Digitized by Google

10284

Digitized by Google

583073

MEMOIRES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE

DU

XVIII SIECLE,

CONTENANT

LES NEGOTIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS, ET AUTRES DOCUMENS AUTHENTIQUES CONCERNANT

LES AFFAIRES D'ETAT;

Liez par une Narration Historique des principaux Evenemens dont ils ont été précédez ou suivis, & particulierement de qui s'est passé à la Haye, qui a toujours été comme le centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. DE LAMBERTY.

TOME DIXIEME.

A AMSTERDAM,
Chez PIERRE MORTIER.
M. DCC. XXXV.
AVEC PRIVILEGE.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE III NAPOLI
Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE
DES
PIECES
CONTENUES DANS CE
X TOME.

ANNÉE M. DCC. XVII.

TRAITE' *d'Alliance defensive entre la Grande-Bretagne, & la Republique des Provinces-Unies, conclû à la Haye le 4. Janv. 1717. en Latin,* Pag. 1

- - - - - - *le même Traité, en François.* 6

Avec l'Explication de ce qui se doit inserer dans le 4. Article touchant le Canal & les Ecluses de Mardick. 8

Article separé signé & ratifié entre la France & la Hollande. 12

Resolution de Leurs Hautes Puissances sur l'Accession dans le Traité entre l'Empereur & la Grande-Bretagne conclû à Londres *le 15. May, 1716. V. Stile.* 13

Memoire de l'Abbé du Bois à Leurs Hautes Puissances, 28. Janvier 1717. 15

- - - *du Ministre Brittannique pour envoier des Commissaires à Mardick, 19. May.* 16.

Lettre de Mr. Stanhope aux Ministres Etrangers sur l'Arrêt du Comte de Gyllemberg, 12. Fevrier. 18

- - - *du Resident d'Angleterre à Stockholm, à Mr. Mullern.* 19

Reponse de Mr. le Baron Mulern à Mr. Jackson. 19

Lettre du Secretaire d'Etat Mr. Stanhope aux Ministres étrangers à Londres en leur envoiant les Lettres interceptées de Gyllemberg. 20

Reponse du Marquis de Monteleon là-dessus. 20

Lettre ſuppoſée du même, à Mr. Petkum, ſur ces Affaires. 21
- - - *du Roi* GEORGE I. *à Leurs Hautes Puiſſances ſur la Découverte des Trames de Gortz & Gyllemberg, 19. Fevr. 1717.* 24
Memoire du Reſident Anglois à la Haye ſur la même affaire. 25
Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances en Reponſe à la Lettre de Sa Majeſté Britannique, 9. Mars. 26
Memoire du Secretaire de Suede à Leurs Hautes Puiſſances pour reclamer le Baron Gortz, 23. Fevr. 27
- - - - (*autre*) *dudit Mr. Preiff, ſur la même Matière.* 29
Harangue de Sa Majeſté Britannique à ſon Parlement, ſur la découverte du Complot de Gortz & Gyllemberg, 3. Mars V. S. 30
Adreſſes des deux Chambres du Parlement au Roi, en Reponſe. 31. *&c.*
Reponſe de Sa Majeſté Britannique. 33. *&c.*
Memoire du Réſident Anglois à Leurs Hautes Puiſſances ſur les affaires de Mrs. Gortz & Gyllemberg, & ſur le Commerce avec la Suede, 27. Mars. 35
Propoſitions dudit Reſident Leathes fait dans une Conference avec les Deputez de Leurs Hautes Puiſſances. 37
Communication par écrit faite au Reſident de Hollande à la Cour de Suede, par la Chancellerie Suedoiſe. 38
Memoire de Mr. Preiff Réſident de Suede à Leurs Hautes Puiſſances, 17. Avril. 40
- - - - *preſenté à Sa Majeſté Britannique, par Mr. Weſſelowski Miniſtre de Sa Majeſté Czarienne, au Sujet de la Conſpiration des Miniſtres Suedois, preſenté le 23. Mars 1717.* 42
Reponſe donnée de la part de Sa Majeſté Brittannique au Memoire de Mr. Weſſelowski le 2. Avril. 47
- - - - (*autre*) *dudit Roi, par ſa Chancellerie Allemande, ſur le Memoire ſuſmentioné.* 48
Lettre au Sujet du Plein Pouvoir donné au Baron de Gortz par le Roi de Suede, & ſur ce qu'on pretend que le Baron de Gortz eſt Miniſtre Public, à la Haye 20. Mars 1717. 52
- - - (*Seconde*) *touchant l'Arret du Baron de Gortz.* 58
Memoire du Secretaire de Suede à Leurs Hautes Puiſſances preſenté, le 2. Mai. 62
Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances ſur l'Arret du Baron Gortz, 18. Mai. 64
Ecrit preſenté par le Secretaire de Suede à la Haye, & la Reſolution là deſſus, 29. Mai. 68. *&c.*
Rapport du Comte de la Marc, à l'Ambaſſadeur de France. 70
Déclaration du Regent de France, touchant la Suede. 71
Atteſtation des Marchands d'Amſterdam ſur les Paſſeports du Baron Gortz, 12. Juin 1717. 72
Reſolution des Etats Generaux ſur la Reponſe faite par le Plenipotentiaire d'Angleterre touchant Gortz, 29. Juin. 73

Dé-

Déclaration du Miniſtre Britannique touchant le dit Baron, 3. Juillet. 75

Pro Memoria *de Mr. Withwort ſur le paſſage des Lettres par le Dannemarck.* 77

Ulterieure Déclaration de Sa Majeſté Britannique touchant Gortz, 10. Juillet. 78

Pro Memoria *donné par le Secretaire de Suede dans une Conference avec les Députez de Leurs Hautes Puiſſances, 19. Juillet.* 79

Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances, du 27. Juillet. 81

Extrait du Recès de l'Aſſemblée tenûe extraordinairement à Zutphen, le 31. Juillet. 83

Proteſtation du Plenipotentiaire Britannique contre le relachement du Baron Gortz, 4 Août. 84

Rapport ſur ce que le Secretaire de Suede avoit dit touchant ce Baron. 85

Lettre du Baron Gortz à Leurs Hautes Puiſſances, 23. Août. 86

Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances préſenté à l'Ambaſſadeur de France touchant les affaires de Gortz & Gyllemberg. 88

Lettre du Comte de la Marck au Reſident Jackſon, du 26. Août. 89

Reponſe du Reſident Anglois au Comte de la Marck, 31. Août. 90

- - - - *du Comte de la Marck à Mr. Rumpff Reſident des Etats Generaux à Stockholme, 23. Octob.* 91

Reſolution des Etats de Hollande ſur le Commerce dans la Mer Baltique, 25. Septembre 1717. 93

Pro Memoria *du Secretaire de Suede aux Députez de l'Etat, 2. Novembre.* 98

Lettre de l'Empereur au Czar ſur les Troupes dans le Mecklembourg. 105

TRAITE' d'Amitié & de Commerce entre les Rois de France, de Pruſſe, & le Czar de Moſcovie, conclû à Amſterdam le 4. Août 1717. 109

Memoire du Prince Kourakin à Leurs Hautes Puiſſances, 7. Août. 115

Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances pour écrire ſur des plaintes de leurs Sujets, au Magiſtrat de Dantzig. 117

- - - - - *pour conferer avec le Prince de Kourakin en faveur de la Ville de Dantzig, 29. Sept. 1717.* 118

Memoires du Reſident de Dannemarck ſur les Arrerages. 120

- - - - (*autre*) *dudit Reſident ſur la même Matière.* 121

Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances en Reponſe au Roi de Dannemarck & au Memoire de ſon Reſident, le 21. Juin. 122

Memoire du Reſident de Dannemark ſur un Navire de l'Etat qui à tiré ſur un Garde-Côte Danois. 124

Reſolution des Etats en Reponſe au dit Memoire. 125

Lettre du Roi de Dannemarck ſur des Priſes de Vaiſſeaux, à Leurs Hautes Puiſſances, le 26. Oct. 126

Reſolution des Etats en Reponſe à la ditte Lettre. 128
- - - - - (*autre*) *de Leurs Hautes Puiſſances pour repondre à un autre Lettre du Roi de Dannemarck au Sujet de Pretentions.* 133
Memoire du Reſident de Dannemarck ſur les Navires de Nord-Hollande arrêtez à Coppenhague. 136
Reponſe du Roi de Dannemarck à la Lettre du Roi Auguſte touchant le Changement de Religion du Prince Electoral ſon Fils. 137
Lettre du Roi de Pologne aux Etats Generaux ſur le même Sujet, & la Reponſe de Leurs Hautes Puiſſances. 138
Bref du Pape au Prince Electoral, du 20. Octob. 1717. 139
Memoire de Milord Cadogan pour reclamer un Navire Anglois. 141
Reſolution en Reponſe audit Memoire. 147
- - - - - *pour faire prier Sa Majeſté Britannique d'ordonner de ne point admettre les Algeriens à Gibraltar, 7. Mai 1717.* 148
- - - - - *pour une Convention avec la France & l'Angleterre ſur les Priſes faites par les Suedois, 25. Mai.* 149
Reponſe du Roi d'Angleterre à la Lettre des Etats pour le Paiement de ce qu'ils avoient avancé en 1712. 151
Adreſſe de la Chambre des Communes contre le Comte d'Oxford. 152
Reponſe & Harangue du Roi au Parlement. 153
Acte de Grace de Sa Majeſté le Roi GEORGE. 155
Lettre Circulaire des Secretaires d'Etat d'Angleterre aux Miniſtres étrangers touchant l'Affaire de Son Alteſſe le Prince de Galles avec le Roi. 159
Trois Lettres du Prince de Galles à Sa Majeſté Britannique ſon Pere. 160
Articles propoſez par le Roi au Prince de Galles avec la Reponſe de Son Alteſſe. 161
Raport de ce qu'on eſt convenu avec les Miniſtres de Pruſſe pour le Paiement des Arrerages. 163
Reſolution ſur les mêmes Matières. 166
Memoire donné par le Miniſtre de Pruſſe dans une Conference ſur les ordres de la Cour de Juſtice pour livrer Sevenberg, le 10. Juillet 1717. 167
Lettre du Roi de Pruſſe aux Etats Generaux ſur la Succeſſion, 20. Juillet. 168
Reponſe au Miniſtre de Pruſſe, ſur un Navire pris ſur les Côtes d'Affrique. 169
Reſolution pour repondre au Roi de Pruſſe ſur les Fiefs ſubalternes de Montfort. 172
Convention proviſionelle pour une Adminiſtration commune de Herſtal. 174
Raport de la Conference tenuë avec le Miniſtre de Pruſſe ſur la Propoſition d'une Alliance defenſive, 18. Decemb. 176
Reſolution ſur la Propoſition du Roi de Pruſſe, d'une Alliance avec l'Etat. 177
Points de l'Envoié Imperial ſur les Differens au Sujet de la Ville de Bonn. 178
Subſtance d'une Reſolution ſur les Affaires de Bonn. 179
Propoſitions de l'Etat pour un accommodement avec l'Electeur de Cologne, & les Reponſes là-deſſus. 182
Memoire concernant ſon Alteſſe l'Electeur de Cologne. 183

Rapport

Rapport d'une Conference euë avec l'Envoié de l'Empereur ſur les affaires de Bonn. 186
- - - - *ſur la Reponſe de l'Electeur de Cologne, à la Reſolution des Etats.* 187
- - - - *de ce que l'Envoié de l'Empereur avoit avancé dans une Conference ſur ces affaires.* 188
Reſultat de la Conference avec le Miniſtre Imperial ſur les Differens avec l'Electeur de Cologne. 188
Raport des Deputez de l'Etat, qui a ſervi de baſe à la Reſolution priſe pour terminer ces differens. 189
- - - - *ſur l'affaire de Bonn du 12. Mai, & Reſolution ſur la méme du 22. Juin.* 191
Acte d'Aprobation de l'Electeur de Cologne, 29. Juin. 193
Lettre de Civilité de l'Electeur de Cologne à Leurs Hautes Puiſſances. 194
Reponſe de Leurs Hautes Puiſſances à l'Electeur de Cologne, 28. Juillet. 195
Memoire de l'Envoié de l'Empereur ſur la Seigneurie d'Anhold. 196
Propoſitions de la Zelande ſur les Limites en Flandres. 199
Reſolution, en Subſtance, ſur la Barriere. 201
- - - - - *ſur le Projet de Convention pour le ſubſide annuel de cinq-cents-mille écus.* 204
Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances ſur l'Affaire de la Barriere. 205
Inſtruction pour Mr. Peſters Reſident de Leurs Hautes Puiſſances, pour les affaires de la Barriere, 17. Sept. 208
Rapport de la Conference avec les Miniſtres Britanniques ſur cette affaire. 210
Reſolution des Etats touchant les Offices de ces Miniſtres pour terminer cette Affaire, 16. Oct. 211
Memoire du Miniſtre de Pruſſe au Sujet des Droits ſur la Meuſe, & le Rapport là-deſſus, 2. Novemb. 215
- - - - *de l'Ambaſſadeur de France ſur des Lettres arrêtées à Venlo.* 217
Offre du Prince de Taxis pour les Poſtes. 218
Reſolution pour l'Erection d'une Cour de Juſtice à Venlo. 220
Raport touchant les droits exigez ſur la Meuſe. 221
Memoire de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ſur des Troubles aux Indes Occidentales. 223
- - - - *du Miniſtre ſuſdit, ſur le Bois de Campêche & Reponſe de Leurs Hautes Puiſſances là-deſſus.* 224
- - - - *dudit Miniſtre pour avoir Conference.* 325
Lettre du Marquis Grimaldi à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne qui en donnât copie à Leurs Hautes Puiſſances en conſequence de ce qu'il avoit dit dans la Conference. 226
Memoire de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ajouté à la Lettre du Marquis de Grimaldi, 22. Sept. 1717. 228
Reſolution en Reponſe au Memoire dudit Ambaſſadeur. 232
Conſideration ſur le Memoire préſenté aux Etats Généraux par le Marquis de Beretti-Landi, &c. &c. 233
Memoire donné par le Prince de Cellamare au Maréchal d'Huxelles. 251

Bref

Bref du Pape au Roi d'Eſpagne. 253
Lettre Circulaire du Cardinal Paolucci aux Nonces. 256
- - - *de l'Empereur aux Etats pour notifier la Victoire ſur les Turcs & la priſe de Belgrade, 22. Août.* 257
Reponſe de Leurs Hautes Puiſſances à l'Empereur, le 6. Sept. 258
Lettre du Grand Seign. à Leurs Hautes Puiſſances, de Fevrier 1717. 259
Relation de la Grande Victoire remportée par les Armes de Sa Majeſté Imp. ſur les Ottomans, près de Belgrade. 260
Capitulation accordée à ceux de Belgrade, par le Prince Eugene, 11. Août. 265
Memoire de l'Envoié Imperial pour demander grace pour un criminel 267
Requête du Colonel Gaumoins. 274
TRAITE' d'Union defenſif entre Leurs Hautes Puiſſances & le Louable Canton de Berne, du 21. Juin 1712. 275
Article Separé dudit Traité. 279
Lettre de Leurs Hautes Puiſſances au Canton de Berne. 280
- - - *du Canton de Berne à Leurs Hautes Puiſſances, 16. Avril.* 281
Requête du Colonel Gaumoins & du Major Mai, à Leurs Hautes Puiſſances. 285
Lettre du Canton de Berne à Leurs Hautes Puiſſances, 2 Juillet. 287
- - - *du Canton de Berne au Conſeil d'Etat de Leurs Hautes Puiſſances.* 289
- - - *de Leurs Hautes Puiſſances, au Canton de Berne, 12. Juillet.* 290
Requête du Colonel Gaumoins, du 15. Juillet. 291

FIN de la Table des Piéces.

MEMOI-

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT.

ANNÉE M. DCC. XVII.

LE Traité entre la France, la Grande Bretagne, & les Etats Generaux, qui avoit trainé bonne partie de l'année precedente fut enfin signé le 4. de cette année. Le voici en Latin, à l'exception de l'Article separé, & en François avec ledit Article touchant le 5. du Traité. 1717.

Copie du Traité entre la Grande Bretagne, la France, & la République de Hollande selon le changement qu'on y fait depuis le premier Projet; auquel il faudra ajouter ce que la République a de son côté stipulé dans l'Article separé.

CUm Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps & Dominus GEORGIUS, *Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Dux Brunswici & Luneburgi, Sacri Romani Imperii Elector; & Sereniſſimus & Potentiſſimus Princeps & Dominus* LODOVICUS XV., *Dei gratiâ Rex Chriſtianiſſimus; Celſique ac Præpotentes Domini Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum, plurimum cupiant Pacem, quæ inter Regna & Ditiones reſpectivè ſuas ſtabilita eſt, firmiorem reddere, omnemque ſuſpicionis anſam, quæ Dominiorum ſuorum tranquillitatem quocunque modo perturbare poſſit, hinc inde penitùs amovere, atque amicitiam denique, quæ inter eos viget, novis porrò vinculis fortiùs adſtringere,*

1717. *gere, neceſſarium quidem eſſe duxerunt, ad ſalutares hoſce fines aſſequendos inter ſe denuo convenire ac præſens mutuæ defenſionis fœdus facere, in quem finem.*

I. Sit maneatque ab hoc die uſque in poſterum, vera, firma & inviolabilis pax, amicitia ſincerior, intimiorque, & arctior confœderatio atque unio inter dictos Sereniſſimos Reges, Hæredes & Succeſſores ſuos, & Dominos Ordines Generales, Terraſque, Regiones civitateſque ſub eorum reſpectivè ditione poſitas, eorumque ſubditos & incolas, tàm extrà quam intrà Europam, eaque ita conſervetur, excolaturque ut partes participantes commoda invicem, utilitateſque bona fide promoveant; damna verò & injurias, ratione quâ poſſunt optimâ, avertant, arceantque.

II. Cum rerum uſu compertum ſit quod vicinitas Illius, qui vivente nupero Rege Jacobo II., *Principis Walliæ, eodem verò defuncto, Regis Magnæ Britanniæ titulum aſſumpſit, motus, perturbationeſque in Magnâ Britanniâ, ejuſque Territoriis excitare poſſit, conventum, concordatumque eſt & Sereniſſimus Rex Chriſtianiſſimus hoc præſente Tractatu ſe ſe obſtringit, ſe ſe adacturum perſonam ſupra deſignatum ad excedendum è Comitatu Avenionenſi, & ad commorationem in Regionibus Tranſalpinis, faciendam immediatè poſt ſubſcriptionem præſentis hujus Fœderis, & ante ejuſdem Tabularum ratihabitionis permutationem. Rex Chriſtianiſſimus quò teſtatiorem etiam exhibeat animi ſui voluntatem, non ſolùm in obſervandis ſanctè inviolatèque Pactis conventis omnibus quibus Corona Gallica, quoad perſonam antedictam jamdudùm obſtricta eſt, ſed etiam in amovendâ in futurum omnis ſuſpicionis, diffidentiæque anſâ, promittit, ſpondetque de novo pro ſe, Hæredibus ac Succeſſoribus ſuis, ſe ſe nullo unquàm tempore directè vel indirectè, terrâ, marique, ullum conſilium, auxilium aut ſuppetias, pecuniâ, armis, munitionibus, apparatu bellico, navibus, milite, nautis, aliove quovis modo præſtiturum, aut ſubminiſtraturum perſonæ præfatæ, titulum, ut ſupra dictum eſt, aſſumenti, aut aliis perſonis quibuſcumque, quæ authoritatem ab ipſâ habentes poſthàc, vel bello aperto, vel conjurationibus ſecretis, vel ſeditionibus, Rebellionibuſve, quietem Magnæ Britanniæ perturbare & gubernationi Majeſtatis Suæ Britannicæ ſe ſe opponere poſſint. Prædictus quoque Rex Chriſtianiſſimus promittit inſuper, ſpondetque ſe ſe nullo dehinc tempore facultatem daturum perſonæ ſuperiùs deſcriptæ, redeundi Avenionem, vel tranſeundi per terram quamcunque Ditionis Gallicæ ſub prætextu vel ad Avenionem, vel in Lotharingiam redeundi, aut pedem etiam inferendi in ullam omninò partem Dominiorum ſuorum, multò minùs ibidem commorandi, ſub nomine vel ſpecie alia qualibet cunque.*

III. Prædicti Sereniſſimi Reges & Domini Ordines Generales promittunt etiam, ſpondentque invicem ſeſe omne hoſpitium, ac profugium denegaturos iſtius Confœderati ſubditis, qui rebelles declarati, aut declarandi fuerint, quamprimùm ejuſmodi requiſitio facta erit per illum ex paciſcentibus, cujus iſti Rebelles pro ſubditis habiti fuerint, atque etiam coacturos præfatos Rebelles ad excundum è ditionibus ſuis invicem intra octo dierum ſpatium, ex quo Miniſter dicti Confœderati requiſitionem ſupradatam Domini ſuo nomine fecerit.

IV. Antedictus Rex Chriſtianiſſimus quò autem uberiùs eluceſcat quàm longè

ani-

animus ipſius Regius abhorreat ab evitandâ plenâ executione omnium de quibus antè hâc conventum eſt cum Coronâ Gallicâ quoad Civitatem Dunquerquanam, ac etiam ob omnes res alias non perficiendo, quæ Regi Magnæ Britanniæ neceſſariæ viſæ fuerint ad plenariam deſtructionem Dunquercani Portûs, ac etiam ut omnis denique ſuſpicio novi Portûs faciendi apud Canalem Mardick apellatum penitùs evaneſcat, vel etiam ad ullos alios uſus applicandi, quàm ad aquàrum effluxionem, quæ Regionem illam aliter inundarent, & ad communem portum illius Belgii inhabitantium victui & ſuſtentationi neceſſarium, quod ſolum exercendum eſt navigiis 6. pedum latitudinem non excedentibus; Majeſtas ſua Chriſtianiſſima in ſe ſe recipit & promittit ea omnia executioni mandare, de quibus per Dominum de Iberville, Ablegatum Regis Chriſtianiſſimi, Tabulaſque Plenip. ab eo inſtitutas Hamptoni-Curiæ dudùm conventum eſt, prout continentur in Memorali dat. (19.) 30. *die Septembris anno Domini* 1716. *ſubſcripto à Domino Vice-Comite à Townshend & Domino Methwin, Secretariis Statûs Magnæ Britanniæ ac etiam ab antedicto Domino de Iberville, cujus tenor ſequitur.* 1717.

I. QUe le grand paſſage de la nouvelle Ecluſe de Mardick, qui a 40. pieds de largeur ſera détruit de fonds en comble; c'eſt à dire, en ôtant les bas Bajoers, Planches, Buſques, Longrines & Traverſines ſur toute ſa longueur, & en enlevant les têtes, dont les bois & les ferrures ſeront deſaſſemblées, & tout ceci pourra être emploié ailleurs aux uſages que Sa Majeſté Très-Chrêtienne jugera à propos; pourvû cependant qu'on ne s'en ſerve jamais pour aucun Port, Havre ou Ecluſe à Dunkerque ou à Mardick, ou en quelque autre endroit que ce ſoit, à 2. lieuës de diſtance d'aucune de ces deux Places, l'intention des Parties contractantes, & le but qu'on ſe propoſe par ce Traité, étant qu'aucun Port, Havre, Fortification, Ecluſe, ou Baſſin ne ſoit fait ou conſtruit à Dunkerque, à l'Ecluſe de Mardick, ou à quelque autre endroit que ce ſoit ſur l'Eſtran dans une telle diſtance ſur cette Côte. Explication de ce qui ſe doit inſerer dans le quatriéme Article du Traité, touchant le Canal & les Ecluſes de Mardick.

II. Que la petite Ecluſe reſtera à l'égard de ſa profondeur, comme elle eſt à preſent, pourvû que ſa largeur ſoit réduite à 16. pieds; c'eſt à dire en avançant de dix pieds du côté de l'Occident les Bajoers de la Pille, après en avoir ôté ſix pieds du Plancher, & Buſques du Radier de toute ſa longueur du même côté; les quatre pieds du Plancher reſtant, étant neceſſaire pour ſervir de fondement au nouveau Bajoer, & comme on doit avancer ledit Bajoer de dix pieds vers l'Orient, on détruira pareillement dix pieds de la même Pille du côté de l'Occident depuis ſa fondation, afin que le preſent Radier ne puiſſe jamais ſervir pour une Ecluſe de la largeur de 26. pieds, comme celle-ci eſt à preſent.

III. Les jettées & faſcinages depuis les Dunes, où l'eau monte ſur l'Eſtran, quand elle eſt la plus haute juſques à la plus baſſe Mer, ſeront raſées de deux côtez le long du nouveau Canal, par tout au niveau de l'Eſtran, & les pierres & faſcinages, qui ſont au deſſus de ce niveau pourront être emportez, & emploiez à tel uſage, que Sa Majeſté Très-Chrêtienne trouvera à propos; pourvû cependant qu'on ne s'en ſerve jamais, pour aucun port ou

1717. Havre à Dunkerque ou à Mardick, ou en quelque autre endroit que ce ſoit à 2. lieuës de diſtance d'aucune de ces deux places; l'intention des parties contractantes, & le but qu'on ſe propoſe par ce Traité, étant, qu'on ne fera jamais plus des jettées ou faſcinages dans cette diſtance ſur aucun endroit de l'Eſtran de cette côte.

IV. Il eſt encore ſtipulé qu'immediatement après la ratification du préſent Traité, on emploiera un nombre ſuffiſant d'Ouvriers à la deſtruction deſdites jettées le long du nouveau Canal, afin qu'elles ſoient raſées, & cet Ouvrage accompli dans 2. mois après la ratification s'il eſt poſſible. Mais comme il a été repréſenté qu'à cauſe de la ſaiſon, l'on ne pourroit juſques au printems prochain, commencer à retraicir les radiers du petit paſſage, ni de traire le grand radier, il eſt accordé que cet ouvrage ſera commencé le (5. d'Avril) 25. de Mars, & entierement achevé de la maniere ci-deſſus ſpecifiée, s'il eſt poſſible à la fin du mois de Juin 1717.

V. La demolition des digues ou des jettées du vieux Canal ou Port de Dunkerque, ſera entierement achevée, par tout au niveau de l'Eſtran dans la plus baſſe Mer juſques au dedans de la Ville de Dunkerque: & s'il reſte encore quelque morceau du Fort Blanc, & des Châteaux verd & de bonne Eſperance, ils ſeront ôtez totalement, égaux à l'Eſtran. Et quand ce Traité ſera ratifié, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Generaux des Provinces-Unies pourront envoier des Commiſſaires ſur les lieux, pour être temoins oculaires de l'execution de cet Article. Nous avons ſigné cet Acte proviſionellement & à condition qu'il ſoit aprouvé, par Sa Majeſté Britannique, Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

Signé,

TOWNSHEND.
P. METHWIN, &
D'IBERVILLE.

A Hamptoncourt ce (30.) 19. Septembre de l'An 1716.

V. Cum Fœderis hujus inter prædictos Reges atque Ordines Generales ſcopus ac mens genuina ſit, ut tueantur invicem Pacem, & tranquillitatem Regnorum, Ditionum, ac Provinciarum reſpectivè ſuarum, quæ ſtabilita eſt per ultimos Pacis Tractatus inter Sereniſſimam Magnæ Britanniæ Reginam, Sereniſſimum Regem Chriſtianiſſimum, & prædictos Ordines Generales Unitarum Provinciarum, concluſos & ſubſcriptos Trajecti ad Rhenum die 11. Aprilis Anno Domini 1713, conventum & concordatum eſt, quod omnes & ſinguli articuli prædictorum Pacis Tractatuum, quatenus reſpiciunt commoda prædictorum trium Potentiarum reſpectivè & unius cujuſque illarum particulariter, ac ſimul Succeſſiones ad Coronam Magnæ Britanniæ in Lineâ Proteſtantium, & ad Coronam Franciæ, ſecundum prædictos Tractatus, plenum vigorem ac vim ſortientur. Et quod Sereniſſimi

niſſimi prædicti Reges atque Ordines Generales promittunt garantiam ſive fidejuſſionem reciprocè ſuam pro adimpletione Pactorum omnium quæ continentur in prædictis articulis, quatenùs reſpiciunt ut ſupra Succeſſiones & Commoda prædictorum Regnorum ac Provinciarum, ac ſimul pro manutentione & defenſione omnium Regnorum, Provinciarum, Ditionum, Jurium, immunitatum vel commodorum, quæ unuſquiſque Fœderatorum prædictorum reſpectivè re ipſâ poſſidebit tempore ſubſcriptionis hujuſce Fœderis. Idcòque convenerunt inter ſe conſenſeruntque prædicti Reges ac Ordines Generales, quod ſi quiſquam Conſœderatorum per Principem, Statumque qualemcunque hoſtiliter impetitus fuerit, reliqui Fœderati apud agreſſorem officia ſua ſtatim interponent, quo jus ſtat parti læſæ, dictuſque agreſſor ab omni porrò hoſtilitate abſtineat. 1717.

VI. Sin verò amica hæc officia exitum deſideratum non habuerint in conciliandis partium utrinque animis & ſatisfactione, damnorumque reparatione obtinendâ intra ſpatium bimeſtre, tunc paciſcentium illi, qui bello impetiti haud fuerint, fœderato ſine morâ opem ferre tenebuntur & auxilia eidem impetito ſubminiſtrabunt inferiùs deſignata: ſcilicet.

Rex Magnæ Britanniæ peditum octo millia, equitum duo millia.

Rex Chriſtianiſſimus peditum octo milia, equitum duo millia.

Ordines Generales peditum octo millia, equitum duo millia.

Quod ſi verò Federatus, qui bello ut ſupra involutus fuerit, ſuppetias potius maritimas habere voluerit, vel etiam loco copiarum terreſtrium vel maritimarum, pecunias memoratas prætulerit, optio eidem libera dabitur, ſervatâ ubique ſumptuum præbendorum proportione, ſecundum copiarum rationem ſuprà deſcriptam.

VII. Conventum pariter, concordatumque eſt, quod ſi Regna, Ditiones, aut Provinciæ cujuſquam Fœderatorum, defectionibus inteſtinis ſive Rebellionibus, prædictarum Succeſſionum cauſâ, vel alio quolibet ſub prætextu perturbentur, ille qui in turbas ejuſmodi inciderit, jure à Conſœderatis poſtulare poterit auxilia ſuprà memorata, aut talem eorundem partem quam expedire judicaverit; Idque ſumptibus atque impenſis Fœderatorum, qui dicta auxilia ſuppeditare tenentur; Auxilia autem ante fata ſubmittentur intra ſpatium duorum menſium, ex quò requiſitio facta erit, ſalvâ tamen optione ut ſupra dictum eſt parti requirenti, an copiis terreſtribus an maritimis, an denique pecunia numeratâ auxilia præberi cupiat. Sumptus in ſuppetiis, vi hujus articuli dandis rependentur Conſœderatis qui eos erogaverint intra anni ſpatium, poſtea quam perturbationes iſtæ ſe datæ, compoſitæque fuerint. Si verò prædicta auxilia non ſufficerint, Fœderati denuò inter ſe convenient ut ampliora ſubminiſtrentur; quin etiam ſi caſus exegerit, bellum aggreſſoribus indicent, & parti læſæ totis viribus opem ferent.

VIII. Ratihabebitur præſens fœdus à Majeſtate Suâ Britannicâ, ac Majeſtate Suâ Chriſtianiſſimâ, & à Dominis Ordinibus Generalibus, tabulæque ratihabitionis in debitâ formâ, inter très ſeptimanas à die ſubſcriptionis hujus fœderis, aut citiùs ſi fieri poſſit invicem commutabuntur.

In quorum fidem nos infraſcripti Plenipotentiarum tabulis inſtructi à Majeſtate Suâ Britannicâ, à Majeſtate Suâ Chriſtianiſſimâ, à Dominis Ordinibus Generalibus Unitarum Provinciarum, eorumque omnium antedictorum nominibus

1717. *præſens fœdus manibus noſtris ſubſcriptum, ſigillis noſtris munivimus. Hagæ-Comitum die &c. &c.*

Traité d'Alliance Defenſive entre la France, l'Angleterre, & la Hollande, conclu à la Haie, le 4. Janvier 1717.

COmme le Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur LOUIS XV. par la grace de Dieu, Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre; le Séreniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur GEORGE par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne, Duc de Brunſwick & de Lunebourg, Electeur du Saint Empire Romain, &c.; & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas; deſirent d'affermir de plus en plus la Paix établie entre leurs Roiaumes & Etats reſpectivement, d'éloigner entierement de part & d'autre tout ſujet de ſoupçon qui pourroit en quelque maniere que ce ſoit troubler la tranquillité de leurs Etats, de reſſerer plus fortement encore par de nouveaux neuds l'amitié qui eſt entr'eux; ils ont crû que pour parvenir à une fin ſalutaire, il étoit néceſſaire de convenir entr'eux; Et pour cet effet leurs dites Majeſtez & leſdits Seigneurs Etats Géneraux ont nommé, ſavoir,

Le Roi Très-Chrêtien, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires Plenipotentiaires, le Sieur Guillaume du Bois, Abbé de Saint Pierre d'Airvault, de Saint Juſt & de Nogent, ci-devant Precepteur de Son Alteſſe Roiale Monſeigneur le Duc d'Orleans, Regent du Roiaume de France, Conſeiller d'Etat ordinaire; & le Sieur Pierre Antoine de Châteauneuf, Marquis de Gaſtagnere, Conſeiller honoraire au Parlement de Paris, & Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-Chrêtienne auprès des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies.

Le Roi de la Grande Bretagne, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire le Sieur Guillaume Cadogan, Baron de Reading, Chevalier de l'Ordre St. André, Maître de la Garderobe du Roi de la Grande Bretagne, Lieutenant-Géneral de ſes Armées, Colonel du ſecond Regiment de ſes Gardes, Gouverneur de l'Iſle de Wight.

Et les Seigneurs Etats Géneraux, leurs Deputez & Plenipotentiaires, les Sieurs Jean van Eſſen Bourguemaître de la Ville de Zutphen, Curateur de l'Univerſité à Harderwick; Wigbold vander Does, Seigneur de Noortwick, de l'Ordre de la Nobleſſe de Hollande & Weſtfriſe, Grand Bailli & Dyckgrave de Rhynlande; Antoine Heinſius, Conſeiller Penſionnaire, Garde du Grand Seau, & Surintendant des Fiefs de la Province de Hollande & Weſtfriſe; Samuël Coninck, Sénateur de la Ville de Veere; Frederick Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, Emminckhuiſen & Moerkerken, &c. Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Ulbe Aylva van Burmania, Grietmande Leeuwarderadeel; Antoine Eckhout, Bourguemaître de la Ville de Campen; & Wicher Wichers, Bourguemaître de la Ville de Groningue; Tous Deputez dans leur Aſſemblée de la part des Etats

Etats de Gueldre, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe, d'Over-Yſſel, & de Groningue & Ommelandes. 1717.

Leſquels, après s'être communiqué reciproquement leurs Pleins-Pouvoirs, dont les Copies ſeront inſerées mot à mot à la fin du preſent Traité, & après en avoir fait l'échange en la maniere accoutumée, ſont convenus du Traité d'Alliance defenſive entre le Roi Très Chrêtien, le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, leurs Roiaumes, Etats & Sujets, aux conditions qui ſuivent.

I. Qu'il y ait dès ce jour & à l'avenir pour toûjours une Paix veritable, ferme & inviolable, une Amitié encore plus ſincere & plus intime, une Alliance & une Union plus étroites entre leſdits Sereniſſimes Rois leurs Héritiers & Succeſſeurs, & les Etats Géneraux, les Terres, Païs & Villes de leur obéiſſance reſpectivement, & leurs Sujets & Habitans, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, & qu'elle ſoit conſervée & cultivée de maniere que les Parties contractantes ſe procurent reciproquement & fidellement leur utilité & leurs avantages, & qu'elles détournent & empêchent par les moiens les plus convenables les pertes & dommages qui pourroient leur arriver.

II. Et comme l'experience a fait connoitre, que la proximité du ſejour de celui qui a pris le Titre de Prince de Galles, pendant la vie du feu Roi JAQUES II. & après la mort dudit Roi, celui de Roi de la Grande Bretagne, peut exciter des mouvemens & des troubles dans la Grande Bretagne, & dans les Etats qui en dependent; il a été convenu & arrêté, que le Sereniſſime Roi Très-Chrêtien s'oblige par le preſent Traité d'engager ladite Perſonne de ſortir du Comtat d'Avignon, & d'aller faire ſon ſejour au delà des Alpes, immédiatement après la Signature du preſent Traité, & avant l'échange des Ratifications. Et le Roi Très-Chrêtien, afin de temoigner encore davantage le deſir ſincere, qu'il a, non ſeulement d'obſerver religieuſement & inviolablement tous les engagemens que la Couronne de France a pris cidevant touchant ladite perſonne, mais auſſi pour ôter à l'avenir tout ſujet de ſoupçon & de defiance, promet & s'engage de nouveau pour lui, ſes heritiers & Succeſſeurs, de ne donner, ni fournir, en quelque tems que ce ſoit, directement ni indirectement, ſur Mer ou ſur Terre, aucun Conſeil, Secours ou Aſſiſtance d'Argent, Armes, Munitions, arrirail de Guerre, Vaiſſeaux, Soldats, Matelots, ou de quelque autre maniere que ce ſoit, à ladite Perſonne, qui prend le Titre ci-deſſus exprimé, ou à d'autres quelles qu'elles ſoient, qui aiant commiſſion d'elle pourroient dans la ſuite troubler la tranquillité de la Grande Bretagne par une Guerre ouverte, ou par des Conjurations ſecrettes, ou des ſeditions, & des rebellions, & s'oppoſer au Gouvernement de S. M. Britannique.

De plus le Roi Très-Chrêtien promet, & s'engage, de ne permettre en aucun tems à l'avenir, à la Perſonne ci-deſſus deſignée, de revenir à Avignon, ou de paſſer par les Terres dépendantes de la Couronne de France, ſous pretexte de retourner, ou à Avignon, ou en Lorraine, ou même de mettre le pied en aucun lieu de la Domination de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & encore

1717. core moins d'y demeurer ſous quelque nom, ou ſous quelque apparence que ce ſoit.

III. Leſdits Séréniſſimes Rois, & leſdits Seigneurs Etats Géneraux, promettent encore, & s'engagent reciproquement, de refuſer toute ſorte d'azile & de retraite aux Sujets de l'un d'entre eux, qui auront été, ou pourront être declarez Rebelles, auſſi-tôt que la requiſition en aura été faite par celui des contractans, dont ces Rebelles auront été reconnus pour Sujets, & même de contraindre leſdits Rebelles de ſortir des Terres de leur obeiſſance dans l'eſpace de huit jours, après que le Miniſtre dudit Allié en aura fait la requiſition au nom de ſon Maître.

IV. Et le Roi Très-Chrêtien deſirant ſincerement executer pleinement tout ce dont il a été ci-devant convenu avec la Couronne de France, touchant la Ville de Dunkerque, & de ne rien obmettre de ce que le Roi de la Grande Bretagne peut croire neceſſaire pour l'entiere deſtruction du Port de Dunkerque; & pour ôter tout ſoupçon, qu'on ait intention de faire un nouveau Port au Canal de Mardick, & qu'on veüille le faire ſervir à un autre uſage qu'a l'écoulement des eaux, qui inonderoient le Païs, & au Commerce neceſſaire pour la ſubſiſtance & l'entretien des Peuples de cette partie des Païs Bas, qui ſera ſeulement fait par des Bâtimens, qui ne pourront avoir plus de ſeize pieds de largeur; Sa Majeſté Très-Chrêtienne s'engage & promet de faire executer tout ce dont le Sieur d'Iberville Envoié du Roi Très-Chrêtien, & muni de ſon Pouvoir, eſt convenu à Hamptoncourt, comme il eſt contenu dans le Mémoire du dix-neuvième de Septembre de l'année mil ſept cens ſeize, ſigné par le Sieur Vicomte Townshend, & le Sieur Methwin, Secretaires de la Grande Bretagne, dont la teneur ſuit.

Explication de ce qui ſe doit inſerer dans le quatrieme Article du Traité touchant le Canal, & les Ecluſes de Mardick.

I QUe le grand paſſage de la nouvelle Ecluſe de Mardick, qui a quarante-quatre pieds de largeur, ſera detruit de fond en comble c'eſt à dire, en ôtant ſes Bajoiers, Planchers, Buſques, Longrines & Traverſines, ſur toute ſa longeur, & en enlevant les portes, dont les bois & la ferrure ſeront deſaſſemblées; & tout ceci pourra être emploié ailleurs à tels uſages que Sa Majeſté Trés-Chrêtienne jugera à propos; pourvû cependant qu'on ne s'en ſerve jamais pour aucun Port, Havre ou Ecluſe à Dunkerque, ou à Mardick, ou en quelque autre endroit que ce ſoit à deux lieuës de diſtance d'aucune de ces deux Places, l'intention des Parties contractantes, & le but qu'on ſe propoſe par ce Traité, étant qu'aucun Port, Havre, Fortification, Ecluſe ou Baſſin ne ſoient faits ou conſtruits à Dunkerque, à l'Ecluſe de Mardick, ou en quelque autre endroit que ce ſoit, ſur l'Eſtran dans une telle diſtance ſur cette Côte.

II. Que la petite Ecluſe reſtera à l'égard de ſa profondeur, comme elle

eſt

eſt à préſent, pourvû que ſa largeur ſoit réduite à ſeize pieds, c'eſt à dire, en avançant de dix pieds du Plancher & Buſques du Radier de toute la longueur du même côté, les quatre pieds du Plancher étant neceſſaires pour ſervir de fondement au nouveau Bajoier, & comme on doit avancer le dit Bajoier de dix pieds vers l'Orient, on detruira pareillement dix pieds de la même Pille du côté de l'Occident depuis la fondation, afin que le preſent Radier ne puiſſe jamais ſervir pour une Ecluſe de la largeur de vingt-ſix pieds, comme celle-ci eſt à preſent. 1717.

III. Les Jettées & les Faſcinages depuis les Dunes ou l'endroit où la Marée monte ſur l'Eſtran quand elle eſt la plus haute, juſqu'à la plus baſſe Mer ſeront raſez des deux côtez, le long du nouveau Chenal, par tout au niveau de l'Eſtran, les Pierres & les Faſcinages qui ſont au deſſus de ce niveau, pourront être emportez & emploiez à tel uſage que Sa Majeſté Trés-Chrêtienne jugera à propos; pourvû cependant qu'on ne s'en ſerve jamais pour aucun Port ou Havre à Dunkerque ou à Mardik, ou en quelque autre endroit que ce ſoit, à deux lieuës de diſtance d'aucune de ces deux Places, l'intention des Parties contractantes, & le but qu'on ſe propoſe par ce Traité, étant qu'on ne fera jamais plus de Jettées ou Faſcinages dans cette diſtance ſur chacun endroit de l'Eſtran de cette Côte.

IV. Il eſt encore ſtipulé qu'immediatement après la Ratification du préſent Traité on emploiera un nombre ſuffiſant d'ouvriers à la deſtruction des ſuſdites Jettées le long du nouveau Chenal, afin qu'elles ſoient raſées, & cet Ouvrage accompli dans deux mois après la Ratification, s'il eſt poſſible. Mais comme il a été repreſenté, qu'à cauſe de la ſaiſon, on ne pourroit juſqu'au Printems prochain commencer à retrecir le Radier du petit Paſſage, ni detruire le grand Radier, il eſt accordé que cet Ouvrage ſera commencé le vingt cinquiéme d'Avril, & entierement achevé de la maniere ci-deſſus ſpecifiée, s'il eſt poſſible, à la fin du mois de Juin mil ſept cens dix ſept.

V. La démolition des Digues ou Jettées des deux côtez du vieux Chenal ou Port de Dunkerque ſera entierement achevée par tout au niveau de l'Eſtran, depuis la plus Baſſe Mer ju'qu'en dedans de la Ville de Dunkerque: Et s'il reſte encore quelque morceau du Fort Blanc & des Châteaux Verd & de Bonne Eſperance, ils ſeront raſez totalement égaux avec l'Eſtran.

Quand ce Traité ſera ratifié, le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies pourront envoier des Commiſſaires ſur les lieux pour être témoins de l'execution de cet Article.

Nous avons ſigné cet Article proviſionnellement, & à condition qu'il ſoit aprouvé par Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, Sa Majeſté Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies. A Hamptoncourt ce dix-nieuviéme & le trentiéme de Septembre de l'année mil ſept cent ſeize.

Signé, D'Iberville.
Townshend, &
P. Methwin.

1717. V. Comme l'objet & le veritable but de cette Alliance entre leſdits Seigneurs Rois & Etats Généraux, eſt de conſerver & maintenir reciproquement la Paix & la Tranquilité de leurs Roiaumes, Etats & Provinces, établie par les derniers Traitez de Paix conclus & ſignez à Utrecht, entre la Séréniſſime Reine de la Grande Bretagne, & leſdits Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies l'onzième Avril mil ſept cens treize; on eſt convenu & demeuré d'accord que tous & chacun des Articles deſdits Traitez de Paix, entant qu'ils regardent les interêts deſdites trois Puiſſances reſpectivement, & de chacune d'icelles en particulier, & enſemble les Succeſſions à la Couronne de la Grande Bretagne dans la Ligne Proteſtante, & à la Couronne de France ſuivant les ſuſdits Traitez, demeureront dans toute leur force & vigueur; Et que leſdits Séréniſſimes Rois, & leſdits Seigneurs Etats Généraux, promettent leur garantie reciproque pour l'execution de toutes les conventions contenuës dans leſdits Articles, entant comme ci-deſſus qu'ils regardent les Succeſſions, & les interêts deſdits Roiaumes & Etats; & enſemble pour le maintien & defenſe de tous les Roiaumes, Provinces, Etats, Droits, Immunitez & Avantages, que chacun deſdits Alliez reſpectivement poſſedera réellement au tems de la ſignature de cette Alliance. Et à cette fin leſdits Seigneurs Rois & Etats Généraux ſont convenus entre eux, & demeurez d'accord, que ſi quelqu'un deſdits Alliez étoit attaqué par les Armes par quelque Prince ou Etat que ce fût, les autres Alliez interpoſeront leurs Offices auprés de l'agreſſeur, pour procurer ſatisfaction à la Partie lezée, & engager l'agreſſeur à s'abſtenir entierement de toute ſorte d'Hoſtilitez.

VI. Mais ſi ces bons offices n'avoient pas l'effet que l'on ſe promet pour concilier l'eſprit des deux Parties, & pour obtenir une ſatisfaction & un dédommagement dans l'eſpace de deux mois; alors ceux des Contractans qui n'auront point été attaquez, ſeront tenus de ſecourir ſans retardement leur Allié, & de lui fournir les ſecours ci-deſſus exprimez, ſçavoir:

Le Roi Très-Chrétien, huit mille hommes de pied & deux mille de Cavalerie.

Le Roi de la Grande Bretagne, 8. mille hommes de pied & 2. mille de Cavalerie.

Les Etats Généraux, quatre mille hommes de pied & mille de Cavalerie.

Que ſi l'Allié qui ſera engagé dans la Guerre, comme il a été dit ci-deſſus, veut plûtôt avoir du ſecours par Mer, ou même préfére de l'argent aux Troupes de Terre ou de Mer, on lui en laiſſera le choix, en gardant cependant toûjours une proportion entre les ſommes qu'on donnera, & le nombre des Troupes marqué ci deſſus.

Et afin qu'il n'y ait aucune conteſtation ſur ce ſujet, on eſt convenu que mille hommes de pied ſeront évalués à la ſomme de dix mille livres par mois, & mille hommes de Cavalerie à celle de trente mille livres, le tout monnoie de Hollande, & par mois, en comptant douze mois dans un an; & que les ſecours par Mer ſeront évaluez ſuivant la même proportion.

VII. On

VII. On eſt convenu pareillement, & il a été ſtipulé, que ſi les Roiaumes, Païs ou Provinces de quelqu'un des Alliez ſont troublez par des diſſentions inteſtines, ou par des rebellions au ſujet deſdites ſucceſſions, ou ſous quelque autre prétexte que ce ſoit, celui des Alliez qui ſe trouvera dans ces troubles, ſera en droit de demander que ſes Alliez lui fourniſſent les ſecours ci-deſſus exprimez; ou telle partie d'iceux qu'il jugera être neceſſaire; & ce aux frais & depens des Alliez, qui ſont tenus de fournir ces ſecours, qui ſeront envoiez dans l'eſpace de deux mois après que la requiſition en aura été faite; ſauf cependant le choix, comme on l'a dit ci-deſſus, à la partie requerante, de demander qu'on lui fourniſſe des ſecours par Terre ou par Mer; & les Alliez ſeront rembourſez dans l'eſpace d'un an, après que ces troubles auront été calmez & apaiſez, des depenſes qu'ils auront faites pour les ſecours donnez en vertu de cet Article; mais au cas que leſdits ſecours ne fuſſent pas ſuffiſans, leſdits Alliez conviendront de concert de ſe fournir de plus grands ſecours; & même, ſi le cas le requéroit, declareront la Guerre aux Agreſſeurs & s'aſſiſteront de toutes leurs forces. 1717.

VIII. Le preſent Traité ſera ratifié par Leurs Majeſtez Très-Chrêtienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux; Et les Lettres de Ratification en bonne forme ſeront delivrées de part & d'autre dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la Signature.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez munis des Pleins-pouvoirs de Leurs Majeſtez Très-Chrêtienne & Britannique, & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, avons eſdits Noms ſigné le préſent Traité, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haie ce quatrieme jour de Janvier de l'An mil ſept cens dix-ſept.

Signé,

Pour la France, les Sieurs,	*Pour l'Angleterre, le Sieur,*	*Pour la Hollande, les Sieurs,*
(*L. S.*) DU BOIS.	(*L. S.*) CADOGAN.	(*L. S.*) J. VAN ESSEN.
(*L. S.*) CASTAGNERE DE CHATEAUNEUF.		(*L. S.*) W. VAN DER DOES.
		(*L. S.*) A. HEINSIUS.
		(*L. S.*) S. CONINCK.
		(*L. S.*) Le Baron de REEDE de RENSWOUDE.
		(*L. S.*) V. A. V. BURMANIA.
		(*L. S.*) A. EEKHOUT.
		(*L. S.*) W. WICHERS.

1717.

Article Separé ſigné & ratifié entre la France & la Hollande.

COmme dans l'Article cinquieme du Traité d'Alliance conclu ce jourd'hui entre le Séréniſſime Roi Très-Chrêtien, le Séréniſſime Roi de la Grande Bretagne, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies, on eſt convenu d'une garantie reciproque pour l'execution de toutes les Conventions mentionnées dans le même Article; & enſemble pour le maintien & defenſe de tous les Roiaumes, Provinces, Etats, Droits, Immunitez & Avantages que chacun deſdits Alliez reſpectivement poſſédera réellement au tems de la Signature de cette Alliance; les ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & les Députez & Plenipotentiaires deſdits Seigneurs Etats Généraux, ſont convenus que ſans deroger en aucune maniere à l'Article premier de ladite Alliance, ſuivant lequel il y aura une Paix inviolable, & une étroite Alliance entre leurſdites Majeſtez & leſdits Seigneurs Etats Généraux, leurs Etats & Sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, la garantie ſtipulée dans l'Article cinquieme du même Traité n'aura lieu à l'égard de Sa Majeſté Très-Chrêtienne & des Seigneurs Etats Généraux, que pour les Etats & Poſſeſſions qu'ils ont reſpectivement dans l'Europe, ce qui s'entend auſſi des Secours ſtipulez & promis reciproquement dans l'Article 6. du Traité. leſquels ſecours ſeront auſſi limitez dans l'Europe par rapport à Sa Majeſté T. C. & aux Seigneurs Etats Généraux.

Le préſent Article ſéparé aura la même force que s'il étoit inſeré mot pour mot dans le Traité, & ſera ratifié dans le même tems que le Traité, & les Ratifications ſeront pareillement fournies avec celles du Traité.

En foi de quoi nous ſouſſignez munis des Pleins Pouvoirs de Sa Maj. Très-Chrêtienne & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, avons eſdits noms ſignez le préſent Article, & y avons fait apoſer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haie ce quatrieme jour de Janvier de l'an mil ſept cens dix-ſept.

Signé,

Pour la France, le Sieurs,

(*L.S.*) DU BOIS.
(*L.S.*) CASTAGNERE DE CHATEAUNEUF.

Pour la Hollande, les Sieurs,

(*L.S.*) J. VAN ESSEN.
(*L.S.*) W. VANDER DOES.
(*L.S.*) A. HEINSIUS.
(*L.S.*) S. CONINCK.
(*L.S.*) Le Baron de REEDE de RENSWOUDE.
(*L.S.*) V. A. BURMANIA.
(*L.S.*) A. ECKHOUT.
(*L.S.*) W. WICHERS.

IL

Il auroit été ſigné le premier jour de l'an n'étoit qu'en collationnant les copies, on trouva qu'il y avoit quelque oubli dans celle de l'Angleterre. Ce qui y eut de ſingulier, fut, que quoique quelque Province eut tardé à donner ſon conſentement, & que même celle de Zelande y eut fait une proteſtation formelle contraire, les Ambaſſadeurs de France y avoient fait mettre que la concluſion s'en étoit faite unanimement. Auſſi les Etats ne le ſignerent-ils, que ſur les inſtances preſſantes des Ambaſſadeurs d'Angleterre & de France. L'Abbé du Bois avoit ſur tout preſſé avec ardeur cette ſignature. Des Miniſtres crûrent que c'étoit parce qu'il craignoit que cette affaire ne lui échapât, ainſi qu'il lui étoit arrivé en Eſpagne. Ce fut lors de ſa Negociation, pour procurer la Couronne de Caſtille & d'Aragon en faveur du Duc d'Orleans. Il eut le bonheur, lorſque la trame fut decouverte, de s'échaper. Il n'y eut que le Secretaire de ce Duc d'arrêté, dont le ſort fut inconnu pendant quelques années. Cet Abbé n'avoit ceſſé d'inſinuer à divers Membres, que cette Alliance étoit avantageuſe à la Republique, d'autant qu'Elle ne pouvoit pas s'attendre à une conduite amiable de la Cour Imperiale envers Elle. La raiſon étoit qu'Elle avoit vû les difficultez que cette Cour-là lui avoit faites ſur l'affaire de Bonn, auſſi bien que ſur les points du Traité de la Barriere. Elle avoit d'abord après la ſignature enfraint le ſecond Article par la ceſſion de la Province de Limbourg, & enſuite d'autres à l'arrivée du Marquis de Prié. On crut bien que ces inſinuations avoient influé ſur les Etats à ſigner le Traité. Cependant ils s'étoient reſervez une clauſe. Elle conſiſtoit qu'ils pourroient acceder à celui fait entre l'Empereur & la Grande Bretagne le 15. de Mai de l'année precedente. Cette clauſe avoit été faite, parce que la Ville d'Utrecht, & celle de Vliſſingue en Zelande, avoient regimbé à la ſignature de ce dernier, ſans une telle reſerve. Auſſi le lendemain cinq en prirent-ils une Reſolution, qui fut communiquée à l'Envoié de l'Empereur, & à l'Ambaſſadeur d'Angleterre & que voici. 1717.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions, le Mardi 5. Janv.

Aiant été encore une fois deliberé ſur le Traité de l'Alliance defenſive entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté de la Grande Bretagne du 25. Mai de l'année derniere; conclu à Londres, & ſur l'invitation de Sa Majeſté Imperiale & de la part de Sa Majeſté de la Grande Bretagne, faite le 10. d'Août paſſé, afin que Leurs Hautes Puiſſances veuïllent y acceder. Il a été trouvé bon & arrêté, qu'ainſi que Leurs Hautes Puiſſances ont fait declarer au Marquis de Prié Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale lorſqu'il étoit ici preſent, qu'Elles étoient diſpoſées & prêtes d'acceder audit Traité d'Alliance defenſive, & d'entrer en negociation ſur les conditions de cette acceſſion, auſſi ſera-t-il encore declaré, ainſi qu'il eſt declaré par ces preſentes, que Leurs Hautes Puiſſances ſont diſpoſées & prêtes d'entrer dans ladite Alliance par voie d'acceſſion ou autrement, & que les conditions, ſur leſquelles Elles ſe ſont expliquées en général de vouloir traiter conſiſtent en ce qui ſuit.

I. Que par rapport au ſecours de 8000. hommes à pied & 4000. chevaux, que Sa Majeſté Imperiale, & Sa Majeſté Britannique ſe ſont promis

1717. mis de ſe donner reciproquement l'un à l'autre en cas d'attaque, le ſecours de la part de l'Etat puiſſe être reglé en proportion ſur un moindre nombre.

II. Qu'il puiſſe être exprimé dans le Traité, ceux qui y ſeront ulterieurement invitez &c.

III. Que comme par l'Article ſeparé dudit Traité; il eſt ſtipulé, que la Guerre contre les Turcs ne ſera pas regardée comme *caſus Fœderis*, il ſera auſſi *caſus Fœderis*, s'il vient à s'elever en l'Italie quelque trouble, concernant les païs dont Sa Majeſté Imperiale ne ſeroit à preſent point dans une actuelle poſſeſſion, ou au cas que de la part de Sa Majeſté Imperiale la neutralité de l'Italie vint premierement à être rompuë.

Il eſt dès à preſent arrêté que lorſque Sa Majeſté Imperiale, conjoinctement avec Sa Majeſté Britannique ſeront prêtes d'admettre Leurs Hautes Puiſſances ſoûs leſdites conditions dans ledit Traité, Leurs Hautes Puiſſances entreront ſur ce pied dans ledit Traité, ſoit par maniere d'acceſſion ou autrement.

Et il en ſera donné connoiſſance au Sr. Baron de Heems, Envoié extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale, comme auſſi au Sr. Cadogan, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Britannique, à quoi par les preſentes ſont commis & priez les Srs. van Eſſen & autres Deputez de L. H. P. aux affaires étrangeres.

Signé,

BURMANIA. VI.

Et plus bas,

F. FAGEL.

VERS la fin de Janvier, l'Abbé du Bois fut rapellé en France. Avant que de partir, il fit un tour à Amſterdam. Pendant ſon abſence le Marquis de Châteauneuf eut une conference au ſujet des ratifications de ce Traité. Les Etats de la Province de Hollande y avoient concouru, afin qu'on pût en faire l'échange: on attendoit même le conſentement des autres Provinces pour cela. Cependant il ne paroiſſoit pas que cet échange fut ſi tôt à portée d'être fait. La cauſe en étoit que dans le ſecond Article la France s'étoit engagée d'obliger le Pretendant de quitter Avignon, & d'aller demeurer au de là des Alpes, avant cet échange. Cependant cela n'avoit pas été executé, quoi qu'on l'eut tout fraichement fait eſperer. Il eſt vrai que cela eut l'accompliſſement dans la ſuite. En attendant, l'Abbé du Bois étant de retour d'Amſterdam, & prêt de partir pour retourner en France, preſenta aux Etats le Memoire ſuivant.

Memoire de l'Abbé du Bois,

L'Abbé du Bois Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire du Roi de France, aiant rempli les ordres que Sa Majeſté lui a confié pour contribuer

tribuer avec Mr. le Marquis de Châteauneuf à l'ancienne union entre le Roiaume de France & les Provinces-Unies, laquelle après avoir pris naiſſance ſur les fondemens de cette Republique s'eſt maintenuë ſi long-tems avec une ſatisfaction & des avantages reciproques, ſe diſpoſe à ſe retirer en France, puiſque le Seigneur a beni les bonnes intentions de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne & de Vos Hautes Puiſſances pour le repos public par l'heureuſe concluſion d'une Triple Alliance entre les Couronnes de France d'Angleterre & vôtre Republique, qui n'a pour but que le maintien de la Paix de leurs Etats & la tranquilité de l'Europe, & que le concours unanime de toutes les Provinces de la Republique pour la perfection d'un ouvrage ſi ſalutaire ne laiſſe rien à deſirer. Il croit pouvoir ſe ſervir de la permiſſion qu'il a de retourner en France, mais il a ordre avant que de partir d'aſſurer Vos Hautes Puiſſances que Sa Majeſté & Monſeigneur le Regent voient avec une complaiſance infinie le renouvellement de cette liaiſon, deja accompagnée de leur part d'une amitié auſſi attentive aux interêts de la Republique qu'à ceux même de la France, & qui commence à faire revivre les tems où la Couronne de France reconnoiſſoit ſes amis & ſes Ennemis à la conduite qu'ils tenoient à l'égard des Provinces-Unies; & de vous confirmer l'aſſurance qu'il vous a deja donnée de leur part qu'ils ſeront attentifs à vous faire reſſentir des effets ſolides de leur bien-veillance & du deſir qu'ils ont de s'employer efficacement dans toutes les occaſions qui ſe preſenteront à ce qui pourra être utile à la Republique pour la ſûreté de ſes Etats, le maintien de ſa liberté, & l'avantage de ſes Sujets. 1717. pour prendre congé, du 28. Janv.

L'Abbé du Bois, inſtruit des Sentimens de Sa Majeſté & de Son Alteſſe Roiale, & voulant contribuer à les affermir & à les perpetuer autant qu'il y peut concourir, a de l'impatience d'aller rendre compte à Sa Majeſté & à Monſeigneur le Regent des bonnes intentions qu'il a remarqué dans tous les Deputez, qui ont eu part au Gouvernement de la Republique & de rendre ce temoignage qu'il ne peut refuſer à la verité, qu'il a reconnu dans tous un zele égal pour le repos public, une veritable inclination pour le retabliſſement d'une amitié ſincere avec la France, un reſpect & une deference infinie pour Sa Majeſté, & une entiere confiance dans la penetration, la ſageſſe, & la noble candeur de Son Alteſſe Roiale. Il n'oubliera pas les égards & les attentions que Vos Hautes Puiſſances ont eu pour les Miniſtres du Roi, qui au lieu d'avoir à exagerer les difficultez qu'ils auroient eu à ſurmonter dans le cours de de leur negociation, n'ont qu'à ſe louër des facilitez & des ſecours qu'ils ont trouvé dans la ſincerité de Vos Hautes Puiſſances.

L'Abbé du Bois reconnoit qu'il meriteroit juſtement d'être accuſé d'ingratitude, s'il partoit ſans avoir ſuplié Vos Hautes Puiſſances d'être perſuadées de ſa vive reconnoiſſance pour les bontez dont Elles l'ont honoré, qui jointes à la veneration qu'il a pour Elles, l'engagent à faire profeſſion d'une partialité juſte & bien fondée pour cette puiſſante Republique & d'une eſtime ſincere pour les illuſtres membres qui la compoſent. C'eſt par ces ſentimens qu'il eſpere être bien reçû de Sa Majeſté & de Monſeigneur le Regent, & qu'il veut

que

1717. que toute l'Europe juge de ſon diſcernement & de ſa droiture. A la Haie le 28. Janvier 1717.

Signé,

L'Abbé du Bois.

Il y a à remarquer que dans les Journaux publics ce Memoire y a été rapporté avec le titre au commencement de *Hauts & Puiſſans Seigneurs.* Cependant, dans l'original ce Titre n'y étoit pas. Il n'y a en quelques endroits du Memoire que ces mots de *Vos Hautes Puiſſances.* Auſſi dans tous les Memoires que le Marquis de Château-Neuf avoit preſenté dans la ſuite il n'y avoit jamais eu à la tête ce titre. On crut que c'étoit pour ne pas mettre ce mot de *Seigneurs*, à cauſe que l'Empereur en mettant dans ſes Lettres aux Etats ces mots de Hauts & Puiſſans, n'y ajoûte pas celui de Seigneurs, par les raiſons raportées dans quelqu'un des Tomes precedens. Cependant les Miniſtres Imperiaux mettent à la tête de leurs Memoires le tître de Hauts & Puiſſans Seigneurs. On prie de pardonner cette petite digreſſion pour ſervir d'éclairciſſement.

En communiquant au Miniſtre Imperial dans une Conference la Reſolution du 5. raportée ci-haut, on ne lui dit mot de la ſignature du Traité avec la France. Il n'y eut que le Greffier Fagel qui lui dit, qu'il l'avoit ſans doute apris. Le Miniſtre de l'Empereur lui repondit ſeulement que c'étoit le bruit public. Par le Diſcours de ce Miniſtre à ſes Amis, l'on infera que ſa Cour ne reïtereroit pas cette invitation pour l'Acceſſion. D'autant que ſi les Etats avoient eu cette intention, ils devoient avoir fait cette demarche avant la concluſion du Traité avec la France, puiſque celui conclu le 25. de Mai avoit precedé l'entamement de la Negociation de ce dernier. Au lieu qu'il ſembloit qu'on eut affecté de preferer ce dernier à celui du 25. de Mai avec l'Empereur.

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne aprit le contenu de cette réſolution d'acceſſion. Pour l'empêcher, il declara que le ſecond Article de ce Traité-là ſeroit prejudiciable à la Cour de Madrid. Par conſequent ſi les Etats y accedoient, le Commerce de leurs Sujets en Eſpagne pourroit en ſouffrir.

L'échange des Ratifications du dernier Traité de la Triple-Alliance fut enſuite fait. Ce fut en vertu de l'explication du IV. Article, qui regardoit Mardick, que le Roi d'Angleterre fit preſenter aux Etats un Memoire ſur ce ſujet, que voici.

Memoire du Miniſtre Britann. pour envoier des Commiſſaires à Mardick, du 19. Mai.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Comme Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne vient de nommer ſes Commiſſaires, & les envoiera au premier jour ſur les lieux pour être temoins oculaires de l'execution de ce qui a été ſtipulé touchant le Canal & les Ecluſes de Mardick, dans le Traité du 4. Janvier 1717; le ſouſſigné Miniſtre

niſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté a ordre de prier Vos Hautes Puiſſances de vouloir auſſi ſans perte de tems envoier quelques uns de leur part pour y être preſens, eu vertu dudit Traité. 1717.

Signé,

WHITWORTH.

Le 19. Mai 1717.

En conſequence de cette demande les Etats nommerent le General Groveſtein Commandant de Furnes pour y avoir l'œil conjoinctement avec les Commiſſaires Anglois, afin que les demolitions ſtipulées fuſſent faites ſuivant qu'on en étoit tombé d'accord. L'on trouva veritablement qu'on y travailloit à force à deux Batardaux. La conſtruction de ceux-ci y étoit neceſſaire pour travailler à ſec à la demolition de la grande Ecluſe. On fit ſavoir la nomination du General de Groveſtein au Miniſtre de la Grande-Bretagne.

Le Roi de ce Roiaume n'arriva de retour de Hannover à Utrecht que le 22. de Janvier. Il s'embarqua d'abord ſur un Yacht pour aller s'embarquer ſur ceux venus d'Angleterre pour ſon trajet. Le Czar qui ſe trouvoit à Amſterdam avoit ſouhaité de s'aboucher avec Sa Majeſté de la Grande Bretagne. Ce dernier Monarque avoit bien été diſpoſé à cet abouchement. Cependant à ſon depart de Hannover il avoit réçû un Exprès de Vienne, qui le fit reſoudre à l'éviter. Les depéches de ce Courrier rouloient ſur les Troupes du Czar qui étoient dans le Mecklembourg. On en parlera en raportant les Negociations avec le Czar.

Sa Majeſté Britannique fut reçûë à ſon retour en Angleterre, & à Londres, avec toutes les demonſtrations de joye. Celle-ci reçût quelque alteration par la decouverte qu'on fit des intrigues ſeditieuſes du Comte de Gyllemberg Envoié de Suede. Le premier mobile de cette trame étoit le Baron de Gortz. Celui-ci avoit fait repandre qu'il retournoit en Suede. Cependant il fit un ſecond voiage en France. Le Roi de la Grande Bretagne fut averti de haut lieu des demarches dangereuſes de ce Baron. Il fit retenir à la poſte les Lettres, que ce Baron adreſſoit au Comte de Gyllemberg. Après avoir pris l'emprainte du cachet on les ouvrit. On en prit la Copie & on les recacheta, & on leur donna un libre cours. Cela étoit à l'imitation de quelques Princes ſages, qui n'arrêtent pas d'abord ces Lettres ſuſpectes, parce que l'on pourroit ſe ſervir d'un autre Canal pour le maintien des correſpondances illegitimes. Au lieu qu'en leur donnant cours, on eſt informé de tout, & l'on eſt en état d'arrêter les intrigues, lors qu'on le juge à propos. Auſſi après une decouverte convaincante de la manœuvre inſidieuſe de ces deux Miniſtres de Suede, le Roi de la Grande Bretagne trouva à propos de faire arrêter le Comte de Gyllemberg, & de ſe ſaiſir de ſes papiers. Ce fut le 9. de Fevrier que la nuit on fit inveſtir la maiſon de ce Comte par un detachement de 60. hommes. Un heure après le Major General Wade fut introduit dans la Maiſon du Comte. Ce General lui dit la raiſon de ſa venuë,

1717. nuë, & ſe ſaiſit de tous ſes papiers. Il en fit de même de ceux qui étoient dans une Garderobe de la Conteſſe. Ils y avoient été mis dans la ſupoſition qu'ils ſeroient à l'abri de recherche. Le 12. la Cour fit mettre dans la Gazette pour en informer le public les paroles ſuivantes.

„ Sa Majeſté aiant eu des avis certains que le Comte de Gyllemberg En-
„ voié du Roi de Suede eſt entré dans des pratiques de trahiſon contre Sa
„ Majeſté & ſon Gouvernement, elle a trouvé qu'il étoit neceſſaire pour le
„ maintien de la Paix & du repos de ſes Etats de le faire arrêter. Le ſoir même les Secretaires d'Etat envoierent par ordre du Roi une Lettre circulaire à chacun des Miniſtres Etrangers, qui reſidoient à la Cour de Londres, pour leur notifier les raiſons qui avoient obligé S. M. à faire arrêter ce Comte. Voici la Copie de cette Lettre.

Copie de la Lettre de Mr. Stanhope aux Miniſtres Etrangers ſur l'arrêt du Comte de Gyllemberg, du 12. Fevr.

LE Roi aiant eu des avis reïterez, & aiant des preuves inconteſtables, de pluſieurs pratiques dangereuſes qui ont été menagées & conduites depuis quelque tems par le Comte de Gyllemberg, Miniſtre du Roi de Suede ici, & qui tendoient clairement à fomenter dans les Etats de Sa Majeſté une Rebellion de ſes propres Sujets qui devoit être ſoûtenuë par des Troupes étrangeres; & ce Comte aiant par une telle conduite violé la foi publique, & s'étant rendu indigne de la Protection, dont autrement il devoit joüir par le Droit des Gens, & des privileges dûs à ſon Caractere; Sa Majeſté pour mettre fin à des pratiques ſi pernicieuſes, & pour la conſervation de la Paix & de la tranquillité de ſes Etats, a jugé qu'il étoit abſolument neceſſaire de ſaiſir ledit Comte de Gyllemberg, & de s'aſſurer de tous ſes papiers, par leſquels les intrigues pernicieuſes dans leſquelles il a été engagé paroîtront à tout le monde, & juſtifieront ſuffiſamment la demarche que Sa Majeſté a trouvé bon de faire. Je ne doute point que le Roi, dans peu, ne m'ordonne de vous informer plus amplement des raiſons qui ont porté Sa Majeſté à prendre cette reſolution, mais en attendant je ſuis chargé de vous communiquer par ſon ordre ce qui s'eſt paſſé, afin que vous en puiſſiez donner part à vôtre Cour, Sa Majeſté ne doutant nullement que quand vôtre Maître ſera pleinement informé du procedé de ce Comte, il ne ſoit entierement convaincu, que non ſeulement la paix & la tranquillité des Etats de Sa Majeſté, mais auſſi le repos de l'Europe, & la ſûreté des Alliances preſentes, ont rendu cette demarche indiſpenſablement neceſſaire. Je ſuis, &c.

Signé,

J. STANHOPE.

A Whitehall, le 12. Fevrier 1717.

LE Roi de Suede venoit cependant de temoigner beaucoup de generoſité envers la Nation Angloiſe. Le ſujet en étoit quelques Matelots Anglois échapez d'un Naufrage. Le Reſident d'Angleterre Jackſon avoit écrit ſur cela au Baron de Mullern, qui lui fit une Reponſe. Voici tant la Lettre que la Reponſe.

MON-

1717.

MONSIEUR,

COmme il y a preſentement à Elſingbourg près de cinquante Matelots Sujets de la Grande Bretagne, qui ont ſervi le Roi mon Maître ſur un de ſes Vaiſſeaux de guerre, qui a fait naufrage depuis peu au Cattigate ſur les Côtes de Suede; Il eſt de mon devoir de tâcher de leur procurer les moiens de s'en retourner chez eux par le plus court chemin. Je prens donc, Monſieur, la liberté de vous prier très-humblement d'avoir la bonté de parler à Sa Majeſté en faveur de ces perſonnes infortunées, pour qu'on envoie des ordres à Elſingbourg qui leur permette de paſſer à Elſigneur, afin que ces matelots puiſſent trouver-là les occaſions de s'en retourner dans la Grande Bretagne. Je ſuis &c.

Lettre du Reſident Jackſon à Mr. Mullern du 15. Decembre 1716.

MONSIEUR,

AIant été informé de vôtre deſir par la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 15. Decembre dernier, qu'il fut permis aux Matelots Sujets de la Grande Bretagne, qui ſe ſont ſauvez en Suede après le naufrage arrivé depuis peu ſur ſes côtes à un Vaiſſeau de guerre du Roi vôtre Maître, de paſſer à Elſigneur pour en pouvoir retourner dans leur Patrie, je n'ai pas manqué d'en faire raport au Roi, & en voici, Monſieur, ſa Reſolution: Que comme le Commerce eſt entierement ſuſpendu avec le Dannemarc, Sa Majeſté ne peut pas accorder auxdits Matelots le paſſage en Zeelande, mais qu'ils ſeront conduits à Gothembourg par des Relais, d'où ils pourront s'en aller en Angleterre ou en Hollande par le premier bâtiment, qui y voudra faire voile, & qu'en attendant ils ſeront nourris aux fraix de Sa Majeſté, comme ils l'ont été depuis leur arrivée juſqu'à preſent. J'eſpere, Monſieur, que ce procedé genereux de Sa Majeſté envers ces infortunez prouvera aſſez ſon affection pour vôtre nation, & que la diligence, avec laquelle je me ſuis aquité de ce que vous m'avez voulû recommander, vous perſuadera de ma promptitude à vous faire plaiſir, étant d'ailleurs avec beaucoup d'eſtime.

Copie de la Reponſe de Mr. le Baron de Mullern à la Lettre de Mr. Jackſon. Datée du Lundi 3. Janv.

MONSIEUR, &c.

ON imprima cependant la Copie des Lettres qui avoient été trouvées chez le Comte de Gyllemberg. Elles étoient tant en Anglois qu'en François. Le Secretaire d'Etat Stanhope en envoia un Exemplaire à chacun des Miniſtres Etrangers. Il l'accompagna avec une Lettre que voici, à laquelle on a joint une Reponſe que le Marquis de Monteleon lui avoit fait à ſa premiere Lettre.

1717.

„ MONSIEUR,

Lettre de Mr. Stanhope aux Miniſtres Etrangers.

„ J'Ai eu l'honneur de notifier à Vôtre Excellence par ma précédente du 12. Fevrier dernier, les raiſons que le Roi avoit eu de s'aſſurer de la Perſonne & des Papiers du Comte de Gillenborg Envoié du Roi de Suede en cette Cour. J'envoie preſentement à Vôtre Excellence par ordre de Sa Majeſté l'Imprimé ci-joint, contenant un Recueil de Lettres, qui feront voir plus amplement & ſans contredit le pernicieux deſſein tramé contre le Roi & ſes Roiaumes. La decouverte d'un ſi noir attentat ne ſervira pas peu à juſtifier Sa Majeſté envers tout le Monde de ce Procedé, auquel elle a été obligée par la ſituation des affaires; Et Sa Majeſté ne doute pas que le Roi vôtre Maître ne prenne part aux Interêts de Sa Majeſté, & à la ſûreté de ſes Roiaumes, en témoignant ſa joie de ce que ce Complot, qui ne menaçoit pas ſeulement ce Roiaume d'une invaſion, mais auſſi de troubler la tranquilité de toute l'Europe, a été decouvert à tems. Je ſuis &c.

„ MONSIEUR,

Reponſe du Marquis de Monteleon.

„ JE reçûs hier au ſoir la Lettre que Vôtre Excellence m'avoit fait l'honneur de m'écrire le même jour, pour m'informer des raiſons que Sa Majeſté a eues de faire arrêter le Comte de Gillenborg Miniſtre du Roi de Suede, & de s'aſſurer de ſes papiers. Après avoir remercié Vôtre Excellence de la bonté qu'elle a eu de me faire connoitre les ſentimens de Sa Majeſté ſuivant l'ordre qu'elle en avoit reçû, comme je ſuis par là en état d'en informer fidellement le Roi mon Maître, je ne puis faire autre choſe que d'attendre ſa réponſe, pour la communiquer pareillement à Vôtre Excellence. Cependant je ſuis obligé de dire que c'eſt un grand malheur qu'on n'ait pû trouver d'autre moien d'aſſurer la paix dans les Etats de Sa Majeſté & la tranquillité de l'Europe, auſſi bien que la ſûreté des preſentes Alliances, qu'en arrêtant la perſonne d'un Miniſtre public, & en ſaiſiſſant tous ſes papiers qui ſont les Depoſitaires ſacrez des ſecrets de ſon Maitre. De quelque maniere qu'on enviſage ces deux faits, il paroiſſent bleſſer très-ſenſiblement le Droit des Gens. J'ai l'honneur d'être, &c.

Il parut auſſi parmi des Miniſtres une Lettre ſur ce qui venoit d'arriver. Elle étoit ſupoſée avoir été écrite par le même Marquis de Monteleon au Reſident Petkum. Elle merite d'être inſerée ici.

MONSIEUR,

Copie d'une Lettre

ON a vû la Lettre que Mr. le Secretaire d'Etat Stanhope vous a écrite ſur l'ordre qui a été donné d'arrêter le Comte de Gyllemberg, Miniſtre

ſtre du Roi de Suede. Vôtre habileté ordinaire, auſſi bien que vôtre zele pour l'honneur de Sa Majeſté Suedoiſe, à qui le Duc vôtre Maître a celui d'apartenir de ſi près, vous auront ſans doute fourni des raiſons pour faire voir combien tout ce qui eſt allegué par Mr. Stanhope ſuffit peu pour juſtifier un traitement auquel on ne ſe ſeroit jamais attendu dans un âge aſſez poli où nous vivons. Quoi qu'il en ſoit, trouvez bon, Monſieur, que je prenne la liberté de vous adreſſer quelques Remarques que j'ai faites en paſſant au ſujet de cette affaire. Mr. Stanhope vous marque que le Roi, non ſeulement a reçû des avis réïterez, mais qu'il a encore des preuves inconteſtables des très dangereuſes pratiques du Comte de Gyllemberg, & que c'eſt là-deſſus qu'il a pris la reſolution de le faire ſaiſir. Sans doute, Monſieur, vous & les autres Miniſtres ne manqueront pas d'inſiſter à ce que ces preuves ſoient produites, claires & nettes, comme choſe juſte, qui puiſſe donner, quoi qu'après coup, quelques ſpecieuſes couleurs à l'étrange & énorme violation qu'a ſouffert en cette occaſion le Droit des Gens; car de fonder la juſtification d'un tel procedé ſur les lumieres qu'on ſe flatte de trouver dans les papiers violemment & militairement pris & ſaiſis au Miniſtre de Suede, c'eſt preciſement executer un homme par proviſion, & lui faire enſuite ſon procès après ſa mort. Mais pour entrer avec vous dans quelques-unes des circonſtances qui peuvent être de quelque poids dans l'accuſation, dont les preuves ſont encore *in fieri*, vous ferez bien, je crois, Monſieur, de vous informer depuis quel tems le Comte de Gyllemberg a commencé ſes pratiques dangereuſes & ſes intrigues pernicieuſes? Si c'eſt après que la Cour Electorale de Hannover eut ſi injuſtement déclaré la Guerre au Roi de Suede, pour s'emparer des Duchez de Breme & de Verde, & maintenir une aquiſition faite hors de tems & de raiſon; ou ſi c'eſt après que l'année 1715. les 8. Vaiſſeaux de guerre s'étant joints à la Flotte Danoiſe, la rendirent par-là ſuperieure à celle de Suede, & empêcherent celle-ci de venir au ſecours de Stralſund; ce qui fut cauſe que le Roi de Suede perdit cette Ville, & que Sa Majeſté fut en danger de tomber entre les mains de ſes Ennemis; ou ſi c'eſt encore après que l'année paſſée le Czar, Ennemi le plus redoutable de la Suede, eut le commandement de la Flotte Angloiſe, & que l'Amiral Norris, auſſi bien que le Miniſtre de Sa Majeſté Britannique, encouragea de toute maniere l'invaſion, que les Alliez du Nord devoient faire en Suede, pour achever par-là ſa ruine, ledit Amiral s'étant tenu à portée de couvrir cette entrepriſe, qu'on eut mis en execution. Je dis donc, Monſieur, que vous ferez bien d'examiner tout cela; car, peut-être que le Miniſtre de Suede, outré d'une injuſtice auſſi criante, exercée contre le Roi ſon Maître, & aiant d'ailleurs des intelligences certaines, qu'on étoit plus que jamais dans la réſolution de pourſuivre contre ſa Patrie les mêmes meſures violentes, a crû que comme bon Suedois & fidele Sujet de ſon Roi, il étoit de ſon devoir de faire flêche de tout bois, pour faire avorter des deſſeins pernicieux à ſon Païs. Si dans tout cela la Foi publique a reçû quelque atteinte, qu'on juge ſans partialité de quel côté ont été les premiers & les plus coupables tranſ-

1717.

écrite, à ce qu'on ſupoſoit, par le Marquis de Monteleon au Reſident l'etkum, du 16. Fevrier.

1717. greſſeurs! Il eſt inconteſtablement au choix & dans le pouvoir de chaque Souverain de permettre ou d'interdire à un Miniſtre étranger la reſidence dans ſes Etats; mais, tant qu'il juge à propos de l'y ſouffrir, je ne vois point de raiſon qui puiſſe l'autoriſer à violer à ſon égard des privileges ſacrez, que lui donne le Droit des Gens. Si un Miniſtre commet des fautes, on s'en plaint à ſon Maître, & on lui ordonne de ſe retirer; mais, de venir ſoi-même aux violences contre lui, c'eſt de quoi l'Hiſtoire ne nous fournit point d'exemple parmi les Peuples civiliſez & n'en fournit que très peu parmi les autres, ce que toutes Nations ont regardé avec horreur. Vous êtes trop judicieux, Monſieur, pour prendre le change ſur ce que Mr. Stanhope dit, que ce ſont les papiers du Comte de Gyllemberg, qui ont été ſaiſis. Tout le monde ſait qu'un Miniſtre n'a point de papiers, que ceux dont il eſt depoſitaire, & qui apartiennent à ſon Prince par qui il eſt emploié, & c'eſt à lui ſeul qu'il doit en être reſponſable; de maniere, Mr. que pour redreſſer la faute perſonelle qu'on veut bien imputer au Comte de Gyllemberg, on a prudemment ſaiſi par force tous les papiers du Roi, qu'il a l'honneur de ſervir, & par ce beau Stratageme on s'eſt pleinement rendu Maître de tout le Secret des Negociations de Suede à cette Cour depuis, je ne ſais combien d'années. Jugez Mr. ſi une telle demarche eſt ſuſceptible d'aucune juſtification, & ſi la laiſſant paſſer en exemple, ou ne la condamnant pas, n'eſt pas expoſer pour l'avenir un Miniſtre, à ſe voir enlever ſes papiers par force, toutes les fois qu'on voudra être au fait de ce qu'il negocie, & cela ſur le plus leger pretexte. Je ne ſais point ce que peuvent contenir les papiers pris au Comte de Gyllemberg, ni de quelle nature ils ſont; mais ſi pourtant par conjoncture il s'y rencontre quelques Lettres, écrites aux propres ſujets de Sa Majeſté Britannique, peut-être croira-t-on le pouvoir cenſurer. Mais, s'il ne s'en trouve que d'écrites à ſon Maître, ou à ſes Miniſtres, dans leſquelles on eſt obligé de dire nettement ſa penſée & de propoſer clairement tout ce qu'on croit être de l'interêt de ſon Prince, je ne crois pas que ledit Comte ſoit chargé d'en rendre raiſon à qui que ce ſoit. Quant aux Lettres qui pourroient avoir été adreſſées par des particuliers de la Nation; leur contenu, dont le Comte n'eſt point garant, ne peut rien conclurre contre ſa conduite, qui en eſt independante. Supoſons par exemple qu'il s'y trouve des projets vagues, & des nouvelles ſans fondement, que peut faire à cela ce Miniſtre, & quel blame peut-il en tomber ſur lui? Tout ce qui me reſte Mr. à vous faire remarquer, eſt de rapeller à vôtre Memoire des tems, où vous ſavez que d'autres Miniſtres Etrangers étoient tout au moins auſſi ſuſpects à cette Cour qu'a pû être le Comte de Gyllemberg, ſans qu'on ait cependant pris le parti violent de ſaiſir leurs papiers, dans leſquels on eut peut-être reconnu qu'ils tacherent de prendre toutes les precautions poſſibles contre les deſſeins qui ſembloient alors menacer leurs Maîtres; mais on ne les traita pas avec l'injurieuſe hauteur, qu'il ſemble qu'on ne mette aujourd'hui en uſage avec le Comte de Gyllemberg, que parce qu'on croit que ſon Maître n'eſt pas en état de la reſſentir, ou dans la

vûë

vûë de faire naître, à quelque prix que ce ſoit, des pretextes, pour mettre en execution les projets violens que l'on a depuis long tems formez contre la Suede. Je ſuis, &c. 1717.

Le Mardi matin, (5.) 16. Fevr. (1716.) 1717.

L'on s'abſtiendra de raporter ici les Lettres trouvées chez le Comte de Gyllemberg. La raiſon en eſt parce qu'elles tireroient en longueur ce Tome. D'ailleurs elles ont été inſerées dans les journaux publics, & même réimprimées en differens païs. L'on dira ſeulement que leur contenu étoit une preuve ſuffiſante d'un noir complot. On peut voir auſſi que la vûë de ce Comte & du Baron Gortz n'avoit été que pour avoir occaſion de pêcher en eau trouble, & de pouvoir attraper de l'argent. Car autrement il n'y paroiſſoit pas que la Cour de Suede y eut la moindre influence. Cela étoit inconteſtable par les propoſitions qui avoient été faites au Roi de Suede avant la deſcente du Pretendant en Ecoſſe l'année derniere. Elles avoient roulé à porter ce Roi à lui donner un ſecours d'hommes. Ce Roi-là les rejetta. Il allegua qu'il ne pouvoit pas ſoûtenir un Prince, ennemi de ſa Religion, contre un autre qui étoit de la ſienne. L'on avoit même vû que ce Roi n'avoit pas voulu accorder le refuge aux Rebelles d'Ecoſſe qui s'étoient ſauvez en Suede & qu'il les en fit ſortir.

Le Baron Gortz, qui étoit allé à Paris, avoit écrit de-là au Secretaire de Suede Prëis à la Haie. Il lui mandoit d'aller avec le Miniſtre de Heſſe-Caſſel trouver l'Envoié de l'Empereur. Ils devoient lui reïterer que le Roi de Suede continueroit dans la diſpoſition pour la paix ſur le même pied dont il lui avoit fait part avant ſon depart pour France le 24. de Decembre precedent, & qu'on a raporté vers la fin de l'année 1716. D'ailleurs de le prier de ne prendre le moindre ombrage de ce qu'il reſtoit encore quelque peu de tems à Paris. C'eſt de quoi ils s'aquitterent: le Baron en fut cependant de retour à la Haie le 17. de Fevrier. Il fut le lendemain voir lui-même le Miniſtre Imperial. Il le ſollicita fortement pour obtenir de Sa Majeſté Imperiale une reſolution ou reponſe aux propoſitions du Roi de Suede pour la paix du Nord & le Congrès de Brunſwick, qu'il lui avoit données le 24. Decembre paſſé. L'Envoié lui dit qu'il n'en avoit aucun avis. Auſſi n'en eut-il une reponſe que quelque tems après. Ce fut dans ce même tems-là qu'on eut la nouvelle de l'arrêt du Comte de Gillemberg. Ce Baron en fut ſurpris & conſterné. En attendant Sa Majeſté Brittannique avoit par le moien de ſon Reſident Leathes obtenu du Conſeil d'Etat de la Province de Hollande, à cauſe que la Haie eſt de ſa juriſdiction, de faire arrêter ce Baron. Ce fut en conſequence de cela que le Vendredi 19. de Fevrier après le depart de la poſte d'Allemagne, on detacha à une heure après midi un detachement de 20. Fuſiliers des gardes à pied. On leur avoit ordonné de charger leurs fuſils. Cet ordre étoit parce que par un ancien accord avec la Bourgeoiſie, ainſi qu'on en a déja parlé ailleurs, ils montent & font la garde ſans que les fuſils ſoient chargez. On les conduiſit

1717. ſit inveſtir la Maiſon où ce Baron avoit ſon logement, afin de l'arrêter. Cependant ſoit par crainte, ou qu'il en eut quelque avis, il étoit parti un peu après onze heures dans un chariot de poſte, pris exprès pour lui, le Prince Poniatouwski & ſon Secretaire pour aller à Amſterdam. On foüilla dans les Chambres & Cabinets ſans y rien trouver. On arrêta cependant dans une Chambre le frere du Comte de Gillemberg. On le conduiſit dans un Cabaret qui ſort d'ordinaire pour un arrêt proviſionel. Il y fut gardé par deux Sentinelles ſans pouvoir parler à perſonne, ni avoir l'uſage d'écrire. Il étoit venu il y avoit cinq mois d'Angleterre où il étoit Secretaire de Commiſſion de Suede auprès de ſon Frere. Il avoit accompagné en France le Baron Gortz dans le dernier voiage qu'il venoit d'y faire. Cependant le Baron craignant d'être arrêté à Amſterdam où il étoit arrivé le ſoir, en partit le 20. Il ſortit ſeul de la porte. Il y trouva une chaiſe de poſte & prit le chemin d'Arnheim, où il arriva la nuit. Il fit demander d'ouvrir la porte, comme étant un Marchand, qui étoit preſſé d'aller en Allemagne. La porte aiant été ouverte il ſe rendit à la Poſte. Le diligent Fleerman, fameux par les nouvelles, qu'il portoit le premier de l'Armée, pendant la derniere Guerre, l'avoit ſuivi à la piſte, & il y arriva auſſi. Il remit au Bourguemaitre Regent une Lettre du premier Bourguemaitre d'Amſterdam. Ce dernier prioit celui-là d'arrêter le Baron. Fleerman ſe conſtitua auſſi priſonnier, pour aſſurer l'arrêt du Baron. Le Bourguemaitre fit aſſembler quoique tard dans la nuit le Magiſtrat. On y reſolut à la requiſition du Conſeil d'Etat de la Hollande de le faire arrêter. Pendant que le valet du Baron demandoit qu'on lui fit ouvrir la porte d'Allemagne, le Baron fut arrêté. Ce qu'on vient de raporter eſt le contenu du raport verbal que le Bourguemaitre d'Arnheim fit au Conſeil d'Etat de la Hollande. Cependant, on avoit arrêté à Amſterdam le Secretaire du Baron, nommé Stampken. On lui trouva une caſſette, & l'on en avoit trouvé une autre au Baron. Il y avoit des papiers. Il y avoit des chiffres, par où l'on croioit de faire des decouvertes. Le Baron avant que de partir d'Amſterdam avoit juſtement reçû des Lettres du Roi de Suede par un Navire de Gottembourg.

Comme l'on ſit ſavoir cet arrêt au Roi de la Gr. Br., ce Monarque en remercia les Etats par la Lettre qui ſuit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS ALLIEZ ET CONFEDEREZ.

Lettre du Roi d'Angleterre ſur la Découverte des Trames de Gortz & Gyllemberg, du 19. Fevr.

AIant reçû avis de la promptitude avec la quelle vous avez donné les ordres neceſſaires pour arrêter le Sr. Baron Gortz & ſes Secretaires, & pour faire ſaiſir leurs papiers, ſur les inſtances de nôtre Miniſtre à la Haie; Nous n'avons pas voulu tarder plus long-tems à vous en remercier, & à vous aſſûrer, que nous regardons cette demarche comme une preuve certaine de vôtre amitié & des égards de nos Roiaume; & nous vous prions d'être perſuadez, que nous profiterons de toutes les occaſions qui ſe preſenteront pour repon-

repondre au temoignage que vous venez de nous donner de vôtre amitié & pour contribuër de tout nôtre pouvoir au bien de vôtre Republique, & à l'affermiſſement de la bonne intelligence & de l'union étroite, qui ſubſiſte entre nous & vôtre Etat. 1717.

Et comme la decouverte de ce qui ſe tramoit entre les Miniſtres Suedois paroit très-neceſſaire, non ſeulement pour aſſurer le repos de nos Roiaumes, mais auſſi la tranquillité de toute l'Europe, nous ne doutons point que vous ne trouviez très-convenable de faire garder ſurement ledit Sr. Gortz & ſes Secretaires juſques à ce que nous aions pû aprofondir cette affaire, afin de prendre conjoinctement & de concert avec vous les meſures neceſſaires pour prevenir les ſuites de ces pratiques ſi dangereuſes & pernicieuſes au repos public. Au reſte, nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puiſſans Seigneurs, nos bons Amis, Alliez & Confederez, en ſa ſainte & digne garde.

Ecrit à nôtre Cour de St. James le 19. jour de Fevrier l'an 1717. & de nôtre Regne le 3.

Vôtre bien bon Ami,

Signé,

GEORGE ROI.

Le Réſident d'Angleterre Leathes avant de preſenter cette Lettre avoit donné le Memoire ſuivant.

Memoire du Reſident Leathes pour notifier l'Arrêt du Comte de Gyllemberg; du 25. Fevr.

Le ſouſſigné Reſident de Sa Majeſté Britannique auprès de VV. HH. PP. ſe donne l'honneur, par ordre du Roi ſon Maître, de leur notifier l'Arrêt que Sa Majeſté a fait de la perſonne du Comte de Gyllemberg, Reſident du Roi de Suede à Londres, & de ſes papiers, par leſquels il apert que le Baron de Gortz a été un de principaux promoteurs & pour ainſi dire l'inventeur d'un deſſein, qui tend à troubler le repos de toute l'Europe, & en particulier celui de la Grande Bretagne & de ſes Etats. Il a lieu de croire que VV. HH. PP. ont déja connoiſſance de l'Arrêt qui s'eſt fait depuis de la perſonne du Baron Gortz & du Secretaire Stampken à Arnheim, comme auſſi du Sr. Gyllemberg à la Haie; & comme le ſouſſigné ne ſauroit douter de l'affection & de l'amitié ſincere de VV. HH. PP. pour le Roi ſon Maître, ni de leur zele pour le bien & le repos de ſes Etats, dans la preſervation duquel les Provinces-Unies ont, par de ſi étroites raiſons, tant d'interêt, il eſt fortement perſuadé que VV. HH. PP. voudront bien concourrir avec Sa Majeſté par tous les moiens les plus efficaces, pour faire échoüer tous les deſſeins de ſes Ennemis declarez & ſecrets & particulierement la conſpiration deteſtable, qui vient d'être ſi heureuſement decouverte, en ôtant au ſuſdit Baron de Gortz qui y a eu tant de part, le pouvoir de pourſuivre ſes pernicieuſes entrepriſes, & en prenant les meſures, que dans leur haute ſageſſe Elles jugeront le plus convenables pour continuër la detention dudit Baron Gortz & de ſes complices, en leur empechant tout accès & correſpondance, juſques à ce que Sa Majeſté & Vos Hautes Puiſſances trouveront

1717. veront à propos d'en diſpoſer autrement. A la Haie le vingt-cinq Fevrier mille ſept cent dix-ſept.

Signé,

W. LEATHES.

LES Etats prirent la reſolution de repondre à la Lettre de Sa Majeſté dans les termes que voici.

Reſolution de Mrs. les Etats pour repondre a la Lettre de Sa Majeſté Britannique du 19. Fevrier V. St. le Mardi 9. Mars.

REçû une Lettre de Sa Majeſté de la Grande Bretagne datée de St. James le 19. du mois dernier vieux ſtile, remerciant des ordres donnez à l'inſtance du Miniſtre de Sa Majeſté pour arrêter le Baron de Gortz, ſon Secretaire & ſes papiers, & demandant qu'ils puiſſent être gardez en ſûreté juſques à ce que Sa Majeſté ait plus outre éclairci & examiné l'affaire, à fin de prendre de concert avec Leurs Hautes Puiſſances les meſures neceſſaires là-deſſus.

Surquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté qu'on récrira à Sadite Majeſté que Leurs Hautes Puiſſances ont une grande ſatisfaction ſur ce que ce qui a été fait là-deſſus eſt non ſeulement agreable à S. M., mais qu'Elle ait bien voulu le leur temoigner d'une maniere ſi obligeante. Que Leurs Hautes Puiſſances non ſeulement ont une fort grande eſtime pour l'amitié, & l'affection de Sa Majeſté, mais qu'auſſi ont-elles à cœur les interêts de Sa Majeſté & ceux de ſes Roiaumes comme les leurs propres. C'eſt pourquoi tant par leur inclination que par leurs engagemens Elles tacheront toûjours d'y contribuer tout ce qui depend d'Elles, & qui peut y ſervir, pour l'affermiſſement de Sa Majeſté ſur le Thrône, & pour la conſervation du repos & de la tranquillité du glorieux Regne de Sa Majeſté contre tous ceux, qui voudroient le troubler. Qu'Elles felicitent Sa Majeſté ſur la decouverte de ſi pernicieux deſſeins, tendant à ſuſciter de nouveaux troubles dans les Roiaumes de Sa Majeſté. En attendant ce que Sa Majeſté decouvrira ulterieurement là-deſſus, elles prendront ſoin pour la ſûre garde dudit Baron de Gortz, pour concerter enſuite avec Sa Majeſté ſur les meſures neceſſaires pour prevenir toutes les mauvaiſes ſuites, que cette affaire pourroit ulterieurement trainer après ſoi.

CEPENDANT, d'abord après que les Gardes avoient été envoiées au logement du Baron Gortz, le Secretaire de Suede Preis, qui étoit accredité auprès des Etats, fut ſe plaindre au Conſeiller Penſionnaire Heinſius. Il s'écria contre la violence qu'il pretendoit avoir été faite contre le Droit des Gens à la Maiſon du Baron, comme Ambaſſadeur du Roi de Suede. Il ſoûtint, que quoi qu'il n'eut pas produit ſes Lettres de creance à toute l'Aſſemblée de la Generalité, il avoit pourtant été reconnu pour tel. La raiſon qu'il en alleguoit, étoit qu'il avoit montré ſon Plein-pouvoir au Conſeiller Penſionnaire, qui n'en convenoit cependant pas. Il ajouta que le Baron avoit

avoit negocié avec ledit Conſeiller Penſionnaire. Il diſoit que c'étoit en lui faiſant connoître que le Roi de Suede ſeroit bien aiſe que les Etats ſe mêlaſſent auſſi de procurer la Paix du Nord, ſurquoi on lui avoit fait une reponſe obligeante. On poſoit d'ailleurs en fait de la part du Suedois, que le Reſident d'Angleterre, qui étoit à Stockholme, auroit merité dès long-tems d'être maltraité. La raiſon étoit qu'on avoit entre les mains pluſieurs de ſes Lettres. Par celles-ci il donnoit, diſoient-ils, des avis aux Ruſſes & aux Danois, & même leur donnoit des Conſeils, comment & où ils devoient faire des deſcentes en Suede. Cependant, le Roi de Suede n'avoit pas voulu lui rien faire, parce qu'il étoit ſous le Droit des Gens. Ces allegations frivoles étoient avancées par le Baron le jour qu'il aprit l'arrêt de Gyllemberg. Il dit même à une perſonne conſiderable, qu'on trouveroit dans les papiers de l'arrêté à Londres pluſieurs de ſes Lettres en chiffre. L'on n'y trouveroit cependant pas qu'il y eut rien en faveur du Pretendant. On reflechit là-deſſus que cela étoit comme ſi l'on n'avoit pas pû tramer une rebellion ſans que le Pretendant y eut en même tems eu part, & qu'il ne pût en même tems y en avoir dans la ſuite. Ce Baron avoit ajouté qu'il étoit vrai que comme le Roi de la Grande Bretagne avoit fait tout ſon poſſible pour perdre le Roi de Suede, il avoit crû qu'il devoit auſſi en vertu de ſon devoir comme Miniſtre dudit Roi de Suede, de faire tous ſes efforts pour faire toute la peine poſſible à Sa Majeſté Britannique. La même perſonne à laquelle le Baron parloit de la ſorte reflechit avec quelques Miniſtres qu'il ſe fondoit ſur un principe farci de ſophiſmes. Il conſiſtoit en ce que ce Baron ſupoſoit que le Roi de la Grande Bretagne avoit agi contre celui de Suede, comme Monarque Britannique, & non comme Electeur de Hannover. C'étoit pourtant une diſtinction qu'il devoit avoir neceſſairement faite. Car ceux-ci diſoient qu'on pouvoit voir que la Grande Bretagne n'étoit point en Guerre avec la Suede, puiſque ces deux Puiſſances tenoient des Miniſtres reciproques dans leurs Cours reſpectives. 1717.

Outre ce que le Secretaire de Suede avoit dit au Conſeiller Penſionnaire il trouva à propos de preſenter aux Etats un Memoire pour reclamer tant ce Baron que ſes gens. On met ici ce Memoire, parce qu'il merite qu'on en faſſe la lecture.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire du Secretaire de Suede pour reclamer le Baron Gortz, du 23. Fevr.

LE ſouſigné Secretaire des Commandemens de Sa Majeſté le Roi de Suede, ſe donne l'honneur de repreſenter très-reſpectueuſement à Vos Hautes Puiſſances, que Sa Majeſté voulant donner une preuve publique de ſa diſpoſition ſincere pour la paix du Nord, choiſit le Baron de Gortz Conſeiller privé de Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Holſtein, & le munit d'un Plein-pouvoir ſuffiſant pour s'accrediter à toutes les Cours où il trouveroit neceſſaire de traiter pour les interêts de Sa Majeſté, comme Vos Hautes Puiſſances auront la bonté de voir par la Copie ci-jointe du Plein-pouvoir même,

1717. & dont le ſouſigné a eu l'honneur de faire voir l'original à Monſieur le Preſident de la Semaine, & à Monſieur le Conſeiller Penſionnaire.

Comme le Roi ſe tient toûjours aſſûré de la continuation d'une conſtante Amitié de la part de VV. HH. PP. pour Sa Majeſté, Elle a cru qu'il ne ſeroit pas deſagreable à VV. HH. PP. que le Baron de Gortz ſon Miniſtre Plenipotentiaire vint d'abord en Hollande, comme l'endroit le plus propre à faire connoitre les ſentimens de S. M.

Quand le Baron de Gortz arriva ici, le ſouſſigné eut l'honneur de le preſenter comme Miniſtre du Roi à Monſieur le Conſeiller Penſionnaire. Depuis, le Baron de Gortz a eu pluſieurs fois l'honneur de voir Monſieur le Conſeiller Penſionnaire, de lui faire connoître le Sujet de ſa miſſion, de s'entretenir avec lui au Sujet de la diſpoſition & l'intention ſincere du Roi, & il lui a fait connoitre qu'il étoit pourvû d'un Plein-pouvoir. Il a pareillement eu l'honneur de voir Meſſieurs les Miniſtres des autres Puiſſances amies de Sa Majeſté. Après ces inſinuations, le Baron de Gortz s'eſt flatté qu'il jouiroit, quoi que ſans Caractere public, de la protection du droit des gens, & plus que cela d'un Traitement conforme à l'amitié qui a toûjours ſubſiſté & ſubſiſte encore entre Sa Majeſté & VV. HH. PP.

Mais le ſouſſigné a apris avec ſurpriſe & douleur, que le 19. de ce mois, on a fait ici à la Haie à main armée violence à la Maiſon du Baron de Gortz; qu'on a enfoncé les Portes de ſes appartemens & enlevé ſes papiers. Qu'on a trainé en priſon un Gentilhomme de ſa Suite & Sujet du Roi: Qu'on a agi avec la même violence à Amſterdam, en faiſant une recherche rigoureuſe de la perſonne du Baron de Gortz dans l'auberge & ailleurs, & que quoique le Baron de Gortz eut taché de s'éloigner & de chercher ſa ſûreté dans un autre pais, on l'a neantmoins fait pourſuivre & arrêter dans la Ville d'Arnheim.

Un Traitement ſi peu conforme à l'Amitié de VV. HH. PP. pour Sa M. fait prendre au ſouſſigné la liberté de s'adreſſer à Vos Hautes Puiſſances & de les ſuplier très-humblement de conſiderer, combien un pareil procedé doit être ſenſible à Sa Majeſté, dans le temps même qu'Elle ſe flatte, que Vos Hautes Puiſſances voiant clairement ſon deſir pour la paix du Nord à la quelle Vos Hautes Puiſſances ſont ſi intereſſées, ſeroient diſpoſées par Vôtre Amitié pour S. M., à contribuer à un ouvrage ſi deſiré que l'établiſſement d'une negociation.

Comme on ne peut comprendre par où le Baron de Gortz peut avoir merité un tel Traitement, le ſouſſigné ſupplie très-humblement Vos Hautes Puiſſancees de lui en faire part, afin qu'il en puiſſe faire raport au Roi ſon Maitre.

Et puiſque le Baron de Gortz comme Miniſtre du Roi de Suede n'eſt reſponſable de ſa conduite à perſonne qu'à Sa Majeſté ſeule, le ſouſſigné eſpere que Vos Hautes Puiſſances auront la bonté de donner ordre de le remettre inceſſamment en liberté avec ceux de ſa ſuite, de lui faire rendre tout ce qu'on lui a enlevé tant ici qu'à Amſterdam & à Arnheim, & d'empêcher qu'on ne bleſſe pas d'avantage en ſa perſonne les Loix de l'Hoſpitalité, de l'A-

l'Amitié, des Alliances, ni celles du Droit des gens. Fait à la Haie le 23. Fevrier. 1717. 1717.

Signé,

PREISS.

LORSQU'ON lut dans l'Aſſemblée des Etats ce Memoire, l'on s'écria que le Baron de Gortz n'étoit nullement accredité, ni legitimé en aucune maniere auprès des Etats. Pour avoir vû, ajouta-t-on, le Conſeiller Penſionnaire il n'étoit pas pour cela reconnu pour Miniſtre de Suede. Des Membres des Etats trouverent auſſi a redire ſur ce que ce Secretaire alleguoit que le Baron avoit vû les Miniſtres des Puiſſances Etrangeres. Il vouloit par-là inférer ces viſites pour une preuve qu'il étoit veritablement reconnu pour l'être de la Suede. Comme ſi tant d'étrangers, que d'autres perſonnes habituées à la Haie ſans le moindre caractere & qui voioient ſouvent les Miniſtres Etrangers, devoient par-là s'en aquerir un. Le Plein-pouvoir du Roi de Suede au Baron Gortz ne portoit nullement de ſpecification que ce fut pour negocier avec les Etats. Il n'étoit conçû qu'en termes vagues envers ceux avec leſquels il auroit à negocier. C'eſt ainſi qu'on peut le voir à la fin de l'année precedente, où on l'a inſeré, avec priere aux Lecteurs de s'en ſouvenir lors qu'on en parleroit dans celle-ci. Ce Secretaire écrivit en ſuite une Lettre Circulaire aux Miniſtres Etrangers qui étoient à la Haie, & qui ne l'étoient pas des Puiſſances en guerre avec la Suede. Il leur envoia la Copie de ſon Memoire, & celle du Plein-pouvoir. Sa vûë étoit de les animer à faire une Cauſe Commune de celle du Baron Gortz. Comme les Etats ne firent point de Reponſe au Memoire de ce Secretaire, il en réïtera un autre que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE 23. Fevrier dernier le ſouſſigné Secretaire des Commandemens de Sa Majeſté le Roi de Suede eut l'honneur de preſenter un Memoire à Vos Hautes Puiſſances pour le prompt elargiſſement du Baron de Gortz, Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté & de ceux de ſa ſuite; mais, n'aiant point encore obtenu de Reſolution, il ne peut ſe diſpenſer pour ſatisfaire à ſon devoir, de redoubler pour cela, comme il fait très reſpectueuſement, ſes inſtances auprès de VV. HH. PP. Memoire du Secretaire de Suede, du 5. Mars.

Le ſouſſigné demande de même avec tout le reſpect dû, que Vos Hautes Puiſſances aient la bonté de faire inceſſamment remettre entre les mains du ſouſſigné tous les papiers & correſpondances qu'on a enlevé au Baron de Goertz Miniſtre Plenipotentiaire du Roi, tant ici, qu'à Amſterdam & à Arnheim, ou bien de permettre du moins que le ſouſſigné mette auſſi ſon cachet ſur tous les paquets, en attendant les ordres de Sa Majeſté. La conſervation de l'Union & de la bonne intelligence entre le Roi & la Republique aiant toûjours été un motif agreable à Vos Hautes Puiſſances, le ſouſſigné ſe flatte qu'outre la conſideration du droit de gens, cette même raiſon porte-

1717. ra encore Vos Hautes Puiſſances à donner avec plaiſir les mains à tout ce qui peut y contribuer. Fait à la Haie le 5. Mars 1717.

Signé,

PREISS.

PENDANT cela, le Parlement aiant été ajourné pour le 3. de Mars le Roi y fit part de la decouverte de ce complot par une Harangue qu'on inſere ici avec les Adreſſes des deux Chambres & les Reponſes du Roi, & une Adreſſe du Clergé.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue du Roi au Parlement.

J'Avois eſperé que les Succès qu'il a plû à Dieu de nous accorder, en diſſipant la derniere Rebellion, auroient aſſuré à la Nation la Paix, l'abondance & la tranquillité.

Pour parvenir à ces heureuſes fins que nous avions en vûë, Je n'ai point manqué depuis Vôtre derniere Séance, de prendre les meſures les plus convenables à ce ſujet, en entrant dans les Négociations qui m'ont paru les plus propres pour nous y conduire: & c'eſt avec plaiſir que je puis vous faire ſavoir, que pluſieurs defauts qui ſe rencontroient dans le Traité d'Utrecht, & qui touchoient de près le Commerce & même la Sûreté de ces Roiaumes, ont été redreſſez par de nouvelles Conventions, dont les heureux effets ont déja paru ſenſiblement, par l'état floriſſant de nôtre Commerce & du Crédit.

Par l'Alliance nouvellement concluë avec la France & les Etats Généraux, nous allons être dans peu delivrez de toutes craintes pour l'avenir par raport à Dunkerque & à Mardik: Le Pretendant a paſſé actuellement les Alpes; ſes Adherans ſont déchûs de toutes eſperances de ſecours & d'apui de la part de la France, & même l'aſſiſtance de cette Couronne a été ſtipulée en nôtre faveur en cas de beſoin. Il ſembloit qu'une telle ſituation de nos affaires au dehors, auroit dû diſſiper l'illuſion de tous ceux de nos Sujets qui s'étoient malheureuſement laiſſé ſeduire, par les artifices & la méchanceté de Gens deſeſperez & remplis de mauvais deſſeins; & par là me fournir l'occaſion que Je ſouhaitois, de ſuivre le penchant naturel de mon inclination à la Clémence, en commençant cette Seance par un Acte de grace; mais telle eſt l'animoſité obſtinée d'une Faction parmi nous, qu'elle les a portez à inciter & engager une Puiſſance étrangere, à troubler la Paix de leur Patrie; & qu'ils aiment mieux voir la Grande Bretagne devenir un Théatre de Sang & de confuſion, & l'expoſer à ſubir un Joug étranger, plûtôt que d'abandonner leur Projet favori, qui eſt d'établir un Prétendant Papiſte ſur le Trône.

J'ai ordonné qu'on mit devant vous les Copies des Lettres, que les Miniſtres Suedois ſe ſont écrites ſur ce ſujet & qui contiennent une Relation certaine de l'Invaſion projettée; & Je me promets de vôtre zéle, que j'ai ſi ſouvent éprouvé, & de vôtre affection envers ma perſonne & mon Gouvernement, que

que vous prendrez des réſolutions qui me mettront en état, avec la bénédiction Divine, de renverſer tous les deſſeins de nos Ennemis contre nous. 1717.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

J'Avois eſperé que la fin de la derniere Rebellion auroit tellement aſſuré la Paix & la tranquillité de la Nation, que j'aurois pû ſans prejudicier à la ſûreté de mon Peuple, faire un Réduction conſiderable des Troupes. Mais les preparatifs, qui ſe font au dehors pour nous envahir, m'obligent de vous demander les Subſides que vous trouverez abſolument neceſſaires pour la defenſe du Roiaume.

Vous ſentez tous le poids inſuportable des Dettes de la Nation, dans leſquelles le Public s'eſt trouvé engagé par la néceſſité des tems, l'accablement d'une Guerre longûe & onéreuſe, & l'état languiſſant du Credit public. Mais la face des affaires étant à préſent ſi heureuſement changée, (pourvû que de nouveaux Troubles ne nous replongent plus dans les mêmes difficultez & embarras) l'attente generale ſemble exiger de vous, que vous retourniez vos penſées à trouver les moiens de vous degager vous-mêmes, en reduiſant par degrez les Dettes de la Nation.

MYLORDS ET MESSIEURS,

J'Ai une entiere Confiance en vous: Ainſi je n'ai rien à vous demander, ſinon que vous preniez les meſures les plus efficaces pour aſſûrer Vôtre Religion & vos Libertez. Tandis que vous conſerverez ces Biens ineſtimables, Je ſerai aſſis en paix & en ſûreté ſur mon Trône, puis que je n'ai d'autres vûës que le bonheur & la proſperité de mon Peuple.

Adreſſe des Seigneurs.

„ NOus les très-obéïſſans & fidelles Sujets de S. M. les Seigneurs Spirituels & Temporels aſſemblez en Parlement, prenons la liberté de remercier „ très-humblement, & de tout nôtre cœur V. M. de ſa très-gracieuſe Harangue, prononcée ſur le Trône, & de la feliciter ſur ſon heureux retour „ dans ſon Roiaume, de même que ſur la prudente Adminiſtration de Son „ Alteſſe Roiale le Prince de Galles ſous V. M. & ſur les grands ſoins qu'il „ a pris de la Paix & de la ſûreté du Roiaume durant l'abſence de Vôtre „ Majeſté.

„ Nous ſommes perſuadez que les defauts ſi ſenſibles, & les ſuites pernicieuſes du dernier Traité d'Utrecht, ne pouvoient être redreſſez, que par l'Application infatigable de V. M. pour le Bien de ſes Sujets, & par la juſte „ conſideration que les Puiſſances étrangeres ont pour ſa Sageſſe & ſon Intégrité reconnuës de tout le monde. C'eſt avec une ſatisfaction inexprimable que nous voions les efforts de V. M. ſuivis d'heureux ſuccès par des „ Conventions, qui ont déja ranimé nôtre Commerce & nôtre Credit, & „ particulierement par le Traité nouvellement conclu avec la France & les „ Etats Generaux. Comme par ce Traité V. M. nous a ſi conſiderablement

„ pro-

1717. „ procuré des avantages que l'on auroit pû eſperer d'une Guerre glorieuſe &
„ heureuſe, mais qui avoient été abandonnez par une Paix inſidieuſe & des-
„ honorable, nous prenons la liberté de feliciter V. M. d'une Alliance, qui
„ nous donne lieu d'eſperer une Succeſſion tranquille, un équilibre de Puiſ-
„ ſance, & un Commerce floriſſant.

„ Nous remercions très-humblement V. M. de Vôtre gracieuſe condeſ-
„ cendance, en communiquant à Vôtre Parlement les découvertes de l'Inva-
„ ſion projettée, & nous ne pouvons enviſager qu'avec horreur & avec la
„ derniere indignation, la Malice & l'ingratitude de ceux qui ont encouragé
„ un tel attentat contre leur Roi & leur Patrie.

„ Nous voions avec chagrin, que la Clémence de V. M. a été incapa-
„ ble de ramener une Faction, qui s'eſt renduë ſi digne de la rigueur de Vô-
„ tre Juſtice; & nous aſſurons V. M. que nous la ſoûtiendrons de tout nô-
„ tre pouvoir contre l'Invaſion projettée, & contre tous vos Ennemis tant
„ au dedans qu'au dehors; en ſorte que, par la Bénédiction du Tout Puiſ-
„ ſant, ni la témerité des uns, ni la malice des autres, ne pourront jamais
„ prevaloir.

„ MYLORDS,

Reponſe de S. M. „ JE vous remercie de cette Adreſſe, ſi remplie d'expreſſions qui marquent
„ vôtre fidelité envers Moi, & votre zéle pour vôtre Patrie; & je ne dou-
„ te nullement, qu'avec l'aide de Dieu, & vôtre aſſiſtance, nous ne ve-
„ nions à bout de nos Ennemis tant au dedans qu'au dehors.

Adreſſe des Communes. „ LEs Obéiſſans & Fidelles Sujets de Vôtre Majeſté les Communes de la
„ Grande Bretagne aſſemblez en Parlement, Remercient très-humble-
„ ment Votre Majeſté de ſa très-gracieuſe Harangue prononcée ſur le
„ Trône.

„ L'heureux retour de V. M. dans vos Roiaumes à cauſé une joye uni-
„ verſelle à tout vôtre Peuple: Et comme la ſage Adminiſtration de S. A.
„ Roiale le Prince de Galles ſous Votre Majeſté, nous rendoit en quelque
„ maniere Vôtre abſence plus ſuportable, nous prenons la liberté de feliciter
„ V. M. de ce que durant ce tems là, la Paix & la Sûreté ont été conſer-
„ vées dans le Roiaume par les ſoins extraordinaires de S. A. R. à la ſatisfac-
„ tion générale de tous vos Sujets.

„ Nous ne ſaurions aſſez reconnoitre les marques réiterées de la Bonté de
„ V. M. & de ſes ſoins infatigables pour la Proſperité de ſes Roiaumes: Nous
„ voions avec admiration pluſieurs ſiniſtres defauts des Traitez d'Utrecht,
„ & les conditions deſavantageuſes impoſées à cette Nation, à la tête d'une
„ victorieuſe & d'une puiſſante Confederation, heureuſement redreſſez par
„ V. M. au milieu même des dangers & des troubles inteſtins: Vôtre Sageſ-
„ ſe conſommée a renouvellé ces Alliances qui avoient été lâchement tra-
„ hies & rompuës, & conclu de nouveaux Traitez qui peuvent rendre la
„ Paix ſûre & durable. Et nous ne ſaurions dire, ſi d'avoir ſouffert que la

„ De-

„ Démolition du Port de Dunkerque, ait été indignement eludée, ſera dans 1717.
„ les tems à venir un plus grand reproche à la Nation Brittannique, qu'el-
„ le ne recevra d'honneur, d'avoir procuré la deſtruction des Ecluſes de
„ Mardiek.

„ Nous ne pouvons auſſi qu'enviſager avec le plus vif reſſentiment & la der-
„ niere indignation, l'animoſité obſtinée & invéterée de ceux, qui travail-
„ lent de nouveau à plonger leur Patrie dans le Sang & dans la Confuſion.
„ Il eſt étonnant de voir que des gens, qui ſe nomment Proteſtans, puiſ-
„ ſent être ſi inflexibles & ſi turbulens, que de vouloir continuer leurs
„ efforts, pour établir ſur nous un Prétendant Papiſte, & expoſer plûtôt
„ le Roiaume à ſubir un Joug étranger, que d'abandonner leur deſſein favo-
„ ri & reconnu, qui eſt de changer & de renverſer l'heureux établiſſement
„ d'aujourd'hui dans la Succeſſion Proteſtante.

„ Nous adorons l'Oeil vigilant de la Providence, qui a gardé & protegé
„ ſi miraculeuſement Vôtre Perſonne Sacrée, & nous ne pouvons aſſez éle-
„ ver la ſageſſe & la vigilance avec laquelle on a agi, en decouvrant ſi-tôt &
„ ſi à propos cette pernicieuſe entrepriſe: Et pour la detruire entierement,
„ vos fidelles Communes, avec des cœurs animez d'un veritable zele pour la
„ Cauſe de leur Roi & de leur Patrie, aſſurent V. M. qu'ils emploieront
„ toutes leurs forces pour la ſoûtenir contre tous vos Ennemis tant au dedans
„ qu'au dehors, qui, en quelque maniere que ce ſoit, préſumeront d'aider ou
„ d'encourager le Pretendant à Vôtre Couronne; & les Subſides qui ſeront
„ trouvez neceſſaires pour la ſûreté de Vôtre Perſonne Roiale, & pour la de-
„ fenſe du Roiaume.

„ Nous ne ſentons que trop le poids inſupportable des Dettes de la Na-
„ tion; & c'eſt pourquoi nous ne negligerons point pour travailler avec tou-
„ te la diligence & l'attention poſſible, à une affaire auſſi importante & né-
„ ceſſaire, que celle de reduire & diminuer par degrez ce peſant Fardeau, ce
„ qui ſera le moien le plus efficace, pour conſerver aux Fonds publics une
„ ſûreté réelle & certaine.

„ MESSIEURS,

„ LA Fidélité & le Zéle que vous exprimez dans cette Adreſſe pour ma Reponſe
„ Perſonne & mon Gouvernement, l'affection avec laquelle vous vous de S. M.
„ intereſſez au Bien de vôtre Patrie, vos Promeſſes de m'aſſiſter efficacement
„ contre tous nos Ennemis au dedans & au dehors, & vôtre reſolution de vous
„ apliquer à ſoulager mon Peuple, en reduiſant par degrez le peſant Fardeau
„ des Dettes publiques, meritent mes ſinceres Remercimens.

„ Vous n'aurez jamais ſujet de vous repentir de la Confiance que vous avez
„ en moi, puiſque je n'ai rien tant à cœur, que la gloire, le bien & la proſ-
„ perité de mon Peuple.

LA Convocation du Clergé de la Province de Cantorberi preſenta le 6. à S. M. l'Adreſſe ſuivante.

1717.

„ NOus les très-obéïſſans & Fidelles Sujets de Vôtre Majeſté, l'Archevêque, les Evêques & le Clergé de la Province de Cantorberi, aſſemblez en Convocation, felicitons de tout nôtre cœur V. M. ſur ſon heureux retour dans ſon Roiaume, & prenons la liberté de lui témoigner reſpectueuſement, combien nous ſommes ſenſibles au repos & la tranquillité, dont nous avons joui durant Votre abſence, par les ſoins & la prudente adminiſtration de Son Alteſſe Roiale le Prince de Galles ſous V. M. qui, après Votre Perſonne Sacrée, eſt la plus grande eſperance & le ſoûtien de notre Egliſe & du Roiaume.

„ C'eſt avec une douleur inexprimable, que nous aprenons la nouvelle d'un nouveau Complot, tramé par une Faction turbulente & implacable parmi nous contre la Perſonne & le Gouvernement de V. M. & pour renverſer la Religion & les Libertez de leur Patrie. V. M. avoit de grandes raiſons d'eſperer, comme nous nous en flations tous, que ſi les mauvais ſuccès de leur derniere Rebellion n'avoient pas été capables de leur inſpirer des ſentimens convenables à leur devoir, ils les auroient du moins detournez de ſe hazarder ſi-tôt dans une nouvelle entrepriſe, par une violation ſi ouverte de leur devoir. Mais puis qu'ils ont encore oſé entreprendre de troubler le repos de V. M. & de Vos Roiaumes, en formant contre Elle & contre l'Etat un nouveau deſſein plus deſeſperé encore que le précedent; & que non contens de nous replonger, comme ci-devant, dans une Guerre inteſtine, ils ont excité & encouragé une Puiſſance étrangere à envahir vos Roiaumes, & à ruiner l'état floriſſant de leur Patrie même, Nous croions qu'il eſt de notre devoir de declarer de nouveau l'horreur que nous ferons tous nos efforts dans nos divers departemens, pour exciter dans l'eſprit de tout Votre Peuple un juſte ſentiment du danger de cette Entrepriſe, afin de leur en faire deteſter l'énormité.

„ Nous les exhorterons, comme leur devoir auſſi-bien que leur interêt les y engage, à maintenir l'autorité juſte & legitime de V. M. ſur nous, & à emploier toutes leurs forces & tout leur pouvoir, pour étouffer toute Rébellion qui pourroit à l'avenir s'exciter parmi nous, & pour maintenir l'heureux établiſſement de la Couronne dans Votre Famille Roiale, comme le moien le plus aſſuré pour affermir la Religion, les Loix & les Libertez de leur Patrie.

„ Nous avons vû dans les dernieres Declarations de quelques-uns de ceux, qui neanmoins prennent le nom de Proteſtans, ce que nous devons attendre, ſi jamais un Prince Papiſte montoit ſur le Trône de ces Roiaumes. S'ils ne nous depeignent que comme des Schiſmatiques & des Hérétiques, comme des gens retranchez de la Communion de l'Egliſe de Chriſt, & de toute eſperance de Salut; que peut-on eſperer de Papiſtes de Profeſſion, qui, de quelque eſperance dont ceux-là puiſſent ſe flater, n'ont pas une idée plus avantageuſe d'eux que de nous, ſinon de nous voir & eux & nous entierement detruits par les autres?

„ C'eſt donc de vous, Grand Roi, duquel après Dieu nous attendons tout

„ no-

„ notre secours & appui. Notre sûreté est attachée à la Vôtre. Tandis que 1717.
„ vous serez assis sûrement sur Vôtre Trône, l'Eglise Anglicane ne pourra
„ jamais manquer d'un Défenseur puissant & toûjours prêt à la secourir.
„ C'est pourquoi nôtre interêt, & celui de nôtre Patrie & de nôtre Reli-
„ gion, nous obligeront sans cesse d'implorer la Protection Divine sur Vous.
„ Ce Grand Dieu veüille vous gagner entierement les cœurs de vos Sujets,
„ & continuer à jamais la Couronne de ce Roiaume Protestant dans Vôtre
„ Famille Protestante.

„ MYLORDS ET MESSIEURS DU CLERGÉ.

„ JE vous remercie de bon cœur de cette Adresse où vous me marquez Vô- Reponse de S. M.
„ tre fidelité & Vôtre affection.

„ Je me promets que vous vous appliquerez particulierement à inspirer à
„ tous ceux qui sont commis à vos soins, les mêmes sentimens par rapport à
„ leur Devoir, que ceux que vous venez d'exprimer si pleinement.

„ Et comme j'espere, avec la bénédiction de Dieu, de renverser les des-
„ seins de nos Ennemis; vous pouvez être persuadez, que l'Eglise Anglicane
„ jouïra toûjours de ma Faveur & de ma Protection.

LE Parlement eut tellement en horreur cette Conspiration, qu'il passa un Acte pour interdire tout commerce avec la Suede, sur tout de Bled, Sel & autres denrées, dont ce Roiaume-là avoit une grande disette. Ce fut en consequence de cela, que le Resident Anglois Leathes presenta par ordre aux Etats un Memoire, pour les inviter & requerir de faire une pareille defense dans l'étenduë de leurs Etats. C'est ainsi qu'on peut le voir par le Memoire même que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Resident de Sa Majesté Britannique auprès de Vos Hautes Puissances leur a notifié par un Memoire, qu'il eut l'honneur de leur presenter le 24. Fevrier l'heureuse decouverte d'un pernicieux dessein formé & conduit par le Comte de Gyllemberg, Resident de Suede à Londres, par le Baron Gortz & autres, de faire une invasion dans la Grande Bretagne avec de considerables Forces étrangeres, & d'y susciter une nouvelle Rebellion, ainsi que Vos Hautes Puissances l'ont pû voir plus amplement par la Copie des Lettres qui se sont passées à cette occasion entre ledit Comte de Gyllemberg, le Baron Gortz & leurs Complices, laquelle Copie a été mise entre les mains de Mr. van Borsselle vôtre Ministre à Londres, par le Secretaire d'Etat de Sa Majesté pour être transmises à Vos Hautes Puissances. Memoire du Resident Leathes touchant Gortz & le Commerce avec la Suede, du 27. Mars.

Sa Majesté aiant communiqué ledit dessein à son Parlement, les deux Chambres ont exprimé dans les termes les plus forts, combien elles detestoient une si noire Conspiration. Cependant, Sa Majesté voulant bien étouffer son juste ressentiment de la plus atroce indignité, que l'on pouvoit

1717. faire à ſa Perſonne & à ſon Gouvernement, & aiant pareillement réſolu d'emploier les voies de douceur pour ramener le Roi de Suede à la raiſon, & lui faire connoître l'injuſte procedé de ſon Miniſtre, elle a tâché d'éviter d'en venir aux extrêmitez & de faire paroître qu'elle eut le moindre deſir de ſe vanger d'un ſi grand outrage. Il n'y a qu'un Prince de la ſageſſe conſommée & de la moderation du Roi, qui l'eut pû ſouffrir avec la même tranquillité, & le même calme. C'eſt ce que Vos Hautes Puiſſances & tout le monde doit regarder comme une marque évidente du deſir ſincere de Sa Majeſté & de la ferme réſolution de prendre toutes les meſures convenables pour conſerver la Paix de l'Europe, & pour rétablir celle du Nord, dans laquelle Vos Hautes Puiſſances ſont ſi intereſſées. Le Parlement de la Grande Bretagne étant entierement perſuadé de cette genereuſe réſolution, ſi digne de Sa Majeſté & ſi conforme à ſon penchant naturel vers la moderation & la retenuë, a jugé que la défenſe de tout Commerce avec la Suede pourroit être un moien aſſuré pour déconcerter les projets dudit Miniſtere de Suede & de ſes Complices; & que cette défenſe pourroit même prévenir une rupture formelle avec cette Couronne, en lui ôtant les moiens d'executer le pernicieux deſſein d'envahir les Etats de Sa Majeſté, puis qu'il eſt manifeſte par les ſuſdites Lettres du Comte de Gyllemberg & du Baron de Gortz, de même que par les avis réïterez que Sa Majeſté a reçû de divers endroits, que la Suede eſt dans une extrême diſette de bled, de ſel & d'autres proviſions, non ſeulement pour l'avitaillement de ſa Flotte, mais même pour la ſubſiſtance de ſes Habitans; & que d'ailleurs il eſt conſtant qu'on ne peut ſupléer à la néceſſité preſſante de ce Roiaume-là auſſi promptement d'aucun autre Païs qu'on peut le faire de la Grande Bretagne & des Provinces-Unies.

Pour ces raiſons & pluſieurs autres le Parlement a paſſé un Acte qui autoriſe Sa Majeſté à interdire tout Commerce de quelque endroit de ſes Etats que ce ſoit avec la Suede; ce que Sa Majeſté a déja fait en conſequence dudit Acte. Mais comme elle reconnoît que cette interdiction ne ſauroit produire l'effet qu'elle ſe propoſe, à moins que Vos Hautes Puiſſances n'interdiſent auſſi de leur côté inceſſamment tout Commerce entre leurs Sujets & la Suede, Sa Majeſté a ordonné au ſouſſigné de repreſenter à Vos Hautes Puiſſances la neceſſité d'une telle interdiction, & de faire les plus fortes inſtances pour les porter à y concourrir, avant que la Suede ait pû tirer des Provinces-Unies ce qui lui eſt neceſſaire pour pourvoir à la diſette preſente.

Quand le ſouſſigné conſidere les marques convaincantes que Vos Hautes Puiſſances ont donné en toute occaſion de leur zèle & de leur affection pour la perſonne & le Gouvernement de Sa Majeſté, & pour la ſucceſſion à la Couronne de la Grande Bretagne dans la Ligne Proteſtante. Quand il conſidere l'amitié ſincere & conſtante, qui ſubſiſte entre le Roi ſon Maître & Vos Hautes Puiſſances, & laquelle Sa Majeſté deſire de conſerver par tous les égards poſſibles; l'interêt inſeparable des 2. Nations; combien le repos de l'Europe, & particulierement de cet Etat depend de celui de la Grande Bretagne, & les engagemens mutuels fondez ſur divers Traitez, qui ſubſiſtent

ſtent encore entre Sa Majeſté & Vos Hautes Puiſſances, & particulierement ſur celui du 6 Fevrier (1715.) 1716. Le ſouſſigné à tout lieu d'eſperer que Vos Hautes Puiſſances voudront bien ajouter encore cette marque de leur amitié ſincere, en prenant de concert avec Sa Majeſté les meſures qui ſemblent les plus aparentes, pour rendre impraticable l'invaſion projettée, & pour empêcher que Vos Hautes Puiſſances ne ſoient par-là obligées de prendre part dans une guerre, qu'elles pourroient facilement éviter en prenant la Reſolution, à laquelle Sa Majeſté s'attend de la ſageſſe & prevoiance ordinaire de Vos Hautes Puiſſances, d'interdire ſans perte en tems tout Commerce en Suede de quelque endroit que ce ſoit des Provinces-Unies, & en donnant les ordres efficaces pour la faire exciter juſques à ce que Vos Hautes Puiſſances de concert avec Sa Majeſté trouvent à propos de lever ladite interdiction. 1717.

Signé,

W. LEATHES.

Fait à la Haye, le 27. Mars 1717.

CE même Reſident réïtera ſes demandes par le Memoire ſuivant.

Propoſitions faites par le Reſident Britannique le Sr. Leathes dans une Conference avec les Deputez de LL. HH. PP.

I. QU'il a ordre du Roi ſon Maître de perſiſter dans la demande, qu'il a faite par ſon Memoire du 27. Mars, ſavoir que Leurs Hautes Puiſſances veuillent de concert avec Sa Majeſté interdire tout Commerce avec la Suede; & qu'elles veuillent preſſer la Reponſe des Provinces là-deſſus. Et qu'en attendant Sa Majeſté eſpere que Leurs Hautes Puiſſances conſentiront à l'expedient, propoſé par ledit Reſident, d'empêcher proviſionellement la ſortie des bleds & du ſel hors des Provinces-Unies pour la Suede, & que cela ſe faſſe ſans perte de tems, ſoit ouvertement ou bien ſecretement, comme Leurs Hautes Puiſſances le jugeront le plus convenable.

II. Comme les Magiſtrats de la Ville d'Arnheim ſouhaitent fort d'être debaraſſez de la Garde du Baron Gortz, ledit Reſident propoſe par ordre du Roi ſon Maître que Leurs Hautes Puiſſances conviennent avec lui d'un endroit convenable, pour la detention future dudit Baron Gortz, & des Sieurs Stambken & Gyllemberg, ſoit à Loveſtein, ſoit dans quelque autre lieu dans la Province de Hollande, ou dans tel autre endroit de la juriſdiction de la Généralité, que Leurs Hautes Puiſſances jugeront le plus propre, & où ils puiſſent être ſurement gardez, ſans danger de s'échaper, & où tout accès & tout Commerce par voie de Lettres ou autrement leur ſoit ôté.

LA nouvelle de l'Arrêt du Comte de Gyllemberg & du Baron Gortz étant arrivée en Suede, on y arrêta par repreſailles le Reſident de la Grande Bretagne. On y uſa plus de moderation avec le Miniſtre des Etats. On ſe contenta de lui interdire la Cour. Voici l'inſinuation qu'on lui fit pour cela.

1717.

Communication par écrit faite au Resident de Hollande à la Cour de Suede par la Chancellerie Suedoise.

SUivant les gracieuses Lettres & ordres de Sa Majesté venus à sa Chancellerie en date du 14. Mars de l'année courante, on donne par celle-ci à connoître au Sieur Guillaume Henri Rumpf, Resident des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, comment Sa Majesté de la Grande Bretagne n'a pas fait difficulté de faire contre le Droit des Gens, arrêter le Comte Charles de Gyllenbourg, son Ministre Residant à la Cour Britannique, & accredité auprès d'elle. C'est après avoir intercepté pendant quelques postes, les Lettres qu'il envoioit ou qui lui venoient, & de lui avoir enlevé par force les Ecrits & Documens, qui étoient en sa garde, & defendu toute communication avec les Ministres étrangers, aussi bien qu'avec d'autres. D'ailleurs de le faire si étroitement observer, qu'il n'a point la liberté de parler avec ses Domestiques, qu'à la presence de l'Officier qui a la garde. A quoi il faut ajoûter que Sa Majesté Britannique n'en a donné le moindre avis à Sa Majesté, & encore moins fait la moindre plainte de la conduite de ce Ministre, qui residoit à la Cour Britannique. Et puis qu'une telle inusitée entrepriſe, commencée en premier lieu par Sa Majesté Britannique a uniquement & seulement donné occasion à Sa Majesté d'user de represailles, & d'en agir sur le même pied avec le ci-present Resident Anglois Jackson, qu'il plaise au Sieur Resident d'en faire dûëment part à ses Principaux, & leur representer l'injustice d'une telle conduite de Sa Majesté Britannique, qui est sans exemple, & tendante entierement contre la sûreté, qui est duë à un Ministre public, qui n'est responsable de sa conduite, qu'à ceux qui l'ont envoié, qui sont seuls ses veritables juges, & non pas d'autres. Par où il s'ensuit que toutes les Negociations devroient necessairement cesser, si une Cour auroit la liberté, sur un soupçon bien ou mal fondé, de se rendre maître à sa phantaisie de tous les Ecrits & documens, & de toutes ses instructions & ordres, confiez à la garde d'un Ministre étranger, & qui pourtant suivant tout le droit des gens, ont été jusques ici, & doivent être sacrez & exemts de toute violente recherche. A l'égard de quoi Sa Majesté presume que les Seigneurs Etats Généraux, non seulement prendront en mauvaise part la violence usée par Sa Majesté Britannique contre un Ministre qui residoit à sa Cour; mais même qu'on la considerera comme une affaire, qui touche les Etats Généraux, & comme une chose d'un pernicieuse consequence. Et pour cela ils prendront fortement à cœur, que par leur mediation il soit donné à S. M. une juste satisfaction là-dessus.

Après cela Sa Majesté a gracieusement ordonné à sa Chancellerie de donner à connoître au Sieur Resident comment Sa Majesté a par les derniers avis arrivez, apris avec le dernier étonnement, que les Seigneurs Etats Generaux ont à la requisition du Roi de la Grande Bretagne, & sans cause fait arrêter le Conseiller Privé de Holstein le Baron de Gortz, ont fait enfoncer par force les Logemens qu'il avoit tant à la Haie qu'à Amsterdam, & en ont fait enlever toutes les Lettres, & écrits qui lui apartenoient. Cette conduite des Etats Generaux paroit d'autant plus étrange à Sa Majesté, qu'Elle non seulement est directement contraire à l'amitié, qui subsiste en-

core & aux Traitez conclus entre la Suede & la Republique, mais même contre tous droits des gens ; puiſque ledit Baron étoit pourvû d'un ouvert Plein-pouvoir de Sa Majeſté comme ſon Miniſtre Plenipotentiaire. Avec ce caractere il s'eſt auſſi annoncé à Mr. le Conſeiller-Penſionnaire, & a negocié avec lui, auſſi-bien à pluſieurs repriſes qu'avec d'autres Membres ſur les interêts de Sa Majeſté. Elle ne peut pas bien autrement s'attendre, ſi non que les Seigneurs Etats Generaux, reſléchiſſant ſur leur injuſte conduite, en ſeront fachez & remettront en liberté le Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté, & lui reſtitueront tous ſes papiers enlevez ; Comme auſſi que les Seigneurs Etats Generaux ſongeront à donner une dûë ſatisfaction à Sa Majeſté : même en cas que Sa Majeſté ne l'aprenne pas bien-tôt, Elle ne pourra pas s'empêcher d'uſer de repreſailles, pour ſe procurer Elle-même cette ſatisfaction qu'en ce cas Sa Majeſté pretend avec raiſon. C'eſt ce que le Sieur Reſident eſt par celle-ci requis de faire au plûtôt rapport à ſes Principaux. 1717.

Au reſte, le Sieur Reſident eſt averti que tant que Sa Majeſté n'aura pas de juſtes informations, touchant l'ulterieure conduite des Seigneurs Etats Generaux à l'égard du Baron Gorts & à celui de la ſatisfaction qui eſt ſur cela dûë à Sa Majeſté, ou au cas auſſi qu'au contraire Sa Majeſté ſoit obligée d'uſer de repreſailles, le Sieur Reſident aura en attendant à s'abſtenir de la Cour, & juſques à ce que Sa Majeſté ait eu ſatisfaction l'on n'acceptera rien de ſa part, ni on negociera avec lui. Donné à Stockholme le 19. Mars 1717.

Au deſſous,

Par ordre de la Chancellerie Roiale,

Signé,

CHR. KONIG.

LE Roi de Suede uſa auſſi d'une grande moderation bien-tôt après. Ce fut à l'occaſion de deux Navires Hollandois arrivez l'un après l'autre à Gottembourg. Il y avoit des Lettres pour le Miniſtre des Etats. Le Roi ne voulut pas les ouvrir. Il ſe contenta d'y envoier un Secretaire d'Etat avec les Lettres. Celui-ci lui temoigna que le Roi s'étoit fait porter toutes les Lettres de ces Navires. Parmi celles-ci il y avoit divers Paquets pour lui. Il lui ajouta que Sa Majeſté, en conſideration de la violence faite à ſon Miniſtre Plenipotentiaire le Baron Gorz dans l'Etat de Leurs Hautes Puiſſances, auroit eu droit par repréſailles d'ouvrir les Lettres. Cependant Sa Majeſté s'aſſurant que ſur les repréſentations de ſon Secretaire Preis, elles auroient relaché ledit Baron, avoit reſolu de lui faire remettre ſes Lettres cachetées. Ce devoit être avec cette condition ſeulement de les ouvrir à la preſence dudit Secretaire, pour voir s'il n'y avoit point de Lettres pour le Reſident d'Angleterre ou autres étrangers, que le Roi pretendoit devoir lui être livrées. Le Reſident repondit au Secretaire d'Etat, qu'il avoit eſperé que le Roi après l'inſi-

1717. l'inſinuation qui lui avoit été faite, n'auroit reſolu aucune ulterieure repreſaille avant l'arrivée de la Reponſe de Leurs Hautes Puiſſances. D'autant plus qu'on ſavoit que le Secretaire Preis avoit à la Haie une entiere liberté d'agir, & de correſpondre. Par conſequent, l'affaire du Baron Gortz paroiſſoit ſeulement perſonnelle. Cependant le Secretaire ſoûtint qu'après un ſi ſenble affront fait au Roi en la perſonne de ſon Miniſtre Plenipotentiaire dans les Etats de Leurs Hautes Puiſſances, Sa Majeſté ne pouvoit pas ſe ſervir d'un chemin plus moderé à l'égard du Miniſtre de Leurs Hautes Puiſſances. On ouvrit donc les paquets qui étoient aſſez gros, mais il n'y avoit que des Lettres pour le Reſident avec des imprimez ordinaires des affaires, ſimplement interieures des Etats. Le Secretaire, qui par l'épaiſſeur des paquets jugeoit qu'il y eut pluſieurs Lettres étrangeres, voiant qu'il n'y avoit rien de ſemblable ſe mit à ſourire & dit qu'il en feroit raport au Roi. On crut que cette complaiſance venoit de ce que le Général Poniatowski qui étoit arrivé de Lubeck à Uſted près du Roi avoit donné quelque bonne eſperance touchant Gortz.

Cependant, le Secretaire Preis ne recevant point de reponſe, preſenta le Memoire qui ſuit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Secret. de Suede touchant Gortz, du 17. Avril.

VOs Hautes Puiſſances auront la bonté de ſe ſouvenir des deux Memoires que le ſouſſigné Secretaire des Commandemens du Roi de Suede eut l'honneur de leur preſenter le 23. Fevrir & le 5. de Mars derniers pour la relaxation du Baron de Gortz Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté & pour la reſtitution de tous ſes papiers enlevez. Comme le ſouſſigné n'a eu le bonheur de recevoir aucune reponſe, & qu'ainſi il n'a pû rendre compte au Roi des raiſons qui ont attiré audit Miniſtre un traitement ſi dur que celui d'une priſon auſſi étroite où on le tient, ſans que de la part de la Republique il paroiſſe aucune plainte contre lui, le ſouſſigné prend encore la liberté de s'addreſſer très-reſpectueuſement à Vos Hautes Puiſſances, & ſe flatte que leur amitié pour Sa Majeſté, fondée ſur des Alliances ſi étroites & ſur la liaiſon des interêts mutuels, les portera à conſiderer que la detention du Baron de Gortz rompt toutes les Negotiations dont il eſt chargé pour la Paix du Nord, à laquelle Vos Hautes Puiſſances prennent tant d'interêt, & qu'elle le met d'ailleurs hors d'état de vaquer utilement à ce qui peut contribuer à l'affermiſſement d'une bonne intelligence entre le Roi & la Republique. Auſſi le ſouſſigné eſpere que ſur des conſiderations ſi pleines d'équité & de juſtice Vos Hautes Puiſſances voudront bien donner ordre de remettre inceſſamment en liberté le Baron de Gortz avec ceux de ſa ſuite & lui faire rendre tous ſes papiers, afin d'empêcher un plus grand prejudice que ſa detention peut cauſer tant au ſervice du Roi, qu'aux Negotiations pour le retabliſſement d'une Paix auſſi deſirée que celle du Nord. Fait à la Haie le 17. Avril 1717.

LE

Le Baron Gortz étoit toûjours à Arnheim y rongeant ſon frein. Il étoit ſi irrité qu'il n'y fit point difficulté d'avouër que l'execution de ſes complots pernicieux, dans & contre le Grande Bretagne, auroit eu du ſuccès, ſi la decouverte en avoit encore tardé quelque peu de tems à être faite. Il en parloit comme faiſant gloire d'avoir projetté & pouſſé une telle rebellion en Ecoſſe, qui auroit fait de la peine au Roi de la Grande Bretagne. Il ſût d'ailleurs ſi bien faire, que les Etats de la Province de Gueldre & les Magiſtrats d'Arnheim écrivirent aux Etats Généraux, pour être diſpenſez de la garde de ce Baron. L'on crût que ce qui avoit influé à porter ces Etats-là, & les Magiſtrats d'Arnheim à cette demarche, venoit des inſinuations des Deputez de la Gueldre à l'Aſſemblée de la Generalité. Ceux-ci avoient temoigné de ne pas aprouver que le Conſeil d'Etat de celle de Hollande eut entrepris de faire arrêter ce Baron-là ſans une entiere communication des Etats Généraux. On leur avoit cependant repreſenté, qu'on avoit été obligé de conſentir à cet arrêt, outre d'autres engagements, en vertu d'une Clauſe contenuë dans l'Article trois du renouvellement d'Alliance, qui avoit été concluë le 6. de Fevrier de l'année precedente. Ce fut environ ce tems-là que les Etats reçurent un Lettre de l'Evêque d'Eutin, qui étoit Adminiſtrateur du Duché de Holſtein, pendant la minorité du Duc de ce nom qui étoit en Suede. On ne raporte pas cette Lettre, parce qu'elle ne faiſoit que reclamer ce Baron comme ſon Grand Marechal. Ce fut à quoi l'on n'eut aucun égard. 1717.

Sur les Lettres de ces conſpirateurs qui avoient été renduës publiques, quelques Miniſtres à la Haie avoient reçû de ceux de leurs Cours à Londres des Lettres. Elles portoient que l'on ne trouvoit rien dans celles de Gyllemberg. Ils en revinrent pourtant, ſans en excepter une perſonne fort intereſſée pour la Suede. Cette derniere perſonne, dont on veut bien ſuprimer le nom par quelque conſideration, dit à un de ſes amis qu'il n'auroit jamais crû une pareille demarche de Gortz, Sparr, & Gyllemberg. Il ne pouvoit, diſoit-il, la qualifier d'autre épithete que de fort chimerique. Comment pouvoit-on, diſoit-il, s'imaginer de pouvoir forger un projet ſi étourdi que de vouloir le pouſſer à l'execution avec une hâte, pour ainſi dire deſeſperée. Sur tout pendant qu'on manquoit d'argent, de vivres, & de Navires pour faire un tranſport de troupes ainſi que ces gens-là s'imaginoient. La chimere d'un pareil tranſport paroiſſoit d'autant plus évidente que la Suede étoit bien éloignée d'avoir des Troupes à ſuffiſance pour garder une vaſte étenduë de terrain de 300. lieuës d'Allemagne ſans s'affoiblir d'avantage par un tranſport de 12. mille hommes.

Comme les Lettres de ces Conſpirateurs avoient été réimprimées en Hollande, le Czar qui s'étoit rendu à la Haie le 19. de Mars, fut ſenſiblement touché de cette reimpreſſion. La raiſon étoit qu'il y avoit des paſſages qui parloient de lui & de ſon Medecin Ecoſſois Areskin. On y ſupoſoit entr'autres choſes que cet Eſculape Ecoſſois avoit écrit que Sa Majeſté Czarienne étoit portée à la Paix avec la Suede, & qu'elle haïſſoit mortellement le Roi de la Grande Bretagne. D'ailleurs, que ſon inclination étoit de voir retablir

1717. le Pretendant ſur le Thrône Brittannique. Le Czar ſe plaignit de ce qu'on avoit permis en Hollande cette reimpreſſion. Il diſoit qu'on devoit auparavant l'avoir conſulté, ſi ces paſſages ne lui auroient pas déplû. On lui remontra que cette impreſſion n'avoit été faite que ſur celle faite en Angleterre & preſentée au Parlement même. L'on n'auroit par conſequent pû y rien tronquer, parce qu'une telle mutilation auroit paru mal entenduë. L'on voioit même qu'en Angleterre l'impreſſion avoit été faite en ſuivant les Originaux des Lettres, & qu'on n'y avoit pas même omis certains paſſages deſavantageux au Roiaume. Cela avoit été fait, afin que les preuves des manœuvres inſidieuſes de ces 3. Miniſtres Suedois y brillaſſent dans tout leur jour. Au fonds, lui avoit-on ajouté, les ſupoſitions & fauſſetez contenuës dans ces Lettres, tant contre Sa Majeſté Czarienne, que contre le Roi de la Grande Bretagne, ne rejailliſſoient qu'à la honte de ces trois Miniſtres Suedois-là. Le Czar parut aſſez content de ces raiſons. Elles y étoient aſſez palpables & convaincantes pour juſtifier la reimpreſſion de ces Lettres ſur le pied qu'elle avoit été faite. Cependant ce Monarque Ruſſe ne parut pas content du Roi d'Angleterre. Il fit entendre, que quoi qu'il y eut entr'eux quelque petite meſintelligence, ils étoient pourtant tous deux dans la Ligue du Nord contre la Suede. Cette conſideration devoit porter Sa Majeſté Britannique de ſuprimer ce qu'il y avoit dans leſdites Lettres contre lui, du moins de l'en avertir auparavant. On auroit plus concerté ce que l'on auroit trouvé expedient pour cela. Auſſi le Czar fit-il preſenter par ſon habille Miniſtre Weſſelouski qui étoit de ſa part en Angleterre un Memoire à la Cour Britannique en ces termes ſuivants avec les Réponſes qui lui furent données.

MEMOIRE,

Préſenté à Sa Majeſté Britannique, par Mr. Weſſelowski, Miniſtre de Sa Majeſté Czarienne.

SIRE,

AUſſi-tôt que Sa Majeſté Czarienne, mon Maître, a reçû l'agreable Nouvelle de l'heureuſe decouverte de la Conſpiration que les Miniſtres du Roi de Suéde ont tramée contre Vôtre Majeſté & ſon Gouvernement, pour exciter vos Sujets à une Rebellion, qui devoit être ſoutenuë par des Troupes Suedoiſes; Sa Majeſté m'a d'abord donné ordre de feliciter en ſon nom Votre Majeſté ſur cette heureuſe découverte, & de vous témoigner la part que Sa Majeſté prend à cet heureux événement, & combien Elle eſt ſenſible à tout ce qui tend à l'avantage & à la proſperité de Votre Majeſté, & de toute votre famille Roiale. C'eſt de quoi je me ſuis auſſi aquitté avec toute la promptitude & le reſpect poſſible. Mais Sa Majeſté Czarienne n'a pas été moins ſenſible que ſurpriſe, de voir par les Lettres que les Miniſtres Sue-

Suedois ſe ſont écrites entr'eux au ſujet de cette Conſpiration, leſquelles ont été publiées par ordre de Votre Majeſté, & qui m'ont été communiquées, que l'artifice & la malice de ſes Ennemis a été pouſſée ſi avant, qu'ils n'ont pas eu honte de vouloir, contre toute vrai-ſemblance, rendre ſa Majeſté Czarienne, mon Maître, en quelque maniere, comme partie intereſſée dans cet énorme attentat, & de lui imputer, contre leur conſcience, des ſentimens également contraires à l'honneur & à la réputation de ſa Majeſté Czarienne, à ſes propres interêts, & à la conduite qu'Elle a toûjours tenue; de maniere qu'il n'eſt pas poſſible que ſa Majeſté ait jamais été capable de concevoir de tels ſentimens. 1717.

La ſurpriſe de ſa Majeſté Czarienne à cet égard a été d'autant plus grande, que ſes Ennemis, pour donner quelque couleur à leurs malicieuſes inſinuations ont eu l'audace de faire mention dans leurs Lettres, que le Sieur Erskine, Medecin de Sa Majeſté Czarienne, avoit tenu correſpondance avec le Comte de Marr, & lui avoit inſinué que ſa Majeſté Czarienne connoiſſoit la juſte cauſe du Prétendant, & qu'Elle ne ſouhaitoit rien plus qu'une conjoncture pour le retablir dans ſes Etats, avec d'autres expreſſions odieuſes: Quoi que ſa Majeſté Czarienne, conſiderant la bonne conduite que ſon ſuſdit Medecin a toûjours tenuë pendant l'eſpace de treize ans qu'il eſt au Service de ſa Majeſté, ne ſauroit croire qu'il ſe ſoit oublié juſqu'à un tel point que d'entrer, ſans aucun ordre, dans une correſpondance ſi criminelle; d'autant plus que ſa Majeſté ne le fait entrer dans aucun de ſes Conſeils, ou affaires d'Etat, mais l'emploie uniquement à ce qui regarde ſa Profeſſion. Sa Majeſté peut encore moins croire qu'il ait eu l'audace d'abuſer de ſon nom dans une affaire de cette nature, & de lui imputer des choſes ſi indignes, au peril de ſes biens & de ſa vie: car dès le moment que ſa Majeſté Czarienne fut informée que quelques-uns des Parens dudit Medecin s'étoient trouvez engagez dans la derniere Rebellion contre Votre Majeſté, Elle lui défendit d'abord d'avoir aucune correſpondance avec eux, non ſeulement ſur des affaires intereſſantes, mais même ſur des affaires domeſtiques. Cependant, ſa Majeſté Czarienne n'a pas manqué de l'interroger ſur ce ſujet, avec un zèle empreſſé, dès qu'Elle en eût reçû la nouvelle; mais il a proteſté d'être tout à fait innocent de toute cette trame, d'autant plus qu'il n'avoit jamais reçû ordre de ſa Majeſté Czarienne d'entrer dans ces ſortes d'affaires ou d'entretenir une correſpondance ſi dangereuſe, qui tendroit au grand prejudice de ſa Majeſté, & à l'interruption de la bonne harmonie qui regne entre ſa Majeſté Czarienne & Votre Majeſté; & il a enſuite déclaré ſous ſerment, & au peril de ſa vie, de n'avoir jamais écrit de ces ſortes de Lettres, ni au Comte de Marr, ni à qui que ce ſoit; & il ſe tient aſſuré que Perſonne ne pourra le convaincre là-deſſus, & qu'on ne trouvera nulle part aucune de ſes Lettres de cette nature-là; & en cas que cela ſoit, il ſe ſoûmet volontairement à la punition la plus rigoureuſe. Au reſte, cette affaire eſt d'une telle nature, que quiconque voudra, ſans prevention, y faire reflexion reconnoitra aiſement & verra clairement l'artifice & la fauſſeté qu'elle renferme: car il paroit évidemment par la conduite paſſée de ſa Majeſté Cza-

1717. rienne, & par les preuves reïtérées qu'Elle a données, dans toutes les occaſions, de ſes bonnes intentions pour les intérêts de Votre Majeſté, & de toute ſa Famille Roiale, tant dès le premier établiſſement de l'Amitié entre ſa Majeſté Czarienne & Votre Majeſté, lors même que Votre Majeſté n'étoit qu'Electeur de l'Empire, que depuis l'heureux Avenement de Votre Majeſté au Trône Britannique: tout cela, dis-je, demontre combien ſa Majeſté Czarienne eſt éloignée des ſentimens que ſes Ennemis ont eu l'audace de lui imputer dans leurs ſuſdites Lettres, d'une maniere ſi fauſſe & ſi injurieuſe. Votre Majeſté pourra fort bien ſe ſouvenir, de même que toute l'Europe, de la joie avec laquelle Sa Majeſté Czarienne aprit l'élévation de Votre Majeſté au Trône de la Grande-Bretagne, & des avantages qu'Elle a fait propoſer à Votre Majeſté par ſes Miniſtres, pour une plus étroite Liaiſon avec Votre Majeſté; & outre cela l'aplication avec laquelle ſa Majeſté Czarienne a toûjours tâché de ſe conſerver l'amitié de Votre Majeſté, fait ſuffiſamment voir les égards qu'Elle a pour Elle; & qu'Elle n'a jamais fait, & ne fera aucune démarche qui puiſſe donner lieu à un changement ou refroidiſſement. Ainſi il eſt aiſé de voir que Sa Majeſté Czarienne n'a jamais pû avoir la penſée de favoriſer le Prétendant, ni d'entrer avec lui, directement, ou indirectement, dans aucune meſure, au préjudice de Votre Majeſté; & beaucoup moins de favoriſer le deſſein du Roi de Suede, ſon principal & particulier Ennemi, d'élever le Prétendant au Trône de la Grande-Bretagne. Un tel deſſein ſeroit-il conforme aux interêts de ſa Majeſté Czarienne; & n'en auroit-Elle pas au contraire, aiſement compris les ſuites prejudiciables; puiſque ſi ledit Prétendant parvenoit à cette Couronne, il ne manqueroit pas, par reconnoiſſance, d'aſſiſter le Roi de Suede contre S. M. Cz. S. M. a déja fait voir combien Elle eſt éloignée de tout ceci, lorſque non ſeulement l'année derniere Elle s'offrit de garantir la ſucceſſion de la Couronne de la Grande Bretagne, dans la Maiſon d'Hannover, comme elle eſt à préſent établie, mais auſſi à la fin de ladite année, & au commencement de la préſente, Elle offrit auſſi d'entrer en Traité avec Votre Majeſté, ſur le même pied, & avoit ordonné expreſſement à ſes Miniſtres, tant à Hannover qu'à la Haie, de pourſuivre cette Négociation. Et il n'a pas tenu à Sa Majeſté Czarienne que ladite Negociation n'ait été conduite à une heureuſe fin: quoi que ſa Majeſté Czarienne ait depuis quelque tems remarqué pluſieurs démarches contraires que les Miniſtres de Votre Majeſté ont faites dans pluſieurs Cours Etrangeres, en particulier à la Cour de Sa Majeſté Imperiale, de même qu'à celle de L. M. les Rois de Dannemarc & de Pruſſe, comme auſſi à la Diete de Ratisbonne, ſans qu'Elle ait donné aucun ſujet à cela, & que ſa Majeſté Czarienne eut même des raiſons aſſez ſuffiſantes pour prendre des précautions, & de pourvoir à ſa ſûreté particuliere, ſur les bruits qui s'étoient répandus, & ſur les avis qu'Elle avoit reçus de pluſieurs endroits, que Votre Majeſté traitoit d'une Paix particuliere avec la Suede, en lui promettant même une aſſiſtance contre ſa Majeſté Czarienne, moiennant la ceſſion du Duché de Bremen, comme cela paroît même aſſez clair par les Lettres des Miniſtres Suedois qui ont été publiées; & peut-être que ce bruit-là n'étoit pas alors ſans fondement.

Mais

Mais quoi qu'il en ſoit, cela n'a fait aucune impreſſion ſur l'eſprit de ſa Majeſté, & ne lui a ſait naître aucune penſée pour une Paix particuliere; au contraire Sa Majeſté Czarienne a non ſeulement ſait communiquer fidellement à Votre Majeſté, & à ſes Alliez, tout ce qui lui a été propoſé de quelque part que ce ſoit; mais Elle a même tâché depuis peu, en envoiant ſon Conſeiller Privé, le Sieur Tolſtoy, vers Votre Majeſté, d'ôter tout ſujet de meſiance, auquel, peut-être, quelques inſinuations mal fondées avoient donne lieu, & de retablir l'ancienne bonne Harmonie & de concerter en même tems avec Votre Majeſté des meſures neceſſaires pour continuer vigoureuſement la Guerre contre l'Ennemi commun, & pour procurer une Paix ſûre & avantageuſe à tous les Alliez du Nord en general, & de conclure un Traité formel, ou un Concert là-deſſus, à quoi ſa Majeſté Czarienne a montré toutes les diſpoſitions imaginables; mais comme ladite Negociation a été rompuë contre toute attente, & pour des raiſons de peu d'importance de la part de Votre Majeſté, & que même l'accés auprès de votre Perſonne a été refuſé aux Miniſtres de ſa Majeſté Czarienne, Elle auroit bien eu plus grande raiſon d'ajoûter ſoi aux inſinuations qui lui ont été faites, & de prendre ſes meſures là-deſſus: mais ſa Majeſté Czarienne a vû tout cela avec beaucoup de patience, de même que les autres demarches qui ont été faites à ſon prejudice, contre l'Amitié & l'Alliance, tant à Coppenhague, que dans l'Empire; leſquelles demarches n'étoient pas fort éloignées d'une rupture ouverte. Nonobſtant tout cela, ſa Majeſté Czarienne offre de rétablir une bonne Amitié avec Votre Majeſté; & comme Votre Majeſté, de même que ſes Miniſtres, ſavent bien la vérité de tout ce qui eſt marqué ci-deſſus, & que d'autre côté il eſt certain, comme chacun peut aiſement ſe l'imaginer, que toutes ces malicieuſes inſinuations ont été repandues, & peut-être écrites par l'Ennemi, ſelon toutes les apparences, dans la vûë d'encourager la Faction Angloiſe qui eſt entrée dans leurs pernicieux deſſeins, & de faire naître par ces bruits une plus grande méfiance entre Sa Majeſté Czarienne & Votre Majeſté; il eſt évident que cet Ennemi ſi opiniâtre, dans l'état foible où il eſt, riſque tout & ne cherche qu'à deſunir les Alliez du Nord, par ſes intrigues & par ſes inſinuations artificieuſes, & veut profiter de la deſunion qu'il tâche de mettre entr'eux, s'il lui étoit poſſible, pour rétablir par là, en quelque maniere, ſes affaires délabrées. Ainſi ſa Majeſté Czarienne n'a pû qu'être fort ſenſible & ſurpriſe, ſur ce que Votre Majeſté a ſait imprimer & publier, dans les ſuſdites Lettres des Miniſtres de Suede, les malicieuſes inſinuations de ſes Ennemis, leſquelles bleſſent l'honneur & la reputation de ſa Majeſté Czarienne, ſans lui en avoir prealablement fait part, ou lui avoir demandé des éclairciſſemens là-deſſus, comme cela ſe devoit pourtant faire en vertu de la bonne intelligence établie entre ſa Majeſté Czarienne, & Votre Majeſté, & ſuivant les devoirs d'un Allié. Sa Majeſté Czarienne n'en pût preſumer autre choſe, ſinon, que quelques Perſonnes mal-intentionnées ont voulu ſe prevaloir de cette occaſion pour rendre ſa Majeſté Czarienne & ſa conduite odieuſe, tant auprès de Votre Majeſté, que des autres Puiſſances, & d'interrompre la bonne harmonie qui a ſubſiſté juſqu'à preſent, au mutuel 1717.

1717. avantage des deux Nations Ruſſienne & Britannique, & d'empêcher que ceſdites deux Nations ne s'uniſſent par des liens plus étroits, auxquels ſa Majeſté Czarienne eſt prête de donner les mains. Mais afin d'ôter toutes les ſiniſtres impreſſions que ces malicieuſes inſinuations pourroient avoir faites ſur l'eſprit de Votre Majeſté & de toute la Terre, afin de montrer combien ſa Majeſté Czarienne eſt éloignée d'avoir eu part dans l'horrible Atentat de ſes Ennemis: ſa Majeſté a très gracieuſement ordonné au ſouſſigné Secretaire d'Ambaſſade, de proteſter ſolemnellement en ſon nom, contre toutes ces fauſſes inſinuations, ainſi qu'il le fait d'une maniére très expreſſe par ce preſent Mémoire, déclarant, de la part de ſa Majeſté Czarienne, que ſa Majeſté regarde ces fauſſes inſinuations repandues par l'Ennemi, comme des calomnies véritablement indignes & ignominieuſes, ainſi qu'en effet Elle s'en reſerve le reſſentiment contre leurs Auteurs. Au reſte, Sa Majeſté Czarienne ſeroit bien aiſe, ſi, contre toute attente, on pouvoit découvrir quelque choſe par où l'on pût convaincre ſon Médecin Erskine, d'avoir entretenu une Correſpondance ſi injurieuſe & ſi préjudiciable à ſa Majeſté Czarienne, & que tout cela lui fut communiqué, afin qu'Elle pût faire voir elairement à tout le Monde, par le reſſentiment qu'Elle en marqueroit, que ſa Majeſté Czarienne n'a jamais donné des Ordres ſur ce ſujet; ni même eu la penſée de prendre aucune part à un Attentat ſi indigne & ſi déteſtable.

Le ſouſſigné Sécrétaire d'Ambaſſade a l'honneur, au nom de ſa Majeſté Czarienne, ſon Maître, d'aſſurer Votre Majeſté, de la maniére la plus forte: que comme ſa Majeſté n'a jamais eu d'autre intention que de continuer la bonne Intelligenee, & l'Amitié avec Votre Majeſté, par tous les ſoins imaginables, & de la cultiver de plus en plus; auſſi ſa Majeſté Czarienne perſiſtera toûjours dans ces mêmes ſentimens, étant prête, dans la eonjoncture préſente, d'entrer avec Votre Majeſté, eomme Roi de la Grande Bretagne, dans toutes les Liaiſons néceſſaires & convenables au Bien & à la Sûreté des deux Puiſſances: & pour témoigner les égards que ſa Majeſté Czarienne a pour la Perſonne de Votre Majeſté, & la conſidération qu'Elle a pour la Nation Britannique, qui depuis un tems immémorial a entretenu avec ſes Predeceſſeurs une bonne Correſpondance, Amitié & Commeree. Pour en donner de nouvelles preuves, ſa Majeſté Czarienne eſt portée à lui aecorder des avantages pour le Commerce & à d'autres égards, tels qu'on peut raiſonnablement ſouhaiter d'un bon Allié & Ami; & ſa Majeſté Czarienne veut eontribuer, par tout ce qui dépend d'elle, à mettre enfin à la raiſon, & porter à une Paix ferme & durable le Roi de Suede, cet Ennemi commun, ſi implacable & ſi dangereux, & à établir la liberté & la ſûreté du Commerce, à l'avantage des deux Nations.

Le ſouſſigné Secretaire d'Ambaſſade a ordre de demander un éclairciſſement, & la Réſolution de Vôtre Majeſté, ſur le contenu de ce preſent Memoire, & il eſpere que par les Démarches ſi ſineeres de Sa Majeſté Czarienne, non ſeulement vôtre Majeſté, mais toute la Terre, ſera convaineuë de la ſincerité de ſes intentions & de ſa conduite irreprochable, & que toutes

les

les insinuations artificieuſes qu'on a repanduës contre Sa Majeſté Czarienne 1717.
ſeront diſſipées & confonduës.

Signé,

F. WESSELOWSKY.

Fait à Londres ce (12.) 23. Mars 1717.

RÉPONSE

Donnée de la part de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne, par Monſieur le Secretaire d'Etat Stanhope, au Memoire de Monſieur Weſſelowsky, Secretaire d'Ambaſſade de Sa Majeſté Czarienne.

MONSIEUR,

Aiant communiqué au Roi le Memoire que vous m'avez délivré de la part de Sa Majeſté Czarienne, j'ai ordre de vous dire, que les aſſurances qu'il contient de la maniere obligeante, dont Sa Majeſté Czarienne s'eſt intereſſée à la decouverte de la conſpiration tramée par les Miniſtres Suedois, comme auſſi de la diſpoſition où elle eſt, de vivre avec le Roi dans la même amitié & confiance que par le paſſé, ont été très agréables au Roi, qui ſera toûjours prêt de ſon côté à y répondre d'une maniere dont Sa Majeſté Czarienne aura lieu d'être ſatisfaite, dequoi vous pouvez l'aſſurer. Le Roi eſt fort éloigné d'avoir le moindre ſoupçon, que Sa Majeſté Czarienne ſoit entrée dans aucun engagement en faveur du Pretendant, ni qu'elle ait eu part aux intrigues des Miniſtres Suedois; & pour ce qui regarde le Medecin Arskine, Sa Majeſté Czarienne pourra facilement comprendre, qu'il n'étoit pas poſſible de ſupprimer dans les Lettres imprimées les endroits qui le regardent, le Roi aiant de ſi fortes raiſons de communiquer ces Lettres à ſon Parlement telles qu'on les a trouvées, ce qui eſt cauſe qu'on y a laiſſé les Réflexions odieuſes qu'elles contiennent contre quelques-uns de nos propres Miniſtres. Sa Majeſté a aſſez fait paroître dans cette occaſion ſes égards pour le Czar, puis qu'elle ne lui a fait faire aucunes plaintes contre ledit Medecin, quoi qu'il y eût de ſi forts indices contre lui, ce qui fait connoître que S. M. verra ſans aucune peine, que le Czar laiſſe tomber dans l'oubli l'affaire de ce Medecin.

C'auroit été une grande ſatisfaction pour le Roi, d'avoir eu une entrevûë avec le Czar à ſon paſſage en Hollande; mais l'indiſpoſition de ſa Majeſté Czarienne ne l'aiant pas permis, le Roi auroit vû & écouté avec plaiſir Meſſieurs Curakin & Tolſtoy, s'ils n'étoient arrivez à Vlaerdinghe dans le moment que ſa Majeſté alloit s'embarquer, & Elle ne pouvoit pas retarder ſon départ par la neceſſité où Elle étoit de ſe ſervir de la Marée.

Quant

1717. Quant aux plaintes contenues dans ce Memoire des demarches que doit avoir fait faire le Roi en diverſes Cours d'Allemagne, au ſujet du ſéjour des Troupes Ruſſes dans l'Empire; quand même il ſeroit vrai, que les Miniſtres Britanniques euſſent agi dans toutes leſdites Cours avec vigueur, afin de procurer l'évacuation de l'Empire deſdites Troupes, Sa Majeſté Czarienne n'en devroit être aucunement ſurpriſe, vu l'ancienne & étroite union, qui a ſi long tems ſubſiſté, entre la Grande-Bretagne, l'Empereur & l'Empire, laquelle union a été reſerrée & affermie l'année paſſée par un nouveau Traité d'Alliance entre l'Empereur & le Roi; mais comme ces plaintes, auſſi-bien que ce qui eſt inſinué dans votre Memoire touchant quelque Negociation pour une Paix ſeparée entre le Roi & la Suede, regardent ſa Majeſté comme Prince de l'Empire, puis que la Grande-Bretagne n'eſt point juſques à preſent en Guerre avec la Suede; je ne doute point que vous ne receviez une Reponſe pleine & ſatisfactoire à cet égard par les Miniſtres de Sa Majeſté, qui ſont chargez de ſes affaires en qualité d'Electeur & Prince de l'Empire.

A l'égard des offres contenues dans votre Memoire par rapport aux Alliances, comme Sa Majeſté n'a rien plus à cœur, que de vivre dans une parfaite intelligence avec ſa Majeſté Czarienne, Elle ſera toûjours prête d'entrer dans telles Negociations, qui pourront affermir & de plus établir cette intelligence pour l'interêt mutuel de Leurs Majeſtez & de Leurs Roiaumes.

Je ſuis perſuadé que vous y contribuerez de tout votre pouvoir, c'eſt à quoi je travaillerai auſſi de mon côté avec tout le zèle poſſible, dont je vous prie de vouloir aſſurer S. M. C. Je ſuis parfaitement, &c.

Signé,

STANHOPE.

A Londres le 2. Avril, N. St. 1717.

RÉPONSE.

Donnée de la part Sa Majeſté, le Roi de la Gr. Br., par ſa Chancellerie Allemande, au Mémoire de Monſieur Weſſelowsky, Secretaire d'Ambaſſade de Sa Majeſté Czarienne.

SA Majeſté a ordonné qu'on repondit au Mémoire qui lui a été delivré de la part de Sa Majeſté Czarienne, que les aſſurances qu'il contient de la maniere obligeante, dont le Czar veut bien s'intereſſer de la conſpiration des Miniſtres Suedois, & de la diſpoſition où il eſt de vivre avec Sa Majeſté dans la même amitié & confiance, que par le paſſé, lui ont été très-agreables. Le Roi ſouhaite que Monſieur Weſſelowsky en faſſe de ſa part des remercimens

mens à ſa Majeſté Czarienne, en l'aſſurant, que de ſon côté, il eſt prêt à repondre d'une maniere dont Elle aura lieu d'être ſatisfaite. 1717.

Le Roi n'a point oublié les bons ſentimens que le Czar a fait paroître pour lui avant & depuis ſon avenement à la Couronne de la Grande-Bretagne, mais comme rien n'eſt plus capable de donner atteinte à cette bonne intelligence, que le ſejour des Troupes Moſcovites dans l'Empire, ſa Majeſté demeure d'accord qu'Elle a fait agir à la Cour Imperiale, & auprès des Rois de Dannemarc & de Pruſſe, pour qu'ils concouruſſent avec Elle à perſuader ſa Majeſté Czarienne de retiter ſes Troupes. Les repreſentations qu'Elle a fait faire à ces Cours-là, n'ont point été ſecrettes, & n'ont été en rien differentes de celles que ſa Majeſté a fait faire directement au Czar lui-même; Elle y a été indiſpenſablement obligée par ſes liaiſons avec Sa Majeſté Imper., par le rang qu'elle tient, tant dans l'Empire que dans le Cercle de la Baſſe-Saxe, & par le grand intérêt qu'elle doit prendre au repos de ſon voiſinage, elle y a été portée de même par la conſideration du préjudice que le ſejour des Troupes Ruſſiennes dans l'Empire, attire à toute la Ligue du Nord, & à ſa Majeſté Czarienne en particulier; & enfin par le deſir ſincere qu'elle a de lever l'obſtacle qui détruit toute harmonie & concert entre les Alliez du Nord, & qui s'oppoſe à cette parfaite intelligence entre elle & ſa Majeſté Czarienne, ſi utile au bien public. Sa Majeſté veut donc eſpérer, que le Czar y fera attention, & que par la prompte retraite de ſes Troupes, il mettra les choſes ſur un tel pied, qu'on puiſſe reſter toûjours dans une bonne Union, étant viſible, que le ſejour des Troupes Ruſſes dans l'Empire eſt directement oppoſé à toute liaiſon & à tout concert entre Sa Majeſté & le Czar, & que comme ce ſejour marque tout autre deſſein que celui de vouloir agir contre la Suede, il ne peut que perſuader au monde, qu'on laiſſe les Troupes Ruſſes où elles ſont dans des vûës fort differentes de celles qu'ont les Alliez de S. M. Czar., ce qui cauſe une défiance & un ombrage qui ne peuvent être diſſipez que par la retraite deſdites Troupes.

Au reſte le Roi eſt fort éloigné d'avoir le moindre ſoupçon que ſa Majeſté Czarienne ſoit entrée dans aucun engagement en faveur du Prétendant, ni qu'elle ait eue part aux intrigues des Miniſtres Suedois; & pour ce qui regarde le Medecin Arskine ſa Majeſté Czarienne pourra facilement comprendre qu'il n'étoit pas poſſible de ſupprimer dans les Lettres imprimées les endroits qui le regardent, le Roi aiant de fortes raiſons de communiquer ces Lettres à ſon Parlement telles qu'on les a trouvées, ce qui eſt cauſe qu'on y a laiſſé les Réflexions odieuſes qu'elles contiennent contre quelques-uns de nos propres Miniſtres. Sa Majeſté a aſſez fait paroître dans cette occaſion ſes égards pour le Czar, puis qu'elle ne lui a fait faire aucunes plaintes contre ledit Medecin, quoiqu'il y eut de ſi forts indices contre lui, ce qui fait connoître, que S. M. verra ſans aucune peine que le Czar laiſſe tomber dans l'oubli l'affaire de ce Medecin.

C'auroit été une grande ſatisfaction pour le Roi d'avoir eu une entre-vûë avec le Czar à ſon paſſage en Hollande; mais l'indiſpoſition de Sa Majeſté Czarienne ne l'ayant pas permis, le Roi auroit vû & écouté avec plaiſir,

1717. Meſſieurs Kurakyn & Tolſtoi, s'ils n'étoient arrivez à Vlaerdinghe dans le moment que Sa Majeſté alloit s'embarquer, & elle ne pouvoit pas retarder ſon depart par la néceſſité où elle étoit, de ſe ſervir de la marée.

Sa Majeſté n'a point à ſe reprocher d'avoir fait la moindre démarche pour une Paix partieuliere avec la Suede: ſi le bruit en a couru, ce n'a été que par l'artifice des Miniſtres Suedois. Comme il paroit clairement par la Lettre du Comte de Gyllenbourg au Baron de Gortz du 29. Decembre 1716., dans laquelle il avoue, ſans détour, avoir chargé le Gentilhomme qu'il envoioit à la Cour du Czar, d'y inſinuer *que le Roi* GEORGE *faiſoit toutes les offres du monde pour avoir le Païs de Bremen du Roi de Suede aux depens du Czar, qui en ſeroit le Sacrifice.*

A l'égard de ce que le Comte de Gyllembourg avance dans quelques-unes de ſes Lettres touchant la Negociation d'une Paix Particuliére entre Sa Majeſté Czarienne & le Roi de Suede, il n'eſt pas croiable, comme le Memoire ſemble l'inſinuer, que ce Comte l'ait avancé dans la vûë de brouiller Sa Majeſté Czarienne avec le Roi, puiſque très-certainement ledit Comte n'a pas écrit ces Lettres-là dans le deſſein qu'elles fuſſent lûës d'aucun autre que du Baron de Gortz. Enfin, ſa Majeſté a toûjours été, & eſt encore bien perſuadée, qu'un Prince auſſi éclairé que le Czar n'étoit pas capable de ſe laiſſer ébloüir par les Artifices de ce Baron, ni par les propoſitions qu'il auroit pû faire d'une Paix ſéparée. Une telle Paix auroit été ſi préjudiciable aux intérêts du Czar, & il a toûjours donné tant de marques de ſa fermeté dans la Ligue du Nord, que le Roi n'a jamais été à cet égard dans aucune inquiétude, & auſſi n'a-t-il pas fait temoigner au Czar, qu'il en eût le moindre ſoupçon.

A l'égard des offres contenus dans le Memoire par rapport aux Alliances que Sa Majeſté Czarienne pourroit faire avec le Roi, elles ſeront toûjours agréablement reçûës, & le Roi y répondra d'une maniere, dont Sa Majeſté Czarienne aura lieu d'être contente, pourvû que l'obſtacle du ſejour des Troupes Ruſſes dans l'Empire, ſoit levé.

(*L. S.*)

Fait à Londres, le (20.) 31. Mars 1717.

CEPENDANT de la maniere que le Vice-Chancelier Saphirow s'étoit expliqué à quelque perſonne conſiderable caracteriſée, il ſeroit reſulté des inconveniens fâcheux, ſans les Réponſes qui avoient été faites de la part du Roi de la Grande Bretagne.

Pour aller de ſuite par ordre on reçût en ce tems-là une Lettre du Baron Sparr, Ambaſſadeur en France. Elle étoit adreſſée au Baron Gortz, mais ſans être cachetée. Elle fut remiſe aux Etats. Ce fut afin qu'après en avoir fait la lecture, ils la fiſſent communiquer au Baron. Le contenu portoit la demande de lui reſtituer la ſomme de 300. mille livres, qu'il lui avoit prêté en France. Par les Lettres imprimées il paroiſſoit bien que le Baron y avoit reçû cette ſomme. Mais elle étoit à compte du million qu'on devoit lui don-

donner pour la descente en Ecosse en faveur du Pretendant. On inferoit de cette Lettre du Baron de Sparr, que son dessein étoit d'assurer les effets arrêtez du Baron de Gortz. On n'eut pas besoin de cela, parce que ces effets furent relâchez. Il est vrai qu'il fallut que le Secretaire de Suede se donnât bien du mouvement pour cela. Il s'attacha sur-tout pour en venir à bout au Comte d'Albemarle. Le Conseil Commis de la Province de Hollande vouloit que ce Secretaire lui presentât pour cela un Memoire ou une Requête. Il devoit s'y engager à en repondre. Il declina cette demande. Il allegua que dans le poste où il étoit, il n'étoit pas en son pouvoir de repondre pour qui que ce fut, à moins d'un ordre exprès du Roi son Maître. Il fut enfin convenu que ces effets seroient remis entre les mains du Maître d'Hôtel du Baron Gortz. Celui-ci devoit en signer l'Inventaire, aussi bien que le Secretaire de Suede. Celui-ci ne mit au dessous du reçû du Maître d'Hôtel, sinon qu'il certifioit que tout le contenu de l'Inventaire avoit été remis entre les mains, sans cependant specifier de qui. En attendant le Baron étoit toûjours fort resserré à Arnheim. On eut des Lettres du Comte de Welling. Il s'y aplaudissoit de ce qu'il n'avoit point eu de part à un tel secret, & qu'il ne pouvoit comprendre comment les trois Ministres de Suede pourroient se justifier auprès du Roi de Suede, ni du Tout-Puissant, d'avoir pû tramer une pareille folle entreprise, qui causoit tant d'embarras & de dommage à la Suede. 1717.

Le Secretaire Preis reçût une Lettre du General Ranck. Il lui mandoit qu'en passant par Arnheim, il y avoit parlé au Baron Gortz à la presence de quelque Magistrat d'Arnheim. Il lui ajoûtoit, que de la maniere que ce Baron se plaignoit d'être traité, l'on ne pouvoit comprendre comment l'on pouvoit en agir si cruellement envers une personne de sa qualité, & qui n'avoit rien fait contre les Etats. Ce Baron demandoit de pouvoir être mis dans une maison particuliere, pour y vivre avec plus d'aise & plus au large. Il se trouvoit alors enfermé dans une petite chambre, où il étoit incommodé pendant le jour par 4. gardes, & la nuit par 6, qui le gardoient à vûë. Le Secretaire de Suede fit instance pour obtenir la demande du Baron. Dans cette attente il lui envoia son Cuisinier, & du Vin de sa Cave qu'il avoit à la Haie. Sur ces nouvelles le Roi de la Grande Bretagne fit faire des instances auprés des Etats. Elles rouloient qu'on lui remit le Baron Gortz. L'on ne trouva pas à propos de le faire. Là-dessus il fit insinuer de le mettre en sûreté, soit à Louvestein, qui est la prison d'Etat de la Province de Hollande, ou dans le Château de Bois-le-Duc, qui est celle de la Generalité. On declina aussi cette demande en ne prenant là-dessus aucune Resolution. Il parut dans ce tems-là deux Lettres. La premiere tendoit à justifier que les deux Suedois avoient été arrêtez sans faire brêche au Droit des Gens. La seconde couroit sous main. Elle dechifroit d'une maniere piquante le Baron Gortz; du moins le craionoit-on assez au vif. Ces deux Lettres meritent d'être inserées ici, puis qu'elles avoient été faites par ordre.

1717.

LETTRE

Au ſujet du Plein-Pouvoir donné au Baron de Gortz, par le Roi de Suede, & ſur ce qu'on pretend que le Baron de Gortz eſt Miniſtre Public.

MONSIEUR,

PUis que vous me demandez mon ſentiment ſur le Plein-Pouvoir donné au Baron de Gortz, par le Roi de Suede; ſi ce pouvoir ſuffit pour faire reconnoître le Baron de Gortz pour Miniſtre Public? ſi on a pû, ſans bleſſer le Droit des Gens, faire arrêter ce Baron & ſaiſir ſes papiers? ſi un Miniſtre Public reconnu pour tel peut être arrêté & puni? & ſi ſes Papiers peuvent être ſaiſis? je vous dirai, que les plus célébres Juriſconſultes demeurent d'accord qu'un Pouvoir général ne donne point le Caractére de Miniſtre Public: que même un tel pouvoir ne ſuffit pas pour faire un Traité particulier: que pour traiter il faut un Pouvoir ſpecial pour l'affaire en queſtion; & qu'un Pouvoir general, quand il n'eſt point produit ou agréé & trouvé ſuffiſant par le Prince à qui il a été produit, ne peut tout au plus être regardé que comme un paſſeport: que du reſte un Miniſtre Public peut être arrêté, que ſes Papiers peuvent être ſaiſis, & que même il peut être puni ſelon les Loix du Païs où il a conſpiré contre la Perſonne du Prince ou contre l'Etat.

On pourroit donner à un Marchand, pour acheter des Proviſions & des Munitions, un Pouvoir tel qu'eſt celui qu'a donné le Roi de Suede au Baron de Gortz. Et en effet, ce Baron s'en eſt ſervi pour negocier de l'argent, & pour faire entendre aux complices de la Conſpiration qu'il étoit authoriſé à conduire cette intrigue.

Il n'eſt parlé dans ce Pouvoir, ni de Paix, ni d'Alliances, ni d'aucuns Traitez pour des Affaires Publiques.

Quand même dans ce Pouvoir le Baron de Gortz ſeroit authoriſé à traiter des Alliances, à faire des propoſitions de Paix, & à traiter d'affaires publiques, ce Pouvoir ne ſuffiroit pas, comme j'ai dit; il faudroit un Pouvoir ſpecial & des Lettres de Creance au Prince avec qui il auroit ordre de traiter.

Des affaires ſi importantes peuvent-elles être commiſes en des termes ſi generaux, & à un Miniſtre qui n'eſt envoié à aucun Prince ni Etat, ni en des lieux où on ait arrêté de propoſer & de traiter la Paix? Cependant le Baron de Gortz a fait courir le bruit qu'il étoit chargé de faire des Propoſitions de Paix, & qu'il étoit chargé d'autres Negociations à la Cour Imperiale, en d'autres Cours de l'Empire, & en Hollande.

Il eſt ſeulement dit dans le Pouvoir donné au Baron de Gortz, qu'il a pouvoir de traiter pour des choſes qui concernent ſa Majeſté Suedoiſe & qui ſont

de

de l'uſage de ſa Majeſté. Il ne ſe peut rien de plus general. Il y a mille choſes qui ſont de l'uſage de ſa Majeſté Suedoiſe & qui la concernent, qui ne regardent pas les Affaires Publiques, & dont le Baron de Gortz a pû être ſeulement chargé. En effet, il s'eſt vanté d'avoir négocié beaucoup d'argent, & d'avoir envoié en Ecoſſe quantité d'armes pour armer les Rebelles. 1717.

Auſſi il n'y a point, très-aſſurément, de Cour en Europe, non pas même parmi les Alliez du Roi de Suede, où on voulût reconnoître comme un Pouvoir ſuffiſant de traiter, le Pouvoir donné au Baron de Gortz.

Si le Baron de Gortz a eu ce Pouvoir pour traiter d'Affaires Publiques, qu'il diſe en quelle Cour il a été pour en traiter; qu'il diſe quel eſt le Prince qui a traité ou a voulu traiter avec lui ſur ce Pouvoir, & en quelle Cour il a été reconnu pour Miniſtre Public.

S'il eſt vrai qu'il ait fait voir ce Pouvoir en Hollande au Preſidènt de ſemaine, & à Monſieur le Penſionnaire: leur a-t-il dit qu'il avoit ordre du Roi de Suede de traiter avec Meſſieurs les Etats, touchant la Paix ou autres Affaires? A-t-il eu des Lettres de Créance à Meſſieurs les Etats? A-t-il fait les fonctions de Miniſtre Public en Hollande? Par où paroît-il que Meſſieurs les Etats l'ayent reconnu pour Miniſtre Public?

De quel droit peut-on donc prétendre, que le Baron de Gortz étoit en Hollande Miniſtre Public, & qu'il devoit y jouïr du Droit des Gens; puiſqu'il n'y a fait aucune des fonctions de Miniſtre Public, puiſqu'il n'a point eu de Lettre de Créance, & que même en montrant ſon Pouvoir à Monſieur le Penſionnaire & au Préſident de la ſemaine, (s'il eſt vrai qu'il le leur ait montré) il n'a point déclaré qu'il avoit ordre de traiter avec Meſſieurs les Etats.

Il eſt très ſur que quand même il le leur auroit déclaré, Meſſieurs les Etats n'auroient pas trouvé ce Pouvoir ſuffiſant; & qu'ils auroient demandé une Lettre de Creance & un Pouvoir ſpécial. Si même Meſſieurs les Etats avoient trouvé ce Pouvoir ſuffiſant; ſi le Baron de Gortz avoit eu des Lettres de Créance à Meſſieurs les Etats, & qu'enſuite il fut demeuré en Hollande ſans rien propoſer & traiter, & ſans faire les fonctions de Miniſtre Public, je doute qu'on eût dû le reconnoître pour Miniſtre Public.

A Londres, les Miniſtres Publics ſe ſont intereſſez pour le Comte de Gyllenbourg, parce que ce Comte étoit reconnu pour Miniſtre Public & qu'il en faiſoit les fonctions.

En Hollande, les Miniſtres Publics ne ſe ſont point intereſſez pour le Baron de Gortz, parce qu'il n'y faiſoit pas les fonctions de Miniſtre Public, & qu'il n'y étoit point reconnu pour tel par les autres Miniſtres Publics.

Tous les mouvemens que le Baron de Gortz s'eſt donné, & toutes les courſes qu'il a faites depuis qu'il a eu ce Pouvoir, ce n'a été que pour concerter la Conſpiration & pour trouver les moiens de la faire réüſſir.

Il eſt donc conſtant, que le Pouvoir donné au Baron de Gortz n'a pû lui ſervir pour traiter d'affaires publiques, & beaucoup moins pour le faire reconnoître comme Miniſtre Public.

1717. Mais, Monſieur, quand même le Pouvoir du Baron de Gortz auroit été ſuffiſant pour traiter d'affaires Publiques; quand même il auroit eu & qu'il auroit produit des Lettres de Créance à Meſſieurs les Etats; quand même il auroit fait en Hollande les fonctions de Miniſtre Public, on n'auroit pas eu en Hollande moins de droit de le faire arrêter & de ſaiſir ſes Papiers.

Ce n'eſt pas ſeulement parce que Meſſieurs les Etats ſont dans une étroite Alliance avec le Roi d'Angleterre, laquelle les oblige de ne point ſouffrir qu'en Hollande on trame des Conſpirations contre Sa Majeſté Britannique. Mais même l'interêt Public ne permet pas qu'un Miniſtre Public trame des Conſpirations, ou faſſe d'autres menées qui puiſſent troubler le repos Public, ſur tout quand ces menées & ces conſpiratious ſont ſi dangereuſes, qu'elles ont pour but la revolte des Peuples, de ravir la Couronne au Roi d'Angleterre, & de l'expoſer avec la Famille Roiale à perdre la vie; ce qui eſt la ſuite infaillible d'une Rebellion pareille à celle que le Baron de Gortz a voulu exciter.

Tout Prince ou Etat qui decouvre, ou à qui on fait ſavoir, par des preuves convaincantes, qu'un Miniſtre qui Reſide auprès de lui fait des Conſpirations ſi criminelles, eſt obligé d'arrêter le Miniſtre. A plus forte raiſon le Baron de Gortz a dû être arrêté, lui qui n'étoit pas Miniſtre Public, & qui non ſeulement a conſpiré pour ravir la Couronne au Roi d'Angleterre, mais qui a auſſi expoſé le Roi d'Angleterre & la Famille Roiale à perdre la vie.

A quoi ſerviroient les Alliances, ſi un Prince engagé par un Traité, à ne point permettre qu'il ſe trame quelque choſe contre ſon Allié; & engagé au contraire à procurer à ſon Allié toute ſorte d'avantage, ſouffroit qu'un Miniſtre Public conſpirât contre ſon Allié, & ne faiſoit arrêter ce Miniſtre, & ſaiſir ſes Papiers, pour avoir une entiere connoiſſance de la Conſpiration & des complices? Et à quels dangers ne ſeroient point expoſez les Princes & leurs Etats, ſi un Miniſtre Public avoit la liberté de faire impunement de ſemblables pratiques?

Le Droit des Gens ne donne point Protection à des ſcélérats & à des perturbateurs du repos public, ſi même ils avoient le caractere d'Ambaſſadeurs.

Non ſeulement le Baron de Gortz a tramé, étant en Hollande, une Conſpiration deteſtable contre la Grande-Bretagne, & contre la Perſonne de S. M. Britannique: Il a cherché encore de faire attaquer Meſſieurs les Etats, pour empêcher qu'ils n'envoiaſſent du ſecours au Roi d'Angleterre, quand la revolte éclatteroit.

Que peut-on dire d'un homme qui fait profeſſion de la Religion Proteſtante, & qui pourtant conſpire contre un Roi Proteſtant, pour mettre ſur ſon Trône un Prince de la Religion Romaine, ſinon qu'il eſt homme ſans Religion & ſans honneur?

Si le Baron de Gortz étoit mis en liberté, lui qui n'a aucun droit de reclamer le Droit des Gens, & qui n'eſt point reconnu pour Miniſtre Public; un Ambaſſadeur, & tout Miniſtre qui auroit un Caractere public, pourroit a

plus

plus forte raiſon tramer impunement des Conſpirations contre le Prince auprès de qui il reſideroit, & auſſi contre les Alliez de ce Prince, ce qui ſeroit d'une ſi dangereuſe conſéquence, qu'il vaudroit bien mieux ne point ſouffrir des Miniſtres publics, ou comme autrefois les renvoier dès qu'ils auroient propoſé les affaires dont ils ſeroient chargez & qu'on leur auroit fait reponſe. 1717.

Vous m'écrivez, Monſieur, qu'on dit qu'il ſe trouve dans le Traité de Wicquefort de l'Ambaſſadeur & de ſes fonctions de très-fortes preuves, que tout Miniſtre public eſt inviolable. Il n'y a rien très aſſurement, Monſieur, en tout ce que Wicquefort a écrit, qui prouve qu'un Miniſtre public ne peut être arrêté, & que ſes Papiers ne peuvent être ſaiſis.

Si quelque fois le Prince a des égards qui font qu'il ſe contente de renvoïer un Miniſtre ſans avoir fait ſaiſir ſes Papiers, il ne s'enſuit pas de là, que le Prince ne puiſſe faire arrêter le Miniſtre & faire ſaiſir ſes Papiers.

Wicquefort dit même que les plus habiles Juriſconſultes en demeurent tous d'accord, & qu'ils ſoutiennent que le Prince auprès duquel reſide un Miniſtre public qui a conſpiré contre l'Etat ou contre la perſonne du Prince, a droit de le faire punir; & qu'un Ambaſſadeur qui excite une Rebellion eſt déchû des Priviléges de ſon Caractere, & eſt ſujet aux Loix du Païs où il a voulu exciter la Rebellion.

Le ſentiment particulier de Wicquefort ſe voit dans la ſeconde partie, page 210. *Ceux qui ont*, dit-il, *tant ſoit peu de generoſité, ne ſe ſoüillent point de ces ſortes de trahiſons, & ceux qui ont un grain de prudence ne doivent pas faire connoître qu'ils en ſont capables.*

Wicquefort dit encore dans la ſeconde partie, page 208: *J'ai de la peine à me perſuader pourtant, que le Droit des Gens, qui ne doit ſervir qu'à la conſervation de la Societé civile, voulût proteger ceux qui en détruiſent les principes, enformant des trahiſons & des attentats contre la Perſonne du Prince auprès duquel ils reſident, en fomentant la Rebellion, en troublant le repos de l'Etat, ou en faiſant des hoſtilitez en pleine Paix.*

Wicquefort parlant de ce qui conſtituë le Miniſtre public, dit dans la premiere partie, page 363: On *demeurera d'accord qu'il n'y a point de Miniſtre public, s'il n'a des Lettres de Créance pour le Souverain du lieu où il pretend demeurer quelque temps, & par lequel il veut ſe faire conſiderer en cette qualité.* Wicquefort ajoute: *Il n'y a point de veritable Negociation, ſi on n'eſt Miniſtre public, & on n'eſt point Miniſtre public ſans Lettres de Créance.*

Par-là vous voiez, Monſieur, que Wicquefort n'auroit pas été d'opinion, que le Baron de Gortz, pût être reconnu Miniſtre public en vertu du Plein-Pouvoir qu'il a eu; & au contraire il auroit été d'opinion, que quand même le Baron de Gortz auroit été reconnu pour Miniſtre public, il a pû être arrêté, & que ſes Papiers ont pû être ſaiſis.

Du reſte, il ſeroit à craindre pour le Roi d'Angleterre, ſi le Baron de Gortz étoit mis en liberté, qu'il ne continuât ſes pratiques. Les engagemens qu'il paroît avoir avec le Pretendant, & ſes liaiſons avec les Rebelles d'Angleterre, lui en faciliteroient les moiens. Il n'y a peut être pas au monde un eſprit

plus

1717. plus remuant & plus dangereux. Quelque part qu'il pût être en liberté, il ne ſongeroit qu'à ſatisfaire ſon ambition & ſa vengeance.

Etant ſur le point, Monſieur, de finir cette Lettre, on m'a communiqué celles qu'on a fait imprimer en Angleterre, où on trouve des preuves tout à fait convaincantes de la Conſpiration, & que c'eſt le Baron de Gortz qui en a été le premier mobile & qui a conduit toute cette intrigue.

Il eſt à remarquer, que ce Baron dans ſa Lettre écrite de Paris au Comte de Gyllembourg le 8. de Janvier 1717., s'explique en ces termes.

Je n'ai pas pû vous dire plûtôt qu'à cette heure, que je ſuis préſentement authoriſé à entrer dans l'affaire que vous ſavez, & qu'on m'a laiſſé la liberté d'y faire tout ce que je jugerai à propos; Vous en pouvez juger vous même par la copie ci-jointe du Plein-Pouvoir, qui m'a été envoié.

Il eſt très remarquable, Monſieur, que par ces mots le Baron de Gortz affirme que ce Plein-Pouvoir ne lui a été envoié que pour tramer cette noire Conſpiration. Or comment pourroit-on ſoûtenir qu'un Plein-Pouvoir donné pour une fin ſi deteſtable devroit être reſpecté, & faire joüir du Droit des Gens celui qu'on en a chargé? puis que la Lettre de Créance la plus forte & la plus ſolemnelle qui n'avoit pour but que d'exciter une Rebellion contre un Roi qui n'eſt pas même en Guerre avec la Suéde, n'auroit mérité aucun égard des Alliez de S. M. B.

Il faut ajouter que le Baron de Gortz fait ici un aveu formel, que juſqu'à l'arrivé de ce Pouvoir, c'eſt à dire, pendant plus de 4. mois, il avoit agi de ſa ſeule tête, & avoit tramé lui ſeul ce déteſtable complot. Or quelle idée peut-on avoir d'un homme qui s'avoue capable d'une telle énormité? Si un homme d'honneur quitteroit plûtôt le ſervice de ſon Maître que de ſe laiſſer emploier à de ſi noires trahiſons, que dira-t-on d'un Miniſtre, qui ſans ordre de ſon Roi & à ſon inſçû, remuë toutes ces machines, & ſouleve des Sujets contre un Souverain qui n'eſt pas en Guerre avec ſon Maître, en leur faiſant parler par l'Envoié de ſon Roi, comme étant pleinement authoriſé, quoi qu'il ne le ſoit en aucune façon, & en leur promettant un puiſſant ſecours de Troupes ſans en avoir le moindre ordre? Mais que dira-t-on, ſur tout ſi on fait réflexion que le Baron de Gortz, étant Proteſtant, veut renverſer cette Religion dans un Roiaume qui eſt en le plus ferme rempart? Que n'étant point Suedois il épouſe non-ſeulement les ſentimens de vengeance du Roi de Suede, mais qu'il les anticipe, & y prepare les voies (même à ſon inſçû) par un complot noir & perfide: Qu'étant encore actuellement au ſervice de la Maiſon de Holſtein, il conſpire lâchement contre un Roi qui en a été le plus ferme appui, & qui a donné à cette Maiſon, en tant d'occaſions, des marques de ſa Protection: Qu'enfin étant d'une Famille que Sa Majeſté Britannique a élevée & comblée de Graces & d'Emplois de confiance, il travaille à renverſer du Trône le Bienfaiteur de ſa Famille, & le ſien propre. Voilà pourtant la conduite qu'il avoue lui-même avoir tenuë de ſa propre authorité privée, avant que d'avoir reçû ce Plein-pouvoir va-

gue

gue & défectueux dont il fait tant de bruit. Certes, ſi ce Pouvoir n'a pas été donné pour l'affaire dont il s'agit, on doit regarder le Baron de Gortz comme le plus grand menteur de la terre, puis qu'il affirme ne l'avoir reçû que pour cette affaire-là. Et ſi on le lui a effectivement envoié pour cette affaire, il faut conclure, que comme il n'en eſt pas fait la moindre mention dans le Pouvoir, le Roi même qui l'a donné a eu honte d'avouër une ſi déteſtable entrepriſe: après quoi je vous demande, ſi un tel Pouvoir merite d'être reſpecté? Ce ſeroit ici le lieu de ſuivre le Baron de Gortz à la trace, depuis que ſa hardieſſe naturelle, jointe à quelque feu d'eſprit, l'ont mis à la tête des affaires pour le malheur de ſes Maitres, dans un âge où à peine il étoit capable de ſe conduire lui-même. On y verroit une telle ſuite de Tirannie & d'Oppreſſion pendant ſon Adminiſtration dans le Holſtein, de mauvaiſe foi dans les Traitez, d'inſolence dans la Proſperité, & de Projets tendans tous à la ruine de l'Empire, ſur tout lors que le Roi de Suede étoit en Saxe, qu'on auroit peine à s'imaginer que ce Baron ait pû conſerver ſi longtems aucun crédit & aucune eſtime dans le monde. On le verroit attirer les Suedois dans le Holſtein, après leur Victoire de Gadebuſch, & leur livrer la Forteresſe de Tonningen au préjudice des Traitez ſolemnels nouvellement conclus avec Sa Majeſté Danoiſe. Enfin, on le verroit faire lâchement enlever à l'Envoié Baſſewitz ſur ſa route au retour de Petersbourg par ſon propre Secretaire gagné & corrompu pour faire le coup, les ordres que Gortz lui avoit envoiez, afin de le faire punir de les avoir éxécutez, lors qu'il l'auroit mis hors d'état de les produire pour ſa juſtification. Mais, outre que toutes ces horreurs ne feroient que vous ennuier, ſa derniere lâche trame met tellement le comble à toutes les autres, qu'on peut dire qu'elle les abſorbe & qu'il en retirera au moins cette utilité qu'elle pourra les faire oublier; mais auſſi ſuffit-elle ſeule pour le faire regarder avec tout le mépris & toute l'horreur dont il eſt digne. Il faut donc convenir qu'il y a dans la conſpiration de ce Traître des circonſtances ſi honteuſes & ſi énormes, & en même tems ſi dangereuſes pour le repos de l'Europe, que ce ſeroit la derniere imprudence de relâcher un tel homme, & qu'il eſt abſolument neceſſaire, en le tenant en lieu de ſureté, d'interrompre le cours de trahiſons, & de noirs complots, dont ſa vie paſſée a été une ſuite continuelle. A la Haie le 20. Mars 1717. 1717.

P. S. A l'égard de ce que publient les Amis du Baron de Gortz, qu'il a fait voir ſon Plein-Pouvoir au Conſeiller Penſionnaire, & au Preſident de ſemaine, cela ne paroît pas poſſible; puiſque ledit Baron avouë dans la Lettre ci-deſſus citée, qu'il n'a reçû ledit Plein-Pouvoir qu'après ſon arrivée à Paris, & chacun ſait qu'à ſon retour de Paris, il ne reſta qu'une nuit à la Haie, aiant pris la fuite le leudemain, de peur d'être arrêté.

1717.

SECONDE LETTRE

Touchant l'Arrêt du Baron de Gortz.

MONSIEUR,

JE vous remercie de m'avoir communiqué ce qu'on vous a mandé d'Angleterre & de Hollande des nouvelles intrigues du Baron de Gortz.

Je ne doute point qu'il n'ait été le premier mobile de la Conſpiration; qu'il n'ait excité le Roi de Suede à entreprendre ſur l'Angleterre; & qu'il n'ait pouſſé ce deſſein plus loin que ce Roi ne lui avoit commandé; s'il eſt vrai que S. M. l'ait emploié à cela.

Sa Majeſté Suedoiſe, qui a l'ame & toutes les qualitez d'un grand Monarque, a d'ailleurs trop de Piété & de Religion pour vouloir ſe ſervir de moiens auſſi criminels que ceux que méditoit le Baron de Gortz. Sa Majeſté ſe contente de faire ce que demande l'interêt de ſa Couronne; & Elle ne le fait que par des voies qui ne bleſſent, ni ſa conſcience, ni ſon honneur, ni ſa dignité, ni le Droit des Gens.

J'oſe bien aſſurer qu'on n'aura point trouvé d'autres ordres de S. M., ni dans les Papiers du Baron de Gortz, ni dans ceux du Comte de Gyllenbourg, avec qui le Baron de Gortz a eu une ſi étroite correſpondance.

Mais, Monſieur, quelle folie, pour ne pas dire, quelle perfidie à un Miniſtre de Gottorp, de ſe mêler d'affaires qui expoſent la Maiſon de Gottorp à de plus grands malheurs, & à ne ſe voir rétablie qu'à des conditions plus dures.

L'Empereur, le Roi d'Angleterre, & le Roi de Pruſſe, ſont les Puiſſances ſur qui la Cour de Gottorp pouvoit le plus compter. Il eſt à craindre que cette Conſpiration ne les détourne de prendre à cœur ſes intérêts.

Sa Majeſté Imperiale ſe trouvera fort offenſée qu'on ait voulu mettre toute l'Europe en danger de retomber dans de plus grands troubles; qu'on éloigne la Paix du Nord, à laquelle Sa Majeſté Impériale travaille avec tant d'ardeur; & qu'un Miniſtre de Gottorp ait conduit cette intrigue, & par-là rendu pire la condition du Duc Charles-Frideric, pour qui Sa Majeſté Impériale s'intéreſſoit avec tant de bonté & de generoſité, afin qu'il fut rétabli dans ſes Etats.

Pour ce qui eſt du Roi d'Angleterre, quelle doit avoir été ſa ſurpriſe, Monſieur, en aprenant que le Baron de Gortz conſpiroit pour lui faire perdre ſes Roiaumes, & peut-être la vie!

Le Baron de Gortz a, pour ſon particulier, de très-grandes obligations au Roi d'Angleterre. Vous le ſavez, Monſieur; & il y a des conſidérations qui regardent les Parens du Baron de Gortz, qui devoient auſſi l'avoir obligé à contribuer, s'il l'avoit pû, à l'affermiſſement de Sa Majeſté Britannique

nique ſur le Trône, bien loin de tramer une Conſpiration pour lui ravir la Couronne. 1717.

Quoique Sa Majeſté Britannique n'ait eu aucune eſtime pour le Baron de Gortz, & que depuis pluſieurs années Elle l'ait connu pour un brouillon; Sa Majeſté n'a pas laiſſé de le proteger en des occaſions où il couroit grand riſque de tomber au pouvoir de très puiſſans Princes qu'il a fort irritez & offenſez, & qui lui auroient fait un méchant parti. Sa Majeſté lui a fait d'autres graces très-ſinguliéres. Y eut-il donc jamais une plus noire ingratitude?

Le Roi d'Angleterre auroit-il pû s'imaginer, qu'après tout ce qu'a fait la Maiſon de Brunſwick & de Lunebourg, pour celle de Gottorp en tant de rencontres, un Miniſtre de Gottorp ſeroit capable d'un pareil attentat contre Sa Majeſté? Et ſur-tout, un Miniſtre qui doit à la Maiſon de Gottorp toute ſa fortune, & qui n'eſt ſorti que par la Protection de Sa Majeſté Britannique, de pluſieurs mauvais pas où ſa méchanceté l'avoit engagé.

Après Sa Majeſté Impériale, y a-t-il des Princes qui puiſſent, plus que le Roi d'Angleterre, & le Roi de Pruſſe, contribuer au rétabliſſement du Duc Charles-Frideric?

Outre que le Roi de Pruſſe y a intérêt, il l'a promis au Duc Charles-Friderie par une Lettre très-obligeante; & il s'y ſeroit emploié fort efficacement dans les premieres années de ces troubles, ſi le Baron de Gortz ne ſe fût ſi mal conduit à la Cour de Berlin, que le Roi fût obligé de le faire rappeller; ce qui aiant cauſé quelque meſintelligence entre le Roi & Mr. l'Adminiſtrateur de Gottorp; & le Baron de Gortz aiant encore fait d'autres Intrigues qui irritérent le Roi plus qu'auparavant, Sa Majeſté prit d'autres meſures.

Il eſt vrai, Monſieur, que le Roi d'Angleterre & le Roi de Pruſſe ſont dans une étroite Alliance avec le Roi de Dannemarc; mais ce n'eſt pas contre la Maiſon de Gottorp. Et dans le peu d'apparence qu'il y a que le Duc Charles-Frederic puiſſe être retabli autrement que par de bons offices; l'Alliance que le Roi d'Angleterre & le Roi de Pruſſe ont avec le Roi de Dannemarc, auroit donné plus de moien à ces deux Rois, (ſi on les avoit mieux ménagez,) de s'emploier efficacement auprès du Roi de Dannemarc, pour le Duc Charles-Friderie.

Quelque reſſentiment que puiſſe avoir le Roi d'Angleterre, qu'un Miniſtre de Gottorp ait fait une action ſi perfide; comme très aſſurement le Baron de Gortz n'en a eu aucun ordre, ni du Duc Charles, ni de Monſieur l'Adminiſtrateur, & que le tout s'eſt fait ſans leur participation; il y a lieu de croire que Sa Majeſté Britannique ne s'en prendra, ni à Monſieur l'Adminiſtrateur, ni au Duc Charles-Frideric, qui auſſi très-aſſurement, ne refuſeront pas à Sa Majeſté de punir le Baron de Gortz avec toute la rigueur qu'il a merité.

Le Baron de Gortz donne dans les plus vaſtes deſſeins, & même dans les projets extravagans, & il ſe flatte de vaines eſperances. Il s'eſtime digne d'ê-

1717. tre le premier Miniſtre d'un Grand Roi, & il a crû que la Cour de Gottorp n'étoit pas un aſſez grand Theatre pour lui.

Mais ce n'eſt que l'effet de ſon orgueil & de ſa preſomption; car, quoi qu'il ne manque pas d'eſprit, il eſt fort ignorant dans les affaires Publiques. Cela a paru dans celles dont il a eu le maniment à Gottorp.

C'eſt par cette preſomption, par cet orgueil, & par cette ignorance, qu'il a plongé la Maiſon de Gottorp dans tant de malheurs, & qu'il a fait perdre au Roi de Suede ſes Provinces d'Allemagne.

Tout le monde eſt étonné, s'il eſt vrai que le Roi de Suede donne au Baron de Gortz des Emplois de confiance, que S. M. ſe ſerve d'un homme qu'Elle auroit tout ſujet de faire punir du dernier ſuplice.

On n'eſt pas moins ſurpris que le Duc Charles-Frideric, & Monſieur l'Adminiſtrateur, non ſeulement n'aient pas fait ſentir leur indignation à un Miniſtre qui eſt cauſe de la ruine de la Maiſon de Gottorp, & qui d'ailleurs eſt coupable de toutes ſortes de malverſations & de crimes, mais auſſi on ne peut comprendre, d'où vient que ces Princes le continuent dans le Miniſtere.

Le Baron de Gortz a trouvé moien de ſe ſoûtenir auprès de ſon Maître, & auprès de Sa Majeſté Suédoiſe, par des intrigues, & par les bons Offices des gens qu'il a ſû corrompre. On les connoît ces gens gens-là.

Il n'y a point de Cour, Monſieur, en Europe, où le Baron de Gortz n'ait la reputation d'un eſprit remuant & très dangereux.

La duplicité avec laquelle il a agi pour tromper & abuſer le Roi de Danemarc; la Commiſſion qu'il fit donner à Mr. de Baſſewitz, & le perſonnage qu'il lui fit jouer auprès du Czar; les pratiques du Baron de Gortz à la Cour de Berlin, & tant d'autres tours dont ce n'eſt pas ici le lieu de faire mention; tout cela fait paſſer le Baron de Gortz pour un fourbe inſigne. Mais tout le monde ne ſavoit pas encore qu'on le ſoupçonnoit des plus noirs attentats. On ne peut plus douter qu'il n'en ſoit capable, après ce qu'il a tramé contre S. M. B.

Bien qu'après ce qui s'étoit paſſé à Huſum, touchant la Capitulation de Tonninguen, le Roi de Dannemarc eut tout ſujet d'être perſuadé que le Baron de Gortz étoit un homme de très mauvaiſe foi, & bien que Sa Majeſté n'eût plus voulu ſouffrir que ſes Miniſtres traitaſſent avec lui, ce qui fit qu'il fut renvoié honteuſement; Sa Majeſté ne laiſſa pas de lui accorder enſuite un Paſſeport, pour revenir traiter à Gottorp (où Elle étoit alors) un Accommodement entre Sa Majeſté & la Cour de Gottorp.

M. le Comte de Steenbock y étoit auſſi, qui, extremement irrité de ce que le Baron de Gortz avoit été la cauſe de la ruine & de la diſſipation de l'Armée de Suede, refuſa de voir le Baron de Gortz, & reçût fort mal le Secretaire Stampke, qui étoit venu lui donner part de l'arrivée de ce Baron, & lui faire compliment de ſa part.

Un jour le Comte, pendant que le Baron de Gortz étoit encore à Gottorp,

torp, dit qu'il n'y avoit point au monde un plus ſcélérat : *Si je voulois parler*, ajoûta le Comte, *le Roi lui feroit couper la tête dès ce ſoir.* 1717.

Dès le lendemain M. le Comte de Steenbock partit pour Flensbourg, ou le Roi voulut qu'il allât demeurer.

Un Miniſtre d'Etat de S. M. ſuivit le Comte à Flensbourg, pour le prier de s'expliquer plus ouvertement ſur ce qui avoit mérité que le Roi fit couper la tête au Baron de Gortz. Le Comte ne deſavoua pas ce qu'il avoit dit ; mais, il s'excuſa d'en dire autre choſe, ſur ce qu'il ne vouloit pas irriter davantage Sa Majeſté contre un Miniſtre de Gottorp, de crainte que la Maiſon de Gottorp, qui en cela n'étoit nullement coupable, n'en ſouffrit.

Le Baron de Gortz n'étoit point venu à Gottorp dans un ſincere deſſein de traiter : En effet, il en partit ſecrettement, dans le plus fort de la Négociation, au grand mepris du Roi & des Médiateurs.

Un homme, qui eſt creature du Baron de Gortz, & qui ſe diſoit Officier dans les Troupes de Mecklembourg, avoit ſuivi long-tems le Roi, & ſe trouvoit alors à Gottorp. En même tems un grand Prince écrivit, que le Roi devoit prendre garde à lui, & ſe faire mieux accompagner quand Sa Majeſté ſortoit.

Ce ſont, Monſieur, de fortes conjectures qu'on méditoit quelque coup fort extraordinaire.

Cela ne ſuffit pourtant pas pour faire croire qu'on en vouloit à la vie du Roi, & que le Baron de Gortz avoit ce deteſtable deſſein.

Mais ce qu'on peut dire de lui avec verité, c'eſt qu'il eſt homme à tout entreprendre, pour ſatisfaire à ſon ambition & à ſa vengeance.

L'ordre donné au Commandant de Tonningen, de faire couper la tête à M. de Vederkop, ſans preuves de crime, ſans aucune forme de Procès, & ſeulement comme le portoit l'ordre, *ex Plenitudine poteſtatis*, *par un pouvoir abſolu*, fait voir que les plus grandes violences ne coutent rien au Baron de Gortz.

On ſait qu'il expedia cet ordre à Berlin, ſur un blanc-ſigné de Monſieur l'Adminiſtrateur, ſans que Son Alteſſe Sereniſſime le lui eut commandé.

M. l'Adminiſtrateur eſt un Prince doux, bien-faiſant, juſte, incapable d'une injuſtice ſi criante, d'une telle cruauté.

Feuë Madame l'Electrice de Brunſwyck a rendu témoignage par une de ſes Lettres, qui eſt imprimée, à feuë la Reine de Dannemarc, qu'Elle ſavoit d'un Prince qui en étoit bien informé, que M. l'Adminiſtrateur n'a jamais donné cet ordre.

Si on pouvoit, Monſieur, découvrir toutes les autres intrigues du Baron de Gortz, on ſeroit éclairci encore de bien des choſes que peut-être il importeroit beaucoup au Public de ſavoir.

On diroit que la plus grande paſſion de ce Baron eſt de ſe ſignaler par quelque forfait illuſtre.

Ce ſera lui faire grace ſi on ſe contente de le releguer quelque part où

1717. il ne puiſſe point faire de ſemblables pratiques, & commettre des crimes ſi énormes.

Le ſejour que le Baron de Gortz à fait en Hollande, & le Commerce qu'il s'eſt vanté d'avoir eu avec les Principaux de l'Etat, devroit avoir changé en bien de ſi méchantes inclinations.

La Hollande eſt le Païs de la ſageſſe, de la prudence, de l'humanité, de la candeur, & de la bonne foi. Cependant le Baron de Gortz a choiſi ce Païs-là pour y concerter des perfidies & des conjurations; d'autant plus mal aviſé de choiſir la Hollande, pour conſpirer contre le Roi d'Angleterre, le principal Allié de Meſſieurs les Etats.

Je vous ſupplie, Monſieur, de me mander les particularitez & les ſuites de cette Conſpiration, & ce qu'eſt devenu le Baron de Gortz.

* Steenbock. Si vous ne ſavez point la mort de * notre pauvre Ami, je vous l'apprens. Il y a quelque tems qu'il eſt mort dans la Citadelle de Coppenhague. Quelle deſtinée! Le Baron de Gortz eſt veritablement cauſe de ſon infortune.

Si le Baron de Gortz échape au Roi d'Angleterre, & s'il demeure impuni, il n'échapera pas à la vengeance de la famille de ce brave Général. Je ſuis, &c.

Il y eut bien d'autres Imprimez anonimes, & qui ne portent que des opinions ſur le Droit des Gens, & qu'on paſſera ſous ſilence.

Cependant le Baron étoit ſoigneuſement gardé à Arnheim. Il y depenſoit pour ſa table 80. florins par jour. On avoit cependant trouvé à propos de fixer cette depenſe à 40. Il s'en fâcha, & dit, qu'on ne pouvoit pas lui limiter la maniere de depenſer ſon bien. On lui laiſſa là-deſſus la liberté d'uſer de telle liberalité qu'il lui plairoit. Il y eut un Secretaire du Lord Cadogan, qui ſut à Arnheim pour lui parler. Il refuſa de l'écouter, diſant qu'il n'avoit rien à faire avec le Roi d'Angleterre, ni avec le Lord Cadogan. Cependant on lui avoit envoié ſon train. Il ſervoit à faire promener ſa Maîtreſſe qui s'étoit renduë en cette Ville-là. Elle avoit demandé de pouvoir le voir. On le lui refuſa. On lui dit que ſi elle avoit quelque choſe à lui faire ſavoir, elle pouvoit la mettre dans un billet ouvert, qui ſeroit rendu au Baron.

L'on reçût en ce tems-là des Lettres de Suede. Elles portoient, que le Roi de Suede étoit fort irrité de ce qui étoit arrivé au Baron Gortz. Auſſi venoit-il d'ordonner à ſon Secretaire de preſenter ſur cela un Memoire aux Etats. Il s'en aquita d'abord. On peut voir ſon contenu par la Copie qu'on met ici.

Memoire du Secretaire de Suede, du 22. Mai.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le ſouſſigné Secretaire des Commandemens de ſa Majeſté le Roi de Suede a reçû ordre de repreſenter à VV. HH. PP. que ſa Majeſté le Roi de

de la Grande Bretagne a fait arrêter le Comte de Gyllembourg, Miniſtre accredité de ſa Majeſté à la Cour Britannique, contre le Droit des Gens & contre tout uſage en pareil cas, après avoir fait pendant quelques Ordinaires intercepter ſes Lettres, tant allant que venant. Que ſa Majeſté Britannique a pareillement fait par force enlever tous les papiers du Roi, qui ſe trouvoient ſous la garde dudit Miniſtre; qu'elle lui a fait faire défenſe de voir les Miniſtres étrangers, & qu'elle le fait garder ſi étroitement qu'il ne lui eſt pas permis de parler avec ſes propres Domeſtiques qu'en preſence de l'Officier de ſa garde. 1717.

A quoi il faut ajoûter, que le Roi de la Grande Bretagne n'a rien communiqué à ſa Majeſté, & moins encore fait des plaintes contre la conduite du Miniſtre de Suede, Reſident à ſa Cour.

Que ce procedé ſi violent, que ſa Majeſté Britannique a été la premiere à pratiquer, eſt le ſeul motif qui oblige le Roi de Suede de faire des repreſailles, & de traiter de la même façon, Jackſon Miniſtre de la Grande Bretagne à Stockholme. Que ſa Majeſté n'a pû s'en empêcher, vû qu'un tel procedé eſt ſans exemple, & contre la ſûreté dûë à un Miniſtre public, qui n'eſt reſponſable de ſes actions qu'au Prince qui l'a envoié, & qui eſt ſon ſeul & unique Juge.

Qu'il s'enſuit qu'il n'y auroit abſolument plus moien de negocier s'il étoit permis à une Cour de ſaiſir, ſur le premier ſoupçon bien ou mal fondé, & ſelon ſon bon plaiſir, les papiers du Prince, qui ſont ſous la garde de ſon Miniſtre; & ſes Inſtructions & ordres, leſquels ſelon le Droit des Gens, doivent être ſacrez, & à couvert de toute ſorte de violence.

Que toutes ces raiſons font eſperer au Roi que VV. HH. PP. non ſeulement n'aprouveront pas ce procedé ſi violent du Roi de la Grande Bretagne contre le Miniſtre de Suede à ſa Cour; mais que VV. HH. PP. le regarderont auſſi comme une affaire qui les touche elles-mêmes, à cauſe de l'exemple, & qu'ainſi VV. HH. PP. emploieront leurs ſoins, & contribueront par leurs bons offices à en procurer à ſa Majeſté une juſte ſatisfaction. Le ſouſſigné aiant fait raport au Roi ſon Maître de l'arrêt du Sieur Baron de Gortz, ſon Miniſtre Plenipotentiaire, & de ceux de ſa ſuite, comme auſſi de l'enlevement de ſes papiers, ſa Majeſté a donné ordre exprès audit ſouſſigné de faire connoître avec tout le reſpect dû à VV. HH. PP., que ſa Majeſté n'a pû aprendre qu'avec la derniere ſurpriſe que VV. HH. PP. ont fait, à la requiſition du Roi de la Grande Bretagne, arrêter ſans raiſon ledit Baron de Gortz ſon Miniſtre Plenipotentiaire, & enlever par force ſes papiers. Que ſa Majeſté s'y étoit d'autant moins attenduë de la part de Vos Hautes Puiſſances que ledit procedé eſt contraire, tant au Droit des Gens qu'à l'Alliance & à l'amitié qui ſubſiſtent entre ſa Majeſté & Vos Hautes Puiſſances.

Que ſa Majeſté ſe promet cependant que Vos Hautes Puiſſances feront inceſſamment remettre en liberté le Sieur Baron de Gortz, ſon Miniſtre Plenipotentiaire, avec ceux de ſa ſuite, & lui rendre tous ſes papiers enlevez.

Et que Vos Hautes Puiſſances ſongeront à en donner à ſa Majeſté une juſte ſatisfaction, afin de ne pas mettre ſa Majeſté dans la neceſſité d'uſer, malgré

1717. gré qu'elle en ait, de repreſailles, & de ſe procurer par elle-même la ſatisfaction, qu'elle peut pretendre avec toute équité & juſtice.

Qu'au reſte le Roi a crû de ſa Dignité de ne pouvoir permettre l'entrée de la Cour, ni de negocier au Sieur Rumpf, Reſident de Vos Hautes Puiſſances; en attendant que ſa Majeſté reçoive une information exacte de l'ulterieur procedé de Vos Hautes Puiſſances envers le Sieur Baron de Gortz, & touchant le point de la ſatisfaction.

Le ſouſſigné eſpere que Vos Hautes Puiſſances donneront ſur tout cela au ſouſſigné une Reponſe digne de leur haute ſageſſe & prudence, & qu'elles le mettront au plûtôt en état de pouvoir faire à ſa Majeſté un raport agreable du ſuccès des repreſentations qu'il a eu l'honneur de faire à Vos Hautes Puiſſances. Fait à la Haie le 22. Mai 1717.

Signé,

PREISS.

LES Etats avoient cependant pris quelques jours auparavant une Reſolution. Elle rouloit ſur pluſieurs articles, dont on peut voir la nature par la Reſolution même que voici.

Extrait du Regitre des Reſolutions de LL. HH. PP. touchant l'Arrêt du Baron de Gortz, du 18. Mai.

LEs Seigneurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances aux affaires étrangeres, aiant en conformité & pour ſatisfaire à leur Reſolution Commiſſoriale du 12. de ce mois, examiné la Lettre Miſſive du Reſident Rumpf, écrite à Stockholme le 31. Mars dernier, adreſſée au Greffier Fagel, & la Déclaration y jointe du College de la Chancellerie Roiale, qu'on lui a faite au nom de ſa Majeſté le Roi de Suede, au ſujet de l'arrêt du Sieur Comte de Gyllemberg en Angleterre, & du Sieur Baron de Gortz dans ce païs-ci, par laquelle on pretend ſatisfaction de l'arrêt dudit Gortz, ſa relaxation, & reſtitution de ſes papiers, ſous menace de repreſailles, pendant quoi on a proviſionellement defendu la Cour audit Reſident Rumpf, comme il eſt plus amplement dit dans la ſuſdite Declaration. Et aiant encore examiné enſuite pour ſatisfaire à leurs Reſolutions Commiſſoriales du 13. de ce mois, & autres anterieurement datées, la Lettre des Seigneurs Etats de Gueldre, comme auſſi les Miſſives du Magiſtrat d'Arnheim, pour qu'on voulut les diſpenſer à l'égard du Baron Gortz. Et aiant de plus & en conformité & pour ſatisfaire à la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 20. d'Avril dernier examiné la propoſition des Sieurs Witworth & Leathes, Envoié Extraordinaire & Reſident de ſa Majeſté Britannique, afin que ledit Sieur Baron de Gortz ſoit tranſporté d'Arnheim à un autre endroit pour être gardé en ſûreté. Les Sieurs Deputez ont fait raport à l'Aſſemblée, qu'à l'égard de la Declaration inſinuée à Stockholme au Reſident Rumpf, ils ſeroient d'avis qu'il falloit y repondre, & à cet effet récrire au Reſident Rumpf, que Leurs Hautes Puiſſances aiant examiné ladite Declaration, trouvent qu'elle concerne premierement les procedures faites en Angle-

gleterre contre le Sieur Comte de Gyllemberg; & en ſecond lieu ce qui a été fait ici, à la requiſition de ſa Majeſté Britannique. 1717.

Que pour ce qui eſt du premier, Leurs Hautes Puiſſances n'y entreront point, comme étant une choſe qui concerne particulierement Sa Majeſté Britannique, & pour ce qui regarde le ſecond point, qu'elles eſperent & croient fermement, que Sa Majeſté aura de Leurs Hautes Puiſſances & de leur conduite qu'elles ont tenuë dans cette affaire, d'autres penſées, qu'il n'a été été exprimé dans ladite Déclaration, lorſque ſelon ſa haute ſageſſe & équité, elle conſiderera les raiſons, qui ont donné lieu à l'arrêt du Sr. Baron de Gortz & de ſa ſuite, à l'égard du quel Leurs Hautes Puiſſances croient n'avoir rien fait, qui puiſſe être contraire à l'amitié mutuelle & aux Traitez, ou au droit des Gens.

Qu'il eſt notoire à tout le monde, que Leurs Hautes Puiſſances ont le bonheur de vivre, non ſeulement avec Sa Majeſté Britannique en Paix, en amitié & en bonne intelligence, mais auſſi qu'il ſubſiſte entre Sa Majeſté & Leurs Hautes Puiſſances des Traitez très-étroits, & des engagemens forts pour une mutuelle defenſe, & ſpecialement pour le maintien de la Succeſſion de Sa Majeſté & de la Ligne Proteſtante à la Couronne de la Grande Bretagne, qui ne ſauroit être renverſée, ſans le danger extreme pour la Religion Proteſtante, & pour leur Etat. De ſorte que Leurs Hautes Puiſſances ont un interêt très-eſſenciel dans le maintien de ſadite Majeſté ſur le Thrône de la Grande Bretagne, & de la Succeſſion dans la Ligne Proteſtante, eu égard à leur Religion, & à la propre conſervation de l'Etat, outre l'obligation étroite des Traitez & Alliances, qu'il y a preſentement plus d'un an, qu'en vertu de cela Leurs Hautes Puiſſances ont été obligées d'envoier en Angleterre un ſecours de 6. mille hommes pour aſſiſter Sa Majeſté contre ceux de ſes ſujets qui avoient pris les armes, & contre l'invaſion du Pretendant, lequel aiant été chaſſé du Roiaume, la rebellion étouffée & leurs troupes renvoiées, il n'y a rien de plus naturel, ni de plus raiſonnable, de ce que Leurs Hautes Puiſſances aident à prendre, autant qu'il depend d'elles, toutes precautions pour n'être plus reduites à la neceſſité de devoir donner derechef de pareils ſecours, ſelon leurs engagemens. C'eſt pourquoi elles ont été portées à faire ce qui a été fait ici, à l'égard du Sr. Baron de Gortz; d'autant plus que Sa Majeſté Britannique a ſecretement fait donner avis, qu'on travailloit ſous main à exciter une nouvelle rebellion dans les Roiaumes de Sa Majeſté, pour la detrôner, pour renverſer la Religion Proteſtante, & pour faire monter ſur le Thrône un Pretendant Papiſte; & qu'entre autres ledit Gortz étant ici avoit mis la main dans ces intrigues, qui regardoient ſi loin, que pour les prouver, Sa Majeſté fit communiquer des Lettres écrites ſur ce ſujet, & interceptées, priant qu'on voulut arrêter & faire garder la perſonne dudit Baron de Gortz, avec ſon Secretaire, & ſes papiers. Si l'on fait Reflexion ſur la ſituation de l'affaire, ſur les obligations & l'interêt de l'Etat, on doit avoüer qu'on n'a pû faire moins, que deferer à la requiſition de Sa Majeſté Britannique dans une affaire ſi conſiderable, & de ſi grande conſequence.

1717. Que Leurs Hautes Puiſſances ſont entierement perſuadées qu'il conſte fort clairement de ce que deſſus, que l'arrêt dudit Gortz & de ſa ſuite, n'a pas été fait ſans raiſon, ainſi qu'il eſt exprimé à tort dans ladite Declaration.

Qu'elles croient auſſi qu'il n'eſt pas moins clair & évident qu'on n'a rien fait dans ce cas contre l'Amitié & les Traitez qui ſubſiſtent entre la Suede & l'Etat, ni contre le droit de tous les Gens; d'autant qu'il n'eſt pas à la connoiſſance de Leurs Hautes Puiſſances que l'amitié qu'elles ont l'honneur d'entretenir avec Sa Majeſté de Suede, exige en quelque maniere, ni que les Traitez portent, qu'elles permettroient, & ne pourroient pas empêcher, autant qu'il leur ſeroit poſſible, de tramer dans le territoire de leur Etat des deſſeins directement contraires à leurs Alliances & Engagemens, avec d'autres Puiſſances, & même à l'Intérêt de l'Etat.

Que plûtôt les loix de l'amitié & les Traitez entre la Suede & l'Etat exigent & ont pour fondement, que l'un doit chercher l'avantage de l'autre, & ne permettre nullement d'y travailler contre, & que les Traitez entre la Grande Bretagne & l'Etat portent expreſſement, que perſonne, ſoit habitant ou étranger ne puiſſe former de pareils deſſeins dans le Territoire de l'Etat. Qu'encore le droit de gens n'eſt point aplicable ici. * Que pour cette fin il n'eſt pas beſoin d'examiner, ſi un Miniſtre, qui eſt notoirement ſous la protection, que le droit des gens donne à des Miniſtres publics, ne perd pas cette protection, dès qu'il ſe mêle dans des affaires & intrigues d'une ſuite ſi pernicieuſe que celle-ci; mais qu'il ſuffit que ledit Sr. Baron de Gortz, pendant ſon ſéjour ici n'a pas pû être conſideré comme Miniſtre, public auprès de cet Etat, puis qu'il eſt notoire, qu'un Miniſtre qui ſera compris ſous le droit des gens, doit être pourvû des Lettres de creance au Prince & Etat où il eſt envoié, à qui il doit les delivrer & ſe declarer comme il eſt de coutume pour être admis.

Que toutes ces pieces neceſſaires manquent audit Sr. Baron de Gortz, d'autant qu'il n'a pas été pourvû de Lettres de creance à Leurs Hautes Puiſſances, du moins il n'en a jamais produit, ni ne s'eſt jamais declaré pour Miniſtre public à Leurs Hautes Puiſſances; & par conſequent il n'a jamais été admis en cette qualité, & même il ne l'a jamais demandé, ni joui par conſequent des immunitez, dont jouiſſent ici les Miniſtres publics; d'où l'on doit conclurre, qu'il a bien compris lui-même, qu'il ne pouvoit être conſideré ici comme Miniſtre public, ou qu'il n'a pas voulu être conſideré comme tel.

Que pour ce qui eſt du Plein-Pouvoir patent, qu'on allegue pour cet effet, par lequel ledit Baron de Gortz eſt conſtitué Miniſtre Plenipotentiaire de ladite Majeſté, le Plein-Pouvoir ne ſauroit-être regardé que comme une ſimple procuration, pour pouvoir traiter & contracter ſur des affaires de Sa Majeſté; & telles ſortes de Plein-Pouvoir & de procuration peuvent être données à un chacun, ſans que par-là il ſoit conſtitué pour un Miniſtre public, lorſqu'il eſt emploié à des affaires par une procuration ou Plein-pouvoir d'un Roi, Prince ou Etat, pour faire quelques Commiſſions; ſur tout puis qu'il paroit par le contenu de ce Plein-pouvoir, qu'il a quoique conçû

dans

dans des termes très vagues & generaux, plus de Reflexion ſur des affaires particulieres que publiques; outre que la Copie de ce Plein-pouvoir n'a jamais été delivrée à Leurs Hautes Puiſſances qu'après que ledit Sr. Baron de Gortz a été arrêté, & que par conſequent on n'a pas pû y faire Reflexion auparavant. 1717.

Que bien que ledit Sr. Baron de Gortz ait été diverſes fois parler à Mr. le Conſeiller Penſionnaire & autres Membres du Gouvernement, cela n'a pourtant pû le rendre Miniſtre public; qu'il a bien pû être regardé comme un Seigneur de qualité, emploié dans pluſieurs affaires, & par-là aſſez connu dans le monde, & qu'on lui a parlé ſur ce pied-là. Mais que par cette raiſon il n'a pas pû être compris dans le droit des Gens comme Miniſtre public. De ſorte que par toutes les ſuſdites raiſons le droit des gens n'eſt pas aplicable ici.

Que tout cela étant conſideré par Sa Majeſté de Suede, Leurs Hautes Puiſſances ne ſauroient s'attendre autrement de ſa haute ſageſſe, & équité, ſinon qu'elle ne regardera plus comme injuſte, mais qu'elle juſtifiera plûtôt la conduite qu'elles ont tenuë dans ce cas: vû qu'on n'y a rien fait, à quoi l'Etat n'ait été obligé en vertu de ſes engagemens & alliances, pour ſa propre conſervation, ſans faire aucun préjudice à l'amitié & Traitez ſubſiſtans entre S. M. de Suede & l'Etat, ou au droit des gens.

Que par ainſi Leurs Hautes Puiſſances prient que ſadite Majeſté veuille revoquer l'interdiction faite audit Reſident Rumpf, & comme Leurs Hautes Puiſſances ſont diſpoſées de vivre avec Sa Majeſté en Paix & amitié, elle veuille en faire autant avec elles, & de faire enfin ceſſer de prendre & ſaiſir les Vaiſſeaux & effets des ſujets de l'Etat, & de reſtituër ou bonifier ceux qu'on a pris & ſaiſis, vû que ces procedures que Leurs Hautes Puiſſances regardent depuis ſi long-tems avec tant de patience, & qui ont porté & portent encore tous les jours tant de prejudice & dommage à l'Etat & à ſes ſujets, ſont beaucoup plus contraires à l'amitié mutuelle, aux Traitez, à l'équité, & à tous les droits.

Qu'il convient au Reſident Rumpf de délivrer ce que deſſus en reponſe à ladite Declaration.

Que pour ce qui eſt des Lettres des Seigneurs Etats de Gueldre & du Magiſtrat de la Ville d'Arnheim, comme auſſi de la propoſition des Sieurs Witworth & Leathes, vû que l'arrêt du Sr. Baron de Gortz a été fait ſur la demande de Sa Majeſté Britannique, & que Leurs Hautes Puiſſances ont aſſuré dans leur Lettre, écrite pour reponſe ſur cette affaire à ſadite Majeſté le 8. Mars dernier, qu'on auroit ſoin que ledit Sr. Baron Gortz ſeroit bien gardé, & que l'on concerteroit avec Sa Majeſté ſur les meſures neceſſaires encore à prendre, il eſt convenable d'entrer ſur ce ſujet en conferencele plûtôt avec ledit Sieur Witworth pour deliberer ce qui peut & doit être encore fait à l'égard de la perſonne dudit Baron de Gortz avec toute ſa ſuite, en donnant connoiſſance audit Sr. Witworth de la Declaration envoiée par le Reſident Rumpf & en faiſant raport de tout ce que deſſus à cette Aſſemblée.

1717. Sur quoi aiant été deliberé, les Seigneurs Deputez de la Province de Hollande & de West-Friſe, de Zelande, d'Utrecht & de Groningue ont pris copie du ſuſdit raport pour être plus amplement communiqué à leurs Provinces. Et nonobſtant cela il a été trouvé bon & arrêté de prier & donner commiſſion au Sr. de Winbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances aux affaires étrangeres d'entrer en conference avec le Sr. Whitworth Envoié Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Britannique, & concerter avec lui ſur ce qui peut être, & doit encore être fait à l'égard de la perſonne dudit Sr. Baron de Gortz & de ſa ſuite, & enfin de lui communiquer la Declaration faite au Reſident Rumpf à Stockholme, & faire enſuite raport de tout à cette Aſſemblée.

Elle ne ſut executée que le 3. de Juin.

L'Evêque d'Eutin ne ſe contenta pas de reclamer par une Lettre le Baron Gortz. Il envoia en Hollande le Comte de Reventlau. Celui-ci fit aux Etats la notification de l'avenement à la Regence du jeune Duc de Holſtein. Il eut pour cela une conference. Il y fit la reclame du Baron de Gortz. Il ajouta enſuite des inſtances pour la garantie de la Paix de Travendhall. On ne lui repondit rien ſur la reclame. Il s'aviſa là-deſſus d'aller ſolliciter la liberté du Baron auprès des Etats de la Province de Gueldre. Ceux-ci furent infructueuſement importunez par ce Comte.

Le Secretaire de Suede peu de jours après qu'il eut delivré le Memoire qu'on vient de raporter, alla preſenter au Preſident de ſemaine un Ecrit. L'on le prit pour un leurre touchant le Commerce, pour avoir la liberté du Baron. Voici cet Ecrit.

Ecrit preſenté par le Secret. de Suede, avec la Reſolution.

Le Roi ordonne de preſſer la relaxation du Baron de Gortz ſon Miniſtre.

Que cependant Sa Majeſté ſachant que ledit Baron ne peut plus donner des certificats en faveur des Vaiſſeaux Hollandois, deſtinez pour les Ports de Suede, Sa Majeſté ordonne au Secretaire de ſes Commandemens de les expedier ſur le même pied que l'a fait ledit Baron: les ordres de Sa Majeſté aiant été envoiez dans tous ſes ports de les reſpecter.

Defenſe neanmoins de n'en point expedier que le Baron de Gortz ne ſoit remis en liberté, Sa Majeſté croiant de ne pouvoir donner d'ulterieures marques de ſon affection, que la Republique n'ait fait ce pas.

Que Sa Majeſté ſe perſuade qu'on regardera cette facilité en faveur du Commerce, en attendant un accommodement entier, comme une marque certaine de ſon inclination de vivre en Paix avec la Republique.

Que Sa Majeſté ſe reſerve neanmoins le point de la ſatisfaction.

Et qu'elle ſouhaite d'être informée de ſa nature, & de quelle maniere en ſera inſtruite la perſonne qu'on voudra envoier à Sa Majeſté pour entrer en Negociation *pour le fonds des interets mutuels, qui reſtent à regler.*

R E-

1717.

RESOLUTION.

Extrait du Regiſtre des Reſolutions de Leurs Hautes Puiſſances, du Samedi 29. Mai 1717.

LE Sieur de Renswoude, Preſident à l'Aſſemblée, a fait raport à Leurs Hautes Puiſſances, que le Secretaire Preis avoit été auprès de lui, & lui avoit verbalement propoſé ce qui eſt contenu dans l'Ecrit. *Fiat inſertio.*

Sur quoi aiant été deliberé les Srs. Deputez des Provinces de Hollande & Weſt-Friſe, de Zelande, d'Utrecht, Over-Yſſel, & Groningue, en ont pris Copie pour être communiquée à leurs Etats. Neanmoins il a été trouvé bon & arrêté, que la Copie de ce Memoire ſera remiſe entre les mains des Srs. Winbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances aux affaires étrangeres, pour la viſiter & examiner, & de faire enſuite raport de tout à l'Aſſemblée.

Accorde avec ledit Rigiſtre,

Signé,

F. FAGEL.

CE qui avoit fort irrité le Roi de Suede par raport à l'arrêt du Baron Gortz, étoit attribué aux inſinuations du General Poniatowski, qui s'étoit rendu auprès de ce Roi là. Il devoit lui avoir fait une peinture exagerée de cet évenement, ſupoſant en avoir été le temoin occulaire. Ce Roi étoit ſi prevenu & entêté de ce Baron là, qui connoiſſoit entierement ſes intentions, qu'il avoit donné à connoître qu'il auroit mieux aimé perdre ſix de ſes principaux Generaux, que ce Baron-là. Ce que les Lettres de Suede ajoutoient, que ce qui fachoit encore plus ce Roi-là, étoit que par ſon ordre ce Baron avoit offert aux Etats Generaux la ſûreté du Commerce avec ſon Roiaume, & que ceux-ci n'avoient voulu y prêter l'oreille, non plus qu'à une conference qu'il avoit demandée à ce ſujet-là. Cependant, ſi ce Baron avoit eu de tels ordres, il ne les avoit pas mis en execution. D'autant que les Etats n'auroient pas pû entrer en Negociation avec lui ſur ſa ſimple parole, puiſqu'il n'avoit pas réçû ſon Plein-pouvoir qu'à ſon dernier voiage de France. Il étoit bien vrai que ce Baron avoit offert cette ſûreté de Commerce à des Marchands d'Amſterdam. Cette ſûreté conſiſtoit en des paſſeports qu'il leur vendroit. Quelques-uns en avoient même pris. Ils ne s'en étoient pas tous bien trouvez. Leurs Navires avoient été pris & confiſquez. Le Baron diſoit pour excuſe que ceux, qui avoient fretté les Navires, avoient fourré, dans les Cargaiſons des Marchandiſes permiſes, quelques unes de contrebande. Leur avidité les avoit portez à contrevenir à la teneur des Paſſeports. Auſſi cela avoit-il été la cauſe que ſes Paſſeports n'avoient pas été reſpectez. Depuis ſa detention le Commerce des Lettres lui étoit tellement empêché, que l'Envoié

1717. de Suede Cromſtron lui avoit écrit de Paris une Lettre ouverte. Elle parloit de quelque rembourſement pecuniaire. Elle ne lui fut pas renduë. Le Magiſtrat d'Arnheim l'envoia au vigilant Fleerman qui l'avoit fait arrêter. Celui trouva à propos qu'elle ne lui fut pas remiſe.

Pendant cela le Comte de Reventlau Miniſtre de Holſtein étant de retour de la Gueldre demanda une conference aux Etats. Il fit à leurs Deputez des repreſentations. Elles roulerent ſur deux points. I. Sur l'occupation du Duché de Holſtein par le Dannemarck, & II. ſur le relachement du Baron Gortz. Les Etats envoierent leur Agent au Comte. Ils lui firent demander par écrit ſes repreſentations, qui n'avoient été que verbales. Ce Comte les refuſa par une ponctil e mal-fondée, puis qu'au fonds elle n'avoit aucun raport au Caractere Miniſterial. L'on en avoit des exemples anciens & recents. Les Miniſtres n'avoient point refuſé de donner par écrit ce qu'ils avançoient dans les Conferences, ou du moins de confirmer ce que les Deputez mettoient par Ecrit de ce que les Miniſtres leur avoient verbalement avancé. Auſſi ne prit-on là-deſſus aucune reſolution.

Les Etats mirent le 3. de Juin en execution celle qui a été raportée ci-deſſus en date du 18. de Mai. Ils en donnerent la communication tant au Miniſtre de la Grande Bretagne, qu'à l'Ambaſſadeur de France. On fit même apeller le Secretaire de Suede pour lui en faire part. On lui dit, que puis qu'en Suede l'on ne vouloit rien accepter, ni negocier avec leur Reſident, ils ne pouvoient moins faire que d'en agir de même à ſon égard. Cela ne ſe feroit cependant pas dans une exacte ſeverité. Par-là les Etats ſe diſpenſoient de repondre à ſes Memoires precedens. On fit prier l'Ambaſſadeur de France d'envoier cette Reſolution au Comte de la Marc pour les preſenter. Celui-ci, qui étoit un Favori du Duc Regent de France, avoit été depêché en qualité de Plenipotentiaire en Suede, pour negocier un accommodement entre l'Angleterre & le Roi de Suede. Il avoit paſſé par la Haie. On avoit eu avec lui divers Entretiens. Il étoit chargé de moienner la Paix entre les deux Rois de la Grande Bretagne & de Suede. Le General Rank qui avoit paſſé d'Angleterre auprès de Sa Majeſté Suedoiſe pour une même fin, y avoit eu peu de ſuccès. Du moins ce Roi, qui auroit panché à entrer en Negociation pour cela, declara qu'il ne prêteroit l'oreille à rien, que preliminairement le Comte de Gillemberg & le Baron Gortz ne fuſſent mis en liberté. Le Comte de la Marc pour mieux y réuſſir porta le Roi de Suede à faire une declaration. Il l'envoia au Marquis de Chateauneuf Ambaſſadeur de France. Ce Miniſtre du premier ordre en donna aux Etats l'Extrait en ces termes.

Raport du Comte de la Marc à l'Amb. de France, en Juin.

LE Comte de la Marc a écrit à Mr. le Marquis de Chateauneuf, que le Roi de Suede lui avoit declaré, pour l'ecrire au Roi de France & au Regent, qu'il n'avoit aucune Connoiſſance de ce que ſes Miniſtres avoient fait; qu'il n'avoit jamais eu le deſſein d'envoier des Troupes contre le Roi de la Grande Bretagne, & contre la Nation, ni en Angleterre ni en Ecoſſe; que le ſeul ſoupçon lui en étoit injurieux. Que le Roi de la Grande Bretagne lui devroit ren-

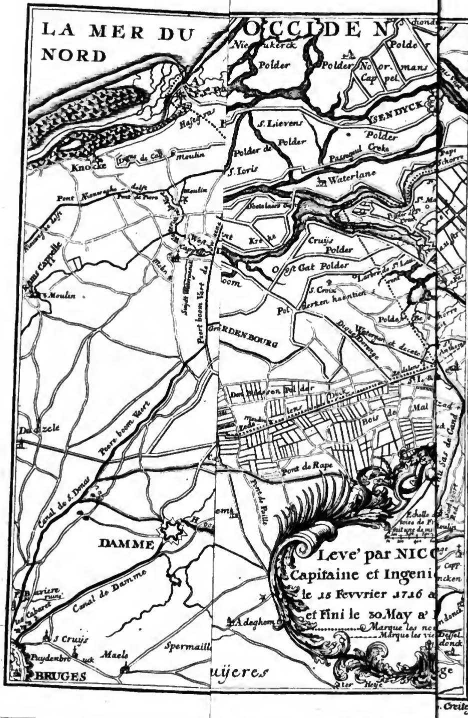

Digitized by Google

PARTIE OCCIDENTALE

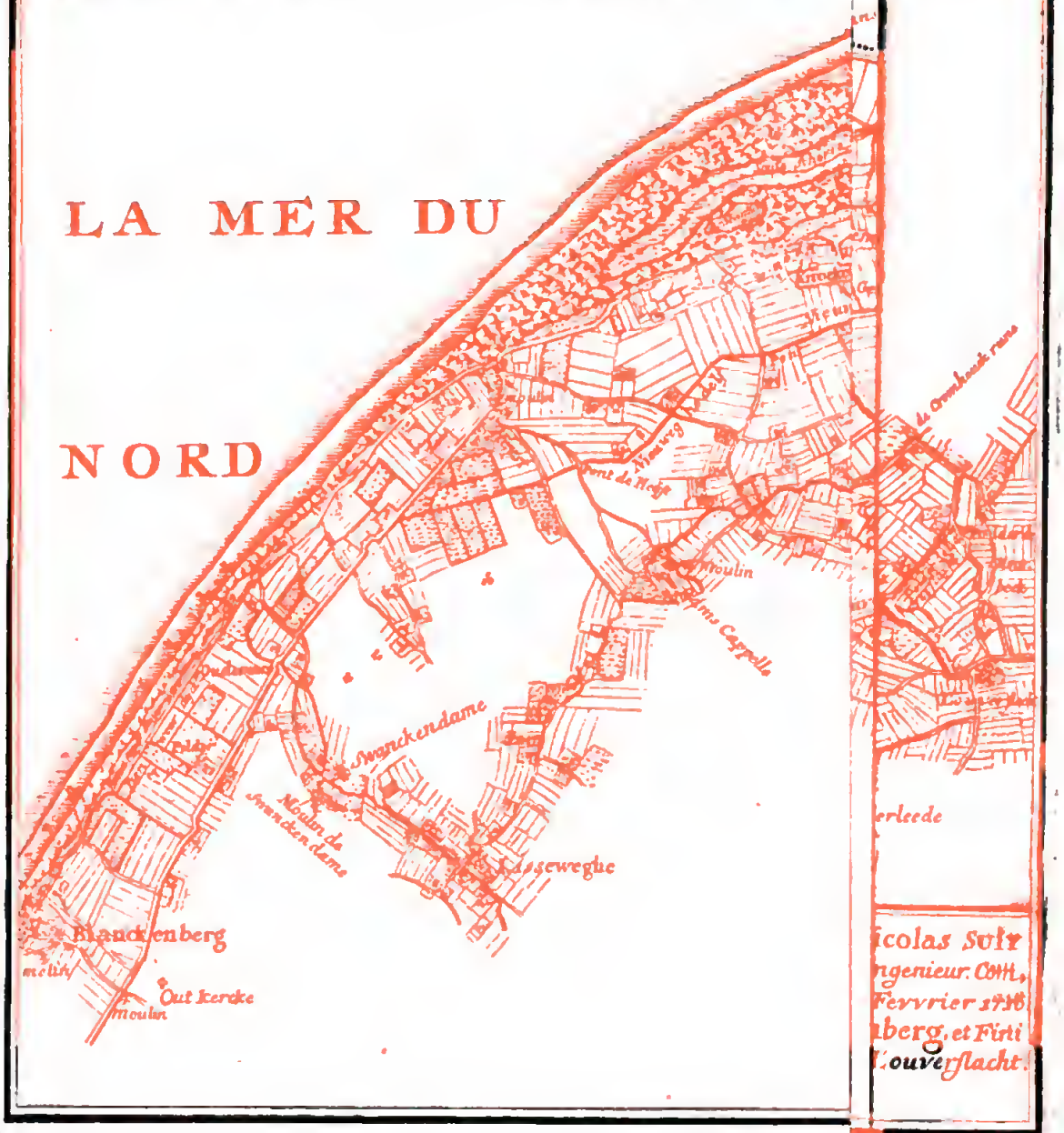

CARTE PARTICULIERE DES E S UNIES.

renvoier ſon Miniſtre, qu'il examineroit ſa Conduite, & qu'il le puniroit s'il avoit outrepaſſé ſon caractere, & qu'alors il renverroit le Miniſtre d'Angleterre Jackſon. Pour les Vaiſſeaux que les Armateurs Suedois avoient pris, & principalement dans la Manche, les Dommages qu'ils avoient faits, que l'on lui en devroit fornir les Comptes & les preuves neceſſaires, qu'il y ſatisferoit en toute Juſtice & Equité. 1717.

Le ſuſdit Comte de la Mare manda encore que le Roi de Suede ſera faire cette Declaration à toutes les Cours, où il a des Miniſtres.

Aussi fut-elle faite de la part du Regent de France à la Cour Britannique par l'Envoié d'Iberville en ces termes.

Déclaration du Regent touchant la Suede.

SOn Alteſſe Roiale a vû avec beaucoup de ſatisfaction, que les ſoins qu'elle a emploiez, au Nom du Roi, pour prevenir les ſuites de ce qui s'eſt paſſé à l'égard du Comte de Gyllemborg & du Baron de Gortz Miniſtres du Roi de Suede, n'ont pas été infructueux, puiſque ſes offices ont également été admis par S. M. Britannique & par S. M. Suedoiſe.

Comme Son Alteſſe Roiale eſt inſtruite des véritables diſpoſitions du Roi de Suede, par les dépêches du Comte de la Mark, confirmées encore par les aſſurances du Sr. Cromſtrom, Envoié Extraordinaire de ce Prince auprès du Roi. Elle a ordonné au Sr. d'Iberville de donner la preſente Déclaration au Roi de la Grande Bretagne, & d'aſſurer de ſa part S. M. Britannique, que le Roi de Suede n'a jamais eu, ni n'a point encore intention de troubler la tranquillité de la Grande Bretagne; qu'il n'eſt entré dans aucun des deſſeins attribuez à ſes Miniſtres; que ce Prince regarderoit comme une choſe injurieuſe pour lui, le ſimple ſoupçon, qu'il eut eu part à de pareils projets; & qu'il ſe propoſe, lors que ſes Miniſtres lui ſeront remis, d'examiner leur conduite, pour en faire bonne juſtice s'ils ont abuſé de leur Caractére.

Après la préſente Déclaration, Son Alteſſe Roiale eſpere que le Roi de la Grande Bretagne voudra bien prendre la reſolution de renvoier le Sr. de Gyllemborg au Roi ſon Maître, ſous l'engagement qu'Elle prend que le Sr. Jackſon ſera auſſi remis en liberté ſans aucun retardement.

Et comme le Roi d'Angleterre a bien voulu faire connoitre à Son Alteſſe Roiale, qu'il ne refuſeroit pas à ſa conſideration, & à celle de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies, de conſentir à ce que le Baron de Gortz ſoit auſſi mis en liberté; Elle eſt perſuadée que S. M. Britannique ne differera pas auſſi d'expliquer ſes intentions la-deſſus.

Comme dans cet Extrait il y avoit que touchant les Navires pris par les Armateurs Suedois le Roi y ſatisferoit en toute juſtice & équité, le Secretaire de Suede fit une demarche. Elle tendoit à faire voir qu'il n'y avoit point de Navires de ſujets des Etats, qui euſſent été pris par les Suedois, aiant des Paſſeports du Baron Gortz. Ce fut par une Atteſtation faite pas devant Notaires par les Marchands qui avoient envoié des Navires en Suede par de tels Paſſeports. Il fit même publier par un imprimé ce Certificat que voici.

Nous

1717.

Atteſtation des Marchands d'Amſt. ſur les Paſſeports du Baron Gortz, du 12. Juin.

NOus ſouſſignez Marchands, Courtiers, Cargadors, Facteurs, Trafiquans & Commettans d'ici ſur le Roiaume de Suede; Certifions pour la vérité, à tous ceux qu'il appartiendra, que nous n'avons jamais entendu, ni trouvé, que les Vaiſſeaux Hollandois, étans pourvûs de Paſſeports du Sieur Baron de Gortz, pour aller d'ici en Suede, aient été pris par les Armateurs de Suede, n'y qu'ils aient été arrêtez ni confiſquez; Mais qu'au contraire, il nous eſt très bien connu, & que nous avons ſouvent entendu, & ſavons d'experience, que leſdits Paſſeports ont été reſpectez en toute maniere, & que leſdits Vaiſſeaux, qui en ont été pourvûs, ont toûjours été libres, ſans être moleſtez par leſdits Armateurs Suedois, & par ainſi ont pourſuivis franc & libre leur voiage aux portes de Suede. Atteſtons pareillement que leſdits Paſſeports ont été donnez gratis par ledit Baron de Gortz, en foi de quoi nous avons ſigné la preſente de nos propres mains. A Amſterdam le 12. Juin 1717.

Signé,

JOH. HECKER.	JOSIAS V. ASPEREN.	ALBERT V. HEININGEN.
DIRK V. D. SCHELLING.	MATHYS SCHONENBERG.	NICOLAUS KOHL.
JEAN SCHILT, &	GERRIT VAN HEININGEN.	ANTONY WATERMAN.
GERRIT DE VRIES.	JEAN WAGENAER.	

NOus ſouſſignez Notaires publics, admis par la Cour de Hollande, réſidens à Amſterdam: Certifions par la preſente, que les perſonnes par qui la Declaration ci-deſſus eſt ſignée au nombre de dix, ſont Marchands, Courtiers, Cargadors, & Facteurs, demeurans en cette Ville, Commerçant & Trafiquant ſur la Suede, Gens d'honneur & de réputation, & qui ont bon nom & renommée, dont les perſonnes & ſignatures ſont bien connues à nous Notaires, reconnoiſſans ces ſignatures pour leurs propres ſignatures; en foi & témoignage dequoi, nous avons confirmé ces preſentes de nos ſignatures & cachets ordinaires. Fait à Amſterdam, le 12. Juin 1717.

Signé,

(*L. S.*) DE MAROLLES. Notaire public.

(*L. S*) W. J. V. MIDLUM. J. u. Doct. & Not.

LA vûë de ce Secretaire étoit de donner credit aux Paſſeports, qu'il étoit autoriſé de donner.

Cependant les Etats firent remercier par une Reſolution l'Ambaſſadeur de France pour la communication de l'Extrait de la Lettre au Comte de la Mark.

Non-

Nonobſtant cette Declaration du Roi de Suede un Capitaine Anglois fut envoié par le Roi d'Angleterre à Arnheim pour relever le vigilant Fleerman, qui avoit fait arrêter le Baron; afin de le bien garder. Par-là il paroiſſoit qu'il n'y étoit plus en arrêt qu'à la ſimple & pure diſpoſition de Sa Majeſté Brittannique. C'eſt ce dont on doit ſe reſſouvenir à l'occaſion de ſon relâchement, qui arriva quelques ſemaines après. 1717.

Les Etats avoient fait part à l'Angleterre de ce que l'Ambaſſadeur de France leur avoit communiqué. Ils ne tarderent pas beaucoup à avoir une Conference avec le Miniſtre de la Grande Bretagne, qui la demanda pour y dire les ordres du Roi ſon Maître en reponſe. Comme ſi l'on ne raportoit que des Extraits de toutes les Negociations touchant cette affaire, ils pourroient ne pas bien inſtruire, l'on trouve à propos d'inſerer les pieces originales, pour un éclairciſſement complet. C'eſt pour cela qu'on verra cette reponſe dans la Reſolution ſuivante.

Reſolution de l'Etat ſur la Reponſe faite par le Plenipotentiaire d'Angleterre touchant Gortz, du 29. Juin.

LEs Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires étrangeres ont raporté à l'Aſſemblée que le Sieur Witworth Miniſtre & Plenipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne, dans une Conference qu'ils ont euë avec lui, leur avoit fait part de la Réponſe & des ordres, qu'il avoit reçûs d'Angleterre ſur ce que Leurs Hautes Puiſſances lui avoient fait repreſenter au ſujet de l'affaire du Sieur Baron de Gortz après la communication qui leur avoit été donnée de ce que le Comte de la Marcq après en avoir parlé au Roi de Suede, avoit écrit ſur ce ſujet au Sieur Marquis de Châteauneuf, Ambaſſadeur de France.

Que le precis de la ſuſdite Reponſe avoit été que Sa Majeſté Britannique étoit obligée de perſiſter à ce que ledit Sieur Baron de Gortz reſtât encore en detention, vû que Sa Majeſté croioit que la Declaration du Roi de Suede par laquelle il deſavoüoit les intrigues de ſes Miniſtres, telle que ledit Sieur Comte de la Marcq l'avoit mandé, n'étoit pas aſſez authentique pour une affaire de cette importance, mais quand Sa Majeſté Suedoiſe par une Declaration formelle auroit deſavoüé ſes Miniſtres d'une maniere uſitée entre Princes & Etats Souverains, lors qu'une telle Declaration ſeroit envoiée à la Cour de France, ou qu'elle ſeroit donnée au Sieur Jackſon en Suede, Sa Majeſté Britannique ſeroit alors prête, comme elle eſt dès à preſent, de concerter avec Leurs Hautes Puiſſances ſur l'élargiſſement du Sieur Baron de Gortz, & qu'il n'y avoit aucune raiſon de ne pas attendre ſi long-tems, parce que le Roi de Suede n'avoit point de droit de demander que le Sieur Baron de Gortz fut relâché, puiſqu'il n'étoit ni ſon Miniſtre, ni Sujet du Roi de Suede. Que là-deſſus leſdits Sieurs Deputez avoient repondu audit Sieur Whitworth que certainement Leurs Hautes Puiſſances s'étoient attenduës à une plus favorable Reponſe. Que quoique la Declaration du Roi de Suede, deſavoüant la conduite de ſes Miniſtres, n'eut pas été faite completement dans la forme qui ſeroit requiſe dans une affaire de cette importance; neanmoins ce que le Sieur Comte de la Marcq en écrit, & dont le Sieur Marquis de Châteauneuf a donné ici connoiſſance, ſemble ſuffire pour ne point douter

1717. de l'affaire dont il s'agit, ſavoir que le Roi de Suede s'eſt tellement expliqué en ſorte qu'il a deſaprouvé les faits de ſes Miniſtres, par raport à leurs intrigues connuës.

Qu'il eſt aparent que ce qui pourroit manquer à la formalité d'un tel deſaveu ſuivra; d'autant plus que l'on diſoit déja que Sa Majeſté le Roi de Suede auroit envoié ou envoieroit ordre à ſes Miniſtres aux Cours de l'Empereur, de France, & ici, de faire une telle Declaration dans les formes, leſquels ordres peuvent être égarez par les difficultez, qu'il y a dans les paſſages des Lettres venant de Suede.

Que les choſes étant dans ces termes, il paroiſſoit raiſonnable que pour venir à un accommodement, on y aportât toutes les facilitez poſſibles.

Que du côté de Leurs Hautes Puiſſances on avoit certainement eſperé & attendu que Sa Majeſté Britannique auroit bien voulu aider à tirer Leurs Hautes Puiſſances de l'embarras où elles ſont engagées par l'arrêt du Sieur Baron de Gortz, & dans lequel elles continuoient d'être, lequel plus il durera, plus l'Etat & ſes ſujets ſouffriront dans leur Navigation & dans leur Commerce.

Qu'à l'égard du Sr. Baron de Gortz l'affaire ne devoit pas tant dependre d'une declaration du Roi de Suede; mais qu'on devoit avoir égard à ce qui avoit donné lieu à ſon arrêt, ce qui avoit été l'aprehenſion d'une invaſion dans les Roiaumes de Sa Majeſté Britannique, & cette aprehenſion ceſſant à preſent, Leurs Hautes Puiſſances qui ſont entrées avec tant de cordialité dans les interêts de Sa Majeſté & de ſes Roiaumes, croient avoir lieu d'attendre de l'amitié & de l'équité de Sa Majeſté, que loin de rendre la choſe difficile, elle facilitera qu'elle ſoit terminée avec une ſatisfaction reciproque, & que S. M. Brit. ne voudra pas les laiſſer plus long-tems dans l'embarras où elles ſe trouvent par l'arrêt dudit Sr. Gortz.

Que la facilité qu'on y aportera ſervira peut-être d'acheminement à une Negociation pour finir la Guerre du Nord; choſe qui intereſſe ſi fort toute l'Europe.

Qu'eux Sieurs Deputez avoient pour cette raiſon requis ledit Sieur de Whitworth d'écrire de nouveau à ſa Cour, afin qu'il ſoit inceſſamment autoriſé pour concerter ici avec Leurs Hautes Puiſſances ſur l'élargiſſement du Sr. Gortz, & ſur la maniere la plus convenable que cet élargiſſement pourra ſe faire, & en tout cas pourra être reglé, ſans prejudicier aux intentions de Sa Majeſté Britannique touchant la ſuſdite formelle Declaration prealable, puis qu'en élargiſſant le Sr. Baron de Gortz, le Comte de Gyllemberg peut être detenu en Angleterre, juſques à ce que ladite Declaration ſoit faite en forme.

Qu'après pluſieurs raiſonnemens à ce ſujet, ledit Sr. Whitworth s'étoit chargé d'en écrire.

Surquoi aiant été deliberé, Leurs Hautes Puiſſances ont remercié leſdits Srs. Deputez de la peine qu'ils ont priſe & ont aprouvé leur raport. Et a été en outre trouvé bon & arrêté que la copie dudit Raport ſera envoiée au Sr. de Borſelle Envoié Extraordinaire de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour de Sa Ma-

Majeſté Britannique, & lui ſera ordonné d'inſiſter là où il trouvera que cela pourra produire le plus de fruit, à ce qu'on envoie d'autres ordres au Sr. Whitworth, & qu'il ſoit autoriſé pour concerter ſur l'élargiſſement dudit Sr. de Gortz, & la maniere dont cela pourra être fait. Et ſont de plus commis & requis les Srs. de Wynbergen & les autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires étrangeres de donner part de tout ce que deſſus au Sr. Marquis de Châteauneuf. 1717.

Les Etats firent communiquer à l'Ambaſſadeur de France cette Reſolution, & comme le Miniſtre d'Angleterre s'étoit chargé d'en écrire à ſa Cour, il ne tarda pas à avoir là-deſſus une Reponſe. Sur celle-ci il eut une Conference avec les Deputez des Etats. Il delivra à ceux-ci une Declaration ſoit un *Pro Memoriâ* en ces termes.

Declaration du Miniſtre Britannique touchant Gortz, du 3. Juillet.

SA Majeſté Britannique aiant vû mes raports de ce qui s'étoit paſſé ici dans l'affaire du Sr. Baron de Gortz & du Comte de Gyllemberg, & ne ſouhaitant rien plus que de donner des marques de la conſideration très-particuliere qu'elle a pour Leurs Hautes Puiſſances & de ſon attention à tout ce qui pourra aucunement contribuer à leur ſatisfaction & à leur tranquillité, m'a ordonné de declarer.

Que Sa Majeſté a envoié ſes ordres à Mr. le Comte de Stairs, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire à la Cour de France, de repreſenter à Son Alteſſe Roiale Mr. le Duc Regent, que nonobſtant que Sa Majeſté ait pluſieurs raiſons très-importantes de demander une Declaration en forme du Roi de Suede lui-même de ce qu'il n'a eu aucune part dans des menées du Sr. Baron de Gortz & du Comte de Gyllemberg contre le Roi & la Nation Britannique, cependant pour une preuve convaincante que Sa Majeſté ſouhaite que cette affaire ſoit accommodée au plûtôt qu'il ſera poſſible, elle eſt prête d'accepter une pareille Declaration de Mr. le Regent comme Mediateur de cette affaire entre les 2. Couronnes. Qu'à l'égard de l'échange du Sr. Jackſon & le Comte de Gyllemberg, Sa Majeſté remet à Mr. le Regent de lui propoſer la methode qu'il trouvera la plus propre pour cela. Après qu'une telle Déclaration aura été faite, Sa Majeſté ſouhaite de concerter alors avec Mr. le Regent & Mr. les Etats Generaux ce qu'il ſera à propos de faire à l'égard du Baron de Gortz.

Cependant le Secretaire de Suede ne ceſſoit de ſe donner des mouvemens par rapport au Baron Gortz. Il fut trouver le Preſident de ſemaine. Il lui fit verbalement des repreſentations pour le relachement de ce Baron. Il lui dit que Sa Majeſté Brittannique étoit portée à renvoier le Comte de Gyllemberg en Suede pour l'y echanger avec le Reſident Jackſon, de ſorte qu'il ne s'agiſſoit que de mettre en liberté le Baron. Il ajoute qu'il ſavoit bien que nonobſtant le renvoi du Comte de Gillemberg, le Miniſtere Alleman qui étoit en Angleterre, par un principe d'une animoſité nationale, ne panchoit pas à

1717. faire relacher le Baron de Gortz. Cependant qu'il eſperoit que les Etats ne voudroient pas, pour faire du plaiſir à des particuliers, devenir leurs Geoliers en retenant le Baron, & rejetter les marques d'amitié de Sa Majeſté Suedoiſe, qu'Elle venoit de donner aux Etats par la derniere declaration, qu'il leur avoit faite lui-même par ordre de Sa Majeſté. Après le pas que l'Angleterre vouloit faire par le renvoi du Comte de Gyllenberg, ſi les Etats retenoient le Baron, ce ſeroit une marque évidente qu'ils ne feroient le moindre cas de cette amitié de Sa Majeſté, & qu'il ne ſauroit que prevoir par une telle demarche que des embarras facheux pour la Republique. Il conclut qu'il prioit ledit Preſident de faire raport de ſes repreſentations à l'Aſſemblée de la Generalité. Qu'il ne donnoit point de Memoire là-deſſus. La raiſon étoit qu'aiant trop de veneration & de reſpect pour Leurs Hautes Puiſſances, ce qu'il pourroit dire dans le Memoire ne pourroit pas rejaillir à leur avantage &c. Ce Secretaire alla en ſuite le même jour ſur le ſoir trouver le Conſeiller Penſionnaire Heinſius. Il lui fit les mêmes repreſentations qu'il avoit faites le matin au Préſident de ſemaine, & même avec plus de force & d'habileté, car on rend juſtice à ce Secretaire-là, qu'il a l'habileté d'un Miniſtre conſommé. Le Conſeiller Penſionnaire lui demanda dans le fort de la Converſation, s'il n'avoit point reçû des ordres du Roi ſon maître de faire la même declaration, que le Comte de la Mark avoit fait faire aux Etats par le Marquis de Châteauneuf? Le Secretaire lui repondit que comme les Etats avoient, de concert avec la Grande-Bretagne, accepté les bons offices de la France pour terminer les differents avec la Suede; & que même ils avoient donné pour cela leurs inſtructions au Comte de la Mark en ſon paſſage par la Haie, en allant en Suede, la declaration de ce Comte tranſmiſe par le Marquis de Châteauneuf étoit ſuffiſante. Il ajouta que ſi le Roi ſon maître l'avoit chargé de faire à part la même declaration aux Etats, ç'auroit été une œuvre de ſurabondance. Cependant qu'il pouvoit dire que veritablement Sa Majeſté Suedoiſe lui avoit depêché des ordres pour cela, & que même ils lui avoient été depêchez par le Miniſtre Suedois à Hambourg le 9. Juin. Cela étoit ſuivant une Lettre qu'il lui montra, qu'il venoit de recevoir de ce Miniſtre-là. Cependant le paquet avoit été egaré. Il ne ſavoit pas ſi c'étoit dans le paſſage de la Poſte par quelque diſtrict de la dependance de Dannemark ou de Hannover, ou de celui des Etats. Il lui avouoit, ſur-ajouta-t-il, qu'on tenoit ſi-peu d'ordre dans les poſtes de la Republique, qu'on ne pouvoit pas decouvrir où le paquet avoit été intercepté, ni ſi c'étoit dans le reſſort des Etats. Il le prioit, lui dit-il cependant, que s'il venoit à ſavoir, ſoit par le Dannemark, ou par Hannover, ou autrement, ſi Sa Majeſté lui donnoit d'autres inſtructions dans le paquet egaré, de vouloir lui en faire part. Le Conſeiller Penſionnaire l'aſſura que cela n'étoit pas arrivé dans le territoire de la Republique. Sur cela ce Secretaire repliqua que c'étoit donc dans les Païs Ennemis de la Suede. L'on pouvoit par-là voir, comment on avoit auparavant imputé à faux à Sa Majeſté Suedoiſe de ne pas vouloir entendre à la Paix; mais que c'étoit ſes Ennemis qui ne la vouloient pas. La raiſon étoit, puis qu'on étoit en negociation

ciation pour l'avancer, on empechoit le paſſage des Lettres pour la retarder. 1717.
Le Conſeiller Penſionnaire lui demanda ſi le renvoi du Comte de Gillemberg, qui avoit été tranſporté à Plymouth, étoit une affaire reſoluë. Le Secretaire lui montra des Lettres qu'il avoit reçûës d'Angleterre. Elles le lui portoient d'une maniere preciſe & poſitive. Après cela le Secretaire ajouta qu'il avoit ordre du Roi ſon Maître de demander une Reponſe poſitive, ſoit qu'elle fut affirmative, ſoit qu'elle fut negative, touchant le Baron Gortz, à fin d'en rendre une à Sa Majeſté ſur la veritable ſituation de cette affaire. Le Conſeiller Penſionnaire tâcha d'éluder par des demandes éloignantes de lui faire une Réponſe. Cependant le Secretaire inſiſtant là deſſus preciſement, ce Seigneur s'en raporta à la Conference avec le Plenipotentiaire d'Angleterre raportée ci-deſſus, par où il paroiſſoit que les intentions des Etats tendoient à relacher le Baron de Gortz. Cet Article particulier eſt un peu long, mais du moins le petit detail qu'on vient d'en faire, on l'eut le lendemain de la ſource originale.

L'Ambaſſadeur de France avoit requis qu'on pût porter les Lettres au Comte de la Mark en Suede par Lubeck à Uſted. Le Roi d'Angleterre avoit fait faire des inſtances à la Cour de Dannemark pour la ſûreté de ce paſſage. La Reponſe qu'on en eut fut remiſe aux Etats par le *Pro Memoriâ* que voici.

Pro Memoriâ de Mr. Whitworth ſur le paſſage des Letre par le Dannemarck, du 3. Juillet.

LEs deux Miniſtres de Sa Majeſté Britannique à Copenhague s'étant interreſſez pour obtenir le libre paſſage des Lettres de S. E. Mr. le Comte de la Marc par le Dannemark, tout ce qu'ils ont pû obtenir de Sa Majeſté Dannoiſe eſt que les Paquets de cet Ambaſſadeur pourroient être envoiez par le Gouverneur d'Helſingbourg à celui d'Elſeneur & qu'on les envoieroit par la poſte ordinaire d'Elſeneur à Hambourg à Mr. Pouſſin Envoié de France, & que les Paquets de la Cour de France au Comte de la Marc ſeroient envoiez par celui d'Elzeneur à celui d'Helſingbourg. Mais Sa Majeſté Danoiſe n'a pas voulu conſentir que des Exprès du Comte de la Marc ou de la Cour de France à lui, paſſent par le Dannemarc, ni que cet Ambaſſadeur pût envoier des Paquets ſur des bâtimens louez exprès d'Uſted à Lubeck.

En attendant le Secretaire de Suede fut encore trouver le Preſident de ſemaine. Ce fut pour lui faire des plaintes verbales pour le mauvais traitement qu'on faiſoit à Arnheim au Baron Gortz. Le Preſident refuſa de premier abord d'en faire le raport aux Etats. Il dit que c'étoit l'Etiquette des Etats de ne faire point de raport de ces ſortes d'affaires ſans un Memoire. Il ajouta que la ſemaine precedente l'on avoit fait un pareil refus au Reſident de Dannemark pour repreſentations verbales qu'il avoit faites. L'Etiquette des Etats n'étoit que lors qu'il s'agiſſoit d'affaires. Car autrement pour la notification de l'arrivée des Miniſtres Etrangers, qu'ils font en perſonne au Preſident de ſemaine, & autres choſes pareilles, celui-ci en fait le raport. Le Secretaire repreſenta au Preſident, qu'il avoit le Memoire tout prêt, & que s'il vouloit il le lui remettroit. Il aimeroit cependant mieux de ne pas le preſenter, par le reſpect qu'il avoit pour les Etats. La raiſon étoit qu'ils ne voudroient pas

1717. que dans leurs Regiſtres il parut un Memoire, où l'on verroit qu'on traitoit ce Baron d'une maniere inhumaine. Cette raiſon fit que ce Preſident voulut bien en faire le raport. Il eut un tel ſuccès que les Etats écrivirent au Magiſtrat d'Arnheim de faire traiter ce Baron d'une maniere plus convenable, d'autant que l'on étoit ſur le point de le relâcher. Comme le Plenipotentiaire Anglois avoit écrit à ſa Cour enſuite de ſon *Pro Memoriâ* du 3. Juillet, il avoit reçû de nouveaux ordres, il les communiqua aux Etats par la Declaration qui ſuit.

Ulterieure Declaration de S. M. Br. touchant Gortz, du 10. Juillet.

LE Sr. Whitworth a ordre de repreſenter à la Haie, que le Roi étant reſolu de faire toutes les avances poſſibles pour mettre en repos les Etats Généraux à l'égard des affaires du Baron de Gortz ſans prejudice de l'honneur de Sa Majeſté, a pris une ulterieure reſolution, Que comme Sa Majeſté avoit avoit auparavant donné à connoitre au Duc Regent que Sa Majeſté étoit prête, dès qu'Elle auroit reçû Sa declaration, que Roi de Suede deſavoüeroit les pratiques de ſes Miniſtres à l'égard de la Grande Bretagne, d'echanger le Sr. Jackſon contre le Comte de Gyllemberg, en renvoiant le dernier en Suede par un Vaiſſeau, qui devoit ramener le premier. Ainſi, quoique le cas du Baron de Gortz ſoit fort different de celui du Comte de Gyllemberg, S. M. étoit neanmoins inclinée, par un égard particulier qu'Elle avoit pour les preſſantes inſtances de l'Etat, à conſentir que le Baron de Gortz ſoit relaché en même temps; à condition pourtant qu'on ne lui permette point de s'arrêter dans les Provinces des Etats Generaux; mais qu'il ſoit d'abord tranſporté par un Vaiſſeau en Suede; & qu'en même tems les Etats Generaux donnent à connoitre à Sa Majeſté Suedoiſe, que conſiderant le caractere & la conduite du Baron de Gortz, & les diverſes difficultez & incommoditez, qu'il leur avoit cauſé, ils eſperoient & ſouhaitoient qu'il ne fut jamais renvoié en Hollande, à cauſe qu'ils ne le pourroient recevoir ſous quelque pretexte que ce puiſſe être. Le Sieur Whitworth doit en outre repreſenter, que Sa Majeſté a cette condeſcendance par un veritable deſir de faciliter, autant qu'il depend d'elle que l'Etat ſoit delivré de l'embarras, dont il ſe plaint, & pour fraier le chemin à l'ajuſtement des affaires du Nord.

Le Secretaire d'Etat Addiſſon eſt chargé d'envoier cette Reſolution de Sa Majeſté au Comte de Stairs à Paris, & le Sr. Withworth doit auſſi en avoir connoiſſance par un Exprès, à fin qu'on ne perde point de temps pour faire ſavoir aux Etats Generaux les bons & favorables ſentimens que S. M. a dans cette occaſion pour eux.

CEPENDANT, pour prevenir qu'on ne renvoiât en Suede le Baron Gortz comme priſonnier, le Secretaire de Suede preſenta dans une Conference aux Deputez des Etats le *Pro Memoriâ* ſuivant.

Pro Memoriâ, donné par le

LE Sieur Comte de la Marc aiant aſſuré le Roi de Suede, non ſeulement des bons ſentimens de Leurs Hautes Puiſſances pour Sa Majeſté, mais auſſi qu'elles donneroient d'ulterieures preuves de leur ſincere diſpoſition à cultiver

tiver ſon amitié; ſi Sa Majeſté vouloit s'expliquer favorablement pour le Commerce des Sujets de la Republique. 1717.

Sa Majeſté a repondu qu'elle étoit diſpoſée & portée d'amitié & de ſon inclination à affermir encore plus la bonne intelligence entre la Couronne de Suede & les Provinces-Unies, pourvû que Leurs Hautes Puiſſances fiſſent, par la prompte relaxation du Baron de Gortz, connoître que les aſſurances de leurs bons ſentimens pour Sa Majeſté ſont ſinceres.

Secretaire de Suede dans une conference avec les Deputez de LL. HH. PP. le Lundi 19. Juill.

Il y a 5. ſemaines que cette Declaration du Roi eſt parvenuë à la connoiſſance de Leurs Hautes Puiſſances; & il y avoit lieu d'eſperer que Sa Majeſté s'étant expliquée ſi cordialement & d'une maniere toute convaincante de ſon affection pour la Republique, Leurs Hautes Puiſſances auroient de leur côté fait voir la ſincerité de leurs ſentimens, par la prompte relaxation de ſon Miniſtre, d'autant plus que cette demarche ſeroit conforme à l'équité & à la juſtice.

Car le Roi étant par un mouvement d'amitié entré dans ce qui leur a pû cauſer de la crainte, Sa Majeſté l'a levée par ſa Declaration qu'en Suede on n'a jamais ſongé & encore moins fait le moindre mouvement ou diſpoſition pour un tel deſſein, comme celui dont le Baron de Gortz eſt accuſé. De ſorte qu'il n'y avoit plus aucune raiſon pour Leurs Hautes Puiſſances de le tenir plus long-tems, puiſque la raiſon, pour laquelle on s'étoit aſſuré de ſa perſonne, ceſſoit entierement par-là, & par conſequent il n'exiſtoit plus de cas pour la garantie, qui y a ſervi de pretexte.

Cependant 5. ſemaines ſont écoulées depuis, ſans qu'on ſache encore quel parti Leurs Hautes Puiſſances voudront prendre, & le Secretaire du Roi, chargé de reclamer le Miniſtre de Sa Majeſté, n'a pû, malgré ſes preſſantes inſtances, obtenir juſques ici aucune Reſolution poſitive ſur ce ſujet.

C'eſt pour la demander avec tout le reſpect du à Leurs Hautes Puiſſances, que le Secretaire de Sa Majeſté a demandé cette conference, perſuadé que Leurs Hautes Puiſſances connoitront elles-mêmes qu'il eſt de la Juſtice qu'après que Sa Majeſté a repondu avec une demonſtration ſincere de ſon amitié & de ſa bien veillance à la demande de Leurs Hautes Puiſſances, elles ne laiſſent plus long-tems S. M. dans le doute ſur la verité de leurs ſentimens, dont elles l'ont fait aſſurer.

La Declaration que le Miniſtre de Sa Majeſté Britannique a inſinuée à Leurs Hautes Puiſſances eſt trop publique pour qu'on puiſſe l'ignorer.

Ledit Secretaire n'entrera pas dans ce que peut y regarder la dignité de Leurs Hautes Puiſſances.

Mais il croit de ſon devoir de repreſenter à Leurs Hautes Puiſſances, que de renvoier le Baron de Gortz Priſonnier en Suede, n'eſt pas le relâcher. Le Roi demande qu'il ſoit mis en liberté; & Leurs Hautes Puiſſances ont d'autant moins de ſujet de le refuſer, que les ſentimens de Sa Majeſté pour la Republique meritent un parfait retour d'amitié & de deference. Si Leurs Hautes Puiſſances ont crû devoir en avoir pour Sa Majeſté Britanique, l'étroite Alliance qui ſubſiſte entre le Roi de Suede & la Republique, la conſtante

amitié

1717. amitié que Sa Majeſté lui a toûjours portée, & les interêts reciproques & pertetuels exigent auſſi que Leurs Hautes Puiſſances ne tardent plus de la ſatisfaire ſur une demande auſſi équitable que juſte. Un plus long retardement de relacher ſon Miniſtre & de le mettre en pleine liberté, ne pouvant que donner ſujet à Sa Majeſté de s'en tenir offencée, & de douter de la ſincerité des aſſurances que Leurs Hautes Puiſſances lui ont fait donner de leur amitié.

Ledit Secretaire ajoutera encore, que le Roi a porté ſon amitié pour Leurs Hautes Puiſſances ſi loin, que par des égards les plus obligeans pour la Republique, Sa Majeſté a fait tenir audit Secretaire ſes ordres du 26. Mars vieux ſtile, pour être remis entre les mains du Sieur Baron de Gortz; dès qu'il ſera remis en liberté, & qui lui enjoignent de ſe rendre auſſi-tôt dès lors auprès de Sa Majeſté. Ce qui prouve aſſez, que le Roi ne ſupoſe pas qu'on lui renvoiera ſon Miniſtre priſonnier en Suede.

Ledit Secretaire eſpere que LL. HH. PP. reconnoiſſant encore à cette circonſtance, tout comme aux autres, combien Sa Majeſté eſt portée à contribuër à l'affermiſſement d'une bonne intelligence avec la République, & que de leur côté Elles ne retarderont pas non plus de donner des preuves, qui puiſſent perſuader le Roi de la ſincerité de leur intention de conſerver l'amitié & l'affection de Sa Majeſté.

Ce Secretaire ſe donna d'autres mouvemens. Il ſpecifia auprès de pluſieurs Membres des Etats le mauvais traitement qu'on faiſoit à Arnheim au Baron. On y fermoit de bonne heure les portes & les fenêtres de la Chambrette où il étoit detenu, ſans y laiſſer écouler l'air pour y reſpirer. La chaleur y étoit ſi grande, que les Valets de Ville, qui reſtoient dans la Chambre, & qui ſe relevoient de 12. en 12. heures, ſe plaignoient de ce qu'ils ne pouvoient y reſter ſi long-tems ſans étouffer. Le Capitaine Anglois qui veilloit ſur ſa garde avoit même fait ajoûter des verroux hors de la porte. Il ne vouloit pas permettre qu'on y tint le ſoir la chandelle allumée qu'à une certaine heure. La raiſon qu'il en alleguoit étoit qu'il étoit averti que ce Baron entretenoit des correſpondances. Il y avoit eu là-deſſus des diſputes. Le Baron avoit menacé de caſſer avec le chandelier la tête à quiconque oſeroit éteindre la chandelle. Le Secretaire diſoit qu'il aprehendoit qu'on ne vînt à l'excès de ne point lui donner de lumiere & de l'obliger de ſe coucher en même tems que les poules. Comme ce Secretaire avoit vû la Declaration ulterieure de la Grande Bretagne preſentée aux Etats le 10. il s'écrioit auprès de pluſieurs Membres. Il leur faiſoit connoître que les conditions de cette Declaration tendoient à impoſer aux Etats une ſorte de ſubordination ſervile aux volontez de la Cour Britannique. Que ſi les Etats venoient à s'expliquer ſur un tel pied envers le Roi de Suede, celui-ci ne pourroit le regarder que comme un affront ſignalé. Cela pourroit faire finir l'amitié du Roi ſon maître pour la Republique. Il ajouta qu'il declaroit d'avance, que ſi les Etats vouloient lui notifier quelque choſe de pareil, il refuſeroit abſolument de s'en char-

charger. Il assuroit d'ailleurs que si les Etats écrivoient sur ce pied-là au Roi son maître, les Lettres seroient renvoiées. Il disoit même que s'ils vouloient requerir le Comte de la Mark de parler de la sorte à S. M. Suedoise, ce Comte se facheroit d'une telle Commission. Presque tous les Membres, auxquels il parloit là-dessus, lui firent connoître qu'ils n'étoient pas prêts à faire une demarche si subordonnée, & que ces conditions regardant les Etats, ceux-ci les peseroient en Souverains independans. Ce Secretaire alla même se former des soupçons qu'on renvoieroit en Suede le Baron sur quelque Navire, sans specifier qu'il seroit de guerre; que ce seroit un Trebuchet pour l'attraper en Mer, soit par quelque Navire de Guerre Anglois, ou par quelqu'un de ceux de Dannemark. Ce fut là-dessus qu'il eut recours à l'Ambassadeur de France, afin que si l'on venoit à renvoier en Suede ce Baron, ce transport se fit par des voies seures, & que les conditions onereuses imposées aux Etats fussent revoquées. Il allegua même que quelques Vaisseaux Anglois n'en usoient pas bien envers les Navires des Sujets des Etats. Il disoit cela sur ce que le Consul des Etats à Cadix leur avoit mandé que les Vaisseaux de Guerre Anglois n'avoient jamais voulu admettre sous leur escorte les Navires Marchands Hollandois. Que s'ils l'avoient fait, il les avoient fait abondament paier, & exigé d'aucuns 100. Ecus & même jusques à 200. Le Commandant des Visseaux de Guerre Hollandois se trouvant à Cadix prêts à faire voile, & étant requis par des Navires Marchands Anglois de les prendre sous son Convoi, il y avoit aquiescé à condition d'une reciproeation. Aussi les Etats en firent-ils faire par leur Ministre des plaintes à la Cour Britannique. 1717.

Pendant cela l'Ambassadeur de France reçût un Exprès de sa Cour, & le Plenipotentiaire d'Angleterre un autre du Comte de Stairs Ambassadeur de la Grande Bretagne à cette Cour-là. Là-dessus le Ministre Anglois Whitworth fut en conference avec les Deputez des Etats auxquels il fit une communication, dont on met ici le contenu dans la Resolution des Etats, qui doit être leue tout du long.

LEs Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires étrangeres, aiant été en conference avec le Sieur Whitworth Ministre & Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, en execution & en conformité de leur Resolution Commissoriale de ce jourd'hui, ont fait raport à l'Assemblée, que ledit Sieur Whitworth leur avoit communiqué par Copie la Declaration que le Sieur d'Iberville a remis au Roi de la Grande Bretagne au nom & de la part du Regent de France, touchant le desaveu du Roi de Suede au sujet des intrigues des Sieurs Comte de Gyllenbourg & Baron de Gortz, ainsi que ledit Acte declaratoire est inseré comme suit. Extrait du Registre des Resolutions de LL. HH. PP. &c. Mardi le 27. Juill.

„ SOn Alteſſe Roiale a vû avec beaucoup de satisfaction, que les soins
„ qu'elle a emploiez au nom du Roi, pour prevenir les suites de ce qui
„ s'est passé à l'egard du Sieur Comte de Gyllenbourg & du Baron de Gortz,

1717. „ Miniſtres du Roi de Suede, n'ont pas été infructueux, puiſque ſes offices „ ont été également admis par Sa Majeſté Britannique & par Sa Majeſté „ Suedoiſe. Comme Son Alteſſe Roiale eſt inſtruite des veritables diſpoſi- „ tions du Roi de Suede, par les depêches du Sieur Comte de la Marc, „ confirmée encore par les aſſurances du Sr. Cronſtrom Envoié Extraordi- „ naire de ce Prince près du Roi, elle a ordonné au Sieur d'Iberville de don- „ ner la preſente declaration au Roi de la Grande Bretagne, & d'aſſurer de „ la part de Sa Majeſté Suedoiſe, qu'il n'eſt entré dans aucuns des deſſeins „ attribuez à ſes Miniſtres; que ce Prince regarderoit comme une choſe in- „ jurieuſe pour lui, le ſimple ſoupçon qu'il eut eu part à de pareils projets, „ & qu'il ſe propoſe, lorſque ſes Miniſtres lui ſeront remis, d'examiner leur „ conduite pour en faire bonne juſtice, s'ils ont abuſé de leur caractere. A- „ près la preſente declaration Son Alteſſe Roiale eſpere que le Roi de la „ Grande Bretagne voudra bien prendre la Reſolution de renvoier le Sieur „ Comte de Gyllemberg au Roi ſon Maître ſous l'engagement qu'elle prend, „ que le Sieur Jackſon ſera auſſi mis en liberté ſans aucun retardement; & „ comme le Roi d'Angleterre a bien voulu faire connoître à Son Alteſſe „ Roiale qu'il ne refuſera pas à ſa conſideration & à celle de Leurs Hautes „ Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies de conſentir à ce „ que le Baron de Gortz ſoit auſſi remis en liberté, elle eſt perſuadée que „ Sa Majeſté Britannique ne differera pas auſſi d'expliquer ſes intentions ſur „ ce ſujet.

„ *Signé*,

„ D'IBERVILLE.

Fait à Londres le (20.) 9. Juillet 1717.

Que d'ailleurs il avoit fait connoitre que Sa Majeſté avoit pris ſatisfaction de ladite Declaration, & que ſur cela il avoit trouvé à propos & ordonné que ledit Sieur Comte ſeroit mené du Château de Plymouth à Harwich, pour y être embarqué ſur une Fregatte de Sa Majeſté & envoié à Gottenbourg pour y être delivré au Roi ſon Maître. Que ledit Sieur Whitworth avoit ordre en faiſant part de ceci, de demander que le Sieur Baron de Gortz fut pareillement renvoié, & d'offrir que la Fregatte qui doit tranſporter le Comte de Gyllemberg entrera dans la Meuſe, où ſera voile vers Gorée pour y recevoir pareillement ledit Baron de Gortz & le tranſporter; mais en cas que Leurs Hautes Puiſſances aimaſſent mieux d'emploier à cet effet un de leurs propres Vaiſſeaux, que neanmoins Sa Majeſté Britannique vouloit defraïer ledit Baron de Gortz juſques en Suede; que les papiers dudit Baron de Gortz, qui ſont ſcellez & arrêtez ſeront conjointement renvoiez à Sa Majeſté le Roi de Suede, & delivrez audit Roi, ou à celui qui ſera chargé de ſa part. Surquoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon & entendu qu'on deputera trois Membres de Leurs Hautes Puiſſances pour aller remercier le Sieur Marquis de Châteauneuf des bons offices qu'il a rendu dans cette affaire,

faire, & d'entrer en conference avec ledit Miniſtre & le Sieur Whitworth pour concerter les moiens pour le tranſport dudit Baron de Gortz. 1717.

Après que ce Miniſtre fut ſorti de la Conference, il alla trouver l'Ambaſſadeur de France, qui reçut des remercimens de la part des Etats pour les bons offices qu'il avoit rendu en cette affaire, qui alloit être terminée. Du moins ne reſtoit-il que de convenir du tranſport du Baron Gortz, car l'on ne trouvoit pas bon l'expedient propoſé par l'Angleterre pour cela, parce que ç'auroit été comme ſi on l'eut livré à Sa Majeſté Britannique.

Pendant qu'on étoit occupé avec l'Ambaſſadeur de France & le Miniſtre d'Angleterre à convenir de la maniere du tranſport de ce Baron, le Comte de Reventlau Miniſtre de Holſtein alla à Arnheim. Il fit tant auprès des Etats de Gueldre que ceux-ci mirent en liberté ce Baron-là. Ils avoient ſouvent repreſenté, que ſuivant la conſtitution du Gouvernement de leur Province, il ne leur étoit pas permis de tenir un priſonnier au de-là d'un mois ou ſemblable terme, ſans lui faire le procès. L'on trouvoit cette raiſon fort ridicule. La raiſon étoit qu'il ne s'agiſſoit pas d'un Criminel de leur reſſort, mais d'une retention d'Etat. Auſſi les Etats Generaux leur avoient-ils depêché le 30. de Juillet pour les diſſuader de mettre en liberté le Baron. D'autant plus qu'on alloit determiner comment ſe feroit le tranſport de ce Baron. Cependant les Etats de Gueldre paſſerent outre, & le mirent en liberté. L'Exprès que les Etats Generaux y avoient envoié, aporta à ſon retour deux Lettres. L'une pour un Deputé de ces Etats-là, & l'autre pour le Miniſtre Britannique. En même tems il remit l'Extrait de ces Etats-là pour une procedure ſi ſinguliere & que voici.

Extrait du Recès de l'Aſſemblée tenuë extraordinairement à Zutphen dans les mois de Juillet & d'Août. Samedi le 31. Juillet.

VU & examiné un Memoire du Comte de Reventlau Miniſtre de Son Alteſſe Sereniſſime de Sleſwick-Holſtein, demandant par les raiſons alleguées dans le Memoire, que Leurs Nobles Puiſſances veuillent donner les ordres pour decharger le Baron de Gortz de ſa detention, & le mettre dans une entiere liberté. Surquoi aiant été deliberé & pris en conſidération la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 27. de ce mois de Juillet, contenant que Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne aiant pris ſatisfaction du deſaveu & Declaration de Sa Majeſté le Roi de Suede; ſadite Majeſté Britannique avoit conſenti à ce que le Baron de Gortz ſeroit remis en liberté, & avoit même offert de faire conduire & tranſporter ledit Baron de Gortz avec une Fregatte en Suede, il a été trouvé bon & entendu de decharger le ſuſdit Baron de Gortz de ſon arrêt & detention, avec pourtant cette condition, que le Comte de Reventlau declare & promet aux trois Directeurs de ce Païs au nom du ſuſdit Baron de Gortz, qu'il partira auſſi-tôt après ſon élargiſſement,

1717. d'ici directement en Suede comme aiant declaré d'avoir déja pour cela reçû les ordres de Sa Majeſté le Roi de Suede.

Pro vero extractu,

Signé,

P. L. T. B. WENTZHOLTZ.

DÈS que le Plenipotentiaire de la Grande Bretagne eut apris cette nouvelle, il preſenta aux Etats une ſenſée Proteſtation en ces termes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Proteſtation du Plenipotentiaire Britannique contre le Relachement de Gortz; du 4. Août.

LEurs Hautes Puiſſances ſe ſouviennent que l'arrêt du Sr. Baron de Gortz dans ce Païs-ci s'eſt fait aux inſtances de Sa Majeſté Britannique. Que Leurs Hautes Puiſſances ont aſſuré Sa Majeſté par Lettre dès le commencement de vouloir le garder ſurement, juſques à ce que cette affaire fut vuidée; qu'elles ont offert pluſieurs fois de concerter là-deſſus avec ſa Majeſté. Qu'en leur conſideration cette Negociation a été entamée ſous la mediation de la France, & menée près de la Concluſion; & que pour cette fin ſa Majeſté fit donner en dernier lieu quelques propoſitions, auxquelles bien loin de les avoir rejettées, Leurs Hautes Puiſſances n'ont pas encore donné aucune reponſe. Cependant le ſouſſigné Miniſtre & Plenipotentiaire de ſa Majeſté Britannique vient d'aprendre avec la derniere ſurpriſe, que ſans avoir aucun égard aux inſtances réiterées de ſa Majeſté; aux promeſſes repetées à pluſieurs fois; à ce qui ſe negocioit ici, à l'amitié ni aux Traitez ſolemnels, que la Province de Gueldre à reconnu & ratifiez, auſſi-bien que les autres Membres des Etats Generaux, les Etats de ladite Province de Gueldre, ont fait donner la liberté audit Sieur Baron de Gortz, & l'ont par-là mis en état de reprendre ſes pratiques dangereuſes contre la perſonne ſacrée de ſa Majeſté & de ſes Roiaumes.

Le ſouſſigné Plenipotentiaire ſe trouve donc obligé de proteſter comme il fait par ces preſentes, contre tout ce qui s'eſt fait à cet égard & contre les ſuites qui pourront en arriver, puiſque ce pas dans une telle conjoncture n'eſt nullement conforme ni à l'amitié ni aux obligations des Traitez, qui ſubſiſtent entre ſa Majeſté & Leurs Hautes Puiſſances.

Signé,

WHITWORTH.

A la Haie le 4. d'Août 1717.

IL y eut bien des gens qui ſoûtenoient, que rien au monde ne pouvoit effacer

facer la tache énorme, qui flétrissoit par cette Liberté ces Etats. D'autres alloient jusques à dire que cette Resolution avoit été extorquée à force d'argent. Ils ajoûtoient indiscretement, que l'on savoit que ceux de cette Province-là avoient de tout tems été susceptibles de quelque somme. Ils disoient, qu'on le verroit par les Memoires du Maréchal d'Estrade, qui étoient imprimez à la Haie, si l'on n'avoit pas pris le soin de faire mutiler ces Memoires-là lors de leur Impression. On alloit même à dire que c'étoit un cas, qui tomboit sous le Placard de la Corruption. L'on n'avoit cependant pas mis en liberté le Secretaire Gyllemberg retenu à la Haie. La raison étoit, que l'on étoit bien prêt de l'élargir, mais qu'il falloit en être d'accord avec Sa Majesté de la Grande Bretagne, à l'instance de laquelle il avoit été arrêté. On delibera là-dessus dans l'Assemblée des Etats de la Province de Hollande, & leur deference genereuse pour le Roi de la Grande Bretagne brilla avec bien plus de sagesse, qu'il n'étoit arrivé dans la Province de Gueldre à l'élargissement du Baron Gortz. Celui-ci avoit été pris par bien des Ministres comme un affront que cette Province-là avoit fait au Roi & au Regent de France, au Roi de la Grande Bretagne, & aux Etats Generaux, puis qu'ils étoient convenus de remettre en liberté ce Baron-là. L'on sût que des trois Quartiers qui composent la Province de Gueldre, il n'y en avoit eu que deux qui avoient été pour l'élargissement de ce Baron. Celui de Veluwe, dont la Ville d'Arnheim est la Capitale, & où ce Baron étoit detenu, y avoit toûjours regimbé. L'intrigue de cet élargissement avoit été menagée par le President des Etats du Quartier de Zutphen, qui se trouvoit en affinité de sang avec le Baron. Comme les Etats de toute la Province se tenoient à Zutphen, suivant leur tour alternatif, ce President-là l'étoit par consequent aussi des Etats de la Province, & emporta le coup, quoique sur les foibles fondemens raportez dans leur Resolution. 1717.

Le Secretaire de Suede, qui étoit accouru à Arnheim, fit des representations aux Etats relativement au transport du Baron en Suede, dont voici le raport.

Raport sur ce que le Secretaire de Suede avoit dit touchant Gortz, du 5. Août.

LEs Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres ont raporté à l'Assemblée, que le Secretaire Preiss avoit fait part qu'étant allé faire un tour à Arnheim, suivant la Conference tenuë entre les Deputez de Leurs Hautes Puissances & lui, pour parler au Sieur Baron de Gortz sur sa relaxation, & de la maniere de son transport en Suede, en étoit revenu & avoit representé qu'étant arrivé à Arnheim, il y avoit trouvé les affaires changées de face puisque le Sieur Baron de Gortz, avoit déja été mis en liberté par le Magistrat d'Arnheim, suivant une Resolution des Seigneurs Etats de Gueldre; qu'étant parti avec lui pour Zutphen, lui avoit fait part de ce qui s'étoit passé ici, & des offres faites de la part de Leurs Hautes Puissances de le faire transporter en Suede par un Vaisseau de guerre; que le Baron aiant temoigné sa reconnoissance d'une telle offre, avoit crû qu'on ne pouvoit lui prescrire aucune route; qu'aussi ne pouvoit-il y trouver aucune sûreté, particulierement contre les Anglois & les

1717. Danois, dont les Navires étoient en Mer, à moins que Leurs Hautes Puiſſances ne vouluſſent garantir ſon ſûr tranſport, & s'engager de le reclamer en tout tems s'il étoit pris, & d'en faire leur propre affaire. Et le Sieur Conſeiller Penſionnaire Heinſius a fait ſavoir, que ledit Secretaire avoit été auprès de lui, & lui avoit propoſé, ſi l'on ne pourroit pas obtenir des Rois de la Grande Bretagne & de Dannemark des Paſſeports pour ledit Baron Gortz pour paſſer ſûrement en Suede.

Le Roi de la Grande Bretagne fut ſi ſurpris de la demarche des Etats de Gueldre, qu'il fit des Demandes. Elles conſiſtoient en ce qu'il eſperoit que les Etats Generaux deſavoüeroient la conduite de ces Etats-là, & qu'on lui donneroit une dûë ſatisfaction. D'autant que ces Etats-là n'étoient pas moins que les autres Provinces de la Republique, engagez dans les Traitez d'Alliance avec lui. Il fit par occaſion inſinuer que le bien public vouloit que les Etats entraſſent avec lui & l'Empereur dans de nouveaux engagemens pour le maintien de la Neutralité de l'Italie à cauſe des attentats des Eſpagnols, dont on parlera en ſon propre lieu.

Quoi que le Baron Gortz eut promis de partir d'abord à droiture pour la Suede, il rouloit cependant furtivement en divers lieux. Il écrivit une Lettre aux Etats Generaux. Le Preſident de ſemaine ne voulut pas la recevoir des mains du Secretaire de Suede, parce qu'il n'en avoit pas la Copie. Cependant elle parut. Voici comment elle étoit conçûë.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre du Baron Gortz à Leurs Hautes Puiſſances, du 23. Août.

Aiant reçû communication du Memoire que le Sieur Whitworth a preſenté le 4. de ce mois à Vos Hautes Puiſſances pour ſe plaindre de la Reſolution de Mrs. les Etats de la Province de Gueldre priſe le 31. Juillet dernier, pour faire ceſſer ma detention, j'y ai trouvé des expreſſions ſi outrageantes pour moi, & à même tems ſi peu uſitées entre Miniſtres, que je ne puis m'empêcher de repreſenter pareillement à Vos Hautes Puiſſances ce qu'une juſte defenſe permet contre des injures repanduës avec tant de fiel & d'animoſité.

Ce Miniſtre y dit que Mrs. les Etats de ladite Province m'aiant fait remettre en liberté, m'ont par-là mis en état de reprendre des pratiques dangereuſes contre la perſonne ſacrée de ſa Majeſté Britannique & ſes Roiaumes.

L'accuſation que le ſuſdit Miniſtre avance dans les termes alleguez merite d'autant plus qu'on en faſſe ſentir la malignité, que ce n'eſt que par de pareilles frivoles inſinuations que la bonne foi de Vos Hautes Puiſſances s'eſt laiſſée ſurprendre de la maniere que ma detention l'a fait voir depuis 6. mois.

Il me ſeroit aiſé d'expoſer aux yeux de Vos Hautes Puiſſances tout l'artifice des Calomnies repanduës à deſſein contre mon nom & mon honneur,

neur, ſi c'étoit à l'accuſé d'aporter des preuves de ſa defenſe, comme il apartient à un accuſateur de juſtifier ce qu'il avance. 1717.

Mais comme le bon office de l'équité & de la juſtice qui ne ſe refuſent pas même au moindre particulier me ſuffit pour le preſent; j'eſpere que Vos Hautes Puiſſances auront auſſi agreable ma proteſtation contre toutes les indignitez qu'on m'impute & que je nie abſolument.

Il eſt étrange que le Miniſtre d'Angleterre m'accuſe de pratiques dangereuſes. C'eſt un langage tout à fait indecent, & qui ne peut s'apliquer aux fonctions des Miniſtres. Pour le faire remarquer, on n'a qu'à developer l'équivoque de ces termes. Car s'il entend par-là les ſoins que doivent prendre tous les Miniſtres en general pour le ſervice de leurs Souverains, & que j'ai pris en particulier pour defendre les intérêts du Roi mon Maître contre les mauvais deſſeins des Miniſtres Allemands du Roi d'Angleterre, on ne peut me reprocher avec juſtice d'avoir franchi les bornes du devoir.

Mais comme il ne fait que prêter tout ſon eſprit à faire réuſſir leſdits mauvais deſſeins, on peut à bien plus juſte tître retorquer ces termes inuſitez & l'accuſer de faire tous les jours, comme il fait, des intrigues & des pratiques dangereuſes contre la perſonne ſacrée du Roi mon Maître & contre ſes Roiaumes.

S'il explique ces équivoques à la Lettre, le droit de recrimination ne peut pas m'être refuſé, & je ſuplie Vos Hautes Puiſſances de regarder de ſi indignes inſinuations, comme de pures calomnies & menſonges, ainſi qu'elles ſont. Je ſai le profond reſpect qu'on doit aux Souverains, & mes plus grands ſoins ont toûjours été de diſtinguer dans l'occaſion ma veneration pour les têtes Couronnées. De ſorte que j'oſe defier le Miniſtre d'Angleterre même d'avoir une veneration plus reſpectueuſe & plus parfaite pour l'Auguſte perſonne de ſa Majeſté Britannique que j'en ai & aurai toute ma vie.

Au reſte, Hauts & Puiſſans Seigneurs, comme je ſuis au moment de mon depart pour aller en Suede, j'eſpere que Vos Hautes Puiſſances auront ſoin de faire expliquer à ſa Majeſté, par où j'ai eu le deſavantage de leur deplaire, & quelles ſont les raiſons & les preuves qui les ont portées à donner les mains au traitement ſi peu humain & inouï dans la Republique, qu'on m'a fait endurer par une detention entierement incompatible avec l'amitié que meritent les ſentimens que ſa Majeſté a toûjours eu, pour Vos Hautes Puiſſances & dont j'ai eu moi-même l'occaſion d'aſſurer plus d'une fois Mr. le Grand Penſionaire vôtre Miniſtre.

Comme Vos Hautes Puiſſances demandent au Roi juſtice ſur les accuſations intentées contre moi, les preuves ſeront autant plus neceſſaires que par-là Vos Hautes Puiſſances me mettront en état de travailler utilement à ce qui pourra ſervir à effacer l'impreſſion que ſa Majeſté pourroit avoir priſe avec juſtice, du peu d'égard qu'on a eu pour elle en ma perſonne. Je ſuis.

ENVIRON deux ſemaines après, les Etats prirent la Reſolution ſuivante.

Les

1717.

Reſolution preſentée à l'Ambaſſadeur de France touchant Goriz Rumpf, & dedomagement, du 10. Sept.

LEs Sieurs Deputez de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe ont fait ſavoir à l'Aſſemblée, que ſuivant la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 8. du preſent mois, le Secretaire du Baron de Gortz Gyllemberg avoit été ici relâché de ſon arrêt & mis en liberté. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté de requerir & commettre par les préſentes les Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires étrangeres, pour faire ſavoir au Sieur Marquis de Châteauneuf Ambaſſadeur de France, que tant le Sieur Baron de Gortz que Gyllemberg ſon Secretaire ſont à preſent relachez & mis en liberté. Que Leurs Hautes Puiſſances eſperent & s'aſſurent que par-là ſeront levez les inconveniens, qui étoient ſurvenus à cauſe de l'arrêt dudit Sieur Baron de Gortz & de ce qui s'en eſt enſuivi, auſſi bien que le mecontentement que le Roi de Suede en avoit conçû; & qu'ainſi la bonne intelligence qu'il y a ci-devant eu entre ſa Majeſté Suedoiſe & cet Etat retablie: ce que Leurs Hautes Puiſſances eſperent d'autant plus que ledit Sieur Marquis de Châteauneuf a eu la bonté de leur donner connoiſſance de la bonne diſpoſition où ſa Majeſté Suedoiſe a été miſe par raport à l'Etat, ſuivant les dernieres Lettres, que ledit Sieur Marquis de Châteauneuf a reçû de Suede, du Sieur Comte de la Marck. Que Leurs Hautes Puiſſances ne veulent pas manquer de temoigner qu'elles ſont entierement obligées à Sa Majeſté Très-Chrêtienne & à Son Alteſſe Roiale le Duc Regent de France pour les bons offices qu'ils ont bien voulu emploier, afin d'aſſoupir à la ſatisfaction reciproque les differens qui étoient ſurvenus à ce ſujet. Qu'elles ont auſſi une parfaite reconnoiſſance des bons ſervices que ledit Sieur Marquis de Châteauneuf, auſſi-bien que le Comte de la Marck, ont rendu dans cette affaire & de la peine qu'ils ont priſe, qu'elles le prient de vouloir les continuer, & que ledit Sieur Marquis de Châteauneuf veuille bien faire ſavoir au Sieur Comte de la Marck que le Sieur Baron de Gortz & ſon Secretaire ont été élargis; & comme Leurs Hautes Puiſſances eſperent que par-là on a pleinement ſatisfait à l'intention de Sa Majeſté Suedoiſe, & qu'elles ſont dans une entiere diſpoſition de vivre avec Sa Majeſté Suedoiſe en Paix & en amitié, & de cultiver de plus en plus une bonne intelligence avec elle dans l'attente que Sa Majeſté Suedoiſe aura la même inclination de ſon côté, que le Sieur Comte de la Marck veuille bien emploier encore ſes bons offices à ce que l'interdiction qui regarde le Reſident de Leurs Hautes Puiſſances en Suede ſoit levée, & qu'il ſoit admis à faire les fonctions de ſa charge comme auparavant; qu'en outre ſa Majeſté Suedoiſe veuille donner ſes ordres à ce que les ſujets de l'Etat ne ſoient point moleſtez ni inquietez dans leur Navigation & Commerce, & que leurs Vaiſſeaux & Effets emmenez en Suede, & qui y ont été retenus ou confiſquez, leur ſoient reſtituez & qu'il leur ſoit à cet égard donné une ſatisfaction raiſonnable. Que ledit Sr. Marquis de Châteauneuf en continuant en cela ſes bons offices, veuille bien donner de tout ce que deſſus connoiſſance à ſa Majeſté & au Duc Regent de France, les priant qu'aux ſuſdites fins, ſa Majeſté & le Duc Regent veuillent

lent envoier leurs ordres audit Sieur Comte de la Marck. Et ſont ſemblablement leſdits Sieurs Deputez requis & commis de donner connoiſſance au Sieur Whitworth Miniſtre & Plenipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne de l'élargiſſement dudit Secretaire Gyllemberg. 1717.

Et ſera un Extrait de la preſente Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances envoié au Sieur de Borſelen, Envoié extraordinaire de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour Britannique, au Reſident Rumpf en Suede, & au Secretaire Scheltus à Paris, pour leur ſervir d'inſtruction.

Ils la communiquerent dans une Conference à l'Ambaſſadeur de France, parce qu'elle contenoit quelques demandes à faire au Roi de Suede, ainſi que porte la Reſolution. Cet Ambaſſadeur ſe chargea avec plaiſir d'en écrire à ſa Cour & au Comte de la Marck en Suede.

Pendant cela le Comte de Gyllemberg fut tranſporté de Plymouth à Londres. Il y fut embarqué & arriva à Gottembourg. Il y avoit des Lettres du Miniſtre de France Iberville au Comte de la Marck. Celui-ci écrivit au Reſident Jackſon à Stockholme de ſe preparer à partir pour Gottembourg pour être échangé avec le Comte de Gyllemberg. Voici la Lettre du Comte de la Marck.

MONSIEUR,

Lettre du Comte de la Mark au Reſident Jackſon, du 26. Août.

AIant réçû hier des Lettres de Mr. d'Iberville qui ont été apportées à Gottembourg par la Fregatte Angloiſe, qui y a tranſporté Mr. le Comte de Gyllembourg, je me ſuis rendu ſur le champ près du Roi de Suede, pour lui faire part de ce que Mr. d'Iberville m'écrivoit, & pour lui montrer la Declaration que cet Envoié avoit donnée à ſa Majeſté Britannique, au nom du Roi mon Maitre, qu'auſſi-tôt que Mr. de Gyllembourg ſeroit arrivé à Gottembourg, vous y ſeriez tranſporté pour y être échangé contre ce Miniſtre. Le Roi de Suede à fait expedier ſur le champ un ordre, qui doit entre envoié aujoud'hui à Stockholm de vous mettre en liberté & de vous donner quelques jours pour mettre ordre à vos affaires Domeſtiques, après quoi vous ſerez conduit à Gottembourg avec toute ſorte de ſûreté & de commodité, & defraié, vous & toute vôtre Famille, pour y être échangé avec le Comte de Gyllembourg & remis entre les mains du Capitaine de la Fregatte Angloiſe, qui vous y attend.

Je n'ai pas voulu manquer, Monſieur, à vous faire part de ceci, afin que s'il ſe trouvoit par hazard quelques difficultez à ce que vous pouvez encore ſouhaitter, vous ayez la bonté de m'en donner d'abord avis, & vous pouvez conter que j'emploierai tous mes ſoins pour les lever à vôtre entiere ſatisfaction.

1717. Je profite avec bien du plaiſir de cette occaſion pour vous feliciter, Monſieur, ſur le recouvrement de vôtre liberté, & pour vous aſſurer du plaiſir que j'ai d'avoir pu y contribuer.

Je ſuis très-veritablement,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéïſſant Serviteur.

Signé,

LE COMTE DE LA MARCK.

A Lund (le 26. Août V. S.) 6. Sept. S. N. 1717.

LE Reſident Anglois Jackſon y fit la Reponſe ſuivante.

Copie de la Reponſe du Reſident Jackſon à la Lettre du Comte de la Marck, du (6. de Septembre) 26. d'Août 1717.

Reponſe du Reſident Anglois Jackſon au Comte de la Marck du 31. d'Août.

LA Lettre que Vôtre Excellence m'a fait l'honneur de m'ecrire du 6. de Septembre N. S. me fut renduë hier après midi par le Colonel des Gardes de ſa Majeſté Suedoiſe, qui me notifia en même tems, que Sa Majeſté lui avoit commandé de me faire convoier, moi & toute ma Maiſon d'ici juſqu'à Gottembourg, & que nous devons commencer notre voyage tout au plus tard en quatre jours. Suivant quoi il m'a dit, que je me preparaſſe à partir mardi prochain. Ce tems eſt ſi court, qu'il m'eſt impoſſible de mettre le moindre ordre à mes affaires Domeſtiques, d'autant plus que je ſuis bien éloigné d'avoir cette liberté, que Vôtre Excellence paroit s'attendre, que je doive avoir, étant toûjours gardé de la même maniere, que je l'ai été depuis ma premiere detention. On me permet ſeulement de faire venir les Amis, auxquels je ſuis obligé de parler; mais il ne m'eſt pas permis de ſortir de ma maiſon, en ſorte, qu'il me faudra abandonner mes affaires particulieres dans le plus grand deſordre. Je me trouve donc dans la neceſſité de demander à Vôtre Excellence qu'elle emploie ſes bons offices pour procurer un ordre, par lequel les perſonnes, auxquels je laiſſerai le ſoin de ma maiſon, ſoient authoriſées à jouir des privileges, & de la protection dûë aux Domeſtiques d'un Miniſtre, juſqu'à ce qu'ils puiſſent ou ſe defaire de mes meubles, ou me les envoier dans la Grande Bretagne. Si Vôtre Excellence peut me procurer cet ordre, je la prie de le faire adreſſer à Monſieur de Rumpf, Reſident de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux en cette Cour, qui en chargera les perſonnes les plus propres.

Je

Je demande pardon à Vôtre Excellence de la liberté que je prens à cette occaſion, y étant encouragé par les offres genereuſes que vous avez la bonté de me faire dans vôtre Lettre, & dont j'ai toute la reconnoiſſance poſſible; quelque affligeantes que puiſſent être les conjonctures dans les quelles je me trouve à preſent, ce m'eſt un grand ſujet de conſolation, qu'elles me fourniſſent l'occaſion de vous aſſurer, que je ſuis avec un très-profond reſpect. 1717.

MONSIEUR,

De Vôtre Excellence,

Le très-humble & très-obéiſſant Serviteur.

Signé,

R. JACKSON.

Stockholme le dernier d'Août 1717. V. St.

CE fut quelque tems après que le Reſident des Etats après avoir ſû le relâchement du Baron Gortz écrivit au Comte de la Marck pour faire lever l'interdiction qui lui avoit été faite de la Cour. Voici la Reponſe que ce Comte lui fit.

Reponſe du Comte de la Marck au Reſident des Etats à Stockholme, du 23. Octob.

J'Ai differé quelque tems, Monſieur, à repondre à celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23. Septembre, au ſujet de vôtre readmiſſion à la Cour, aiant voulu me donner tout le tems neceſſaire pour trouver le moien de travailler à la réuſſite de ce que vous ſouhaitez; mais je ſuis obligé de vous avouër que j'ai trouvé le Roi de Suede fort piqué de ce qu'après toutes les aſſurances que je lui avois donné, de la diſpoſition où étoient Leurs Hautes Puiſſances de bien vivre avec lui, & de chercher à regagner ſon amitié, il recevoit cependant tous les jours de nouvelles marques du peu de conſideration & d'égard qu'elles ont pour lui; aiant cité pour cet effet le long tems qu'on a retenu Mr. le Baron de Gortz priſonnier, même après la liberté renduë par les Anglois à Mr. le Comte de Gyllembourg; II. l'opoſition que Mrs. les Etats Generaux ont voulu faire à la Reſolution qu'avoient priſe Mrs. de la Province de Gueldre de relâcher Mr. le Baron de Gortz. III. La continuation de l'arrêt du jeune Comte de Gyllembourg après même que le Baron de Gortz avoit été relâché. Je puis dire que malgré tout cela les ſoins & les offices, que j'avois emploié au nom du Roi mon Maître, avoient ſoûtenu Sa Majeſté Suedoiſe dans des ſentimens favorables à la Republique, malgré tous les ſujets de mecontentement qu'il croioit en avoir. Et lors qu'en dernier lieu j'ai voulu faire valoir la liberté renduë, non ſeulement au Baron de Gortz, mais même au jeune Comte de Gyllembourg, & en obtenir par conſequent vôtre réadmiſſion à la Cour, ce Prince m'a dit avoir apris, que la liberté n'avoit été renduë au Baron de Gortz par les Etats Generaux, que

1717. parce qu'ils n'étoient plus en état de s'opoſer à la liberté qui lui avoit été renduë par la Province de Gueldre. Et quant au jeune Comte de Gyllembourg, qu'on ne l'avoit relâché de ſes arrêts, que parce que l'Envoié d'Angleterre avoit declaré ne vouloir plus fournir à ſon entretien dans la priſon. Ces dernieres circonſtances ont rapellé tout le paſſé, & ont fortifié le Roi de Suede dans la Reſolution, où il étoit déja, de ne conſentir à vôtre readmiſſion à la Cour, que lors qu'il auroit des preuves certaines de la volonté des Etats Generaux à bien vivre avec lui doreſenavant. Pour preuve de quoi il attend, ne pouvant plus ſe raporter, comme ci-devant, aux aſſurances, que je lui en avois donné, que la Republique lui faſſe quelque ſatisfaction & excuſe ſur tout ce qui s'eſt paſſé. Après quoi non ſeulement vôtre readmiſſion à la Cour s'en ſuivra; mais même ce Prince ſera très-diſpoſé favoriſer la Republique dans tout ce qui dependra de lui.

Je ſuis fâché Mr. que tous ces contre-tems me privent de la ſatisfaction que j'aurois euë de pouvoir contribuër à ce que vous ſouhaitez, tant par raport à vous même, que pour le ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, pour lequel depuis que je ſuis ici, je me ſuis porté avec toute l'affection & le zele poſſible, & continuerai de même en tout ce qui dependra de moi; étant veritablement plus que perſonne.

MONSIEUR,

Vôtre très-humble & très obéïſſant
Serviteur.

Signé,

LE COMTE DE LA MARCK.

LE Marquis de Châteauneuf avoit reçû de ce Comte-là des Reponſes. Le Marquis alla les faire voir au Preſident de ſemaine. Elles avertiſſoient de la bonne diſpoſition du Roi de Suede à l'égard des Etats, & de vouloir vivre avec eux en bonne amitié. Enſuite dans une autre occaſion il mit ſur le tapis s'il ne ſeroit pas neceſſaire que les Etats envoiaſſent un Miniſtre extraordinaire en Suede. Le pretexte en étoit puiſque les affaires du Commerce & de la reſtitution ou dedommagement des Navires & effets des ſujets de la Republique, demandoient un grand detail. Nonobſtant ces diſpoſitions du Roi de Suede, ſes Armateurs ne s'abſtenoient pas de prendre des Navires. Du moins des plaintes avoient été faites là-deſſus. Il y eut en conſequence ſur le tapis de donner des Commiſſions, qu'on apelle de retorſion en repreſailles ſur les Suedois. Le Lord Cadogan qui étoit revenu d'Angleterre pouſſoit à la roue pour la réuſſite de ce deſſein. La Grande Bretagne trouvoit qu'il y avoit une neceſſité indiſpenſable d'en venir à cette extremité pour aſſurer le negoce dans la Mer Baltique. Celui-ci étoit fort important pour la Republique, parce qu'il étoit regardé, comme la Mer Nourrice du Païs. D'ailleurs c'étoit de ce Commerce-là que dependoient pour ainſi dire toutes les autres branches de la Navigation & du trafic des ſujets des Etats. Lorſque ceux

de

de la Province de Hollande avoient été aſſemblez, quelques Marchands d'Amſterdam leur avoient preſenté une Requête pour demander qu'on donnât ces ſortes de Commiſſions. Elle fut tenuë fort ſecrete. Le Secretaire de Suede en aiant eu le vent ſoûtint que le Lord Cadogan, dans un voiage qu'il avoit fait à Amſterdam avoit engagé ces Marchands-là à faire cette demarche. Encore, ajouta-t-il, c'étoient des gens qui n'exerçoient aucun commerce dans la Mer Baltique. Cependant la Requête eut une telle influence, que les Etats de Hollande prirent le 25. de Septembre la Reſolution d'accorder cette demande. Elle ne fut cependant pas produite aux Etats Généraux que le 4. d'Octobre. C'eſt ainſi qu'on peut voir par la Reſolution même que voici. 1717.

LEs Deputez de la Hollande ont produit à l'Aſſemblée de la Generalité le 4. Octobre 1717. la Reſolution de leurs Seigneurs Etats, ſur les plaintes des Intereſſez dans le Commerce de la Mer Baltique, ſur les priſes faites par les Suedois, ſuivant ladite Reſolution de cette teneur.

EXTRAIT

Des Reſolutions des Seigneurs Etats de Hollande & de Weſt-Friſe, priſe dans l'Aſſemblée de Leurs Nobles Grandes Puiſſances. Le Samedi 25. Septembre 1717.

LE Sieur Penſionnaire Buys a raporté à l'Aſſemblée les conſiderations & l'avis des Seigneurs Commis de Leurs Nobles Grandes Puiſſances, qui en conſequence, & pour ſatisfaire à leur Ordre Commiſſorial du 23. de ce mois courant de Septembre, ont examiné la Requête en date du même jour, preſentée à Leurs Nobles Grandes Puiſſances par les Deputez du Commerce de ce Païs dans la Mer Baltique, portant: Que les Suplians avoient été dans l'eſperance, & l'attente que la quantité des Capreries des Suedois, auroit été tenuë en bride par les moiens repreſentez à Leurs Hautes Puiſſances le 17. d'Avril paſſé, mais cela n'aiant eu aucune ſuite au grand regret des Suplians, ils ſe trouvoient de nouveau obligez de porter à la connoiſſance de Leurs Nobles Puiſſances leurs plaintes touchant leſdites Capreries des Suedois, qui depuis peu de tems étoient allées bien avant, ainſi que Leurs Nobles Grandes Puiſſances peuvent voir par la Liſte des Navires depuis peu pris, jointe à la Requête, & inſerée dans la ſuite. Qu'il y avoit à craindre que dans l'année prochaine que quelques Navires, & même pas un, dans la Navigation de ce côté du Doggerſand dans la Mer du Nord, ne faſſent ou ne puiſſent faire aucun Commerce, à cauſe de la quantité des Capres; & par conſequent tout le Negoce ſeroit entierement ruiné, ſi l'on n'y pourvoit pas à tems. Qu'il étoit certain, & par des témoignages livrez par des priſonniers à l'Amirauté d'Amſterdam, l'on pouvoit prouver, qu'on achetoit & qu'on équipoit en France divers Navires, qui, comme s'ils étoient des Capres Suedois,

1717. ont pris quelques Navires des Sujets de l'Etat, même avant que ces Navires, achetez & équipez en France, aient été en Suede.

Qu'il ſeroit abſolument impoſſible dans l'année prochaine 1718, de faire aucun Commerce, particulierement dans les Mers du Nord & la Baltique, ſi neceſſaire à l'Etat, au cas que d'une maniere ou d'autre on ne mette un frein aux Pirateries, & Capreries deſdits Suedois, pour prevenir l'entiere ruine du Commerce, & des Sujets trafiquans, qui en ont déja beaucoup ſouffert: ainſi il étoit abſolument neceſſaire qu'on ſonge à tems à des moiens propres, comment prevenir & empêcher pour l'année prochaine l'entierement ruineux mal.

Ainſi les Suplians étoient obligez d'avoir de nouveau recours à LL. NN. GG. PP. priant très-humblement qu'il plaiſe à LL. NN. GG. PP. d'aider à diriger la choſe, afin que pour prevenir ladite totale ruine du Negoce, on mette en uſage, même pendant cette année, & le plus promptement, de tels moiens, qui puiſſent être aſſez puiſſans d'empêcher tant de priſes par les Suedois; ou du moins que cette prevoiance ſe faſſe, à l'égard de ladite année prochaine, afin que les Negocians Sujets de cet Etat ſoient mis à couvert des violences ſouffertes depuis tant d'années, & de la perte de leurs Navires & Effets, auſſi bien pour entierement prevenir l'entiere ruine du Commerce.

Et puis qu'à preſent il y a dans la Mer Baltique quelques Fregattes armées, & qu'il doit y en aller d'autres, équipées par les Suplians, ils prennent auſſi la liberté de ſuplier que les Capitaines de ces Fregattes-là puiſſent être munis de convenables Commiſſions, afin que l'occaſion ſe preſentant, ils puiſſent reprendre les Navires de ce Païs, pris par les Suedois, ſous la promeſſe d'une telle recompenſe, que l'Etat jugera équitable d'y mettre.

Sur quoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté, qu'on faſſe enſorte dans l'Aſſemblée de la Generalité, afin que par proviſion on puiſſe diſtribuer aux Capitaines des Navires de ce Païs, bien armez, & qui ſont ſeulement équipez pour le Commerce, & qui les demanderont, des Commiſſions en forme, par leſquelles les Capitaines ſeront autoriſez de reprendre les Navires de ce Païs qu'ils rencontreront, & qui auront ci-devant été pris par les Suedois. Comme auſſi d'attaquer & de prendre tels Capres Suedois, qui voudroient empêcher leur repriſe, ou qui voudroient attaquer les Navires bien armez, ou les autres Navires de ce Païs, qui ſeroient avec eux. Et qu'il ſera accordé aux Capitaines pour la recompenſe de la repriſe la ſixieme partie du Navire & Cargaiſon repris; & l'entier Capre, ſi en telle occaſion il vient à être pris.

Et qu'on puiſſe donner connoiſſance de cette Reſolution à prendre aux Sieurs Ambaſſadeurs de France & de la Grande Bretagne, en leur alleguant les raiſons, par leſquelles Leurs Hautes Puiſſances n'ont pû refuſer d'accorder leſdits moiens proviſionnels de la propre défenſe, & d'une neceſſaire réſiſtance, ſur la Requête de leurs Sujets. Et à l'égard du Sieur Ambaſſadeur de France, auſſi ſpecialement avec priere de vouloir continuer les bons offices, qu'il a depuis quelque tems paſſé ſuivant les ordres de ſa Cour pour le relâ-

relâchement des Navires pris, & pour obtenir la liberté neceſſaire pour la Navigation & le Commerce de ce Païs, & même de s'y interpoſer, s'il eſt poſſible, avec plus d'empreſſement, ainſi qu'il verra par la Liſte, que les Capres Suedois ne laiſſent pas de continuer ſur tout à bloquer, pour ainſi dire, les Havres & le Trafic des bons Sujets de cet Etat, & de prendre leurs Navires de quelque endroit qu'ils viennent, ou qu'ils ſoient deſtinez, tant dans la Mer du Nord qu'ailleurs, de les emmener, dont il en reſulte la confiſcation, le tout directement contre les Traitez qu'il y a entre le Roi de Suede & l'Etat, & même contre le Droit des Gens. Et que LL. HH. PP. eſperent, que les repreſentations qu'elles ont faites ſur ce ſujet, tant aux Miniſtres de ſa Majeſté de Suede ici, que par leur Lettre à ſa Majeſté Suedoiſe même, auſſi bien que par leur Miniſtre à ſa Cour, étant ſecondées par les bons offices dudit Sieur Ambaſſadeur, pourront enfin avoir un heureux ſuccès. 1717.

D'ailleurs, qu'on puiſſe donner connoiſſance de ladite Reſolution au Sieur Envoié Goez, ou en ſon abſence au Secretaire Opdorp, avec ordre pour inſiſter de nouveau auprès du Roi de Dannemark, & là où il ſeroit de quelque fruit, ſur la liberté de la Navigation & du Commerce de ce Païs, en conformité du dernier Traité des Droits, & que tous les empêchemens & inſeſtations au contraire, qui depuis quelque tems en ça ont été mis en uſage ſur le mechant exemple des Suedois par le Dannemark, puiſſent d'abord ceſſer, & que par conſequent les Sujets de l'Etat puiſſent réellement jouïr d'une liberté de Navigation & de Commerce, telle qu'elle eſt portée par le ſuſdit Traité, afin que LL. HH. PP. ne ſoient point obligées d'accorder à l'égard des Capres Danois les mêmes moiens de défenſe & de réſiſtance, qu'ils ont proviſionnellement accordez en la même maniere contre les Capres Suedois, & qu'elles pourroient être obligées d'accorder.

Et que le Sieur Van Stöcken, Reſident de ſadite Majeſté de Dannemark puiſſe être requis dans une Conference d'apuier de ſon mieux les bonnes intentions de Leurs Hautes Puiſſances.

Que finalement les Sieurs Commis de Leurs Hautes Puiſſances ſe ſerviront d'une ulterieure deliberation & examen, & de l'avis de l'Aſſemblée pour voir quels ulterieurs moiens de defenſe & de reſiſtance pourront être emploiez & mis en uſage, au cas que contre toute attente leſdites inſultes & violences ne viennent pas à ceſſer.

Accorde avec ladite Reſolution, &c.

Sur quoi aiant été deliberé, les Sieurs Deputez des autres Provinces ont pris Copie de la ſuſdite Reſolution, pour en faire une plus ample communication à leurs Etats reſpectifs; & ils ſont requis de ſe declarer au plûtôt là-deſſus. Sans réaſſumption.

QUOIQUE quelques Membres fiſſent des efforts pour la faire paſſer à l'Aſ-

1717. l'Assemblée de la Generalité, il fut trouvé bon d'en écrire préalablement aux Provinces respectives pour en avoir la Concurence. Le Secretaire de Suede disoit, qu'il ne pouvoit pas concevoir comment après la Resolution donnée à l'Ambassadeur de France en date du 10. de Septembre, raportée ci-dessus, on avoit pû aux Etats de Hollande prendre celle d'accorder des Commissions. Cela tendoit à se moquer du Roi & du Regent de France. Ce Secretaire fut faire par deux fois de vives représentations là-dessus au President de semaine. L'Ambassadeur de France même y intervint. Il eut une conference avec les Deputez des Etats. Il leur fit part que le Regent de France, sur la Resolution du 10. de Septembre, avoit envoié des ordres au Comte de la Marck de mettre tout en usage auprès du Roi de Suede pour procurer aux Etats toute deuë satisfaction. Il réitera que puisque ce Comte-là ne pouvoit pas entrer dans le detail des differents sur les Navires pris, & sur le Commerce & ses depandances, il étoit necessaire d'envoier un Ministre extraordinaire en Suede. Par-là l'on profiteroit de la bonne disposition du Roi de ce nom envers la Republique. Cependant, pour empêcher que la Resolution des Etats de Hollande ne fut pas agréée, il fit entendre que par elle tous les bons offices de la France pasez auprès du Roi de Suede deviendroient inutiles, & même il ne pourroit en resulter qu'une aigreur extrême malaisée à être radoucie. Le Secretaire de Suede ne cessoit aussi de se tremousser en cette même veuë. Il courut de Membres en Membres des Etats. Il leur representoit que de 13. Navires alleguez par les trafiquants d'Amsterdam, & qui avoient servi de fondement à la Resolution des Etats de Hollande, l'on pouvoit voir que la plus part alloient vers la Norwegue Danoise, ou vers le Païs du ressort du Dannemarck. Il pouvoit pendant verifier qu'il y en avoit plus de soixante, qui n'avoient reçû de la part de la Suede le moindre trouble dans leur Navigation tant en y allant qu'en revenant. Il ajoutoit que le Dannemarck en agissoit bien plus hostilement envers les Navires des Etats. Cela étoit même d'une maniere irreguliere & de mauvaise, foi. Pour le prouver-il disoit qu'il savoit que le Ministre des Etats leur avoit envoié des certificats Notariaux. Ils portoient comment l'on se servoit à Copenhague de promesses & de menaces. Elles tendoient à suborner & à induire les sujets des Etats, à faire de Declarations fausses contre les Navires sur lesquels ils étoient, pour avoir occasion de les confisquer. Cependant la Résolution dont-il étoit question tendoit precisement à donner des Commissions contre les Suedois. Elle ne portoit rien de pareil contre le Dannemarck. Il n'y avoit que de faire des représentations amiables à cette Cour-là, pour la liberté de la Navigation & du Commerce des sujets de la Republique. A la verité y insinuoit-on qu'autrement on seroit obligé d'accorder à l'égard des Capres Danois les mêmes moiens de defense & de resistence, qu'on accordoit provisionellement en la même maniere contre les Armateurs Suedois. Ce Secretaire trouvoit une grande distinction entre la voie de fait contre la Suede, & la voie de représentation envers le Dannemarck. Aussi disoit-il, que le Roi son Maître, en voiant cette partialité, ne pourroit que d'attiedir les bonnes

nes intentions qu'il avoit temoigné au Comte de la Marck avoir envers les Etats. Il trouvoit même étrange qu'après que la Reſolution de queſtion portoit de donner des Commiſſions, qu'on y apelloit hoſtiles, il y eut la priere à l'Ambaſſadeur de France pour continuer ſes bons offices auprès de la Suede, afin que les repreſentations des Etats euſſent un heureux ſuccès. Cela étoit pendant que celles de leur ſeul Miniſtre envers le Dannemarck, étoient éloignées d'aucune voie de fait, & n'avoient que de douces menaces ou paroles. Encore étoient-elles dans une perſpective fort diſtante. Pour preſſer cependant la réuſſite de la Reſolution, les mêmes Marchands qui avoient préſenté pour cela la Requête, en réitererent une autre. Ils y alleguoient qu'on avoit mandé d'Angleterre, que des Armateurs Suedois étoient en Mer entre la Grande-Bretagne & la Hollande, & avoient pourſuivi le Paquet-Boot pendant 8. heures. L'Ambaſſadeur de France & le Secretaire de Suede crurent que ce qu'on avoit mandé d'Angleterre n'étoit qu'une ruſe pour apuier la demande des Marchands preſentée en même tems. Le Lord Cadogan preſſoit en même tems, non ſeulement la diſtribution de ces Commiſſions, mais auſſi que les Etats euſſent à joindre 12. Vaiſſeaux à la Flotte Britannique pour l'Eté ſuivant. 1717.

Avec toutes les demarches du Secretaire de Suede, il trouva à propos de demander une Conference par un Memoire en date du 22. Octobre. Il y eut des debats avant que de la lui accorder. Il rouloient ſur ce que l'on n'avoit point de nouvelles que le Reſident des Etats à Stockholme eut été readmis à la Cour pour y exercer les fonctions. Par-là quelques Membres ſoûtenoient qu'il ne ſeroit pas de la dignité des Etats d'admettre le Secretaire de Suede à negocier, pendant que l'on avoit interdit la Cour à leur Reſident en Suede, & on lui avoit declaré que l'on n'y admettoit rien de ſa part. Le Secretaire de Suede fut là-deſſus voir le Preſident de ſemaine. Il lui repreſenta que le Roi de Suede auoit eu 6. à 7. mois de patience pour attendre l'avis du relachement du Baron Gortz. Par conſequent les Etats pouvoient bien patienter quelque ſemaine pour aprendre la rehabilitation de leur Reſident. Il demanda au Preſident ſi les Etats avoient des nouvelles, que la reſolution du 10. de Septembre, qu'ils avoient remiſe à l'Ambaſſadeur de France, fut arrivée en Suede? Comme il avoit repondu que non, le Secretaire continua à lui dire, qu'on n'avoit donc pas ſujet de ſe plaindre de ce retardement. Qu'il étoit ſur qu'à la reception de cette Reſolution, le Roi ſon maitre aura ordonné la readmiſſion de leur Reſident. Il ajoûta même que l'on devoit attribuer au Dannemarc ſi le paſſage des Lettres pour la Suede étoit interrompu ou retardé. En ſuite de ce point le Secretaire paſſa à l'affaire des Commiſſions maritimes contre les Suedois. Il lui fit voir la liſte de 76. Certificats qu'il avoit donné ſuivant l'ordre du Roi ſon maître. Ils avoient été pour autant de Navires. Ils étoient ſortis d'Amſterdam, & d'autres Ports de la Republique, pour la Suede, ou pour des Ports Neutres. Il lui montra pluſieurs Lettres de Marchands fort connus. Ceux-ci lui temoignoient l'obligation qu'ils lui avoient ſur ce qu'à l'abri de ſes Certificats leurs Navires avoient non ſeulement joui de l'entiere liberté de la Navigation, mais avoient même reçû

1717. toute ſorte de civilité & d'aide. Même les Suedois les avoient aſſiſté pour les empêcher de tomber en proie aux Danois. Il s'écria ſur ce que dans la Reſolution pour les Commiſſions, il étoit dit que les Danois troubloient la Navigation & le Commerce des Sujets de la Republique ſur le mechant exemple des Suedois. Il dit qu'en s'exprimant de la ſorte, ces Etats-là n'avoient pas ſans doute reflechi que c'étoit le Dannemarck qui avoit été le premier à donner des Reglemens maritimes, ſur leſquels étoient fondées les violences que les Danois commettoient. Ces Reglemens étoient émanez en 1710. Au lieu que ceux de la Suede n'étoient qu'en date de 1715. Le Preſident de Semaine s'étoit pourtant écrié ſur les priſes actuelles que les Suedois faiſoient. Il ajouta que les repreſentations des Sujets des Etats ſur ce chapitre étoient ſi touchantes, qu'on ne pouvoit pas ſouffrir ce ſecours auxdits Sujets ſouffrans. Il ajouta même que ſuivant les avis d'Angleterre, il y avoit des Armateurs Suedois dans la mer entre la Hollande & l'Angleterre. Le Secretaire le nia hautement. Pour renforcer ſa negative, il lui montra un ordre du Roi de Suede à ſes Armateurs, de ne point troubler la navigation des Sujets des Etats en de-çà du Doggerſand, mais ſeulement au de-là. En ce dernier cas l'on voioit que les Navires alloient à la Norwegue Danoiſe. Cependant la conference qu'il avoit demandée lui fit accordée. Elle ne fut tenuë que le 2. de Novembre. Elle fut fort longue. Il y dit qu'il l'avoit demandée plûtôt que de preſenter un Memoire. La raiſon qu'il en dit, étoit parce que par ce dernier les Ennemis de la Suede auroient été avertis de la connivence, qu'Elle avoit en faveur des Navires de la Republique, & en auroient pû profiter au deſavantage deſdits Navires. Il remit cependant aux Deputez des Etats un *Pro Memoriâ* avec priere d'en garder le ſecret. Voici cette piece.

Pro Memoriâ du Secretaire de Suede, du 2. Nov.

LE Secretaire des Commandemens de Sa Majeſté le Roi de Suede a apris, qu'on ſollicite LL. HH. PP. de prendre des meſures, comme on dit, pour la ſûreté du Commerce des Sujets de l'Etat contre les Suedois, en donnant aux Vaiſſeaux marchands, non ſeulement la liberté de s'armer pour leur defenſe, mais auſſi en leur accordant des Commiſſions pour attaquer les Capres Suedois, & en propoſant des prix à ceux qui les prendront.

Le dit Secretaire a crû de ſon devoir de repreſenter à LL. HH. PP., que ces meſures, quoi qu'on les inſinuë comme neceſſaires, ne ſont nullement telles; qu'elles marquent ſeulement une animoſité declarée, & qu'elle ne peuvent produire rien de ce qu'on s'en promet; au contraire, de la nature qu'elles ſont, elles ne peuvent qu'aigrir & animer les eſprits de part & d'autre. D'ailleurs, elles ſont directement opoſées aux ſentimens reciproques que S. M. elt en droit d'attendre à la bien veillance & à l'amitié qu'Elle a toûjours montrée pour la Republique, & aux bonnes diſpoſitions, où Monſr. le Comte de la Marck Ambaſſadeur de S M. Très-Chrêtienne a fait ſavoir, que S. M. eſt d'entrer avec LL. HH. PP. en des meſures plus naturelles pour le ſoûtien des interêts reciproques, que les ſeules ennemis de la Republique voudroient voir aſſez deſunis en faveur de leurs vûës particulieres. Comme ledit Secretaire a ordre de donner ſes ſoins à la conſervation de la bonne intelligence entre Sa Majeſté &

LL.

Leurs Hautes Puiſſances, il s'eſt crû indiſpenſablement obligé de demander cette Conference, pour y expoſer aux yeux de Leurs Hautes Puiſſances les marques, que ſa Majeſté a données de puis peu de ſes diſpoſitions amiables en faveur du Commerce des Sujets de l'Etat, afin de faire juger parlà, combien les meſures inſinuées ſont peu propres à les augmenter; mais qu'elles peuvent au contraire contribuer à faire naître à ſa Majeſté l'idée comme ſi Leurs Hautes Puiſſances auroient peu de panchant de ſerrer d'avantage le nœud d'amitié ſi neceſſaire pour les interêts mutuels. 1717.

Pour expoſer les choſes dans leur ordre, ledit Secretaire ſupplie LL. HH. PP. de ſe reſſouvenir du *Pro Memoriâ* qu'il eut l'honneur de preſenter le 29. Mai dernier à Mr. le Préſident de la ſemaine d'alors, & où il fit connoître qu'il avoit ordre du Roi d'expedier des Certificats en faveur des Vaiſſeaux des Sujets de l'Etat, deſtinez aux ports de Suede, dès que Monſr. le Baron de Gortz ſeroit mis en liberté.

Dès auſſi-tôt qu'il y fut mis le 2. Août dernier, ledit Secretaire a en conſequence de ces ordres, & ſans en attendre d'autres, expedié depuis le 6. Août juſques à preſent des Certificats pour des Vaiſſeaux des Sujets de l'Etat au nombre que la liſte ci-jointe fait voir.

Cette circonſtance prouve combien ſa Majeſté donne avec plaiſir les mains aux moiens qui peuvent faire proſperer le Commerce des Sujets de la Republique; puiſque de leur propre aveu ils ont trouvé par-là toute la facilité & tout le Succès qu'ils ont pû deſirer, même d'une maniere d'autant plus avantageuſe pour eux, que ſans aucune depenſe pour leur ſûreté, ils ont envoié dans la mer Baltique plus de Vaiſſeaux que les Anglois n'ont fait avec des depenſes exceſſives d'une Eſcadre de plus de vingt Vaiſſeaux de guerre.

Pour ce qui eſt des Vaiſſeaux pris, dont on fait tant de bruit, il y a deux choſes à conſiderer.

I. LL. HH. PP. n'ignorent pas que le Roi de Dannemarck à depuis le mois de Decembre de l'année paſſée fait publier une deffenſe de tout Commerce vers les Ports de Suede. Eſt-ce que les Sujets de l'Etat n'ont pas le même droit de pretendre un Commerce libre aux Ports de Suede, comme ils en ont en ceux de Dannemark & de Norwegue? Neantmoins, le Roi de Dannemarck a entierement rompu ce Commerce par ſa ſuſdite deffenſe reïterée au mois de Juin. Et les Lettres ci-jointes ſont aſſez voir qu'on emploie & promeſſes & menaces, & un ſerment des plus forts, pour empêcher les Sujets de l'Etat d'aller à aucun Port de Suede, juſques-là même qu'on a refuſé à quelques Vaiſſeaux d'y aller vuides, quoi que comme tels ils n'y puiſſent aller que pour retirer leurs propres effets.

Cependant les Sujets de la Republique attirez en Suede n'y vont certainement pas par tendreſſe ni pour l'amour de la Suede, mais à cauſe du gain conſiderable que ce Commerce leur procure, ou du moins pour en retirer leurs effects; mais par la ſuſdite deffenſe, ils ſe voient expoſez ou à perdre

1717. leur Commerce s'ils n'y vont pas, ou bien à perdre leurs Vaiſſeaux ſi les Danois aprennent qu'ils y veulent aller ou qu'ils y ont été.

Pour prevenir donc l'un & l'autre malheur, ils repandent à deſſein le bruit d'avoir été pris & emmenez par des Capres Suëdois, & afin de rendre ce bruit plus vraiſemblable, ils tachent d'avoir de quoi le ſoûtenir, dans l'eſperance de pouvoir ſe mettre par-là à couvert du danger d'être arrêtez & confiſquez au Sond, où l'on uſe de toutes ſortes d'artifices pour decouvrir leur voiage en Suede, & les confiſquer ſous ce pretexte, comme Leurs Hautes Puiſſances le ſavent mieux que ledit Secretaire ne peut le dire.

Leurs Hautes Puiſſances jugeront, s'il leur plait, par cette circonſtance, premierement ce qu'elles doivent croire du grand bruit des priſes faites par les Capres Suedois, & enſuite ſi la facilité qu'on a d'aider les Sujets Hollandois à ſauver leurs effets des mains des Danois, prouve un deſſein de ruiner le Commerce des Sujets de l'Etat.

Il doit encore ajouter que par raport à la Navigation en general, & pour montrer que le Roi n'en veut nullement au Commerce de ſes amis, ſa Majeſté a déja fait publier le 27. de Mai V. St. une declaration en faveur de tous les Vaiſſeaux, qui navigent en deçà du Doggerſand, de ſorte qu'étant munis des Documens ordinaires, ils ſont à l'abri de recherche; Et que ceux qui vont au delà du Doggerſand vers la Mer Baltique le ſont auſſi, moiennant des Documens qui faſſent voir, qu'ils ne vont pas aux ports des Ennemis qui ne peuvent ſouffrir qu'il y en aille aux ports de Suede.

Et pour donner une marque encore plus manifeſte de ſes intentions, & pour faire voir par là que le but de ſes precautions n'eſt que celui d'une juſte defenſe, Sa Majeſté a moderé les articles de ſon Capres-Reglement, qu'on avoit repreſentez à ſa Majeſté comme trop difficiles à ſuivre, & les a reduits à des Circonſtances ſi aiſées, qu'on n'en ſauroit exiger moins en pleine paix, comme les Trafficans en convienhent eux-mêmes.

II. Pour ce qui eſt des Vaiſſeaux pris en allant aux Ports de Norwegue & de Dannemarck, ou en revenant de-là, comme ledit Secretaire n'a point de connoiſſance des faits ſurquoi roulent ces accuſations-là, il ne peut s'en expliquer preſentement; mais il prie très-humblement LL. HH. PP. de conſiderer que la Reſolution du Roi de Dannemarck de défendre & de ruiner le Commerce de tous les Ports de Suede, eſt le fondement de ce qui ſe fait contre le Commerce des Ports de Dannemarck & de Norwegue. Cela eſt ſi vrai, que le Roi ne s'eſt laiſſé aller à ſe ſervir des moiens pour incommoder le Commerce deſdits ports Ennemis, qu'après que le Dannemark a recommencé d'interrompre tout le Commerce des Ports de Suede.

Cette circonſtance peut encore faire voir avec combien de partialité on accuſe ſa Majeſté de donner l'exemple au Roi de Dannemarck. On n'a qu'à regarder la date & le contenu des deux Caper-Reglemens. Celui du Roi eſt du (8.) 19. Fevrier 1715. mais celui du Roi de Dannemark eſt du 5. Avril 1710. Le 4. Article en porte que ſes Capres prendront, non ſeulement dans la Mer Baltique, mais même dans la Mer du Nord & d'Oueſt en deça du Sond. Et puis qu'on prendra tous les Vaiſſeaux des Nations neutres allant en Suede

&

& les Provinces en dependantes, s'ils ne ſont pas pourvus des documens qui y ſont ſpecifiez. Et dans l'article 5. il declare contrebandes, le bled moulu & non moulu, le ſel & le Tabac, qui fait pourtant le plus grand Commerce des Sujets de l'Etat en Suede. 1717.

Ledit Secretaire eſt ſi perſuadé de l'equité & des ſentimens impartiaux de LL. HH. PP. qu'il eſt dans une pleine confiance, que LL. HH. PP. ne peuvent trouver mauvais, que le Roi tache ſelon toutes les regles d'une juſte deffenſe de repouſſer la force par la force & de faire ſentir à ſon Ennemi les mêmes maux dont il veut accabler ſa Majeſté. Auſſi ledit Secretaire ne peut croire que LL. HH. PP. ſachant comme Elles ſavent, les bonnes diſpoſitions où eſt le Roi à leur égard, puiſſent regarder les meſures inſinuées comme juſtes & raiſonnables, puiſqu'elles tendent uniquement à affoiblir les efforts permis pas toutes les Loix divines & humaines pour une juſte deffenſe, & à forcer ſa Majeſté à ſouffrir ſans reſiſtence toutes les inſultes de ſon Ennemi, pendant qu'on ne donne aucune marque publique de mecontentement de ce que le Roi de Dannemark deffend la liberté entiere du Commerce des Sujets de la Republique en tous les ports de Suede.

Il ne peut donc qu'être ſenſible à Sa Majeſté, qu'on la met en butte de toutes les plaintes qu'on forme au Sujet du trouble dans le Commerce, malgré la verité connuë de toute la terre, que le Dannemarck eſt non ſeulement l'autheur de cette injuſte guerre, mais qu'il la continue avec la même animoſité; & qu'ainſi on ne peut imputer qu'à lui ſeul toutes les ſuites & troubles qu'elle attire au Commerce des Sujets de l'Etat.

D'ailleurs d'inſinuer comme on fait, de concerter les meſures propoſées avec l'Ennemi declaré du Roi, ne marque que trop l'envie de fortifier ſes entrepriſes contre ſa Majeſté, & de favoriſer ſes vûës particulieres contre Elle.

Ledit Secretaire ſe flatte donc que LL. HH. PP. verront par les circonſtances raportées, non ſeulement, que ſa Majeſté a donné des marques réelles de ſon amitié pour la Republique, & de ſa faveur pour le Commerce de ſes Sujets, mais auſſi qu'elles ſont autant de preuves des aſſurances que Monſieur le Comte de la Marck, & Monſieur le Marquis de Chateauneuf, Ambaſſadeurs de ſa Majeſté Très-Chrêtienne ont communiquées à LL. HH. PP. des bonnes diſpoſitions du Roi envers la Republique.

LL. HH. PP. peuvent encore juger par là que les meſures inſinuées ne ſont nullement le vrai moien d'affermir une Confiance reciproque ni de finir tous les troubles dans le Commerce.

Mais que le veritable expedient eſt la voie de la Negociation, LL. HH. PP. pouvant être perſuadées, que ſi le Dannemarck ceſſe de troubler le Commerce aux Ports de Suede, ſa Majeſté ſera diſpoſée d'en agir de même à l'égard des Ports de Dannemarck & de Norwegue.

D'ailleurs comme LL. HH. PP. ſont inſtruites par Monſr. le Marquis de Chateauneuf des ſentimens favorables du Roi même ſur l'article des priſes faites, LL. HH. PP. permettront de dire qu'il ne tient qu'à Elles d'en faire

1717. uſage tant pour le retabliſſement du Commerce que pour l'affermiſſement d'une parfaite union entre ſa Majeſté & LL. HH. PP.

Ledit Secretaire ſe donne encore l'honneur de repreſenter qu'il a des avis certains d'Amſterdam, qu'un Officier nommé Leuwen, ſe diſant Lieutenant du Czar, leve des Officiers & des Matelots pour le ſervice de ce Prince; qu'il en a deja levé 300. & qu'il doit en lever juſqu'au nombre de mille. Ledit Secretaire, perſuadé de l'attachement de LL. HH. PP. à leurs Traitez, eſpere qu'Elles voudront bien ſe ſouvenir des termes de l'étroite alliance qui ſubſiſte entre ſa Majeſté & LL. HH. PP. & qui oblige les parties contractantes, au lieu de favoriſer les entrepriſes des ennemis de l'une d'Elles, de coucourir aux moiens propres à les empêcher.

Les Etats avoient écrit une Lettre au Roi de Dannemarck, ainſi qu'on en parlera dans ſon lieu, touchant les priſes que ſes Armateurs faiſoient. Ce Roi venoit de leur repondre & de temoigner de la bonne diſpoſition pour la liberté du Commerce avec la Suede. Le Secretaire de celle-ci aiant eu quelque avis du Chapitre de cette Lettre, où il étoit ajouté la clauſe, ſi la uede vouloit en faire de même, fut trouver le Preſident de ſemaine. Il lui dit que les Etats devoient ſur ce Chapitre negocier avec les deux Puiſſances, & qu'ils verroient celle qui y aporteroit plus de facilité. Le Preſident lui repondit, qu'on ne doutoit nullement que la Suede n'y donnât d'abord les mains, parce que dans la diſette où elle étoit, elle ſouffroit le plus de l'interruption du Commerce. Ce Secretaire en preſentant le *Pro Memoriâ* s'étendit de bouche au de-là de ſon contenu. Il y dit par exemple, que ce n'étoit pas par amitié pour les Etats que ſa Majeſté Britannique vouloit les animer contre la Suede, mais ſeulement pour pouvoir retenir Breme & Werden. Il ajouta touchant les Matelôts, que le Czar faiſoit lever à Amſterdam, que ce n'étoit pas pour la Suede qu'on devoit faire des Reflexions. Ses Ennemis lui avoient déja fait tout le mal qu'ils pouvoient, ainſi elle ne craignoit plus rien. Ce devoient être les Ennemis cachez des Suedois, qui ſeroient ceux, qui ſouffriroient le plus de la part du Czar. On devoit en voir un échantillon par les ordres de ce Monarque Ruſſe-là à ſes Vaiſſeaux de Guerre. Ils conſiſtoient à viſiter tous les Navires de la Republique dans la Mer Baltique. Le pretexte frivole étoit pour voir s'il n'y avoit pas à leur bord quelque fugitif priſonnier Suedois. Ce qui avoit donné lieu à ces ordres venoit d'un Navire Hollandois repouſſé par la tempête à Cronſlot. On y avoit trouvé un Officier Suedois priſonnier des Ruſſes. Le Commandant du Navire & les Matelots aſſurérent par ſerment de ne rien ſavoir qu'il y fut. Il s'y étoit furtivement caché lui-même par le deſir naturel de recouvrer la liberté.

Tout ce qu'on vient de raporter influa contre la diſtribution des Commiſſions. La Province d'Utrecht declara qu'elle n'y donneroit jamais les mains. D'ailleurs des Membres ſages repreſenterent qu'une telle demarche entraineroit infailliblement la Republique dans une Guerre, qu'elle n'étoit pas en état d'entreprendre ni de ſoûtenir. Que tandis qu'on n'étoit pas en Guerre con-

contre la Suede on étoit toûjours en droit d'exiger un dedommagement de toutes les priſes faites. Même ſelon les bons offices de la France qu'on avoit imploré pour cela, & qui avoient été mis en œuvre, il y avoit beaucoup d'eſperance de l'obtenir. Au lieu que ſi l'on ſe laiſſoit entrainer dans une Guerre avec la Suede, celle-ci troubleroit de tous côtez & dans toutes les Mers par une multiplicité d'Armateurs le Commerce des ſujets des Etats. L'on n'auroit alors aucun droit de reclamer les priſes. Que la demande faite par l'Angleterre dans le Memoire de ſon Reſident Leathes du 27. de Mars, raporté plus haut, d'empêcher qu'on aportât en Suede du bled, du ſel, & autres denrées, ne devoit faire la moindre impreſſion. D'autant qu'on n'étoit pas en Guerre avec la Suede, & qu'une telle interdiction n'avoit jamais été pratiquée qu'à l'égard d'un Païs ennemi ; & que ſi l'on y aquieſceroit, ce ſeroit un exemple d'horreur dont l'on ne trouveroit un pareil dans toutes les Hiſtoires. Ce trait doit être remarqué parmi les Nations. Il valoit donc mieux continuer une ſûre Negociation. Même pour mieux y engager la France en faveur de la Republique, il faloit aquieſcer à ſes inſtances d'envoier un Miniſtre Extraordinaire en Suede. Il y eut cependant ſur ce dernier Article une eſpece de traverſe. Elle conſiſtoit en ce que le Roi de Suede n'avoit pas encore readmis le Miniſtre des Etats à ſa Cour. Il ſoûtenoit que ce n'étoient pas les Etats qui avoient fait mettre en liberté le Baron Gortz, après l'avoir fait arrêter, mais les ſeuls Etats particuliers de la Province de Gueldre. C'étoit pourquoi il vouloit que les Etats Generaux lui fiſſent une Deputation en reparation de l'affront fait à ce Baron-là, qui étoit ſon Miniſtre. Il avoit fait entendre qu'il s'attendoit à cela, comme une preuve de l'amitié & de la diſpoſition à vouloir bien vivre avec lui, ainſi qu'ils avoient marqué ſur tout par leur Reſolution du 10. de Septembre. L'on s'aperçût par-là que les diverſes inſtances de l'Ambaſſedeur de France pour l'envoi d'un Miniſtre Extraordinaire vers le Roi de Suede, quoique ſous le pretexte de l'indemniſation des Navires pris, avoient eu d'autres vûës. L'on trouvoit cependant cette prétention du Roi de Suede, d'autant plus étrange, que les Etats lui avoient fait repreſenter en date du 18. de Mai, & du 3. de Juin paſſé, des raiſons très-convaincantes, qu'ils n'avoient fait brêche, ni au Droit des Gens, ni aux Traitez, en faiſant arrêter le Baron Gortz. Ils s'étoient par-là attendus que leur Miniſtre auroit été readmis à ſes fonctions. Auſſi étoit-ce ſur cette juſte attente qu'on avoit accordé des Conferences, reçû des Memoires du Secretaire de Suede, qu'on lui avoit remis des Reſolutions, & negocié avec lui. Le chagrin étoit grand de ce qu'ils ſe voioient déchus de leur attente. Auſſi renouvelloit-on les criailleries contre ceux de la Gueldre, d'avoir par une Reſolution particuliere mis en liberté ce Baron. D'autant que ſon relâchement avoit été fixé de concert avec l'Ambaſſadeur de France, & les Miniſtres Britanniques, deux jours avant la mal-digerée Reſolution de ceux de la Gueldre. Avec tout cela, l'on eut tout de bon ſur le tapis d'envoier un Miniſtre extraordinaire à Ssockholme. La raiſon étoit que le Comte de la Marck avoit mandé que Sa Majeſté Suedoiſe panchoit à finir toutes les 1717.

1717. les difficultez entre elle & les Etats. La principale étoit celle du dedommagement des Navires pris, & ſur la liberté du Commerce dans la Mer Baltique. D'ailleurs, il s'agiſſoit de renouveller le Traité fait à la Haie le 30. de Janvier 1700. Par l'Article 18., il ne devoit durer que 18. ans. Par conſéquent il expireroit le 30. Janvier de l'année ſuivante 1718. Ce renouvellement paroiſſoit à bien des Miniſtres fort douteux. On y prevoioit une ſcabreuſe pierre d'achopement touchant l'indemniſation. La raiſon étoit qu'on avoit des notions que le Roi de Suede ne pretendoit reparer le dommage des Sujets des Etats que par une compenſation. Elle devoit être par toutes les priſes faites ſur les Suedois pendant les deux dernieres Guerres que la Republique avoit eu contre la France. On faiſoit monter le nombre des Navires Suedois pris & confiſquez, pendant ces deux Guerres-là, à celui de plus de 300. Ainſi la compenſation paroitroit plus avantageuſe aux Etats, puiſque leurs Sujets n'en avoient pas perdu autant dans la preſente du Nord. Par-là il n'y auroit que les Sujets reſpectifs qui en ſouffriroient. Le Secretaire de Suede reprit de nouveaux mouvemens auprès des principaux des Etats. Ils étoient relativement à la demande du Roi ſon Maître à lui donner ſatisfaction & faire excuſe pour l'arrêt du Baron Gortz. Ce Secretaire inſinuoit que pour peu que la Republique faſſe en cette vûë là, quand même ce ne ſeroit que par une ſimple Lettre, où l'on temoigneroit d'être faché de ce qui s'étoit paſſé à cet égard-là, le Roi ſon Maître en ſeroit content. Il y eut pour cela ſur le tapis de charger un Vice-Amiral qui commanderoit une Eſcadre, qu'on projettoit d'envoier, ainſi qu'on le dira plus bas, pour negocier avec Roi-là. Cela étoit fondé ſur ce que le Comte de la Marck avoit fait entendre qu'une perſonne militaire de Terre ou de Mer ſeroit plus agréable a ce Roi-là, qui étoit dans la penſée, que des perſonnes d'un tel caractere, auroient moins de fineſſes & de detours & negocieroient plus rondement. Cela rehauſſoit le merite du Reſident des Etats, qu'on craignoit, parce qu'il étoit le plus habile, & peut-être l'unique Miniſtre des Etats aux Cours Etrangeres, qui eut une ſi grande étenduë de lumiéres.

On tenoit communement que cette prétenſion du Roi de Suede tiroit ſa ſource des Negociations clandeſtines qu'il y avoit entre lui & le Czar, pour une Paix ſeparée des autres Alliez du Nord. On en dira plus bas comment elles avoient été entamées.

Ce Monarque Ruſſe après le refus de la deſcente en Scanie, & après differentes courſes par l'Allemagne, s'étoit rendu à Amſterdam. Il s'y plaiſoit à ſe derober à tout le monde pour aller deguiſé en differens endroits. Pour ne pas troubler ſes plaiſirs, ſes Miniſtres n'avoient pas oſé lui dire le malheur arrivé à Revel. La tempête y avoit fait perdre deux de ſes Vaiſſeaux, & endommagé ſept autres. Le pire étoit le renverſement du Havre qu'il y avoit fait faire l'hiver precedent. Ce Monarque qui avoit envoié bonne partie de ſes Troupes hyverner en quelques lieux de l'Empire, & ſur-tout dans le Mecklembourg, avoit ſur des inſtances promis de les retirer dans un mois. Il avoit renouvellé de tems en

tems

tems un pareil delai. Cela avoit obligé l'Empereur d'écrire au Czar une Lettre. Il chargea le Baron de Heems ſon Miniſtre à la Haie d'aller lui preſenter cette Lettre, de lui faire de ſa part & de celle du Corps Germanique des inſinuations pathetiques pour retirer ſes Troupes du Mecklembourg. Le Miniſtre de l'Empereur, qui étoit allé à Amſterdam pour s'aquiter de ſa Commiſſion, ne pût pas avoir Audience du Czar. Il fit néanmoins part de ſa Commiſſion à ſes Miniſtres Golophkin & Schaffirow. Ceux-ci lui promirent d'en faire le raport à leur Maître le ſoir même, & de lui faire ſavoir ſes dernieres Reſolutions. Ils lui ajoûterent même que le ſoir le Czar envoieroit ſes dernieres propoſitions au Prince Kourakin à la Haie. Sur cela le Baron de Heems fit prier le Baron de Bernsdorff, Premier Miniſtre de ſa Majeſté Britannique, de n'entrer en aucune Negociation avec le Prince Kourakin, qu'on ne lui eût donné la Reponſe du Czar même. Cela étoit pour des raiſons, qu'il lui diroit de bouche. Le Prince Kourakin avoit cependant été voir le Baron de Bernsdorff. Il lui donna les dernieres propoſitions du Czar. Elles ne tendoient qu'à amuſer. Le Baron les trouva éloignées de celles que le Czar avoit fait auparavant remettre à Hannover. Le Miniſtre Imperial, qui étoit de retour d'Amſterdam, en reçût de la part du Czar une Reponſe ſur l'ouverture de ſa Commiſſion, & relativement à la Lettre de l'Empereur qu'il lui avoit fait remettre, dont voici la Copie. 1717.

CAROLUS SEXTUS, &c. &c.

Lettre de l'Empereur au Czar ſur les Troupes dans le Mecklembourg, du 2. Janvier.

PErlata eſt ad nos fama, de Serenitatis Veſtræ è finibus Imperii Hagam Comitum abitu, dum meditabamur noſtrum in Congreſſu Brunſwicenſi Miniſtrum (tituli) Comitem de Metſch, fide noſtrâ ad eandem munire, ut noſtro nomine tùm continuum nos inter & Serenitatem Veſtram intercedentis amicitiæ & deſideratum quâvis occaſione mutuum affectum renovet, tùm ſuper ejuſdem litteris 2. Novemb. nuperi ex noſtrâ & Sacri Romani Imperii Liberâ Civitate Lubecâ ad nos datis, ac non ità pridem nobis exhibitis, ſinceros mentis noſtræ ſenſus, ratione rei, & illius conſequentiæ candidè aperiat. Cum interim à diverſis dicti Sacri Imperii Statibus & Subditis, tam Duce Strelicenſi, quam Magapolitanâ nobilitate, & Patriâ, ipſâque præſertim Imperiali Dieta, veteres non ſolum percrebuerint, ſed etiam novæ diutiùs non tolerandæ ad nos delatæ ſint querelæ, quantis nempè, non tantum extorſionibus, moleſtiis ac concuſſionibus, diſſoluti Serenitatis Veſtræ Commiſſarii, Belli Duces & Milites, inſalutato ac invitis nobis & Imperio, in hujus terras nuper ex Daniâ reduces, nullâ etiam præſtationum impoſſibilium habitâ ratione, inceſſanter ita progrediantur, ut præter innumeras illicitas exactiones, certas adhuc ſummas, vulgò abſentium pecuniæ, & douceurs dictas prætendere audeant, atque ſub comminatâ pariter militari executione ſibi ſolvi non deſinant; ſed etiam quod ab amicâ gente nobis vix credibile videtur, illicitos hoſce in Sacro Romano Imperio auſus eò jam deveniſſe, ut paucis ab hinc diebus, turma quingentorum militum Ruſſicorum, Portum & Urbem Travemundam, ad noſtram & Sacri Romani Imperii liberam Civitatem pertinentem invadere, munimentumque eò ſpectans ad deditionem compellere præſumpſerit.

1717. *Adduci vix poſſumus ut credamus, res quæ ſic peraguntur, Serenitati Veſtræ notas, multò minùs illas ejus juſſu factas eſſe. Quicquid demum ſit, præfati exceſſus eo trahuntur ut nos muneris noſtri Cæſarei, ac reiteratorum Diætæ Imperialis concluſorum vigore cogamur, non ſolum Circuli Inferioris Saxonici, aliorumque Circulorum adjacentium Directores, officii ſui ad Normam Sanctionum & Conſtitutionum Imperialium ſeriò ſed etiam antefatam Diætam de rerum ſeriè monere ut opportunis graviori malo remediis tandem obviam eatur, unâque Germanæ gloriæ ac Imperii totius quieti & ſecuritati proſpiciatur. Exponet id fuſiùs Serenitati Veſtræ, noſter Hagæ Comitum apud Ordines Generales Fœderati Belgii exiſtens Ablegatus (tituli) Baro ab Heems, ac inſuper mentis noſtræ ægritudinem, quâ contra dicta Serenitatis Veſtræ facta pro incolumitate Patriæ & decoris Teutonici innocentibus afflictis Majeſtate Cæſareâ & libertate Germanâ rem ſeriam agere obligamur, ex integrò aperiet, cui cum in finem acceſſum facilem permittere, verbiſque ſuis plenam ac nobis ipſis, fidem præbere, Serenitati Veſtræ placeat, & quemadmodum præfatas Serenitatis Veſtræ reſponſorias rei ac noſtris & Imperii Sacri longanimitati & amicitiæ viciſſim magis conformes expectaſſemus, ita eam adhùc ut nobis & ſibi parcere, infeſtumque peregrinum militem quantociùs abducere, & damna quævis pro ipſâ ſuâ generoſitate non in gloriâ reſarcire velit, fraternè requirimus. Cæterum, &c. &c. Viennæ 2. Januarii 1717.*

La Reponſe du Czar rouloit ſur ce qu'il n'avoit jamais eu d'autre penſée que de retirer ſes Troupes du Mecklembourg & du reſte du Corps Germanique: Qu'il perſiſtoit dans la reſolution de les en faire partir. Cela n'étoit cependant que d'une maniere vague, ſans en determiner le tems. Les Miniſtres Ruſſes ou Ruſſiens s'étoient fort plaints du Miniſtere Alleman du Roi de la Grande Bretagne, & ſur tout du Baron de Bernsdorff. Ils diſoient, que la Cour de Hannover étoit la cauſe, qu'il avoit fallu que les Troupes du Czar prſſent les Quartiers d'hyver dans le Mecklembourg. Ils attribuoient à cette Cour-là la rupture du deſſein de la deſcente en Scanie, où leſdites Troupes auroient pris les Quartiers d'hyver. Leſdits Miniſtres Ruſſes étoient allez juſques à dire fierement, que ſi ſa Majeſté Britannique faiſoit aprocher les ſiennes, dans le deſſein de faire denicher par la force les Ruſſes du Mecklembourg, le Czar feroit aſſembler les ſiennes qu'il avoit en Pologne. Il en feroit une Armée de 70. mille hommes pour aller ravager le Païs de Lunebourg.

Le Miniſtre de l'Empereur eut une Conference ſur cette matiere avec le Baron de Bernsdorff. Ils allerent enſemble chez le Conſeiller Penſionnaire Heinſius, avec lequel ils furent long-tems. Après en être ſortis, celui de l'Empereur y retourna ſeul. En étant de retour, le Baron de Bernsdorff ſe rendit chez le Baron de Heems. Le ſujet de ces entrevûës étoit, qu'il falloit tâcher de porter le Czar par des voies amiables à retirer ſes Troupes, auſſi-tôt que la ſaiſon le permettroit. D'autant que le Prince Kourakin, en partant pour ſe rendre à Amſterdam auprès du Czar, avoit fait entendre que c'étoit par prieres qu'on pourroit porter ſon Maître à retirer les Troupes.

Auſſi

Auſſi ces voies amiables étoient-ce le ſentiment du Conſeiller Penſionnaire, & de l'Envoié Imperial. La raiſon étoit, que ſi les Troupes marchoient de part & d'autre, on pourroit en venir aux mains. Par-là il s'allumeroit infailliblement un incendie dans l'Empire, qui ne pourroit être éteint que par l'effuſion de beaucoup de ſang. Encore trouvoient-ils l'inconvenient que par le nouveau Traité avec la France, le Païs de Lunebourg venant à être attaqué par les Ruſſes, & peut-être conjointement avec quelque autre Puiſſance; la France ſeroit obligée d'y envoier au ſecours le nombre des Troupes, ſtipulé dans ce Traité-là. Par-là il pouvoit en reſulter des difficultez fort ſcabreuſes, & difficiles à aplanir. Ce qu'il y avoit de ſingulierement plaiſant étoit, que les Miniſtres Ruſſes vouloient cauſer l'allée des Troupes de leur Nation dans le Mecklembourg à la pitoiable raiſon de l'invitation du Duc de ce nom, Allié de leur Maître. Ils ignoroient ſans doute, allegue-t-on, les Conſtitutions de l'Empire, & ne reflechiſſoient pas qu'au commencement de la derniere Guerre, il en avoit coûté la perte de leurs Etats à deux Electeurs. Ils avoient encouru le Ban de l'Empire pour y avoir introduit des Troupes étrangeres. 1717.

L'Envoié de l'Empereur retourna cependant à Amſterdam. Il y eut une courte Audience du Czar à quatre heures après midi. Il l'aperçût enfoncé dans un grand lit ouvert ſans Imperiale & ſans rideaux aiant la couverture juſques au menton. Il lui fit faire auſſi une courte Reponſe, ſelon la coûtume à la premiere Audience par ſon Chancellier. Il exprima la diſpoſition où il étoit de retirer les Troupes de queſtion. Il lui fit ajoûter qu'il ſouhaitoit qu'il retournât à Amſterdam pour regler cela dès qu'il ſe porteroit mieux. Veritablement ce Monarque étoit bien éloigné de ſe bien trouver. L'Envoié Imperial remarqua que ce Prince étoit fort defait & abatu. Le chagrin avoit même ſuccedé à ſon indiſpoſition. Il venoit de la nouvelle qu'on lui avoit tenuë cachée de la mort du jeune Prince, dont la Czarinne avoit accouché à Weſel le 13. de Janvier precedent. Le même Miniſtre Imperial fut d'ailleurs fort content des Miniſtres Ruſſes, ſavoir tant du Chancellier Goloſkin, que du Vice-Chancellier Schaffirow. Il s'étoit entretenu fort long tems avec le dernier, qui parloit bon Allemand. Il le trouva fort judicieux, & qu'il rempliſſoit dignement ſon emploi. Il aperçût par ſes diſcours que le mécontentement, la méfiance, & même l'animoſité avoit pris une racine inarrachable parmi les Alliez du Nord. Par-là il conçût une bonne opinion que la Negociation pour la Paix du Nord pourroit aiſément être entamée, & pouſſée à une heureuſe fin. D'autant même que le Czar le ſouhaitoit avec ardeur. L'Envoié retourna quelques jours après vers le Czar. Il y avança un Accord amiable. En conſequence de cela, Sa Majeſté Czarienne commença à envoier des ordres à 12. Bataillons de ſe mettre en marche pour ſe retirer de ce Païs-là. D'autres ordres dévoient ſuivre ſucceſſivement de même. Il n'y avoit que les 3. Bataillons des Gardes, qui ne partiroient que lors que la ſaiſon pourroit permettre de ſe ſervir des Galeres pour les tranſporter ailleurs. Cependant, l'Envoié devoit retourner à Amſterdam pour achever d'y regler le tout. Auſſi s'empreſſa-t-il d'y aller. La raiſon étoit, qu'il avoit été char-

1717. gé de ſe plaindre au Czar. Le ſujet en étoit, que quoique les 12. Bataillons Ruſſes ſe fuſſent mis en marche, ils ne faiſoient qu'aller à droite & à gauche pour traîner leur ſortie. Ils y exerçoient des extorſions exhorbitantes. Ils en enlevoient les chevaux, ils y exigeoient des vivres & des ſoldes pour bien avant le mois de Mars. L'Envoié n'obtint du Czar que d'amiellées paroles. Il entrevoioit que ce Monarque Ruſſe ne faiſoit que pouſſer le tems à l'épaule. Sa vûë étoit d'attendre de faire marcher les Troupes de queſtion au bon tems. L'Envoié menageoit le Czar avec douceur. Lui en aiant parlé une autre fois, ce Monarque ordonna à ſix autres Bataillons de ſuivre les 12. S'étant rendu à la Haie, il fit divers petits voiages pour viſiter quelques Places, & enſuite il alla aux Païs-Bas Autrichiens. Il y fut reçû avec bien des marques d'honneur. De là il paſſa en France.

Nonobſtant ſes promeſſes pour la ſortie de ſes troupes de l'Allemagne, l'on ne voioit pas qu'elles en ſortiſſent. Auſſi l'Empereur chargea-t-il le Baron de Heems d'en faire des plaintes & d'une maniere ferme & mâle. Il ne jugea pas à propos d'en parler au Chancelier Golofkin qui étoit reſté avec la Czarine en Hollande. Il s'aquita cependant de ſes ordres. Ce fut en écrivant là-deſſus au Vice-Chancelier Schaffirow qui étoit avec le Czar en France. Sa reponſe fut que le Czar avoit donné des ordres precis à ces Troupes de queſtion de marcher le 15. de Juillet pour aller en Pologne. Elles devoient y reſter juſque à ce qu'on pût voir le train des affaires. Auſſi s'attendit-on que ces derniers ordres ſeroient mieux executez que les precedens.

L'on ne s'amuſera pas à parler du ſejour du Czar en France. Les Journaux publics en ont d'amples relations journalieres. On raportera ſeulement ce que les Auteurs de ces Ecrits là ne ſavoient pas. Il conſiſtera à dire que le Baron de Kniphauſen, qui avoit joint le Czar de la part du Roi de Pruſſe fut joint au Prince Kourakin, & au Baron de Schaffirow, pour Negocier un Traité avec le Marechal d'Huxelles & l'Abbé du Bois. Il y eut des difficultez, ſur tout par raport à la Suede. Les Miniſtres du Czar & du Roi de Pruſſe vouloient exiger que la France n'aſſiſteroit ni par argent ni autrement le Roi de Suede. Ils alleguoient que c'étoit le moien de porter ce Roi-là à la Paix. D'un autre côté les Miniſtres François inſiſtoient qu'on fit une Paix ſeparée avec la Suede à l'excluſion du Dannemarck & du Roi de Pologne. Il y eut même quelques conditions ſur le tapis. Le Czar vouloit retenir la Livonie & la Carelie. Le Baron de Kniphauſen inſiſtoit qu'on garantit au Roi de Pruſſe la poſſeſſion de Stettin. Comme la Negociation pouvoit traîner, & que le Czar vouloit partir, il fut conclu de remettre un tel Traité à être ſigné au retour du Czar en Hollande. Cela devoit d'autant ſe faire, qu'on voioit les cartes brouillées entre la Grande Bretagne & la Suede touchant les arrêts du Comte de Gyllemberg & du Baron Gortz. Le Regent de France s'étoit entremis pour concilier leurs differens. Il avoit pour cela envoié en Suede le Comte de la Marck ſon favori. Il avoit chargé ce Miniſtre de porter le Roi de Suede à de ſentimens pacifiques ſeparez des autres Alliez du Nord; & il y avoit réuſſi. Ce fut en ce tems-là que prirent du

du fondement les Negociations, qui ſuivirent. Auſſi le Czar étant de retour le Traité entre la France, le Czar, & le Roi de Pruſſe, qui avoit été entamé à Paris fut-il conclu à Amſterdam le 4. d'Août de cette année. Le Marquis de Châteauneuf Ambaſſadeur de France, qui étoit chargé de le ſigner, s'y étoit rendu pour cela en cette Ville-là. Voici le Traité avec les Articles Secrets. 1717.

Traité entre le Czar, le Roi de France, & celui de Pruſſe, avec les Articles Secrets.

COmme le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur PIERRE I. par la Grace de Dieu Czar de toute la Ruſſie, le Sereniſſime & très Puiſſant Prince & Seigneur LOUÏS XV. par la Grace de Dieu Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre; & le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur FREDERIC-GUILLAUME par la Grace de Dieu Roi de Pruſſe, ont également tous du deſir d'établir & de conſerver entr'eux une étroite union, une amitié, & une Alliance ſolide & durable, Leurs Maj. ont nommé à cet effet, ſavoir S. M. le Czar de toute la Ruſſie les Sieurs Comte Gabriel de Golofkin, Grand Chancellier de l'Empire Ruſſien, Chevalier des Ordres de St. André & de l'Aigle blanc, & le Baron Pierre de Schaffirow, Vice-Chancellier de l'Empire Ruſſien, Conſeiller Privé, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle blanc, & le Prince Boris de Kourakin Conſeiller Privé, Major Général de ſes Armées, & Lieutenant Colonel de ſes Gardes, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Généraux; & Sa Majeſté le Roi Très-Chrêtien le Sieur Pierre Antoine de Châteauneuf, Marquis de Caſtagnere, Conſeiller honoraire au Parlement de Paris, Ambaſſadeur de ſadite Majeſté auprès des Etats Généraux des Provinces Unies; & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe le Sr. Baron de Kniphauſen, ſon Conſeiller Privé, Colonel d'un Bataillon de Marine, Chambellan Reſident du Cercle de Weſtphalie, Preſident de la Compagnie d'Afrique dans la Ville d'Embden, Droſſard du Baillage de Ferſtenvalde, Chevalier de l'Ordre de St. Jean: leſquels, après s'être reciproquement communiqué des Plein-Pouvoirs, dont les Copies ſeront inſerées de mot en mot à la fin du preſent Traité, & après en avoir fait l'échange à la maniere accoutumée, ſont convenus d'un Traité de bonne Correſpondance, d'Amitié, d'Alliance, & de Commerce entre leurs dites Majeſtez, leurs Roiaumes, Païs, Etats, & Sujets, aux Conditions ſuivantes.

ARTICLE PREMIER.

IL a été convenu & accordé qu'il y aura dès ce jour, & pour toûjours à l'avenir entre Sa Majeſté le Czar, & Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, leurs Heritiers, Succeſſeurs, Roiaumes, Païs, Etats & ſujets, une amitié & correſpondance ſincere, qui ſeront obſervées de telle maniere que les parties contractantes feront ſincerement & de bonne foi tout ce qui dependra d'elles, pour procurer & avancer le bien & l'avantage l'une de l'autre, & pour detourner tout au contraire tous les dommages & préjudices, qui pourroient leur arriver, ou à leurs dits Etats & ſujets.

II. Leurs dites Majeſtez promettent & s'engagent reciproquement de con-

1717. tribuër par leurs offices à maintenir la tranquillité publique, retablie par les Traitez d'Utrecht & de Bade, auſſi-bien que ceux qui interviendront pour la pacification du Nord, en conſequence de n'entrer dans aucune Convention ni engagement qui puiſſent en quelque tems, ni en quelque maniere que ce ſoit, être directement ou indirectement contraires à ce qui a été ſtatué avec la Couronne de France dans leſdits Traitez d'Utrecht & de Bade, & à ce qui ſera ſtipulé dans ceux de la Paix du Nord avec le Czar, & toute la Ruſſie & avec le Roi de Pruſſe, mais au contraire d'aporter tous leurs ſoins pour en aſſurer le maintien & l'execution.

III. Et pour rendre la preſente Alliance également ſolide & utile par les avantages que les ſujets de part & d'autre peuvent trouver dans l'établiſſement du Commerce entre les Etats & les Sujets de leurs dites Majeſtez reciproquement, il a été convenu & arrêté par le preſent Article qu'il ſera nommé des Commiſſaires, qui s'aſſembleront dans huit mois du jour de la ſignature du preſent Traité pour regler les conditions d'un Traité de Commerce & de Navigation, dont le fondement principal ſera de faire jouïr les ſujets de leurs dites Majeſtez, leurs Marchandiſes & effets, de tous les privileges, prerogatives & avantages, dont jouïſſent dans les Ports & Païs de l'une & de l'autre domination les Nations, qui ſont traitées le plus favorablement.

IV. Leurs dites Maj. ſe reſervent reciproquement par le preſent Article leurs autres Traitez & Alliances, auxquelles elles ne pretendent point deroger en ce qui ne ſera pas contraire à la preſente Alliance, & particulierement de la part du Roi Très-Chrêtien l'Alliance ſignée à la Haie le 4. Janvier de la preſente année entre ſes Miniſtres, & ceux du Roi de la Grande Bretagne & de la Republique de Hollande.

V. Pour rendre la Paix & cette Alliance plus ſolide & plus durable le Czar de toute la Ruſſie, le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de Pruſſe, non ſeulement admettront mais inviteront de concert toutes les Puiſſances & Etats, qui voudront entrer dans le preſent Traité, pour le maintien de la tranquillité générale de l'Europe, & pour l'utilité commune de toutes les Parties intereſſées.

VI. Les Ratifications en bonne forme, ſeront mutuellement échangées, dans l'eſpace d'un mois à compter du jour de la ſignature du preſent Traité.

En foi de quoi nous ſouſſignez munis des Plein-Pouvoirs de Leurs Majeſtez le Czar de toute la Ruſſie, le Roi Thrès-Chrêtien, & le Roi de Pruſſe avons auxdits noms ſigné le preſent Traité & y avons fait apoſer les cachets de nos armes. Fait à Amſterdam le 4. d'Août 1717.

Articles Separez & Secrets.

I. COmme l'objet & le veritable but du Traité d'Alliance, ſigné ce jourd'hui entre les Miniſtres de Leurs Majeſtez le Czar de toute la Ruſſie, le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de Pruſſe, eſt de maintenir reciproquement la Paix

Paix & la tranquillité de leurs Roiaumes, Païs, Etats & ſujets ſur le fondement des Traitez de Paix d'Utrecht & de Bâde, & de ceux qui retabliront la tranquilité du Nord, Elles promettent & s'engagent auſſi reciproquement de garantir leſdits Traitez dans tous les points & Articles qui ont été, ou qui ſeront ſtatuez avec chacun d'entr'elles. En ſorte que s'il étoit fait quelque entrepriſe de la part de quelque Puiſſance que ce ſoit au prejudice de Leurs dites Majeſtez & des garanties qu'Elles ſe promettent, Elles interpoſeront leurs Offices auprès de l'Agreſſeur pour procurer ſatisfaction à la partie leſée, & engager l'agreſſeur à s'abſtenir entierement de toutes ſortes d'hoſtilité. 1717.

II. Mais ſi ces bons Offices n'avoient pas l'effet que l'on ſe promet pour concilier l'eſprit des deux parties, & pour obtenir une ſatisfaction & un dedommagement dans l'eſpace de 4. mois, il ſera alors convenu des ſecours en Troupes ou en argent que celles des Puiſſances Contractantes, qui n'auront pas été attaquées, ſeront tenuës de donner ſans retardement à leurs Alliez pour l'execution deſdites Garanties, ce qui n'a pas été reglé preſentement à cauſe des difficultez ſurvenuës ſur le Sujet, tant de la part de Sa Majeſté Très-Chrêtienne par raport à la diverſion qu'elle demande pour l'effet deſdites Garanties, que de la part de Sa Majeſté le Czar, par raport aux ſubſides qu'Elle a à pretendre dans le même cas, & celle de Pruſſe par la demande qui a été faite en ſon nom de la Garantie de la ceſſion de Stetin dans la Paix du Nord. Leurs dites Majeſtez, le Czar de toute la Ruſſie, le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de Pruſſe ſe promettant reciproquement que lorſque leſdits ſecours & la maniere de les emploier, ſeront reglés par une Convention plus ample qui ſera faite dans la ſuite ſur ce ſujet, Elles continuëront de les donner à la partie leſée, juſques à ce que le trouble ſoit entierement ceſſé & le dommage reparé.

III. Le Roi Très-Chrêtien n'aiant pas ceſſé, depuis ſon avenement à la Couronne, d'agir par ſes Offices à l'exemple du Roi ſon Bis-Ayeul, pour porter les Puiſſances intereſſées dans la Guerre du Nord, à repandre des ſentimens de Paix; & Sadite Majeſté Très-Chrêtienne, voulant continuer d'emploier les mêmes Offices, Leurs Majeſtez le Czar de toute la Ruſſie, & le Roi de Pruſſe, pour repondre aux droites intentions du Roi Très-Chrêtien, & pour lui donner une marque particuliere de leur confiance, promettent & s'engagent d'admettre la mediation de Sa Majeſté Très-Chrêtienne dans la negociation qui ſe fera pour parvenir à la Paix du Nord entr'Elles & le Roi de Suede, & d'en faire la declaration toutes les fois qu'Elles en ſeront requiſes. Bien entendu que Sa Majeſté Très-Chrêtienne ſe bornera à des Offices & à des inſinuations, ce qu'Elle fera en ladite qualité de mediateur, ſans jamais emploier des voies de fait directement ni indirectement contre aucune partie, qui ſont preſentement en guerre, pour les obliger à accepter les propoſitions de paix, qui ne ſeront point acceptées, ladite mediation ſera pourtant continuée juſques à la fin de la guerre du Nord, & Sadite Majeſté Très-Chrêtienne voulant conſerver l'exacte impartialité, qui convient à la qualité de mediateur, & d'Ami commun de toutes les parties intereſſées, promet & s'engage de ne prendre, après l'expiration du Traité qui ſubſiſte entre ſa Cou-

1717. Couronne, & celle de Suede, & qui finira au mois d'Avril prochain, aucun engagement avec cette Couronne soûs quelque pretexte qui puisse être directement ou indirectement contraire aux interêts de Leurs dites Majestez le Czar de toute la Russie & le Roi de Prusse, & qu'Elle ne donnera aussi à ladite Couronne, aprés ledit terme, aucun secours de Troupes ni d'argent soûs quelque nom que ce puisse être.

Les presens Articles auront la même force & vertu que s'ils étoient inserez dans le Traité d'Alliance signé aujourd'hui. En foi de quoi nous soussignez munis des Plein-Pouvoirs de Leurs Majestez le Czar de toute la Russie, le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de Prusse, avons és dits noms signé ces presens Articles, & y avons fait apoſer les cachets de nos Armes.

Signé,

GOLOFKIN. CHATEAUNEUF.
SCHAFFIROF. KNIPHUYSEN.
DE KOURAKIN.

Fait à Amsterd. le 4. d'Août 1717.

QUELQUES jours avant cette signature, il étoit arrivé Suede le General Poniatowski Polonois. Il avoit couru bien des dangers. Il s'en étoit tiré même d'une maniere Romanesque. Il avoit été contraint de passer sur quelque lisiere de la Pologne. Un Seigneur Polonois le reconnut, & le sachant en disgrace du Roi AUGUSTE voulut l'arrêter. Le General, qui possedoit fort bien l'Alleman, feignit de ne pas entendre le Polonois. L'arreteur avoit beau lui parler Polonois, le General lui faisoit signe qu'il ne l'entendoit pas, & lui parloit Alleman. On fit venir un Interprete. Le Polonois lui fit dire qu'il le conoissoit bien. Le General lui fit repondre qu'il se pouvoit qu'il eut quelque ressemblance avec la personne qu'il disoit connoître; mais que pour lui il étoit un Allemand, qui n'entendoit point d'autre langue. Il sût si bien jouër son Role, que l'autre le laissa aller. Ce General fut soupçonné d'être chargé de quelque secret du Roi de Suede pour le Czar. Aussi la Paix entre ces deux Monarques parut devoir être menagée par le Baron de Gortz. Comme celui-ci avoit été relaché, le Secretaire de Suede fut clandestinement chez le Prince Kourakin. On avoit crû que c'étoit pour avoir un Passeport pour le Baron, qui vouloit aller par la Livonie en Suede pour la sûreté de son voiage. On aprit que pendant que le Czar étoit allé voir la belle Maison de Loo, le Prince Kourakin se promenant dans le bois, le Baron Gortz passant auprès de lui, il fut entendu qu'il lui disoit, vous l'aurez. Aussi le lendemain de la signature du Traité du 4. d'Août, le Czar depecha un Exprès à Riga. On sût que celui étoit chargé d'ordres au Gouverneur de recevoir ce Baron avec civilité, & de lui fournir un Caroſse & ce qui lui seroit neceſſaire pour se rendre à Revel. On eut quelque autre raison pour croire l'aproche de la Paix du Czar avec la Suede. Elle consistoit sur des avis que le Czar avoit fait faire des instances

ſtances ſous main à la Cour Imperiale pour entrer de concert avec elle en guerre avec la Porte Ottomane. D'ailleurs, que le Duc de Mecklembourg paroiſſoit diſpoſé à terminer ſes Differens avec la Nobleſſe de ſon Païs, voiant que le Czar ne pourroit pas l'aſſiſter. L'on eut même quelque notion que ce Monarque Ruſſe lui avoit conſeillé, pour ne pas ſe mettre mal dans l'Empire, de ſortir le mieux qu'il pourroit de ces Differens-là. Les aparences de cette Paix venoient de ce que depuis l'arrivée du Baron Gortz auprès du Roi de Suede, il y avoit eu deux Exprès conſecutifs avec des Depêches de ce Baron depuis Lund en Finlande. On avoit mandé cela de Stockholme de bonne main en date du 29. de Decembre. On ajoûtoit, que le Roi de Suede avoit même envoié ordre à l'Evêque d'Abo, Capitale de la Finlande, de propoſer des perſonnes propres pour remplir les Paſtorats de ſon Evêché. Le Roi avoit par deſſus déja nommé trois Aſſeſſeurs pour la Cour de Juſtice de cette Ville-là. Il falloit pourtant que les principaux points des Preliminaires pour un Traité de Paix ne fuſſent pas entierement reglez. La raiſon étoit, qu'on ne devoit pas envoier de Miniſtre des deux Cours reſpectives qu'on ne fut convenu, & qu'on n'eut agréé les principaux Articles. Voilà ce qu'on eut de cela juſques à la fin de l'an. Il arriva par raport à la Suede une nouvelle crainte de voir des Armateurs de la part de l'Empereur contre elle. Le Magiſtrat d'Amſterdam en prit même l'allarme. Cela venoit de ce qu'il avoit été averti que ces Capres auroient ordre, non ſeulement de courrir ſur les Suedois, mais même de prendre tous les Navires neutres qui iroient en Suede. Ce qui avoit donné lieu à ces bruits, venoit de ce que les Suedois avoient pris deux Navires d'Oſtende avec des Effets permis. Ils les avoient confiſquez ſur ce qu'ils n'avoient pas les Documens preſcrits dans le Reglement des Capres. A l'inſtance des Intereſſez l'Empereur avoit fait reclamer ces deux Navires de ſes Sujets. La Suede s'étoit excuſée de les livrer, parce que les Capres s'y opoſoient. Le Magiſtrat d'Amſterdam en fit parler par le Penſionnaire Buys à l'Envoié de l'Empereur. Celui-ci dit qu'il n'en étoit point informé, mais qu'il en écriroit pour l'être. Auſſi en écrivit-il au Marquis de Prié. On lui envoia de la part du premier Commiſſaire de l'Amirauté d'Oſtende les Documens en Original. Ils conſiſtoient en une Requête des Intereſſez dans les deux Navires, en un Memoire preſenté au Reſident de Suede à Vienne, & de quelques autres Ecrits. On lui manda cependant que ſa Majeſté Imperiale non ſeulement n'avoit pris la reſolution de donner des Commiſſions maritimes, mais n'avoit même aucunement répondu à la priere de ces Intereſſez-là. L'Envoié en fit part aux Etats, & même au Miniſtre Britannique pour faire voir la chimere de l'inſinuation qu'on avoit repandue dans le Public. 1717.

Il arriva une autre affaire aux Etats, qui leur parût à juſte tître plus ſcabreuſe. Un Navire Ecoſſois allant de Gottembourg en Angleterre, chargé de fer, fut rencontré près des côtes de la Republique dans la Mer du Nord par un Vaiſſeau de guerre Ruſſe, qui venoit de Copenhague. Le Capitaine donna le ſignal au Navire Ecoſſois d'aborder. Ce dernier s'y ſoûmit. Le Capitaine Ruſſe le prit & l'amena au Texel. Le Commandant Ecoſſois cou-

1717. rut d'abord à la Haie en faire part à l'Envoié d'Angleterre. Celui-ci ſans perte de tems preſenta un Memoire aux Etats. Il y requeroit qu'on voulut faire relâcher le Navire Ecoſſois ou le mettre en arrêt juſques à ce qu'il eut reçû des ordres là-deſſus de ſa Cour. Ce qui groſſiſſoit l'embarras étoit que cela regardoit deux grandes Puiſſances. L'on ne ſavoit faire quelque demarche favorable à l'une, que l'autre ne prit occaſion de s'en fâcher. Le Chancellier Ruſſe Golofkin, auquel le Magiſtrat d'Amſterdam en parla, dit que cette affaire ne devoit pas être portée aux Etats, mais au Czar. Il pretendit que le Navire étoit de bonne priſe, & que la demarche du Capitaine Moſcovite étoit avantageuſe à la Grande Bretagne. La raiſon étoit, qu'on avoit trouvé que ce Navire Ecoſſois étoit allé porter du bled en Suede ſans permiſſion ou Lettre de Mer de l'Amirauté d'Angleterre, & ſeulement ſous paſſeport du Baron Gortz. D'ailleurs, qu'il étoit pourvû de differens Connoiſſemens fallacieux pour ſa Cargaiſon de fer. L'un d'eux étoit, qu'elle apartenoit à des Suedois, & un autre qu'elle apartenoit à des Anglois. Cela le rendoit confiſquable par les Regles Maritimes. Comme l'Envoié Britannique en avoit écrit à Londres, le Chancellier Ruſſe en avoit écrit au Czar. D'ailleurs, ce dernier fit prier par le Secretaire Ruſſe le Conſeiller Penſionnaire Heinſius de ne prendre aucune Reſolution ſur le Memoire de l'Envoié de la Grande Bretagne. Les Etats ne trouverent pas à propos de ſe mêler dans cette affaire-là. D'autant que l'Angleterre ſauroit bien elle-même ce qu'elle auroit à faire là-deſſus. Ils firent même repreſenter à cet Envoié-là, qu'on étoit fâché à ne pouvoir pas déférer à la demande contenuë dans ſon Memoire. La raiſon étoit, qu'après un dû examen, on avoit trouvé que cet incident-là n'étoit nullement de leur reſſort. On lui ajoûta, que quand même ce ſeroit un Navire de la Grande Bretagne pris par les Suedois, & amené dans les Ports des Etats, l'on ne pourroit bonnement l'arrêter. Cela étoit fondé ſur ce qu'on en avoit uſé de même en Angleterre, touchant un Navire de leurs Sujets, pris par les Suedois, & envoié pour vendre à Hull, que les Proprietaires avoient en vain reclamé. D'ailleurs, qu'une Convention que le Secretaire d'Etat Stanhope avoit propoſée à leur Envoié, de faire pour les priſes reciproques faites par les Suedois, n'avoit pas été ébauchée, & par conſequent point pouſſée à maturité. Quand même elle auroit été faite, l'on ne ſauroit y comprendre le cas preſent de ce Navire. Quelques jours après, le Secretaire du Czar fut par ordre notifier au Plenipotentiaire Britannique que le Czar ſon Maître avoit envoié ordre au Capitaine de la Fregatte qui avoit pris ce Navire de queſtion de faire voile avec cette priſe pour aller en Angleterre la remettre à la diſpoſition de Sa Majeſté Britannique. Il lui ajoûta, que le Czar avoit envoié le Caractere de Reſident au Secretaire Weſſelouski pour en faire part à ſadite Majeſté. Il arriva cependant un incident fâcheux. Il conſiſtoit en ce que le Capitaine Ruſſe à la ſortie du Texel, en fit decharger partie de la cargaiſon. Celle-ci avoit été arrêtée, & on l'avoit relâchée aux Proprietaires. Cela deplût fort au Czar. Il fit preſenter ſur cela un Memoire par le Prince Kourakin, que voici.

HAUTS

1717.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Prince Kourakin sur le Fer arrêté, du 7. Août.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Czarienne représente à Vos Hautes Puissances que sa Majesté aiant été informée que la Flute Ecossoise, nommée la Concorde, prise par un Capitaine d'un de ses Vaisseaux de Guerre, & qui l'avoit amené avec lui au Texel, à cause des Passeports de Suede & des Connoissemens doubles & suspects de fraude, qu'il lui a trouvez, apartenoit à des sujets de la Grande Bretagne, envoia aussi-tôt ordre de conduire en Angleterre ladite Flutte avec sa charge des effets des Marchands de la Nation Britannique.

Qu'une partie de la charge consistant en fer, s'étant trouvée par les connoissemens apartenir à un Marchand Suedois demeurant à Gottembourg, a été déchargé de la Flutte.

Que sur ce fer dechargé aiant été ensuite fait arrêt au nom de quelques particuliers, selon qu'il paroit par la Copie ci-jointe.

Le soussigné a ordre d'en donner connoissance à Vos Hautes Puissances & de les requerir fortement d'ordonner sans delai la main levée de cet arrêt, & de renvoier ceux qui y prennent interêt à se pourvoir à sa Majesté Czarienne même, & à lui faire leurs remontrances sur ce qu'ils prétendent, que les effets arrêtez n'apartenoient point à un Marchand Sujet de la Suede, mais de la Grande Bretagne; car jusques à ce que cela ait été verifié, on ne peut regarder ces effets, que comme un bien que sa Majesté Czarienne a aquis par ses armes sur son Ennemi, surquoi il n'est point à presumer que Vos Hautes Puissances veuillent laisser subsister un arrêt fait par des particuliers dans les pais de vôtre domination.

Le soussigné espere que dans cette occasion Vos Hautes Puissances ne refuseront point à sa Majesté Czarienne les marques qu'elle attend de leur amitié, & de leur sensibilité à ses intérêts & à son honneur.

Signé,

BORIS P. KURAKIN.

Le 7. Août 1717.

CEPENDANT pour terminer ce different il avoit été proposé divers expediens. L'un étoit que ceux qui avoient retiré le fer en donneroient caution pour sa valeur. Un autre que l'on mettroit en depôt l'argent de ladite valeur. Il y en avoit d'autres. Cela devoit être jusques à ce que le Roi de la Grande Bretagne eut decidé si ce fer apartenoit à des Anglois où à des Suedois habituez & domiciliez en Angleterre. En ce cas, le Czar y renonceroit. On mit en execution le second expedient, & l'argent de la valeur fut mis en depôt. Cela n'avoit pas été fait qu'il n'y eut eu des contestations. De la part du Czar on avoit pris la chose d'une si grande hauteur, que ses

1717. Miniſtres étoient allez juſques à uſer de menaces d'arrêter les Navires & effets des ſujets des Etats, & même d'en uſer de la ſorte ſur les perſonnes mêmes deſdits ſujets. L'affaire étant proviſionellement terminée, n'eut aucune ſuite pendant le reſte de l'année.

Si le Czar étoit faché à cette occaſion contre les Etats, ceux-ci avoient lieu d'avoir le cœur gros contre lui. Ce qui y donnoit lieu venoit de ce que leur Reſident à Petersbourg leur avoit mandé déja en date du 11. de Juin un Grief. Il conſiſtoit en ce que l'Intendant principal de la Douanne avoit la ſemaine precedente fait notifier par écrit aux Marchands Anglois, Hollandois, & d'autres Nations qu'ils euſſent à paier ce même jour de la notification tout le reſte des Droits de 1714, 1715, & 1716. incluſivement. Cela devoit même être ſur le pied qu'on les paioit à Archangel. A defaut de cela on les y contraindroit par la force, en les faiſant enlever par des Soldats hors de leurs Maiſons pour les tenir en arrêt dans la Maiſon de Ville juſques à ſatisfaction. On y avoit ajouté que c'étoit par ordre du Prince Menchikof. Ce Reſident avoit ajouté cependant que par ſon interceſſion il avoit obtenu une mitigation proviſionelle en faveur des marchands, parmi leſquels il avoit compris les Anglois. Les gens trouvoient qu'il étoit difficile de donner une épitête aſſez expreſſive à cette violence. Comme le Czar fut de retour de Spa, les Etats lui en firent parler. D'autant que les Marchands avoient bien paié les droits de 1714., cependant ils s'étoient cautionnez ſolidairement de paier ceux des deux années ſuivantes, lorſque le Czar en feroit la requiſition. Les Etats inſiſtoient auprès de ce Monarque Ruſſe de convenir d'un Traité de Commerce, qui étoit ſur le tapis depuis trois ans. De la maniere que ſes Miniſtres parloient ſur ce ſujet, l'on ne voioit point d'aparence d'en venir à bout. Cela fit craindre que les vûës du Czar tendoient à regler le Commerce étranger dans ſes Etats ſur le pied qu'il lui plairoit d'impoſer. Même ſa grande puiſſance faiſoit aſſez inferer qu'on avoit mal fait d'y contribuër par des complaiſances qu'on avoit inconſiderement eu, ſans réfléchir ſur l'avenir. Auſſi ne vint-on à aucune concluſion, quoique le Czar fut ſur le point de partir.

Avant cependant ſon depart l'Envoié de l'Empereur ſollicita auprès du Czar le paiement des Navires que ceux de Lubec avoient fourni lors du deſſein de la deſcente en Scanie. Ils avoient envoié les comptes juſtificatifs de ce qui leur étoit dû, & avoient imploré les généreux offices de cet Envoié-là. Celui-ci touché de compaſſion, parce qu'autrement les intereſſez dans ces Navires-là auroient été ruinez, alla exprès à Amſterdam pour en parler au Czar. Auſſi ce Monarque-là acquieſça-t-il aux prétenſions de ceux de cette Ville-là, & promit-il de leur faire donner ſatisfaction.

Les Etats avoient auſſi ſouhaité que Sa Majeſté Czarienne voulut moderer les demandes qu'il faiſoit à ceux de Dantzich. Elles étoient tant pecuniaires, que d'autres. Elles tendoient à affoiblir le Commerce de cette Ville-là, qui eſt le Havre le plus commode & le plus renommé de la Mer Baltique. Ces ſortes de demandes avoient déja été faites l'année precedente. On venoit cependant

pendant de les augmenter à exhorbitance. Le Magiſtrat de cette Ville-là implora encore les bons offices des Etats par une Lettre. On conſulta là-deſſus les Etats de la Province de Hollande, qui étoit la plus intereſſée dans ce Commerce-là. Elle avoit eu quelque mecontentement de ce Magiſtrat-là. Le Commiſſaire Hollandois qui étoit en cette Ville y avoit donné lieu par ſes Relations. Les Etats avoient là-deſſus écrit à ce Magiſtrat-là une Lettre, dont le contenu ſe voit par la Reſolution ſuivante. 1717.

Substance de la Reſolution de LL. HH. PP. pour écrire au Magiſtrat de Dantzick.

AIant été par réaſſumption deliberé ſur pluſieurs Lettres du Commiſſaire de cet Etat à Dantzich, comment le Magiſtrat vouloit obliger les Marchands ſujets de cet Etat, & qui y ont un domicile fixe, de paier le centieme denier & la capitation, de même que les Bourgeois de cette Ville-là, avec un detail des violences qu'on leur fait pour les contraindre à ce paiement, pendant que les Sujets Britanniques en avoient été exempts, pendant la Guerre du Nord.

Aiant été deliberé d'ailleurs ſur deux Lettres du Magiſtrat de Dantzich, où il ſoutenoit que les ſujets de cet Etat étoient traitez de même que les Sujets Britanniques, & que ces derniers ne pouvoient s'en exempter par le dernier Traité entre la Grande Bretagne & la Ville, par où il devoit y être une égalité entre les uns & les autres, ainſi qu'il en feroit voir les Regiſtres au Commiſſaire de l'Etat.

Surquoi il a été trouvé bon & arrêté d'écrire au Magiſtrat de Dantzich, que Leurs Hautes Puiſſances avoient tardé a repondre à ces Lettres dans l'attente que ledit Magiſtrat auroit, ſuivant qu'il y étoit engagé, fait voir les Regiſtres pour convaincre de l'égalité entre les ſujets des deux Nations Britanniques & de cet Etat. Que quoique Leurs Hautes Puiſſances ſoient diſpoſées à ajouter foi à l'affirmation du Magiſtrat, elles avoient cependant des avis qui n'y étoient pas conformes.

Qu'il eſt fort deplaiſant pour elles de ce que le Magiſtrat a procedé à l'execution, nonobſtant qu'il n'ait pas donné les preuves promiſes, & ſans attendre qu'après ces preuves LL. HH. PP. euſſent pris là-deſſus une Reſolution.

Que Leurs Hautes Puiſſances ont bien réflechi ſur le ſecond Article du Traité entre la Grande Bretagne & la Ville de Dantzich, mais elle n'ont pû y voir quelles charges on peut lever ſur eux par la voie de fait.

Que par ledit Article les Anglois étoient obligez aux impôts qui étoient paiez, non pas ſeulement par les Bourgeois, mais par tous les autres ſujets & habitans: mais que cependant il reſte toûjours indecis, ſi le centieme denier & la Capitation ou autres pareils impôts doivent être paiez ſeulement par les Bourgeois ou auſſi par les étrangers.

Que Leurs Hautes Puiſſances ne veulent point croire qu'on veuille commencer par les ſujets de l'Etat pour y enveloper enſuite les ſujets de la Grande Bretagne, parce que ces maximes ſeroient, non ſeulement peu amiables, mais mêmes injuſtes.

Que la Nation Hollandoiſe a toûjours ſoûtenu qu'elle ne peut pas être ſoumi

1717. miſe aux charges Bourgeoiſes, puiſque les Bourgeois ſont plus favoriſez que les habitans ſimplement.

Qu'on peut dire que la Conſtitution de la Ville de Dantzich ne peut pas toûjours permettre cette exemption, cependant Leurs Hautes Puiſſances auroient du moins eſperé qu'on ne ſe ſeroit departi de l'ancienne coûtume ſans demander & requerir leur conſentement ou convenir avec elles ſur ce point.

Que lorſque ledit Magiſtrat voudra y donner lieu, Leurs Hautes Puiſſances ſeront diſpoſées à toutes voies de raiſon, pourvû qu'on y correſponde de même & qu'on poſe pour fondement que la Nation Hollandoiſe ne ſera pas autrement traitée que du pair avec les Bourgeois, ou du moins du pair avec les Nations les plus favoriſées.

Que ſi le Magiſtrat de Dantzich veut emploier à cela la Convention faite avec la Grande Bretagne, alors elles pourront bien ſouffrir & ſeront portées à concourrir à un tel changement dont on pourra de part & d'autre convenir, & qu'en attendant on s'abſtienne de toute execution, & reſtitué ce qu'on a enlevé, juſques à ce qu'on ſoit autrement convenu, ou qu'il paroiſſe autrement en produiſant les Regiſtres de la Ville ou d'autres preuves.

Ce Magiſtrat-là, pour porter d'autant mieux les Etats à s'intereſſer en faveur de leur Ville, trouva à propos de les éclaircir ſur leurs plaintes de l'inegalité des Nations. On y avoit fait voir les Regiſtres au Commiſſaire, qui juſtifioient le contraire. Auſſi les Etats prirent-ils la Reſolution que voici pour conférer avec le Prince Kourakin en faveur de cette Ville-là.

Reſolution pour conferer avec le Prince Kourakin, en faveur de la Ville de Dantzick, du 29. Sept.

OUi le raport des Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires étrangeres, aiant en conſequence & pour ſatisfaire à leur Reſolution Commiſſoriale du 23. d'Août & 6. Septembre, examiné les Lettres du Magiſtrat de la Ville de Dantzich en date du 6. & 25. Août dernier, par leſquelles il donne connoiſſance à Leurs Hautes Puiſſances des pretenſions faites à ladite Ville par le Prince Dolhoroucki au nom de Sa Majeſté Czarienne, requerant l'interceſſion de LL. HH. PP. pour adoucir leſdites pretenſions.

Surquoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de requerir & de commettre par la preſente les Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires étrangeres de donner dans une Conference avec le Sieur Prince Kurakin, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Czarienne, connoiſſance des plaintes, faites par le Magiſtrat de Dantzich à Leurs Hautes Puiſſances, ſur les demandes formées de la part de Sa Majeſté Czarienne à la charge de ladite Ville & de ſon impuiſſance de pouvoir y ſatisfaire, avec requiſition de l'interceſſion de Leurs Hautes Puiſſances, afin que ces demandes ſoient moderées, & que les offres faites par ce Magiſtrat-là ſoient acceptées. Et de repréſenter là-deſſus le grand intérêt que Leurs Hautes Puiſſances ont dans la conſervation de ladite Vil-

Ville, à cauſe du Commerce des ſujets de l'Etat en cette Ville-là. C'eſt pourquoi il ſeroit extremement agréable à LL. HH. PP., au cas qu'il plût à Sa Majeſté Czarienne d'avoir la bonté de tellement moderer ſes pretenſions à la charge de ladite Ville, que les differens là-deſſus puiſſent être amiablement accomodez; & que Leurs Hautes Puiſſances le prendront pour une marque de l'amitié de Sa Majeſté Czarienne, au cas qu'il lui plaiſe de faire quelque attention à leur interceſſion. En conſequence de cela de requerir ledit Sr. Prince Kurakin d'y emploier pour cela ſes bons offices. 1717.

Accorde avec ledit Regiſtre.

Signé,

F. Fagel.

Dans l'attente que leurs bons offices auroient quelque influence, ils ne voulurent pas toucher une corde qui auroit pû deplaire au Czar. Elle regardoit la ſurpriſe où les Etats étoient à cauſe des avis qu'ils venoient de recevoir, tant de leur Reſident à Petersbourg, que par des Lettres de France. Ils portoient que des Navires de France devoient être en Mer pour aller audit Petersbourg, chargez de divers effets. Le Grand Doüanier y avoit publiquement dit, qu'il n'en étoit averti que de 4. D'ailleurs qu'il avoit ordre du Czar de n'exiger d'eux aucun droit. Ce dernier point paroiſſoit aux Etats d'autant plus prejudiciable au Commerce de leurs ſujets, que ceux-ci non plus que les Marchands des autres Nations étrangeres ne ſeroient dans la ſuite des tems en état de negocier en ce Païs-là contre l'avantage que le Czar accordoit à la Nation Françoiſe. Après le depart de ce Monarque Ruſſe il n'y eut rien de relatif à ſa perſonne, ſi non que tout de bon il panchoit à faire la Paix avec la Suede. On étoit averti que la France concourroit à la Negociation qui s'en faiſoit. Quoi qu'elle ſe fut engagée à ne plus donner des ſubſides à la Suede, elle fit entendre qu'elle n'avoit pas promis de ſe deſiſter de ſa garantie de la Paix de Weſtphalie. L'on en inferoit que ſous ce pretexte-là elle pouvoit mettre la main dans les affaires du Nord. Toujours prevoioit-on que ce ſeroit à l'excluſion du Dannemark.

Au commencement de cette année le Reſident de Dannemarck fit inſérer dans les Gazettes Flamande & Françoiſe une defenſe de la part de ſon Maître aux ſujets des Etats de tranſporter des Bleds & autres vivres aux Suedois en Norwegue. Il y avoit fait ajouter que s'ils venoient à s'oublier à y en tranſporter, leurs Navires, étant pris par les Danois, ſeroient ſans remiſſion confiſquez. Le Secretaire de Suede en étant averti demanda aux principaux des Etats ſi ce Reſident-là avoit demandé & obtenu la permiſſion des Etats de faire inſerer dans les Gazettes cette defenſe. Comme on lui repondit que non, il fit connoître que la Suede n'avoit jamais empêché les Navires d'aller en Dannemarck, & que c'étoit celui-ci qui l'entreprenoit le premier contre la Sue-

1717. Suede. Ce n'étoit pas le tout, ajouta-t-il, mais c'étoit une atteinte directe à la Souveraineté des Etats. L'on trouva veritablement que c'en étoit un attentat. L'on trouvoit cette demarche si irréguliere, qu'on ne savoit s'imaginer, qu'à moins d'une grande stupidité ou d'une ignorance inexcusable, on eut pû en venir jusques a faire publier cette defense à la vûë & au mepris des Etats. L'on ne croioit cependant pas que c'eut été par ordre de sa Cour, & que tout ce qu'on pouvoit alleguer contre elle ce seroit d'avoir, par un principe de bonté, honoré de sa part d'un caractere un jeune homme, qui auroit eu besoin encore de plusieurs années d'aprentissage auprès d'un Ministre, pour être capable d'en faire dûëment les fonctions.

Dans une Conference que l'Envoié des Etats avoit eu à Coppenhague il avoit demandé si le Roi de Dannemarck souhaitoit que l'affaire des arrerages, qui n'étoient pas liquidez, fut negociée à Coppenhague ou à la Haie. On lui avoit repondu qu'on trouvoit neceſſaire que ce fut audit Copenhague. Comme cependant ledit Envoié y avoit declaré le 19. de Janvier qu'il n'avoit reçû aucune instruction sur cela, le Resident de cette Cour-là présenta aux Etats un Memoire le 27. dudit Janvier pour solliciter qu'on donnât des ordres pour entamer cette Negociation. On ne met ici ce Memoire, n'étant point de consequence. On en mettra cependant un autre que ce même Resident presenta aux Etats le 5. de Mai sur le même sujet des arrerages. Le voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Resident de Dannemarck sur les arrerages, du 5. Mai.

LEs diverses Lettres que Sa Majesté le Roi Dannemarck, Norwegue, a écrites à Vos Hautes Puissances, & les representations qu'elle leur a fait faire par le soussigné son Resident, montrent assez combien de fois Sa Majesté a fait presser le paiement des subsides & arrerages qui lui sont dûs; mais le peu de reflexion qu'on y a fait, se voit entre autres par-là, que non seulement Vos Hautes Puissances n'ont pas pris de mesures assez efficaces, qu'elles auroient été obligées de prendre, pour procurer le paiement de certains quartiers, sur lesquels on a déja donné des assignations, depuis l'année 1708; mais que même on a cherché toute sorte de vains & frivoles pretextes pour trainer & differer d'un tems à autre le paiement des sommes stipulées par des Traitez solemnels.

Sa Majesté aiant regardé jusques ici avec grande patience une demarche si sensible & si peu amiable; elle n'a pas laissé que de donner encore par-là une marque toute particuliere de son amitié & de son affection pour l'Etat, dans l'esperance certaine qu'à la fin Vos Hautes Puissances seroient rentrées en elles-mêmes, & qu'elles auroient fait paier ce que l'Etat doit au Roi de Dannemarck, qui est encore actuellement dans une Guerre fort onereuse, afin d'ôter par-là toute sorte de mecontentement, & pour ne pas donner occasion à Sa Majesté de se servir d'autres moiens; dont il s'en offre assez. Mais comme il est impossible à Sa Majesté de rester plus long-

tems

tems dans une telle incertitude, & de ſe laiſſer plus amuſer d'un tems à l'autre, d'une maniere ſi ſenſible, elle a ordonné au ſouſſigné de demander en ſon nom à Vos Hautes Puiſſances une Declaration ſûre & poſitive. 1717.

I. Si Vos Hautes Puiſſances veulent preſſer avec la rigueur, zele, & efficace requiſe le paiement des aſſignations ſur la Nord-Hollande ou point? & ſi elles veulent ou peuvent y obliger la Nord-Hollande?

II. Dans quel tems Vos Hautes Puiſſances ſe propoſent de paier à Sa Majeſté tout ce qu'elles lui doivent en rigueur du Traité? Le ſouſſigné a ordre d'y ajouter encore, qu'en cas que Vos Hautes Puiſſances ne s'expliqueront point d'une maniere ſatisfactoire, Sa Majeſté ſe verroit néceſſitée ſans faute, de ſonger à d'autres moiens & à d'autres voies, pour obtenir ce qui lui apartient, de quoi pourtant elle aimeroit fort de pouvoir être diſpenſée, ſouhaitant que Vos Hautes Puiſſances vouluſſent lui procurer une prompte ſatisfaction.

C'eſt pour quoi le ſouſſigné prie très-humblement Vos Hautes Puiſſances de lui faire avoir au plûtôt une Reſolution favorable.

Signé,

DE STÖCKEN.

Du 5. Mai 1717.

ON l'a inſeré, parce qu'il y avoit le terme inconſideré *d'amuſer*, & parce qu'il y avoit des menaces implicites. Comme on ne lui donna aucune Reponſe, il réïtera ſes demandes par un court Memoire du 20. même mois, qui ne merite pas d'être raporté, non plus qu'un autre en date du 14. Juin.

Les Etats avoient pris ſur celui du 5. de Mai une Reſolution pour s'excuſer ſur le retardement. Celle-ci ne ſatisfaiſoit pas cette Cour-là, qui paroiſſoit affamée d'argent. Auſſi en fit-elle preſenter par ſondit Reſident un autre en date du 21. de Juin. Il y avoit toûjours le terme indiſcret *d'amuſer*. Il y avoit deux Articles. Dans le premier il y avoit une preuve de l'ignorance de cette Cour-là. Elle conſiſtoit à demander ſi les Etats pouvoient ou non, obliger la Nord-Hollande à paier? Si la Cour de Dannemarck avoit ſû que les Etats Generaux n'ont point de pouvoir ſur les Provinces reſpectives, elle ne ſe ſeroit pas expliquée de la ſorte, quoique la Nord-Hollande, ſous le nom de Weſt-Friſe, n'eſt qu'une Semi-Province de la Hollande. Voici ce Memoire indiſcret.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE ſouſſigné Reſident de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck, Norwegue &c. aiant fait raport au Roi ſon Maître de la Reſolution priſe de Vos Hautes Puiſſances en date du 18. Mai ſur ſon Memoire du 5. dudit mois, Sa Majeſté lui enjoint de repreſenter là-deſſus à Vos Hautes Puiſſances qu'elle s'étoit attenduë à trouver Vos Hautes Puiſſances diſpoſées à terminer de bon- Memoire du Reſident de Dannemarc, du 21. Juin.

1717. ne grace l'affaire des ſubſides & arrerages; mais que voiant que Vos Hautes Puiſſances ne cherchent que des delais pour la trainer en longueur, & pour amuſer le Roi d'une maniere peu amiable, Sa Majeſté veut que le ſouſſigné inſiſte preciſement ſur les ordres qu'elle lui a donnez ci-devant, dont il s'eſt donné l'honneur d'expliquer ci-devant le contenu à Vos Hautes Puiſſances par ſon Memoire du 5. Mai, & qu'en conformité d'iceux il demande à Vos Hautes Puiſſances une Declaration ſûre & poſitive. I. Si avant toutes choſes elles veulent preſſer avec toute la vigueur, zele & efficacité requiſe le paiement des aſſignations ſur la Nord-Hollande ou point; & ſi elles veulent ou peuvent y obliger le Quartier de la Nord-Hollande? II. Dans quel tems Vos Hautes Puiſſances ſongent à paier actuellement, & ſans ulterieur delai, tout ce qu'elles doivent à Sa Majeſté en vertu du Traité? Le ſouſſigné eſt encore chargé de faire connoître au nom de Sa Majeſté à Vos Hautes Puiſſances qu'au cas qu'elles ne s'expliqueroient pas d'une maniere ſatisfactoire ſur ce paiement, Sa Majeſté ne pourroit faire autrement alors que de ſonger à des moiens pour obtenir ce qui lui eſt dû, de quoi pourtant elle aimeroit fort de pouvoir être diſpenſée. Le ſouſſigné prie très-humblement Vos Hautes Puiſſances de lui communiquer au plûtôt leurs intentions ſur les deux points ſuſdits.

Signé,

DE STÖCKEN.

A la Haie ce 21. Juin 1717.

LE Roi de Dannemarck avoit même écrit quelques Lettres ſur le même ſujet. Auſſi les Etats reſolurent-ils de repondre à ce Roi-là auſſi-bien qu'au Memoire de ſon Reſident dans les termes contenus dans la Reſolution que voici & qui en merite la lecture, quoi qu'elle ne fut executée que quelque tems après.

Reſolution des Etats en Reponſe au Roi de Dannemarck & au Memoire de ſon Reſident, du 21. Juin.

IL a été réſolu qu'on répondroit à Sa Majeſté Danoiſe, & qu'on donneroit en réponſe au Reſident Danois ſur ſon Memoire, que LL. HH. PP. ſont fort fâchées que les arrerages, tant des ſubſides promis par les Traitez à Sa Majeſté, que de ce qui reſte dû à ſes Troupes, n'aient pas juſques ici été paiez, & n'ont pû être entierement aquittez. Que LL. HH. PP. reconnoiſſent fort volontiers l'inclination, avec laquelle Sa Majeſté a aidé dans la derniere Guerre, à avancer les interêts de l'Etat & de ſes Alliez, & ſpecialement en aiant donné une preuve, lors que ſes Troupes conjointement avec d'autres ſe ſont ſeparées de l'Armée du Duc d'Ormond, pour reſter à concourrir au but, auquel ſa Majeſté les avoit données. Que LL. HH. PP. ne reconnoiſſent pas moins les ſervices que les Troupes de ſa Majeſté ont rendus à la Cauſe Commune, & qu'elles leur ont toûjours donné la loüange que dans toutes les occaſions elles ſe ſont comportées avec valeur & bravoure. Que LL. HH PP. en cette conſideration, & dans l'eſtime qu'elles ont pour l'amitié de ſa Majeſté, ont auſſi reciproquement de leur côté pris en toutes

tes les occaſions à cœur les interêts de ſa Majeſté, & ont tâché de donner à 1717.
ſa Majeſté tout le contentement poſſible touchant ces arrerages-là; mais que la malheureuſe ſituation, dans laquelle l'Etat eſt tombé, après une onereuſe Guerre, dans laquelle les autres ont eu l'avantage, pendant qu'elles n'en ont eu que le poids, l'a plongé dans l'impuiſſance de paier & d'aquitter les arrerages dûs à S. Maj. & à ſes Troupes auſſi promptement, & auſſi entierement, que ſa Majeſté leur demande, & qu'elles-mêmes l'auroient ſouhaité. Qu'elles eſperoient que ſa Majeſté voudra bien avoir la bonté de conſiderer que l'Etat a été dans la derniere Guerre ſurchargé avec des dettes bien au delà de leur pouvoir. Qu'après la Paix conclue le Tout Puiſſant a affligé le Païs par le fleau de la maladie contagieuſe parmi le bêtail à corne, par où il eſt peri dans l'Etat 100. mille de ces bêtes; de ſorte que les Sujets n'ont pû tirer des Terres leur fruit. Après cela il eſt venu la decadence du Commerce par la Guerre du Nord, & l'exceſſif dommage, qui en a été cauſé aux Sujets de l'Etat. Par tout cela les revenus de l'Etat, pendant même la Paix, ſont fort diminuez, ainſi juſques à preſent il leur a été impoſſible de redreſſer leurs affaires. Que cela n'eſt cependant pas par manque de quelques égards que LL. HH. PP. aient pour ſa Majeſté ou pour ſes inſtances, mais ſeulement par une indiſpenſable neceſſité qu'elles n'ont juſques ici pû ſatisfaire aux liquides arrerages. Que ſa Majeſté eſt aſſurement à l'égard des ſubſides paiée auſſi loin & plus, qu'aucune autre Puiſſance, avec qui elles ont contracté pendant la derniere Guerre; & que ce que les Troupes de ſa Majeſté qui ont été au ſervice & à la ſolde de l'Etat ont encore à pretendre eſt à proportion beaucoup moindre, que ceux de quelques autres, qui ont été au ſervice de l'Etat, tant d'étrangeres, que des propres Troupes de l'Etat. Que l'entier montant du reſte des ſubſides ne va pas au delà de 337141. florins, y compris ce qui, ſuivant les regles du Traité, eſt dû pour quelques mois de l'année 1713. Que tout ce que les Troupes de ſa Majeſté ont à prétendre de l'Etat ne va pas au delà de 112403. florins, 15. ſols & deux deniers, de laquelle prétention une bonne, pour ne pas dire la plus grande partie, n'eſt pas avoüée, ni eſt-elle liquide. Que ſi l'on conſidere les groſſes ſommes, qui pendant le cours de plus de 12. ans, ont été paiées par l'Etat à ſa Majeſté & à ſes Troupes, ces arrerages ſont aſſurement à leur égard, ſi minces, que LL. HH. PP. doutent, ſi ſa Majeſté ou quelque autre Prince, qui ont donné leurs Troupes à d'autres Etats, en ont jamais reçû un ſi bon paiement, & qu'il ſoit à la fin reſté de ſi petits arrerages. Que LL. HH. PP n'alleguent pas cela, comme ſi elles n'étoient pas portées à ſatisfaire à ce qu'elles doivent; mais pour prouver la particuliere conſideration, qu'elles ont ſur cet article eu pour ſa Majeſté, dans la ferme attente que ſa Majeſté voudra bien, ſelon ſa grande équité, avoir encore un peu de patience pour ce qui reſte encore, en examinant l'embarras, dans lequel l'Etat ſe trouve à preſent relativement à ſes Finances. Qu'il eſt extrêmement dur à LL. HH PP. de ſe voir preſentement preſſées ſi durement & avec une ſorte de menace de la part de ſa Majeſté, dont elles ont toûjours cherché, & cherchent encore l'amitié, pour le prompt paiement deſdits arrerages. Que le Traité de 1701, en ver-

1717. tu duquel ces arrerages ſont exigez, peut même faire voir, que toutes les plus liquides dettes, & de bien plus groſſes ſommes que l'Etat avoit ci-devant avancées à la Couronne de Dannemarck dans ſes plus preſſans beſoins, ſont reſtées ſans paiement bien plus de 50. ans, ſans que du côté de l'Etat le paiement en ait été exigé d'une maniere ſi preſſante. D'ailleurs, les Sujets de l'Etat ont encore de groſſes prétentions à la charge de ſa Majeſté. Que LL. HH. PP. emploieront bien tous les devoirs envers les Provinces, qui ſont en arriere envers ſa Majeſté & ſes Troupes, pour les porter fort ſerieuſement à paier ces arrerages. Cependant, elles prient amiablement, & auſſi s'aſſurent-elles fermement de l'amitié accoûtumée de ſa Majeſté & de ſa grande équité, qu'elle voudra bien conſiderer l'embarras, dans lequel l'Etat ſe trouve, & ne voudra pas mettre en uſage aucun moien, qui pourra tendre contre la mutuelle amitié.

POUR ſuivre la date, le Reſident de Dannemarck preſenta encore aux Etats un Memoire plaintif. Le ſujet en étoit un Garde-côtes Danois. Il prétendoit qu'il avoit été inſulté par un Navire Hollandois. Voici ce Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Reſident de Dannemarck ſur un Navire de l'Etat, qui a tiré ſur un Garde-côte Danois, du 19. Juillet.

LE ſouſſigné Reſident de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck, Norwegue, a ordre de faire ſavoir à Vos Hautes Puiſſances, que le 19. de Juin dernier, un Commandant de Navire d'Amſterdam, nommé Jacob Frederickſz, aiant mis à la voile pour ſortir du Sond, & ne voulant pas amener le Pavillon devant le Navire de Garde du Roi, le Capitaine Lieutenant Loive, qui commandoit ce dernier Navire, lui tira deux coups, ſur quoi à la fin il lâcha la voile, & l'amena; mais comme pareillement il tira un fort coup ſur le Navire de Garde, de ſorte que le cordage d'un mât fut emporté par le boulet, ſur quoi le Commandant Hollandois fit force de voile, & s'en alla. C'eſt un exemple d'une inoüie inſolence, qu'un Navire Marchand, étant ſur les propres côtes de ſa Majeſté, y ait reſiſté, & ait tiré ſur un propre Navire du Roi, & ſous ſa Fortereſſe. Et comme cela ne peut être regardé que comme un manifeſte tort à ſa Majeſté, & ſi de pareilles extravagances n'étoient pas punies, elles entraîneroient de fâcheuſes ſuites. C'eſt pourquoi elle a preciſement ordonné au ſouſſigné de s'en plaindre expreſſement à Vos Hautes Puiſſances, & de demander ainſi qu'il ſait par celle-ci, que ledit Capitaine de Navire ſoit condignement puni, & conſequemment ordonné une dûë ſatisfaction à ſa Majeſté, ſur l'inſolence commiſe par les Sujets de Vos Hautes Puiſſances, & ſur l'affront.

Signé,

DE STÖCKEN.

APRÈS de dûës informations les Etats trouverent que c'étoit ce Garde-côtes,

côtes, qui étoit le coupable. C'eſt pourquoi ils y repondirent par la Reſolution ſuivante. 1717.

Reſolution en Reponſe au Memoire du Reſident de Dannemarck ſur le Navire qui a tiré ſur le Garde-côte, du 6. Août.

SUr l'examen fait du Memoire du Reſident Stöcken, il a été trouvé bon qu'on lui donneroit en Reponſe, que Leurs Hautes Puiſſances s'en étant informées, ont été averties, que le Maître du Navire & ſon Pilote avoient declaré par ſerment, qu'ils avoient en paſſant fait le dû Salut au Navire de Garde Danois; mais que celui-ci après le Salut lui avoit tiré deux coups de Canon à bale, & que le vent étant fort, il avoit été neceſſité de continuer ſon cours, & qu'il avoit repondu par un coup aux deux du Danois, dans l'attente que cela n'auroit pas été trouvé mauvais. Que la choſe étant de la ſorte, le Navire Danois eſt le coupable, puis qu'après le Salut, il avoit ſans aucune raiſon tiré ſur celui d'Amſterdam; & que Leurs Hautes Puiſſances prient qu'on mette ordre, qu'à l'avenir, on n'en uſe pas ſi peu amiablement. Cette Reſolution ſera remiſe par l'Agent Roſeboom entre les mains du Sieur Reſident Stöcken.

ON peut à ce ſujet ſe reſſouvenir d'un paſſage raporté dans l'un des premiers Tomes ſur le mot d'inſolence contenu dans le Memoire. Que s'il ne convenoit pas au ſujet, ſur lequel on l'apliquoit, il retomboit ſur celui qui l'emploioit mal à propos.

La Reponſe qu'on venoit de donner là-deſſus avoit été ſuggerée par le College de l'Amirauté d'Amſterdam. Il ſe trouvoit d'un autre côté leſé. L'occaſion en étoit, qu'à Copenhague on avoit confiſqué un Navire du Texel, quoi qu'il eut des Certificats dans les formes. Le Miniſtre des Etats à la Cour de Dannemarck leur avoit mandé, qu'on y avoit pris le frivole & faux prétexte du peu de validité de ces Certificats, ſur ce qu'en Hollande on pouvoit en avoir de pareils en paiant pour les avoir deux pour cent. Ce Miniſtre mandoit que ſi l'on ne maintenoit le credit de ces Certificats & des Documens les ſuites en ſeroient fâcheuſes. Il y eut un autre incident. Il fut mandé par le même Miniſtre peu de tems après. Il conſiſtoit en ce qu'un Armateur Danois demandoit la confiſcation d'un Navire Hollandois. Il l'avoit par ſupercherie arrêté après un combat. Celui-ci s'étoit defendu en vertu de la Reſolution des Etats du 14. Mai 1714. Elle portoit, que ſi les Navires des Sujets des Etats venoient à être attaquez, ils devoient repouſſer la force par la force. Il étoit vrai qu'elle avoit été priſe, relativement aux Suedois. Elle étoit cependant dans des termes vagues, indeterminez, & generaux. Ainſi le Navire crût qu'il pouvoit ſe defendre. Auſſi trouvoit-on qu'il y avoit de la neceſſité de maintenir ladite Reſolution. Cela étoit afin d'empêcher que les ſujets des Etats ne fuſſent privez de leurs effets pour s'être comportez ſuivant ſon contenu. Les Deputez des Etats eurent là-deſſus une conference avec le Reſident de cette Couronne-là. Un Anabatiſte fort opulent de la Nord-Hollande, qui portoit des plaintes ſur ce ſujet-là, fut admis à la conference. On lui avoit fait inſinuër ſous main qu'il pouvoit s'égaier dans celles qu'il feroit. Cela même pouvoit être d'une maniere auſſi forte qu'il

1717. vouloit. La raiſon étoit que des expreſſions même outrées convenoient mieux à un particulier qui ſe trouvoit leſé qu'aux Deputez des Etats. L'Anabatiſte ſe prevalut de cela d'une maniere auſſi forte qu'il voulut, & en termes vigoureux & hardis. Le Marchand proprietaire du Navire arrêté à Coppenhague, & qui s'étoit defendu, ajouta ſes plaintes. Il y avoit dans la Cargaiſon 15. parties, qui apartenoient aux ſujets des Etat, & la 16. à ceux de Brabant. Il revenoit de Dantzich avec des Marchandiſes permiſes. Sans toucher à d'autres places, il avoit été attaqué hoſtilement par quatre fois, dans la Mer Baltique par un Armateur Danois. Le Navire Hollandois, ne ſachant ſi l'attaquant étoit Suedois ou Danois, reſolut de ſe defendre. Cette reſiſtence éloigna l'Armateur, & alla à Coppenhague. Le Danois qui l'avoit ſuivi eut la hardieſſe d'en chaſſer par la force le Maître & les Matelôts & d'en prendre poſſeſſion. Ce fut ſur cela que le proprietaire faiſoit ſes plaintes. Il ſuplia de prendre en conſideration cette violence. Les Etats écrivirent là-deſſus à Sa Majeſté Danoiſe, & l'on demanda là deſſus les bons offices de ce Reſident-là. Tout cela n'eut aucune influence ſur le Dannemark. Au contraire cette Couronne-là ſe laiſſa emporter à arrêter les Navires & effets de la Nord-Hollande. Le Roi même écrivit aux Etats une longue Lettre, dont on peut voir la traduction, parce qu'elle contient differentes matieres.

Lettre du Roi de Dannemarck à LL. HH. PP. du 26. Octobre & reçûë le 4. Novembre.

FREDERIC IV. par la Grace de Dieu Roi de Dannemarck & de Norwegue, des Vandales & Goths, Duc de Sleſwick, Holſtein, Stormarn & Ditmerten, Comte d'Oldenbourg & Delmenhorſt.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS PARTICULIERS BONS AMIS, ALLIEZ ET VOISINS.

NOus avons bien reçû la Lettre de Vos Hautes Puiſſances du 5. de ce mois, qu'elles nous ont écrite. Nous aprenons tant par icelle, que par les precedentes, ce qu'elles ont trouvé bon de nous propoſer & de nous demander touchant certains Navires apartenant à leurs ſujets, pris par nos Vaiſſeaux de Guerre, & nos Armateurs, & enſuite confiſquez en partie après de prealables recherches & procedures de juſtice.

Il eſt aſſez connu à Vos Hautes Puiſſances l'inuſité & injuſte Reglement des Çapres, que le Roi de Suede a fait publier d'abord après ſon retour de Turquie, & comment par icelui il a defendu le Commerce & la Navigation de toutes les Nations neutres avec nos Roiaumes & Païs; le tout en vûë, de nous ôter, & à nos ſujets, les neceſſaires proviſions; de diminuer nos Douannes, & autres revenus, & par contre s'attirer à lui & à ſes ſujets tout le negoce, auſſi-bien que l'avantage & l'utilité qui pourroient reſulter par de telles demarches.

Il eſt auſſi plus que connu à Vos Hautes Puiſſances avec quelle patience nous avons regardé cette conduite du Roi de Suede, & comment nous avons attendu environ deux ans, avant que nous aions reſolu de nous ſervir de

de la pareille & ainſi de defendre le Commerce des Nations neutres avec la Suede. 1717.

Nous avons par-là de juſtes raiſons de nous étonner des plaintes que Vos Hautes Puiſſances font dans leurs Lettres, puiſque nous nous ſommes ſervis en cela de toute moderation. Non ſeulement nous avons quelque tems auparavant fait avertir les ſujets de Vos Hautes Puiſſances, & fait delivrer les conditions, ſuivant leſquelles ils pouvoient regler leur Commerce dans les preſentes coujonctures des tems; mais auſſi pareillement plus d'une fois, en conſideration ſeulement de l'amitié de Vos Hautes Puiſſances, nous avons fait relâcher divers Navires, qui étoient ſoupçonnez & auprès deſquels on avoit trouvé de telles circonſtances, qui aſſurement auroient été confiſquez, s'ils étoient tombez entre les mains des Suedois.

Il eſt vrai que les ſujets de Vos Hautes Puiſſances ont par fois ſouffert quelque dommage, & qu'à preſent le Commerce des Nations neutres eſt bien troublé dans la Mer Baltique; mais la faute ne peut être imputée qu'au Roi de Suede, qui par le ſuſdit reglement des Capres y a donné lieu. Il auroit été à ſouhaiter que Vos Hautes Puiſſances euſſent au commençement, ſur nos ſouvent réiterées demandes, pris une vigoureuſe Reſolution contre ledit reglement des Capres, & qu'elles n'eûſſent pas ſi fort menagé le Roi de Suede, par où l'on auroit pû prevenir bien des pertes, & nous n'aurions pas été obligez de ſuivre l'exemple du Roi de Suede, & de defendre aux Nations neutres le Commerce avec ſon païs, ainſi qu'il l'avoit fait contre nos païs. Cela nous eſt permis par le droit de nature & de toutes les gens; & nous pouvons aſſurer Vos Hautes Puiſſances, que cette forte neceſſité & la conſervation de nos ſujets, nous a, pour ainſi dire, forcé à prendre cette Réſolution, par où nous ne ſouhaitons pas mieux, ſi non que Vos Hautes Puiſſances veuillent arrêter les cauſes de tout ces pareils empêchemens de Commerce, & porter premierement le Roi de Suede à de meilleures penſées, & lorſque nous en ſerions effectivement convaincus, nous ne tâcherions pas de troubler en aucune partie le Commerce de leurs ſujets, mais plûtôt nous ſerons diſpoſez de l'avancer, & de cultiver plus long-tems & mieux l'amitié qui eſt déja entre nous & leur Republique.

Nous avons auſſi à cette fin laiſſé paſſer, & donné la liberté aux Navires d'Amſterdam, auſſi bien qu'à ceux des autres Provinces-Unies, qui étoient deſtinez pour des Villes neutres; mais que nous aions fait arrêter quelques Navires & effets apartenant à la Nord-Hollande, nous en avons les plus fortes raiſons, puiſque nous voions que toutes les preſſantes propoſitions faites par nos Miniſtres n'ont pû obtenir le reſte de nos ſubſides, ni les arrerages dûs à nos troupes, nonobſtant cependant que l'amitié que nous avons temoigné à Vos Hautes Puiſſances dans la derniere Guerre contre la France, & la particuliere bravoure, que nos troupes qui étoient à leur ſervice ont montré, avoient merité quelque choſe d'autre que de nous entretenir, & de nous faire de difficultez ſi réellement non fondées dans une choſe ſi équitable & ſi clairement fondée ſur de Traitez, & de nous amuſer de tems en tems avec de ſimples paroles.

Vos

1717. Vos Hautes Puiſſances ont toûjours rejetté la faute ſur la Province de Nord-Hollande, qui n'a pas voulu paier ſon contingent. C'eſt pourquoi avons-nous, puiſque nos amiables repréſentations n'ont pû rien produire, été obligez d'arrêter quelques Navires & effets de ladite Province, quoi que nous n'aions conclu nôtre Traité avec aucune Province en particulier, mais avec l'Etat en général, & que nous puiſſions avec équité nous y tenir, & lui demander nôtre paiement.

Nous nous flattons que Vos Hautes Puiſſances reconnoitront elles-mêmes après un exact examen de tout, la juſtice & l'équité de nôtre cauſe, & donneront là-deſſus de tels ordres, qu'on puiſſe au plûtôt paier ce qui nous eſt dû & à nos Troupes ſuivant les juſtes comptes livrez par nos Miniſtres; ce qui étant conforme à l'accoutumée équité de Vos Hautes Puiſſances, ſert auſſi pour aſſurer à Vos Hautes Puiſſances nôtre aſſiſtance & celle d'autres Puiſſances, dans des conjonctures, qui peuvent ſurvenir. Auſſi ne voulons-nous point douter que Vos Hautes Puiſſances ne faſſent là-deſſus de convenables Reflexions. Et du reſte nous demeurons Hauts & Puiſſans Seigneurs, en vous recommandans à la Haute protection du Tout-Puiſſant, diſpoſez à toute ſorte d'amitié & de bon Voiſinage. Donné à nôtre Château de Copenhague le 26. Octobre 1717.

Vôtre bon Ami, Allié & Voiſin.

Signé, FREDERIC.

Et plus bas,

SCHESTEDT.

L'Adreſſe, Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, nos Particuliers bons Amis, Alliez & Voiſins.

Les Etats prirent là-deſſus la Reſolution de repondre à cette Lettre, dans les termes ſuivants, ainſi qu'il fut enſuite executé.

Reſolution de LL. HH. PP. pour repondre au Roi de Dannemark, le Jeudi 11. Nov.

Ouï le raport des Sieurs Ham & autres Deputez de LL. HH. PP. aux affaires étrangeres, aiant en conſequence & pour ſatisfaire à leur reſolution commiſſoriale du 4. de ce mois, éxaminé la Lettre de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck écrite à Copenhague le 26. du mois d'Octobre dernier, touchant les Navires des Sujets de l'Etat, retenus à Copenhague, & portant les raiſons, ſur leſquelles cette demarche étoit faite, nommement l'exemple des Suedois & le non-paiement de quelque reſte des ſubſides & des arrerages aux troupes de ſa Majeſté ainſi qu'il eſt plus amplement porté par ladite Lettre.

Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon, & arrêté qu'il ſeroit repreſenté à Sa Majeſté en reponſe de la-dite Lettre, que LL. HH. PP. ſe tiennent bien obligées à Sa Majeſté, de ce qu'il lui a plû de faire connoître les raiſons, par

par lesquelles Elle trouvoit à propos de faire retenir les Navires & les effets des Sujets de l'Etat; mais que Sa Majesté voudra bien prendre en bonne part, qu'Elles ne puissent aquiescer en aucune partie à ces raisons, attendu qu'elles ne sont pas conformes au droit, que LL. HH. PP. trouvent qu'Elles ont, ni à l'amitié & bonne intelligence, dans laquelle Elles ont le bonheur de vivre avec Sa Majesté. 1717.

Que l'Etat & ses Sujets ont un droit incontestable à la navigation & au commerce à toutes les places, où Elles sont situées, soit sous le Dannemarck, soit sous la Suede, sans que la guerre entre le Dannemarck & la Suede puisse ou doive leur ôter ce droit. Que le même droit à une libre navigation & Commerce etant fondé sur les Traitez & sur le Droit des gens pour l'Etat & pour ses Sujets, sans leur concurrence & consentement ne peut, ni ne doit être limité par les particuliers Reglemens des parties, qui sont l'une & l'autre en guerre, savoir ni par le Dannemarck ni par la Suede, qui peuvent bien faire des Reglemens pour leurs propres Sujets, mais non pas pour les Sujets des autres Puissances qui ne leur sont pas soûmis & ne sont point obligez à ces Reglements, lors qu'ils ne sont pas conformes au Droit des gens ou aux Traitez. Que LL. HH. PP. trouvent leurdit droit si clair & si évident, qu'il n'a pas besoin d'un ulterieur éclaircissement; d'autant moins puisque l'aiant allegué dans leurs precedentes Lettres, Elles ne trouvent pas qu'on y ait en aucune maniere contredit. Mais que seulement pour justifier les procedures contre les Navires & effets des Sujets de l'Etat retenus en Dannemark, on alleguoit deux raisons. L'une est l'exemple que Sa Majesté le Roi de Suede a donné par ses proeedures contre les Navires & effets de l'Etat, & l'autre le paiement des arrerages dûs par l'Etat à Sa Majesté & à ses troupes. Touchant la premiere LL. HH. PP. ne s'apliqueront point à examiner ou mettre en discussion si la Suede a été la premiere à faire un Reglement sur les Navires neutres & à les retenir, attendu que cette discussion est superfluë, puis qu'il est notoire que par le droit ici établi, il s'en suit indispensablement que les Suedois, non plus que les Danois, à l'égard de l'Etat & de ses Sujets, ou des Nations neutres, n'ont aucun droit, & que les procedures entreprises là-dessus par les Suedois ne peuvent pas ôter à l'Etat, ni aux autres Nations neutres, le droit qu'elles ont à la libre navigation & commerce, ni peuvent-elles donner à Sa Majesté de Dannemarck un droit qui sans cela n'en a point pour empecher aux Sujets de l'Etat la Navigation & le commerce avec la Suede, qui leur compete suivant les Traitez & le Droit des gens, quoique la Suede soit en Guerre avec le Dannemarck. Que les parties étant en Guerre, l'une peut se servir contre l'autre des moiens que la Guerre, qui a aussi ses loix, permet, mais que le tort qu'une des parties qui est en guerre fait à un tiers qui est neutre dans la guerre, ne peut pas autoriser l'autre partie de faire d'une pareille maniere du tort audit tiers; Mais que ledit tiers a raison de se plaindre tant à l'une qu'à l'autre d'être lesé & d'exiger de l'une & de l'autre un remede sans que l'une, sur le tort que l'autre perseverera de faire, puisse avec équité refuser le redressement. Qu'il ne peut pas être inconnu à S. M. de Dannemarck,

1717. combien LL. HH. PP. ſe ſont fortement plaintes ſur les procedures de fait des Suedois & qu'Elles continuent à ſe plaindre, y proteſtant contre & ſollicitant la reparation d'icelles, mais que LL. HH. PP. ne peuvent pas attendre de l'équité de Sa Majeſté de Dannemarck, avec laquelle Elles ont toûjours vecu en amitié & bonne intelligence, & laquelle amitié & bonne intelligence Elles ont toûjours tâché & tâchent encore de cultiver, que Sa Majeſté veuille leur preſcrire tems & maniere, quand & comment Elles ſolliciteront la reparation du tort, qui leur a été fait par les Suedois; & lors qu'elles n'aquieſcent pas à la demande de Sa Majeſté, les vouloir y contraindre en leur faiſant un pareil tort, & retenir contre les regles de l'amitié, des Traitez, & de tous les droits, les Navires des Sujets de l'Etat, & aider à ruiner leur navigation & leur commerce à leur inexprimable deſavantage, mais qu'elles doivent mieux eſperer de l'amitié & de l'équité de ſa Majeſté.

Pour ce qui regarde les arrerages que Sa Majeſté a à pretendre à la charge de l'Etat, tant touchant une partie des ſubſides qui n'eſt pas paiée, que touchant ce qui eſt encore dû aux Troupes de ſa Majeſté, LL. HH. PP. n'ont jamais refuſé de donner une raiſonnable ſatisfaction touchant cette dette à Sa Majeſté; mais de retenir les Navires & Effets des Sujets de l'Etat, ſur ce que la ſatisfaction ne ſe fait pas ſi promtement qu'on la demande, & que LL. HH. PP. même ſouhaiteroient, cela n'eſt nullement conforme à la particuliere amitié, ni à la bonne intelligence, non plus qu'à l'équité. Que la diſtraction faite des Navires qui revenoient en la Nord-Hollande, ſur ce que le Quartier du Nord eſt en arriere de quelque ſomme des ſubſides, tend même contre la propre Expreſſion de Sa Majeſté, qui ſoutient que l'Etat en General eſt redevable des ſubſides, Sa Majeſté aiant traité, non pas avec un Membre en particulier, mais avec l'Etat en General. Que LL. HH. PP. eſperent que Sa Majeſté ſuivant ſon équitable eſprit voudra bien conſiderer, que ce n'a pas été par manque de bonne volonté de l'Etat, que ces arrerages, autant qu'ils ſont liquides, n'aient pas deja été paiez; mais que ſeulement les onereuſes charges, ſous leſquelles LL. HH PP. ont été accablées, ſont la cauſe qu'Elles n'ont pas encore juſques ici pû venir à reſpirer, & par-là on n'a pû paier entierement ces arrerages, qui en comparaiſon des immenſes ſommes qui ont été paiés à Sa Majeſté & à ſes Troupes, montent fort peu. Qu'il n'eſt pas inuſité qu'en ſortant d'une onereuſe Guerre, il reſte des dettes qui ne peuvent pas être d'abord paiées, dont il y a beaucoup d'exemples qu'il ſeroit ſuperflu d'alleguer, puis que le Traité même, d'où cette dette a ſa ſource, en donne une preuve convainquante. C'eſt puis que ſa Majeſté y a non ſeulement éxigé le paiement de quelques arrerages, que la Couronne de la Grande Bretagne lui étoit encore redevable de la precedente guerre; mais Elle a auſſi ſtipulé & a aquis la reſtitution de deux liquides obligations de fort conſiderables ſommes dont les interêts n'avoient pas été paiez depuis longues années, qu'ils ſurmontoient le Capital; mais que LL. HH. PP. ne ſavent pas que Sa Majeſté ait jamais, pour obtenir ces arrerages de l'Angleterre, dont il eſt fait mention dans le Traité, procedé contre les Sujets de la Grande Bretagne ou auſſi contre quelques autres, ſur de pareilles raiſons, d'une ma-

miere ſi peu amiable. Qu'auſſi par l'Etat il n'a jamais été entrepris de ſemblables procedures envers les Sujets de Sa Majeſté quelques liquides que leſdites obligations fuſſent, & quoi qu'on les eut laiſſées ſi long-temps ſans les paier. Que pour ce qui eſt des arrerages des Troupes de Sa Majeſté ces pretenſions ſont étenduës beaucoup au delà de ce que LL. HH. PP. peuvent avouer d'être redevables, & la plus grande partie d'iceux ne ſont pas liquides. Qu'Elles ont toûjours reconnu & reconnoiſſent encore les bons ſervices, que leſdites Troupes ont rendu à l'Etat & à la Cauſe Commune; mais auſſi, LL. HH. PP. ſont plus durement preſſées & Elles leur ont couté beaucoup plus cherement, que les autres. Qu'en conſideration de l'amitié de Sa Majeſté & du bon ſervice de ces Troupes, S. M. à l'égard de ſes ſubſides, & les Troupes à l'égard de leurs arrerages, ont été plus paiées que quelques autres Princes & leurs Troupes, avec LL. HH. PP. ont contracté dans la derniere guerre. C'eſt pourquoi LL. HH. PP. pouvoient s'attendre que Sa Majeſté, à cauſe de cela, n'auroit pas plus procedé que les autres contre l'Etat, & ſur tout d'une maniere ſi peu amiable & inuſitée. Que LL. HH. PP. ſont encore prêtes de liquider avec Sa Majeſté les pretendus arrerages & de convenir après la liquidation, de raiſonnables termes pour ſatisfaire à ce qui ſera trouvé être redevable par l'Etat à Sa Majeſté comme auſſi de convenir ſur les pretenſions, que les Sujets de l'Etat ont à la charge du Dannemarck. Que LL. HH. PP. trouvent que cette liquidation & negociation peut mieux ſe faire ici à la Haie puis que les pieces & documens qui peuvent y ſervir ſont ici à la main; & ainſi il ſeroit agreable à LL. HH. PP. que Sa Majeſté autoriſât ſon Miniſtre ici ou ceux que Sa Majeſté trouveroit à propos; que LL. HH. PP. n'aimeroient rien mieux que de vuider d'une maniere amiable avec Sa Majeſté le diferent qu'on a enſemble, comme eſtimant la perſonne & l'amitié de Sa Majeſté & qu'Elles tacheront toûjours de leur côté, autant qu'il eſt poſſible, d'entretenir la bonne intelligence & l'ancienne & ſincere amitié entre ſa Majeſté & l'Etat; & puis que ſa Majeſté temoigne par ſadite Lettre d'avoir de ſon côté de tels ſentimens, LL. HH. PP. prient pour cela amiablement que Sa Majeſté veuille faire ceſſer les peu amiables & dures procedures, dont LL. HH. PP. doivent avec tant de raiſon ſe plaindre, & qui ſont ſi prejudiciables & ruineuſes pour l'Etat & pour leurs ſujets. Qu'en les continuant, LL. HH. PP. ſeront obligées de ſonger aux moiens par leſquels Elles puiſſent maintenir leur droit & de proteger leurs bons Sujets contre le tort qu'on leur fait, & que Sa Majeſté veuille faire relacher les Navires & effets retenus, & de laiſſer aux Sujets de l'Etat la liberté de la navigation & du Commerce, qui leur compete, ſuivant l'amitié & les Traitez, qu'il y a entre Sa Majeſté & l'Etat, & ſuivant tous les droits, ſans les y troubler d'avantage ni ſur le mechant exemple des Suedois, ni ſur quelques pretentions à la charge de l'Etat, ſur leſquelles LL. HH. PP. aſſûrent encore une fois, qu'Elles n'ont point d'autres intentions que d'entretenir une juſte & ſincere amitié avec ſa Majeſté, dans l'attente que ſa Majeſté fera ceſſer le tort qu'on fait à l'Etat & à ſes Sujets. 1717.

Cette Lettre à écrire au Roi de Dannemarck ſera envoiée avec ſa copie

1717. au Sieur Goës Envoié Extraordinaire de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour de Dannemarck; pour livrer l'original là où il convient, & pour ſeconder de ſon mieux les bonnes intentions de Leurs Hautes Puiſſances, qui y ſont contenuës.

Les Etats ne tarderent pas de recevoir une Lettre en Chiffre de leur Envoié à Coppenhague. Après l'avoir dechifrée on fut informé qu'il mandoit comment d'une maniere inuſitée & ſans exemple la Cour de Dannemark retenoit, confiſquoit, & dechargeoit les effets des Navires des Sujets des Etats. Il leur inſinuoit que ſans une Reſolution ferme & vigoureuſe la Republique & ſes ſujets continueroient à être expoſez à la plus mal entenduë manœuvre, &c. &c. Les Etats aiant repaſſé tant ſur les ordres donnez déja à leur Miniſtre que ſur la Lettre du Roi de Dannemarck du 26. Octobre, & ſur leur Réponſe du 11. Novembre, prirent d'autres Reſolutions. Ils avoient vû que dans leur dite reponſe, il y avoit bien quelque expreſſion vigoureuſe, mais qu'il faloit en faire de plus fortes. Auſſi envoierent-ils auſſi en chifre des inſtructions & ordre à leur Envoié. La plus forte étoit que ſi la Cour de Dannemark ne s'abſtenoit pas du tort qu'elle faiſoit à leurs ſujets, l'on donneroit des ordres pour repouſſer la force par la force. Il devoit d'ailleurs inſinuër que la Republique, quelque derangement qu'elle aie dans ſes finances, par les depenſes exceſſives de la derniere Guerre, elle avoit encore aſſez de reſſources pour ſe faire raiſon de l'injuſtice qu'on faiſoit à leurs ſujets &c. La violence de la Cour de Dannemarck fut même trouvée fort étrange dans l'Aſſemblée des Etats de la Province de Hollande, comme y aiant le plus d'intérêt. L'habile Penſionnaire d'Amſterdam Buys y fit un long diſcours. Il tendoit à faire voir la neceſſité indiſpenſable d'armer une forte Eſcadre pour le printems prochain pour la Mer Baltique. Cela ne devoit pas tant ſervir pour y pouſſer le Commerce, & d'être en état de maintenir le droit que les ſujets avoient de la liberté de la Navigation & du Commerce, que pour s'oposer aux violences qu'il detailla que la Cour de Dannemarck exerçoit contre les ſujets de la Republique. Il y dit que ſi celle-ci ne temoignoit un reſſentiment vif de ces procedures, il en reſulteroit qu'elle tomberoit dans un mepris, qui lui attireroit des affronts plus ſignalez. Ce qui ſervit à apuier ces raiſons fut que le Commiſſaire des Etats à Elzenеur leur manda un incident qui étoit arrivé. Il conſiſtoit en ce qu'un Navire Hollandois de Terſcheling venant de Riga en compagnie de bien 150. Navires Marchands tant Anglois que Hollandois & autres, ſous l'eſcorte de 4. Vaiſſeaux de Guerre Anglois, après avoir été examinez à Coppenhague, & après avoir reçu la liberté de de paſſer, avoit été arrêté au Sond. Il avoit cependant paié les droits. Avec tout cela un Garde-côte Danois l'avoit arrêté audit Sond ſous le frivole pretexte, que Sa Majeſté Danoiſe avoit beſoin de mâts, qui faiſoient partie de ſa Cargaiſon. Le Commiſſaire avoit fait inſtance auprès du Commandant Anglois de proteger ce Navire, puis qu'il étoit venu ſous ſon eſcorte. Ce que le Commandant Anglois auroit fait, ſi pendant que le Maître du Navire fut à ſon bord, la Flotte profitant du bon vent n'eut mis à la voile. Par-là

ce.

ce Navire reſta en arriere. Ce qui contribuoit à faire l'armement propoſé venoit des inſinuations, qui de la part des Moſcovites étoient faites aux Marchands d'Amſterdam. Celles conſiſtoient à dire que leur Commerce dans la Mer Baltique tomberoit dans une decadence totale, s'il n'y étoit favoriſé par un bon armement maritime. La raiſon, qu'ils en alleguoient, étoit que les Anglois ſe rendroient les Maîtres de ce trafic-là. Ils diſoient que les Anglois, outre leurs Navires Nationaux, en avoient loué bonne quantité à Amſterdam, dont les Cargaiſons étoient pour leur compte, & qu'ils faiſoient enſuite vendre à Amſterdam même avec un grand profit. Ces Ruſſes aſſuroient que pendant l'été courant les Anglois avoient acheté à Wibourg & autres lieux circonvoiſins & ailleurs 60. mille Barils de Poix & de Goudron à un écu & demi par Baril, & qu'ils avoient envoié en bonne partie à Amſterdam, & où ils les faiſoient vendre à quatre écus le Barril. Ce detail que les Ruſſes faiſoient, bleſſoit la partie la plus ſenſible de cette Ville-là, où l'interêt des Marchands dominoit. 1717.

En attendant le Roi de Dannemarck ne ceſſoit d'inſiſter ſur le paiement de ce qu'il prétendoit lui être dû. Il écrivit même un détail de la dette, qui eſt ſuperflu pour être raporté. Les Etats lui firent une Reponſe, dont on voit le contenu dans la Reſolution ſuivante.

Reſolution de Mrs. les Etats pour repondre à une Lettre du Roi de Dannemarck, qui portoit des Pretenſions contre cet Etat.

SUr quoi il a été reſolu de repondre au Roi de Dannemarck, que Leurs Hautes Puiſſances s'étoient aſſurement attenduës de l'accoûtumée amitié & de la connuë équité de ſa Majeſté, qu'elle auroit été ſatisfaite des raiſons alleguées dans leur precedente Lettre du 11. Novembre, dans laquelle elles ont fait voir que ſa Majeſté & ſes Troupes ont été bien plus ponctuellement paiées par l'Etat, que celles d'autres Princes, & les fortes raiſons, par leſquelles les arrerages n'ont pas été paiez. C'étoit cependant avec ſurpriſe, qu'elles aprenoient que non ſeulement ſa Majeſté n'y avoit pas aquieſcé, mais qu'elle inſiſtoit plus que jamais ſur ce paiement, ſur lequel elles ne peuvent en aucune maniere convenir du moins pour la plus groſſe partie d'icelui. Que ſes prétentions conſiſtent en trois points. I. Sur ce qui eſt dû à ſes Troupes à la ſolde de l'Etat juſques au 18. Novembre 1713. & le mois de marche, montant à 139695. florins & 6 ſols. II. Dans la prétention de la ſolde deſdites Troupes depuis le 18. Novembre 1713, juſques au 20. d'Avril 1714, avec le mois de marche, montant en tout à 542008. florins & 10. ſols. Et III. Sur le dû aux Troupes ſur la repartition de l'Angleterre depuis la ſeparation du Duc d'Ormond juſques à leur marche, faiſant 164238. florins & 2. ſols.

Touchant le premier point il n'y a point de diſpute, ſinon qu'il faut en rabattre ce qui a été paié, & des articles qui regardent quelques Provinces, qui ſoûtiennent de n'en être pas redevables, ſinon par raport aux Troupes ſur leur repartition, & dont elles étoient en particulier convenu du paiement, ſuivant quoi elles avoient ſatisfait, de ſorte qu'une partie de cet article, & même la plus grande partie n'eſt pas liquidée.

1717. Par raport au ſecond point, la prétention qu'on fait ſur icelui, eſt une nouveauté, que l'Etat ne peut aprendre ſans étonnement, & ainſi Leurs Hautes Puiſſances ne s'en croient pas redevables. Que le Traité, en vertu duquel Sa Majeſté a laiſſé ſes Troupes à la Grande Bretagne & à l'Etat, ne porte autre choſe ſinon qu'avant que de renvoier les Troupes on en avertiroit trois mois d'avance ſa Majeſté. Que Leurs Hautes Puiſſances par leur Lettre du 12. Juin 1713, après la concluſion de la Paix ont fait ſavoir leur intention à Sa Majeſté, de ne vouloir plus ſe ſervir de ſes Troupes, qu'on laiſſoit à la diſpoſition de ſa Majeſté. Ainſi elles n'étoient pas tenuës de paier plus long-tems leſdites Troupes que juſques au 12. de Septembre ſuivant. Que néanmoins Leurs Hautes Puiſſances, en conſideration des arrerages & autrement ſe ſont relâchées ſur la marche deſdites Troupes, & pour temoigner leur inclination pour donner une raiſonnable ſatisfaction à ſa Majeſté & à ſes Troupes, ont bien voulu prolonger leur ſolde juſques au 18. de Novembre, & de paier par deſſus le mois de marche. Qu'après une ſi grande condeſcendance Leurs Hautes Puiſſances ne ſe ſeroient nullement attenduës qu'on eut voulu former une prétention de plus de 500000. florins, ſur un plus long ſéjour deſdites Troupes juſques au 20. d'Avril 1714, lequel ſéjour a été fort à contrecœur, puiſque les Troupes ont eu la liberté de pouvoir s'en aller; & aucun Article du Traité n'obligeant de les tenir que l'eſpace de 3. mois. Quand même le Traité porte que les Troupes de ſa Majeſté devoient être dûëment paiées, on ne peut cependant trouver dans le Traité aucun Article qui exige de les paier juſques au dernier ſol avant qu'elles euſſent à partir, & encore moins que s'il manquoit quelque choſe à ce paiement, que cela doit rejaillir à la charge de Leurs Hautes Puiſſances.

Que Leurs Hautes Puiſſances ont dans une precedente Lettre fait voir, que toute la pretenſion des arrerages, quoique non entierement liquidez, ne portoit guerre plus que 100. mille florins, & que les Troupes de Sa Majeſté avoient été mieux paiées, que celles de quelques autres Princes, & même que les propres de l'Etat. Qu'aſſurement il n'y a point de droit, de vouloir à cauſe de tels arrerages charger l'Etat de plus de 500. mille florins, & après que l'Etat a par complaiſance bien voulu prolonger la ſolde, encore de 2. ou 3. mois, au de-là de ce que le Traité porte, vouloir lui demander par deſſus encore cinq mois. Qu'il étoit bien vrai, que lorſque le paiement fut reglé juſques au 18. de Novembre 1713., les Miniſtres & Generaux de Sa Majeſté firent une reſerve, mais ils ne ſont pas allez ſi loin, que de dire que les troupes devoient être paiées, pendant tout le tems qu'elles reſtoient volontairement dans les terres de l'Etat, mais ſeulement d'avoir la prolongation de quelques jours au de-là dudit terme, à quoi Leurs Hautes Puiſſances ne ſe ſont par-là aucunement obligées. Même lorſque Leurs Hautes Puiſſances par leur Lettre du 20. Janvier 1714. eurent repreſenté à Sa Majeſté, que par le paiement des troupes juſques au 18. Novembre 1713., elles avoient plus fait qu'elles n'étoient obligées, Sa Majeſté non ſeulement n'a point eu la penſée, que ſes troupes deſiſtent être paiées par l'Etat,

l'Etat, pendant qu'elles reſtoient dans le territoire de l'Etat; mais elle n'a que ſeulement demandé que le terme juſques au 18. Novembre, pût être tant ſoit peu prolongé, & qu'on paiât par deſſus le mois de marche, lequel dernier, ſavoir le mois de marche, Leurs Hautes Puiſſances ont bien voulu accorder, pour temoigner combien elles étoient portées à donner tout contentement à Sa Majeſté, mais elles ne voulurent rien faire ſur le premier Article, puiſque le terme étoit déja outre-paſſé au de-là de l'obligation, portée par le Traité. Sa Majeſté & ſes Troupes y ont tellement aquieſcé, que même par les Memoires, par leſquels on demandoit le paiement des arrerages, l'on n'a compté ceux-ci que juſques au 18. Novembre 1713., ainſi que cela étoit fondé ſur la raiſon, puiſque les Troupes étoient congediées pour ce tems-là, & étoient laiſſées à la diſpoſition de S. M. 1717.

Pour ce qui regardoit le 3. point, nommement les Troupes qui étoient ſur la repartition de la Grande Bretagne, Leurs Hautes Puiſſances ont fait voir par leur Lettre du 20. Janvier 1714., que leſdites Troupes avoient réçû de l'Etat plus qu'il ne s'y étoit engagé, & qu'ainſi l'on ne pouvoit avec droit demander là-deſſus d'avantage; & ce que leſdites Troupes ont à pretendre, ne doit pas être demandé à l'Etat, mais à la Grande Bretagne, à la ſolde de laquelle leſdites Troupes étoient, & laquelle Couronne a manqué de ſatisfaire au Traité. Ce qui a été deſaprouvé par ſa preſente Majeſté de la Grande Bretagne, & reconnu par le Parlement, qui repreſente toute la Nation, auſſi-bien que toute la conduite tenuë en cette occaſion-là; par où il paroit clairement & conſequemment, que ladite Couronne eſt tenuë de reparer ce manquement, & de ſatisfaire aux obligations du Traité, en paiant les Troupes qui ont agi ſuivant leur ſentiment, & l'obligation du Traité. Ainſi ce que leſdites Troupes ont encore à demander ne doit pas réjaillir à la charge de l'Etat. Même celui-ci a beaucoup plus de droit de repeter de la Grande Bretagne, ce qu'il a été contraint de fournir auxdites Troupes. Leurs Hautes Puiſſances ſeront cependant portées à ſeconder de leur mieux, par leurs bons offices, les inſtances, que Sa Majeſté trouvera à propos de faire à la Grande Bretagne pour procurer ce paiement.

Que Leurs Hautes Puiſſances eſperent & s'aſſurent, que les raiſons ci-deſſus alleguées opereront tellement ſur l'équitable eſprit de Sa Majeſté, qu'elles y feront une dûë impreſſion, & qu'on ne troublera ni l'on ne preſſera pas d'avantage l'Etat à paier ce qu'elles croient avec de ſi fortes raiſons, de ne pas devoir.

Que néanmoins Leurs Hautes Puiſſances eſtimant grandement l'amitié de Sa Majeſté, ne ſeront pas trouvées revêches, à traiter raiſonnablement ſur le tout, & de liquider les arrerages tant des ſubſides que des Troupes, lors que pareillement l'on liquidera les pretentions des ſujets de l'Etat, touchant les Navires & effets retenus contre les Traitez. Qu'elles aprendront volontiers de Sa Majeſté, ſi elle eſt portée à traiter ſur un & ſur l'autre, ſoit à Copenhague ou ici, & qu'elles donneront là-deſſus leurs ordres, lorſqu'elles ſeront informées des intentions de S. M. ſur cela.

L'En-

1717. L'ENVOIÉ des Etats à Copenhague y avoit fait des plaintes très-vives sur les violences de cette Cour-là contre les Navires des Etats. Il y avoit demandé une conference. Elle lui avoit été d'abord refusée, disant que s'il avoit quelque chose à dire, il eut à en faire part par un Ecrit. Il y en eut cependant une. Le sujet principal rouloit sur le paiement des subsides & arrerages pour finir les difficultez sur l'arrêt des Navires de la Nord-Hollande. Aussi ce Roi-là fit-il presenter à ce sujet par son Resident le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Resident de Dannemark sur les Navires de la Nord-Hollande, arrêtez à Coppenhague, du 23. Decembre.

LE soussigné Resident de Sa Majesté le Roi de Dannemarck, Norwegue, &c. aiant eu communication des propositions faites dans une conference tenuë à Coppenhague avec le Ministre de Vos Hautes Puissances le 4. de ce mois, & de la Resolution de Sa Majesté du 9. même mois, sur ce qui s'est passé dans ladite conference, il a reçû en même tems ordre d'insister auprès de Vos Hautes Puissances, pour qu'on donne des ordres precis au Sieur Goez de s'expliquer clairement au sujet de l'affaire du paiement des subsides & arrerages, afin que les differens qui sont survenus là-dessus, par l'arrêt des Vaisseaux de la Nord-Hollande, puissent être bien tôt finis; le Roi demeurant toûjours porté de cultiver sincerement la bonne intelligence entre lui & Vos Hautes Puissances, & de lever les obstacles qui y sont contraires.

Comme le soussigné ne doute nullement que Vos Hautes Puissances ne soient dans les mêmes dispositions, & qu'elles ne negligeront aucun des moiens propres à une fin si salutaire, dont il n'y en a point de plus convenable dans la presente conjoncture, que celui qu'il vient de leur proposer, il est dans la ferme persuasion que Vos Hautes Puissances par un principe d'obligation qui resulte des Traitez & d'interêt propre, feront elles-memes bien aises de prendre au plûtôt une Resolution satisfactoire sur l'affaire en question.

Signé,

DE STOCKEN.

Fait à la Haie le 23. Decembre 1717.

VOILA jusques où les Affaires avec le Dannemarck resterent à la fin de l'année.

Nonobstant le peu de contentement que les Etats avoient de ce Roi-là, ils ne purent s'empêcher d'admirer une Lettre que ce Monarque venoit d'écrire au Roi AUGUSTE. Elle étoit en reponse à une que ce dernier avoit écrite à Sa Majesté Danoise pour lui notifier le changement de Religion du Prince Electoral son Fils, qui avoit été pour un tems un Mistere, qui venoit cependant de se developer. Voici cette Réponse.

1717.

SERENISSIME,

Reponſe du Roi de Dannemarc à la Lettre du Roi Auguſte, touchant le changement de Religion du Prince Electoral ſon Fils, du 9 Decembre.

J'Ai bien reçû la Lettre de Vôtre Majeſté du 26. d'Octobre dernier, par laquelle j'ai apris avec une ſinguliere douleur & avec une grande conſternation le changement de Religion de ſa Dilection le Prince Electoral vôtre bien aimé fils, & qu'il a paſſé de la Religion Evangelique à la Catholique Romaine publiquement à Vienne depuis quelques ſemaines.

Vôtre Majeſté ſe ſouviendra ſans doute encore, lorſqu'il ſe repandit, ily a quelques années, ſeulement le bruit qui vient à preſent d'être malheureuſement confirmé, & verifié par l'evenement, avec combien de ſolides argumens j'ai alors diſſuadé ce changement par ma Lettre du 22. de Novembre 1712. J'ai de juſtes Sujets de douleur de voir que mes repreſentations bien intentionnées n'ont fait aucune impreſſion, n'aiant pas été capables d'empecher un tel evenement, qui doit neceſſairement cauſer à tous les Princes Proteſtans beacuoup d'ombrages & d'aprehenſions. La ſeule conſolation qui me reſte, eſt de n'avoir rien negligé pour prevenir cet evenement. Pour le reſte, il faudra voir, ſi ſa Dilection le Prince Electoral jouïra dans cet inopiné changement, par raport à l'avenir éternel, qui eſt le plus precieux bien, d'un veritable contentement & d'une tranquille conſcience. Il faudra même voir, ſi par raport au temporel, il y trouvera ſa convenance, pour des raiſons, qui ne ſont pas inconnues à Vôtre Majeſté, & que j'ai autre fois declarées. Outre que ſa Dilection ſe donne Elle-même par cette demarche l'excluſion de la Succeſſion eventuelle dans mes Roiaumes & Etats, où, en vertu de la Loi Roiale, comme d'une Sanction Pragmatique, Elle doit par-là même en être fruſtrée, lors que le cas, qui depend de la main de Dieu, viendroit à arriver.

Toujours eſt-il certain, que l'Eternel, nonobſtant cela, protegera puiſſamment ſa vraie Egliſe, & la conſervera droite & inebranlable juſques à la fin du monde, contre toutes les machinations de ſes Ennemis. Je m'en riens, graces à Dieu, entierement perſuadé, me fiant en même temps à vôtre propre promeſſe, que Vôtre Majeſté vient de faire, que le changement de Religion de ſa Dilection le Prince Electoral, étant une choſe purement perſonnelle, ne tendra à aucun prejudice, ou changement ni alteration des Conſtitutions établies par tous les Païs Proteſtans de Vôtre Majeſté, ſur-tout par rapport à la Religion, où le propre interêt de Vôtre Majeſté, & la proſperité de vos Païs & Sujets, ſe trouvent ſi conſiderablement concernez. Surquoi je demeure toûjours prêt & diſpoſé à rendre à Vôtre Majeſté tous les offices d'ami & couſin &c.

Signé,

FREDERIC ROI.

SA Majeſté Polonoiſe, Electeur de Saxe, avoit fait part de cet évenement aux Etats par la Lettre qui ſuit, à laquelle eſt ajoutée la Reſolution de lui repondre, & en quel termes, & joint un Bref du Pape.

1717.

Lettre du Roi de Pologne à LL.HH. PP. reçûë le 4. Nov.

NOUS FREDERIC-AUGUSTE, par la Grace de Dieu Roi de Pologne, &c. &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, PARTICULIERS CHERS AMIS ET VOISINS,

PUiſque nôtre cher & ainé Fils le Prince FREDERIC-AUGUSTE, par ſon libre mouvement a réſolu déja depuis 5. ans d'embraſſer en Italie la Religion Romaine, & d'en faire depuis peu une publique Declaration à Vienne, nous n'avons pas voulu manquer d'en faire part à Vos Hautes Puiſſances, & de les aſſurer en bon Ami & Voiſin que ce changement de Religion de nôtre Cher Fils, comme un Ouvrage qui le regarde ſeulement perſonnellement, ne tendra en aucune maniere à faire breche ni alteration, ſur-tout dans les Conſtitutions juſques ici établies dans nos païs Proteſtans, tant dans les affaires de Religion que dans celles du civil & de police, comme auſſi peu dans la bonne intelligence, & confiance, fondées ſur le public fondement des intérêts des païs, ſans autre vûë de Religion, perſiſtant dans l'amitié & l'obligation du Voiſinage, dans laquelle nous ſommes avec les Puiſſances & Princes Proteſtans, & particulierement auſſi entr'autres avec Vos Hautes Puiſſances. Et comme nous croions de n'avoir de nôtre côté manqué juſques ici en aucune maniere, nonobſtant la difference de Religion qui ſe trouve entre nous, à cultiver toute la bonne & voiſine intelligence, auſſi Vos Hautes Puiſſances peuvent être aſſurées, que nôtre dit Cher Fils, ſuivant les ſentimens, que nous lui avons à cette fin inſpirez, ſuivra en tout avec nous, pour l'entretien d'une amitié & d'un ſincere Voiſinage, & pour l'avancement du commun interêt, les mêmes principes, même dans la moindre choſe qu'on pourra deſirer de lui. Nous eſperons pareillement de Vos Hautes Puiſſances, que du reſte ce changement de Religion de la perſonne de nôtre Tres-Cher Fils ne ſouffrira de leur part la moindre alteration dans l'amiable & bonne intelligence, qui a en toutes occaſions toûjours été entre nous. Du reſte, nous demeurons toûjours prêts & diſpoſez de temoigner à Vos Hautes Puiſſances une ſincere amitié.

De Vos Hautes Puiſſances,
Bon Ami & Voiſin,
Signé, AUGUSTE REX.
Et plus bas,
F. B. FLEMMING.

Donné à Dreſden le 25. Octob. 1717.

Reſolution de LL.HH. PP.

SUrquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on repondroit à Sa Majeſté, que ſuivant ſa haute ſageſſe, elle peut bien concevoir que

que ce changement ne peut être autrement que deplaiſant à Leurs Hautes Puiſſances, auſſi bien qu'aux autres Princes Proteſtans. Néanmoins, elles remercient Sa Majeſté pour les fortes aſſurances qu'il lui a plû de leur donner, que cela ne tendra à aucun deſavantage ou changement dans les Conſtitutions établies dans les Païs Proteſtans de Sa Majeſté, ni dans la bonne intelligence & amitié qu'il y a entre Sa Majeſté & Leurs Hautes Puiſſances; que Leurs Hautes Puiſſances ont pareillement eu une haute eſtime pour l'amitié de Sa Majeſté, que de leur côté elles cultiveront toûjours fort volontiers tant avec Sa Majeſté qu'avec le Prince ſon Fils. 1717.

Voici un Bref du Pape au Prince Electoral.

Dilectiſſimo in Chriſto Filio noſtro Friderico Auguſto, Saxoniæ Duci, Principi Regio Poloniæ.

CLEMENS PAPA XI.

Bref du Pape au Prince Electoral.

Dilectiſſime in Chriſto fili, ſalutem, &c. manantes ab oculis noſtris præ gaudiis lacrymæ nequaquam ſinunt, ut ſatis verbis explicare poſſimus, quanta repleti fuerimus conſolatione, quali lætitia exultaverit cor noſtrum, ubi ex tuis litteris die XXIX. mox elapſi menſis Septembris ad nos datis, conſilium intelleximus, quod (chariſſimo in Chriſto filio noſtro, Auguſto Poloniæ Rege, illuſtri Genitore tuo annuente) ſuſcepiſti, non ampliùs in occulto, ſed palam ac publicè profitendi Religionem Catholicam, ac ſimul à te ferventi ſtudio, in quo ſingularis pietas tua maximè elucebat, rogati fuimus, ut id, quod ipſe publicis, orthodoxi cultus officiis Viennæ in Auſtria, hoc eſt in ipſa Cæſareæ Aulæ celebritate totiuſque Germaniæ luce, vulgare parabas, nos etiam in hac veræ Religionis arce, ad divini Numinis gloriam Catholicæque Eccleſiæ ſolatium ſine mora promulgaremus.

Piiſſimis itaque ac juſtiſſimis votis tuis ſatisfacturi illicitò, nempè die XI. præſentis menſis Octobris, Conſiſtorium indiximus, in quo venerabilibus fratribus noſtris, S. R. E. Cardinalibus, qui frequentes interfuerunt, jucundiſſimum hunc nuncium communicavimus, ac inſuper ea, quæ ad rei geſtæ ſeriem tuamque imprimis laudem pertinere videbantur, palam recitari mandavimus.

Quanta verò cum exultatione & plauſu hæc omnia ab eorumdem Cardinalium cœtu, tum etiam ab univerſa hac urbe noſtra, audita fuerint, non eſt, cur tibi modo pluribus declaremus. Ea enim ex dilecto filio, religioſo viro Johanne Baptiſta Salerno, Societatis Jeſu Præsbytero, quem meritò acceptiſſimum habes, & cui rem totam diligenter perſcribi fecimus, diſertè cognoſces.

Cæterum nos præclarum hoc factum tuum, quod maximum ætati noſtræ decus addit, quodque rectè ingenti cùm tui nominis gloria Eccleſiaſticis Annalibus inſeretur, tibi, dilectiſſime in Chriſto fili noſter, effuſè gratulamur, omnipotentem Dominum enixè rogantes, ac perpetuò rogaturi, ut ea qua cœpit miſericordia, tibi jugiter adeſſe dignetur, perficiatque greſſus tuos in ſemitis ſuis, ut non moveantur

1717. *veantur vestigia tua, tibique demùm felicitatis auspicem, ac intimæ nostræ benevolentiæ testem, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ die 22. Octobris 1717.*

Traduction de ce Bref.

TRès-Cher Fils en Jesus-Christ, Salut, &c. La joie que nous ressentons nous fait répandre des larmes en si grande abondance, que nous ne saurions assez vous exprimer la Consolation dont nous avons été remplis, & combien Nôtre cœur s'est réjouï, en apprenant par vôtre Lettre du 29. Septembre dernier la résolution que vous aviez prise, du consentement de nôtre très-cher Fils en Jesus-Christ, Auguste Roi de Pologne, vôtre Illustre Pere, de ne plus faire une Profession secrete, mais publique, de la Religion Catholique. Nous n'avons pas eu moins de joye de la priere ardente que vous nous avez faite, & qui fait éclater vôtre Piété singuliere, de publier sans délai dans cette Forteresse de la véritable Religion, à la gloire de Dieu & à la consolation de l'Eglise, ce que vous vous disposiez de declarer vous-même à Vienne en Autriche, en vous aquittant solemnellement des devoirs publics du Culte Orthodoxe, & même dans le Palais Imperial, c'est à dire, à la vûë de toute l'Allemagne.

Pour satisfaire à vos souhaits si pieux & si justes, nous convocames d'abord un Consistoire le 11. de ce mois d'Octobre, où nous fimes part de cette agreable Nouvelle à nos Venerables Freres les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, qui s'y trouverent en grand nombre; & nous fimes aussi publier tout ce qui pouvoit convenir en cette Affaire, & sur tout à vôtre louange.

Il n'est pas nécessaire que nous vous expliquions au long la joye & l'applaudissement extraordinaire qu'a causé cette Nouvelle, tant dans l'Assemblée des Cardinaux, que dans toute nôtre Ville: Nôtre cher Fils, le Religieux Jean Baptiste Salerno, Prêtre de la Société de Jesus, que vous considerez avec justice, & à qui nous avons fait écrire toutes choses avec soin, vous en pourra dire tout le detail. Au reste, Très cher Fils en Jesus-Christ, nous vous felicitons abondamment de cette grande Action, qui contribuë si fort à illustrer nôtre Siecle, & qui avec justice sera inserée dans les Annales Ecclesiastiques, à la grande gloire de vôtre nom; & nous supplions très-instamment le Dieu Tout-Puissant, & le prierons continuellement, qu'il lui plaise de vous assister toûjours de la même Misericorde qu'il a commencé de vous temoigner, & qu'il conduise vos pas dans ses Sentiers, afin qu'ils ne s'en détournent jamais; & enfin nous vous donnons très-affectueusement la Bénénédiction Apostolique, comme un Augure de vôtre Bonheur, & un temoignage de notre intime Bienveillance pour vous. Donné à Rome le 22. Octobre 1717.

SI les Affaires de la Mer Baltique avoient occupé les Etats, ceux-ci en eurent aussi avec la Grande Bretagne. Un Memoire excessivement vif que le Lord Cadogan presenta au commencement de l'année surprit les Etats. Il rouloit touchant l'affaire de la reclame d'un Navire Anglois, repris sur les François par un Armateur de Zelande. Il y avoit plus de trois ans qu'elle étoit sur le tapis. Voici ce Memoire.

CEL-

1717.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

Memoire de Mylord Cadogan sur la Revision immediate, du 26. Janv.

SUbscriptus Legatus extraordinarius & Plenipotentiarius Regiæ Suæ Majestatis Magnæ Britanniæ repræsentat, quod lite motâ coram Collegio Admiralitatis Zelandiæ inter Robertum Nightingale Baronetum, & Jacobum Waghter Mercatores Londinenses reclamantes navim Britannicam dictam The Nightingale-Gally, cum ejus onere ex unâ, & Petrum de la Rue Mercatorem Medioburgensem agentem partes captoris seu detentoris dictæ Navis super alto Mari, ex alterâ parte; sententia confiscationis lata fuit 24. Juni anni 1713.

Reclamatores censentes se se per illam sententiam summâ affectos injuriâ sibique subditis Coronæ Magnæ Brittanniæ jus esse, per apellationem & provocationem dictam causam portandi coram conventu Ordinum Generalium ut potè superiori Judice existente, ut dicta sententia eo in conventu revideretur & ad examen revocaretur, sibique super ea jus redderetur intra trimestre spatium, convenienter virtuti atque efficaciæ illarum stipulationum, quæ inter dictam Coronam atque hanc Rempublicam sæpius placuerunt, observandæ tamquam Leges ac normæ, secundum quas in ejusmodi causis ad marina spectantibus commercia justitia administranda est, quæque comprehensæ sunt sequentibus Tractatibus videlicet 41. & 42. & Articulis Gallicis insertis Tractatui Navigationis & Commercii concluſi Bredæ anno 1667. Articulis 16. & 17. Tractatus de rebus Maritimis concluſi Londini anno 1674.

Itaque ut dicti reclamatores illud jus consequerentur, Comes Straffordiæ Legatus Reginæ nuper defunctæ, de iniquitate dictæ sententiæ in priori instantiâ latæ conqueſtus est, & à vobis, Celsi ac Præpotentes Domini, postulavit, ut ejusdem reviſio in Ordinum Generalium conventu fieret, ut patet ex illius Memoriâ diei 19. Julii 1715. eique junctâ petitione diei 17. ejusdem mensis.

Super quâ postulatione dicti Comitis, deliberatione habitâ, vobis placuit binis Resolutionibus, quorum altera est 22. dicti mensis; altera 18. Mensis Auguſti subsequentis, Reclamatoribus offerre, ut dictæ sententiæ fieret reviſio, non in conventu Ordinum Generalium, sed per alios Judices, quibus definitionem juris sui permittere se omninò non posse Reclamatoribus sed & opinantibus quippe, oblatos illos Judices, non posse legitimis ac competentes illos, qui dictis Tractatibus sunt designati ad revidendum & examinandum sententias, quæ per Collegia Admiralitatis harum Regionum forent latæ in priori instantiâ, super ejusmodi causis Maritimis, in quibus subditi Regis Magnæ Britanniæ sua reclamant. Illis ergo coactis causam suam portare coram Reginâ nuper defunctâ, Majestas sua requiſivit, eâ de re opinionem Advocati sui Generalis, qui respondit, à dictâ sententiâ Admiralitatis Zelandicæ appellari ad superiorem judicem licere, & virtute Articulis 12. Tractatus de rebus Maritimis anni 1644. Reclamatores id juris habere, ut dictæ sententiæ reviſio & ad examen revocatio fieret per illos tantum Deputatos, è quibus constat Conventus ipse Ordinum Generalium, illo tantum modo; quem stipulatio Art. 12. dicti Tractatûs exprimit, quod & Comes ille fuit exequutus Memoriâ 31. Oct. anni 1713.

1717. *Nobis tamen, Celſi ac Præpotentes Domini, conſulto non fuit viſum, ad ſolemnem illam quæ Reginæ Britanniæ juſſu, fieret poſtulatio. determinatam inire Reſolutionem quæ poſtulata vel concederentur, vel rejicerentur; ſed dictam Memoriam remiſiſtis ad Deputatos veſtros ad Negocia Maritima, ut illam examinarent & relationem de eâ re ad Conventum facerent. Quo facto Reclamatores quidem ſeriò admodum Deputatos illos ſollicitarunt atque orarunt, ut dictæ Reſolutioni veſtræ ſatisfacere vellent; ſed quum id magno cum reclamantium damno inſignibuſque expenſis, in dies protraherctur; ſubſcriptus tum temporis Miniſter obligatum ſe ratus eſt, ad renovandam, quæ per Comitem Straffordiæ oblata fuerat, poſtulationem, enixèque à Dominis Ordinibus Generalibus expetere, ut hæc cauſa promptè judicaretur eo modo, quem fert explicitè ſtipulatio Tractatuum, ubi conſtat ejus Memoriâ 14. Januarii 1715.*

Vobis tamen illam quoque Memoriam eodem modo ad Deputatos veſtros ad Maritima Negocia remittere viſum fuit, qui & ipſi relationem ſuam de repetitâ ſubſcripti poſtulatione faciendam protrahere voluerunt. Quamobrem dicti Reclamantes, ſummâ ſe injuriâ affici ſentientes, per damna & expenſas ex ejuſmodi extraordinariâ delatione exortas, coacti fuere querelas ſuas denuò portare ad Regem Magnæ Britanniæ nunc regnantem, ac deinceps Dominus Walpole, Miniſter dicti Sereniſſimi Regis, hic commorans, iteratam poſtulationem die 28. Februarii 1715. vobis obtulit, adhuc perquam ſeriò rogans, ut ſine ulteriori dilatione dictis reclamantibus velletis reddere juſtitiam ſecundum ſtipulationes in Tractatibus expreſſas.

Et quoniam tum quoque, eam ſolummodo ad dictos Deputatos veſtros remittere vobis placuit, ſique, licet continuis & anxiis ſollicitationibus reclamantes eos urgerent, ut, quæ ſibi viderentur, ad conventum veſtrum referre vellent, hoc ipſum indies differre ſatagerent: dicti reclamantes obtinuerunt, ſubſcriptoque exhiberi fecerunt, ſingulare juſſum Sereniſſimi Magnæ Britanniæ Regis, eorum cauſâ datum, quod id negotii ſubſcriptus injungi ſibi videt, ut iterato poſceret, & perquam ſeriò exigeret, ut in conventu veſtro revideretis & examinaretis dictam Zelandicæ Admiralitatis ſententiam, juxta 12. ac 13. Articulos Tractatûs de rebus Maritimis anno 1674., concluſi, eâque in reviſione & examinatione ſubditis Coronæ Magnæ Britanniæ jus ſuum redderetis, ſecundum ſtipulationes expreſſas Tractatuum, qui inter utramque Nationem vigent, uti & hoc patet per dictam Memoriam 23. Aprilis 1715.

Quâ poſtulatione ſic renovatâ, tum quoque illa per Reſolutionem veſtram ad dictos Deputatos remiſſa fuit, ut eam examinarent & quantociùs, quæ ſibi viderentur, ad conventum referrent. Verum miſſis atque inſuper habitis omnibus illis feriis præcibus ac ſollicitationibus, quibus reclamatores dictos Deputatos adierunt, his tamen, ante 26. Maii proximè elapſi, quippiam ad conventum referre viſum non fuit. Edque relatione à verbis, in decretum converſa, dicti reclamatores, poſt elapſos menſes prope unum & triginta, illic denuò offendunt oblationem ejuſdem judicis, ejuſdemque judicii formæ in poſteriori inſtantiâ, quæ vos olim per Reſolutiones veſtras vigeſimi ſecundi menſis Julii, & decimi octavi menſis Auguſti 1713. jam obtuleratis. Qui judex, quum non ſit is, quem ſtipulantur Tractatus,

tatus, adèoquè incompetens, reclamatores propterea cauſam ſuam ſubmittere nequeunt tali juriſdictioni, ni velint dimittere ſuum jus, eamque ſecuritatem, quam & illi, illorumque aſſecuratores in Tractatibus expreſſam reperiunt. 1717.

Et quoniam Vos Celſi ac Præpotentes Domini, mirante ſubſcripto, in dictâ Reſolutione tali ſermone utimini, ac ſi ſubſcripti poſtulatio Tractatibus haud foret innixa; quum tamen illa comprehendat eam Pactionem, è quâ unicè pendet ſecuritas ſubditorum Majeſtatis ſuæ Magnæ Britanniæ, reſpectu tam perſonarum, quam bonorum ſuorum, dum Mercaturam facientes gaudere illos oportet omnimodâ illâ libertate, quam per ſolemnes Tractatus, reſpectu hujus Reipublicæ in omnibus orbis terrarum partibus (ſolis exceptis Dominorum Ordinum Generalium Dominiis, eoque quod circa Merces prohibitas, ſeu contrabandæ pactum fuit) ſtipulati ſunt, & quâ fruì debent tam contrà qualeſcumque illegitimas capturas aut detentiones ſuarum navium aut bonorum factas in Alto Mari per ſubditos Dominorum Ordinum Generalium; quam contra ſententias omnes iniquas, latas per judices prioris inſtantiæ, ſuper omnibus ejuſmodi cauſis maritimis, de quibus inter utriuſque ſtatus ſubditis lis orta fuerit, confidit ſubſcriptus, ſe ſe ad ſuſtentationem dictæ ſuæ poſtulationis vobis demonſtraturum, quod per illas Leges, quibus conſtitutum eſt, quiſnam Judex ſit adminiſtraturus ordinariam juſtitiam in poſteriori inſtantiâ ſuper ejuſmodi cauſis Maritimis, quæ uti in hoc ipſo caſu, initium capiunt ex iis, quæ fiunt ſuper Alto Mari & in quibus ſubditi Majeſtatis ſuæ Magnæ Britanniæ ſunt reclamatores, nullus alius ſuperior Judex ſit conſtitutus aut deſignatus, adeòque nullus alius in poſteriori inſtantiâ ſuper ejuſmodi cauſis competens eſſe queat, præter ſolum conventum ordinum Generalium, quorum eſt revidere atque examinare ſententias ab interiore judice in priori inſtantiâ latas, ubi de earum iniquitate querelæ inſtituuntur, ſuperque iis parti querelanti jus ſuum reddere intra trimeſtre ſpatium. Quibus autem gradibus, quibuſque temporibus, ejuſmodi leges de adminiſtratione juſtitiæ in cauſis Maritimis tandem ratæ factæ ſint, & quam ineffugiendæ neceſſitatis compertum fuerit in eas convenire, atque etiam curare, ut quam ſtrictiſſimè obſervarentur, ex ipſis Tractatibus evidens eſt.

In Præloquio Tractatûs de Commerciis & Navigatione initi Bredæ (21.) 11. *Julii anno* 1667. *uti & in tertio ejus Articulo expreſſè declaratur, utrimque judicatum fuiſſe abſolutæ neceſſitatis; ea, quæ Navigationem ac Commercia ſpectabant, perpetuò obſervandis Legibus certiſque regulis eſſe circumſcribenda.*

Verum quoniam perfectio cujuſque Articuli ad leges ac ſtatuta Navigationis pertinentis videretur poſcere longius tempus maturatioreſque ponderationes, ad finem dicti Articuli tertii convenit, ut nonnulli Articuli è Tractatu de Navigatione & Commerciis initi inter Regem Galliæ atque Dominos Ordines Generales, dictoque Articulo tertio inſerti, proviſionaliter pro regulâ & normâ eſſent utriuſque ſubditis atque ita viam ſternerent, ad ampliorem & ulteriorem, inter utrumque Nationem, de Commerciis Maritimis Tractatum perficiendum.

Nam ſic ſe habent quod ad illam rem verba dicti præloquii:

„ *Cum proinde temporis & Negotiorum ratio non permiſerit, æquâ Lance &* „ *ad amuſſim, omnia & ſingula ponderare & adæquare, quæ circa prædictos*

Ar-

1717. „ *Articulos animadvertenda & conſideranda fuerant, circa eos præſertim, qui* „ *ad liberæ Navigationis liberique Commercii ſtatuta pertinent, & verendum* „ *tamen ſit ne in novas altercationes, novaque diſſidia utriuſque parti incolæ &* „ *ſubditi reincidant, & inde ſimultates jam ſopitæ recrudeſcant, ſi non certis* „ *quibuſdam legibus circa ea, quæ Navigationem & Commercii uſum concernunt,* „ *coërceantur:*

Dictus autem Articulus tertius his verbis conceptus eſt:

„ *Tertiò, cum jampridem inſtiterit Magnæ Britanniæ Rex, ut in certam,* „ *commodamque normam merces & mercaturæ hinc inde redigantur, Domini au-* „ *tem Ordines Generales in eum etiam ſcopum ſemper collimarint, ut certis qui-* „ *buſque perpetuoque obſervandis legibus eædem circumſcribantur, & tamen ea* „ *res prolixioris videatur eſſe laboris, quam ut confeſtim ad utriuſque partis nu-* „ *tum abſolvatur, in opportuniorem occaſionem hoc negotium ita differre utrim-* „ *que placuit ut Commiſſarii, quantociùs fieri poterit, poſt concluſam hanc pa-* „ *cem, utrimque conveniant, qui ſuper deſignandis & certo limite circumſcri-* „ *bendis mercimoniorum ſpeciebus, Navigationiſque legibus aliquid certi ſta-* „ *tuant, noviſque & mutuis Conventionis tabulis deſignent; nè tamen interea in* „ *ſuſpenſo hæreant, & in ambiguò teneantur utriuſque partis Incolæ & Subditi,* „ *incerti quas Mercimonii ſpecies in modum aut formam bellici apparatûs, vel* „ *ſuppetiarum, aut ſub titulo, aut prætextu Commerciorum hoſti partis alteru-* „ *trius ſubvehere, aut ſubminiſtrare, aut licitum, aut vetitum ſit: itidem con-* „ *ventum & ſancitum eſt, ut ille Navigationis & Commerciorum Tractatus,* „ *qui Dominis Ordinibus Generalibus cum Rege Chriſtianiſſimo intercedit, inci-* „ *piendo ab articulo vigeſimo ſexto ad articulum uſque quadrageſimum ſecundum* „ *incluſivè, eo modo & tenore, quo Gallico idiomate inſerti ſequuntur, provi-* „ *ſionaliter pro regulâ & normâ ſit, & ad uberiorem de Commerciis Maritimis* „ *Tractatum, intra altè præmemoratas partes perficiendum, viam ſternat.*

Quadrageſimo autem primo, ſecundoque, è dictis Gallicis articulis pactum fuit, privatum Magnæ Britanniæ Regis conſilium, fore Judicem in poſteriori inſtantiâ, ut apellatione factâ revideret, ac examinaret cunctas ſententias ab interiori Judice latas in cauſis Maritimis, ad Subditos Dominorum Ordinum Generalium ſpectantibus. Et quum poſtremâ dicti art. quadrageſimiſecundi clauſulâ, Ordines Generales in genere tantum obligarentur, ut cuncta, quæ 40. 41. & 42. ex dictis articulis ſtipulata fuerant, reciprocè obſervari curarent in omnibus cauſis Maritimis, quæ ad ſubditos Magnæ Britanniæ pertinent; Ordines autem Generales non uterentur tali privato conſilio, quale eſt Regis Magnæ Britanniæ, illud reſtabat dubium, quo in conſilio aut conventu Domini Ordines Generales mutuò curarent fieri reviſionem & examinationem omnium ſententiarum, latarum in cauſis Maritimis, contra Subditos Coronæ Magnæ Britanniæ, quum illi conquererentur, aut ab interiori Judice apellarent.

Sed & deinceps utraque natio declarare voluit, quantum ad colendam pacem tranquillitatemque, prævcniendaque inter eas diſſidia, conduceret, ut certæ quædam regulæ ſuper Maritimis rebus ſtabilirentur atque obſervarentur, dum in præloquio Tractatûs Maritimi initi Hagæ Comitis, 19. Februarii anni 1664. ſequentibus verbis uſæ ſunt.

„ *Id-*

„ *Idcirco quo omnibus innoteſcat, quam ſincerâ ſanctâque fide prædictus Rex* 1717.
„ *ac prædicti Ordines nuper contractæ amicitiæ non modo in præſens, ſed & ad*
„ *poſteros colendæ cavere voluerint, jam demum ad divellenda quæcumque non*
„ *modo diſſentionum, ſed vel altercationum ſemina præcidendamque penitus eo-*
„ *rum ſpem aut expectationem. Quorumcumque demum, prædictam amicitiam*
„ *novis litibus concuſſam aut labefactatam iri, intereſſe poterit, in ſubſequentes*
„ *articulos utrimque conventum eſt, qui pro normâ & regulâ ejuſmodi rerum*
„ *maritimarum & mercaturæ hinc inde redigendæ mutuò & perpetuò obſerva-*
„ *buntur, aut quo uſque ſaltem ex utriuſque partis arbitrio & conſenſu Commiſ-*
„ *ſarii inducentur & conveniant ad uberiorem iis de rebus omnibus Navigationiſ-*
„ *que legibus, Tractatum, ex communi utrimque commodo ex ulteriore experien-*
„ *tiâ digerendum.*

Verum in articulis 16. *&* 17. *ejuſce Tractatus, qui paralelli ſunt* 41. *&* 42. *è Gallicis præcedenti Tractatui inſertis, nulla fuit facta mutatio quod ad rem dictam in quo nempè conventu aut Conſilio Ordines Generales omnes ejuſmodi ſententias, in cauſis paulo antè dictis latas, revideri & examinari curarent.*

Ambæ poſtea Nationes fuere implicitæ crudeliſſimo bello, quod felicibus abruptum auſpiciis per Tractatum Pacis ultimum concluſum Weſtmonaſterii die (18.) 9. *Februarii* (1673.) 1674. *cujus art.* 9. *quum placuiſſet, certum Commiſſariorum numerum deputatum iri ad novum de rebus Maritimis Tractatum conficiendum, ſimul invenire eſt notandam declarationem, quam inſignis conſequentiæ judicaretur, mutua & non turbata Commercii & Navigationis libertas, non ſolum quod ad opulentiam utriuſque Nationis ſed quod & Pax ipſa inde præprimis pendeat; propterea que ambabus partibus nihil magis curæ eſſe, quàm ut conſtituerentur tales articuli, qui firmi duraturique forent, & ad ſatisfactionem ſecuritatemque ſubditorum utriuſque partis poſſent conducere. His nempe verbis,*

„ *Eo quod à mutuâ & non turbatâ Commercii ac Navigationis libertate non*
„ *ſolum opulentia; ſed Pax etiam utriuſque Nationis ſummopere pendet, nihil*
„ *magis curæ eſſe debet utrique parti, quam juſta & æqua Commercii regulatio,*
„ *& præcipue in Indiis Orientalibus, & tamen quia res eſt maximi momenti &*
„ *multum temporis requiret, ut firmi ac duraturi articuli ad ſatisfactionem &*
„ *ſecuritatem Subditorum utriuſque partis conficiantur, &c.*

Ejuſdem articuli ex præſcripto ſex Commiſſarii, Commercii rerumque Maritimarum experti, Londini congregati cum peritis totidem ab hâc Republicâ Deputatis, die 1. *Decembris anni* 1674. *concluſere Tractatum ultimum de rebus maritimis, cujus per duodecimum & decimum tertium articulos tandem evidens indubiumque evaſit illud, quod circa leges ac normam, in ordinariis proceſſibus judicialibus ſuper cauſis Maritimis obſervandas, eò uſque indefinitum remanſerat, videlicet quo in conſilio aut Conventu Ordines Generales curarent fieri reviſionem, atque examen cunctarum ſententiarum latarum in priori inſtantiâ contra Subditos Coronæ Magnæ Britanniæ, quum explicitè illic fuerit ſtipulatum, illud eſſe perficiendum in dictorum Ordinum Conventu, adeoque generalis illa & indefinita clauſula, quæ dicto Gallico articulo* 42. *Tractatus* 1667. *&* 17. *art. Tractatus* 1668. *ſuperaddita fuerat, in univerſum fuerit ſubſtracta art.* 13. *hujus ultimi*

1717. *Tractatûs anni* 1674. *qui hâc ſola mutatione excepta, foret ejuſdem contenti, cujus ſunt dicti duo articuli.*

Quandoquidem verò nullo colore defendi poſſit, fieri quidpiam in Conventu Ordinum Generalium, niſi id agatur per illos ſolos, è quibus, velut è membris ſuis, dictus conventus eſt compoſitus; exinde neceſſariò profluit, hanc eſſe unam ex præcipuis cautelis, quæ velut ordinaria Lex ac norma in terminandis judiciis ſuper omnibus ejuſmodi litibus de cauſis Maritimis, qualis eſt quam præ manu habemus, obſervanda omnino eſt, ut hi ipſi, qui ab Ordinibus ſeptem Unitarum Provinciarum reſpective ad Conventum veſtrum, Celſi ac Præpotentes Domini, Deputati ſunt, & è quibus conventus iſte veſter conſtat. Si eſt ille ſuperior Judex, quem magna popoſcit Britannia, quippe expreſſis verbis dicti Tractatus 1674. *deſignatus eſt, ad faciendam reviſionem atque examen ſententiæ, quæ in priori hujus litis inſtantiâ ab Admiralitate Zeelandicâ fuit lata, & quem juſſu Sereniſſimi Regis Magnæ Britanniæ ſubſcriptus à vobis petiit dicta Memoria* 23. *Aprilis* 1715.

Eaque omnia ita ſe habere oſtenſum fuit, non tantum ab Advocato Generali nuper defunctæ Reginæ, verùm etiam à multis eruditis harum regionum Advocatis, quorum reſponſa per reclamantes jam ante Membris hujus veſtri Conventus fuerunt exhibita.

Itaque cum ſubſignato pateat, quam evidenter & quam indubiè ſtipulatum, concordatum, & declaratum fuerit dictis Tractatibus, quænam Leges, normæque obſervabuntur, in ordinariis illis Judicialibus proceſſibus, qui ſuper cauſis Maritimis ventilabuntur, & ſigillatim in hâc ejus præcipua parte, nempe quis in poſteriori inſtantiâ, ſeu judicio apellationis, futurus ſit Judex ſuperior, & competens, ad adminiſtrandum Subditis Coronæ Magnæ Britanniæ æquam promptamque juſtitiam; inde quoque neceſſariò ſequitur, ubi exaquutio atque obſervantia ejus partis differtur, eo ipſo ſimul omnes alias de rebus Maritimis ſtipulationes Tractatibus comprehenſas evaneſcere, atque omni efficaciâ privari. In tali autem Juſtitiæ, dicto modo hâc in cauſâ adminiſtrandæ, dilatione, ſitam eſſe, prope ſummam, qua Reclamatores affici poſſent, injuriam, vobis, Celſi ac Præpotentes Domini, palam erit, ubi perpendere volueritis enormia damna, quæ ſubire eos, durante tam extraordinariâ dilatione, oportuit. De iis autem damnis Reclamatores ajunt, per ea documenta, quæ in priori inſtantiâ in Judicio exhibuerunt, patere, quod ſi cum valore dictæ Navis Merciumque impoſitarum, eoque quod intereſt, cumulentur illa, quæ expendi oportuit uſque ad 15. *Auguſti* 1714. *ea jam tum excurriſſe ad ſummam* 14059. - 12. - 6. *librarum ſterlingarum, exhibitâ etiam illâ computatione Deputatis Veſtris ad Marina negotia in collatione* 25. *die menſis Maji anni proximè elapſi per eos cum Domino Walpole habitâ, præter damna & expenſas, quæ deinceps ſuperioribus acceſſerunt.*

Et iſta quidem injuria, Celſi ac Præpotentes Domini, patebit indubitata ubi conſideraveritis, quod ſi judicialem illum proceſſum terminaſſetis intra trimeſtre ſpatium, eoque modo, qui Tractatuum ſtipulationibus expreſſus eſt, juxtaque iteratas de hâc re Miniſtrorum Britannicorum poſtulationes; tum quoque Reclamatores potuiſſe recipere ſatisfactionem vel à Zeelandico Captore, vel ab aſſecuratoribus,

ribus, qui pericula damnaque dictæ Navis merciumque impoſitarum in ſe recepe- 1717.
runt: quum jam, per haſce dilationes veſtras, hoc atque illo deſtituti remanent, prætereaque coguntur, ad conſequendum dictum jus ſuum, continua atque oncroſa perferre diſpendia.

Ergo ut proceſſus Judicialis ſuper hâc cauſâ pendens terminetur juxta Leges ſupra dictis Tractatibus, quod ad talia negotia, comprehenſas, ſubſcriptus Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius Regiæ ſuæ Majeſtatis Magnæ Britanniæ perſuaſum habet, ſeſe obligatum eſſe ad petendum à vobis, Celſi ac Præpotentes Domini & perquam ſeriò poſtulandum, ut curare velitis, dictam ſententiam, in Ordinum Generalium Conventu revideri & ad examen revocari, intra trimeſtre ſpatium, ab hâc die elapſurum, ſententiamque ſuper eâ re in poſteriori inſtantiâ ferri; aut ut efficiatis, ut intra dictum trimeſtre ſpatium proximum reclamantibus ſatisfiat de damnis, quæ huc uſque ferre coacti fuerunt. Sin autem non moveremini, ut rationem haberetis poſtulationum ſeriarum, ac Memoriarum à Miniſtris Coronæ Magnæ Britanniæ itentidem repetitarum vobiſque Subditorum illius Coronæ cauſâ hoc de negotio oblatarum atque etiamnum continuaretis, dictæ ſententiæ in Ordinum Generalium Conventu faciendam reviſionem, & ad examen, revocationem differre ultra lapſum proximè expiraturi trimeſtris, neque etiam reclamantibus procuraretis ſatisfactionem de eorum damnis, ſubſcriptus eo caſu porro cogitur hac Memoriâ declarare quod ejusmodi nova dilatio cenſebitur atque accipietur æquali jure & ratione tamquam ſi eſſet plena abſolutaque negatio, non tantùm adminiſtrandi juſtitiam ſubditis Coronæ Magnæ Britanniæ Reclamatoribus dictæ Navis The Nightingal oneriſque illi impoſiti, ſecundum dictos Tractatus, verum etiam iis ſatisfaciendi de damnis ab illis perlatis.

Signatum,

CADOGAN.

Hagæ Comitum die 26. Januarii 1717.

ON avouë qu'on eſt ennuié d'en parler. On ſe contentera de raporter la Reſolution que les Etats y firent en date du premier d'Avril.

SUr l'examen de ce Memoire il a été trouvé bon & entendu qu'on donnera en reponſe au Sr. Cadogan ſur ledit Memoire, que LL. HH. PP. du commencement que cette affaire a été portée devant Elles & depuis, ont toûjours offert, & même en dernier lieu, par leur Reſolution du 26. Mai de l'année paſſée, aux intereſſez reclamans ledit Navire, de leur faire adminiſtrer juſtice; & à cette fin de leur accorder le Mandement de reviſion, à fin que l'affaire ſoit revûë, ſuivant l'ordre & la forme uſitée ici dans le païs. Parlà Elles ont temoigné, que les coûtumes fondamentales de l'Etat n'admetent aucune autre forme de plaider, & qu'on n'y peut faire aucune alteration; auſſi par les Traitez entre la Grande Bretagne & cet Etat, n'y a-t-on fait aucun changement. Qu'on n'a jamais mis en ce païs-ci en uſage aucune autre forme

Reſolution en Reponſe au Memoire de Mr. Cadogan 26. Janv.

1717. me de reviſion, ni à l'égard de la Grande Bretagne, quoi qu'il en ait ci-devant été fait des inſtances; ni à l'égard d'autres Puiſſances, avec leſquelles LL. HH. PP. ont des Traitez. Qu'en Angleterre même il a été arrêté qu'à l'égard des Sujets de cet Etat l'on ne pouvoit changer la forme ordinaire de plaider, & par conſequent l'on devoit encore moins le pretendre ici. Que LL. HH. PP. trouvent qu'il n'eſt pas neceſſaire de repeter les raiſons, qui ont été là-deſſus ci-devant alleguées, & avoient certainement attendu, qu'on y auroit aquieſcé. Qu'Elles n'ont jamais refuſé juſtice aux Sujets d'Angleterre, & n'ont jamais auſſi eu la penſée de la refuſer; mais que les procedures du droit pour les Sujets de la Grande Bretagne, auſſi bien que pour les propres Sujets de l'Etat, ne peuvent être autrement reglées, que ſuivant que les coûtumes fondamentales de l'Etat les ont reglées, & qui ſont entierement obſervées. Que les reclamans dudit Navire & ſa cargaiſon aiant laiſſé écouler le temps de la reviſion, ont negligé l'offre faite par la Reſolution de LL. HH. PP. du 26. Mai paſſé, ainſi LL. HH. PP. pourroient avec plus de droit ſoûtenir qu'ils ſont dechûs du droit de pourſuivre la reviſion. Cependant LL. HH. PP. par ſur-abondance offrent encore d'accorder leur mandement de reviſion dans la forme uſitée, & de les relever du laps de temps, & de leur accorder le temps de 3. ou tout au plus de 4. mois, pour ſuivre par les voies ordinaires la reviſion. Mais après l'expiration de ce temps, ladite reviſion ſera tenuë pour abandonnée. Qu'après une telle ſurabondante offre, l'on ne pourra imputer à LL. HH. PP. aucun refus de juſtice; mais leſdits intereſſez devront imputer à eux-mêmes, que ſe mefiant de leur cauſe, ou par d'autres raiſons, inconnuës à LL. HH. PP., ils ont abandonné leurs affaires.

On a d'ailleurs chargé leur Envoié en Angleterre de faire connoître que LL. HH. PP. avoient été étonnées du fort Memoire preſenté, particulierement puis qu'au temps de la concluſion du dernier Traité de renouvellement, il a été aſſez dit aux Ambaſſadeurs de l'Etat, qu'il ne ſeroit plus parlé de cette affaire, au cas que LL. HH. PP. laiſſaſſent encore aux reclamans ouvert le chemin de la reviſion ordinaire, ainſi qu'elles l'avoient fait par leur Reſolution du 26. Mai de l'année paſſée &c. Jeudi 1. Avril 1717.

Il y eut auſſi une repreſentation de la Zelande là-deſſus & quelqu'autre Memoire preſenté en ſuite, dont par brieveté on ne fera aucune mention.

Les Etats ordonnerent à leur Envoié en Angleterre pour prier Sa Majeſté Britannique de ne point admettre les Algeriens à Gibraltar par les raiſons alleguées dans la Reſolution ſuivante.

Reſolution pour faire prier S. M. B. d'ordonner de

SUr une Lettre de l'Ambaſſadeur de l'Etat en Eſpagne portant avis comment les Algeriens ſe refugient à Gibraltar, & ont par-là occaſion de prendre des Navires de cet Etat, il a été reſolu qu'on envoieroit cet avis à l'Envoié de l'Etat à la Cour Britannique, à laquelle il repreſenteroit, que l'admiſſion des Armateurs d'Algers dans la Baie de Gibraltar ne convient pas à la bonne intelligence & amitié, qu'il y a entre Sa Majeſté & l'Etat, puiſque

que par-là il eſt donné occaſion à ces Pirates-là de prendre les Navires des ſujets de l'Etat, & de faire tomber les Matelots dans l'eſclavage, ce qui eſt de la derniere cruauté. Qu'ainſi il doit prier qu'on donne contre cela des ordres, afin que ſous aucun pretexte l'on ne permette pas aux Pirates Turcs de reſter dans ladite Baye de Gibraltar ni dans les autres Ports de S. M., & encore moins de les aſſiſter de vivres & d'autres neceſſitez. 1717.

ne point admettre les Algeriens à Gibraltar, du 7. Mai.

Il en fut priſe une autre. Ce fut ſur une propoſition que le Secretaire d'Etat Stanhope avoit fait à l'Envoié des Etats. Elle tendoit à prevenir que les Navires de l'une ou l'autre Nation, pris par les Suedois, ne fuſſent pas envoiez dans ces ports reſpectifs pour y être vendus. Les Etats propoſerent ſur cela de faire une Convention dans laquelle la France entreroit. Elle devoit conſiſter en trois points, contenus dans la Reſolution qu'on inſere ici.

Reſolution pour une Convention avec la France & l'Anglet. ſur les priſes faites par les Suedois, du 25. Mai.

Sur le raport du Sr. Buys, il a été reſolu qu'on feroit en ſorte de faire une convention entre les Rois de France & de la Grande Bretagne & cet Etat ſur le ſujet des priſes faites par les Armateurs de Suede, & que par proviſion on arrête les points ſuivans.

I. Que lorſqu'un ou pluſieurs Armateurs Suedois, ou ſeuls ou avec des priſes, entrent dans un des Havres deſdites trois Puiſſances, y ſeront arrêtez, & empêchez de remettre en Mer, & que l'arrêt ou l'empêchement ne ceſſera qu'après qu'ils auront relâché les Matelots, enlevez de la priſe, & qui ſeront à leur bord, & qu'ils auront donné une ſuffiſante caution à la ſatisfaction du College de l'Amirauté, du reſſort du quel ſeront les Havres où ils ſeront entrez, qu'ils n'infeſteront à l'avenir, ni empêcheront le Commerce & la Navigation, & encore moins prendront directement ni indirectement aucun des Navires deſdites trois Nations, ſous peine, en cas de contrevention à leur promeſſe, non ſeulement de paier la ſomme portée par la caution, en faveur des ſouffrans; mais auſſi que s'il entre dans quelque Havre des 3. Puiſſances, il ſera arrêté & confiſqué au profit des ſouffrans.

II. Que lorſque quelques Navires, ou effets, apartenant aux ſujets d'une des 3. Puiſſances ſeront pris par un Armateur Suedois, & envoiez dans un Havre ou place de l'obéiſſance d'une des 3. Puiſſances, les Navires & effets pris n'y pourront pas être vendus, ni alienez, ni celui qui l'envoie ne pourra en diſpoſer; au contraire les Navires & les effets ſeront reſtituez aux proprietaires, s'ils y ſont preſens, ou à leurs autoriſez, ou remis en bonnes mains juſques à ce qu'on en ait averti les proprietaires, qui ſe preſſeront pour en avoir la reſtitution, & qu'elle ſe fera ſans paier d'autres fraix, que ceux qui pourroient avoir été faits pour la conſervation & pour le mieux des Navires & Cargaiſon; & qu'auſſi en tous cas les Matelots du Navire pris, ſeront d'abord mis en pleine liberté.

III. Qu'il ſera defendu aux ſujets des 3. Puiſſances reſpectives d'entrer au ſervice d'aucun Armateur Suedois, ou d'y ſervir directement ou indirecte-

1717. ment, ni d'avoir part en quelque maniere que ce ſoit en aucun Navire qui croiſe de la part des Suedois, & encore moins de demander ou accepter aucune Commiſſion de Sa Majeſté Suedoiſe pour croiſer, comme auſſi de ne point acheter, louër, ou équiper, ni laiſſer équiper aucun Navire, qu'on ſauroit ou ſoupçonneroit devoir être emploié à croiſer.

On ſupoſoit que la France y ſeroit entrée. La raiſon étoit qu'elle avoit beaucoup de complaiſance pour la Grande Bretagne & pour les Etats Generaux. On en avoit vû un échantillon. Ce fut ſur des plaintes que le Secretaire des Etats à la Cour de France avoit faites au Marechal d'Huxelles ſur ce que les Suedois avoient acheté un Armateur de 24. piéces de Canon à St. Malo pour croiſer ſur les Navires des ſujets de la Republique. Le Marechal en parla au Comte de Toulouſe. Cet Amiral envoia d'abord ordre à l'Amirauté de St. Malo de ne pas laiſſer ſortir cet Armateur-là. Cette complaiſance alla même ſi loin, qu'il fit de pareilles defenſes dans tous les Ports & Havres de la France. Cependant elle déclina d'entrer dans la convention pour empêcher la vente des Navires pris. Le Secretaire des Etats en France avoit par ordre preſenté un Memoire audit Comte de Toulouſe, comme Amiral. Celui-ci repondit qu'il n'auroit pas oſé donner quelque ordre là deſſus, avant que d'en avoir parlé au Duc Regent. Ce Prince dit là-deſſus qu'il ne pouvoit donner aucun ordre ni pour rendre, ni pour arrêter ces ſortes de Navires. La raiſon étoit qu'il étoit libre aux ſujets de la Suede d'entrer dans les Ports de France. Ainſi l'on ne pouvoit être juge ſur ces ſortes de differens. Pour concluſion que les Placards de quelque Puiſſance que ce fut, ne donnoient point de droit dans des Ports tiers &c. Les Etats ſouhaitoient de faire un Traité avec l'Angleterre & le Dannemarck. Ce ſeroit touchant les Navires des ſujets de la Republique, que ceux de l'une ou l'autre de ces deux Nations-là reprendroient ſur les Suedois. Dans les differents Traitez de Marine il y avoit bien un reglement pour ces ſortes de repriſes, mais il ne regardoit que celles qu'on reprenoit ſur les Ennemis. Cependant l'on ſe trouvoit dans un cas different, parce que les Etats n'étoient pas en Guerre avec la Suede. Auſſi étoit-ce pour cela qu'une Fregatte Angloiſe aiant emmené à Coppenhague un Navire Hollandois repris ſur les Suedois, le Capitaine vouloit s'en aproprier la capture. L'Envoié des Etats les en avertit, & inſiſtoit qu'on fit un reglement par une Convention. Ce Capitaine alla ſi loin que d'en enlever 21. pieces d'Eau de vie, & 3. de vin rouge. Il avoit même fait cela contre la promeſſe faite à l'Envoié des Etats à la preſence de celui de la Grande Bretagne. Les Etats chargerent là-deſſus leur Miniſtre à Londres d'y faire des repreſentations. Elles devoient être en diſant que ce Navire, apartenant à leurs ſujets, n'avoit pas changé de proprietaire, pour avoir été pris par les Suedois, avec leſquels les Etats n'étoient point en Guerre. Par cette raiſon il devoit être reſtitué. D'ailleurs que les procedures du Capitaine, en retenant en ſon pouvoir ce Navire contre les offres équitables de leur Envoié d'une telle reconnoiſſance dont

on

on ſeroit convenu entre Sa Majeſté Britannique & les Etats, ne pouvoient être regardées que comme une irregularité tendante contre l'amitié & la bonne intelligence entre les deux Etats. C'étoit pourquoi le Capitaine devoit être corrigé, & que l'on pouvoit convenir pour l'avenir ſur de pareils cas. Le Roi de la Grande Bretagne ordonna de relâcher cette priſe-là. Il étoit auſſi arrivé qu'une Fregatte Angloiſe avoit repris un Paquetboot qui portoit des Lettres du 19. de Mars de Hollande en Angleterre, que les Suedois avoient pris, & lorſqu'ils l'emmenoient à Gottembourg. Le Commandant de l'Armateur en avoit emporté la valiſe avec les Lettres. Comme il avoit dit qu'il alloit à St. Malo, pour y avoir un Navire de 36. Canons, la Grande Bretagne & les Etats firent des inſtances en France afin de recouvrer cette Valiſe au cas que l'Armateur allât à St. Malo. 1717.

En ce tems-là les Etats avoient écrit au Roi de la Grande Bretagne une Lettre en date du 5. de Mai. Elle tendoit à avoir le paiement de ce qu'ils avoient avancé aux Troupes à la ſolde Britannique, lors de la ſeparation du Duc d'Ormond &c. &c. S. M. Brit. leur fit une Reponſe fort gracieuſe dont voici la Copie.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS NOS BONS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ,

Reponſe du Roi d'Angleterre à la Lettre de l'Etat du 5. Mai pour le paiement de ce que l'Etat a avancé en 1712. du 24. Mai V. St.

LE Sieur van Borſelen vôtre Extraordinaire Envoié auprès de nous nous a rendu vôtre Lettre du 5. de ce mois nouv. ſt., par laquelle vous nous demandez le paiement des grandes ſommes que vôtre Etat a fait avancer aux Troupes à la ſolde de la Couronne de la Grande Bretagne, en pluſieurs occaſions, & particulierement dans l'année 1712., lorſque la connuë ſeparation ſe fit de l'Armée de Hauts Alliez. Nous avons fait dire de tems en tems à vos Miniſtres, qui nous ont fait des repréſentations en vôtre nom ſur ce ſujet, que nous ſentions bien la force des raiſons, ſur leſquelles cette demande étoit fondée, & que nous étions prêts à faire tout ce qui dependoit de nous, pour temoigner les égards particuliers, que nous avons pour vos interêts, par raport à ces pretenſions, qui meritent qu'on y faſſe une attention juſte & raiſonnable; mais comme la diſcuſſion & la liquidation de cette affaire, auſſi-bien que le paiement de la dette, lorſqu'elle ſera legitimée, apartient à nôtre Parlement, & que la ſeſſion eſt déja trop avancée, il ſera tout à fait impraticable d'y travailler avec eſperance de ſuccès pour cette année. Nous ſommes pourtant ſi bien portez à vous faire avoir la ſatisfaction dûë ſur les pretenſions ſuſdites, que nous aurons ſoin de les recommander de la maniere la plus forte à la juſte conſideration de nôtre Parlement à leur ſéance prochaine. Surquoi nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puiſſans Seigneurs, nos bons Amis, Alliez & Confederez en ſa Sainte & digne garde. Ecrit à nôtre Cour à St. James le 24. jour de Mai V. St. 1717., & l'an 3. de nôtre Regne.

Vôtre bien bon ami,

Signé, GEORGE REX.

Et plus bas. SUNDERLAND.

L'ON

1717. L'on void par cette Lettre que Sa Majeſté Britannique renvoioit la demande des Etats à une autre Seſſion du Parlement. Celle qui duroit depuis un aſſez long tems devoit bien-tôt finir. D'ailleurs le Parlement avoit d'importantes occupations. L'une étoit le Procès qu'on faiſoit au Comte d'Oxford. Il y avoit eu bien d'incidens qui en avoit trainé la concluſion. Encore n'acheva-t-on pas, à cauſe des ponctilles entre les deux Chambres, qui ne vouloient point ceder l'une à l'autre. Par-là les Communes n'aiant voulu paroître pour ne pas deroger à ſes prerogatives, ce Comte fut déchargé. Cependant comme le Roi avoit declaré qu'il vouloit accorder un Acte d'Amniſtie, on lui preſenta une adreſſe pour le prier d'en excepter ce Comte. Elle étoit en ces termes ſuivants avec la reponſe.

TRÈS-GRACIEUX SOUVERAIN,

Adreſſe contre le Comte d'Oxford.

NOus les très-fidelles Sujets de Vôtre Majeſté, les Communes de la Grande Bretagne aſſemblées en Parlement, repreſentons très humblement à V. M. que dans nos Accuſations portées contre Robert Comte d'Oxford & Comte de Mortimer, nous avons expoſé, que ledit Comte s'étoit traitreuſement lié avec le Roi de France, alors Ennemi de la defunte Reine, l'avoit ſecouru & ſoûtenu, & qu'il avoit entamé & pourſuivi une Correſpondance & Négociation clandeſtine & ſéparée avec les Miniſtres dudit Roi de France; en conſequence de laquelle il étoit évident, qu'une grande partie des Forces entretenuës aux depens de ſommes immenſes de la Grande Bretagne, deſtinées à réduire le Pouvoir de la France, de même que la plûpart des Subſides accordez par le Parlement à des Puiſſances étrangeres pour les mêmes fins, avoient réellement ſervi d'intimider les bons Alliez de Sa Majeſté, & à les contraindre de condeſcendre aux dures conditions preſcrites par la France. Les infortunez Catalans ont été abandonnez; L'Empereur, l'Empire, & le Roi de Portugal, ont été reduits à traiter pour eux-mêmes, le Roiaume de Sicile a été donné au Duc de Savoie, comme un éguillon & une récompenſe, pour l'engager à delaiſſer la Cauſe Commune, en violant ouvertement la Grande Alliance, au mépris des ſentimens declarez de la plûpart de nos bons Alliez, & particulierement des Hollandois, qui juſqu'à preſent n'ont jamais conſenti à cette condition du Traité d'Utrecht. Ce Traité de Paix ſi honteux & deshonnorable a été enfin conclu, par lequel on a impoſé des conditions de Commerce impratiquables à la Grande Bretagne: la Démolition de Dunkerque, qui avoit été demandée par des Adreſſes du Parlement, a été éludée par une connivence perfide, lorſqu'on a fait un nouveau Canal à Mardyk; & la ſûreté qui avoit été propoſée en éloignant le Pretendant de la France, a été pareillement éludée par la même connivence perfide qu'on a euë pour ſon ſejour en Lorraine.

C'eſt aux efforts infatigables de Votre Majeſté pour le Bien de ſes Sujets, & au juſte égard que les Princes & Etats étrangers ont pour Votre Majeſté que nous ſomines redevables, de nous voir delivrez à tant d'égards, des effets de ces meſures pernicieuſes, qui autrement auroient été fatales à vos Roiau-

Roiaumes: Mais lorſque nous conſiderons avec autant de reconnoiſſance que d'admiration, que Votre Majeſté a été capable de redreſſer de tels deſordres, ſur tout dans un tems où l'on étoit troublé par des Tumultes publics & des Rebellions, nous croions que le Crime en eſt d'autant plus énorme dans ceux qui ont livré de ſi grands avantages de la Nation, dans un tems où ils n'avoient point à combattre de ſemblables difficultez au dedans; & lorſque les ſuccès continuels d'une Guerre longue & glorieuſe les avoient mis en état d'obtenir de l'Ennemi les conditions les plus avantageuſes. 1717.

Vos fidelles Communes ont pareillement expoſé diverſes autres Charges contre ledit Comte, qui le font connoître par des preuves manifeſtes, comme une perſonne qui avoit abuſé de la confiance de la défunte Reine, & ſacrifié l'honneur de ſa Souveraine, & le Bien de ſon Peuple, à des vûës particulieres d'Interêt & d'Ambition.

Vos fidelles Communes n'ont point manqué de faire tous leurs efforts pour livrer ledit Comte à la Juſtice, mais les malheureux Differends ſurvenus dans cette Procedure entre les deux Chambres, ſont cauſe que nous avons été fruſtrez de nôtre juſte artente, & reduits dans la neceſſité, ou de céder des Droits & des Privileges de la derniere importance à toutes les Communes de la Grande Bretagne, ou de voir cet inſigne Criminel échaper impunement.

C'eſt pour ces raiſons que nous ſupplions très-humblement Vôtre Majeſté qu'il lui plaiſe d'excepter Robert Comte d'Oxford & Comte de Mortimer de l'Acte de Grace, qu'il a plû à Vôtre Majeſté de promettre ſur le Trône, afin que les Communes puiſſent avoir la liberté de proceder contre ledit Comte par une voye Parlementaire.

Le Roi répondit à cette Adreſſe.

Reponſe du Roi.

JE donnerai des Ordres par raport au Comte d'Oxford, tels que vous ſouhaitez.

Je remarque avec plaiſir l'attention que vous marquez dans cette Adreſſe, aux ſoins que j'ai pris pour la ſûreté, l'honneur, & l'avantage de ce Roiaume.

Le Roi, après avoir paſſé divers Actes au Parlement où il s'étoit rendu, y fit la Harangue qu'on inſere ici, avec le precis de l'Acte de Grace.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue du Roi.

JE ne ſaurois mettre fin à cette Séance, ſans vous remercier de la diligence avec laquelle vous avez expedié les Affaires publiques, & ſans vous marquer la ſatisfaction que je me promets de vous revoir aſſemblez de bonne heure l'Hiver prochain, avec les mêmes bonnes diſpoſitions pour le ſervice de vôtre Patrie. Les meſures, que nous avons priſes dans ce Parlement, ont par la Bénédiction de Dieu Tout-Puiſſant, détruit toutes les entrepriſes de nos

1717. Ennemis, tant au dedans qu'au dehors; & comme les principes ſur leſquels ces meſures ſont fondées, tendent également à maintenir les juſtes Droits de la Couronne, & les Libertez du Peuple, j'y perſevererai toûjours conſtamment, & je diſtinguerai ceux qui s'y attachent avec la même fermeté & la même Reſolution.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

JE vous remercie, de la maniere la plus affectionnée, des Subſides que vous m'avez accordez, & de la fermeté & du zele que vous avez temoigné, en reduiſant les Dettes de la Nation, malgré le grand nombre d'incidens & d'obſtacles que vous avez rencontrez, dans la pourſuite de ce grand Ouvrage. Comme vous m'avez fourni les moiens de renverſer les deſſeins d'un Ennemi étranger contre mes Roiaumes, je ne puis auſſi attribuer l'heureuſe ſituation de nos affaires au dehors, qu'à cet Eſprit public qui a paru dans toutes vos procedures, & qui a convaincu tout le monde, qu'aucunes inſinuations ni aucuns artifices ne ſont point capables de vous détourner de vôtre devoir envers vôtre Souverain, ni de vôtre attention deſintereſſée au Bien de vos Compatriotes.

MYLORDS ET MESSIEURS,

C'Eſt avec beaucoup de plaiſir, que je vois la Tranquillité de la Nation ſi bien retablie, qu'elle admet un Acte de Grace, qu'il y a long-tems que je ſouhaitois d'avoir l'occaſion convenable d'accorder. J'eſpere que ceux, qui par ce moien ſeront remis en ſûreté, & en état de jouïr de la Protection de ces Loix qu'ils avoient enfreintes, auront les ſentimens convenables que ma Clemence leur doit inſpirer, & m'en temoigneront leur reconnoiſſance, par la preuve la plus agréable qu'ils puiſſent jamais m'en donner, c'eſt-à-dire en devenant, au lieu d'Ennemis, les Amis de leur Patrie.

APRES ce Diſcours le Grand Chancellier, par ordre de S. M. s'adreſſa aux deux Chambres en ces termes.

MYLORDS ET MESSIEURS,

LA Volonté & le bon Plaiſir de Sa Majeſté eſt, que ce Parlement ſoit prorogé juſqu'au Lundi 23. d'Août prochain, pour ſe raſſembler alors ici; en conſequence dequoi ce Parlement eſt prorogé juſqu'au Lundi 23. d'Août prochain.

L'ACTE de Grace fut publié le 29. au ſoir; en voici le Préambule & le precis des Articles.

Sa

1717.

Acte de Grace.

SA Majeſté aiant déja marqué ſon inclination à la Clemence, par pluſieurs exemples particuliers de Grace, envers ceux qui avoient encouru la punition des Loix, en s'engageant dans la derniere Rebellion dénaturée; & voulant faire tout ce qui depend d'elle pour tranquilliſer les Eſprits de ſes Sujets: Après meure déliberation, elle a réſolu & arrêté, d'accorder un Pardon général. Et de quelque maniere qu'il puiſſe être reçû de ceux qui s'acharnent avec obſtination à la ruine de leur Patrie, Sa Majeſté ſe promet, qu'il fera naître de juſtes ſentimens de reconnoiſſance, dans le cœur de tous ceux qui ont été artificieuſement ſéduits, & entrainez dans des Pratiques criminelles, contre ſa Perſonne & ſon Gouvernement; & les empêchera, de même que d'autres, d'avoir beſoin à l'avenir de la même Grace, dans un tems où une telle marque de Clemence ne pourroit pas être auſſi convenable au Bien Public, qu'elle eſt conforme à l'inclination de Sa Majeſté.

Ainſi Sa Majeſté veut bien qu'il ſoit ſtatué par l'Autorité de ce Parlement, que tous ſes Sujets, Eccleſiaſtiques & Laïques, du Roiaume de la Grande Bretagne, & leurs Héritiers, ſoient aquittez, pardonnez, relâchez & déchargez de tous Crimes de Haute Trahiſon, même non-revelée, Felonie, Paroles ou Libelles criminels & ſedicieux, Aſſemblées ſedicieuſes & illicites, & de tous Crimes ſujets à la peine de *Præmunire*; de même que de tous Deſordres, Fraudes, Malverſations, & en général de toute Punition corporelle ou pecuniaire, pour leſdits crimes commis avant le 6. Mai 1717. (vieux ſtile.)

Excepté. I. Tous ceux qui le 6. Mai 1717. étoient en quelque maniere que ce ſoit au ſervice de la Perſonne, qui depuis la mort du Roi JAQUES a pris le Titre de Roi d'Angleterre.

II. Tous ceux qui ont eu part à la Rebellion de 1715. & qui après s'être retirez au delà de la Mer, ſont revenus dans la Gr. Br., ou en Irlande, ſans permiſſion expreſſe de S. M. avant le 6. Mai 1717. ou qui s'aviſeront de revenir ſans ladite permiſſion.

III. Tous ceux qui ont contrevenu à l'Acte du Parlement de la troiſieme année du Regne de la defunte Reine, pour prevenir toute Correſpondance criminelle avec les Ennemis de S. M.

IV. Tous ceux qui ont violé les Privileges des Ambaſſadeurs & autres Miniſtres publics des Princes & Etats étrangers.

V. Tous ceux qui ſont coupables de Meurtre volontaire, Parricide, Empoiſonnement, Incendie, & tous leurs Complices.

VI. Tous Pirates & Ecumeurs de Mer; leurs Complices & Receleurs.

VII. Tous Deſerteurs qui ne ſe rendront point à leurs Regimens avant le 10. Sept. prochain. (v. ſt.)

VIII. Tous ceux qui aiant quelque Emploi dans les Troupes du Roi, ont commis quelque acte de Haute-Trahiſon, ou entretenu une correſpon-

1717. dance illicite avec les Ennemis de Sa Majeſté depuis ſon avenement à la Couronne.

IX. X. XI. XII. XIII. & XIV. Tous ceux qui ſont coupables de Vol dans les Maiſons ou dans les Egliſes, & ſur les grands Chemins; du Crime deteſtable de Sodomie; de Rapt & de Viol; tous Parjures, Suborneurs de Témoins; tous Fauſſaires qui contrefont des Actes juridiques, & des Billets de l'Echiquier, de la Banque d'Angleterre, & des Matelots.

XV. & XVI. Tous ceux qui, depuis l'heureux avenement de Sa Majeſté à la Couronne, ont contrevenu aux 2. Actes du Parlement des années XXV. & XXX. du Regne de CHARLES II. contre les Papiſtes; & à divers autres Actes paſſez ſous les 2. derniers Regnes, & au commencement de celui-ci, pour aſſurer la Succeſſion de la Couronne dans la Ligne Proteſtante, & éteindre les eſperances du prétendu Prince de Galles, de tout autre Prétendant, & de leurs Adherens.

XVII. Tous ceux qui ont commis quelque choſe de contraire aux Loix du Roiaume, & qui ſont pourſuivis en juſtice, pour être jugez avant le 15. Juillet 1717. (v. ſt.)

XVIII. Tous ceux qui étant revêtus de quelque Emploi Civil, ou jouiſſant d'un Bien relevant de la Couronne, ont eu part à la Rebellion de 1715.

XIX. Tous ceux du nom & du Clan, ou Tribu, de Mac-Gregour, ſuivant la teneur d'un Acte du Parlement d'Ecoſſe, ſous le Regne de CHARLES I.

XX. Tous ceux qui ont commis quelques crimes, par raport aux grands Chemins, Ponts, &c.

XXI. Tous ceux qui ont diverti les Deniers, Biens, Joiaux, Munitions, & autres effets de la Couronne, depuis le 16. Mai 1715. (v. ſt.)

XXII. & XXIII. Tous ceux qui n'ont point ſatisfait aux Contracts, qui regardent S. M. & tous les Officiers de l'Echiquier, qui ont commis quelques malverſations dans leurs Emplois.

XXIV. & XXV. Tous ceux qui ſont ſujets à la Loi *Quare Impedit*; & ceux qui ſont coupables d'Inceſte, de Simonie, & de Dilapidation.

XXVI. juſqu'à XXXVII. inclus. Tous ceux qui ont manqué à paier les Decimes & autres Droits paiables à la Couronne par le Clergé; & ceux qui ſont en arrerage pour les Droits d'entrée & de ſortie, Excile, & autres Impots, &c.

XXXVIII. Bien entendu toûjours que les Perſonnes déclarées incapables de poſſeder aucun Emploi Eccleſiaſtique, Civil, ou Militaire, ne ſeront point rehabilitées par cet Acte.

XXXIX. Tous ceux qui avant le 6. Mai 1717. (v. ſt.) aiant été atteints & convaincus de Haute Trahiſon par le Parlement, ſe ſont ſauvez de Priſon, ſont exclus de l'Acte de Grace; mais ceux, qui ne ſe ſont point évadez, joüiront du benefice de cet Acte.

XL. & XLI. Tous ceux qui ont deſobéi à un Acte du Parlement de la pre-

premiere année du Regne de Sa Majeſté touchant les Seigneurs & Vaſſaux d'Ecoſſe, ſont auſſi exceptez; de même que tous les Rebelles priſonniers, qui ont demandé d'être tranſportez dans les Colonies. 1717.

XLII. & XLIII. Et tous les Jeſuites, ou autres Prêtres Romains, & tous Papiſtes Recuſans; de même que tous ceux qui ont contrevenu à l'Acte, pour obliger les Papiſtes d'enregîtrer leurs Noms & leurs Biens.

XLIV. & XLV. Tous ceux dont les Procès ſont péndans, & doivent être jugez dans le Terme de la Trinité de cette année 1717. dans les Cours Civiles & Eccleſiaſtiques.

XLVI. Tous ceux qui ont été accuſez par les Communes avant le 6. Mai 1717. dont les Accuſations ſubſiſtent le 15. Juillet 1717.

XLVII. Sont auſſi Exceptez de ce Pardon, Robert Comte d'Oxford & Comte de Mortimer, Simon Lord Harcourt, Matthieu Prior, Thomas Harley, Arthur Moor, Jaques Duke Criſpe, Butler Nodes, Daniel Obryan, Guillaume Redmaine, & Robert Thomſon autrefois Commiſſionnaire du Vicomte d'Arbuthnot; de même que Robert Blakburn & autres Conſpirateurs contre le feu Roi GUILLAUME, condamnez par le Parlement à reſter en priſon, &c.

LES Etats eurent quelque tems après lieu de faire faire des plaintes à Sa Majeſté Britannique. Ce fut ſur des avis de leur Conſul à Lisbonne. Ils portoient que le Capitaine d'un Vaiſſeau de Guerre Anglois nommé l'Argile avoit par force enlevé un Canonier Anglois hors d'un Navire marchand Hollandois, qui ſe trouvoit dans le Tage devant Lisbonne. Le Capitaine l'avoit demandé amiablement, pendant que le Maître étoit à terre. Le Pilote ne pût que le refuſer. D'abord l'Anglois envoia une Chaloupe armée ſous les ordres d'un Lieutenant. Ses gens étoient entrez dans le Navire Hollandois, & y avoient maltraité à coups de bâton les Matelots, auxquels on avoit mis le piſtolet à la gorge. Le Pilote, pour éviter l'excès brutal de cette violence, s'étoit ſauvé dans la Cabane. Les Anglois en avoient enfoncé la porte, & l'avoient mal-traité. Ils avoient enſuite enlevé le Canonier & ſes effets. Le Maître du Navire Hollandois, ſecondé par le Conſul, en avoit fait des plaintes au Miniſtre Britannique. Celui-ci avoit declaré de n'avoir aucun pouvoir ſur les ordres des Capitaines de Mer. Le Conſul en avoit fait des plaintes au Capitaine Anglois. Celui-ci avoit repondu, qu'il avoit ordre de Sa Majeſté Britannique & de ſon Conſeil d'enlever tous les Sujets Anglois en quelque lieu, & auprès de quelque Nation, qu'ils les trouveroit; & en cas de refus, de traiter les regimbans en Ennemis. Les Etats ne voulurent pas entrer dans la conſideration, s'il étoit permis d'uſer d'une pareille violence dans un Port Neutre, & à la vûë de la Cour du Souverain qui en étoit le Maître & étoit le protecteur des Navires qui y abordoient. Ils ſe contenterent de charger leur Miniſtre en Angleterre d'y faire de leur part des Repreſentations. Elles tendoient à dire que la violence de ce Capitaine étoit non ſeulement contre l'amitié particuliere entre les deux Nations, mais même contre tout Droit. Par-là ils s'attendoient que ce Capitaine ſeroit corrigé pour ſa violence injuſ-

1717. te; qu'on feroit rendre le Canonier & ſes effets. D'ailleurs que des ordres fuſſent donnez, afin que rien de pareil ne put arriver à l'avenir. Les Etats en parlerent même à l'Envoié Britannique qui étoit auprès d'Eux. Celui-ci s'étoit bien chargé d'en écrire à ſa Cour. Il avoit cependant dit qu'il étoit informé que depuis longues années, les Capitaines des Navires de Guerre Anglois avoient dans leurs inſtructions, de retirer tous les ſujets de Sa Majeſté de tous les Navires Etrangers, par-tout où ils les rencontreroient, & ſans diſtinction de Nation. Auſſi, ajouta-t-il, les Capitaines des Navires Hollandois, lorſqu'ils trouvoient des ſujets des Etats ſur les Navires Anglois, les reclamoient-ils, & leur étoient delivrez ſans le moindre regimbement. Il ne ſe paſſa pas long-tems que les Etats eurent un autre ſujet de plainte. Le ſujet en étoit un autre incident arrivé à la rade de Dantzick. Une Chaloupe d'un Navire Anglois & une autre d'un Hollandois s'étant rencontrées en paſſant, le cordage de la derniere s'attacha à la prouë de la premiere. Les Anglois couperent en pieces les cordages de la Hollandoiſe. Il en reſulta un combat entre les Matelots reſpectifs. Un Anglois y fut bleſſé d'un coup de couteau. Le Commandant Anglois fit prendre trois Hollandois. Il les fit mener garottez dans ſon Vaiſſeau, où ils étoient aux chaines. Le delinquant n'y étoit cependant pas, & la bleſſure de l'Anglois étoit jugée hors de danger. Le Commandant ne vouloit cependant pas relâcher les trois arrêtez, à moins qu'on ne lui livrât le coupable qui s'étoit échapé. Il avoit même menacé de livrer les 3. à l'Amiral Anglois. Comme ces ponctilles de Mer étoient ſcabreuſes, & que ces ſortes d'excès venoient d'une humeur violente, & imperieuſe d'une trop grande preſomption qu'on attribuoit aux Anglois, les Etats chargerent leur Miniſtre en Angleterre pour y demander avec inſtance qu'on donnât ordre que les trois arrêtez fuſſent ſans heſiter & d'abord relâchez. La raiſon en étoit que le Commandant Anglois n'avoit aucun droit de judicature ſur les trois Matelôts Hollandois, ni de les livrer à l'Amiral. Ce ſeroit, quand même le coupable ne ſe fut pas ſauvé. D'autant qu'ils n'étoient reſponſables qu'à leur juge competant, & non pas au Commandant ni à aucun juge Anglois. On eut de la peine à avoir quelque raiſon de gens qu'on diſoit n'en avoir aucune. Cependant le Roi de la Grande Bretagne eut bien de l'égard à une autre plainte des Etats. Le ſujet en étoit que des Anglois avoient pris & conduit en Dannemarck un Navire d'Amſterdam. Il étoit deſtiné pour Gottembourg. Sa Cargaiſon conſiſtoit en bled, ſeigle, ſel, & autres effets permis. L'Envoié des Etats à Coppenhague en avoit parlé à celui d'Angleterre. Celui-ci lui avoit repondu qu'il avoit les mains liées, mais qu'il en écriroit à ſa Cour. Les Etats chargerent leur Miniſtre à cette Cour-là d'y faire des Repreſentations. Ce devoit être en diſant que la priſe de ce Navire tendoit directement contre les Traitez. Suivant eux il apartenoit inconteſtablement aux ſujets de la Republique le droit de trafiquer en Suede, quand même la Grande Bretagne ſeroit avec elle en Guerre; à l'exception des Contrebandes contenuës dans les Traitez. Par conſequent encore moins avoit-on le moindre droit de retenir ce Navire, puiſqu'il n'y avoit point de Guerre declarée entre la Grande Bretagne & la Suede, &

qu'il

qu'il n'étoit chargé d'aucune Contrebande. Que la Republique auroit plûtôt lieu d'attendre en vertu des Traitez & Alliances, l'aide & l'assistance de la Grande Bretagne contre le tort qu'on faisoit à ses sujets dans le Commerce contre tout droit & contre les Traitez; bien loin de s'attendre que Sa Majesté voulut augmenter ce tort par de pareilles procedures qui n'étoient pas conformes à l'amitié & aux Traitez. 1717.

Il arriva dans le mois de Decembre une Affaire en Angleterre qui causa bien de la surprise. Ce fut une Mesintelligence dans la Famille Roiale. Comme l'on en parloit diversement, le Roi fit envoier une Lettre Circulaire des Secretaires d'Etat aux Ministres Etrangers de leur Departement pour les en informer par la Relation qui y étoit jointe. En voici le tout.

MONSIEUR,

Lettre Circulaire des Secretaires d'Etat aux Ministres étrangers touchant le Prince de Galles, du 14. Dec.

SA Majesté aiant été informée qu'on fait courrir plusieurs bruits, la plus part mal fondez, de ce qui s'est passé dernierement dans la Famille Roiale, m'a ordonné de vous en envoier la Relation ci-incluse. Aussi-tôt que le jeune Prince fut né, le Roi se fit informer de ce qu'on avoit accoutumé d'observer en pareil cas dans ce Roiaume, par raport à la Ceremonie du Batême: & aiant vû par les Registres, que lorsque c'étoit un Garçon, & que le Roi en étoit le Parrain, il avoit accoutumé de nommer pour second Parrain un des Principaux Seigneurs de sa Cour, & le plus souvent le Lord Chambellan, il nomma pour cette fonction le Duc de Newcastel, qui est revetu de cette charge; nommant en même tems pour Marraine la Ducheſſe de St. Albans, premiere Dame d'honneur de Madame la Princesse. Cependant, Son Altesse Roiale le Prince de Galles en conçût un tel chagrin, que Jeudi dernier, après la solemnité du Batême finie, ne se trouvant plus Maître de son ressentiment, il s'aprocha du Duc de Newcastel, & lui dit des injures très-fortes, dans la supposition, qu'il avoit brigué cet honneur contre son gré: le Roi se trouvoit encore alors dans la Chambre, mais il n'étoit pas à portée d'entendre ce que le Prince disoit au Duc. Ce dernier s'étant crû obligé d'en informer le Roi; & le Prince, aiant avoué la chose aux Ducs de Kingston, de Kent, & de Roxbourg (que Sa Majesté lui envoia le lendemain à cette occasion) Sa Majesté lui fit ordonner par un second Message de ne pas sortir de son apartement jusqu'à nouvel ordre. Samedi le Prince écrivit une Lettre au Roi, & le lendemain Dimanche un autre, mais Sa Majesté ne les aiant pas trouvées satisfactoires, & aiant d'ailleurs des sujets de mecontentement de diverses autres demarches du Prince, lui fit dire hier après midi, par son Vice-Chambellan Monsieur Cook, qu'il eut à sortir du Palais de St. James; & à Madame la Princesse, qu'elle pouvoit rester dans le Palais autant qu'elle le jugeroit à propos: mais que pour les Princesses ses Filles & le jeune Prince, le Roi vouloit qu'ils restassent auprès de lui dans le Palais; & qu'il seroit permis à Madame la Princesse de les voir aussi souvent, qu'elle souhaiteroit. Cependant la Princesse, ne voulant pas quitter le Prince son Epoux,

1717. Epoux, ſe retira avec lui chez le Comte de Grantham, ſon Grand Chambellan, dans la Maiſon duquel leurs Alteſſes Roiales ont couché la nuit paſſée.

Voici trois Lettres conſecutives que le Prince de Galles écrivit au Roi ſon Pere, qui ſervent d'éclairciſſement.

SIRE,

Trois Lettres du Prince de Galles au Roi d'Angleterre ſon Pere, du 11. 12. & 13. Decembre.

J'Ai reçû avec la ſoumiſſion que je dois les ordres que Votre Majeſté m'a envoiez de demeurer dans mon Apartement juſques à ce que Votre Majeſté m'ait fait ſavoir ſa Volonté ulterieure. Une marque auſſi forte de l'indignation de Votre Majeſté m'a infiniment ſurpris, n'aiant jamais eu d'autres ſentimens à l'égard de Votre Majeſté, que ceux qui conviennent à un fils très obéïſſant. On m'avoit fait croire que Votre Majeſté avoit paru aſſez facile ſur le choix que j'avois fait du Duc d'Yorck pour être Parrain de mon fils, & qu'il pouvoit être repréſenté par le Duc de Newcaſtel, ſans qu'il le fut lui-même; & en étant perſuadé, je ne pouvois pas m'empêcher de regarder comme un traitement inouï, qu'il voulût être Parrain de mon fils en depit de moi. Mais lorſque Votre Majeſté jugea à propos de l'ordonner, je m'y ſuis ſoûmis. Ce procedé du Duc de Newcaſtel m'a touché ſenſiblement; & j'en étois ſi indigné, que le voiant dans l'occaſion je n'ai pas pû m'empêcher de lui en donner des marques. Mais comme le reſpect que j'ai toûjours eu pour Votre Majeſté m'avoit empêché de lui en temoigner aucun reſſentiment, quand il étoit chargé de vos ordres: j'eſpere qu'elle aura la bonté de ne pas regarder ce qui j'ai dit au Duc en particulier comme un manque de reſpect envers Votre Majeſté. Cependant ſi j'ai eu le malheur d'offenſer Votre Majeſté contre mon intention, je lui en demande pardon & la ſuplie d'être perſuadée du reſpect avec lequel, je ſuis, &c. Le 11. Decembre 1717.

SIRE,

Autre du 12. Decembre.

J'Eſpere que Votre Majeſté aura la bonté de m'excuſer, ſi dans l'état où je me trouvois quand j'ai pris la liberté hier d'écrire à Votre Majeſté, j'ai ômis de lui dire, que je ne temoignerai aucun reſſentiment envers le Duc de Newcaſtel ſur ce qui s'eſt paſſé; & je prends cette occaſion d'en aſſurer Votre Majeſté, étant avec un très-profond reſpect.

SIRE,

Autre Lettre du 13. Decembre.

JE viens d'obéïr aux ordres de Votre Majeſté en quittant St. James. La Princeſſe m'accompagne, & nos Domeſtiques ſortiront du Palais avec toute l'expedition poſſible.

Les

LES deux premieres Lettres de ce Prince étoient assez soûmises pour apaiſer le Roi. Cependant il ne s'en contenta pas. Il lui fit signifier de sortir du Palais Roial de St. James. Ce fut sur cet ordre que le Prince lui écrivit la troisieme Lettre. 1717.

Le ressort secret de toute cette Demarche colerique venoit d'une autre source. Le Prince, qui voioit que le Baron de Bernsdorff avoit un ascendant despotique sur l'esprit du Roi, qui étoit la bonté même, & que cela deplaisoit à des principaux de la Nation Britannique, avoit souvent fait des demarches, pour faire renvoier ce Ministre Alleman-là à Hannover. Le Baron, qui en avoit conçû un depit insurmontable contre le Prince, fut ravi d'avoir une occasion pour irriter le Roi, & de le porter à l'extrémité de faire sortir le Prince du Palais Roial. Le Baron ne se contenta pas de cela. Quelques jours après il porta le Roi à donner un ordre spécial pour enjoindre à tous les Pairs & Paireſſes du Roiaume de ne pas aller voir ni le Prince ni la Princeſſe, ou en cas de ne pas s'y conformer de s'abstenir de paroître à la Cour. Pour ne pas faire connoître la veritable vûë de cet ordre, le Baron eut le soin d'insinuer, que la notification d'une maniere si formelle avoit été faite sur ce que quelques Dames aiant été voir la Princeſſe, avoient pretendu de ne pas savoir que cela deplaisoit au Roi, ainsi qu'elles l'avoient auparavant declaré. Cependant le veritable ressort étoit d'empêcher que le Lord Townshend, Robert Walpole, le Duc d'Argille, & quelques autres, ne paruſſent à la Cour. Le Baron s'étoit mis en tête que c'étoient ces personnes-là, qui avoient suggeré au Prince de tâcher de le faire renvoier en Allemagne. Veritablement ces personnes-là s'étoient fort attachées au Prince. Aussi ne voulurent-ils pas s'en détacher après le courroux du Roi, & en encoururent-ils la disgrace de Sa Majeſté suivant la vûë de ce Baron. Pour faire durer l'éloignement du Prince, ce Baron porta le Roi à faire des Propositions au Prince. Ce fut par le Canal de l'Orateur de la Chambre des Communes, par ce que celle-ci sembloit pancher en faveur du Prince. On voioit bien que la troisieme regardoit le Baron. Le Prince l'avoit regardé souvent avec indignation, sur ce qu'il s'émancipoit de vouloir regler à sa phantaisie la conduite du Prince. Son Alteſſe Roiale fit faire au commencement de l'année suivante une Reponſe verbale à ces Propositions par le même Orateur, qui la fit au Baron même. Voici les Articles avec la Reponſe.

Articles proposez par le Roi au Prince de Galles avec la Reponſe de ce dernier; en Janvier.

LE Roi est persuadé que si les intentions de Monseigneur le Prince de Galles, à l'égard de ses soûmissions à faire à Sa Majeſté, sont telles, comme on doit les attendre d'un bon Fils, le Prince ne pourra pas manquer de convenir des Articles suivants.

I. De ne prendre personne à son service qu'avec l'agrément du Roi,

REponſe que le Prince a fait faire de bouche à ces Articles par l'Orateur de la Chambre des Communes au Baron de Bernsdorff.

I. Que quant au premier Article il ne pretendoit pas de prendre per-

1717. & de n'avoir pas dans ſa Famille des perſonnes deſagréables à Sa Majeſté.

ſonne à ſon ſervice, ſans auparavant en avoir informé le Roi; & que ſi Sa Majeſté avoit quelque bonne objection contre tels ou telles perſonnes, il en nommeroit quelques autres. Mais que Son Alteſſe Roiale ne vouloit en aucune maniere admettre les ſimples objections exprimées dans ce premier Article, nommement que tel & tel eſt deſagréable au Roi.

II. De n'avoir aucune correſpondance avec ceux que le Roi lui fera declarer lui être deſagreables.

II. Quant à ce 2. Article, le Prince dit qu'il n'avoit jamais entretenu aucune correſpondance avec perſonne, qui ne fut bien affectionné au Roi & à ſa Famille, & ne voudra jamais en entretenir avec d'autres. Mais que le mot de deſagréable étoit ſi général, qu'il ne ſavoit pas comment il devoit l'entendre.

III. De traiter avec bienſéance les Miniſtres & Serviteurs du Roi.

III. Qu'il avoit repondu au 3. Article, qu'il avoit toûjours traité avec bienſéance les Miniſtres & Serviteurs du Roi, excepté ceux qui avoient offenſé Son Alteſſe Roiale dans des points ſi delicats, comme tout le monde ſait.

IV. De faire des honnêtetez requiſes aux Ducs de Newcaſtel & Roxbourg.

IV. Que quant au 4. Article le Prince dit qu'il s'étoit déja aquitté de ſon devoir par raport au Duc de Newcaſtel, & que pour ce qui regarde le Duc de Roxbourg il n'avoit jamais eu intention de l'offenſer.

V. Le Roi aiant inconteſtablement le droit d'établir auprès de ſes petits fils & petites filles, comme enfans de la Couronne de la Grande Bretagne, tels Gouverneurs & Gouvernantes, & autres Domeſtiques qu'il jugera neceſſaires, comme auſſi de regler & d'ordonner ainſi que bon lui ſemblera tout ce qui regarde leſdits enfans, Monſeigneur le Prince ſe conformera là-deſſus aux volontez du Roi ſon Pere.

V. Que le 5. Article avoit paru plus dur au Prince, que le precedent meſſage du Roi, puiſque dans celui-là, la ſomme avoit été fixée, & le Prince ſavoit alors à quoi s'en tenir; au lieu que ſous pretexte d'avoir accepté ce 5. Article on pourroit lui demander 50. à 60. mille livres par an, & même tout ce qu'il a pourroit lui être ôté.

Janvier . . . . 1718.

Le Baron ſe ſervit de cette Reponſe pour faire continuër la colere du Roi, qui

qui dura quelques années, pendant leſquelles le Prince vecut comme particulier dans une Maiſon qu'il fit louër, & éloïgné des affaires, que ce Baron dirigeoit à ſon caprice. D'autant qu'il ne craignoit plus d'être controllé du Prince, qui étoit doué de Sageſſe, de penetration, & de lumieres éclatantes & dignes du Thrône. 1717.

Puis qu'on a parlé des affaires du Nord & de ſes Alliez on procurera auſſi ce qui étoit relatif à la Cour de Pruſſe qui en étoit du Nombre. Il n'y avoit cependant rien qui eut du raport à ces affaires-là. Il n'y avoit que de particulieres; entr'autres il y eut ſur le tapis des arrerages, qui étoient dûs à ſes Troupes. Son Envoié avoit preſenté pluſieurs Memoires à ce ſujet en differentes dates. Il y en avoit de menaçants. Le Baron de Kniphauſen nouvel Envoié de ce Roi-là, & qui avoit pouvoir illimité ſur tout ce qui regardoit ſa Cour, eut une Conference conjoinctement avec le Miniſtre ordinaire du Roi ſon Maitre. On y convint des ſommes dûes & des termes pour en faire le paiement ſuivant le raport qui en fut fait & qu'on inſere ici.

Raport de ce qu'on eſt convenu avec les Miniſtres de Pruſſe, pour le Paiement des Arrerages, du 5. Avril.

COmme les Sieurs Baron de Kniphuiſen & Meinertzhagen ont declaré que Sa Majeſté de Pruſſe étoit contente que le paiement des arrerages ſe feroit dans des termes raiſonnables, les Deputez de l'Etat étoient convenus avec ces deux Miniſtres-là que ces arrerages, portant, ſuivant une ſpecification y jointe, une ſomme d'un million 223148. florins & 6. ſols, *ſalvo errore calculi*, ſeroient paiez ſur le pied ſuivant. Savoir au mois d'Août de cette année courante 23148. florins & 8. ſols; au mois de Decembre ſuivant 100000. florins; au mois de Juin 1718. 100000. florins, au mois de Decembre de la même année 100000. florins, & ainſi de ſuite de ſix en ſix mois 100000. florins juſques à ce que le tout ſoit aquitté. Leſdits Sieurs Miniſtres ont verbalement propoſé quelques points portez par Ecrit ſous n. 2., priant qu'on y faſſe reflexion. Ce qui a été aprouvé par Leurs Hautes Puiſſances.

N°. I. Specification des arrerages preſenté le 22. Fevrier 1717.

I. Pour le mois de retour de l'an 1697, ſelon les aquits de Mr. d'Ellemet, Receveur General.

Du Quartier de Nimegue. . .	fl.	14558 - 0 - 0
Du Quartier de Zutphen. . . .		1198 - 0 - 0
Du Quartier de Veluwe. . . .		2400 - 0 - 0
De la Province de Zelande. . . .		29869 - 14 - 3
	fl.	49025 - 14 - 3

II. Pour le reſte des Cedulles & Ordonnances qui ſont encore à paier pour la quote de l'Etat ſur les ſubſides accordez à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe pour les 8000. hommes de ſes Troupes, qui furent emploiées en Ita-

1717. lie juſques au 15. Decembre 1712. comme il paroit par la ſpecification. fl. 546526 - 14 - 8

III. Pour pareille ſpecification au Corps des douze mille hommes de Sa Majeſté qui a ſervi dans les Païs-Bas. 320891 - 8 - 0

IV. Au Corps des 5000. h. pour des ſoldes de l'an 1702, des apointemens des Generaux de 1702. & 1703. & les Ordonnances pour les Chariots & Fourage enſemble fl. 178467 - 12 - 8

V. Pour l'Etat Major du Regiment de du Trouſſel, &c. enſemble, & reconnu par la Province de Gueldre, les Quartiers de Veluwe & de Zutphen aiant promis de faire paier leurs quotes de 84609 - 10 - 0

Comme auſſi accepté par le Veluwe pour quatre jours de ſolde. 381 - 8 - 0

VI. Ces deux Quartiers ont auſſi fait promettre par leurs Deputez le paiement de leur quote pour le mois de retour deſdits 5000. hommes pour 21. jours, & porte enſemble pour les Provinces de Gueldre & de Hollande. 25988 - 3 - 0

VII. Le Quartier de Nimegue doit les ſoldes depuis le 6. Mai 1712. juſques inclus le 6. Mai 1713. non encore reglées. 51108 - 8 - 0

En tout 162087 - 9 - 0

Somme totale. 1256998 - 18 - 3

Depuis que la ſuſdite ſpecification a été donnée, le Quartier de Veluwe a paié à ſon compte de l'Etat Major du Regiment de du Trouſſel. 18467 - 4 - 0

Le même ſur le mois de retour de 1713. pour le Corps des 5000. hommes, 2002 - 5 - 8
& pour quatre jours de ſolde. 381 - 8 - 0

Et le Quartier de Zutphen ſur le même Etat Major de du Trouſſel. 12998 - 17 - 8

33850 - 10 - 0

Ainſi la ſomme des arrerages porte ce jourd'hui 1. Avril 1717. fl. 1223148 - 8 - 0

A reſerver tant pour le Corps des 5000. hommes, que pour les Livranciers du Fourrage.

Une Ordonnance de Fourrage aux 3. Regimens

gimens de Pruſſe, ſavoir Varenne, du Trouſſel, & Grumbko du Quartier d'hiver 1709. & 1710. 1717.

Deux Ordonnances de Fourrage pour les Quartiers d'hiver de 1710. & 1711; & 1711. & 1712. aux cinq Regimens Pruſſiens.

N°. II.

I. Que le paiement des arrerages, qui ſe montent ſelon la ſpecification à une ſomme de 1223148. florins & 8. ſols, ſe faſſe dans .... termes, dont le premier ſera au mois de Mai 1717, & le dernier le mois de ...., ainſi qu'il eſt exprimé dans le détail.

II. Que le paiement ſe faſſe chaque terme en argent comptant & non pas en obligations.

III. Qu'on s'explique de la part de Leurs Hautes Puiſſances ſur la ſeureté que Sa Majeſté peut avoir que le paiement ſe fera preciſement dans les termes dont conviendra.

IV. Qu'on donne des ordonnances ou aſſignations qui manquent pour les poſtes ſuivans ſavoir.

I. Pour ce qui reſte encore à paier ſur l'Etat Major du Regiment de du Trouſſel, ce qui monte, après le paiement que les Quartiers de Veluwe & de Zutphen ont fait là-deſſus dernierement, encore à une ſomme de . . . . . ſ3142 - 13 - 7

II. Pour le demi-mois de retour du Corps des 5. mille hommes, excepté ce que Veluwe & Zutphen ont paié là-deſſus.

III. Pour les ſoldes que le Quartier de Nimegue a refuſé de paier au Regiment de du Trouſſel depuis le 6. de Mai 1712., juſque au 6. Mai 1713. & qui montent à . . . . . ſ1108 *fl.* - 8 - 0

IV. Que les Ordonnances ſoient expediées pour le fourage aux 3. Regimens de Pruſſe, Varenne, du Trouſſel & Grumko du Quartier d'hyver de 1709. & 1710., & deux Ordonnances de Fourrage pour les Quartiers d'hyver de 1710., & 1711; & 1711. & 1712. aux cinq Regimens Pruſſiens.

V. Qu'on relâche les Ordonnances qu'on retient dans la Finance du Conſeil d'Etat pour ce que le Corps des 5. mille hommes doit aux Hôpitaux & Livranciers.

A l'encontre on s'obligera de ſatisfaire les Hôpitaux & Livranciers de toutes leurs legitimes pretenſions, à proportion que le paiement ſe fera.

Les Ordonnances ſuſdites ſont celles pour les Chariots reſtant de la Campagne de 1712.

Une de - - - -	5936	9520
Et une de - - - -	3584	
Celles pour le Fourrage de 1712. & 1713. - - -	4637.	

1717. Pour les Chariots d'avance de 1713. deux Ordonnances.

Une de	2385	3825
Et une de	1440	
Enſemble		18182.

On y ajoute la Reſolution que les Etats prirent là-deſſus dix jours après.

Reſolution ſur les arrerages du Roi de Pruſſe, & ſur un Memoire preſenté par ſes Miniſtres, du 15. Avril.

Après l'examen il a été reſolu que la ſpecification des arrerages ſeroit reconnuë, & qu'on prieroit les Provinces reſpectives de fournir chacune ſa portion dans la dette, ſelon la repartition, que le Conſeil d'Etat en fera.

Par raport aux points du Memoire No. II., le premier ceſſe puis qu'on eſt convenu des termes.

Il n'y a point auſſi de difficulté ſur le ſecond, puiſque l'intention de l'Etat eſt de paier en argent comptant & non pas en Obligations.

On dira ſur le III. que Leurs Hautes Puiſſances donneront à Sa Majeſté une ſureté pour le paiement aux termes reglez, ainſi qu'elle eſt uſitée entre des Princes Souverains.

A l'égard du IV. point, concernant la requiſition de quelques Ordonnances & aſſignations.

Sur le premier Article concernant le paiement de l'Etat Major du Regiment du Trouſſel à la ſomme encore de 53142. florins & 13. ſols & 7. deniers, on priera les Etats de Gueldre, à la charge deſquels cette ſomme étoit repartie par les Etats de Guerre, de vouloir en faire le païement.

Sur le ſecond Article, touchant le demi-mois de marche du Corps des 5. mille hommes, la Gueldre doit paier 6915. flor. & la Hollande 1973., on priera les Provinces de les paier.

Sur le 3. Article conſiſtant en 51108. flor. & 8. ſols ſur la ſolde dûë par le Quartier de Nimegue au Regiment de du Trouſſel depuis le 6. Mai 1712. juſques au 6. Mai 1713., on priera les Etats de ce Quartier-là, d'avoir le ſoin de faire ce paiement d'autant plus que dans les preſentes conjonctures, ils ſont plus obligez que d'autres à ôter toutes les occaſions de plainte au Roi de Pruſſe.

Sur le 4. Article que le Conſeil d'Etat ſera requis de dreſſer les Ordonnances, lors qu'on lui donnera les documens, ſur leſquels elles doivent être dreſſées.

Sur le 5. Article, touchant quelques Ordonnances retenuës par le Conſeil d'Etat pour ce que le Corps des 5. mille hommes doit aux Hôpitaux, on priera le Conſeil d'Etat de les extrader, autant qu'elles excedent ce que ce Corps-là doit aux Hôpitaux portant 4169. flor. & 8. ſols.

1717.

Il y eut quelque autre éclairciſſement là-deſſus, qui ne merite qu'on en faſſe mention; non plus que ſur d'autres affaires: on touchera ſeulement fort ſuccintement qu'il y eut un different touchant une terre du reſſort de la ſucceſſion de la Maiſon de Naſſau. Le Miniſtre de Pruſſe preſenta là-deſſus aux Etats un Memoire que voici.

Memoire donné par le Miniſtre de Pruſſe dans une Conference ſur les ordres de la Cour de Juſtice pour livrer Sevenberg, du 10. Juillet.

Le ſouſſigné Miniſtre declare que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ne peut en aucune maniere reconnoître la condamnation obtenuë de la Cour de Hollande par la Maiſon de Naſſau à l'égard de l'extradition de la Seigneurie de Sevenbergen. Car après que Sa Majeſté a été obligée, par des raiſons très-convaincantes, de recuſer & deſavoüer les procedures qui ſe ſont faites, & qui pourroient ſe faire encore par les Cours de Juſtice: ainſi que Sa Majeſté a communiqué Elle-même à LL. HH. PP. les ſuſdites raiſons par une ample Lettre en date du 20. Novembre 1716.; & qu'Elle les a prié de vouloir faire les diſpoſitions neceſſaires, afin qu'Elle ne ſoit pas leſée davantage par les procedures des Cours de Juſtice, mais que la continuation ſoit arrêtée.

Sa Majeſté s'étoit plûtôt promis de l'équité & de l'amitié de LL. HH. PP., qu'elles auroient bien voulu emploier leurs bons offices pour un accommodement general ſur la Succeſſion d'Orange, auquel Sa Majeſté avoit offert dans la ſuſdite Lettre d'aporter de ſon côté toutes les facilitez imaginables, comme l'unique moien de ſortir entierement de cette affaire, au lieu de s'attendre que LL. HH. PP. voudroient deſerer à une pretenduë condamnation, faite à l'inſçû de Sa Majeſté par un Juge qu'Elle ne peut plus reconnoitre pour tel, & fondée ſeulement ſur une preſentation que les Officians de Sa Majeſté n'ont faite dans le cours des procedures qu'avec cette reſtriction, qu'on ſpecifieroit de la part de la Maiſon de Naſſau les Biens qu'elle pretendoit de provenir des Princes Guillaume II. & III., & dans la ſupoſition qu'on ne retiendroit pas à Sa Majeſté, les Biens provenans du Prince Frederic-Henri d'Orange, leſquels la Maiſon de Naſſau ne peut pas lui conteſter. Et laquelle preſentation eſt devenuë nulle, parce qu'on n'a jamais voulu produire de la part de la Maiſon de Naſſau cette ſpecification demandée; & qu'à l'égard des Biens provenans du Prince Frederic Henri, les Cours de Juſtice ont fait un tort ſi conſiderable à Sa Majeſté par leurs procedures qu'Elle a été obligée de venir à la recuſation ſuſmentionnée.

Sa Majeſté eſt perſuadée que Leurs Hautes Puiſſances n'ont pas ſeulement trouvé les raiſons, qui l'ont obligé de recuſer les procedures, & leſquelles elle leur a communiqué par ſa Lettre du 20. Novembre 1716., très bien fondées, parce qu'elles n'ont jamais rien repliqué là-deſſus; mais qu'elles ſouffriront encore moins, qu'après cela il ſe faſſe une telle extradition de Sevenbergen & d'autres biens à ſon prejudice. Contre laquelle, comme auſſi contre tout ce qui pourroit ſe faire par les Cours de juſtice à ſon prejudice, elle a ordonné au ſouſſigné de proteſter par celle-ci dans toutes les formes.

Cependant comme Sa Majeſté a temoigné dans toutes les occaſions ſon inclination ſincere pour toute ſorte d'accommodement, elle veut bien auſſi ſur

le

1717. le cas preſent, entrer avec Leurs Hautes Puiſſances en qualité d'Executeurs dans des meſures équitables, & ne pas s'oppoſer à l'extradition de la Seigneurie de Seevenbergen, à condition que la Maiſon de Naſſau donne ſatisfaction à Sa Majeſté à l'égard des capitaux avec les interêts de 150. mille, & 37. mille florins affectez en faveur de la Princeſſe Louiſe d'Orange, ayeule de Sa Majeſté & de feuë Madame la Princeſſe d'Anhalt ſur la Seigneurie de Sevenbergen, & qu'on faſſe à l'encontre & en même tems extrader à Sa Majeſté les biens provenans du Prince Frederic Henri, & ſpecialement la Seigneurie de Gertruidenberg & ſes dependances, laquelle ne lui a jamais été conteſtée par la Maiſon de Naſſau, en conformité des Inventaires & documents déja extradez à Sa Majeſté.

Signé,

De Meinertzhagen.

Du 9. Juillet 1717.

Le Roi de Pruſſe même leur écrivit ſur le même ſujet la Lettre qui ſuit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre du Roi de Pruſſe à Mrs. les Etats ſur la Succeſſion, du 20. Juillet.

TRes-Chers Amis & Voiſins, aiant vû par le Raport qui nous a été fait l'ordinaire paſſé par nôtre Envoié Extraordinaire de Meynertzhagen qui reſide auprès de Vos Hautes Puiſſances, qu'elles étoient portées de conſentir (en vertu d'une pretenduë adjudication de la Conr de Hollande, obtenuë par la Maiſon de Naſſau) à l'extradition de Seevenbergen; quoique nous ne puiſſions reconnoître la juriſdiction de cette Cour-là, non plus que celles des autres Cours de Juſtice du reſſort de Vos Hautes Puiſſances.

Nous ne pouvons pas cacher à Vos Hautes Puiſſances, qu'il nous a été très-ſenſible d'apprendre, dans le tems que nous eſperions d'affermir de plus en plus l'ancienne amitié, qu'elles voudroient faire une telle demarche, que nous ne ſçaurions à cauſe du grand prejudice qui nous en reſulteroit jamais aprouver, à moins qu'on ne nous faſſe delivrer de même les biens provenants de nôtre biſayeul le Prince Frederic Henry de Glorieuſe Memoire & ſpecialement la Seigneurie de Gertruydenberg, & qu'on ne nous procure une juſte ſatisfaction à l'égard des ſommes très-conſiderables affectées ſur ladite Seigneurie de Seevenbergen.

Nous nous tenons auſſi fermement aux repreſentations & proteſtations qui ont été faites à Vos Hautes Puiſſances par nôtre ſuſdit Miniſtre, & nous attendons là-deſſus de la part de Vos Hautes Puiſſances une Declaration poſitive & conforme aux aſſurances qu'elles nous ont toujours donné d'une bonne intelligence & d'une conſtante amitié étant très-inclinez de contribuër autant qu'il dependra de nous à l'entretien d'icelle.

Et comme il n'y a rien, qui ait tant troublé de tems en tems la bonne intelli-

telligence & l'amitié qui a toûjours ſubſiſté entre nous & Vos Hautes Puiſſances que l'affaire de la Succeſſion d'Orange, il nous ſeroit fort agreable, que cette affaire pût être terminée par un accommodement équitable. 1717.

Nous temoignerons en tout tems l'inclination que nous avons pour cet accommodement, & prions Vos Hautes Puiſſances d'emploier leurs bons offices pour diſpoſer la Maiſon de Naſſau aux mêmes ſentimens.

Nous ſommes, Très-Chers, &c. Donné à Berlin, le 20. Juillet 1717.

Il ſe repandit en ce tems-là, que ce Roi là faiſoit des Magaſins dans le Païs de Cleves, & que même il vouloit y faire un Campement de Troupes. Quelques-uns prenoient cela, comme s'il vouloit qu'on lui cedât portion de la Succeſſion par la force, puis qu'il rejettoit les voies de la Juſtice. Cependant ce Roi aiant été informé de l'aprehenſion que ce bruit avoit cauſé, tâcha de le diſſiper. Ce fut en faiſant inſinuer au Miniſtre des Etats qui étoit à ſa Cour, d'aſſurer les Etats qu'il étoit leur bon Ami, & le ſeroit toûjours.

Il ne laiſſoit cependant pas que de faire des demandes. Une conſiſtoit à reclamer un Navire pris ſur les Côtes d'Afrique par un Armateur de la Compagnie des Indes Occidentales établie à Amſterdam. Il ſoûtenoit que ce Navire, qui étoit à ſon Pavillon, avoit été mal pris & en demandoit ſatisfaction. Les Etats après d'exactes informations lui donnerent une Reponſe aux Memoires qui lui avoient été preſentez, par la Reſolution ſuivante.

Reponſe au Miniſtre de Pruſſe ſur le Navire pris ſur les Côtes d'Afrique, du 31. Mai.

Il a été reſolu qu'on donneroit en Reponſe aux Memoires du Sieur Meinertzhagen, que LL. HH. PP. aiant vû contre leur attente, qu'il n'a pas plû à Sa Majeſté de prendre ſatisfaction ſur l'avis des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, remis de la part de LL. HH. PP. au Sieur de Meinertzhagen, ont tâché d'avoir toutes les plus poſſibles ulterieures informations. Que là-deſſus LL. HH. PP. aiant à cette fin ouï les Directeurs de ladite Compagnie, ceux-ci s'étoient plaints que ledit Sieur de Meinertzhagen par ſon ulterieur Memoire avoit fait de nouvelles inſtances là-deſſus ſur les mêmes fondemens que devant, & qu'on a rejetté l'avis des Directeurs, ſans dire les raiſons pourquoi Sa Majeſté de Pruſſe n'a pas trouvé à propos d'y deferer, & ainſi ils étoient hors d'état de donner contentement à Sa Majeſté. Que d'ailleurs pour ce qui regarde ladite ſatisfaction, les Directeurs avoient temoigné combien ils étoient portez à donner en toute occaſion contentement à Sa Majeſté; cependant dans le preſent cas ils ne pouvoient deferer à ſa demande. Ils ont pour raiſon allegué, que LL. HH. PP. ont par leur Octroi donné la faculté à la Compagnie des Indes Occidentales de ce Païs de garder à l'excluſion de tous autres Sujets de l'Etat les Païs qui y ſont ſpecifiez, ſous leſquels les Côtes de Guinée ſont compriſes. De ſorte que perſonne ne peut s'émanciper de negocier à aucune des Places dans les limites accordez à ladite Compagnie, ſans ſon conſentement, ſous peine de la confiſcation des Navires & Effets, qui ſeroient trouvez negocier ſur leſdites Côtes, qui ſeroit réellement attaqué, pris, & ſeroit tenu échu à ladite Compagnie. Que par deſſus ils ont repreſenté la conduite de la priſe

1717. dudit Navire; ſavoir qu'il avoit été fretté, équipé & chargé en ce Païs-ci, & en eſt parti vers les côtes de Guinée, & d'y trafiquer en ſon particulier, ainſi que le pratique la Compagnie des Indes Occidentales de ce Païs-ci. Que ledit Navire avoit bien été trouvé ſur leſdites côtes devant Aſſiné, & pris-là par un Armateur de la Compagnie, qui l'a emmené à Elmina. Que leſdits directeurs n'ont point pû trouver que ce qu'ils avançoient ait été conteſté par les Memoires du Sr. de Meinertzhagen, & que pour juſtifier leur conduite ont ſoûtenu que le Navire & ſa Cargaiſon ont apartenu aux habitans & ſujets de Leurs Hautes Puiſſances, & pour preuve de cela, ont tiré de divers documens.

I. Que ledit Navire a été loué, reparé, & équipé dans ce Païs-ci par & ſous l'ordre de ſes habitans, pour leur compte & fraix.

II. Que les Matelots & les Officiers du Navire ont été engagez par les Sujets de l'Etat à leur ſervice, & non pas à celui de ſadite Majeſté, ni à ſon ſerment. Que leſdits ſujets ont auſſi paié & entretenu de tout l'équipage, & par conſequent ils ont été ſeuls conſiderez, comme en étant les proprietaires.

III. Que les effets, dont la Cargaiſon étoit compoſée, ont été embarquez au nom deſdits ſujets de LL. HH. PP., & ont été denoncez pour tels aux bureaux de l'Etat.

IV. Que les inſtructions, avec leſquelles ce Navire eſt parti de ce Païs, ne font aucune mention de Sa Majeſté de Pruſſe; mais au contraire tous les ordres donnez au Capitaine & à l'équipage ſont au nom de celui qui les a ſignez, qui eſt un Sujet de l'Etat. Que par iceux il leur étoit recommandé l'avancement des interêts, non pas de Sa Majeſté, mais des Maîtres. Que ces mêmes inſtructions continuent auſſi relativement au Navire pour revenir en ce Païs, & qu'il trafiquoit ſur les côtes de Guinée contre la defenſe; & enfin par ces inſtructions ce Navire étoit deſtiné, après l'accompliſſement de ſon trafic, de revenir avec ſa Cargaiſon dans les Havres de cet Etat.

V. Que ledit Navire étoit parti de ce Païs avec des Lettres de Mer, de ce Païs, & que le Capitaine avoit avant ſon depart declaré par ſerment que le Navire apartenoit à cette Province. Leſdits Directeurs inferent par leſdites Lettres de Mer, comme une preuve par tous les Traitez de Marine entre les Nations policées, tenuë pour irreprochable, qu'ils ne peuvent reconnoître perſonne pour proprietaire dudit Navire, qui n'eſt pas exprimé dans les Lettres de Mer.

Que leſdits Directeurs ont enfin penſé que le ſimple paſſeport ou Commiſſion de Sa Majeſté ne pouvoit pas faire changer de proprietaires, ni les ſoûtraire auſſi des ordres & Placards de Leurs Hautes Puiſſances.

Que leſdits Directeurs ſont même allez plus loin, & ont auſſi ſoûtenu, que ſupoſé que ledit Navire & Cargaiſon euſſent apartenu à Sa Majeſté, quoiqu'ils croient toûjours d'avoir des preuves du contraire, il n'auroit pas été moins confiſcable, par la raiſon, qu'il a été équipé & chargé dans le Païs, & parti d'ici pour la Guinée; toutes choſes contraires aux Placards de

Leurs

Leurs Hautes Puiſſances, & leſdits Directeurs ont fortifié leur intention par les argumens ſuivans. 1717.

I. Qu'il ſeroit à divers reſpects abſurde, que les Equipages qui ſe feroient, quoique pour le compte des Princes étrangers, dans ce Païs-ci & dans le territoire de Leurs Hautes Puiſſances, ne fuſſent pas ſoumis aux Loix & Placards de leur territoire.

II. Que ce ſeroit vouloir transferer la Souveraineté d'un Souverain dans ſon propre territoire, & la conferer à un autre.

III. Que tous les ordres & Ordonnances ſeroient par là rendus illuſoires au nom des Princes Etrangers, au deſavantage des ſujets, & des droits & privileges par eux obtenus.

IV. Qu'auſſi par-là Leurs Hautes Puiſſances ſeroient obligées d'accorder aux Princes Etrangers, plus que ce dont ils laiſſent jouïr leurs ſujets, directement contre tout ce qui ſe pratique parmi les Nations policées, & de reciproquement exiger, & pareillement auſſi directement contre ledit Octroi; par où leſdits Directeurs.

V. Ont avec ſoumiſſion crû que Leurs Hautes Puiſſances ſe ſont reſervées à elles mêmes la faculté de trafiquer ſur leſdites côtes & de ne la permettre à aucun de leurs ſujets, & par conſequent auſſi aux Etrangers.

VI. Car auſſi autrement, par un Prince étranger il pourroit être erigée une autre Compagnie des Indes Occidentales dans le Païs de Leurs Hautes Puiſſances; hors de celle, qui a l'octroi, ſans le bon plaiſir de Leurs Hautes Puiſſances.

Que leſdits Directeurs ont ajouté à ce qu'on vient de dire qu'en l'an 1681., de la part de la Compagnie d'Afrique Brandebourgeoiſe aiant été équipé en ce Païs pour envoier ſur les côtes de Guinée, Leurs Hautes Puiſſances le 7. Novembre de la même année ont par pluſieurs raiſons repreſenté au Grand Pere de Sa Majeſté, qu'ils ne pouvoient permettre par raport à l'Octroi de la Compagnie des Indes Occidentales de ce Païs, ces ſortes d'équipages, & ont requis qu'on pût s'en abſtenir. Ce fut avec un tel ſuccès, que le Grand Pere de Sa Majeſté par ſa Reponſe faite là-deſſus du 12. Novembre 1681. a aquieſcé qu'à l'avenir aucun de ſes Navires, qui devroient être envoiez vers Guinée, ne ſeroit équipé dans les Havres du reſſort de Leurs Hautes Puiſſances. Auſſi depuis ce tems-là ladite Compagnie d'Afrique n'a jamais envoié de ce côté-là des équipages faits en ce Païs-ci.

Que leſdits Directeurs n'ont point douté, que ces affaires étant ulterieurement repréſentées à Sa Majeſté, trouveront ſuivant ſa grande équité de l'ingreſſion auprès d'elle, & qu'elle auroit la bonté de ne laiſſer faire plus d'inſtances ſur la priſe de ce Navire & de ſa Cargaiſon.

Que Leurs Hautes Puiſſances aiant fait une dûë Reflexion ſur cet avis, & raiſons ſi pertinentes s'aſſurent que tout cela ſera ſi ſatisfaiſant à Sa Majeſté, qu'il lui plaira de ne plus laiſſer faire des inſtances là-deſſus, & que d'ailleurs s'attendent de l'amitié de Sa Majeſté, pour cet Etat, qu'elle laiſſera jouïr à la Compagnie des Indes Occidentales de ce Païs l'effet de la ceſ-

1717. sion faite en 1681. en faveur de ladite Compagnie par le Grand Pere de Sa Majesté.

CETTE Reponse eut une telle influence que ce Roi-là se desista de ses plaintes & de ses prétensions, tant pour ce Navire qui avoit été pris il y avoit deux ans, que par raport à deux Chaloupes prises & emmenées à Curaçao sur la fin du Siecle dernier. Cela fut terminé par la cession que ce Roi-là faisoit de ses Forts sur la côte d'Afrique à cette Compagnie-là. La condition en étoit moiennant une somme d'argent comptant, & une autre lorsque la Compagnie en seroit en possession. D'ailleurs elle devoit faire present à ce Roi de douze Negres de haute stature, dont 6. auroient chacun un Colier d'or. Ce Roi vouloit leur faire aprendre à jouër du fifre à la tête de son Regiment de Grands Grenadiers.

L'on ne pût pas avoir la complaisance d'aquiescer à une autre pretension que ce Roi-là faisoit sur les Fiefs subalternes de la Seigneurie de Montfort. Son Ministre avoit presenté sur cela divers Memoires. Le Roi même écrivit aux Etats une Lettre sur le même sujet, en date du 18. de Septembre. Les Etats après de mûres considerations lui firent une Reponse. Le contenu se voit dans leur Resolution du 25. d'Octobre, qui suit.

Resolution pour repondre au Roi de Prusse sur les Fiefs subalternes de Montfort, du 25. Oct.

AIant encore deliberé sur la Lettre de Sa Majesté le Roi de Prusse du 18. du mois dernier touchant les fiefs qui devroient relever de la Maison & Seigneurie de Montfort, & la citation faite de sa part aux Vassaux de prêter à son Drossart dans un certain tems le serment de fidelité, il a été trouvé bon & arrêté qu'on repondroit à Sa Majesté, que l'intention de Leurs Hautes Puissances n'a jamais été, ni sera, de prejudicier en aucune maniere aux droits de Sa Majesté comme possesseur de la Seigneurie de Montfort. Qu'il leur est aussi fort agréable de pouvoir inferer de sa Lettre, que l'intention de Sa Majesté n'est pas aussi de faire quelque chose, qui pourroit tendre au desavantage de Leurs Hautes Puissances comme Souverains de cette partie du Haut Quartier de Gueldre, où la Seigneurie de Montfort est située, de sorte qu'il s'agit seulement du droit de Sa Majesté comme possesseur de ladite Seigneurie, & de celui de Leurs Hautes Puissances auxquelles la Souveraineté en a été cedée. Que Leurs Hautes Puissances croient pour demêler cela qu'il faut établir pour une Regle & pour un fondement, que Sa Majesté doit avoir tout le droit dont sa derniere Majesté de la Grande Bretagne & les Princes d'Orange ses predecesseurs, de Glorieuse Mémoire, ont joui pendant le tems qu'ils ont eu en leur pouvoir ladite Seigneurie de Montfort; & que pareillement Leurs Hautes Puissances doivent avoir tout le droit dont Sa Majesté le Roi CHARLES second aussi de Glorieuse Memoire, & ses predecesseurs comme Souverains du Haut Quartier de Gueldre relativement à ladite Seigneurie, ont joui. Que ces regles fondamentales étant posées, que Leurs Hautes Puissances tiennent pour incontestables, Leurs Hautes Puissances ne peuvent s'empêcher de representer à Sa Majesté que suivant les informations qu'el-

qu'elles ont priſes, Sa Majeſté de la Grande Bretagne, ni les Princes d'O- 1717.
range, ſes predeceſſeurs de Glorieuſe Memoire n'ont jamais prétendu la moindre juriſdiction ſur les fiefs ſituez dans l'Amanie de Montfort, & encore moins en ont ils été dans aucune poſſeſſion, ni a-t-on jamais établi dans l'Amanie de Montfort un Stadhouder, ou autres Officiers de fiefs; mais au contraire leſdits fiefs ont toûjours relevé à Ruremonde du Roi d'Eſpagne, comme Duc de Gueldre, dans le Haut Quartier, ainſi qu'il paroit entierement des Regiſtres & des Lettres Feodales: outre cela par l'accord de Munſter du 27. Decembre 1647. Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne s'eſt expreſſement reſervé, que ladite Seigneurie & ſes Domaines, ſeroient tenus de ſadite Majeſté d'Eſpagne, en conſequence dequoi auſſi les Princes d'Orange & ſes Succeſſeurs ont relevé pour cette Seigneurie-là de la Cour Feodale de Ruremonde, juſques là même que le feu Roi, Pere de Sa Majeſté de Glorieuſe Memoire, étant entré en poſſeſſion de ladite Seigneurie de Montfort en 1704. en a fait prêter l'hommage par devant la Cour Feodale de Ruremonde. Par deſſus tout cela l'on ne trouve pas que dans les accords & ceſſions paſſez touchant ladite Seigneurie il ait été fait la moindre mention de la juriſdiction Feodale, laquelle ne peut pas être compriſe ſous les môts généraux de Appendance & Dependance du Château de Montfort, attendu que jamais aucun fief n'a relevé dudit Château, ni n'a été jamais ſoumis à aucun devoir Feodal, ni dependu de-là pour aucune Obligation Feodale. Et pour ce qui eſt allegué dans ladite Lettre, le droit que le feu Comte Henry de Bergh comme Seigneur qui avoit engagé Montfort, avoit eu que ce droit ne peut pas être dû ni tenu par Sa Majeſté de Pruſſe, puiſque ſadite Majeſté eſt en poſſeſſion de la Seigneurie de Monfort, non comme Succeſſeur & en vertu de l'engagement dudit Comte Henry de Bergh; mais comme Succeſſeur des Princes d'Orange, & en dernier lieu de Sa Majeſté Britannique, & en vertu de l'Acte de Ceſſion de l'an 1647. qui eſt fort different de l'Acte d'engagement & qui a été accordé, après que le Roi d'Eſpagne depuis l'engagement, a été en poſſeſſion pendant quelque tems de la Seigneurie de Montfort, & de ſes Domaines, outre que quoique dans l'Acte d'engagement au Comte de Bergh on eut donné, ainſi que le texte dit, ces hommages dans l'Amanie de Montfort, cependant dans les Lettres Feodales depêchées en vertu d'iceux, il paroit clairement, que toutes les inveſtitures ſont paſſées, non ſous le nom du Roi d'Eſpagne comme Duc de Gueldre, ce qui confirme que les fiefs ſituez dans l'Amanie de Montfort, ſont des fiefs de la Gueldre, & point fiefs ou ſabalternes apartenants à l'Amanie de Montfort. Et parce qu'on peut inferer ici, que Sa Majeſté de Pruſſe à l'égard de la Maiſon & Seigneurie de Montfort ne doit pas être d'une pire condition que la Seigneurie de Stevenswaert qui eſt pareillement le reſſort de Leurs Hautes Puiſſances ſituée dans le Haut Quartier, il eſt notoire que deux differentes Seigneuries peuvent avoir different droit, & cela eſt ſi clair & évident, que le Château de Stevenswaert ou la Maiſon de Walbourg a en tout tems eu des Fiefs ſubalternes, ainſi que la même eſt proprietaire de pluſieurs autres Seigneuries. Et comme par ce qui eſt deduit ci-deſſus, il eſt clair & évident que les Fiefs ſituez dans l'A-

1717. manie de Montfort, ne ſont point Fiefs ſubalternes du Château & Maiſon de Montfort, mais Fiefs du Duc de Gueldre dont Leurs Hautes Puiſſances poſſedent preſentement le droit. Leurs Hautes Puiſſances eſperent & s'aſſurent que Sa Majeſté, ſuivant ſa haute ſageſſe & équité, peſant tout ce que deſſus ne voudra pas diſputer à Leurs Hautes Puiſſances & encore moins leur ôter le droit ſur les Fiefs ſituez dans l'Amanie de Montfort, qui ont toûjours relevé de la Chambre Feodale de Ruremonde, & qui doivent à préſent relever de la Chambre Feodale établie par Leurs Hautes Puiſſances à Venlo, ſelon le droit que Leurs Hautes Puiſſances ont aquis. Ainſi Leurs Hautes Puiſſances prient amiablement que Sa Majeſté ne veuille pas leur cauſer la-deſſus quelque peine, ainſi que de leur côté tâcheront ſoigneuſement de n'aporter aucun prejudice aux droits de Sa Majeſté puiſqu'elles ne ſouhaitent rien tant que d'éviter toute colliſion, & de vivre dans une bonne amitié & correſpoudance avec S. M.

L'on eut auſſi de la part de ce Roi des difficultez ſur l'adminiſtration de la Baronie de Herſtal ſituée près de Liege. Le Conſeil des Domaines de la Succeſſion d'Orange pretendoit qu'elle étoit de ſon reſſort. Il y étoit arrivé des incidents facheux, & il y avoit même eu un meurtre d'un Officier de la part de ce Roi-là. Pour éviter qu'il n'arrivât de plus grands malheurs, on fit une convention entre le Miniſtre de ce Roi, & celui de Heſſe-Caſſel, pour une adminiſtration proviſionelle qu'on inſere ici.

Convention proviſionnelle pour une Adminiſtration commune de Herſtal.

COmme les Differens ſurvenus depuis la mort de Sa Majeſté le Roi Guillaume III. de glorieuſe memoire touchant la Baronie de Herſtal entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & Leurs Alteſſes Tuteurs des Princes mineurs de Naſſau-Dietz, ont donné occaſion à pluſieurs querelles & deſordres, ſi bien entre les Officiers de part & d'autre, que parmi les Sujets; & les Hauts Pretendans n'aiant pû encore en venir à un accommodement final, voiant cependant que ces querelles & deſordres menacent la ſuſdite Baronie d'une entiere ruine; ainſi qu'il étoit abſolument neceſſaire d'y pourvoir d'une maniere ou d'autre, ont pour cet effet autoriſé leurs ſouſſignez Miniſtres, pour convenir mutuellement au nom de leurs Maîtres ſur l'établiſſement d'une adminiſtration commune dans la Baronie de Herſtal ſur les conditions ſuivantes.

Sans pourtant que cette preſente Convention puiſſe prejudicier ou alterer en aucune façon les Droits que les Hauts Pretendans ſoûtiennent d'avoir ſur la Baronie de Herſtal, comme étant faite proviſionnellement & uniquement pour retablir la tranquillité, & ſoulager les Habitans de la Baronie, en attendant que les Differens en principal ſoient vuidez.

I. Que Sa Majeſté le Roi de Pruſſe pour cette fois nommera, ou ſi Sa Majeſté le trouve bon, continuera le Receveur, & Leurs Alteſſes les Tuteurs nommeront, ou s'ils le trouvent bon, continueront le Droſſart.

II. Que la Regence ſera reduite à 7. Echevins, dont Sa Majeſté nommera 4, & Leurs Alteſſes Sereniſſimes nommeront 3, durant la vie du Droſſart,

ſart, qu'elles ont nommé, & quand Sa Majeſté Pruſſienne nommera le Droſſart, Sa Majeſté durant la vie du Droſſart nommera 3, & Leurs Alteſſes Sereniſſimes nommeront 4. Echevins. Le Droſſart nommera le Procureur d'Office, & on continuera alternativement de cette maniere, auſſi long-tems que cette commune adminiſtration durera. 1717.

III. Que les autres Emplois, dont on ſera une Liſte, qui ſera jointe à cette Convention, reſteront dans le nombre ordinaire, dont la moitié ſera à la Collation de Sa Majeſté, & l'autre à celle de Leurs Alteſſes Sereniſſimes.

IV. Que les ſuſdits Droſſart, Receveur, & Greffier, nommez de nouveau ou continuez, comme auſſi ceux de la Regence, ou autres Officiers, auront & recevront leurs Commiſſions, Actes & Inſtructions pour la fonction & adminiſtration de leurs Emplois reſpectifs de la part de tous les deux Pretendans, & ſeront tenus de prêter auſſi-tôt le ſerment de fidelité ſur leſdits Actes & Inſtructions entre les mains de ceux qui ſeront autoriſez par leſdits Hauts Pretendans, & d'exercer toutes les fonctions au nom deſdits Hauts Pretendans, ſans aucune diſtinction, & ſans faire paroître aucune partialité. A cet effet le Receveur ſera tenu de rendre compte aux Hauts Pretendans des Revenus de ladite Baronie, & d'en delivrer la juſte moitié à chacun deſdits Hauts Pretendans.

V. Que s'il arrive qu'avant que les Differens ſur ladite Baronie fuſſent terminez entierement, quelqu'un des ſuſdits Officiers mourut, ou que de quelque maniere que ce fût, il ceſſe l'exercice de ſa Charge, la place d'un nouveau Droſſart ſera à la Collation de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & *vice verſâ* celle de Receveur à la Collation de Leurs Alteſſes les Tuteurs, & ainſi par tour dans les differens cas alternativement.

VI. Que la nomination aux places vacantes de Greffier, Echevins & Procureurs ſe fera par tour de 6. mois en 6. mois, à commencer du jour de la concluſion & ratification de la preſente Convention; de ſorte neanmoins que celui ou ceux, qui ſeront nommez de la ſorte, à quelque place que ce ſoit, tiendra ſa nomination des deux Pretendans ſans diſtinction, & prêtera le ſerment ordinaire, comme commis & établi par leſdits Hauts Pretendans, & à cet effet les Commiſſions & Actes d'agréement ſeront expediez de part & d'autre ſans retardement, & ſans aucune opoſition.

VII. Le tour du premier ſemeſtre, pour diſpoſer deſdites Charges vacantes, ſera à ſa Majeſté le Roi de Pruſſe.

VIII. Que pour ſoulager les Habitans, autant qu'il eſt poſſible, on aura ſoin de part & d'autre, que les Gens de guerre, qui, après le Traité conclu & ratifié, ſe trouveront à Herſtal, ſeront auſſi-tôt rapellez.

IX. Que ſi contre toute eſperance il arrivoit, qu'il y eut quelque diſpute pour l'explication, l'execution & l'accompliſſement de tout ce qui ſe trouve exprimé dans les ſuſdits Articles entre les Hauts Pretendans, chacun d'eux nommera auſſi-tôt un Conſeiller ou Deputé pour Arbitres ou Juges du Different, qui en ce cas-là prêteront ſerment entre les mains de deux Commiſſaires, nommez pour cela, pour decider le Different en toute juſtice & équité, & ſans aucune partialité. Et ſi ces deux Conſeillers different, & qu'ils

ne

1717. ne pourront pas s'accorder entre eux, ils envoieront les Actes à une Université, ou à quelques Jurisconsultes pour decider le Different. Signé à la Haie le dixieme de Decembre de l'an 1717.

(*L. S.*) De Meinertzhagen. (*L. S.*) B. de Dalwig.

Liste des Charges à donner à Herstal.

I. Le Drossard. II. Le Receveur. III. Les Echevins. IV. Les Bourguemaitres, qui se feront par les Echevins, & la Communauté. V. Le Greffier; & VI. Les Procureurs.

Avant le depart du Baron de Kniphausen pour aller en France, il avoit proposé aux Etats de la part du Roi son Maître de faire une Alliance défensive avec eux. Il avoit ajouté qu'il faloit du tems pour consulter là-dessus les Provinces respectives de la Republique? Cependant que s'ils avoient quelque chose à dire là-dessus, ils pouvoient en faire part à l'Envoié Meinertzhagen, qui étoit également autorisé pour cela par le Roi son Maître. Comme cela trainoit, l'Envoié réitera cette proposition dans une Conference, dont voici le raport que les Deputez en firent à l'Assemblée.

Raport de la Conference tenuë avec le Ministre de Prusse sur la proposition d'une Alliance defensive, du 18. Dec.

Les Sieurs de Winbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres, aiant été en conference avec le Sieur de Meinertzhagen Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, ont raporté à l'Assemblée, que ledit Sieur de Meinertzhagen avoit proposé auxdits Sieurs Deputez, que depuis quelque tems Sa Majesté de Prusse, avoit fait proposer à Leurs Hautes Puissances par le Sieur Comte de Kniphausen, alors present ici à la Haie, d'entrer dans une Alliance defensive entre Sa Majesté & l'Etat. Que Leurs Hautes Puissances avoient bien sur cela temoigné leur inclination pour convenir d'une telle Alliance; mais qu'elles avoient déclaré, que l'affaire devoit être envoiée aux Provinces respectives. Que s'étant depuis écoulé un tems considerable ledit Sieur de Meinertzhagen étoit chargé par Sa Majesté d'en rafraichir la Memoire à Leurs Hautes Puissances, & de leur proposer encore une fois la Negociation pour une telle Alliance, comme un moien de raffermir & renforcer la particuliere amitié & bonne intelligence, & de pouvoir par-là ôter tous les differens particuliers. Qu'il laissoit à Leurs Hautes Puissances de dresser elles-mêmes le projet de cette Alliance, ou si elles le trouvoient à propos qu'il fut dressé du côté de Sa Majesté, à qui il se raportoit. Surquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté que la Copie de ce Raport seroit remise entre les mains des Sieurs Winbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances aux affaires étrangeres, pour la visiter, examiner, & en faire Raport de tout à l'Assemblée.

Ce fut sur cela qu'on prit la Resolution suivante.

Ouï

1717.

Resolution sur la proposition, du Roi de Prusse d'un d'Alliance avec l'Etat, du 27. Dec.

OUï le Raport des Sieurs de Winbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances sur les affaires étrangeres, qui ont examiné la proposition du Sieur de Meinertzhagen Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, tendant à entrer en Negociation pour une Allianee defensive entre Sa Majesté & l'Etat; surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de requerir & commettre par celle-ci lesdits Sieurs de Wynbergen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres d'entrer en conferenee avec ledit Sieur de Meinertzhagen & de lui temoigner que l'offre de Sa Majesté pour une Alliance avec l'Etat est fort agréable à Leurs Hautes Puissances; que Leurs Hautes Puissances considerant l'ancienne amitié, & les nouveaux engagemens qu'il y a eu entre les Ancêtres de Sa Majesté & cet Etat depuis longues années, & la communauté des intérêts de part & d'autre à plusieurs égards, elles sont de leur côté portées d'entrer avec Sa Majesté en Alliance pour le maintien & la sûreté de reciproques Roiaumes, Etats & Païs; & que lesdits Sieurs Deputez tâcheront de savoir dudit Sieur de Meinertzhagen sur quel pied & condition sont les pensées de Sa Majesté de Prusse, que cette Alliance puisse le plus convenablement être negociée, & d'en faire le raport de tout ici à l'Assemblée.

Les Sieurs Deputez de la Province de Zelande ont déclaré de n'être pas là-dessus instruits.

LA Conference fut tenuë le lendemain 28. L'on n'y fit que parcourrir les anciens Traitez, sans passer plus outre dans la fin de cette année.

Au commencement de celle-ci l'Envoié de Sa Majesté Imperiale en avoit demandée une. Elle ne pût être tenuë par l'absence du Deputé qui étoit à la tête des affaires touchant ce different relatif à Bonn. On sut pourtant ce qu'il avoit à dire. Ce fut par un Exprès que les Etats reçurent le premier jour de l'an de leur Intendant Pesters qui étoit à Bruxelles. Il leur mandoit que le Marquis de Prié avoit reçû de retour qu'il avoit depêché à la Cour de Vienne à son depart de la Haie. Il lui avoit parlé sur le contenu de ses depêches, du moins par raport aux Etats & ce different-là. L'Empereur faisoit entendre qu'il ne pouvoit nullement exercer la Mediation que les Etats lui avoient deferée pour le terminer. La raison étoit que comme Chef de l'Empire il ne pouvoit être Mediateur entre un Etat Etranger & un Electeur. Cela étoit sur tout qu'il s'agissoit d'une affaire de la dependance du Corps Germanique. Cependant souhaitant d'y voir une fin, il avoit ordonné à son Envoié de tâcher de concert avec le Marquis, de trouver ou convenir avec les Etats de quelque expedient raisonnable pour cela. La suite en seroit la demande de l'évacuation de la Citadelle de Liege & du Château de Hui. Cela seroit sur un autre pied qu'elle n'etoit stipulée dans le Traité de la Barriere. Dans celui-ci il y avoit que cette évacuation ne seroit faite que par leur demolition. On avoit des avis que l'Electeur de Cologne souhaitoit d'avoir ces deux places-là, du moins avec les Fortifications, qui y étoient avant le commencement de la derniere Guerre. Le Marquis de Prié avoit

1717. ajouté que par raport à la ceſſion de Limbourg, dont la France avoit fait un Phantome à épouvantail envers la Republique, les raiſons de la Cour Imperiale paroiſſoient fort plauſibles. Elles conſiſtoient en ce que les deux Puiſſances Maritimes avoient obligé, & même comme forcé le feu Empereur à ceder le Haut Palatinat à l'Electeur Palatin. L'on avoit alors allegué qu'il faloit par toute raiſon faire quelque choſe pour un ſi bon Allié. Auſſi dès que cette ceſſion-là fut faite leſdites 2. Puiſſances l'avoient-elles garantie. Par la Paix d'Utrecht ſeparée de Sa Majeſté Imperiale, l'on avoit été contraint par celle de Radſtadt & de Bade à la reſtitution de ce Haut Palatinat-là. Par-là l'Empereur par un principe d'équité n'avoit pû ſe diſpenſer de donner un équivalent. Celui-ci ne pouvoit ſe trouver plus couvenablement que par la Province de Limbourg. Auſſi étoit-ce une choſe, à laquelle les Etats n'avoient pas trouvé beaucoup de difficulté. On l'avoit vû par les Preliminaires, que pour aquieſcer à cette Ceſſion, les Etats avoient remis aux Miniſtres Palatins, ainſi qu'ils ont été raportez l'année precedente.

Le Miniſtre Imperial eut quelque tems après la Conference. Il y produiſit les points ſuivans.

Points de l'Envoié Imper. ſur les differens ſur Bonn, au commencement de 1717.

QUe non ſeulement les ouvrages exterieurs de Bonn, mais auſſi les Ravelins & les Baſtions de la place, qui ſont revêtus de pierre ſeroient demolis; mais que les Courtines reſteroient, & ſeroient jointes dans l'ouverture des Baſtions par une muraille.

A condition que la Citadelle de Liege reſteroit du côté de la Ville ſur le pied qu'elle étoit avant la Guerre derniere. Tous les ouvrages exterieurs tant vieux que nouveaux du côté du Païs, & qui avoient été conſtruits pendant la Guerre, ſeroient demolis, mais les Courtines de ce côté-là ſeroient conſervées, & fermées par une muraille, ainſi qu'on l'a dit de Bonn.

Que Hui ſeroit demoli ainſi que Leurs Hautes Puiſſances l'avoient ci-devant requis.

Que le Magaſin, Artillerie, Munitions, & autres neceſſitez de Guerre de l'Etat, qui ſont à Bonn, ſeroient reſtituées à l'Etat, & qu'on lui donneroit là deſſus ſatisfaction.

Que le Fort de Saint Pierre ſur la Montagne près de Maeſtricht ſubſiſtera.

Que l'Electeur ne pourroit conſentir au paiement des arrerages des apointemens du Gouverneur de Bonn, mais qu'il donneroit au Commandant Coetier 800. Ecus comme une douceur.

Qu'enſuite l'Electeur écriroit à Leurs Hautes Puiſſances une Lettre de civilité, qui ſeroit concertée avec le Baron de Heems.

OUTRE ces points cet Envoié fit entendre que l'Electeur étoit diſpoſé à prendre dans Bonn une Garniſon du Cercle de Weſtphalie. L'on regarda cette diſpoſition ſur un pied captieux. La raiſon étoit que la Principauté de Liege ſe réüniſſant à ce Cercle-là, l'on mettroit dans Bonn des Troupes de Liege, qui dependroient de leur Prince. Cela feroit que le remede pour

la

la ſûreté de Bonn pourroit être plus venimeux que ſalutaire. Il y eut d'ail- 1717.
leurs des conteſtations relatives à l'acceſſoire de la demolition de la Citadelle de Liege & du Château de Hui. L'Electeur paroiſſoit diſpoſé à celle du dernier, mais il ſouhaitoit que la Citadelle de Liege fut évacuée ſans en renverſer les Fortifications. Les Etats de cette Principauté-là en vouloient la demolition. La Bourgeoiſie s'y opoſoit. Cela cauſoit du deſordre en cette Ville-là.

Quelques jours après les Etats firent prier l'Envoié de l'Empereur à une Conference. On lui produiſit une Reſolution dont voici la ſubſtance, en Reponſe à ce qu'il avoit dit.

Subſtance d'une Reſolution ſur les affaires de Bonn, du 6. Fevr.

C'Etoit de dire dans une Conference au Baron de Heems, que Leurs Hautes Puiſſances s'étoient attenduës à une plus ſatisfaiſante Reponſe de Son Alteſſe Electorale de Cologne, après toute la condeſcendance qu'elles avoient déja eu pour terminer à l'amiable les differens; ainſi elles ne pouvoient nullement ſe contenter de la reponſe.

Que par raport à la Citadelle de Liege, Leurs Hautes Puiſſances étoient, dans l'inclination de terminer les differens, allées ſi loin que d'accorder que les ouvrages de la Citadelle du côté de la Ville y ſubſiſteroient ſur le pied qu'ils y étoient avant la derniere Guerre; mais que du côté de la Campagne les ouvrages & les baſtions ſeroient demolis, & que les Courtines qui y reſteroient ſeroient jointes par une muraille, par où la Citadelle ſeroit de ce côté-là fermée. Que la chaux & les pierres y étant à portée, la depenſe n'en ſeroit pas grande. Que les Baſtions du côté de la Ville ſubſiſtant, & du côté de la Campagne la Citadelle étant fermée par une muraille, c'étoit une ſuffiſante ſureté contre une émotion populaire; & ainſi les raiſons alleguées dans la reponſe venant à tomber, on perſiſtoit dans la precedente Reſolution priſe là-deſſus.

On perſiſtoit de même à l'égard de Bonn, attendu que les Baſtions étant demolis, & les Courtines fermées par une muraille, la place reſte fermée par la muraille interieure & une double à ſuffiſance contre toute ſurpriſe de dehors. Et comme Son Alteſſe Electorale reclame le Traité de Baden, Leurs Hautes Puiſſances reclament celui d'Utrecht, & par la propoſition faite par Leurs Hautes Puiſſances on pourroit un temperament entre les deux.

Touchant les arrerages du Gouverneur & Officiers de la Garniſon de Bonn, Leurs Hautes Puiſſances trouvent que la pretenſion n'eſt pas vaine, mais fort bien fondée; attendu qu'elle eſt conforme au formel contract fait avec le Chapitre de Cologne, dans le tems que l'adminiſtration de l'Archevêché étoit entre ſes mains, & eſt en toutes ſes parties équitable & conforme au droit. Ainſi il faut ſatisfaire au Contract, & les Officiers de la place doivent conformement être paiez pendant le tems que la Garniſon a été dans Bonn. Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent point ſe contenter de ce que Son Alteſſe Electorale allegue qu'elle ne veut pas en entendre parler, mais elles inſiſtent toûjours ſur le paiement.

1717. Touchant le Fort de St. Pierre, Leurs Hautes Puiſſances avoient jugé à propos qu'on n'en parleroit point, ainſi qu'il a ci-devant paru être auſſi l'intention de Son Alteſſe Electorale; mais puis qu'à preſent elle comprend autrement & trouve à propos qu'on en faſſe mention, Leurs Hautes Puiſſances veulent bien declarer qu'elles n'ont aucun droit territorial, ni juriſdiction, ſur ledit Fort & ſur le terrain contigu, qui apartient au Païs de Liege, mais de la laiſſer à Son Alteſſe Electorale, à l'exception de la juriſdiction de Leurs Hautes Puiſſances ſur la Garniſon, & ſur ce qui concerne le Militaire. Et puiſque la Ville de Maeſtricht apartient en commun à Leurs Hautes Puiſſances & au Prince de Liege, & que cependant elles y ont un droit privatif de Garniſon & des Fortifications, qu'elles ont en tout tems fait, ſans difference du fond, s'il étoit du territoire de Brabant ou de Liege, ainſi pareillement en vertu de cela le Fort de St. Pierre y étant, elles doivent ſe reſerver d'ameliorer en tout tems les ouvrages des Fortifications de la Ville de Maeſtricht, de les agrandir & étendre ſelon qu'il ſera jugé à propos pour la ſûreté de ladite Ville & pour ſa deſenſe. Et puiſque dans la Reponſe de Son Alteſſe Electorale il n'eſt point fait mention du Magaſin de la Ville de Bonn, Leurs Hautes Puiſſances inſiſtent encore ſur ſa reſtitution.

Il n'y a pas d'autre different ſur les autres points de la Reponſe.

Dans la Conference avec le Baron de Heems on ajoutera que Leurs Hautes Puiſſances avoient eſperé, qu'on auroit mis une entiere fin à ces differens, puis qu'elles y ont de leur côté aporté toute raiſonnable facilité; mais qu'elles voient avec deplaiſir que Son Alteſſe Electorale au lieu d'avancer de même de ſon côté, elle recule & demande à preſent plus que du commencement. Par-là elles ne peuvent inferer rien d'autre, ſi non que nonobſtant toute autre temoignage au contraire, l'intention n'eſt pas encore de terminer les affaires, & cependant l'Etat reſte chargé de l'entretien de la Garniſon, des Magaſins, & de ce qui en depend, dans les Citadelles de Liege & de Huy, dont les depenſes du logement, des Magaſins, & des Fortifications, qui ci-devant étoient ſuportées par les Etats de Liege, montent fort haut, & vont même dans la derniere année au de-là de 90. mille florins.

Que Leurs Hautes Puiſſances trouvent qu'elles ne doivent pas plus long-tems être à leur charge. Ainſi, en cas que contre toute attente Son Alteſſe Electorale veut faire plus long-tems trainer cette affaire, & ſi elle ne s'explique pas ulterieurement & plus ſatisfaiſamment dans l'eſpace de 2. mois, Leurs Hautes Puiſſances ſeront obligées, pour ſe decharger de ces depenſes, de demander un ſubſide aux Etats de Liege, parce qu'elles ne peuvent pas les laiſſer d'avantage ſur leur compte.

L'on trouvoit d'ailleurs, que ce que le Marquis de Prié avoit dit, que l'Empereur ne pouvoit etre mediateur, n'étoit pas conforme à ce qui ſe faiſoit. Cela paroiſſoit parce que les Miniſtres de l'Empereur s'en mêlant par ordre, cela étoit réellement une mediation. L'Electeur avoit cependant depêché le Baron de Glimme vers le Marquis de Prié. Il depêcha auſſi à la Haie de ſa part un Gentilhomme de Liege nommé Rooſte. Celui-ci ne ſe donna pas ou-

ouvertement à connoître pour ce qu'il étoit. La raiſon qu'il en avoit venoit de ce qu'après ce qui étoit arrivé à Bonn le 11. de Decembre 1715., les Etats avoient fait ſortir le Reſident Magis. Par-là il craignoit qu'on ne le ſouffriroit pas à la Haie. Son aprehenſion étoit vaine, parce que les Etats eurent la complaiſance de ne pas s'apercevoir de quelle part il étoit. Le Baron de Glimme parla ſur ces affaires-là au Marquis de Prié, même à la preſence du Miniſtre des Etats. Le Marquis lui avoit repondu qu'il s'agiſſoit auparavant de convenir de la ſatisfaction que l'Electeur devoit donner aux Etats pour l'affaire de Bonn. Touchant celle de Liege & Huy, elle étoit reglée par le Traité de la Barriere. Le Baron s'écria ſur le contenu dans l'Article XXVII. dudit Traité. Il ajouta qu'il étoit incomprehenſible comment l'on avoit pû y ſtipuler les conditions au prejudice d'un tiers, auquel l'on ne ſauroit diſputer la Souveraineté de Liege & Huy. Les Etats ſe plaignirent fortement de ceux de la premiere, & de leur exhorbitante violence par raport à la ſortie de l'Houblon de la Baronnie de Herſtal. Ils en avoient fait la defenſe. En conſequence de celle-là leurs Commis avoient trouvé bon d'arrêter à leurs Bureaux des Sacs qui en étoient remplis, & embarquez à Herſtal, pour être tranſportez à Maeſtricht. Après des inſtances inutiles, même auprès du Conſeil Secret du Prince, les Etats Généraux écrivirent à ceux de Liege. La Lettre portoit qu'il paroiſſoit qu'ils vouluſſent empêcher le tranſport de l'Houblon à ceux d'Herſtal, qui y étoient accoutumez. Que ces gens-là étoient entierement libres, & nullement ſoûmis au reſſort de Liege. Cela tendoit contre le bon voiſignage, & la bonne intelligence, & ſeroit cauſe d'aigreur. On écrivit même au Gouverneur de Maeſtricht de donner les ordres neceſſaires, afin que le relâchement des Sacs arrêtez fut effectué, & de maintenir ceux de Herſtal dans leur notoire liberté. 1717.

Le Miniſtre de l'Empereur avoit cependant depêché par un Exprès à l'Electeur la ſubſtance de la Reſolution des Etats du 6. Fevrier qu'on vient de raporter. L'Electeur ne donna là-deſſus aucune declaration preciſe, ainſi qu'il devoit. Il écrivit bien à l'Envoié de l'Empereur. Il paroiſſoit par ſa Lettre qu'il ne vouloit aquieſcer à démolir la moindre choſe des Fortifications de Bonn, qui devoient être le ſujet principal de ſa declaration. Le Maitre obſtacle qu'il y avoit, ſans conter une ponctile d'honneur, étoit l'impuiſſance de ce Prince-là de fournir à la depenſe du renverſement des Fortifications exterieures, & du relevement de quelques Baſtions de la place; du moins en étoit-ce le ſpecieux pretexte. Le Miniſtre Imperial ne tarda cependant pas d'avoir encore une Conference. Il y produiſit une Reponſe en Original de l'Electeur, dont voici le Raport avec un Memoire joint.

Raport de la Conference

ILs ont raporté que Mr. le Baron de Heems avoit produit une Reponſe en Original de Son Alteſſe Electorale de Cologne, avec un Memoire qui y étoit relatif, l'une & l'autre de la tenour ſuivante.

1717.

de Mr. de Heems avec la Reponſe & un Memoire de l'Elect. de Cologne ſur les differens.

Abregé des Propoſitions des Etats pour l'Accommodement de Son Alteſſe Electorale avec Mrs. les Etats Généraux des Provinces-Unies, du 15. Mars.

HUy raſé entierement.

La Citadellle de Liege renduë à Son Alteſſe Electorale, en raſant les ouvrages faits pendant la derniere Guerre, qui ſont du côté de la Campagne.

Bonn & les Baſtions raſez, & les Courtines jointes par une muraille, ou par des Tourillons.

La

Reponſe de Son Alteſſe Electorale.

SOn Alt. Elect. y a déja conſenti.

Son Alt. Sereniſ. Elect. a conſenti à la demolition des ouvrages, qui ont été conſtruits pendant la derniere Guerre. Mais à l'égard des Baſtions qui donnent du côté de la Campagne, elle ne peut conſentir qu'ils ſoient demolis; d'autant plus que les fraix de cette demolition, auſſi-bien que la conſtruction des murailles qu'il faudroit faire pour fermer les vuides que la demolition des Baſtions feroit, ſeroient trop conſiderables, & qu'elle ne pourroit pas les faire à ſes depens; étant d'ailleurs de neceſſité abſoluë que cette Place ait quelque defenſe du côté de la Campagne, pour éviter les inſultes, qu'une émotion populaire pourroit faire à une foible Garniſon qui ſeroit dans la Place.

Son Alteſſe Sereniſſime Electorale a déja conſenti à la demolition de tous les ouvrages exterieurs; & même l'on peut dire que dans de certains endroits, il n'en reſte aucun veſtige, principalement du chemin couvert. Pour ce qui eſt des Baſtions, ils ſont en ſi grand deſordre, & les murailles ſi baſſes, qu'à peine peut-on dire qu'elle ait la forme d'une place de Guerre: outre que les fraix de la demolition & de la conſtruction des nouveaux murs & Tourillons ſeroient immenſes, & que ſuivant la Paix de Baden, le tout doit être laiſſé *in ſtatu quo*.

Son

La Satisfaction, une Lettre d'honnêteté.

Son Alteſſe Sereniſſime Electorale s'eſt déja declarée, qu'elle eſt d'intention de la faire en la maniere la plus obligeante, qu'il ſera poſſible. 1717.

Emolumens des Officiers Majors, & 800. écus à Mr. Coetier.

Son Alteſſe Sereniſſime Electorale eſt ſur le point de ſatisfaire Mr. Coetier pour les 800. écus. Mais elle ne peut point entendre parler des pretenſions mal fondées, que pourroient former d'autres Officiers Majors.

Le Fort de St. Pierre, on n'en parlera point.

On ne ſauroit ſe diſpenſer d'en parler, & de faire reſerver expreſſement les droits territoriels, & toute autre juriſdiction, qui compete uniquement à Son Alteſſe Sereniſſime Electorale, en qualité d'Evêque & Prince de Liege, tant ſur le fond où ledit Fort eſt conſtruit, que tout à l'entour aux environs. Mrs. les Etats Généraux devront s'engager auſſi de n'en faire aucune extenſion ſous quelque cauſe ou pretexte que ce puiſſe être, & de le laiſſer preciſement dans l'état qu'il eſt à preſent, ſans aucun autre droit que celui d'y mettre garniſon, & d'entretenir l'un & l'autre à leur fraix & depens.

Signé, JOSEPH CLEMENT, ELECTEUR.

Et plus bas,

F. PASSAT.

Bonn le 8. Fevrier 1717.

Memoire concernant Son Alteſſe Sereniſſime Electorale de Cologne.

I. LEs differens qu'il y a entre Son Alteſſe Sereniſſime Electorale de Cologne & Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies, conſiſtent en ce qui regarde la Ville de Bonn, & les Citadelles de Liege & de Huy.

II. Juſques à preſent Leurs Hautes Puiſſances ont toûjours fait entendre que quoiqu'elles n'aient aucune meſiance de Son Alteſſe Sereniſſime Electorale, elles croient devoir prendre, à l'égard de ces 3. Places, certaines meſures pour leur ſûreté à l'avenir; ne pouvant s'aſſurer des ſentimens que pourroit

1717. roit avoir un Electeur de Cologne, ou un Prince de Liege, Succeſſeur à ſadite Alteſſe Sereniſſime Electorale.

III. Son Alteſſe Sereniſſime Electorale proteſte que ces trois places ne pourroient pour le preſent être en de meilleurs mains que les ſiennes, par raport à la ſureté que Leurs Hautes Puiſſances demandent à leur égard, & à laquelle elle s'intereſſe toûjours en parfait ami & bon voiſin, & autant qu'à la ſienne propre.

IV. Cependant, Leurs Hautes Puiſſances ne demandant cette ſûreté que pour l'avenir, comme l'on vient de le dire; & Son Alteſſe Sereniſſime Electorale regardant ce tems futur (que Leurs Hautes Puiſſances dans ce qu'elles demandent preſentement comme une choſe qui ne la regarde pas perſonnellement) elle veut de bon cœur concourrir à cette dite ſûreté future de Leurs Hautes Puiſſances, pourvû que de leur côté elles veuillent auſſi preſentement concourir d'un même bon cœur à la ſienne, & ne rien exiger de Son Alteſſe Sereniſſime Electorale au de-là de ce qui peut établir cette ſûreté commune.

V. C'eſt pourquoi Son Ateſſe Sereniſſime Electorale voulant commencer pour établir la preſente ſûreté de Leurs Hautes Puiſſances (qui lui ſera toûjours à cœur comme la ſienne propre) conſentira que la Citadelle de Huy ſoit entierement demolie.

VI. Et pour cette même ſûreté Son Alteſſe Sereniſſime Electorale fera de plus demolir tous les ouvrages exterieurs de ſa Reſidence de Bonn, enſorte qu'il n'y reſtera que le ſimple corps de la place; c'eſt à dire les Courtines & les Baſtions, leſquels ſont déja ſans Parapets, & en ſi mauvais état, même ſi peu élevez, qu'on peut y monter facilement avec la moindre échelle; ſadite Alteſſe Séreniſſime Electorale aiant de plus fait demolir une Courtine entiere, & deux demi-Baſtions, de maniere que préſentement deux Bataillons pourroient y entrer en Bataille, & que cette place en verité ne peut plus être regardée comme une place de Guerre.

VII. Outre cela, Son Alteſſe Sereniſſime Electorale conſentira que toutes les Fortifications que l'on a fait à la Citadelle de Liege, depuis qu'elle a été priſe, ſoient demolies, enſorte qu'elle reſte ſimplement dans l'état, qu'elle étoit avant la derniere Guerre.

VIII. A l'égard de la Citadelle de Huy, la ſûreté de Leurs Hautes Puiſſances ſera donnee telle, qu'on n'y pourroit rien ajouter.

IX. A l'égard de Bonn, dans l'état qu'on vient de la depeindre, eſt telle, qu'elle ſera dès que les ouvrages exterieurs en ſeront demolis, ſur tout enclavée & éloignée (comme elle l'eſt) de plus de 60. lieues des terres, qui ne ſont pas de l'Empire ou apartenantes à l'Empereur. Son Alteſſe Sereniſſime Electorale s'attend que Leurs Hautes Puiſſances la regarderont comme une place où elles auront, dans l'état predit, ſûreté toute entiere, & à laquelle on ne peut rien retrancher, ſans aller contre ce qui convient à la dignité d'un Grand Prince, Electeur de l'Empire, qui recherche l'amitié de Leurs Hautes Puiſſances avec autant d'empreſſement que de ſincerité, & qui

leur

leur en donnera des marques réelles dans toutes les occaſions, qui pourroient ſe preſenter dans la ſuite pour leurs ſervices. 1717.

X. Quant à la Citadelle de Liege Leurs Hautes Puiſſances ſavent mieux que perſonne qu'elle n'a jamais été qu'une bicoque brute dans les dernieres révolutions, lorſque feu Son Alteſſe Sereniſſime Electorale de Cologne Maximilien Henri fut obligé, malgré ſa bonté & ſa clemence, de donner cours à ſa juſtice; de maniere que du côté de la Campagne elle n'a tout au plus que ce qu'il faut pour la mettre à l'abri de l'Eſcalade; à quoi elle ſeroit expoſée à tout moment, en cas de pareilles révolutions, ſi l'on retranchoit la moindre choſe de ſes anciennes Fortifications.

XI. Son Alt. Sereniſ. ſouhaite donc de procurer à Leurs Hautes Puiſſances toute la ſureté imaginable, pourvû que de ſon eôté elle ait la ſienne, & tout ce qui eſt dû à ſa dignité, ſans prejudicier à ladite ſûreté de Leurs Hautes Puiſſances.

XII. C'eſt pourquoi elle offre donc de conſentir, comme dit eſt, à la démolition entiere de Huy, & à celle des ouvrages exterieurs de Bonn, & enfin à celle des ouvrages nouveaux de la Citadelle de Liege, pourvû & à condition que cette Citadelle de Liege lui ſoit inceſſamment reſtituée dans l'état qu'elle étoit avant la derniere Guerre, & que parmi la demolition des ouvrages exterieurs de Bonn, le corps de place, c'eſt-à-dire les Courtines & les Baſtions reſtent dans leur entier.

XIII. On ſait aſſez que Bonn & Liege n'ont tenu que très peu de jours de tranchée ouverte, & que cette derniere place a été priſe d'aſſaut, malgré toutes les precautions que l'on avoit pris à l'encontre. Bonn n'a qu'une ſimple muraille du côté du Rhin, & la breche y a été faite en 2. fois 24. heures; la même choſe étant donc arrivé auſſi à la Citadelle de Liege du côté de la Campagne, Son Alteſſe Sereniſſime Electorale regarde ces deux places, dans l'état ſur tout qu'elle les demande, vraiement comme des objets indignes de l'attention de la plus puiſſante Republique qui fut depuis celle de Rome.

XIV. Outre tant de bonnes raiſons Son Alteſſe Sereniſſime Electorale s'attend & eſpere que demandant l'amitié de Leurs Hautes Puiſſances avec autant d'empreſſement qu'elle le fait du meilleur de ſon cœur & avec la derniere ſincerité, Leurs Hautes Puiſſances de leur côté, correſpondront à cet empreſſement & à cette ſincerité, & qu'ainſi concourant de part & d'autre à la même fin, on parviendra à l'accommodement ſi utile & ſi deſirable entre de ſi proches voiſins, & que Son Alteſſe Sereniſſime Electorale ſouhaite ſi ardamment.

XV. A l'égard de ce qui eſt arrivé à Bonn au ſujet de la Garniſon que Leurs Hautes Puiſſances y avoient, Son Alteſſe Sereniſſime Electorale auroit fort ſouhaité d'avoir pû éviter d'en venir à cette extremité; & c'eſt auſſi pourquoi elle a fait toutes les demarches poſſibles pour les induire à en retirer les troupes. Quoiqu'il en ſoit, elle ſera prête en cas d'accommodement de marquer à Leurs Hautes Puiſſances par une Lettre de civilité, dans les termes les plus obligeans, le deplaiſir qu'elle a que cela ſoit arrivé.

XVI. On doit encore ajouter que pour ce qui regarde la Citadelle de Lie-

1717. ge, tant que Leurs Hautes Puiſſances occuperont Namur & Maeſtricht, Huy étant raſé, cette Citadelle dans ſon ancien état ne pourra ſervir qu'à la ſeule ſûreté de Son Alteſſe Sereniſſime Electorale, & ne pourra porter aucun prejudice à Leurs Hautes Puiſſances, ne pouvant ainſi être occupée par aucune Puiſſance Ennemie, enclavée comme elle l'eſt entre ces deux importantes fortereſſes, & pour ainſi dire ſous le Canon de Maeſtricht.

XVII. Enfin ſi l'on en vient à un accord, comme Son Alteſſe Sereniſſime Electorale l'eſpere & le ſouhaite, Leurs Hautes Puiſſances peuvent s'aſſurer, que tant en conſideration & reconnoiſſance des facilitez qu'elles y auront aporté, que par un vrai & ſincere panchant d'amitié, Son Alteſſe Sereniſſime Electorale ſera toûjours à Leurs Hautes Puiſſances le plus parfait Ami & le meilleur Voiſin qui fut jamais.

CETTE Reponſe étoit ſur les Points, que les Etats avoient propoſez dans une Reſolution du 15. Mars. Le Miniſtre Imperial après avoir montré l'original y dit verbalement ce qui eſt contenu dans le Raport ſuivant.

Raport d'une Conference euë avec l'Envoié de l'Empereur ſur les affaires de Bonn, du 6. Avril.

QUe cet Envoié avoit dit qu'il avoit reçû de Son Alteſſe Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liege, la Reponſe ſur les points, contenus dans la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 15. de Mars dernier, touchant les differens.

Comme I. à l'égard de Huy, n'y aiant plus de different, l'affaire reſtera ſur le pied de la Reſolution.

II. A l'égard de la Citadelle de Liege, Son Alteſſe Electorale laiſſe à Leurs Hautes Puiſances de faire touchant les Baſtions du côté de la Campagne ce qu'elles trouveront à propos; donnant cependant en conſideration, ſi le Baſtion, ſur lequel la Maiſon de la Citadelle eſt ſitué, ne devroit pas en quelque maniere être conſervé.

III. Par contre Son Alteſſe Electorale eſpere que Leurs Hautes Puiſſances, à l'égard de Bonn, aquieſceront à ſa derniere offre, ſavoir que tous les ouvrages exterieurs, y compris les Ravelins, ſeront demolis, & les ouvertures remplies, & les autres Baſtions conſervez.

IV. Qu'il ne ſera fait aucune mention du Fort ſur la Montagne de St. Pierre près de Maeſtricht.

V. Que par raport au Magaſin, le tout ſera reſtitué, ſuivant la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 5. Mars.

VI. Sur les arrerages de la ſolde de l'Etat Major à Bonn, Son Alteſſe Electorale perſiſtoit dans l'offre de paier au Major Coetier 800 écus; mais à l'égard du Gouverneur & autres pretenſions de l'Etat Major, Son Alteſſe Electorale inſiſtera auprès du Chapitre Electoral, afin qu'on ſatisfaſſe à la Capitulation ou Convention.

Et VII. à l'égard d'écrire une Lettre de civilité, Son Alteſſe Electorale la fera ſuivant le contenu de la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances.

Surquoi aiant été deliberé il a été reſolu d'examiner ces points, & de pren-

prendre en conſideration, que la demolition de tous les ouvrages ſe faſſent ſans aucune depenſe de l'Etat, & qu'il ſoit ſtipulé, que les ouvrages demolis ne pourront plus être relevez. 1717.

Il y a à remarquer, qu'en faiſant les propoſitions ci-deſſus, les Etats y avoient ajouté une Clauſe. Elle étoit qu'on preſcriroit deux mois de tems à l'Electeur à ſe declarer preciſement & nettement. Ils proteſtoient qu'après ce terme ils ſeroient obligez d'exiger des Etats de Liege des ſubſides pour pouvoir y demolir la Citadelle. L'Envoié Imperial tâchoit cependant d'inſinuër qu'il faloit que les Etats uſaſſent de quelque complaiſance & fiſſent de leur côté quelque pas amiable qui pût être agréable à l'Electeur. Il diſoit qu'après cela ce Prince en feroit de ſon côté. Par-là à peu à peu l'on s'aprocheroit pour ſe donner les mains. Les Etats convenoient aſſez avec ce Miniſtre de quelques acceſſoires. Ceux-ci étoient par exemple le retabliſſement du Commerce avec Bonn, & la readmiſſion du Reſident Magis. Cependant les Etats examinerent la Reponſe de l'Electeur. Ils ne la trouverent pas à leur gré. Ce fut là-deſſus qu'il prirent la Reſolution ſuivante, après que leurs Deputez en eurent fait le raport.

Raport ſur la Reponſe de l'Electeur de Cologne à la Reſolution de Mrs. les Etats du 15. Mars, du 12. Avril.

SUr l'examen qu'on a fait de la Reponſe de Son Alteſſe Electorale de Cologne aux points contenus dans la Reſolution de LL. HH. PP. du 15. du mois de Mars, les Deputez étoient d'avis qu'il falloit perſiſter dans le contenu de ladite Reſolution; ſeulement qu'à l'égard de la demolition des Ouvrages de Huy, Bonn, & la Citadelle de Liege, pour une plus grande élucidation, & pour n'être pas enſuite ſujet à une meſentente, il falloit expreſſement ſtipuler, que toute la demolition ſeroit faite, ſans qu'il en coûtât à l'Etat, & qu'on n'y feroit de nouveau aucune Fortification, ni repareroit-on les vieilles, ſans une expreſſe aprobation de l'Etat.

Que puiſque le Fort ſur la Montagne de St. Pierre près de Maeſtricht avoit été à preſent mis ſur le tapis, quoique LL. HH. PP. avoient crû qu'on pouvoit le paſſer ſous ſilence, à preſent qu'on en a parlé, cela ne reſte pas en ſon entier; c'eſt pourquoi LL. HH. PP. devoient inſiſter, qu'en faiſant la Convention, on y ſeroit mention de ce Fort, ſur le pied contenu dans la Reſolution du 15. Mars.

Qu'auſſi Leurs Hautes Puiſſances ne ſont point contentes avec les bons offices de Son Alteſſe Electorale à l'égard des arrerages de l'Etat Major, puiſque quoi qu'elles ne doutent nullement des bons offices, & qu'ils ne ſoient fortement pouſſez, l'effet d'iceux eſt incertain, & cela ne peut donner aucun repos aux Officiers; mais que Son Alteſſe Electorale donnant elle-même le paiement, peut mieux repeter l'argent, & le trouver là où il faut l'exiger. D'ailleurs, qu'il falloit encore une fois inſiſter ſur la clauſe contenuë dans la Reſolution du 15. Mars, ſavoir qu'après l'écoulement de deux mois, l'Etat ſeroit obligé de demander un ſubſide au Païs de Liege, pour fournir aux fraix de la Garniſon de la Citadelle de Liege & de Huy.

1717. QUATRE jours après l'Envoié de l'Empereur eut ſur cela une Conference avec les Deputez des Etats. Il y dit, que l'Electeur aquieſçoit à l'entiere demolition du Château de Huy; à celle des Fortifications de la Citadelle de Liege, faites pendant la derniere Guerre, & même que les Baſtions vers la Campagne ſeroient raſez, & les Courtines jointes par une muraille. Cela étoit juſques où la complaiſance des Etats étoit allée. L'Envoié Imperial eut encore une Conference. Ce qu'il y dit ſe voit dans le Raport ſuivant.

Raport de ce que l'Envoié de l'Empereur avoit avancé dans une Conference ſur les affaires de Bonn, du 12. Avril.

SAvoir qu'il avoit accepté ſur les conditions de la demolition des Ouvrages de Bonn & de Liege, ſavoir qu'elle ſe feroit ſans qu'elle fut à charge à l'Etat, & ſur ce que les Fortifications ne pourroient être relevées ſans l'aprobation de l'Etat, il en écriroit à Son Alteſſe Electorale. Mais que par raport aux Ouvrages qui devoient être demolis à Bonn, il ne voioit aucune aparence que Son Alteſſe Electorale pourroit être portée de ſe declarer autrement qu'elle n'avoit fait, ſavoir que tous les Ouvrages exterieurs de Bonn, y compris les Ravelins, tant d'un côté que de l'autre du Rhin, ſeroient raſez, & que l'ouverture faite à deux Baſtions derriere le Palais Electoral, & en abattant la Courtine entre deux, reſtera, ſans qu'on la bouche.

Qu'auſſi Sa Majeſté Imperiale, qui verroit volontiers finir cette affaire, ne pourroit pas contraindre Son Alteſſe Electorale de faire contre ſa volonté quelque choſe de plus, parce que cela tendroit contre les Conſtitutions de l'Empire. Cependant, Sa Majeſté Imperiale ſeroit toûjours portée & prête ſur quelque aparence de trouble ou de danger vers le Bas-Rhin, de prendre touchant Bonn de telles meſures avec Leurs Hautes Puiſſances qui ſeroient jugées convenables pour une plus grande ſûreté publique, requerant conſequemment que Leurs Hautes Puiſſances veuillent ſe contenter de l'offre de Son Alteſſe Electorale ſur les Ouvrages de Bonn, afin qu'on mette une fois une fin à cette affaire à une ſatisfaction reciproque.

Que pour ce qui regarde le Fort de St. Pierre près de Maeſtricht, quoi qu'on eut jugé de n'en point parler, il en écriroit à Son Alteſſe Electorale, auſſi bien que ſur le paiement des arrerages de l'Etat Major de Bonn.

D'AILLEURS cet Envoié produiſit par écrit dans la Conference le Reſultat que voici avec la Reſolution des Etats, qui fut remiſe audit Envoié le 12. Mai.

Reſultat de la Conference avec le Miniſtre Imperial ſur les differens avec l'Electeur de Cologne, du 12. Mai.

LEs Deputez ont raporté que l'Envoié de Sa Majeſté Imperiale avoit dans la Conference produit ce qui ſuit.

La Citadelle de Liege.

Que cette Citadelle reſtera & ſera reſtituée à Son Alteſſe Electorale dans l'état qu'elle étoit avant la derniere Guerre du côté de la Ville, & que les Baſtions qui ſont du côté de la Campagne ſeront demolis, & les Ouvertures renfermées d'une muraille droite.

Que

Que cette Citadelle avec tous ſes Forts ſera entierement demolie. Huy.

Que tous les Ouvrages exterieurs ſeront demolis, & que le Corps de la Place, avec ſes Baſtions, reſtera dans l'état qu'il eſt à preſent. Bonn.

On n'en parlera point; mais ſi l'on veut en parler, Mrs. les Etats declareront de n'y prétendre, n'y avoir aucune proprieté, ni aucun droit territorial, ou de juriſdiction, non plus que dans les environs de ce Fort, dependant du Païs de Liege, mais ils pourront ſe reſerver ce qu'on apelle *Jus* de Fortification, autant que les conjonctures du tems pourront l'exiger. Fort de S. Pierre.

Les demolitions ſe feront dans trois mois de tems, & plûtôt, s'il ſe peut: Bien entendu que toutes leſdites demolitions ſe feront, ſans qu'il en coûte rien à Leurs Hautes Puiſſances Terme pour la démolition.

Son Alt. Ser. Electorale de Cologne ſe charge, outre les 800. écus qu'elle a promis au Sieur Coetier, que les Officiers, qui ont fait quelque Convention avec ſon Chapitre Metropolitain, ſeront paiez conformement à leur dite Convention. Prétentions des Officiers.

Que toutes les Munitions, qui ſe trouveront apartenir à Leurs Hautes Puiſſances à Bonn, leur ſeront reſtituées de bonne foi. Magaſins.

Son Alteſſe Sereniſſime Electorale écrira une Lettre de civilité, comme on eſt convenu. Satisfaction.

Que les Ouvrages qui ſont & ſeront demolis à Huy, Liege, & Bonn, ne ſeront nullement rétablis, ni reparez. Ouvrages qui ſeront démolis.

Preſenté à Mrs. les Deputez de Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux des Provinces-Unies dans la Conference tenuë le 8. Mai 1717.

Etoit ſigné,

LE BARON DE HEEMS.

C'Eſt qu'ils ſeroient d'avis, que pour mettre une fin à ces Differens, il ſeroit declaré de la part de Leurs Hautes Puiſſances au Sieur Baron de Heems, que Leurs Hautes Puiſſances en conſideration qu'elles ont pour les bons offices de Sa Majeſté Imperiale, qu'elle a bien voulu interpoſer pour ces Differens, par le moien du Sieur Baron de Heems, & pour l'inclination de vivre dans une bonne amitié & voiſinage avec Son Alteſſe Electorale Evêque & Prince de Liege, ſont portez à terminer ces Differens ſur le pied ſuivant. Raport des Deputez de l'Etat, qui a ſervi de baſe à la Reſolution priſe pour terminer ces Differens.

I. Que les Fortifications de la Citadelle de Liege du côté de la Ville reſteront & ſeront laiſſées dans l'état où elles étoient avant la derniere Guerre. Que celles du côté de la Campagne ſeront demolies, & les ouvertures, qui ſeroient par-là faites, fermées par une muraille droite, qui joindra les Courtines; & cela étant fait on reſtituera ladite Citadelle à S. A. Electorale.

II. Que le Château de Huy & tous les Forts & Ouvrages qui en dependent ſeront raſez & demolis, ſans qu'ils puiſſent jamais être relevez, ni reparez, non plus que les Ouvrages de la Citadelle de Liege qui doivent être demolis du côté de la Campagne. Bien entendu que ladite demolition portée

1717. dans cet Article, auſſi bien que dans le precedent, ſera faite aux depens des Etats du Païs de Liege, auxquels les materiaux reſteront, pour les vendre ou en diſpoſer autrement; & le tout ſuivant les ordres & la direction de Leurs Hautes Puiſſances, qui à cette fin envoieront une perſonne capable pour avoir la direction de ladite demolition, à laquelle l'on commencera à travailler immediatement après, auſſi-tôt que S. A. Electorale aura agréé & accepté les conditions de la Reſolution, & ſe finira dans trois mois, ou plûtôt, s'il ſe peut; & les Garniſons de Leurs Hautes Puiſſances ne ſortiront pas de ces Places, que la demolition ne ſoit achevée.

III. Que tous les Ouvrages exterieurs de Bonn, y compris les Ravelins & le Chemin couvert, tant d'un côté que de l'autre du Rhin ſeront raſez; & que l'ouverture qui eſt faite derriere le Palais Electoral en deux Baſtions, & avec les Courtines abbatuës entre deux, reſtera, ſans que l'ouverture puiſſe être refaite, ou que les Ouvrages puiſſent être rétablis. Auſſi que cette demolition ſe fera, ſans qu'il en coûte à Leurs Hautes Puiſſances, dans le terme de trois mois; & que Leurs Hautes Puiſſances puiſent y envoier quelqu'un pour prendre inſpection, que la demolition ſoit faite comme il faut.

IV. Que le Fort ſur la Montagne de St. Pierre reſtera, & puis qu'il eſt ſitué ſur le terrain de Liege que Leurs Hautes Puiſſances à l'égard de la juriſdiction ou autrement, n'auront aucun plus grand droit, ni autre que comme ſur les autres Fortifications de la Ville de Maeſtricht, autant qu'elles ſont ſituées ſur le territoire de Liege.

V. Que toute l'Artillerie, Munitions & autres materiaux & neceſſitez de guerre, qui ſont dans Bonn & apartenant à l'Etat, ſuivant la Liſte & Inventaire qu'il y a, ſeront d'abord reſtituez à l'Etat.

VI. Que Son Alteſſe Electorale de Cologne ſe chargera, que le Gouverneur & autres Officiers, qui ont été à Bonn, & qui ont contracté pour leur paiement avec le Chapitre Electoral, ſeront paiez de leurs arrerages, ſuivant qu'on eſt convenu, outre les 800. écus promis par Son Alteſſe Electorale au Commandant Coetier.

VII. Que pour ce qui s'eſt paſſé à Bonn, Son Alteſſe Electorale écrira une Lettre de civilité à Leurs Hautes Puiſſances.

VIII. Que ces points étant acceptez par Son Alteſſe Electorale, elle envoiera une Declaration autentique là-deſſus à Leurs Hautes Puiſſances. Après quoi on procedera d'abord à l'execution, &c.

Le Reſident Magis qui s'étoit rendu en Hollande en cachette, fut chargé par le Baron de Heems de cette Reſolution pour la porter à l'Electeur. Il étoit auſſi chargé du plan de la Lettre de civilité que ce Prince devoit écrire aux Etats.

Il y a à remarquer que dans l'Article deux on s'eſt ſervi du mot de *jamais*. On avoit trouvé cet expedient, au lieu que les Etats exigeoient que ces Fortifications ne ſeroient relevées que par leur aprobation.

Quoiqu'il ſemblât que le tout fut reglé, il ſurvint une difficulté. Elle regardoit la demolition de la Citadelle de Liege, & nommement d'un Baſtion.

Les

Les Etats vouloient qu'on y en demolit trois. L'Electeur ſoûtenoit qu'on n'en devoit raſer que deux, & laiſſer la face d'un troiſiéme qui regardoit la Ville. Les Etats firent inviter le Baron de Heems à une Conference. Ils lui dirent qu'ils conſentoient que la face du 3. Baſtion, qui regardoit du côté de la Ville, reſteroit, & l'autre qui regardoit la Campagne ſeroit demolie. Enſuite on convint de tout le reſte. Par raport au Reſident Magis, qu'on avoit fait ſortir de la Haie & du reſſort des Etats, il pouvoit revenir ſans aucune façon, comme s'il n'étoit rien arrivé à ſon ſujet. On devoit cependant reſtituer au Magiſtrat de Cologne ſix pieces de Canon de fer. Il les avoit prêtées pour le dernier ſiege de Bonn, & qui ſe trouvoient dans les Magaſins des Etats qui y étoit. La raiſon de cette reſtitution étoit que le feu Reſident des Etats en cette Ville-là, lui en avoit donné des Reverſales. Enſuite les Etats donnerent à l'Envoié Imperial une nouvelle Reſolution en date du 22. de Juin. Elle étoit la même que celle du 12. Mai, à laquelle cependant on avoit fait quelque petite addition. Cette derniere devoit être acceptée par l'Electeur, agrée & ratifiée par un Acte ſolemnel. Comme par-là cette affaire qui avoit été fort difficile, venoit à être terminée, les Etats en feliciterent l'Envoié Imperial, & le remercierent de toutes les peines qu'il avoit priſes. Voici cette derniere Reſolution. 1717.

Raport ſur l'affaire de Bonn, du 12. Mai; & Réſolution ſur la même, du 22. Juin.

LEs Sieurs de Welderen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires étrangeres, aiant été en conference avec le Sieur Baron de Heems Envoié Extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale pour ajuſter les differens entre Leurs Hautes Puiſſances, & Son Alteſſe Electorale de Cologne, Evêque & Prince, touchant Bonn & les Citadelles de Liege & Huy, ont raporté que ledit Sieur Baron Heems avoit temoigné que Son Alteſſe Electorale avoit avoüé les points donnez par ledit Sieur Baron de Heems dans la derniere conference, ſur ce ſujet, ainſi qu'ils ſont inſerez dans les notules du 12. Mai dernier.

Surquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté, que pour terminer une fois ces differens, il ſera declaré de la part de Leurs Hautes Puiſſances audit Sieur Baron de Heems qu'en conſideration des bons offices qu'il a plû à Sa Majeſté Imperiale d'interpoſer ſur ces différens par le moien du Sr. Baron de Heems, & pour l'inclination de vivre dans une bonne amitié & voiſinage avec Son Alteſſe Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liege, ſont portez à terminer ces differens ſur le pied ſuivant.

I. Que les Fortifications de la Citadelle de Liege du côté de la Ville reſteront & ſeront laiſſées dans l'état où elles étoient avant la derniere Guerre; que celles du côté de la Campagne & les Baſtions ſeront demolies, & les ouvertures qui ſeroient par-là faites, fermées par une muraille droite, qui joindra les Courtines, & cela étant fait on reſtituera ladite Citadelle à Son Alteſſe Electorale, & les troupes de l'Etat en ſortiront. Et afin qu'il n'arrive plus aucune diſpute ſur ladite demolition, Leurs Hautes Puiſſances declarent

que

1717. que leur intention eſt que ſeront demolis, 1. tous les ouvrages, faits tant du côté de la Ville que de la Campagne, après que ladite Citadelle a été au commencement de la derniere Guerre occupée par les armes des Hauts Alliez; 2. Tous les ouvrages exterieurs, qui ſont du côté de la Campagne, commençant, depuis les ſix cent degrez excluſivement juſques au Baſtion de la Ville nommé du Clergé; & 3. les Baſtions nommez St. Lambert & le Marchand, ſeront demolis & l'ouverture, qui ſera par-là faite, ſera fermée par une muraille droite entre les Courtines. Et par conſequent ſeront laiſſez en leur entier les 3. Baſtions nommez de ſix cent degrez, Maximilien & Henri, avec les ouvrages, qui ſubſiſtoient avant la derniere Guerre du côté de la Ville.

II. Que le Château de Huy & tous les Forts & ouvrages qui en dependent ſeront raſez & demolis ſans qu'il puiſſent *jamais* être relevez ni reparez, non plus que les ouvrages de la Citadelle de Liege, qui doivent être demolis du côté de la Campagne. Bien entendu que ladite demolition, portée dans cet Article, auſſi bien que dans le precedent, ſera faite aux depens des Etats du Païs de Liege, auxquels les materiaux reſteront, pour les vendre ou en diſpoſer autrement, & le tout ſuivant les ordres & la direction de Leurs Hautes Puiſſances, qui à cette fin envoieront une perſonne capable pour avoir la direction de ladite demolition, à laquelle l'on commencera à travailler immediatement après & auſſi-tôt que Son Alteſſe Electorale aura agréé & accepté ces conditions de la Reſolution, & ſe finira dans 3. mois ou plûtôt s'il ſe peut, & les Garniſons de Leurs Hautes Puiſſances ne ſortiront pas de ces places, que la demolition ne ſoit achevée; mais cela étant fait leſdites Garniſons ſortiront, & les places ſeront reſtituées.

III. Que tous les ouvrages exterieurs de Bonn y compris les Ravelins & le chemin couvert, tant d'un côté que de l'autre du Rhin, ſeront raſez, & que l'ouverture qui eſt faite derriere le Palais Electoral en 2. Baſtions, & avec les Courtines abbatuës entre deux, reſtera ſans que l'ouverture puiſſe être refaite, ou que les ouvrages à demolir puiſſent être rétablis. Auſſi que cette demolition ſe fera, ſans qu'il en coute à Leurs Hautes Puiſſances, dans le terme de 3. mois, & que Leurs Hautes Puiſſances puiſſent y envoier quelqu'un pour prendre inſpection que la demolition ſoit faite comme il faut.

IV. Que le Fort ſur la Montagne de St. Pierre reſtera, & que puiſqu'il eſt ſitué ſur le terrain de Liege, que Leurs Hautes Puiſſances à l'égard de la juriſdiction ou autrement n'auront aucun plus grand droit, ni autre que comme ſur les autres Fortifications de Maeſtricht, autant qu'elles ſont ſituées ſur le territoire de Liege.

V. Que toute l'Artillerie, munitions, & autres materiaux & neceſſitez de Guerre qui ſont dans Bonn & apartenant à l'Etat, ſuivant la Liſte & Inventaire qu'il y a, ſeront d'abord reſtituez à l'Etat.

VI. Que Son Alteſſe Electorale de Cologne ſe chargera que le Gouverneur & autres Officiers, qui ont été à Bonn, & qui ont contracté pour leur paiement avec le Chapitre Electoral, ſeront paiez de leurs arrerages ſuivant qu'on

qu'on eſt convenu, outre les 800. écus promis par Son Alteſſe Electorale au Commandant Coëtier. Et puiſque le Colonel de Rechteren a dans un entre-deux commandé dans Bonn, pendant 2. ans, & n'a pas été ſatisfait par le Chapitre que pour une année, le Sieur Baron de Heems eſt prié d'emploier ſes bons offices, afin que le reſte ſoit paié, & ledit Baron de Heems s'eſt chargé de paſſer ſes dits bons offices. 1717.

VII. Que pour ce qui s'eſt paſſé à Bonn Son Alteſſe Electorale écrira une Lettre de civilité à Leurs Hautes Puiſſances.

VIII. Que ces points étant acceptez par Son Alteſſe Electorale, elle envoiera une Declaration autentique là-deſſus à Leurs Hautes Puiſſances après quoi on procedera d'abord à l'execution.

Et l'Extrait de cette Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances ſera remis par l'Agent Roſeboom entre les mains dudit Baron de Heems, avec priere de vouloir obtenir de Son Alteſſe Electorale une Declaration ſatisfaiſante.

Le Reſident Magis arriva à la Haie & aporta la Declaration ou Acte de Son Alteſſe Electorale de Cologne pour l'acceptation de la Reſolution qu'on vient de raporter. Il étoit dans les termes ſuivans.

Acte d'Aprobation de l'Electeur de Cologne, du 29. Juin.

SOn Alteſſe Electorale de Cologne, pour temoigner ſon inclination ſincere de renouveller & cultiver fermement une bonne amitié & voiſinage avec Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, a voulu agréer & ratifier, ainſi qu'en vertu des preſentes agrée & ratifie les Articles ſuivans, dont le Baron de Heems, comme Envoié Extraordinaire & Mediateur de Sa Majeſté Imperiale & Catholique eſt convenu avec Leurs Hautes Puiſſances, avec une ſincere promeſſe de les obſerver fidelement, & inalterablement de point en point, dans l'attente que Leurs Hautes Puiſſances mettront des ordres convenables qu'après l'accompliſſement d'iceux, leurs troupes n'occuperont pas long-tems les places où elles ſont en Garniſon dans ſa Principauté de Liege ſoûs quelque pretexte que ce ſoit, mais elles les évacueront d'abord.

NB. Ici ſuivent les 8. Articles portez par la Reſolution des Etats du 22. Juin.

En foi de tout ce que deſſus Son Alteſſe Electorale a ſigné la preſente Declaration & Aprobation de ſa propre main, & y a fait mettre ſon ſeau Electoral.

Etoit ſigné,

(*L.S.*) JOSEPH CLEMENT, Electeur.

Et plus bas,

Fred. Fabion.

Fait à Bonn, le 29. Juin 1717.

1717. Les Articles de la Reſolution y étoient inſerez. Il preſenta en même tems la Lettre de civilité de ſon Maître aux Etats, dont voici la Traduction.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS ET VOISINS.

Traduction de la Lettre de civilité de l'Electeur de Cologne à Mr. les Etats.

COmme depuis la concluſion de la derniere Paix nous avons à diverſes fois temoigné à Vos Hautes Puiſſances que nous n'avions point d'autre intention, & que rien ne nous ſeroit plus agreable, que de cultiver une ſincere & bonne amitié & voiſinage avec Vos Hautes Puiſſances, auſſi avons-nous une particuliere conſolation d'aprendre que Vos Hautes Puiſſances ſont de leur côté pareillement portées à conſerver avec nous l'ancienne amitié, & de confirmer d'abord ce qui a été accommodé à la ſatisfaction reciproque ſur la facheuſe deſunion, qui étoit reſultée par la differente explication des derniers Traitez de Paix, & par ce qui s'en étoit ſuivi & arrivé dans nôtre Electorale Reſidence la Ville de Bonn; ſurquoi nous avons auſſi fait nôtre poſſible d'aporter de nôtre côté toutes les facilitez imaginables, & nous avions apris avec deplaiſir que Vos Hautes Puiſſances avoient pris en ſi mauvaiſe part ce qui s'eſt paſſé à la ſortie de leur Garniſon de Bonn, les aſſurant auſſi par celle-ci d'un cœur ſincere, que nôtre penſée n'a jamais été de cauſer aucun tort ou prejudice à Vos Hautes Puiſſances, dont nous ferons toûjours cas de cultiver par toutes les voies imaginables l'eſtimable amitié. Nous eſperons par contre qu'elles le prendront de la même maniere, & ſans plus penſer au paſſé, après que par la Grace de Dieu & la Mediation de Sa Majeſté Imperiale, les points conteſtez entre nous ont été ajuſtez, & qu'elle y vivront à l'avenir avec nous dans une parfaite intelligence, amitié & bon voiſinage. Ainſi auſſi que de nôtre côté nous obſerverons inalterablement, & contribuerons volontiers tout ce qui pourra y ſervir, & qui pourra dependre de nous. Surquoi Vos Hautes Puiſſances peuvent abſolument conter. Aux quelles, pour preuve d'une durable bonne Amitié & Voiſinage, nous reſtons, &c.

De Vos Hautes Puiſſances,
Le Conſtant Ami & Voiſin,
Signé,
JOSEPH CLEMENT, Electeur.

Donné à Bonn, nôtre Reſidence, le 27. Mai 1717.

Les Etats reſolurent d'y repondre d'une maniere convenable par une Lettre, dont voici auſſi la Traduction.

Nous

1717.

Traduction de la Reponſe de LL.HH. PP. à S. A. E. de Cologne datée à la Haie le 28. Juill.

NOus avons reçû ce jourd'hui l'agréable Lettre de Vôtre Alteſſe Electorale du 27. du mois de Mai dernier, qui nous a été preſentée par le Sr. Magis, Reſident de Vôtre Alteſſe Electorale, conjoinctement avec l'Acte d'Aprobation de Vôtre Alteſſe Electorale ſur les Articles ſtipulez pour ſervir d'accommodement des differens, malheureuſement ſurvenus entre nous. Nous n'avons pû ni voulu nous diſpenſer de dire là-deſſus en reponſe à Vôtre Alteſſe Electorale, que c'eſt avec beaucoup de plaiſir que nous avons apris les aſſurances d'amitié & d'affection de Vôtre Alteſſe Electorale pour cet Etat, qu'il a plû à Vôtre Alteſſe Electorale de nous faire faire; & nous nous perſuadons aiſement que l'intention de Vôtre Alteſſe Electorale n'a jamais été de nous faire quelque prejudice ni tort en ce qui eſt arrivé à la ſortie de nôtre Garniſon de Bonn. Et il nous eſt agréable que les differens ſurvenus à cette occaſion, & pour d'autres affaires, ont été terminez par la mediation de Sa Majeſté Imperiale. Nous aſſurons Vôtre Alteſſe Electorale que nôtre intention eſt d'executer fidelement tout ce dont on eſt convenu & d'entretenir doreſenvant avec Votre Alteſſe Electorale une bonne & ſincere amitié & correſpondance & d'en donner des preuves en toutes occaſions, comme auſſi de nôtre haute conſideration pour Votre Alteſſe Electorale, &c.

Les Etats depêcherent d'abord des ordres pour commencer la demolition de Huy & de la Citadelle de Liege. L'Electeur avoit chargé par une Lettre le Baron de Heems d'avoir le ſoin que les Articles, dont on étoit convenu, fuſſent executez ſuivant leur teneur.

Quoique l'Affaire principale fût terminée, il y eut quelques diſputes ſur des acceſſoires. On en parlera le plus ſuccinctement qu'il ſera poſſible.

Le 11. d'Août le Reſident Magis preſenta un Memoire aux Etats pour demander une Conference. Celle-ci roula ſur deux points. L'un regardoit certain Peage ſur la Meuſe qu'on prétendoit prejudicier à ceux de Liege. L'autre rouloit ſur des pretenſions pecuniaires de l'Archevêché de Cologne pour du Fourrage fourni pendant la derniere Guerre. On lui repondit quelque tems après, qu'on en écriroit aux Provinces debitrices de paier leur portion. Comme le paiement tardoit, on fut ſurpris d'aprendre que cet Electeur vouloit retenir à Bonn l'Artillerie & les munitions des Etats. Cette ſurpriſe ne fut qu'un éphemere, qui prit en même tems une fin; & ce Prince laiſſa partir ces affaires martiales. Cependant il les fit eſcorter juſques à Nuitz, avec ordre de s'arrêter-là juſques à nouvel ordre. Après quelques inſtances, il laiſſa tout partir. Il y eut des conteſtations ſur la demolition d'un Baſtion appellé du Clergé. Il y eut là-deſſus des Memoires, pluſieurs Lettres du Colonel Coëtier, du Comte de St. Maurice, & même de l'Electeur, auſſi-bien que des Reſolutions des Etats. Mais le detail en ſeroit ſi peu intereſſant, qu'on juge ſuperflu de raporter toutes ces pieces, & ainſi on le paſſera ſous ſilence pour paſſer à ce qui concerne le Traité de la Barriere.

Comme le quatriéme jour de cette année le Traité entre l'Angleterre, la

1717. France, & les Etats avoit été ſigné, l'Envoié de l'Empereur fit connoître que par ce nouveau Traité, celui de la Barriere n'avoit plus lieu. La raiſon qu'il en alleguoit étoit que la Barriere n'avoit été jugée neceſſaire, tant en ce dernier tems, que depuis qu'on avoit commencé à en parler du tems de HENRY IV. Roi de France, que pour tenir la France éloiguée des Frontieres de la Republique. Celle-ci ſe trouvant actuellement en Alliance avec la France, ne devoit plus rien craindre de ſa part. Cela fut cauſe qu'on aprehenda que l'execution du Traité de la Barriere ne s'en ſuivroit, ou du moins qu'il en reſulteroit des inconveniens. Un de ceux-ci pouvoit être que quoi qu'il fut fait mention dans ce Traité-là de diverſes ſommes d'argent empruntées ſur diverſes Hipotheques, on éluderoit d'en regler les enregiſtremens. Par-là les interêts ne ſe paieroient point, & cependant les Etats en étoient Garants. L'on n'avoit pas auſſi reglé des chicannes, qui avoient été faites à diverſes fois. L'une avoit été ſuſcitée par la Cour Feodale de Ruremonde ſur differens Fiefs qui étoient d'une dependance inconteſtable de la Province de Gueldre. On ajoutoit à cela les pretenſions que de la part de la Cour de Vienne on faiſoit touchant la Principauté d'Anhalt, qui apartenoit au Prince de Salms. L'on vouloit que ce fut une dependance du Corps Germanique, ainſi qu'on peut voir par le Memoire de l'Envoié de l'Empereur qui ſuit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié de l'Emper. ſur Anholdt du 4. Mars.

VOs Hautes Puiſſances auront la bonté de ſe ſouvenir que c'étoit par ordre exprès de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, que le ſouſſigné a eu l'honneur de préſenter à Vos Hautes Puiſſances en 1711., & 1712. pluſieurs Memoires touchant la ſuperiorité territoriale de la Seigneurie d'Anhold ſur les procedures irregulieres & malfondées des Seigneurs Etats de Gueldre, qui les ont renouvellées devant leur Cour Provinciale contre la teneur de l'Article IX. ci-joint du Traité d'Alliance conclu le 12. Mai 1689. entre feu Sa Majeſté Imperiale Leopold de Glorieuſe Mémoire & Vos Hautes Puiſſances, pour s'aſſujetir ladite Seigneurie d'Anhold au grand prejudice de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire, dont elle eſt un fief, & dependance, immediatement & privativement depuis un tems immemorial juſques aujourd'hui, ainſi qu'on l'a repréſenté pluſieurs fois, & qu'il ſe prouve évidemment par les raiſons alleguées dans leſdits Memoires, auſſi bien que par les Inveſtitures & Ordonnances des Empereurs joints aux vieux & nouveaux Actes de l'Empire qu'il y a, & qu'on a produits au ſujet de cette affaire, auxquels l'on s'en raporte.

Et comme Sa Majeſté Imperiale s'étoit attenduë qu'en conſideration deſdites repréſentations, faites à ce ſujet par les Miniſtres, auſſi-bien par les Deputez du Cercle de Weſtphalie, ſous lequel Cercle ladite Seigneurie eſt compriſe & porte toutes les charges de l'Empire, les Seigneurs de Gueldre auroient deſiſté d'un tel procedé ſi préjudiciable aux droits inconteſtables de ſuperiorité que les Empereurs & l'Empire ont toûjours exercé ſur ladite Seigneurie,

gneurie; ou que du moins pour terminer cette affaire leſdits Seigneurs Etats ſe ſeroient conformez audit Article IX. du Traité d'Alliance, à l'obſervation duquel ils ſe ſont ſi ſolemnellement obligez par la ratification qu'ils ont faite dudit Traité. 1717.

Sadite Majeſté a été fort ſurpriſe d'aprendre que leſdits Seigneurs Etats & la Cour de Gueldre, nonobſtant toutes ces remontrances, & ſans faire aucune attention audit Traité, ſur leſquels néanmoins leſdits Memoires & Repreſentations étoient ſpecialement fondez, ont pû trouver bon de pourſuivre toûjours ladite procedure irreguliere devant ladite Cour, & de rejetter l'exception *judicis incompetentis* & de renvoi aux Commiſſaires à deputer en conformité dudit Traité, en donnant telle interpretation audit Traité, qu'ils ont trouvé bonne à leur deſtein de s'aſſujetir ladite Seigneurie d'Anholt, & d'obliger Mr. le Prince de Salm, poſſeſſeur de ladite Seigneurie, à reconnoître leur juriſdiction à l'égard de cette affaire.

Il eſt bien vrai que les Seigneurs Etats & la Cour de Gueldre, pour donner quelque couleur à leurs procedures, ſe fondent uniquement ſur ce que les Seigneurs d'Anhold, aux années 1609. & 1611., auroient ſoûmis cette controverſe touchant la ſuperiorité de la Terre d'Anholt, à la judicature de la Cour de Gueldre, & qu'alors cette affaire étant devenuë litiſpendante devant ladite Cour, leſdits Seigneurs Etats ſeroient en droit de l'y pourſuivre juſques à la deciſion. Mais, Vos Hautes Puiſſances verront clairement la foibleſſe & la nullité de ce prétendu fondement, s'il leur plait de conſiderer.

I. Que cette prétenduë ſoûmiſſion eſt en ſoi-même defectueuſe, parce que les Seigneurs Etats de Gueldre aiant fait prendre & amener priſonniers à Zutphen pluſieurs ſujets d'Anhold, & ne voulant relâcher leſdits priſonniers, avant que ledit Seigneur d'Anhold eut ſoûmis cette affaire à la judicature de la Cour de Gueldre, il y a été contraint *per metum & vim majorem*, craignant autrement de plus grandes incommoditez & violences, ainſi qu'on l'a remontré & qu'il ſe prouve évidemment par la Lettre des Seigneurs Etats de Gueldre du 10. Novembre 1711., qu'ils ont écrite en reponſe à celle de Vos Hautes Puiſſances du 5. Mai 1711. ſur ladite affaire.

II. Qu'il n'étoit pas au pouvoir dudit Seigneur d'Anhold de ſoûmettre ladite queſtion de la ſuperiorité de ladite Terre à la deciſion de la Cour de Gueldre, au préjudice du droit de ſuperiorité que les Empereurs & l'Empire y avoient exercé de tout tems, attendu qu'un ſujet du Vaſſal dudit Empire ne peut ſans connoiſſance & conſentement de l'Empereur demembrer ou aſſujetir à quelque Puiſſance Etrangere ſes Terres ou une partie d'icelles, qu'il tient & releve dudit Empire. De même que Vos Hautes Puiſſances ſoutiendroient en pareil cas de n'être pas au pouvoir de quelqu'un de leurs ſujets de ſoûmettre à leur inſçû, & ſans leur conſentement, à la deciſion d'une Puiſſance étrangere la ſuperiorité de quelque Seigneurie dependante d'elles.

III. Que ladite queſtion de ſuperiorité concerne & regarde principalement & directement Sa Majeſté Imperiale & l'Empire, & que pour cette

1717. raiſon les Empereurs & l'Empire ſe ſont toûjours opoſez à cette prétenduë ſoûmiſſion, & ont proteſté de tems en tems contre les entrepriſes & procedures irregulieres de ladite Cour de Gueldre, comme l'on a encore dernierement fait auprès de Mr. Hamel Bruininx, Envoié de Vos Hautes Puiſſances à Vienne, ce qui ſe verifie auſſi par pluſieurs Lettres & Mandemens des Empereurs & de l'Empire émanez ſur ce ſujet.

Outre que IV. il eſt inconteſtable que par ledit Traité d'Alliance, il a été expreſſement derogé à ladite ſoumiſſion & litiſpendance, puis qu'on y eſt convenu de part & d'autre, d'une autre maniere, par laquelle tous les differens & diſputes de cette nature, qu'il y avoit pour lors (comme celle-ci touchant la ſuperiorité de la Seigneurie d'Anholt, qui eſt ſituée aux Frontieres de l'Empire, étoit en ce tems-là la ſeule, qui étoit en controverſe, & qui a donné lieu à cet Article dudit Traité), ou qui ſurviendroient à l'avenir, ſe devoient terminer, à ſavoir que tous ces differens & controverſes, au ſujet des Seigneuries ſituées ſur les Frontieres, ſeroient examinées & aſſoupies par une amiable Commiſſion, ou par des Miniſtres à deputer de part & d'autre avec excluſion de toute voie de fait, & que cependant l'affaire devoit demeurer dans l'état où elle étoit auparavant, ainſi comme il eſt très-expreſſement porté par la teneur ci-jointe dudit Article IX. du Traité ſuſdit, qui a été ratifié dans toutes les formes.

Et comme par ladite Ratification les Seigneurs Etats de Gueldre ſont indiſpenſablement obligez d'obſerver également de leur côté ledit Traité & par conſequent de ſuivre la maniere y preſcrite pour terminer l'affaire en queſtion, ſans qu'il ſoit en leur pouvoir d'interpréter eux ſeuls ladite Convention à leur phantaiſie & bon plaiſir; d'autant plus que ces ſortes de Traitez & Conventions ne ſe font qu'en vûë de lever & de terminer entierement les differens & diſputes, pour prevenir les inconveniens & ſuites fâcheuſes, qui pourroient en reſulter au prejudice du repos public & de la bonne correſpondance entre les Puiſſances voiſines.

C'eſt à cette fin, que Sa Majeſté Imperiale a de nouveau très-expreſſement ordonné au ſouſſigné de faire cette Repréſentation à Vos Hautes Puiſſances, & de les prier très-inſtamment de vouloir bien garantir ce Traité, ſi ſolemnellement ratifié, & par conſequent d'interpoſer leur autorité & bons offices auprès des Seigneurs Etats de Gueldre à l'effet qu'ils deſiſtent de leurs ſuſdites procedures, ſi contraires audit Traité d'Alliance; & en cas qu'ils veuillent pourſuivre une pretenſion ſi mal fondée ſur ladite ſuperiorité d'Anholdt, qu'ils ſoient nommez & établis des Commiſſaires, en conformité dudit Traité, afin d'examiner & de terminer à l'amiable ladite queſtion, pour éviter & prevenir les ſuites fâcheuſes & les inconveniens, qui ne pourront pas manquer d'en reſulter; en cas que leſdits Seigneurs de Gueldre continuent leurs dites procedures devant leur Cour, où ils ſont, pour ainſi dire, Juge & Partie tout enſemble: attendu que ſadite Majeſté Imperiale, pour conſerver ſon droit de ſuperiorité & celui de l'Empire ſur ladite Seigneurie d'Anholt, a non ſeulement très-rigoureuſement defendu à Mr. le Prince de Salm, de ne reconnoître aucune autre juriſdiction à ce ſujet que celle de Sa Majeſté Im-

Imperiale, & de ne pas comparoître ni repondre ſur la cauſe principale devant la Cour de Gueldre; mais auſſi actuellement ordonné aux Seigneurs Directeurs du Cercle de Weſtphalie de ne pas permettre que ladite Seigneurie d'Anholdt ſoit demembrée de l'Empire, & aſſujettie à une Puiſſance étrangere. 1717.

C'eſt pourquoi le ſouſſigné eſpere que Vos Hautes Puiſſances voudront bien faire Reflexion ſur ce que deſſus, & prendre une Reſolution favorable au ſujet de la Garantie & obſervation dudit Traité, que l'on a ſi long-tems eſperée, en interpoſant leur autorité & offices efficaces auprès des Seigneurs Etats de Gueldre pour la ſuſdite fin.

Signé,

LE BARON DE HEEMS.

DES craintifs alloient juſques à s'imaginer que le Traité de la Barriere pouvant devenir nul, la Cour Imperiale ne vint à faire ceſſion au Roi de Pruſſe de quelques diſtricts, qui étoient de ſa convenance, & qui étoient cedez par ce Traité-là aux Etats. Ce qu'il y avoit de réel, & qui étoit le plus ſenſible, étoit la diſpoſition fâcheuſe de ceux des Païs-Bas Autrichiens pour l'aſſurance du ſubſide annuel paiable aux Etats ſuivant ledit Traité. On devoit en faire le paiement ſur les droits d'entrée & de ſortie. Le Marquis de Prié s'étoit fait donner un état des charges, qui étoient paiées ſur ces fonds-là. Il en donna la Copie des Articles detaillez, ſuperfluë à être raportée. La ſomme en montoit à 542. mille, 506. florins, 3. ſols & ſix deniers. En donnant cette Copie l'on declaroit que ſi l'on aſſignoit à la Republique les droits d'entrée & de ſortie, toutes ces charges-là, dont on ne ſauroit ſe diſpenſer du paiement, reſteroient ſans fonds pour les aquiter. Le Marquis avoit cependant ordonné de lui donner un comte de ce que ces droits portoient à peu près par année. La vûë étoit de voir s'il reſtoit quelque ſurplus & juſques où il pouvoit monter. Cela tendoit à reculer l'entier reglement de ce Traité-là. Ce qui y conrribuoit beaucoup étoit que la Province de Zelande ſe tenoit roide à ne pas demordre de la totalité des Limtes de Flandre. Elle fit préſenter aux Etats Généraux les Propoſitions ſuivantes pour ſoûtenir leurs demandes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Propoſitions de la Zelande ſur les Limites en Flandres du 30. Janvier.

LES Députez ordinaires & extraordinaires de la Province de Zelande aiant examiné la Lettre du Receveur Peſters du 25. de ce mois, & peſant particulierement ce qui y eſt contenu touchant les Limites en Flandres, & la declaration qui y eſt relative faite par Mr. le Marquis de Prié audit Receveur, fondée ſur la preſentation faite par ledit Marquis ici à la Haie, & donnée par écrit, comme auſſi ſur la reſolution, qui s'en eſt enſuivie, l'affaire devroit être

1717. être comme arrêtée & faite; qu'auſſi elle avoit été raportée de la ſorte à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & par ſon aprobation devroit avoir ſon accompliſſement. Que cependant le Marquis jugeoit qu'il pouvoit contenter en preſentant encore quelques polders près de celui de Capelle, nommé dans la Reſolution, & que par-là auſſi l'Etat ſe ſeroit departi d'une ulterieure extenſion de limites, ſituez aux environs, & qui étoient reglez & fixez dans le Traité de la Barriere. Et comme à preſent ce qu'on ſoûtient & cette Declaration ne peut pas convenir avec la penſée du Traité fait, ni à la vûë & à l'intention, avec laquelle le Traité a été conclu & agréé par les Confederez reſpectifs. Et que la Province de Zelande, comme la plus prochaine expoſée, devroit la plus en ſouffrir, les Sieurs Deputez de Zelande ſe trouvent obligez pour ſatisfaire à l'intention & aux ordres de leurs principaux de mettre par devant LL. HH. PP.

Que le point de l'extenſion des Limites en Flandres, & l'indiſpenſable neceſſité d'iceux pour la ſûreté de l'Etat en general relativement à la preſente ſituation des frontieres de ce côté-là, a été un point ſurquoi il a été par une ſuite de pluſieurs mois, traité & negocié avec plus d'ardeur & d'aplication, que ſur aucun autre point du Traité, par Meſſieurs les Deputez commis à l'ouvrage de la Barriere, tant de la part de l'Angleterre & de cet Etat, que celle de Sa Majeſté Imperiale & Catholique. Que de la part de l'Etat on avoit eu toute la complaiſance imaginable là-deſſus; & l'on s'étoit en grande partie departi des premieres pretenſions, ainſi l'affaire avoit finalement été portée en tel état, que toutes les parties contractantes de l'Empereur auſſi bien que de l'Angleterre & de cet Etat, ont été unanimement d'avis que la ſûreté de l'Etat & des Frontieres en Flandres demandoit inconteſtablement une telle extenſion des Limites, ainſi qu'il eſt porté par le Traité de la Barriere, & que l'on ne pouvoit en aucune maniere pourvoir à la ſûreté neceſſaire & requiſe de l'Etat par les raiſons alleguées dans le XVII. Article du Traité: ainſi la ſûreté de l'Etat depend à cet égard de la conſervation des Limites en Flandres, & beaucoup plus particuliement celle de la Province de Zelande comme la plus contiguë, & par conſequent la plus intereſſée. C'eſt pourquoi leſdits Deputez tiennent que ſur un tel fondement après une ſi longue & penible affaire, & avec connoiſſance de cauſe, & un examen ſuffiſant, il faudroit une fois conclurre & declarer que l'on ne peut, ni ne doit ſe departir par aucune raiſon du Traité conclu & ratifié, & du peu d'avantages obtenu pour l'Etat, du moins ſur tout de l'extenſion des Limites en Flandres comme étant la premiere & principale piece du Traité, & ſans laquelle la ſûreté des frontieres en Flandres, & par conſequent le maintien de la Province de Zelande ne peut ſubſiſter.

Cette affaire, Hauts & Puiſſans Seigneurs, eſt ſi à cœur à Meſſieurs les Etats de Zelande, & les touche de ſi près, qu'ils ſont reſolus de maintenir fermement ce point, comme l'on dit avec les mains & les dents, ſans aucune diminution dans le plus ou le moins des Limites obtenus; & par conſequent que VV. HH. PP. prendront en bonne part le zele & l'empreſſement, dont

les

les Deputez de Zelande ſont obligez de ſe ſervir dans cette affaire & de demander de la maniere la plus ſerieuſe à VV. HH. PP. & d'inſiſter là-deſſus qu'on ne delibere aucunement plus ſur la diminution des limites accordez & arrêtez ou d'y donner la moindre atteinte, & qu'il plaiſe d'ailleurs à VV. HH. PP. pour le repos de la Province de Zelande de declarer par une Reſolution ſpeciale & expreſſe, que les confederez conviennent en cela avec la Province de Zelande, & qu'Elles ne feront aucune difficulté de reſoudre, que par raport à ce point des limites, elles reſteront exactement fermes, & ſuivant la Lettre audit Traité de la Barriere, ſans s'en departir en aucune maniere que ce puiſſe être. D'ailleurs que VV. HH. PP. auront la bonté de vouloir peſer & conſiderer de quelle maniere on pourra de la maniere la plus prompte avoir à cet égard l'effet dudit Traité, & d'entrer en poſſeſſion de ce dont on ne ſauroit ſe paſſer ſans danger pour Frontieres & pour la Province de Zelande en particulier. 1717.

Que leſdits Sieurs ne doutoient nullement, mais même croioient, qu'ils ne pouvoient pas s'imaginer autrement de l'accoutumée équité à Vos Hautes Puiſſances ſi-non qu'elles, après l'importance de l'affaire, voudront faire les Reflexions neceſſaires ſur cette preſſante demande, & accorderont une ſatisfaiſante Reſolution là-deſſus à la zelée demande de la Province de Zelande, & à l'intérêt & au bien commun. C'eſt afin que par-là les Sieurs Deputez puiſſent être de plus en plus en état d'aider & contribuër conjoinctement avec les autres Confederez à fixer tels autres moiens, qui ſeroient pour d'autres occaſions requis pour la defenſe commune.

Ces Propoſitions avoient été dreſſées ſur le contenu d'une Lettre de l'Intendant des Etats Peſters, qui étoit à Bruxelles en date du 25. Janvier. Elle portoit les entretiens qu'il y avoit eus avec le Marquis de Prié. Entre autres choſes le Marquis avoit fait entendre que l'Empereur avoit aprouvé la diminution de ces limites du moins d'un tiers, à quoi les Etats étoient venus, au depart du Marquis de la Haie. Auſſi les Etats prirent-ils une Reſolution, pour faire voir que la propoſition de cette diminution n'avoit pas été obligatoire de la part des Etats. Voici la ſubſtance de cette Reſolution.

Reſolution en ſubſtance ſur la Barriere, en Fevr.

SUr des Lettres du Sr. Peſters portant ce que le Marquis de Prié lui avoit dit touchant l'execution de la Barriere. Il a été reſolu de remettre le tout à l'examen des Deputez Commiſſaires conjoinctement avec ceux du Conſeil d'Etat.

Cependant les Deputez préſents de la Zelande ont perſiſté ſur leur precedente Declaration au ſujet de l'execution du Traité de la Barriere, & particulierement ſur l'extenſion des limites en Flandres, qu'ils avoient ci-devant faite à l'aſſemblée de la Généralité. Ils ont declaré qu'ils y perſiſtent encore par ordre exprès de leurs Etats. Et puiſque par les Lettres du Sr. Peſters il paroit clairement, que la propoſition faite le 29. Octobre au Marquis de Prié a été acceptée par Sa Majeſté Imperiale & Catholique, comme ſi elle étoit obligatoire de la part de l'Etat, & par conſequent comme une affaire

1717. concluë & arrêtée; & qu'au contraire on ne peut la conſiderer que comme une propoſition, en cas que tous les points ſur leſquels on avoit Negocié avec le Marquis de Prié fuſſent reglez pour l'execution de la Barriere, & qu'elle ſeroit auparavant envoiée aux Provinces, & combien on pourroit ſe relâcher des limites en Flandres, ſans que cela puiſſe donner lieu à aucun engagement du côté de l'Etat. Qu'auſſi comme par la Reſolution du 31. d'Octobre paſſé, toute Negociation avec le Marquis de Prié a été rompuë; & que de la part de l'Etat l'on a fait des inſtances pour l'execution du Traité de la Barriere en tous ſes points; & qu'on en a même donné connoiſſance au Miniſtre Britannique, pour ſommer Sa Majeſté Britannique de garantir ce Traité-là, ſuivant ſon engagement; on devoit équitablement s'attendre que la propoſition du 29. Octobre n'auroit donné lieu à aucune Reflexion à l'Empereur. Surquoi les Deputez de Zelande étoient ſurpris & fâchez de tout cela. C'eſt pourquoi ils prioient de nouveau, qu'on eut à deſabuſer Sa Majeſté Imperiale & Catholique ſans aucun delai des impreſſions que la pretenduë préſentation faite au Marquis de Prié ſur les limites en Flandres peut lui avoir donné, & qu'on donnera connoiſſance à Sa Majeſté que du côté de l'Etat pour ſa ſûreté l'on ne peut ſe departir de l'extenſion des limites en Flandres. D'ailleurs qu'on mettra ſans delai en uſage tous les moiens poſſibles pour l'entier effet dudit Traité, tant auprès de Sa Majeſté Imperiale qu'auprès du Roi Britannique comme garant dudit Traité, priant les Provinces de faire les dûës Reflexions qu'il s'agit de la ſûreté de toute la Republique & en particulier de la Province de Zelande, & de concourir avec elle, & d'annuller ce qui pourroit avoir été fait contre ledit Traité, & particulierement relativement aux limites en Flandres.

Si l'extenſion de ces limites étoit une pierre d'achopement il y en avoit toûjours une autre. Elle étoit celle du ſubſide annuel des 500. mille écus. Le Marquis de Prié, auſſi-bien que le Baron de Heems, diſoient que dans les circonſtances où l'on ſe trouvoit, ſur-tout après les circonſtances pacifiques l'on ſe trouvoit après l'Alliance avec la France, la Republique pouvoit ſe contenter de 400. mille écus. D'autant que les Etats au lieu de tenir dans les Villes de la Barriere 12. mille hommes ſtipulez dans l'Article 3. du Traité de la Barriere, pouvoient n'y tenir que 8. mille hommes. Encore pour le paiement de cette ſomme-là l'Empereur ſouhaitoit d'en changer l'Hipotheque, pour ne pas permettre de l'exiger par contrainte & voie de fait. La raiſon étoit que Sa Majeſté Imperiale & Catholique ne pouvoit pas deſaprouver les plaintes de ceux des Païs-Bas Autrichiens, qu'il n'étoit pas au pouvoir de l'Empereur de rien fixer ſur les ſubſides, qui étoient volontaires, ſans faire brêche à leurs privileges, dont la Grande Bretagne & les Etats mêmes étoient garants de leurs maintiens par leur reduction en 1706. Les Etats inſiſtoient cependant que le Traité de la Barriere avoit été ſolemnellement conclu, ſigné & ratifié, & qu'ainſi l'on en demandoit l'obſervation. L'Envoié Imperial y fit des reponſes embarraſſantes. Il ſe ſervit d'une affaire qui

étoit

étoit juſtement ſur le tapis & des raiſons là-deſſus & d'une Lettre du Conſeil d'Etat écrite à l'Aſſemblée extraodinaire en date du 15. Fevrier. Ce Conſeil blamoit de ce que les Etats vouloient faire brêche aux Traitez qu'ils avoient contractez avec le Canton de Berne & des Griſons, par la diminution de leurs Compagnies & Soldats à cauſe de l'impuiſſance. Par-là l'on donnoit l'exemple à l'Empereur de retorquer aux Etats, qu'ils blamoient en autrui ce qu'ils croioient de pouvoir eux mêmes pratiquer. Par-là l'Envoié ajoutoit que l'on ne devoit pas trouver étrange, ſi par une pareille impuiſſance le Traité de la Barriere ne pouvoit pas être obſervé à la Lettre. Il ne ſe contenta pas d'alleguer cela. Il dit que les Deputez des Etats à Anvers, auſſi bien que le Lord Cadogan, avoient ſurpris & impoſé au Comte de Coningſec. Ils l'avoient aſſuré que les revenus ordinaires des Païs-Bas Autrichiens montoient à deux millions. Par cette ſurpriſe l'Empereur avoit accordé les 500. mille écus par an. L'on voit cependant qu'ils étoient bien éloignez de rendre autant. Les Etats ſoutenoient de leur côté le contraire. L'Envoié leur repondit qu'ils euſſent à prendre à ferme ces revenus-là, & qu'on les leur donneroit, non pas pour les deux pretendus millions, mais pour un million. Les Etats n'auroient pas voulu les prendre à leur riſque que pour 700. mille florins. La raiſon étoit que les gens de ces Païs-là les diminueroient par des fraudes & des contrebandes. Du côté du Marquis de Prié on fit la tentative pour faire de l'alteration à l'extenſion des limites en Flandre. Ce devoit être en accordant quelques Polders contigus au lieu nommé la Chapelle, pourvû qu'on ſe relâchât d'autre terrain. Il inſiſta auſſi que les Etats ſe deportaſſent de l'Article ſeparé de la contrainte ſur la Flandre & le Brabant. Les Etats ne regimboient pas à lui complaire ſur ce dernier point, pourvû qu'ils euſſent des ſuretez équivalantes pour le ſubſide. Cependant comme cette voie de Negocier avec le Marquis par la voie de leur Intendant Peſters trainoit en longueur, l'Envoié Imperial reçût un Pleinpouvoir de l'Empereur pour Negocier lui-même avec les Etats. Sa Majeſté Imperiale lui accorda même pour cela une augmentation d'apointemens, auſſi bien qu'à ſon Secretaire. Auſſi pouvoit-il mieux menager le tout puiſqu'il connoiſſoit la Conſtitution du Gouvernement de la Republique. Auſſi les Etats eurent-ils bonne opinion du ſuccès. Il y avoit pourtant un point qui leur deplaiſoit de la part du Marquis. Par la manœuvre & par la conduite qu'il avoit tenuë, il paroiſſoit que ſon deſſein étoit de continuer dans la Negociation & qu'il vouloit fruſtrer les Etats du ſubſide échû depuis la concluſion du Traité de la Barriere juſques au tems où l'on étoit. Ils avoient cependant fait connoître qu'ils ſe contenteroient que le paiement de ces arrerages fut fait par des termes raiſonnables. Que ſi l'execution de ce Traité avoit trainé, ce n'étoit pas leur faute, puiſque de leur côté ils en avoient ponctuellement executé tout le contenu. Ainſi les difficultez venoient de la part de Sa Majeſté Imperiale & Catholique. L'on ne pouvoit donc pas par aucune raiſon ni ſelon l'équité vouloir les fruſtrer d'un ſubſide ſtipulé & promis, & agir contre la Lettre & l'eſprit du Traité. Que les raiſons du Marquis alleguées, qu'il ne pouvoit rien faire qui fut deshonorable à Sa Majeſté Imperiale, n'étoient que

1717.

1717. de pretextes frivoles, à l'abri desquelles on pouvoit tout rejetter. Que les Etats étoient bien éloignez de vouloir rien éxiger qui fut deshonorable à l'Empereur, mais qu'aussi ne devoit-on prendre en mauvaise part qu'ils insistassent sur leur sûreté. Le Marquis leur fit tenir un projet pour l'execution du Traité. On le rejetta par la Resolution que voici.

Resolution sur le Projet de Convention pour le Subside annuel de 500. mille Ecus; du 15. Mai.

IL a été trouvé bon & entendu, qu'on récriroit au Sieur Pesters, que Leurs Hautes Puissances ont remarqué par sa Lettre que Monsieur le Marquis de Prié en livrant ce Projet, & parce qu'il y a ajoûté, que ledit Projet ne pouvoit être regardé que comme un Concept formé sur les discours tenus, dont il n'étoit donné aucune connoissance jusques ici à Sa Majesté Imperiale; ce qu'il seroit à la premiere occasion: ainsi l'on ne pouvoit faire le moindre fond sur ce Projet, comme pouvant en tout tems être desaprouvé. Que Leurs Hautes Puissances ne sauroient entrer à negocier sur un si mince fondement, pour faire une alteration du Traité conclu & ratifié; mais qu'elles attendroient que le Sieur Marquis de Prié leur fit livrer un Projet, sur lequel on pourroit faire plus d'état, car l'on ne trouvoit point le Projet envoié aucunement satisfaisant, & que si l'on n'en donnoit pas un meilleur, elles se tiendroient exactement au Traité. C'est ce que ledit Pesters representera au Sieur Marquis de Prié. C'est en ajoûtant, que Leurs Hautes Puisfances voient avec deplaisir que de la part de Sa Majesté Imperiale l'on traine l'affaire entierement en longueur; & que cependant elles étant sous les charges, sont destituées des avantages stipulez par le Traité de la Barriere. Ainsi l'affaire étant trainée en longueur, il paroît qu'on voudroit bien frustrer Leurs Hautes Puisfances des arrerages déja échus du Subside, & qui courent journellement; ce qui est contre toute raison & équité. Leurs Hautes Puisfances ne sont point d'avis de se laisser amuser par de si vaines allegations, mais de reserver bien dûëment leur droit, tant pour les Subsides échus, que pour ceux qui courent, puis qu'il n'a jamais été question des Subsides, mais seulement qu'on a fait des difficultez sur la maniere du paiement, qui en vertu du Traité leur est dû, soit sur la maniere promise & stipulée par le Traité, soit par un moien équivalent, ce qui ne depend pas de Leurs Hautes Puissances, mais de Sa Majesté Imperiale. C'est ce qu'ils attendent au plûtôt de l'équité & de l'amitié de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

COMME le retardement de l'execution de ce Traité faisoit differer la remise à l'Empereur de la Souveraineté des Villes & Châtelenies cedées par la France, & où les Etats avoient droit de Garnison, l'on trouva à propos de ne point y changer les Magistrats, mais de les y continuer. Ce devoit être jusques à ce qu'on pût remettre le soin de leur choix à l'Empereur. Ce Prince en vûë de terminer les difficultez, envoia ordre au Marquis de Prié de se rendre à la Haie pour agir de concert avec le Baron de Heems. Cependant le Marquis crût que sa presence étoit plus necessaire à Bruxelles. Aussi s'en raporta-t-il au Baron pour ôter toutes les pierres d'achopement, & aplanir ce qu'il y avoit de raboteux. Cela ne deplût pas. La raison étoit, que faisant nego-

negocier avec le Marquis par l'Intendant Pesters, il falloit donner à celui-ci des Instructions. On y trouvoit une difficulté. Elle consistoit qu'on ne pouvoit lui en donner, sans decouvrir le secret des pensées des Etats. Ceux-ci ne savoient inferer de la conduite du Marquis, sinon qu'il avoit dessein de leur susciter d'autres difficultez à leur desavantage. Il avoit sous une aprobation préalable accordé à un Capitaine François nommé la Merveille un Octroi fort ample pour aller sous la Protection Imperiale pêcher dans les Rivieres communes, même dans la Mer, & pour saler du Poisson, & le porter dans les Païs-Bas Autrichiens, sans paier de droit. On devoit à cet effet ériger une Compagnie de 40. personnes. Pour l'encourager le Marquis y avoit souscrit en son propre & privé nom. Cela ne pouvoit tendre qu'au desavantage du Commerce de la République. Ce seroit tirer en une longueur ennuiante, si l'on vouloit raporter tout ce qui se passa par raport à l'execution de ce Traité de la Barriere. On inserera ici la Resolution des Etats du 17. Septembre. 1717

Extrait du Registre des Resolutions de Leurs HH. PP. sur la Barriere du 17. Sept.

OUï le Raport des Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires de la Barriere, qui en consequence de leur Resolution Commissoriale du 16. Juillet, & pour y satisfaire, ont avec quelques Deputez du Conseil d'Etat examiné la Reponse par écrit du Sieur Marquis de Prié, sur le Memoire donné par le Receveur Pesters en consequence de la Resolution de Leurs Hautes Puissances du 8. Juin 1717. au sujet du Subside de 1250. mille florins par an, stipulé par l'Article XIX. du Traité de la Barriere, & par l'Article separé, qui y est relatif. Sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté que le Receveur Pesters, qui doit s'en retourner à Bruxelles, sera chargé de representer audit Sieur Marquis de Prié que Leurs Hautes Puissances ne peuvent pas se departir de ces Articles, ni consentir qu'on y aporte aucun changement, si ce n'est seulement par raport à l'hypotheque des Subsides des Provinces de Brabant & de Flandres pour une somme de 640. mille florins desdits 1250; mais que toutes les autres clauses des susdits deux Articles doivent rester en leur entier.

Que si du côté de l'Empereur on ne veut faire aucun changement dans l'hypotheque des revenus des Villes & Châtelenies cedées en Flandres pour une somme annuelle de 610000. florins, alors Leurs Hautes Puissances se contenteront de la precaution stipulée par les deux Articles ci-dessus mentionnez; mais que si du côté de Sa Majesté Imperiale on continuë à insister que Leurs Hautes Puissances acceptent sur les susdits revenus une assignation d'une plus grande somme, que lesdits 610. mille florins, qu'en ce cas-là l'on ne doit pas trouver étrange que Leurs Hautes Puissances de leur part s'en tiennent à la plus grande sûreté, specifiée dans leur Resolution du 8. Juin de cette année, & au Memoire donné par ledit Receveur Pesters.

Dans lequel Memoire il y a pourtant deux ômissions, lesquelles ledit Receveur est chargé de redresser, savoir que l'on y a ômis l'énumeration des Revenus levez presentement par l'Etat, & dont il jouït dans les Villes & Châtelenies cedées, & qu'en parlant des remissions, il a seulement demandé

1717. qu'il en ſoit donné connoiſſance à l'Etat, & non que le conſentement de l'Etat devroit être requis; ce qui pourtant paroît abſolument neceſſaire, parce qu'autrement on pourroit diſpoſer ſans le conſentement, & même au prejudice de l'Etat, ſous le nom de remiſſions d'un fond, qui ſeroit affecté à l'Etat pour une ſomme fixée.

Que Leurs Hautes Puiſſances ne trouvent aucune raiſon de ne pas accepter les revenus des Villes & Chatelenies cedées pour 750. mille florins, ſi ces revenus vaudroient annuellement cette ſomme; mais que c'eſt un fait ſur lequel il n'eſt pas beſoin de diſputer, ſi ces revenus rendent annuellement autant. Que le contraire paroit clairement par les états des revenus & des charges, leſquels Etats le Receveur Peſters a communiqué au Sieur Marquis de Prié, & leſquels peuvent encore lui être communiquez, comme des preuves convaincantes de ce que l'Etat ſoûtient.

Que l'objection qu'on fait que ces revenus peuvent augmenter, & qu'en tout cas ils rendront d'avantage, ſi l'argent eſt remis à ſon ancienne valeur de 48. ſols l'Ecû, ne peut pas porter Leurs Hautes Puiſſances à accepter leſdits revenus pour 150. mille florins, puiſque tout ce qu'on dit de l'augmentation de ces revenus, eſt incertain, & plein de difficultez. Et qu'outre cela, cela ne ſeroit admiſſible qu'en cas, que premierement & prealablement ces revenus fuſſent augmentez, & parce que le Sieur Marquis de Prié fait difficulté de mettre la reduction des eſpeces comme un ingredient d'une nouvelle convention, mais qu'il veut en reſerver la libre diſpoſition à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & que par conſequent on ne peut pas exiger de l'Etat de recevoir leſdits revenus que pour 610. mille florins ſur le pied du Traité de la Barriere ou bien pour 700. mille florins ſoûs les precautions contenuës dans la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 8. Juin. Que Leurs Hautes Puiſſances auroient avec raiſon pû faire difficulté de prendre aſſignation de 550. mille florins ſur les droits d'entrée & de ſortie, tant parce que leſdits droits ſont fort chargez, & que leur rendement eſt incertain, que parce qu'ils ſont déja engagez par leſdits 2. Articles ſubſidiairement, & au défaut du paiement des ſubſides des Provinces de Braband & de Flandres; mais que Leurs Hautes Puiſſances ont bien voulu ſe departir de leur droit, & ſuivre ce que Sa Majeſté Imperiale & Catholique croit lui être plus convenient, dans cette ferme perſuaſion qu'on ne feroit aucune difficulté à l'égard des precautions que Leurs Hautes Puiſſances jugent neceſſaires pour leur ſureté, & particulierement qu'Elles s'étoient attenduës qu'après que le Sieur Marquis de Prié a lui-même propoſé l'amodiation des droits d'entrée & de ſortie, comme un moien de les faire rendre d'avantage, & pour metre ainſi l'Etat en repos par raport au paiement des ſommes, qui y ſeroient aſſignées, il n'auroit pas fait difficulté de faire que l'amodiation des ſuſdits droits fut une condition de la nouvelle convention.

Mais qu'à l'égard de toutes les precautions, ſoûs leſquelles Leurs Hautes Puiſſances ſeroient portées, de ſe departir de leur droit en conſideration de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, s'y rencontrant de la difficulté, & ſpecialement par rapport au point de l'admodiation, il ſera déclaré que *l'Ultimatum* auquel Leurs Hautes Puiſſances pourront venir, conſiſteroit en ceci.

I. Qu'auſ-

I. Qu'auſſi-tôt après le retour du Receveur Peſters à Bruxelles il lui ſoit donné une nouvelle & complette ouverture du revenu dans tous les droits d'entrée & de ſortie dans les 3. dernieres années; en ſorte qu'il paroiſſe par-là que des revenus on pourra trouver une ſomme de 550. mille florins par an, outre les charges fixes & les hipoteques y affectées, deſquelles charges fixes & hipoteques on devra former une liſte, pour être inſerée dans la nouvelle Convention. 1717.

II. Que comme il a déja été ſtipulé par les precedentes obligations, que les droits d'entrée & de ſortie ne ſeront point diminuez, & qu'il ne ſera fait ni ordonné directement ou indirectement à l'égard de la levée qui doit en être faite, qui leur puiſſe en aucune maniere prejudicier ou être deſavantageux, la même clauſe ſera miſe dans la nouvelle Convention, du moins ſans la modification ſuivante: que lors qu'il ſeroit trouvé neceſſaire de faire quelque changement, il ne pourra ſe faire, ſans qu'on ait premierement fait voir à Leurs Hautes Puiſſances leur entiere ſatisfaction, que ce changement ne prejudiciera en aucune maniere au provenu deſdits droits.

III. Qu'en cas d'amodiation, l'Amodiateur ou les Amodiateurs ſeront dans l'obligation plus amplement mentionnée dans la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 8. Juin.

IV. Que lorſque leſdits droits ſeront levez par Collecte, les Receveurs Generaux, ſeront ſous l'obligation auſſi plus amplement mentionnée dans ladite Reſolution du 8. Juin.

V. Que ce qui eſt dit dans ladite Reſolution de donner l'inſpection & copie des Etats du provenu de chaque mois, tant des comptoirs generaux du chef comptoir, que des comptoirs particuliers & ſubalternes & de la confrontation des Etats de chaque mois avec les livres & regiſtres, n'aura effectivement point de lieu, tant que le paiement des ſuſdits 550. mille florins ſe ſera preciſement au jour de l'echeance, mais qu'on ne pourra point le refuſer ſoûs aucun pretexte, mais devra ſe faire inceſſamment, dès qu'il y aura le moindre manquement au paiement.

VI. Que le Gouverneur General des Païs-Bas Autrichiens, qui ſera dans le Gouvernement, ſera ſous l'obligation auſſi plus amplement exprimée dans ladite Reſolution.

Enfin quant aux arrerages du ſubſide depuis le 15. Novembre 1715. on perſiſte à ladite Reſolution, & on charge le Receveur Peſters de faire de nouvelles inſtances à cet égard.

Et ſont les Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires de la Barriere requis & commis par ces preſentes de donner de ce que deſſus connoiſſance au Sieur Cadogan Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté de la Grande Bretagne, avec requiſition de la part de Sadite Majeſté d'apuier en ceci l'intention de Leurs Hautes Puiſſances.

D'AILLEURS on en prit une autre de même date pour ſervir d'inſtruction à l'Intendant Peſters.

Ouï

1717.

Instruction de Mr. Pesters, du 17. Sept.

OUï le Raport des Srs. Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires de la Barriere, qui en conſequence de leur Reſolution Commiſſoriale du 16. du mois dernier, & pour y ſatisfaire, ont avec quelques Deputez du Conſeil d'Etat examiné la Reponſe du Sr. Marquis de Prié, Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique pour le Gouvernement des Païs-Bas Autrichiens ſur le Memoire, qui ſuivant la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 20. Octobre de l'année paſſée, lui fut mis en main ici à la Haie, contenant les points du Traité de la Barriere, & qui doivent encore être executez de la part de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, mentionnez dans les Actes du 16. d'Août dernier. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il ſera ordonné au Receveur Peſters, qui ſe trouve preſentement ici, de s'en retourner à Bruxelles, & y étant arrivé.

I. Qu'il preſſera à ce qu'on termine les affaires au ſujet de l'artillerie & des Munitions de Guerre, ſuivant les ordres & l'inſtruction, qui lui ont été donnez ſucceſſivement par le Conſeil d'Etat ſur ce ſujet, & au Controlleur de l'Artillerie Mauric, &

Qu'il inſiſtera qu'on livre les Chariots & Vaiſſeaux neceſſaires pour le tranſport de l'Artillerie & des Munitions, & ce par proviſion, en tant qu'elle apartient indiſpenſablement à l'Etat, conformement à l'Acte du 31. Janvier 1716. ſans attendre que les points qui ſont en different ſoient terminez, attendu que l'hyver approche.

Et enfin à ce qu'on aſſigne un fond pour le paiement de l'Artillerie & des Munitions de guerre, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique retient, conformement audit Acte, le fond indiqué par cet Acte deperiſſant, parce qu'il conſiſte dans un ſurplus annuël des Villes & Chatelenies cedées en Flandres, leſquels ſuivant le nouveau projet ſeront entierement abſorbez par le ſubſide annuel à y aſſigner, au lieu de celui qui y étoit aſſigné, ne montant par le Traité de Barriere qu'à 610. mille florins annuels.

II. A l'égard des limites en Flandres, que la choſe ſoit par proviſion laiſſée en l'état où elle eſt.

III. Les proteſtations de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe contre le Traité de la Barriere, & la Reponſe que Leurs Hautes Puiſſances y ont faite, & leſquelles ont été communiquées au Sr. Marquis de Prié, ne contiennent pas ſeulement ce qu'on ſoutient de part & d'autre, & les raiſons ſur leſquelles on ſe fonde; mais auſſi juſques à quel point chacun des Articles qui ſont en diſpute concernent Sa Majeſté Imperiale, & juſques où elle y eſt intereſſée avec l'Etat. C'eſt pourquoi ledit Receveur Peſters preſſera ledit Sr. Marquis de Prié, pour qu'il nomme ſans plus de delai des Commiſſaires, pour examiner leſdites Proteſtations, & la Reponſe de Leurs Hautes Puiſſances, & concerter ſur les meſures que l'intérêt commun & l'obligation de Sa Majeſté Imperiale, reſultant du 18. Article du Traité de la Barriere, veulent qu'on pren-

prenne particulierement à l'égard du point qui concerne les droits d'entrée & de ſortie le long de la Meuſe, parce que le commerce de cette Riviere eſt entierement ruiné par les doubles droits que Sa Majeſté Pruſſienne y fait lever. 1717.

IV. A l'égard de l'article des 567. mille florins negociez en l'année 1692, & dont les interêts doivent être paiez des ſubſides du Haut-Quartier de Gueldre & de la Seigneurie de Waert Nederwaert & Waſſem, le Receveur Peſters ſe reglera ſur le Memoire particulier, dreſſé pour détruire ce que ſoûtient le Conſeil des Finances de Bruxelles, & qui a été mis en main dudit Receveur Peſters pour s'en ſervir à faire de nouvelles inſtances ſur cet Article.

V. Pour ce qui concerne le ſubſide de 500. mille écus ou s'en raporte à ce qui a été reſolu aujourd'hui ſur la reponſe du Sieur Marquis de Prié à la Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances du 8. Juin 1717. ou au Memoire qui a été donné par le Receveur Peſters en conſequence de ladite Reſolution.

VI. Pour ce qui eſt de l'affaire qui regarde le Capital de 800. mille florins negocié en 1696 & 1697. ſur les domaines & revenus des Provinces de Namur & de Luxembourg, on s'en contentera, pourvû que l'Acte à ce neceſſaire ſoit expedié dans les formes convenables & ſans delai, & que le paiement ſe faſſe conformement; ſurquoi le Receveur Peſters inſiſtera, puiſqu'il n'y a point de raiſon de la differer d'avantage, comme étant une choſe qui ne depend que d'elle-même, & n'a nulle relation à aucun different, en ſorte que ſi l'on y aportoit plus de delai, on ſeroit obligé de ſe ſervir des moiens de contrainte, contenus dans l'obligation, de quoi le Receveur Peſters eſt chargé d'avertir la Regence de Bruxelles.

VII. Touchant les objections que fait le Conſeil des Finances de Bruxelles contre l'emploi d'une partie des 1400. mille flor. negociez en l'année 1698. pour pourvoir les frontieres des Païs-Bas Autrichiens, on s'en refere aux Reſolutions qui ont été données là-deſſus par un Memoire ſeparé, lequel ſera mis aux mains dudit Receveur Peſters, à fin qu'il ſerve pour ajuſter les liquidations à l'égard du ſuſdit Capital, & il eſt en même temps chargé de repreſenter que le XXII. Article du Traité de la Barriere porte expreſſement que Sa Majeſté Imp. fournira au plus tard deux mois après la ratification, les obligations des Etats des Provinces reſpectives des Païs-Bas Autrichiens pour le paiement d'une ſomme de 200. mille florins annuelle ſur le Capital & l'interêt, ſans lier cette extradition ou paiement à une liquidation prealable; ce qu'auſſi ſe pourroit d'autant moins faire que d'un côté le Conſeil des Finances de Bruxelles ne peut pas nier d'avoir reçû environ 600. mille florins en argent, 68275. florins & 6. ſols, ou environ, outre les munitions & armes dont on diſpute la valeur & le prix; & que d'un autre côté le paiement annuel de 200. mille florins ceſſera tant plûtôt, ſi par la liquidation il paroit que l'Etat a moins à demander que 400. mille florins en capital, pouvant de plus paroître par les pieces qui ſeront miſes ès mains du Receveur Peſters, avec les ſuſdits Memoires ſeparez, que l'Etat déja dans les années 1698. & 1699. a preſſé la liquidation, & que ce ſont l'Electeur de Baviere & le Comte de Bergeik, qui ſont cauſe qu'elle a trainé en longueur.

1717. VIII. Les raiſons contre l'enregiſtrement des Negociations faites pendant le Gouvernement proviſionel des Païs-Bas Autrichiens par la Grande Bretagne & l'Etat, contenuës dans le Memoire Lettre B. ſont directement contraires au XXIII. Article du Traité de Barriere, & renverſent les liquidations faites le 15. Novembre 1715. & le 31. Janvier 1716. & ſignées par le Comte de Kinigſegg; en ſorte que le Receveur Peſters eſt chargé d'inſiſter expreſſement à l'enregiſtrement deſdites obligations.

IX. Par la reunion des Poſtes on a bien ſatisfait à l'un des Griefs de l'Etat; mais tant que les revenus de la poſte Générale ſeront divertis au paiement des Courriers, contre les obligations & l'ancien uſage, étant notoire qu'on ne pouvoit pas en paier les Courriers, lors que le Prince de Taxis en tiroit les revenus; & tant que ces exemptions exceſſives ne ſeront point retranchées, la poſte ne pourra point ſatisfaire aux obligations, comme en effet elle eſt par-là très-en arriere. C'eſt pourquoi le Receveur Peſters ſera à ce ſujet tous les devoirs les plus preſſants.

X. Vû que le paiement des interêts & le rembourſement annuel du Capital de 1040625. florins levé en l'année 1710. ſur les comptoirs des droits d'entrée & de ſortie à Gand, Bruges & Oſtende, ne ſe font pas ſi preciſement que portent les ordres depêchez en cette année-là, ſur les reſpectifs revenus des ſuſdits droits, & que par conſequent le rembourſement ne ſe fera point dans ledit tems ſtipulé, il faut neceſſairement y faire du changement; & eſt le Receveur Peſters chargé d'ajuſter la choſe ſous l'aprobation de Leurs Hautes Puiſſances, ou autrement il en renvoiera un projet. Et ſont les Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires de la Barriere requis & commis par ces preſentes de donner connoiſſance de ce que deſſus au Sieur Cadogan Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne, avec requiſition que l'excution du Traité de Barriere, par raport aux ſuſdits points ſoient apuiez de la part de ſadite Majeſté Britannique.

COMME ces deux Reſolutions étoient d'importance les Etats en firent part aux Miniſtres Britanniques dans une Conference. On en verra ce qui s'y paſſa par le Raport ſuivant.

Raport de la Conference avec les Miniſtres Britanniques touchant la Barriere, du 12. Oct.

LEs Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires étrangeres ont raporté que les Sieurs Cadogan & Witworth, reſpectivement Ambaſſadeur Extraordinaire & Miniſtre, & l'un & l'autre Plenipotentiaires de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne, avoient dans une conference dit aux Sieurs Deputez, que Leurs Hautes Puiſſances leur aiant communiqué leur Reſolution du 17. du mois dernier, touchant les points qui empechent l'entiere execution du Traité de la Barriere, & aiant requis là-deſſus leurs bons offices, afin que ces points puiſſent être reglez au contentement de l'Etat, leſdits Sieurs Cadogan & Witworth n'avoient point differé d'emploier leur devoir pour cela auprès des Miniſtres de Sa Majeſté Imperiale, & là où il pouvoit être de quelque fruit; & que par la Reponſe, qu'ils en ont

ont eu de quelqu'un, ils ne pouvoient autrement inferer, ſinon que de la part de Sa Majeſté Imperiale ou étoit porté à mettre une fin à ces differens, & de convenir avec Leurs Hautes Puiſſances touchant la ſûreté du paiement du ſubſide, que LL. HH. PP. trouvent qu'il faut qu'elles aient, & même touchant l'execution, pourvû qu'on ne faſſe rien contre la dignité de Sa Majeſté Imperiale. Qu'on avoit donné eſperance aux Sieurs Cadogan & Witworth. 1717.

I. Qu'en cas de non-paiement, il ſeroit accordé l'éxecution à Leurs Hautes Puiſſances, pourvû qu'elle ſoit ſeulement miſe en uſage contre les Amodiateurs, ou le Receveur General en ſon particulier, en vertu de ſon obligation, qu'il contracteroit en ſon propre & privé nom avec Leurs Hautes Puiſſances, en conſequence des aſſignations données à ſa charge & ſur lui par le Gouvernement des Païs-Bas Autrichiens, en conſequence des ordres contenus dans la projettée inſtruction à donner par Sa Majeſté Imperiale & Catholique aux Gouverneurs Generaux.

II. Qu'on ne donnera aucune remiſſion ou moderation ſur les fonds à affecter pour le paiement du ſubſide, par où les revenus de ces fonds pourroient être diminuez, à moins qu'il n'y ſoit ſuplée par Sa Majeſté Imperiale ou par le Gouvernement.

III. Pour ce qui regarde les arrerages, on alleguoit encore de la part de Sa Majeſté Imperiale & Catholique les mêmes raiſons, par leſquelles on croioit de n'être pas tenus à ces arrerages. Ils avoient cependant eſperance, que ſi la choſe ne tenoit ſeulement à cela, il ſeroit de la part de Sa Majeſté Imperiale & Catholique accordé quelque choſe, & qu'elle pourroit être portée, que l'Etat ſe departant de la moitié des arrerages, l'autre moitié ſeroit paiée dans de raiſonnables termes.

Que les Sieurs Cadogan & Witworth en donnoient connoiſſance aux Sieurs Deputez, pour faire voir qu'ils n'ont perdu point de temps à emploier leurs bons offices, avec aſſûrance que Sa Majeſté Britannique étoit diſpoſée à emploier avec ardeur les bons offices, afin de convenir de la choſe au contentement de l'Etat. Qu'il ſeroit preſentement du ſervice, que le Sieur Peſters, inſtruit avec une ulterieure & derniere reſolution retournât à Bruxelles pour y mettre une fin autant qu'il ſera poſſible avec le Sieur Marquis de Prié. Que par les Lettres qu'ils avoient reçûës de Vienne, ils croient d'être aſſûrez que Sa Majeſté Imperiale étoit dans une bonne diſpoſition pour donner contentement à l'Etat.

SUR ce Raport on eut encore une Conference avec ces Miniſtres-là dont on voit le contenu par la Reſolution que voici.

SUr le Raport fait le 12. de ce que les Miniſtres Britanniques avoient dit dans la Conference de ce jour-là; aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, de requerir & de commettre par celles-ci les Sieurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances aux affaires de la Barriere, d'ajoûter dans une Conference avec les Sieurs Cadogan & Whitworth, en Reponſe que les bons Miniſ- Reſolution des Etats, touchant les Offices des

1717. tres Britanniques, pour terminer l'Affaire de la Barriere, du 16. Octob.

bons offices employez par lesdits Sieurs Cadogan & Whitworth, sont fort agreables à Leurs Hautes Puissances, & qu'il leur est aussi fort agreable d'aprendre par les Reponses qu'ils ont reçûës de quelques-uns des Ministres de l'Empereur, que Sa Majesté Imperiale paroît disposée à mettre une fin à ces Differens, & de convenir avec Leurs Hautes Puissances touchant la sûreté du paiement du Subside, & même d'accorder l'execution, pourvû qu'il n'y ait rien contre la dignité de Sa Majesté Imperiale. Que Leurs Hautes Puissances ne sont pas moins disposées, ainsi qu'elles l'ont toûjours été, d'en venir à une fin de ces Differens, comme étant la partie souffrante, quoi qu'elles aient pour elles la lettre claire du Traité de la Barriere, & que Leurs Hautes Puissances en consideration de Sa Majesté Imperiale se departiroient du droit qu'elles ont obtenu, aussi loin que cela pourroit convenir avec la sûreté pour l'observation du Traité. Que comme Leurs Hautes Puissances ont donné des marques visibles de leur inclination par leur Resolution du 17. du mois dernier, & par des precedentes, en se relâchant à quelques égards du Traité de la Barriere, & specialement de l'Article separé: ainsi Leurs Hautes Puissances s'attendent qu'il sera donné une ulterieure & plus claire marque de la disposition de Sa Majesté Imperiale, pour terminer les Differens, suscitez du côté de Sa Majesté Imperiale, contre un Traité depuis peu de tems & après une longue Negociation conclu, & ratifié, par le Sieur Marquis de Prié, lors qu'on entrera avec lui à Bruxelles en discussion des points contenus dans ladite Resolution de Leurs Hautes Puissances du 17. du mois dernier, ainsi qu'il a été donné en la Reponse, que lesdits Srs. Cadogan & Whitworth ont réçû de quelques Ministres de Sa Majesté Imperiale.

Que Leurs Hautes Puissances doivent differer jusques à ce tems-là leurs ulterieures deliberations sur cette affaire, comme ne pouvant regarder ladite reponse de quelques Ministres de Sa Majesté Imperiale, comme une reponse de l'Empereur, sur la quelle on pourroit deliberer, & encore moins comme une totale reponse sur tous les points en different, mais seulement comme une pensée desdits Ministres sur quelques-uns de ces points.

Que Leurs Hautes Puissances, néanmoins, pour gagner du tems, & mettre les Sieurs Cadogan & Whitworth en état de continuer avec aparence de succès à emploier leurs bons offices, ont trouvé à propos de devoir leur communiquer en attendant quelques considerations sur les expediens, auxquels par la dite reponse leur est donné esperance que Sa Majesté Imperiale pourra venir.

Et I. touchant le point de l'execution, en cas du non-paiement du subside, que Sa Majesté Imperiale n'a peut-être pas assez pesé, en concluänt & ratifiant le Traité de la Barriere, les suites de l'opposition des Etats de Brabant & de Flandre, contre ce qu'on a affecté une partie des subsides sur leur libre consentement annuel, & contre ce qu'on les rend executables; mais que l'on ne peut pas dire que Sa Majesté Imperiale n'ait pas reflêchi sur ce qui n'est pas compatible avec sa dignité, lorsqu'elle a assujetti à l'execution ses Domaines & revenus, touchant lesquels les privileges des Etats de Brabant & de

de Flandres n'ont rien à faire. Qu'auſſi doit-on attribuër à cette difference-là, 1717.
que le Sieur Marquis de Prié étant ici en Octobre paſſé, n'a point fait d'ifficulté touchant l'éxecution, que pour ce qui regarde les Etats de Brabant & de Flandres; mais qu'après que Leurs Hautes Puiſſances ont temoigné d'être diſpoſées de convenir avec Sa Majeſté Imp. à l'égard de l'opoſition des Etats de Brabant & de Flandres, il a commencé pour la premiere fois à ſoûtenir qu'il tendroit contre la dignité de Sa Majeſté Imperiale à ſoûmettre à l'execution ſes Domaines & autres revenus; qu'en ſoûtenant cela, toute la force du Traité de la Barriere à l'égard du paiement du ſubſide étant renverſée, Leurs Hautes Puiſſances n'ont pû en aucune maniere y condeſcendre, & qu'à preſent il n'eſt rien d'autre propoſé par voie d'équivalent pour la ſtipulée ſûreté, ſi non de laiſſer à l'Etat l'execution à la charge d'un ou deux Receveurs Generaux ou Amodiateurs en leur particulier, en vertu des obligations à paſſer par eux en leur particulier pour le paiement d'une ſomme annuelle d'un million & 250. mille florins; leſquels Receveurs Généraux ou Amodiateurs peuvent ſe tenir a Bruxelles, ou dans d'autres grandes Villes, où l'Etat ne peut pas les faire executer en leurs perſonnes, ou même ainſi qu'il eſt fort aparent ne poſſedant pas ſuffiſamment de biens fixes & trouvables, pour en tirer par execution une ſi groſſe ſomme.

Et II. ce qui regarde les arrerages du ſubſide, que le droit de Leurs Hautes Puiſſances ſur le ſubſide eſt ſi clairement fondé dans le Traité de la Barriere, que Leurs Hautes Puiſſances ne peuvent point prendre pour une complaiſance, lorſque S. M. I. pourroit être portée à paier la moitié deſdits arrerages par termes.

Que ces arrerages montent à preſent à un million de florins, & augmentent de jour en jour; que c'eſt une choſe notoire que Sa Majeſté Imperiale n'a point juſques à preſent executé le Traité de la Barriere à pluſieurs égards. Que Leurs Hautes Puiſſances au contraire ne ſavent point d'avoir de leur côté manqué en aucune partie de l'execution du Traité. Qu'on a bien avancé que Leurs Hautes Puiſſances n'avoient pas eu dans les places de la Barriere le nombre ſtipulé de 12. mille hommes; mais que les Regimens qui ſont dans leſdites places, non ſeulement ſeroient forts de 12. mille, mais de 13 mille, 678. hommes, au cas qu'ils fuſſent entierement complets, & ſi l'on n'en avoit pas depuis peu licentié quelques Compagnies.

Qu'il eſt vrai que cela eſt la cauſe qu'à préſent les Garniſons des places de la Barriere ne ſont pas entierement 12. milles hommes, mais que c'eſt auſſi une choſe inconteſtable, que leur nombre va beaucoup au de-là de celui des troupes de Sa Majeſté Imperiale qui ſont dans les Païs-Bas Autrichiens, qui devroient monter à 18. mille contre 12. mille de l'Etat, ſuivant le troiſieme Article du Traité; & que ledit Article porte auſſi expreſſement que lorſque Sa Majeſté Imperiale diminuera ſon contingent, il ſera permis à Leurs Hautes Puiſſances de diminuer à proportion le leur, par où ce que l'on infere de ce qu'on a avancé, eſt entierement renverſé. Qu'on avance auſſi que l'Etat n'a point executé le Traité par rapport à la demolition de Huy & de la Citadelle de Liege; mais que de la part de Sa Majeſté Imperiale on n'a fait aucune

1717. difficulté ſur la ſignature du Traité, & ſur l'échange des ratifications, quoique les Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puiſſances euſſent declaré par écrit, tant en ſignant le Traité, qu'en en échangeant les ratifications, que l'Etat ne vouloit pas être tenu à l'Article 27. qui parloit de la demolition de Huy & de la Citadelle de Liege, avant que les differens touchant Bonn fuſſent terminez; & que Sa Majeſté Imperiale a autant moins de raiſon, de retenir à cauſe de cela une partie du ſubſide, que le delai de la demolition de ces deux places, non ſeulement n'a point donné le moindre avantage à l'Etat, mais leur a au contraire été à une grande charge, & que tout cela fait voir que toute la complaiſance touchant les arrerages du ſubſide, doit notoirement venir du côté de Leurs Hautes Puiſſances, qui ont inſtruit ſur ce point le Receveur Peſters; mais qu'on ne peut avec raiſon exiger d'elles que leur complaiſance doive s'étendre juſques où il paroit qu'on le prétend de la part de Sa Majeſté Imperiale. Et qu'il eſt à craindre, qu'on ne puiſſe avoir une bonne concluſion de ce point, au cas que les Miniſtres de Sa Majeſté Imperiale ne reviennent pas de l'erreur dans laquelle il paroit par ladite reponſe, qu'ils ſont à cet égard-là.

Qu'il n'eſt point neceſſaire de toucher ici le point des remiſſions, parce qu'il eſt aparent que cela ſera ajuſté à Bruxelles; mais que Leurs Hautes Puiſſances ont crû de devoir informer les Sieurs Cadogan & Whitworth de la veritable ſituation des deux autres points, & de devoir leur faire encore une fois remarquer, qu'outre ces points il y en a divers autres en diſpute, afin d'en faire le neceſſaire uſage pour avancer la concluſion d'iceux: & que Leurs Hautes Puiſſances jugent auſſi être du ſervice, que le Receveur Peſters retourne au plûtôt à Bruxelles, pour mettre autant qu'il ſera poſſible une fin à cette affaire avec le Sieur Marquis de Prié, & de lui donner en cette vûë les ordres neceſſaires. C'eſt pour cela qu'on chargera ledit Receveur Peſters de retourner à Bruxelles vers le retour du Sieur Marquis de Prié de Flandres, afin d'executer auprès de lui les ordres & inſtructions, qui lui ont été données par les Reſolutions du 17. du mois dernier.

On lui remettra auſſi entre les mains l'Extrait de cette Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances pour lui ſervir d'information.

On envoiera auſſi un Extrait de cette Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances aux Sieurs Hamel Bruininx & van Borſſelen, Envoiez Extraordinaires de Leurs Hautes Puiſſances aux Cours de Sa Majeſté Imperiale & de Sa Majeſté de la Grande Bretagne pour leur ſervir d'information.

Les Sieurs Deputez des Provinces de Zelande & d'Overiſſel ſe ſont tenus aux Remarques faites de la part de leurs Provinces au ſujet de l'extenſion des Limites en Flandres.

Au reſte, cette Negociation reſta ſanseffet pendant toute cette année. Elle ne fut terminée que par une Convention du 22. de Decembre de l'année ſuivante 1718., après mon depart de Hollande au commencement de cette année-là. C'eſt ainſi qu'on pourra le voir dans la ſuite que quelqu'un pourra en faire. On ajoutera cependant ici la difficulté qu'il y eut touchant les peages

ges ſur la Meuſe. Le Roi de Pruſſe avoit fait preſenter aux Etats par ſon Miniſtre le Memoire ſuivant. 1717.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

SA Majeſté le Roi de Pruſſe étant informée; qu'on a propoſé de la part de Sa Majeſté Imperiale, d'aſſigner à Vos Hautes Puiſſances pour le paiement des ſubſides, qui leur ont été promis par le Traité de la Barriere, les droits d'entrée & de ſortie ſur la Meuſe, a ordonné au ſouſſigné de repreſenter à Vos Hautes Puiſſances, que ce fond des droits d'entrée & de ſortie de la Meuſe eſt déja chargé par deux rentes annuelles: l'une de 80. mille, & l'autre de 20. mille florins, en vertu d'un Traité fait en 1651. entre le Roi d'Eſpagne & le Prince d'Orange, & que les arrerages de ces rentes montent à 2. millions, 57. mille, 954. flor. de Hollande. Memoire du Miniſtre de Pruſſe ſur les Droits ſur la Meuſe, du 13. Sept.

Ainſi, que ce fond ne pourroit pas ſuffire pour le paiement de ces rentes & arrerages, en cas qu'on voudroit le charger par de nouvelles aſſignations au prejudice de Sa Majeſté qui en a à prétendre la plus grande partie.

Signé,

DE MEINERTZHAGEN.

Le 13. Septembre 1717.

LES Etats de Hollande voiant la ſurcharge de ces peages, qui étoient multipliez, firent des propoſitions aux Etats Généraux en date du 2. de Novembre, dont voici la Subſtance, avec la Reſolution priſe là-deſſus.

LES Deputez de la Hollande ont propoſé que le commerce ſur la Meuſe étoit depuis 1706. chargé par levée de trois droits, qui, ni ſuivant leur origine, ni ſuivant aucun droit, ne peuvent être levez qu'une fois. Par où ce commerce-là ſeroit entierement ruiné. Subſtance du Raport touchant les Droits exigez ſur la Meuſe, du 2. Nov.

I. Que leſdits droits étoient en premier lieu de la Doüanne de Genep, & la licente de Cleves.

II. Les droits d'entrée & de ſortie, levez à Ruremonde, & à Venlo.

Et III. la Doüanne de Middelaar.

Que pour le premier, le Grand-Pere du preſent Roi de Pruſſe en avoit fait un don au feu Roi GUILLAUME de la Grande-Bretagne en 1678. & ces droits étoient exigez à la Ville de Grave. Que peu de temps après la Mort dudit Roi de la Grande Bretagne, le feu Roi de Pruſſe a ſoûtenu, que par ſa Mort le don avoit ceſſé, & lui étoit rechû, ainſi que ces droits ne pouvoient plus être levez à Grave; & ainſi en 1706. les a fait exiger à Genep.

Que les Heritiers du feu Roi de la Grande Bretagne ont continué à les faire lever à Grave; ainſi l'on les paioit une fois à Grave, & une deuxieme fois à Genep.

Que touchant ceux, levez à Ruremonde & à Venlo, Sa Majeſté Imperiale

1717. le aiant cedé au Roi de Pruſſe une partie du Haut-Quartier de Gueldre, ledit Roi a en 1713. ſoûtenu, que ces droits devoient être partagez entre lui & cet Etat à proportion de ce dont l'un & l'autre étoit en poſſeſſion; & en cas qu'on ne pût pas s'entendre là-deſſus, Sa Majeſté leveroit en particulier les droits: & ainſi en Novembre de la même année ce Roi erigea un Bureau à Wel, à quelques heures au deſſoûs de Venlo, pour y exiger les droits, en y diminuant ſeulement le tiers.

Que Leurs Hautes Puiſſances ont taché d'en detourner Sa Majeſté, mais infructueuſement.

Que par le Traité de la Barriere il avoit été reglé que les droits qui ſeroient levez à Venlo reſteroient à l'Etat, & ceux de Ruremonde & ſa Navigation à S. M. I., & les pretenſions du Roi de Pruſſe étoient laiſſées indeciſes, ſans y arrêter aucun moien par lequel S. M. de Pruſſe pût être perſuadée de s'en deſiſter; qu'à l'occaſion des proteſtations de S. M. contre ce Traité, Leurs Hautes Puiſſances, auſſi bien que Sa Majeſté Imperiale, ont offert à ce Roi-là de prendre des meſures enſemble. Ce que, ce Roi-là avoit accepté, ſans qu'il s'en ſoit enſuivi quelque choſe.

Que pour ce qui regarde le peage de Middellaar, Sa Majeſté depuis 1713. le fait paier à Wel, nonobſtant que Leurs Hautes Puiſſances depuis la reduction du Haut-Quartier de Gueldre, le fiſſent paier à Venlo. Et cela ſoûs pretexte que ce peage étoit compris dans la ceſſion faite par S. M. I. d'une partie de ce Haut-Quartier au Roi de Pruſſe.

Que Leurs Hautes Puiſſances dans leurs Reſolutions du 28. Septembre 1715. & 24. Mars de l'année derniere ont declaré de n'y rien pretendre; & cette declaration avoit été acceptée par le Roi de Pruſſe. Cependant ce peage eſt continué à être paié à Leurs Hautes Puiſſances à Venlo.

Ainſi, les Etats de Hollande voiant la ſurcharge de ce commerce, propoſoient de faire convenir le Roi de Pruſſe & les Heritiers de Naſſau ſur le peage de Genep. C'eſt par ce que les Sujets de la Province de Hollande en ſouffrent le plus; & ſi ce commerce prenoit un autre cours, il ſeroit difficile de le retablir ſur la Meuſe.

Que ſur les pretenſions du Roi de Pruſſe pour la portion des droits d'entrée & de ſortie exigez à Venlo & à Ruremonde, il faudroit entre Sa Majeſté Imperiale & Leurs Hautes Puiſſances convenir comment l'on pourroit porter le Roi de Pruſſe à ſe departir du Bureau de Wel, afin que ces droits ne fuſſent paiez qu'une fois.

Et puis que Leurs Hautes Puiſſances ont declaré de ne rien pretendre ſur le peage de Middellaar, il ne faudroit pas auſſi l'exiger à Venlo.

Surquoi il a été reſolu d'en parler au Miniſtre du Roi de Pruſſe, & à ceux des Heritiers de Naſſau.

Et pour ce qui eſt de la portion que le Roi de Pruſſe pretend dans les droits levez à Venlo & à Ruremonde, on chargeoit le Reſident Peſters d'en parler au Marquis de Prié, pour ſavoir comment l'on pourroit regler cette affaire-là avec le Roi de Pruſſe.

PEN-

PENDANT les conteſtations ſur l'execution du Traité de la Barriere, il y en eut dans des Villes cedées par ce Traité-là. Celle de Venlo ne pouvoit ſouffrir d'être ſous la domination de la Republique. Elle refuſa de repondre à quelque demande que le Commandant avoit fait par écrit au Magiſtrat. Celui-ci demanda au Commandant de voir ſes ordres. Il ſe plaignit même aux Etats, que par-là l'on faiſoit breche à ſes privileges, dont toutes les Villes des Païs-Bas, dont elle étoit du nombre, avoient été gratifiées par divers Souverains ſucceſſifs. Les Etats s'étant informez du Commandant, ils furent éclaircis du fait. Ils trouverent que le Magiſtrat s'étoit émancipé contre toute raiſon de faire des repréſentations mal fondees. Ils écrivirent là-deſſus à ce Magiſtrat-là, qu'ils n'étoient pas contents de ſa conduite en cette occaſion. Ils lui diſoient nettement, qu'il leur étoit libre de donner des ordres au Commandant & à d'autres ſelon leur bon plaiſir, de prendre des informations qu'ils jugeoient neceſſaires, & que c'étoit le devoir du Magiſtrat de s'y conformer. On donnoit par deſſus les ordres audit Magiſtrat de donner ſa reponſe au Commandant ſous peine de leur plus haute indignation. Comme c'étoit un Bourguemaitre qui avoit regimbé de lui repondre, les Etats chargerent le Commandant, de demander au Magiſtrat s'il avoüoit le Bourguemaitre? En ce cas, on taxoit ce Magiſtrat-là de vouloir trancher du Souverain. S'il le deſavouoit, on chargeoit le Bourguemaitre de s'expliquer ſur ſa demarche impertinente. Celui-ci s'excuſa du mieux qu'il put, & le Magiſtrat écrivit une Lettre de ſoumiſſion aux Etats. A l'occaſion de cet incident de cette Ville-là l'on trouve qu'il ne ſera pas mal à propos de dire ici que le pied, ſur lequel la Poſte d'Allemagne étoit établie fut alteré par le Directeur de Pompelfort ſitué ſous Duſſeldorp. Il fit tranſporter le Bureau à Maſeick & à Tegelen. Ceux-ci étoient deux Villages, qui étoient les derniers du Païs de Juliers & à portée de Venlo. Les Etats en étant avertis chargerent leur Commandant à Venlo d'empêcher cette nouveauté, & de faire tenir aux Poſtillons l'ancienne route. Ils en firent même parler au Marquis de Prié. Cela étoit d'autant que cette nouveauté étoit tant au prejudice des poſtes des Etats, qu'à celui de Ruremonde, & dont le profit réjailliſſoit aux revenus des Païs-Bas Autrichiens. Sur les ordres des Etats, le Commandant de Venlo fit arrêter le Poſtillon, & lui fit ôter les Lettres, qu'il envoia au Bureau de Ruremonde. L'Ambaſſadeur de France s'en plaignit aux Etats par un Memoire que voici. 1717.

L'Ambaſſadeur de France repréſente à Vos Hautes Puiſſances que le 12. du mois dernier, Mr. vander Beecke Commandant à Venlo fit enlever la Malle du Courrier allant à Mazeick, & mettre le Courrier en priſon; qu'il envoia enſuite tous les paquets, parmi leſquels étoient les Lettres pour France, au Sieur Wittenhorſt, Commis des poſtes à Ruremonde, qui les ouvrit tous. Memoire de l'Amb. de France ſur des Lettres arrêtées à Venlo, du 7. Juin.

Surquoi ledit Ambaſſadeur a réçû ordre de demander à Vos Hautes Puiſſances qu'elles donnent leurs ordres pour faire rendre les Lettres pour France, en-

1717. enlevées & arrêtées à Venlo, & pour empêcher que les Officiers de Vos Hautes Puiſſances ne commettent à l'avenir de pareilles entrepriſes, ſi contraires, non ſeulement à la ſûreté & à l'utilité publique, mais à l'union qu'il y a entre Sa Majeſté & Vos Hautes Puiſſances.

Signé,

LE MARQUIS DE CHATEAUNEUF.

Le 7. Juin 1717.

POUR éviter de pareils inconveniens, le Prince de Taxis Maître des Poſtes Général de l'Empire & des Païs-Bas fit aux Etats l'offre ſuivante.

Offre du Prince de Taxis pour les Poſtes.

CE Prince pour temoigner la droiture de ſes intentions, & qu'il ne veut pas en aucune maniere prejudicier à la perte de la Ville de Venlo, mais plûtôt de la favoriſer, & de la rendre profitable à Leurs Hautes Puiſſances, offre de faire tranſporter *gratis* pendant le cours d'une année entiere toutes les Lettres du Comptoir de ladite poſte, afin que Leurs Hautes Puiſſances ſachant l'entier provenu de ces Lettres, & pouvant voir par les contes paſſez ce que ce Comptoir-là a rendu, Elles puiſſent faire un accord avec ce Prince, tel qui convient à l'équité, & qu'Elles trouveront à leur propre avantage. Qu'en conſequence de cela, le Prince étoit prêt I. de faire porter à Venlo les Lettres de l'Empire, & d'en faire reprendre les reponſes. II. de laiſſer aller les poſtes pour Nimegue & les Païs du Roi de Pruſſe par Venlo, & de faire prendre les paquets de ce Comptoir-là, tant pour les Provinces-Unies que pour les terres du Roi de Pruſſe, & de faire repaſſer les poſtillons dans leur retour par Venlo, & d'y faire prendre les paquets des Provinces-Unies, & deſdits Païs du Roi de Pruſſe. De cette maniere le Comptoir de la poſte de Venlo ſera dechargé de toutes les depences du tranſport, & n'aura à païer que ſeulement les gages annuels de 400. florins au Commis Cluckers. Pour conclurre cet ouvrage, il n'eſt neceſſaire ſi-non que Leurs Hautes Puiſſances ordonnent au Commis Cluckers à Venlo, de recevoir & diſtribuër à l'avenir les Lettres, que les poſtes de l'Empire aporteront à ſon Bureau, & leur livrera de même les reponſes, ainſi qu'il eſt en uſage dans une correſpondance reglée. III. Qu'il livrera auſſi à la poſte de l'Empire, allant vers Nimegue & Weſel, en paſſant par la Ville de Venlo, ſes paquets, tant pour les Provinces-Unies, que pour les terres Roiales de Pruſſe, & au retour lui feront remiſes les reponces pour ladite poſte de l'Empire. IV. Qu'il tiendra un Compte pertinent & diſtinct de toutes les correſpondances qu'il aura reçûës, & l'envoiera tous les trimeſtres à la Chambre des Comptes de la Generalité, afin que Leurs Hautes Puiſſances puiſſent voir ce que portent leſdites Lettres, pour pourvoir avec ſûreté entrer dans un bon & équitable accord avec le Prince. Requerant que puis que l'offre du Prince eſt telle, que Leurs Hautes Puiſſances n'ont à en aprehender le moindre prejudice, mais au contraire être de leur avantage, il plaiſe à Leurs Hautes Puiſſances d'y reflechir de prendre finalement une telle reſolution, par

où

où on puiſſe faire ceſſer les plaintes des habitans de Venlo & de leurs correſpondans. 1717.

Les Etats Généraux accepterent & ratifierent cette propoſition. Ils ne le firent cependant qu'après avoir demandé l'avis du Magiſtrat de Venlo & du Commandant Militaire de cette place-là. L'avis du premier fut qu'elle étoit avantageuſe à la Ville & au Commerce. Il en allegua deux raiſons. I. Parce que par-là les plaintes des Habitans viendroient à ceſſer, & ſeroient delivrez de la peine d'envoier querir les Lettres à Tegelen. II. Parce que la correſpondance ſe feroit plûtôt. La raiſon étoit parce que les Lettres du Rhin, comme auſſi celles de Maeſtricht & de Liege, arriveroient plûtôt, & par-là les Marchands auroient le loiſir d'y repondre. L'avis du Commandant y fut conforme.

Il n'y eut pas une pareille conformité pour établir en cette Ville-là une Cour de Juſtice. Elle devoit être à l'inſtance de pluſieurs Communautez du Haut-Quartier de Gueldre. Celle particuliere de la Province de ce nom pretendoit d'avoir cette juriſdiction. L'on ne pouvoit pas y deſerer cette prerogative. La raiſon étoit, que ces Communautez étoient du diſtrict de la Generalité, & cette Cour-là n'étoit qu'une particuliere pour la Province. Le Conſeil de Brabant ſouhaitoit auſſi, qu'au lieu de l'érection d'une nouvelle Cour, l'on ſoûmit à ſes jugements les procés. Cela étoit d'autant qu'il avoit la direction de Maeſtricht & des autres Villes de Brabant, & que le Haut-Quartier de Gueldre faiſoit ci-devant une partie des Païs-Bas Eſpagnols. Par-là il pouvoit par conſequent être reſſortable de ce Conſeil-là, ainſi que les autres Villes autrefois de la dependance du Brabant. Cependant cette nouvelle Erection étoit ſollicitée par pluſieurs Requêtes. On alleguoit que par le delai, ceux qui avoient des procès en ſouffroient un extreme prejudice. Auſſi les Etats fort ſoigneux de l'avantage de leurs nouveaux ſujets ſe firent-ils donner un projet de la maniere d'ériger un tel Tribunal judicatoire, par un Conſeiller qu'ils avoient auparavant mis à la Cour de Ruremonde. Comme il étoit Proteſtant, il en avoit été exclus depuis que Ruremonde avoit été remis à Sa Majeſté Imperiale. On ſoûtenoit même que cette excluſion étoit une violation de l'Article XX. du Traité de la Barriere. Cela étoit ſur ce que l'Empereur avoit par cet Article confirmé & ratifié tout ce qui avoit été fait dans l'Adminiſtration générale & proviſionelle des deux Puiſſances Maritimes. Auſſi, avoit-on laiſſé à Venlo quatre Echevins Proteſtants. Le projet de ce Conſeiller tendoit à faire voir qu'on pouvoit ériger cette Cour en y mettant des Proteſtans. La raiſon étoit qu'il étoit bien dit dans l'Article XVIII. de ce Traité-là, que les charges de Magiſtrature & de Police ne pouroient être données qu'à des gens qui fuſſent de la Religion Catholique. Par-là celles de Juſtice ne pouvoient être compriſes ſous le nom de Magiſtrature, ni de Police. Meme dans le Paragraphe où il eſt dit qu'il ſeroit libre aux Etats d'établir une Cour d'Appel pour leurs ſujets, dans tel lieu de la Province qu'ils trouveroient convenir, il n'y avoit rien d'érigé ni preſcrit relativement à la

1717. Religion. Auſſi fit-on la Reſolution pour l'érection de ce Tribunal de la maniere ſuivante.

Reſolution pour l'érection d'une Cour de Juſtice à Venlo, du 5. Juin.

SUr le raport fait aux Seigneurs Etats Généraux par leurs Deputez, commis aux affaires du Haut Quartier de Gueldre, aiant examiné de quelle maniere pourroient être reglez les appels dans la partie de ce Quartier qui eſt cedé à l'Etat. Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'il ſeroit érigé dans la Ville de Venlo une Cour d'Appel, compoſée de Juges ſuperieurs, pour la deciſion en dernier reſſort des affaires de ladite partie du Haut Quartier de Gueldre.

Que cette Cour de Juſtice ſeroit compoſée de 4. Conſeillers qui auroient chacun pour apointemens 600. florins par an, faiſant . . . fl. 2400.

Un Conſeiller Curateur	450.
Un Greffier	400.
Un Huiſſier	150.
Un Receveur des Raports	100.
Deux Meſſagers de la Chancellerie, enſemble . . .	200.
Total	fl. 3700.

Que le Magiſtrat de Venlo & Stevenswert, & le Droſſart de Montfort, comme auſſi le Threſorier, concerteront enſemble afin que le ſoûtien des autres fraix de cette Cour de Juſtice puiſſe être trouvé, ſans que les fraix tombent à la charge du Païs, & que ces Mrs. faſſent leur raport d'un tel concert.

IL y eut quelque opoſition alleguée par le Marquis de Prié. Il fit ſavoir aux Etats, que l'Evêque de Ruremonde lui avoit mandé, que les Etats avoient mis dans la nouvelle Cour de Juſtice érigée a Venlo un nommé Correge, qui étoit de la Religion Reformée. Le Marquis trouvoit que cela ne convenoit pas. De ſorte que les Etats feroient bien de revoquer ſa Commiſſion. La Reponſe, que les Etats lui firent, étoit qu'ils étoient ſurpris de cette plainte. D'autant plus qu'ils s'étoient attendus que l'érection de cette Cour devoit plûtôt être aplaudie qu'être ſujette à de pareilles remarques. Que le nommé Correge, aiant été pendant pluſieurs années à la Cour de Ruremonde en qualité de Conſeiller, auroit dû y continuër ſelon les Articles XX. & XXI. du Traité de la Barriere. Les Etats, au lieu d'y inſiſter, l'avoient mis dans la nouvelle Cour à Venlo, où l'on avoit mis tous des Catholiques, à l'exception dudit Correge. Enfin, que l'Article XVIII. ne les obligeoit pas à faire autrement.

On fit auſſi parler au Marquis de Prié, touchant les Peages ſur la Meuſe. La ſubſtance du Raport ſuivant conduira à l'éclairciſſement ſur cette matiere, qui reſta indeciſe à la fin de cette année.

Les

1717.

Subſtance du Raport touchant les Droits éxigez ſur la Meuſe; du 2. Nov.

LEs Deputez de la Hollande ont propoſé que le commerce ſur la Meuſe étoit depuis 1706. chargé par la levée de trois droits, qui, ni ſuivant leur origine, ni ſuivant aucun droit, ne peuvent être levez qu'une fois. Par où ce commerce-là ſeroit entierement ruiné.

Que leſdits droits étoient en premier lieu de la Doüanne de Genep, & la licente de Cleves.

II. les droits d'entrée & de ſortie levez à Ruremonde & à Venlo.

Et III. la Doüanne de Middellaar.

Que pour le premier, le Grand-Pere du preſent Roi de Pruſſe en avoit fait un don au feu Roi GUILLAUME de la Grande Bretagne en 1678. & les droits étoient exigez à la Ville de Grave. Que peu de temps après la Mort dudit Roi de la Grande Bretagne, le feu Roi de Pruſſe a ſoûtenu que par ſa Mort, le Don avoit ceſſé, & lui étoit rechû, ainſi que ces droits ne pouvoient plus être levez à Grave, & ainſi en 1706. les a fait exiger à Genep.

Que les Heritiers du feu Roi de la Grande Bretagne ont continué à les faire lever à Grave; ainſi l'on les paioit une fois à Grave, & une deuxième fois à Genep.

Que touchant ceux levez à Ruremonde & à Venlo, Sa Majeſté Imperiale aiant cedé au Roi de Pruſſe une partie du Haut-Quartier de Gueldre, ledit Roi a en 1713. ſoûtenu que ces droits devoient être partagez entre lui & cet Etat à proportion de ce dont l'un & l'autre étoit en poſſeſſion, & en cas qu'on ne peut pas s'entendre là-deſſus, Sa Majeſté leveroit en particulier les droits: ainſi en Novembre de la même année ce Roi erigea un bureau à Wel, à quelques heures au deſſous de Venlo, pour y exiger les droits, en y diminuant ſeulement le tiers.

Que Leurs Hautes Puiſſanees ont taché d'en detourner Sa Majeſté infructueuſement.

Que par le Traité de la Barriere il avoit été reglé que les Droits qui ſeroient levez à Venlo reſteroient à l'Etat, & ceux de Ruremonde & la navigation à Sa Majeſté Imperiale, & les pretentions du Roi de Pruſſe étoient laiſſées indeciſes, ſans y arrêter aucun moien, par lequel Sa Majeſté de Pruſſe pût être perſuadée de s'en deſiſter. Qu'à l'occaſion des proteſtations de Sa Majeſté contre ce Traité Leurs Hautes Puiſſances, auſſi bien que Sa Majeſté Imperiale, ont offert à ce Roi-là de prendre des meſures enſemble. Ce que ce Roi-là avoit accepté, ſans qu'il s'en ſoit enſuivi quelque choſe.

Que pour ce qui regarde le peage de Middellaar, Sa Majeſté a depuis 1713. fait paier à Wel, nonobſtant que Leurs Hautes Puiſſances, depuis la reduction du Haut-Qurtier de Gueldre le fiſſent paier à Venlo. Et cela ſoûs pretexte que ce peage étoit compris dans la ceſſion faite par Sa Majeſté Imperiale d'une partie de ce Haut-Quartier au Roi de Pruſſe.

Que Leurs Hautes Puiſſances dans leurs reſolutions du 28. Decembre 1715. & 24. Mars de l'année derniere, ont declaré n'y rien pretendre, & cette declaration avoit été acceptée par le Roi de Pruſſe. Cependant ce peage eſt continué à être paié à LL. HH. PP. à Venlo.

1717. Ainſi les Etats de Hollande, voiant la ſurcharge de ce Commerce, propoſoient de faire convenir le Roi de Pruſſe & les Heritiers de Naſſau ſur le peage de Genep. C'eſt parce que les ſujets de la Province de Hollande en ſouffrent le plus, & ſi ce commerce prenoit un autre cours, il ſeroit difficile de le retablir ſur la Meuſe.

Que ſur les pretentions du Roi de Pruſſe pour la portion des droits d'entrée & de ſortie exigez à Venlo & à Ruremonde, il faudroit entre Sa Majeſté Imperiale & Leurs Hautes Puiſſances convenir comment l'on pourroit porter le Roi de Pruſſe à ſe departir du bureau de Wel, afin que ces droits ne fuſſent paiez qu'une fois.

Et puiſque Leurs Hautes Puiſſances ont declaré de rien pretendu ſur le peage de Middellaar, il ne faudroit pas auſſi l'exiger à Venlo.

Surquoi il a été reſolu d'en parler au Miniſtre du Roi de Pruſſe, & à ceux des Heritiers de Naſſau.

Et pour ce qui eſt de la portion que le Roi de Pruſſe pretend dans les droits levez à Venlo & à Ruremonde, on chargeroit le Reſident Poſters d'en parler au Marquis de Prié, pour ſavoir comment l'on pourroit regler cette affaire-là avec le Roi de Pruſſe.

PENDANT ces embarras, on tomba dans une extraordinaire ſurpriſe. Le Miniſtre de la Grande-Bretagne fit part aux Etats d'un avis qu'il avoit reçû. Il conſiſtoit que la Cour de Madrid, au lieu de ſe ſervir de ſon Eſcadre pour aller au ſecours des Venitiens, y avoit fait embarquer des Troupes pour un deſſein ſecret. On y avoit même fait embarquer 800. mille piſtoles. L'Ambaſſadeur de France à la Cour de Madrid y avoit demandé la communication de ce deſſein, qui lui avoit été refuſée. Le Regent de France n'en fut pas moins ſurpris. Il depêcha un Exprès à Madrid, pour diſſuader cette Cour-là d'une entrepriſe, qui pût troubler le repos public, & ſur tout de l'Italie. Elle devoit ſavoir qu'il y avoit une triple Alliance pour garantir la Neutralité de cette derniere. On pouvoit voir par-là le genie ſuperieur du Regent, & ſa prevoiance pour le bien public. Le Roi de la Grande-Bretagne n'en temoignoit pas une moindre. Il fit inſinuer aux Etats, que la tranquillité publique requeroit que la Republique entrât avec lui & l'Empereur dans de nouveaux engagemens pour le maintien de la Neutralité de l'Italie. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne, le Marquis Beretti-Landi, ſe donna du mouvement pour l'empêcher. Il alla juſques à dire que l'Eſpagne n'avoit que faire de tenir en Hollande un Miniſtre, mais ſeulement un à Londres, ſi les Etats vouloient être dans une dependance de la Grande-Bretagne. L'on trouva ces raiſons fort pitoïables. La raiſon étoit que dans les circonſtances d'alors, il ne s'agiſſoit que du repos public, & les requiſitions de la Grande-Bretagne ne tendoient qu'à le maintenir. Cela faiſoit aſſez voir, que l'on ne pouvoit pas en inferer une dependance. Le même Ambaſſadeur, dans un entretien qu'il eut avec le Plenipotentiaire Anglois Witworth, s'écarta de la bienſeance. Il lui dit que c'étoit le Roi même d'Angleterre, qui troubloit le repos de l'Empire par l'occupation du Duché de Breme

&

& de Werden. L'on fut scandalisé d'entendre que cet Ambassadeur-là eut avancé une incongruité qui avoit si peu de raport aux attentats de l'Escadre d'Espagne. 1717.

Dans la vûë de detourner les Etats de songer aux affaires de l'Escadre, cet Ambassadeur presenta aux Etats un Memoire plaintif sur quelques inconveniens qu'il y avoit aux Indes Occidentales Espagnoles, ainsi qu'il sont énoncez dans le Memoire qu'on insere ici.

Memoire de l'Ambassad. d'Espagne sur des Troubles aux Indes Occidentales, du 1. Sept.

L'Ambassadeur d'Espagne a ordre du Roi Son Maître de faire savoir à Vos Seigneuries, que Sa Majesté à été informée par le Gouverneur de la Ville & Province de Ste. Marthe au Roiaume de Perou, que dans la visite que ledit Gouverneur fit de la Province de la Riviere de l'Ache, il aprit qu'une Balandre Hollandoise negocioit à la Rade de Onda à 20. lieuës de ce Port, avec certains Indiens, nommez Guagiros, aiant pour condecteur un Religieux apellé Joseph Pimienta, lequel s'étoit fait circoncire à Curaçao, & par le moien duquel on entretient des dissentions entre les sujets du Roi, principalement entre les habitans de l'Acha, les obligeant d'avoir les armes à la main, la plus grande partie de l'année.

Que ledit Gouverneur avoit fait armer une Balandre en course, pour se saisir de celle de Curaçao, & de l'Apostat susdit, mais qu'il n'avoit pû y réüssir, à cause qu'elle s'étoit retirée après que le mentionné Joseph Pimienta eut promis aux Indiens Guagiros d'y retourner bien-tôt avec des troupes pour envahir la Ville de Acha; que dans ces entre-faites il y arriva une autre Balandre de Curaçao, pour reclamer quelques prisonniers, & qu'avec cette occasion le Gouverneur de la Province de Ste. Marthe avoit requis par écrit celui de Curaçao de mettre ordre aux excès du Moine defroqué, & d'empêcher toute sorte d'hostilitez & de mesintelligences entre les Etats & les sujets de Sa Majesté & de Vos Seigneuries.

Cependant, comme il peut arriver que cette demarche ne soit pas suffisante, pour en arrêter le cours, le Roi a ordonné au susdit Ambassadeur de prier Vos Seigneuries de sa part de deffendre très-expressément à leur Gouverneur de Curaçao, de fomenter les pernicieuses pratiques & intentions de cet Apostat, & de ne pas permettre, que directement ni indirectement il soit donné la moindre atteinte aux traitez de paix, à la paisible possession des Roiaumes de Sa Majesté aux Indes, ni au repos & tranquilité de ses Sujets.

Et qu'il plaise à Vos Seigneuries de faire delivrer audit Ambassadeur un duplicat de ce qu'elles ordonneront à cet égard, afin que le Gouverneur de Sa Majesté puisse l'envoier à celui de Curaçao, & que par ce moien la bonne intelligence & amitié entre Sa Majesté & cet Etat ne soit pas alterée.

Signé,

MARQUIS BERETTI-LANDI.

LE même Ambass. avoit aussi presenté quelques mois auparavant un autre Me-

1717. Memoire plaintif. Comme il faloit du tems pour avoir des informations ſur le ſujet qui y donnoit lieu, il en rafraichit la memoire aux Etats, qui y firent une Reponſe. Le Memoire étoit le ſuivant.

Memoire de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ſur le Bois de Campêche, du 11. Mai.

L'Ambaſſadeur d'Eſpagne ſe donne l'honneur de faire ſavoir à Vos Seigneuries, qûe le Roi ſon Maître a vû leur Reſolution du 28. Nov. 1716., en Reponſe du Memoire qu'il a preſenté le 10. de ce mois-là, contenant des plaintes à l'occaſion de l'établiſſement de quelques ſujets de l'Etat auprès du Lac Terminos, & ſur ce qu'ils avoient coupé & tranſporté une grande quantité de bois de Campêche. Sa Majeſté a été étonnée d'aprendre par ladite Reſolution, que Vos Seigneuries ſe plaignoient reciproquement des mauvais traitemens & dommages faits aux ſujets de la Republique, ſpecialement aux Habitans de Curaçao; & qu'une Barque de la Compagnie des Indes Occidentales, nommée la Sara, dont le Maitre s'apelloit Abraham Huybregts, venant de la Ville de Jacomel, ſans avoir aucune marchandiſe de contrebande, auroit été priſe en pleine Mer par un Armateur de Puerto Ricco.

Le Roi, qui veut obſerver une parfaite amitié & bonne intelligence avec Vos Seigneuries, a fait remettre cette affaire à ſon Conſeil des Indes, lequel aiant repreſenté qu'il n'en a aucune connoiſſance, Sa Majeſté a fait d'abord expedier ſes ordres au Gouverneur de Puerto Ricco & aux autres du voiſinage, pour être auſſi-tôt informé à fond ſur la priſe de ladit Barque, afin de faire rendre juſtice convenable, & empêcher dans la ſuite des plaintes ulterieures: Sa Majeſté ne doutant pas que de la part des ſujets de l'Etat, on n'en uſe de même à l'égard du tranſport du Bois de Campêche.

Signé,

MARQUIS BERETTI-LANDI.

Le 11. Mai 1717.

LA Reſolution en Reponſe étoit la ſuivante.

Reſolution de l'Etat en Reponſe au Memoire de Mr. le Marquis Beretti-Landi Ambaſſadeur d'Eſpagne.

APrès avoir reçû ſur ce Memoire l'avis des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, il a été reſolu de donner en Reponſe audit Ambaſſadeur, que Leurs Hautes Puiſſances n'ont aucune connoiſſance de ce qui peut avoir donné lieu à ces plaintes. Qu'Elles ont pourtant tâché d'avoir les informations neceſſaires des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales qui a un octroi en ce Païs-ci, mais qu'Elles aprennent pas leur reponſe, que leſdits Directeurs n'ont pareillement aucune connoiſſance de cette affaire-là, & ſont entierement ignorans de quelque illegitime manoeuvre faite par les Sujets de l'Etat contre l'interêt des Sujets de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne. Neanmoins, que leſdits Directeurs envoieront les ordres requis au Directeur de Curaçao, à fin de ſatisfaire autant qu'il eſt poſſible aux intentions de Sa Majeſté d'Eſpagne. Que Leurs Hautes Puiſſances eſperent par contre de l'équité de Sadite Majeſté, qu'Elle fera auſſi rendre une convenable juſtice à leurs ſujets contre

les

les illegitimes manœuvres & ſur les dommages, qui ſont faits à leurs ſujets par ceux de Sa Majeſté, & ſpecialement aux habitans de Curaçao, puis que Leurs Hautes Puiſſances ſont informées, que le Gouverneur de Porto-Ricco a pû trouver bon de donner des Commiſſions pour croiſer ſur les Navires de Curaçao, de les piller, & d'en enlever tout ce qui étoit de leur goût, ainſi qu'il eſt arrivé à une Barque en propre à la Compagnie des Indes Occidentales nommée *Sara*, dont le maître étoit Abraham Huybreghts, qui venant de Jacomel ſans avoir aucuns effets de contrebande, avoit été pris en pleine Mer par un Armateur de Porto-Ricco. Qu'une pareille ſupercherie avoit été faite à pluſieurs Navires & Barques naviguant de Curaçao, par où les Marchands & habitans de Curaçao ont par conſequent ſouffert plus de dommage & de deſavantage. C'eſt pourquoi Leurs Hautes Puiſſances prient que le Sieur Marquis Beretti-Landi veuille emploier ſes bons offices afin que Sa Majeſté puiſſe mettre ordre, qu'aucun Navire ou Barque de Curaçao ne ſoit moleſté par les Armateurs de Porto-Ricco, & encore moins pris ou pillé, & qu'on indemniſe duëment le dommage cauſé à cette Barque-là par le Pillage. Pareillement que Sa Majeſté veuille donner de tels ordres efficaces à ſes ſujets d'indemniſer deſdits dommages, & de toute autre vexation, les Navires de Curaçao afin qu'à l'avenir rien de pareil n'arrive plus. 1717.

L'Extrait de cette Reſolution ſeroit remiſe audit Ambaſſadeur par l'Agent Roſeboom.

D'ailleurs le même Extrait ſera envoié au Sieur de Ripperda Ambaſſadeur de Leurs Hautes Puiſſances à la Cour de Sa Majeſté d'Eſpagne, & qu'on le chargeroit d'emploier tous ſes ſoins, & tels qu'il jugera convenable, pour cette vûë.

On en donnera auſſi connoiſſance aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, & qu'on les chargera d'envoier leſdits ordres au Directeur de Curaçao.

Comme ces traverſes n'empêchoient point qu'il ne dût y avoir une Conférence entre l'Ambaſſadeur de France & celui d'Angleterre avec les Etats ſur l'avis qu'on eut que l'Eſcadre Eſpagnole avoit fait une deſcente dans l'Ile de Sardaigne, le Marquis Beretti-Landi préſenta aux Etats le court Memoire que voici pour demander une Conference chez lui.

Memoire du Marquis Beretti-Landi pour avoir Conference, du 18. Sept.

Le Marquis Beretti-Landi, Ambaſſadeur d'Eſpagne, a reçû ordre du Roi ſon Maître de faire part à Vos Seigneuries des raiſons que Sa Majeſté Catholique a eu d'envoier une Eſcadre & des Troupes à ſe ſaiſir de la Sardaigne. Il doit en même tems faire à Vos Seigneuries une ample declaration de l'amitié & de la confiance, que mêmement dans cette occaſion Sa Majeſté veut avoir pour Mrs. les Etats Généraux. Ledit Ambaſſadeur prie Vos Seigneuries, pour cela, de lui accorder chez lui une Conference dans les formes, & il profitera de cette journée pour aſſurer

1717. rer d'avantage Mrs. les Etats Généraux de la veneration qu'il leur conſerve.

Signé,

MARQUIS BERETTI-LANDI.

Fait à la Haie le 18. Sept. 1717.

ELLE lui ſut accordée. Il fit un long Diſcours aux Deputez, auxquels il produiſit une Lettre du Marquis de Grimaldi, qu'il avoit reçû de lui pour juſtifier l'Entrepriſe ſur la Sardaigne. La voici.

Traduction d'une Lettre du Marquis de Grimaldi à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne en Hollande, dont celui-ci a donné Copie à Leurs Hautes Puiſſances, en conſequence de ce qu'il avoit dit dans la Conference du 20. à la Deputation de Leurs Hautes Puiſſances.

DAns le tems que l'Europe étoit perſuadée que les preparatifs qui ſe faiſoient en Eſpagne menaçoient l'Ennemi commun de la Chrêtienté, & que les forces de Sa Majeſté étoient deſtinées à ſeconder les efforts de l'armée Chrêtienne, conformement aux offres généreuſes que le Roi en avoit fait au Pape; dans ce tems, le Roi a reſolu d'envoier ſa Flotte & ſes Troupes au Roiaume de Sardaigne, pour en faire la conquête. Votre Excellence & l'Europe entiere en aura été ſurpriſe. Je l'ai été moi-même. Je ſai, & qui ignore quelle eſt la droiture, l'équité de Sa Majeſté, ſon exactitude à obſerver ſa parole Roiale, la delicateſſe de ſa conſcience, & ſa conſtance dans les adverſitez, qualitez qui ſont le veritable portrait de ce Monarque & le rendent le digne ſucceſſeur des plus grands Rois qui ſoient montez ſur le Thrône d'Eſpagne? Même cette connoiſſance cauſoit ma ſurpriſe, & j'avois peine à comprendre qu'un Prince doüé de tant de vertus pût ſe determiner à attaquer l'Archiduc dans le tems qu'il eſt en Guerre contre les Turcs, & que les côtes de l'Etat Eccleſiaſtique ſont menacées d'une invaſion. Cependant, puiſque le Roi a pris cette Reſolution, il faut que des raiſons ſuperieures & de puiſſans motifs l'y aient comme forcé. C'eſt en effet ce que j'ai apris de Sa Majeſté même, avec ordre d'en informer Vôtre Excellence. Je le fais en peu de mots.

Le Roi a ſuporté avec beaucoup de grandeur d'ame le demembrement de ſes Etats, que les Plenipotentiaires pour la Paix ont crû devoir ſacrifier à la tranquillité publique; mais Sa Majeſté comptoit que ce ſacrifice aſſureroit le repos d'une Nation, dont la fortune ne ſecondoit pas la vertu; & que ce qui avoit été ſtipulé ſeroit du moins religieuſement obſervé. Néanmoins, à peine Sa Majeſté, pour procurer le repos à l'Eſpagne, eut cedé le Roiaume de Sicile à condition que ſes Ennemis évacueroient la Catalogne & l'Ile de Majorque, qu'elle s'aperçut, que ceux qui y commandoient cachoient les depêches

ches & les ordres qu'ils en avoient réçûs. Le Roi en fit informer ſes Alliez, & alors les Commandans feignirent de vouloir executer le Traité, en vertu du quel on leur demanda la reſtitution des places. 1717.

Pour cela, les garniſons de l'Archiduc n'avoient qu'à remettre les portes de chaque place aux Troupes du Roi, comme cela s'eſt pratiqué en pareils cas entre les autres Puiſſances de l'Europe; mais les Généraux de l'Archiduc, ſans égard à la foi des Traitez, abandonnerent les places aux Catalans, & leur firent eſperer de revenir bien-tôt à leur ſecours; ſoutenant par ces promeſſes l'audace de ces peuples, portez à la revolte, & les excitant à une reſiſtance également injuſte & opiniatre. De plus, afin qu'elle fut d'autant plus outrageuſe pour Sa Majeſté que les rebelles paroitroient plus en état de la ſoûtenir, les Généraux de l'Archiduc permirent à ces mutins, lors de l'embarquement, de ſe ſaiſir des chevaux de leurs Troupes. Ils tenterent même de leur livrer Oſtalric, place qu'ils avoient eux-mêmes demandée au Roi, & que Sa Majeſté leur avoit accordée pour ſervir d'azile & de ſûreté aux troupes de l'Archiduc, qui devoient s'embarquer.

Quelles depenſes, que de maux, n'ont point cauſé à l'Eſpagne ces manques de foi, & ces contreventions à un Traité ſi ſolemnel! Il eut été moins dur de continuer la Guerre, & plus glorieux d'en courrir les hazards.

Le deſir de maintenir la tranquillité publique l'emporta ſur les juſtes reſſentimens de Sa Majeſté. Le Roi diſſimula les ſecours continuels, envoiez de Naples, pour ſoutenir la revolte & ranimer l'audace des rebelles, & tâcha après une Guerre également longue & diſpendieuſe, & une autre, qui n'en avoit pas le nom, de procurer le repos à ſes troupes. Il en eut moins couté à Sa Majeſté de faire éclater ſon juſte reſſentiment contre un procedé ſi indigne & ſi injurieux, & d'envahir avec ſes Eſcadres & ſes armées les Etats poſſedez par l'Archiduc. La moderation du Roi ne pût arrêter la mauvaiſe foi, dont on uſoit à ſon égard. Les Gouverneurs de l'Archiduc envoierent des ordres aux Commandans de Majorque pour remettre cette Iſle à l'obéïſſance du Roi, mais les Commandans, prevenus par des ordres anterieurs, differerent l'execution des derniers, & tâcherent ſous divers pretextes de gagner le tems, auquel les ſecours Allemands devoient arriver, & obliger par-là Sa Majeſté à une nouvelle Guerre, à l'équipement d'une nouvelle Flotte, & à de nouveaux ſieges, ſources de nouveaux malheurs & de nouvelle depenſe à toute l'Eſpagne, qui ne finirent que par la conquête de cette Iſle & par la ſoumiſſion des Habitans.

Il ſeroit naturel de croire qu'au moins alors le Miniſtere de Vienne auroit câché la part qu'il avoit eu à la revolte des ſujets du Roi; mais il ſe declara l'Auteur de la ſedition, & l'ame de tout ce qui s'étoit fait de plus indigne par les factieux. Il diſtingua même par des recompenſes ceux d'entre les rebelles, qui s'étoient diſtinguez par leur attâchement à la revolte.

La Guerre des Turcs ouvroit à Sa Majeſté l'occaſion de ſe vanger & de recouvrer les Etats que l'Archiduc lui a uſurprez. Sa Majeſté ne profita pas d'une conjoncture ſi favorable, & non ſeulement elle ne porta point la Guerre en Italie, negligeant par-là ſes avantages; mais elle contribua à la gran-

1717. deur de ſon Ennemi, en donnant par un principe de Religion & un zele également Chrêtien des ſecours aux Alliez de l'Archiduc, qui les mettoient en état de vaincre leur Ennemi commun.

Le Roi croioit que ſi une conduite ſi genereuſe de ſa part n'inſpiroit pas à l'Archiduc le deſir de la paix, Elle l'engageroit du moins à avoir pour ſa perſonne les attentions & les menagemens qui s'obſervent même entre des Ennemis declarez & les Generaux des armées en preſence. Il n'en a rien été, & l'on a au contraire publé à Vienne, en Italie, & en Flandres des declarations injurieuſes à la perſonne de Sa Majeſté & à ſa Couronne. Et pour ajouter les actions aux paroles, on a arrêté le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne, muni d'un paſſeport de Sa Sainteté, aprouvé & autoriſé par le conſentement du Cardinal Scrottenbach. Cette derniere offenſe a rapellé le ſouvenir des precedentes; & l'obligation où ſe trouve le Roi de vanger des injures qu'il ne pourroit diſſimuler ſans affoiblir ſon auiorité dans l'eſprit de ſes peuples, qui le regarderoient comme incapable de defendre & maintenir leur repos. Enfin cette inſulte, faite au Roi en la perſonne du Grand Inquiſiteur, a fait connoître à Sa Majeſté que le Miniſtere de Vienne a toûjours cherché les occaſions d'humilier une Nation, ſi ſenſible au point d'honneur, & offenſée par une injure publique, faite en la perſonne de ſon Roi. Ces ſerieuſes reflexions ont engagé la juſtice de Sa Majeſté d'emploier à une legitime vangeance les forces deſtinées contre les Ennemis de l'Archiduc. Vôtre Excellence ſait combien Sa Majeſté deſire l'accroiſſement de la gloire de l'Egliſe, & par conſequent Vôtre Excellence doit faire connoître combien ont été puiſſans les motifs qui ont ſuſpendu les efforts, que ſa pieté lui faiſoit emploier pour y contribuër.

J'ai moi-même une veritable mortification de voir les ſecours deſirez par le Pape, differez pour un temps; & une ſenſible douleur du reſſentiment que le Roi ne peut pas ſe diſpenſer de faire paroitre. Je ſouhaiterois que les Miniſtres d'un ſi grand Prince que l'Archiduc euſſent formé des projets dignes de leur maître, au lieu de s'attirer des blâmes de toute l'Europe par une ſuite de contreventions manifeſtes aux Traitez les plus ſolemnels.

Il fit dans cette Conference un long Diſcours de ſa tête. Les Deputez lui dirent que ſon Diſcours étant trop diffus, leur Memoire ne ſuffiroit pas à retenir tout ce qu'il leur avoit dit. C'étoit pour cela qu'ils le prioient de leur en donner le contenu par écrit. Il promit de le leur donner. Il tint ſa promeſſe, & voici cet Ecrit.

Memoire de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ajoûté à la Lettre du Marquis Gri-

VOs Seigneuries aiant fait l'honneur au Marquis Beretti-Landi, Ambaſſadeur d'Eſpagne, de lui dire dans la Conference de hier, qu'elles deſirent de voir par écrit tout le ſurplus des raiſons que ledit Ambaſſadeur allegua, pour faire connoître entierement juſtes, les raiſons du Roi ſon Maître, d'envoier une Flotte & des Troupes pour s'emparer de la Sardaigne, il tâchera dans ce Memoire d'expoſer au moins les plus eſſentielles, & ſur tout d'y déclarer les genereuſes intentions de Sa Majeſté pour le repos public, & de ſon entiere confiance vers Meſſieurs les Etats Generaux. La Lettre

de

de Monſieur le Marquis de Grimaldi, faite en forme de Manifeſte, & que l'Ambaſſadeur a laiſſée, traduite de l'Eſpagnol en François, entre les mains de Vos Seigneuries, vous aura déja donné les plus grands éclairciſſemens; mais Vos Seigneuries auront la bonté de ſavoir, s'il leur plaît, une particularité encore aſſez remarquable, qui eſt, que lors que Sa Sainteté, pour ôter à l'Archiduc tout le doute qu'il avoit de faire la Guerre aux Turcs, obtint du Roi mon Maître le conſentement, que rien ne ſe tenteroit de nouveau de ſa part en Italie contre la Neutralité pendant ladite Guerre; mais que le Pape aiant exigé de l'Archiduc que ce Prince ne feroit par ſes Emiſſaires & Rebelles Eſpagnols qui ſeroient à Vienne les moindres intrigues pour tenter des troubles en Eſpagne, ledit Prince ne donna jamais ſur cet article la moindre reponſe à Sa Sainteté; mais bien loin de repondre aux promptitudes du Roi d'Eſpagne, & de contempler comme il devoit la Roiale, Heroïque & Chrétienne action de Sa Majeſté, d'envoier une Eſcadre au Levant, a fait au contraire tout ce qu'il a pû & ſû pour chercher des mutins & des ſéditieux. Que l'Archiduc faſſe ſur ce ſujet des efforts tant qu'il lui plaira, il ſe peut bien que dans une vaſte Monarchie, il ſe trouve quelques eſprits corrompus, mais il devroit être convaincu que ſes menées ſeront inutiles avec une Nation pleine d'honneur & de fidelité. On voit pourtant clairement que Sa Majeſté Catholique, s'étant engagée à maintenir de ſon côté la Neutralité d'Italie malgré tant d'injures, & d'infractions precedentes; l'Archiduc quant à lui ſe croioit libre de ſemer en Eſpagne tous les deſordres qu'il pouvoit. 1717. maldi, du 22. Sept.

Cette Neutralité d'Italie paroît déja à tout le monde un Traité violé & mépriſé contre les égards & reſpects dûs aux Potentats, qui ont voulu en être les Garands. Je dirai à Vos Seigneuries, que ſans oublier le réel arrêt de Monſieur Molines, Grand Inquiſiteur, quoique la Lettre de Monſieur le Marquis de Grimaldi en parle amplement, en vertu de ladite Neutralité, ſi Neutralité y a, ce Prelat auroit pû traverſer le Milanois, ſans aucun Paſſeport, quoique pourtant il en a été muni d'un de Sa Sainteté, apuié des aſſurances données au Saint Pere par le Cardinal de Schrottembach. Vos Seigneuries n'ont qu'à reflechir ſur les demandes que la Cour de Vienne fait actuellement aux Princes d'Italie, de Contributions exceſſives, contre ce qui a été ſtipulé dans le Traité de Neutralité. Qu'il leur plaiſe d'examiner la derniere Declaration, affichée en forme d'Edit public à Vienne contre la pacifique & tranquille Domination de la Republique de Veniſe, de la Mer Adriatique. C'eſt un cas bien ſurprenant! Veniſe eſt en Guerre comme l'Archiduc contre les Turcs. Veniſe fit une Alliance avec ce Prince dont Dieu ſait quels en ſont les Articles, auxquels elle fut forcée de conſentir: l'Archiduc & la Republique ſe trouvoient dans un interêt & un peril commun, & juſtement l'Archiduc prend ce tems, pour faire contre Veniſe cette Declaration mentionnée, inſultante & deſtructive, & qui lui met, pour ainſi dire, le poignard dans le ſein. On n'a qu'à lire les Hiſtoires Venitiennes pour en être bien convaincu. Je prens la liberté, par parentheſe, de m'adreſſer très-humblement à Vos Seigneuries, & de leur dire à ce ſujet, que ce cas ſeul avec

1717. des circonſtances ſi aggravantes eſt une leçon, pour tous ceux, qui ſeront requis par la Cour de Vienne à faire des Alliances.

Le Roi mon Maître a decouvert bien d'autres trames de cette Cour, qui de gaieté de cœur ſe plaint à preſent ſi fort de la pretenduë infraction de la Neutralité d'Italie, faite par Sa Majeſté Catholique. Que Vos Seigneuries trouvent bon de ſavoir, qu'on a tenu & qu'on tient ſans diſcontinuation à Vienne, Conferences ſur Conferences, par le Conſeil qu'on nomme dans ce Païs là, Conſeil d'Eſpagne, pour ſe ſaiſir cet hyver prochain du Port de Livourne. Qui ne fremira d'un avis ſi terrible, & dont on n'a qu'a ſe figurer les ſuites facheuſes & dangereuſes que ſon ſuccès entraineroit à l'avenir! Qui ne conclurra par ce manege, & par toutes les autres choſes que j'ai eu l'honneur de vous repreſenter, que l'Archiduc eſt l'Aggreſſeur, & que le Roi d'Eſpagne devoit une fois, au benefice de toute l'Europe, ne plus ſe borner à de ſimples repreſentations, qui, expoſées à des puiſſances amies, étoient par une fatalité incomprehenſible, écoutées preſque avec indifference! Car tout ce qu'on alleguoit pour propoſition de remede, n'étoit qu'un amuſement que l'Archiduc donnoit pour ſurprendre la bonne volonté des Mediateurs. Il s'agit pourtant de reflechir que ſi l'Archiduc ſe rend Maître de Livourne, & peut par là ſe faire des forces Maritimes, ſi enſuite d'un tel evenement, il vient à s'emparer de toute l'Italie comme il eſt evident que ſon ambition l'y porte, & comme il en prendra l'acheminement, par toutes les voies les plus violentes, & ſans égard à qui que ce ſoit, toute l'Europe enfin, quoique trop tard, en reſſentira les effets, & deplorera ſa negligence. Combien de Princes, ſoit d'Italie, ſoit d'Allemagne, invitez d'envoier leurs Plenipotentiaires à Baden pour y faire l'expoſition de leurs Grieſs, parce que, diſoit-on, on n'avoit pû les reſoudre dans le Congrès d'Utrecht, virent enſuite leurs Miniſtres renvoiez bruſquement & avec cette ſanglante intimation, que leurs Maîtres n'avoient qu'à s'adreſſer à la Cour de Vienne pour obtenir juſtice. Pour faire mention du ſort de quelques uns, Vos Seigneuries ſavent que l'Archiduc retient Mantouë, qui par ſa ſituation eſt comme la Citadelle de toute l'Italie, & retient cette Ville ſur une Maiſon qui lui a pourtant toujours été attachée juſques à la ſuperſtition, pour que nulle chicane du Conſeil Aulique en puiſſe authoriſer l'uſurpation; qui retient Comacchio à Sa Sainteté; qui a vendu la Mirandole en depouillant de ce Duché un Prince Pupille, qui de ce tems-là ne pouvoit avoir aucune connoiſſance des affaires du monde? Paſſons outre, & que Vos Seigneuries me permettent de me ſervir de ces phraſes: Les aproches ſont faites de tout côtez. Si les Princes de l'Europe, qui ont tant d'interêt à ne point ſouffrir ce ſpectacle, ne prennent des meſures convenables, l'Italie eſt ſur le point de ſon entiere ruine.

Le Roi d'Eſpagne, ſelon ce que Sa Majeſté m'a fait la grace de m'informer, a fait faire au Roi de la Grande Bretagne toutes les repréſentations neceſſaires. Sa Majeſté ſe promet que Sa Majeſté Britannique outre les Reflexions competantes au repos public, voudra bien ſe ſouvenir de l'avantage que l'Angleterre a remporté dans les deux Traitez faits à Madrid, après la

Paix

Paix d'Utrecht, & de plusieurs autres demonstrations importantes, & effec- 1717.
tives que le Roi d'Espagne lui a donné de sa bonne foi. C'est pourquoi le Roi Britannique saura maintenant, & Vos Seigneuries trouveront bon d'aprendre de moi, que nonobstant les raisons citées, que le Roi mon Maître a eu de prendre les armes, néanmoins pour faire voir sa moderation, veut bien pour le present se tenir à l'entreprise de la Sardaigne, aiant ordonné de suspendre les plus grandes expeditions, & qui étoient prêtes; comme il est notoire à tout le monde, laissant tems & lieu aux Puissances de l'Europe de prendre les mesures, & songer aux expeditions qui puissent assurer la tranquilité de l'Italie, dont depend le total equilibre de toute l'Europe. C'est pour cet Equilibre, qu'on se déclara de faire la Guerre passée. Sa Majesté demande s'il est vrai, que cet Equilibre se soit obtenu, & si l'on n'a pas plûtôt contribué d'augmenter les forces d'un Prince, qui, par toutes ses demarches, n'a d'autre objet que le seul intérêt de son agrandissement, & qui, par tout ce qui paroit, aura peu de difficulté à commencer par ceux mêmes, auxquels il est le plus obligé.

Ledit Ambassadeur d'Espagne a un ordre bien agreable du Roi son Maître de marquer la consideration que Sa Majesté a pour Mrs. les Etats Généraux. Pendant cette suspension d'armes, que Sa Majesté a bien voulu genereusement ordonner, pour fournir les moiens, comme j'ay dit, aux Potentats de l'Europe, de travailler à des remedes conformes à la justice, & à la tranquilité universelle, & propres pour en assurer un Equilibre, Sa Majesté declare que contente de la conduite de Vos Seigneuries, & aplaudissant aux égards que vous avez pour elle, & pour lesquels Sa Majesté ne laissera pas de son côté de vous faciliter vôtre Commerce & le proteger, & d'avoir à cœur tous vos interêts, comme le siens propres, n'aura aucune difficulté de mettre ses pretensions entre les mains de Mrs. les Etats Generaux. Que de gloire ne leur resultera-t-il point, d'un si illustre arbitrage! Sa Majesté aura de la docilité, de la moderation, & de la grandeur d'ame, au de là de ce qu'on peut s'imaginer, & sauf son honneur, & ce qui sera indispensable, elle se fera plaisir de donner à Messieurs les Etats Generaux, dans une occasion si grave, toutes les marques de son amitié & de sa confiance.

Etoit signé,

LE MARQUIS BERETTI-LANDI.

A la Haie le 21. Sept. 1717.

IL y a à remarquer sur cet Ecrit, qu'il a été imprimé dans les Gazettes & les Journaux. Comme ceux qui en étoient les Auteurs n'étoient pas instruits que la Cour d'Espagne, ni ses Ministres, ne donnent pas le Titre de Hauts & Puissans aux Etats Généraux, mais les traitent seulement de Seigneuries, & que d'ordinaire ce Titre est de V. S., qui signifient *Vos Seigneuries*, ils n'ont pas mis cet écrit dans la forme ordinaire; que je l'ai inseré sur la Copie que j'en ai tiré de l'Original, qui me fut communiqué par le

1717. le Marquis même. D'ailleurs, les gens éclairez en trouverent les expreſſions extravagantes. Ils diſoient qu'un Miniſtre, qui a de la ſageſſe, ne s'attache jamais à la perſonne d'un Souverain, mais à ſon Conſeil. Le Marquis Beretti-Landi n'en uſoit pas de même dans ſon écrit. Les Etats tarderent plus de ſix ſemaines à lui donner une Réponſe. Ils la firent par la Reſolution qu'on inſere ici.

Reſolution en Reponſe au Memoire de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, du 22. Sept. priſe le 13. Novembre.

OUi le raport des Sieurs Ham, & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires étrangeres, en conſequence & pour ſatisfaire à leur Reſolution Commiſſoriale du 22. Septembre paſſé, aiant examiné la propoſition du Sieur Marquis Beretti-Landi Ambaſſadeur d'Eſpagne faite de bouche dans une Conference aux Sieurs Deputez de Leurs Hautes Puiſſances, & enſuite donné par écrit, au ſujet de ce que Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne a entrepris contre le Roiaume de Sardaigne, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu dans ladite propoſition.

Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu qu'en reponſe à ladite propoſition, il ſeroit ajouté audit Sieur Marquis Beretti-Landi que Leurs Hautes Puiſſances ſe tiennent fort obligées à Sadite Majeſté de ce qu'Elle a bien voulu leur faire donner communication des raiſons, qui ont porté Sa Majeſté à entreprendre l'expedition contre l'Iſle de Sardaigne; & qu'il ne leur peut auſſi être qu'agreable l'aſſûrance qu'il a plû à Sa Majeſté d'y faire ajouter que Sa Majeſté avoit ordonné de ſuſpendre, après l'entrepriſe de Sardaigne, d'ulterieures expeditions, pour donner temps & lieu aux Puiſſances de l'Europe de pouvoir prendre des meſures, & de pouvoir trouver des expediens de conſerver la tranquillité de l'Italie & de l'Europe.

Que Leurs Hautes Puiſſances remercient Sa Majeſté des obligeantes expreſſions, qu'il a plû à Sa Majeſté de faire à leur égard, particulierement de remettre ſes pretenſions entre leurs mains. Qu'Elles regardent cela comme une marque de l'affection, de l'amitié, & de la confiance de Sa Majeſté envers Leurs Hautes Puiſſances, dont Elles ont une dûë reconnoiſſance, & qu'Elles tacheront toûjours d'y correſpondre par des marques de leur haute eſtime pour la perſonne de Sa Majeſté & de ſon amitié. Que Leurs Hautes Puiſſances ſachant, & aiant toûjours devant les yeux, combien la derniere guerre coûte de depenſe & de ſang, & combien de peine il y a eu pour la finir, ne ſouhaitent à preſent rien plus que de prevenir une nouvelle guerre, & de pouvoir éviter avec ſoin tout ce qui pourroit y donner lieu.

Qu'Elles ne ſe mêleront point de juger des raiſons, qui ont porté S. M. à entreprendre l'expedition contre la Sardaigne; mais qu'Elles ne ſauroient s'empecher de témoigner l'aprehenſion où elles ſont des ſuites, que cette expedition peut entrainer apres ſoi. Que neanmoins Elles veulent eſperer que la reſolution, que Sa Majeſté a priſe de ne faire aucune autre entrepriſe aprés l'expedition de la Sardaigne, ſera d'un bon effet, & donnera temps & occaſion à ceux qui ſont intereſſez à la conſervation de la tranquillité de l'Europe, de pouvoir travailler à un amiable accommodement des differens ſurvenus. Que Leurs Hautes Puiſſances ſont diſpoſées d'aider à contribuër à un ſi bon ouvrage, avec

ce

ce qui ſera en leur pouvoir, & pourra dependre d'Elles. Qu'Elles ont donné connoiſſance de la propoſition dudit Sieur Marquis Beretti-Landi à Sa Majeſté Imperiale comme étant la partie qui eſt principalement intereſſée en cette affaire. Auſſi-bien qu'aux Rois de France, & de la Grande-Bretagne, avec leſquels Elles ont le bonheur d'être en alliance, & qu'elles ſavent qu'ils ſont fort portez pour la Conſervation du repos & tranquillité de l'Europe. Que Sa Majeſté Imperiale ne s'eſt pas encore expliquée là-deſſus à Leurs Hautes Puiſſances, ainſi qu'elles ne ſont pas auſſi informées des penſées de la France & de la Grande-Bretagne ſur cet important Sujet. Que de-là le Sieur Marquis Beretti-Landi peut bien juger que Leurs Hautes Puiſſances ne ſont pas en état de pouvoir s'expliquer là-deſſus. Que cependant Elles eſperent & s'aſſûrent, que comme Sa Majeſté d'Eſpagne leur a fait temoigner d'être perſuadée de leur inclination & bonne intention pour la conſervation de la tranquillité publique Elle voudra auſſi être perſuadée de leur inclination & bonne volonté pour aider à contribuer, afin qu'il n'arrive pas un ulterieur chagrin de ce qui eſt déja arrivé, mais que les differens ſurvenus puiſſent être terminez à l'amiable; dans la confiance que Sa Majeſté voudra bien y aporter les neceſſaires facilitez. En attendant Elles aſſûrent de nouveau Sa Majeſté de la haute eſtime qu'Elles ont de ſon amitié. 1717.

Et l'Extrait de cette Reſolution ſera par l'Agent Roſeboom remis entre les mains dudit Sieur Marquis Beretti-Landi.

On mepriſa à la Cour Imperiale les manieres injurieuſes & mal ſéantes du Marquis Beretti-Landi. Cependant pour montrer la foibleſſe, tant de la Lettre du Marquis de Grimaldi, que celle des raiſons y contenuës, auſſi-bien que dans l'Ecrit de l'Ambaſſadeur, il parut une brochure ſous le Tître de *Conſiderations* &c. Comme cet Ecrit éclaircit beaucoup ſur bien des circonſtances on le met ici.

Conſiderations ſur le Memoire préſenté aux Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies le 21. Septembre 1717. par Monſieur le Marquis de Beretti-Landi, & ſur la Lettre circulaire de Mr. le Marquis de Grimaldo communiquée par ce Miniſtre à Leurs Hautes Puiſſances.

L'Invaſion de la Sardaigne doit être regardée comme un de ces évenemens extraordinaires, contre leſquels on ne peut ſe premunir, parce qu'on ne peut les prévoir; & qui ſont tels, que quand on en reçoit les premiers avis, on refuſe d'y ajouter foi.

Il étoit aſſez connu, que depuis dix-ſept ans le Duc d'Anjou detient ſans aucun fondement de Droit la plus grande, & la plus noble partie de la Monarchie d'Eſpagne. Mais on étoit bien aiſe d'entrer, à ſon égard, dans la diſtinction ordinaire des Juriſconſultes, qui croient, qu'il y a des cas, où l'on peut commettre de grandes injuſtices ſans être ſoi-même injuſte; & l'on ne s'aten-

1717. doit en aucune maniere à une Irruption de la nature de celle-ci. Ceux, qui lui en ont donné le conſeil, lui ont aſſurement fait plus de tort, qu'ils n'ont avancé ſes interêts. La Sardaigne reviendra, comme on eſpere, dans un tems ou dans l'autre: mais la tache, qui rejallit de ſon invaſion ſur l'honneur de ce Prince, ne s'éfacera jamais.

On a deſiré long-tems d'aprendre les motifs qui avoient porté le Duc d'Anjou à cette entrepriſe, & de quelles raiſons on prétendoit la colorer. Enfin une Piece émanée de ſon Conſeil, & envoiée par ſes ordres en diverſes Cours en a inſtruit tout le monde. Le Marquis de Beretti-Landi, ſon Ambaſſadeur en Hollande, y en a joint une de ſa façon, qui à tous égards eſt fort ſinguliere. On ne s'arrêtera point à en critiquer la forme. Ce n'eſt pas à ſon éloquence qu'on en veut. Il peut être permis à Monſieur de Beretti d'ignorer l'art d'écrire, mais non de s'écarter, comme il fait, du reſpect qui eſt dû au premier Prince du Monde; moins encore d'en impoſer contre lui à des Etats Souverains, par des longs tiſſus d'imputations fauſſes, & de deſſeins odieux, qui n'ont autre exiſtence que celle qu'il leur donne, & auxquels l'Empereur n'a jamais penſé.

On ne doute point, que la Cour Imperiale n'ait donné aux Miniſtres, qu'elle emploie au dehors, les ordres neceſſaires pour repondre dans les lieux, & dans le ſens qu'il faut à ce Memoire, & à la Lettre de Monſieur de Grimaldo. Cependant, comme ces deux Pieces ſont devenuës entierement publiques, on a crû qu'on ne s'avanceroit pas au delà du devoir, ſi, par une expoſition plus ſincere que celle des Ennemis, on prenoit ſoin de diſſiper les fauſſes lueurs de leurs inſinuations ébloüiſſantes, & d'informer le Public de tout ce qu'il y a de vrai en cette affaire.

Il ne faudra point pour cela remonter juſqu'à l'origine de la Guerre; montrer le Duc d'Anjou intrus ſur le Trône d'Eſpagne contre les Loix fondamentales de l'Etat, & au mépris des Traitez les plus ſolemnels; la moitié de l'Europe armée pour la juſte cauſe de la Maiſon d'Autriche, & le Roi Très-Chrêtien Ayeul du Duc d'Anjou amené enfin à reconnoître notre Empereur très-Auguſte pour le ſeul & legitime Roi de toute la Monarchie d'Eſpagne. Il ſufira de dire, qu'après l'inopiné renverſement arrivé dans la Direction des affaires d'Angleterre ès années 1711. & 1712., l'Empereur abandonné de ſes Alliez, & hors d'état de pouſſer la Guerre en Eſpagne, fut obligé à ſon tour, non pas de renoncer à ces juſtes Droits, ni en tout ni en partie; mais d'en remettre la pourſuite à un autre tems, & de conſentir cependant au Traité du 14. Mars 1713. pour l'évacuation de la Catalogne, & pour l'armiſtice en Italie.

En execution de ce Traité, le Duc d'Anjou, qui deux ans auparavant ſe ſeroit trouvé heureux qu'on lui eut laiſſé la Sicile pour tout partage, demeura poſſeſſeur de toute l'Eſpagne. Il eut le contentement de voir les Troupes Imperiales évacuer la Principauté de Catalogne, & l'abandonner avec les Iſles de Majorque & d'Yvica à ſa redoutable clemence.

C'étoit pour l'Empereur une neceſſité aſſez dure; & ſi quelque choſe pouvoit en adoucir le juſte ſentiment, c'étoit ſans doute l'eſpece de certitude

de

de où Sa Majeſté croioit être, qu'au moins l'Italie jouïroit ſous ſa legitime Protection Imperiale de quelque Paix, & de quelque repos. 1717.

Ce fut auſſi dans cette vûë qu'au tems de la Paix de l'Empire avec la France, qui ſe fit à Raſtadt le 6. Mars & à Bade le 7. de Septembre 1714. Sa Majeſté Imperiale & Catholique voulût bien, que le ſuſdit Traité du 14. Mars 1713. y fut renouvellé, continué, & inſeré, comme en effet il le fut aux Articles 30. & 31. de l'un & de l'autre Inſtrument. Par où ce Traité, qui auparavant étoit déja muni de la Garantie la plus formelle de la Grande-Bretagne, devint encore une des plus expreſſes ſtipulations de celui de Bade entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roi de France ſtipulant pour lui, & ſes Alliez d'autre part.

Cette Guerre, dans laquelle l'Empereur avoit été Partie principale, fut à peine terminée, qu'il ſe trouva engagé dans une autre, qui ne le regardoit point, & qui pourtant ne devoit pas lui être moins à charge, que celle dont il venoit de ſortir. Le Turc avoit attaqué les Venitiens, & en peu de tems il avoit fort avancé ſes conquêtes. Ils ne pouvoient lui reſiſter. Enflé de ſes progrès il menaçoit auſſi d'envahir l'Italie. Des Chrêtiens indignes d'en porter le nom avoient traité avec lui, & lui avoient promis d'y mener ſes Vaiſſeaux, & d'y introduire ſes Troupes. Pour premiere expedition ils devoient marcher droit à Rome, s'en rendre maître, la piller, & la ſaccager. Enſuite, ils devoient ſe repandre par toute l'Italie, & y mettre tout à feu & à ſang.

Dans ce terrible danger, les Venitiens recourent à l'Empereur leur ancien & fidele Allié. Ils lui expoſent leur état. Ils implorent ſon aſſiſtance. Le Pape ſe joint à eux. Il conjure avec des larmes Sa Majeſté Imperiale & Catholique de regarder d'un œil de compaſſion le S. Siege, & toute l'Italie menacée d'une invaſion de Barbares, dont la ſeule idée faiſoit frémir.

Il plait à Monſieur de Beretti de dire, qu'en cette occaſion l'interêt & le peril étoient communs entre l'Empereur & les Venitiens. Il ne l'étoit point. Les Turcs ne demandoient pas mieux que de garder la Paix avec l'Empereur. Ce n'étoit point par un principe de bonne foi, ils ne la gardoient pas aux Venitiens, mais parce que leur interêt le vouloit ainſi, & que tout aveugles qu'on les croit, ils voioient fort bien qu'il leur couviendroit mieux de faire la Guerre à la Republique & au Pape ſeuls, que de s'atirer encore l'Empereur ſur les bras. Il eſt donc ſûr qu'en cette affaire nul danger ne menaçoit Sa Majeſté Imperiale ni ſes Etats. On peut dire même que ſes interêts, conſiderez ſeparément de ſa gloire, de ſa Religion, & de ſon affection pour la Republique, ne le portoient point à prendre part en cette Guerre. La perte de la Morée, & celle des Iſles adjacentes, ne le regardoit que fort indirectement, & les ſacagemens préparez aux Etats d'Italie ne ſeroient pas retombez ſur les ſiens. Les Turcs n'euſſent eu garde d'y toucher. Ils euſſent été conſervez comme la prunelle de l'œil, & cette préſervation eut ſervi à leur faire d'autant mieux ſentir le bonheur qu'ils ont de vivre ſous la Domination de Sa Majeſté. D'ailleurs Sa Majeſté ne pouvoit faire reflexion au derangement de ſes Finances, & à l'épuiſement où ſes pauvres Peuples étoient tombez par les Contributions extraordinaires d'une très-longue & très-onereuſe Guerre, ſans ſe croire obligée

1717. à prendre des meſures efficaces pour leur ſoulagement, & pour le redreſſement univerſel de ſes affaires. Toutes les autres Puiſſances de l'Europe, qui avoient eu quelque part à la derniere Guerre, lui en donnoient l'exemple. Entierement occupées du ſoin de rétablir leurs Finances, & leur Commerce, elles regardoient de loin les maux dont la Republique de Veniſe étoit affligée, & ceux qui menaçoient le reſte de l'Italie. Elles ſe contentoient de les plaindre, ſans ſe mettre en peine de leur donner aucun ſecours. Tant de juſtes conſiderations, & pluſieurs autres encore, qui n'étoient ni moins legitimes, ni moins puiſſantes, ne furent point capables de contre-balancer, dans le cœur magnanime & religieux de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, les ſentimens que ſa pieté & ſa generoſité y avoient fait naître. Elle écouta d'une oreille attentive & favorable les Répreſentations des Ambaſſadeurs de Sa Sainteté, & de la Republique; & deſormais reſoluë à tout ce qui ſeroit poſſible, elle ne conſulta plus en cette affaire, que les raiſons de l'Honneur, de la Juſtice, & de la Religion. Enfin l'Alliance ſe fit. Elle ne ſe fit pas ſeulement, elle s'exécuta avec fidelité, vigueur, & diligence. Et comme les motifs en étoient tous ſaints, il a plû à Dieu auſſi d'en benir les effets d'une maniere dont on doit lui rendre des graces infinies.

C'eſt de cette Alliance dont l'Ambaſſadeur dit, *Dieu ſçait quels en ſont les articles, auxquels la Republique fut forcée de conſentir.* En quoi il montre qu'il parle d'une choſe, qu'il ne ſçait pas, & qu'il en parle malignement. Car quoiqu'en effet l'Empereur pût en cette occaſion exiger fort legitimement des Venitiens certains retours, & certaines compenſations, néanmoins il ne voulut pas le faire, afin qu'on ne pût jamais dire, qu'il leur avoit vendu le ſecours qu'il leur donnoit, & qu'il s'étoit prévalu de leurs beſoins. Il en fut de même à l'égard du Pape. Tout ſe fit de la part de Sa Majeſté avec autant de deſinterreſſement & de generoſité, qu'on pouvoit atendre en pareille occaſion d'un Roi vraiment *Catholique & Apoſtolique*, & d'un Empereur qui eſt de fait, comme de titre, *Protecteur de l'Egliſe.* Elle deſira ſeulement d'être aſſurée, que pendant qu'elle emploieroit toutes ſes forces contre l'Ennemi commun, & qu'elle ſe metroit comme à la breche pour arrêter ſes Invaſions, les prevenir, & les repouſſer, le Duc d'Anjou ne prendroit pas ce tems-là, pour troubler la Paix d'Italie, & pour attaquer les Etats que Sa Majeſté y poſſede, ou hereditairement, ou comme Empereur. Sur quoi le Duc d'Anjou, requis par le Pape de s'expliquer, s'engagea de nouveau par ſes Ambaſſadeurs, & par ſes propres Lettres écrites à Sa Sainteté, d'obſerver inviolablement le Traité de Neutralité, & ſur-tout de ne rien entreprendre pendant que la Guerre contre les Turcs dureroit.

Il paſſa plus avant. Il ofrit au Pape d'envoier au Levant une Eſcadre de Vaiſſeaux contre les Turcs, moiennant un ſubſide ſur les biens de l'Egliſe, ſuffiſant pour en paier l'Equipage & l'entretien. Ce n'étoit point une demande legitime. Les Rois d'Eſpagne, dont il occupe injuſtement la place, ſont gloire de vivre dans une Guerre continuelle avec les Infidelles; obligez d'ailleurs d'agir contr'eux en faveur de l'Egliſe, toutes les fois que l'occaſion s'en preſente. Ils jouïſſent pour cela de beaucoup de conceſſions Eccleſiaſtiques

ques, entr'autres des Revenus de la Cruzade, qui ſont grands; & de ceux des Ordres Militaires de Calatrava, d'Alcantara, & de St. Jaques, dont les Grandes Maîtriſes ſont réünies à la Couronne, & qui n'ont pas d'autre inſtitution que la Guerre contre les Infidelles. Cependant le St. Pere, ne voulant pas manquer l'occaſion de groſſir la Flotte Chrêtienne d'autant de Vaiſſeaux que le Duc d'Anjou en voudroit donner, ouvrit liberalement en ſa faveur les Treſors de l'Egliſe, lui accordant deux Subſides extraordinaires, l'un de 500. mille Ducats ſur les biens Eccleſiaſtiques d'Eſpagne, l'autre d'un million & demi ſur ceux des Indes. Somme immenſe, ſi on la compare aux ſecours qu'on attendoit de ce Prince, & ſi on la joint aux Revenus Eccleſiaſtiques ordinaires, dont il jouïſſoit déja. 1717.

Avec ces fonds, ſur leſquels il fit d'abord des emprunts conſiderables, il lui fut bien facile de trouver des Vaiſſeaux, de les armer & de les équiper. Depuis un an & plus, on n'a ouï parler que de ſes Armemens. Et comme ceux de Terre, qu'il joignoit à ceux de Mer, ne convenoient pas bien aux expeditions pour leſquelles l'argent étoit donné, on ne ſçavoit pas trop ce qu'on en devoit penſer. Cependant, on ne pouvoit ſe reſoudre à ſoupçonner rien de ce qui eſt arrivé, & l'on attendoit avec impatience l'envoi au Levant de l'Eſcadre d'Eſpagne, d'autant plus que la ſuperiorité des Armemens du Turc la rendoit fort neceſſaire.

Mais, quelle fut la ſurpriſe de toute l'Europe Catholique, & non Catholique, en apprenant que cette Eſcadre équipée & ſoudoiée aux depens de l'Egliſe, alloit tourner ſes forces contre elle, & qu'au lieu de defendre l'Italie elle venoit y aporter le fer & le feu! Il eut été moins préjudiciable aux Alliés de la Flotte Chrêtienne, que cette Eſcadre infidelle, arborant à decouvert le Pavillon des Ottomans, ſe fut jointe à la Flotte ennemie. Au moins on en eut été averti. On auroit ſçû à quoi s'en tenir; on auroit pû prendre des meſures pour éviter tout engagement deſavantageux, & tenter quelqu'autre choſe en faveur de la Cauſe commune. Un Ennemi declaré, & qui agit ouvertement, eſt beaucoup moins à craindre qu'un faux Ami, qui feint de venir à votre ſecours, & qui vous abandonne quand il faut combattre. Mais que doit-on penſer de celui, qui prend votre argent pour venir à votre aide, & qui au tems de la Bataille ſe jette tout d'un coup ſur vous, ou ſur vos amis? C'eſt ce que je voudrois bien aprendre de Mr. de Beretti-Landi; lui qui eſt ſi habile à donner à l'Empereur des deſſeins qu'il n'a pas, & à les caracteriſer. Cependant il y a ici quelque choſe de pire que tout cela. Cet argent, que le Duc d'Anjou a pris pour venir au ſecours de la Ligue Chrêtienne, c'eſt l'argent de l'Egliſe; c'eſt la portion du Sacrificateur & du Levite, c'eſt le Patrimoine des Pauvres. Il l'a pris dans le Temple, & il l'emploie contre le Temple. Il l'a pris ſur l'Autel, & il l'emploie contre l'Autel. Si on en doute, qu'on liſe la Lettre ci-jointe de Monſieur le Cardinal Paulucci traduite en François, elle n'eſt pas ſuſpecte. C'eſt une Lettre circulaire, qui a été envoiée à tous les Nonces par ordre de Sa Sainteté, pour être renduë publique.

1717. Mais pour ne rien dire davantage des interêts du ſaint Siege & de la Religion, ſi vivement bleſſez en cette affaire, & du ſcandale univerſel qu'elle cauſe à toute l'Egliſe; qui ne voit que l'invaſion de la Sardaigne eſt une violation éclatante du droit des Gens, de la foi des Traitez, & de la confiance qui en eſt une ſuite neceſſaire? Car enfin, à quoi ſe fiera-t-on deſormais, ſi des aſſurances de la nature de celle-ci, réïterées tant de fois, & données aux principales Puiſſances de l'Europe, ne ſufiſent pas pour donner quelque ſûreté aux Parties intereſſées? On traite à Utrecht d'un Armiſtice de l'Italie. Les promeſſes en ſont reciproquement dépoſées entre les mains de la Reine & de la Couronne de la Grande Bretagne. Elles ſont exécutées par avance de la part de l'Empereur, au pied de la Lettre, dans tout ce qu'elles avoient de plus onereux & de plus amer pour Sa Majeſté. On les renouvelle ſolemnellement à Radſtad & à Bade, & l'on en fait un des Articles fondamentaux de la Paix de l'Empire avec la France. Elles ſont de nouveau dépoſées entre les mains du Pape, & non ſeulement une fois dépoſées, mais ſouvent réïterées, & accompagnées de ſa part de l'engagement le plus ſaint. Là-deſſus l'Empereur ne fait point difficulté d'emploier toutes ſes forces contre l'Ennemi commun, & ne laiſſe en ſes places d'Italie, qu'autant de Troupes qu'il en faut neceſſairement pour la garde ordinaire des Poſtes. Ce qui en eſt arrivé chacun le voit. Il n'eſt plus neceſſaire de s'en enquerir. Aſſurement, Monſieur de Beretti a eu raiſon de dire, en ſon Memoire; *Que cette Neutralité d'Italie paroit déja à tout le monde un Traité violé & mépriſé, contre les égards & reſpects dus aux Potentats qui en ont voulu être les Garants.* Il faut que la même vertu, qui fit autrefois parler Balaam contre ſa volonté, lui ait mis cette verité dans la bouche. Car on ne voit pas que de lui-même il ait quelque diſpoſition à en faire l'aveu. Il ne connoit pas la verité: & s'il la connoît, il la hait; car ſon Memoire n'eſt dreſſé que pour la combattre & pour la défigurer.

La Lettre circulaire de Monſieur de Grimaldo eſt marquée au même coin. On y trouve d'abord un aveu que la force de l'évidence lui arache. Il y convient, que *l'Europe entiere a été ſurpriſe* du fait inouï du Prince ſon Maître; *que lui-même l'a été, & que ſachant quelle eſt ſa droiture, ſon équité, ſon exactitude à obſerver ſa parole, & la delicateſſe de ſa conſcience . . . . . , il avoit eu peine à comprendre qu'un Prince, doué de tant de vertus, pût ſe déterminer à attaquer* l'Empereur, *dans le tems qu'il eſt en Guerre contre les Turcs, & que les côtes de l'Etat Eccleſiaſtique ſont menacées d'une invaſion.* Mais cette ſincerité aparente ne dure pas long-tems. Une ignorance affectée des choſes les plus generalement connuës lui ſuccede. Il feint de n'avoir rien ſçû de la maniere dont l'évacuation de la Catalogne ſe fit. Il faut que ſon Prince l'en inſtruiſe, lui, qui dès ce tems-là étoit Secretaire des Dépêches univerſelles pour la Guerre, & par les mains de qui tous les ordres furent expediez. Il aprend de lui, pour la premiere fois, *qu'au lieu de remettre les poſtes de chaque Place à ſes Troupes, comme cela ſe pratique en pareil cas entre les autres Puiſſances de l'Errope, les Generaux de l'Empereur les abandonnerent aux Catalans*

lans; . . . . que même ils permirent à ces Mutins, lors de l'embarquement, de ſe ſaiſir des chevaux de leurs Troupes; qu'ils tenterent auſſi de leur livrer Oſtalrick; & que ces prétenduës contraventions, arrivées en 1713. étoient la cauſe de la Reſolution qu'il avoit priſe en 1717. de ſe jetter à l'improviſte ſur la Sardaigne, & de s'en emparer, pendant que l'Empereur étoit ailleurs occupé à repouſſer l'Ennemi commun des Chrêtiens. Là-deſſus l'étonnement de Monſieur de Grimaldo ceſſe. Les cataractes lui tombent des yeux. L'affaire de Monſieur de Molines, à laquelle il n'avoit point penſé, acheve de l'illuminer, & il aperçoit clairement en cela *une ſuite de contraventions manifeſtes aux Traitez les plus ſolemnels.* C'eſt ainſi que l'eſprit de parti, & l'engagement où l'on ſe trouve de ſoûtenir de méchantes cauſes, engagent auſſi en des raiſonnemens qui aprochent de l'abſurdité. 1717.

Pour repondre à Monſieur de Grimaldo, en peu de mots, & d'une maniere qui ne ſouffriroit pas même de replique, ce ſeroit aſſez de lui oppoſer les Traitez de Raſtadt & de Bade. Ils ſont poſterieurs à ſes prétenduës contraventions. Ils ſubſiſtent, ou devroient ſubſiſter, dans toute leur force. La Convention d'Utrecht y eſt renouvellée, & tenuë pour inſerée comme de mot à mot. Elle en fait une des plus eſſentielles ſtipulations. De nouveaux engagemens ont ſuivi ceux-là, & les ont fortifiez. Le Pape y eſt intervenu, & s'en eſt rendu garant à l'Empereur. On voit avec quelle douleur il ſe plaint du *manquement horrible* commis en cette affaire de la part du Duc d'Anjou, au mépris de *tant de promeſſes réiterées.*

Mais, quoique cette défenſe ſoit juſte, & qu'on ne ſoit point obligé de s'en départir, on eſt fort content d'entrer en éclairciſſement avec Monſieur de Grimaldo ſur toute l'affaire de l'évacuation, & on lui ſçait bon gré de l'avoir amenée ſur le tapis. La bonne foi & la conduite honorable des Imperiaux y paroîtra dans tout ſon jour.

On ſuppoſe que le Traité conclu à Utrecht le 14. Mars 1713. pour l'évacuation de la Catalogne, & pour l'Armiſtice en Italie, eſt connu. Il a été rendu public, & on le trouve par-tout. Sans cela, on en donneroit ici une Copie. Ce Traité fut ratifié par l'Empereur dans le terme preſcrit, & envoié de Vienne en Catalogne immediatement après, avec les ordres de Sa Majeſté pour l'évacuation. Dès qu'ils furent arivez, le Marechal Comte Gui de Staremberg en fit part au Marquis Grimaldi Lieutenant General au ſervice du Duc d'Anjou, l'aſſurant que de ſa part l'évacuation ne ſouffriroit aucun retardement, & qu'il étoit prêt, conformement à l'article VII, d'autoriſer des Commiſſaires pour convenir, avec ceux du Duc de Popoli General en Chef, de la maniere dont tout devroit être reglé. En même tems il écrivit à Milord Lexinton Ambaſſadeur d'Angleterre à Madrid, & lui envoia une Lettre de l'Amiral Jennings, lequel en qualité de Miniſtre Mediateur & Garant devoit intervenir & dans l'accord, & dans l'exécution.

Ce commencement d'affaire ne traîna point; le Duc de Popoli reçût de la Cour de Madrid ſes ordres pour la Convention à faire. Il ſubauthoriſa le General Grimaldi pour la ſigner de ſa part, avec ceux que le Comte de Staremberg voudroit y commetre de la ſienne, & tous deux lui en donnerent avis par

1717. par leurs Lettres du 27. du même mois. Là-deſſus ledit Marechal nomma le Lieutenant General Comte de Kinigſegg pour ſon Commiſſaire, & l'Amiral Jennings les Sieurs Swanton & Welcomte pour les ſiens. Les Conferences ſe tinrent d'abord à Cervera, puis à San Felice, & enfin à Hoſpitalet, qui étoit un lieu de la poſſeſſion des Imperiaux, non loin de Barcelone.

Comme les diſpoſitions des Catalans étoient déja aſſez connuës, les difficultez en furent plus grandes. Le Marquis de Grimaldi inſiſtoit ſur Barcelone, voulant que cette Place lui fut d'abord remiſe, & le Comte de Staremberg la refuſoit, alleguant l'obſtacle invincible qui s'y recontroit, & ſe tenant ferme ſur l'Art. I. du Traité d'Utrecht, qui lui laiſſoit le choix de Barcelone, ou de Tarragone. Il declara de plus, que, veu la ſituation des choſes, il ne pouroit pas ſe diſpenſer de garder pour dernieres Places d'évacuation Oſtalrick poſte fortifié, non loin de la Mer, & Blanes lieu ouvert, mais ſitué ſur la côte, & qui par cette raiſon pouvoit ſervir à ſes derniers embarquemens. Cela cauſa encore de grandes conteſtations. Enfin on s'accorda, & la Convention fit ſignée le 22. de Juin 1713. Il s'en fit, comme à Utrecht, deux inſtrumens ſéparez; l'un ſigné par le Comte de Kinigſegg, l'autre par le Marquis de Grimaldi, & tous deux par les Commiſſaires Anglois. On y convint en ſubſtance.

„ I. Que la ſuſpenſion d'Armes commenceroit le 1. de Juillet, tant par „ Mer, que par Terre.

„ II. Que Barcelone ſeroit délivré le 15. aux Angevins, & qu'on retien„ droit Tarragone. Mais que ſi quelque difficulté s'y rencontroit, en ce „ cas ce ſeroit Tarragone qu'on remetroit aux Angevins, & que Barcelone „ ſeroit gardé avec toutes ſes dependances.

„ III. Que les autres évacuations ſe feroient ſelon le Traité d'Utrecht.

„ IV. Comme auſſi celles de Majorque & d'Yvica.

„ V. Que les Imperiaux emporteroient l'Artillerie des Places, ſelon le „ Traité d'Utrecht, & qu'en échange des Pieces de la Montagne, qui ne „ ſe pouroient facilement emmener, on leur en donneroit d'autres, au con„ tentement des Commiſſaires nommez pour les recevoir.

„ VI. Qu'il ſeroit permis à toutes ſortes de perſonnes, de quelque quali„ té, profeſſion, ou Nation qu'elles fuſſent, & aux Familles entieres, de s'arrê„ ter auſſi long-tems qu'il leur plairoit dans toute la Principauté de Catalo„ gne, à Barcelone, à Majorque, & à Yvica, après l'évacuation, ſans y être „ troubées ni moleſtées, & que quand elles voudroient en partir, on leur don„ neroit les Paſſeports neceſſaires pour la ſûreté de leur voyage.

„ VII. Que les Trouppes Angevines pouroient ſe mettre en marche quand „ il leur plairoit, pour prendre poſſeſſion des Places qui leur ſeroient indi„ quées, bien entendu qu'elles ne s'aprocheroient pas de Barcelone, ni de „ Tarragone, avant le jour marqué.

„ VIII. Que tout le reſte s'exécuteroit de bonne foi de part & d'autre, „ conformement au Traité d'Utrecht.

„ IX. Que ſi les Communes, & Bras de Barcelone & de Catalogne, vou„ loient

„ loient envoier des Deputez au Duc de Popoli, on leur accorderoit des Paſ- 1717.
„ ſeports, & qu'on en accordoit de même à toutes les Familles, & perſon-
„ nes refugiées à Majorque & à Minorque.

„ X. Que l'embarquement des Troupes ſe feroit aux lieux que l'Amiral „ Jennings trouveroit à propos, quand même ce ſeroit à la vûë des Places „ occupées.

„ XI. Et qu'à l'égard de la conteſtation ſurvenuë touchant Oſtalrick & „ Blanes, que le Marechal Comte de Staremberg croioit toûjours neceſſai- „ rès à la ſûreté de ſes derniers embarquemens, ils s'en remettroit volontiers „ au propre jugement du Duc de Popoli.

On ſçavoit fort bien quand on ſigna ces Articles, que Barcelone ne pouvoit pas être rendu. Les Catalans y étoient les maîtres. Ils y avoient leur Regiment Provincial, qu'ils apellent la Colonelle, compoſé de ſix mille hommes. Le Comte de Staremberg n'y commandoit plus que par honneur. Sa propre Garde étoit Catalane. Il falut donc en revenir à l'alternative. Tarragone fut remis, & il le fut le 14. de Juillet, un jour avant celui dont on étoit convenu. Le Général de Bataille Toldo en fit l'extradition, & le Marquis de Lede Lieutenant Général des Ennemis reçût la Place de ſes mains.

Pour ce qui eſt d'Oſtalrick & de Blanes, le Duc de Popoli ſe rendit aux juſtes raiſons du Maréchal de Staremberg, & il ſe fit là-deſſus le 1. de Juillet une ſeconde Convention entre le Général de Bataille Cordoüa, & le Comte de Fiennes Commandant de Gironne, par laquelle il fut dit que ces deux Poſtes reſteroient juſqu'à la fin aux Imperiaux, avec quelques Villages.

L'évacuation ſe fit en trois embarquemens. Le premier à Barcelone le 2. Juillet; le ſecond auſſi à Barcelone le 9. du même mois; & le troiſiéme à Blanes le 20. d'Août. Le Comte de Staremberg partit avec le ſecond, & il ne laiſſa que trois mille hommes après lui. Le dernier embarquement fut laiſſé aux ſoins de Monſieur Wallis Général de Bataille. Monſieur le Maréchal lui laiſſa auſſi ſes ordres datez du même jour pour la reddition de Cardone, de Berga, de la Seu d'Urgel, & d'Oſtalrick. Il lui laiſſa de plus les ordres de l'Empereur pour l'évacuation de Majorque, avec une Lettre de lui-même au Marquis de Rubi, Vice-Roi de l'Iſle, en forme de notification.

Tous ces ordres furent remis le 31. de Juillet par le Général Wallis au Général Grimaldi, qui pour cet effet ſe rendit par Mer à Mataro avec quatre Galeres. Et comme divers points reſtoient encore à regler & exécuter, ils en dreſſerent entr'eux une eſpece de Capitulation datée du même jour, dans laquelle les Demandes de part & d'autre furent articulées & répondues. Le Comte de Wallis y accorda ſans tergiverſation, de la part de l'Empereur, tout ce qui étoit en ſon pouvoir, mais il n'en fut pas de même du Marquis de Grimaldi. Il ne répondit preciſement ſur rien. Il renvoia tout au Duc de Popoli.

1717. Cette expoſition eſt ſi vraie d'un bout à l'autre, qu'on ne croit pas que les Ennemis oſent en nier un ſeul fait. S'ils le font, ce ſera à leur confuſion. On en fournira les preuves. On produira les propres Lettres des Ennemis & les Conventions ou Capitulations ſignées par eux. On appellera en temoignage leurs Généraux; le Marquis de Grimaldi, le Marquis de Lede, le Comte de Fiennes, tous ceux en un mot qui furent emploiez en cette affaire de la part du Duc d'Anjou, & à qui les Places furent remiſes.

D'où vient donc, que la Lettre circulaire ſe recrie ſur les manquemens de foi des Imperiaux, & ſur leurs Contraventions au Traité d'Utrecht? Où ſont-elles, ces Contraventions? En quoi conſiſtent-elles?

I. Le Traité d'Utrecht obligeoit les Imperiaux à une entiere évacuation. Elle s'eſt faite.

II. Il vouloit que le tranſport ſe commençât, & ſe finit le plus promptement qu'il ſeroit poſſible. Cela s'eſt fait auſſi.

III. Il preſcrivoit une ceſſation d'Armes entre les deux Parties par Mer & par Terre. Elle a eu ſon effet.

IV. Barcelone ou Tarragone devoient être remis d'abord aux Ennemis. On leur a donné Tarragone.

V. Les Généraux des deux Parties devoient convenir enſemble des autres choſes concernant l'évacuation. On en eſt convenu.

VI. Enfin les Imperiaux devoient remettre aux Ennemis les Poſtes occupez par eux, à meſure qu'ils les évacueroient; *loca interim occupata ab exeuntibus.* Cela même s'eſt fait.

Mais, dira-t-on, Barcelone n'a pas été remis. Cela eſt vrai. Auſſi n'étoit-il pas du nombre des lieux occupez par les Imperiaux, *ab exeuntibus.* On a déja fait voir que les Catalans en étoient maîtres; qu'ils y avoient leurs propres Troupes; que les Imperiaux n'y en avoient point; & que la propre Garde du Général étoit Catalane. Il n'étoit donc pas poſſible de livrer cette Place avec les autres; & du moment qu'il n'étoit pas poſſible de la livrer, l'obligation de le faire ceſſoit. A l'impoſſible nul n'eſt tenu. C'eſt une maxime inconteſtable, & comme on croit inconteſtée. Que prétendent ici les Ennemis? Voudroient-ils point inſinuër, que l'on devoit ſe joindre à eux pour aſſieger Barcelone, & pour contraindre les Catalans à leur rendre la Place? Il faut neceſſairement que ce ſoit leur penſée; car ſans cela il n'y auroit pas même de ſens à leurs plaintes. Mais on demande 1. par quel Article le Traité d'Utrecht obligeoit à cela? Et 2. par quelles maximes d'Honneur, de Juſtice, d'affection, & de gratitude, on pouvoit être porté à tenir une telle conduite? En vain on voudroit ici recourir à l'Eſprit du Traité, pour y chercher des obligations que la Lettre ne contient pas. Jamais l'eſprit du Traité ne fut de forcer les Catalans à ſe ſoumettre malgré eux au Duc d'Anjou, ni d'emploier à leur oppreſſion les Armes qui avoient été deſtinées pour leur défenſe.

Cela eſt ſi vrai, que dans une des dernieres Conferences qui ſe tinrent à Hoſpitalet en préſence de l'Amiral Jennings, comme le Marechal de Staremberg,

berg insistoit sur le point de l'Amnistie promise aux Catalans, & sur celui des Privileges, representant au Marquis de Grimaldi, que ces gens-là n'étoient pas si mépriſables qu'on pensoit; qu'il en coûteroit bien du sang pour les réduire; & qu'il vaudroit bien mieux les engager par les voies de douceur à se soumettre, que de sevir contre eux sans necessité; il répondit: *Qu'il n'étoit venu là, que pour traiter de l'évacuation des Imperiaux; que c'étoit à Monsieur le Marechal à voir s'il vouloit la faire; & qu'à l'égard des Catalans, on ne se mettoit gueres en peine de leur resistance.* Ajoutant en propres termes, ou autres plus forts: *Que ce seroit leur affaire*, à eux Generaux du Duc d'Anjou, *& qu'ils en rendroient bon compte.* 1717.

Le reproche, qu'on fait aux Imperiaux d'avoir abandonné leurs chevaux aux Catalans, n'est pas mieux fondé que celui de leur avoir laissé Barcelone. Les Traitez, qui se font d'Ennemi à Ennemi, doivent être observez fort exactement; mais n'obligent point à des extensions favorables au-delà de ce que le Texte formel porte & contient. Tant qu'on ne fera point voir dans le Traité d'Utrecht, que les Imperiaux se soient engagez de ne donner aux Catalans *ni aide, ni faveur, ni assistance, directement ou indirectement*, on ne poura point dire qu'ils aient commis en cela une Contravention. Cette raison vaut, & vaudra devant toutes les personnes qui entendent le Droit des Gens. Une autre s'y joint, qui n'est pas moins forte. C'est qu'on manquoit de Bâtimens pour transporter les chevaux. On avoit assez de peine à en trouver suffisamment pour transporter les hommes. Il falut les faire venir de Genes, de Final, de Livorne, & même de Naples. Les Catalans n'avoient eu garde d'en fournir. Au contraire ils retinrent d'autorité ceux que quelques Officiers avoient loüez pour leurs équipages. Les choses étant ainsi, il falut bien laisser les chevaux. On n'eut que trois partis à prendre; ou de les tuer, ou de les donner aux Ennemis, ou de les donner aux Catalans. On laisse à juger lequel des trois étoit le plus raisonnable. Cependant on ne les donna pas pour rien; chacun vendit les siens au meilleur prix qu'il pût.

Voilà ce qu'on avoit à dire pour la defense de l'évacuation, & de la maniere dont elle se fit. Il s'y trouve des Contraventions; cela est certain: mais non pas du côté des Imperiaux. Elles sont toutes à la charge des Ennemis. Il y en a trois principales.

La premiere contre l'Article VIII. de la Convention d'Utrecht, portant, que dès que l'évacuation commenceroit, il seroit accordé & publié une Amnistie generale en faveur de tous les Sujets & Habitans de la Catalogne & des Isles: au lieu de quoi on usa des rigueurs les plus grandes contre ceux qu'on pût saisir; & l'on épouvanta les autres par tant d'injures, de mépris, & de menaces, qu'il sembloit qu'on eut veritablement resolu de les pousser dans le desespoir.

La seconde contre l'Article III. du Traité d'Utrecht, & contre le V. de la Convention d'Hospitalet, par lesquels les Ennemis sont obligez à laisser aux Imperiaux toute l'Artillerie des Places, Armes, Canons, & Instrumens de Guerre, à la reserve seulement des Pieces marquées aux Armes de France. Cette Artillerie étoit fort nombreuse, il y en avoit cinquante & une Pieces

1717. dans Tarragone, & les autres Places en étoient pourvûës à proportion. Les Ennemis n'en laiſſerent pas ſuivre une ſeule.

La troiſieme contre l'Article I. du Traité d'Utrecht, & contre l'Article VI. de la Convention d'Hoſpitalet, par leſquels il étoit pourvû à la liberté de toutes les Familles & de toutes les perſonnes, de quelque qualité, état ou nation qu'elles fuſſent, qui voudroient s'arrêter après l'évacuation dans Barcelone, & dans toute la Catalogne, à Majorque, ou à Ivica; avec promeſſe de leur fournir les Paſſeports neceſſaires toutes fois & quantes qu'elles voudroient ſe retirer. Cette ſtipulation fut violée de la maniere du monde la plus cruelle. Au lieu de la liberté & de la ſûreté qui étoient dûës à ces perſonnes-là; on les ſaiſit, on les maltraita, on leur ôta leurs biens, on les diſperſa, on les envoia de tous côtez en exil, ou en priſon, ſans diſtinction d'âge, de qualité, ou de ſexe.

Ce fut au plus fort de ces contraventions, que les Ennemis demanderent l'évacuation de Majorque. Munis des ordres de l'Empereur, ils ne doutoient pas qu'elle ne ſuivît auſſi-tôt. Elle auroit ſuivi en effet, ſi leur propre Conduite ne l'eut empêché. Mais comme, loin d'exécuter de leur part le Traité d'Utrecht, ils le violoient actuellement dans ſes principaux points; en des points qui devoient aſſurer la Vie & la Liberté aux Perſonnes; l'Honneur & les Biens aux Familles; la Paix & le Repos aux Peuples; le Marquis de Rubi, Vice-Roi de l'Iſle, crût qu'il feroit bien de differer cette derniere évacuation, juſques à ce qu'il eut informé la Cour de toutes choſes, & qu'il en eut reçû de nouveaux ordres. Il ſeroit inutile de rechercher à quel point ſon affection particuliere pour les Majorquins, & le deſir de les favoriſer, pûrent entrer dans les meſures qu'il prit. Notre unique queſtion eſt ici de ſçavoir, ſi la Conduite des Imperiaux dans cette affaire fut contraire au Traité. Or on ſoûtient, que les Imperiaux n'y ſont obligez qu'à deux choſes, l'armiſtice, & l'évacuation. L'armiſtice a eu ſon effet. Les Imperiaux l'obſerverent ſi exactement, qu'on ne peut pas dire, que de leur part il ait été tiré offenſivement un coup de piſtolet. L'Evacuation a eu ſon effet auſſi, & même ſans reſiſtance & ſans hoſtilitez. Il eſt vrai qu'elle ſe fit tard, & que par interim la Garniſon de la Place fut conſiderablement renforcée. Mais, outre que le Traité d'Utrecht ne fixoit point de terme pour cela, ce qui eſt fort à remarquer, on vient de voir que les Contraventions des Ennemis neceſſiterent les Imperiaux à ce retardement. Elles étoient ſi grandes, & ils les ſoûtenoient avec tant d'orgueil, qu'il fut indiſpenſable, ou de les répouſſer par les Armes, ce qu'on ne vouloit pas faire, ou de s'adreſſer aux Puiſſances qui avoient fait ou garanti le Traité, pour en obtenir le redreſſement. Diverſes Perſonnes furent chargées de ce ſoin aux Cours de France & d'Angleterre; mais l'affaire tira en longueur par les difficultez que la Cour de Madrid y aportoit, ce qui fut cauſe que l'inevacuation de Majorque dura auſſi quelque tems, & même qu'on fut obligé de s'y mettre en état de defenſe & de ſûreté. Cependant, lorſque dans la ſuite les Ennemis ſe preſenterent devant la Place, avec des forces de Mer & de Terre, on aima encore mieux la rendre, comme il a été dit, ſans hoſtilité, que de rompre l'Armiſtice. De ſorte qu'on ne voit pas ſurquoi les Ennemis peu-

peuvent fonder les plaintes qu'ils font. Auſſi ne s'expliquent-ils pas. Ils ſe contentent de crier, & de ſe répandre en injures, comme font ordinairement ceux qui ont tort. 1717.

Paſſons à l'Affaire de Monſ. de Molines, *cette derniere offenſe qui a rapellé le ſouvenir des precedentes, & l'obligation où ſe trouvoit* le Duc d'Anjou *de vanger des injures qu'il ne pouvoit plus diſſimuler.* Au defaut de bon droit, Monſieur de Grimaldo s'arme d'indignation. Il eſt fort aiſé de la repouſſer. Ce Miniſtre ne peut pas ignorer, qu'il y a guerre ouverte entre Sa Majeſté Imperiale, & le Duc d'Anjou. L'Armiſtice, établi par le Traité d'Utrecht, ne regarde que l'Italie, & les Iſles de la Mer Mediterranée réciproquement poſſedées. C'eſt la diſpoſition de l'Article XI. ſuivant lequel il peut bien y avoir liberté de communication *entre les naturels & habitans deſdites Terres & Iſles reſpectivement poſſedées*, où l'Armiſtice a lieu; mais non pas entre ces mêmes Terres & Iſles, & les lieux où il n'y a point d'Armiſtice. Chacun doit ſe tenir chez ſoi, ou ne ſe preſenter dans les Païs de la poſſeſſion contraire, qu'avec un bon & ſufiſant Paſſeport. Monſieur de Molines étoit dans le cas. C'eſt un Eſpagnol adherant du Duc d'Anjou, & non ſeulement adherant, mais auſſi un de ſes principaux Miniſtres, & l'un de ceux qui a ſervi le plus long-tems contre Sa Majeſté Imperiale & Catholique. Un tel Perſonage n'a pû ni dû entrer dans les Etats de l'Empereur ſans un Paſſeport ſigné de la main de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ou du Gouverneur General du Païs. Celui du Pape ne ſufiſoit pas, & le Cardinal de Schrottenbach, dont on prétexte le conſentement, ne l'avoit ni ſigné ni vidimé. Il avoit ſeulement répondu, quand on lui avoit demandé ſi Monſieur de Molines pouroit librement traverſer le Milanois à la faveur du Paſſeport de Sa Sainteté, *Credo di ſi.* Il n'avoit rien aſſuré ni promis. Quelques paroles dites à Rome dans ce ſens-là ne pouvoient pas avoir à Milan la force d'un Paſſeport ſigné & ſcellé. D'ailleurs, elles y étoient ignorées; & quand on les a ſçûës, il ne s'eſt point trouvé qu'elles fuſſent accompagnées d'engagement. Le Cardinal de Schrottenbach avoit crû *di ſi*, & le Prince de Lewenſtein croioit *di no.* C'eſt tout ce qu'on en peut dire. Il faut remarquer auſſi, que Monſieur de Molines ne s'étoit pas contenté de traverſer le Milanois en voiageur par le plus droit chemin. Il s'en étoit detourné exprès pour venir à Milan, Siege du Gouvernement & Capitale du Païs; ce qui ne devoit point ſe faire. De tout cela il ſuit, qu'il a été bien & dûëment arrêté. Si la Cour de Madrid prétendoit le contraire, elle pouvoit s'en plaindre aux Garands, & demander ſatisfaction, non pas courir d'abord aux Armes. L'Article XI. du Traité d'Utrecht y eſt exprès. *Toutes les Contraventions*, dit-il, *faites au preſent Armiſtice, après qu'il aura commencé & pendant ſa durée, tant de l'un que de l'autre côté, ſeront de quelque façon & en quelque lieu que la choſe avienne redreſſée incontinent, annullées & reparées de bonne foi.* Mais quand on veut faire une violation, & qu'on manque de prétexte, on en cherche où l'on peut; & ſi l'on n'en trouve point de réels, on en ſupoſe.

C'eſt encore ce que fait Monſieur de Grimaldo, lorſque pour groſſir la

1717. maſſe de ſes Griefs imaginaires, il ſe plaint *qu'on na pas eu pour la perſonne* du Duc d'Anjou *les attentions & les menagemens, qui s'obſervent même entre les Ennemis declarez & les Generaux en preſence; & qu'au contraire on a publié à Vienne, en Italie, & en Flandres, des Declarations injurieuſes à ſa perſonne & à ſa Couronne.* On ne ſçait abſolument ce qu'il veut dire par ces Declarations injurieuſes; car il n'en a point été fait de telles. Ces reproches ne conviennent point à notre Empereur, le Prince du Monde le plus éloigné de tout ce qui ſe peut appeller outrage ou inſulte; qui n'en a jamais commis un ſeul, pas même contre le moindre de ſes Domeſtiques ou de ſes Sujets; & qui a toûjours montré le plus de douceur & de clemence pour ſes Ennemis, quand ils ont été en ſon pouvoir. Il en eſt de cet Article, comme de celui des Contraventions. On y expoſe la Cour de Madrid à une retorſion qui ne lui fera pas honneur. Sur quoi fondée, par exemple, cette affectation perpetuelle de ne deſigner l'Empereur que par ſon tître d'Archidue? On comprend bien, que le Duc d'Anjou, dans le ſiſteme de ſes Uſurpations, ne peut pas donner Sa Majeſté le tître de Roi d'Eſpagne; mais d'où vient qu'il lui refuſe ceux d'Empereur élû, & de Roi hereditaire de Hongrie & de Boheme? Car enfin ces tîtres-là apartiennent à Sa Majeſté indépendamment de ceux de la Couronne d'Eſpagne? Et à moins de vouloir conteſter à l'Empire ſon droit d'élection, & à la Maiſon d'Autriche en Allemagne ſon droit de ſucceſſion, il faut neceſſairement reconnoître que ces dignitez-là reſident pleinement en la Perſonne Imperiale & Royale. Le tître d'Archiduc d'Autriche eſt grand & glorieux, & Sa Majeſté s'en fait honneur, mais ceux d'Empereur des Romains, de Roi de Germanie, d'Italie, de Hongrie, & de Boheme lui apartiennent auſſi, & on ne peut les lui refuſer ſans injure. On voudroit bien ſçavoir auſſi, comment les exorbitances qui ſe commirent à Madrid contre ſa Perſonne Roiale, après qu'il s'en fut retiré, pouroient être juſtifiées? On en vint juſques à brûler ſon Portrait en place publique: & ce ne fut point la Populace en tumulte, qui fit cette noble expedition, ce furent des Herauts d'Armes; & l'on ſçait que ces gens-là ne ſe laiſſent pas employer ſans autorité. C'eſt-là veritablement ce qui s'apelle *n'avoir pas les attentions & les menagemens qui s'obſervent entre les Ennemis declarez, & les Generaux en preſence.* De tels outrages n'ont point été faits contre le Duc d'Anjou de la part de l'Empereur, ni de ſes Miniſtres, de ſes Generaux, ou de ſes Gouverneurs; & ne ſe feront comme je croi jamais.

Il ne ſe trouvera point non plus que les Ambaſſadeurs ayent donné, ou publié, dans les Cours où ils ſont emploiez, des Ecrits auſſi injurieux que le ſont le Memoire de Monſieur de Beretti-Landi aux Etats Généraux des Provinces-Unies, celui de Monſieur de Cellamare au Maréchal d'Huxelles, & la propre Lettre de Monſieur de Grimaldo Secretaire des Dépêches.

Je ne ſçai ſi Monſieur de Beretti a compris, que tout cela ne feroit pas grand effet dans un Païs où regne une droiture de bon ſens, qu'il n'eſt pas aiſé d'éblouïr: ou s'il a crû, qu'une augmentation d'inſinuations odieuſes lui feroient auprès de ſon Maître une augmentation de merite. Mais on voit,

que

que n'en aiant plus trouvé dans le ſujet, Monſieur de Grimaldo les aiant toutes préocupées, il en va chercher par-tout où il peut, & qu'après en avoir amaſſé plein ſon Memoire, il les aporte à Meſſieurs les Etats, qui s'en ſeroient bien paſſez. Il va me mettre par-là dans la deſagréable neceſſité de lui nier bien des faits. Ce ne ſera pas ma faute, ce ſera la ſienne. 1717.

Par exemple, tout ce qu'il avance d'abord de ces prétendues *intrigues*, & de ces *menées*, que l'Empereur doit avoir faites *par ſes Emiſſaires & Rebelles Eſpagnols, qui ſont à Vienne, pour tenter des troubles en Eſpagne, pour y chercher des mutins & des ſeditieux, & pour y ſemer tous les deſordres qu'il pouroit*; tout cela, dis-je, n'eſt point vrai. S'il en étoit quelque choſe, nous pourions en faire l'aveu ſans rougir. La Guerre qui ſubſiſte entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & le Duc d'Anjou, dans tout le continent de l'Eſpagne, autoriſeroit ces intelligences-là. Mais, en verité, il n'en eſt rien; & il n'y a perſonne qui ne comprenne facilement, que la ſituation preſente des affaires de l'Empereur ne lui permettroit pas d'y engager ſes ſerviteurs, quand même ils viendroient s'y ofrir.

On veut bien attribuer l'erreur de cet Article aux méchantes informations de Monſieur de Beretti-Landi. Mais comment ſauverons-nous l'Article des *Contributions exceſſives* qu'il dit que l'Empereur *demande actuellement des Princes d'Italie, contre ce qui a été ſtipulé dans le Traité de Neutralité?* Car enfin, ces *Contributions*, qui par le Traité d'Utrecht devoient ceſſer, ont effectivement ceſſé, & n'ont point été retablies. Auſſi n'y a-t-il point d'Armées en ce Païs-là, pour la ſubſiſtance deſquelles il ſoit neceſſaire d'en donner. L'aſſiſtance que l'Empereur demande aujourd'hui aux Feudataires d'Italie eſt d'autre nature. C'eſt un Subſide pour la Guerre contre le Turc, d'autant plus raiſonnable en celle-ci, que les Reſolutions de l'Empire l'ont précedé, que le Pape même en a accordé un ſur les biens Eccleſiaſtiques, & que c'eſt principalement pour la defenſe de l'Italie qu'on le demande. Un tel Subſide n'a rien de commun avec les Contributions, qui ſe levoient dans l'autre Guerre pour raiſon des quartiers d'hiver, & des interêts qui tenoient les Puiſſances en Armes. Monſieur de Beretti-Landi doit le ſavoir, étant Italien; & il eſt étonnant, que dans un Memoire public il n'ait point fait difficulté de montrer tant d'ignorance, ou tant de malignité. Car c'eſt l'un des deux. Il ne peut être diſculpé de l'un ou de l'autre.

Cependant, ce qu'il ajoute peu après d'une Declaration affichée à Vienne contre la Republique de Veniſe, au ſujet de la Mer Adriatique, eſt encore pis. Il en parle comme d'un fait notoire, & il y inſiſte amplement. Selon lui c'eſt une *Declaration inſultante, deſtructive, & qui met le poignard dans le ſein aux Venitiens.* Enfin, il invite Meſſieurs les Etats à l'examiner eux-mêmes; & il les avertit, que *c'eſt une leçon pour ceux qui ſeront requis par la Cour à faire des Alliances.* Qui ne diroit après cela que l'Empereur auroit fait publier quelque Edit, par lequel il auroit defendu à tous Peuples & Nations, & ſingulierement aux Venitiens, d'armer, & de commercer ſur la Mer Adriatique, ſans en avoir premierement obtenu ſes Lettres de congé & de permiſſion? Cependant,

ce

1717. ce n'eſt pas de quoi il s'agit. La Declaration dont il parle, donnée à Vienne le 2. Juin 1717. n'eſt, à proprement parler, qu'une invitation à tous Marchands, Manufacturiers, Ouvriers, & Gens de Mer, de venir s'établir ſur les Coſtes de l'Aûtriche interieure, principalement au vieux & nouveau Porto Ré, autrement dit le Vinodol, pour y commencer, entretenir, & avancer le Commerce maritime ſous le Pavillon Imperial de Sa Majeſté; avec promeſſe de les favoriſer dans le Païs de divers Avantages & Privileges, & de les maintenir, proteger, & défendre, dans la liberté qui eſt dûë à tout Commerce legitime. Qu'on juge ſi c'eſt-là *une Declaration inſultante, & deſtructive, & ſi elle met le poignard dans le ſein* aux Venitiens !

Où étoit la prudence de Monſieur de Beretti-Landi, quand il a couché cet Article? Ne ſe ſouvient-il donc plus des Pirateries exercées en 1702. dans le Golfe par le Chevalier de Turbin, ſous le Pavillon du Duc d'Anjou? Je ne parle point des Bombes jetées dans Trieſte, des Coſtes maritimes Autrichiennes infeſtées, ni des barques & autres batimens Imperiaux enlevez. Tout cela ſe peut excuſer par le droit de la Guerre. Je parle de plus de cinquante Navires, ou Batimens Venitiens attaquez, forcez, pillez, ou brulez, ſous les yeux du Senat & de toute la Republique. Je parle de l'Iſle Chioſa inſultée à tel point, que le Senat fut obligé d'y envoier des Troupes avec trente pieces de Canon pour la défendre, & de Veniſe même tenue bloquée pendant plus d'un mois, par les mêmes Fregates. Où étoit alors cette *pacifique & tranquille domination de la Republique de Veniſe ſur la Mer Adriatique*, que Monſieur de Beretti-Landi exalte preſentement ſi haut? Etoit-elle moins reſpectable, & moins fondée, qu'elle ne l'eſt à cette heure?

Mais voici un autre ſecret d'importance, que ce Miniſtre revele à Meſſieurs les Etats. C'eſt *qu'on a tenu, & qu'on tient ſans diſcontinuer, à Vienne, Conferences ſur Conferences par le Conſeil d'Eſpagne pour ſe ſaiſir cet hiver prochain du Port de Livorne. Qui ne fremira*, ajoûte-t-il, *d'un avis ſi terrible*? Et moi je demanderois volontiers, *qui n'en rira pas*? Car, &, plus on l'examine, & plus on le trouve deſtitué de toute ſorte de fondement & d'aparence. Il faut neceſſairement, ou en rire, ou en avoir pitié. Cependant il pourſuit, & comme ſi le Fait étoit déja tout averé, il s'écrie toûjours du même ton, *qui ne conclura par ce manege, & par toutes les autres choſes que j'ai eu l'honneur de vous repreſenter, que l'Archiduc eſt l'infracteur, & l'aggreſſeur, & que le Roi d'Eſpagne devoit une fois, au benefice de toute l'Europe, ne plus ſe borner à des ſimples repreſentations, &c.* On voit quelle ſorte de raiſonnement, & quelle juſteſſe de conſequences.

Ce qui ſuit immediatement dans le Memoire le montre encore d'avantage. Il y ſuppoſe Livorne déja pris, & par le moien de cette Place toute l'Italie ſubjugée, *ſans égard à qui que ce ſoit*. Après quoi il gemit ſur l'aveuglement de l'Europe, qui ne veut pas voir maintenant les malheurs, dont elle eſt menacée par les continuelles *Uſurpations* de l'Empereur, par ſes *infractions* & ſes *violences*, mais qui *enfin, quoique tard, en reſſentira les effets, & déplorera ſa negligence.*

On ſe laſſe de relever tant d'Incongruitez. Sans la conſequence, dont elles ſont

ſont on ſe ſeroit contenté après avoir lû le Memoire de hauſſer les épaules, & de le mettre à côté. Mais l'affaire eſt ſerieuſe. L'Ennemi ne s'en tient pas aux paroles, il agit très-violemment. La Neutralité eſt enfreinte. La Sardaigne eſt ſubjuguée. Le Roiaume de Naples eſt menacé. Toute l'Italie eſt en danger. Dans une telle conjoncture, le ſimple mépris ne ſeroit pas de ſaiſon. Il n'eſt pas malaiſé de voir, en conferant les actions avec les paroles, que le Duc d'Anjou nourit interieurement le deſſein de ſubvertir l'Italie, dés qu'il aura pû s'y établir & mettre dans ſon parti les Princes de ce Païs-là, qui croiront y pouvoir trouver leur compte. Il ne ſe propoſe pas moins, que d'en banir l'Autorité Imperiale. C'eſt à cela que tendent, & l'Invaſion de Sardaigne, & les inſinuations de Monſieur de Beretti-Landi; lorſque, parlant *des Princes d'Italie & d'Allemagne, qui avoient été invitez*, à ce qu'il prétend, *d'envoier leurs Plenipotentiaires à Bade, pour y expoſer leurs Griefs*, il ajoute, *qu'ils les virent enſuite renvoiez bruſquement avec cette ſanglante intimation, que leurs Maitres n'avoient qu'à s'adreſſer à Vienne pour y obtenir juſtice.* Car s'il eſt vrai que ce ſoit une *ſanglante intimation* de renvoier les Princes de l'Empire à l'Empereur, & au Conſeil Aulique, pour y expoſer leurs Griefs & pour y recevoir droit ſelon les Loix & les Conſtitutions Imperiales; s'il eſt vrai en un mot que toutes les fois qu'ils ſe croiront leſez dans leurs droits, ce ne ſera point aux Tribunaux de l'Empire qu'ils devront s'adreſſer, mais aux Princes étrangers & aux Congrès generaux de Paix: que peut-on inférer de-là, ſinon que ces Princes ſont independans? & que l'Empereur ni l'Empire n'ont point de juriſdiction ſur eux? 1717.

C'eſt encore de cette même ſource qu'il tire ſes Ilations touchant les affaires de Commachio, de la Mirandole, & de Mantoüe, leſquelles il expoſe à ſa maniere; & afin qu'on n'en puiſſe douter, il traite au même endroit les jugemens du Conſeil Aulique de *Chicanes pour authoriſer l'Uſurpation.* Il eſt donc vrai, comme il le dit, mais dans un ſens très-contraire au ſien, *que les aprochez ſont faites de tous côtez, & que ſi les Princes de l'Europe, qui ont tant d'interêt à ne point ſoufrir ce ſpectacle, ne prennent des meſures convenables, l'Italie eſt ſur le point de ſa ruine entiere.*

Reſte à ſçavoir qu'elles doivent être ces *meſures convenables.* Monſieur de Beretti-Landi ne s'en explique pas en termes formels. Il aime mieux s'en raporter aux Repreſentations qui ont été faites là-deſſus au Roi de la Grande Bretagne de la part du Duc d'Anjou. Mais il ne diſſimule point, que, ſelon lui, & ſelon ce qu'il en a trouvé dans ſes Inſtructions, le but qu'on doit s'y propoſer eſt d'établir un *équilibre* de puiſſance entre l'Empereur & ce Prince. *C'eſt*, dit-il, *par cet équilibre qu'on ſe declara de faire la Guerre paſſée; & Sa Majeſté demande s'il eſt vrai, que cet équilibre ſe ſoit obtenu, & ſi l'on n'a pas plûtôt contribué à augmenter les forces d'un Prince, qui par toutes ſes démarches n'a d'autre objet que le ſeul interêt de ſon agrandiſſement, & qui par tout ce qui paroît aura peu de difficulté à commencer par ceux mêmes auxquels il eſt le plus obligé?*

Cette judicieuſe Reflexion regarde aparemment les deux Puiſſances Maritimes.

1717. mes. Ainſi il ſera de leur ſageſſe & de leur interêt, de *travailler enſemble à des remedes propres à aſſurer cet équilibre.*

Surquoi Monſieur de Beretti-Landi avertit fort à propos Sa Majeſté Britannique de *ſe ſouvenir des avantages que l'Angleterre a remportés dans les deux Traitez faits à Madrid après la Paix d'Utrecht, & de pluſieurs autres demonſtrations importantes & effectives.* Et quant à Meſſieurs les Etats, *il a des ordres* du Duc d'Anjou *bien agreables* pour eux. C'eſt que *content de la Conduite de leurs Seigneuries, & aplaudiſſant aux égards qu'Elles ont pour lui, il ne laiſſera pas de ſon côté de faciliter leur commerce, de le proteger, & d'avoir à cœur tous leurs interêts comme les ſiens propres.*

Au reſte, *Leurs Seigneuries trouveront bon d'aprendre de lui*, Miniſtre, *que, nonobſtant les raiſons citées*, le Duc d'Anjou aiant conſideré, que l'hiver n'eſt pas propre aux expeditions de Mer, que ſes pratiques contre le Roiaume de Naples ne ſont pas encore à maturité, & que ſes meſures pour allumer le feu dans le plus interieur de l'Italie ne ſont pas encore prêtes; *Il veut bien, pour faire voir ſa moderation, s'en tenir* quant à preſent à l'Invaſion *de la Sardaigne, pour donner tems & lieu aux Puiſſances de l'Europe de ſonger aux expediens qui peuvent aſſurer la tranquillité de l'Italie.*

C'eſt en ſubſtance, & même en propres termes, le contenu du Memoire de Monſieur de Beretti-Landi. Il a été impoſſible de ne pas emploier quelques fois l'Ironie dans l'Analiſe qu'on a été obligé d'en faire, & de ne pas lui renvoier auſſi en quelques endroits les expreſſions injurieuſes dont il s'eſt ſervi. On avoit commencé ſerieuſement, & on finira de même. L'affaire de ſoi n'eſt que trop ſerieuſe. Il s'eſt vû de nôtre tems des Invaſions plus importantes que celle de la Sardaigne; mais, il ne s'en eſt point vû, que je ſache, où tant de differens égards aient été mépriſez. L'injure qui en reſulte ne s'arrête pas à l'Empereur & à l'Empire, qui y ſont fort mal traitez: elle paſſe directement au Roi T. C., dont le Biſayeul a fait & renouvellé par trois fois le Traité de Neutralité, tant pour lui, que pour le Duc d'Anjou ſon petit-fils; au Roi de la Grande-Bretagne ſucceſſeur de la Reine Anne, Mediatrice & Garante du Traité; au Pape, entre les mains de qui les promeſſes ont été depuis renouvellées; à la Republique de Veniſe, qui s'eſt vûë par-là deſtituée d'un ſecours ſur lequel elle avoit dû compter, & qui lui étoit neceſſaire; enfin à toute l'Egliſe Catholique-Romaine, qui voit ſes ſubſides tournez & emploiez à une diverſion en faveur des Turcs.

Meſſieurs les Etats y ſemblent d'abord moins bleſſez, tant parce qu'ils n'intervinrent pas dans le Traité de Neutralité, & qu'ils ne ſe chargerent point de le garantir; que parce que leurs Provinces ſont fort éloignées de la Sardaigne, & de l'Italie. Mais l'interêt de la liberté & de la tranquillité de l'Europe renferme en ſoi une Cauſe commune, dont il leur eſt impoſſible de ſe détacher. Si le feu s'allume en Italie, il s'étendra plus loin. Leur Commerce en ſouffrira, peut-être auſſi leur ſûreté. Il importe extrémement de prevenir ce mal, & d'en empêcher le progès, avant qu'il ait gagné plus avant. L'Ambition du Duc d'Anjou ſe manifeſte. Ses vûës ſont grandes. Il n'eſt pas croia-

croiable qu'il ait bien voulu ſe charger du Reproche d'une Violation ſi honteuſe, &, pour parler avec le Pape, d'un *Manquement ſi horrible*, pour conquerir la ſeule Sardaigne. Il medite un plus grand deſſein; & ce n'eſt que pour y arriver ſûrement, qu'il s'eſt emparé de cette Iſle. Son Ambaſſadeur declare lui-même, que c'eſt ſeulement *quant à preſent*, qu'il veut bien s'en contenter. Il ſe flate qu'on lui laiſſera la Sardaigne, à la faveur d'une nouvelle Convention, qui ſe dépoſera comme la premiere entre les mains des principales Puiſſances de l'Europe, & qui aura la même durée. Ce n'eſt point par des Traitez, que l'on retient les Princes violateurs. C'eſt en s'oppoſant avec force à leurs Uſurpations, & en les contraignant d'abord à lâcher priſe. Il eſt dû ici à l'Empereur une ſatisfaction entiere. Il ne m'apartient pas de dire juſqu'où elle doit aller. Mais enfin on ſçait la Regle de Droit, *Ante omnia ſpoliatus reſtituatur*. C'eſt auſſi ce que porte l'Article XI. du Traité d'Utrecht en termes bien exprès. 1717.

Communement les Politiques les plus ſenſez, ſe bornant à une moderation, ſe contentoient de dire qu'il auroit mieux valu pour l'honneur de l'Eſpagne, que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne n'eut jamais reçû ni donné la Copie du Marquis de Grimaldi, ni que ce Marquis l'eut écrite, ni que le Roi ſon Maître l'eut jamais ordonnée.

Le Marquis de Grimaldi envoia des Lettres pareilles à peu près à celle au Marquis Beretti-Landi, à d'autres Cours. Ce fut enſuite de celle au Prince de Cellamare, que celui-ci fit part du deſſein ſur la Sardaigne au Marechal d'Huxelles par un Memoire en ces termes.

MONSIEUR,

Copie du Memoire donné par le Prince de Cellamare au Maréchal d'Huxelles.

LEs bruits confus & les nouvelles ſurprenantes qui ont courû depuis quelque tems dans cette Cour, comme dans toutes les autres Cours de l'Europe, que le Roi mon Maître deſtinoit pour quelque ſecrette Entrepriſe les Forces de Terre & de Mer qu'il avoit aſſemblées à Barcelone; joints aux inſtances, aux remontrances continuelles, & aux mouvements extraordinaires que j'ai ſçû qui ſe faiſoient à Paris, comme à Londres, par les Miniſtres Allemans, & par leurs Créatures, allarmez à cauſe des remords de leur propre conſcience, ſur la premiere nouvelle d'une telle entrepriſe; m'ont tenu juſqu'à preſent dans des inquiétudes, dont Vôtre Excellence, qui connoit aſſez mon zèle pour la gloire du Roi mon Maître, & mon devouëment à tout ce qui regarde le ſervice de Sa Majeſté, peut bien juger de l'extrême agitation que ces bruits m'ont cauſé. Mais cette agitation s'eſt calmée auſſi-tôt que j'ai reçû la Lettre de Mr. le Marquis Grimaldo, dont Copie eſt jointe à cet Ecrit que j'ai l'honneur de remettre à Vôtre Excellence.

J'ai la ſatisfaction d'y voir les raiſons, que le Roi mon Maître a d'entreprendre le recouvrement de la Sardaigne à main armée, expoſées de maniere à perſuader tout le monde de la juſtice de cette expedition. Mes vûës, quoi

1717. qu'aſſez bornées, ne laiſſoient pas d'entrevoir déja la ſolidité de ces raiſons, qui conſiſtent dans les infractions que la Cour de Vienne a faites aux Traitez ſolemnels conclus pour l'évacuation de la Catalogne & de Majorque, & dans l'inobſervation des conditions auxquelles on étoit convenu de l'Armiſtice d'Italie. On ne ſauroit jamais oublier de pareilles contraventions.

Je remets donc entre les mains de Votre Excellence une Copie de la Lettre de M. le Marquis de Grimaldo, afin qu'elle demeure entiérement & pleinement perſuadée de la juſtice des Armes de Sa Majeſté Catholique, & qu'elle puiſſe en informer plus préciſement la Regence. Je ne puis rien ajoûter au contenu de cette Lettre, qu'une Reflexion, qui eſt, que le Roi mon Maître a été juſqu'ici retenu d'attaquer l'Archiduc dans les Etats qu'il a uſurpez ſur lui, par deux motifs également ſages & importans. Voilà pourquoi il ne le fait qu'à l'extrémité, & après que l'Archiduc a violé tous les égards dûs aux Têtes Couronnées, & après qu'il lui a fait l'affront d'arrêter violemment le Grand Inquiſiteur d'Eſpagne.

Le premier motif eſt, que le Roi mon Maître, dont le courage & la grandeur d'ame ſont dignes de ſa naiſſance & de ſon Trône, reſſent bien plus vivement les manquemens qui bleſſent ſa dignité, que les entrepriſes faites principalement contre ſes intérêts. C'eſt de quoi je me propoſe ici pour témoin irreprochable, aiant vû à quel point ſon généreux courage fut indigné lors qu'il entendit le reçit des violences injuſtes, & des traitemens odieux, que les Allemans faiſoient ſouffrir dans les Priſons de Milan, depuis la perte du Roiaume de Naples, au Viceroi le Marquis de Villena, & aux Officiers Généraux qui avoient ſervi ſous lui, parmi leſquels j'ai eu la gloire ineſtimable d'être diſtingué par une attention particuliere des Ennemis du Roi à me maltraiter.

Votre Excellence verra d'abord le mérite du ſecond motif. Le dernier outrage que l'Archiduc a fait au Roi mon Maître, dans un tems où il ne penſoit pas d'en recevoir un nouveau, a eu la force du dernier poids, dont on charge une Balance déja remplie, dont il fait auſſi-tôt pancher le baſſin où l'on a mis ce poids. Sa Majeſté Catholique auroit néanmoins ſacrifié ce reſſentiment aux maximes ſaintes qui ſont la régle de ſa conduite, & elle en auroit fait une autre victime immolée au bien de la Chrêtienté; ſi elle n'avoit pas vû les Forces maritimes des Venitiens & des Princes leurs Alliez, Maîtreſſes de la Mer dans le Levant; & ſi enfin elle n'avoit pas été pleinement convaincuë, qu'elle ſe trouvoit dans la néceſſité de faire une entrepriſe d'éclat, afin de prevenir de nouveaux outrages, & afin de confondre l'orgueil de ſes Ennemis, qui pour raſſaſier leur haine, & pour épouvanter par leur perverſité, s'en ſont pris à un Eccleſiaſtique, que ſa vieilleſſe & ſes infirmitez devoient rendre un objet de compaſſion, en foulant aux piez, dans leur acharnement ſur ſa Perſonne, le Droit des gens & les Traitez qui devoient le mettre à l'abri de toute détention; d'autant plus que c'étoit du conſentement poſitif du Miniſtre de l'Archiduc à Rome, qu'il paſſoit par l'Etat de Milan avec un Paſſeport que le Pape lui avoit donné. L'Archiduc,

chiduc, en le violant, a bien mal reſpecté le Chef Suprême de cette Egli- 1717.
ſe, contre les Ennemis de laquelle il ſe vante tant de combattre aujourd'hui.

Je prie Dieu, Monſieur, qu'il conſerve Vôtre Excellence auſſi long-tems que je le deſire,

Signé,

Le Prince de CELLAMARE.

Aux premieres nouvelles que le Pape eut de cette entrepriſe Eſpagnole, il en fut ſi touché, qu'il écrivit un Bref au Roi d'Eſpagne, & il fit écrire une Lettre Circulaire, par le Cardinal Paolucci, à tous les Nonces, qui étoient dans les Cours Etrangeres. Voici ces deux Pieces.

Bref du Pape au Roi d'Eſpagne.

CAriſſime in Chriſto Fili Noſter, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem. Cum ex iis quæ Majeſtas tua non ſemel nobis ſignificanda curaverat, minimè ambigeremus, bellicas Naves à Te Nobis enixè flagitantibus, adornatas inſigne ac validum hoc anno ſubſidium Chriſtianæ Claſſi adverſus Turcas inſtructa laturas eſſe facile adduci potuimus, ut crederimus, imò & ad Tui laudem Venerabilibus Fratribus Noſtris S. R. E. Cardinalibus palam, ac fidentes in Conſiſtorio noſtro denunciaremus; quod tuo ſimiliter Nomine ad Nos deinde allatum fuit, eaſdem ſcilicet Naves jam ſolviſſe, atque ad publicam Cauſam juvandam, quemadmodum Nobis ſæpe pollicitus fueras, in Orientem properare. Id porrò eò proclivius credidimus, quo anxiùs illud exoptabamus; cum ſatis nobis perſpectum eſſet, Claſſem prædictam tamet ſi hactenus Chriſtianæ rei Cauſam ſtrenuè ac fortiter egerit, commiſſis tamen nuper in Ægæo Mari cruentis prœliis feſſam ejuſmodi ſuppetiarum adventum ſummopere præſtolari. Hinc Majeſtas tua abundè conjiciet, quàm inexpectatus, quàm moleſtus, ac verè acerbus Nobis acciderit, qui poſtremis hiſce diebus increbuit rumor, Naves illas tuas non eum quem Nobis renunciari feceras, ſed alium planè curſum tenniſſe, a promiſſis tuis longè diverſum; ex quo non ſolùm nullum Orthodoxa Religio auxilium ſperare poſſet, ſed plura potius, ac ſanè graviſſima detrimenta metuere. Fatemur quidem inuſtum Nobis ex hoc nuntio dolorem eâ Nos hactenùs leniviſſe ratione, quòd res ab eximiâ pietate tua, tuæque promiſſionis fide, imò & à Catholici Regis officio in tanto laborantis Eccleſiæ diſcrimine maximè aliena ſermonibus licet & querimoniis plurimorum confirmata, integram adhuc fidem mereri non valerer. Quia tamen in adeò communi ac ubique jam vulgata hujuſmodi rei fama vereri cogimur, ne paucorum hominum fraude ad noxium illud ac planè exitiale, quod jam ſuſcepiſſe diceris, conſilium injucundum, tamet ſi invitus ac nolens, adductus fueris, ſincera paternaque noſtra in Te Charitas non patitur, ut in tanto non exiſtimationis modo, ſed etiam animæ tuæ periculo labra noſtra contineamus. Quis enim non videt, quantis fieres apud Regem Regum rationibus obnoxius; & quanta famæ tuæ labes hæreret, ſi Conſiliarii tui id abs Te extorquere potuiſſent, ut publicam Cauſam deſereres, ut Chriſtianæ Religionis pericula negligeres, ut deſtinatas ſacro bello ad Sancta Eccleſiæ præ-

1717. *præſidium Copiæ, & Arma aliorſum converteres, & à Te ipſo quodam modo* abiens, *datam iterum ac ſæpiùs Nobis fidem, imò potiùs Omnipotenti Deo, qui non irridetur; & cujus Nomine ſponſiones tuas accepimus, non præſtares. Horrendas illi quidem divinæ ultionis animadverſiones ſibi arceſſerent, ſi aut quarumvis offenſionum obtentu, aut privatis ſtudiis impulſi, Majeſtati tuæ Authores eſſent tam præpoſteri conſilii, quod Regii tui Nominis claritatem violaret, quod paſtoralis muneris noſtri pro tuenda re Chriſtianâ operam & conatus eluderet, quod denique Deus, terribilis apud Reges terræ, inultum eſſe non ſineret. Quas enim offenſiones memorare poſſent Miniſtri tui, ut Dei Cauſam poſthabendam ſuaderent? Quas rationes adducere valerent quæ Catholicæ Religionis bono, divinæ gloriæ incremento, ac urgenti Chriſtianæ Republicæ neceſſitati inferri deberent?* Num quid à Chriſto fractam fidem aut acceptas injurias cauſari poſſent, ut eidem frangi fidem, ejuſque Nomen & Jura debito præſidio deſtitui poſſe contenderent? *Vehementer itaque Majeſtatem tuam rogamus, & in Domino obſecramus, ut quæ tibi hactenus libera planè voce, ſed paterno affectu explicavimus, pro ſingularis animi tui æquitate & prudentia, ſeriò Tecum expendas Reipublicæ, Eccleſiæ, Religionis pericula circumſpicias; ac Nos potius, qui Tibi Parentis & quidem amantiſſimi loco ſumus, vera & ſalubria ſuadentes, quam filios diffidentiæ qui terrena tantum ſapiunt, ac non tam amplitudinis tuæ cupidi quàm laudis inimici, conſilia in ſpeciem utilia, ſed reverà perniciosiſſima ſuggerunt, audire velis: eamque poſteà ſuſcipias deliberationem quæ omnibus in eo, quo erant ſtatu relictis, aut ſi quæ innovata fuerint, in eum itidem quo erant ſtatum reſtitutis, gloriæ tuæ diſpendio, tuæ inſuper Conſcientiæ diſcrimini, tranquillitati publicæ bonorumque tandem omnium querelis conſultum ſit. Plura de hoc eodem argumento cognoſces ex venerabili fratre Pompeio Archiepiſcopo Neo-Cæſareæ Nuncio apud Te noſtro, cui ut benignas aures pro mitre tuo præbere digneris, à Te petimus. Nos interim à Deo Opt. Max. in cujus manibus ſunt corda Regum, accurata prece flagitare non deſinemus, ut vocibus & monitis hiſce noſtris vim ac robur infundat flectendi Majeſtatis tuæ mentem ad ea conſilia quibus cœleſtis in Te beneficentiæ fontem non intercludas; ſed uberiorem in dies ad perennem Regni tui fælicitatem concilies, Tibique Pontificiæ Noſtræ Charitatis pignus Apoſtolicam Benedictionem amantiſſimè impertimur. Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, ſub Annulo Piſcatoris, Die XXV. Auguſti MDCCXVII. Pontificatûs noſtri Anno Decimo Septimo.*

Traduction Françoiſe du même Bref.

TRès-cher Fils en Jeſus-Chriſt, Salut & Bénédiction Apoſtolique. Comme Nous ne doutions nullement des aſſurances que Vôtre Majeſté Nous avoit données plus d'une fois, que les Vaiſſeaux de guerre que Nous Vous avions demandez inſtamment, & que Vous faiſiez équiper, étoient deſtinez pour ſecourir puiſſamment la Flote Chrêtienne contre les Turcs: Dans cette perſuaſion, & pour contribuer à vôtre gloire, Nous en fimes d'abord part en Conſiſtoire à nos vénérables Freres les Cardinaux de la Ste. Egliſe Romaine; de même que de ce qui Nous fut mandé enſuite de vôtre part, que ces Vaiſſaux avoient mis à la voile, pour aller en Levant & ſoûtenir la Cauſe commune, comme Vous Nous l'aviez ſouvent promis. Nous en fumes

mes d'autant plus perſuadez, que Nous le ſouhaitions avec ardeur; aiant eu avis que cette Flote, quoi qu'elle eût défendu vaillamment la Cauſe du Nom Chrêtien, attendoit avec impatience l'arrivée de ces Vaiſſeaux Auxiliaires, ſe trouvant fort fatiguée par les Combats ſanglans donnez dernierement dans l'Archipel. 1717.

Vôtre Majeſté peut donc juger de la ſurpriſe & de la douleur que Nous ont cauſé les bruits répandus depuis peu, que vos Vaiſſeaux n'avoient pas pris la route que Vous Nous aviez marquée, mais une autre directement contraire à vos promeſſes; en ſorte que la Religion Orthodoxe n'en pouvoit eſperer aucun ſecours, mais au contraire avoit tout ſujet d'en craindre des ſuites trés-dangereuſes.

Nous avouons bien, que juſqu'à preſent Nous avons tâché d'adoucir la douleur que Nous avons euë de cette nouvelle, en ne croiant pas qu'il fallût encore y ajoûter une entiere foi, quoi qu'elle fût confirmée par les diſcours & les plaintes de pluſieurs; parce que Nous l'enviſagions comme une choſe directement contraire à vôtre grande piété, à la foi de vos promeſſes, & même au devoir d'un Roi Catholique, dans un tems où l'Egliſe ſe trouve dans un ſi grand danger.

Mais comme le Bruit commun, répandu de tous côtez ſur cette Affaire, Nous fait craindre, que par les artifices de quelques perſonnes, Vous n'ayez été entrainé malgré Vous, & contre vôtre inclination, dans ce nuiſible & dangereux deſſein, qu'on dit même que Vous avez déja fait éclater; nôtre ſincere & paternelle Charité envers Vous, ne nous permet pas de nous taire dans un auſſi grand péril, non ſeulement de vôtre Réputation, mais même de vôtre Ame: Car qui ne voit quel compte vous auriez à rendre au Roi des Rois, & quelle tache ce ſeroit à vôtre Reputation, ſi vos Conſeillers avoient été capables d'extorquer de Vous, que Vous abandonnaſſiez la Cauſe commune; que Vous ne fiſſiez aucune attention aux perils de la Religion Chrêtienne; & que Vous oubliant Vous même, Vous portaſſiez ailleurs les Troupes & les Armes deſtinées à une Guerre Sacrée, à la defenſe de la Sainte Egliſe; & que Vous ne gardaſſiez pas la Foi que Vous Nous avec ſi ſouvent promiſe, ou plûtôt à Dieu, qui ne peut être moqué, & au Nom duquel Nous avons reçû vos promeſſes? Ces Conſeillers s'attireroient les effets terribles de la Vengeance Divine, ſi ſous pretexte de quelques offenſes, ou pouſſez par des interêts particuliers, ils avoient donné à V. M. de ſi pernicieux conſeils, pour ternir la gloire de vôtre Nom Roial, éluder les ſoins & les efforts de nôtre fonction Paſtorale pour la défenſe du Nom Chrêtien; & lequel enfin Dieu, terrible envers les Rois de la Terre, ne permettroit pas qu'il demeurât impuni.

Quelles offenſes, en effet, vos Miniſtres pourroient-ils rapeller, pour vous conſeiller de les préferer à la Cauſe de Dieu? Quelles raiſons ſauroient-ils alleguer, qui duſſent être préferées au Bien de la Religion Catholique, à l'avancement de la Gloire de Dieu, & aux urgentes neceſſitez de la Republique Chrêtienne? Pourroient-ils prendre pour pretexte, que Jeſus-Chriſt leur eut en quelque choſe manqué de Foi, ou qu'il leur eût fait quelque injuſtice,

pour

1717. pour soûtenir qu'on pourroit aussi lui manquer de Foi, & abandonner la défense de son Nom & de ses Droits, à laquelle ils étoient obligez?

Nous prions donc très instamment Votre Majesté, & la conjurons au nom du Seigneur, comme Nous Vous l'avons déja representé librement, mais avec une affection paternelle, que suivant votre équité & votre prudence singuliere, Vous fassiez de serieuses Reflexions sur les dangers de la Republique Chrêtienne, & de l'Eglise & de la Religion; & que Vous veilliez Nous écouter, Nous qui Vous tenons lieu de Pere, qui Vous aimons tendrement, & qui Vous donnons de veritables & salutaires Conseils, plûtôt que ces Fils de defiance, qui ne songeant qu'aux choses de la Terre, & qui ne souhaitant pas tant votre grandeur, qu'à s'aquerir de la loüange, Vous inspirent des desseins, avantageux en aparence, mais très pernicieux en effet; & que Vous preniez une Resolution, qui Vous faisant laisser les choses dans le même etat où elles étoient, ou si l'on y a aporté quelque changement, les retablissant dans l'état où elles étoient auparavant, mette vôtre gloire & votre conscience à couvert, contribuë à la Tranquillité publique, & previenne enfin les plaintes de tous les gens de bien.

Nôtre vénérable Frere Pompée, Archevêque de Neo-Cesarée (Andrinople) nôtre Nonce auprès de Vous, Vous en dira davantage sur ce sujet; & Nous Vous prions de vouloir toûjours l'écouter favorablement, suivant vôtre coûtume. Cependant, Nous ne cesserons de prier Dieu, entre les mains de qui sont les cœurs des Rois, qu'il donne à nos paroles, & à nos avertissemens, la force de fléchir l'Esprit de Votre Majesté & lui faire former des desseins, qui n'arrêtent point le cours des Benedictions Celestes sur vous, mais qui puissent Vous les attirer de plus en plus, au bonheur continuel de Votre Roiaume: Et pour gage de nôtre Charité Pontificale, nous vous donnons très-affectueusement nôtre Benediction Apostolique. Donné à Rome à Ste. Marie Majeure, sous le Seau du Pêcheur, le 25. Août de l'An 1717. & de nôtre Pontificat le 17.

Lettre Circulaire du Card. Paolucci aux Nonces.

COmme, sur la nouvelle répanduë de la Résolution prise par la Cour d'Espagne, de tourner contre la Sardaigne les Vaisseaux, que, suivant tant de promesses réïterées, elle avoit non seulement destinez pour le Levant contre le Turc; mais qu'elle avoit fait entendre avoir déja pris cette route; on sera aparemment curieux de savoir de quelle maniere Sa Sainteté s'est comportée dans une occasion si importante, tant pour son propre honneur, que pour celui du Saint Siege; J'estime qu'il est necessaire de faire savoir à Vôtre Seigneurie, que Sa Sainteté ne fut pas plûtôt assurée d'un si horrible Manquement, qu'elle prit la Resolution d'envoier un Exprès à M. le Nonce en Espagne, avec ordre de remettre au Roi PHILIPPE V. un Bref de la teneur que vous verrez dans la Copie ci-jointe; & de lui déclarer en outre, touchant les Indults à lui accordez par Sa Sainteté pour deux Subsides; l'un pour lever un Million & demi sur les Biens Ecclesiastiques dans les Indes; l'autre pour lever 500. mille Ducats, Monnoie d'Espagne, sur les Biens Ecclesiastiques de l'Espagne, afin d'en emploier le provenu pour des depenses

que

que Sa Majeſté auroit faites dans cette Expedition contre le Turc; tous deux adreſſez audit Nonce pour l'exécution; Que ſi juſques à préſent, ils n'avoient pas été éxécutez, ils devoient demeurer ſans effet, puiſque la Cauſe en avoit manqué. Vôtre Seigneurie pourra, en cas de beſoin, faire peſer à qui il conviendra, l'importance de la Démarche faite par Sa Sainteté, tant à l'égard du Bref, que de l'autre Reſolution qui l'a accompagné, & les conſequences qui en peuvent réſulter, afin que chacun ſoit convaincu de la candeur, auſſi bien que de la vigueur avec laquelle Sa Sainteté s'eſt comportée & agit dans cette occaſion. De Rome, le 4. Septembre 1717. 1717.

Ce qui fachoit le plus la Cour de Rome, venoit de ce que la Cour d'Eſpagne lui avoit promis d'envoier un ſecours maritime aux Venitiens contre les Turcs. En cette vûe le Pape avoit accordé à l'Eſpagne de lever de groſſes ſommes ſur le Clergé tant de l'Eſpagne, que dans l'Amerique Eſpagnole. C'étoit même juſtement dans le tems que l'Empereur étoit en Guerre avec les Ottomans, & que l'incomparable Prince Eugene de Savoie venoit de remporter la plus glorieuſe Victoire, qu'il n'y en avoit eu il y a quelque ſiècle. Les Turcs y furent battus, & mis en fuite, & l'importante Forteresſe de Belgrade venoit d'être ſoumiſe. L'Empereur en avoit fait part au Pontiſe par le Comte de Gallas. Il en fit auſſi la communication à differentes Puiſſances. Voici en quels termes il la fit aux Etats Généraux.

CAROLUS SEXTUS, DIVINA FAVENTE CLEMENTIA ELECTUS ROMANORUM IMPERATOR, SEMPER AUGUSTUS.

Lettre de l'Empereur à Mrs. les Etats pour notifier la victoire ſur les Turcs & la priſe de Belgrade, du 22. d'Août.

CElſi & Potentes Ordines Generales Fœderati Belgii, Amici Chariſſimi. Habet quod ſummoperè lætetur Univerſa Chriſtianitas de inſigni victoriâ, quam Dei Optimi Maximi Auxilio, die decimâ ſextâ hujus menſis, poſt cruentum ſeptem horarum prælium propè Albam Græcam adeò completam ſupra Turcas reportavimus, ut eorumdem multis millibus trucidatis, & caſtris ſuis, cum omnibus tormentis bellicis, aliiſque impedimentis victorioſo militi noſtro in prædam datis, reliqui fugam arripuerint. Eaque propter paulò poſt etiam prædicta Alba Græca deditione in poteſtatem noſtram venerit. Nihil itaque nobis cunctandum exiſtimavimus, quin vos quibus tam fortunatos rei Chriſtianæ eventus jucundiſſimos fore confidimus, de iis mox certiores redderemus. Vobis de reliquo proſpera cuncta vovemus.

Datum in Civitate noſtrâ Viennæ die viggeſima ſecundâ Auguſti, anno milleſimo ſeptingenteſimo decimo ſeptimo; Regnorum Noſtrorum, Romani Sexto; Hiſpanicorum decimo quarto; Hungarici & Bohemici verò ſeptimo.

Veſter bonus Amicus,
Signatum erat,
CAROLUS,
Et infra,
PETRUS JOSEPHUS DOLBERG.

M. CAROLUS LUDOVICUS, Comes à Sinzendorff.

1717. Si cette demarche de Sa Majeſté Imperiale & Catholique envers les Etats étoit obligeante, la Reponſe qu'ils lui firent ne l'étoit pas moindre. La voici.

SERENISSIME, &c.

Reponſe de LL. HH. PP. à l'Empereur, du 6. Sept.

NUncius neque gratior neque jucundior afferri potuit quàm qui de profligato Turcarum exercitu, captâque Albâ Græcâ, Litteris Cæſareæ, Regiæque Majeſtatis Veſtræ, die 22. Auguſti Viennæ datis nobis allatus eſt: quippe cum in obſidionem Urbis munitiſſimæ intenti non minùs eſſent omnium oculi, quam ſuſpenſi etiam animi, quorſum cæptum difficillimum & periculo plenum evaderet, & jam non ſinè multo diſcrimine, quantum quidem nobis è longinquo intuentibus apparuit, res in ancipiti poſita videretur; ſive natura & ſitus loci, ſive præſidium firmiſſimum, & omni rerum Copiâ abundans, ſive hoſtilis exercitus numero prævalidus, & caſtra caſtris cingens ſpectetur; ſic inter ſpem & metum hærentibus exoptatiſſimus ille Nuncius advenit, favore Numinis, fœlicibus Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Veſtræ auſpiciis, invictâ Ducis Virtute, & admirandâ Cæſareani militis fortitudine, diſcuſſum omne periculum, cæſos, fugatos, caſtriſque exutos hoſtes, atque urbem obſeſſam, Clauſtrum Imperii Ottomanici, præmium Victoriæ, in poteſtatem Veſtram reductam. Hic tantus à Chriſtiani Nominis Hoſtibus reportatus triumphus ut omnibus bonis, ſic Nobis, Gloriæ & commodis Cæſareæ, Regiæque Majeſtatis Veſtræ addictiſſimus, haud vulgarem lætitiam attulit. Quod itaque fœlix fauſtumque ſit, Cæſareæ Regiæque Majeſtati Veſtræ, fortunatiſſimum hunc rerum ſucceſſum gratulamur. Velit Deus Optimus Maximus qui proſperimis belli hujus initiis progreſſus ſpe ferè majores addidit, exitum porrò dare, tam fauſtis eventibus reſpondentem ac præterea cuncta Cæſareæ Regiæque Majeſtati Veſtræ ex voto largiatur. Interim nos & Rempublicam noſtram conſuetæ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Veſtræ Benevolentiæ commendamus, &c.

Sadite Majeſté Imperiale & Catholique fit quelque tems après notifier par ſon Envoié aux Etats, que le Sultan lui demandoit la Paix, & qu'elle avoit reſolu d'y prêter l'oreille. Elle ajoutoit, qu'elle ne doutoit nullement que cette Paix ne contribuât à la tranquillité du reſte de l'Europe. Les Etats firent remercier pour la Communication par leur Agent ce Miniſtre-là. Ils renouvellerent leurs ordres à leur Ambaſſadeur à la Porte d'y contribuër par la Mediation en leur nom. Ils avoient réçû au mois de Juillet une Lettre du Sultan fort obligeante qu'on doit inſerer ici.

Lettre du Grand Seigneur à LL. HH. PP. datée

Excellens parmi les grands Princes de la Croiance de Jeſus; fort puiſſans parmi les plus Puiſſans Princes du Meſſie, Mediateurs des évenemens univerſels entre les Puiſſans Souverains des Chrêtiens, Seigneurs d'honneur & de puiſſance, & poſſeſſeurs de conſiderables Païs, les Etats Généraux des Provinces-Unies, aux quels tout puiſſe réüſſir en bien. Lorſque cette Lettre Imperiale vous parviendra, elle pourra faire voir que la fameuſe race Ottomane

tomane & ſa Haute Porte par la Grace & Miſericorde de Dieu tout Puiſſant, & par la clemente benediction du Très-Grand Prophete Mahomet, Muſtapha &c. eſt un aſile & protecteur des plus puiſſans Rois & Princes, & toûjours remplie de ſincerité & amitié. Votre ſincere & amiable Lettre, traduite ſuivant la coûtume en nôtre langue, aiant été preſentée par notre Premier Viſir Galil Paſcia (avec tous ſes tîtres) à nôtre haut Imperial Tróne, nous l'avons trouvée remplie de temoignages ſinceres & amiables. Nous avons ſpecialement par le contenu d'icelle trouvé, que pendant les derniers tems, que vous étiez tombez en deſunion, guerre, & inimitié avec ceux de Barbarie & de France, un Navire & une Barque Françoiſe, chargées par des Marchands Egiptiens & autres, avec des effets dans le Port d'Alexandrie, aiant été rencontrées & priſes par un de Vos Capitaines nommé Samſon, deux perſonnes, ſous pretexte d'avoir procuration des Marchands Egiptiens, accompagnez par une perſonne du Capitaine Paſcia, nommé Oſman, étoient allées en vôtre Païs pour reclamer la Cargaiſon deſdits Bâtimens. Cette affaire aiant auſſi été duëment repréſentée par le Sieur Comte Colier vôtre Ambaſſadeur à nôtre heureux ſiege, a été renvoiée au Capitaine Paſcia, qui à la preſence de tous les Officiers de nôtre Marine l'aiant vûë & examinée, a trouvé que par raport à la procuration des pretendus Marchands Egiptiens, n'aiant point été trouvé entre leurs mains la moindre preuve juridique ſur cela, leur demande a été declarée fauſſe, & ſeulement juſtifié, que c'étoit pour attrapper de l'argent. Cette decouverte aiant été de la ſorte repreſentée, il a été là-deſſus ordonné qu'à l'avenir il ne ſeroit fait aucun tort ou vexation à vôtre Ambaſſadeur, ni marchands, ni à d'autres de vos ſujets, à cauſe de cela, & encore moins de pouvoir être apellez en juſtice; mais que tels faux reclamans revenant une autre fois à la charge ſeront renvoiez à nôtre Imperial Divan, pour y avoir cette reponſe, auquel effet les ordres ſont déja expediez. 1717. en Fevr. & reçué le 5. Juillet.

De plus nous aiant été repréſenté par votre Ambaſſadeur, que de la part de la Regence d'Algers l'on a entrepris des attentats & des hoſtilitez contre vôtre Conſul, vos Marchands & autres perſonnes, contre la teneur de la Capitulation Imperiale, par la priſe & l'enlevement de leurs biens & effets, il a été ſur ce point en cette maniere ordonné que toutes les marchandiſes & effets enlevez du Conſul, marchands & autres de vos gens, étant verifiez & aiant obtenu droit & juſtice, ſoient reſtituez, les navires pris rendus aux proprietaires, les Eſclaves & autres de vos gens relâchez ſans dommage & retablis en liberté, & le Conſul retabli, comme ci-devant dans ſon emploi. Et d'ailleurs de ſe bien garder & craindre après ceci, de ne faire aucune brêche à la Capitulation Imperiale, par de pareilles entrepriſes, à la reciproque union; à quelle fin par la ſignature Imperiale de nôtre propre main, il a été donné au Paſcia, Gouverneur, au Dey, à l'Aga des Janitzaires & aux autres Directeurs d'Algers un precis ordre d'une dûë & entiere obéïſſance. Et cette nôtre Lettre Imperiale eſt écrite, eſperant en Dieu tout-Puiſſant que les Articles de la Capitulation donnée & accordée du tems de nôtre Seigneur &

1717. Pere de glorieuſe Memoire, & de nos hauts élevez Predeceſſeurs, dont les ames repoſent auprès de Dieu Tout-Puiſſant, & maintenus ſelon leur contenu juſques à preſent, ſeront dans la ſuite honorez & reſpectez de part & d'autre. C'eſt afin que vos marchands & autres de vos ſujets, qui trafiquent dans les Roiaumes qui ſont ſous nôtre protection, allant & venant, obtiennent tous la protection de nôtre Majeſté Imperiale, le repos & la Paix qui en ſont les fruits. Tout ce que deſſus étant venu à vôtre connoiſſance, la ſalutation eſt faite à tous ceux qui ſont dans le droit chemin. Donné dans nôtre protegé ſiége d'Adrinople &c.

La raiſon qu'on met ici cette Piece eſt parce qu'on voit que l'Aga qui avoit été l'année précedente en Hollande, pour reclamer des effets de quelques marchands d'Egipte, étoit deſavoué. Par conſequent il n'étoit point autoriſé pour faire le ridicule Traité avec le Marquis de Langallerie, & le pretendu Comte de Linange. Il eſt vrai que ce deſaveu couta aux Etats 7900. écus. Ils ordonnerent par une Reſolution de paier cette ſomme au Comte Colier leur Ambaſſadeur à la Porte. Ils l'avoient auparavant autoriſé par une Reſolution ſecrete du 4. de Mars de l'année precedente d'emploier 14. ou 15. mille écus pour terminer par ſes intrigues cette affaire-là. Cet Ambaſſadeur ſut ſi bien negocier, qu'il n'avoit debourſé que les 7900. écus.

Le Miniſtre Imperial fit dans ce même tems-là publier, non ſeulement la Relation de la Victoire remportée ſur les Ottomans, mais même la Capitulation de Belgrade. Elle avoit été ſouhaitée avec empreſſement. Comme cet évenement eſt fort conſiderable, l'on ne doit pas trouver mauvais qu'on l'inſere ici.

Relation de la Grande Victoire remportée, avec l'aſſiſtance de Dieu, par les Armes glorieuſes de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ſur les Ottomans, ſous Belgrade, le 16. d'Août 1717.

Après que l'Ennemi avoit avancé ſes approches à ſon Aile gauche ſur l'éminence où étoit poſté le Regiment de Regal juſqu'à l'Aile droite vers le Regiment d'Infanterie de Herberſtein, & particulierement ſi près des Régimens de Broune & Maximilien de Staremberg, qu'on voioit qu'il étoit actuellement intentioné d'attaquer vigoureuſement le Retranchement, à quelle fin il avoit encore pris poſte ſur la hauteur vers la Save, ouvert les trenchées & commencé à canonner & bombarder notre Camp avec plus de cent piéces de Canon & vingt Mortiers: ſon Alteſſe Séréniſſime le Prince Eugene de Savoie reſolut de ne pas attendre l'Ennemi dans ſes Retranchemens, mais avec l'aſſiſtance de Dieu, de le battre & de le chaſſer. A cet effet, Sadite Alteſſe convoqua le 15. d'Août à trois heures après midi toute la Généralité dans ſon quartier & fit la diſpoſition ſuivante par écrit, aſſavoir:

Que le Marechal Général de Camp, Comte de Palfi, & ſous lui le Général de la Cavalerie, Comte Ebergeni, & après lui les Lieutenans Marechaux de

de Camp, Comtes de Hauben, Lobcowitz, Prince Frederic de Wirtemberg, les Majors Généraux Galbes, Jorger, Uffeln, Byrojo, avec les Régimens de Savoye, Velen, Jorger, Gronsvelt, Palfi. & Falkenſtein, formeroient la premiere Ligne de l'Aile droite de Cavalerie: Que la ſeconde Ligne de la même Aile ſeroit commandée par le Général de Cavalerie Comte de Merci, & ſous lui par les Maréchaux Généraux Lieutenans de Camp, Croix & Velſen, & après eux, par les Généraux Majors Hamilton, la Marche, & Elz, aiant avec eux les Régimens de Bareith Dragons, Merci, Croix, Hotois, & Zollern: que la premiere Ligne de l'Aile gauche de la Cavalerie ſeroit conduite par le Général de la Cavalerie, Comte Montecuculi, des Marechaux Lieutenans de Camp, Walmerode & Hautois, & des Majors Généraux Cordova, Rottenhan, Arrigoni, & Windisgrats, avec les Régimens de Wirtenberg Dragons, Althan, Rabutin, Hanover, Darmſtat, & Caraffa Cuiraſſiers. La ſeconde Ligne par le Général de Cavalerie Comte Martigni, par les Marechaux Généraux Lieutenans de Camp, Veterani & Contrecourt, & par les Majors Généraux Eck, Locatelli, & Zollern avec les Régimens de Paté, Martigni, Lobcowitz, Viard, Contrecourt, & Emanuel de Savoye. 1717.

Le Commandement de l'Infanterie qui devoit ſortir & attaquer les Retranchemens de l'Ennemi étoit aſſigné à Son Alteſſe Séréniſſime le Prince Alexandre de Wirtemberg, Général Marechal de Camp, & la premiere Ligne de l'Aile droite devoit être commandée par le Général de l'Artillerie, Comte Maximilien de Staremberg, des Marechaux Généraux Lieutenans de Camp, Wachtendonck, & le Duc d'Aremberg, & des Majors Géneraux Langlet & Leimbruck, avec les Regiments ſuivants, de Heiſter 2. Batt., & deux Compagnies de Grenadiers de Palfi 1. Batt. & deux Compagnies de Grenadiers, de Herberſtein 2. Batt. & deux Compagnies de Grenadiers, de Durlach 2. Batt: & 2. Comp. de Grenadiers, de Maximilien de Staremberg 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: de Sikingen 1. Batt. & 1. Compagnie de Grenadiers, de Wexel 1. Batt: & 2. Comp: de Gren.

L'Aile gauche de la premiere Ligne ſeroit commandée par le Général de l'Artillerie, Comte de Harrach, & ſous lui des Marechaux Généraux Lieutenans de Camp Comte Daun, Maffait, & Bonneval, & des Majors Généraux Dalberg & Merci l'aîné, avec les Regimens ſuivants: de Regal 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: Virmonde 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: Alexandre de Wirtemberg 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: vieux Wirtemberg 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: Baviere 3. Batt: & 3. Comp: de Gren: Geſwind 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: Guido de Staremberg 2. Batt: & 2. Comp: de Gren: Total de l'Aîle gauche 15. Batt. & 15. Comp: de Gren. La ſeconde Ligne devoit être ſous le Commandement de ſon Alteſſe Séréniſſime le Prince de Bevern General de l'Artillerie & des Marechaux Lieutenans le Prince d'Holſtein, Wallis l'aîné, & Pliſchau, des Majors Généraux Merci le Cadet, Ottocaro de Staremberg & Wallis le Cadet, aiants ſous eux les Régimens ſuivants de Harach 2. Batt. & 2. Comp. de Gren. Holſtein 2 Batt. & 2. Comp. de Gren. Leſſelholtz, 1. Comp. de Gren. Heſſe 1. Batt. & une Comp. de Gren. Anſpach 1. Batt. & 1. Comp. de Gren. Lorraine 1. Batt. & 1. Comp.

1717. de Gren: Trautſon . . . . . Aremberg 3. Batt: & 2. Comp. de Gren. Baviere 2. Batt. & 2. Comp. de Gren. Jeune Daun 2. Batt. & 2. Comp. de Gren: & Bevern 2. Batt. & 2. Comp. de Genadiers.

Le Corps de reſerve qui devoit reſter à tout évenement dans les Lignes de Circonvallation ſeroit commandé par le Marechal Lieutenant Général de Camp Baron de Seckendorff, & les deux Majors Diesbach à l'Aîle droite, & Muralli à la gauche, aiant ſous eux pour garder la plaine les Régimens ſuivans: de Leſſelholtz 1. Bataillon, Lorraine 1. Batt. & 1. Comp. de Gren. Heſſe 1. Batt. Heſſer 1. Batt. Harrach 1. Batt. Herberſtein 1. Battaillon Maximilien de Staremberg 1. Bataillon, Lerchenfels 1. Batt. & du Corps du Général Neiberg 1. Batt. & 6. Comp. de Grenadiers.

Pour la garde du Retranchement, & pour aſſurer contre les ſorties de la Forteresſe, devoient reſter pour commander la Cavalerie, le Marechal Lieutenant Viard & les deux Majors Généraux Comtes Lantieri & Orſetti avec les Régimens de Montecuculi, Sultzbach, Graven, Schonborn, Galves, Hautois, & Vaſques; & de l'Infanterie le Marechal-Lieutenant Comte de Broune, & le Général Major Wobeſer avec les Regimens de Leſſelholtz, 1. Batt. Muralli 1. Batt. Alcandele 1. Batt. Trautſon 1. Batt. Neiberg 1. Batt. Vieux Lorraine 1. Batt. Holſtein 1. Batt. & Heſſe 1. Batt. avec 4. Comp. de Grenadiers.

Dans le Retranchement au delà de la Save reſteroit le Commandement ordinaire avec un Colonel & mille hommes, & encore 300. hommes dans l'Iſle nommée des Bohémiens, & cent hommes dans la redoute près de la Riviére, qui ſeroient ſoûtenus de 1300. Chevaux commandez par un Lieutenant Colonel. Tous les autres Régimens tant de Cavalerie, que d'Infanterie, qui ont été auprès de Semlin, étoient déja repartis dans l'Armée.

Pour couvrir les Fourneaux étoient deſtinez de Velzeck 1. Batt. & de Fa-Faber 1. Battaillon.

Les Cavaliers & les Dragons demontez ſe poſteroient reſpectivement dans les Lignes de Circonvallation & Contrevallation.

L'Artillerie devoit tenir prêt tout ſon attirail, & vers les dix heures du ſoir repartir trente piéces de Campagne aux deux Ailes avec quelques fauconneaux: on devoit de même mettre ſix piéces de Canon à l'Aîle gauche de la Cavalerie, & 4. à l'Aîle droite, afin de s'en pouvoir ſervir en cas de beſoin: on devoit encore tenir prêt à chaque Aîle de l'Infanterie les Chariots neceſſaires avec des Munitions, des Grenades, & quelques inſtrumens propres à remuer la terre, & outre cela il ſe tiendroit prêt un Général à chaque Aîle avec les Officiers ſuperieurs & ſubalternes, & les Canoniers neceſſaires pour être à la main auſſi-tôt qu'on ſe ſeroit emparé du Canon de l'Ennemi. On devoit cependant faire reſter dans le Retranchement ou Camp, des Officiers Supérieurs & Subalternes à proportion, qui devoient s'y partager afin qu'on pût ſe ſervir à l'occaſion de l'Artillerie qui y reſte.

Suivant cette diſpoſition donnée par écrit à tous les Généraux Commandans en Chef dans les deux Lignes, dans le Corps de reſerve, & dans le Retranchement, la Cavalerie de l'Aîle droite ſortit à une heure après

après minuit entre les Régimens de Harrach & Anſpach, & celle de l'Aîle gauche au deſſous de l'Infanterie Bavaroiſe hors du retranchement. L'Infanterie ſuivit entre les 3. & 4. heures du matin, à ſavoir l'Aîle droite après le Régiment de Maximilien de Staremberg, & l'Aîle gauche après l'ouverture des Régimens de Régal & de Broune. 1717.

Quoique l'ordre eut été bien donné de ſe poſter ſans bruit avec l'Aîle droite près de la Plaine, & avec l'Aîle gauche vers la hauteur où étoit le Régiment de Regal; cependant, avant que la Cavalerie de la ſeconde Ligne de l'Aîle droite fût entierement ſortie du retranchement, elle ſe rencontra inopinement vers les 4. heures du matin dans les Tranchées que l'Ennemi avoit faites la même nuit vis à vis du Regiment de Herberſtein, ſur quoi le feu commença inceſſamment. Et puis qu'il ne faiſoit pas plein jour alors, mais encore un broüillard fort épais, on ne pouvoit pas empêcher qu'il n'arrivât quelques petits deſordres dans les premiers Regimens: néanmoins, la Cavalerie de l'Aîle droite avançoit toûjours en bon ordre, nonobſtant le grand feu de l'Ennemi, & la quantité d'hommes & de Chevaux qui y furent tuez & bleſſez, & ſe rendit aux poſtes aſſignez dans la Plaine, où elle attaqua d'abord l'Ennemi, qui, quoi qu'il repouſſât pluſieurs fois les nôtres, par ſon grand nombre à la faveur du brouillard, juſqu'à leur Retranchement & dans la Plaine, il ſe ſoutinrent cependant ſi bien, que l'Ennemi fût à obligé vers les 6 heures du matin, que le brouillard commençoit à ſe diſſiper, de quiter ſes premiers Retranchemens, & étant pourſuivi de notre Cavalerie avec une Valeur extraordinaire, on tailla en piece un grand nombre de Janiſſaires, pendant que l'Infanterie ſuivoit en bon ordre & s'avançoit vers les Batteries Ennemies d'une telle force que l'Aîle droite s'en rendit maître pour la plus grande partie vers les huit heures, & battit l'Ennemi de ſes propres Canons qu'on avoit tournez contre lui.

Le feu commença un peu plus tard à l'Aîle gauche, mais il y fut après cela d'autant plus violent que tous les fuyards ſe retirerent vers la hauteur où étoit la grande Batterie de l'Ennemi, par laquelle notre Cavallerie & nos Dragons ſouffrirent beaucoup; mais par la Grace de Dieu la grande hauteur avec les batteries fut occupée de notre Infanterie & Cavalerie vers les 9 heures, & l'Ennemi s'y voiant chaſſé, ſe mit un peu après entierement en fuite.

Vers les dix heures quelques mille Turcs & Tartares s'avancérent avec grande furie contre trois Régimens de Cavalerie poſtez près de la Plaine, dont ils en mirent un en deſordre; mais ils furent vigoureuſement repouſſez par les deux autres; & après que nos Grenadiers, commandez dans ladite Plaine, auſſi-bien que nos Piéces d'Artillerie, dans le Retranchement, eut fait grand feu ſur eux, & qu'il fut venu encore deux Régimens de Dragons de l'Aîle droite avec quelque Cavalerie dudit Retranchement à leur ſecours, l'Ennemi ſe retira d'abord, & prit à la fin pareillement la fuite, comme avoient déja fait les Janiſſaires & la plus grande partie de ſon Armée, avec tant de précipitation, qu'il abandonna ſon Camp, ſes Tentes, ſes Canons & Munitions, dont nous primes poſſeſſon avec l'Infanterie, ſans perdre un ſeul homme.

Il

1717. Il eſt certain que depuis le Siége de Vienne on n'avoit pas vû en Campagne un ſi grand nombre de Turcs; principalement des Janaiſſaires: & il faut avouer qu'ils ſe défendirent fort bien pendant quelque tems; il y aura fort peu d'Officiers qui aient vû & ſenti un feu plus fort & mieux ordonné des Turcs; & il paroît par le nombre des morts & bleſſez, principalement de la Cavalerie, qu'ils n'ont pas mal tiré: mais la fermeté & la bonne harmonie entre notre Cavalerie & Infanterie qui ſe ſecondoit admirablement bien dans cette Bataille a forcé à la fin l'Ennemi à ſe retirer.

On a pris ſur l'Ennemi plus de 130. pieces de Canon, & au delà de 30. Mortiers, dont quelques-uns jettent des Bombes de 120. livres, avec beaucoup de Munitions de guerre, & tout le Camp; & il eſt digne d'admiration qu'aucun Soldat n'y eſt entré pour piller, avant la permiſſion de ſon Alteſſe Séréniſſime le Général Commandant, & après que toute l'Armée s'étoit ralliée & miſe en ordre.

Pluſieurs milliers de Janiſſaires ont été taillez en piéces, & dans quelques endroits du Retranchement, on les trouva entaſſez les uns ſur les autres; les Huſſars & les Raſſiens envoiez à leurs trouſſes, en maſſacrérent une très grande quantité: ils ne peuvent aſſez exprimer avec quel deſordre & precipitation les Ennemis s'enfuirent, l'un tuant l'autre dans les Defilez, pour être le premier en fuite. On a fait peu de priſonniers, & quelques Chrêtiens trouvez au Camp de l'Ennemi dans les fers & delivrez après, raportent, qu'effectivement ils avoient eu le deſſein d'attaquer notre Camp, & on a trouvé dans le leur une grande quantité d'échelles, de Gabions, de Crocs, & autres Machines à feu, pour attaquer & eſcalader notre Retranchement. Pendant le Combat la Garniſon de la Place n'a pas fait le moindre mouvement pour ſortir, étant tellement conſternée de la defaite de leur Armée, qu'elle abandonna après la Bataille le Fort qui eſt dans l'Iſle du Danube, & le 17. à 4. heures après midi elle envoia deux Officiers de la Place qui ſe ſoûmirent entierement à la clémence du Prince, enſuite dequoi le 18. on prit poſte dans les Ouvrages exterieurs, & on occupa une porte avec 18. Compagnies de Grenadiers & 6. Bataillons.

On a pris à l'Ennemi pluſieurs Queuës de Cheval, beaucoup de Drapeaux, & quelques paires de Timbales.

En un mot, par l'aſſiſtance viſible du Tout-Puiſſant, nous avons remporté une Victoire ſi grande & ſignalée, qu'on en ait gagné dans un Sieele; & les Raſciens qui ſont retournez au Camp, rapportent que les Païſans de Boſnie & de Servie faiſoient feu ſur les fuyards pour les dépouiller, & qu'une partie des Turcs s'en étoit enfui juſqu'à Vinido.

P. S. De notre côté le Marechal Lieut. Général Comte de Hauben a été tué, le Marechal de Camp Général Comte Palfi, le Prince Frederik de Wirtemberg, les Généraux de Battaille Wallis & Dalberg ont été bleſſez, & le dernier eſt mort enſuite de ſes bleſſures, avec pluſieurs Collonels & autres Officiers, parmi leſquels eſt le Prince de Taxis & le Marquis Bona.

Articles

1717.

Articles de Capitulation, qui ont eté accordez ce jourd'hui à la Garniſon & aux Habitans de Belgrade, par Son Alteſſe Sérenissime le Prince EUGENE SAVOYE.

I. DUrant la Capitulation & juſques à ſon accompliſſement, toute hoſtilité ceſſera d'abord: & ſi contre toute attente il ſurvenoit quelque deſordre, on en donnera ſatisfaction de part & d'autre.

Premierement. *Cela s'entend de ſoi même, & on n'eſt pas accoûtumé d'agir contre ce dont on eſt convenu.*

II. La Garniſon s'engage de delivrer fidelement la Fortereſſe, dans l'état où elle eſt préſentement, avec toute l'Artillerie, à ſavoir, Canons, Mortiers, Plomb, Poudre, & Boulets, comme auſſi toutes autres Munitions, vivres, & attiraux de Guerre.

II. C'eſt une choſe notoire, que tous ce qui a apartenu au Vaincu, ſoit rendu au Vainqueur: & que le tout ſoit fidelement découvert & délivré, enſemble avec les Mines & les Munitions.

III. En échange il ſera permis à toute la Garniſon de ſe retirer librement & ſûrement avec femmes & enfans, Armes & Bagages, Tambour battant & Drapeaux déploiez; ce qui ſe doit auſſi entendre des Habitans, qui ont envie de ſortir en même tems, de quelque Condition, Religion, ou Nation qu'ils puiſſent être; de même que les anciens Eſclaves, qui ont actuellement embraſſé la Foi Mahométane avant le Siége.

III. Sans aucune diſpute, pourvû que tous les Eſclaves, qui ont été faits depuis le commencement de la préſente Guerre, ſoient rendus ſans diſtinction; de même que tous les priſonniers, qui ſe trouvent dans la Fortereſſe faits pendant le Siege & auparavant, enſemble avec les Déſerteurs.

IV. Et d'autant qu'une grande partie de la Garniſon doit prendre ſon chemin par eau, & que Son Alteſſe Séréniſſime, Monſeigneur le Prince Eugene de Savoie, feroit peut-être difficulté de leur accorder les Frégates, Saïques & autres Bâtimens, dont elle pourroit encore ſe ſervir, S. A. eſt inſtamment priée d'accorder au moins les Bâtimens qui ne peuvent pas ſervir aux opérations, & qui ne ſont capables qu'au tranſport pour faciliter la retraite, & d'y ajoûter quelques Vaiſſeaux de tranſports Allemands, pour ſuppléer à ce qui manque; mais en cas que Sadite Alteſſe ne voulut pas donner leſdits Vaiſſeaux, eu égard aux Canons dont ils ſont chargez on s'offre encore de les en tirer, avec ce qu'il y a dedans; afin que la retraite ne ſoit point retardée; & pour cette même raiſon on prie d'être aſſiſté par quelques Matelots.

IV. Cette partie de la Garniſon, qui prendra ſon chemin par eau, ſe fournira elle même les Bâtimens de tranſport qui y ſont, & point d'autres qui peuvent apartenir à l'Armement en aucune maniere; ou on leur en donnera du côté de l'Armée Imperiale ſous caution, autant que préſentement ſe pourra faire; & ſi l'on n'y peut pas tranſporter tout à la fois, la Garniſon aura la liberté de l'aſſembler

1717. *dans quelques endroits du Varos ou dans une Iſle, & d'y laiſſer quelques hommes pour en avoir ſoin; ainſi qu'on donnera de notre côté les Gardes neceſſaires pour la ſureté; puis que tout ce qui apartient à l'armement des Vaiſſeaux doit reſter indubitablement & être delivré aux Imperiaux; on ne ſauroit preſentement point fournir des Matelots, & la Garniſon a ſes propres Saïquiſtes, & autres gens, dont elle ſe pourra ſervir; pour ce qui eſt de la retraite des Vaiſſeaux, la Garniſon les tirera juſqu'à Vipalanta, & elle nous les livrera là ſur notre Territoire; mais ſi en attendant nous nous rendions Maîtres d'Orſova, elle n'auroit qu'à les y faire rendre aux nôtres.*

V. La Garniſon qui ſe retire par eau, demande d'être eſcortée ſurement par Orſova à Frétiſlau, en dêça du paſſage étroit devant la Porte de Fer; c'eſt pourquoi on laiſſera de ſon côté deux Orages, juſqu'à-ce que ladite Garniſon aura reçû l'Ateſtation ordinaire touchant le Convoi fait.

V. C'eſt hors de diſpute.

VI. Comme l'autre partie de la Garniſon doit aller par terre, on demande encore de l'eſcorter avec un Convoi ſuffiſant juſqu'à Niſſa, comme auſſi que le libre achât des vivres néceſſaires en chemin, tant par eau que par terre, ſoit permis, avec la liberté d'acheter & de vendre mutuellement, comme à Temiſwar, & puis qu'elle doit auſſi tranſporter ſes hardes par terre, on a indiſpenſablement beſoin de mille Chariots, pour leſquels & pour le Convoi on laiſſera les Otages néceſſaires.

VI. Bien que le Tranſport par eau ſoit plus commode, on conſent pourtant qu'une partie de la Garniſon aille par terre, & qu'elle aye la liberté d'acheter les vivres en chemin & ailleurs, & de vendre leurs effets; la fourniture des 1000. *Chariots eſt tout à fait impoſſible, ſurquoi on ſe refere ſur l'Article IV., mais nonobſtant cela on accorde* 300. *Chariots à la Garniſon.*

VII. Tous les priſonniers, qui ont été faits avant & pendant le ſiege, ſeront rendus, & en échange on prie, que pareille réflexion ſoit faite, par raport aux Priſonniers de la Garniſon.

VII. On y a répondu par le troiſième Article, on ne ſait pas auſſi qu'il ſe trouve ici à l'Armée quelques priſonniers de la Garniſon, ſurquoi on fera pourtant réflexion, autant que faire ſe pourra.

VIII. S. A. S. accordera à la Garniſon par terre 8. marches juſqu'à Niſſa; pendant que celle par eau ſe hâtera vers Fretiſlau autant qu'il ſera poſſible, & que le vent le permettra, avec inſtante priére, que l'ordre neceſſaire ſoit donné en chemin, par eau & par terre, afin qu'aucun dommage ou tort ne ſoit fait, par quelque Nation, de quel nom, ou ſous quel ancien prétexte que ce ſoit.

VIII. La Garniſon & ce qui y apartient, ſuivant ce qui eſt dit ci-deſſus, ſera eſcortée juſqu'au delà de la Morave, ou plus outre s'il eſt beſoin, & même juſqu'à Niſſa; on donnera du côté de l'Armée Imperiale à celle par terre auſſi-bien que par eau toute ſureté requiſe; & on leur permet, comme auſſi à l'eſcorte, de prendre les Armes contre les partis Bleux qu'on pourroit trouver à la Campagne, pour quelle fin on donnera les ordres néceſſaires aux Commandans Imperiaux par des Couriers exprès, & même à l'Eſcorte.

IX.

IX. La ſortie de la ſuſdite Garniſon ſe fera actuellement dans 8. jours, ou plûtôt encore, ſi faire ſe peut, & après la ſignature mutuelle, & l'échange des Articles preſens, on évacuera d'abord une Porte vers la Moſquée, aux Allemands: & toutes les Mines & Munitions ſeront fidélement découvertes & montrées. 1717.

IX. La ſortie ſe fera ſans faute le 22. de ce mois, de ſorte que la Capitulation ſera encore aujourd'hui acceptée & ſignée, ou rejettée: puis qu'on ne pretend pas perdre le tems avec des Négociations; on demande auſſi, qu'après la Capitulation ſignée & l'echange d'icelle, une Porte vers la Moſquée ſoit évacuée avec les Ouvrages exterieurs à droit & à gauche; l'on conſent & permet en outre aux Familles, qui ſe pourroient trouver dans les Foſſez, de reſter en toute ſûreté juſques à la retraite actuellement; & alors l'on concertera de part & d'autre les moyens pour éviter tout deſordre, & pour la ſureté des Eſcortes & Bâtimens à donner par eau & par terre, on laiſſera les Otages qui ſeront renvoiez après l'éxécution.

Signé,

EUGENE DE SAVOIE.

Par ordre de S. A. S. le Prince

DE BROKHAUSEN.

Fait au Camp Impérial devant Belgrade, le 18. Août 1717.

LA joie qu'on en eut aux Païs-Bas Autrichiens ſut accompagnée par celle de l'Entrée joieuſe de l'inauguration de l'Empereur. Ce ſut à cette occaſion que le Baron de Heems demanda la grace d'un Deſerteur de Namur par le Memoire ſuivant, & qui lui fit accordée.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié Imperial pour la Grace d'un Deſerteur à Namur.

LEs Deputez Eccleſiaſtiques & Nobles des Etats de la Province de Namur aiant repreſenté au ſouſſigné Envoié Extraordinaire de Sa Majeſté Impériale & Catholique, que ſur les inſtances des Capitaines des Bourgeois de la Ville de Namur, ils s'étoient emploiez pour demander à Mr. le Comte de Hompeſch un delai d'execution de la Sentence de mort d'un malheureux Soldat dans le Regiment du Baron de Waſſenaer, nommé Gillis Louſin, né d'une honête famille, qui avoit été condamné à être pendu pour avoir été ſoubçonné de vouloir deſerter dans le tems qu'il étoit pris de boiſſon; mais comme l'inauguration de Sa Majeſté Imperiale & Catholique dans cette Province-là étoit un moment favorable pour eſperer & obtenir des graces, que pour cette raiſon ils prioient ledit ſouſſigné Miniſtre de vouloir bien interceder auprès de VV. HH. PP. en vûë de ladite ſolemnelle & joieuſe fête, quand on eſt accoûtumé de relacher les priſonniers & malfaiteurs, ſeront diſpoſées à preferer la voie de grace à celle de juſtice, & à faire reſſentir audit Soldat les Effets

1717. leur clémence & douceur, & auxdits Etats & Peuple ceux de leur genero ſité & bonté ordinaires.

C'eſt pourquoi il prend la liberté d'accompagner la Requête ci-jointe dudit Deſerteur, & de prier très-humblement VV. HH. PP. pour qu'Elles veuillent bien remettre à celui-ci la peine qu'il pourroit avoir merité & ordonner au General & Gouverneur ſuſmentionné de ne point faire executer ladite ſentence, & pour cet effet de vouloir faire expedier au plûtôt l'Acte neceſſaire de pardon. Les Etats de la Province de Namur, & la Bourgeoiſie de ce nom, en auront une reconnoiſſance éternelle, & le ſoûſſigné Miniſtre eſt aſſûré que ce ſera une choſe très agreable à l'Empereur ſon très-Auguſte Maître.

Signé,

LE BARON DE HEEMS.

SUR les nouvelles des avantages des Imperiaux ſur les Ottomans, la Cour de Madrid ſembla rabattre de ſa fierté. Elle avoit formé le deſſein de mettre un embargo à Alicant & autres Ports d'Eſpagne. Il devoit regarder les Navires des ſujets des Etats Generaux. Cependant cette Cour-là prit le parti de faire aſſurer tant l'Angleterre que les Etats, qu'elle avoit ordonné de ſuſpendre toutes ces ſortes d'expeditions, quoique les preparatifs en fuſſent prêts. Cela n'endormit pas ni l'Empereur ni l'Angleterre. On eut des avis que la Cour d'Eſpagne, non obſtant ſa declaration, ne laiſſoit pas que d'uſer de violence aux Villes ſur les côtes de la Mediterrannée ſur les Navires des deux Puiſſances Maritimes. On les forçoit à ſervir pour le tranſport de troupes & munitions en Sardaigne. Les Etats chargerent leur Ambaſſadeur à la Cour de Madrid d'y en faire des plaintes. Comme l'on ſavoit que ce Miniſtre-là étoit d'un naturel un peu vif, on lui prelcrivit preciſement de faire ces plaintes en termes diſcrets. Cependant d'en demander la ſatisfaction des fraix, dommages & interêts. D'ailleurs de s'abſtenir à l'avenir de pareilles violences, qui retardoient & par conſequent préjudicioient beaucoup au Commerce des ſujets de la Republique. L'on prenoit fort à cœur ces violences. Elles confirmoient un ſoupçon qu'on avoit conçû. Il étoit fondé ſur des avis de Gennes. Ils portoient qu'il y étoit arrivé un Commiſſaire de la part de la Cour d'Eſpagne. Il étoit chargé de faire de grands Magaſins à Porto Longone ſur les côtes de Toſcane. L'on jugeoit par-là que la vûë de cette Cour-là ne tût de troubler de plus en plus la tranquillité de l'Italie. Ce qui paroiſſoit confirmer de pareils deſſeins étoit que cette Cour-là s'étoit déja ſervi pour ſon expedition dans la Mediterrannée de quelques Vaiſſeaux de Guerre qu'elle avoit fait acheter en Hollande. D'ailleurs l'on ſavoit qu'un Juif nommé Sotto avoit déja acheté en même tems pour deux millions d'agrêts de Navires & de munitions de Guerre. Actuellement il faiſoit charger de pareilles affaires trois autres Navires pour cette même Cour-là. Ce qui étoit le pis pour la Republique étoit que l'on avoit debauché plus de 600. Ouvriers qu'on faiſoit paſſer en Eſpagne pour y établir des manufactures de drap.

drap. Cela paroiſſoit d'autant plus prejudiciable au Commerce, ſur-tout de Leide, que l'on ne ſavoit faire de bon drap & fin ſans un melange conſiderable des laines d'Eſpagne. Par-là celles-ci deviendroient difficiles à avoir. Ce ſeroit à moins d'un ſi haut prix, que les draps des Manufactures de la Republique ne pourroient être vendus que cherement. Par conſequent ce Commerce y tomberoit dans une decadence irremediable. D'ailleurs, il y avoit à craindre, qu'en Eſpagne l'on defendit la ſortie des laines, ſur le même pied qu'il y en avoit la defenſe en Angleterre. Ce fut ſur ces conſiderations repreſentées par les Ambaſſadeurs de France & de la Grande Bretagne, que les Etats étoient ſollicitez d'envoier à Londres un Miniſtre Extraordinaire. Il devoit aſſiſter à quelque Negociation qu'il y avoit ſur le tapis pour éteindre l'incendie, qui menaçoit l'Italie. Déja le Regent de France avoit envoié à cet effet à la Cour Britannique l'Abbé du Bois, & le Baron de Bentenrieder étoit parti de Vienne pour s'y rendre auſſi. Il falut du tems pour y conclure un Traité qui ne fut ſigné que le 2. d'Août de l'Année ſuivante 1718., ainſi qu'on pourra voir dans les Ecrits de ceux, qui écriront après la fin de ces Memoires. 1717.

Comme les Etats de l'Empereur en Italie reſtoient expoſez à des attentats de la part de l'Eſpagne après la priſe de la Sardaigne, quelques Marchands opulents d'Amſterdam s'aviſerent de s'adreſſer à l'Envoié Imperial. Ils lui offrirent d'armer pour la Mediterrannée 24. & même 30. Vaiſſeaux de Guerre. Ils lui donnerent un compte de toute la depenſe. Ils lui firent voir qu'ils la feroient avec plus de menage que les Etats mêmes. Ce Miniſtre en écrivit à ſa Cour. D'autant que ces Marchands propoſoient d'en faire les avances ſous de ſuretez valables, & ſous quelques avantages. Cela n'eut pas de ſuccès. On trouvoit qu'il y auroit des difficultez. Elle conſiſteroit à trouver des Matelots. Car bonne partie avoit paſſé au ſervice du Czar, du Portugal & ailleurs. D'ailleurs il en faloit beaucoup pour l'Eſcadre, que les Etats meditoient d'armer pour la Mer Baltique. De ſorte qu'on auroit de la peine à en trouver un nombre ſuffiſant. Auſſi la gloire de rendre inutiles les attentats des Eſpagnols dans la Mediterannée fut reſervée aux Anglois, qui battirent dans la ſuite ſur les côtes de la Sicile l'Armée Navale Eſpagnole. Ce fut enſuite du Traité de la Quadruple Alliance concluë à Londres le 2. d'Août de l'Année ſuivante 1718.

Les Etats avoient aſſez à faire eux-mêmes à tâcher de garantir dans la Mediterrannée leurs ſujets de la violence des Saletins & des Algeriens. Ces derniers venoient de violer le Traité de Paix qu'ils avoient fait depuis peu avec les Etats. La ſuite avoit été une captivité de pluſieurs Matelots. On eut ſur le tapis l'examen des moiens pour le rachat de ces infortunez-là. La cauſe preſſante pour y ſonger venoit des ſuplications des parents & amis de ces captifs-là, & ſur-tout des larmes des femmes & enfans de quelques uns de ces miſerables-là. Il y avoit d'ailleurs des Lettres du Conſul des Etats à Cadix. Il mandoit avec les couleurs les plus vives & triſtes que les Eſclaves Hollandois, ſur-tout à Miquenez, étoient dans la plus affreuſe detreſſe du monde. Ils y étoient emploiez aux travaux les plus rudes. Ne pouvant reſiſter aux fa-

1717. tigues intolerables, ils ſuccomboient à des maladies mortelles, qui en emportoient un bon nombre. Ce Conſul ajoutoit que les Eſclaves Italiens, Eſpanols & Portugais recevoient un ſoulagement charitable par les Couvents, & les Anglois par l'Hopital qui y étoit entretenu aux fraix de leur Roi. Les Hollandois n'y avoient aucune reſſource. De ſorte que le deſeſpoir en avoit déja pouſſé trois à ſe ſoumettre à la circonciſion, & à devenir Renegats. Cela excitoit la compaſſion & la pitié des Etats qui aimoient paternellement leurs ſujets. Les Eſclaves mêmes écrivirent leur état pitoiable. Il y eut quelques deliberations pour y aporter du ſoulagement. L'avis des Amirautez fut de plâtrer en quelque maniere une paix avec ces Barbares-là. Cependant comme l'experience avoit fait voir palpablement qu'on ne pouvoit pas faire le moindre fonds ſur des Traitez pacifiques avec ces Pirates-là, l'on trouvoit qu'il faloit s'en tenir aux anciennes maximes de precautions. Elles conſiſtoient à ne pas permettre que de petits Navires & deſarmez s'émancipaſſent d'aller paſſer le detroit de Gibraltar, mais que les Cargaiſons pour la Mer Mediterrannée & l'Archipel ſe fiſſent ſur des Navires aſſez armez en Guerre pour faire paſſer l'envie à ces Afriquains-là de les attaquer. Cela étoit d'autant plus neceſſaire pour le maintien de la Navigation, parce qu'autrement les trafiquants aux Echelles du Levant chargeoient leurs effets ſur des Navires étrangers, qui étoient en Paix avec les Barbares-là, afin que leurs marchandiſes paſſaſſent en ſûreté. Comme cependant il s'agiſſoit de racheter les pauvres eſclaves, on s'apliqua à trouver pour cela une ſomme neceſſaire. Les Deputez commis à cet effet furent d'avis. I. Qu'on fit une collecte générale, dont on craignoit peu d'effet à cauſe de la tiedeur de la charité. II De faire retenir par les proprietaires des Navires qui trafiquoient à l'Ouëſt le 10. ou 12. dernier des gages du moins des Equipages, & III. que ſi le tout ne ſuffiſoit pas, on prendroit le ſurplus d'un rehauſſement des droits. Les Etats firent auſſi faire inſtance auprès de la Cour Britannique, afin qu'on n'admit point de ces Corſaires-là à la Baie de Gibraltar & au Port-Mahon. Leur Envoié leur manda que le Comte de Sunderland Secretaire d'Etat l'avoit aſſuré que Sa Majeſté Britannique avoit envoié ordre aux Gouverneurs de ces deux places-là de n'admettre dans leurs Havres aucun Navire de ces Nation Barbares-là qui fut armé. Cependant les trois moiens pour le rachat des Eſclaves trouva de l'opoſition de la part de quelque Province terreſtre, qui ne s'intereſſant par pour la Navigation, n'avoit point de Matelots. Cette opoſition conſiſtoit en 4. points. I. Que ſi ces moiens venoient à être établis dans l'aſſurance que ces Pirates-là auroient de tirer de groſſes ſommes pour le rachat des Eſclaves, ils augmenteroient leurs Armateurs II. Qu'ils groſſiroient le prix du rachat des Eſclaves déja faits. III. Qu'ils ſeroient par-là attirez à rompre ſouvent la Paix. Et IV. enfin que les Matelots même de la Republique, dans l'aſſurance d'être rachetez, feroient une moindre reſiſtance dans les combats. Par ce regimbement d'une Province, ces malheureux continuoient à gemir dans une cruelle captivité. Pour y remedier par raport aux Algeriens on envoia ordre au Capitaine Bodan qui commandoit un gros Vaiſſeau de Guerre, & qui avec trois autres avoit eſcorté une Flotte mar-

marchande juſques à Cadix, d'aller avec le ſien devant Alger. Ses inſtructions portoient de tâcher de renouveller la Paix avec ces Barbares-là. Il devoit offrir à la Regence juſques à 300. Rixdales par tête l'un comportant l'autre, pour le rachat des ſujets des Etats qui étoient tombez en captivité. Il ſe trouva malheureuſement que cette commiſſion ne pût pas être executée pendant cette année. La raiſon fut que le Capitaine Bodan eut beſoin de radouber ſon Vaiſſeau. Cela l'avoit fait partir de Cadix & étoit entré dans le Tage, où il croioit trouver le neceſſaire pour cela & de bons Calfateurs. Le Conſul Hollandois qui étoit à Cadix, lui fit tenir ces ordres à Lisbonne. Il les aura ſans doute executez dans l'année ſuivante, & après que ſon Vaiſſeau aura été en état de partir de cette Capitale du Portugal. 1717.

Comme le Roi de ce nom avoit beſoin de quelques Vaiſſeaux de Guerre pendant que pluſieurs de ſes autres étoient dans la Mediterranée au ſecours des Venitiens, il en fit acheter 4. en Hollande. Trois furent paiez 90. mille florins chacun & un quatrieme 115. mille. Le Comte de Tarouca fit venir d'Angleterre 272. Canons de fer, ſans paier d'entrée, pour mettre deſſus ces Navires. On pretendoit que ces Canons étoient d'une fonte meilleure, qu'on ne faiſoit ailleurs, & plus legers. Ce Comte engagea auſſi 4. Capitaines pour commander ces Vaiſſeaux. Le premier qui devoit les commander étoit un des plus habilles Capitaines de Mer qu'il y eut. Il étoit apellé Boreel. Celui-ci avec les autres trois demanderent un congé des Etats pour s'abſenter pendant 3. ans. Le Comte demanda le 2. d'Août le tranſport libre de 700. Schipponds de cordages pour 4. Navires qu'il avoit acheté à Rotterdam. Cela lui fut accordé. Ces 4. Vaiſſeaux mirent en ſuite à la voile. Pour eviter, dans leur trajet juſques en Portugal, l'embarras des ponctilles du ſalut ils arborerent Pavillon Hollandois. Ils devoient s'en ſervir juſques au Cap de Finiſterre. Les Amirautez de la Republique leur accorderent pour cela des Commiſſions. Ils devoient s'en ſervir envers les Vaiſſeaux Britanniques en leur cours pour le ſalut comme s'ils étoient Hollandois. Cependant lors qu'ils ſeroient au Cap de Finiſterre, ils devoient arborer Pavillon de Portugal, parce que ſur ces côtes-là, ils ne le cedent point à ceux des autres Nations. Ces Navires aiant ſouffert par la tempête, le Comte de Tarouca obtint des Etats le neceſſaire pour les reparer à Elvoetſluys. Comme il avoit quelque tems auparavant fait des plaintes verbales au Conſeiller Penſionnaire contre la Compagnie des Indes Occidentales, il reclama enſuite par un court Memoire 16. Navires Portugais. Ils avoient été pris par les Armateurs de cette Compagnie-là ſur les côtes d'Afrique & ſur celles du Breſil. Il y avoit une enumeration de ces 16. Navires, avec leurs noms, leurs cargaiſons, le lieu & le tems qu'ils avoient été pris. On ſouhaitoit fort de lui donner ſatisfaction. D'autant plus que la Cour de Portugal en agiſſoit avec beaucoup de généroſité envers les Etats. On l'avoit vû à l'occaſion que leur Envoié étoit mort à Lisbonne. Le Conſul leur manda que le proprietaire de la maiſon mortuaire avoit reſolu d'y aller demeurer lui même. Par-là la Chapelle pour les Marchands Hollandois reſteroit fermée. Le Conſul en avoit

parlé

1717. parlé au Secretaire d'Etat. Celui-ci lui avoit repondu qu'on ne pouvoit pas empêcher, ſuivant les Loix du Païs, au proprietaire d'aller occuper ſa propre Maiſon. Le Conſul lui avoit repliqué qu'il feroit tranſporter la Chapelle Reformée dans ſa Maiſon. Cependant ce Seigneur lui avoit verbalement dit, qu'il avoit propoſé la choſe à Sa Majeſté. Elle lui avoit généreuſement dit qu'elle avoit toute l'inclination poſſible pour faire plaiſir aux Etats. Cependant dans cette occaſion elle ne pouvoit pas permettre cette nouveauté. La raiſon étoit que n'étant que ſimple Conſul, cet exemple en paſſeroit contre tout uſage, pareillement ſur les autres Conſuls comme ceux de la Grande Bretagne, de Suede, &c. &c.

Quelques autres affaires relatives au Portugal, comme ſur des ſubſides, furent de ſi petite importance, qu'elles ne valent pas la peine d'en parler, non plus que de quelques autres étrangeres. Il n'en eſt pas de même ſur quelques-unes inteſtines. Les principales conſiſtoient ſur les finances, & leur menage. Pour regler celles-là, il faloit ſe ſervir du dernier. Il y avoit du tems qu'il y avoit eu ſur le tapis de menager les finances par une reduction de troupes. Il y avoit eu des caſſations générales & particulieres. Ces dernieres étant faites ſans un conſentement unanime, avoient cauſé de la deſunion. Pour remedier à celle-ci l'on étoit convenu ſur la fin de l'année precedente, à l'inſtance de la Province d'Overiſſel, qu'il y auroit une Aſſemblée Extraordinaire. Celle-ci, quoique convoquée pour retablir l'union, ſembloit ne trouver qu'une diſſonance de ſentimens. Cela faiſoit même apreheuder qu'elle ne ſe ſeparât dans un eſprit de deſunion. Cela rouloit ſur tout ſur la reduction de troupes. Cette Aſſemblée eut une conference ſur cela avec le Conſeil d'Etat en Corps. On ne convint pas d'un plan, qui en avoit été fait, auquel quelques Provinces n'avoient pas voulu donner les mains. Dans ce plan 4. Compagnies Griſonnes étoient compriſes. Le Reſident de cette Nation-là fit des inſtances reïterées, à fin qu'elles fuſſent conſervées ſuivant le Traité d'Union & la Capitulation. Elles furent infructueuſes. Ce n'étoit pas aux ſeules troupes Griſonnes qu'on vouloit borner la reduction. On ſongeoit à y enveloper celles du Canton de Berne. Celui-ci, qui en avoit eu quelque avis, avoit écrit aux Etats au commencement de l'année pour recommander à leur bonne foi le maintien du Traité & de la Capitulation contractée entr'eux. Le Lundi premier de Fevrier l'Aſſemblée Extraordinaire, à laquelle l'ordinaire ſe trouva preſente, fit apelier par devant Elle les Colonels Suiſſes & des Griſons qui ſe trouvoient à la Haie. Le Comte d'Albemarle étoit à leur tête. Elle leur fit entendre à peu près que la Republique ſe trouvoit dans une neceſſité indiſpenſable d'en venir à la reduction des Troupes. Qu'on avoit epluché divers moiens pour y parvenir. Elle trouvoit qu'elle ne pouvoit ſe faire qu'avec une diminution notable des propres Troupes Nationales. Celle ci ne pouvoit cependant pas être equivalente au beſoin qu'on avoit d'une plus grande reduction. C'étoit pourquoi l'on ne pouvoit ſe diſpenſer de toucher aux Etrangeres. Par-là l'on trouvoit que celles des Suiſſes & Griſonnes devoient auſſi ſouffrir quelque dimunition.

Là

Là-deſſus on leur propoſoit de reduire les Compagnies de leurs Nations reſpectives à 100. hommes, ou tout au plus à 125. ou de doubler leurs Compagnies, ou enfin d'en caſſer quelques unes. Cette reduction monteroit ſur le premier pied au Tiers; ſur le ſecond à un ſixième; & ſur le dernier ce ſeroit un nombre indeterminé, parce que l'on ne ſavoit pas combien de Compagnies l'on caſſeroit. Bien de gens dirent d'abord, que cette propoſition ne pouvoit être que l'effet d'une intrigue du Comte d'Albemarle & du Brigadier Chambrier. La raiſon étoit parce que dans le premier projet ou pied, l'on auroit dû caſſer un Bataillon du Regiment Suiſſe d'Albemarle, & celui de Chambrier. Tous ces Officiers apellez ne dirent mot là-deſſus. Ce fut à l'exception du ſeul Colonel de Berne Gaumoins d'Oppands. Celui-ci demanda s'il lui étoit permis de parler. Comme on le lui accorda il dit en peu de paroles, qu'il ne pouvoit rien repondre là-deſſus. La raiſon étoit que les Souverains de Berne avoient donné leurs troupes auxiliaires ſous des conditions qui étoient ſtipulées dans un Traité & une Capitulation, que Leurs Hautes Puiſſances avoient conclu, ſigné, & ratifié avec ſes Souverains. Ainſi il prioit qu'il lui fût permis de leur en faire part. Ce qui lui fut accordé. Il ajouta cependant que la reduction des Compagnies de ſa Nation à 100. hommes, mettroit les Capitaines dans l'impuiſſance de fournir à la paie de ſes Officiers ſuivant la coûtume, & même de pouvoir faire les recruës, puiſque chaque homme leur coûtoit 33. Ecus. L'un des membres lui dit que l'on faiſoit ces recruës à fort bon marché, puiſqu'au lieu de prendre de natifs Suiſſes, on prenoit des Allemands. Le Colonel lui repondit, que quoique par la Capitulation il leur fut permis d'avoir le tiers d'Allemands, & qu'on en eut pris pendant la Guerre, parce que la neceſſité obligeoit de tenir completes les Compagnies, qui avoient beaucoup ſouffert dans des Batailles & dans des Sieges, dans les unes & les autres deſquelles Elles avoient rendu de bons ſervices, l'on n'en prenoit cependant pas en ce tems de paix. Comme ces apellez ſortoient, le Comte d'Albemarle courut après le Colonel Bernois. Il lui dit que l'Aſſemblée l'avoit chargé de lui dire, qu'il pouvoit l'écrire à ſes Souverains, mais non pas comme une choſe reſoluë, mais ſeulement projettée & propoſée. Il y eût des Miniſtres fort ſages, qui aiant apris que l'objection des recruës Allemandes avoient été faite par un Membre, qui n'étoit pas reputé pour fort Orthodoxe pour le bien de la Republique, firent des reflexions. Ils voulurent que la France, qu'ils pretendoient d'avoir, depuis la ſignature du Traité du 4. du mois precedent de Janvier, de grandes influences dans la Republique, avoit fait ſuggerer cette corde des Suiſſes. La vûë en ſeroit qu'en faiſant breche aux Traitez & Capitulations faites avec eux, ceux-ci, qui agiſſoient de bonne foi, ſe dégouteroient des Etats à un point de ne plus s'y fier dans le tems à venir, afin de fruſtrer la Republique de leur ſecours, dans des vûës que la France pourroit avoir quoiqu'eloignées. Car les mêmes Miniſtres ſe mefioient toûjours de cette Couronne-là, qu'ils regardoient comme étant de- 1717.

1717. puis 50. ou 60. ans une Ennemie heriditaire de la Republique, & que dans ces derniers tems elle n'étoit qu'une Ennemie reconciliée.

Comme ce qu'on dit de vive voix eſt ſujet à s'evanouïr ou à être alteré, ſur-tout dans une Aſſemblée d'une multiplicité de têtes, le Colonel Bernois trouva à propos de donner par écrit ce qu'il avoit dit lorſqu'il avoit été apellé, dans ces termes.

Requête du Colonel Gumoins, du 4. Fevr.

JAques François de Gumoins d'Oppands, Colonel d'un Regiment Suiſſe au ſervice de Vos Hautes Puiſſances, prend la liberté de repreſenter très-humblement par ces mots, que ſur la Declaration qu'il a plû à Vos Hautes Puiſſances lui faire au ſujet des Troupes Bernoiſes, que le zele qu'il a pour le ſervice de Vos Hautes Puiſſances, leſquelles aiant fait un Traité d'Union & une Capitulation avec Leurs Excellences les Souverains du Loüable Canton de Berne, il les ſuplie d'y jetter les yeux, & porter leurs attentions aux engagemens reciproques qui y ſont contenus; que l'on ſupoſe être de la Grandeur de Vos Hautes Puiſſances de laiſſer ſubſiſter dans leur entier, & par-là mettre le Loüable Canton dans l'obligation de reſter auſſi de ſon côté à l'effet entier de ces engagemens; & je puis aſſurer Vos Hautes Puiſſances, qu'il y eſt entierement diſpoſé. Il en a donné des marques ſenſibles à Vos Hautes Puiſſances, il n'y a que peu de jours par une Lettre que j'ai eu l'honneur de leur remettre en date du 2. de Janvier paſſé. Et je puis reſpectueuſement y ajoûter, que Vos Hautes Puiſſances peuvent pleinement être perſuadées que je ſais que le Loüable Canton eſt non ſeulement porté à maintenir tous ces engagemens à la premiere occaſion; mais même qu'il continuera de rendre ſes bons offices à cette Republique, autant, & peut-être plus, qu'il n'a eu occaſion de l'avoir fait du paſſé.

S'attendant au reſte qu'il plaira à Vos Hautes Puiſſances de garder les Compagnies de leurs Sujets ſuivant la Capitulation dans toute ſa force & teneur en répondant à la Miſſive du Loüable Canton. Ce que faiſant, &c.

Comme il y avoit pluſieurs Membres de l'Aſſemblée qui ne ſavoient pas même qu'il y eut eu un Traité avec Berne, le Colonel Gaumoins le fit imprimer, & leur en diſtribua des exemplaires. On ne l'a pas inſeré dans le tems qu'il fut contracté, parce qu'on l'a gardé juſques à cette occaſion, où il étoit de ſaiſon. Le voici.

Traité d'Union defenſif entre LL HH. PP. & le Loüable Canton de

LEs Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & les Seigneurs l'Avoier, Petit & Grand Conſeil de la Loüable Republique & Canton de Berne, aiant depuis long-tems & reciproquement les uns pour les autres une veritable & ſincere amitié, & une entiere confiance, ont jugé qu'il leur ſeroit utile & convenable de contracter enſemble un Traité de perpetuelle Union Defenſive, qui puiſſe ſervir à leur conſervation & maintien reciproque, & à cimenter indiſſolublement les ſentimens d'amitié & de confiance

fiance qu'ils ont eu juſques ici les uns pour les autres. A cet effet, les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont autoriſé les Sieurs de Broeckhuyſen, van Alphen, Heinſius, Coning, Ploos van Amſtel, de Burum, Steinberg & Steenhuys leurs Deputez, & la Republique & Canton de Berne, le Sieur Peſme de St. Saphorin, qui en vertu de leurs autoriſations ſont convenus des Articles ſuivans. 1717. Berne, du 28. Juin 1712.

I. Il y aura à perpetuité une étroite Union Defenſive entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas d'une part, & le Loüable Canton de Berne de l'autre. En vertu de cette Union étroite les Parties Contractantes s'engagent d'avoir reciproquement un fidele ſoin de leurs interêts mutuels, & de s'aſſiſter par tous les bons offices poſſibles, de prevenir le mal, dont l'une ou l'autre Partie pourroit être menacée, & de s'entrefecourir reciproquement en cas d'attaque.

II. Ce Traité d'Union s'étend de la part du Loüable Canton de Berne à la defenſe du Païs de Leurs Hautes Puiſſances & à celle de leurs Barrieres, telles qu'elles ſeront reglées par le Traité de Paix; & cela, ſoit que leurſdits Païs & Barrieres fuſſent attaquées, ſoit que Leurs Hautes Puiſſances fuſſent obligées d'entrer en guerre, pour la defenſe de leurs Païs ou Barrieres. Leurs Hautes Puiſſances ſeront de plus dans le pouvoir d'emploier les Troupes du Loüable Canton, qu'elles auront à leur ſervice, pour la defenſe de tous les Etats du Roiaume de la Grande Bretagne, ſituez dans l'Europe.

III. Le Loüable Canton de Berne s'engage par ce Traité de laiſſer au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, non ſeulement les 16. Compagnies de Berne, qui avoient déja été avoüées par le Loüable Canton, mais encore huit autres Compagnies, commandées, l'une par un Bourgeois de Berne, & les 7. autres par des Sujets du Canton. Il avoüera toutes les 24. Compagnies, & fournira aux Capitaines qui les commandent, ou qui les commanderont dans la ſuite, les Recruës neceſſaires pour les maintenir, ſans que le Loüable Canton puiſſe rapeller en nul tems leſdites 24. Compagnies, que dans les cas marquez dans l'Article VI. du preſent Traité.

IV. Le Loüable Canton de Berne s'engage de plus d'accorder à Leurs Hautes Puiſſances en cas qu'elles fuſſent attaquées, ou en peril inévitable de l'être, une nouvelle levée de 4000. hommes, ſans que ledit Canton puiſſe ſe diſpenſer d'executer cet engagement, à moins que lors qu'on lui demandera la nouvelle levée, il fut lui-même en guerre, ou dans le peril imminent d'y entrer, & quand les Troupes ſeront levées, il leur fournira les Recruës neceſſaires.

V. D'autre part Leurs Hautes Puiſſances s'engagent au Loüable Canton de Berne, en vertu du preſent Traité, à la defenſe de la Ville de Berne, & à celle de tous les Etats, qui ſont ſous ſa Domination, & ſur leſquels Elle a le Droit de Souveraineté, de même qu'à la defenſe de ſes Combourgeois, & à celle de la Ville de Geneve, qui eſt ſa Barriere: ſes Combourgeois ſont la

1717. Comté de Neuſchatel, Wallangin, Bienne, la Neuve & la Bonne Ville, & Munſterthal.

VI. Si le Loüable Canton de Berne étoit attaqué, ou ſe trouvoit engagé dans une Guerre, ſoit pour ſa defenſe, ſoit pour celle de ſes Combourgeois, ou ſes Sujets, ou de la Barriere, Leurs Hautes Puiſſances lui fourniront pour Subſide une ſomme pareille à ce à quoi monte la paie preſente des 24. Compagnies, tant de Berne, que des Sujets du Loüable Canton, qui ſont preſentement à leur Service. Ce Subſide ſera paié regulierement de mois en mois pendant tout le tems que la Guerre durera; mais ſi le Loüable Canton de Berne ſe trouvoit engagé, ou qu'il ſe vid dans le peril inévitable d'une Guerre ſi redoutable, qu'il ſe crut dans une neceſſité abſoluë & indiſpenſable de rapeller ſes Troupes, qui ſeront au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, elles ſeront obligées de les leur renvoier à ſa premiere demande, au choix du Loüable Canton, ſoit une partie, ſoit toutes les Compagnies qui ſont preſentement à leur ſervice; & cela, ſoit que Leurs Hautes Puiſſances ſoient elles-mêmes en guerre ou non; mais avec cette reſtriction, que ſi Leurs Hautes Puiſſances étoient en guerre & que le Loüable Canton s'y trouveroit de ſa part engagé avec d'autres parties du Loüable Corps Helvetique, ce dont Dieu veüille les preſerver, ſans qu'aucune Puiſſance étrangere aſſiſtât ni directement, ni indirectement, leſdites parties du Corps Helvetique, avec leſquelles il ſeroit en guerre, ledit Loüable Canton devra en ce cas-là ſe contenter du ſubſide ſans pouvoir rapeller leſdites 24. Compagnies. De plus, quand même le Loüable Canton de Berne ſeroit en guerre avec quelque Puiſſance étrangere, Leurs Hautes Puiſſances ne ſeroient pas dans l'obligation de lui envoier, en cas qu'elles fuſſent elles-mêmes en guerre, ce qu'elles pourroient avoir alors de Troupes du Canton de ſurplus que les 24 Compagnies. Quoique ledit Canton de Berne s'engage de bonne foi à ne pas rapeller, par raport même à des Guerres étrangeres, que lors qu'il ſe trouveroit engagé, ou dans le peril d'une Guerre ſi redoutable, qu'il ne puiſſe ſe diſpenſer de rapeller ou toutes ou une partie des 24. Compagnies, il ſera toûjours à lui à reconnoître ſi la neceſſité imminente requiert qu'il les rapelle; & lors qu'il les demandera, Leurs Hautes Puiſſances les lui envoieront inceſſamment, ſans pouvoir y aporter aucune difficulté, en faiſant les offices convenables vers les Princes & Etats, par où leſdites Troupes devront paſſer, pour avoir le libre paſſage, & l'aſſiſtance neceſſaire, ſi une partie ou toutes les 24. Compagnies ſe trouvoient dans le cas ſuſdit rapellées par le Canton, Leurs Hautes Puiſſances s'engagent de les paier & entretenir pour le ſervice dudit Canton pendant tout le tems qu'il ſera en guerre, & ce que leur coutera ledit entretien ſera defalqué ſur les ſubſides qu'elles s'engagent de lui paier. Cette defalcation ſera comptée, & commencera depuis le jour que les Troupes partiront pour la Suiſſe juſques au jour qu'elles partiront pour revenir dans les Etats de Leurs Hautes Puiſſances avec cette obſervation, que ſi Leurs Hautes Puiſſances jugeoient à propos de ſe prevaloir dans la ſuite du pouvoir qu'elles ont par l'Article XI. du preſent Traité, de réduire les 24. Com-

Compagnies à 150. hommes chacune en tems de Paix, Elles ne seront obligées de paier & entretenir pour le service du Canton les Compagnies, que leur Canton rapellera, que sur le pied de la réduction qui aura été faite par Leurs Hautes Puissances avant ledit rapel. Bien entendu qu'elles seront toûjours paiées complettes sur le pied de ladite réduction avec l'Etat Major, tel qu'il est necessaire pour le nombre des Compagnies que l'on rapellera, & avec la gratification qui est accordée aux Capitaines pour leur paie, & pour celle des Officiers; mais si le Canton se contente, soit pour une partie, ou pour le tout du subside, alors on le lui paiera, ainsi qu'il est dit au commencement de cet Article, sur le pied que les Compagnies le sont presentement. 1717.

VII. Les Troupes resteront toûjours au service de Leurs Hautes Puissances, quoi qu'emploiées pour la defense du Loüable Canton, & reviendront ensuite dans les Etats de Leurs Hautes Puissances d'abord que le Loüable Canton ne sera plus dans la necessité de s'en servir.

VIII. Les 24. Compagnies, qui sont à present au service de Leurs Hautes Puissances, seront mises dans 3. ou 2. Regimens au choix de Leurs Hautes Puissances. Si c'est dans trois, deux Regimens seront composez, chacun de 8. Compagnies, uniquement commandées par des Bourgeois de Berne, & les Compagnies de l'autre Regiment seront indifferemment commandées par des Bourgeois, ou Sujets du Canton de Berne. Si l'on n'en compose que deux Regimens, chacun de 12. Compagnies, les Capitaines de l'un des 2. Regimens, devront tous être Bourgeois de Berne, & dans l'autre les 4. Compagnies, qui sont à present commandées par des Bourgeois de Berne, & qui devront être dans ledit Regiment, resteront à des Bourgeois de Berne, & les autres seront indifferemment données & commandées par des Bourgeois de Berne, ou Sujets du Canton.

IX. Leurs Hautes Puissances ne seront dans l'obligation, qu'après que la Paix sera faite, de mettre les Compagnies du Loüable Canton de Berne dans 2. ou 3. Regimens; mais en attendant que cette separation se fasse, les Compagnies du Regiment de Mai, commandées par des Bourgeois de Berne ne pourront être redonnées qu'à des Bourgeois de Berne, & le Loüable Canton aura à present la nomination des Capitaines du Regiment.

X. Quant aux autres 16. Compagnies, soit des Bourgeois de Berne, soit des Sujets du Loüable Canton, qui sont repanduës dans divers autres Regimens Suisses au service de Leurs Hautes Puissances, les 8. Compagnies déja avoüées par le Canton & commandées par des Bourgeois de Berne, resteront toûjours entre les mains des Bourgeois, & les autres 8. Compagnies seront données indifferemment à des Bourgeois de Berne ou à des Sujets dudit Canton, & non à d'autres. Mais du reste jusques à cette separation des Compagnies qui sont dans divers Regimens, le choix des Capitaines, lorsque les Compagnies viendront à vaquer, se fera ainsi qu'il a été pratiqué jusques à present.

XI. Les 24. Compagnies qui sont à present au service de Leurs Hautes

1717. Puiſſances ſeront conſervées en tems de paix; mais Leurs Hautes Puiſſances auront le pouvoir de les reduire à 150. hommes chacune.

XII. Lors que Leurs Hautes Puiſſances ſeront de nouvelles levées dans le Loüable Canton de Berne en vertu de l'engagement que le Loüable Canton prend dans ce preſent Traité, ledit Canton aura le choix des Capitaines qui commanderont les nouvelles levées; mais il s'engage à n'en choiſir que d'experimentez & de capables.

XIII. Leurs Hautes Puiſſances pourront choiſir parmi les Capitaines, qui auront été nommez & choiſis par le Canton de Berne les Officiers de l'Etat Major.

XIV. Lors qu'un Regiment ſera formé, & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toûjours le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvû que le dernier ait huit ans de ſervice en qualité d'Officier, ſans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenans du Regiment ſeront nommez, & le Loüable Canton de Berne aura droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenans, nommez par le Colonel.

XV. Leurs Hautes Puiſſances donneront pour la nouvelle levée la même ſomme qui a été donnée aux Capitaines Suiſſes, qui en ont levé de particulieres pour elles.

XVI. La Capitulation pour les nouvelles levées ſera la même que celle qui a été faite pour les Troupes Suiſſes Proteſtantes, qui ſont déja au ſervice de Leurs Hautes Puiſſances, avec cette obſervation que ſans rien changer par raport à la paie, cette Capitulation doit être miſe le plus clairement poſſible, afin qu'il ne puiſſe naître aucune difficulté à l'égard de ſon execution, & tout ce qui n'eſt pas reglé dans le preſent Traité doit l'être dans la Capitulation de la maniere la plus avantageuſe pour les deux Parties Contractantes. Cette Capitulation étant bien éclaircie devra avoir la même force que le preſent Traité.

XVII. Toutes les Alliances du Loüable Canton, ſoit avec les Suiſſes en general, ſoit avec quelque partie en particulier ſont ici reſervées. Les Troupes du Loüable Canton de Berne ne pourront pas être emploiées au préjudice des Traitez que les Loüables Cantons ont faits avec la France, ſoit avec la Souveraine Maiſon d'Autriche. Mais comme ces Alliances ſont, de même que ce preſent Traité, d'Union defenſive, le Loüable Canton ne permettra pas que les ſuſdites deux Puiſſances emploient leurs Troupes Suiſſes au delà des termes, que preſcrivent ces Alliances, ni qu'elles s'en ſervent contre les Etats de Leurs Hautes Puiſſances, ni contre leurs Barrieres.

XVIII. Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne ſera en droit d'entrer dans le preſent Traité d'Union ſur le Projet qui avoit été propoſé de faire avec ſadite Majeſté conjointement avec Leurs Hautes Puiſſances.

XIX. Les autres parties du Loüable Corps Helvetique Proteſtant, auront auſſi droit d'entrer dans ce Traité; proportionnant le ſecours

de

de Leurs Hautes Puiſſances en leur faveur aux Troupes qu'ils s'engagent de donner. 1717.

XX. L'échange des Ratifications ſe fera dans deux mois au plus tard, & plûtôt, s'il ſe peut. Ainſi fait & conclu entre les ſouſſignez Deputez de Leurs Hautes Puiſſances, & le Sieur Peſme de St. Saphorin de la part du Loüable Canton de Berne.

Signé,

BROECKHUYSEN. PESME DE ST. SAPHORIN.
HEINSIUS.
PLOOS VAN AMSTEL.
STEENBERG.
VAN ALPHEN.
CONING.
VAN BURUM.
VAN STEENHUYSEN.

A la Haie, le 21. Juin 1712.

ARTICLE SEPARE'.

COmme avant la concluſion & la ſignature du Traité d'Union conclu & ſigné aujourd'hui entre Leurs Hautes Puiſſances & le Loüable Canton de Berne, il s'eſt élevé depuis peu une Guerre inteſtine dans la Suiſſe, il eſt ſtipulé par cet Article ſeparé qui aura la même force, comme s'il étoit inſeré dans le Traité principal, que Leurs Hautes Puiſſances ne ſeront pas obligées par ledit Traité, de fournir à la Republique de Berne pour la Guerre inteſtine, à preſent allumée en Suiſſe, le ſecours ici ſtipulé; mais ſi des Puiſſances étrangeres prenoient occaſion de cette Guerre, pour attaquer ſa Domination, & les Terres ſur leſquels elle a droit de Souveraineté, de même que les Combourgeois & ſa Barriere, Leurs Hautes Puiſſances ſeront alors obligées à remplir les Conditions du Traité. Le preſent Article ſera ratifié en même tems que le Traité principal. Ainſi fait & ſigné entre les ſouſſignez Deputez de Leurs Hautes Puiſſances, & le Sieur Peſme de St. Saphorin de la part du Loüable Canton de Berne. A la Haie, le 21. Juin 1712.

Signé, ut ſuprà.

LE Loüable Canton de Berne ſur le raport que ſon Colonel lui fit écrivit aux Etats une Lettre fort civile, en date du 19. Fevrier. Elle tendoit au maintien du Traité, &c. &c. Les Etats lui repondirent le 26. de Mars en ces termes.

BIEN

1717.

BIEN NOBLES, &c. &c.

Traduction d'une Lettre de Mrs. les Etats au Canton de Berne, du 26. Mars.

NOus avons bien reçû en ſon tems vos Lettres du 2. Janvier, & du 19. Fevrier derniers. Nous avons par icelles amplement vû ce qu'il vous a plû nous repreſenter au ſujet des Compagnies de vôtre Loüable Canton, qui ſont à nôtre ſervice; ſur quoi le Colonel Gaumoins s'eſt auſſi plus amplement expliqué auprès de nous; le tout tendant à ce que leſdites Compagnies ſoient conſervées dans nôtre ſervice. Nous y aurions plûtôt repondu, ſi nous ne nous êtions trouvez dans un grand embarras, cauſé d'un côté par le Traité d'Union & par la Capitulation auxquels nous ſatisferions volontiers, & d'un autre côté par une impuiſſance de pouvoir y ſatisfaire preciſement en toutes ſes parties, ſuivant nôtre inclination, & quelque bonne volonté que nous en aions. Nous voions fort bien, & nous ſavons les engagemens où nous ſommes entrez, en contractant ledit Traité, & ladite Capitulation, & nous ne ſouhaiterions rien davantage que de nous pouvoir trouver en état de ſatisfaire exactement à cette obligation; mais une Loi plus forte que toutes les obligations, ſavoir une abſoluë impuiſſance, nous force à nous en departir en partie. C'eſt cependant dans l'eſperance, & dans l'attente que par-là la bonne & ſincere amitié qu'il y a entre nous & vous, ne ſera aucunement alterée ni amoindrie; mais que ladite amitié, & le Traité d'Union ſubſiſteront dans leur but, qui eſt une étroite Union, pour affermir une particuliere bonne intelligence, & pour avancer la ſûreté reciproque & les interêts reciproques, quoique nous ne puiſſions pas retenir à nôtre ſervice un ſi grand nombre de Compagnies, ainſi qu'il eſt promis & ſtipulé par le Traité; & nous le continuerions volontiers à nôtre ſervice, ſi nous avions les moiens de les entretenir. Mais nous trouvons de jour en jour, & de plus en plus, que les onereux fardeaux, que nous avons ſuportez au delà de nos forces, & à proportion beaucoup au deſſus de quelques-uns de nos Alliez, dans la derniere Guerre, par un zele pour le bien public, & avec peu d'avantage pour nous-mêmes, ont tellement derangé nos Finances, que nous nous apercevons à preſent, qu'il ne nous eſt pas poſſible de continuer dans nôtre ſervice, & à nôtre ſolde, un ſi grand nombre de Troupes, que celui que nous avons à preſent ſur pied; nonobſtant que nous continuions la levée de toutes les charges, que nous avons levées durant la derniere Guerre, & même diverſes autres par-deſſus. C'eſt pourquoi nous ſommes forcez par ces juſtes & fortes raiſons à en venir à une diminution de nos Troupes. Vous pouvez, ſuivant vôtre haute ſageſſe & équité, bien comprendre, que dans une telle ſituation, la diminution des Troupes ne peut pas tomber ſeulement ſur les propres Nationales de nôtre Etat; mais qu'elle doit comprendre auſſi des étrangeres, qui ſe trouvent au ſervice de l'Etat, & particulierement celles qui coûtent plus que les propres Nationales. Lors qu'on negocioit le Traité, & que nous l'avons conclu, nous avons crû que nous ſerions en état d'entretenir au ſervice un plus grand nombre de Troupes, que celui que nous trou-

trouvons à preſent ne pouvoir faire. Etant ainſi dans un tel ſentiment nous avons bien voulu, pour témoigner l'eſtime que nous avons de vôtre amitié, & pour la fidelité & la bravoure de vos ſujets, nous engager à entretenir autant de compagnies du Loüable Canton, qu'il étoit porté par la Capitulation. Mais comme à preſent, après la fin de la Guerre, de même qu'un malade après qu'une violente fievre a ceſſé, jugeant au juſte combien nôtre Etat a perdu de ſa vigueur, nous trouvons auſſi que nôtre foibleſſe ne nous permet pas de nous aquitter entierement de ce que nous avons promis, ſi nous avions auparavant pû prevoir ce que nous pouvoions faire par la ceſſation de la Guerre. Il nous eſt fort chagrinant & deplaiſant que nous ſoions contraints de devoir venir à une telle facheuſe deliberation, que celle de diminuër le nombre de nos troupes, & de devoir y comprendre celles qui ſont à nôtre ſervice par un Traité & une Capitulation. Mais nous avons la confiance dans vôtre fameuſe equité & amitié, que conſiderans que c'eſt uniquement une neceſſité indiſpenſable qui nous y force, vous ne prendrez pas en mauvaiſe part que quelques unes des troupes du Canton ſoient compriſes dans cette diminution; & que vous aquieſcerez, que pour le reſte le Traité d'Union ſubſiſte en ſon entier. Auſſi le demandons-nous ici amiablement, & vous aſſûrons que la complaiſance que vous aurez en cela, ſera par nous regardée comme une nouvelle marque de vôtre amitié, que nous reconnoitrons en toutes les occaſions, ainſi que nous donnerons auſſi ſelon tout nôtre pouvoir des marques reciproques de nôtre grande eſtime pour vôtre Republique, & de nôtre cordiale inclination de vivre avec Elle dans une ſincere intelligence. 1717.

Le Canton y fit une Réponſe. Comme elle eſt remplie d'expreſſions les plus ſages, elle merite d'être inſerée ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LA Lettre que VV. HH. PP. nous ont fait l'honneur de nous écrire en date du 26. Mars paſſé, nous a fait connoître avec bien de la cordialité, l'inclination vive & ſincere qu'elles auroient à conſerver ſur le pied de la Capitulation annexée au Traité d'Union, qui eſt établi entre VV. HH. PP. & le Canton, les 24. Compagnies, qui en vertu d'icelui ſe trouvent dans leur ſervice, ſi une neceſſité preſſante, voire une eſpece d'impuiſſance ne les empechoit & diſpenſoit de remplir le precis engagement que ce Traité preſcrit. Qu'obligées par le derangement de Leurs Finances à reformer une partie de leurs troupes, il ne ſeroit pas naturel ni juſte que toute la reduction tombât ſur leurs Nationales; qu'il étoit de la raiſon qu'Elle s'étendit auſſi ſur d'autres & en particulier ſur celles qui ſont d'un plus grand entretien. Copie de la Lettre du Canton de Berne à Mrs. les Etats.

Avec aſſûrance toute fois, que ſi nos Troupes y deuſſent être envelopées, le Traité d'Union n'en reſteroit pas moins dans ſa force & dans ſon contenu, ſans que cela dût y aporter la moindre alteration.

Sur quoi nous aurons l'honneur de repreſenter à nôtre tour à VV. HH.

1717. PP. avec une cordialité & une confiance entiere en leur generosité, que nos troupes ont été dans leur service même des premieres dans un tems & dans des conjonctures tres-delicates, & que VV. HH. PP. s'en sont servies avec avantage. C'est une grande satisfaction pour nous que leur bravoure & bonne conduite nous ait fourni l'heureuse occasion d'entrer avec VV. HH. PP. dans les liaisons d'amitié, autant étroites qu'utiles à nôtre sûreté commune. Le Traité d'Union & la Capitulation stipulée & agréée de part & d'autre en est une suite, comme une preuve incontestable. Dans ce Traité entre autre, se trouve reglé le nombre des Compagnies que VV. HH. PP. s'obligent de garder, leur force, & le pied sur lequel elles devoient subsister. Cet engagement si precis de conserver nos Troupes Nationales, qui fait partie d'un Traité solemnel, au contenu duquel nous avons de notre côté satisfait, avec une attention des plus scrupuleuses, ne nous permet pas de soupçonner, moins encore de croire, que jamais il y soit contrevenu de la part de Vos Hautes Puissances. La Sainteté de ces engagemens leur est trop connuë, elles sont trop instruites qu'il est libre de les prendre, mais que pris, la foi publique en fait le lien; & qu'ôn ne sauroit y toucher en la moindre maniere, que par l'aveu & le consentement des-deux parties. Nôtre Etat, plus que tous les autres, auroit à craindre des suites & des consequences dangereuses par raport au reste de ses Alliez, qui sont pour la plus part Catholiques-Romains.

Qu'il plaise de plus à Vos Hautes Puissances de reflechir que par cette reforme, Nos Troupes pourroient se debander, & chercher de prendre parti dans tel service, qui, dans la suite du temps, nous mettroit hors d'état de remplir le Traité d'Union, quelque bonne volonté, que nous eussions à le faire.

Nous savons parfaitement bien le fardeau accablant que Vos Hautes Puissances ont porté durant le cours de la derniere guerre, & que c'est lui qui determine Vos Hautes Puissances à la reforme des Troupes de leur Etat. Mais nous ne voions pas qu'elles soient reduites à l'étendre sur les nôtres, contre la teneur des Traitez d'Union & de Capitulation, tandis qu'elles conserveront des étrangeres qui ne sont pas d'un moindre entretien que les nôtres, & à qui il étoit permis d'entrer dans nôtre Commun Traité, si les *præstanda*, qui l'accompagnent n'en avoient retenu leurs superieurs.

Toutes ces raisons, non moins que la haute prudence & brillante equité de Vos Hautes Puissances nous persuadent que bien loin de prendre en mauvaise part les representations sinceres & vives que nous prenons la liberté de leur faire, elles daigneront au contraire faire toute l'attention convenable à des choses d'une importance aussi grande pour nous & pour les nôtres; qu'en consequence, il ne sera point touché au Traité d'Union, & à la Capitulation, que telle que nous avons l'honneur de l'avoir avec Vos Hautes Puissances on laissera subsister, avec les fruits qui en derivent & que nos Troupes seront epargnées dans les projets que Vos Hautes Puissances trouveront bon de faire pour la reforme des autres. Nous nous promettons cette justice, avec autant

tant plus de raiſon, que nous avons la parole poſitive de Vos Hautes Puiſſances du 29. Janvier 1716. que ce Traité ne ſera à l'avenir en aucune maniere alteré. 1717.

Et comme la juſtice de la choſe en elle-même, ſon importance par raport à nous, auſſi bien que l'equité de Vos Hautes Puiſſances & leur affection confederale, qu'elles ont en tout tems marqué avoir pour nôtre Canton, ne nous permettent pas de douter qu'elles ne ſe rendent à nos repreſentations:

De même nous avons l'honneur de les aſſûrer de nôtre côté, qu'aucune occaſion n'echapera à l'attention & à l'inclination particuliere que nous avons de leur rendre ſervice. Nos Troupes aûſſi animées d'un nouveau zele s'efforceront à faire paroitre par des effets, & dans l'occaſion, la grande fidelité avec laquelle elles ſont attachées aux interêts de Vos Hautes Puiſſances. Priant Dieu pour la proſperité conſtante de VV. HH. PP.

De Vos Hautes Puiſſances,

Les très-affectionnez à les ſervir,

Signé,

L'Avoier, Petit et Grand Conſeil de la Ville de Berne.

Donné à Berne ce 16. d'Avril 1717.

Toutes ces Repreſentations firent quelque impreſſion. Le Conſeil d'Etat fit des Remontrances ſerieuſes contre la Reduction des Suiſſes. Les Etats de Hollande pancherent même à ne pas toucher cette corde. A cette occaſion le Conſeil d'Etat ſe trouva leſé dans la poſſeſſion d'ancienne date, où il étoit de donner ſon avis par raport aux troupes. Il écrivit aux Provinces reſpectives une Lettre plaintive. Elle rouloit ſur ce que l'Aſſemblée extraordinaire, ſans avoir égard à cette ſienne prerogative ancienne, paſſoit outre ſans le conſulter, à faire des projets relatifs aux Troupes, qui n'étoient pas conformes aux Regles fondamentales du Gouvernement. Il y deduiſoit que la ſûreté de l'Etat ſeroit bien chancellante, ſi l'on precedoit à une telle diminution. D'ailleurs, que c'étoit un abus de ſoûtenir qu'elle ſoulageroit les Finances. Qu'il pouvoit convaincre qu'on pouvoit entretenir ces Troupes ſans qu'elles fuſſent plus à charge aux Etats, ainſi que des Provinces craignoient, &c. &c. Il y avoit quelques Provinces, qui avoient des ſentimens particuliers ſur les Troupes Suiſſes. Celle de Gueldre ne pouvoit ſouffrir qu'on leur donnât une paie plus haute que celle qu'on donnoit aux Nationales. Celle d'Utrecht ſouhaitoit qu'on ne reformât point les Officiers, mais de les incorporer. Cela ſeroit pour les empêcher à paſſer à d'autres ſervices. Par-là dans la ſuite des tems les Troupes de la Republique pourroient reſter ſans Officiers exprimentez & aguerris. Au lieu qu'en les conſervant par le

1717. redoublement dans les Regimens & Compagnies, l'on en auroit à l'occaſion pour mettre à la tête au double de Soldats, ſi le malheur vouloit que les Etats euſſent beſoin d'augmenter leurs Troupes. Ces differens ſentimens ne ceſſoient de porter le Conſeil d'Etat à faire des Remontrances. Elle tendoient à porter les Provinces qu'il leur plût, autant que la conſervation de leur chere Patrie leur étoit precieuſe, d'avoir continuellement devant leurs yeux dans leurs deliberations deux points. I. Que la ſûreté de l'Etat, & le ſoulagement des Finances ne pouvoient être ſéparez, mais devoient au contraire être également pris en conſideration. II. Qu'il n'y auroit point de remede à la decadence de la Republique, mais qu'elle ſe perdroit plûtôt, au cas que les Provinces ſe contentent de la diminution des Troupes pour le ſoulagement de leurs finances, ſi l'on n'arrêtoit pas en même tems comment les Provinces, chacune en ſon particulier, pourront être tenuës à l'accompliſſement de ce qu'elles trouveront conjointement à propos tant à l'égard des Troupes, qu'à celui des autres affaires relatives à la ſûreté publique, & comment l'on pourroit venir dans le cas preſent & à l'avenir à l'effet des deliberations, qui y avoient du raport. Qu'aiant ces deux points en vûë, les Etats des Provinces devoient reflechir ſur la ſûreté de l'Etat, ſur le menage & ſur les Traitez ſolemnels avec le Canton de Berne & les Griſons; & enfin ſur la maniere pour venir à la concluſion des deliberations ſur leſquelles les Provinces ne pouvoient pas convenir entr'elles. Ces points meritoient doublement non ſeulement un examen ſerieux, mais auſſi qu'on y pourvût promptement & efficacement, parce que pluſieurs étoient tellement enchainez enſemble, qu'il ſeroit inutile de pourvoir aux uns, ſans en faire de même aux autres.

La raiſon pour laquelle l'Aſſemblée Extraordinaire ſembloit n'avoir point d'egard à ce qui competoit au Conſeil d'Etat, fut trouvée venir d'une eſpece de jalouſie, que les autres Provinces avoient de celle de Hollande. Celle-ci aiant la pluralité des voix dans le Conſeil d'Etat y dirigeoit les affaires ſur le pied qu'elle trouvoit ſagement à propos. Les autres Provinces ne vouloient point ſouffrir cette eſpece de ſupériorité qui donnoit le branle aux affaires.

Ce qui par raport aux Bernois avoit fait impreſſion venoit d'une intrigue de quelque perſonne conſiderable. Celle-ci en vûë de ſes interêts particuliers avoit abuſé quelques Provinces. On leur avoit fait accroire que toutes les Troupes Suiſſes au ſervice des Etats étoient compriſes dans le Traité fait avec le Canton de Berne. Il étoit par-là indifferent quelles Compagnies de ces Troupes devoient être caſſées. Il ſe trouvoit cependant qu'il y en avoit 8. qui étoient comme de contrebande. La raiſon étoit qu'elles ne dependoient ni étoient avoüées par aucun des Cantons Helvetiques. Cette perſonne conſiderable avoit en vûë de faire conſerver pour ſon profit particulier ces 8. Compagnies au préjudice de celles de Berne, qui étoient au ſervice des Etats par un Traité ſolemnel. Cependant, pour en venir à bout, il ſurprit les Etats de la Province de Hollande pendant l'abſence de pluſieurs Membres de poids, & fit autoriſer leurs Deputez à la Generalité pour en convenir avec ceux

ceux des autres Provinces. Par une pareille ſurpriſe aux Etats Generaux on fixa le plan des Compagnies Suiſſes qu'on garderoit, & de celles qui ſeroient caſſées. Cette Reſolution fut priſe le 4. de Juin. Ce ſeroit ſuperflu d'en inſerer ici la liſte. Le Colonel Gaumoins, aſſiſté du Major Mai, l'un & l'autre autoriſez par leurs Souverains aiant apris cette Reſolution, preſenterent aux Etats la Requête ce qui ſuit. 1717.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Requête du Colonel Suiſſe Gaumoins & du Major Mai au commencement de Juin.

REpreſentent avec le plus humble reſpect Jaques François de Gaumoins d'Oppands, Colonel d'un Regiment Suiſſe du Loüable Canton de Berne au ſervice de Vos Hautes Puiſſances, & Emanuel Mai, Major du même Regiment, & auſſi membre de la Regence dudit Canton & Republique, l'un & l'autre autoriſez de ſa part, comment ils ſe ſont adreſſez à Vos Hautes Puiſſances par deux Requêtes du 1. & 28. Avril paſſé. Par la derniere ils ont auſſi preſenté une Lettre de leur Souverain le Loüable Canton de Berne du 16. Avril precedent. Par icelle Leurs Excellences ont donné à connoitre leurs ſentiments touchant leurs 24. Compagnies au ſervice de cet Etat, fondez ſur un Traité ſolemnel d'Alliance & ſur une Capitulation; & aiant conſideré leur contenu Leurs Excellences n'avoient point d'autre attente de l'équité de Vos Hautes Puiſſances, que de leur execution dans toutes leurs parties: ainſi étant entierement perſuadées qu'il n'arriveroit aucune caſſation ou reſorme dans le corps de Troupes du Loüable Canton ni en tout ni en partie. Celui-ci a cependant déjà ſouffert par la reduction un rude coup contre le Traité; ce que Leurs Excellences, quoique ſenſiblement touchées, ont bien voulu laiſſer paſſer, ſur la promeſſe de Vos Hautes Puiſſances du 29. Janvier 1716, qu'il ne ſeroit fait aucune alteration aux 24. Compagnies. C'eſt ce que Leurs Hautes Puiſſances ont touché dans leur Lettre du 16. Avril dernier, qui auſſi bien que les Requêtes ſuſmentionnées ont été remiſes entre les mains des Seigneurs Deputez de Vos Hautes Puiſſances pour être examinées, ſans que ni Leurs Excellences aient reçûë aucune Reponſe à leur Lettre, ni les ſuplians à leurs Requêtes.

Nous nous adreſſons encore une fois à Vos Hautes Puiſſances, & ſuplions avec une profonde ſoûmiſſion qu'il leur plaiſe d'examiner encore une fois le contenu du Traité, les ſentimens de Leurs Excellences dans leur Letttre, dont la copie eſt ci-jointe, & ſi nous n'avons pas raiſon d'aprendre avec étonnement & deplaiſir, contre la teneur ſi claire du Traité, & la promeſſe faite par Leurs Hautes Puiſſances; contre l'opinion de Leurs Excellences, qui reſtent encore dans l'attente de la Reponſe de Vos Hautes Puiſſances, que le 4. de ce mois de Juin, par un raport fait dans l'Aſſemblée de Vos Hautes Puiſſances contre l'uſuelle coûtume on a procedé, qu'on caſſeroit 12. Compagnies des Bourgeois de Berne & un Etat Major, & que par deſſus on diminueroit les autres Compagnies. Qu'il plaiſe auſſi à Vos Hautes Puiſſances de conſiderer avec quelle douleur Leurs Excellences recevront cette nouvelle, &

1717. ſi elles n'ont pas raiſon de ne l'attribuër qu'à un mepris de Vos Hautes Puiſſances auprès deſquelles leur Lettre a fait ſi peu d'impreſſion. C'eſt nonobſtant que la haute ſageſſe, & bonne politique ne devroit pas leur permettre que de ſemblables penſées puiſſent y trouver quelque ingreſſion.

Nous ne ſaurions nous empêcher, Hauts & Puiſſans Seigneurs, de repreſenter qu'on nous a promis de nos apeller, d'écouter nos raiſons & nôtre defenſe, pour pouvoir faire raport de tout à Leurs Excellences; mais cependant aucun du Loüable Canton de Berne n'a rien ſû: c'étoit pourtant à quoi Leurs Excellences s'attendoient fermement. Au contraire, cela leur ſera fort étrange & deplaiſant. C'eſt d'autant qu'elles ont temoigné en 1710. une ſi grande confiance en fourniſſant ſans difficulté & ſans aſſûrance un gros ſecours d'argent, qu'on a trouvé de ces Alliez.

Cette confiance doit être, Hauts & Puiſſans Seigneurs, inalterable entre Souverain & Souverain. C'eſt auſſi ce, à quoi Leurs Excellences attendent de Vos Hautes Puiſſances, & qu'Elles ſongeront aux moiens de maintenir leurs engagemens, & de conſerver les 24. Compagnies de leurs Bourgeois & Sujets. Cette attente eſt fondée ſur un Traité ſolemnel avec une Republique auſſi puiſſante que celle de Vos Hautes Puiſſances, qui eſt en ſi grande reputation auprès de tous les Souverains; & autrement il en reſulteroit un diſcredit auprès des Princes voiſins de Vos Hautes Puiſſances, ſi pour conſerver quelques Compagnies ou Suiſſes, ou de leurs ſeulement Alliez, qui n'ont aucune Alliance avec Vos Hautes Puiſſances, & qui ne ſont ni protegées par leurs Souverains, & qui coûtent autant que celles du Loüable Canton de Berne; on venoit à preferer leſdites Compagnies au prejudice des engagements de l'Etat. La naturelle ſageſſe de Vos Hautes Puiſſances leur fait aſſez voir qu'Elles ſont plus obligées à preferer les Troupes de Leurs Alliez à celles d'autres particuliers, ſans avoir égard aux frivoles & mal fondées inſinuations de ceux qui voudroient perſuader le contraire.

Ledit Loüable Canton aprendra avec un plus grand étonnement, que par la Reſolution de Vos Hautes Puiſſances on veut incorporer 4. des Compagnies du Païs de Vaux dans d'autres Regimens, & que par leur vacance, elles ſeroient remplacées par des Officiers des petits Cantons, comme Schafthouſe, Glaris, & Apenzel. Le Loüable Canton ne pourra pas croire que Vos Hautes Puiſſances voudront ſoûmettre leurs Bourgeois & Sujets à l'ordre d'autres Cantons; ce qui ſeroit fort étrange, qui n'a jamais été pratiqué par d'autres Puiſſances, & tendroit contre le droit des gens, auſſi bien que contre le veritable but dudit Traité.

Outre que l'Alliance du Loüable Canton ne peut être que fort avantageux pour Vos Hautes Puiſſances. Il eſt à remarquer que les ſujets dudit Canton ont commencé d'entrer au ſervice de cet Etat au mois d'Avril 1693. par la levée du Regiment de Mulineu, à preſent de Gaumoins, qui fut en trois mois de temps en état de ſervir en Campagne, poſſedé toûjours depuis ſon commencement juſques à preſent par des Bourgeois de Berne, & par conſequent regardé comme le premier Regiment du Canton, & duquel celui de Sturler

a même été formé, & on en a même pris pluſieurs Officiers pour des Regimens, qui ont été enſuite levez. 1717.

Nous nous flattons que Vos Hautes Puiſſances prendront tout cela en conſideration, & lui donneront en reponſe une favorable Reſolution; ou du moins d'écouter nos Remonſtrances, afin que nous ſoions en état de faire ſans perte de tems raport à nos Souverains, & de leur faire voir, que nous avons ſuivi leurs ordres exprès.

CETTE Requête fondée ſur l'équité, la juſtice, & l'honneur, cauſa quelque fermentation parmi quelques Membres des Etats qui n'avoient rien ſû du Raport fourré par le reſſort d'une Cabale, ſur lequel on avoit pris la Reſolution de cette Caſſation. Le Conſeil d'Etat, jaloux de l'honneur de la Republique, & porté pour le maintien des Traitez, preſenta à l'Aſſemblée Extraordinaire une fort belle Lettre en date du 11. Juin. Il y avoit les raiſons les plus vives & les plus fortes pour reveiller ceux qui étoient à la tête de la Republiqne à reflechir ſur la brêche qu'on faiſoit aux Traitez ſans aucune neceſſité. Après une longue deduction de la caſſation en general, il s'écrioit fort contre celles des Compagnies de Berne & des Griſons, contre la teneur expreſſe des Traitez. Que cependant on conſervoit d'autres Suiſſes qui n'étoient attâchés à l'Etat, ni par Traité ni par Capituſation. Comme l'on avoit impoſé à divers Membres, en leur inſinuant comme ſi le Canton de Berne n'étoit qu'une petite parcelle du Corps Helvetique, il fait voir qu'il ne pouvoit comprendre comment l'on pouvoit deſtiner en cas de vacance des Compagnies à des Officiers des petits Cantons, qui tous enſemble n'étoient pas comparables au Canton de Berne qui étoit le plus puiſſant de tous les Cantons Helvetiques, & par-là plus à menager, même ſans l'égard des Traitez &c. &c. Auſſi le Loüable Canton de Berne, informé de la Caſſation, & des Repreſentations contraires du Conſeil d'Etat, écrivit aux Etats la Lettre ſuivante qui contient de juſtes Plaintes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

NOus nous étions perſuadez que ſur la Lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire à Vos Hautes Puiſſances le 16. Avril dernier, Elles ſe ſeroient trouvées tellement touchées de nos Repreſentations, qu'il s'en ſeroit enſuivi une deciſion conforme aux Traitez. Il nous eſt cependant venu que Vos Hautes Puiſſances penſoient à reformer une partie des Compagnies de nos Troupes, qui ſont dans vôtre ſervice, quoique compriſes dans la Capitulation; & que celles qui ſeroient conſervées, ſeroient miſes ſur un pied moindre, que ne porte nôtre Traité. Comme nous n'avons point reçû de Vos Hautes Puiſſances mêmes leur Reſolution là-deſſus, nous ne ſaurions croire, dans la perſuaſion où nous ſommes de vôtre parfaite equité, que malgré des Traitez faits entre des Nations, qui ſont d'une même Religion, & qui ſe repoſent ſur la foi & la fidelité reciproque, & deſquels Traitez Vos Hautes Puiſ- Lettre du Canton de Berne à Mr. les Etats, du 2. Juillet.

1717. Puiſſances ont juſques à preſent tiré tout l'avantage, Elles veuillent ſans nôtre conſentement donner atteinte à des Alliances ſi ſolemnelles, & pour ainſi dire entierement les annéantir. Nous avons encore neanmoins une ferme confiance en la grandeur d'ame & en la juſtice de Vos Hautes Puiſſances, qu'elles voudront bien reflechir que parmi vos Troupes de nôtre Nation, qui vont dans vôtre ſervice, les nôtres ſont les plus anciennes, & qu'en tout temps nous en avons fourni avec empreſſement les recruës de nos propres ſujets; en ſorte que les autes Regimens au ſervice de Vos Hautes Puiſſances ne les ont point trouvées en empechément à leurs recruës, & que par-là elles ont toûjours été en état d'être utilement emploiées; & perſonne n'ignore qu'Elles ſe ſont toûjours trouvées dans toutes les batailles, & à tous les ſieges pendant toute la guerre: le Regiment de Gaumoins ſeul, aiant perdu depuis le commencement de la derniere guerre en Soldats tuez & beſſez un nombre qui excede ſon complet: auſſi Vos Hautes Puiſſances nous ont-elles temoigné à diverſes fois la ſatisfaction qu'Elles avoient d'une ſi valeureuſe conduite.

Vos Hautes Puiſſances jugeront aiſement, qu'il nous ſeroit fort ſenſible ſi contre la teneur claire d'un Traité, poſitive & autentique, qui contient en termes exprès le nombre d'hommes, dont leſdites Compagnies ſont compoſées, comme auſſi leur paie, il arrivoit qu'au lieu de ſe remettre de tant de pertes & fatigues qu'Elles ont enduré, non ſeulement noſdites Troupes ne ſeroient pas paiées des arrerages, & dont le retardement les incommode fort; mais encore qu'Elles duſſent être renvoiées chez eux. Qu'il plaiſe au ſurplus à Vos Hautes Puiſſances de conſiderer le grand prejudice, que nous aurions à attendre d'autres de nos Alliez, & le dommage qu'il en naîtroit pour l'avenir & pour le preſent, ſi nos Troupes étoient traitées ſur le pied du projet du 4. Juin dernier, vû que dans ces derniers temps calamiteux, nous aurions pû en diſpoſer d'une maniere fort avantageuſe, ce que nous avons detourné par la ſeule raiſon, pour que nous fuſſions à tous momens prêts à faire pour Vos Hautes Puiſſances ce à quoi les Traitez nous engagent, leſquels nous avons toûjours obſervez avec beancoup de fidelité & d'exactitude, & dont nous remplirons plus outre les conditions qu'ils exigent de nous. Nous ne nous en promettons pas moins de la juſtice & de l'équité ſi connuës de Vos Hautes Puiſſances, puiſqu'elles ont eu la bonté nous declarer & aſſûrer par leur Lettre du 29. Janvier de la precedente année, que nonbſtant la diminution qui fut alors faite de quelques hommes par Compagnie, dont par conſequent la Capitulation a été leſée, qu'à l'avenir elle ſeroit conſervée dans toute ſa teneur, ſans aucune alteration.

Nous prions très-affectueuſement Vos Hautes Puiſſances qu'il leur plaiſe, après avoir ſerieuſement conſideré nos repréſentations, de conduire les choſes au point que le Traité & la Capitulation faite entre nous puiſſent ſubſiſter & nos troupes, ſuivant la tenenr d'icelle conſervées. Nous ne doutons point, Hauts & Puiſſans Seigneurs, de vos favorables diſpoſitions à nous accorder nôtre demande. Nous aurons en échange fort à cœur de temoigner dans toutes

tes les occurrences nôtre affection à vous ſervir, priant le Tout-Puiſſant qu'il veuille conſerver Vos Hautes Puiſſances dans un bien être, qui ſoit de durée, & vous avoir en ſa puiſſante garde. Donné à Berne, le 2. Juillet 1717. 1717.

Les très-affectionnez à les ſervir,

Signé, L'Avoier, Petit et Grand Conseil de la Ville de Berne.

Il envoia la Copie de cette Lettre au Conſeil d'Etat, dans une qu'il écrivit à ce dernier & que voici.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Traduction de la Lettre du Canton de Berne au Conſeil d'Etat.

NOus avons reçû avis que Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux ont pris la Reſolution, en date du 4. du paſſé, de congedier une partie de nos Troupes Nationales, qui ſont dans leur ſervice, & ce contre la teneur expreſſe du Traité d'Union que nous avons avec elles & de la Capitulation y ſtipulée; comme auſſi de vouloir reduire le reſte deſdites Troupes, qu'elles voudroient conſerver ſur un pied moindre que ne porte ladite Capitulation.

Nous ne ſaurions cacher à Vos Nobles Puiſſances, que cette Reſolution, priſe ſans un conſentement mutuel, nous a cauſé un extrême étonnement; mais d'autre côté nous avons apris avec une veritable joie qu'il a plû à VV. NN. PP. par leur Magnanimité & Juſtice accoutumée, de repreſenter à diverſes fois très-efficacement à LL. HH. PP. les Etats Generaux, quelle ſuite & quelle conſequence non peu importante pourroit avoir l'atteinte qu'on donneroit à des Traitez ſi ſolemnels. Nous connoiſſons par ce genereux procedé de VV. NN. PP. l'affection particuliere qu'elles ont envers nôtre Etat, de même qu'envers Nos Bourgeois & Sujets; ce qui nous fournit une juſte occaſion de les remercier très-affectueuſement de leur gracieuſe intervention en faveur de noſdits Bourgeois & Sujets, & ſingulierement pour le maintien & l'obſervation des Traitez que nous avons avec LL. HH. PP.

Et en même tems nous les prions très-cordialement qu'il leur plaiſe d'apuier plus outre de leurs bons offices, & fortes recommandations, ce qui nous intereſſe ſi fort dans cette occaſion, & que de nouveau nous nous donnons l'honneur de repreſenter à LL. HH. PP. par une Lettre, dont nous joignons ici la Copie. Nous prenons la liberté de prier VV. NN. PP. tres-affectueuſement de vouloir bien concourrir à diſpoſer les choſes au point que nos Troupes ſoient conſervées & maintenuës, au benefice de la Capitulation ſtipulée, & que par-là elles puiſſent joüir du fruit de leurs penibles travaux & des fideles ſervices qu'elles ont eu l'honneur de rendre à LL. HH. PP.

Nous conſerverons à jamais un ſouvenir plein de reconnoiſſance, de la bienveillance particuliere que VV. NN. PP. nous temoigneront en cette occaſion; & embraſſerons toûjours avec empreſſement toutes les occaſions, qui ſe preſenteront à leur faire connoître nôtre gratitude.

1717. Priant Dieu au ſurplus qu'il lui plaiſe de vouloir conſerver VV. NN. PP. dans une parfaite & conſtante proſperité. Donné à Berne ce 2. Juillet 1717.

De Vos Nobles Puiſſances,

Signé, L'Avoier, Petit et Grand Conſeil de la Ville de Berne.

Les Etats firent une Reponſe au Canton dans les termes qui ſuivent.

BIEN NOBLES, &c.

Lettre de LL. HH. PP. au Canton de Berne, du 12. Juillet.

NOus avons bien reçû vos Lettres tant du 18. Avril dernier que du 2. de ce mois courant, par où vous inſiſtez de nouveau afin que le Traité d'Union & la Capitulation concluës avec vôtre Canton ſoit maintenu en toutes ſes parties, & que les Troupes du Loüable Canton, qui ſont au ſervice de nôtre Etat puiſſent conformement être conſervées. Nous avions eſperé que les raiſons, que nous avons alleguées dans nôtre Lettre du 26. de Mars paſſé, ſavoir que dans la ſituation où nous nous trouvons, nous etions indiſpenſablement obligez, de nous departir quelque peu du Traité, auroient donné une plus grande ſatisfaction au Canton. Nous ne pouvons, ni ne voulons point deſavouër, que par ledit Traité & par la Capitulation nous nous ſommes engagez à l'entretien d'un plus grand nombre de Compagnies, & d'une plus nombreuſe force, que nous trouvons à preſent ne pouvoir faire. Nous avons auſſi plus d'une fois temoigné, & nous le repetons encore une fois, que les Troupes de vôtre Loüale Canton, étant à nôtre ſervice, ſe ſont comportées en toutes les occaſions avec une ſi grande Loüange & bravoure, que nous en ſommes entierement contens, ce qui joint à la grande eſtime que nous avons pour l'amitié du Canton ne peut faire conclurre, ſi non que nous n'aimerions pas mieux que de ſatisfaire en cela exactement à nos engagemens, & donner par-là des preuves réelles de nôtre affection pour le Canton, & de la particuliere conſideration pour leurs Troupes. Ainſi, il nous eſt extremement deplaiſant de ne pouvoir pas en cette occaſion ſatisfaire à nôtre propre inclination, & à nos engagemens en toutes leurs parties, attendu, ainſi que nous l'avons ci-devant dit, qu'une plus forte Loi, que tous les engagemens, ſavoir une Impuiſſance indiſpenſable nous force par une generale reduction des Troupes, qui ſont à nôtre ſervice, de nous en departir en quelque partie. par la diminution des Compagnies, & des Soldats du Loüable Canton, le Traité d'Union ſubſiſtant pour le reſte en ſon entier. Nous avons cependant pour nous aprocher du Loüable Canton, autant qu'il a été poſſible ſelon la conſtitution des affaires, tellement changé le premier projet qu'au lieu de 12. on tiendra à preſent à nôtre ſervice 16. Compagnies du Loüable Canton, avec quelque diminution des Soldats; ſavoir 12. de Bourgeois de Berne, & 4. de vos Sujets. Nous pouvons encore une fois aſſûrer, que le maintien & l'obſervation des Traitez conclus nous eſt ſi fort à cœur, & que nous ſommes ſi fort perſuadez de leur importance, que rien qu'une abſoluë Neceſſité Nous

a pû porter à venir à cette Reſolution. C'eſt dans l'eſperance que les temps devenant meilleurs, & nos affaires le permettant, nous pourrons de nouveau prendre plus de Compagnies du Loüable Canton, pour lequel nous avons toute la dûë eſtime. Cependant, puiſque l'affaire n'a pû pour le preſent être autrement, nous verrions volontiers que le Traité d'Union reſtât d'ailleurs en ſon entier, & que par-là la mutuelle amitié ne puiſſe pas être diminuée. Ce qu'auſſi par celle-ci nous requerons amiablement. Nous tacherons en toute autre occaſion de temoigner par des effets que nous ſommes d'intention de vivre avec le Loüable Canton dans une droite & fidele amitié, & que nous eſtimons au plus haut degré l'inclination que vous temoignez d'avoir pour nôtre Etat, & que nous vous prions de vouloir toûjours conſerver. Surquoi &c. 1717.

On voit par celle-ci quelque adouciſſement qu'on avoit fait en faveur du Canton, en alterant le projet. Cela ne contenta pas le Conſeil d'Etat, qui ſuivant ſes ordres devoit faire la Reſolution pour le depart des Compagnies caſſées. Il la fit en date du 24. Juillet, ſuperfluë à être raportée. Cependant il proteſta qu'il ſe diſculpoit de tous les inconveniens, qui pourroient en reſulter, & n'auroit aucune part en l'Etat de Guerre qu'on lui preſcrivoit, que celle de le faire mettre au net, ſans cependant jamais l'avouër de ſa part. Il ajouta à la fin un compte des arrerages dûs à ces Compagnies deſtinées à être caſſées, qui montoient à 573. mille, 335. florins, & 19. ſols. Parmi cette ſomme n'étoit pas compriſe celle de 82. mille florins pour leur paier les deux mois de marche, ſans ſavoir de quel fonds on pourroit tirer ces ſommes. La Cabale du Comte d'Albemarle, qui ſembloit n'avoir en vûë que de chagriner en vain les Bernois, fut ſi puiſſante, que le Conſeil d'Etat de la Province de Hollande reſolut de garder ſur ſa repartition ſix Compagnies de Zurich, deux de Chambrier, & deux des Griſons, pour compoſer un Regiment de 2. Bataillons à ce Comte-là, au lieu que celles de Berne qui reſtoient furent reparties ſur d'autres Provinces, & ſur les ſubſides de la Barriere, dont les fonds n'étoient jamais prompts ni liquides à être paiez. Le même Conſeil Commis de la Province de Hollande fit faire une Declaration touchant 14. Compagnies qui étoient ſur la repartition de la Province. Cela obligea le Colonel Gaumoins de preſenter aux Etats Generaux la Requête ſuivante.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Requete du Colonel de Berne M. Gaumoins d'Oppands; du 15. Juillet.

Les ſouſſignez autoriſez par le Loüable Canton & Republique de Berne prennent la liberté de s'adreſſer à VV. HH. PP. pour leur temoigner avec reſpect la grande ſurpriſe qu'ils ont par la reception d'une Reſolution du Conſeil Commis de la Province de Hollande en date du 9. de ce mois de Juillet, avec des Lettres circulaires pour 14. Compagnies du Loüable Canton, portant une Declaration comment ladite Province ne paieroit pas leſdites Compagnies que juſques à la fin de ce mois courant.

Cette Declaration, HH. & PP. SS. ſurprend d'autant plus les ſouſſignez, qu'il paroit par cette demarche qu'on tend à la rupture du Traité d'Alliance entre

1717. les deux Republiques, en commençant par rejetter les Troupes du Loüable Canton, qui ſe trouveront ſur le pavé avant que les ſouſſignez puiſſent envoier à Leurs Souverains la rupture du Traité par une propre Reſolution de VV. HH. PP., afin que le Loüable Canton puiſſe donner les ordres neceſſaires pour les 24. Compagnies, ou du moins une information pour la conduite de ſouſſignez. Et puiſque les ſouſſignez ne peuvent rien entreprendre de leur propre mouvement ſans des ordres exprès de Leurs Souverains, ils eſperent que VV. HH. PP. ſongeront dans leurs Reſolutions aux moiens convenables, par leſquels les ſouſſignez puiſſent être mis en état de ſatiſfaire dans tous les points, à leur devoir.

HH. & PP. SS. les ſouſſignez ſuplient avec la plus profonde humilite qu'il plaiſe à VV. HH. PP. de donner de tels ordres que les 24. Compagnies du Loüable Canton puiſſent être paiées, juſques à ce que leur ſort ſoit connu à leurs Souverains ſuivant la promeſſe de VV. HH. PP. du premier Fevrier paſſé, afin que leur route vers leur patrie, ſuivant le Traité, puiſſe être reglée, pour prevenir par-là tout deſordre, que les Troupes, par manque de ſolde pourroient commettre, de quoi les ſouſſignez ne pourroient repondre, ni pourroit-on en demander le dommagement aux Troupes; comme auſſi les ordres requis pour les paiemens des arrerages de quelques Compagnies du Louable Canton, en cas qu'Elles ſoient renvoiées; ou en cas de caſſation, ou en cas du rapel de toutes les Compagnies, que le Louable Canton pourroit faire à VV. HH. PP.

Ce qui étoit le plus facheux pour les Officiers caſſez étoit qu'ils ne pouvoient pas obéir à la Reſolution du Conſeil d'Etat de la Generalité du 24. Juillet pour leur depart, ſans avoir des ordres de leur Souverain. Comme cependant le coup étoit frapé, le Canton ordonna au Collonel Gaumoins de faire ſavoir aux Capitaines des Compagnies licentiées, de marcher en corps. On lui enjoignoit ſur-tout qu'ils priſſent pour leur retour le plus qu'ils pourroient leur route ſur les Terres de France. La raiſon étoit qu'on ne trouvoit pas à propos qu'on traverſât quelque diſtrict du reſſort de Sa Majeſté Imperiale. La cauſe en étoit parce que par l'éloignement de la Cour de Vienne, l'aquieſcement aux Lettres requiſitoriales n'arriveroit pas au tems de leur paſſage. L'on devoit cependant examiner dans le Conſeil Souverain du Canton ce qui venoit d'arriver à ſes Troupes, à cauſe que cela étoit de trop grande conſequence. Auſſi cette breche aux Traitez touchoit fort la Regence du Canton. La raiſon étoit qu'on ne pouvoit point trouver, qu'Elle eut jamais manqué à maintenir religieuſement & exactement ſes engagemens ſelon les regles les plus rigides de la bonne-foi. Auſſi a-t-on vû que nonobſtant cette alteration par les caſſations au Traité d'Alliance & à la Capitulation les autres points Capitaux ont été depuis religieuſement obſervez même de part & d'autre des Contractans. Ceux de Berne, auxquels la nomination des Capitaines étoit reſervée, elle a toujours été faite ſelon le rang & la regularité. De la part des Etats Generaux, qui ont la nomination de l'Etat Major, elle a toûjours été faite ſelon l'équité. On l'a vû dans la ſuite. Cela conſiſte en ce que le Regiment Suiſſe du Major General Chambrier, qui étoit entre-mêlé par des

Com-

Compagnies de differens reſſorts Suiſſes ou Alliez, étant devenu vacant, il a été conferé au Colonel Conſtant de Lauſanne, qui le commandoit. Même les Etats, après y avoir incorporé des Compagnies du Canton à la place de celles de Neuchatel & des Griſons, ont affecté ce Regiment au Canton de Berne, ſachant qu'un tel Colonel feroit honneur aux Troupes du Canton. Auſſi y a-t-il à s'attendre que les belles qualitez & l'experience militaire de longues années de ce Colonel donneront lieu aux Etats de l'avancer en cas de vacance, à des poſtes ſuperieurs, & conformes à ſes grands merites. 1717.

Par raport à cette Caſſation il y eut bien des conteſtations parmi des Membres de la Republique de Hollande. Pluſieurs s'écrioient là-deſſus. La Province de Zelande même s'y opoſa directement. Elle fit même une Proteſtation contraire dans les formes uſitées. Comme la Province d'Overiſſel avoit déja fait des Repreſentations à l'Aſſemblée extraordinaire ſur ce qu'on prenoit à la pluralité des voix des Reſolutions contre l'uſage & le fondement de l'Union, celle de Zelande s'écria là deſſus dans ſa Reſolution. Elle y diſoit en ſubſtance que ſur des avis ſucceſſifs qu'on prenoit dans l'Aſſemblée de la Generalité des Reſolutions, malgré l'opoſition de l'une ou l'autre Province, ſur des affaires qui ſuivant l'Union n'admettoient point la pluralité des voix; elle trouvoit à propos de donner des ordres à ces Deputez. Ils étoient pour éviter que les Provinces ne fuſſent, à leur grand prejudice, leſées dans leurs libertez & leurs privileges. Ces ordres conſiſtoient à ne jamais concourir à aucune choſe, ni de ſe joindre à d'autres Provinces pour ne rien faire à la pluralité des voix. Bien loin de là, de contre-dire à de pareilles Concluſions. Ces Deputez furent chargez de requerir les autres Provinces d'en faire autant. Ce ſeroit pouſſer bien loin ſi l'on vouloit deduire ce qui ſe paſſa juſques à la fin de l'année dans l'Aſſemblée Extraordinaire. La deſunion, la nonchalance, & divers abus la rendirent inefficace. Cela porta quelques Provinces à demander qu'elle ſe ſeparât. Cependant d'autres inſiſtoient ſur ſa continuation. C'étoit en vûë de tâcher de mettre une fin à tout ce qui pouvoit contribuër au bien de la Patrie, à l'union & à la bonne intelligence entre les parties, qui compoſoient la Republique. Comme pour en venir à bout il faloit du tems, cela traina juſques à l'année ſuivante. Et comme à la fin de celle-ci je quitai les affaires, & que je partis pour la Suiſſe au commencement de la ſuivante, je mets ici la fin de mes Memoires: d'autres pourront en faire la ſuite avec plus de ſatisfaction pour le public.

J'ajouterai ſeulement pour ma juſtification, que ſi l'on trouve qu'il y ait dans mes Memoires des traits en faveur de quelques Puiſſances ou Nations, de quelques Generaux ou Miniſtres d'Etat, ou de quelque particulier, ils n'ont pas eu pour principe une lâche flatterie; mais de raporter la verité, ſuivant ce que j'ai vû ou ſû. Par contre, s'il y a quelque choſe, qui pût être deſavantageuſe à quelqu'un, la paſſion n'y a eu aucune part. Je n'ai jamais eu en vûë de choquer perſonne. Il a falu quelques fois mettre des choſes pour leur éclairciſſement qui étoient ou notoires, ou fondées ſur des Pieces authentiques, ainſi rien ne doit m'être imputé ſur ce ſujet. Je ſuis fort faché, que nonobſtant

1717. le ſoin du Libraire, il y ait, dans le cours de l'Ouvrage, quantité de fautes, tant d'impreſſion que d'autres. Un Errata, qui ſeroit neceſſaire, ſeroit trop étendu. Il y a dans le quatrieme Tome, un mot entr'autres qui choque. C'eſt à la page 642. ligne 15. où parlant de Don Franciſco Bernardo de Quiros &c. il eſt dit pour le *tromper*. Ce mot doit être pour le *pomper*, par alluſion à une pompe dont on ſe ſert pour attirer l'eau. Le cinquieme Tome eſt celui qui eſt le plus rempli de fautes. Il y en a dans des paſſages Latins. Il y a même quelque mot qui n'eſt pas François. On ne touchera qu'une ſeule particule, qui a été changée par le correcteur ou l'imprimeur, par manque de ſavoir les affaires. C'eſt à la page 325. ligne 30. J'y avois mis que l'Angleterre ne tiroit pas la moindre partie des contributions. On y a changé la particule *pas*, & on y a mis *que*. Par celle-ci il paroit qu'on tiroit quelque portion, ce qui n'étoit pas, car elle n'en tiroit la moindre choſe.

Au reſte, touchant mon ſtile, je reïtere ici au Lecteur la demande de ſon indulgence, ainſi qu'elle étoit faite à la Lettre qui lui eſt adreſſée à la tête du premier Tome par les raiſons y inſerées. Dans la même Lettre il y a l'aſſûrance que je ne travaillois à cet Ouvrage, en mercenaire; que je n'écrivois que pour faire plaiſir à la poſterité, & que je n'en tirois aucun profit. Auſſi, bien loin de cela, on peut s'aſſûrer, qu'il m'en coute de mon propre. J'en tire du Libraire grand nombre d'Exemplaires, dont le tranſport de la Haie en cette Ville de Nion, les relieures, & quelques autres depenſes, ſont à mes fraix. On ſait que je diſtribuë ces exemplaires, partie à des perſonnes du plus ſublime rang dans l'Europe, pour leſquelles j'ai une veneration illimitée, & le reſte à des amis.

Fin de l'Année M. DCC. XVII. *& de ces Mémoires.*

TABLE

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS

LES MEMOIRES

DE Mr. DE LAMBERTY.

Les lettres *a, b, c, d, e, f, g, h, i, k.*
désignent les Tomes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10.
Les Chiffres marquent les pages.

A

ACHMET-BEY (*Envoyé de la Porte en Pologne*) ſes propoſitions au Géneral de la Couronne, en faveur du Roi Charles XII. de Suede. (*g*) 607.

Acte d'Atteinder, ce que c'eſt. (*b*) 60.

Academie de Geneve, Sa Lettre au Roi de Pruſſe au ſujet de la réunion des Proteſtans, (*d*) 542. & *ſuiv.* A l'Evêque de Londres, au ſujet de la rénnion de l'Egliſe Anglicane avec la Presbiterienne d'Ecoſſe, 650. A l'Univerſité d'Oxford ſur le même ſujet, 653. & *ſuiv.*

ACUNHA (*Don Louis d'*) Ambaſſadeur de Portugal en Angleterre, préſente un Mémoire à la Reine pour demander un nouveau ſecours après la Bataille d'Almanza (*d*) 585. Nommé un des Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht, fait travailler à ſes équipages. (*g*) 4. Arrivé a Utrecht demande que les Plenipotentiaires d'Angleterre, & des Etats Généraux demandent la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes. 28. Se rend à Amſterdam pour ſolliciter l'Amirauté pour un ſecours pour le Breſil 361. Envoye à ſa Cour le Traité conclu avec les Plenipotentiaires de France pour une ſuſpenſion d'Armes, avec cette Cour, & celle d'Eſpagne 364. Son éloge 489. Signe le Traité de Paix entre ſa Cour, & celle d'Eſpagne. (*i*) 118. Remarques ſur le congé qu'il prend des Magiſtrats d'Utrecht après la ſignature de la paix. 123. & *ſuiv.* Se rend à Amſterdam pour voir l'Infant Don Emmanuel. 129.

Addiſon (*Monſieur*) Ses vers ſur l'Affaire de Vigos. (*b*) 261. & *ſuiv.* Sa Lettre à Mr. d'Almazas Député des Catalans & Réſident à Londres (*b*) 704.

Adelhauſen (*le Conſeiller Aulique Penterrieder d'*) Envoyé par l'Empereur au Prince Eugene, pour l'aſſiſter aux conferences de Raſtad. (*b*) 290.

Agliombi (*M.*) Envoyé d'Angleterre auprès des Cantons Suiſſes. Leur préſente un Mémoire avec l'Envoyé de L. H. P. au ſujet de la levée de quelques mille Hommes. (*b*) 614. En préſente un au Canton de Zurich au ſujet de l'affaire de la Savoye. (*c*) 216.

AHLEFELD (*Monſieur d'*) Arrive à la Haye en qualité d'Envoyé extraordinaire du Roi de Danemarck. (*f*) 316. Préſente un Mémoire à L. H. P. au ſujet des Navires Danois pris par les Sue-

Suedois, 317. Produit dans une conférence des Extraits des Regiſtres pour prouver la juſtice des prétentions de ſa Cour au ſujet du ſalut des Navires. 439. Ses tergiverſations ſur la Réſolution de L. H. P. au ſujet de la neutralité. 440. Confere avec les Députez de L. H. P., paroit n'être pas content de la marche des Troupes garantes, & propoſe quelque alternative. 454. Reçoit de ſa Cour un Projet de Traité, & le communique aux Députez de L. H. P. 455. Demande une conference, & notifie les nouvelles inſtructions de ſa Cour, au ſujet du ſalut des Navires. 469. S'excuſe de donner les mains à un Armiſtice dans le Nord. 470. Renouvelle ſes inſtances pour l'Armée garante. 471. Préſente un Mémoire au ſujet du Placard de L. H. P. pour la défenſe du Commerce dans le Nord pendant la maladie contagieuſe. 481. Nie qu'elle ſoit dans l'Armée de ſa Couronne. 483. Préſente un Mémoire à L. H. P. pour faire relâcher un Navire Danois pris par les Suedois, & conduit au Texel. (*g*) 617. Son abſence de la Haye empêche L. H. P. de lui faire notifier qu'elles ont déterminé de renvoyer les Danois à leur ſolde. (*b*) 220. Ses prétenſions pour le renvoy de ces Troupes. 223. Préſente un Mémoire au ſujet des arrerages dûs à ces Troupes. 224. En préſente un autre ſur le même ſujet. 225. Son départ. 883.

Ableſeld (*le Comte d'*) Miniſtre d'Etat & Préſident de la Chambre de Commerce en Danemarck, Particularités qui le regardent. (*c*) 122.

Aire (*la Ville d'*) Inveſtie par les Alliez. (*f*) 128. Sa Capitulation. 133. *& ſuiv.*

Aix la Chappelle (*la Ville d'*) Sollicite la neutralité auprès des Etats Généraux, (*b*) 29. Raiſons préſentées pour ce ſujet par ſon Deputé. *ibid & ſuiv.* Sa Lettre au Roi de Pruſſe au ſujet de l'enlevement du Comptoir de Brandebourg en 1695, & du rembourſement demandé en 1707. par le Comte de Lothum. (*e*) 45. Eſt contrainte de s'accommoder pour une ſomme d'argent. 46.

Albani (*l'Abbé*) Neveu du Pape Clement XI. Envoyé à la Cour de Vienne, Remarques ſur le ſujet de ſon Voyage. (*e*) 261. Ses menées à Francfort pour l'élection du nouvel Empereur. (*f*) 656. *& ſuiv.* On l'empêche d'entrer dans la Ville pendant l'élection. 660.

Albe (*le Duc d'*) Eſt nommé Plénipotentiaire par le Roi Philippe V. en cas de Congrès pour la paix. (*e*) 322.

Albergotti (*Monſieur d'*) Commande dans Douai. (*f*) 94. Rend la Place par capitulation. 96.

ALBERMALE (*le Comte d'*) Dit avoir employé par ordre du Roy 200000. Livres Sterlings en négociations ſecretes. (*a*) 471. Forme un Regiment Suiſſe ſans bourſe delier. 517. Arrive de Londres à la Haye, remarques ſur les différens ſentimens ſur ſon arrivée. (*b*) 64. *& ſuiv.* Reçoit ordre de partir & part à l'inſtant. 65. Arrive à Londres, & aſſiſte à la mort du Roy. 66. Avoit refuſé le defi du Baron de Rechteren. 468. S'oppoſe au Généralat du Baron de Fagel. (*d*) 22. Eſt arrêté par un parti François 346. Ses réponſes aux propoſitions du Marquis de Surville Gouverneur de la Citadelle de Tournai. 358. *& ſuiv.* Eſt envoyé à la Haye par le Duc de Marlborough, pour demander à L. H. P. la permiſſion d'aſſiéger le Quénoi. (*f*) 551. Commande un Corps des Alliez dans les retranchemens de Denin. (*g*) 176. Eſt pris priſonnier & conduit à Valenciennes. 182. Remarques ſur cet accident. 183. Le Prince Eugene tâche de le diſculper. 184. Réſolution des Députez des Etats Généraux ſur ce ſujet. 185.

Alberoni (*l'Abbé ou Comte d'*) Aſſure le Baron de Ripperda des bonnes intentions de S. M. Cath. pour une bonne correſpondance avec L. H. P. (*i*) 133. Lui renouvelle ces aſſurances à la mort de Louis XIV. & le prie d'en donner connoiſſance à L. H. P. 134. L'aſſure qu'on défendra aux François le Commerce de la Mer du Sud & du reſte des Indes Eſpagnoles. *ibid.*

Albuquerque (*la Ville d'*) Eſt priſe par le Général Fagel. (*c*) 517.

Alcaniza (*le Marquis d'*) Frére de l'Amirante de Caſtille paſſe avec lui en Portugal. (*b*) 257.

Alcantara (*la Ville d'*) Priſe par les Alliez, (*d*) 143.

Alderſteen (*le Colonel*) Accompagne le Roi Staniſlas à Stockholm, (*g*) 621.

Alegre (*le Marquis d'*) Fait priſonnier à Tirlemont (*c*) 472. Arrive à la Haye après avoir été en France ſur ſa parole. 552. L'Envoyé de Portugal demande ſon ſejour dans ce lieu. 701. Rémarques ſur ſon ſejour. 714. *& ſuiv.* Prétexte une maladie pour ne pas quitter la Haye, & paſſer en Angleterre. 715. Son ſejour dans ce lieu donne quelque inquiétude aux Miniſtres des Alliez (*d*) 39.

ALLIEZ (*les*) Gagnent la Bataille de Schellenberg. (*c*) 81. Leur perte à cette Baraille. 85. Gagnent celle de Hoogſtecht. 94. Leur perte à cette action. 99. Prennent Ulm. 109. Battent les François à Ramelies. (*d*) 66. Prennent Meuin. 91. Dendermonde & Ath. 96. Prennent Ciutad de Rodrigo. 145. Leur accord avec les Griſons pour le paſſage de leurs Troupes par leurs Terres. 560. *& ſuiv.* N'approuvent point l'expedition de Naples. 566. Leur conduite devant Toulon. 568. Gaguent la Bataille d'Audenarde. (*e*) 106. Leur perte y eſt peu conſiderable. 112. Prennent la réſolution d'attaquer Lille. 114. Se rendent Maîtres de cette Place. 128. Prennent la Citadelle. 148. Leur ſupplement à la Capitulation de cette Citadelle. 152. *& ſuiv.* Prennent Tournai. 336. Gagnent la Bataille de Malplaquet. 362. Etat de leur perte. 366. Prennent la réſolution d'aſſiéger Mons. 372. Se rendent Maîtres de cette Place par capitulation. 375. Leur fermeté à s'en tenir aux Préliminaires propoſez à la France pour la paix. (*f*) 7. Avoient ſigné les Préliminaires. 49. Font déclarer à la France, qu'ils ſont mécontens de ſa maniere de négocier. 51. Font déclarer à cette Couronne qu'ils ſont obligez de rompre les conferences pour ôter toute jalouſie. 55. Leur déclaration aux Plenipotentiaires de France ſur la ceſſion de la Monarchie d'Eſpagne. 57. Prenuent Mortagne. 92. Aſſiégeut Douai. 93. Pourſuivent le ſiége avec vigueur 94. Prennent cette Place par capitulation. 96. Marchent à Villes-Brulin, & vont aſſiéger Bethune. 112. Prennent cette Place par capitulation. 113. Approuvent la conduite des Bourgeois de Louvain. 128. Inveſtiſſent St. Venant & Aire. *Ibid.* Prennent St. Venant par capitulation. 129. Prennent Aire de la même manière. 133. Leurs mouvemens près de l'Eſcaut. 544. Aſſiégent & prennent Bouchain. 545. Leurs demandes au Congrès d'Urecht. (*b*) 38. *& ſuiv.* Leur réponſe aux propoſitions des Plénipotentiaires de France. 91. Leur déclaration à ces Miniſtres, ſur leurs demandes ſpécifiques. 92. Mettent le feu aux fourages des François à Arras. 103.

ALEMONDE (M.) *Vice-Amiral des Prov. Unies*, A ordre de partir avec la Flotte Combinée. (*b*) 120. Arrive au Texel avec les Gallions qu'il a pris. 250. Eſt envoyé en Angleterre pour ſolliciter la Reine ſur l'augmentation des Troupes. 288. Confére avec L. H. P. ſur l'expedition de la Flotte pour le tranſport du Roy Charles en Portugal. 521. Part du Texel pour joindre l'Amiral Anglois. 522. *Voyez Flotte Combinée*, Prend la Route du Portugal à part, avec l'Amiral Shovel. *ibid.* Rapporte à ſon retour n'avoir rien appris du remuement des Camiſards. 534. Sa Lettre au Greffier Fagel, ſur l'expedition de Barcelonne. (*c*) 531. *& ſuiv.*

Alexandre de Neubourg, *Grand Maitre de l'Ordre Teutonique*, s'oppoſe & proteſte contre la nouvelle Royauté de Pruſſe. (*a*) 383. Eſt nommé Coadjuteur de Mayence. (*f*) 220.

Algernoon Sidney, (*le Colonel*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 16.

Alicante (*la Ville d'*) Priſe par capitulation par les François. (*e*) 164.

Allemans, voyez *Imperiaux* (*les*).

Almanza (*la Bataille d'*) gagnée par l'Armée des deux Couronnes ſur celle des Alliez. (*d*) 579.

Almelo (*Monſieur d'*) Particularités qui le regardent. (*b*) 645. Eſt chargé de porter les Princes d'Allemagne à pourvoir à la ſureté du Bas Rhin. (*c*) 58. Voyez *Rechteren* (*le Comte de*)

Altena (*le Traité d'*) Conclu entre le Duc de Holſtein & le Roy de Danemarck. (*a*) 49. Les Mediateurs font établir des conférences à Pinnenberg. *Voyés Pinnenberg.*

Altena (*la Ville d'*) Brulée par le Comte de Steinbock. (*b*) 291.

Amema (*le Lieutenant Géneral*) Eſt commandé pour aller avec ſix Bataillons dans l'Empire du côté du Nord, pour y faire obſerver la neutralité. (*f*) 316.

Amersford (*la Ville d'*) Quelques Païſans y cauſent du tumulte; mais il eſt bientôt appaiſé. (*b*) 331. Autre tumulte cauſé par la Bourgeoiſie. 780.

Amiot, Marchand d'Amſterdam, particularités qui le regardent. (*b*) 780.

Amirante de Caſtille. Au lieu d'aller en Ambaſſade en France, où il étoit nommé, ſe retire en Portugal. (*b*) 257. Sa Lettre à la Reine d'Eſpagne. *ibid.* & *ſuiv.* Ses réprésentations au Roy de Portugal 500. On lui attribue les inſinuations des Eſpagnols contre les François. 501. Ses raiſons pour la Préſence de l'Archiduc Charles en Portugal. 510. & *ſuiv.* Sa déclaration au ſujet des ſubſides promis au Roy de Portugal par le Traité fait avec les Alliez. 514. Vient ſaluer en grand cortége le Roy Charles à ſon arrivée à Lisbonne. (*c*) 244. Sa Lettre au Pape lors de ſa retraite en Portugal. 246. & *ſuiv.* Sa réponſe à celle de Leurs Hautes Puiſſances après la déclaration de l'Archiduc pour Roy d'Eſpagne. 247. & *ſuiv.* Meurt d'une attaque d'apoplexie, & eſt enterré dans le tombeau des Ducs de Bragance. 521.

Amirauté des Provinces Unies. Les Deputez des Colleges reſpectifs ſont mandés à la Haye. (*a*) 695. Réprésentations de ces Deputez aux Etats Géneraux. (*b*) 54. & *ſuiv.* L. H. P. prennent une reſolution en conformité. 55. Autres réprésentations de ces Deputez. *ibid.* Préſentent un Mémoire. *ibid.* Elle s'inſcrit en faux ſur les prétentions de la Cour de Danemarck au ſujet du ſalut des Navires. (*f*) 439.

Amirauté d'Amſterdam : ſa réponſe aux Etats Géneraux qui demandent leur contingent. (*a*) 695. Fait ſortir les Vaiſſeaux de ſon contingent pour l'expedition de Cadix, du Pampus. (*b*) 56. Ses Députez ſe rendent à la Haye pour terminer les différens ſurvenus à l'occaſion des Navires Danois pris par les Zélandois. (*c*) 421. Ecrit aux Etats Géneraux qu'un Vaiſſeau de guerre Danois avoit voulu forcer une Fregate Hollandoiſe au ſalut dans le Sond. (*f*) 282. Deux de ſes Députez arrivent à la Haye avec le Penſionnaire de la Ville, & conférent avec L. H. P. au ſujet des nouvelles reçues de l'Eſcadre envoyée dans la Mer Baltique (*i*) 620. Fait arrêter un Navire loué par quelques Officiers Suedois, pour paſſer dans leur Pais. 677.

Amirauté de Zelande. Paroit négliger l'Armement. (*b*) 56. On lui envoye de l'argent pour l'engager à le preſſer. *ibid.* Reçoit une nouvelle ſomme pour preſſer l'armement. 64. Ne remedie point aux abus commis par les Armateurs. 142. Prétend juger des affaires de la Marine, indépendamment de L. H. P. (*c*) 421. Comparée aux Eccleſiaſtiques, qui ne rendent jamais rien. (*i*) 87. Sa reponſe aux plaintes de l'Ambaſſadeur de France ſur la priſe de quelques Navires de ſa Nation dans le terme de la Paix d'Utrecht. 88. Explique ſelon ſes vûes le 12. Article du Traité de Marine de 1674. (135.

Amſterdam (*la Ville d'*) Fournit la plus grande partie de la dépenſe de la Province de Hollande. (*a*) 379. Voyez *Regence d'Amſterdam.* Il y arrive du tumulte après la mort du Roi Guillaume. (*b*) 82. Plaintes de ſes Marchands ſur le Pillage du port Sainte Marie. 255. Envoye un de ſes Bourguemaîtres à Dort au ſujet de l'élection d'un Penſionnaire. (*d*) 662. Fait échouer une prétention de la Ville de Leide par rapport au Dickgraviat de cette Ville. *ibid.* N'eſt pas

pas portée à réconnoître le Roy Staniſlas de Pologne par crainte du Czar. (e) 167. Fait ſolliciter le Roi Auguſte, pour lever les nouvelles impoſitions ſur les marchandiſes entrant & ſortant de Leipſig. (h) 219. Fait un Traité avec le Maître des Poſtes de France pour les lettres venant de ce Royaume. (i) 5. Sujet de ce Traité. *ibid.* Article ſecret de ce Traité. 6. Le Maître des Poſtes fait ſommer ceux des autres Villes de ſe comformer à ce Traité. *ibid.*

Anabaptiſtes (*Les*) Préſentent un Mémoire aux Etats Géneraux en faveur de leurs Frères dans le Canton de Berne. (f) 214.

Anadal (*le Marquis d'*) Sa propoſition au Parlement d'Ecoſſe. (c) 694. Nouvelle propoſition de ſa part au ſujet du reglement de la Succeſſion. (d) 376. Propoſe cette Succeſſion dans la Maiſon de Hanover. 377. Tâche de faire voir le déſavantage qui revient aux Ecoſſois d'être aſſociez au Commerce des Anglois. 378.

Anckerſtierna (*le Capitaine*) Particularitez qui le regardent. (g) 618.

Andernach (*la Ville d'*) Aſſiegée, & priſe par le Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel. (b) 222.

Angleſai (*le Comte d'*) Sott ardeur pour le ſervice du Roi George. (i) 185. Eſt déclaré ſon Ennemi par le Parlement d'Irlande, & Traitre à la Patrie. 368.

ANGLETERRE (*la Cour d'*) Eſt ſollicitée de faire un nouveau Traité avec la Suede & les Provinces-Unies. (a) 32. Arme une Flotte qu'elle envoye dans la Mer Baltique. 50. Fait un nouveau Traité avec la France & les Provinces-Unies, pour le partage de la Monarchie Eſpagnole. 97. Charge l'Envoyé de L. H. P. à Madrid de ſes Interêts. 372. Sujet d'aigreur contre la France. 406. Tâche de s'aſſurer que la Cour de Danemarck ne prendra aucun engagement avec la France. 418. L'Eſprit de Parti y cauſe de nouvelles brouilleries. 470. Envoye le Brigadier Cadogan pour recevoir les Danois à Hambourg. 684. Nouveaux ſujets d'Aigreur contre la France & l'Eſpagne. 701. Fait des préparatifs extraordinaires pour l'expedition de la Flotte Combinée. (b) 100. Sa convention pour un cartel, touchant l'échange des Priſonniers. 412. *& ſuiv.* Eſt contente de la conduite de Mylord Cutts à l'égard des Troupes de la Nation. (c) 11. Prend les interêts du Duc de Marlborough contre les Députez des Etats Géneraux à l'Armée. 490. Fait défendre une brochure contre les Hollandois. 493. Fait une convention pour les Troupes Palatines. (d) 60. N'entre point dans les vûes de la Cour de Danemarck au ſujet de l'Evêché de Lubeck. 215. Accorde une penſion au Prince Charles de Danemarck, pour le dédommager de l'Evêché de Lubeck. 227. Dreſſe l'Acte des renonciations du Prince Charles de Danemarck à l'Evêché de Lubeck. 430. Deſtine cinq mille Saxons à ſa ſolde pour le Haut Rhin. 501. Ratifie le Traité fait par le Duc de Marlboroug pour ces Troupes. 506.

Angleterre (*la Cour d'*) Souhaite que le Prince Eugene aille commander en Italie. (e) 29. Sollicite la Cour Imperiale de mettre fin aux troubles de Hongrie. 388. Pourquoi prend fort à cœur la liberté du Commerce du Nord. (f) 463. Charge ſon Miniſtre à la Cour de Vienne de porter S. M. Imperiale à donner ſatisfaction au Duc de Savoye ſur les Fiefs du Monferrat. 557. Envoye de groſſes lettres de change à S. A. R. 560. Ses propoſitions ſecrettes envoyées à la France concernant la paix. 676. Ses demandes préliminaires. 681. *& ſuiv.* Son acceptation de la réponſe de la France. 685. Le nouveau Miniſtère fait imprimer les Articles particuliers des Préliminaires. 696. Ne veut pas permettre que le Prince Eugene paſſe à Londres. (g) 1. Raiſon de ce refus. 2. Envoye de nouvelles inſtructions à l'Evêque de Briſtol ſon Plénipotentiaire à Utrecht. 96. Deſapprouve la conduite du Comte de Straford ſur les affaires des Païs Bas. 103. Demande que les Etats Géneraux s'engagent à livrer les Negres à la ſeule Na-

tion Angloiſe. 125. Son Mémoire au ſujet du Commerce en Amerique, & de la ſuſpenſion d'Armes en Europe. 161. & *ſuiv.* Trouve la ſurpriſe de Gand fort importante. 218. Empêche le Lord Orreri d'aller à Bruxelles. 234. Liſte de ſes Troupes dans les Païs-Bas, 255. Fait eſſuyer au Prince Eugene une eſpèce d'affront. 387. Tâche à éloigner le Chevalier Robert Walpole. 389. Perſecute le Lord Townshend & le Secrétaire Cardonel. 394. Sa réſolution contre les Alliez. 395. & *ſuiv.* Porte les Communes à préſenter une Adreſſe à la Reine au ſujet des négociations de paix. 398. & *ſuiv.* Propoſe une renonciation pour empêcher l'union des Couronnes de France & d'Eſpagne. 435. Demande la Sicile à la France pour la Maiſon d'Autriche. 511. Fait valoir la Renonciation du Roi Philippe V. à la Couronne de France. 531. Le Miniſtère eſt ſoupçonné de vouloir favoriſer le Prétendant. 536. Demande avec inſtance la neutralité ſur l'Elbe. 618.

Angleterre (*la Cour d'*) Inſiſte à ce que les Etats Généraux retirent de Gibraltar le Bataillon de Brueſſe. (*b*) 33. Son Traité de garantie pour la Succeſſion à la Couronne, & du Traité de la Barrière avec les Etats Généraux. 34. & *ſuiv.* Ratification de ce Traité. 41. Articles ſéparez du même Traité. 42. Retranche de ce Traité l'Article ſecret. 43. Difficultez ſecrettes entre cette Cour & celle de France. 57. Inquiétudes du Miniſtère au ſujet du Traité particulier fait avec la France. 59. N'entre aucunement dans les plaintes des Plénipotentiaires à Utrecht. 61. Veut partager avec les Etats Généraux l'adminiſtration des Païs-Bas Eſpagnols. 176. Ses demandes exorbitantes au Conſeil d'Etat à Bruxelles, & aux Etats des Provinces en particulier. 178. Veut entrer dans la nomination des Magiſtrats des Places conquiſes & de la Barrière, & dans la nomination des Charges Eccléſiaſtiques. 179. Son Traité d'Alliance conclu en 1701. avec l'Empereur & les Etats Généraux. 257. & *ſuiv.* Tâche à porter les Etats Généraux à négocier la paix entre l'Empereur & la France. 288. Son Traité d'Aſſiento avec le Roi Philippe V. 360. & *ſuiv.* Celui de Paix avec ce Monarque. 375. & *ſuiv.* Premier article ſéparé de ce Traité. 384. & *ſuiv.* Second Article. 385. Son Traité de Navigation & de Commerce avec l'Eſpagne. 445. dans lequel celui de paix de 1667. avec cette Couronne, entre tout entier. *ibid.* & *ſuiv.* Article ſéparé de celui de Commerce. 485. Ne veut point s'en tenir à des Mémoires préſentez par ſes Ambaſſadeurs auprès de L. H. P. en 1676. & 1693. au ſujet des Amirautez, & les croit même ſuppoſez. 508. Son accord avec la France touchant le Commerce. 536. & *ſuiv.* On y lit la nomination de la Régence, faite par l'Electeur de Hanover après la mort de la Reine Anne. 660. Ses inſtructions à ſes Miniſtres dans les Cours étrangéres. 682. & *ſuiv.* N'agrée point la Déclaration de la Suede au ſujet de cinq Navires Anglois arrêtez. 816. Ordonne à ſon Réſident à Stockholm de demander ſatisfaction à ce ſujet. 817.

Angleterre (*la Cour d'*) Ordonne au Plénipotentiaire Cadogan de preſſer l'affaire du Navire Anglois nommé le Roſſignol repris par les Zelandois ſur les François (*i*) 135. Donne les mêmes ordres au Miniſtre Walpole. *ibid.* Ordonne au Juges de Paix d'executer les Actes du Parlement contre les Catholiques & les Non-jureurs. 186. Fait ſonder les Etats Généraux ſur une Alliance offenſive 187. Ordonne de relacher le Lord North-&-Gray arrêté à Bruxelles. 191. Prend des meſures pour la ſureté du Royaume. 208. Pour empecher quelque rébellion en Ecoſſe. 209. Y envoye les Ducs de Roxborough, & d'Argile. *ibid.* Articles de ſon Traité de commerce fait en 1703. avec la Cour de Suede. 246. Fixe l'Armement pour la Mer Baltique à vingt Vaiſſeaux 253. Son Eſcadre met en Mer. 255. Entrée dans le Sond, quelques Officiers deſcendent à Elſimbourg. 256. Approuve la reſolution des Etats Généraux

raux de faire ſortir hors des terres de la République le Réſident de l'Electeur de Cologne. 409. Fait ſavoir ſes ſentimens aux Etats Généraux touchant la néutralité des Pais-Bas Auſtrichiens demandée par la France. 470. Preſſe L. H. P. d'entrer dans l'alliance avec l'Empereur. 557. Fait offrir ſa médiation pour la paix entre la Porte & les Venitiens. 586. Desapprouve la conduite de ſon Ambaſſadeur Mylord Cadogan au ſujet de ſon entrée publique à la Haye. 619. Son Traité d'Alliance avec la France & les Etats Généraux, ſelon les changemens faits depuis le premier projet. (*k*) *& ſuiv.* Ce qui doit être inſeré dans le quatrieme article touchant le Canal & les Ecluſes de Mardick. 3. *& ſuiv.* Articles du Traité ſigné le 4. Fevrier 1717. à la Haye 6. *& ſuiv.* Ce qui doit être inſeré dans le quatrieme touchant les Ecluſes, & le Canal de Mardick. 8. *& ſuiv.* Article ſeparé, ſigné & ratifié entre la France, & les Etats Généraux. 12. Fait mettre dans les Gazettes le ſujet de l'arrêt du Comte de Gyllemberg Miniſtre de Suede. 18. Tâche à prouver qu'on doit uſer de repreſailles ſur les Suedois, au ſujet des fréquentes priſes de leurs Armateurs. 92.

ANGLETERRE (*le Royaume d'*) Traité pour ſon union avec celui d'Ecoſſe. (*d*) 363. *& ſuiv.* Lettre anonime qui y court à l'occaſion des négociations de paix avec la France, par laquelle on prouve la néceſſité de l'entiére reſtitution de la Monarchie d'Eſpagne. (*f*) 17. *& ſuiv.* Autre Lettre anonime ſur le changement du Miniſtére. 335. *& ſuiv.* Queſtion ſur ce changement & ſur la diſſolution du Parlement. 342. *& ſuiv.* Suite de celles ſur le changement du Miniſtère. 345. *& ſuiv.* Réponſes à ces queſtions. 348. *& ſuiv.* Raiſons pour ne pas recevoir le Prétendant. 349. *& ſuiv.* Autres queſtions ſur la non-réſiſtance abſolue 363. *& ſuiv.* Ecrit anonime qui y paroit au ſujet de la paix faite avec la France. (*b*) 102. *& ſuiv.*

Angli-Gallican Nom donné au Miniſtére Anglois ſous la Reine Anne. (*g*) 125.

Anglois (*les*) Campent près de Breda & de Bergen-op-Zom ſous les ordres de Mylord Cuttz. (*b*) 56. Reçoivent les ordres de ce Général. 65. Ce Général y trouve de la deſertion à ſon retour d'Angleterre, & fait punir quelques coupables. 147. Prennent l'Iſle de St. Chriſtophe. 256. Réfuſent de prêter le ſerment de fidelité aux Magiſtrats des Villes, où ils ſont en garniſon. 290. Sont en diſpute avec les Gardes Bleues Hollandoiſes ſur la Précedence. 291. Brouilleries parmi eux par l'acharnement des partis. 771. *& ſuiv.* Sont fort contens du Roy Charles. (*c*) 2. Se plaignent de la conduite des Hollandois en Eſpagne. 303. Sont ſur le point de ſe brouiller avec les Suedois. 405. Se défendent vaillement à Brihuega. (*f*) 170. Inſiſtent à ce que le Roi de Pruſſe ait une partie du Haut Quartier de Gueldre. (*h*) 44. S'emparent de Nieuport. 184. Font courir le bruit que les Etats renvoyent les Saxons pour ſoutenir l'Empereur. 217. Trouvent mauvais que les Etats Généraux ayent écrit au Roi de France, pour le prier de s'intereſſer au ſujet de leur Traité avec l'Eſpagne. 501.

Anglet (*l'Abbé l'*) Fait imprimer pluſieurs écrits contre le Doyen de Tournai. (*f*) 584. Eſt arrêté à Lille. *ibid.* Conditions de ſon élargiſſement. *ibid.*

Anhalt (*le Prince d'*) Ecrit à l'Envoyé de Pruſſe à la Haye au ſujet de la Bataille de Caſſano. (*c*) 510. Surprend le Château de Meurs, arrête le Commandant & les Troupes de l'Etat, & menace de bombarder la Ville. (*g*) 590.

Anhalt (*la Princeſſe d'*) Ecrit aux Etats Généraux pour les prier de la mettre en poſſeſſion des biens dont le Roi Guillaume n'avoit pas diſpoſé. (*b*) 408.

ANNE (*Princeſſe de Dannemarck*) Fait part clandeſtinement de la mort du Duc de Glocester à la Cour de Saint Germain. (*a*) 121. On lui refuſe de voir le Roi Guillaume qui ſe meurt. (*b*) 66. Voyés *Anne Reine d'Angleterre.*

ANNE, *Reine d'Angleterre.* Sa déclaration à ſa première ſéance dans le Conſeil Privé. (*b*) 68. *& ſuiv.* Réçoit les Adreſſes des deux Chambres. 83. Sa Lettre aux Etats

Etats Généraux ſur les affaires de l'Europe. 85. Envoye Mylord Malborough à la Haye en qualité de ſon Ambaſſadeur Plenipotentiaire, & lui confére la Jarretiere, ainſi qu'au Duc de Bedford. 87. Voudroit voir le Prince George de Danemarck Généraliſſime des Troupes des Alliés 100. & 147. Son Manifeſte pour déclarer la guerre à la Fance & à l'Eſpagne. 113. Sa Harangue aux deux Chambres. 119. *& ſuiv.* Diſpoſe de ſes ſubſides. 120. De quelques Emplois. 121. Fait une convention avec l'Electeur de Treves qui accede à la grande Alliance. 129. Fait un Traité avec la Maiſon de Lunebourg. 130. Admet quelques Cercles Aſſociez à la grande Alliance. 136. Sa déclaration touchant les Armateurs. 144. *& ſuiv.* Sa réponſe au Mémoire de l'Envoyé du Roy Auguſte. 167. Ses ordres au ſujet de la Flotte revenant de Vigos. 254. Envoye le Vice-Amiral Michel à la Haye pour demander un nouvel embarquement. 262. Sa Lettre à S. M. I. pour lui notifier ſon avenement à la Couronne. *ibid.* Le notifie au Czar. 263. Caſſe le Parlement, en convoque un nouveau, & demande des ſubſides. 283. Sa réponſe aux Ambaſſadeurs des Etats Géneraux. 285. Remarques ſur cette réponſe. 287. Sa réponſe ſur la démiſſion de l'Evêque de Worceſter de ſa Charge de grand Aumonier. 289. Ses propoſitions au Parlement. 306. Sa réponſe à la Lettre de L. H. P. au ſujet des Traitez pour les Troupes. 311. Remarques ſur ſa défence du Commerce avec la France & l'Eſpagne. 324. Proroge le Parlement pour finir les debats. 331. Ecrit à L. H. P. pour juſtifier ſes Miniſtres, dont elles avoient quelque défiance. 332. Fait un Traité avec le Géneral Bannier pour les Troupes de Holſtein. 339. Une Convention avec l'Electeur Palatin pour les ſubſides dûs à ce Prince. 355. Conſent à faire un Cartel pour l'échange des Priſonniers. 408. Sa commiſſion à Mylord *Cutts* pour le regler. 409. Accorde un Subſide à l'Empereur. 432. Son Traité avec le Portugal. 501. *& ſuiv.* Ses inſtances auprès de S. M. I. pour le départ de l'Archiduc pour le Portugal. 513. Ratifie le Traité avec le Portugal. 520 (VII.) Envoye un nouveau Miniſtre à la Haye, & conſent à payer la quote part de S. M. I. pour les ſubſides du Portugal. 520 (VIII.) Ses inſtances pour l'Armement de la Flot. 521. Renforce ſa Marine de 8 Vaiſſeaux. 522. Sa Lettre de félicitation au Roy Charles. 538. Ses ordres à ſon Miniſtre Hill pour les affaires du Duc de Savoye. 576. Accorde un ſubſide au Cercle de Suabe. 638. Sa Réponſe au Mémoire de l'Envoyé de Pologne au ſujet de la paix du Nord. 668. Son Traité avec la Suede. 766. Sa Harangue au Parlement. 774. *& ſuiv.* Fait répréſenter à L. H. P. la néceſſité de la continuation de la défence du Commerce chés les ennemis. 779.

Anne, Reine d'Angleterre. Remarques ſur la réception qu'elle fait au Roy Charles III. (c) 1. *& ſuiv.* Fait payer le ſubſide accordé au Cercle de Suabe. 61. Sa réponſe au Mémoire de l'Envoyé de S. M. I. ſur le ſecours de l'Empire. 66. Appuye la demande de l'Electeur Palatin pour un nouveau ſubſide, & inſiſte ſur le payement exact de ceux du Duc de Savoye. 143. Deſtine un ſecours pour le Portugal. 301. Approuve le Projet de L. H. P. pour le pas des Géneraux en Portugal. 305. Sa Harangue au Parlement pour lui faire part de la conſpiration d'Ecoſſe. 306. Sa réponſe à l'addreſſe des Communes, ſur les plaintes qu'elles avoient à faire contre les Seigneurs. 309. Répond à celle de ces derniers ſur ce même ſujet. *ibid.* Sa réponſe aux inſtances des Seigneurs pour avoir communication des papiers ſur la conſpiration. 311. Fait publier une Proclamation à ce ſujet. *ibid.* Promet à *Boucher*, auteur de cette conſpiration, de lui accorder ſa grace, s'il confeſſe tout ingénument. 312. Paſſe les Bills, pour mettre fin à la mesintelligeuce des deux Chambres & les harangue. *ibid.* Sa Lettre au Parlement d'Ecoſſe ſur les affaires de ce Royaume. 313. Sa Harangue pour l'ou-

l'ouverture de la Séance du Parlement. 320. & *ſuiv.* Sa réponſe aux Adreſſes des deux Chambres. 322. & 323. A celle des Communes en particulier, au ſujet du Duc de Marlboroug. 330. Leur envoye un meſſage pour les faire conſentir à une gratification. *ibid.* Ecrit aux Etats Généraux pour les exhorter aux Préparatifs de la Campagne. 331. Sa Lettre au Roy de Suéde pour le porter à ſe deſiſter du deſſein de détroner le Roy Auguſte. 349. Fait relacher quelques vaiſſeaux Suedois pris par ſes armateurs. 405. Fait ſavoir ſes intentions à L. H. P. pour ſecourir le Duc de Savoie. 512. Sollicite l'Empereur Joſeph de s'accommoder avec les Hongrois, & lui offre ſa médiation. 611. Ordonne à ſon Miniſtre en Suede de ſeconder celui de l'Empereur pour la pacification de la Pologne. 638. Envoye ordre à ſon Miniſtre à la Haye d'inſiſter auprès de L. H. P. pour la garantie de la Ville de Dantzick. 648. Sa réponſe à l'Adreſſe des Communes au ſujet de la Loi de *Habeas Corpus*. 684. Sa harangue au Parlement. 685. & *ſuiv.* Sa proclamation en faveur des Marchands Hollandois. 687. Sa proclamation concernant le Commerce de France. 689. & *ſuiv.* Convoque un nouveau Parlement. 690. Sa Lettre pour la convocation de celui d'Ecoſſe. 691. Tache à detruire le bruit des pretendues négociations de Paix, ſes ordres ſur ce ſujet au Sécretaire d'Etat Harley. 699. Se rend au Parlement, & approuve l'élection de l'orateur des communes. 701. Sa Harangue aux deux Chambres. 702. & *ſuiv.* Sa réponſe à l'Adreſſe des Seigneurs. 706. A celles des communes. 707. Remarques ſur ſa Harangue *ibid.* Fait part au Parlement de l'heureux ſuccez des Expeditions en Catalogne. 712. Sa réponſe à l'adreſſe des deux chambres, ſur leurs reſolutions de ponſſer vivement la guerre contre les deux Couronnes. 714. Sa réponſe à l'Adreſſe des deux Chambres, ſur l'état de l'Egliſe. 717. Sa proclamation à ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.*

Anne, Reine d'Angleterre, ſa Lettre au Roi de Danemarc au ſujet du gain de la Bataille de Ramelies. (*d*) 74. Au Duc de Savoie ſur la levée du Siége de Turin. 173. Harangue ſon Parlement. 359. Paſſe divers Actes favorables aux idées des Ecoſſois. 362. Sa réponſe à l'Adreſſe des Seigneurs en faveur du Duc de Marlboroug. 382. A celle du Clergé au ſujet de l'Etat floriſſant de la Religion. 384. Ses égards pour le Duc de Marlborough. *ibid.* Félicite l'Evêque de Paderborn ſur ſon élection à l'Evêché de Munſter, 414. Offre ſa médiation au Roi de Suede pour un accommodement avec la Cour de Vienne. 470. Prend à cœur de rétablir les affaires délabrées en Eſpagne. 579. Ses intentions pour l'augmentation des Troupes. 606. Convoque le Parlement ſous le nom de Parlement de la Grande Bretagne. 645. Sa Harangue à cette Aſſemblée. *ibid.* & *ſuiv.* Sa réponſe à l'Adreſſe des Communes. 648. A celle des Seigneurs. 649. Sa Harangue au Parlement pour paſſer le Bill ſur la taxe des Terres. 657. Sa réponſe à l'Adreſſe des deux Chambres au ſujet des conditions de la Paix avec la France. 658.

Anne (*la Reine*) Ses converſations nocturnes avec le Secretaire d'Etat Harley. (*e*) 4. Sa réponſe à l'Adreſſe des deux Chambres au ſujet de l'expedition du Prétendant. 8. Se rend au Parlement pour faire paſſer le Bill au ſujet de la ſureté de ſa perſonne & de ſon Gouvernement. 9. Sa Harangue à ce ſujet. *ibid.* Sa réponſe à l'Adreſſe des Communes ſur le même ſujet. 10. à celle des Seigneurs ſur le même ſujet. 12. Sa proclamation pour proſcrire le Prétendant & tous ſes adherans, *ibid.* & *ſuiv.* Témoigne à l'Envoyé des Etats Généraux ſa reconnoiſſance au ſujet des dix Bataillons que L. H. P. font embarquer à Oſtende. 14. Ordonne au Grand Tréſorier d'offrir aux Directeurs de la Banque trois cent mille livres ſterl. pour aſſurer le crédit de leurs Billets. 15. Accorde pluſieurs repis au Lord Griffin pour ſe juſtifier d'avoir été pris ſur un Vaiſſeau de l'expedition du Prétendant en Ecoſſe. 16. Sa

Lettre en réponſe aux félicitations des Etats Generaux ſur l'échouement de l'expedition du Prétendant en Ecoſſe. 23. *& ſuiv.* Sa réponſe aux Adreſſes du Parlement ſur les affaires d'Eſpagne. 26. Sa Harangue pour faire les ſéances du Parlement. 28. Charge le Comte de Gallas de propoſer à S. M. Imperiale d'envoyer un bon Géneral en Catalogne. 36. Sa Lettre au Roi de Suede, concernant la garantie du Traité entre L. M. Imperiale & Suedoiſe. 70. *& ſuiv.* Fait ſolliciter l'Empereur en faveur des Réformez de la Sileſie. 73. Offre au Prince Eugene de fournir l'argent néceſſaire pour l'Artillerie. 101. Sa Lettre aux Etats Géneraux ſur le gain de la Bataille d'Audenarde. 113. *& ſuiv.* Sa réponſe à la Lettre de L. H. P. ſur leur propoſition d'augmenter l'Armée, 154. Promet de fournir une ſomme pour l'entretien de quatre mille Hommes en Catalogne, 162. Ordonne des repreſailles, ſur les violences exercées contre la Garniſon de Tortoſe, 163. Reconnoit en faveur de S. M. Suedoiſe Staniſlas pour Roi de Pologne, 166. Sa Lettre à ce Monarque ſur ce ſujet *ibid. & ſuiv.* Sa Lettre au Czar au ſujet de l'affront fait à ſon Ambaſſadeur à Londres arrêté pour dettes. 173. *& ſuiv.* Sa reponſe au memoire du Miniſtre de Dannemarck au ſujet de la Ville de Hambourg. 184. Sa Proclamation contre les Prêtres Catholiques. 192. Fait dreſſer un riche monument à l'Amiral Shovel. *ibid.* Sa Lettre aux Etats Géneraux ſur la mort du Prince George ſon Epoux, 193. Au Roi de Suede ſur le même Sujet. 172. A la Reine Grand-Mere *ibid. & ſuiv.* A la Princeſſe de Holſtein. 196. Son Deüil l'empêche de ſe trouver à l'Aſſemblée du nouveau Parlement, *ibid.* Fait faire la propoſition aux deux Chambres de l'augmentation des Troupes. 199. Sa réponſe à l'Adreſſe des Seigneurs à ce Sujet. 200. A celle des Communes ſur la mort du Prince George. *ibid.* A une autre des mêmes ſur les heureux Succès de la Campagne. 201. Ordonne de faire ôter quelques paroles du Formulaire des Prières publiques. 226. Sa réponſe à l'Adreſſe des Communes au ſujet d'un ſecond Mariage de S. M. *ibid.* A celle des deux Chambres, au ſujet de Marlborough. 228. Veut la totalité de la Monarchie Eſpagnole pour le Roi Charles. 268. Défend rigoureuſement le tranſport du blé en France. 269. Ouvre elle-même la Séance du Parlement & harangue cette Aſſemblée. 460. Sa réponſe à l'Adreſſe des Communes. 462. A celle des Seigneurs. 463. Ratifie le Traité de Barrière fait avec les Etats Géneraux. 464. Paſſe en Acte le Bill pour les Subſides. 473.

Anne, Reine d'Angleterre, Sa réponſe à l'Adreſſe du Parlement au ſujet des Négociations de Paix, (*f*) 11. Ses ſentimens ſur les Négociations de Paix. 49. Déclare qu'elle ne conſentira point à la ceſſion des Places de Toſcane. 55. Confie aux Etats Géneraux la Négociation Préliminaire de la Paix. 56. Approuve la Réſolution des Etats Géneraux au ſujet des Négociations de Paix. 77. Ordonne au Major-Géneral Cadogan de ſe tranſporter à Bruxelles pour pourvoir aux Magazins, 87. Déclare au Miniſtre des Etats Géneraux qu'elle a déja pourvû pour ſa répartition à la paye des Troupes en Eſpagne. 167. Offre de ſe charger de tout ce qui ſeroit néceſſaire pour la marche du détachement deſtiné à couvrir le Frontières du Portugal. 169. Veut donner la Solde à deux mille Cavaliers Imperiaux pour le ſervice du Roi Charles. 173. Fait concourir par ſon Ambaſſadeur à un projet d'accommodement entre l'Empereur & le Duc de Savoye. 200. Sa Lettre à la Diète de l'Empire au ſujet des diſputes entre les Catholiques & les Proteſtans ſur les affaires de Religion. 216. *& ſuiv.* Fait préſenter un Mémoire à la Commiſſion Impetiale de Hambourg, au ſujet des Troupes du Cercle de la Baſſe-Saxe dans cette Ville. 221. Sa Lettre au Czar au ſujet de la ſatisfaction pour l'affront fait à ſon Ambaſſadeur à Londres. 231. Son Acte pour conſerver les Privilèges des Ambaſſadeurs & des autres Miniſtres étrangers, 236. *& ſuiv.* Sa réponſe à l'Adreſſe du Parlement qui demande le départ du Duc de Marl-

Marlboroug pour la Hollande. 322. Sa Harangue au Parlement en finiſſant la Séance, 329. *& ſuiv.* Fait Mylord Dartmouth Secretaire d'Etat. 332. Fait aſſurer les Etats Géneraux qu'il n'y aura point de changement dans le Miniſtère. 333. Dépouille le Lord Godolphin de ſa Charge de Grand Tréſorier, & nomme cinq Commiſſaires pour l'exercer. *ibid.* Contre ſa parole change tout le Mintſtère. 334. Fait publier trois Proclamations. *ibid.* Fait aſſurer la Cour de Hanover que les changemens arrivez en Angleterre n'altereront point la ſureté de ſa Succeſſion à la Couronne. 366. Sa Harangue à l'ouverture du nouveau Parlement. *ibid. & ſuiv.* Sa réponſe à l'Adreſſe des Seigneurs. 368. A celle des Communes. 370. Sa Lettre à l'Archevêque de Cantorberi & au reſte du Clergé, au ſujet des Articles ſur la prérogative Royale, ſur l'obéiſſance paſſive, & ſur la non-réſiſtance, inſerez dans une Adreſſe de cette Aſſemblée. 372. Fait ſolliciter les Etats Géneraux d'envoyer un Réſident à la Cour de Suede pour la garantie de la Paix de Travendal. 460. Reçoit fort gracieuſement le Duc de Marlborough. 527. Son Meſſage aux deux Chambres ſur la défaite des Troupes Angloiſes en Eſpagne. 528. Sa réponſe à l'Adreſſe des Seigneurs ſur ce ſujet. *ibid.* A celle des Communes ſur le même ſujet. 529. A une autre des Seigneurs au ſujet des Géneraux en Eſpagne. 532. A celle des deux Chambres au ſujet de l'Attentat comis contre la Perſonne du Secretaire Harley. 534. *& ſuiv.* Aux remontrances des Communes au ſujet de l'acharnement des Membres du nouveau Miniſtère contre les vieux. 538. Fait part aux deux Chambres de la mort de l'Empereur Joſeph. 539. Son Diſcours en prorogeant le Parlement. *ibid. & ſuiv.* Fait le Secretaire Harley Comte d'Oxford. 540. Le nomme Grand Tréſorier. 541. Fait le Docteur Atterburi Doyen du College de Chriſt à Oxford. 542. Sa Lettre à L. H. P. ſur le retour du Duc de Marlborough en Hollande. *ibid.* Tâche à réparer le mauvais état des affaires des Alliez en Catalogne. 560. Demande aux Etats Géneraux leur avis ſur l'envoi d'un nouveau Secours en Eſpagne. 561. Fixe ſon contingent pour ce Secours. 565. Sa réponſe aux Adreſſes du Parlement ſur la mort de l'Empereur Joſeph. 631. Sa Lettre au Roi de Pruſſe, pour recommander le Roi Charles à la nouvelle Election du Chef de l'Empire. *ibid. & ſuiv.* A l'Electeur Palatin ſur le même ſujet. 632. Ordonne au Garde des Sceaux de ſéeller une Commiſſion pour traiter de la Paix. 687. Ses Pleinpouvoirs à ſes Miniſtres ſur ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Ses ordres au Comte de Dartmouth & au Secretaire St. Jean pour ſigner les Préliminaires, 688. Ses Inſtructions au Comte de Straford à la Haye au ſujet de cette Paix. 691. Addition à ces Inſtructions. 694. Sa Lettre circulaire aux Alliez pour les inviter à la Paix. 728. Déclare au Penſionnaire Buys, qu'Elle veut vivre en bonne intelligence avec les Etats Géneraux. 736. Conſent à l'inſertion de la clauſe, *de communi conſenſu*, dans les Traitez. 737. Confirme les nouveaux Traitez avec L. H. P. *ibid. & ſuiv.* Fait l'Ouverture de ſon Parlement. 740. Sa Harangue aux deux Chambres. *ibid. & ſuiv.* Nomme ſes Plénipotentiaires à Utrecht. 742. Ses inſtructions à ces Miniſtres. 744.

Anne, Reine d'Angleterre, Son Decret ſur les prétentions du Duc de Lorraine, préſentées au Congrès d'Utrecht. (*g*) 32. Autre ſur le même ſujet. 35. Ses Demandes ſpécifiques à la France. 40. Sa Lettre aux Etats Géneraux au ſujet des operations de la Campagne. 115. Ses inſtructions au Duc d'Ormond ſur ce ſujet. 121. Sa réponſe à la Lettre de L. H. P. au ſujet des déclarations du Duc d'Ormond à l'Armée. 142. Ses propoſitions pour une ſuſpenſion d'Armes avec la France. 166. Ecrit au Roi Auguſte, pour l'exhorter à ſe déſiſter de faire changer de Religion au Prince Electoral ſon Fils. 343. Voyant ſes inſtances infructueuſes, écrit à L. H. P. de ſe joindre à Elle pour détourner ce coup. *ibid.* Remarques ſur ſa Conduite à cet égard. 345. Sa réponſe au Mémoire de Mr. Hofman, Réſi-

Réſident de l'Empereur au ſujet de l'*Ultimatum* de S. M. Imperiale pour la paix. 357. Ses Ordres pour la ſomme de dix mille livres ſterl. payables au Duc de Marlborough. 366. Sa Déclaration dans le Conſeil au ſujet de ce Duc, à qui Elle ôte toutes ſes Charges. 367. Sa réponſe à l'Adreſſe des Communes à ce ſujet. 369. Remarques ſur l'Audiance qu'Elle donne au Prince Eugene. 370. Sa réponſe aux propoſitions faites par ce Prince de la part de l'Empereur. 372. *& ſuiv.* Extrait de ſes inſtructions à ſes Plenipotentiaires pour traiter d'une Paix générale. 375. Sa réponſe au Memoire du Prince Eugene. 377. A un autre Mémoire. 381. A la replique de ce Prince. 385. Son meſſage à la Chambre des Communes au ſujet de la Paix. 390. A celle des Seigneurs ſur le même Sujet. 391. Sa réponſe à l'Adreſſe des Communes ſur ce Sujet. 392. A celle des Seigneurs. 393. A une autre des Communes qui chargent les Etats Géneraux d'avoir manqué à leurs engagemens. 407. Au Mémoire & aux Réſolutions de L. H. P. pour juſtifier leur conduite & leur fidelité dans leurs engagemens. 434. Se rend au Parlement & y paſſe pluſieurs Actes. 448. Accommode le différent entre le Duc de Marlborough & le Comte de Pawlet. 452. Sa réponſe au Parlement qui demande la Communication des Préliminaires. 454. Sa Harangue à cette Aſſemblée à ce Sujet. 457. *& ſuiv.* Sa réponſe à l'Adreſſe des Communes à ce Sujet. 459. Sa Déclaration touchant la ſéparation des Troupes. 464. Sa réponſe à l'Adreſſe des Seigneurs qui demandent les termes ſur leſquels on peut faire la Paix générale. 466. A la réſolution de cette Aſſemblée au ſujet de la Succeſſion Proteſtante à la Couronne. *ibid.* A l'Adreſſe de la Ville de Londres ſur ce Sujet. 471. A Celle de l'Univerſité de Cambridge au ſujet de la Paix. 472. Sa Harangue en congédiant le Parlement. 473. *& ſuiv.* Fait le Secretaire d'Etat St. Jean, Vicomte de Bolliubrock. 474. Ses Inſtructions à ce Miniſtre nommé pour aller à la Cour de France. 475. *& ſuiv.* Ratifie le Traité de la ſuſpenſion d'armes avec la France. 484. Fait publier la Tréve à Londres. 489. Ses demandes à la France. 491. Article de ſon Traité avec l'Eſpagne qui regarde les Catalans. 527. Sa réponſe à la Lettre du Roi de France au ſujet des Conditions de la Paix. 533. Eſt ſoupçonnée de vouloir faire monter le Prétendant ſur le Trône, après ſa mort. 538. Remarques à ce ſujet. 539.

Anne, Reine d'Angleterre, Proroge la ſuſpenſion d'Armes avec la France. (*b*) 1. Sa réponſe à la Lettre de L. H. P. au ſujet de leurs Diſpoſitions à la Paix. 29. *& ſuiv.* Sa Ratification du Traité de la ſucceſſion à la Couronne & de la Barriere avec les Etats Géneraux. 41. Se déliſte des prétentions ſur la Conſervation des Priviléges des Catalans. 49. Donne des inſtructions au Duc de Shrewsbury envoyé en France. 57. Ses nouveaux Pleinpouvoirs à ſes Plénipotentiaires à Utrecht. 63. Son Traité de Paix avec la France. 71. *& ſuiv.* De Navigation & de Commerce avec la même Cour. 79. *& ſuiv.* Aſſemble le Parlement, après l'avoir prorogé neuf fois. 98. Sa Harangue au ſujet de la Paix faite avec la France. *ibid.* Sa réponſe à l'Adreſſe des Seigneurs ſur le même ſujet. 101. A celle des Communes. 102. A l'Adreſſe des Seigneurs contre l'explication ſpécifique des offres de la France, donnée le 10 Fevrier 1712. à Utrecht. 264. Recule une conference à la Haye avec les Miniſtres des Alliez du Nord. 315. S'intereſſe beaucoup pour procurer la Paix dans cette partie de l'Europe. 318. Ecrit au Roi de Suede à ce ſujet. 326. Sa replique à la réponſe de S. M. Suedoiſe. *ibid.* Sa ratification du Traité de Paix avec l'Eſpagne. 384. Du premier Article ſéparé. 385. Du ſecond. 390. Pleinpouvoir donné à ſes Plenipotentiaires pour cette Paix. *ibid.* Envoye le Lord Lexington avec le titre d'Ambaſſadeur en Eſpagne. 392. Sa réponſe au compli-

pliment du Marquis de Monteleon Ambaſſadeur d'Eſpagne. 393 Au Mémoire préſenté par ce Miniſtre *ibid.* Ses inſtructions au Sr. Milford Crow envoyé à Genes en 1705. en qualité de Miniſtre. 394. Sa Commiſſion à ce Miniſtre pour traiter avec les Catalans. 396. Sa Lettre de Créance au même. 397. Ses inſtructions au Comte de Pererborough & à l'Amiral Shovel le 1. Mai de la même année. *ibid.* Au Lord Lexington envoyé en Eſpagne en 1712. en qualité d'Ambaſſadeur. 402. Ote la Charge du Sceau privé à l'Evêque de Briſtol. 444. Sa ratification des Traitez faits avec l'Eſpagne. 482. De l'Article ſéparé de celui de Commerce. 485. Son Pleinpouvoir à ſes Ambaſſadeurs. *ibid.* Elude les remontrances des Ecoſſois au ſujet de la Taxe ſur le Malt. 534. Fait communiquer par un Meſſage aux deux Chambres les Traitez de Paix & de Commerce avec la France. 525. Sa réponſe à l'Adreſſe des Communes pour la perfection du Traité de Commerce. 538. A celle des Pairs au Sujet de la retraite du Prétendant en Lorraine. *ibid.* A celle des Communes ſur le même ſujet. *ibid.* Finit la Séance du Parlement. 539. Sa Harangue à ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Proroge le Parlement, & fait préſent à chaque Membre, d'une Médailles d'or. 540. Se trouvant incommodée, proroge le nouveau Parlement. 639. Sa Lettre au Maire de Londres ſur ſon départ de Windſor pour cette Ville. 640. A l'Electeur de Hanover, ſur le Prétendant. *ibid.* Se fait porter au Parlement & le harangue. 641. Sa réponſe à l'Adreſſe des Seigneurs. 643. A celle des Communes. 645. A celle du Clergé. *ibid.* Déclare ſes intentions au ſujet du Prétendant, touchant les affaires de 1710. 647. Sa réponſe à l'Adreſſe des Seigneurs pour mettre la tête du Prétendant à Prix. 648. A la Harangue de l'Ambaſſadeur du Roi de Sicile. 651. Sa Lettre à la Princeſſe Sophie, Electrice Douairiere de Hanover, pour inviter le Prince Electoral à venir prendre place dans la Chambre des Seigneurs, comme Duc de Cambridge. *ibid.* A ce Prince ſur le même ſujet. 652. Sa Proclamation contre le Prétendant. 653. Sa réponſe à l'Adreſſe des Seigneurs au ſujet de l'Armement en Irlande à ſon ſujet. 654. A celle des Communes ſur le même Sujet 655. A une autre des Seigneurs ſur l'addition au Traité de Commerce avec l'Eſpagne. *ibid.* Se rend de nouveau au Parlement, & y paſſe quelques Actes. 656. Son diſcours à cette Aſſemblée, & la proroge. *ibid.* Sa mort. *ibid.* Relation de ſa mort. 657.

Anne d'Orleans (*Ducheſſe de Savoye*) Sa Proteſtation contre l'Acte pour le Reglement de la Succeſſion à la Couronne d'Angleterre. (*a*) 503.

Ans (*Monſieur Erneſt Ruth d'*) Chanoine de Tournai, particularitez qui le régardent. (*b*) 180.

Anſeatiques (*les Villes*) Leur Traité de Commerce avec la France. (*i*) 720. & *ſuiv.* Formulaire des Paſſeports, & Lettres qui ſe doivent donner aux Navires, & autres Bâtimens qui en ſortiront. 729. Formulaire du Rolle de l'équipage qui doit être trouvé à bord de leurs vaiſſeaux. 730 Certificats. 731. Leur ratification de ce Traité. 732. Article ſéparé. 733. Ratification de cet Article. 734. Leurs Pleinpouvoirs aux Commiſſaires pour ſigner ce Traité. 736. Remarques ſur ce Traité. 737.

Antoine-Ulric Duc de Wolfembutel: voyez *Brunswick-Wolfembutel* (*les Ducs de*).

Anvers (*la Ville & le Château d'*) Pris par les Alliez. (*d*) 80. Capitulation du Château. *ibid.* & *ſuiv.*

Aouſte (*la Vallée d'*) priſe par les François ſous le Duc de la Feuillade. (*c*) 159.

Aquaviva (*le Prince d'*) Fait priſonnier à Tirlemont. (*c*) 473.

Arco (*le Général d'*) Mande au Colonel Santini, que le Commiſſaire de l'Electeur de Baviere avoit agi contre l'intention de S. A. E. au ſujet du paſſage des François par Ratisbonne. (*b*) 596.

Arco (*le Duc d'*) Marche avec ſix mille Chevaux pour ſurprendre Louvain. (*d*) 570.

Arcos (*la Famille d'*) Particularités qui la regardent. (*b*) 489.

Aremberg (*le Duc d'*) Se plaint aux Etats Généraux, que le Plenipotentiaire d'Angleterre Cadogan agit trop deſpotiquement dans les Païs-Bas. 477.

Argençon (*le Marquis d'*) Sa Lettre ſur l'Origine du prétendu Comte de Linange. (*i*) 569.

Argyle (*le Duc d'*) En qualité de Grand Commiſſaire, aſſemble le Parlement d'Ecoſſe. (*c*) 690. Sa Harangue. 692. *& ſuiv.* Tâche d'appaiſer le Peuple d'Edimbourg, qui ne veut pas entendre parler de l'Union des deux Royaumes. (*d*) 379. Eſt employé en Eſpagne. (*f*) 542. Ne peut trouver de l'Argent à Genes. 567. Eſt envoyé en Ecoſſe avec un Corps de Troupes contre les Rebelles. (*i*) 210. Les met en fuite. 212. Marche à Perth pour en chaſſer le Prétendant. 368.

Arnhem (*le Quartier d'*) Brouilleries à l'occaſion du renouvellement des impôts & des acciſes dans les Villages. (*d*) 344.

Arnhem (*la Ville d'*) Ecrit à la Généralité au ſujet des brouilleries de la Gueldre. (*c*) 425. Les Magiſtrats répondent à L. H. P. qu'ils ne peuvent ſe rendre à la Haye. 426. Les Magiſtrats levent une Compagnie de cent hommes & les envoyent ravager les Terres des Nobles. 428. Envoye enlever quelques habitans de Wageninge, & s'excuſe ſur cette entrepriſe. (*d*) 663. Avoue d'avoir mal fait, & s'en répent, 664. Panche à un accommodement. *ibid.* Quelques Magiſtrats ſortent de la Ville. 666. Douze ſont dépoſez. *ibid.* Les Magiſtrats écrivent aux Etats Généraux pour être diſpenſés de la Garde du Baron de Gortz. (*k*). 41.

Artagnan (*le Comte d'*) Attaque Dieſt & fait la Garniſon priſonnière. (*e*) 496.

Aſaph (*l'Evêque de St.*) Particularitez qui le regardent. (*g*) 472.

Aſfeld (*le Chevalier*) Aſſiege Alicante (*e*) 164.

Aſſemberg (*Monſieur*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 177.

Aſſiento ou Azienta (*l'*) Ce que c'eſt. (*g*) 124. Eclairciſſement ſur ſon Origine. *ibid. & ſuiv.*

Aſtracan (*la Ville de*) Sa ſituation. (*i*) 616.

Ath (*la Ville de*) Priſe par les Alliez. (*d*) 96.

ATHLONE (*le Comte d'*) reçoit ordre de venir à la Haye. (*a*) 217. En conſequence de cet Ordre mande à tous les Officiers de ſe rendre à leur Garniſon. *ibid.* Part de ſon Camp de Roſendal pour joindre le Comte de Tilli. (*b*) 106. Donne avis des mouvemens des François & de ſes Aprehenſions à ce ſujet. *ibid.* Se fortifie dans ſon Camp de Clarembeek. 107. Ses Lettres au Conſeiller Penſionaire ſur la rencontre de ſon Armée, & de celle des François. 126. *& ſuiv.* Sa conduite eſt aprouvée. 129. Eſt mandé à la Haye pour aſſiſter à un Grand Conſeil de Guerre. 177. Eſt fait Velt-Marechal, & remercie L. H. P. 246. Meurt d'une attaque d'Apoplexie. 424.

Athol (*le Duc d'*) Eſt à la tête du Parti qui ſoutient l'incorporation des deux Royaumes (*d*) 375. Proteſte contre la propoſition du Duc d'Anadal. 377. Sa déclaration au ſujet de l'excluſion de quelques Membres du Parlement. 380. Se brouille avec le Duc d'Argyle & ſe reconcilie en même tems. *ibid.*

Atterburi (*le Docteur*) Doyen de Carliſle, eſt élu Orateur de la Chambre Baſſe, à la convocation du Clergé. (*f*) 371. Remarques ſur ſa conduite. *ibid.* Eſt fait Doyen du Collége de Chriſt à Oxford. 542.

AVAUX (*le Comte d'*) Ambaſſadeur de France à la Cour de Suede, préſente un Memoire portant les Préliminaires de la Paix avec les Alliés. (*a*) 3. Sollicite cette Cour d'être mediatrice. *ibid.* Arrive à la Haye pour ſucceder au Comte de Briord, va chés le Conſeiller Penſionaire, & préſente le même jour un memoire aux Etats Généraux pour leur faire ſavoir le ſujet de ſon Ambaſſade. 391. En preſente un ſecond à L. H. P. de la part de ſon maître ſur les Negociations dont il étoit chargé. 392. En préſente un troiſie-

ſieme au ſujet des Places des Pais-Bas acceptées par les François. 396. Se recrie ſur les demandes de l'Angleterre & de L. H. P. 408. Entre en conference avec le Conſeiller Penſionaire. 409. Empeche Don Bernardo de Quiros de partir de la Haye. *ibid.* Montre une Lettre du Roy ſon maître où l'on voit les engagemens contractez entre la France, l'Eſpagne, & le Portugal. 414. Garde le ſilence au ſujet des Negociations. 454. Affecte de ſe preparer à partir. 472. Preſente un Memoire à L. H. P. pour le renouvellement des conferences. 474. Fait de nouvelles propoſitions au Conſeiller Penſionaire. 479. Lui explique les ſentimens du Roy au ſujet des Négociations. 482. Entre en conference avec les Deputez de L. H. P. 482. Va à l'Audience du Roy Guillaume & préſente un Mémoire ſur ſon rapel. *ibid.* Envoye à ſa Cour la Réſolution de L. H. P. ſur ſon Mémoire. 494. Reçoit ordre de partir, & préſente un autre Mémoire à ce ſujet. 496. Reçoit ſes Lettres recrédentiales. 499. Reçoit le préſent ordinaire, & part dans un Yacht. 498. Remarques ſur ce depart précipité. 499.

Aubigni (*Monſieur d'*) Député de la Princeſſe des Urſins au Congrès d'Utrecht, inſiſte ſur la garantie des Etats Généraux pour la Terre accordée à cette Princeſſe (*h*) 496. Dépêche un Courier à Madrid, pour donner avis du réſultat de la conference à ce ſujet. 498. Se brouille avec le Duc d'Oſſone. 499.

Auguste I. *Roi de Pologne* s'abouche avec le Czar au retour d'Italie de ce Monarque, & traite un accommodement pour les Strelitz (*a*) 32. Leve le Maſque contre la Suede. 64. Fait irruption en Livonie avec ſes Troupes Saxonnes, & tache à la juſtifier. *ibid.* Son Manifeſte à ce ſujet. 68 *& ſuiv.* Propoſe au Senat de donner du Secours au Roi de Dannemarck, & le Senat s'y oppoſe. 90. Ne peut envoyer 4000 Hommes au Secours de ce Roy. 91. Cherche à maintenir les Saxons en Pologne, & les Polonois tachent à l'en empecher. 25. Suſcite Oginsky contre la maiſon Sapieha. *ibid.* Envoye un nouveau Miniſtre à la Haye. 165. Donne Audience à l'Ambaſſadeur du Roy de Pruſſe & aucun Polonois ne s'y trouve. 381. Envoye feliciter ce nouveau Roy. 382. Eſt inutilement ſollicité par l'Envoyé de France de faire la paix avec la Suede. 419. Ses demandes à la Cour de Vienne. 632. Ses menaces à la Diète de Ratisbonne. 633. Met Garniſon Saxonne dans une place de la Maiſon de Radzivil. 634. Sa réponſe à la deputation de la Diète du Royaume. 635. Declare cette Diète nulle. 637. Coupe la tête de ſon Cheval qu'il avoit forcé, aprenant la défaite de Saxons. 638. Cette Action comparée à celle de Scanderberg Roy d'Albanie. *ibid.* Communique ſa crainte ſur les affaires du Royaume au Cardinal Primat. 638. Ecrit ſur le même ſujet aux Etats Généraux, & au Roy d'Angleterre. 641. Depeche un Envoyé Extraordinaire à ce dernier. 705. Ecrit des Lettres circulaires aux Palatinats. 706. Fait traiter par ſes Miniſtres à la Haye pour fournir des Troupes aux Alliez. 708.

Auguſte I. Roy de Pologne envoye le nommé *Jourdain* en France, quoiqu'il ſoit en traité avec les Alliez. (*b*) 6. Fait offrir de nouveau des Troupes aux Alliez par ſes Miniſtres à Londres, & à la Haye. 8. Intercepte une Lettre de l'Envoyé de Suede au Comte Piper. *ibid.* Sa réponſe aux demandes de la Diète de Varſovie. 22. Seprepare à ſortir de Varſovie. 27. Convoque un Conſeil du Senat, & y fait quelques propoſitions. 161. Envoye le Palatin de Mariembourg aux Senateurs pour en faire de nouvelles. 162. Tache à ſe faire des amis, ſes offres à l'Angleterre & à L. H. P. 167. Se rend à Cracovie, & y fait venir 12000. Saxons. 171. Eſt battu par le Roy de Suede à Cliſſof; fait mettre dans ſon Treſor de Dreſde, l'epée de S. M. S. que ce Monarque avoit donnée à un brave Officier Saxon. 172. Met Garniſon dans le Château de Cracovie, & paſſe la Viſtule. 173. Raſſemble

ſemble ſes Troupes, & convoque les Palatins à Sendomir. *ibid.* Fait tenir un *Senatus-concilium* à Varſovie, & tache d'y faire approuver l'aſſociation de Sendomir. 180. Introduit à Thorn où il ſe rend une Garde de 300. Saxons, la releve, ſe rend Maître de la Ville, & desarme les Bourgeois, & fait enlever le Miniſtre de France. *ibid.* Donne ordre à ſon Ambaſſadeur à la Haye de reconnoître l'Archiduc Charles pour Roy d'Eſpagne. 545. Ses propoſitions pour entrer dans la grande Alliance. 665. Sa réponſe à la Lettre du Cardinal Primat touchant l'Arrêt du Miniſtre de France. 687. & *ſuiv.* Tache de ſe juſtifier auprès de S. M. T. C. de ſa conduite à l'egard de ſon Miniſtre, & ſe plaint au Nonce du Pape de celle du Cardinal Primat. 701. Se conſole de la perte des Potokis, par l'attachement du grand Géneral de la Couronne à ſes Interets. 706. Formulaire du Serment qu'il fait preter par ſes Géneraux, & ceux de la Couronne. 707. Renvoye le *Senatus-Conſultum* à Mariembourg ſa Lettre pour la convocation de cette Aſſemblée. 709. Se plaint du Combat de *Pultuſch* au Prince Sapieha. 720. Se rend à Lublin pour la tenue de la Diète Génerale. 727. Point qu'il y fait propoſer. 733. & *ſuiv.* Fait arrêter ſon grand Chancelier avec ſes deux Freres. 752.

Auguſte I. Roy de Pologne, tient un conſeil de Sénateurs à Javarow. (*c*) 348. Fait preſenter un Mémoire aux Etats Generaux au ſujet des troubles de ſon Royaume. 352. Fait enlever le Prince Jâques Sobiesky. 367. Fait communiquer à la Diète de Ratisbonne les raiſons de cet enlevement. *ibid.* Articles de ſon Traité avec le Czar. 366. Fait déclarer les Confederez Rebelles, dans une aſſemblée de Sénateurs à Cracovie, & fait publier un Manifeſte contre eux à la Diète de Ratisbonne. 367. Se ſauve à propos de Cracovie, où les Suedois vouloient le ſurprendre. 387. Ses demarches à la nouvelle de l'Election du nouveau Roy de Pologne. 388. Envoye le Comte de Lagnaſco auprès du Pape. 395. Fait diverſes marches, ſes Troupes ſont battues, prend enfin Cracovie par Capitulation. 400. Fait quelques demandes à la Ville de de Dantzick. 401. Fait retirer ſes Troupes, & renvoye les Saxons dans ſon Païs aux approches du Roy de Suede. 415. Renvoye au Roy de Suede les priſonniers Suedois. 638. Sa Lettre aux Sénateurs de la République au ſujet du Cardinal Primat & du Maréchal de la Confederation de Varſovie. 644. Se tient en Saxe. 650. Retourne en Pologne. 664. Tient un grand Conſeil à Grodno, où divers points ſont propoſez. 671. A de la peine à ſe ſauver de Grodno, après la défaite de ſes Troupes. (*d*) 242. Son Traité de paix avec le Roy de Suede. 273. Ses motifs pour cette paix. 287. Loin de déclarer la paix qu'il a faite avec le Roy de Suede, fait ſemblant de vouloir continuer la Guerre. 292. Son portrait. 439. Sa proclamation pour la paix dans toutes les Egliſes de la Saxe. 440. Deſavoue certaines écrits qui avoient couru en Pologne au ſujet de cette paix. *ibid.* & *ſuiv.* Sur quel prétexte il fait arrêter Patkul. 459. Sa Letire au Roi Staniſlas pour le reconnoître Roy de Pologne. 462. Envoye à la Haye un de ſes Conſeillers privez, pour appuier la Négociation d'un emprunt demandé par les Etats de l'Electorat de Saxe. 466. Pour faciliter cet emprunt, hâte l'envoi de ſes Troupes au ſervice des Alliez. 467. Fait de nouvelles propoſitions à l'Envoyé de L. H. P. au ſujet des Troupes. *ibid.* Ne peut ſubvenir à leur entretien. 469. Fait mettre les Princes Sobiesky en liberté. 486. Offre ſix mille Chevaux à la Solde de l'Empire. 501. Sa conduite à l'égard de cette Cavalerie. *ibid.* Sa Lettre à ce ſujet à la Reine Anne. 502.

Auguſte I. Roi de Pologne, arrive à la Haye incognito, & veut être préſent au Siége de Lille. (*e*) 117. Donne ſon approbation pour huit mille Saxons au ſervice des Alliez. 330. Son Manifeſte pour retourner en Pologne. 414. & *ſuiv.* Notifie ſon entrepriſe aux Alliez, &

& assure L. H. P. qu'elle ne nuira point aux progrès des Alliez. 427. Ses prétentions sur la Ville de *Dantzick*. 430. Déclare au Ministre des Etats Généraux qu'il a donné ses ordres pour que les Saxons n'hivernent point en Brabant, (*f*) 157. Après être remonté sur le Trône de Pologne, demande de grosses sommes à la Ville de Dantzick. 225. Se laisse fléchir aux Remontrances des Puissances Maritimes. 226. Va faire un tour en Saxe, & pendant ce tems-là il se fait une conféderation contre lui en Luthuanie. 227. Retourne en Pologne. 228. Fait solliciter le départ des Troupes destinées au maintien de la neutralité en Allemagne. 440. Offre de remplacer ces Troupes par dix Bataillons Saxons. 441. Fait presser de nouveau la marche des Troupes garantes de la Neutralité d'Allemagne. 453. Menace de retirer ses Troupes du Païs-Bas, si le départ des premieres est retardé. 454. Porte la Cour de Danemarc à menacer de rappeller ses Troupes du Païs-Bas. 461. Son Manifeste en entrant en Pomeranie. 477. Ses Partisans font entrer la République dans une Alliance avec le Czar contre le Turc. 486. Prétend continuer dans le Vicariat de l'Empire. 658. Propose de differer l'Election de l'Empereur. 659. Fait déclarer aux deux Puissances Maritimes que les sept Articles Préliminaires sont insuffisans pour un Congrès, & qu'il ne se désistera point du Parti de l'Empereur. 731.

Auguste I. Roi de Pologne, exige que l'Acte de neutralité, pour la tranquillité de l'Empire, par rapport à la guerre du Nord, subsiste en son entier. (*g*) 105. A dessein de faire changer de Religion, au Prince Electoral son Fils. 343. Son Manifeste au sujet de l'Invasion du Territoire de Dantzick. 598. *& suiv.* Se rend à Varsovie pour y faire tenir la Diète générale. 606. Radoucit le Parti qui demandoit l'abolition de la Confédération de Sendomir. *ibid.* Retourne en Saxe après la conclusion de la Diète. 607. Fait proposer au Roi de Prusse de fournir l'Artillerie & les munitions nécessaires pour la conquête d'Elbing, de Stetin, & du reste de la Pomeranie Suedoise. 620. Fait représenter aux Etats Généraux le danger où l'Armement de la Suede pourroit jetter l'Empire. 626. Fait demander à L. H. P. le rappel de ses Troupes. (*b*) 11. Demande une garantie pour ses Etats en Allemagne. 15. Ordonne le rappel de ses Troupes à la Solde des Etats Généraux. *ibid.* Sur les instances de L. H. P. consent à les laisser encore dans les Païs-Bas. 16. Leur écrit sur ce sujet. 17. Remarques sur cette docilité. *ibid.* Fait proposer aux Etats Généraux de laisser les Troupes Saxones à leur service. 215. Considerations sur le retour de ces Troupes en Saxe. *ibid. & suiv.* Fait déclarer à L. H. P. que ces Troupes ne partiront point sans être entiérement satisfaites sur leur payement. 217. Fait une augmentation sur les Droits d'entrée & de sortie des Marchandises de la Ville de Leipsig; & à la réquisition des Etats Généraux & aux instances de la Ville d'Amsterdam & de la Compagnie des Indes, remet les choses sur l'Ancien pié. 219. Tâche de couper le passage au Comte de Steinbock pour retourner en Pomeranie. 297. Fait assurer L. H. P. qu'il n'a contracté aucune Alliance. 787. On lui attribue de savoir parfaitement l'art de dissimuler. 788. Fait notifier par son Ministre aux Etats Généraux sa Paix avec la Porte Ottomanne. 881. Consent à une treve avec les Confederez. (*i*) 601. Leur fait offrir une Amnistie. *ibid.* Consent à faire sortir ses Troupes du Royaume. 602. Convient avec eux d'une Armistice. *ibid.* Sa déclaration au Prince Dolgoroucki pour une pacification générale. *ibid. & suiv.* Sa réponse aux Demandes des Confederez. 604. Aux Articles remis au Prince Dolgoroucki. 605. Livre les ratifications, & donne Audiance à quelques Députez des Conféderez. *ibid.* Sa réponse aux points proposez par ces Députez. 606. Sa Lettre au Czar pour lui faire part de la pacification. *ibid.* Aux Etats Généraux, pour leur faire part

part du changement de Religion du Prince Electoral ſon Fils. (*k*) 138.

Auguſte Frederic (*Evêque de Lubeck*) Relation de ſa mort. (*c*) 622. *& ſuiv.*

Aumont (*le Duc d'*) Ambaſſadeur de France en Angleterre, ſa Harangue à la Reine Anne. (*b*) 501.

AUTRICHE (*la Maiſon d'*) Le Roi Guillaume & les Etats Généraux ſont portez à lui aſſurer la ſucceſſion d'Eſpagne. (*a*) 11. Le Miniſtre d'Eſpagne avoit ordre d'y concourir, & le depart des Miniſtres de l'Empire fait échouer le projet. 12. On la ſoupçonne d'avoir eu part à la mort inopinée du Prince Electoral de Bavierre. 20. D'autres l'en juſtifient. *ibid.* Il paroit un petit Traité tendant à établir ſes droits ſur la Monarchie d'Eſpagne. 251. Manifeſte qui les demontre. 349. *& ſuiv.* La mort de l'Empereur Joſeph ne lui laiſſe plus qu'un Prince. (*f*) 637.

AUVERKERQUE (*Monſieur d'*) Se trouve préſent à la mort du Roy Guillaume. (*b*) 66. Eſt le competiteur du Comte d'Obdam pour la charge de Velt-Mareſchal. 431. Eſt choiſi pour commander une Armée ſous le Duc de Marlborough, & a une augmentation d'appointemens. 435. Donne avis à L. H. P. de la reſolution des Généraux d'attaquer les François dans leurs lignes. 760. Son ſentiment ſur la garde des Généraux. 468. On lui ôte ſes Aides de camp François. (*c*) 12. Eſt fait Velt-Marechal. 47. A le choix pour la deſtination de l'Armée & envoye un corps de Troupes ſur le Haut Rhin. 69. Se rend à Maſtricht. 467. Demande un renfort au Duc de Marlborough. 469. Sa Lettre au Greffier Fagel ſur l'attaque des Lignes de Tirlemont. 474. Autre ſur le paſſage de la Dyle. 480. *& ſuiv.* Sa Lettre à L. H. P. ſur le gain de la Bataille de Ramelies. (*d*) 68. *& ſuiv.* Mande aux Etats Généraux que le Duc de Vendôme envoye un gros renfort au Maréchal de Villars. 500. Renvoye au Duc de Vendôme la déclaration de Gautier qui n'étoit ni ſignée ni dattée. 606. Retombe malade. (*e*) 99. Sa Lettre au Greffier Fagel, au ſujet de la Bataille d'Audenarde. 111. *& ſuiv.* Sa mort. 127. Remarque ſur ſon tranſport à Gand. *ibid. & ſuiv.*

Auverkerque (*le Comte Corneille*) ſe trouve préſent à la mort du Roy Guillaume. (*b*) 66. Le voyant expirer tombe en defaillance, & on a peine à le faire revenir par trois Saignées. 68. Voyez *Naſſau Wondenberg*.

Auvergne (*le Comte d'*) Se trouvant à la Haye, va à la feſte que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne donne à l'occaſion de l'anniverſaire de la naiſſance du nouveau Roy. (*a*) 236.

Auvergne (*le Prince d'*) Particuliaritez qui le regardent. (*c*) 455.

Averſperg (*le Comte d'*) Eſt envoyé par S. M. I. pour faire un Traité avec le Duc de Savoye. (*b*) 546. Remarques ſur la maniere dont il négocie. 547. Donne avis de la concluſion du Traité au Comte de Sinzendorff. 563.

Averos (*la Famille d'*) Particularitez qui la regardent. (*b*) 489.

Aubac (*le Général*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 471.

Audenarde (*la Bataille d'*) Relation de cette Bataille. (*e*) 106. *& ſuiv.*

Ausbourg (*la Ville d'*) Priſe par capitulation par l'Electeur de Baviere. (*e*) 19.

Ayerſt (*le Secretaire*) Particularitez qui le regardent. (*b*) 742.

Ayrolles (*Mr. d'*) Reſident d'Angleterre à la Haye, preſente un Mémoire à L. H. P. pour leur demander quelques cents barils de poudre. (*d*) 327. Sa Lettre à l'Ambaſſadeur de Moſcovie au ſujet de l'affront qu'il avoit reçu à Londres. (*e*) 203. *& ſuiv.*

B.

BADEN (*le Prince Louis de*) Inveſtit Landaw, & y fait ouvrir la Tranchée. (*b*) 202. Pourquoi ne fait point part de la Priſe de cette place aux Etats Généraux. 217. Eſt battu par les François près de Bâle. *ibid.* Sa Lettre au Cercle de Suabe, pour le raſſurer ſur les mouvemens des François. 581. *& ſuiv.* Mouvemens de ſon Armée. 582. Envoye ſon plan d'Operation à la Cour de

de Vienne 587. Secourt Landau fort à propos. 597. Son démelé avec le Général Goor. 651. Sa Déclaration au Duc de Marlborough au ſujet de ſon arrivée ſur le Rhin. (c) 80. Joint le Duc de Marlborough, & le Prince Eugene, ſur le Rhin, & forme le ſiege de Landau. 112. Convient d'un projet pour le ſecours du Duc de Savoye avec le Roy des Romains, le Prince Eugene, & le Duc de Marlborough. 242. Satire contre lui. 502. Envoye un Mémoire à la Haye pour regler les Quartiers d'Hyver. 504. Prie le Roi de Pruſſe de faire hâter la marche de ſes Troupes. (d) 55. Juſtifie ſon inaction auprès des Etats Généraux. 98. Sa mort 385.

Baderskirken (*le Baron de*) Miniſtre Directeur d'Autriche au College des Princes, ſa Déclaration au Miniſtre de Baviere à la Diete de Ratisbonne. (b) 607.

Bai (*le Marquis de*) Particularitez qui le régardent. (f) 574.

Barberini (*le Cardinal*) Eſt envoyé par Clement XI. en qualité de Legat à Latere, auprès du Roy Philippe V. à Naples. (b) 200.

Barcelonne (*la Ville de*) Sa Lettre à la Reine d'Angleterre après ſa reddition en faveur du Roy Charles. (c) 713. Priſe par le Roi Charles. (d) 535. Sa Capitulation. *ibid.* & *ſuiv.* Declaration de ſes Députez au Duc de Popoli. (b) 417. Sa Lettre au Chevalier Wishart au Sujet de la Flotte de la Mediterannée. 701. & *ſuiv.* Autre au même ſur le même ſujet. 702. Relation de ſa Priſe d'aſſaut. 705. & *ſuiv.*

Bareit (*le Margrave de*) Particularitez qui le regardent. (d) 495. & *ſuiv.* Demande ſa démiſſion du Commandement des Troupes. 500.

Baretta (*le Marquis*) Particularités qui le regardent (a) 453. Eſt envoyé à Rome, ſa Negociation auprès du Pape. 454. Voyés *Beretti-Landi* (*le Marquis de*).

BARNER (*le Général*) Gouverneur de Tonningen, defend vigoureuſement cette place attaquée par les Danois. (a) 49. Ecrit au Secretaire du Duc de Holſtein à la Haye, & garantit les Troupes que ce Miniſtre offre aux Etats Généraux de la part du Duc. 369. Arrive à la Haye, & y fait une convention pour ces Troupes 389. Y revient une ſeconde fois, & préſente à L. H. P. une Lettre du Prince de Holſtein. (c) 631. Eſt envoyé à la Haye en qualité de Miniſtre Extraordinaire. (b) 299. Son Mémoire à L. H. P. ſur la triſte ſituation du Duché de Holſtein. *ibid.* & *ſuiv.* En préſente un autre ſur de nouveaux incidens. 301. Deduction des griefs du Duc contre le Dannemarck. 306. Préſente un nouveau Memoire ſur l'Evacuation du Holſtein. 312. Reſultat de ſa conference avec les Députez de L. H. P. ſur ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Declare qu'il eſt encore tems de prevenir une rupture entre la Pruſſe & le Dannemarck. 315. Son Mémoire au ſujet de la Capitulation de Tonningen. 857. & *ſuiv.*

Barré (*Monſieur*) Secretaire du Comte d'Avaux Ambaſſadeur de France reſté à la Haye après le départ de ce Miniſtre, particularitez qui le concerne. (a) 698. Fait des Inſinuations à l'Envoyé de Suede par ordre de ſa Cour. 703. Fait des plaintes aux Etats Généraux contre les menaces du Gouverneur du Sas de Gand. 713. Reçoit une Lettre de creance pour la qualité de Réſident de France, & la porte au Préſident de Semaine. 89. Préſente un Memoire. (b) 90. Le fait imprimer, & l'Envoyé de l'Empereur en préſente un ſur le ſien. 91. Ce qui lui arriva en recevant la reſolution des Etats Généraux en réponſe à ſon Mémoire. 96. Remarques ſur une viſite qu'il rend au Conſeiller Penſionaire. 121.

Baſſewitz (*Monſieur*) Miniſtre du Duc Adminiſtrateur de Holſtein, ſujet de ſon différent avec le Baron de Goertz (b). 874. Sa réponſe à la Lettre de ce Baron. 875. & *ſuiv.*

Bavarois (*les*) Surprenent la Ville d'Ulm. (b) 204. Prenent d'autres places & ravagent le Cercle de Suabe. 209. Sont battus à Dierfurt. 589. Se poſtent aux environs de Ratisbonne. 590. Prennent Ausbourg après divers mouvemens

pour s'emparer de Paſſau qu'ils prennent enſuite. (c) 19. Sortent de Ratisbonne. 22. Sont battus à Schellemberg. 81. Se retirent de Donavert. 89. Sont battus à Hochſtett. 97. Leur perte. 98. Sortent d'Ausbourg. 106. Leur ſoulevement. 614. *& ſuiv.*

Baviere (*le Prince Electoral de*) Propoſé pour ſucceſſeur de Charles II. Roy d'Eſpagne ſon Oncle. (a) 12. La France y conſent. *ibid.* Traité de Partage de la Monarchie Eſpagnole à ſon ſujet. *ibid. & ſuiv.* Sa mort inopinée. 20. Les Cours de Vienne & de France ſoupçonnées alternativement de cette mort. *ibid.*

Baviere (*le Prince Electoral de*) Sa Lettre à l'Empereur pour le retour de l'Electrice ſa Mere. (c) 613. *& ſuiv.*

Baviere (*l'Electeur de*) Voyez *Maximilien Emanuel, Electeur de Baviere* &c.

Baud (*Monſieur*) Secretaire du Comte de Briançon Envoyé du Duc de Savoye en Angleterre, particularitez qui le regardent. (d) 564.

Bayan (*le Comte de*) Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe. Sollicite cette République à ſe déclarer en faveur de ſon maître. (a) 413. Réponſe du Senat à ſes ſollicitations. *ibid.*

Beanford (*le Duc de*) Fait voter pour ſuſpendre le depart du Comte de Peterborough pour Vienne, où il étoit nommé Ambaſſadeur. (f) 529.

Bedfort (*le Duc de*) Eſt fait Chevalier de la Jarretiere avec Mylord Marlborough par la Reine Anne. (b) 87.

Bedmar (*le Marquis de*) Commandant Général du Pais-Bas pour le Roy Philippe, reçoit une Lettre de ce Monarque. (b) 4. Réponſe donnée de ſa part au Reſident des Etats Généraux qui demandoit le payement des ſommes dues par l'Eſpagne à L. H. P. 52. Ce Reſident lui fait des plaintes ſur ſon Mandement aux villages de St. Servaës, & il y fait répondre par le Comte de Tirimont. 53. Se plaint de quelques Hoſtilitez commiſes par les Troupes Hollandoiſes. 106. Sa réponſe au ſujet de l'échange des Priſonniers demandé par Mylord Cutz. 409. A ordre d'attaquer Eckeren. 444.

Beinting (*le Comte de*) Voyez *Portlandt.*

Beiſt (*le Lieutenant Général*) Particularitez qui le régardent. (d) 286.

Bekker (*Monſieur de*) Député de la Province de Zelande à l'Aſſemblée des Etats Généraux: particularitez qui le regardent. (c) 68.

Belcaſtel (*le Brigadier de*) Particularités qui le regardent. (b) 639. Eſt fait Major-Général, & commandé pour aller en Piemont. (c) 153. Part de la Haye. 156. Sa Lettre à L. H. P. au ſujet de la Bataille d'Almenara. (f) 158. *& ſuiv.*

Belgrade (*la Ville de*) Priſe par le Prince Eugene ſur les Turcs, ſa Capitulation. 265. *& ſuiv.*

Belhaven (*Mylord*) Sa Harangue au Parlement d'Ecoſſe. (c) 994. *& ſuiv.* Eſt à la tête du Parti qui ſoutient l'incorporation des Royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe. (d) 375. Proteſte contre l'Article du Traité d'Union qui regarde la Religion 377.

Bennet (*Monſieur*) Officier Anglois, particularité qui le regarde. (c) 11.

Ben-Aycha (*Ambaſſadeur*) envoyé par le Roy de Maroc à Louis XIV. ſon diſcours à ſa premiere audience. (a) 47. *& ſuiv.*

Bentheim Steinfort (*le Comte de*) Particularitez qui le regardent. (c) 95.

Benthein (*le Comte de*) Se plaint à L. H. P. des Troupes de Munſter en Garniſon dans ſon Chateau (i) 15.

Berensdorf (*le Baron de*) Premier Miniſtre de Hanovre; piqué contre le Czar fait refuſer audience au Prince Kourakin. (i) 557. Confere avec le Conſeiller Penſionaire & le Miniſtre Imperial au ſujet des Troupes Moſcovites dans le Mecklenbourg. (k) 106.

BERG (*Monſieur van den*) Député des Etats Généraux dans les Pais-Bas Eſpagnols pour les Négociations du Traité de la Barrière. Sa Lettre au Conſeil d'Etat commis au Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols, au ſujet des ordres donnez par l'Empereur pour la répartition des Troupes dans les Places de ces Païs. (i) 7. Fait révo-

voquer un impôt ſur les toiles brutes qu'on envoye à Harlem pour les faire blanchir. 21. Signe le Traité de Barrière. 23. Ses pleins-pouvoirs pour ſigner ce Traité. 40. Reçoit le portrait de S. M. Imperiale enrichi de Diamans, en récompenſe de ſon adminiſtration dans les Païs-Bas. 467.

Bergeick (*le Comte de*) On affiche des paſquinades diffamantes contre lui. (*a*) 118. Sa Genealogie tournée en ridicule. 219. Eſt nommé Commiſſaire pour traiter avec les Etats Généraux ſur la redoute de Selſate. (*b*) 50. Eſt nommé Plenipotentiaire par le Roi Philippe V. en cas de Congrès pour la Paix. (*c*) 322. Arrive à Utrecht pour ſigner la Paix. (*b*) 359.

Berwick (*la Ville de*) Sa ſituation. (*c*) 15.

Beretti-Landi (*le Marquis de*) Envoié Extraordinaire du Roi d'Eſpagne Philippe V. auprès des Cantons Suiſſes. Son Memoire à la Diete de Baden au ſujet du Traité du Duc de Savoye avec S. M. I. (*c*) 153. & *ſuiv.* Remarques ſur ce Memoire 155. Demande une audience à la Diete, les Cantons Proteſtans s'y oppoſent, Remarques ſur ce ſujet. 219. Conſeille mal-à-propos au Gouverneur de Milan d'interdire le Commerce avec le Canton de Zurick. 639. Arrive à la Haye en qualité d'Ambaſſadeur d'Eſpagne. (*i*) 617. Son Memoire ſur le bois de Campeche. 714. Ayant apris la réſolution de L. H. P. d'acceder au Traité fait entre l'Empereur, & la Grande Bretagne, déclare pour en empecher l'effet que le ſecond article eſt préjudiciable à ſa Cour. (*k*) 16. Ses inſinuations au ſujet de l'expedition en Sardaigne. 222. Son Memoire aux Etats Généraux au ſujet de quelques troubles dans les Indes Occidentales. 223. & *ſuiv.* Autre Memoire ſur le bois de Campeche. 224. Demande une conférence. 227. Son Memoire à L. H. P. au ſujet de la Lettre du Marquis de Grimaldi touchant l'expedition en Sardaigne. 221. & *ſuiv.* Remarques ſur ce Memoire. 231. Conſiderations ſur ce Memoire. 233.

Berezeni (*le Comte de*) particularitez qui le regardent. (*d*) 489.

Bergomi (*le Comte de*) Plénipotentiaire du Duc de Modene pour le Congrés d'Utrecht. Préſente un Memoire à L. H. P. ſur les Interets de ſon Maître. (*g*) 26.

Berka (*le Comte de*) Ambaſſadeur de l'Empereur à Veniſe, ſes emportemens contre l'Agent du Duc de Mantouë & un autre gentil-homme de ce Païs. (*a*) 545.

Berſello (*la Ville de*) Priſe par Capitulation par les François. (*b*) 605.

Berlin (*la Cour de*) Ne ſe preſſe pas de faire marcher ſes Troupes pour les Etats Généraux, & les fait ſolliciter à moyenner la Paix entre la Suede & la Pologne. (*a*) 521. Ce qu'elle penſe des Preliminaires propoſez par l'Ambaſſadeur de Suede à la Haye. (*b*) 6. Demande les 500. Hommes qu'elle avoit au ſervice de l'Angleterre & de L. H. P. 60. Fait propoſer au Roi de Suede un accommodement pour les affaires de Pologne. (*c*) 638. Ordonne à ſon Miniſtre à la Haye de ſe plaindre d'une Satyre contre la Maiſon d'Orange. 734. Demande aux Etats Généraux le Païs de Cuyk. (*d*) 327. Fait demander aux Etats Généraux le payement des Arerages dus à ſes Troupes (*f*) 146. Prétend avoir un Miniſtre dans les conferences pour le Traité de Barriere. (*i*) 49. Se plaint d'être léſée par ce Traité, & fait préſenter un Memoire à L. H. P. ſur ce ſujet. *ibid.* Prend en mauvaiſe part que le Comte de Croiſſi ait écrit au Roi pour le diſſuader du Siége de Stralſond. 277. Fait renouveller ſes plaintes contre le Traité de Barriere. 431.

Berlo (*le Comte de*) Gouverneur de la Ville & Citadelle de Liege, reçoit ordre de l'Electeur de Cologne Evêque de Liege d'y laiſſer entrer les François. (*a*) 676.

Bernard, Evêque de Munſter, accorde le Paſſage ſur ſes Terres aux Troupes Danoiſes. (*a*) 685. En donne aux Hollandois, & en refuſe aux Anglois. (*b*) 226. Demande des Quartiers d'Hyver pour ſes Troupes plus proches de ſon Païs.

(c) 3. Demande le payement de ſes ſubſides échus. 439. Sa conduite à l'égard du nommé Vonters. 455. *& ſuiv.*

BERNE (*le Canton de*) Sa réponſe à la Demande de l'Ambaſſadeur de France d'une place libre ſur le Lac de Conſtance. (*b*) 629. Mémoire de ſes Deputés au Duc de la Feuillade ſur l'invaſion de la Savoye. (*c*) 162. *& ſuiv.* Prend la reſolution d'inſiſter ſur la neutralité de cette Province. 169. Sa Lettre à l'Ambaſſadeur de France ſur cette neutralité. 176. *& ſuiv.* Fait aſſembler le Conſeil de 200. pour deliberer ſur la demande de l'Ambaſſadeur de France, de la Levée de trois Bataillons. 199. Réſolution de ce Conſeil Souverain. 200. Pouſſe avec vigeur l'affaire de la Levée des Troupes pour le Duc de Savoye. 215. Sa réponſe au Mémoire de l'Envoyé de France ſur les plaintes de ce Miniſtre contre Cavalier. 232. Eſt Protecteur de la Vallée de Munſterhal. (*d*) 177. Envoye une Députation dans cette Vallée, avec ordre d'y rétablir le Bandolier. 179. S'accommode avec l'Evêque de Porentru. *ibid.* Sa réponſe au Marquis de Puiſieux au ſujet d'un prétendu Mémoire par l'Envoyé de Savoye. 181. *& ſuiv.* Sa réponſe à la Lettre du Prince de Conti au ſujet de la Succeſſion à la Principauté de Neuchatel. 508. Envoye féliciter le Comte de Metternich Miniſtre de Pruſſe, au ſujet de la Succeſſion de Neuchatel adjugée à ſon Maître. (*e*) 54. Envoye quatre mille Hommes dans cette Comté. 57. Ecrit au Roi de France pour en demander la neutralité. 60. Sa déclaration pour juſtifier ſa conduite ſur l'envoi de quatre mille dans cette Comté. 62. *& ſuiv.* N'approuve point le projet de neutralité pour la Comté de Neuchatel, & invite les Griſons à la défenſe de cette Comté. 66. Ses intentions au ſujet du Togembourg. 68. Accorde quelques faveurs aux Anabaptiſtes, à la requiſition des Etats Généraux. (*f*) 214. Sa conduite à l'égard d'un Refugié François nommé Hector. 315. Son different avec l'Evêque de Porentru. 604. Son Manifeſte pour juſtifier la priſe d'Armes contre l'Abbé de St. Gal. (*g*) 637. *& ſuiv.* Son Manifeſte ſur les hoſtilitez des Cantons de Schwitz, Undervalden, & Zugue. 650. *& ſuiv.* Sa Lettre à la Diète de Ratisbonne au ſujet de la guerre dans le Togembourg. (*b*) 509. *& ſuiv.* Envoye des Députez à cette Diète, & fait prier L. H. P. de charger leur Miniſtre à cette Aſſemblée, de ſeconder leurs raiſons. 514. Mémoire de leurs Députez à cette Diète. *ibid. & ſuiv.* Envoye des Deputez à Roſchach pour terminer les differens avec l'Abbé de St. Gal. 888. Son Traité d'union avec les Etats Généraux des Pr: Unies. (*k*) 274. *& ſuiv.* Article ſeparé de ce Traité. 279. Sa Lettre à L. H. P. pour le maintien du Traité. 281. *& ſuiv.* Sa Lettre au ſujet de la Caſſation de quelques Compagnies de leurs Troupes. 287. *& ſuiv.* Au Conſeil d'Etat ſur le même Sujet. 289.

Berlips (*la Comteſſe de*) La Cour de Vienne ſe fioit ſur elle pour la Succeſſion à la Couronne d'Eſpagne. (*a*) 12. Son aſcendant ſur l'eſprit du Roy, ſujet de cette confiance. *ibid.* Menage avec la Reine de faire venir l'Archiduc en Eſpagne. Et le Roi s'entretient avec elle, & la Reine, de la maniere que ce Prince vivroit en Eſpagne. *ibid.*

Bertoldi (*Monſieur*) Eſt envoyé par le Roi de Pruſſe à l'Empereur pour lui notifier ſa Royauté. (*a*) 382. A Audience de ce Monarque. *ibid.*

Berwick (*le Duc de*) Bat les Hollandois à Caſtel-Barco (*c*) 298. Sa Lettre au Géneral Fagel au ſujet des Priſonniers. *ibid.* Sa réponſe à celle de ce Géneral ſur le même Sujet. 299.

Bethune (*la Ville de*) Aſſiégée par les Alliez. (*f*) 112. Sa Capitulation. 113. *& ſuiv.*

Bernieres (*Monſieur de*) Intendant de France en Flandres, ſe plaint à celui des Etats Généraux, que les Troupes des Alliez ont fait du dégât dans les Païs ſous contribution. (*g*) 221.

Bezançon (*le Parlement de*) Son Arrêt pour unir le Comté de Neufchatel à la Couronne de France. (*d*) 539.

Bidlo

Bidloo (*Monſieur*) Médecin ordinaire du Roy Guillaume, lui reproche par une plaiſanterie qu'il altere ſa ſanté. (*a*) 699. Aſſiſte ce Prince juſques à la mort. (*b*) 66.

Bielke (*le Comte de*) Son Arrêt de mort. (*c*) 672. & *ſuiv.* Sujet de ſa disgrace. 674. Sa ſentence changée en un Banniſſement. 675.

Bielke (*Monſieur*) Suedois, particularitez qui le regardent. (*d*) 4. & *ſuiv.*

Bilderbec (*Monſieur*) Réſident des Etats Generaux à Cologne, ſes repréſentations à S. A. P. ſur la démolition de Bonn. (*e*) 75. Donne avis à L. H. P. de la violence commiſe contre leurs Troupes à Bonn. 82.

Bings (l'*Amiral*) Allant contre la Flotte ennemie qui ſort de Dunkerque, eſt repouſſé par les vents contraires dans les Dunes d'Angleterre. (*e*) 9. Donavis de ſon expedition à ſa Cour. 15. Eſt fait Bourgeois d'Edimbourg par cette Ville. 26.

Blandford (*Mylord*) Fils du Duc de Marlborough. Sa mort. (*b*) 345.

Blecour (*Monſieur de*) Envoyé Extraordinaire de France à Madrid, préſente un Mémoire au Roy Charles II. au ſujet du II. Traité de Partage. (*a*) 110.

Boile (*le Chevalier*) Succede à Harley dans la Charge de Secretaire d'Etat (*e*) 7. Sa réponſe à la Lettre de l'Ambaſſadeur du Czar au ſujet de l'affront fait à ce Miniſtre. 170. & *ſuiv.* A la replique de cet Ambaſſadeur. 172. & *ſuiv.* Sa Lettre à ce Miniſtre ſur le même Sujet. 230. & *ſuiv.* Sur le même ſujet. 235. Se demet de ſa Charge de Secretaire d'Etat. (*f*) 334.

BOLINGBROEKE (*le Vicomte de*) Ses inſtructions pour aller à la Cour de France (*g*) 475. & *ſuiv.* Sa Lettre à Mylord Darmouth ſur ſa Négociation dans cette Cour. 478. & *ſuiv.* Au même ſur le même Sujet. 482. Signe le Traité pour la ſuſpenſion d'Armes entre les deux Couronnes. 484. Propoſe au Marquis de Torci la ceſſion de la Sicile au Duc de Savoye. 511. Anecdotes ſur ſes Négociations en France. 419. Retourne en Angleterre. *ibid.* Sa réponſe aux Lords Plénipotentiaires au ſujet de l'opiniatreté de ceux des Etats Généraux. 521. & *ſuiv.* Sa Lettre à Mr. Prior ſur les inſtructions des Plénipotentiaires & ſur les ordres donnez à Mylord Lexington Envoyé en Eſpagne. 522. & *ſuiv.* Au Marquis de Torci au ſujet de la ceſſion de Tournai à la France. 525. A Mr. Prior ſur l'invaſion des François dans les Iſles de deſſous le vent. 532. Anecdotes ſur ſa conduite. 534. & *ſuiv.* Sa Lettre à Mr. Prior au ſujet du Duc de Lorraine. 538. Déclare dans une Lettre à Mr. Prior que la Reine n'a jamais cedé ce que la France prétend, & ſe contredit dans une autre au Duc de Shrewsbury. (*b*) 57. Anecdotes ſur ſa conduite. 58. & *ſuiv.* Remarques ſur une de ſes Lettres ſur le rétabliſſement de l'Electeur de Baviere. 61. Sa réponſe aux objections des Plénipotentiaires pour la ſignature de la Paix génerale. 62. Fait ſolliciter la Cour de France de donner un plan pour la Paix avec la Maiſon d'Autriche. 66. Remarques ſur une de ſes Lettres à Mr. Prior au ſujet des Catalans. 410. Son ſentiment ſur le Traité de commerce avec l'Eſpagne. 488. Eſt remercié, & le Scellé mis à la porte de ſon bureau. 615. Se ſauve en France déguiſé. (*i*) 173. Sa Lettre écrite de Douvres à Mylord Pawlet au ſujet de ſa fuite. *ibid.* & *ſuiv.* Eſt accuſé de Haute Trahiſon par les Communes devant les Seigneurs. 176. Chefs d'Accuſation contre lui. *ibid.* & *ſuiv.* Eſt rayé de la Liſte des Pairs & ſes Armoiries ſont briſées. 181. N'eſt plus nommé que Henri St. Jean laboureur. *ibid.*

Bonnet (*Monſieur*) Miniſtre de Pruſſe à la Cour d'Angleterre, ſon Mémoire à la Reine au ſujet du Plan de la Paix avec la France. (*b*) 514. & *ſuiv.* Après ſes Négociations ſe retire à Géneve, où il eſt enſuite élevé aux plus hautes Charges de la République. 518.

Bonneval (*le Comte de*) Quitte le ſervice de France, & paſſe à celui de l'Empereur. (*a*) 126. Sa réponſe à la Déclaration du Comte de Straford Plenipotentiaire d'Angleterre au Congrès d'Utrecht au ſujet de la Monarchie d'Eſpagne entre les

les mains de la Maiſon de Bourbon. (g) 120.

Bonrepaux (*Monſieur de*) Ambaſſadeur de France auprès des Etats Géneraux eſt rappellé. (a) 108. Son diſcours à L. H. P. en prenant ſon audience de congé. *ibid.* & *ſuiv.* Lettre de rapel que Louis XIV. lui envoya. 109.

Bonselle (*Monſieur van*) *vander Stooge* Ambaſſadeur de L. H. P. à la Cour d'Angleterre, ſon Memoire à Mylord Tounshend ſur la demande de l'Argent des Proprietaires du Navire Anglois nommé le Roſſignol repris par les Zelandois ſur les François. (i) 131. Fait ſon entrée publique. 160. Sa Harangue au Roy lors de ſa premiére audience. 161. & *ſuiv.* Au Prince de Galles. 192. à la Princeſſe. 163. Remarques ſur ces Harangnes. 164.

Boſ (*l'Abbé du*) cru Auteur d'un Ecrit intitulé Remontrances d'un Hollandois à Monſieur le Comte de Sinzendorff Plenipotentiaire à Utrecht. (g) 315.

Boſe (*Mr. de*) Miniſtre de Pologne à la Cour Britannique, ſon Memoire à la Reine Anne pour la Paix du Nord. (b) 667. & *ſuiv.* Autre Memoire où il ſe plaint du Miniſtre Robinſon. 669. & *ſuiv.* Se diſpoſe à retourner en Saxe, & ſes équipages ſont retenus à Stade. 681. Autre accident qui lui arrive à diverſes Conférences avec le Plenipotentiaire de Pruſſe au ſujet du Traité. 683.

Bothmar [*le Baron de*] Miniſtre de la Maiſon de Lunebourg, arrive à la Haye [a] 369. Le Secretaire du Duc de Holſtein prend ombrage de ſes negociations *ibid.* Motif de ces negociations. *ibid.* Demande l'échange de quelques Priſonniers. [b] 414. Eſt prié par les Etats Géneraux de ſe rendre à Hanovre pour porter l'Electeur à ne point accepter le Commandement de l'Armée dans les Païs-Bas. [f] 366. Son Mémoire à Mr. de St. Jean Secretaire d'Etat au ſujet de la Paix avec la France. 731. & *ſuiv.* A L. H. P. ſur les conditions moyennant leſquelles S. A. E. laiſſera ſes Troupes dans les Païs-Bas. (b) 313. Autre Memoire ſur quelques Bataillons de ces Troupes. 315. Autre Memoire à la Reine d'Angleterre au ſujet de la Paix. 394. Sa déclaration ſur les demandes de la France pour la Paix. (b) 163. Son Memoire pour prendre congé des Etats Géneraux. 694.

Boucher [*le nommé*] particularités qui le regardent. [c] 306. & *ſuiv.* Eſt condamné à mort, les Seigneurs demandent ſa grace. 315. Proteſte de ſon ignorance ſur la Conſpiration d'Ecoſſe. 312. Obtient ſa grace. 313.

Boufflers [*le Marechal de*] ſes Entrevues à Namur avec le Comte de Portland, ſoupçonnées d'avoir été le fondement du premier Traité de Partage de la Monarchie d'Eſpagne entre la France l'Angleterre, & les Etats Géneraux. [a] 12. Voyez *Conſpiration de Maeſtrich.* Donne avis à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne des Menaces du Gouverneur du Sas de Gand. 712. Se met en Marche avec les Troupes Françoiſes. [b] 106. Eſt renforcé par de nouvelles Troupes, & cauſe de l'aprehenſion aux Alliez. *ibid.* Mouvemens de ſon Armée. 223. Se retranche à Tongres, en eſt chaſſé par Mylord Marlborough, & ſe retire dans ſes Lignes de la Mehaigne. 242. Ecrit au Duc de Marlboroug, & à Mylord Cutz, au ſujet de l'echange des Priſonniers. 411. Son paſſeport pour Mr. Huſf qui devoit regler le Cartel de la part de L. H. P. *ibid.* & *ſuiv.* Fait un Voyage à Verſailles. 432. A ordre d'attaquer Eckeren. 444. Convient d'une ſuſpenſion d'Armes avec le Prince Eugene pour la Citadelle de Lille. (e) 143. Trouve à propos de capituler. 148. Dirige la retraite de l'Armée après la Bataille de Malplaquet. 361. Sa Lettre au Roi au ſujet de cette Bataille. *ibid.* & *ſuiv.* Autre ſur le même ſujet. 363. & *ſuiv.*

Bourg (*le Marquis du*) arrivé à la Haye en qualité d'Envoyé Extraordinaire du Duc de Savoye, prend ſon Audience publique. (c) 132. Sa Harangue à L. H. P. *ibid.* & *ſuiv.* préſente un Mémoire pour avoir le reſtant de 100000. florins qu'on avoit accordez à S. A. R. 145. Tâche de détruire les Machinations de

de la France ſur la conduite de ce Prince. 156. Sollicite de nouveaux Secours. 157. Reçoit des Lettres de ſa Cour, & ſollicite de nouveau un Secours pour ſon S. A. R. 235. Ses repreſentations à ce ſujet. 236. Préſente un Mémoire, & ſe rétire enſuite avant qu'il ſoit lû. 237. Se plaint du retardement de la marche des Troupes Pruſſiennes. 464. Ses repréſentations à L. H. P. au ſujet de la Bataille de Caſſano. 510. Inſinue au Miniſtre de Wirtenberg qu'il ſollicitera pour que les ſubſides du Duc ſoient retranchez. 511. Reçoit un Exprès de ſa Cour & en expédie un à Londres. *ibid.* Tâche à détruire les ſoupçons contre la fidelité du Duc. 512. Dépêche un Exprès pour faire ſavoir au Duc les intentions des Puiſſances Maritimes pour le ſecourir. 513. Lettre Anonime qu'il fait courir à la Haye au ſujet des propoſitions de Paix de la part de la France. (*d*) 307. & *ſuiv.* Ses nouvelles repréſentations ſur la ſituation des affaires du Duc ſon Maître. 360. Sollicite les Etats Généraux pour que les Troupes Allemandes ſoient ſans reſtriction ſous les ordres de S. A. R. 567. Ses inſinuations au ſujet de l'entrée de ce Prince en Provence. 591. Sollicite L. H. P. Pour le payement de leur quote part des ſubſides de ſon Maître. (*e*) 156. Ses inſinuations ſur le retardement de l'ouverture de la Campagne en Piémont. 157. Produit les raiſons de ce retardement. 158. Se plaint de la Cour Imperiale. (*f*) 180. Préſente un Mémoire ſur les ſubſides dû au Duc. 211. Demande le payement des Arrerages. 556. Part pour l'Angleterre. 641. Sujet de ſa commiſſion. *ibid.* Revient d'Angleterre. 646. Se rend au Congrès d'Utrecht. (*g*) 7. Prétend que les Plénipotentiaires d'Angleterre & des Etats Généraux demandent la reſtitution de la Monarchie d'Eſpagne & des Indes. 28. Donne à L. H. P. de nouvelles aſſurances de la fermeté de S. A. Royale pour les interêts des Alliez. 122. Envoye à la Cour le Traité de paix conclu avec l'Eſpagne. (*h*) 431. Demande ſon Audience de congé à L. H. P. 433. Sa Harangue à ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Reſte quelques ſemaines à la Haye après cette Audience. 435. Part pour ſa Cour, & ſon eloge. 436.

Bourlie (*l'Abbé de la*) Connu en Angleterre ſur le nom de Marquis de la Bourlie eſt arrêté dans le parc de St. James par deux Meſſagers d'Etat. (*f*) 532. Son Caractere, & ſes occupations. 533. Donne deux coups de canif au Chevalier Harley. *ibid.* Meurt en priſon. *ibid.* Eſt enterré dans un cimetiere auprès de Newgate. 534.

Brabant (*les Etats de*) Leur réponſe au Duc de Marlborough au ſujet de la reconnoiſſance du Roi Charles. (*d*) 73. Quelle eſt la juriſdiction de leur Conſeil privé (*e*) 476. Leurs Députez ſe rendent à la Haye. 477. Leur Requête pour l'inauguration du Roi Charles. 478. Leurs repréſentations au ſujet des Troupes à la Solde de L. H. P. 479. Se plaignent de l'Arrêt de quelques Païſans. 480. Mémoire de ces Députez aux Plénipotentiaires d'Angleterre au Congrès d'Utrecht ſur l'inauguration de l'Empereur dans les Païs-Bas. (*g*) 236. & *ſuiv.*

Brancaccio (*Don Scipion*) Gouverneur de Cadix, ſa réponſe à la Lettre du Duc d'Ormont. (*b*) 250.

Brandebourg (*l'Electrice de*) Eſt regalée avec le Prince Electoral à la Haye par l'Envoié d'Eſpagne. (*a*) 121. Ce Prince perd un chien, & le retrouve par le moyen de ce Miniſtre qui l'envoye à Amſterdam. *ibid.*

Brandebourg (*l'Electeur de*) Voyez *Frideric Electeur de Brandebourg* & *Frideric I. Roy de Pruſſe*, &c.

Bremgarten (*la Bataille de*) Relation de cette Action. (*g*) 641. & *ſuiv.*

Breyer (*Monſieur*) Reſident des Villes Anſeatiques à la Haye, demande à L. H. P. que ces Villes ſoient compriſes dans la Paix avec la France. (*h*) 469.

Briançon (*le Comte de*) Ambaſſadeur du Duc de Savoye en Angleterre, propoſitions de ſix Lords faites à ce Miniſtre. (*a*) 499. Demande 15000. Hommes à la Reine Anne pour S. A. R. (*e*) 237. A diverſes conferences avec le Comte de Sunderland. [*d*] 554.

Brtord [*le Comte de*] Ambaſſadeur de France auprès des Etats Généraux, déclare au Conſeiller Penſionaire que ſon Maître ne veut pas ſe mêler de la guerre du Nord. [*a*] 63. Signe le II. Traité de Partage de la Monarchie d'Eſpagne. 109. Fait courir le bruit de la groſſeſſe de la Reine d'Eſpagne. 114. Demande le Secours ſtipulé dans le Traité par ordre de ſa Cour. 212. Sur les nouvelles de la mort du Roi Catholique aſſure le Conſeiller Penſionnaire des bonnes intentions de ſon Maître. *ibid.* Lui declare ſes nouvelles Intentions qu'il reçoit par un exprès. 213. Sa réponſe à la deputation de L. H. P. 216. Remet un Lettre de ſon Maître à L. H. P. 200. Reçoit un courier de ſa Cour, & les preſſe de ſe déclarer. 337. Leur communique de nouvelles depêches. *ibid.* Circonſtance de ſon Entrée & de ſon Audience publique. 238. Son diſcours à L. H. P. 239. Avanture qui lui arrive pendant le Sejour du Comte de Vratislaw à la Haye. 240. Reçoit une Mortification de l'Envoyé de Dannemarck. 277. S'excuſe d'entrer en conferenee avec les Députez de L. H. P. ſur ſes incommoditez. 369. Se plaint contre Gueudeville. 391. Se diſpoſe à partir, ſon imprudenee à témoigner ſes emportemens contre les Demandes des Etats Généraux. 409. Part & reçoit le préſent ordinaire. *ibid.*

Briſac (*la Ville de*) Priſe par les François ſous le Duc de Bourgogne. [*b*] 597. Sa Capitulation. 598. *& ſuiv.*

Bristol [*l'Evêque de*] eſt nommé Plenipotentiaire au Congrès d'Utrecht. [*f*] 742. Ses Inſtructions. 744. *& ſuiv.* Se rend à Utrecht. [*g*] 6. Son diſcours à l'Ouverture du Congrès. 12. *& ſuiv.* Fait ſemblant d'être indigné de l'explication des offres de la France pour la Paix. 23. Remarques ſur ſa contenanee dans le tems des conferenees. 27. Sa Lettre à Mr. de St. Jean ſur les conferenees de la Paix à Utrecht. 61. Mande en Angleterre la lenteur des François à traiter. 93. Que les Négociations ſont ſuſpendues 93. Reçoit des nouvelles Inſtructions. 66. Sa Déclaration aux Plénipotentiaires des Etats Généraux ſur les ordres donnez au Duc d'Ormond de ne point agir offenſivement eontre le France. 135. Fait de nouvelles repréſentations à ces Miniſtres. 147. Leur fait part ainſi qu'aux autres Miniſtres de la Harangue de la Reine à ſon Parlement. 149. Fait une autre Ouverture de Paix aux Plenipotentiaires de L. H. P. 150. Fait ſemblant d'être ſurpris de la déclaration du Duc d'Ormond à l'Armée. *ibid.* Se rend à la Haye. 157. Fait des preſſantes Inſtances pour une ſuſpenſion d'Armes dans les Païs-Bas. 158. Demande une conferenee particuliere à L. H. P. 158. Y fait l'ouverture de quelques propoſitions pour la barriere. *ibid.* Part pour Utrecht. 159. Fait un nouveau Voyage à la Haye, & après avoir preſſenti le Conſeiller Penſionnaire ſi les Anglois pouvoient paſſer par les Villes conquiſes, en ſe retirant, repart pour Utrecht. 173. Fait préſenter à L. H. P. par leurs Plénipotentiaires un Mémoire pour ſe plaindre de ce qu'un Armateur Zelandois avoit pourſuivi un Navire François dans le Port de Darmouth. 231. *& ſuiv.* Sa Lettre au Vicomte de Bollingbroek, ſur l'Opiniatreté des Plenipotentiaires de L. H. P. 520. *& ſuiv.* Entre en conference avec ces Miniſtres. (*b*) 34. Signe le Traité de Garantie pour la ſucceſſion de la Couronne d'Angleterre dans la ligne Proteſtante, & pour la Barriere de L. H. P. dans les Païs Bas. *ibid.* Les Traitez entre la France, l'Angleterre, & le Duc de Savoye ſont ſignez chez lui. 150. Remarques à ce Sujet. 161. Veut retourner à Londres, & reçoit ordre de reſter à Utrecht. 443. Signe ſeul le Traité de commerce avec l'Eſpagne. 488. Eſt rappellé. 550.

Bromley [*Monſieur*] Eſt élu Orateur des Communes. [*f*] 366.

Brunswick-Wolfembuttel [*les Ducs de*] S'oppoſent à l'Erection du neuvieme Electorat. (*a*) 49. On cherche à les détacher de cette oppoſition. 369. Il ſont ſollicitez par le Comte de Guiscard de tenir bon contre le neuvieme Electorat. 703. Il ecrivent aux Etats Généraux, & font rendre la Lettre par leur Re-

Reſident. *ibid.* On travaille à rompre leur engagement avec la France: ſur leur réfus, les Troupes d'Hanovre & de Zell envahiſſent leurs Pais. (*b*) 105. L'ainé fait une convention pour ſes Troupes avec les alliez, & le Cadet ne voulant pas y donner, ſe retire dans le Pais de Saxe-Gotha. 106. Se plaignent aux Etats Généraux de la maniere dont il eſt parlé d'eux dans leur Déclaration de Guerre contre la France & l'Eſpagne, on ne leur fait point de réponſe. 117. Forment des prétentions ſur les Etats du feu Duc de Zell. (*c*) 634. Réponſe du Prince Antoine Ulric à la Lettre du Roi Staniſlas, au ſujet de ſa Paix avec le Roi Auguſte. (*d*) 464. Se fait Catholique. (*f*) 219. Ses vûes dans ce Changement de Religion. 220.

Brunſwick-Lunenbourg (*la Maiſon de*) envoye le Baron de Bothmar à la Haye en qualité de ſon Miniſtre. (*a*) 369. Sujet de ſes Négociations. *ibid.* Fait un Traité avec la Reine Anne pour 10000 Hommes. (*b*) 130. Les Princes écrivent à L. H. P. pour la Marche de leurs Trouppes. 640.

Brunſwick [*le Congrès de*] pour la Paix du Nord, réſultat des conférences des Miniſtres. (*b*) 324. & *ſuiv.*

Bonn [*la Ville de*] Priſe par les Alliez. (*b*) 435. Sa capitulation. *ibid.* & *ſuiv.*

Boſelli [*le Comte de*] Particularitez qui le regardent. (*a*) 688. & *ſuiv.*

Bouchain [*la Ville de*] Aſſiégée, & priſe par les Alliez. (*f*) 545. Sa Capitulation. 546. & *ſuiv.* Repriſe par les François. (*g*) 221.

Bouillon [*le Cardinal de*] Particularitez qui le régardent. (*f*) 404. & *ſuiv.*

Breteüil [*Monſieur de*] Introducteur des Ambaſſadeurs à la Cour de France, ſon Compliment au nom du Roy au Connetable de Caſtille. (*a*) 385. 386.

Brihuega [*la Bataille de*] Relation de cette Bataille. (*f*) 170. & *ſuiv.*

Brouai [*le Comte de*] Plénipotentiaire du Roi Charles, arrive à la Haye. (*e*) 306.

Bruxellois [*les*] Philippe V. leur envoye une Lettre d'Amniſtie, & le Calme eſt rétabli parmi eux. (*a*) 236.

Bruxelles [*la Regence de*] Voyez Regence de *Bruxelles*.

Buckingham [*le Duc de*] Particularitez qui le régardent. (*c*) 690. Eſt fait Grand-Maître de la Maiſon de la Reine. (*f*) 334.

Benklingen [*le Comte Wolf Dietrik de*) Grand Chancelier du Roy de Pologne, eſt arrêté par ordre de S. M. P. & conduit en Saxe avec ſes deux Freres. (*b*) 752. Griefs produits contre lui. *ibid* & *ſuiv.*

Bulcau [*le Général*] Particularités qui le regardent. (*b*) & 645 (*g*) 195.

Burch [*Monſieur*] Sa Lettre au Sieur Tiſſon au ſujet de l'Amniſtie des Catalans. (*a*) 409. & *ſuiv.*

Burnet [*Mylord*] Evêque de Salisbury, répond à la Harangne du Comte de Nottingham pour limiter l'abjuration du Prétendant. (*b*) 62. Fait une longue Harangue dans la Chambre des Seigneurs au ſujet des Bills des Communes ſur la conformité. (*e*) 323.

Buſſi [*Monſieur*] Internonce à Bruxelles, Remarques ſur ſon ſéjour à la Haye. (*d*) 413. Reçoit un Plein-pouvoir pour rétablir, ſous l'approbation des Etats Généraux, la tranquillité parmi le Clergé Catholique de la République. 414. Particularitez qui le regardent (*c*) 722.

Buys [*Monſieur*] Penſionaire de la Ville d'Amſterdam, reçoit une Lettre d'Angleterre qui lui donne avis des mauvais bruits qui y courent de la Regence de cette Ville. (*b*) 85. Tâche juſtifier cette Regence par une réponſe à cette Lettre. 86. Fait le rapport des points propoſez, pour l'accomodement des Navires Danois & Suedois pris par les Armateurs de Zelande, à l'Aſſemblée des Etats de Hollande 759. Eſt choiſi pour aller en députation vers les Provinces de Friſe & de Groningue. (*c*) 48. Inſiſte ſur le départ du Marquis d'Alegre de la Haye. 715. Sujet de ſa commiſſion en Angleterre. 768. Va s'abboucher à Gertruidenberg avec les Plénipotentiaires de France. (*f*) 15. Fait rapport de la conference au Conſeiller Penſionnaire. *ibid.* Va de nouveau conferer avec ces Miniſtres. 50. Sa réponſe aux demandes pour

la ſureté des Préliminaires. 51. Fait le rapport des nouvelles propoſitions. 56. Mande à ces Miniſtres la réſolution des Etats Géneraux 63. Eſt nommé pour aller en Angleterre en Commiſſion Extraordinaire. 677. Sa Négociation en Angleterre. 736. & *ſuiv.* Eſt un des Plénipotentiaires de L. H. P. au Congrès d'Utrecht, & les Miniſtres des Alliez le chargent d'une copie de leurs Pleinpouvoirs. (g) 25. Se rend d'Utrecht pour demander à L. H. P. comment les demandes des Alliez ſeront préſentées aux Plénipotentiaires de France. 26. Eſt député pour conferer avec les Plénipotentiaires Anglois en particulier. 158. Eſt nommé Ambaſſadeur en France. (b) 192. Relation de ſon introduction en France. 545. & *ſuiv.* Sa Harangue au Roi. 549. & *ſuiv.* Sa Lettre à L. H. P. au ſujet de la prochaine concluſion des Traités avec l'Eſpagne. 357. Sa réponſe au Marquis de Torci ſur la prochaine concluſion des Traitez avec l'Eſpagne. 560. Sa Lettre à L. H. P. ſur les remerciemens fait au Roi de leur part, pour ſes ſoins pour la ſignature du Traité de Paix avec l'Eſpagne. 586. & *ſuiv.* Sa Lettre à L. H. P. au ſujet de la demolition de la Ville de Bonn. (i) 71. Leur mande par une Lettre Secrete les Tergiverſations de cette Cour ſur la Demolition de cette Place. 76. Nouvelle Lettre Secrete touchant ſes inſtances faites à cette Cour pour la Demolition de cette place. 77. & *ſuiv.* Mande avoir réiteré ſes inſtances à ce ſujet auprès du Marechal d'Huxelles. 78. Sa Lettre à L. H. P. ſur la defence du Commerce en Amerique. 91. & *ſuiv.* Memoire qu'il envoye à L. H. P. au ſujet d'un Tranſit que devroit accorder la Regence des Pais-Bas pour le paſſage des bleds qui paſſeroient de la Flandre Françoiſe & de l'Artois en Hollande. 177. & *ſuiv.* Demande à l'Envoyé de Parme le ſujet de la Diſgrace de la Princeſſe des Urſins. 130. Parle au Marquis de Torci du Traité d'alliance entre les Cantons Catholiques & du Païs de Valais, comme tendant à la Desunion du Corps Helvetique. 324. Mande dans une Lettre ſecrette aux Etats Géneraux la réponſe de ce Marquis. *ibid.*

C.

CAdaval [*le Duc de*] Particularités qui le régardent. (c) 244.

Cadogan [*le Brigadier*] Eſt envoyé à Hambourg pour y recevoir les Danois. (a) 684. Arrive à la Haye. (d) 55. Revient de Bruxelles où il étoit en qualité de Miniſtre Plénipotentiaire, & confere à la Haye avec les autres Miniſtres des Alliez. (e) 34. Inſinue aux Etats Géneraux de ne pas ſe preſſer dans les Négociations de Paix avec la France, & de ne rien faire ſéparement des Alliez. 267. Traite avec le Chevalier de Luxembourg pour les priſonniers bleſſez & les morts à la Bataille de Malplaquet. 372. Eſt détaché pour marcher vers la Deule. (f) 93. Eſt envoyé en Ecoſſe pour ſoutenir le Duc d'Argile contre les Rebelles. (g) 214. Les met en fuite en les prevenant à Aberdeen. 368.

CADOGAN [*Mylord*] *Ambaſſadeur d'Angleterre*, mécontente les Etats Géneraux dans les Conferences avec leurs Deputez pour le Traité de Barriére avec l'Empereur. (i) 3. Arrive de Vienne à la Haye & remet à L. H. P. une Lettre de S. M. Imperiale. 10. Fait raport de ce qu'il a obtenu pour avancer le Traité de la Barriére *ibid.* Fait un Voyage à Amſterdam. 22. Confére avec L. H. P. avant ſon départ pour Anvers. 22. Préſente une de ſes Lettres de créance en qualité d'Ambaſſadeur. *ibid.* Signe le Traité de Barriére. 24. Ses pleinspouvoirs pour la ſignature de ce Traité. 39. Préſente un Mémoire à L. H. P. au ſujet du navire Anglois le Roſſignol repris par les Zelandois ſur les François. 135. En préſente un autre au ſujet d'une Sloupe miſe par un Brigantin de Curaçao. 139. Un autre ſur un Navire de Bilbao échoué à une lieue de la Haye. 141. Sujet de ce Mémoire. 142. Demande ſix mille Hommes de Secours à L. H. P. contre le Prétendant. 189. Leur preſente un Mémoire au ſujet de ce Prince. 190. Se rend à Bruxelles. 191. Revenu à la Haye préſente un Mé-

Mémoire à L. H. pour faire preſſer la marche des 6000. Hommes promis au Roy George. 192. Propoſe à L. H. P. d'envoyer une flotte combinée dans la Mer Baltique contre les Suedois. 251. Reçoit le portrait de S. M. I. enrichi de Diamans en recompenſe de ſon adminiſtration dans les Pais-Bas. 467. Communique au Marquis de Prié, & au Baron de Heems, le V. article du Traité de la Triple Alliance entre la France les Etats Géneraux & ſa Cour. 564. Ne veut point leur en laiſſer de Copie. *ibid.* Acquieſce au nouveau Reglement de L. H. P. au ſujet des Entrées publiques de Ambaſſadeurs. 618. Refuſe le préſent de mille écus qu'elles veulent lui donner. *ibid.* Demande une conference pour faire part à L. H. P. des ordres de S. M. B. touchant le Baron de Gortz. (*k*) 73. Sa déclaration ſur la réponſe de ſa Cour à leur réſolution, enſuite de ſa conference. 75. Pouſſe les Etats Géneraux à ordonner à leurs ſujets d'uſer de repreſailles ſur les armateurs Suedois. 22. Son Mémoire au ſujet du Navire Anglois repris ſur les François par les Armateurs Zelandois. 141. *& ſuiv.* Fait part à L. H. P. de l'expedition des Eſpagnols en Sardaigne. 222.

Cagliari [*la Ville de*] Capitale de la Sardaigne, eſt priſe par l'Amiral Leake par Capitulation. (*e*) 94.

Cailleres eſt envoyé par la Cour de France à la Haye. (*a*) 10. Il eſt introduit par un Marchand d'Amſterdam auprès de quelques Membres des Etats Géneraux 11. On convient qu'il ſera admis à Maeſtricht pour traiter des Preliminaires de Paix, avec Mr. Dyckvelt. *ibid.*

Callemberg [*l'Amiral*] Confere avec L. H. P. ſur l'expedition de la Flotte pour le Tranſport du Roy Charles en Portugal. (*b*) 521. Commande l'Eſcadre deſtinée à ce Tranſport. 522. Son Eſcadre eſt éloignée par un orage. 544. Se réfugie en Norwege, & joint la Flotte à Porſtmouth. (*c*) 2. Sa Lettre à L. H. P. ſur le Combat Naval de Malaga. 128. *& ſuiv.*

Cambridge [*l'Univerſité de*] Son adreſſe à la Reine Anne au ſujet de la Paix. (*g*) 471. Son adreſſe au Roi ſur la fuite du Pretendant & la diſperſion des rebelles. (*i*) 407. *& ſuiv.*

Cantorbery [*le Clergé de*] Son adreſſe au Roy au ſujet du Complot du Comte de Gyllemberg Miniſtre de Suede. (*k*) 34. *& ſuiv.*

Camiſards [*les*] Deſcription de leur Pais. (*b*) 522. *& ſuiv.* Leur Manifeſte pour juſtifier leur Priſe d'Armes. 527. *& ſuiv.* Leur guerre eſt éteinte. (*e*) 156.

Campredon [*Monſieur de*] Réſident de France en Suede, fait diſtribuer un nouveau reglement de ſa Cour parmi les Marchands Suedois. (*c*) 676. Reçoit ſa Lettre de créance & une augmentation de ſes apointemens. (*d*) 472.

CANALES [*le Marquis de*] Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre, reçoit ordre de ſa Cour de ſe plaindre du ſecond Traité de Partage. (*a*) 21. Préſente un Memoire à la Regence d'Angleterre à ce ſujet, qui eſt renvoyé au Roy Guillaume. *ibid.* Son Mémoire touchant l'invaſion de Darien, avoit fait de la peine au Roy Guillaume. 22. Impoliteſſe qu'il avoit commiſe en préſence du Roy, autre Grief contre lui. 23. Il a ordre de ſortir du Royaume, il le mande à Don Bernardo de Quiros, & demande au ſecretaire d'état le néceſſaire. *ibid.*

Canits [*le Géneral Major*] Particularitez qui le regardent. (*d*) 286.

Cantorbery [*le Clergé de*] Son adreſſe à la Reine Anne. (*a*) 645.

Canutſon, Roy de Suede, particularités qui le regardent. (*c*) 372.

Cardonne [*la Ville de*] Relation de la maniére dont elle a été ſecourue & délivrée. (*g*) 351. *& ſuiv.*

Cardonel [*Monſieur de*] Particularitez qui le regardent. (*e*) 469. Eſt chaſſé de la Chambre des Communes. (*g*) 395.

Caris (*Monſieur*) Commandant d'Oſtende, particularitez qui le regardent. (*g*) 144.

Carmarthen (*le Marquis de*) fait bâtir un Yacht appellé le *Pelegrin Galey* & l'ameine devant Rotterdam pour paſſer le Roy Guillaume en Angleterre; Remarques ſur ce ſujet. (*a*) 692.

Carpenter (*le Géneral*) Chaſſe les rebel-

les d'Ecoſſe de leurs retranchemens. [i] 211.

Carpi [*la Bataille de*] Egalement avantageuſe aux deux partis ſuivant leur ſentiment. [a] 663.

Caſado [*Monſieur de*] Particularitez qui le regardent. [a] 452. Eſt envoyé par la Cour d'Eſpagne pour ſolliciter le Duc de Modene à ſe declarer en faveur de cette cour. 454. Fait des demarches inutiles. *ibid.*

Caſſano (*la Bataille de*) Entre les Imperiaux & les François. [c] 507. Relation de cette Bataille. *ibid.* & *ſuiv.*

Caſate (*le Comte Charles*) Paroit à la Diéte de Baden en qualité d'Ambaſſadeur de Philippe V. & y préſente un Mémoire. (a) 441. Diſtribue quelque argent à compte des arrerages dûs pour le Milanez aux petits Cantons. 444. Ses propoſitions à cette Diéte. (a) 36. & *ſuiv.*

Caſtel-dos-Rios (*le Marquis de*) Ambaſſadeur d'Eſpagne à la Cour de France, Lettre qu'il réçoit du Secretaire d'Etat Don Antonio de Ubilla. (a) 230. Se trouve préſent lorſque Louis XIV. reconnoit le Duc d'Anjou pour Roi d'Eſpagne. 235.

Caſtel-Branco (*la Ville de*) Priſe d'aſſaut par l'Armée de Philippe V. (c) 297.

Caſtel-David (*la Ville de*) Priſe par Philippe V. par Capitulation. (c) 301.

Caſtel-Barco (*le Marquis de*) Envoyé par l'Empereur dans les Milanez pour réclamer le Duché. [a] 365. Son Mémoire au Prince de Vaudemont Gouverneur. *ibid.* & *ſuiv.* Réponſe du Prince à ce Mémoire. 366. Autre réponſe donnée par le Chancelier au Senat. *ibid.* & *ſuiv.* Particularitez qui le regardent. 454.

Caſtille (*le Préſident de*) Allarmé de la Déclaration de l'Amirante & de l'Envoyé de S. M. I. à Lisbonne, écrit au Gouverneur de Madrid pour lui en donner avis [b] 520. [VI.]

Catalogne (*les Etats de*) Leur Lettre à l'Empereur ſur la continuation de la Guerre. (b) 400. Ses répreſentations à S. M. Imperiale ſur ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Font une Aſſemblée génerale. & prennent la réſolution de ſe défendre juſqu'à l'extremité. 415.

Catalogne [*la*] Lettre de la Jonte à la Reine d'Angleterre ſur la priſe de Barcelonne. [c] 544. & *ſuiv.*

Cati Irenei, Lettre ſous ce titre touchant les affaires de Pologne. [b] 690-700. Réponſe à cette Lettre. 700-701.

Cavalier [*Chef des Camiſards*] Fait un Traité avec le Maréchal de Villars. [c] 156. Se retire à Lauſanne. 230. Eſt fait Colonel d'un Regiment: Remarques à ce ſujet. [d] 4.

CAUNITZ [*le Comte de*] L'un de Plénipotentiaires de l'Empereur au Traité de Rylvyck, preſſe ſon départ. (a) 11. Ce départ eſt cauſe qu'on ne peut négocier une nouvelle Ligue pour aſſurer la ſucceſſion d'Eſpagne à la Maiſon d'Autriche. *ibid.* Aſſure le Marquis de Villars de la part de l'Empereur qu'il fait diſſiper le faux bruit qui couroit ſur ſon compte au ſujet de la conſpiration des Hongrois. 439. Se brouille avec l'Envoyé d'Angleterre à la Cour de Vienne. (b) 288. Prétend de groſſes ſommes du Prince d'Ooſt-Friſe. (d) 177.

Cellamare (*le Prince de*) Ambaſſadeur d'Eſpagne à Paris, ſa Lettre au Maréchal d'Huxelles ſur l'expedition en Sardaigne. (k) 251. & *ſuiv.*

Cercle du Haut Rhin, s'aſſemble à Francfort, & reſout d'entrer dans la grande Alliance. (b) 585.

Cerdan (*le nommé*) Particularitez qui le regardent. (c) 240.

Ceſar (*Charles*) Membre des Communes du Parlement d'Angleterre, particularitez qui le regardent. (e) 720.

CHAMBRE DES SEIGNEURS (*la*) S'aſſemble & prend ſa réſolution de préſenter une Addreſſe au Roy. (a) 401. Diſcours de quelques Membres. *ibid.* Envoye ſon adreſſe aux Communes qui ſans en faire la Lecture votent à en dreſſer une ſemblable. 402. Le Roi lui fait communiquer une Lettre du Comte de Melfort Secretaire d'Etat du Roi Jacques. 467. Préſente un adreſſe au Roi: Remarques ſur cette adreſſe. 471. Quelques Seigneurs proteſtent contre une clauſe de cette adreſſe qui paſſe à la pluralité des Voix. *ibid.* Préſente une ſeconde adreſſe. *ibid.* Debats parmi les Seigneurs à ce ſujet. 472. Préſente

un

une autre adreſſe au Roi. 504. L'Animoſité contre les Communes à l'égard des Seigneurs accuſés augmentée. 511. Debats entre les deux Chambres. 512. Le Peuple leur fait un remerciment. *ibid.* Sujet d'une adreſſe qu'elle préſente au Roi. (*b*) 50. Autre ſur la ſituation des affaires. *ibid.* Met un Bil ſur le Tapis touchant la ſucceſſion Proteſtante. 61. L'envoye au Communes pour avoir leur concurrence. *ibid.* Claule qu'ils avoient ajouté pour la ſureté du Roi Guillaume. 62. Debat à ce ſujet dans les deux Chambres; celle-ci ajoute une nouvelle clauſe, nouveau ſujet de Debats. *ibid.* & *ſuiv.* Son adreſſe à la Reine. 83. En préſente un autre pour la remercier de ſa Harangue. 120. Une autre au ſujet des progrès de la Campagne de 1702. par les Alliez. 283. Se plaint des prétentions des Communes. 289. Préſente une adreſſe au ſujet de l'augmentation des Troupes. 307. Eſt acharnée contre les Communes, au ſujet des Finances. 531. Se juſtifie par une adreſſe. 331. Preſente des adreſſes à S. M. 775.

Chambre des Seigneurs, condamne un juge de paix de la Campagne. (*e*) 307. Piquée contre une adreſſe outrageante des Communes, en préſente une ſur le même ſujet. 309. Le parti des Wighs, ſemble la dominer & cauſe ſon Animoſité contre les Communes. 310. Demande à la Reine la communication des Papiers ſur la conſpiration. 311. Prient la Reine de pardonner à Boucher Auteur de cette conſpiration. *ibid.* Sa Reſolution ſur cette conſpiration. 312. Déclare le Comte d'Orfort Amiral, accuſé par les Communes, innocent, & approuve les Bills qui ſont ſur pied, & ſurtout ceux des ſubſides. *ibid.* Son adreſſe à l'ouverture de la nouvelle Séance. 321. & *ſuiv.* Etablit un Commité pour examiner le diſcours de Mylord Eversham. 326. Sa Reſolution à ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Son adreſſe à la Reine. 327 & *ſuiv.* Ordonne deux Bills ſur les affaires d'Ecoſſe, & paſſent celui touchant l'union des deux Royaumes. 328. Fait complimenter le Duc de Marlborough, par le garde des ſçeaux. 329. Dreſſe un Bill pour l'union des deux Royaumes. 683. Préſente une adreſſe au ſujet des abus de l'Amirauté. *ibid.* Examine la Sentence du Banc de la Reine contre quelques perſonnes d'Ailesbury. 684. Ses réſolutions à ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Son adreſſe à l'ouverture du nouveau Parlement. 704. & *ſuiv.* Demande la Communication des Procedures du dernier Parlement d'Ecoſſe. 711. Felicite la Reine ſur les heureux ſuccès des Expeditions des Alliez en Catalogne. 712. Préſente de concert avec la Chambre des Communes une adreſſe pour faire connoitre ſes intentions de pouſſer vigoureuſement la guerre contre les deux Couronnes. 714. Examine l'Etat de l'Egliſe. 716. Confere avec les Communes ſur la reſolution à ce ſujet. *ibid.* Son adreſſe *ibid.* & *ſuiv.* Préſentée en corps avec les Communes. 717. Fait remercier le Duc de Marlborough des ſervices qu'il a rendus pendant la Campagne. (*d*) 359. Son adreſſe à la Reine en faveur du Duc de Marlborough. 381. Son adreſſe à l'occaſion de l'union des Royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe. 649. Délibere ſur les moyens de rétablir les affaires en Eſpagne. 656. Son adreſſe à la Reine ſur ce ſujet. 657. & *ſuiv.*

Chambre des Seigneurs (*la*) Préſente une adreſſe à la Reine, au ſujet de l'entrepriſe du Prétendant en Ecoſſe. (*e*) 7. Fait un Bill pour aſſurer la perſonne & le Gouvernement de la Reine, & l'envoye à la Chambre des Communes. 9. Son adreſſe à Sa Majeſté à ce ſujet. 11. & *ſuiv.* Son adreſſe à la Reine ſur la mort du Prince George. 199. & *ſuiv.* La derniere tentative du Prétendant en Ecoſſe cauſe des Débats parmi les Lords. 224. Son adreſſe au ſujet d'un ſecond Mariage de la Reine. 226. Fait remercier le Duc de Marlborough des heureux ſuccès de la Campagne. 227. Son adreſſe au ſujet des Ouvertures de Paix faites par la France. 228. De félicitation ſur les heureux ſuccès de la Campagne de 1709. 462. Fait complimenter le Duc de Marlborough à ce ſujet par le Chancelier. 463. Son adreſſe à la Reine au ſujet du changement de Miniſtere. (*f*) 367. & *ſuiv.* Sur un meſſage de Sa Majeſté au ſujet des pertes des Alliez en Eſpagne. 528. Ses occupations. 529.

529. & *ſuiv.* Fait remercier le Comte de Peterborough de ſes heureuſes expeditions en Eſpagne. 530. Son adreſſe ſur le précedent Miniſtère. *ibid.* & *ſuiv.* Ne veut point remercier le Duc de Marlborough. 542. Preſente une adreſſe à la Reine au ſujet de l'entière reſtitution de la Monarchie d'Eſpagne à la Maiſon d'Autriche. 742.

Chambre des Seigneurs (*la*) Son adreſſe pour la paix. (*g*) 392. & *ſuiv.* Son adreſſe contre les propoſitions des Plénipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. 398. Sa proteſtation contre l'inaction du Duc d'Ormond à l'Armée. 452. & *ſuiv.* S'aſſemble pour deliberer ſur l'adreſſe de remerciment à la Reine pour la Communication de la Paix. 465. Remarques à ce ſujet. *ibid.* Teneur de l'adreſſe. *ibid.* & *ſuiv.* Sa reſolution au ſujet de la ſucceſſion à la Couronne dans la maiſon de Hanovre. 466. Proteſtation de quelques Membres contre les conditions de la Paix avec la France au ſujet de la ſucceſſion dans la Ligne Proteſtante. 467. & *ſuiv.* Le parti dominant la fait effacer des regiſtres. 470. Sa proteſtation contre le Bill donné en faveur du Vicomte de Bolingbroeke. 543. Son adreſſe à la Reine ſur la concluſion de la Paix avec la France. (*b*) 100. & *ſuiv.* Delibere pour demander à S. M. la Communication des Traitez. 102. Son adreſſe pour faire ſortir le Prétendant des Terres de Lorraine. 538. Son adreſſe à l'ouverture du Parlement. 673. Au ſujet de levées faites en Irlande en faveur du Prétendant. 653. & *ſuiv.* Ses repréſentations ſur l'addition au Traité de Commerce avec l'Eſpagne. 655. Son adreſſe au Roi Georges ſur ſon avenement à la Couronne. 661. & *ſuiv.*

Chambre des Seigneurs (*la*) Son adreſſe à l'ouverture du nouveau Parlement. (*i*) 167. & *ſuiv.* Fait citer le Duc d'Ormond & le Vicomte de Bolingbroecke à comparoître dans un tems limité. 181. N'ayant point comparus, donne ordre au Comte Maréchal de faire rayer leurs noms de la Liſte des Pairs, & de faire briſer leurs Armoiries. *ibid.* Son adreſſe au ſujet des intrigues du Prétendant dans le Royaume. 184. Au ſujet de ſon Debarquement en Ecoſſe. 361. & *ſuiv.* Va en corps en préſenter une autre à St. James. 363. Fait des Actes d'aſſociation pour le ſoutien du Roi & de la Famille Royale. 364. Son adreſſe au ſujet de la fuite du Prétendant, & de la diſperſion des Rebelles. 380. & *ſuiv.* Paſſe le Bill pour la prorogation des Seances du Parlement. 403. Son adreſſe à S. M. ſur le complot tramé par le Comte de Gillemberg Miniſtre de Suede. (*k*) 31. & *ſuiv.*

Chambre des Communes (*la*) Quelques Membres des plus oppoſez au Roi Guillaume aſſurent Mylord Portland qu'ils veulent ſervir ce Monarque dans la prochaine ſeſſion du Parlement. (*a*) 252. Tems accordé pour l'Election de ſes Membres, & les trois noms ſous leſquels on les diſtingue. 255. Elit un Orateur. 400. Ne fait pas Lecture de l'Adreſſe des Seigneurs; mais vote à en faire une ſemblable. 402. Prie le Roi d'autoriſer l'Envoyé de la Nation à la Haye pour agir de concert avec les Etats Generaux. 403. Réeoit un meſſage de la part du Roi. 455. Fait ſçavoir ſon avis au Roi ſur ce meſſage, vote d'accorder un ſubſide conſiderable. 464. Le Chevalier Stedges lui fait raport de la réponſe du Roi. *ibid.* Ce Monarque lui fait communiquer une Lettre du Comte de Melfort Secretaire d'Etat du Roi Jacques au Comte de Perth. 467. Elle demande à quoi ont été employez 200000. Livres Sterl: dont le payeur général des Troupes ſe trouve en arriere. 470. Se trouve compoſée de la plûpart des Wighs & ne peut voir les deux plus eminentes charges du Royaume entre les mains des Thoris. 471. Eſt irritée contre trois Seigneurs qui dirigent le parti des Wighs avec trop de hauteur. *ibid.* Préſente une adreſſe au Roi qui ſe trouve plus moderée que celle des Seigneurs, en préſente une autre pour fletrir la derniere, remarques ſur ces adreſſes. *ibid.* Elle accuſe quatre Lords à la Barre des Seigneurs. *ibid.* Produit des chefs d'accuſation contre ces Seigneurs, qui ſont cependant abſous. 472. La Province de Kent lui préſente une Requête. 504. Quelques Membres croyent la chambre offenſée par cette Requête. 505. Elle fait mettre

en

en Priſon cinq de ceux qui ont préſenté la Requête : autres demarches ſur ce même ſujet. *ibid.* Lettre Anonyme envoyée à ſon Orateur & au Chevalier How. *ibid.* & *ſuiv.* Elle prend la réſolution de preſenter une adreſſe au Roi, qui y répond gracieuſement. 511. Fixe les ſubſides & les fonds pour leur payement. *ibid.* Son animoſité contre la chambre de Pairs au ſujer des quatre Lords accuſez s'augmente. *ibid.* Debats entre ces deux chambres à cette occaſion. 512.

Chambre des Communes, le Roy lui ordonne de ſe choiſir un Orateur, & fait connoître ſur qui il deſire que ce choix tombe. (*b*) 56. Elit le Chevalier Harley porté par les Thoris. 57. Veut entrer dans l'examen du contenu de la Harangue du Roy. 59. Sujet d'une adreſſe qu'elle preſente au Roy. 60. Les Seigneurs lui envoyent un Bill touchant la ſucceſſion Proteſtante. 62. Clauſe ajoutée à ce Bill. 62. Debats à ce ſujer, les Seigneurs ajoutent une nouvelle clauſe à ce Bill. *ibid.* Debats à ce ſujet. *ibid.* Fait prier le Roy de lui communiquer les Traités recemment faits. 63. Vote pour le nombre des Troupes de la Nation, debat du parti Thoris dans cette Chambre. *ibid.* & *ſuiv.* Accorde au Roy des ſommes pour prendre 10000. Suedois à ſa Solde. 64. Son adreſſe à la Reine Anne. 83. & *ſuiv.* Les membres turbulens ſe joignent aux bien-intentionez. 84 La Chambre cherche à pourvoir aux fonds deficiens des ſubſides. *ibid.* Préſente une adreſſe à la Reine pour la remercier de ſa Harangue. 120. En préſente une autre au ſujet des Operations de la Campagne de 1702. Remarques ſur une expreſſion en faveur du Duc de Marlborough. 283. Accorde les Subſides pour la Continuation de la Guerre. 284. Reveille l'accuſation contre les quatre Lords. 288. Fait révoquer pluſieurs Dons faits par le Roy Guillaume. 289. Reſout unanimement une augmentation de 10000. Hommes. 306. Eſt acharnée contre les Seigneurs au Sujet des Finances. 331. Préſente une adreſſe contre eux. 332. En préſente d'autres à une nouvelle Seance; Debats parmi les Membres. 775. & *ſuiv.*

Chambre des Communes, Revenus de ſon Orateur ſur l'impreſſion des votes. (*c*) 305. Son vote en faveur du Duc de Nottingham, ſoupçonné d'avoir trempé dans la Conſpiration d'Ecoſſe. 307. Sujet de ſes plaintes contre les Seigneurs. *ibid.* Son adreſſe à la Reine à ce ſujer. 308. Fait viſiter les Journaux des Seigneurs. 309. Son vote à ce ſujet. 310. L'eſprit des Thoris ſemble la gouverner, & cauſe ſon animoſité contre les Seigneurs. *ibid.* Remet ſur le Tapis les accuſations contre l'Amiral Comte d'Orfort. 312. Son adreſſe à l'ouverture de la nouvelle ſéance. 322. Paſſe le Bill de la Conformité. 323. Etablit un Committé pour aller complimenter le Duc de Marlborough. 328. Preſente une adreſſe à la Reine au ſujet de ce Duc. 330. Ayant reçu un meſſage de la Reine paſſe un Bill en faveur de ce Duc. *ibid.* Fait la lecture d'un Bill pour l'union des deux Royaumes, & prévenir les inconveniens. 683. Ses réſolutions à l'égard des inconveniens. *ibid.* Son Adreſſe à la Reine au ſujet de l'arrêt de quelques perſonnes d'Ayslebury. 684. Préſente ſon Orateur à la Reine. 701. Son Adreſſe à l'ouverture du nouveau Parlement. 706. & *ſuiv.* Remercie la Reine au ſujet de l'union des deux Royaumes, & regle les ſubſides. 711. La félicite ſur la priſe de Barcelonne. 712. Son adreſſe au ſujet des prétendues négociations de Paix avec la France. 714. Approuve celle des Seigneurs au ſujet de l'état de l'Egliſe Anglicane. 716. Préſente cette Adreſſe de concert avec les Seigneurs. 717. Sa réſolution contre Charles Ceſar, pour des paroles indiſcretes. 720.

Chambre des Communes, Fait remercier le Duc de Marlboroug des ſervices qu'il a rendus pendant la Campagne. (*d*) 359. Sa gratitude à l'égard de ce Seigneur. 384. Son Adreſſe à l'occaſion de l'union des Royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe. 647. & *ſuiv.* Accorde un impôt ſur les terres pour le payement des ſubſides accordez à la Reine. 655. Préſente une autre Adreſſe au ſujer de la Monarchie d'Eſpagne. 657. & *ſuiv.* Remercie la Reine de lui avoir communiqué les avis qu'elle

avoit reçus touchant l'entrepriſe du Prétendant. (*e*) 7. Ses Adreſſes à ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Approuve la propoſition du Général Stanhope, pour diſpenſer les Clans d'Ecoſſe du devoir envers leurs Chefs. 15. Accorde les ſubſides à la Reine pour la continuation de la Guerre. 28. Son Adreſſe de Condoleance à la Reine ſur la mort du Prince George. 200. De félicitation ſur les heureux ſuccès de la Campagne. 201. Fait remercier le Duc de Marlboroug des ſervices qu'il a rendus pendant la Campagne. 223. Donne les mains à une augmentation de Troupes. 224. Fait bruler par la main du Bourreau un écrit Anonime tendant à renouveller la conformité occaſionuelle. *ibid.* Préſente une adreſſe à la Reine, au ſujet d'un ſecond Mariage. 226. Une autre au ſujet de quelques Ouvertures de Paix faites par la France. 228. Une autre ſur les heureux ſuccès de la Campagne de 1709. 461. Envoye quinze Députez pour complimenter le Duc de Marlborough à ce ſujet. 463. Accorde à la Reine tous les ſubſides néceſſaires. 473.

Chambre des Communes (*la*) Elit un Orateur du parti Thori. (*f*) 366. Son adreſſe au ſujet du changement de Miniſtère. 368. & *ſuiv.* Prend quelques réſolutions pour les ſubſides, & s'ajourne. 372. Son adreſſe en réponſe au meſſage de la Reine ſur les pertes des Alliez en Eſpagne. 529. & *ſuiv.* Fait complimenter par ſon Orateur le Chancelier de l'Echiquier Harley ſur ſon retabliſſement, après l'attentât commis ſur ſa perſonne par le Marquis de la Bourlie dans un committé. 535. Ses remontrances à la Reine contre les Membres du précedent Miniſtère. 537. & *ſuiv.* Debats dans cette chambre au ſujet de la reſtitution entiere de la Monarchie d'Eſpagne à la maiſon d'Autriche. 742. Ses réſolutions au ſujet du Duc de Marlborough. (*g*) 368. & *ſuiv.* Son adreſſe au ſujet de la Paix. 391. & *ſuiv.* Ses réſolutions au ſujet du Traité de la Barriere. 394. & *ſuiv.* Son adreſſe & ſes remontrances contre les propoſitions des Plénipotentiaires de France à Utrecht. 398. & *ſuiv.* Son adreſſe ſur l'inaction du Duc d'Ormond à l'Armée. 454. De remerciment à la Reine ſur ſes proteſtations de conſerver les privileges de la Nation. 438. & *ſuiv.* Son adreſſe à la Reine ſur la concluſion de la Paix avec la France. (*h*) 101. & *ſuiv.* Prie S. M. de faire regler par des Commiſſaires ce qui reſte pour perfectionner le Traité de Commerce avec la France. 537. Son adreſſe pour faire ſortir le Prétendant des Etats de Lorraine. 538. & *ſuiv.* A l'Ouverture du Parlement. 644. & *ſuiv.* Ordonne de porter un Bill pour préveuir le ſchiſme dans l'Egliſe Anglicane. 649. Son adreſſe au Roi George ſur ſon avenement à la Couronne. 662.

Chambre des Communes (*la*) Elit un Orateur. (*i*) 165. Son adreſſe à l'ouverture du nouveau Parlement. 168. & *ſuiv.* Fait accuſer le Comte d'Oxford de haute Trahiſon devant les Seigneurs. 175. Chefs d'accuſation qu'elle produit contre lui. *ibid.* & *ſuiv.* Fait auſſi accuſer le Vicomte de Bolingbroeck. 176. Produit les Chefs d'accuſation contre lui. *ibid.* En produit de nouveaux contre le Comte d'Oxford. 177. Contre le Duc d'Ormond. 178. Contre le Comte de Strafford. *ibid.* Quelques Membres donnent pouvoir à l'Orateur de faire arrêter quelques autres perſonnes ſuſpectes. 179. Accorde au Roi les ſubſides néceſſaires. 181. Son adreſſe au ſujet des Intrigues du Pretendant dans le Royaume. 185. Va préſenter en corps une reſolution ſur ce ſujet à S. M. 183. Son Adreſſe à S. M. au ſujet des Inſultes & des Temples abbatus des non-conformites. 194. & *ſuiv.* Conſentent que le Roi faſſe arrêter ſix de leurs Membres ſuſpects à S. M. au ſujet du Debarquement du Prétendant en Ecoſſe. 361. Fait des Actes d'aſſociations pour le ſoutien du Roi & de la Famille Royale. 364. Son adreſſe au ſujet de la fuite du Pretendant, & de la diſperſion des Rebelles. 381. & *ſuiv.* Paſſent le Bill pour la prorogation des Seances du Parlement. 403. Son adreſſe à S. M. au ſujet du Complot tramé par le Comte de Gyllemberg Miniſtre de Suede. (*k*) 32.

Chamillard (*Monſieur de*) Miniſtre & Secretaire d'Etat à la Cour de France, s'oppoſe au Voyage de Philippe propoſé dans le Conſeil. (*b*) 2. Se rend ſur les Fron-

Frontieres des Païs-Bas. (e) 190.

Chamilli (*le Comte de*) Ambaſſadeur de France en Dannemarck, accuſé de fomenter la diviſion malgré ſon empreſſement à en éteindre le feu. (a) 50. Avoit offert la Mediation du Roi pour apaiſer les Troubles. 63. Il menace le Duc de Holſtein de faire trainer les Négociations en cas de refus. *ibid.* Refus du Roy de Dannemarck à ſes ſollicitations pour la reconnoiſſance du Prétendant comme Roi d'Angleterre. 691. Son demêlé avec la Cour, & ſur-tout le Secretaire d'Etat Scheſted, au ſujet du Comte de Schlieben. (b) 185. Sa réponſe à la Lettre de ce Miniſtre. 186. *& ſuiv.* Eſt rappellé à ſa Cour. 187.

Chamois (*Monſieur de*) Se trouve de la part de l'Empereur à l'Aſſemblée du Cercle de Franconie, & tache à le gagner. (a) 421. Ses menaces. 422.

Champigni (*l'Abbé de*) Ses demandes aux Etats Géneraux. (b) 205. *& ſuiv.*

Chancellerie de Suede, le Comte de Guiſcard Ambaſſadeur de France y préſente deux Mémoires au ſujet de la Paix du Nord. (a) 158. Envoye au Baron de Lillieuroth la relation de la victoire de Narva par le Roi. 255. Ordonne au Miniſtre à la Haye de veiller aux Démarches de L. H. P. pour la Ville de Dantzick. (c) 401. Lui ordonne de concerter avec L. H. P. ſur les moyens de prévenir une rupture, entre le Holſtein, & le Dannemarck. 416.

Chanclos (*Monſieur*) Gouverneur d'Audenarde, particularitez qui le regardent. (e) 146.

Charles II. Roi d'Angleterre, Ses Traitez d'Alliance avec les Etats Generaux. (a) 456. *& ſuiv.* Avoit diſſipé les fonds des Orphelins. (e) 3.

CHARLES II. *Roy d'Eſpagne*, Son Etat infirme. (a) 11. On prend des arrangemens pour prévenir les Inconveniens de ſa mort. 12. Son Ambaſſadeur à la Haye preſente la Lettre qu'il écrivoit à L. H. P. en datte du 21. Juillet 1695. 26. Réſolution des Etats Géneraux en réponſe à cette Lettre. *ibid. & ſuiv.* Mémoire ſecret que la France lui avoit fait preſenter au ſujet de ſa Succeſſion. 96. Autre Mémoire que Louis XIV. lui fait préſenter par ſon Envoyé au ſujet du II. Traité de Partage. 110. *& ſuiv.* L'Envoyé des Etats Géneraux eſt chargé par L. H. P. de lui faire des repreſentations ſur le même ſujet, & Don Bernardo Quiros arrive à la Haye de ſa part. *ibid.* Ce Miniſtre fait part de ſa mort aux Etats Generaux par un Mémoire. 188. Son Teſtament. 191. *& ſuiv.* Son Codicile. 210. Mémoire mentionné dans le Teſtament. 212.

Charles (*Archiduc*) La Reine d'Eſpagne & la Comteſſe de Berlips menagent avec le Roi de le faire aller dans ce Royaume. (a) 12. La France empeche ſon Voyage. *ibid.* Eſt déclaré Roi d'Eſpagne. Voyez *Charles III. Roy d'Eſpagne.*

CHARLES III. *Roi d'Eſpagne*, arrive à Duſſeldorp. (b) 500. & 537. Remarques ſur ſon arrivée en cette Ville. 500. S. M. I. & le Roi des Romains lui cedent tous leurs droits ſur l'Eſpagne. 517. Ratifie la Déclaration faite en Portugal par l'Envoyé de S. M. I. & l'Amirante de Caſtille. 520. (III). Arrive à la Haye: remarques ſur la maniere dont il y eſt traité. 537. *& ſuiv.* Sa réponſe à la Lettre de felicitation de la Reine Anne. 538. Donne Audience aux Miniſtres. 539. Paroit avec toute ſa Cour le jour de ſaint Leopold, remarques ſur ſon depart. 340. *& ſuiv.* Fait pluſieurs liberalitez avant ſon départ. 542. Part & eſt contraint de debarquer. Sa Lettre aux Etats Géneraux au ſujet du Comte de Goës. *ibid. & ſuiv.* Fait paroitre beaucoup d'intrépidité à la nouvelle de l'orage qui avoit écarté la Flotte. 545. S'embarque enfin, le 3 Decembre. *ibid.* Arrive en Angleterre. (c) 1. Remarques ſur ſa réception. *ibid. & ſuiv.* Se rembarque & eſt obligé de retourner. 2. Part enfin de Spithead. 3. Arrive en Portugal, ſa réponſe à la Harangue du fils de l'Ambaſſadeur d'Angleterre. 244. Remarques ſur ſa reception. *ibid. & ſuiv.* Fait diſtribuer un Manifeſte pour juſtifier ſes droits ſur les Royaumes d'Eſpagne, à ſon arrivée. 248. Non content de ce Manifeſte, publie une déclaration. 273. Part de Lisbonne, & s'arrête à Sentaren. 198. Attaque inutilement Ciutad-Rogrido. 303. Part de Lisbonne pour ſe rendre en Catalogne où il avoit été

reconnu Roi. 522. Sa réponſe au vœux du Géneral Fagel, *ibid.* Perſiſte dans le deſſein de faire le ſiege de Barcelonne. 530. Fait part de la priſe de Barcelonne à la Reine d'Angleterre, au Roi de Portugal, & aux Etats Géneraux. 542. Apoſtille de ſon Manifeſte écrite ſur le Vaiſſeau Amiral de la Flotte Angloiſe. 546. Ecrit au Prince Georges de Dannemarck ſur ſes expeditions en Catalogne, Remarques ſur les expreſſions de ſa Lettre. 713.

CHARLES III. *Roi d'Eſpagne*, Ecrit au Comte de Peterborough ſur le contr'ordre donné aux Troupes qui alloient aſſiéger Tortoſe. (*d*) 146. Fait entrer du ſecours dans Barcelonne. *ibid.* Donne avis au Duc de Marlborough de l'arrivée du Vice-Amiral Leake devant Barcelonne, & de la levée du Siége de cette Place. 148. Tient un Conſeil de Guerre enſuite de la levée de ce Siége. 152. Change d'avis ſur la route qu'il doit tenir pour aller à Madrid. *ibid.* Eſt proclamé a Madrid. 159. Son opiniatreté à vouloir aller dans cette Ville par l'Arragon cauſe du detanment dans ſes affaires. 160. Arrive à Guadalaxara. *ibid.* Sa Lettre au Comte de Peterborough, ſur ſon depart pour l'Italie. 161. Le depart de ce Géneral cauſe de la décadence à ſes affaires. *ibid.* Envoye ſes Troupes en Arragon. 163. Son retardement à ſe rendre à Madrid eſt cauſe de l'Abandon de cette Capitale. *ibid.* Ecrit à la Reine Anne au ſujet de l'expedition du Comte de Peterborough. 573. Attendu la meſintelligence des Géneraux ne veut point ſe mettre à la tête des Armées. *ibid.* Marche en Catalogne, & fait écrire au Comte de Peterborough & au Marquis de las Minas ſur ce ſujet. 575. Envoye le Comte de Fuencalada en Hollande & en Angleterre pour porter la nouvelle de la perte de la Bataille d'Almanza. 580. Fait un Traité de Commerce avec la Reinne Anne. 592. Ses inquiétudes au ſujet du Secours de la Catalogne. (*e*) 955. Er proclamé Roi en Sardaigne. 59. Etat de ſes Troupes en Eſpagne. 100. Notifie aux Alliez ſon Mariage avec la Princeſſe de Wolfenbutel. 160. Envoye des Lettres de change en Hollande pour le payement des Troupes en Portugal. 161. Demande aux Etats Géneraux le rétabliſſement de deux Bataillons en Catalogne. 390.

CHARLES III. *Roi d'Eſpagne*, A de grands avantages ſur le Roi Philippe en Catalogne. (*f*) 158. Gagne la Bataille de Saragoſſe. 166. Envoye à Vienne & à la Haye la relation de la Bataille de Brihuega. 170. Envoye le Baron de Lens à la Haye pour demander du Secours. 561. Mande à ſon Miniſtre à la Haye l'Etat de l'Armée. 566. Demande à L. H. P. un Miniſtre de leur part auprès de lui. 637. Sa déclaration aux Catalans pour diſſiper les faux bruits. 647. *& ſuiv.* Nomme des Commiſſaires pour regler les prétentions du Duc de Savoye. 648. Sa Lettre aux Etats Géneraux ſur ſa prochaine Election à l'Empire. 657. *& ſuiv.* S'embarque à Barcelonne pour paſſer en Italie. 660. Sa déclaration aux Catalans pour les aſſurer de ſon affection. *ibid & ſuiv.* Arrive à Vado & prend la poſte pour ſe rendre à Milan. 661. Notifie ſon arrivée aux Etats Géneraux. 662. Part pour Francfort. 663. Relation de ſon Couronnement. 664. *& ſuiv. Voyez Charles VI. Empereur.*

CHARLES VI. (*Empereur*) Sa Lettre à l'Electeur Palatin au ſujet des Préliminaires propoſez par la France. (*f*) 704. Aux Etats Géneraux ſur le même ſujet. 705. *& ſuiv.* Aux mêmes ſur les propoſitions du Comte de Straford pour la Paix. 706. *& ſuiv.* Demandes faites de ſa part & au nom de l'Empire aux Miniſtres Plénipotentiaires de France au congrès d'Utrecht. (*g*) 38. *& ſuiv.* Exhorte le Duc de Savoye à reſter ferme dans la grande Alliance. 284. Sa réponſe aux repréſentations du Comte de Peterborough au ſujet de la Paix. 512. Arrive à Vienne, & fait divers reglemens dans le Gouvernement. 545. Se rend à Presbourg pour s'y faire couronner Roi de Hongrie, & y pacifier les troubles, 546. Sa réponſe au Mémoire du Miniſtre de L. H. P. ſur l'entiere pacification de la Hongrie. 558. *& ſuiv.* Eſt reçu à Presbourg avec de grandes acclamations de joye. 561. Y eſt couronné. *ibid.* Retourne à Vienne & laiſſe des Commiſſaires pour la Diète. *ibid.* Ordonne aux Magiſtrats de Hambourg

bourg de fournir leur contingent pour les Charges de l'Empire. 592.

Charles VI. (*Empereur*) Ordonne à ſon Miniſtre à la Haye de temoigner à L. H. P. ſa ſenſibilité ſur leurs ſentimens pour la Paix. (*b*) 8. Son Traité avec le Roi de Pruſſe pour le Quartier de la Haute Gueldre. 45. *& ſuiv.* Sa convention avec le Roi Philippe, pour l'évacuation de la Catalogne. 49 *& ſuiv.* Son Traité de Neutralité pour l'Italie fait avec la Grande Bretagne. 54. *& ſuiv.* Fait publier un Mandement fort ſevere contre les vaſſaux & ſujets de l'Empire dans le parti des ennemis. 271. Autre Mandement avocatoire & inhibitoire contre les Officiers & Soldats, ſujets de l'Empire au Service de l'Electeur de Baviere. 272. *& ſuiv.* Autre Mandement contre les mêmes au Service de la France. 274. *& ſuiv.* Autre contre ceux qui perſiſtent à ſervir l'Electeur de Baviere. 276. *& ſuiv.* Accorde au Prince Eugene un pleinpouvoir pour traiter de la Paix avec le Marechal de Villars. 288. Envoye un de ſes Conſeillers Aulïques pour aſſiſter le Prince Eugene dans ſes Négociations de Paix. 290. Exhorte les alliez du Nord à ne rien faire contre l'Empire. 296. Ses Decrets pour faire ſortir les Miniſtres de Savoye des Terres de l'Empire. 567. *& ſuiv.* Son Traité de Paix avec la France. 594. *& ſuiv.* Ses pleins pouvoirs au Prince Eugene pour ſigner cette paix. 605. *& ſuiv.* Articles ſéparez de ce Traité. 607. Sa ratification. 608. Son Decret à la Diéte d'Ausbourg pour autoriſer le Corps Germanique à faire la Paix avec la France. 614. *& ſuiv.* Son autoriſation pour conclure la Paix à Baden. 618. *& ſuiv.* Son Traité de Paix conjointement avec l'Empire fait avec la France. 620. *& ſuiv.* Sa ratification. 636. *& ſuiv.* Projet de ſon Traité avec les Etats Généraux pour leur Barriere dans les Païs-Bas. 735. *& ſuiv.*

Charles VI. (*Empereur*) Ne veut point accorder Venlo, & Stevenswert, aux Etats Généraux. (*i*) 1. Ne trouve pas que le paſſage de Dendermonde lui ſoit d'une grande utilité. 2. Ne veut rien ceder en Propriété. *ibid.* Sa Lettre à L. H. P. ſur le Traité de la Barriere. 10. Ses offres pour la concluſion de ce Traité. *ibid. & ſuiv.* Pretend que les Etats entretiennent quinze mille Hommes dans les places de la Barriere. 12. Veut s'engager à en entretenir vingt mille dans les autres places des Païs-Bas. *ibid.* Veut que L. H. P. tiennent un Général à Bruges pour commander à leur quinze mille Hommes. *ibid.* Pretend que leur Gouverneur lui prete un Serment de fidelité. *ibid.* Ne veut point accorder les revenus des Villes conquiſes, ou cedées par la Paix d'Utrecht à L. H. P. 13. Son Traité avec L. H. P. pour la Barriere. 24. *& ſuiv.* Ses Pleinpouvoirs à ſon Ambaſſadeur, pour ſigner ce Traité. 38. Article ſeparé de ce Traité. 40. *& ſuiv.* Sa ratification 42. *& ſuiv.* De l'Article ſeparé. 44. Céde le Duché de Limbourg à l'Electeur Palatin. 46. Ecrit fort ſérieuſement au Roi de Pruſſe ſur ce qu'il a accepté ſa médiation au ſujet du Roi de France. 269. Sa declaration au ſujet de la Garniſon de Bonn. 414. Memoire pour regler en dernier reſſort les limites en Flandres avec les Généraux. 449. *& ſuiv.* Notifie à L. H. P. la naiſſance de l'Archiduc. 453. Sa Lettre pour leur notifier la victoire remportée par le Prince Eugene ſur les Turcs. 453. *& ſuiv.* Mort de l'Archiduc ſon fils. 470. Sa réponſe à la demande de la France pour la Neutralité des Païs-Bas Autrichiens. *ibid.* Son Traité d'alliance avec le Roy de la Grande Bretagne. 471. *& ſuiv.* Article ſeparé de ce Traité. 473. Sa ratification. *ibid.* Dépeche un exprès à ſon Miniſtre à la Haye au ſujet de l'acceſſion de L. H. P. à ce Traité. 504. Eſt faché de l'Alliance des Etats Généraux avec la France. 559. Approuve la Proteſtation de ſon Miniſtre à Londres contre la ſignature du Traité d'Alliance entre cette Cour, la France, & les Etats Généraux. 563. Eſt faché de ce Traité. 564. Ses ordres à ſon Miniſtre à la Haye au ſujet du Comte de Linange & du Marquis de Langallerie. 585. Ses inquiétudes ſur l'armement des Turcs. 586. Leur fait offrir ſa médiation pour la Paix avec les Venitiens. 586. Se précautionne contre eux en Hongrie. 586.

Notifie la victoire remportée ſur les Turcs par le Prince Eugene, à tous les Princes ſes Amis. 598. Offre ſa médiation pour la Pacification de la Pologne. 602. Sa Lettre au Czar ſur les Troupes Moſcovites dans le Meklenbourg. (*k*) 105. *& ſuiv.* Charge ſon Miniſtre à la Haye de ſe plaindre au Czar de la lenteur des Troupes Moſcovites à ſortir du Meklenbourg. 108. Ordonne au Marquis de Prié de ſe rendre à la Haye, pour terminer tous les différens au ſujet de la Barriére. 204. Sa Lettre aux Etats Généraux pour leur notifier la victoire remportée ſur les Turcs, & la priſe de Belgrade. 257. Leur fait notifier que le Grand Seigneur demande la Paix. 258.

Charles IX. Roi de Suede. Remarques ſur ſon Teſtament. (*b*) 10.

Charles XI. Roi de Suede, Particularitez qui le regardent. (*c*) 674.

CHARLES XII. *Roi de Suede*, Eſt remercié par les Etats Généraux de ſes ſoins pour la Paix de Ryswyk. (*a*) 34. Entreprend une deſcente dans l'Iſle de Zéeland, & y reuſſit. 51. Il ne profite pas du deſordre des Danois, & empeche ſes trouppes de faire du dégat. 52. Se plaint au Roy de France de l'Irruption des Saxons en Livonie. 67. Sa réponſe à la Lettre de L. H. P. au ſujet de cette irruption. 155. Secourt glorieuſement la Ville de Narva. 255. Le mauvais état de ſon Armée rend ſa victoire plus glorieuſe. 258. Son éloge, & ſa déclaration après cette victoire. *ibid.* Sa réponſe au Manifeſte du Général Flemming. 286. A celui du Roy Auguſte. 307. *& ſuiv.* Prend la conduite du Roy Guillaume à ſon égard en très bonne part. 523. Eſt invité par S. M. I. d'entrer dans la grande Alliance. 629. Se met à la teſte de ſes Troupes, & paſſe la Dune à Riga. 697. Défait les Saxons, les pourſuit, envoye un détachement à Mittau, & prend d'autres places. *ibid.* Sa réponſe aux Lettres du Prince Sapieha, & du Cardinal Primat de Pologne. 639. *& ſuiv.* Eſt animé contre le Roy Auguſte, voyant la copie du Bref que le Pape écrit au ſujet du Prince Electoral. 659. Aſſure qu'il n'en veut point au Dannemarck, & donne audience à l'Envoyé des Etats Généraux après pluſieurs réfus. 686. Accorde un paſſeport à l'Envoyé du Czar. 705. Perſiſte dans le deſſein de détroner le Roy Auguſte. *ibid.*

Charles XII. Roy de Suede, prétend que le Roy Auguſte veut le faire aſſaſſiner. (*b*) 6. Tache à colorer le pretexte de ſon détronement. *ibid.* Sa valeur fait craindre pour ſa vie: ſe prepare à ſe rendre à Varſovie. 27. Déclare à l'Envoyé des Etats Généraux ſes ſentimens ſur la Paix du Nord. 64. Donne audience aux Ambaſſadeurs de la Republique de Pologne. 163. Fait publier un Manifeſte en allant à Varſovie. 168. Se ſaiſit de cette Ville, & prie le Cardinal Primat de s'y rendre. 172. Bat les Polonois, & Saxons, à Cliſſov. Sa Generoſité envers un Officier de ces dernieres Trouppes. Medaille frappée à l'occaſion de ſa victoire. *ibid.* Prend la ville & le chateau de Cracovie. 173. Perſiſte à vouloir detroner le Roy Auguſte: ſes demarches à ce ſujet: ſon cheval s'abbat, ſuite de cette chûte. *ibid.* Sa réponſe à la Lettre du Vaivode de Mazovie. 175. Sa réponſe à une Harangue que lui fit un moine de la part du Pape. 182. *& ſuiv.* Envoye la relation de la Bataille de Cliſſov à ſon Ambaſſadeur à la Haye. 163. Remarques ſur ſon Teſtament qu'il avoit fait avant la Bataille de Cliſſov. 295. Prétendu Traité fait entre le Roy de Pruſſe & lui. 400. En fait un avec S. M. B. & L. H. P. 676. Ecrit au Cardinal Primat de Pologne. 702. Sa Lettre aux Deputés du Palatinat de Ruſſie. 703. *& ſuiv.* Donne audience aux Commiſſaires Polonois, ſa réponſe à leur propoſition. 710. Déclaration qu'il fit tenir au Cardinal Primat. 711. *& ſuiv.* Irrité de la concluſion de Marienbourg, part pour aller attaquer les Saxons à Pultuſch, & les défait. 715. N'eſt pas content de la réponſe du Cardinal Primat à ſa Déclaration. 719. Met le Siege devant Thorn. 722. Sa réponſe au Cardinal Primat ſur cette entrepriſe. 724. Aux Commiſſaires de Pologne. 726. A la Lettre du Cardinal Primat ſur les Propoſitions de Paix des Commiſſaires Polonois. 739. *& ſuiv.* Pourquoi ne veut point entrer

trer en Negociation avec la Pologne. 748. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre. 731. *& ſuiv.* Fait un preſent au Miniſtre de S. M. B. 752.

Charles XII. Roy de Suede réſolu au detronement du Roy Auguſte, propoſe le Prince Sobiesky, pour chef de la Republique de Pologne. (*c*) 332. Sa réponſe au Mémoire de l'Envoyé extraordinaire de l'Empereur au ſujet du détronement du Roy Auguſte. 351. Remarques ſur la mort de ſon chien. 357. Sa réponſe à la deputation des confederez. 371. Fait expliquer ſes intentions à celle qui lui fait part de la declaration du Thrône Vacant. 371. Sa réponſe an Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre Robinſon en faveur de la Ville de Dantzick. 374. Sa déclaration envers la Ville de Dantzick. 381. Répond à un ſecond Mémoire de l'Envoyé de la Grande Bretagne. 382. Sa Lettre au nouveau Roy de Pologne Staniſlaus. 387. *& ſuiv.* Va chercher le Czar en Ruſſie, & ſon ſéjour devient avantageux à Roy Auguſte. 400. Ne trouvant point le Czar, prend *Leopold* & en tire de groſſes contributions. *ibid.* Ne pouvant en faire tranſporter les Canons, il les fait crever à force de poudre. 401. Perſiſte dans la réſolution de faire valoir le detronement du Roy Auguſte. 406. Notifie aux Palatinats de Ruſſie, l'Election du Roy Staniſlaus. 409. Conduite de ſa grand mère après la priſe de Narva. 417. Se plaint de ce que les Miniſtres étrangers ont le ſecret de ſa Cour. *ibid.* Cherche le Roy Auguſte & ne peut l'engager à une Bataille. 414. Demande les ratifications de ſon Traité avec les Etats Généraux, & la Reine Anne. 417. Proteſte de ne point inquiéter la Ville de Dantzick. 460. Ses démarches par rapport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. *& ſuiv.* Prend en mauvaiſe part les propoſitions de la Pruſſe pour l'accommodement de la Pologne, marche en Lituanie, & bat les Moſcovites. 638. Fait ſolliciter le Cardinal Primat pour fixer le couronnement du nouveau Roi. 639. Sa réponſe aux propoſitions de ce Cardinal. *ibid.* Demande à la Ville de Dantzick le Palatin de Marienbourg & le Prince de Radzevil. 646. Son Traité d'Alliance avec le Roi Staniſlas. 669. *& ſuiv.*

Charles XII. Roi de Suede bat les Saxons & les Moſcovites. (*d*) 242. Sa publication à la Lituanie. 243. *& ſuiv.* Fait publier dans ſon Royaume un jour d'Actions de graces pour ſes conquêtes. 250. Nomme le Comte de Guldenſtolp, Préſident de la Chancellerie. 252. Sa déclaration ſur ſon invaſion en Saxe. 258. Aux Habitans de cet Electorat. 260. *& ſuiv.* Sa Lettre de recréance au Comte de Wratiſlau Envoyé de l'Empereur. 271. Envoye ordre à ſon Miniſtre à la Haye de notifier aux Etats Généraux qu'il a fait la Paix avec le Roi Auguſte. 272. Son Traité. 273. *& ſuiv.* Son Ordonnance pour une ſuſpenſion d'Armes de dix ſemaines. 285. Sa Lettre à la Régence de Stockholm, au ſujet de la Paix avec le Roi Auguſte. *ibid. & ſuiv.* Confirme la ſentence de mort prononcée contre le Général Patkul. 292. Medaille frappée à l'occaſion de la Paix qu'il a faite avec le Roi Auguſte. 294. Sa réponſe aux Etats Généraux au ſujet du nouveau Réſident Rumpf. 300. Sa réponſe au compliment du Duc de Marlborough. 434. Remarques ſur l'accueil qu'il fit à ce Duc. *ibid. & ſuiv.* Son Portrait. 436. *& ſuiv.* Ne veut pas accorder grace à Patkul. 460. Sollicite le Roi Auguſte de declarer que les Moſcovites campez ſur le Haut Rhin ſont des Troupes auxiliaires. 464. Les reclame de l'Empereur. 465. Sa déclaration touchant des Troupes. *ibid. & ſuiv.* Ne veut conſentir à la ſortie des Suedois de la Saxe, qu'après une entiere ſatisfaction ſur les contributions. 466. Son Reſcript à ce ſujet. 467. *& ſuiv.* Eſt fâché que la Cour Imperiale ne lui réponde pas ſur la Réclamation des Moſcovites. 469. Sa réponſe à la Lettre de la Reine Anne, qui veut ſe rendre Médiatrice entre S. M. Imperiale & lui. 470. *& ſuiv.* Sa convention avec l'Empereur pour un accommodement. 473. *& ſuiv.* Demande la garantie de ce Traité aux Etats Généraux. 482. Se mer en mouvement pour ſortir de la Saxe, & ſuſcite des difficultez à l'Electeur Palatin au ſujet du Duché de

de Weldens. 483. Médaille frappée à ſon honneur au ſujet du redreſſement des Griefs de Religion dans la Siléſie. 484. Répond avec indignation aux Princes Sobiesky, au ſujet d'une nouvelle Election au Trône de Pologne. 486. Marche vers Thorn, & s'avance juſqu'à la Riviere de Varta. 487. Demande à l'Empereur le rétabliſſement du Comte de Zobotn. *ibid.* Fait ſolliciter le Duc de Savoye de ſe déſiſter du Siége de Toulon. 569.

Charles XII. Roi de Suede, Sa déclaration au ſujet de la reconnoiſſance du Prétendant pour Roi d'Angleterre. (*e*) 20. Déclare que ſous le nom de Proteſtans, les Réformez ſont comptis auſſi-bien que les Lutheriens dans ſon Traité avec l'Empereur au ſujet de la Siléſie. 71. Se relâche de ſes inſtances ſur ce ſujet, dans le deſſein d'aller détrôner le Czar. 76. Fait ſavoir au Roi Staniſlas la jonction du Géneral Mazeppa. 397. Perd la Bataille de Pulatva. 398. Sa Lettre au Roi Staniſlas ſur l'état de ſa ſanté, ranime le courage des Suedois. (*f*) 274. Sa Lettre aux Etats Généraux pour demander la garantie contre le Danemarc. 237. Ecrit à ſes ſujets ſur la défaite des Danois en Scanie. 288. Sa déclaration touchant la Neutralité dans l'Empire. 319. Mande l'état de ſa ſanté à ſa grand mere, & l'eſperance qu'il a de ſortir bientôt de Bender. 407. Sa réponſe aux Envoyez d'Angleterre & de Hollande au ſujet du Commerce dans ſes Villes occupées par le Czar. 453. *& ſuiv.* A un Mémoire de celui d'Angleterre au ſujet du Commerce. 466. *& ſuiv.* Son Manifeſte en Pologne. 485. Demande au Sultan quelques ſuretez pour ſon retour en Suede. (*g*) 603. Repréſente à ſa Hauteſſe les motifs du retardement de ſon départ. 604. Articles de ſon prétendu Traité avec la France. 608. *& ſuiv.* Sa Lettre au Roi Staniſlas ſur ſon retour en Suede. 611. *& ſuiv.* Sa Lettre à ſes Généraux. 628. *& ſuiv.* Aſſure la Reine d'Angleterre qu'il eſt pret à faire la Paix avec les Alliez du Nord. (*h*) 326.

Charles XII. Roi de Suede, Fait préſenter un Mémoire aux Etats Généraux pour ſe plaindre du mot de Pirate inſeré dans leurs Placards au ſujet de la Marine. (*i*) 217. Fait publier une ordonnance pour colorer les priſes des Armateurs Suedois dans les mers du Nord. 219. Teneur de cette ordonnance. 228. *& ſuiv.* Sa réponſe au Mémoire du Réſident d'Angleterre ſur les Navires Anglois pris par les Armateurs Suedois. 255. *& ſuiv.* Notifie au Roi de Pruſſe ſon retour de Turquie en Suede. 266. Sa Lettre à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Se rend Maître de Wolgaſt. 269. S'empare de l'Iſle d'Ucedom. *ibid.* Lettre pour juſtifier ſa conduite dans tout ce qui s'eſt paſſé en Pomeranie depuis ſon retour de Turquie, par rapport au Roi de Pruſſe. 270. *& ſuiv.* Ses Miniſtres ſont entendre au Comte de Croiſſi, qu'ils ont ſujet de ſe plaindre des Etats Généraux. 274. Envoye un détachement pour déloger les Pruſſiens d'un Fort qu'ils avoient fait conſtruire près de l'Oitz. 275. Quitte à regret Stralſond, & arrive heureuſement en Suede 311. A ſon cheval tué ſous lui, à l'attaque de l'Iſle de Rugen. 313. Projet de ſa Paix avec le Czar. 638. *& ſuiv.* Ses Lettres de rappel à ſon Envoyé Extraordinaire à la Haye. 643. Notifie à L. H. P. la mort de la Reine ſa grand mere. 648. Sa Clemence envers celui qui lui avoit volé ſa Caſſette. 649. Penſe au rétabliſſement de ſes finances. 653. Ses pleinspouvoirs au Baron de Gorts. 655. *& ſuiv.* Lettre au ſujet de ſa Paix avec les Alliez du Nord. 681. *& ſuiv.* Fait preſenter un Mémoire à la Cour Imperiale ſur cette Paix. 685. Sa Lettre au Baron de Gorts touchant le Congrès de Brunswick. 688. Sa générosité à l'égard de quelques Matelots Anglois échapez d'un naufrage. (*k*) 18. Avoit déclaré au Prétendant, qu'il ne pouvoit point l'aſſiſter en aucune Maniére. 23. Sa moderation à l'égard des Etats Généraux. 39. Ordonne à ſon Secretaire à la Haye de réclamer le Baron de Gortz. 62. Eſt prévenu en faveur de ce Baron. 69. Déclare ne vouloir entrer dans aucun accommodement avec le Roy d'Angleterre, avant que le Comte de Gyllemberg & le Baron de Gortz ne ſoient en liberté. 70.

Char-

Charles, Prince de Dannemarck, Frere du Roy Frideric IV. eſt elu Evêque de Lubeck. Par une partie des capitulaires. (*a*) 632. Ecrit au Duc de Zell au ſujet des affaires du Holſtein. (*c*) 427. Eſt peu content de l'acte de renonçiation à l'Evêché de Lübec, dreſſé par la Cour d'Angleterre. (*d*) 430.

CHARLES, *Landgrave de Heſſe-Caſſel*, envoye le Lieutenant-Colonel de ſes Gardes à la Haye pour negocier avec les Etats Géneraux. (*a*) 220. Entre dans la grande Alliance & convient de fournir 9000. Hommes. (*b*) 49. Fait le Prince Héreditaire ſon fils Géneral de ſa Cavalerie & le notifie aux Etats Géneraux qui y acquieſcent ſous certaines conditions. (*c*) 54. Demande un Régiment pour ſon jeune fils. 119. Se plaint aux Etats Géneraux du ſejour des Suedois en Saxe. (*d*) 273. Fait aſſurer L. H. P. qu'il eſt prêt à concourir en tout pour la Cauſe Commune. (*e*) 31. S'excuſe de ſe rendre à la Haye pour terminer les affaires de la ſucceſſion du Roy Guillaume ſur la mort de ſon épouſe. (*f*) 513. Aprenant celle du Prince de Friſe ſon beau fils écrit au Roy de Pruſſe, & à L. H. P. pour faire ſuſpendre les conferences pour cette ſucceſſion. 518. Ses demandes ſpécifiques préſentées aux Plénipotentiaires de France au Congès d'Utrecht. (*g*) 56 *& ſuiv.* Ecrit à L. H. P. au ſujet de la ſurpriſe de Meurs. 590. Se plaint à L. H. P. qu'on ne paye point les arrerages dûs à ſes Troupes. (*b*) 26. Se rend en perſonne à Berlin, pour y négocier une bonne amitié entre le Roy de Suede & celui de Pruſſe, en terminant le different au ſujet de Stetin. (*i*) 268. Ses propoſitions à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.*

CHARLES, *Prince de Lorraine, Evêque d'Oſnabruck*, Sa Lettre aux Miniſtres Médiateurs de la Paix de Hongrie. (*d*) 122. Contribue à l'Election de l'Evêque de Paderborn. 188. Il ſe forme un Parti contre lui au ſujet de l'élection à l'Evêché de Munſter. *ibid.* Ses partiſans donnent avis à la Cour Imperiale du Bref d'éligibilité obtenu par l'Evêque pour le ſuſdit Evêché. *ibid.* S'adreſſent à la Cour de Rome pour obtenir la révocation de ce Bref. *ibid.* Voyant la reſolution du parti contraire de proceder à l'élection intime un Bref du Pape qui remet cette élection à un mois après. 192. Se plaint à L. H. P. de leur Miniſtre à Munſter. 199. Veut être admis dans Munſter avec quelques-uns de ſes Gardes. 203. Eſt elu & proclamé par ſon parti. (*e*) 212. Ecrit à L. H. P. ſur cette élection. *ibid.* Eſt élu Coadjuteur de Treves. (*f*) 220. Voyes *Charles Electeur de Treves.*

Charles, Prince de Lorraine, Electeur de Treves, Eſt Inſtalé. (*f*) 488. Ses demandes ſpécifiques au Congrés d'Utrecht préſentées aux Plenipotentiaires de France. (*g*) 54. Demande à L. H. P. l'évacuation de Keizersfeldt. (*b*) 189.

Chaſſignet (le Baron de) Voyez *Soulevement de Naples*, & *Eugene-François Prince de Savoye.*

Chaſſinet (la Baronne de) Particularitez qui la regardent. (*c*) 672.

CHATEAU-NEUF (*le Marquis de*) Eſt envoyé Ambaſſadeur Extraordinaire en Portugal. (*b*) 513. A Audience du Roy, & tâche inutilement de le faire déſiſter du parti des Alliez. *ibid.* Eſt nommé Ambaſſadeur auprès des Etats Géneraux. (*b*) 193. Arrive à la Haye. *ibid.* Remarques ſur la notification de ſon arrivée. 194. Préſente un Mémoire à L. H. P. ſur une Colonie de Barbiche en Amerique apartenante à des Zelandois. *ibid.* En preſente un autre au ſujet de la Douane établie à Eſcanaſte. 197. Un autre au ſujet des deſordres commis dans le Pals de Luxembourg. 200. Se plaint dans deux autres Mémoires de certains partis qui ſe fourrent en France par les Païs-Bas & ſur des paſſepotts malfondés, pour le tranſport des laines. 201. Preſente un autre Mémoire au ſujet des partis. 202. Un autre au ſujet des dettes des Priſonniers François. 203. En preſente un autre en faveur de la Princeſſe des Urſins. 561. Un autre pour empecher le Trafic dans la mer du Sud. 681. Demande la Grace de trois Partiſans condamnez à mort à Ypres. 752. Son Diſcours en prenant ſa premiere audience publique. 753. *& ſuiv.* Son Mémoire ſur l'enlevement d'une fille. 760. En faveur

veur du Prince d'Epinoi. 761. Autre ſur la peche ſur la Lis. 726. & *ſuiv.* Autre au ſujet de Menin. 763. & *ſuiv.* Fait quelques ouvertures aux Deputés des Etats pour entrer en Liaiſon avec ſa Cour au ſujet de la ſureté de la Republique pour le Traité de Barriere. (*i*) 4. Ses inquietudes ſur le depart du Comte de Coningſeck. 16. Eſt mécontent qu'on ne lui ait pas communiqué les ordres donnez à l'Ambaſſadeur de L. H. P. à Paris au ſujet de l'execution du XXVI. Article du Traité de Paix d'Utrecht. 69. Confere avec l'Envoyé de l'Empereur & le Reſident de l'Electeur de Cologne, ſur les nouvelles Inſtances des Etats Généraux pour la demolition de Bonn, & en donne avis à ſa Cour. 76. Se plaint à L. H. P. de l'enlevement d'une barque Françoiſe à la rade du Havre de Grace par quelques Forbans. 87. Reclame de nouveau quelques Navires François pris dans la Méditerranée & l'Ocean, après le terme de la Paix d'Utrecht. *ibid.* Peu content de la réponſe de L. H. P. demande que ces Navires ſoient relachez purement & ſimplement. *ibid.* Renouvelle ſes Inſtances à ce ſujet. 88. Préſente un Mémoire pour refuter les raiſons de l'Amirauté de Zelande pour juſtifier ces priſes. *ibid.* Reclame trois freres nommez Brillans, accuſez d'avoir commis un meurtre ſur les terres de France. 93. Demande trois Enfans d'un François refugié qui retournant en France les avoit laiſſés à la Haye. 94. Son Mémoire pour faire chatier Gondrin. 95. Fait demander une conference à L. H. P. ſur une Lettre reçue de Verſailles de la propre main du Roi. 96. Remarques ſur le Deuil qu'il prend pour la mort du Roi Louis XIV. 113. Reçoit ordre de prendre le grand Deuil. 114. Fait en ceremonie la notification de la mort de Louis XIV. à L. H. P. *ibid.* Son Mémoire ſur la neutralité des Païs-Bas Auſtrichiens. *ibid.* & *ſuiv.* Autre au ſujet du commerce du Nord. 115. & *ſuiv.* Conſeille au nouvel Ambaſſadeur d'Eſpagne de ne point notifier ſon arrivée aux Miniſtres étrangers. 132. Ses inſinuations au ſujet du Prétendant avant la mort de Louis XIV. 192. Demande dans une conference avec les Etats Généraux que la France joigne une Eſcadre à la Flotte combinée pour la Mer Baltique. 252. Remarques ſur cette Demande. *ibid.* Inſiſte ſur une réponſe à cette Demande. 254. Tâche à découvrir s'il n'y avoit point quelque vûe contraire aux interêts de la Suede dans l'Armement naval deſtiné pour la Mer Baltique. *ibid.* Reitere ſes Demandes ſur ce ſujet. 259. Fait voir à l'Envoyé de l'Empereur les Lettres qu'il a reçues du Comte de Croiſſi au ſujet des demêlez du Roi de Suede avec celui de Pruſſe. 276. Remarques ſur une Audience qu'il donne à un *Aga Turc* Envoyé de l'Amiral Ottoman. 330. Temoigne de la joye de ce que les Troubles d'Ecoſſe vont être eteins 391. Demande la Neutralité des Païs-Bas Autrichiens. 470. Que ſa Cour puiſſe entrer dans le Traité d'Alliance entre l'Empereur, & la Grande Bretagne auquel les Etats Generaux devoient s'aſſocier. *ibid.* Que L. H. P. en faſſent auſſi un pareil avec ſa Cour, ſi elle ne peut entrer dans le précedent. 475. Ses intrigues ſur les avis de la Signature du Traité. 477. Preſſe L. H. P. d'entrer dans une Alliance avec ſa Cour. 504. Ses inſinuations à ce ſujet. *ibid.* Confere avec leurs Deputez ſur ce Traité. 505. Fait de nouvelles Inſtances pour ce Traité. 557. Envoye les Points propoſez pour cela par L. H. P. à ſa Cour. *ibid.* Reçoit le titre de Plénipotentiaire. 539. Pendant l'abſence de l'Abbé Dubois confere avec L. H. P. au ſujet des ratifications du Traité de la Triple Alliance. (*k*) 14. Leur remet un extrait de la Commiſſion de Comte de la Marc en Suede. 70. Demande que les Lettres pour ce Comte puiſſent paſſer le Dannemarck. 77. Fait part à L. H. P. des Lettres du Comte de la Marc touchant les bonnes intentions du Roi de Suede pour les Etats Généraux. 92. Ses inſinuations au ſujet de la reſolution des Etats de Hollande contre les Armateurs Suedois. 96. Son Mémoire ſur les Lettres arretées à Venlo. 217. & *ſuiv.*

Cheleſac (*le Baron de*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 325.

Cheſwind (*Monſieur*) Secretaire du Comte

Comte de Mancheſter Ambaſſadeur en France, eſt envoyé à Loo auprès du Roi Guillaume. (a) 121.

Chevalier de St. George, dit *le Prétendant*. Philippe V. l'aſſure qu'il tachera à le faire monter ſur Trône d'Angleterre. (a) 369. Mémoire du Roi de France qui le reconnoit pour Roi d'Angleterre après la mort de ſon pere. 689. *& ſuiv.* La France inſiſte à diverſes cours ſur ſa reconnoiſſance. 691. Inſolence de quelques-uns de ſon parti à Londres. 692. Eſt déclaré coupable de Haute Trahiſon par le Parlement d'Angleterre. (b) 60. Abjuration contre lui. 62. Sa déclaration pour monter ſur le Trône. (c) 311. Tente une expedition en Ecoſſe. (c) 7. Eſt proſcrit par une Proclamation de la Reine Anne. 12. Raiſons pour ne le pas recevoir en Angleterre. (f) 348. *& ſuiv.* Anecdotes touchant ſa ſortie de France. (g) 534. *& ſuiv.* Sa Proteſtation contre la Paix d'Utrecht. (b) 170. *& ſuiv.* Sort de Lorraine, & ſe rend à Chantilli, & eſt obligé de ſe retirer. 672. Sa Proteſtation contre le Roi Georges. 685. *& ſuiv.* Commencement de la Rebellion en ſa faveur dans la Grande Bretagne. (i) 181. Sa nouvelle Déclaration pour remonter ſur le Trône d'Angleterre. 183. Ecrit aux Etats Généraux ſur ſon expedition en Angleterre, & ne leur donne que les Titres ordinaires que leur donnent les Rois de France. 188. Acte du Parlement d'Angleterre qui met ſa tête à prix. 201. *& ſuiv.* Eſt proclamé Roi en quelques endroits. 208. Débarque à Dundée. 214. Avoit demandé du Secours au Roi de Dannemarck. 364. Mande au Duc de Lorraine ſon arrivée en Ecoſſe. 356. Fait ſon entrée publique à Dundée. *ibid.* S'avance vers Perth, & y reçoit une adreſſe de quelques mutins du Clergé Anglican. *ibid.* Teneur de cette adreſſe. *ibid. & ſuiv.* Sa réponſe à cette adreſſe. 367. Remarques ſur ſon Couronnement à Perth. *ibid. & ſuiv.* Relation de ſa Campagne en Ecoſſe. 368. *& ſuiv.* Se ſauve à Avignon. *ibid.*

Chiari (*la Bataille de*) Egalement avantageuſe aux deux partis ſuivant leur ſentiment. (a) 693.

Choppis (*Monſieur de*) Sa gageure au ſujet du Combat Naval de Malaga. (e) 131.

Chriſtian V. Roi de Danemarck, Particularitez qui le regardent. (c) 648. *& ſuiv.*

Christian-Auguste *Prince de Holſtein*, eſt élu par une partie des Capitulaires Evêque de Lubeck. (a) 632. L'Empereur panche à aprouver ſon Election. *ibid.* La tutelle de jeune Duc ſon Neveu lui eſt diſputée de Droit, il fait notifier à quelques puiſſances qu'il prend l'Adminiſtration du Duché. (b) 265. Soutient que ſon Election eſt valable & ſe met en poſſeſſion de l'Evêché. (c) 618. Son avertiſſement au ſujet du Commerce de la Mer Baltique. 678. *& ſuiv.* Rentre en poſſeſſion du Château de Heutin. (d) 220. Sa déclaration au Chapitre du Lubec. 427. Ecrit aux Etats Généraux. 428. Veut faire déclarer le Prince ſon Fils, âgé d'un an, Coadjuteur de cet Evêché. 429. Envoye le Général Barner à la Haye avec le caractere d'Envoyé Extraordinaire. (b) 299. Demande aux Princes Garants du Traité de Travendal la reſtitution du Duché de Holſtein. 306. Son Traité avec le Comte de Steenbock pour l'evacuation de ce Duché. 839. *& ſuiv.* Fait publier une Deduction pour prouver que le Roi de Dannemarck eſt l'Aggreſſeur dans la guerre avec lui. 862. *& ſuiv.* Demande une garantie à L. H. P. pour un emprunt. 871.

Chriſtianſtad, eſpece de Fauxbourg de Copenhague, bombardé par l'Amiral Roock. (a) 51.

Churchill (*Mylord*) Conduit la Cavalerie des Alliez ſur le Haut Rhin. (e) 69. Paſſe en Angleterre. 126. Eſt détaché pour le paſſage de la Dyle, & n'y peut réuſſir. 477.

Ciſnentes (*le Comte de*) Fait changer d'avis au Roi Charles ſur la route qu'il devoit tenir pour ſe rendre à Madrid. (d) 152. Eſt fait Vice-Roi de Sardaigne. (e) 94.

Clans (*les*) Tribus ou Familles dans la Grande Bretatagne tenans à fermes les Biens des Grands Seigneurs. (e) 15.

Clauſure (*Monſieur de la*) Reſident de France à Geneve; Particularitez qui le regardent. (d) 521.

CLEMENS XI. (*le Pape*) Proteſte contre la nouvelle Royauté de Pruſſe. (*a*) 383. Sa Lettre à Philippe V. 411. *& ſuiv.* Remarques ſur la conduite de ſon Nonce à Vienne & ſes offres. 412. Sa Lettre à l'Empereur. 413. Son bref au Roy Auguſte pour le Changement de Religion du Prince Electoral ſon fils. 659. *& ſuiv.* Sa ſentence ſur les diſputes entre l'Electeur Palatin, & la Ducheſſe Douairiere d'Orleans. (*b*). 198. *& ſuiv.* Sa Complaiſance pour le Roy Philippe V. 200. Travaille à une ſuſpenſion d'Armes en Italie. 332. Ecrit au Roy de France au ſujet des Catholiques de Rhinbergue. 423. Tâche à mettre la paix dans la République de Pologne. 706. Sa Lettre au Cardinal Primat ſur les troubles de Pologne. (*c*) 363. Au Roy Auguſte ſur l'élection de Stanislaus. 395. Au Cardinal Primat de Pologne. 396. Au clergé de Pologne. 397. Aux Senateurs de Pologne. 398. A la nobleſſe Polonoiſe. 399. Son Bref aux Prélats de Pologne en faveur du Roi Auguſte. 640. *& ſuiv.* Sa Bulle contre les Janſeniſtes. 723. *& ſuiv.* Sa réponſe aux Cantons Suiſſes ſur les offres de leur médiation pour la Paix. (*d*) 187. Ses occupations par rapport à l'Evêché de Munſter *ibid. & ſuiv.* Son Bref pour differer l'élection de cet Evêché. 192. *& ſuiv.* Remarques ſur ſa Lettre à l'Evêque de Paderborn. 203. Fait remercier les Etats Géneraux du bon ordre que les Troupes des alliez ont tenu en Italie. 212. Son Bref à l'Empereur pour ſe plaindre du dégât que les Allemans faiſoient dans le Ferrarois 399. *& ſuiv.* Decret de la Congregation Conſiſtoriale ſur l'affaire de Munſter. 415. *& ſuiv.* Sentimens des Cardinaux ſur l'affaire de cet Evêché. 418. Son Decret ſur l'élection à cet Evêché. 420. Son Bref à l'Evêque de Paderborn ſur ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* S'oppoſe au Traité fait entre l'Empereur & le Roi de Suede au ſujet de la Sileſie. (*e*) 71. Ecrit à l'Electeur de Treve & à d'autres Princes de l'Empire, afin qu'ils s'entremettent pour un accommodement entre S. M. Imperiale & lui. 86. Son Bref à ce ſujet à l'Empereur. *ibid. & ſuiv.* Autre Bref ſur le même ſujet. 87. *& ſuiv.* Travaille à former une Armée. 90. Son Bref aux Cantons Suiſſes Catholiques, pour leur demander trois mille Hommes. *ibid. & ſuiv.* Déſavoue la ſupercherie de ſes Troupes. 92. Remarques ſur l'Audience qu'il donne au Marquis de Prié. 93. L'affaire des Catholiques de Hollande lui cauſe du chagrin. 96. Son Bref au Pere van den Bourg Jéſuite. *ibid. & ſuiv.* S'accommode avec l'Empereur. 242. Porte en Proceſſion une image miraculeuſe du Sauveur. 243. Sa réponſe aux Miniſtres de France & d'Eſpagne touchant la reconnoiſſance du Roi Charles. 245. Son Traité d'accommodement avec l'Empereur. *ibid. & ſuiv.* Son Bref à S. M. Imperiale à ce ſujet. 252. S'engage à reconnoître le Roy Charles pour Roi d'Eſpagne. 260. Son Bref à ce Prince ſur ce ſujet. 261. Envoye l'Abbé Albani ſon Neveu à la Cour de Vienne. *ibid.* Approuve la conduite de ſon Nonce à Cologne, au ſujet des différens de cette Ville avec le Roi de Pruſſe. 293. Son Bref au Cardinal de Saxe Zeitz contre le Clergé de Hongrie. (*f*) 214. *& ſuiv.* Au Prince Antoine Ulrick de Brunswick ſur ſon Changement de Religion. 219. *& ſuiv.* A l'Imperatrice mere ſur la mort de l'Empereur Joſeph. 635. *& ſuiv.* Reflexions ſur ce Bref. 636. Sa Lettre au Pere le Tellier Confeſſeur de S. M. T. C. au ſujet de la Paix d'Utrecht. (*i*) 286.

Clement XI. Envoye au Prince Eugene une Epée & un Chapeau bénits, après la Bataille de Peti-Varadin. (*i*) 599. Son Bref à ce Prince en lui envoyant ce préſent. *ibid. & ſuiv.* Ecrit au Roi Auguſte pour le prier de faire deſarmer les mecontens. 602. Son Bref au Prince Electoral de Saxe ſur ſon Changement de Religion (*k*) 239. *& ſuiv.* Au Roy d'Eſpagne ſur l'expedition en Sardaigne. *& ſuiv.*

Clergé d'Angleterre, ſon Aſſemblée, (*e*) 719. Sur l'examen ſi l'Egliſe Anglicane étoit en danger, conclud à l'affirmative *ibid.* Son Adreſſe à la Reine Anne au ſujet de l'Etat floriſſant de la Religion ſous ſon Regne. (*d*) 383. *& ſuiv.* S'aſſemble. (*f*) 371. Son Adreſſe au Roi à l'Ouverture du nouveau Parlement. (*i*) 170.

170. & *ſuiv.* Fait aſſurer le Roy de ſa fidelité. 185. Sa Declaration à S. M. 204. & *ſuiv.* Son adreſſe au ſujet de la fuite du Prétendant, & la diſperſion des Rebelles en Ecoſſe. 382. & *ſuiv.*

Clergé d'Ecoſſe (le) Aſſure le Roy George de ſa fidélité, & de ſon Attachement pour ſon ſervice. (*i*) 209. Son adreſſe au Roy George ſur la fuite du Pretendant, & la diſperſion des Rebelles. (*i*) 384. & *ſuiv.*

Clermont (le Comte de) Envoyé de l'Electeur Palatin à la Haye, s'oppoſe au ſejour du Marquis d'Alegre dans ce lieu. (*e*) 707.

Cleves (la Regence de) Sa Lettre aux Etats Géneraux touchant le Centieme denier impoſé ſur les biens de l'état. (*i*) 756.

Cobham (Mylord) Envoyé extraordinaire de la Grande Bretagne à la Cour de Vienne eſt chargé de porter l'Empereur à donner ſatisfaction à L. H. P. ſur le traité de la Barriére. (*i*) 3.

Cocceius (Monſieur) Miniſtre de Pruſſe à la Cour Imperiale. Notifié à l'Empereur que S. M. Pruſſienne à accepté la Mediation du Roi de France pour un accommodement avec celui de Suede. (*i*) 269. Aſſure que le Roi de Suede ne veut point conſentir aux Propoſitions du Roi de Pruſſe pour un accommodement. 276.

Cock (le nommé) Prelat des Catholiques en Hollande particularités qui le régardent (*e*) 721. & *ſuiv.*

Coehorne (*Monſieur de*) Ingenieur Géneral, eſt envoyé pour viſiter les Fortifications de Bergen-op-Zom. (*a*) 378. Donne avis aux Etats Géneraux des mouvemens des François auprès de Gand. (*b*) 50. Se ſaiſit d'un bon poſte au de-là du Sas de Gand. 106. Dirige les attaques du fort & de la Ville de Venloo. 226. Fait faire un feu extraordinaire contre la Citadelle de Liege. 245. Ses demarches à la nouvelle de la priſe du Comte de Marlborough. 248. Piqué contre un Deputé de l'Etat, veut ſe démettre de ſa Commiſſion, & L. H. P. lui donnent ſatisfaction. 291. Demande la Charge de Velt-Marechal. 431. Eſt commandé pour diriger le Siege de Bonn. 435. Force les Lignes de Hulſt. 444. Avoit pris le fort de Doës ſur les François. (*c*) 12. Mécontent de la nomination des Géneraux veut ſe retirer. (*c*) 53. Ses offres à l'Envoyé de Suede. 54. Sa mort. *ibid.*

Coëtier (Monſieur) Commandant de la Ville de Bonn pour le Service des Etats Géneraux, ſa Lettre à L. H. P. ſur la ſituation des Fortifications de cette Place. (*i*) 73. & *ſuiv.* Demande à L. H. P. des ordres au ſujet de ceux qu'il a reçus de l'Electeur de Cologne de ſortir de cette place. 82. Leur donne avis de la violence commiſe par les Troupes de S. A. E. contre les leurs. *ibid.*

Colb (Monſieur) Grand Chambellan de l'Electeur de Brandebourg, particularités qui regardent ſon épouſe & lui. (*a*) 168. Ses prétenſions hautaines ſur les Miniſtres Etrangers. 522. Voyés *Wartemberg (le Comte de)*

Collége des Cardinaux (le) Propoſe une Négociation d'accommodement entre le Pape & l'Empereur. (*e*) 89.

Colier (le Comte de) Ambaſſadeur des Etats Géneraux à la Porte, envoye ſon Secretaire à la Haye, qui donne avis de la déclaration de guerre du Sultan aux Moſcovites. (*f*) 407.

Colocza (l'Archevêque de) Ses démarches pour la Paix de Hongrie. (*d*) 141. & *ſuiv.* Tache de detacher le Clergé du parti des Mécontens. 489.

Cologne (les Etats & la Ville de) Le Magiſtrat reçoit une Lettre obligeante du Roy de France. (*a*) 436. La Ville entre dans l'aſſociation de la Neutralité des Cercles. 664. Reçoit des Troupes des Alliés. 682. Fait une Convention avec le Comte de Tallard au ſujet des Troupes Françoiſes. 221. Inſolence des Erudians dans la Ville, Conduite des Magiſtrats à cette occaſion. (*e*) 52. Ont recours à l'Empereur au ſujet de leurs différens avec le Roi de Pruſſe. 263. Leurs plaintes aux Etats Géneraux contre le Commandant de Bonn. (*i*) 67. & *ſuiv.*

Cologne (l'Electeur de) Voyez *Joſeph Clement de Baviére, Electeur de Cologne.*

Cologne (le Chapitre de) l'Empereur lui envoye l'Evêque de Raab, & le Roy Guillaume Mylord Gallowai, pour negocier

goeier avec lui. (a) 664. Ses différens avec l'Electeur. *ibid.* & *ſuiv.* Proteſte contre une violence de l'Electeur, ſon Manifeſte à ce ſujet. 665. & *ſuiv.* Sa Lettre à ce Prince. 669 & *ſuiv.* Manifeſte de l'Electeur en répouſe à cette Lettre. 671. & *ſuiv.* Mandement imperial qui le met ſous la Protection de l'Empereur. (b) 28. Sa proteſtation contre la Demolition de Kaiſerswaert. 219. Prend l'Adminiſtration de l'Archeveché, & en convoque les Etats. 223. Son traité avec le Roy de Pruſſe pour les Quartiers d'Hyver de ſes Trouppes. 652. & *ſuiv.* Sa Leuteur à pourvoir Bonn donne du ſoupçon aux Etats Géneraux. (c) 13. Ses démarches, ſur les violences, commiſes dans ſes Etats par ordre du Roy de Pruſſe, & ſur les Contributions demandées par les Etats Géneraux. 720. & *ſuiv.*

Communes de Bruxelles (ce que c'eſt) (a) 114. Don Bernardo de Quiros les ſuſcite contre l'Electeur de Baviére. *ibid.* Dreſſent des plaintes, les adreſſent à ce Miniſtre qui les réfuſe, & le Mémoire eſt envoyé en Eſpagne où le Comte de Monterei les fait valoir. *ibid.* Elles ajoutent d'autres plaintes ſecretes. 115. N'accordent le renouvellement des acciſes que ſous condition. 119. Demandes qu'elles font pour ce renouvellement. *ibid.* Affaire qui arrive par leur Canal à l'occaſion de l'entrée des Troupes de l'Electeur dans la Ville. *ibid.* & *ſuiv.* Quelques membres ſont condamnez par coutumace, & le corps obligé de rentrer dans ſon devoir. 120.

Compagnie des Indes Orientales des Provinces-Unies, Rejette les propoſitions de la Compagnie des Indes Occidentales, touchant le Portugal, au ſujet de leur projet d'Union. (i) 126. Retient des Places qui appartiennent au Portugal dans les Indes. 127.

Compagnie des Indes Occidentales des Provinces-Unies, ſes propoſitions à la Compagnie des Indes Orientales pour leur union. (i) 125. Ses repreſentations à L. H. P. ſur le refus de cette Compagnie. *ibid.* & *ſuiv.* Demande à la Cour de Portugal le Prix de quelques Canons tant de Bronze que de Fer. 127. Ses plaintes contre les Anglois de l'Aſſiento. 192.

Confederation de Pologne, s'aſſemble à Varſovie. (c) 348. Sa conduite. 357. Diſcours du grand Marechal. 378. Sa réſolution. 359. Formulaire du Serment des confederez. 360. Ses animoſitez contre le Roi Auguſte. 361. Le Marechal recommande au Comte Piper le rétabliſſement du Prince Ferdinand de Courlande. 367. Envoye une deputation aux Géneraux pour les engager à entrer dans la confederation. 370. En envoye une autre au Roi de Suede. *ibid.* Quelques Palatins Caſtellans s'en retirent. 371. Fait publier la vacance du Trône, & en donne avis au Roi de Suede. *ibid.* Les confederez ecrivent aux Etats Géneraux. 383. Reſolution de l'aſſemblée pour l'élection d'un nouveau Roi. 386. Remarques ſur cette Election. 387. Manifeſtes des confederez, du parti du Roi Auguſte. 388. Leur Lettre aux Etats Géneraux. 394. Tiennent un grand Conſeil à Cracovie. 638. Se renouvelle contre les Saxons qui exercent des vexations exhorbitantes. (i) 601. Eſt fomentée par des reſſors étrangers. *ibid.* Après diverſes Actions ſanglantes, en vient à des Négociations. *ibid.* Rejette la Treve, & continue les Hoſtilitez contre les Saxons. *ibid.* Ceux de la Lithuanie propoſent ſept Articles, & nomment des Commiſſaires pour en venir à un Traité. 602. Produiſent leurs Griefs. *ibid.* Reprennent Poſnanie d'aſſaut. *ibid.* Les Confederez rejettent les offres de la Porte & du Kam des Tartares. *ibid.* Perſiſtent ſur le precis de leur demande pour la convocation de la Diète géneralе. 604. Articles qu'ils font préſenter au Prince Dolghoroucky. *ibid.* Livrent les ratifications, & quelques-uns prennent Audience du Roi. 603. Points dont ils etoient chargez pour préſenter à Sa Majeſté. *ibid.* & *ſuiv.*

Confederation de Lituanie (la) Dreſſe des Demandes & les envoye dans tous les Palatinats du grand Duché. (a) 634. Envoye un Deputé ſuivi de 500 Hommes au Roi pour lui demander de ne pas proteger la Maiſon de Sapieha. *ibid.* S'oppoſe

poſe à l'opinion de la Diète qui veut aller trouver le Roi. 23. Accomodement fait avec la Republique. *ibid.* & *ſuiv.*

CONINGSECK (*le Comte de*) Part de Vienne pour venir regler à Anvers le Traité de la Barriere avec les Députez de L. H. P. (*b*) 741. Ecrit aux Etats du Haut Quartier de Gueldre pour le ſommer de lui envoyer une députation. 743. Confere avec les Députez de L. H. P. 749. Mécontente les Etats Géneraux dans les conferences avec leurs Députez pour regler la Barriere. (*i*) 2. Eſt comparé au Marquis de Torci. *ibid.* Petite complaiſance qu'il a pour le Comte de Rechteren. 3. Se plaint du Traité fait entre la Ville d'Amſterdam & le Maître des Poſtes de France. 6. Aſſure que l'Empereur ne permettra jamais le paſſage des Lettres ſpécifiées dans ce Traité. *ibid.* Fait des repréſentations à L. H. P. ſur l'augmentation de la Garniſon de Deudermonde. *ibid.* Sa réponſe au Miniſtre d'Angleterre Walpole ſur la ſuſpenſion de l'exécution de la Réſolution de L. H. P. pour la ſortie du Bataillon d'augmentation de cette Garniſon. *ibid.* Pourquoi demande au Conſeil d'Etat des Païs-Bas Eſpagnols la repartition des Troupes Imperiales. 8. Acquieſce à la volonté des Députez de L. H. P. *ibid.* Reclame l'Artillerie trouvée à Mons. 9. Ecrit à quelques Villes du Païs-Bas pour les porter à envoyer des Députez à Bruxelles, afin de regler ce qui regarde le Commerce. 13. Sujet de diſpute entre les Députez de L. H. P. & lui. 14. Remarques ſur ſon Voyage en Angleterre. 16. Depeche un exprès à Vienne ſur les nouvelles prétentions de L. H. P. 17. Son retour à Anvers. 18. Conſent à levée d'un impôt mis ſur les Toiles brutes envoyées aux blanchiſſages de Harlem. 21. Declare les Sentimens de S. M. Imperiale ſur l'acceptation de l'Ultimatum pour le Traité de Barriere. *ibid.* Attribue le retardement de la concluſion de ce Traité à la mort de Louis XIV. 22. Signe ce Traité. 23. En remercie les Magiſtrats d'Anvers. 24. Ses Pleins-pouvoirs pour ſigner ce Traité. 38. Ne veut pas conſentir à differer la demolition du Chateau de Huy & de la Citadelle de Liege. 46. Déclare à leur Hautes Puiſſances la ceſſion du Duché de Limbourg à l'Electeur Palatin. 46. Son Caractere. 49. Confere avec les Plenipotentiaires de L. H. P. au ſujet du titre de Hauts & Puiſſans, que l'Empereur Joſeph leur avoit accordé. 419. Demande la remiſe des places cedées par la France dans les Païs-Bas. 449. Etablit un péage à Navagne ſur la Meuſe, du Conſentement de L. H. P. *ibid.* Ses demarches pour le reglement des limites. 452. Sa complaiſance pour les Etats Géneraux au ſujet du ſubſide dû par les Etats du Tournéſis. 466. Fait defendre à Bruxelles le debit d'un imprimé portant pour titre *Conſiderations ſur le danger de la Republique des Provinces-Unies en accedant au Traité d'Alliance conclu entre l'Empereur, & le Roi de la Grande Bretagne.* 491.

Connetable de Caſtille (*le*) Arrive à Paris, eſt complimenté par l'Introducteur des Ambaſſadeurs au nom du Roi. (*a*) 385. Après ſon entrée publique, a ſa premiere Audience : Remarques ſur ce qui s'y paſſa. 386. Sa Harangue au Roi. *ibid.* Réponſe du Roi. *ibid.* & *ſuiv.* Son adieu. Reponſe du Roi qui lui fait préſent de ſon portrait de la valeur de 20000. écus. 387. Il ſubſtitue ce portait dans ſa famille de Mâle en Mâle. 388. Eſt mecontent du Cardinal Porto Carrero. 712.

CONSEIL D'ETAT *des Provinces-Unies* (*le*) Quelques Membres ſont envoyez pour viſiter les Fortifications, & les Magazins des Places. (*a*) 379. Avoit fait des remontrances pour reparer l'Embouchure du Bas Rhin. *ibid.* Donne avis aux Etats Géneraux que les François commencent à tracer des Lignes dans les Païs-Bas. 400. Remet aux Etats de Hollande les Obligations de l'Union faites au ſujet du Roi de Dannemarck pour les échanger. 684. Preſſe les Etats Géneraux de declarer en quoi doivent conſiſter les forces de l'Etat. 695. Preſente la Preface de l'Etat de Guerre pour 1702. 696. Fait des repréſentations à L. H. P. au ſujet des ſommes deues par l'Eſpagne. (*b*) 51. Reçoit un Mémoire de Mylord Cutts & donne ſes ordres en conſequence. 65. Eſt en diſpute avec les Etats Géneraux.

neraux pour la diſpoſition des charges Militaires qu'il prétend lui apartenir par la mort du Roi Guillaume. 94. Préſente la Preface de l'Etat de Guerre pour la Campagne ſuivante. 281. Préſente la Demande pour la Marine. 327. Ses ordres pour le complement des Troupes. 431. Sa reſolution au ſujet de la marche des Troupes. 489. Raporte à L. H. P. la cauſe des deſordres de la Campagne. 492. Propoſe des remedes à ces deſordres. 493. Son avis pour une promotion de Géneraux. 783. *& ſuiv.* Préſente la Preface de l'Etat de Guerre. 787. Ses Deputez conferent avec ceux de L. H. P. ſur la Promotion. 787.

Conſeil d'Etat des Provinces-Unies, fait prier Mylord Cuttz de pourvoir à la ſureté de Bergen-op-Zom. (*c*) 11. Demande à L. H. P. l'eloignement des Secretaire & Aide de Camp d'autre Païs que des ſept Provinces, du Velt-Maréchal. 12. Renouvelle le Traité pour les vivres avec le Pourvoyeur Géneral Machado. 46. Demande trois cens mille florins pour les recrues des Troupes auxiliaires. 436. Préſente la Petition de l'Etat de Guerre en Corps. 440. Nombre des Députez des Provinces à cette aſſemblée. 731. Préſente la Préface de l'Etat de Guerre. 741. Préſente la Préface de l'Etat de Guerre pour la Campagne de 1707. (*d*) 148. Préſente la Pétition de l'Etat de Guerre pour la Campagne ſuivante. 614. *& ſuiv.* Pour celle de 1709. (*e*) 202. Pourquoi dans le ſixieme Article parle des Provinces qui n'ont point contribué à la Solde des Troupes. 214. Ecrit à la Généralité au ſujet des Finances. 323. Préſente l'Etat de Guerre pour l'Année 1710. 445. Fait un Traité avec le Pourvoyeur des vivres pour l'Armée. (*f*) 91. Ses principaux conferent avec le Duc de Marlborough pour regler la diſpoſition de la Campagne. *ibid.* Sa Préface pour la Petition de l'Etat de Guerre. 373. *& ſuiv.* Son Préambule pour la Campagne de 1712. 711. *& ſuiv.* Deliberation de ſes Députez au ſujet du pain & du fourage pour les Troupes Imperiales. (*g*) 97. Pourvoit à l'achat des Munitions de guerre, 261. Préſente la Préface de l'Etat de Guerre. 289. Renouvelle ſes ordres pour les recrues. (*b*) 4. Travaille à pourvoir les Magazins. 5. Ses differens avec les Etats Généraux au ſujet de la nomination de Majors des Places de la Barriere. 182. *& ſuiv.* Son avis pour la reforme des Troupes. 230. *& ſuiv.* Dreſſe le plan de cette reformation. 237. Ne peut mettre fin à l'Etat de Guerre de l'Année ſuivante. 240. Préſente à L. H. P. la Pétition de l'Etat de Guerre pour l'Année 1715. (893.)

Conſeil d'Etat des Provinces-Unies, envoye un Controleur dans les Païs-Bas Eſpagnols pour viſiter les Magazins des Places qui doivent être reſtituées à l'Empereur. (h) 8. Sa convention avec les Etats Généraux au ſujet de l'Aſſemblée extraordinaire. 747. *& ſuiv.* Repréſente que le Comptoir du Conſeil de l'Union manque d'argent pour payer les interêts. 754. Fait des perquiſitions au ſujet de deux Navires Anglois échouez à une lieue de la Haye. (*i*) 151. Préſente la Préface de la Petition de l'Etat de Guerre. 336. Fait des repréſentations à L. H. P. ſur la réduction des Troupes Suiſſes. (k) 283. Remarques ſur ſa Lettre à ce ſujet aux Provinces reſpectives. *ibid.* Ses remontrances à L. H. P. ſur ce ſujet. 284. Ecrit à l'Aſſemblée extraordinaire, au ſujet de la Caſſation des Troupes en géneral. 287. Proteſte contre les inconveniens qui pourroient arriver de cette Caſſation. 291.

Conſeil d'Etat de Hollande, ou plûtot, *Gecommitceerde Raede*, veut régaler le Roi de Pruſſe à la Haye, & fait demander à S. M. quelles ſeroient ſes intentions. (*b*) 224. Offenſé des Monitoires affichez à Cologne par ordre du Nonce du Pape contre les Janſeniſtes de la Province, menace les autres Eccleſiaſtiques Catholiques de faire fermer leurs Egliſes. (*e*) 486.

Conſeil d'Etat des Païs-Bas Eſpagnols; voyez *Païs-Bas Eſpagnols*.

Conſpiration d'Ecoſſe, deux Complices ſont arretez. (*e*) 306. La France l'avoit fomentée. 307. Elle eſt decouverte par le Duc de Nottingham. *ibid.* Les Seigneurs demandent à voir les Papiers qui la concernent

cernent. 311. La Reine fait publier une proclamation à ce ſujet; le principal Moteur eſt condamné à mort, & les Seigneurs demandent ſa grace. *ibid.* S. M. l'accorde à une condition. 312. La plûpart des Priſonniers accuſez d'y avoir eu part ſont relachés, & les deux chefs obtiennent leur grace. 313.

Conſpiration de Hongrie, decouverte à la Cour de Vienne, quelques chefs ſont arrêtez. (*a*) 439. Voyez *Solari*, *Ragotsky*, *Shimai*, *Sandar Gaſpard*, & *Léopold*, & *Villars*.

Conſpiration de Maeſtrichs, decouverte à l'occaſion de deux Barils de poudre ſautez en l'Air. (*a*) 693. Le Géneral Dopſt Commandant y fait arrêter quelques Soldats dont il ſe defie. *ibid.* Nombre des conjurés qui ſe diſent autoriſez par le Maréchal de Bouflers. *ibid.* Les chefs ſont punis de mort en divers tems & en differentes manieres. *ibid.* Voyez *Dopſt*, & *Provinces-Unies*.

Conſpiration de Huy, découverte par le Baron de Troigné, quelques complices ſont arrêtez. (*e*) 13.

Conſpiration contre l'Evêque de *Raab* découverte à Cologne. (*e*) 74.

Conſtance (*l'Evêque de*) ſuſcite des difficultez aux Cantons Suiſſes. (*b*) 515. Ecrit aux Etats Géneraux ſur le Mémoire de leur Reſident à la Diète de Ratisbonne contre lui. *ibid.*

Contade (*le Major Géneral*) Eſt envoyé à la Piſte du Pretendant pour l'empecher de paſſer ſur les Terres de France. (*i*) 193.

Conti (*le Prince de*) ſe rend à Neufchatel pour ſucceder à la Principauté après la mort de la Ducheſſe de Nemours. (*d*) 508. Sa Lettre au Canton de Berne à ce ſujet. *ibid.*

Corneille (*le Comte*) Voyez Auverkerque (*le Comte Corneille d'*)

Corps Germanique: voyez, *Germanique* [*le Corps.*]

Corps Helvetique: voyez *Suiſſes* (*les Cantons des*)

Corſuna (*le Comte de*) Eſt fait Meſtre de Camp géneral par S. M. Port. (*c*) 305.

Cornaro (*Monſieur*) Ambaſſadeur de la République de Veniſe en Angleterre, particularitez qui le regardent. (*e*) 481.

Colmenero (*le Comte de*) Porte à la Haye la relation de la Bataille de Brihuega. (*f*) 170.

Coria (*la Ville de*) Priſe par les Alliez. (*d*) 143.

Cour de Juſtice de la Province de Hollande &c. ſon exploit contre le Roy de Pruſſe au ſujet de la ſucceſſion du Roy Guillaume. (*b*) 367. Sa Juſtification ſur cette citation. 483. & *ſuiv.* Remarques ſur ſa Juridiction (*c*) 748 & *ſuiv.*

Couronnes-Unies, Voyez *Louis XIV.* & *Philippe V.* &c. *Cour de France & d'Eſpagne*.

Courtenai (*les Princes*) leur Proteſtation pour ſoutenir leur droits à la Couronne de France. (*i*) 112. & *ſuiv.*

Couvarubias (*le Marquis de*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 88.

Cowper (*le Lord*) Eſt nommé Grand Senechal pour faire le Procés aux Rebelles arrêtés à Preſton. (*i*) 391.

Cranenbourg (*Monſieur*) Envoyé de L. H. P. auprès du Roy Auguſte. Son Mémoire à ce Monarque pour le prier de laiſſer encore les Saxons dans les Païs-Bas. (*b*) 13.

Cremona (*le Comte de*) Agent du Duc de Mantouë à Veniſe, eſt maltraité par l'Ambaſſadeur de l'Empereur. (*a*) 545.

Creſſet (*Monſieur Jaq.*) Miniſtre Plenipotentiaire d'Angleterre à la Paix de Travendal donne un acte de Garantie du XIII. Article. (*a*) 59. Le Duc de Holſtein lui donne des Lettres récredentiales à ſon depart. 60. Tache de moyenner un accommodement entre les Ducs de Wolfembutel & les alliés. (*b*) 105.

Criſpin de Coningsberg. Le Roy Sobieski lui avoit fait faire une fortune ſi éclatante, qu'il le craignoit enſuite lui-même. (*a*) 633. Eſt un des chefs du parti d'Oginski contre la Maiſon Sapieha. *ibid.* Le Roi Sobieski obligé de lui ſuſciter cette Maiſon. 634. Trouvant le moyen de s'en vanger, il le fait en ſe rangant du parti d'Oginski. *ibid.*

CROISSI (*le Comte de*) Arrive à Berlin en qualité d'Ambaſſadeur du Roi de France. (*i*) 274. Fait notifier ſon arrivée à quelques Miniſtres & à ceux de la

Cour. *ibid.* Confere avec le Conſeiller privé Printz. *ibid.* Parcourt l'Armée du Roi de Pruſſe. *ibid.* Fait quelques propoſitions à ce Monarque. *ibid.* Mande à ſon Collegue à la Haye que le Roi de Pruſſe trouve des prétextes frivoles pour ne pas en venir à un Accommodement. *ibid.* Se rend à Stralſond, & y notifie ſon arrivée au Chancelier Muller & au Comte de Welling. *ibid.* A audiance du Roi de Suede. *ibid.* Travaille à prevenir une rupture entre les deux Cours. 275. Tâche à empêcher le Roi de Suede de faire le ſiége de Stralſond. 276. Mande à ſon Collegue à la Haye la ſituation de cette Place. *ibid.* Sa Lettre au Comte d'Ilgen ſur l'accommodement entre les deux Rois. 276. Au même ſur le même ſujet 279. *& ſuiv* Au Comte de Flemming ſur le même ſujet. 280. Sa replique à Mr. d'Ilgen. 283. Sa Lettre à Mr. d'Ilgen au ſujet des propoſitions qu'il pouvoit faire aux Rois de Suede & de Danemarc, s'il alloit à l'Armée. 309. Ecrit au Comte de Wackerbart, Génetal Saxon. *ibid.* Sa réponſe à Mr. d'Ilgen au ſujet de ſon Voyage à l'Armée du Roi de Pruſſe. 310. *& ſuiv.* Obtient enfin la permiſſion de ſortir de Stralſond, & eſt conduit au Quartier du Roi de Pruſſe. 311. Part pour Lubec, & ſe rend de-là à Hambourg. *ibid.* Ses propoſitions au Roi de Pruſſe. *ibid.*

Croiſſi (*le Chevalier de*) Particularitez qui le régardent. (*d*) 40.

Cromfeld (*le Géneral*) Sa Lettre au Cardinal de Lamberg Evêque & Prince de Paſſau ſur la reddition de cette place. (*e*) 19. Fait retirer l'Electeur de Baviere de l'Autriche. 20.

Cromſtrom (*le Brigadier*) Gouverneur de Huy, donne avis à L. H. P. qu'on fait paſſer les grains & les fourages dans le Pais Ennemi. (*b*) 5. Défend vaillamment la Ville d'Huy, & eſt obligé de ſe rendre priſonnier de guerre. (*c*) 468.

Cromſtrom (*Monſieur*) Envoyé de Suede à Paris, Particularitez qui le regardent. (*d*) 472.

Cronenbourg (*le Chateau de*) Le Commandant arrête un exprès depeché par le Reſident des Etats Géneraux à Stockolme. (*i*) 260.

Crow-Mitford (*Monſieur*) Envoyé par la Reine Anne à Genes, ſes Inſtructions. (*b*) 394. *& ſuiv.* Sa commiſſion pour traiter avec les Catalans. 396. *& ſuiv.* Sa Lettre de Creance. 397.

Cuipercroon (*Monſieur*) Réſident du Czar en Suede, particularitez qui le regardent. (*e*) 178.

Cuiſſon (*Monſieur de*) Envoyé par la Cour de France à Lisbonne, Remarques ſur ce qui lui arrive. (*a*) 691. *& ſuiv.*

Culm (*l'Evêque de*) Blame la conduite du Roi Auguſte dans l'Aſſemblée du Senat. (*b*) 162. Refuſe de ſigner la concluſion du Senatus-conſultum de Mariembourg. 710.

Culm (*le Palatin de*) Réfuſe de ſigner la concluſion du Senatus-Conſultum de Mariembourg. (*b*) 720 Sa réponſe aux Géneraux Polonois. (*c*) 348.

CUTTZ (*Mylord*) A ordre de former un Camp de Troupes Angloiſes entre Breda & Bergen-op Zom. (*b*) 56. Reçoit ordre de traiter avec l'Ambaſſadeur de Suede pour 10000. Hommes. 64. De reſter à la Haye, & donne les ſiens pour les Troupes Angloiſes. 65. Préſente un Mémoire au Conſeil d'Etat. *ibid.* Obtient la permiſſion du Duc de Marlborough de faire un tour en Angleterre. 99. Se rend au Camp de Clarembek, & y prend le Commandement de l'Armée. 117. Conduit le Siege de Venloo. 226. Se plaint à ſa Cour du retardement de la paye des Troupes de la Nation, & Auxiliaires. 280. Tache à accommoder le different des Troupes Angloiſes avec les Gardes Bleuës. 291. Préſente un Mémoire à L. H. P. au ſujet du Tumulte de Tiel ou les Anglois étoient en Garniſon. 300. Reçoit une Commiſſion pour regler un cartel pour l'echange des Priſonniers. 409. Ses demarches à ce ſujet. 410. Sa réponſe à une Lettre du Maréchal de Boufflers en lui renvoyant ſon paſſeport. 412. Refuſe de ſe trouver à une conference des Géneraux. 424 Appaiſe le Prince de Heſſe-Caſſel, irrité contre le Procedé du Duc de Marlborough au Sujet d'un Conſeil de Guerre. 461. Reçoit beaucoup de Civilité de S. M. C. 540. Préſente un Mé-

Mémoire à L. H. P. & au Conſeil d'Etat pour ſe plaindre de quelques Officiers de Juſtice & Militaires à leur Service. (*c*) 11. Marche au Secours du Comte de Noyelles, après pluſieurs tergiverſations. 57. Arrive de Londres avec quelques Officiers Généraux, & va joindre le Duc de Marlborough en Baviere. 92. Paſſe en Angleterre. 126. Harangue fortement contre le *Tac.* 323. Eſt envoyé en qualité de Régent pour la tenue du Parlement d'Irlande 686.

Czar de Moſcovie, Voyés *Pierre Premier*, *Czar* &c.

D.

D*Ahldorf* (*le Général*) Particularitez qui le regardent (*f*) 407.

Dalman (*Monſieur*) Réſident de S. M. Impériale à la Porte, ſa Lettre au Vice-Préſident du Conſeil de Guerrre Imperial au ſujet du départ du Roi de Suede. (*g*) 604. & *ſuiv.*

DALWIGH (*le Baron de*) Envoyé du Landtgrave de Heſſe-Caſſel auprès des Etats Généraux, ſe plaint à L. H. P. du Sejour des Suedois en Saxe. (*d*) 273. Aſſûre les Etats Généraux que le Landgrave ſon Maître eſt prêt à concourir en tout au bien de la Cauſe Commune. (*e*) 31. Ses judicieuſes Remarques ſur le Mémoire du Miniſtre de Pruſſe après la mort du Prince de Friſe, pour demander l'adjudication de la ſucceſſion du Roy Guillaume en faveur de S. M. Pruſſienne. (*f*) 517. & *ſuiv.* Preſente divers Mémoires pour cette ſucceſſion au nom de la Princeſſe de Friſe. 527. En préſente un au ſujet des Troupes du Landgrave à la Solde de L. H. P. 554. Son Mémoire à L. H. P. pour leur faire part du Mandement révocatoire de la Chambre de Weſſelaar en faveur des jennes Princes de Naſſau Friſe. (*g*) 566. En préſente un autre ſur les interêts de ces Princes au ſujet de la Principauté d'Orange. 567. & *ſuiv.* En préſente un autre au nom du Landgrave & de la Princeſſe d'Orange ſur les prétentions des jeunes Princes de Friſe ſur la Ville de Meurs. 583. Repond à un Mémoire du Miniſtre de Pruſſe au ſujet d'une rente due à la maiſon d'Orange. (*b*) 211.

Dam (*Monſieur*) Chanoine de la Cathedrale de Cologne; Particularitez qui le regardent. (*d*) 416. & *ſuiv.*

DANNEMARCK (*la Cour de*) Fait armer une Flotte pour s'oppoſer à la jonction de celle de Hollande & d'Angleterre, avec celle de Suede. (*a*) 50. Elle ſe deſiſte de ce projet. *ibid.* S'oppoſe à la deſcente du Roi de Suede dans l'Iſle de Zéeland. 51. Plaintes des Etats Généraux au ſujet du Commerce. 80. L'Angleterre & les Etats Généraux ſont perſuadez qu'elle ne fera aucun Traité avec la France. 408. Son Traité d'Alliance avec les Etats Généraux. 517. La marche de ſes Troupes eſt retardée par la crainte qu'on a de la Suede. 687. Donne ſujet de craindre une rupture avec la Suede. (*b*) 50. Son different avec l'Ambaſſadeur de France. 185. & *ſuiv.* Ne peut ſouffrir que la Ducheſſe douairiere de Holſtein ait part à la Regence des Etats du Duché. 265. Choquée contre le Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre à la Haye, où il étoit dit qu'elle vouloit enfraindre le Traité de Travendhall, en envoye un à ſes Miniſtres à la Haye, & à Londres pour s'en plaindre. 296. Eſt mécontente des Etats Généraux par raport aux Armateurs. 755.

Dannemarck (*la Cour de*) Envoye ordre à ſon Miniſtre à la Haye de préſenter à L. H. P. un Mémoire au ſujet des Navires de la Nation pris par les Zélandois. (*c*) 419. & *ſuiv.* D'offrir aux deux puiſſances Maritimes d'être Arbitre des differens au ſujet de l'Evêché de Lubec. (*d*) 215. Sujet de ſon different avec l'Envoyé des Etats Généraux. 220. Envoye ordre à ſon Miniſtre à la Haye de ſe plaindre à L. H. P. de ce qu'elles empêchoient le Commerce des Puiſſances neutres avec la France. 229. Cherche à menager les Etats Généraux. 428. Envoye ordre à ſon Miniſtre à la Haye de préſenter un Mémoire au ſujet des Arrerages des ſubſides dûs. 429. A deſſein de faire tenter une deſcente en Scanie. (*e*) 431. Fait publier deux Placads au ſujet de la Navigation dans la Mer Baltique. (*f*) 276. Fait arrêter 23. Navires Hollandois. 278. Veut empêcher tous ceux de cette Nation d'entrer dans le Sund. 279. Sa réponſe ſur la Neutralité

de l'Empire. 301. & *ſuiv.* Fait demander le payement de ſes Troupes aux Etats Généraux. 439. Ses demandes à la Ville de Hambourg. 593. Articles de ſon accommodement avec cette Ville. 594. & *ſuiv.* Refuſe de reſtituer les Etats du Duc de Holſtein. (*b*) 301. Conditions moyennant leſquelles il accorde à l'Angleterre le paſſage de ſes Lettres pour la Suede. 795. S'empare de l'Evêché de Lubec. (*i*) 267. Ses raiſons pour cette invaſion. *ibid.* & *ſuiv.* Médite d'interdire le Commerce des Navires neutres avec les Ports de la dépendance de Suede. 622.

DANOIS (*les*) Leur marche pour ſe rendre dans les Terres des Provinces-Unies, bien reglées. (*a*) 684 Le Brigadier Cadogan envoyé par la Cour d'Angleterre pour les recevoir. *ibid.* Les Etats Généraux font un reglement pour leur entretien. 687. Sujet du retardement de leur Marche. *ibid.* Partent à la fin de l'Année. 686. Leur nombre, Remarques à ce ſujet. *ibid.* Inſinuent que la Suede a des engagemens avec la France. (*b*) 265. Sont ſcandaliſez de ce que les Etats Généraux felicitent le Prince de Holſtein ſur ſon Adminiſtration. 301. Ont ordre de joindre le Prince Eugene à Philisbourg. (*c*) 81. En garniſon dans le Quartier de Zutphen, empêchent la mutinerie des Bourgeois. 424. Attribuent les ſentimens de la Reine d'Angleterre au ſujet de l'Evêché du Lubec à l'influence de quelques Anglois ſur l'eſprit de cette Princeſſe. (*d*) 215. Dreſſent un écrit pour prouver que la Cour Imperiale n'a jamais confirmé la convention de 1647. au ſujet de l'Evêché de Lubec. 223. Font imprimer l'aqueſcement de la Cour de Danemarc au 8me. Article du Traité de Travendhal. 227. Sont battus en Scanie. (*f*) 274. Leur Capitulation avec les Suedois pour l'Evacuation du Holſtein. (*b*) 301. & *ſuiv.*

Dankelman (*Monſieur*) Miniſtre d'Etat à la Cour de Pruſſe, Particularitez qui le regardent. (*a*) 162.

Dantzick (*la Ville de*) Les Saxons y commettent du déſordre, plaintes des Magiſtrats au Cardinal Primat de Pologne. (*b*) 684. Adhere à la confederation de Varſovie. (*c*) 372. Ses propoſitions au Roi de Suede. 374. & *ſuiv.* Demande conſeil aux Etats Généraux ſur la ſituation de ſes affaires avec S. M. S. 378. Ses habitans ſe mutinent. 379. Fait ecrire au Comte de Steenbock. *ibid.* Accepte les propoſitions de ce Comte. 381. Mémoire de ſon Sindic aux Etats Généraux. 459. Remet au Roi Staniſlaus les equipages du Roi Auguſte. 464. Sujet d'une nouvelle Allarme. 646. Ses Magiſtrats écrivent au Comte Pipper. *ibid.* Prennent la réſolution de ne payer aucune contribution à la Suede. 648.

Dantzik (*la Ville de*) Fait préſenter un Mémoire aux Etats Généraux, au ſujet des contributions levées par les Polonois & les Suedois. (*d*) 254. Projet des Envoyez d'Angleterre, de Dannemarc, de Pruſſe, & des Députez des Etats Généraux à ce ſujet. 255. Eſt affligée de la Peſte. (*e*) 393. Effrayée des menaces du Roi Auguſte, ſollicite les Etats Généraux pour l'adoucir. (*f*) 225. Sa réponſe aux demandes du Czar. (*i*) 608. Sa Lettre à ce Monarque. 605. & *ſuiv.* Ecrit aux Etats Généraux ſur les menaces de ce Monarque. 611. Ecrit de nouveau aux Etats Generaux pour les prier de prendre ſa cauſe en main. 614. Ecrit de nouveau à L. H. P. pour les prier d'ordonner au Commandant de leur Eſcadre de prendre quelques-uns de ſes Navires ſous ſa protection. 622.

Darmſtad (*le Prince de Heſſe*) S'embarque ſur la Flotte combinée pour aller en Portugal de la part de la Reine d'Angleterre, Remarques ſur ſon Séjour à la Cour. (*b*) 249. Se rembarque ſur la Flotte. 250. Arrive devant Barcelonne, & ſomme la Ville; mais l'intelligence ſecrete ſe trouvant découverte, il ſe retire. (*c*) 127. Mande à la Reine d'Angleterre le ſuccès de ſes expeditions dans Gibraltar. 514. Se rend à Lisbonne pour voir le Roi Charles. 522.

Dartmouth (*Mylord*) Eſt fait Secretaire d'Etat. (*f*) 332. Accepte les Articles préliminaires de la Paix. 680. Les envoye au Comte de Gallas. 708. Sa Lettre à ce Miniſtre. 709. & *ſuiv.* Sa Lettre au Réſident de l'Empereur ſur le tranſport de l'Imperatrice en Italie. (*g*) 354. & *ſuiv.* Au Lord Maire de Londres au

au ſujet du Prince Eugene. 387. *& ſuiv.* Anecdotes ſur ſa conduite a l'égard des Négociations avec l'Eſpagne. (*b*) 405. *& ſuiv.*

Davia (*Monſieur*) Nonce du Pape à la Cour de Vienne. Remarques ſur ſa conduite. (*a*) 412. Ses offres à l'Empereur, Réponſe de S. M. I. *ibid.* Eſt en conference avec le Marquis de Villars Ambaſſadeur de France. *ibid.*

DECLARATION *de Guerre* de l'Angleterre contre la France & l'Eſpagne. (*b*) 113. De l'Empereur contre la France & le Duc d'Anjou. 114. Des Etats Généraux des Provinces-Unies, contre la France & l'Eſpagne 107. De la France, contre l'Empereur, l'Angleterre, les Etats des Provinces-Unies, & leurs Alliez. 208. De l'Empereur & de l'Empire, contre le Duc d'Anjou & ſes Alliez. 215. Du Roi de France contre le Duc de Savoie. 576. De Philippe V. Roi d'Eſpagne contre le Portugal. (*c*) 295. Du Roi de Suede en Saxe. (*d*) 260. Du Czar contre les Turcs (*b*) 427.

Décret du Roi d'Eſpagne, en faveur des Ducs & Pairs de France (*a*) 546.

Dedem (*le Général*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 484.

Delft (*la Ville de*) Sujet de ſa Conteſtation avec celle de Rotterdam. (*c*) 747.

Denain (*l'Action de*) Relation de ce qui s'y paſſa entre les François & les *Alliez*. (*g*) 176. *& ſuiv.*

Dendermonde (*la Ville de*) Priſe par les Alliez. (*d*) 96.

Denia (*la Ville de*) En Eſpagne, priſe par les François. (*e*) 163.

Dervent-Water (*le Comte de*) On lui fait ſon procès comme rebelle, & on procede ſuivant les loix. (*i*) 392. Eſt condamné à mort & executé. *ibid.* Prie le Sherif avant de mourir de lui laiſſer lire un écrit, & recommande qu'il ſoit imprimé ſans aucun Changement. *ibid.* Teneur de cet écrit. *ibid. & ſuiv.* Son corps eſt remis à ſes Parens pour être inhumé. 393.

Deſalleurs (*Monſieur*) Se rend ſur le Rhin pour porter les Etats à entrer dans l'aſſociation de Neutralité de la part de la France. (*a*) 436. Se rend à Cologne & a Audience du Magiſtrat. *ibid.*

Deventer (*la Ville de*) Les Magiſtrats ôtent le Clefs au Commandant après la mort du Roy Guillaume. (*b*) 94.

Devonshire (*le Duc de*) Va recevoir le Roy Charles à Portsmouth. (*e*) 1. Repréſente à la Reine que le Changement de Miniſtère affoiblira le crédit public. (*f*) 332. Eſt demis de ſa Charge de Grand Maître de la Maiſon de la Reine. 334.

Dhona (*le Comte de*) Gouverneur du Prince Electoral de Brandebourg, reçoit ordre de retourner à Berlin, & fait partir le Prince de la Haye, où il étoit venu. (*a*) 121. Notifie au Roy Guillaume que l'Electeur s'oppoſera au paſſage des Suedois en Saxe. 164. Eſt deſtiné pour paſſer en Portugal. (*c*) 495. Se noye en paſſant l'Eſcaut après l'affaire de Denin. (*g*) 182.

DIETE DE RATISBONNE, le Miniſtre de France y preſente un Mémoire de la part de ſon maître au ſujet des Inſtances faites par les Princes confederez contre le neuvieme Electorat à Louis XIV. (*a*) 163. On y publie un decret & un monitoire contre le Duc de Savoye. 662. L'Empereur a deſſein d'y donner ſatisfaction aux Proteſtans, Brigue du Miniſtre de France qui rend les ſeſſions infructueuſes. (*b*) 27. S. M. I. y envoye le Baron Seiller, qui y fait aprouver un mandement Imperial pour prendre le Chapitre de Cologne en protection. *ibid.* Les trois Colleges y ſont irritez contre la France à cauſe de la ſurpriſe d'Ulm. 208. Sa Reſolution touchant la Déclaration de Guerre à la France & l'Eſpagne. 213. *& ſuiv.* Nouveaux Debats de la part du Miniſtre de Baviere 295. *& ſuiv.* Eſt alarmée des mouvemens de François, & s'aſſemble extraordinairement ſur les propoſitions du Miniſtre de Baviere. 587. Les Colleges ſe raſſemblent pour lui répondre. 588. Leur reſolution. 589. Réſout de donner un acte d'aſſurance de ne point recevoir des Trouppes dans la Ville. 590. S'oblige de donner connoiſſance de ſa concluſion ſur cet acte aux Généraux Imperiaux. 591. Autres demarches pour l'Acte d'aſſurance. *ibid. & ſuiv.* Suit ſes inſtances auprès du Cardi-

nal Lamberg pour la ratification de l'Empereur. 594. On remet ſur le tapis la ſureté. 597. Eſt allarmée de nouveau par la prise de Briſac. 600. Par la défaite du Comte de Stirum. 601. Nouvelles conteſtations ſur le point de la ſureté. 637. Concluſion des trois Colleges. 608. *& ſuiv.*

Diete de Ratisbonne. Se plaint au Miniſtre de Baviere du fréquent changement de Garniſon dans cette Place. (*c*) 20. Délibere ſur la demande de cet Electeur pour une Ratification de S. M. I. pure & ſimple ſur la neutralité de la Ville. 22. Diverſes déliberations ſur d'autres ſujets. 23. Démarches de cette Aſſemblée ſur les affaires de l'Empire. 602. Se plaint aux Etats Géneraux qu'on dégarnit le haut Rhin. (*d*) 85. Délibere pour inſtaller le Duc de Hanover dans le College des Electeurs. 499. Mémoire qui y eſt préſenté par le Réſident de L. H. P. au ſujet de la continuation de la Guerre. 609. *& ſuiv.* Conteſtation au ſujet des Troupes de l'Empire. (*e*) 32. On dreſſe l'Acte pour l'armement géneral. 33. Sa Réponſe à la Lettre de la Reine Anne au ſujet des Préliminaires de la Paix avec la France. 471. *& ſuiv.* Diſpute des Proteſtans avec les Catholiques au ſujet de la Religion. (*f*) 215. Aquieſce à la demande de l'Electeur Palatin en cas de Paix avec la France. 217. Reſte dans l'inaction après la mort de l'Empereur Joſeph. (*g*) 562. Prend la réſolution de remercier l'Empereur de ſa Déclaration génereuſe en faveur de l'Empire. 563. Délibere ſur la Capitulation perpétuelle. 564. Sa réſolution pour continuer la guerre avec la France. [*b*] 270. Sa concluſion pour la Paix de Baden. 637. *& ſuiv.* Sa concluſion en faveur de l'Electeur de Cologne au ſujet de la Démolition de Bonn. [*i*] 71. Relation de ce qui s'y paſſe au ſujet des Troubles du Nord. 689. *& ſuiv.* Ne ſe formaliſe point du Traité de Commerce fait entre la France & les Villes Anſeatiques. 738.

Diete de Pologne, S'ouvre à Varſovie, la confuſion y domine, on y reſout d'envoyer une députation au Roy. [*a*] 634. Réponſe du Roi à cette députation. Harangue d'un deputé. 638. *& ſuiv.* Finit ſans concluſion & eſt déclarée nulle par le Roi & la Republique. 637. S'aſſemble de nouveau à Varſovie, débats pour la nomination d'un Maréchal & les Troubles de Lithuanie, on prend la réſolution de faire des demandes au Roi. [*b*] 22. Réponſe du Roi à ces demandes. *ibid & ſuiv.* On opine d'aller trouver le Roi en corps, les Palatinats de Lituanie s'y oppoſent. 23. Accommodement de ce Duché. *ibid. & ſuiv.* On y produit un écrit de la part du Roi de Suede. 25. On propoſe d'envoyer une Ambaſſade à ce Roi. 26. Diſpute touchant la charge de grand Ecuyer de Lithuanie, l'Aſſemblée eſt prolongée, elle ſe rompt ſubitement par la retraite du deputé de Caven. *ibid.* S'aſſemble à Lublin. 727. Sujet des débats. 735. *& ſuiv.* Points de ſa concluſion. 737. S'aſſemble à Varſovie, & eſt peu nombreuſe. [*c*] 645. Propoſitions faites aux Nonces par le Maréchal. 646. Point dont on convient avant ſa ſéparation. [*g*] 606. *& ſuiv.*

Diete de Baden, s'aſſemble au commencement d'Avril 1701. les Miniſtres de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne y préſentent un Mémoire. [*a*] 441. Propoſitions du Comte Caſate. [*b*] 36. *& ſuiv.* Concluſion de cette Aſſemblée ſur le raport fait par les députez de Zurich, débats ſur les differentes opinions. 44. Les députez de Cantons reſpectifs ont ordre de ſe plaindre de la France. *ibid.* Le Miniſtre de cette Couronne y préſente un autre Mémoire. 45. Diſcours de celui de l'Empereur. 46. *& ſuiv.* Mémoire de celui de Pologne. 48. Remarques ſur la concluſion de cette Aſſemblée. *ibid.* Nouvelles menées des Miniſtres pour attirer les Cantons dans les partis de leurs maitres. 217. A bien des affaires ſur les bras de la part des Cours de Vienne & de France. 611. S'aſſemble extraordinairement. 617. Points ſur leſquels elle avoit a déliberer. 624. Se raſſemble encore une fois. 629. Nouvelle Aſſemblée de ce corps à Soleure. [*c*] 177. Eſt choquée d'une expreſſion dans le Diſcours de l'Ambaſſadeur de France. 180. Se raſſemble à Baden, & cinq Cantons n'y envoient point de

de députez. 202. Nomme des députez pour entrer en Conférence avec l'Envoié de Savoie. 204. Son projet ſur les propoſitions de ce Miniſtre. *ibid.* & *ſuiv.* Lui envoie une députation. 211. Les Cantons Proteſtans s'oppoſent à ce que l'Ambaſſadeur du Roi Philippe ſoit admis à une audience. 219. Fait une nouvelle députation à celui de France pour la neutralité de la Savoie. 220. S'aſſemble au ſujet de l'Alliance de quelques Cantons avec le Roi Philippe V. & ſe ſépare ſans ſuccès. (*d*) 179. S'aſſemble ſur les inſtances de l'Ambaſſadeur de France. (*e*) 60. Prend la réſolution de demander la neutralité de Neufchatel au nom de treize Cantons. 63. Fait préſenter à l'Ambaſſadeur de France le projet pour cette neutralité. 64. Se ſépare. 66. S'aſſemble de nouveau pour déliberer ſur les moiens de donner ſatisfaction à la France, au ſujet du paſſage des Allemans ſur les Terres de Bâle. 381. Ecrit à ce ſujet à S. M. Imperiale. 383. Ne peut donner ſatisfaction au Réſident d'Angleterre Manning au ſujet de l'attentat commis en ſa perſonne (*f*) 604. Prend la réſolution de bien faire garder les paſſages & de repouſſer la force par la force en cas que quelqu'un veuille les forcer. *ibid.* Sa réponſe au diſcours de l'Ambaſſadeur de France après la pacification des troubles. [*g*] 660.

Diéte d'Augsbourg [*la*] Les Miniſtres des Electeurs, Princes, & Etats Proteſtans s'y oppoſent à donner à l'Empereur une autoriſation pour conclure la Paix à Baden. [*b*] 617. Leur Mémoire à ceux des Princes Catholiques. *ibid.* Acte d'autoriſation de la Diéte pour cette Paix. 618. Concluſion de cette Aſſemblée. 619. & *ſuiv.*

Diéte de Hongrie, aſſemblée à Presbourg. [*e*] 78. Ses demandes à l'Empereur. 79. Reſte dans l'inaction. 81. Se raſſemble de nouveau, & les Mécontens n'y viennent point. 386. Se ſépare. 389. De nouveau convoquée eſt ſeparée à cauſe de la Peſte. [*f*] 213.

Diéte de Cracovie. Aſſemblée par le Cardinal Primat, réſout diverſes députations. [*e*] 639.

Diéte de Varſovie. Voyez *Diéte de Pologne.*

Diéte de Lublin. Voyez *Diéte de Pologne.*

Dieſt. [*la Ville de*] Priſe par le Comte d'Artagnan. [*c*] 496. Sa Capitulation. *ibid.* & *ſuiv.*

Diſcours Fort ample aux véritables Polonois contre les Saxons. [*c*] 333. Du Roi Philippe V. touchant le Portugal. [*c*] 295.

Doel (*le Fort de*) Pris par le Général Coehorne ſur les François qui l'aſſiegent de nouveau. (*c*) 12. le Siege eſt levé. 13.

Does (*Monſieur van der*) Nommé pour commander les Navires de l'Embarquement. (*b*) 262.

Dolben (*Monſieur*) Membre des Communes en Angleterre, Particularitez qui le regardent. (*e*) 473. Eſt envoyé à la Barre des Seigneurs. 474.

Dolgoroucky (*le Grand Tréſorier*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 179.

Dolgoroucky (*le Prince*) eſt envoyé par le Czar de Pologne pour être Médiateur entre le Roi & les Confederez. (*i*) 602. Demande au Roi une déclaration pour la pacification générale. *ibid.* Fait prolonger l'Armiſtice. 604.

Dompré (*le Général*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 577.

Donandi (*Monſieur*) Secretaire d'Ambaſſade de S. A. R. de Savoye à la Haye; ſon Mémoire pour prendre congé de L. H. P. (*b*) 434. & *ſuiv.*

DOPFF (*le Général*) eſt envoyé par les Etats Généraux avec 3000. Hommes au ſecours de Tonningen. (*a*) 49. Découvre une Conſpiration à Maeſtricht, & en fait punir les coupables. 693. A ordre de former un Camp ſur le Rhin. [*b*] 56. Inveſtit Kaiſerwert par ordre du Prince de Naſſau, & oblige cette place à capituler. 103. Forme le Plan pour l'attaque des Lignes de Waſſege. (*c*) 3. Mecontent de la nomination des Généraux, demande ſon congé. 47. On le rameine par la promeſſe du Gouvernement de Maeſtricht. 34. Son rapport ſur l'attaque des Lignes de Waſſege. 70. & *ſuiv.* Vá ſur la Moſelle, & y change les Quartiers. 125. Eſt mécontent d'un ecrit préſenté par le Gé-

Géneral Slangenbourg à L. H. P. (*d*) 22. Eſt rappellé à la Haye & envoyé à Hailbron. 386. Ses demandes aux Députez des Cercles du Haut & Bas Rhin aſſemblez dans cette Ville. 388. Confere avec L. H. P. au ſujet de la nomination des Géneraux. (*g*) 105. Se rend à la Haye par ordre de L. H. P. (*b*) 4. Repréſente la néceſſité de remplir les Magazins. 5. Donne ſon ſentiment ſur le nombre des Troupes dont L. H. P. ont beſoin pour garnir les places de la Barriere. (*b*) 236.

Doria (*le Prince*) va complimenter le Roi Charles à Milan au nom de la République des Genes. (*f*) 662.

Dort [*la Ville de*] S'oppoſe à un emprunt de quatre Millons que les Etats de Hollande veulent faire. (*d*) 341.

Douai [*la Ville de*) Aſſiégée par les Alliez. [*f*] 94. Capitulation de cette Place. 96 *& ſuiv.* Harangue de l'Univerſité au Duc de Marlborough. 105. Capitulation du Magiſtrat & des Communautez. 106. *& ſuiv.* Articles propoſez par les Officiers de la Gouvernance. 109. Par ceux du Baillage. 110. Par la Nobleſſe. 111. Par les Officiers du Mont de pieté. *ibid. & ſuiv.* Eſt repriſe par les François. [*g*] 221.

Drenthe [*le Pais de*] Etat de ce qu'il doit pour le payement des Troupes Auxiliaires. [*b*] 7.

Duben [*le nommé*] Particularitez qui le regardent. [*d*] 290.

Du Bois [*l'Abbé*] Se rend à Maasland-ſluis, & y a Audience du Roi de la Grande-Bretagne. [*i*] 556. Points qu'il propoſe à S. M. B. *ibid.* La ſuit à Hanovre & y avance la Négociation du Traité avec la France. 557. Reçoit des Lettres de Créance, en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire. 559. Se tient quelque tems chez le Marquis de Chateauneuf à la Haye *incognito. ibid.* Va avec ce Marquis chez le Preſident de Semdine, & lui montre ſes Lettres de Créance. *ibid.* Reçoit le Titre de Plenipotentiaire. 559. Preſſe extrémement la Signature du Traité de la Triple Alliance entre l'Angleterre, les Etats Géneraux & ſa Cour. (*k*) 13. Remarques ſur ſes Négociations en Eſpagne. *ibid.* Ses Inſinuations touchant cette Alliance. *ibid.* Eſt rappellé en France. 14. Fait un Voyage à Amſterdam avant de partir. *ibid.* Son Mémoire à L. H. P. à ſon retour de cette Ville. *ibid. & ſuiv.*

Ducker [*Monſieur*] Envoyé de Munſter auprès des Etats Géneraux, ſa Harangue à L. H. P. [*d*] 423. *& ſuiv.* Notifie ſon arrivée aux Miniſtres étrangers. 425. Une viſite qu'il rend incognito au Miniſtre de l'Empereur avant ſon Audience, le fait regarder des autres avec mépris. *ibid.* Sa Harangue en prenant ſon Audience de congé. 426. Reſte encore après ce tems-là quelque tems à la Haye. *ibid.*

Ducker [*le Géneral*] Commandant de Stralſond, rend cette Place par Capitulation. [*i*] 311.

Ducs & Pairs de France, Decret du Roi d'Eſpagne Philippe V. en leur faveur. [*a*] 546. *& ſuiv.*

Dumont [*Monſieur*] Auteur des Lettres Hiſtoriques; fait imprimer un Livret ſous le Titre de *Soupirs de l'Europe.* (*g*) 250.

Dussen [*Monſieur van der*] *Penſionaire de Tergau*, va s'aboucher avec les Plenipotentiaires de France à Gertruidenberg. [*f*] 15. Fait raport de la conference au Conſeiller Penſionnaire. *ibid.* Va de nouveau conferer avec ces Miniſtres. 50. Sa réponſe aux demandes pour la ſureté des Preliminaires. 51. Fait le rapport des nouvelles Propoſitions. 56. Mande à ces Miniſtres la reſolution des Etats Géneraux. 63. Eſt nommé Plénipotentiaire au Congrès d'Utrecht. [*g*] 7. Se rend dans cette Ville. 20. Revient à la Haye pour ſavoir de L. H. P. comment les demandes des Alliez ſeront préſentées aux Plénipotentiaires de France. 26.

Dyckvelt [*Monſieur*] eſt député pour traiter avec Mr. Caillieres des Preliminaires de la Paix avec la France & les Alliez. (*a*) 11. Se mefie de la Manœuvre de la France, qui tramoit un II. Traité de partage de la Monarchie Eſpagnole. 95. Produit le Mémoire ſecret que cette Couronne avoit fait préſenter à la Cour d'Eſpagne. 96. Déclaration qu'il fait au ſujet

ſujet du Comte de Tallard. *ibid.* Ce qu'il penſe de la France. 97. La liberté avec laquelle il explique ſes ſentimens lui attire une eſpece de diſgrace du Roi Guillaume, & il eſt obligé de ſigner le II. Traité de Partage. *ibid.* Prétendu Traité qu'on diſoit qu'il avoit ſigné avec l'Electeur de Baviere pour aſſurer la Souveraineté des Païs-Bas au Prince Electoral. 115. Quel eſt ſon nom de Famille. 118. Son Voyage à Bruxelles mal interpreté par les Ennemis de l'Electeur de Baviere. 119. Chargé de la Négociation du Traité d'Alliance avec l'Empereur, fait de fortes repréſentations aux Envoyez de S. M. I. 619. 620. Le Secretaire de Holſtein lui fait confidence d'une Lettre ſuposée par l'Envoyé de Suede, & il la fait voir aux Etats Géneraux. 687. Eſt en diſpute avec le Secretaire de Holſtein. 710. Remarques ſur la maniere dont il répond à la Harangue de Mylord Marlborough aux Etats Géneraux. (*b*) 89. Eſt nommé Ambaſſadeur pour aller complimenter la Reine Anne ſur ſon avenement à la Couronne. 102.

E.

Eck (*le Comte d'*) Envoyé de l'Empereur à Munſter reçoit ordre de donner l'excluſion à l'Evêque de Paderborn, & ſon imprudence à le publier met la Diviſion parmi les Capitulaires. [*d*] 188. Envoye un Exprès à la Haye pour prier le Comte de Goes de recommander l'élection de l'Evêque d'Osnabrug aux Etats Géneraux. 189. Se brouille avec l'Envoyé de L. H. P. à Munſter. *ibid.* Va à l'Audiance du Chapitre, & déclare l'excluſion de l'Evêque de Paderborn. 191.

Eckeren [*la Bataille d'*] Relation de cette Action, dans laquelle les deux partis prétendoient l'avantage. [*b*] 456. *& ſuiv.*

Ecoſſe [*le Royaume de*] Il s'y découvre une Conſpiration. [*e*] 306. Remarques ſur l'Auteur de cette Conſpiration. *ibid. & ſuiv.* Traité pour ſon Union avec celui d'Angleterre. [*d*] 363. *& ſuiv.* Deſordre au ſujet de cette Union dans pluſieurs Villes du Royaume. 378. *& ſuiv.*

Ecoſſois, les Rebelles levent le Maſque contre le Roi George. [*i*] 209. Ses Griefs contre l'Angleterre. *ibid.* Sedition qu'ils commettent à Edimbourg le jour de l'Anniverſaire du Retabliſſement de Charles II. *ibid.* Se joignent aux Rebelles de Northumberland. 211. Se renferment dans Preſton. *ibid.* S'y retranchent. *ibid.* Sont chaſſez de leurs retranchemens. *ibid.* Liſte de leurs Priſonniers. *ibid.* On fait le Procés à quelques-uns de ceux qui ſont pris dans cette Ville. 391.

Edimbourg [*la Ville d'*] Crée l'Amiral Bings Bourgeois. [*e*] 26.

Efferen [*le Comte d'*] Envoyé de l'Electeur Palatin, aſſure que S. A. Electorale nonobſtant ſes mécontentemens eſt bien portée pour la cauſe commune. (*f*) 659. S'accorde avec L. H. P. pour un corps de Troupes Palatines dans les Païs-Bas. (*g*) 105. Préſente un Mémoire pour ſolliciter les payemens de quelques arrerages pour ces Troupes. (*b*) 22. Ses raiſons pour autoriſer la ceſſion faite par S. M. Imperiale du Duché de Limbourg à l'Electeur ſon Maître. (*i*) 49. Préſente un Mémoire à L. H. P. à ce ſujet. 418. Conſulte ſa Cour ſur les propoſitions de L. H. P. pour cette ceſſion. 422. Sa reponſe à ces points Préliminaires après avoir reçu celle de la Cour. *ibid.* Aux demandes de L. H. P. à ce ſujet. 423. *& ſuiv.*

Ehrnſchiold (*le Colonel*) Suedois, Particularitez qui le regardent. (*e*) 179.

Elbeuf (*le Prince d'*) Peu content de la France paſſe au ſervice de l'Empereur, & obtient un Régiment de Cuiraſſiers (*d*) 126.

Elbing (*la Ville de*) Hipothequée à l'Electeur de Brandebourg & ſurpriſe par ce Prince. (*a*) 91. Traité pour ſa reſtitution entre le Senat de Pologne & cet Electeur. 92. Les Polonois y font chanter le Te Deum après l'évacuation des Pruſſiens, diſcours de l'Evêque de Warmie aux Habitans. *ibid. & ſuiv.* Les Magiſtrats tachent de s'excuſer, convention pour la conſervation des Privileges. 94. *& ſuiv.* La ſurpriſe de cette place atribuée à quelque connivence entre le Roi Auguſte & l'Electeur de Brandebourg. 95. Priſe d'aſſaut par les Moſcovites. (*f*) 238.

Elizabeth Farneſe, *Reine d'Eſpagne*, Marque de ſon autorité en cette Cour. (*i*) 134.

Elſingbourg (*la Ville d'*) Le Gouverneur comble de civilité les Officiers de la flotte Angloiſe qui y deſcendent. (*i*) 256.

Elz (*le Baron d'*) Cede par Généroſité la Coadjutorerie de l'Electorat de Treves à l'Evêque d'Osnabrugh. (*f*) 220.

EMMANUEL (*Don*) *Infant de Portugal*, arrive *incognito* à Amſterdam. (*i*) 129. Remarques ſur ce voyage. *ibid.* Fait part de ſon arrivée en cette Ville à un Neveu du Comte de Tarouca. *ibid.* Vient à la Haye. *ibid.* Ecrit une Lettre fort ſoumiſe à ſon Frere. 130. Prend le nom de Comte d'Ourſim. *ibid.* Fait remercier les Etats Généraux des honneurs qu'ils veulent lui faire. *ibid.* Séjourne à la Haye incognito. *ibid.* Reſſort ſecret de ſon départ de Lisbonne. 716. Declare vouloir retourner en Portugal. 717. Paſſe à Vienne, & fait la Campagne en Hongrie. 718.

Engelbrechten (*le Baron de*) Plenipotentiaire du Roi de Suede au Congrès d'Utrecht, raporte à ceux de France que le Miniſtre des quatre Cercles aſſociez, à declaré vouloir accepter toutes conditions pour la Paix. (*b*) 161.

Epine (*Monſieur de l'*) Secretaire du Duc de Savoie à la Haye, tient publiquement ouverte la Chapelle Catholique après le départ du Marquis du Bourg. (*b*) 436. Relation de ce qui ſe paſſa à la clotûre de cette Chapelle. *ibid.* & *ſuiv.*

Epinois (*le Prince d'*) Se trouvant à la Haye aſſiſte à la Feſte que donne l'Ambaſſadeur d'Eſpagne au ſujet de l'anniverſaire de la naiſſance du nouveau Roi. (*a*) 236.

Ericeyra (*le Comte d'*) Son diſtique ſur une fille qui parloit ſans langue. (*e*) 475.

Erlach (*le Baron d'*) Particularitez qui le regardent. (*f*) 218. Obtient le rang primitif de la Charge qu'il poſſedoit ſous l'Empereur Joſeph. (*g*) 545. Son éloge. 546.

Ermland (*l'Evêque d'*) Blâme la conduite du Roi Auguſte dans l'Aſſemblée du Sénat. (*b*) 162.

Erneſt (*Monſieur*) Chanoine de Bruges eſt nommé Doien de Tournai. (*f*) 583.

Eſtaden (*le Comte d'*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 356.

Eſpagne (*le Roi d'*) Voyez *Charles II. Charles III. & Philippe V. Rois d'Eſpagne.*

Eſpagne (*la Reine d'*) Voyez Marie Anne de Neubourg Reine d'Eſpagne.

ESPAGNOLS (*les*) Il ſe forme des partis parmi eux au ſujet du II. Traité de Partage de leur Monarchie. (*a*) 114. Quelques-uns forment le projet de faire repudier leur Reine. *ibid.* D'autres ennemis du Duc de Baviere cherchent à lui faire ôter le Gouvernement des Païs-Bas. *ibid.* Tachent à brouiller les peuples avec l'Electeur pour réuſſir dans leur projet. 115. Entrent dans Mantoue, Remarques à ce ſujet. 750. Sortent de Liege par détachement, apréhenſion des alliez ſur leur deſſein. (*b*) 50. S'attribuent l'avantage de la Bataille de Luzzara en Italie. 201. Sont en général très mécontens de la domination Françoiſe. 501. Sont défaits par Don Franciſco Ronquillo. (*c*) 300. Réflexions ſur leur conduite. 547. & *ſuiv.* Sur leurs véritables interêts. (*d*) 155. & *ſuiv.* Sont battus à Almenara. (*f*) 158. A Sarragoſſe. 166.

Eſterhaſi (*le Prince*) Palatin de Hongrie, offre aux Rebelles de leur moyenner la paix. (*c*) 14. Sa Lettre aux Ordres du Royaume. 608. & *ſuiv.*

Etats Généraux des Provinces-Unies, Voyez *Provinces-Unies* (*les Etats Généraux des*) &c.

Etats de Hollande, Voyez (*Hollande*) *les Etats de la Province de*) *Provinces-Unies.*

Etats de Gueldre, Voyez *Gueldre* (*les Etats de la Province de*) & ainſi des autres Provinces ſous leur noms reſpectifs.

Etrées [*le Cardinal de*] envoyé à Veniſe pour engager la Republique à ſe déclarer pour les deux Couronnes, ne gagne rien. [*a*] 413. Fait d'inutiles efforts pour engager les Princes d'Italie à cette déclaration. 419. Montre au Duc de Modene une de ſes Lettres à l'Empereur qui avoit été interceptée, reponſe du Duc. 454.

Eversham [*Mylord*] Son diſcours ſur la lecture du Bil pour prevenir la con-

for-

formité occaſionnelle. [*b*] 776. Autre diſcours aux Seigneurs. [*c*] 324. *& ſuiv.* 708. *& ſuiv.*

Eugene François, *Prince de Savoie*, Arrrive à Roveredo pour commander les Troupes Imperiales, & en donne avis au Sénat de Veniſe. (*a*) 545. Met ſes Troupes en quartier. 546. Donne avis à l'Empereur que le Duc de Savoye à pris le Commandement des Troupes des deux Couronnes. 662. S'avance du côté des ennemis, il y a quelques combats. 693. Sa réponſe à la Lettre du Prince de Vaudemont qui lui propoſe un Cartel. 694. Prend le parti du Baron de Chaſſignet auteur de ſoulevement de Naples & de ſes Adherans. [*b*] 1 Menace de Repréſailles ſi l'on attente ſur la Vie du Baron, ſa Lettre à ce ſujet au Prince de Vaudemont. *ibid. & ſuiv.* Le Duc de Modene lui remet Berſello. 4. Eſt obligé d'abandonner quelques petites Places. 200. Fait chanter le Te Deum dans ſon Camp pour la Bataille de Luzzara. 201. Repréſente à S. M. I. la facheuſe ſituation de ſon Armée. 202. Les affaires trop preſſantes l'empêchent de ſe rendre à Vienne. 584. Il y arrive enfin, & preſſe le ſecours, & l'attaque de la Baviere. 585. Veut ſe demettre de toutes ſes charges, & eſt fait Préſident du Conſeil de Guerre. 629.

Eugene François, Prince de Savoye, Eſt envoyé à Presbourg pour ménager un accommodement entre S. M. I. & les Hongrois Rebelles, & n'y peut réuſſir. [*c*] 15. Sa déclaration au Duc de Marlborough au ſujet de ſon arrivée ſur le Rhin. [*c*] 80. Joint le Duc de Marlborough à Donawert, livre la Bataille aux Ennemis, & remporte la Victoire. 94. Sa Lettre ſur ce ſujet au Roi de Pruſſe. 105. Se poſte à Lawingen. 109. Ne peut empêcher la jonction des Généraux François & Bavarois. Prend la route de Philisbourg & s'arrête à Weiſſenbourg. 112. Tâche de ſurprendre Briſac, & le projet ne réuſſit point. 113. Affranchit les difficultez de l'exécution du Traité fait entre le Roi des Romains, & l'Electrice de Baviere. 117. Convient d'un projet pour le ſecours du Duc de Savoye, avec le Roi des Romains, le Prince Louis de Baden, & le Duc de Marlborough. 240. Fait partir ſes Equipages pour l'Italie. 464. Arrive en Italie & attend les Pruſſiens à Roveredo. 505. S'avance dans le Veronois pour ſecourir la Mirandole. 506. Paſſe l'Oglio à la vuë de François & prend Soncino. *ibid.* Fait publier un Placcard dans le Milanez. *ibid.* Attaque & bat les François à Caſſano. 507. Sa Lettre au Duc de Marlborough à ce ſujet. 509. Retourne dans ſon Camp. 510. Pourvoit à la ſureté des Quartiers d'Hiver; s'aſſure la communication du Veronois avec le Tirol & part pour Vienne. 513. Ecrit au Duc de Marlborough ſur les operations de la Campagne. [*d*] 165. Fait paſſer le Po à ſon Armée. *ibid.* Fait lever le Siége de Turin. 166. Sa Lettre aux Etats Généraux ſur ce ſujet. 167. *& ſuiv.* Arrive devant Milan & fait ſommer la Place de ſe rendre. 175. Se rend à Turin, après avoir pris poſſeſſion du Milanez. 566. Concerte le Siége de Suze avec le Duc de Savoie. 568. Se détache de l'Armée, & forme le ſiége de cette Place dont il ſe rend Maître. 569.

Eugene François, Prince de Savoye, Mande au Miniſtre Imperial auprès de L. H. P. qu'il doit partir pour Hanover, & qu'il ſe rendra de là à la Haye. [*e*] 36. Arrive à la Haye; Remarques ſur ſes Conférences avec les Députez de L. H. P. 37. Tâche à juſtifier l'Empereur d'avoir négligé la Paix avec les Hongrois, & de s'être approprié les revenus de la Baviere, du Roiaume de Naples, & du Milanez. 38. Part pour Duſſeldorp pour ſe rendre enſuite à Hanover. 40. Rencontre le Duc de Marlborough à deux lieues de cette Ville. 41. Remarques ſur ſa négociation avec l'Electeur. *ibid.* Arrive à l'Armée, ſes expéditions. 104. *& ſuiv.* Se rend à Bruxelles. 114. Remarques ſur le titre qu'on lui donne dans une Lettre ſoupçonnée d'être empoiſonnée, par l'éblouiſſement qu'il eut en l'ouvrant. 119. Fait faire un retranchement depuis la Deule juſqu'à la Marque durant le Siége de Lille. 121. Eſt bleſſé au deſſous de l'œil par une balle morte. 122. Convient d'une ſuſpenſion d'armes pour la Citadelle. 143.

Court risque d'être tué dans les tranchées. *ibid.* Marche avec son Armée pour couvrir le Siége de Gand. 153. Part pour la Cour de Vienne. 223. Arrive à la Haye. 268. Passe en Brabant. 272. Est charmé de la fermeté de L. H. P. au sujet des Négociations de Paix. 274. Déclare au Marquis de Torci que les demandes des Alliés doivent être assurées. 276. Ne trouve pas à propos de faire restituer la Franche Comté. 287. Se rend à Bruxelles. 295. Fait assembler les Troupes pour les operations de la Campagne. 299. Insiste sur une augmentation de Troupes. 324. Son different avec les Etats Généraux, au sujet des Troupes Imperiales. 333. Ses expeditions. 334. *& suiv.* Ne veut point accorder de Capitulation à la Citadelle de Tournai. 358. Gagne la Bataille de Malplaquet. 360. Est blessé à la joue. 361. Se rend à la Haye, son discours aux Députez de L. H. P. 444. Part avec le Duc de Marlborough pour l'Armée. [*f*] 91. Ses expeditions. *ibid. & suiv.* Durant le Siége de Bethune marche contre le Maréchal de Villars. 113. N'approuve pas le Siége de Saint Venant & d'Aire pour épargner l'Infanterie. 128. Sa convention avec les Députez des Etats Généraux & le Duc de Marlborough pour fournir le pain & le fourage aux Troupes Imperiales dans les Païs-Bas. 139. *& suiv.* Veut assigner des quartiers d'Hyver aux Imperiaux dans le Païs de Liege. 171. Retourne à la Haye. 210. Nommé pour commander sur le Rhin, aime mieux rester dans les Païs Bas. 217. Ne se rend que tard à l'Armée. 543. Quitte l'Armée de Flandres; & va se mettre à la tête de celle de l'Empire. 556. Demande aux Etats Généraux l'assignation des fonds pour le payement des quatre Bataillons Wallons destinez pour l'Espagne. 565. Prend le parti de l'Evêque & du Chapitre de Tournay contre les Etats Généraux. 583. Porte l'Electeur de Mayence à depecher les Lettres circulaires aux Electeurs pour l'Election d'un nouvel Empereur. 624. Se rend à la Haye & confere avec le Comte de Sintzendorf & Mylord Raby, au sujet d'une Lettre du Marquis de Torci. 639. Ecrit à la Reine Anne, pour savoir s'il peut se rendre en Angleterre. 740.

Eugene François, Prince de Savoye, Demande au Comte de Straford un ordre pour le Capitaine d'un Yacht pour son passage en Angleterre. (*g*) 2. Dépêche un Exprès à l'Empereur. 3. Présente aux Etats Généraux la Liste des Troupes de l'Empereur. 4. Revient de Londres à la Haye. 93. Confere avec L. H. P. tant sur les affaires d'Espagne que sur celles de la Catalogne. 113. Dépêche un Exprès à Vienne, & en attendant son retour se rend à Utrecht pour s'y aboucher avec les Ministres Imperiaux. *ibid.* Revenu à la Haye y confere de nouveau avec les Députez de L. H. P. sur les operations de la Campagne. *ibid.* Demande à L. H. P. si elles jugent à propos qu'il aille à l'Armée. *ibid.* Assiste à une conference avec les Comtes de Sintzendorf & de Straford, & les Députez de L. H. P. sur la guerre en Catalogne, en Portugal & en Italie. 119. Impatient d'être dans l'Inaction, prie le Duc d'Ormond d'envoyer reconnoitre le Camp des François. 144. Fait prier ce Duc à une conference. 149. Lui répond qu'il va faire pousser le Siege du Quenoy avec vigueur. 155. Prend des mesures pour les operations de la Campagne après la séparation des Anglois. 157. Dépêche plusieurs Exprès au Comte de Sintzendorf, pour lui faire part de son dessein d'en venir à une Bataille avec les François. 160. Fait savoir au Duc d'Ormond qu'il va former le Siége de Landreci. *ibid.* Fait donner avis au Comte de Sintzendorf de la Proclamation de l'Armistice entre les François & les Anglois. 172. Envoye le Comte de Nassau au Duc d'Ormond au sujet du refus des Commandans des Places conquises d'y laisser passer les Troupes Angloises. 174. Sa Lettre au Conseiller Pensionnaire pour justifier le Comte d'Albermarle. 184. N'est point si fâché de la déroute de Denin, que de la perte faite à Marchienne. 186. Tâche à secourir Douai assiégé par les François. 221. Se rend à la Haye, & se plaint de ce qu'on l'a empêché de livrer Bataille avec avantage aux Ennemis. 287. Ses représentations sur l'état

l'état de l'Armée. *ibid. & ſuiv.* Repréſente la néceſſité de continuer la Guerre. 310. Remarques ſur l'Audiance qu'il eut de la Reine Ane. 370. Son Mémoire à cette Princeſſe au ſujet de la Paix avec la France. *ibid. & ſuiv.* Sa replique à la réponſe à ce Mémoire. 375. *& ſuiv.* Autre Mémoire ſur les expeditions en Catalogne. 379 *& ſuiv.* Sa replique à la réponſe à ce Mémoire. 382. *& ſuiv.* Remet à S. M. I. une Lettre qui lui a été adreſſée par L. H. P. (*b*) 8. Fait connoître à l'Envoyé de L. H. P. le ſujet de ſon retardement à ſe rendre dans les Païs-Bas pour commander l'Armée. *ibid.* Se met à la tête des Troupes Imperiales, & prend toutes les précautions poſſibles. 285. Conſent à la reddition de Fribourg en Briſgau. *ibid.* Demande à l'Empereur un Pleinpouvoir pour traiter de la Paix avec le Maréchal de Villars. 288. Se rend à Raſtadt pour commencer les Négociations. 290. Signe les Articles du Traité de Paix. 591. Sa Lettre au Baron de Heems pour lui en faire part. *ibid. & ſuiv.* Ses Pleinpouvoirs pour cette Paix. 605. *& ſuiv.* Sa réponſe à l'Envoyé de L. H. P. au ſujet des pretentions de la Princeſſe des Urſins. 613. Sa Lettre à la Diète d'Ausbourg ſur la Paix de l'Empire avec la France. 616. *& ſuiv.* Sa Lettre au grand Viſir ſur les preparatifs de guerre de la Porte. [*i*] 591. *& ſuiv.* Previent les Turcs à Petit Waradin, & gagne ſur eux une grande Victoire. 595. Relation de la Bataille. *ibid. & ſuiv.* Sa réponſe au Pape qui lui fait preſent d'un chapeau, & d'un épée benite. 600. Relation de la Victoire qu'il remporte à Belgrade. (*k*) 260. *& ſuiv.*

Examen de la Politique des Hollandois. Réflexions de l'Auteur de cette Satire. [*c*] 490. *& ſuiv.*

F

FAGEL (*Monſieur*) Greffier des Etats Généraux, reçoit une Commiſſion pour s'éclaircir auprés de l'Envoyé de Dannemare ſur toutes les circonſtances qui regardent l'Evêché de Lubec. [*d*] 219. Conferences qu'il a avec les Plénipotentiaires d'Angleterre, ſur la ſuſpenſion d'Armes, que cette Couronne voulut faire tenir dans les Païs-Bas. (*i*) 158. Dit au Miniſtre Imperial qu'il doit avoir ſçu la Signature du Traité de la Triple Alliance entre la France, l'Angleterre, & L. H. P. [*k*], 16.

FAGEL [*le Lieutenant General*) eſt nommé pour commander en chef les Troupes de L. H. P. deſtinées pour le Portugal. [*b*] 536. Perd ſon equipage en mer & en demande le dedommagement à L. H. P. 546. Eſt fait Maître de Camp Géneral du Roi de Portugal. [*c*] 298. Ses expeditions. *ibid.* Sa réponſe au Duc de Berwick au ſujet des Priſonniers. 249. Se retire avec deux Régimens, & fait teſte aux ennemis. 300. Demande à L. H. P. du Secours pour le Portugal. 301. Demande ſon rétour en Hollande. 304. Sa politique pour les operations de la Campagne. 516. Fait le Siége de Valenza, d'Alcantara, & celui d'Albuquerque. 517. Sa Lettre à L. H. P. ſur la priſe de la premiere Place. *ibid. & ſuiv.* Autre ſur celle de la ſeconde. 519. *& ſuiv.* Revient à Lisbonne, & trouve tout arrêté pour les operations Militaires. 521. Remarques ſur l'Audiance qu'il eut du Roi Charles. 522. Demande aux Etats Géneraux ſon retour en Hollande. 523. Accident qui lui arrive au Siége de Badajos. 524. Succede à la fonction de Mylord Galoway. *ibid.* Sa Lettre au Roi de Portugal ſur le Siége de Badajos. 525. *& ſuiv.* Inſinuations des Partiſans de Mylord Galowai contre lui. 527. Retourne à Lisbonne & prend congé du Roi. 528. S'embarque ſur une Eſcadre Hollandoiſe, arrive à la Haye, & y eſt reçu avec beaucoup d'applaudiſſemens. *ibid.* Demande le Géneralat. (*d*) 22 Sa maladie. *ibid.* Inveſtit Oſtende & le prend par Capitulation. 88. Ayant ſervi en Portugal en qualité de Velt-Maréchal, ſert enſuite en qualité de Lieutenant-Géneral. 469. Donne avis à L. H. P. de la priſe de Bouchain. 549. Déclare que la Capitulation a été obſervée en ſon entier. *ibid.* Paſſe l'Eſcaut avec 40. Bataillons & quelques Eſcadrons. (*g*) 131. Se retranche à Hordin. 132. Donne avis

à L. H. P. combien de Troupes elles doivent garder ſur pié pour garnir les Places de la Barriere. (*b*) 236.

Feairbonne (*le Vice-Amiral Anglois*) bloque Oſtende. (*d*) 88.

Fels (*le Comte de*) Particularitez qui le regardent. (*f*) 93.

Fenwick (*le Chevalier Jean*) Remarques ſur ſa mort ſous Guillaume III. (*b*) 60.

Ferguſſon [*le Brigadier*] Particularitez qui le regardent. (*b*) 783.

Ferioles [*Monſieur de*] Ambaſſadeur de France à la Porte Ottomane, Relation de ce qui lui arriva dans le tems de ſa premiere Audience. (*a*) 41. & *ſuiv.*

Ferran (*Monſieur*) Agent de la Principauté de Catalogne à la Haye, Remarques ſur ſon arrivée (*b*) 411. Son Mémoirre à L. H. P. au ſujet de l'Amniſtie pour cette Principauté. *ibid.* & *ſuiv.* Autre pour le maintien des privileges de cette Nation. 417. & *ſuiv.* Paſſe en Angleterre pour s'y acquiter d'une pareille commiſſion. 416.

Feuillade (*le Duc de la*) Prend Suſe après l'avoir attaquée à pluſieurs repriſes. (*c*) 159. Se rend Maître de la Vallée d'Aouſte. *ibid.* Et de la Savoye. 162. Rentre dans ce Duché & forme le blocus de Monmeillan. 202. Prend quelques autres Places en Piémont. 506. Menace d'aſſiéger Turin, s'approche pour commencer le Siége, & s'en éloigne tout d'un coup. 512. Commence le Siege de Turin. 165. Ses vues dans cette expedition. 166.

Fiani (*le Marquis*) Particularitez qui le regardent. (*a*) 453. & *ſuiv.*

Flandres (*la Cour de*) Dépend des Etats Généraux. (*c*). 422. Autres particularitez qui regardent cette Cour. *ibid.* & *ſuiv.*

Flemming (*le Comte de*) Voyez Jacques Henri Comte de Flemming.

Fletcher (*Monſieur de*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 362. Harangue contre le Traité d'Union de l'Angleterre avec l'Ecoſſe. 375. Propoſe une Négociation pour le reglement de la ſucceſſion. 378.

Flottard (*le nommé*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 679. & *ſuiv.*

Flotte Combinée des Alliez, ſes expeditions à Cadix (*b*) 249. & *ſuiv.* A Vigos. 252. & *ſuiv.* Son état pour la Campagne de 1703. Commandée par l'Amiral Shovel. 522. Entre dans la Mediterrannée & n'y reſte que deux mois. *ibid.* Prend Gibraltar. (*c*) 127. Donne Bataille à Malaga. 128. L'eſcadre deſtinée au Transport du Charles arrive en Portugal. 244. Remarques ſur cette arrivée. *ibid.* & *ſuiv.* Ses expeditions en Catalogne. 529. & *ſuiv.*

Flotte Françoiſe, très forte devant Cadix. (*b*) 522. Croiſe ſur les côtes de Catalogne ſous le Comte de Toulouſe. (*c*) 127. Donne Bataille à Malaga. 128.

Floride (*le Marquis de la*) Gouverneur du Château de Milan; ſa réſiſtance. (*d*) 176.

Foreſter (*Thomas*) eſt chef de la Rebellion dans le Northumberland contre le Roi Georges. (*i*) 221. Aſſure que ſa commiſſion de Géneral avoit été ſignée par le Duc d'Ormond. *ibid.* Eſt condamné à mort avec 22 de ſes complices, & ſe ſauve des Priſons de Newgate. 394. Se refugie à Avignon auprès du Pretendant. *ibid.*

Forgatz (*le Géneral*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 143.

Foſcarini (*Monſieur*) Envoyé Extraordinaire de la Republique de Veniſe à la Haye, préſente ſa Lettre de creance à L. H. P. comme Ambaſſadeur Plénipotentiaire. (*e*) 487. Remarques ſur ſon ſejour à la Haye. 482. Les inſinuations au ſujet de rappel des Troupes de Pruſſe en Italie. (*f*) 90. Sa mort. 403.

Fourbin (*le Chevalier de*) Sort de Dunkerque avec ſept Vaiſſeaux & quelques Bataillons à bord. (*e*) 191.

Franc Guin (*Monſieur*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 310.

France (*la Cour de*) Ses vues ſur la Monarchie d'Eſpagne lui font preſſer la Paix avec les Alliez. (*a*) 1. Fait inſinuer au Duc de Savoye que le Roi Guillaume à été tué. 2. Fait donner les Préliminaires de la Paix par ſon Ambaſſadeur en Suede. 3. Envoye traiter ces Préliminaires à la Haye. 10. Prend de meſures pour éloigner les obſtacles à ſon projet ſur l'Eſpa-

l'Eſpagne. 11. Empêche par ſes menaces le Tranſport de quelques Troupes Allemandes en Amerique, & de l'Archiduc Charles en Eſpagne. 12. Eſt ſoupçonnée d'avoir eu part à la mort du Prince Electoral de Baviere. 20. Fait inſinuer à Madrid la Négociation du II. Traité de Partage. 21. Fait préſenter un Mémoire ſecret au Roi Catholique au ſujet de ſa ſucceſſion. 95. Fait le II. Traité de Partage avec le Roi Guillaume & les Etats Généraux. 97. Rappelle ſon Ambaſſadeur de la Haye, & en envoye un autre. 108. Envoye des remiſes au Duc d'Harcourt en Eſpagne. 368. Fait entrer ſes Troupes dans les Places des Païs-Bas où il y a Garniſon Eſpagnole. 374. Fait un Armement Naval très conſiderable. 379. Ses intrigues. 411. Envoye le Cardinal d'Etrées à Veniſe. 413. Fait un Traité avec l'Eſpagne & le Portugal. 416. Ses inſinuations auprès des Etats Généraux. 546. Ses offres au Roi Auguſte. 633. Tâche à faire reconnoître le Prétendant. 691. Etude les Plaintes des Etats Généraux. 693. Réſolution de ſon Conſeil de faire paſſer Philippe V. en Italie. (b) 2. Ne répond point à la Demande de l'Envoyé de Parme. 4. Nomme un Réſident à la Haye. 89. Apprend les reſolutions des Alliez pour les operations de la Campagne. 162. Rapelle ſon Ambaſſadeur en Dannemark, & n'y laiſſe qu'un Secretaire. 181. Sa convention pour un Cartel. 412. Ne ſe croit point obligée d'obſerver le Traité avec le Portugal. 509. Envoye un nouvel Ambaſſadeur à cette Cour. 513. Eſt informée du Traité du Duc de Savoye avec S. M. I. 547. Rappelle le Maréchal de Villars, & envoye le Comte de Toulouſe ſur les côtes de Catalogne. 127. Sa conduite pour le ſoulevement d'Ecoſſe. 307. Mémoire ſecret qu'elle avoit fait préſenter aux Etats Généraux pour quelques Négociations de Paix. 555. *& ſuiv.* Son Arrêt au ſujet du Commerce avec les Provinces-Unies. 688. Au ſujet de la Navigation. 750. *& ſuiv.*

France (la Cour de) Son peu de menagement à l'égard de quelques Officiers Generaux en fait paſſer quelques-uns au ſervice des Alliez. (d) 126. Envoye reconnoitre le Roi Staniſlas par un Officier des Gardes Suiſſes. 464. Fait repréſenter au Roi de Suede les facheuſes conſequences de la perte de Toulon. 568. Son projet pour la Paix. (f) 3. *& ſuiv.* Examen de ce Projet. 6. Remarques ſur ce Projet. 7. Tâche de perſuader à ſes Peuples que les Alliez n'ont pas voulu la Paix. 86. Ses ordres ſur la prétendue violation de la Capitulation de Bouchain. 551. Ses premieres propoſitions de Paix. 669. *& ſuiv.* Nomme le Sieur Menager Plénipotentiaire en Angleterre pour traiter de la Paix. 678. Ses Articles Préliminaires pour parvenir à la Paix générale. 681. *& ſuiv.* Se plaint que les Plénipotentiaires Anglois ne ſont point entierement d'accord avec les ſiens. (g) 13. Explication de ſes offres pour la Paix à Utrecht. 21. *& ſuiv.* Son Traité de ſuſpenſion d'armes avec le Portugal. 392. *& ſuiv.* Ses offres à l'Angleterre pour la Paix. 491. *& ſuiv.* Au Duc de Savoye pour le même motif. 497. *& ſuiv.* Au Roi de Pruſſe ſur le même ſujet. 500. *& ſuiv.* Au Roi de Portugal ſur le même ſujet. 503. *& ſuiv.* A la Maiſon d'Autriche & à l'Empire. 504. *& ſuiv.* Aux Etats Généraux ſur le même ſujet. 508. *& ſuiv.* Panche à faire donner la Sicile à l'Electeur de Baviere. 511. Sa prorogation pour la ſuſpenſion d'Armes avec l'Angleterre. (h) 1. *& ſuiv.* Veut obliger l'Empereur à évacuer la Catalogne. 49. Fait de nouvelles Demandes à l'Empereur pour la Paix. 161. Envoye un Ambaſſadeur auprès des Etats Généraux. 193. Engage L. H. P. à faire appeller les Miniſtres de l'Empereur & de l'Empire à une conference pour les exhorter à la Paix. 288. Son accord avec l'Eſpagne touchant le Commerce. 536. *& ſuiv.* Fait aſſurer la Grande Bretagne qu'elle veut obſerver l'Article des Traitez concernant le Prétendant. 672.

France (la Cour de) Avoit fait céder les Villages de la Rédemption du reſſort de Maeſtricht aux Etats Généraux par la Paix de Nimegue. (i) 21. Fait eſperer à l'Ambaſſadeur de L. H. P. que les Fortifications de Bonn ſeront demolies. 71. Ses meſures pour obliger l'Electeur de Cologne à faire démolir cette Place. 74.

& ſuiv. Ordonne à ſes Ambaſſadeurs à la Haye de ſigner le Traité de Paix entre l'Eſpagne & le Portugal qu'elle lui envoye. 118. Sa réponſe au Mémoire du Comte de Stairs Ambaſſadeur d'Angleterre, au ſujet du Canal de Mardyck. 147. *& ſuiv.* Sa réponſe aux Propoſitions des Etats Généraux pour un Traité d'Alliance. 558. Envoye des Lettres de Créance à l'Abbé du Bois en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire. 549. Projet de ſon Traité d'Alliance avec l'Angleterre & les Etats Généraux. 560. *& ſuiv.* Explication de ce qui devra s'exécuter trois mois après la ratification de ce Traité. 561. Copie du V. Article qui fut changé. 563. *& ſuiv.* Son Traité de Commerce avec les Villes Anſeatiques. 720. *& ſuiv.* Formulaire de l'Acte concernant le Serment. 729. Article ſeparé. 733. Acte de l'Echange des Ratifications. 737. Remarques ſur ce Traité. 737. Son Traité d'Alliance avec la Grande-Bretagne & les Etats Généraux ſelon les changemens faits depuis le premier Projet. (*k*) 1. *& ſuiv.* Ce qui doit y être inſeré touchant les Ecluſes, & le Canal de Mardick. 3. *& ſuiv.* Articles du Traité ſigné le 4. Fevrier 1717. à la Haye. 6. Ce qui doit y être inſeré dans le quatrieme Article touchant les Ecluſes, & le Canal de Mardick. 8. *& ſuiv.* Article ſeparé ſigné & ratifié avec les Etats Généraux. 12. S'oblige par le deuxieme à faire ſortir le Pretendant d'Avignon. 14. Son Traité avec le Czar & le Roi de Pruſſe. 109. *& ſuiv.* Articles ſeparez & ſecrets de ce Traité. 110. A beaucoup de conplaiſance, pour la Cour d'Angleterre, & les Etats Généraux. 150.

FRANÇOIS (*les*) Publient que le Roi de Dannemarck à reconnu le Duc d'Anjou pour Roi d'Eſpagne. (*a*) 218. Sont introduits dans les Places des Païs-Bas où les Etats Généraux ont Garniſon, à l'inſçu des Gouverneurs. 374. Commencent à tracer quelques Lignes dans les Païs-Bas. 400. Entrent dans Mantoue, Remarques à ce ſujet. 450. Tâchent d'empecher les Imperiaux d'entrer en Italie. 545. Sont introduits dans la Ville & Citadelle de Liege par ordre de l'Electeur de Cologne. 676. Traverſent les Etats de Juliers pour entrer dans ceux de Cologne. 682. Leurs raiſons pour ſe ſaiſir des Places de cet Electorat. *ibid. & ſuiv.* Leurs mouvemens dans ces Etats. 708. Font bâtir un Fort à Selſate. 710. Remarques à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Remarques ſur les Batteaux qui deſcendent le Rhin pour leur ſervice. (*b*) 32. Un de leurs detachemens ſort de Liege & forme un Camp auprès de Gand, apprehenſion des Alliez ſur cette Manœuvre. 50. Inquiets ſur la Marche des Troupes des Alliez mettent des Eſpions en Campagne & un Capitaine deguiſé eſt arrêté à Nimegue. 56. Pillent une Maiſon à la portée du Canon de Bergen-op Zom. 106. Tentent inutilement de s'emparer de Hulſt. 107. Se donnent l'avantage de la Bataille de Luzzara. 201. Ne peuvent ſecourir Landau. 22. Battent les Allemands à Friedlinguen. 217. Se rétirent de la Gueldre Eſpagnole. 225. Brulent le Fauxbourg de Liege, & ſe retirent dans la Citadelle. 242. S'y rendent à diſcretion. 247. Enlevent quelques Troupes de Lunebourg. 414. Tentent de faire diverſion dans les Païs-Bas durant le Siége de Bonn. 440. Veulent attaquer Eckeren. 444. S'attribuent la Victoire à Eckeren. 450. Leurs mouvemens ſur le Rhin. 581. 582. Sont battus vers les Lignes de Stolhoven. 583. Prenent Governolo & l'abandonnent enſuite après en avoir tout retiré. 584 Prenent Berſello en Italie. 695.

François (*les*) Sont chaſſez des Lignes de Waſſege. (*c*) 4. Aſſiégent Doël 12. Sont contraints de lever le Siége, leurs differens mouvemens pour inquieter les Alliez. 13. Se retirent de Treves & marchent en Alſace. 66. Divers autres mouvemens de leur Armée. 68. Leurs preparatifs à Strasbourg pour cacher leur deſſein. 93. Sont battus à Hoogſchtett. 94. Leur perte. 98. Abandonnent Treves 120. S'attribuent la victoire du Combat Naval de Malaga. 128. Leurs Remarques ſur les Titres que l'Envoyé de Savoye donnoit aux Cantons Suiſſes. 228. *& ſuiv.* Leur projet pour ſurprendre la Ville de Hulſt. 450. *& ſuiv.* Attaquent ſans ſuccès le Chateau de Hombourg. 457.

457. Se retranchent à Konings-Macherin. 468. Sont contraints d'abandonner Huy. 471. Sont chaſſez des Lignes de Tirlemont. 472. S'attribuent la Victoire de Caſſano, & en font des réjouiſſances en Brabant. 510. Tâchent à ſurprendre Hulſt. (d) 40. Sont battus à Ramelies. 66. Tâchent de ſecourir Menin. 90. Font lever le Blocus du Fort-Louis. 96. Aſſiégent Turin. 165. Sont contraints de lever le Siége, ayant été battus dans leurs retranchemens. 166. Leurs diſpoſitions pour empêcher le Siége de Toulon. 567. Après la réduction de Gand, évacuent Bruges, Placendall, & Leſſingen. (e) 155. Se rendent Maîtres d'Alicante. 164. Sont battus à Malplaquet. 360. Abandonnent St. Amant, Marchienne, & l'Abbaye d'Haſnon. (f) 93. Pendant que les Alliez font le Siége de Bethune, tâchent à ſurprendre Louvain. 120. En uſent de même au fort de la Scarpe. 129. Paſſent le Rhin, & ne font que conſumer les Fourages. 217. Menacent l'Empire durant l'Interregne. 543. Laiſſent tranquillement fourager les Alliez aux Païs-Bas. *ibid.* Se plaignent que les Alliez ont enfraint la Capitulation de Bouchain. 549. Prennent Gironne. 565. Sont chaſſez de la digue d'Arleux, & la repairent enſuite. (g) 131. Battent les Alliez à Denin. 176. Reprennent Douai, le Quenoi, & Bouchain. 221. Répondent au Livret intitulé *Soupirs de l'Europe*, par un autre portant le titre de *Pierre de touche* &c. 250. Tachent à formenter l'Indolence du Corps Germanique. 283. Font acheter des Chevaux pour remonter leur Cavalerie. 315. Leurs operations ſur le Rhin. 592.

FRANCONIE (*le Cercle de*) Tient une Aſſemblée à Nuremberg au ſujet de l'aſſociation ſollicitée par l'Electeur de Baviere. (a) 421. Les Miniſtres de France & de l'Empereur s'y trouvent, & tachent de faire pancher ce Cercle du côté de leurs Maîtres. *ibid.* Sur les menaces de celui de France, reſout une neutralité armée. 422. L'Empereur y donne les mains. *ibid.* Invite les autres Cercles & Princes de l'Empire d'y entrer, de concert avec celui de Suabe. 436. Fait un Traité avec la Reine Anne. (b) 136. S'aſſemble à *Necker-Ulm* 296. Ses Troupes s'aſſemblent & s'avancent vers la Baviere. 385. Augmente ſes Forces. (c) 24. Sa réponſe aux offres du Roi de Pruſſe. *ibid.* Demande part aux contributions de la Baviere. 117.

FREDERIC IV. *Roi de Dannemarck*, A la régence des Duchés de Holſtein & de Sleswick avec le Duc. (a) 49. Se plaint que le Duc continue des Fortifications, & ſur le refus les fait raſer, & fait entrer des Troupes dans ſes Terres. *ibid.* Sachant la deſcente des Suedois fait paſſer ſes Troupes dans l'Iſle de Zeeland. 52. Nomme des Plénipotentiaires pour la Paix de Travendal. *ibid.* Eſt mécontent du Roi Guillaume. 65. Ses ſentimens ſur le II. Traité de Partage de la Monarchie Eſpagnole. 114. Fait préſenter un Mémoire aux Etats Généraux. 418. Fait un Traité avec Leurs Hautes Puiſſances. 517. Negocie quelques mille Hommes avec l'Empereur. 632. Refuſe de reconnoître le Prétendant pour Roi d'Angleterre. 691. Rappelle ſon Ambaſſadeur de Suede, & fait craindre une rupture avec cette Cour. (b) 50. Prétend être Tuteur du jeune Duc de Holſtein comme l'Aîné de la Maiſon 265. Fait part à L. H. P. de la naiſſance du Prince ſon Fils. 303. Sa réponſe à la Lettre de felicitation de L. H. P. 304. & *ſuiv.* Ordonne à ſon Miniſtre à la Haye de guerir L. H. P. ſur leurs préjugés, touchant la Tranſlation de la Diète de Ratisbonne. (c) 22. Sa Lettre aux Etats Généraux ſur les affaires de Pologne. 353. Fait offrir ſa médiation au Roi & à la Republique de Pologne. 386. Ecrit à L. H. P. au ſujet de ſes Navires arrêtez par les Zélandois. *ibid.* Eſt inflexible ſur la reſtitution de ſes Navires pris par les Zélandois. 420. Offre un accommodement à certaines conditions. 421. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre au ſujet de la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 629. & *ſuiv.* Donne le terme d'un mois pour remettre les affaires de cet Evêché dans leur premier état. 631. Ses démarches à l'occaſion du

Commerce de la Mer Baltique. 676. & *ſuiv.*

Frederic IV., Roi de Dannemarc, Sa réponſe à la Reine Anne au ſujet du gain de la Bataille de Ramelies. (*d*) 75. & *ſuiv.* Remarques ſur le titre qu'il donne au Duc de Marlborourg. 77. Ne prend qu'une poſſeſſion civile de l'Evêché de Lubec pour le Prince Charles ſon Frere. 215. Perſuade à ce Prince de laiſſer les deux Puiſſances maritimes Arbitres des differens au ſujet de cet Evêché. 219. Donne les mains pour que l'Evêché ſoit remis entre les mains de L. H. P. 220. Déclare qu'il n'a envoyé aucun Officier au Czar. 483. Fait punir rigoureuſement quelques Soldats qui avoient commis du déſordre en Provence. 567. Ne veut envoyer qu'un Lieutenant-Géneral pour commander ſon Infanterie au Service des Alliez. (*e*) 41. Son Manifeſte ſur la priſe d'Armes contre la Suede. 434. & *ſuiv.* Sa déclaration pour juſtifier la deſcente en Scanie. 440. & *ſuiv.* Sa réponſe aux Miniſtres des Puiſſances maritimes ſur la Neutralité avec l'Empire. (*f*) 307. Sa Lettre aux Etats Géneraux ſur le ſalut des Navires, 437. & *ſuiv.* Son Manifeſte ſur l'entrée de ſes Troupes en Pomeranie. 480. & *ſuiv.* Sa déclaration ſur l'invaſion de Breme. 619. & *ſuiv.* Relation de cette expedition. 620 Conſent à retirer ſes Troupes moyenuant le payement des Arrerages qui leur ſont dus. (*b*) 220. Fait demander à L. H. P. qu'elles conſentent qu'il y ait des Fallots allumez le long des Côtes de la Norwege. 222. Reçoit le Comte de Steinbock avec beaucoup de politeſſe. 304. Fait empriſonner le Comte de Steinbock, dans la Citadelle de Coppenhague. 879. Remarques ſur ſa Lettre de félicitation au Roi Philippe V. ſur ſon ſecond Mariage. (*i*) 279. Sa complaiſance pour les Etats Géneraux au ſujet des Navires de leurs Sujets pris par les Suedois. *ibid.* & *ſuiv.* Sa réponſe à la Lettre de L. H. P. au ſujet de l'envoi de 12. Vaiſſeaux dans la Mer Baltique. 262. & *ſuiv.* Fait une convention avec le Roi d'Angleterre en qualité d'Electeur de Hanover pour la ceſſion du Païs de Bremen, & de Werden dont il s'étoit emparé. 297. Envoye à ſon Miniſtre à Londres une Lettre du Prétendant pour la remettre au Roi Georges. 364. S'abouche avec le Czar à Hambourg, & convient avec ce Monarque d'une deſcente en Scanie. 620. Sa déclaration touchant la deſcente projettée en Scanie. 624. & *ſuiv.* Ecrit aux Etats Géneraux au ſujet des Arrerages dus à ſes Troupes. (*k*) 122. Sa Lettre à L. H. P. ſur diverſes matieres concernant la Navigation. 126. & *ſuiv.* Ecrit de nouveau ſur le payement des Arrérages. 133. Sa réponſe à Lettre du Roi Auguſte touchant le changement de Religion du Prince Electoral de Saxe. 137.

Frederic, Electeur de Brandebourg, fait avancer huit mille Hommes à Lentzen. (*a*) 63. Refuſe le paſſage ſur ſes Terres aux Saxons. 91. Surprend Elbing. *ibid.* Traite pour la reſtitution de cette Place. 92. Obtient des Lettres reverſales du Senat de Pologne pour l'Election de la Royauté de Pruſſe. 95. Se brouille avec le Roi Guillaume. 162. Renouvelle les anciens Traitez avec les Etats Géneraux. *ibid.* Prend le Titre de Roi de Pruſſe. 217. Fait communiquer au Conſeiller Penſionaire une Lettre du Roi de France. 218. Depeche un Exprès à Caſſel pour faire deſiſter le Landgrave de ſon oppoſition au neuvieme Electorat. 202. Se fait proclamer Roi de Pruſſe. 380. Prend le Titre de *Rex Boruſſiæ*. 381. Voyez *Frederic I. Roi de Pruſſe.*

FREDERIC I. *Roi de Pruſſe*, Remarques ſur ſa Proclamation, & ſur la Ceremonie. (*a*) 381. Envoye un Ambaſſadeur Extraordinaire au Roi de Pologne & à l'Empereur. *ibid.* Envoye le Comte de *Schlick*, chez pluſieurs Princes. 437. Fait un emprunt dont les Etats Géneraux ſon garants. 322. Fait propoſer par ſon Miniſtre à la Haye d'entrer dans la grande Alliance. 700. Conclud un Traité avec l'Angleterre & L. H. P. 710.

Frederic I. Roi de Pruſſe, Ses ſentimens ſur les Préliminaires propoſez par l'Ambaſſadeur de Suede. (*b*) 6. Ses demandes pour le Païs de Cleves. 49. Veut faire fortifier Lipſtad. *ibid.* Eſt complimenté

menté à Weſel par les Deputez des Etats Géneraux. 99. Fait agir ſon Miniſtre à la Haye pour l'affaire de la Succeſſion du Roi Guillaume. 121. Ecrit à L. H. P. à ce ſujet. 123. Sa réponſe à leur reſolution ſur ce ſujet. 126. Arrive à la Haye. Remarques ſur ſon Logement. 223. Aſſiſte à la feſte de l'Ambaſſadeur du Czar. Demande un Diamant du feu Roi Guillaume. 224. Part en colere, de ne l'avoir pas obtenu, indiſcretion de ſes courtiſans, ſon Ambaſſadeur le lui porte au-de-là d'Utrecht. 225. Prétend exiger des Contributions de la Gueldre Eſpagnole conquiſe. 247. Eſt mecontent au ſujet de la Succeſſion du Roi Guillaume. 359. Eſt exploité par ordre de la Cour de Juſtice de Hollande. 367. Sa Lettre aux Etats de cette Province, & à L. H P. ſur ce ſujet. 374. Sa Replique à Leurs NN. & GG. PP. 329. *& ſuiv.* Sa réponſe à la Lettre de L. H. P. 1394. *& ſuiv.* Prétendu Traité fait entre le Roi de Suede & lui. 400. Sa déclaration aux Etats Géneraux pour un accomodement ſur la Succeſſion de S. M. B. 401. *& ſuiv.* Agit avec vigeur pour le Comté de Mœurs. 402. Sa Lettre à L. H. P. au ſujet de l'Adminiſtration de ce Comté. 403. *& ſuiv.* Ses demandes par rapport à ſes Troupes. 405. Envoye des Troupes à Hiſdesheim. 427. Conſent que le Roi Charles loge dans ſes Maiſons de Hollande. 537. Ne veut pas retirer ſon Miniſtre à la Diète de Ratisbonne dont l'Empereur le ſollicite. 607. Inſiſte ſur la tenue des Etats des Cercles de la Baſſe Saxe. 640. Son Traité avec le Chapitre de Cologne pour Quartiers de ſes Troupes. 632. *& ſuiv.*

Frederic I. Roi de Pruſſe, Ordonne à ſon Miniſtre à la Haye de guerir les Préjugés de L. H. P. ſur la Tranſlation de la Diète de Ratisbonne. (*e*) 22. Ses Propoſitions à l'Empereur, &, aux Cercles de Suabe, & de Franconie: 23. Fait préſenter un Mémoire à L. H. P. au ſujet de leur Réſolution pour preſſer les Princes de l'Empire à la défence de l'Allemagne. 58. S'accomode avec L. H. P. au ſujet des contributions de la Gueldre conquiſe. 60.] Propoſe un Traité à la Ville de Dantzick. 401. Ses démarches au ſujet de la Succeſſion du Roi Guillaume. 437. Au ſujet des contributions. 438. Ses demandes au ſujet du Traité pour ſes Troupes. 457. *& ſuiv.* Ordonne à ſes Troupes au Service de Alliez de ſuivre les ordres du Duc de Marlborough. 503. Répond aux plaintes du Duc de Wirtemberg au ſujet de ces mêmes Troupes. *ibid.* Ses démarches par raport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. *& ſuiv.* Sa médiation termine les differens au ſujet de la Succeſſion du Duc de Zell. 634. Se plaint au Cardinal Primat de ce qu'il avoit reconnu le Roi Staniſlas. 642. Demande les contributions des trois Evêchés. 774.

Frideric I. Roi de Pruſſe, redemande les huit mille Hommes qu'il a au ſervice des Alliez. (*d*) 4. Rejette la propoſition d'une Neutralité. 5. Sur les inſtances du Duc de Marlborough, ordonne à ſes Troupes de marcher vers le haut Rhin. 56. Envoye M. Prints en Suede pour veiller à ſes Interets en cette Cour. 272. Ses nouvelles Demarches à l'occaſion de la Succeſſion du Roi Guillaume. 325. Demande de nouvelles Contributions. 326. Fait propoſer un accomodement à la Princeſſe de Naſſau Friſe. *ibid.* ſe trouvant à la Haye ſe plaint mal à propos de ce qu'on lui refuſe l'entrée de la Porte du Stadhouder. 340. Fait demander à L. H. P. un paſſeport de quelques balots de Marchandiſes. *ibid.* Ne veut pas conſentir à la propoſition des Ecoſſois qui demandent ſon Fils pour Roi. 378. Sa Lettre au Roi Staniſlas. 444. Prétendu Traité entre ce Monarque & lui. *ibid.* *& ſuiv.* Veut faire valoir ſes droits ſur la Comté de Neuchatel. 505. Article ſecret de ſon Traité fait en 1704. avec le Duc de Marlborough pour ſes Troupes. 506. Cette Comté lui eſt adjugée. 542. Sa Réponſe à la Lettre de l'Academie de Geneve ſur ce ſujet. 543. *& ſuiv.*

Frederic I. Roi de Pruſſe, nomme des Commiſſaires pour regler ſes differens avec la Ville d'Aix-la Chapelle, au ſujet de l'enlevement du Comptoir de Brandebourg en 1695. (*e*) 45. Fait ſolliter à la Diéte de Ratisbonne l'introduction de

la Principauté de Meurs dans le College des Princes. 46. Fait publier un Mémoire ſur le pacte de famille fait avec le Duc de Mecklenbourg-Swerin. 47. Ses Titres. *ibid.* & *ſuiv.* Ses inſtances anprès de L. H. P. pour la reconnoiſſance de ces Titres ſont inutiles. 50. Notifie ſon Mariage aux Etats Géneraux. 51. Refuſe de rendre la Ville de Rhinbergue au Chapitre de Cologne, & fait arrêter les barques qui deſcendent de Cologne pour venir en Hollande. *ibid.* La mort du Prince d'Ooſt-Friſe lui cauſe de nouvelles inquietudes. 53. Ratifie le Traité fait avec les Magiſtrats de Cologne au ſujet d'une Egliſe pour la Garniſon. 262. Ses demandes pour la Paix avec la France. 276. & *ſuiv.* Ecrit aux Etats Géneraux au ſujet des Préliminaires. 303. Offre de nouvelles Troupes à la Solde de la Grande-Bretagne. 326. Açcorde une ſomme annuelle pour compenſer le droit de Franchiſe au Miniſtre de L. H. P. à ſa Cour. 486.

Frederic I. Roi de Pruſſe, demande aux Etats Géneraux qu'en cas de Paix ils ayent ſoin de ſes interêts. (*f*) 90. Rend viſite au Roi Auguſte à Leipſic. 227. Envoye des nouveaux Miniſtres à la Haye. 505. Arrive à Wezel. 512. A la Haye. 513. Fait eſperer un accommodement. *ibid.* Frapé de la mort du Prince de Naſſau, ſe fait ſaigner, & reſte cinq jours renfermé à Honslaerdick. 514. Fait préſenter un Mémoire à L. H. P. ſur la mort de ce Prince. 517. Prend poſſeſſion des biens qui lui ſont adjugés, & avant que de partir aquieſce à la réſolution de L. H. P. ſur la ſucceſſion d'Orange 524. Renouvelle le Traité d'Alliance. *ibid.* Sa réponſe à la Lettre de la Reine Anne au ſujet de l'Election du Roi Charles III. à l'Empire. 632. Ecrit à l'Electeur de Mayence pour faire preſſer l'Election de l'Empereur. 640. Réitere ſa déclaration en faveur de la Maiſon d'Autriche pour l'Election d'un nouvel Empereur. 647.

Frederic I. Roi de Pruſſe, ſes demandes ſpecifiques préſentées aux Plénipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. (*g*) 44. & *ſuiv.* Ses Offres pour la continuation de la Guerre. 283. Ecrit au Roi de Danemarc au ſujet des déſordres que ſes Troupes commettent dans le Meklenbourg. 566. Obtient de la Chambre de Weſſelaer un Mandement favorable par rapport à la Ville de Meurs. *ibid.* Ecrit aux Etats Géneraux ſur l'affaire de Meurs & pour les Arrerages de ſes Troupes. 568. Fait publier une citation pour obliger les Magiſtrats & Bourgeois de Meurs de lui rendre hommage. 573. Sa mort. (*b*) 43.

Frederic II. Roi de Pruſſe. Sa Lettre aux Etats Géneraux au ſujet des Etats de la ſucceſſion du Roi Guillaume enclavez dans la France. (*b*) 43. & *ſuiv.* Son Traité avec l'Empereur pour le Quartier de la Haute Gueldre. 45. & *ſuiv.* Son Traité de Paix avec le Roi de France. 109. & *ſuiv.* Articles ſéparez de ce Traité. 113. & *ſuiv.* Exige des contributions dans le Païs de Luxembourg, avec menaces d'exécution Militaire. 197. Fait enlever le Prince d'Epinoi. 199. Convention de ſon Miniſtre dans les Païs-Bas Eſpagnols pour la dette du Hainaut. 207. Sa Lettre à L. H. P. au ſujet de la ſucceſſion de la Maiſon d'Orange. 208. & *ſuiv.* Erige deux Bureaux ſur la Meuſe. 211. Detrompe Leurs Hautes Puiſſances de certains bruits de menaces faites de ſa part. 214. Sa déclaration à la Cour de Danemarc ſur ſes engagemens particuliers avec le Holſtein. 313. & *ſuiv.* Sa Lettre à l'Electeur de Hanover ſur ce ſujet. 314. & *ſuiv.* A L. H. P. ſur l'affaire de Stetin. 316. & *ſuiv.* Fait préſenter un Mémoire pour révoquer la défenſe du Commerce avec le Nord. 355. Fait préſenter un projet pour les levées des Troupes de Neuchatel & Vallengin. 526. Sa convention avec les Etats Géneraux pour paſſage de ſes Troupes par la Gueldre. 718. & *ſuiv.* Sa réponſe au Mémoire du Miniſtre du Czar ſur les affaires du Nord. 800. & *ſuiv.*

Frederic II. Roi de Pruſſe, ſes Griefs contre les Etats Géneraux au ſujet du Traité de Barriere. (*i*) 53. & *ſuiv.* Sa réponſe au Landgrave Heſſe-Caſſel touchant un accommodement propoſé pour Stetin. 268. Déclare de ne pouvoir conſentir à l'éva-

l'évacuation de cette Place. 269. Fait reprendre l'Iſle d'Ucedon. *ibid.* Ses ſentimens au ſujet de Wolgats, Uſedom, & Pennamunde. 274. Fait commencer les hoſtilitez contre les Suedois. 275. Ses propoſitions pour un accommodement. 276. Motifs qui l'ont engagé à ſe charger du Sequeſtre de la Pomeranie Suedoiſe, & qui l'oblige à maintenir les conditions qu'il a ſtipulées. 287. *& ſuiv.* Article de cette convention ratifié & échangé. 296. Retient le Comte de Croiſſi à diner avec lui. 34. Sa convention avec les Généraux pour les limites dans la Mairie de Bois-le-Duc. 439. *& ſuiv.* Fait prétenter à la Diéte de Ratisbonne un Mémoire pour juſtifier les démarches de la Régence de Hanover contre le Roi de Suede. 690. Ecrit aux Etats Généraux ſur la diminution des interêts des obligations ſur l'Etat. 755.

Frederic II, Roi de Pruſſe, ſon Traité avec le Roi de France & le Czar (*k*) 108. *& ſuiv.* Articles ſéparez de ce Traité, 110. *& ſuiv.* Sa Lettre à L. H. P. au ſujet d'une Terre de la Succeſſion de la Maiſon de Naſſau. 168 *& ſuiv.* Demande la reſtitution d'un Navire pris ſur les côtes d'Afrique par un Armateur de la Compagnie des Indes Occidentales d'Amſterdam. 169. Se déſiſte de ſes prétentions à ce ſujet. 172. Ecrit à L. H. P. au ſujet des Fiefs ſubalternes de l'Amanie de Montfort. *ibid.* Fait propoſer une Alliance défenſive avec les Etats Généraux. 176.

Frederick, Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel, Prend Sinzig, Lintz, & Andernach. (*a*) 222. Fait emporter la redoute de Rhinſteld. 223. Entre dans la Citadelle de Liége par la Breche durant l'aſſaut 247. Après la tenue d'un Conſeil de Guerre par ordre du Duc de Malborough refuſe de recevoir l'ordre. 464. Reçoit un Renfort pour marcher au ſecours de Landau. 640. Hate ſa marche, arrive à la Place, & ſe range en Bataille, ſa Cavallerie a l'avantage ſur les François. 641. Se retire en bon ordre, ſa valeur. 642. Le Landgrave ſon Père le fait Général de ſa Cavalerie, & les Etats Généraux y conſentent ſous quelques conditions. (*e*) 54. Sa Lettre aux Etats Généraux ſur la Bataille de Hochſtett. 101. Prend Trarbach. 121. Sa Lettre à L. H. P. ſur la priſe de cette Place *ibid.* & *ſuiv.* Eſt reconnu pour Général de la Cavalerie. (*d*) 85. Eſt battu en Italie par les François 174. Relation de cette action. *ibid.* Il en écrit aux Etats Généraux. *ibid.* Va rejoindre l'Armée du Duc de Savoie. 175. Sa bravoure au Siége de Toulon, 568. Sa Lettre à L. H. P. ſur le ſecours entré dans Lille. (*e*) 123. *& ſuiv.* Prend le commandement général de la Cavalerie Hollandoiſe. 144. Eſt détaché pour donner ſur l'arriere-garde des François auprès de la Deulle. (*f*) 93. Pour abbattre les Ponts ſur la haute Deule. 112. Repond au Duc d'Ormond, qu'il eſt toujours pret à marcher contre les ennemis (*b*) 179.

Fribourg (le Canton de) Mémoire de ſes Députez au Duc de la Feüillade, ſur l'invaſion de la Savoye. (*c*) 162. *& ſuiv.* Prend la reſolution d'inſiſter ſur la Neutralité de cette Province. 169. Sa Lettre au Marquis de Puiſieux Ambaſſadeur de France ſur cette Neutralité. 176. *& ſuiv.* Reſout une levée pour le Duc de Savoye. 200.

Fribourg (la Ville de) en Briſgaw, priſe par les François. (*b*) 285. Sa capitulation. 288. *& ſuiv.*

Friſe (les Etats de la Province de) Sont exhortés par L. H. P. de fournir leur contingent pour l'armement maritime. (*b*) 54. Reçoivent la demande du conſeil d'état pour cet armement. 55. L. H. P. leur font part de la mort du Roi Guillaume & les exhortent à perſeverer dans l'Union. 68. Leur font communiquer la déclaration des Etats de Hollande. 74. Leur reponſe ſur la Notification de la mort du Roi & ſur cette déclaration. 78. *& ſuiv.* Leurs deputez gardent le ſilence ſur l'interdiction de tout commerce avec la France. 171. Conſentent que Mylord Marlborough ait le commandement géneral de l'Armée. 223. Ne conſentent à l'interdiction du commerce avec la France, que ſous des conditions trop ruineuſes pour Am-

ſterdam. 307. Demandent la charge de Velt-Marechal pour le Prince de Friſe. 431.

Friſe (*les Etats de la Province de*) Leur réſolution ſur & au ſujet de la Nomination des Géneraux. (*e*) 48. Ses députez à l'aſſemblée de L. H. P. promettent de faire effacer de cette reſolution la condition obligatoire. 51. Travaillent à dreſſer un réglement pour accommoder les différens de la Gueldre. 427. Refuſent de païer leur quote-part pour la Marine. 430. Ont deux deputez au Conſeil d'Etat. 731. Avoient inutilement ſollicité les Provinces de Zelande, d'Utrecht, & de Hollande de révoquer leur réſolution contre le Stadhouderat. 732. Sollicitent les Etats Géneraux pour la ſortie des blez hors de leur Province. (*f*) 403. Aſſignent une penſion de 5000. florins au jeune Prince de Friſe né après la mort de ſon Père. 427. S'oppoſent à l'évacuation. (*g*) 588. Etat de ce qu'ils doivent pour le payement des Troupes auxiliaires. (*b*) 6. Demandent que les Troupes nationales, ſoient reformées. 233. Inſiſtent de nouveau ſur cette Reforme comme les plus chargés de leur entretien. 233. Demandent la Réformation de la Cavalerie. 236. Inſiſtent pour avoir un Comptoir des droits d'entrée & de ſortie reçus par l'Amirauté de la Meuſe dans le haut quartier de Gueldre. 238.

Frisbein, *Mr. de*, Demande des recrues pour les Troupes de L. H. P. en Portugal. (*d*) 6. Donne avis à L. H. P. de la marche des Troupes en Portugal. 144.

Friſſendorf (*le Baron de*) Miniſtre du Roi de Suede à la Cour de Hanover, préſente un Mémoire à l'Electeur au ſujet des affaires de Pologne. (*e*) 462. Sa déclaration au ſujet de la neutralité de l'Empire. (*f*) *& ſuiv.*

Fuchs (*Monſieur de*) Miniſtre d'Etat du Roi de Pruſſe tâche de moienner un Accommodement entre les Ducs de Wolfembutel & les Alliés. (*b*) 105.

Fugger (*le Comte*) Particularité qui le regardent. (*d*) 202.

Funck (*le Colonel*) Envoyé de Suede à la Porte; Sa Lettre ſur la défaite du Czar près de la Rivière de Prut. (*f*) 473.

G.

GADEBUSCH (*la Bataille de*) Gagnée par les Suedois ſur les Danois & les Saxons. (*b*) 629. Relation de cette Bataille. 630. *& ſuiv.* Liſte des priſonniers Danois & Saxons faits à cette Bataille. 630. *& ſuiv.*

Gal (*l'Abbé de St.*) Ses prétentions ſur le Togembourg. (*d*) 563. Tâche de traverſer l'exécution du Traité fait entre les Cantons de Zurich & de Berne & le Togembourg. (*e*) 68. Fait trouble les Proteſtans dans l'exercice de leur Religion. 69. S'empare de quelques Châteaux dans le Togembourg & offre de les mettre en ſequeſtre. (*f*) 214. Arme dans le Togembourg & fait fortifier pluſieurs Châteaux. (*b*) 636. Déſavoue les Députez des Cantons de Berne & de Zurich. (*b*) 888.

Galveas (*le Comte de*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 520.

Gallaſch (*le Comte de*) Ambaſſadeur de l'Empereur à la Cour Britannique, demande à la Reine de faire paſſer les Marchandiſes deſtinées pour la Turquie par l'Allemagne. (*e*) 700. Demande du ſecours pour l'Italie. 701. Conçoit ſoupçon des conférences de l'Envoié de Savoie avec le Comte de Sunderland. (*d*) 564. Son Mémoire à la Reine au ſujet de la Bataille d'Almanza. 580. *& ſuiv.* Lettre Anonime qui lui eſt adreſſée ſur le même ſujet, venant de la Cour de Roi Charles. 583. *& ſuiv.* A ſon retour de Vienne ſe fâche contre le Comte de Sunderland ſur l'Arrêt de ſon Secretaire. (*e*) 2. Veut ſavoir quel ſera le Géneral que la Cour d'Angleterre enverra en Catalogne. 36. Demande ſon rappel. (*f*) 641. Mande au Comte de Sintzendorf les négociations clandeſtines de l'Angleterre & de la France. 674. Découvre que Mr. Prior eſt paſſé ſecretement en France. 75. Mande au Roi Charles l'arrivée d'un Emiſſaire de la France en Angleterre pour y traiter de la paix. 79. Sa Lettre au Comte de Darmouth Secretaire d'Etat au ſujet des Préliminaires. 708. *& ſuiv.* Reçoit ordre de

de ne plus paroître à la Cour. 710. Se rend à la Haye. *ibid.*

Gallowai (*Mylord*) Eſt envoyé par le Roi Guillaume pour negocier avec l'Electeur & le Chapitre de Cologne. (*a*) 664. L'Electeur ne fait que des reponſes équivoques à ſes propoſitions. *ibid.* Eſt deſtiné pour aller commander en Portugal à la place du Duc de Schomberg. (*c*) 301. Eſt fait Meſtre de Camp Géneral des Armées de S. M. de Portugal. 305. Remet deux Régimens de Dragons & deux Bataillons au Comte Peterboroug. (*c*) 522. A le bras caſſé d'un coup de Canon au Siège de Badajos. 524. Fait publier un Manifeſte de la part de la Reine Anne. (*d*) 143. Inſiſte pour que l'Armée marche juſqu'à Madrid. 144. Perd la Bataille d'Almanza. 579. Paſſe en Angleterre. 580. Sa conduite en Eſpagne eſt blamée (*f*) 329. Eſt mandé de comparoitre à la Chambre des Seigneurs. *ibid.*

Gand (*la Régence de*) Prétend exercer ſa juridiction, non ſeulement ſur le territoire de L. H. P. mais même entre le Fort St. Antoine & le Sas de Gand; & encore juſques aux Barrieres Interieures du Sas. (*i*) 441. Refuſe de publier le XVII. Article du Traité de Barière. 445.

Gaſſé (*le Comte de*) Sa Lettre à Mr. de Chamillart ſur l'expedition du Prétendant en Ecoſſe. (*e*) 24. *& ſuiv.*

Geneve (*l'Egliſe de*) Voiez *Académie de Geneve.*

Gaudeker (*le Brigadier*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 497.

Gautier (*le nommé*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 605. A la tête tranchée. 606.

Gautier (*Monſieur*) Mémoire dont il eſt chargé par le Miniſtre d'Angleterre pour la Cour de France. (*f*) 697. *& ſuiv.* En raporte la reponſe en Angleterre. 703. Arrive à Utrecht, & preſente un plan pour la Paix géneral aux Plenipotentiaires d'Angleterre. (*b*) 95.

Geldermalſen (*Monſieur de*) Ambaſſadeur des Etats Géneraux à Londres, donne avis à L. H. P. de la bonne diſpoſition du Parlement à leur égard. (*a*) 400. Son Mémoire au Roi Guillaume. 402. *& ſuiv.* Donne avis aux Etats Géneraux de ce qui s'eſt paſſé au Parlement. 409. Part de l'Armée, où il étoit en qualité de Deputé de L. H. P. pour aller viſiter les places de la Gueldre, Avanture qui lui arrive ſur la Meuſe. (*b*) 248.

GEORGE I. *Electeur de Hanover*, Accorde le paſſage pour huit Regimens Danois ſur ſes Terres, & les Etats Géneraux l'en remercient. (*a*) 685. Son Miniſtre à la Haye lui donne avis de la mort du Roi Guillaume. (*b*) 68. Ce Miniſtre ſe rend chez celui d'Angleterre, où le Comte de Göes les encourage, & leur dit que le Roi des Romains fera la Campagne ſur le Rhin. *ibid.* Ses Troupes s'emparent du pais de Wolfembutel. 105. Fait un Traité avec la Reine Anne. 130. Ecrit deux Lettres à L. H. P. au ſujet des Troupes de Lunebourg. 646. Se met en poſſeſſion des biens du feu Duc de Zell. (*c*) 634. Sa réponſe à la Lettre du Roi Staniſlas, ſur la paix avec le Roi Auguſte & ſon avenement au Trône. (*d*) 462. *& ſuiv.* Fait quelque difficulté d'accepter le commandement de l'Armée de l'Empire. 500. Se diſpoſe enfin à s'y mettre à la tête ſur le Haut Rhin. 501. Reçoit la Patente du commandement. 503. A ſon arrivée, il fait faire de bonnes & fortes Lignes. *ibid.* Sa Lettre à la Diéte de Ratisbonne, avant que de quitter l'Armée de l'Empire. 608. *& ſuiv.* Reçoit le Prince Eugene & le Duc de Marlborough. (*c*) 41. Demande ſa démiſſion du commandement des Troupes, & l'obtient. (*f*) 217. Eſt fait Architréſorier de l'Empire, & la Charge eſt adjugée à ſes deſcendans. *ibid.* Déduction de ſes différens avec le Chapitre de Hildeſeim. 490. *& ſuiv.* Conſent à un accommodement 505. Fait offrir de prendre à ſa ſolde la partie de ſes Troupes qui étoit à celle de l'Angleterre. (*b*) 159. Fait de nouvelles offres pour la Campagne ſuivante. 283. Promet de laiſſer ſes Troupes dans les Païs-Bas. (*b*) 313. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre au ſujet de la paix avec la France. 393. *& ſuiv.* Ecrit au Roi de Danemarc au ſujet des déſordres que ſes Troupes commettent dans le Meklenbourg. 566. Sa reponſe à la Lettre de L. H. P. au ſujet de la ſortie de ſes Troupes hors d'Ham-

d'Hambourg. (*b*) 358. Eſt proclamé Roi d'Angleterre. 680. Voiez George I. *Roi de la Grande-Bretagne.*

George I. Roi de la Grande-Bretagne, eſt proclamé. (*b*) 660. Sa réponſe à l'adreſſe des Seigneurs ſur ſon avenement à la Couronne. 663. A celle des Communes. *ibid.* Sa réponſe à la Lettre de felicitation de L. H. P. 669. *& ſuiv.* Fait notifier aux Etats Généraux ſon départ de Hanover pour ſe rendre en Angleterre. 672. Remarques ſur ſon ſéjour à la Haye. *ibid. & ſuiv.* Relation de ſon arrivée en Angleterre. 673. *& ſuiv.* Sa Lettre de Notification aux Etats Généraux ſur ſon avénement au Trône. 676. *& ſuiv.* Sa déclaration au Conſeil. 677. Sa Proclamation contre les Séditieux. 684. *& ſuiv.* Sa Proclamation pour un jour de jeûne. 691. *& ſuiv.* Son Mandement aux Evêques à ce ſujet. 692. *& ſuiv.* Sa Lettre de Notification ſur ſon Avenement au Trône, à la Reine & à la Princeſſe de Suede. 850.

George I. Roi de la Grande-Bretagne, charge ſon Envoyé Extraordinaire à la Cour de Vienne d'exhorter l'Empereur à donner ſatisfaction aux Etats Généraux ſur le Traité de la Barriere. (*i*) 3. Ecrit à S. M. Imperiale ſur ce ſujet. *ibid.* S'attend que le Parlement le priera de s'intereſſer pour les Etats Généraux touchant le Traité de la Barriere. 13. Aſſure les Ambaſſadeurs des Etats Généraux que L. H. P. auront ſatisfaction ſur leurs prétentions pour la Barriere, outre ce que l'Empereur leur offre. 16. Ses Pleinpouvoirs à ſon Ambaſſadeur pour ſigner le Traité de Barriere. 39. Sa ratification. 43. *& ſuiv.* De l'Article ſeparé. 45. Interpoſe ſes bons offices auprès du Roi de Portugal pour le porter à faire ſa Paix avec le Roi d'Eſpagne. 118. Sa proclamation pour la diſſolution du Parlement. (*i*) 153. *& ſuiv.* Pour l'Aſſemblée du nouveau. 154. *& ſuiv.* Sa réponſe à l'Adreſſe de la Ville de Londres. 156. Sa Harangue au Parlement. 165. *& ſuiv.* Sa réponſe à l'Adreſſe des Seigneurs. 168. A celle des Communes. 170. A celle du Clergé. 171. Ecrit à l'Archevêque de Cantorberi au ſujet des reglemens en faveur de Clergé. 181. Congedie tous les Soldats Catholiques du Régiment des Gardes. 182. Fait quelques changemens dans les Emplois Militaires & Civils qui font des mécontens. *ibid.* Témoigne ſon Zèle pour l'Egliſe Anglicane. 183. Se rend au Parlement. *ibid.* Sa Harangue au ſujet des intrigues du Prétendant en Angleterre & en Ecoſſe. *ibid. & ſuiv.* Sa réponſe aux Adreſſes des deux Chambres à ce ſujet. 185. Fait prêter le ſerment à ſes ſujets. 193. Caſſe divers Colonels & autres Officiers. *ibid.* Ses ordres au Duc de Marlborough pour raſſurer les autres. *ibid.* Sa réponſe à l'adreſſe des Communes au ſujet des inſultes faites, & des temples abattus des Non-Conformiſtes. 195. Sa proclamation pour ſuſpendre l'Acte de l'*Habeas Corpus* pour ſix mois. *ibid.* Sa réponſe à l'adreſſe de la Ville de Londres pour lui marquer ſa fidelité. 197. Fait demander aux Communes leur conſentement pour faire arrêter ſix des leurs qui lui ſont ſuſpects. 198. Se rend au Parlement. *ibid.* Sa Harangue. 203. *& ſuiv.* Acte pour la ſureté de ſa perſonne 202. Conſpiration découverte contre lui. *ibid. & ſuiv.* Fait prendre des meſures pour empêcher la deſcente du Prétendant. 208. Ecrit a l'Aſſemblée du Clergé d'Ecoſſe. 209. Ses Troupes chaſſent les Rebelles. 211. Fait préſenter à la Regence de Suede un Mémoire par ſon reſident au ſujet des Navires pris par les Armateurs de ce Royaume. 250. Fait demander aux Suedois la reſtitution des Navires Anglois pris par les Armateurs de ce Royaume. 255. En qualité d'Electeur de Hanover fait une convention avec le Roi de Danemarc pour la ceſſion du Païs de Bremen & de Werden, dont S. M. Dan. s'étoit emparée. 295. Ne s'engage que verbalement au terme d'offenſif ſtipulé dans la convention. *ibid.* Article de cette convention, ratifié & échangé. 296. Fournit quelques Troupes au Danemarc pour attaquer Wiſmar.. *ibid.* Se joint ouvertement aux autres Alliez du Nord. 297. Son Manifeſte ſur ſa jonction aux Alliez du Nord contre la Suede. 298. *& ſuiv.* Fait ajourner le Parlement. 359. Sa Harangue. *ibid. & ſuiv.* Sa réponſe a l'a-

l'adreſſe des Seigneurs au ſujet de la deſcente du Prétendant en Ecoſſe. 363. A un autre des mêmes preſentée à St. James. 364. Sur l'avis de la fuite du Prétendant, & de la diſperſion des Rebelles, ſe rend au Parlement pour en faire part à cette aſſemblée. 379. Sa Harangue à ce ſujet. 380. Sa réponſe à l'adreſſe des Seigneurs ſur ce ſujet. 381. A celle des Communes ſur le même ſujet. 382. A celle de la convocation du clergé auſſi ſur ce ſujet. 383. Charge ſes Miniſtres dans les Cours etrangeres d'inſiſter qu'on ne donne aucune retraite au Prétendant & à ſes Adherans. 386. Fait préſenter un Mémoire au Senat de Suede au ſujet des Rebelles réfugiés en Norwege après leur diſperſion. 390. Refuſe la grace à quelques Seigneurs comdamnez à mort. 393. Sa clemence à l'egard de pluſieurs revoltez. 394. A l'egard des Ecoſſois. 395. *& ſuiv.* Son Traité d'Alliance renouvellé avec les Etats Géneraux. 395. Ses Pleinspouvoirs à ſes Miniſtres pour ſigner ce Traité. 398. *& ſuiv.* Sa convention pour les trois Articles expli catoires du Traité de Commerce avec l'Eſpagne. 403. Se rend au Parlement & y paſſe le Bill pour la prorogation des Séances, en Acte par l'attouchement du Sceptre. 404. Sa Harangue à cette aſſemblée. *ibid. & ſuiv.* Sa réponſe à l'adreſſe de l'Evêque de Londres, & de ſon clergé. 406. Nomme le Prince de Galles pour Regent, & lui forme un Conſeil. *ibid.* Part pour Hanovre. *ibid.* Prend à cœur les interêts des Etats Géneraux au ſujet de leur démêlé avec l'Electeur de Cologne, touchant la Ville de Bonn. 408. Sa réponſe ſur la demande de la France pour la Neutralité des Païs-Bas Autrichiens. 470. Son Traité d'Alliance avec ſa Majeſté Imperiale. 471. *& ſuiv.* Article ſéparé de ce Traité. 473. Arrivé à Maaſlandſluis y donne Audience ſecretement à l'Abbé du Bois. 556. La refuſe au Prince Kourakin, & ne veut pas même le voir. 557. Arrive à Hanovre. *ibid.* Fait communiquer aux Etats Géneraux le Projet du Traité d'Alliance avec la France. 560. Teneur de ce Projet. *ibid. & ſuiv.* Explication de ce qui doit s'exécuter après la ratification de ce Traité. 561. *& ſuiv.* Copie du V. Article qui fut changé. 563. *& ſuiv.* Mande aux Magiſtrats de Dantzick qu'il interpoſera ſes bons offices en faveur de cette Ville. 615. Repréſente au Czar qu'il doit retirer ſes Troupes du Mecklenbourg. 616. Ses vues en envoyant une Flotte dans la Mer Baltique. 620. Son Traité d'Alliance avec la France & les Etats Géneraux. (*k*) 1. *& ſuiv.* Ce qui doit être inſeré dans le Quatrieme Article touchant le Canal, & les Ecluſes de Mardick. 3. *& ſuiv.* Articles du Traité conclu le 4. Fevrier 1717. à la Haye. 6. *& ſuiv.* Ce qui doit s'inſerer dans le quatrieme Article touchant le Canal, & les Ecluſes de Mardick. 8. *& ſuiv.* Article ſeparé ſigné & ratifié entre la France & la Hollande. 12. Fait faire l'echange des ratifications, & préſenter un Mémoire ſur l'explication du IV. Article. 16. Retourne de Hanover à Utrecht, & s'y embarque pour paſſer en Angleterre. 17. Eſt perſuadé par la Cour Imperiale de ne point s'aboucher avec le Czar. *ibid.* Eſt reçu à Londres avec beaucoup de demonſtration de joye. *ibid.* Fait arrêter les Lettres du Baron de Gortz adreſſées au Comte de Gyllemberg Miniſtre de Suede à ſa Cour. 17. Fait arrêter ce Comte, & ſaiſir tous ſes papiers. *ibid.* Obtient du Conſeil d'Etat de la Province de Hollande que le Baron de Gortz le ſoit. 24. *& ſuiv.* Fait part à ſon Parlement du complot tramé par le Comte de Gyllemberg Miniſtre de Suede. 30. Sa Harangue à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Sa réponſe à l'Adreſſe de la Chambre des Seigneurs ſur ce ſujet. 32. A celle du Clergé de Cantorberi ſur le même ſujet. 35. Ordonne à ſon Réſident en Hollande de ſolliciter L. H. P. pour interdire le Commerce avec la Suede. *ibid.* Sa réponſe au Mémoire du Miniſtre du Czar, ſur l'arrêt du Comte de Gyllemberg, donnée par le Secretaire d'Etat Stanhope. 47. *& ſuiv.* Autre réponſe à ce Mémoire donnée par la Chancellerie Allemande. 48. *& ſuiv.* Fait demander à L. H. P. qu'on lui remette le Baron de Gortz. 51. Envoye un Capitaine Anglois pour garder ce Baron. 73. Demande à la Cour de Danemarc la ſureté du paſſage des Lettres adreſ-

adreſſées au Comte de la Marc en Suede. 77. Sa nouvelle déclaration touchant le Baron de Gortz. 78. Surpris de la conduite des Etats de Gueldre à l'égard du Baron de Gortz, s'attend que L. H. P. la déſavoueront. 86. Sa réponſe à la Lettre des Etats Géneraux pour le payement de ce que L. H. P. avoient avancé aux Troupes des Alliez. 151. Déclare ne vouloir accorder une Amniſtie Génerale. 152. Sa réponſe à une adreſſe pour en faire excepter le Comte d'Oxford. 153. Sa Harangue au Parlement. *ibid.* & *ſuiv.* Son Acte de grace. 155. & *ſuiv.* Sa Lettre circulaire aux Miniſtres Etrangers touchant le Prince de Galles. 159. & *ſuiv.* Le fait ſortir du Palais de St. James. 161. Ses propoſitions pour un accommodement. *ibid.* & *ſuiv.* Inſinue aux Etats Géneraux qu'ils doivent s'unir avec l'Empereur & luí, pour mainteuir la neutralité de l'Italie. 222.

George, Prince de Galles, Eſt fait Régent du Roiaume d'Angleterre pendant l'abſence du Roi. (*i*) 406. Sa conduite eſt admirée pendant cette Regence. *ibid.* Refuſe une adreſſe que l'Univerſité d'Oxford veut lui preſenter. *ibid.* En fait tenir une au Roi de l'Univerſité de Cambridge. *ibid.* Sa reponſe à cette adreſſe. 408. Ses Lettres au Roi ſon Pere. (*k*) 169. Sujet de ſes brouilleries avec lui. 161. Ses reponſes aux demandes du Roi pour un accommodement. *ibid.* & *ſuiv.*

George Prince de Dannemarck, On lui refuſe de voir le Roi Guillaume qui ſe meurt. (*b*) 66. La Reine Anne ſouhaite de le voir Generaliſſime des Troupes des Alliéz. 100. Obſtacles à ſa promotion. 147. Va rendre viſite au Roi Charles chez le Duc de Sommerſet. (*c*) 1. Conduit ce Monarque dans l'appartement du Chateau de Windſor qui lui avoit été préparé. 2. Sa mort. (*e*) 192.

Germanique (*le Corps*) Aigri de ce qu'on ne traite avec lui qu'après que la paix eſt faite avec toutes les autres puiſſances de l'Europe. (*a*) 11. Ses Plenipotentiaires à la paix de Ryswyck ſe preſſent de partir. *ibid.* On fait diſtribuer diverſes pieces à pluſieurs de ſes membres. 402.

Genes (*la Républiqne de*) envoye un Ambaſſadeur en Angleterre. (*d*) 409. Envoye complimenter le Roi Charles a Milan. (*f*) 662.

Genet (*le Nommé*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 605.

Geneve (*la Ville de*) Particularitez qui regardent ſes Magiſtrats. (*c*) 513.

Gersdorf (*Monſieur*) Ambaſſadeur du Roi de Pologne auprès des Etats Géneraux. (*a*) 160. Preſente un Mémoire à L. H. P. au ſujet des affaires du Nord. *ibid.* Preſente un nouveau Mémoire pour proner que c'eſt à leur conſideration que ſon Maître n'a pas fait bombarder Riga. 164. Fait part du ſujet de la conference de l'Envoyé de Suede avec les Députez de L. H. P. à celui du Czar. 170. Fait deux propoſitions aux Etats Géneraux de la part de ſon Maître. 705.

Gersdorf (*Monſieur*) Ambaſſadeur du Roi de Pologne auprès des Etats Géneraux. Leur offre huit mille Hommes par ordre de ſon Maître. (*b*) 7. 8. Preſente un Mémoire pour empêcher qu'on ne reponde à un de l'Envoyé de Suede. 157. Reconnoit l'Archiduc Charles en qualité de Roi d'Eſpagne par ordre de S. M. Pol. 545. Ses propoſitions pour la paix du Nord. 660. & *ſuiv.* Aſſure L. H. P. que S. M. I. a promis ne pas réconnoitre le Roi Staniſlas. (*e*) 499. Préſente trois Mémoires à L. H. P. au ſujet de l'invaſion du Roi de Suede en Saxe. (*d*) 261. Ses inſinuations à ce ſujet. 266. Aſſiſte aſſidument au Congrès des Miniſtres des Alliez, en qualité d'Envoyé de Saxe. 268. Ne peut s'imaginer que S. M. Polonoiſe ait fait la paix avec le Roi de Suede. 272. Refuſe les complimens de quelques Miniſtres au ſujet du Traité conclu entre le Roi de Suede & le Roi Auguſte. 290. Notifie par ordre de ſa Cour au Conſeiller Penſionnaire la concluſion de la paix avec S. M. Suedoiſe. 445. Renouvelle ſes inſtances pour la garantie du Traité d'Alt-Randſtat. 482. Met de nouvelles Négociations ſur le Tapis pour la paix du Nord. (*e*) 431. Préſente un Mémoire au ſujet des Troupes Saxonnes à la Solde de L. H. P. (*f*) 135. & *ſuiv.* Au ſujet de la ſatisfaction de S. M. Polonoiſe à L. H. P. en faveur

veur de la Ville de Dantzick. 226. *& ſuiv.* Au ſujet de la neutralité de l'Empire. 297. *& ſuiv.* Fait de nouvelles Inſtances pour la marche des Troupes garantes de cette Neutralité. 409 Son Mémoire aux Etats Géneraux ſur l'Armement maritime des Suedois. (*g*) 626. *& ſuiv.* Au ſujet des Troupes Saxonnes à la Solde des Alliez. (*b*) 11. *& ſuiv.* Autre Mémoire à ce ſujet. 13. *& ſuiv.* En préſente un autre pour le retour de ces Troupes dans leur Païs. 15. Un autre pour la continuation de leurs ſervices. 25. Propoſe à L. H. P. de laiſſer les Saxons à leur ſervice. 215. Sur le refus de L. H. P. de les garder, leur préſente un Mémoire. *ibid.* Ses conſiderations ſur le retour de ces Troupes en Saxe. *ibid. & ſuiv.* Reitere un Mémoire ſur ce ſujet. 217. En préſente un autre ſur l'Arrêt de leur Géneral Seckendorff. *ibid.*

Gendeville, Auteur de l'Eſprit des Cours de l'Europe. Remarques qu'il fit à la ſollicitation de l'Envoyé de Suede ſur un Mémoire preſenté par celui du Czar. (*a*) 273. *& ſuiv.* L'Ambaſſadeur de France piqué contre lui veut le faire maltraiter, & ne pouvant reüſſir ſe plaint aux Etats Géneraux. 391. Le titre de ſes Nouvelles eſt changé à cette occaſion. *ibid.* Ses Reflexions ſur la reponſe du Marquis de Torcy au Mémoire du Secretaire des Etats Géneraux. 715. *& ſuiv.*

Ghent [*Monſieur van*] Deputé des Etats Generaux auprès de l'Electeur Palatin a ordre de faire des répreſentations au Chapitre de Cologne, ſur l'Etat de la Ville de Bonn. (*c*) 13. Sujet de ſa commiſſion auprès de S. A. E. *ibid.* Donne une Lettre de credit à ce Prince de 6000. florins, & cette demarche eſt agréée par L. H. P. 17.

Gibraltar [*la Ville de*] Priſe par les Alliez. (*c*) 127. Sa capitulation. *ibid. & ſuiv.* Aſſiegée par les Eſpagnols. 303.

Gillingham [*Don Manuel Menezes de*] Eſt envoyé en Eſpagne pour les Négociations des Traités entre cette Couronne & celle de la Grande-Bretagne. (*b*) 375.

Ginaldo [*la Ville de*] Priſe par les Portugais. (*c*) 297.

Giudice [*le Cardinal del*] Arrive à la Cour de France, en qualité d'Envoyé du Roi d'Eſpagne. (*b*) 557. Sujet de ſa diſgrace. 709. Rentre en grace à la Cour d'Eſpagne. (*i*) 131. Declare à l'Envoyé des Etats Generaux que le Roi ne peut l'admettre à une Audience particuliere avant la publique. *ibid.*

Giunta [*La*] Conſeil de quelques Wighs liguez contre les Thoris. (*e*) 4.

Gloceſter (*le Duc de*) Sa mort. [*a*] 121.

Godolphin [*Mylord*] Eſt fait premier Commiſſaire de la Treſorerie. (*a*) 254. Eſt vû de mauvais œil dans ce poſte par les Wighs. 471. Proteſte contre une clauſe de l'adreſſe des Seigneurs. *ibid.* S'oppoſe inutilement à la caſſation du Parlement. 701. Sollicite la Reine Anne pour le changement des charges. (*b*) 121. Se declare du parti des Wighs. (*e*) 4. Tâche a decouvrir les entrevûes de Harlei avec la Reine. *ibid.* Eſt dépouillé de ſa charge de grand Treſorier. 333.

Goebriant [*le Marquis de*] Commande dans Aire. (*f*) 128. Prend congé du Duc de Marlboroug en ſortant de la place. 137.

Goes (*Monſieur*) Envoyé des Etats Géneraux en Dannemark. Sa Lettre à ſon Collegue en Suede au Sujet des vexations de cette premiere Cour touchant la navigation dans la Mer Baltique. (*f*) 280. *& ſuiv.*

Goes (*Mr.*) Ambaſſadeur des Etats Géneraux en Dannemark. Son Mémoire au Czar pendant ſon ſejour dans cette Ville. (*i*) 621. *& ſuiv.*

GOES (*le Comte de*) Ambaſſadeur de l'Empereur auprès des Etats Géneraux, reçoit un exprès de ſa Cour & va chés le Conſeiller Penſionaire. (*a*) 213. Lui déclare les Intentions de l'Empereur au ſujet de l'Eſpagne. *ibid.* Les Etats Géneraux font faire par ſon Canal de repreſentations à l'Empereur pour entrer en Négociation avec la France. 218. Reçoit des dépêches qu'il communique au Conſeiller Penſionnaire. *ibid.* On lui recommande de porter ſon Maître à s'aſſurer du Dannemark. 220. Regale quel-

Miniſtres le jour que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne donne une feſte pour la naiſſance du nouveau Roi. 236. Ses pretentions au au ſujet du cérémonial. 237. L'Envoyé de Portugal lui fait part de ſes inquietudes au ſujet du nouveau Roi d'Eſpagne. 368. L. H. P. trouvent à propos d'entretenir quelques Négociations avec lui. 379. Un Courier depêché par ſon Collegue à Londres s'arrête chez lui, après ſon depart il va chez le Conſeiller Penſionaire. *ibid.* Se trouve chez l'Envoyé de Pruſſe, la ponctille du Ceremonial ceſſant par la nouvelle qualité de ce Miniſtre. 381. Confere avec les Deputés des Etats Generaux & l'Envoyé d'Angleterre. 472. Repreſentations de Mr. Dyckvelt, au ſujet du Traité d'Alliance avec ſon Maître. 520. Porte lui même le Traité à Vienne. 629. Eſt de retour de Vienne & voit le Roi Guillaume. 700. Confere avec le Conſeiller Penſionaire. 708.

Goes (*le Comte de*) Ambaſſadeur de l'Empereur auprès des Etats Généraux, conſeille au Réſident de l'Electeur de Cologne de quitter le ſervice de ſon Maître. (*b*) 29. Preſſe les Etats Généraux de déclarer la guerre aux deux Couronnes. 32. Ses repreſentations ſur le retardement de cette déclaration par raport aux Suiſſes. 33. & *ſuiv.* Communique à L. H. P. des Lettres de ſon Collegue en Suiſſe 40. Ses nouvelles inſtances pour la déclaration de guerre. 44. Trouve l'acceſſion de l'Electeur de Treves à la grande Alliance fort favorable. 51. Eſt appellé aux conferences qui regardent les projets pour l'Armée de Terre. 56. Dépêche un Courier à ſa Cour pour y faire part de la mort du Roi Guillaume. 58. Encourage les Miniſtres qui s'étoient rendus chez celui d'Angleterre, & leur donne avis auſſi bien qu'au Conſeiller Penſionaire, que le Roi des Romains fera la Campagne ſur le Rhin. *ibid.* Les Etats Généraux lui font communiquer la déclaration des Etats de Hollande. 74. Lui font communiquer un Mémoire préſenté par le Reſident de France, & il en préſente un ſur celui-là, qu'il fait imprimer. 91. Inſiſte pour une rupture ouverte, & aſſure que les cinq Cercles aſſociés deliberent pour entrer dans la grande Alliance. 93. Fait ſavoir à ſa Cour ce qui ſe paſſe à la Haye. 94. Lui mande le jour qui a été determiné pour déclarer la guerre à la France. 97. Signe un Article nouveau touchant la ſatisfaction que l'Angleterre devoit avoir en faiſant la Paix ſelon les intentions du Parlement. 100. Reçoit la déclaration de guerre de l'Empereur contre la France & l'Eſpagne. 113. Demande que la Ville de Venloo ſoit remiſe proviſionellement à S. M. I. 228. Préſente un Mémoire au ſujet de l'interdiction du Commerce avec la France. 307. Un autre ſur le même ſujet. 309. Fixe le jour pour la défenſe du Commerce avec la France au premier Juin. 314. Propoſe par un Mémoire la levée de 6000. Suiſſes. 324 Sollicite du ſécours pour le Prince Eugene en Italie. 332. Préſente à L. H. P. la réponſe de L. M. I. & Romaine à leurs Lettres. 333. Inſiſte pour qu'on faſſe marche les Troupes en Brabant. 432. Demande inutilement l'Hôtel d'Eſpagne, ſon different à ce ſujet avec l'Envoyé de Portugal. 433. Dépêche un exprès à ſa Cour pour y faire part des intentions de L. H. P. pour le nouveau Roi d'Eſpagne. 520. VIII. Notifie à L. H. P. le depart de ce Monarque. 534. S. M. I. le nomme ſon Miniſtre auprès de L. H. P. 542. Il préſente un Mémoire en cette qualité. 543.

Goes (*le Comte de*) Ambaſſadeur de l'Empereur auprès des Etats Généraux, préſente un Mémoire à L. H. P. au ſujet d'un Navire de Hambourg pris par les Zélandois. (*e*) 421. Préſente un Mémoire à L. H. P. pour que les Troupes de Wirtemberg paſſent en Italie. 510. Sa réponſe à un Mémoire ſecret préſenté par la Cour de France à L. H. P. 555. & *ſuiv.* Préſente un Mémoire à L. H. P. pour les prier de s'intereſſer à l'élection de l'Evêque d'Oſnabrug pour l'Evêché de Munſter. (*d*) 189. En préſente un autre comme Miniſtre du Roi *Charles* au ſujet de la juridiction du Conſeil d'Etat de Brabant. 316. Ses prétentions au ſujet du Cérémonial. 425. Demande un nouveau ſecours pour le Roi Charles. 589. Retourne à la Cour de Vienne. 590. Revenu

venu à la Haye en qualité de Plenipotentiaire, préſente un Mémoire à L. H. P. au ſujet des Preliminaires de la Paix. (*f*) 707.

Goloſkin (*le Comte de*) Miniſtre du Czar auprès du Roi de Pruſſe, ſon Mémoire au ſujet des affaires du Nord. (*b*) 799. *& ſuiv*

Gondrin (*le nommé*) Particularités qui le regardent. (*i*) 95 *& ſuiv.*

Goor (*le Géneral*) a ordre de former un Camp près de Maeſtricht. (*b*) 56. Sa Lettre à L. H. P. pour leur faire part de l'état de l'Armée ſur le Rhin. 582. Son demelé avec le Prince Louis de Baden qui lui ordonne les Arrêts. 651. *& ſuiv.* Sa reponſe aux plaintes de Cercles de Suabe ſur les quartiers d'Hyver de ſes Troupes (*c*) 25. Eſt tué à la Bataille de Hoogſtet. 85.

GORTZ [*le Baron de*] Premier Miniſtre du Duc Adminiſtrateur du Holſtein, ſujet de ſon différent avec Mr. de Baſſewits. (*b*) 874. Sa Lettre à ce Miniſtre. *ibid. & ſuiv.* Mécontente le Roi de Pruſſe. 876. Sa Lettre au Géneral Grumkow à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Au Miniſtre de Pruſſe ſur le même ſujet. 877. *& ſuiv.* Son demêlé avec le Géneral Grumkow. (*i*) 267. Eſt appellé en Duel par ce Géneral. *ibid.* Ne s'y trouve point. *ibid.* Se rend à la Haye de la part de la Cour de Suede. 637. Remarques ſur ſon Voyage en France. *ibid.* Son Placard à Stockholme au ſujet des billets de Sa Majeſté Suedoiſe portez à la banque. 653. Repart pour la Hollande, avec des inſtructions très amples pour les interêts de ce Roi. *ibid.* Se rend à Amſterdam. *ibid.* Y donne des paſſe-ports pour des Navires. 654. Se fait envoyer des pleins pouvoirs. 655. Fait un contract avec des Marchands pour faire paſſer de l'Argent en Suede. 656. Lettre Anonyme touchant ce contract. *ibid. & ſuiv.* Teneur de ce contract. 659. *& ſuiv.* Mémoire à ce ſujet. 663. *& ſuiv.* Se donne beaucoup de mouvement pour faire entamer la Négociation de la paix avec les Alliez du Nord. 681. Propoſe au Miniſtre Imperial à la Haye de lui remettre une Lettre préciſe de Sa Majeſté Suedoiſe ſur le Congrès de Brunſwick. 687. Extrait de ſa Lettre à ce Miniſtre. 688. Ecrit de Paris au Secretaire de Suede à la Haye de déclarer à l'Envoyé Imperial que S. M. Suedoiſe continuoit dans la diſpoſition pour la paix. (*k*) 23. Arive à la Haye, & ſollicite ce Miniſtre pour obtenir de S. M. Imperiale une reſolution pour la Paix du Nord. *ibid.* Eſt conſterné de l'Arrêt du Comte de Gillemberg. *ibid.* On cherche à l'arrêter lui même. 24. Se ſauve d'Amſterdam, & arrive à Arnheim. *ibid.* Eſt arrêté dans cette Ville. *ibid.* Sa déclaration ſur ſes Lettres au Comte de Gillemberg. 27. Au ſujet du complot. 41. Demande d'être mis dans une Maiſon particuliere. 51. Lettre au ſujet des Pleins-pouvoirs que le Roi de Suede lui avoit donnez, & par la quelle on pretend qu'il étoit Miniſtre public. 52. *& ſuiv.* Autre Lettre touchant ſon Arrêt. 58. *& ſuiv.* Remarques ſur ſa priſon. 62. Atteſtations des Marchands d'Amſterdam touchant les paſſeports qu'il avoit accordez. 72. Eſt mis en Liberté. 83. Sa Lettre aux Etats Géneraux après ſon relachement. 86.

Goſlinga (*Monſieur*) Eſt nommé Plenipotentiaire au Congrès d'Utrecht. (*g*) 7. Se rend dans cette Ville. 20. Revient à la Haye pour demander à L. H. P. comment les demandes des Alliez ſeront préſentées aux Plenipotentiaires de France. 26. Eſt nommé Ambaſſadeur Extraordinaire en France. (*b*) 192. S'excuſe d'accepter cette commiſſion. 193. Accepte enfin cette commiſſion. *ibid.* Relation de ſon Introduction en France. 545. *& ſuiv.* Sa Harangue au Roi. 549. *& ſuiv.* Sa Lettre à L. H. P. ſur la prochaine concluſion des Traités avec l'Eſpagne. 557. Sa réponſe au Marquis de Torci ſur la prochaine concluſion des Traités avec l'Eſpagne. 560

Gouvernement des Pais Bas Eſpagnols, Voyez *Pais-Bas Eſpagnols.*

Grammont (*le Marquis de*) Gouverneur de Rhimbergue vexoit les Proteſtans. (*b*) 422.

Grande-Bretagne (*la*) Adreſſe de ſes bourgs Royaux dans la partie ſeptentrionale au ſujet de la fuite du Pretendant, & de la diſperſion des Rebelles. (*i*) 387.

Grande-Pologne (*la Province de la*) Donne des Inſtructions à ſes Nonces ou Députez à la prochaine Diéte. (*a*) 707. Se réunit avec le Roi Auguſte. (*k*) 180.

Grave (*la Ville de*) On y met les Armes du Roi de Pruſſe ſur la porte de la Maiſon de Ville après la mort du Roi Guillaume, le Gouverneur les en fait arracher, & ſa conduite eſt aprouvée. (*b*) 99.

Graville (*Monſieur de*) Envoyé de France auprès des Griſons, tâche de s'oppoſer au paſſage des Troupes des Alliez par ce Païs-là. (*d*) 546. Son Mémoire à ce ſujet. 550. *& ſuiv.* Sa réponſe à celui de l'Envoyé d'Angleterre ſur le même ſujet. 553. *& ſuiv.*

Gregh (*Guillaume*) Clerc d'Office du Secretaire d'Etat Herley, eſt exécuté pour crime de Haute Trahiſon. (*e*) 2. Remarques ſur les repits qui lui furent accordez. 3. Ecrit trouvé après ſa mort. 4. *& ſuiv.*

Grevembock (*le Chateau de*) Pris par les Alliez, qui le font demolir. (*b*) 225.

Griffin (*le Lord*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 16.

Grimaldi (*le Cardinal de*) Remarques ſur ſon Voïage à la Cour de Vienne. (*b*) 333.

Grimaldi (*le Marquis de*) Sa Lettre à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à la Haye au ſujet de l'expedition de la Sardaïgne. (*k*) 226. *& ſuiv.*

Grimani (*le Cardinal*) Se déclare en faveur de l'Evêque d'Oſnabrug pour l'Election à l'Evêché de Munſter. (*d*) 215.

Grimpaud (*le Baron de*) Gouverneur d'Yvrée, ſe défend vaillamment, & eſt enfin obligé de ſe rendre à diſcretion. (*e*) 179.

Griſons (*les*) Leur accord avec les Alliez pour leur permettre le paſſage de leurs Troupes par le Païs. (*d*) 560. *& ſuiv.* Promettent de fournir quinze cens Hommes pour la défenſe de Neuchatel. (*e*) 66. Sont ſur le point d'interdire aux Alliez le paſſage de leurs Troupes ſur leurs Terres. (*f*) 215. Leur Sentence contre le Conſeiller Maſener. 600. Leur projèt pour un Traité d'Alliance avec L. H. P. (*b*) 528. *& ſuiv.*

Gromkou [*le Major Géneral*] Envoyé de Pruſſe à la Haye, préſente un Mémoire à L. H P. ſur diverſes affaires. (*f*) 505. En préſente un autre en réponſe à la Réſolution de L. H. P. ſur le précedent. 509.

GRONINGUE (*les Etats de la Province de*) Les Etats Géneraux les ſollicitent à fournir leur contingent pour le paiement des Troupes Palatines. (*a*) 684. N'ont rien fourni à l'Amirauté d'Amſterdam. 697. Sont exhortez par L. H. P. à fournir leur Contingent pour l'armement maritime. (*b*) 54. Reçoivent la demande du Conſeil d'Etat pour cet armement. 55. L. H. P. leur font part de la mort du Roi Guillaume, & les exhortent à perſeverer dans l'union. 68. Leur font communiquer la déclaration des Etats de Hollande. 77. Leur réponſe à la Notification de la mort du Roi. 76. *& ſuiv.* Chargent leurs Députés de conſentir à l'augmentation des Troupes, & à la défenſe du Commerce. 313. Demandent la charge de Velt Maréchal pour le Prince de Naſſau. 431.

Groningue [*les Etats de la Province de*] Prenent une réſolution conforme à celle de la Province de Frile ſur la nomination des Géneraux. (*e*) 49. Font un emprunt pour le payement de leur Quote part des Troupes auxiliaires, ſous la garantie des Etats Géneraux. 63. Leurs demarches au ſujet des Brouilleries de la Gueldre. 425. Ses Députez s'oppoſent à une Réſolution de L. H. P. ſur les brouilleries de la Gueldre, & refuſent de ſe retracter. 426. Font négocier la garantie d'un emprumt auprès de L. H. P. 429. Ont deux Députés au Conſeil d'Etat de la Généralité. 731. Raiſons de cette augmentation. 732.

Groningue (*les Etats de la Province de*) Brouilleries parmi eux au ſujet du Stadhouder. (*e*) 218. *& ſuiv.* Demandent d'être informez de ce qui s'eſt paſſé à l'affaire de Denin. (*b*) 183. Etat de ce qu'ils doivent pour le payement des Troupes auxiliaires. (*b*) 7. Ne veulent point con-

cou-

courir à la dépenſe journaliere des Troupes Danoiſes après la ſignature de la paix. 228. Demandent la caſſation de cinq Regimens de Cavalerie. 236.

Gronsfeldt (*le Géneral*) Commande l'Armée de l'Empire ſur le Rhin. (*f*) 217.

Grote (*le Baron de*) Envoyé de la Cour d'Hannover en Dannemark, particularitez qui le regardent. (*c*) 132.

Grot (*le Baron de*) Eſt envoyé par l'Electeur de Hannover en Suede pour moienner un accommodement entre l'Empereur & S. M. Suedoiſe. (*d*) 472.

Groveſtein (*le Géneral*) Eſt nommé par les Députés de L. H. P. à l'armée, Gouverneur de Bouchain. (*f*) 551.

Grovenſtein (*le Major Géneral*) Entre en Champagne avec un détachement pour mettre le Païs en contribution. (*h*) 146. Relation de cette expedition. *ibid.* & *ſuiv.*

Grumkow. Son démêlé avec le Baron de Gortz. (*i*) 267. Fait appeller ce Baron en Duel. *ibid.* Ne le trouvant point au lieu du rendez-vous, retourne à Berlin. *ibid.*

Gruth (*le Baron de*) Subdelegué de l'Ambaſſadeur Imperial auprès des Cantons Suiſſes, répond à un Mémoire préſenté par l'Ambaſſadeur de France à la Diéte de Bade. (*d*) 179.

Gué (*Monſieur du*) Chef d'Eſcadre au Service de France, ſes Expeditions au Breſil. (*g*) 360.

GUELDRE (*les Etats de la Province de*) Chargez des reparations du Bas-Rhin reçoivent une Lettre de L. H. P. qui les ſollicitent à y faire travailler. (*a*) 379. N'ont rien fourni à l'Amirauté d'Amſterdam. 695. Sont exhortez à fournir leur Contingent pour l'Armement Maritime. (*b*) 54. Reçoivent la demande du Conſeil d'Etat pour cet armement. 55. L. H. P. leur font part de la mort du Roi Guillaume, & les exhortent à perſeverer dans l'union. 68. Leur font communiquer la déclaration des Etats de Hollande. 74. Leur réponſe ſur la Notification de la mort du Roi, & ſur cette déclaration. 77. & *ſuiv.* Conſentent que Mylord Marlborough ait le Commandement géneral de l'Armée. 223. Conſentent à l'interdiction du Commerce avec la France. 313. Les brouilleries inteſtines les empêchent de s'aſſembler. 520. (VIII.)

Gueldre (*les Etats de la Province de*) Ne pouvant s'aſſembler, les trois Quartiers donnent chacun à part leur conſentement à la Promotion du Prince de Friſe au Géneralat. (*c*) 50. Ces trois Quartiers inſiſtent à ce que la Province de Friſe efface de ſa réſolution ſur cette Promotion la Condition obligatoire. 51. Sujet des brouilleries de la Province. 424. & *ſuiv.* Admettent la députation des Etats de Hollande pour l'accommodement de leur Province. 429. Refuſent de payer leur quote-part pour la Marine. 430. Demandent qu'on ſurcharge les impôts ſur les eaux de vie de France, & qu'on décharge les leurs. 432. Veulent avoir deux Deputez au Conſeil d'Etat. 731. Pourquoi après avoir eu ce nombre, ils n'en eurent plus qu'un. 732. Prénent une réſolution au ſujet du Stadthouderat. 733. Brouilleries dans les quartiers à ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Confiſquent quelques Chevaux des Officiers Anglois. 746. Les brouilleries recommencent. *ibid.* Font revivre l'ancien projet de faire creuſer l'Iſſel. 747.

Gueldre (*les Etats de la Province de*) Leurs Conteſtations avec le Baron de Welderen. (*d*) 343. & *ſuiv.* Sont mécontens de ce qu'on a laiſſé ſortir les Officiers François de la Garniſon d'Aire. (*f*) 138. Demandent aux Etats Généraux le tranſport des laines & autres marchandiſes de cette nature hors de la Province. 482. Ne veulent aucunement reconnoitre le droit du Roi de Pruſſe ſur la Garniſon de Meurs. 526. Se plaignent à Leurs Hautes Puiſſances de l'Infraction faite par les François au Traité des Contributions. 552. Demandent à la Généralité qu'on prenne des meſures pour le payement des dettes contractées par les Priſonniers François. (*g*) 157. Leur réſolution au ſujet du Traité de Barriere. 334. Etat de ce qu'ils doivent pour payement des Troupes Auxiliaires. (*b*). 6. Trouvent à propos que L. H. P. gardent 50000. Hommes d'Infanterie. 236. Prennent

nent une réſolution contraire à l'Union des Provinces. 239. Ecrivent à L. H. P. au ſujet du Traité de la Barriere. 744.

Gueldre (les Etats de la Province de) Ses repréſentations aux Etats Généraux touchant les prétentions de la Cour Feodale de Ruremonde. (*i*) 446. *& ſuiv.* Nouvelles repréſentations ſur de nouveaux Attentats de cette Cour. 448. *& ſuiv.* Ecrivent aux Etats Généraux pour être diſpenſez de la garde du Baron de Gortz. (*k*) 41. Font mettre ce Baron en liberté. 83. Extrait de leur Réſolution à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Ne peuvent ſouffrir qu'on donne une plus haute paye aux Troupes Suiſſes, qu'aux Nationales. 283.

Gueldre (le Haut Quartier de) Se plaint à L. H. P. de ce que dans le Traité de Paix fait à Utrecht il eſt ſtipulé que les Païs-Bas Eſpagnols ſeront rétablis dans leurs Droits, & Privileges. (*i*) 3.

Gueldre (la Ville de) Aſſiegée, & priſe par les Alliez. (*c*) 4. Articles de ſa Capitulation. *ibid. & ſuiv.*

Guerneſey, le Lord, paroit un des plus fermes Thoris pour le ſoutien du gouvernement. (*s*) 185.

Guerra, Michel Franciſco, Chancelier du Senat de Milan, ſa réponſe au nom de cette Aſſemblée au Marquis de Caſtel-Barco Envoyé de l'Empereur. (*a*) 366. *& ſuiv.*

Guetem, le Partiſan, Particularitez qui le regardent. (*d*) 602.

GUILLAUME III. *Roi de la Grande-Bretagne*, ſouhaite la Paix avec la France. (*a*) 1. Déclare ſes ſentimens à ce ſujet à l'Envoyé du Duc de Savoye. *ibid.* Fait arrêter, & enſuite relacher quelques Lettres de change de ce Duc. 2. Eſt reconnu pour Roi de la Grande-Bretagne par l'Envoyé. *ibid.* Fait un Traité de partage de l'Eſpagne avec la France & les Etats Généraux. 12. Eſt mécontent du Marquis de Canales. 22. Ordonne de le faire ſortir du Royaume. 23. Se brouille avec le Roi de Dannemarck. 63. Sa réponſe à ce que ce Monarque diſoit de lui. 64. Celui de France fait rendre le bien à quelques Refugiez à ſa requiſition. 97. Fait le II. Traité de Partage. 97. Fait inviter diverſes Puiſſances à y acceder. 109. Le fait communiquer à l'Empereur. 113. Reçoit un exprés de ſon Ambaſſadeur en France, & forme le deſſein de paſſer en Angleterre. 121. Tache de négocier la Paix du Nord. 122. Offre ſa médiation au Czar pour la Paix avec la Suede. 151. Se brouille avec la Cour de Pruſſe. 162. Fait part de ſon aprehenſion au ſujet des affaires du Nord à l'Envoyé de Suede. 164. Fait faire des repréſentations à la Cour de France au ſujet du II. Traité de partage. 216. Tient pluſieurs Conſeils pour deliberer ſur la caſſation du Parlement. 252. Le caſſe & en convoque un nouveau. 254. Fait feliciter le Roi de Pruſſe ſur ſa Royauté. 382. Son diſcours à l'Aſſemblée du Parlement. 400. Ses demandes à la France. 406. Ses ordres touchant le Ceremonial. 408. Envoye un meſſage aux Communes. 457. Sa réponſe à l'avis de cette Chambre. 464. Fait communiquer à toutes les deux une Lettre du Comte de Melford. 467. Fait publier des Placards contre les Papiſtes. 470. Sa réponſe à la Lettre des Etats Généraux au ſujet du Mémoire de l'Ambaſſadeur de France. 477. Veut qu'on donne ſatisfaction à l'Empereur par le Traité de partage. 482. Ses ordres à ſon Ambaſſadeur en France. 483. Arrive à la Haye, & part pour viſiter les Places Frontieres. 483. Son retour à la Haye. 487. N'eſt pas content de voir préſenter des Requêtes au Parlement. 511. Progore le Parlement pour finir les debats des deux Chambres. 512. Repaſſe en Hollande avec un detachement de ſes Gardes à pieds. 513. Son diſcours aux Etats Généraux. 514. Fait payer 300000. florins que le Roi de Suede devoir en Angleterre. 523. Envoye Mylord Gallowai auprès de l'Electeur de Cologne. 664. Donne Audience à l'Ambaſſadeur de Suede. 687. Cherche de gagner l'Electeur de Baviere. 689. Envoye ordre à ſon Ambaſſadeur en France de partir ſans prendre congé, indigné de la demarche de cette Couronne, à l'égard du Prétendant. 691. Ordonne de faire ſortir de Londres le Secretaire de cette Couronne. 692. Plaiſanterie de ſon Medecin. 699. Donne Audience à l'Envoyé de Pruſſe, & paſſe en Angleterre. 700.

Re-

Reſout de caſſer le Parlement. *ibid.* Sa proclamation à ce ſujet. 701. Fait un Traité d'Alliance avec le Roi de Pruſſe. 710.

GUILLAUME III. *Roi d'Angleterre*, repond favorablement à la propoſition de la Neutralité de la Ville d'Aix la Chapelle. (*b*) 32. Tache à faire entrer quelques Cercles, & Princes de l'Empire, dans la grande Alliance. 49. Nomme un Envoyé Extraordinaire en Dannemarck. 50. Fait aſſembler le nouveau Parlement. 56. Sa Harangue aux deux Chambres. 57. Demande dix milles hommes pour un debarquement, & ils lui ſont refuſez. 63. Tombe de cheval à la chaſſe, ſuite de cette chute. 65. Circonſtances de ſa mort. 66. Conjectures tirées de l'Ouverture de ſon Corps. 67. Voyez *Parlement d'Angleterre*, *Parlement d'Ecoſſe. Angleterre*, (*la Cour d'*) *Frederic I. Roi de Pruſſe*, *Provinces-Unies* (*les Etats Généraux des*) *Hollande* (*les Etats de la Province de*) *Naſſau le Prince de*, &c. Son Teſtament. 121. *& ſuiv.*

Gumoins (*le Colonel*) Sa Requête aux Etats Généraux ſur la déclaration de L. H. P. au ſujet des Tronpes Bernoiſes. (*k*) 274. Fait imprimer le Traité d'Union défenſive entre L. H. P. & le Canton de Berne. *ibid.* Sa nouvelle Reqnête à L. H. P. ponr les Suiſſes. 284. *& ſuiv.* A L. H. P. au ſujet de la Réſolution des Etats de la Province de Hollande ſur le même ſnjet. 291. *& ſuiv.*

Guiſcard (*l'Abbé*) voyez *Bourlie* (*l'Abbe de la.*)

Guiſcard (*Monſieur de*) Frere du Comte de ce nom, Particularitez qui le régardent. (*c*) 243.

Guiſcard (*le Comte de*) Ambaſſadeur de France en Suede, accuſé de fomenter la diviſion malgré ſon empreſſement à en éteindre le feu. (*a*) 50. Préſente deux Mémoires à la Chancellerie de Suede au ſnjet de la Paix du Nord. 158. Eſt rappellé. 703. Paſſe à la Cour de Wolfembutel. 704.

Guldenſtolp (*le Comte de*) Sa réponſe au Commiſſaire de Marine Anglois, ſur la priſe d'un Bâtiment de cette Nation dans la Mer Baltiqne. (*c*) 675.

Guldenſtolp (*le Comte de*) Eſt fait Préſident de la Chancellerie de Suede. (*d*) 252. Sa réponſe à la Lettre des Etats Généraux au ſujet du Réſident Rumpf. 297. *& ſuiv.*

Gyllemberg (*le Comte de*) Miniſtre de Suede en Angleterre, prodnit un Ecrit intitulé, *Remarques d'un Anglois ſur une Piece ſcandaleuſe & jacobite publiée dans le Poſt-Boi le* 19. *Juillet ſous le Titre de Mémoire préſenté à la Chancellerie de Suede par le Réſident de la Grande-Bretagne.* (*i*) 666. Eſt arrêté par ordre de S. M. Britannique, & ſes Papiers ſaiſis. (*k*) 17. Ses Lettres ſont imprimées en François & en Anglois. 19. Remarques ſur ces Letrres. 23. Son Frére eſt arrêté. 24. Eſt tranſporté à Plimouth pour y être embarqué, & atrive à Gottembourg. 83.

H.

HAERSHOLTE (*Monſieur*) Miniſtre Plénipotentiaire des Etats Généraux à la Paix de Travendal donne un Acte de garantie du XII. Article (*a*) 59. Le Roi de Suede lui donne audience après pluſieurs refus. 686. Ecrit au Comte Piper au ſujet de l'Arrêt des eqnipages du Plénipotentiaire de Pologne. (*b*) 682. Sa Lettre à ce Seigneur au ſujet de la Paix du Nord. 743. *& ſuiv.*

Hates (*Monſieur des*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 159.

Hainaut (*les Etats de la Province de*) Mémoires de ſes Deputez préſenté aux Plénipotentiaires d'Angleterre au Congrès d'Utrecht ſur l'Inauguration de l'Empereur dans les Païs-Bas. (*g*) 236. *& ſuiv.* Leur convention pour les ſommes dues à S. M. Pruſſienne. (*b*) 207.

Halberg (*le Comte de*) Gouverneur de la Livonie, fait bruler le Fauxbourg de Riga. (*a*) 65. Reçoit nne Lettre dn Comte de Flemming, & eſt ſurpris des expreſſions, il lni fait réponſe. 66. Sa Lettre au Roi de Snede ponr ſe jnſtifier ſur les plaintes des Moſcovites. 173. *& ſuiv.*

Halifax (*Mylord*) Eſt malvoulu des Thoris. (*a*) 471. Remarques à ce ſujet. *ibid.* Eſt accnſé à la Barre des Seignenrs par les Commnnes. *ibid* Eſt abſons. 472. Reſte à la Haye après ſon retour de Ha-

nover. (*d*) 312. Y dreſſe le Traité de Barriere entre S. M. B. & les Etats Généraux. 464. Fait ſommer les Seigneurs de ſe trouver à la Chambre, & leur repréſente les ſuites de la conduite du Duc d'Ormond à l'Armée (*g*) 449.

Hallifax (*le Comte d'*) Eſt député avec quelques autres Seigneurs pour aller chercher à Kinſington les papiers de la feu Reine Anne. (*i*) 153.

Hambden (*Monſieur*) Membre des Communes, Particularitez qui le regardent. (*g*) 448.

Hambourg (*la Ville de*) Les Priviléges de la Bourgeoiſe y allument la ſédition. (*e*) 181. Demandes des Magiſtrats au Collége des cent quatre-vingt. 182. Suites de la ſédition. 185. *& ſuiv.* Propoſitions faites à ſes Députez par les Directeurs du Cercle de la Baſſe Saxe. 186. *& ſuiv.* Suites des troubles. 188. *& ſuiv.* Les Magiſtrats examinent les Griefs du Dannemarc. (*g*) 593. Articles de ſon accommodement avec cette Cour. 334. *& ſuiv.*

Hamel-Bruyninx, Envoyé de L. H. P. à la Cour de Vienne, travaille à la Paix de Hongrie. (*d*) 101. Son billet au Chancelier de la Cour ſur le pretendu Voyage de l'Abbé Albani à la Haye. 261. *& ſuiv.* Son Mémoire à l'Empereur ſur les prétentions du Duc de Savoye. (*f*) 202. En préſente un au Comte de Wratislauw. 205. Extrait de ſes Lettres ſur la mort de l'Empereur Joſeph. 638. *& ſuiv.* Son Mémoire à S. M. Imperiale pour l'entiere pacification de la Hongrie. (*b*) 557. *& ſuiv.* Sa Lettre à L. H. P. ſur les ſollicitations faites de leur part à S. M. Imperiale en faveur de la Princeſſe des Urſins. (*b*) 611. *& ſuiv.* Ses inſinuations au Prince Eugene au ſujet du Corps Helvetique. (*i*) 325.

Hamilton [*le Duc de*] Propoſe un projet d'Acte au Parlement d'Ecoſſe. (*e*) 316. Sa réponſe aux rémontrances du Comte de Marchemont touchant la ſucceſſion. *ibid.* Eſt à la tête du Parti qui ſoutient l'Incorporation des Royaumes d'Angleterre & d'Ecoſſe. (*d*) 375.

Hamilton (*le Comte d'*) Porte à Vienne la relation de la Bataille de Brihuega. [*f*] 170.

Hamilton (*le Colonel*) Fait capituler la Colonie Françoiſe etablie à l'Iſle de S. Chriſtople. (*b*) 256.

Hamilton (*le Colonel*) Suedois; Particularitez qui le regardent. (*d*) 460.

Hammer, *le Chevalier*, vient ſonder le Port d'Oſtende. 173.

Hanovre (*l'Electeur de*) Voyez George Electeur de *Hanovre*.

Hanovre (*l'Electrice Douariere de*) Eſt regalée à la Haye par l'Envoyé d'Eſpagne. (*a*) 121.

Hanovre (*la Regence de*) Sa Lettre à celle de Stade, au ſujet de la convention faite avec le Roi de Danemarc, pour les Païs de Bremen & de Werden. [*i*] 295. *& ſuiv.*

Hapherne, *le nommé*, Particularitez qui le regardent. [*e*] 15.

Harcourt, *le Chevalier*, aſſure Mylord Portland qu'il veut ſervir le Roi dans le Parlement. [*a*] 252.

Harcourt [*le Maréchal d'*] Ses expeditions ſur le Rhin. [*e*] 380. *& ſuiv.*

Harcourt [*le Duc de*] S'oppoſe au Voyage de Philippe V. en Eſpagne propoſé dans le Conſeil de Louis XIV. [*b*] 2.

Haren [*Monſieur van*] Eſt nommé Ambaſſadeur par les Etats Généraux pour aller complimenter la Reine Anne ſur ſon avenement à la Couronne. [*b*] 100.

HARLEY, *le Chevalier*, eſt élu Orateur des Communes. [*a*] 400. Reçoit une Lettre Anonyme fort menaçante. 505. Eſt reélû dans le nouveau Parlement par la faction des Thoris. [*b*] 57. Eſt préſenté au Roi qui l'agrée. *ibid.* Fait une inſinuation qui etonne la chambre. 59. Entre dans les bonnes graces du Roi. 64. Porte la chambre à lui accorder les ſommes pour prendre 10000. Suedois. *ibid.* Eſt fait Sécretaire d'Etat à la place du Duc de Nottingham. [*e*] 313. Sa réponſe à la Lettre de l'Envoyé de Suede touchant le Traité propoſé par le Roi de Pruſſe à la Ville de Dantzich. 404. Particularitez qui le regardent par raport à la Suede. 413. Sa Lettre au Comte de Sunderland Ambaſſadeur d'Angleterre à la Cour Imperiale ſur

ſur les prétendues Négociations de Paix avec la France. 700. Sa réponſe au Chevalier Seymour, au ſujet de l'Orateur des Communes. 701. Sa réponſe à la Lettre de l'Envoyé de L. H. P. pour la préſentation d'un Mémoire à S. M. B. au ſujet de l'Election de l'Evêque de Munſter. (d) 198. & *ſuiv.* Son Caractére. (e) 3. Ses fréquentes viſites avec la Reine, ceuſent du ſoupçon. 4. Se demet de ſa Charge de Sécretaire d'Etat. 6. Réponſe qu'il avoit fait trois ans auparavant à un Mémoire du Comte de Gallaſch Ambaſſadeur de l'Empereur, touchant le Duc de Savoye. 157. & *ſuiv.* Eſt à la tête des cinq Commiſſaires nommez pour exercer la Charge de Grand Tréſorier. (f) 333. Reçoit deux coups de Canif du Marquis de la Bourlie. 533. Ses bleſſures ne ſont point trouvées mortelles. 534. Eſt complimenté par l'Orateur des Communes ſur ſa Gueriſon. 537. Sa réponſe au diſcours de cet Orateur. 536. Forme le plan de la Compagnie du Sud. 538. Eſt fait Comte d'Oxford. 540. Grand Treſorier. 541. Voyez *Oxford le Comte d'*.

Harlei (*Monſieur*) Frére du Grand Tréſorier de ce nom, eſt nommé pour porter aux Plénipotentiaires d'Angleterre à Utrecht les dernieres Intentions de la Reine ſur la Paix. (g) 94. Arrive à Utrecht, & y communique aux Plénipotentiaires Anglois un Plan pour la Paix générale. 95. Ses propoſitions au ſujet de la Barriére de L. H. P. 123.

Harley [*Thomas*] Neveu du Comte d'Oxford, Extrait de l'Examen qu'on lui fait ſubir. (i) 179. & *ſuiv.*

Harrach (*le Comte de*) Ambaſſadeur de l'Empereur en Eſpagne, ſes proteſtations à cette Cour contre la Diſpoſition du Teſtament du Roi Charles. (a) 367. & *ſuiv.*

Harſch (*le Baron de*) Envoye au Maréchal de Villars les Articles de la capitulation de Fribourg en Briſgau. (b) 286

Hart (*Capitaine*) Particularitez qui le regardent. (g) 175.

Harlington (*Mylord*) a l'excluſion dans l'Election de la Province de Darby par la faction des Thoris. (b) 25.

Harvei [*Edouard*] Conſpire contre le Roi George & la Famille Royale. (i) 292. Relation de cette action. *ibid.* & *ſuiv.* Eſt mis ſous la garde d'un meſſager & examiné devant le Conſeil de S. M. 203. Convaincu de ſon crime ſe donne trois coups de Canif pour ſe tuer. *ibid.*

Haversham [*Mylord*] Laiſſe échaper quelque dureté contre les Communes dans une conférence. (a) 512. Ses remarques ſur le commandement de Mylord Gallowai en Eſpagne. (d) 656. Sa Harangue dans la chambre des Seigneurs au ſujet de la tentative du Pretendant en Ecoſſe. (e) 224. & *ſuiv.*

Haye [*la*] Accident qui y arrive par un coup de Tonnerre. (b) 65. Remarques à ce ſujet touchant la Chute du Roi Guillaume. *ibid.* La conſternation y eſt générale ſur la nouvelle de ſa mort. 68. On y fait un grand Deüil. 82. Incendie à la Maiſon du Prince Maurice. (e) 494.

Hector (*le nommé*) Refugié François à Berne, particularitez qui le regardent. (f) 214. & *ſuiv.*

Hedges (*le Chevalier*) Eſt fait Secretaire d'Etat. (a) 254. Fait raport à la chambre des Communes de la reponſe du Roi à l'avis qu'elle lui a préſenté. 494. Eſt élû Préſident du Comité par la faction des Thoris. (b) 57. Procure l'acquieſcement de la Reine pour l'échange des Matelots priſonniers. 410. Sa Lettre au Comte de Peterborourg au ſujet des affaires du Duc de Savoye. (d) 154.

Heeckeren (*le Baron de*) Eſt chargé de porter une Lettre au Roi de Suede de la part des Etats Géneraux, & a le Titre de Miniſtre Plénipotentiaire. (a) 34. Aplanit les diffultés pour la concluſion du Traité d'Alliance avec la Cour de Suede 36.

Heems (*le Baron de*) Arrive à la Haye en qualité de Miniſtre de l'Empereur. [d] 503. Preſſe le ſecours pour le Roi Charles. 590. Ses prétentions au ſujet du Céremonial avec les autres Miniſtres. 600. Sa Cour lui confere le caractere d'Envoyé. 601. Communique aux Etats Géneraux la contre-déclaration de l'Empereur ſur Parme & Plaiſance. 82. Aſſu-

re les Miniſtres des Alliez que S. M. Imperiale ne veut point allumer une nouvelle guerre en Italie. (*e*) 88. Communique à L. H. P. le projèt d'accomodement entre ſa Cour & celle de Rome. 242. Donne avis à ſa Cour de l'Arrivée du Marquis de Torcy en Hollande. 273. Notifie à L. H. P. la mort de l'Empereur Joſeph. (*f*) 623. Aſſure au Comte de Straford qu'il y a un Traité ſigné entre la France & la Grande-Bretagne. 731. Dépêche un exprès à la Cour Imperiale. [*g*] 3. Préſente un Mémoire à L. H. P. au ſujet des Troupes Imperiales dans les Païs-Bas. 103. Repreſente le nombre de Troupes que l'Empereur aura tant dans leſdits Païs-Bas que ſur le Rhin. 104. Part pour Bruxelles. 105. Propoſe un emprunt d'un million pour S. M. Imperiale. 311. Son Mémoire à ce ſujet. 312. *& ſuiv.* Autre ſur l'affaire de Schadenberg ſon Beaufils. 347. *& ſuiv.* Autre ſur le Regiment de Dieſpack. 350. Demande aux Etats Géneraux dans une Conference qu'on doit payer les Troupes auxiliaires à la Solde de l'Angleterre. (*h*) 9. Son Mémoire pour la répartition d'un million emprunté par Sa Majeſté Imperiale. *ibid. & ſuiv.* Préſente un autre Mémoire pour faire avancer une plus groſſe ſomme pour le payement des ſuſdites Troupes. 10. En préſente un autre pour faire fournir le pain, & le fourage. *ibid.* Aſſure que le Prince Eugene eſt pret à partir de Vienne. 11. Se rend à Utrecht pour s'aboucher avec le Comte de Sinzendorff. *ibid.* Préſente un nouveau Mémoire pour porter L. H. P. à faire de nouvelles avances pour les Troupes. 24. Nonobſtant les conférences pour la Païx inſiſte ſur les diſpoſitions pour la Campagne. 67. Se plaint à L. H. P. de ce qu'elles ont abandonné l'Empereur & l'Empire. 168. Fait des inſtances pour les porter à déclarer leurs intentions par rapport à Boun & à Trarback. 169. S'intereſſe en faveur du Comte de Louveſtein élû Evêque de Tournai. 108. Refuſe de faire des illuminations pour la paix. 190. Se récrie ſur ce que dans une conference le Comte de Straford porte la parole. 288. Fait imprimer le Traité de Paix avec la France. 594. Sa réponſe ſur le projèt du Traité de Barriere. 738. *& ſuiv.* Va s'aboucher à Anvers avec le Comte de Coningſeck. 741. Inſiſte ſur l'évacuation de Luxembourg & de Limbourg. (*i*) 3. Ne peut conſentir à la ceſſion de Venlo. 4. Se donne beaucoup de mouvemens touchant Bonn, Liege, & Huy. 5. Ses ſentimens ſur la communication des places voiſines de Tournai. 11. Dit que c'eſt un ententement des Etats Géneraux de vouloir avoir l'entière communication avec cette place. 12. Se plaint à L. H. P. de ce qu'après les demarches de Sa Majeſté Imperiale, elles font tant de difficultés pour le Traité de la Barrière. 13. Sa réponſe ſur le Voïage du Comte de Coniugſeg en Angleterre. 16. Notifie le tems du retour de ce Miniſtre à Anvers. 17. A Leurs Hauts Puiſſances la ceſſion du Duché de Limbourg à l'Electeur Palatin. 48. Ses raiſons pour autoriſer ce demembrement 49. Son caractère. *ibid.* Fait de nouvelles inſtances pour l'evacuation de Boun. 69. Demande une réponſe poſitive. *ibid.* Inſiſte auprès de L. H. P. pour qu'elles ne ſe aheurtent point à la demolition de cette place. 75. Confere avec l'Ambaſſadeur de France, & le Reſident de l'Electeur de Co'ogne, ſur les nouvelles inſtances des Etats Géneraux pour la Démolition de Boun, & en donne avis à ſa Cour. 76. Ecrit à S. M. Imperiale au ſujet de la ſureté demandée par les Etats Géneraux pour l'evacuation de Bonn. 78. Remarques ſur ſon voyage en Allemagne. *ibid.* Ses liaiſons avec le Reſident de Cologne. *ibid.* Reſultat de ſa conference avec les Députez de L. H. P. au ſujet de la repouſe de la Cour Imperiale aux ſuretez demandées par les Etats Géneraux pour l'evacuation de Bonn. 79. Envoye celle de L. H. P. à ce ſujet à ſa Cour. 82. Aſſure L. H. P. que la Cour Imperiale n'a aucune part à ce qui a été commis contre leurs Troupes à Bonn. 83. Rend viſite à l'Infant Don Emanuel de Portugal. 130. Travaille à un Accommodement entre les Etats Géneraux & l'Electeur de Cologne au ſujet de la violence

ce commiſe contre les Troupes de L. H. P. à Bonn. 409. Offre une eſpece de mediation de Sa Majeſté Imperiale. *ibid.* Confere avec leur Députez après l'acceptation de cette médiation, & leur fait connoître les intentions de l'Empereur. *ibid.* Moien d'accommodement qu'il propoſe. *ibid.* & *ſuiv.* Ses inſinuations pour juſtifier la conduite de l'Electeur à l'égard de la Garniſon de Bonn. 410. Ses nouvelles propoſitions pour un accommodement. 312 & *ſuiv.* Tâche à faire conſentir L. H. P. à la ceſſion faite par S. M. Imperiale à l'Electeur Palatin du Duché de Limbourg. 417. Fait connoître ſous main les intentions de S. M. Imperiale au ſujet du titre de *Hauts & Puiſſans* que l'Empereur Joſeph avoit accordé aux Etats Généraux. 419. Inſinue qu'il a ordre de le revoquer. *ibid.* Renouvelle ſes inſtances pour qu'ils obtiennent ce titre de la France. *ibid.* Donne de la méfiance aux Etats Généraux par ſa partialité pour l'Electeur de Cologne. 458. Notifie au Preſident de ſemaine la priſe de Temeſwart par le Prince Eugene ſur les Turcs. 468. Déclare à L. H. P. qu'elles ont quatre mois pour ſe determiner à l'acceſſion au Traité d'Alliance entre l'Empereur, & le Roi de la Grande-Bretagne. 477. Ses inſinuations pour les porter à cette acceſſion. 503. & *ſuiv.* Leur demande ſur quel pied la France veut faire un Traité d'Alliance avec elles. 504. Conſulte ſes amis & quelques membres des Etats ſur la Lettre Anonyme touchant le Traité d'Alliance entre la France & les Etats. 523. Se plaint du projet de ce Traité. 558. Ses repreſentations aux Etats Généraux contre le projet du Comte de Linange & du Marquis de Langalerie. 585. Dit au Greffier Fagel qu'il a ſçu par le public la ſignature du Traité de la triple Alliance entre la France, la Grande-Bretagne, & les Etats, Généraux. (*k*) 16. Fait connoitre en converſation que ſa Cour ne réiterera point ſes inſtances auprès d'elles, pour l'acceſſion à celui de S. M. Imperiale avec l'Angleterre. *ibid.* Confere avec le Conſeiller Penſionnaire au ſujet des Troupes Moſcovites dans le Meklenbourg. 106. Retourne à Amſterdam & a audiance du Czar. 107. Lui propoſe un accord à l'amiable. *ibid.* Ses propoſitions ſur les différens entre L. H. P. & l'Electeur de Cologne. 178. Réſultat de ſa conférence pour l'accommodement. 186 & *ſuiv.* Rapport de ce qu'il a avancé dans une autre conference ſur ce même ſujet. 188. Réſultat d'une nouvelle conference. *ibid.* & *ſuiv.* Son Mémoire au ſujet de la principauté d'Anhalt. 196. & *ſuiv.* Ses inſinuations au ſujet des ſubſides pour les Païs-Bas. 202. Fait publier la Relation de la Victoire remportée ſur les Turcs & la priſe de Belgrade. 260. Son Mémorie pour demander la grace d'un déſerteur de Namur. 267 & *ſuiv.*

Heide (*le Baron de*) Eſt nommé pour commander en Eſpagne les Troupes de débarquement d'un ſecond armement. (*b*) 262.

Heiſter [*le Géneral*] Bat les rebelles de Hongrie. (*c*) 601.

Heiſter [*le Géneral*] Ses expeditions en Hongrie. (*e*) 80. & *ſuiv.* 383. & *ſuiv.*

Hill [*Madame*] Particularitez qui la regardent. (*e*) 4. Voiez *Masham.*

Helvetius (*Monſieur*) Remarques ſur ſon arrivée à la Haye. (*c*) 551.

Hemelgrode (*Monſieur*) Premier Préſident à la Cour de Juſtice de Ruremonde, ſes emportemens contre un Conſeiller nommé par L. H. P. (*i*) 19. Cherche à ſe juſtifier 20.

Heemskerck (*Monſieur de*) Ambaſſadeur des Etats Généraux à la Cour de France, reçoit ordre de faire des répreſentations au Roi au ſujet du II. Traité de partage. (*a*) 216. Préſente un Mémoire à ce ſujet 220. Reponſe à ce Mémoire. 221. & *ſuiv.* Inſtruit L. H. P. des intentions du Roi. 237. Son Secretaire demande au Marquis de Torcy reponſe ſur celle des Etats Généraux au Mémoire du Comte d'Avaux. 496. A ordre de partir ſans congé; mais il préſente un Mémoire. 691.

Heinsius [*Monſieur*] Conſeiller Penſionnaire de la Province de Hollande, ſa reponſe à l'Envoyé de France, qui lui déclare

que le Roi ne veut pas ſe mêler de la guerre du Nord. (*a*) 63. Va à Loo pour parler au Roi Guillaume du ſecours ſtipulé par le Traité entre L. H. P. la Suede & lui, & ſollicité par l'Envoyé de cette Couronne. 162. L'Ambaſſadeur de France lui renouvelle les aſſurances de la ſincerité du Roi au ſujet du II Traité de partage. 212. Celui de l'Empereur lui déclare que S. M. I. ne veut pas donner les mains à aucun Traité de partage. 213. Celui de France lui fait part des Intentions du Roi. *ibid.* Il fait des repreſentations inutiles à ce Miniſtre à ce ſujet. *ibid.* Le Comte de Goës lui communique ſes depêches. 218. L'Envoyé de Portugal lui fait part de ſes inquietudes au ſujet du nouveau Roi d'Eſpagne. 368. Lui déclare les intentions de ſon Maître à l'égard de la guerre, & lui fait le detail de ſes Troupes. *ibid.* Lui aprend comment ſon Maître s'eſt comporté à l'égard de la reconnoiſſance du nouveau Roi. 369. Il fait part de toutes ces decouvertes au Roi d'Angleterre, & y en ajoute de nouvelles. *ibid.* Eſt en conférence avec l'Ambaſſadeur de l'Empereur. 379. Avec le nouvel Ambaſſadeur de France qui l'aſſure que ſa Cour ne veut que la Paix. 391. Avec celui de Suede qui avoit été Mediateur de la paix de Ryswyck. 408. Avec celui de France à qui il explique les ſentimens des Etats Géneraux ſur les demandes de l'Angleterre. 409. Ce Miniſtre lui déclare les ſentimens de ſa Cour au ſujet de ces demandes. 410. Celui de Pruſſe lui communique la copie de la Lettre que l'Empereur écrit à ſon Maître. 437. Fait raport à L. H. P. des propoſitions du Comte d'Avaux. 479. Des éclairciſſemens que lui a donnez ce Miniſtre ſur les Intentions de ſon Maître au ſujet des Négociations. 487. Ce Miniſtre lui notifie ſon rappel. 483. Il fait raport aux Etats Géneraux des intentions du Roi Guillaume touchant les Troupes Palatines. 683. Le Secretaire de Holſtein lui fait une fauſſe confidence. 686. Ses inſtances auprès de l'Envoyé de Suede dans une conference. 687. Eſt en conference avec les Miniſtres de Pruſſe & de Suede. 704. Avec ceux de l'Empereur. 708. Prie celui de Suede d'écrire au Roi ſur les procedures de Louis XIV. 716.

Heinſius (*Monſieur*) Conſeiller Penſionnaire de la Province de Hollande, tâche à établir la correſpondance entre les Rois de Suede & de Pruſſe. (*b*) 6. L'Envoyé de Suede lui fait une confidence. 7. Confere avec ce Miniſtre & ceux d'Angleterre pour 10000. Hommes, & ce Miniſtre ne fait que l'amuſer. 64. Le Comte de Goës lui fait ſavoir que le Roi des Romains fera la Campagne ſur le Rhin. 68. Mylord Marlboroug a pluſieurs conferences avec lui. 93. Dans une où ſe trouve l'Ambaſſadeur de Suede, on y dreſſe le plan du Traité pour les Tronpes de cette nation. 100. Conſeille au Secretaire de Suede de communiquer une Lettre de Sa Maj. Imp. au Préſident de ſemaine à l'Aſſemblée de L. H. P. 263. Rembarre quelques Officiers Danois qui ſe plaignoient mal à propos. 281. Perſuade à l'Envoyé d'Angleterre de préſenter un Mémoire à L. H. P. pour les porter à renonveller leurs inſtances pour un augmentation des Troupes. 287. Son Diſcours à L. H. P. à la teſte des Etats de Hollande qui vont en Corps à l'Aſſemblée de la Géneralité. 327. *& ſuiv.* Sa réponſe au Miniſtre de Pruſſe au ſujet des intentions de S. M. P. pour l'affaire de la ſucceſſion du Roi Guillaume. 402. Cherche à accommoder le différent entre les Cours de Dannemarck, de Suede, & L. H. P. au ſujet des navires pris par les Zelandois. 759.

Heinſius (*Monſieur*) Conſeiller Penſionnaire de la Province de Hollande, demande ſa demiſſon, & ne peut l'obtenir, ſon Eloge. (*c*) 63. Fait tourner l'attaque des Lignes de Waſſege à l'avantage du Vel-Maréchal. 72. Fait raport à L. H. P. de la Victoire remportée à Hochſtett, ſuivant la relation du Colonel Park. 100. A la nouvelle de l'Election d'un nouveau Roi de Pologne, fait appeller le Miniſtre du Roi Auguſte à une conference. 309 Ses repreſentations au Miniſtre Imperial ſur la rupture des Négociations pour la Paix de Hon-

Hongrie. (*d*) 126. Dans une Aſſemblée de Miniſtres où l'on examine les propoſitions de paix de la part la de la France, conclut à la continuation de la guerre. 306. Rend la première viſite au Prince Eugene à la Haye, quoiqu'il ne ſoit obligé d'en rendre aucune. (*e*) 37. Sa réponſe au Miniſtre de l'Electeur Palatin ſur les prétentions de S. A. Electorale dans le Haut Palatinat, 40. Tombe malade. 100. Contre ſon ordinaire ecrit quatre mots aux Plenipotentiaires de France à Gertruidenberg. (*f*) 65. Ses réflexions ſur la Lettre de ces Miniſtres. 76. Sonhaite que les Plénipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht répondent par écrit aux demandes des Alliez. (*g*) 93. Confere avec quelques Membres de la Regence au ſujet du refus de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne de faire ſes fonctions, à moins que ce Caractere de Miniſtre du premier ordre ne ſoit donné à leur Envoyé Extraordinaire à Madrid. (*i*) 132. Fait inſinuer au Prince Kourakin de ne point préſenter le Traité de Marine qu'il a reçu de ſa Cour. 224. Sa réponſe aux plaintes du Secretaire de Suede ſur la levée des Officiers de Marine pour le Czar 216. Se plaint à ſon tour à ce Miniſtre de ce que les Suedois recommencent à prendre les Navires des ſujets des Etats. *ibid.*

Hemerlin (*Monſieur de*) Secretaire d'Etat à la Cour de Suede, déclare à l'Envoyé de l'Empereur que S. M. Suedoiſe perſiſte dans le deſſein de faire valoir le détronement du Roi Auguſte. (*c*) 637. Eſt envoyé pour complimenter le nouveau Roi de Pologne Staniſlas. (*d*) 287. Son diſcours à ce Monarque. *ibid.* & *ſuiv.* Sa réponſe à l'Ambaſſade de ce Monarque à S. M. Suedoiſe. 289 & *ſuiv.*

Henri de Valois, *Roi de Pologne*, Remarques ſur ce qui arriva à la Diéte ſous ſon regne. (*b*) 23.

Herbeville (*le Géneral*) Entre dans la Ville de Ratisbonne avec un Corps de Troupes. (*c*) 106. Oblige le Géneral Weickel Bavarois à ſe retirer des environs. 108.

Heron (*Monſieur du*) Envoyé extraordinaire de France auprès du Roi de Pologne, avoit envoyé copie de la Lettre du Czar à ce Roi à ſon Collegue à la Haye. (*a*) 161. Sollicite le Roi de faire la Paix avec la Suede & eſt chargé de l'y porter. 419. Eſt enlevé, par cinquante Dragons, & conduit ſur la Frontiere, pour le faire repaſſer en France. (*b*) 180.

Heſſe-Caſſel [*la Landgravinne de*] Sa mort, ſon Eloge. (*f*) 513.

Heſſe-Caſſel [*le Landgrave de*] Voiez *Charles Landgrave de Heſſe-Caſſel.*

Heſſe-Caſſel [*le Prince Hereditaire de*] Voiez *Frederic Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel.*

Heſſois [*les*] Prennent Sintzig, Lintz, Andernach, & Rhinsfeld. (*b*) 222.

Heſpen [*Monſieur*] Miniſtre de Wirtemberg, ſon Mémoire aux Etats Généraux ſur le payement des Troupes du Duc. (*f*) 144. & *ſuiv.* Autre ſur même ſujet. 146.

Hetterman [*Monſieur*] Envoyé de l'Electeur Palatin auprès des Etats Généraux demande d'anciens ſubſides dûs à l'Electeur. (*a*) 683. Préſente un Mémoire aux Etats Généraux au ſujet d'une commiſſion que S. M. I. avoit donnée à l'Electeur. (*b*) 349. Inſiſte ſur le Siège de Bonn. 352. En préſente un autre pour les affaires de la Gueldre. 353. Demande l'échange des Priſonniers. 414. Ses démarches pour les Troupes de S. A. E à la Solde des Puiſſances Maritimes. (*d*) 2. & *ſuiv.* Préſente un Mémoire à L. H. P. au ſujet des Contributions exceſſives demandées par les François dans le Palatinat. (*d*) 223. En préſente un autre pour les prier d'avoir égard à la demande de S. A. E. pour le Haut Palatinat. 325. Fait part au Conſeiller Penſionaire des prétentions de ſon Maître dans le Haut Palatinat. (*e*) 40. Les Jeſuites de la Haye lui ayant fait don d'une Chapelle que les Etats avoient fait fermer, il la fait ouvrir. 78. Préſente un Mémoire à L. H. P. au ſujet du Valet d'un Meunier. (*f*) 154. & *ſuiv.*

Heuklon [*le Géneral*] Particularitez qui le regardent. (*e*) 496.

Higgons [*Monſieur*] Secretaire du Prétendant, ſa Lettre au Greffier Fagel en lui en envoyant une de ce Prince pour L. H. P. (*i*) 189.

Hildesheim [*le Chapitre de*] Relation de ſon différent avec la ville. (*b*) 427. *& ſuiv.* Déclaration du Miniſtre de Hanover à ce Chapitre, au ſujet des Griefs de Religion. (*f*) 488. Sa Lettre à ſon Miniſtre à la Cour de Hanover à ce ſujet, 489. *& ſuiv.*

Hill [*Monſieur de*] Envoyé de la Reine Anne auprès des Etats Généraux, notifie à L. H. P. que S. M. B. payera la quote-part de l'Empereur pour les ſubſides du Portugal. (*b*) 520. VIII. Eſt nommé pour aller à Turin en la même qualité. 576.

Hioſt (*Monſieur*) Député de la Ville de Luxembourg à la Haye, ſon Mémoire au ſujet des contributions exigées par la Cour de Pruſſe. (*b*) 198.

Hæc Libertatis ergo. Satire en vers Flamands contre la Maiſon d'Orange. (*e*) 733. Remarques à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.*

Hoffman (*Monſieur*) Réſident de l'Empereur à Londres, conſent que le Secretaire du Comte de Gallas Ambaſſadeur de S. M. Imperiale ſoit arrêté. (*e*) 2. Son Mémoire à la Reine ſur l'Ultimatum de l'Empereur pour la Paix. (*b*) 355. *& ſuiv.*

Hohendorf (*le Baron de*) Eſt envoyé par le Duc de Savoye pour porter la nouvelle de la levée du Siége de Turin, à la Reine d'Angleterre, aux Etats Généraux, & au Duc de Marlboroug. (*d*) 166.

HOLLANDE (*les Etats de la Province de*) Echangent les Obligations qu'ils ont ſur le Roi de Dannemarck contre celle de l'Union qui leur eſt rémiſe par le Conſeil d'Etat. (*a*) 684. Ce qu'ils avoient fourni à l'Amirauté d'Amſterdam. 595. Sont exhortez à fournir leur Contingent pour l'armement Maritime. (*b*) 54. Reçoivent la demande du Conſeil d'Etat pour cet armement. 57. S'aſſemblent extraordinairement à la nouvelle de la mort du Roi Guillaume. 68. Depechent des Courriers pour en donner avis aux Villes de la Province, & les exhorter à perſiſter dans l'Union. *ibid.* Se raſſemblent le lendemain, le Conſeiller Penſionaire les harangue, & ils vont en corps faire une déclaration à L. H. P. 69. Cette déclaration eſt communiquée aux autres Provinces, aux Miniſtres des Etats Généraux dans les cours etrangeres, & à ceux de ſes cours qui ſont à la Haye. 74. Le Regiment des Gardes à pied eſt obligé de monter la garde avec un Drapeau & un Capitaine lors de leur Aſſemblée. 82. L'Envoyé de Pruſſe leur préſente un Mémoire en vûë de prendre poſſeſſion de l'Héritage de la Maiſon de Naſſau-Orange. 96. Leurs intrigues au ſujet de l'Interdiction du Commerce avec la France. 141. Font repréſenter à la Généralité les plaintes des Puiſſances Neutres ſur la priſe de leurs Vaiſſeaux. 142. Leur Placard pour la ſureté des Miniſtres. 160. *& ſuiv.* Font complimenter le Roi de Pruſſe à ſon arrivée à la Haye. 223. Conſentent à la defenſe du Commerce avec la France. 313. Aux deux demandes du Conſeil d'Etat pour les frais de la Campagne. 326. A la demande pour l'Armement Naval. 327. Vont en corps à l'Aſſemblée des Etats Généraux. *ibid.* Prenent la réſolution de communiquer à la Princeſſe de Naſſau, & à leur Cour de Juſtice, une Lettre du Roi de Pruſſe, & un Mémoire de ſon Envoyé, au ſujet de la Citation donnée par cette Cour contre S. M. P. 376. Leur réſolution pour répondre au Mémoire du Miniſtre. 387. *& ſuiv.* Leur réponſe à la Lettre du Roi. 390. *& ſuiv.* Conſent à la Promotion de de deux Welts-Marechaux. 431. Font imprimer la relation de la Bataille d'Eckeren. 446. Veulent ratifier le Traité fait avec le Portugal, & donnent avis de leur réſolution à L. H. P. 520. (VIII.) Font reſter quelques-uns de leurs Membres pour faire la Cour au Roi Charles. 539. Prenent à cœur l'affaire des Navires Danois pris par les Armateurs de Zelande. 759. Leur réſolution à ce ſujet. 760. *& ſuiv.*

Hollande (*les Etats de la Province de*) Nomment les Généraux. (*c*) 47. Nomment le Penſionaire Buis pour la deputation aux Provinces

vince de Friſe & de Groningue. 48. Remarques ſur ſa coutume à la Nomination pour ces ſortes de députations. *ibid.* Il ſe fait pluſieurs diſcours dans leur Aſſemblée ſur la Nomination du Prince de Friſe au Généralat. 49. Sujet de diverſes conteſtations. 50. Inſiſtent à ce que la Province de Friſe efface de ſa réſolution ſur la Nomination du Prince la condition obligatoire. 51. Ne veulent pas conſentir à la Demiſſion du Conſeiller Penſionaire Heinſius. 63. Chargent leurs Députez à l'Aſſemblée de L. H. P. de concourir au Traité avec le Duc de Savoye. 207. Leurs démarches au ſujet des brouilleries de la Zelande. 423. & *ſuiv.* Leur réſolution au ſujet des brouilleries de la Gueldre. 426. Travaillent à dreſſer un reglement pour l'accommodement de cette Province. 427. Nomment une députation de cinq Penſionnaires pour envoyer dans cette Province. 428. Promettent de payer leur quote-part pour les recrues des Troupes Auxiliaires. 436. Conſentent à la ratification du Traité pour les Troupes du Roi de Pruſſe. 457. S'aſſemblent au ſujet de l'Armement Maritime. 465. S'aſſemblent extraordinairement au ſujet de l'affaire du Duc de Marlborough avec les Députez de L. H. P. à l'Armée. 493. Font venir à la Haye les Penſionnaires des principales Villes de la Province. 511. Sont allarmez du deſſein du Czar de bombarder Riga. 649. Leurs démarches au ſujet des brouilleries des Catholiques de la Province. 721. & *ſuiv.* Ont trois Députez au Conſeil d'Etat. 731. Avoient pris de fortes réſolutions, contre le Stadthouderat. 732. Impoſent dans la Province le Centieme, & le deux Centieme Denier. 737. Ne répondent point à un Mémoire de l'Envoyé de Pruſſe au ſujet du Centieme Denier, &c. impoſé ſur tous les biens, & ſous laquelle taxe ceux de la ſucceſſion du Roi Guillaume etoient compris. 740. Leurs démarches à ce ſujet. *ibid.* A l'occaſion du Marquiſat de Vliſſingue. 749. & *ſuiv.* Cherchent à redreſſer quelques abus dans les charges Militaires. 758.

Hollande (*les Etats de la Province de*) Mettent ſur le tapis l'Article des garanties dans leur aſſemblée. (*d*) 312. Prenent la réſolution de retablir le Commerce dans les Païs-Bas. 315. Voulant faire un Emprunt de quatre millions, trouvent des conteſtations dans les Villes votantes. 341. S'aſſemblent extraordinairement. 348. Remarques ſur l'état des Catholiques de cette Province. 413. & *ſuiv.* Travaillent à avoir le conſentement des autres Provinces, pour l'entrée des eaux de vie de France. 660. Nomment le Penſionnaire Buys pour conferer avec ceux de Zélande ſur ce ſujet. 661. Leurs démarches au ſujet du Stadhouder. 662. Tâchent à maintenir la tranquillité dans la Province de Gueldre. 664. Le College des Nobles regle le deuil. 667.

Hollande (*les Etats de la Province de*) Conſentent à un emprunt pour le Cercle de Suabe. (*e*) 31. Agréent la nomination d'un Eccleſiaſtique Catholique Romain. 96. Veulent que leurs ſujets de cette Religion ayent un Vicaire Apoſt. 98. Remarques ſur la nomination qu'ils font de quelques Officiers. 99. Conſentent à un emprunt de deux cent mille florins au nom de la Généralité. 217. Prenent la reſolution d'aprouver les Préliminaires de la Paix avec la France. 299. Font publier un placard rigoureux contre un prétendu Vicaire Apoſtolique nommé par le Pape. 486.

Hollande (*les Etats de la Province de*) Confirment la réſolution des Etats Généraux au ſujet de la Paix avec la France. (*f*) 7. Concertent une réſolution au ſujet des conferences de Gertruidenberg. 63. Font fermer la Chapelle Catholique de l'Hôtel d'Eſpagne. 403. N'approuvent que verbalement la révocation de la défenſe de la ſortie des blez hors des Provinces. 404. Font féliciter le Roi de Pruſſe ſur ſon arrivée à la Haye. 513. Sont parrains conjointement avec L. H. P. du jeune Prince de Friſe né après la mort de ſon Pére, & lui aſſignent 2500. florins de Penſion. 527. Envoyent à la Généralité leur réſolution pour la défenſe du Commerce avec les France. 585. Inſiſtent auprès de la Généralité pour le conſentement reſpectif des Provinces ſur cette défenſe. 586. Nomment le Penſionnaire

ſionnaire Buys pour aller en Angleterre en commiſſion extraordinaire. 677. Preſſent le Etats Géneraux de le faire partir. 679.

Hollande (*les Etats de la Province de*) Dreſſent le Projet pour les Plénipotentiaires à Utrecht. (*g*) 6. Regardent avec mepris le Manifeſte de la France pour la Paix. 23. S'aſſemblent au ſujet des propoſitions du Comte de Straford Ambaſſadeur de la grande Bretagne pour le Traité de Commerce & de Barriere. 124. Sont ſurpris que l'Angleterre demande la reddition de Lille. 158. Prennent une réſolution proviſionnelle de ne point accepter l'Armiſtice que de concert avec tous les Alliez. 159. Conſentent que le Conſeil d'Etat donne à ferme les Magazins par le fourage des Quartiers d'Hiver. 261. Déliberent de renouveller le Cahier. *ibid.*

Hollande (*les Etats de la Province de*) Conſentent à ce que L. H. P. faſſent une Loterie au nom de la Généralité. (*b*) 5. Etat de ce qu'ils doivent pour le payement des Troupes. 6. Nomment le Penſionnaire Buys pour aller en Ambaſſade en France. 192. Les débats de quelques Membres d'entreux font differer la réformation des Troupes. 237. Déliberent dans leur Aſſemblée d'interdire la ſortie des grains pour ſix ſemaines. 297. N'approuvent point le Plan de l'Eſpagne. 532. Travaillent à l'établiſſement des fonds de leur Province. 533.

Hollande (*les Etats de la Province de*) Quelques Villes ſe recrient que celle d'Amſterdam veut empieter ſur leurs Droits, & diſpoſer en Maitreſſe des affaires de la Province. (*i*) 6. Font prier L. H. P. de refuſer à l'Ambaſſadeur de France trois Enfans d'un François Refugié qui, retournant en France, les avoit laiſſez à la Haye. 95. Accordent 150. mille florins au Comte de Tarouca Ambaſſadeur de Portugal, à compte des ſubſides dus à ſa Cour. 127. Font prier le Czar de revoquer ſes ordres au Gouverneur de Riga de faire prêter ſerment aux habitans de cette Ville de garder la moitié de leur Bled. 215. Prient L. H. P. d'ecrire au Roi de Danemarck au ſujet de ſa déclaration contre les Navires. 265. Leurs Députez prennent copie d'un Mémoire à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, au ſujet du Bois appellé, *Pale de Campêche*, pour le communiquer aux Etats. 714. Leurs démarches au ſujet d'un Fiſcal de la Généralité. 745. & *ſuiv.* Rapport de leurs Deputez pour l'Aſſemblée extraordinaire. 746. & *ſuiv.* Nomment des Députez pour aller complimenter le Czar à Amſterdam. 760.

Hollande (*les Etats de la Province de*) Donnent leur conſentement pour l'échange des Ratifications du Traité de la Triple Alliance. (*k*) 14. Ordonnent l'Arrêt du Baron de Goritz. 23. Leur déference pour le Roi d'Angleterre. 85. Leur réſolution au ſujet des frequentes priſes des Armateurs Suedois. 93. & *ſuiv.* Leurs propoſitions à L. H. P. au ſujet des Péages multipliez ſur la Meuſe. 215. & *ſuiv.*

Hollandois (*les*) Sont rappellez des Païs-Bas Eſpagnols. (*a*) 378. Leur marche retardée & difficulté touchant le depart de leur Gouverneur. *ibid.* Leur nombre, leur depart eſt determiné. *ibid.* Se rendent à Maeſtricht & dans d'autres Places des Environs. *ibid.* Entrent dans Cologne. 682. Commettent quelques Hoſtilitez aux environs de Bois-le Duc & de Maeſtricht. (*b*) 53. Campent près de Nimegue, de Maeſtrich, & ſur le Rhin ſous les ordres du Prince de Naſſau Welt-Maréchal, & des Géneraux Goor, & Dopft. 56. Entrent dans Cologne. 222. Les Gardes Bleuës demandent la précédence ſur les Troupes Angloiſes. 291. Leur perte à la Bataille d'Eckeren. 460. Sentimens des Géneraux pour le Siege de Limbourg. 464. & *ſuiv.* Forcent les Lignes des François à Waſſege. (*c*) 4. Sont battus en Portugal. 298. Se plaignent du Reglement du Roi de Suede touchant la Navigation dans la Mer Baltique. (*i*) 253.

Holſtein (*le Duché de*) Sa Regence commune entre le Roi de Danemarck & le Duc de ce nom, quoique réellement partagé. (*a*) 49. Les Etats nient le droit de Tutelle du jeune Duc au Prince Chriſtian Auguſte. (*b*) 265.

Holſtein (*le Duc de*) A la Regence commune

mune du Duché de ce nom, & de celui de Sleswick avec le Roi de Danemarck, quoique ces Duchez ſoient réellement partagez entr'eux. (a) 49. Il ſe plaint que le Roi de Dannemarck retient des Terres qu'il devoit rendre. *ibid.* Attire des Troupes dans ſes Etats & continue les Fortifications. *ibid.* Epouſe la Sœur du Roi de Suede, eſt déclaré Généraliſſime de ſes Troupes, & fait élever de nouvelles Fortifications que le Roi de Dannemarck fait demolir. *ibid.* Les Danois entrent dans ſes Terres, les forts ſont pris abandonnez & demolis, & Tonningen eſt aſſiegé. *ibid.* Il donne une commiſſion à l'Amiral Anglois, en conſequence des ordres que cet Officier Général avoit reçûs de ſa Cour. 50. Fait la Paix à Travendal avec le Roi de Dannemarck. 52. Donne des Lettres Recredentiales au Miniſtre Plénipotentiaire d'Angleterre. 60. Envoye des Lettres Requiſitoriales au Roi Guillaume pour la garantie du Traité de Travendal. 61. Au Roi de France. 62. Ne vouloit pas accepter ce dernier pour ſeul Médiateur. 63. Offres de ſon Sécretaire à la Haye au Roi d'Angleterre & aux Etats Généraux. 369. Envoye un Plein-pouvoir à ce Secretaire pour ce ſujet, & preſſe la concluſion du Traité par ombrage de la Cour de Lunebourg. *ibid.* Eſt tué à la Bataille de Cliſſof. (b) 172.

Holſtein (*la Maiſon de*) Fait réponſe à un Ecrit produit par l'Envoyé de Dannemarck à la Haye au ſujet de la Coadjutorerie de Lubeck. (c) 415.

Holſtein (*la Princeſſe Royale de*) Sa déclaration ſur les differens des Duchez de Holſtein, Sleswick, & Gottorp. (e) 195. & *ſuiv.* Trouve étrange que la Reine Anne ne lui ait pas fait notifier la mort du Prince George de Dannemarc. 196. Sa mort. *ibid.*

Holſtein (*la Ducheſſe de*) Remarques ſur ſes droits à la Couronne de Suede. (b) 10. Demande que le Prince ſon Beaufrere ſoit Contuteur avec elle du jeune Duc ſon Fils. 265.

Holſtein Beeck (*le Prince de*) Eſt nommé Gouverneur de Lille. (e) 143.

Holſtein-Ploen (*le Duc de*) Demande l'intercellion de L. H. P. contre certaines prétentions de l'Adminiſtrateur de Gottorp. (e) 41.

Hompesch (*le Géneral*) Sa Lettre aux Etats Géneraux ſur la Bataille de Douaweert. (c) 84. & *ſuiv.* Leur mande la rélation de celle de Hochſtett. 101. Leur fait part de l'Evacuation d'Ausbourg. 106. Eſt fait Gouverneur de Treves, envoye divers Détachemens pour prendre des Vivres, & fait attaquer le Chateau de Scarburg. 120. A ordre de ne point ſortir du Païs de Treves. 121. Eſt envoyé à la Haye par le Duc de Marlborough. 472. Eſt envoyé derechef à la Haye au ſujet du paſſage de la Dyle. 477. Arrive d'Angleterre à la Haye. (d) 55. Empeche les François de ſurprendre le fort de la Scarpe. (f) 129. Chaſſe les François d'une Digue à Arleux. (g) 131. Aſſure le Duc d'Ormond qu'il n'a point donné ordre au Commandant de Douai de refuſer le paſſage aux Troupes Angloiſes. 175. Eſt contraint de rendre Douai. 221.

Hongrois (*les*) Leurs demandes pour un accomodement avec l'Empereur. (c) 15. & *ſuiv.* Font des courſes juſques aux Portes de Vienne, prennent quelques Places importantes, & ſont obligez de les abandonner faute de vivres. 18. Allarment la Ville Vienne par leurs courſes. 601. Leur Manifeſte pour juſtifier leur dernier ſoulevement. 603. & *ſuiv.* Acceptent la médiation des deux Puiſſances Maritimes pour la Paix avec l'Empereur. 611. Leurs demandes & leurs propoſitions pour parvenir à la Paix. 612. Ne veulent accepter l'Armiſtice qu'à certaines conditions. (d) 101. Leurs demandes pour la Paix. 102. & *ſuiv.* Proteſtations de leurs Députez contre la réponſe de la Cour Imperiale à leurs demandes. 219. & *ſuiv.* Envoyent de nouveaux Députez à Vienne pour demander le renouvellement des Négociations pour la Paix. 142. Leurs demandes pour la Paix. 488. Veulent ſavoir ſur quel pié la Cour Imperiale eſt diſpoſée à traiter. 489. Leur Manifeſte pour déclarer le Trône vacant. 490. & *ſuiv.* Leurs nouvelles demandes. (e) 79 & *ſuiv.* Se tiennent ſur la défenſive. 80. Font des ravages dans le Plat Païs & dans la Baſſe Autriche. 81. Partie accepte

l'Amniſtie & partie la refuſe. (*f*) 213. Articles de leur Paix avec l'Empereur. 611. *& ſuiv.*.

Honniwood (*Monſieur*) Officier Général Anglois, ſujet de ſa dépoſition. (*f*) 406.

Hoochſtett (*la Bataille de*) Gagnée par les Alliez, rélation de cette Bataille. (*c*) 94. *& ſuiv.* Comparaiſon de cette Bataille à celle de Pharſale. 100.

Hop (*Monſieur*) Treſorier Géneral, il ſe tient chez lui un Conſeil de Guerre à la Haye. (*b*) 147. Mande à L. H. P. la rélation de l'affaire d'Eckeren. 447. Paſſe en revue les Chevaux deſtinez pour le Portugal. (*c*) 465. Sonde les Officiers de Saxe-Gotha ſur les intentions du Duc au ſujet de ſes Troupes. (*d*) 3.

Horn (*le Comte de*) Arrive à Varſovie, & produit à l'Aſſemblée de confederez ſa Lettre de créance du Roi de Suede. (*e*) 358. Explique les intentions de S. M. S. aux Députez des confederez, & delivre un Diplome aux Commiſſaires. 371. Abandonne Varſovie, ſe rétire dans le Chateau & eſt enfin obligé de capituler. 400. Rémarques ſur ſa ſortie du Chateau. *ibid.* Eſt maltraité à la priſe de Narva. 409.

Horn (*le Comte de*) Sa réponſe au Mémoire du Reſident des Etats Géneraux au ſujet de la médiation offerte par L. H. P. pour la Paix du Nord. (*f*) 446. *& ſuiv.* Sa replique à la réponſe de ce Miniſtre. 449. *& ſuiv.* Sa réponſe à la Lettre de ce Miniſtre, à & celle de celui d'Angleterre au ſujet du Commerce. 462. *& ſuiv.* Sa réponſe à la Lettre du Réſident Rumpf touchant l'interruption du Commerce dans la Mer Baltique & l'Arrêt des Navires en Suede. (*b*) 330. *& ſuiv.* Sa réplique à la réponſe de ce Miniſtre ſur ce ſujet. 334. *& ſuiv.* Déclare aux Miniſtres étrangers que la Princeſſe Ulrique Eleonore aſſiſtera au Senat de Suede. 353. Sa réponſe à Lettre du Réſident Rumpf ſur l'interruption du Commerce. 819. *& ſuiv.*

Horn (*le Comte de*) Grand d'Eſpagne fait Priſonnier à Tirlemont. (*c*) 473.

Hortenſio Mauro (*l'Abbé*) Vers à ſa Louange. (*g*) 624.

How (*le Chevalier*) Aſſure Mylord Portland qu'il veut ſervir le Roi dans le Parlement. (*a*) 252. Reçoit une Lettre Anonyme fort menaçante. 505. Piqué de cette Lettre fait un long diſcours à la Chambre. 510. Donne un dementi à un des Membres dans ſes emportemens, & eſt defié. *ibid.* La Chambre aſſoupi la querelle. 54.

Hubert (*Monſieur*) Secretaire des Etats de Friſe, Particularitez qui le regardent. (*f*) 512. Retourne à Leeuwaarde & fait des repréſentations à L. H. P. au ſujet de la Princeſſe de Friſe II. Douariere. 517.

Huguetan (*le nommé*) Son avis aux Etats Géneraux ſur l'epuiſement des finances de la France. (*e*) 269. *& ſuiv.*

Hulſt [*Monſieur*] Réſident des Etats Géneraux à Bruxelles reçoit une Lettre de L. H. P. [*a*] 516. Demande des Inſtructions ſur l'affaire de Selſate & à ordre de n'en plus parler. [*b*] 51. Eſt chargé de demander à la Regence de Bruxelles le payement des interêts dûs par l'Eſpagne à L. H. P. *ibid.* Réponſe donnée de la part du Marquis de Bedmar à ce ſujet. 52. *& ſuiv.* Se plaint contre le Mandement de ce Marquis. 53. Eſt nommé pour regler le Cartel. 410. Paſſeport que lui envoye le Maréchal de Bouflers. 411.

Hunckin [*Monſieur*] Réſident des Villes Anſeatiques à la Haye, ſon different avec le Baron Spar. [*b*] 255.

Hunnichen [*Monſieur*] Réſident des Villes Anſeatiques à la Haye préſente à L. H. P. un Mémoire en faveur de la Ville de Dantzick. [*e*] 375. Préſente un autre Mémoire à ce ſujet. 378.

Huntington [*le Comte de*] Prend le parti des quatre Lords accuſez par les Communes & s'attire des duretez par ceux du parti contraire. [*a*] 472.

HUXELLES (*le Maréchal d'*) Eſt nommé Plénipotentiaire pour traiter de la Paix avec les Alliez. (*f*) 9. Se rend à Gertruydenberg, & confere avec les Penſionnaires d'Amſterdam & de Tergau. 15. A de nouvelles conferences avec ces Penſionnaires. 50. Demande des ſuretez pour les Préliminaires. 51. Ecrit fort cavalierement au Conſeiller Penſionnaire. *ibid.*

Sa

Sa Lettre au Réſident de Holſtein au ſujet des propoſitions de paix. 52. Sa replique à la réponſe de ce Miniſtre. 53. Ses nouvelles propoſitions. 57. Sa Lettre au Conſeiller Penſionnaire. 60. & *ſuiv.* Remarques ſur la première viſite que lui rendent les Pléuipoteutiaires d'Angleterre. (*g*) 7. Sa réponſe au diſcours de l'Evêque de Briſtol pour l'ouverture du Congrès. 13. Propoſe aux Alliez de former le plan pour la paix. 14. Perſiſte à refuſer de répondre par écrit aux demandes des Alliez. 93. Son Ecrit ſur la ſatisfaction dûë au Comte de Rechteren Plenipotentiaire de L. H. P. au ſujet de l'inſulte faite à ſes Domeſtiques par ceux de Mr. Menager. 219. & *ſuiv.* Joue à pair ou non-pair pour changer un mot dans les Traitez d'Angleterre. (*b*) 161. Refuſe ce pari aux Pléuipotentiaires des Etats Géneraux, & en raille quelques uns de ce qu'ils ne ſignent qu'en tremblant. *ibid.* Déclare qu'il n'y a rien à ajouter ni à diminuer aux demandes de la France pour la Paix avec l'Empereur. 164. Remarques ſur ſa réponſe à la demande de l'échange des ratifications des Traitez avec L. H. P. 166. Demande à leurs Plenipotentiaires s'ils ont ordre de ne point échanger les Ratifications, avant la remiſe de l'acte de renonciation de l'Electeur de Bavière à la Souveraineté de Luxembourg, de Namur, de Charles-Roi, & de Nieuport. 167. Produit cet acte. *ibid.* Ses remarques ſur le caractère du Comte de Straford. 168. Acquieſce à accorder des paſſe-ports à cinq Navires des ſujets de L. H. P. 173. Promèt à l'Ambaſſadeur des Etats Géneraux de preſſer le Reſident de France à Cologne afin qu'il pourſuive la demande de la demolition de Bonn. (*i*) 78.

Huy (*la Ville de*) Eſt inveſtie par les Alliez, conditions pour la reddition du Chateau. (*b*) 461. Repriſe par les François. (*c*) 468.

Hijar [*le Duc de*] A ordre d'entrer en Portugal par l'Andalouſie. (*e*) 297.

Hymen (*Monſieur*) Envoyé de Pruſſe à la Haye préſente un Mémoire à L. H. P. ſur diverſes affaires. (*f*) 505. En préſente un autre en reponſe à la Reſolution de L. H. P. au précedent. 509. Reçoit le caractere d'Envoyé extraordinaire. 512. Préſente un Mémoire au ſujet de la mort du Prince de Friſe, & reitere les demandes du Roi ſon Maître pour la ſucceſſion du Roi Guillaume. 515. Donne avis par un autre Mémoire à L. H. P. de l'aquieſcement de S. M. Pruſſienne à leur réſolution ſur la ſucceſſion d'Orange. 524. Préſente un autre Mémoire au ſujet de la Dette du Hainaut. 525. Autre au ſujet de la Garniſon de Meurs. *ibid.* & *ſuiv.* Autre au ſujet de la repartition des quartiers d'Hiver. (*b*) 191. & *ſuiv.* Autre au ſujet de ceux affligés dans l'Archevêché de Cologne. 192. Autre ſur la repartition génerale. *ibid.* & *ſuiv.* Son Mémoire à L. H. P. ſur les Arrerages dûs aux Troupes de ſon Maître. 568. & *ſuiv.* Autre touchant les plaintes du Commandant de Meurs contre les Troupes. 569. & *ſuiv.* Autre touchant les ſommes dues à S. M. Pruſſienne par les Etats de Hainaut. 571. Autre ſur la réſolution de L. H. P. de ne vouloir point ſe méler des affaires civiles de la Ville de Meurs. 572. Autre pour les Arrerages dûs aux Troupes. *ibid.* & *ſuiv.* Autre au ſujet de la citation faite aux Magiſtrats & Bourgeois de Meurs de prêter Hommage à S. M. Pruſſienne. 574. & *ſuiv.* Autre touchant la chaſſe de Montfort & certaines prétentions ſur le Brabant. 576. Autre pour mettre un Conſeiller à la Cour de Ruremonde. 577. Autre ſur la Principauté d'Orange. 578. Autre pour preſſer la Réſolution de L. H. P. pour retirer la Garniſon de Meurs. 578. Autre contre le Commandant de cette Ville qui y eſt traité d'inſolent. 579. & *ſuiv.* Autre pour preſſer la ſortie de la Garniſon. 580. & *ſuiv.* Autre plus preſſant ſur le même ſujet. 581. & *ſuiv.* Autre ſur le même ſujet. 583. Autre ſur le même ſujet. 586. Autre ſur le même ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* En préſente un autre au ſujet du payement des Troupes, & menace de les faire retirer. (*b*) 18. Déclare par un autre que les Troupes dans les Païs de Liège ne ſerviront plus 20. Préſente un autre Mé-

noire pour renouveller la convention pour les cinq milles Hommes à la Solde de L. H. P. 21.

I.

JACOBITES (*les*) Se révoltent en faveur du Prétendant. (*i*) 181. Boivent publiquement à ſa ſanté. 182. Dans quelques Villes du Royaume célebrent l'anniverſaire de ſa naiſſance. *ibid.* Font révolter le premier Régiment des Gardes. *ibid.* Font afficher une nouvelle déclaration du Pretendant. *ibid.* Proclament le Prétendant en quelques endroits. 208. Tâchent de le faire à Briſtol. *ibid.* Se joignent aux rebelles du Northumberland. 211.

Jackſon (*Monſieur*) Commiſſaire de Marine d'Angleterre, en Suéde; Ses démarches au ſujet d'un Navire Anglois pris dans la Mer Baltique par les armateurs Suedois. (*c*) 673. *& ſuiv.* Donne avis de la Lettre circulaire du Roi de France à ſes Miniſtres dans les Cours Etrangères, au ſujet de l'entrepriſe du Prétendant en Ecoſſe. (*e*) 17. Son Mémoire à la Chancellerie de Suede, au ſujet de cette entrepriſe. 18. Se plaint au Secretaire d'Etat, que dans les dépêches du ſenat à ſes Miniſtres en Angleterre & en Hollande, on n'avoit point mis le mot de *Prétendu*, en parlant du Prince de Galles. 20. A la ſollicitation du Senat de Suede fait un Voïage en Angleterre. (*f*) 271. Arrivé à la Haye remet aux Etats Géneraux la Lettre du Senat. *ibid.* Paſſe en Angleterre & remet celle pour la Reine. 272. Obtient le caractère de Réſident en Suede. 274. Sa réponſe à la Lettre de ſon Collegue en Dannemark, au ſujet des vexations de cette Cour touchant la navigation dans la Mer Baltique. 281. Son Mémoire au Senat de Suede ſur le commerce de la Mer Baltique. 301. Sa Lettre au Comte de Horn au ſujet du commerce. 462. Son Mémoire à ce Comte au ſujet de la priſe de quelques Navires de la nation. 463. *& ſuiv.* Déclare au Comte de Horn que le Duc de Lorraine a réſolu de faire ſortir le Prétendant de ſes Etats (*b*) 327. Son Mémoire à la Régence de Suede au ſujet des nouvelles priſes de ſes armateurs ſur les navires Anglois. (*i*) 250. *& ſuiv.* An Senat ſur le même ſujet. 256. *& ſuiv.* Préſente un autre Mémoire au ſujet des Rebelles d'Ecoſſe refugiez en Norwege. 390. Autre ſur le même ſujet, ſur le refus du Senat de répondre au précedent. *ibid. & ſuiv.* Autre à la chancelerie, ſur l'interuption du Commerce. 650. *& ſuiv.* Remarques ſur ce dernier Mémoire. 667. *& ſuiv.* Sa Lettre à Mr. Mullern au ſujet du naufrage d'un vaiſſeau Anglois duquel quelques matelots s'étoient ſanvez. (*k*) 19. Eſt arrêté. 37. Sa réponſe au Comte de la Mark ſur ſon échange avec le Comte de Gyllemberg. 90. *& ſuiv.*

Jaques II. Roi d'Angleterre, Sa mort à ſaint Germain en Laye. (*a*) 689.

Jaques III. Roi d'Angleterre, Voïez *Chevalier de Saint Georges.*

Jaques Heuri-Comte de Flemming, Général des Troupes Saxonnes, ſon Manifeſte pour juſtifier ſon irruption en Livonie. (*a*) 64. *& ſuiv.* Attaque le fort de Koker, prend quelques poſtes, inveſtit Riga & le menace d'une Bombardement. 63. Il ecrit au Comte de Halberg touchant l'Incendie du Fauxbourg de Riga. *ibid.* Réponſe du Comte. 66. Réponſe à ſon Manifeſte. 286. *& ſuiv.* Sa Charge de Grand Ecuyer de Lituanie eſt déclarée vacante par la Diéte de Varſovie. (*b*) 26. Sa Lettre à Mr. Hartſol pour la médiation de la neutralité du Nord. (*f*) 444. *& ſuiv.* Sa Lettre au Général Sienbock ſur l'incendie d'Altena. (*b*) 292. *& ſuiv.* Sa réponſe à celle du Comte de Welling ſur le même ſujet. 294. *& ſuiv.*

Janus (*le Géneral*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 99.

Ibberville (*Monſieur d'*) Envoyé de France en Angleterre, travaille pendant l'abſence du Roi à regler la demolition du Canal de Mardick. (*i*) 457.

Iduna-Nueva (*le Château d'*) pris d'aſſaut par l'Armée du Roi Philippe V. (*c*) 297.

JEAN V. *Roi de Portugal*, épouſe l'Archiducheſſe Marie Anne d'Autriche, Fille de l'Empereur Leopold. (*e*) 165. Perſiſte à continuer la guerre avec vigueur contre

contre la France & le Roi Philippe V. 166. Bruſque les Miniſtres des Puiſſances maritimes qui ſe plaignent de ſes démarches pacifiques. (*f*) 575. Ses demandes ſpecifiques preſentées aux Plenipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. (*g*) 43. & *ſuiv.* Son Traité avec les Rois de France & d'Eſpagne pour une ſuſpenſion d'Armes. (*b*) 55. & *ſuiv.* Son Traité de paix avec la France. 105. & *ſuiv.* Son Plein-pouvoir au Comte de Taronca ſon Plenipotentiaire à Utrecht pour ſigner cette paix. 108. & *ſuiv.* Son Traité de Paix avec l'Eſpagne. (*i*) 119. & *ſuiv.* Articles ſéparez de ce Traité. 124. & *ſuiv.* Eclairciſſement ſur ce Traité. *ibid.* & *ſuiv.* Surpris du depart de l'Infant Don Emmanuel, le fait chercher par tout. 129. Ses démarches au ſujet du depart de ce Prince. 716. Ses ordres pour ſon retour. 717.

Jean Guillaume, *Electeur Palatin*, Un parti d'Eſpagnols cherche à lui faire donner le Gouvernement des Païs-Bas ou à vie ou à perpetuité. (*a*) 114. Ne répond point à la Notification de la Nouvelle Royauté de Pruſſe. 383. Donne avis aux Etats Géneraux de la Marche des François dans ſes états de Juliers. 682. Ses repréſentations à L. H. P. au ſujet de ce paſſage. *ibid.* Fait demander par ſon Ambaſſadeur à la Haye le payement de quelques arrerages d'anciens ſubſides. 683. L. H. P. envoyent ſavoir quel eſt l'état & le nombre de ſes Troupes. 708. Il leur dépêche un Courier pour leur faire entendre qu'il a beſoin de ſecours contre les François qui courent les Etats Cologne. *ibid.*

Jean Guillaume, Electeur Palatin, Fait proner qu'il veut donner ſatisfaction aux Proteſtans à la Diéte de Ratisbonne. (*b*) 27. Fait paſſer par force un Radeau qui deſcendoit le Rhin pour la Hollande, & fait arrêter les Barques qui deſcendent pour le ſervice des François. 32. Demande des contributions en dedommagement du dégat fait dans le Païs de Bergues. 247. Fait inſtance ſur inſtance pour le Siège de Bonn pendant l'Hyver. 280. Fait redemander ſes Troupes. 352. Fait faire de nouvelles inſtances ſur les affaires de la Gueldre. 355. Fait une convention avec L. H. P. & la Reine de la Grande-Bretagne pour le païement de quelques ſubſides. 353. Ne reçoit dans ſa Capitale S. M. I. que dans ſon Palais. 537. Inſiſte ſur le Siège de Thionville. 639.

Jean Guillaume Electeur Palatin, Medite un Voïage à la Cour de Vienne. (*c*) 13. Offre de nouvelles Troupes à L. H. P. propoſe d'augmenter celles du Haut Rhin, part pour Vienne ſe trouve court d'Argent à Francfort, & le Député de L. H. P. lui fournit. 6000. Florins. 14. Demande un ſubſide de 4000. Ecus.

Jean Guillaume Electeur Palatin, Ses demarches au ſujet de ſes Troupes. (*d*) 2. & *ſuiv.* Fait une nouvelle convention avec les Puiſſances Maritimes pour ſes Troupes. 60. Prie les Etats Géneraux de recommander au Roi de Pruſſe ſa demande pour le Haut Palatinat. 521. Remet à l'Arbitrage de la Reine d'Angleterre & de l'Electeur de Hanover ſon différent avec le Roi de Suede, au ſujet du Comté de Welsden. 483.

Jean Guillaume Electeur Palatin, Pretend que le Haut Palatinat lui ſoit totalement cedé. (*e*) 40. Conſent que ſes Troupes au ſervice des Alliez reſtent dans les Païs-Bas. 327. Demande une liquidation de comptes pour ſes Troupes qui avoient ſervi en Catalogne. 328. Demande treize millions d'indemnité en cas de Paix avec la France. (*f*) 217. Envoye un nouveau Miniſtre à la Haye. 470. Prétend perſiſter dans le Vicariat de l'Empire, pendant l'abſence de l'Empereur nouvellement élu. 645. Ses demandes ſpécifiques préſentées aux Plenipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. (*g*) 55. Fait offrir de prendre à ſa Solde les Troupes à celle de l'Angleterre. 160. De faire de nouveaux efforts pour la Campagne ſuivante. 283. Notifie aux Etats Géneraux la ceſſion du Duché de Limbourg que lui a fait l'Empereur. (*i*) 46. Raiſons alleguées par ſon Miniſtre à la Haye, pour autoriſer ce démembrement. 49. Envoye un nouveau Miniſtre à la Haye. 418.

Jean Electeur de Cologne, Remarques ſur

ſur ſon arrivée à Liege. [*i*] 67. Prie les Etats Géneraux de retirer leurs Troupes de Bonn. 70. Sa réplique à la réponſe de L. H. P. ſur ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Sa Lettre au Marquis de Torci, au ſujet de la démolition de cette place. 72. Fait connoître au nouveau Reſident de L. H. P. dans ſes Etats ſon mécontentement contre la France au ſujet de la demolition de Bonn. 75. Fait demander aux Etats Géneraux deux Globes trouvez à Liège lors de la priſe de cette place. 76. Remercie L. H. P. de les lui avoir fait remettre. 77. Ses Troupes entrent clandeſtinement dans Bonn. 79. Ordonne à la Garniſon des Etats Géneraux de ſortir de cette place. 81. Ses Troupes l'en font ſortir de force. *ibid.* Se plaint à L. H. P. des ordres qu'elles ont donné à ſon Reſident de ſortir des Terres de leur reſſort. 409. Tâche de s'excuſer de la violence commiſe contre la Garniſon de Bonn. *ibid.* Aſſure l'Envoyé Imperial qu'il veut vivre en bonne Intelligence avec L. H. P. & renouveller les Alliances. *ibid.* Inſiſte à la Diéte de Ratisbonne pour la reſtitution de Liège & de Huy. 411. Sa reponſe à l'Envoyé Imperial à la Haye au ſujet du Magazin de Bonn que L. H. P. prétendent avoir été forcé. 411. Ses démarches pour un accommodement avec L. H. P. au ſujet de la Ville de Bonn. (*k*) 110. & *ſuiv.* Sa réponſe aux propoſitions de L. H. P. pour cet accommodement. 182. & *ſuiv.* Mémoire concernant cet accommodement. 183. & *ſuiv.* Son Acte d'acceptation pour l'accommodement. 193. Sa Lettre de civilité à L. H. P. 194. Charge le Baron de Heems d'avoir ſoin que les Articles ſoient exécutez ſuivant leur teneur. 195.

Jean Hugues Electeur de Treves, ne répond point à la Notification de la nouvelle Royauté de Pruſſe. (*a*) 383. Se reſout d'entrer dans l'aſſociation. 436. Deſaprouve les demarches de ſon Reſident à la Haye, & s'en plaint à celui des Etats Géneraux à Cologne. (*b*) 50. Accede à la grande Alliance. 129. Se contente de peu par raport aux contributions. 247. Accorde de l'Artillerie qu'on lui demandoit. 424. Fait donner des munitions de Bouche aux Troupes des Alliez. (*c*) 120. Demande le payement de ſes ſubſides échûs. 439. Se plaint des quartiers d'Hyver aſſignez aux Troupes de Lunebourg ſans le conſulter. 505. Subſtance d'une de ſes Lettres à ſon Miniſtre à la Haye au ſujet de l'Evêché de Munſter. (*d*) 203. Sa mort (*f*) 488.

Jean Prince de Radziwil. Fait à Paris une Proteſtation par devant Notaire contre la nouvelle Royauté de Pruſſe. (*a*) 383.

Jean (*Monſieur de St.*) Prouve à la Chambre des Communes la néceſſité de completer les Régimens de la Nation dans les Païs Etrangers. (*e*) 1. Se demet de ſa charge de Secretaire d'Etat. 6. Eſt de nouveau fait Secretaire d'Etat. (*f*) 334. Communique les propoſitions de Paix de la France à Mylord Raby. 670. Donne avis à la Reine de la ſignature des Articles de Paix avec la France. 685. Au Marquis de Torcy du départ du Comte de Straford pour la Hollande. 695. Sa Lettre à ce Marquis pour l'ouverture du Congrès. 727. Sa réponſe à la Lettre du Comte de Straford ſur l'opiniatreté des Pleuipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht à refuſer de répondre par écrit aux demandes des Alliez. (*g*) 93. Mande à ceux de ſa Nation que le Frère du grand Tréſorier Harley doit porter à ce Congrès les dernières intentions de la Reine pour la Paix. 94. Mécontent des Alliez, fait une nouvelle tentative pour le plan de la Paix. 95. Fait part au Marquis de Torci des ordres donnez au Duc d'Ormond de ne point agir offenſivement contre la France. 135. Mande auſſi à Mr. Prior ce qu'il penſe de l'importance de cet ordre. *ibid.* Sa Lettre au Duc d'Ormond ſur ce qu'il avoit à faire à l'Armée. 143. Son Mémoire au Marquis de Torci touchant le commerce de l'Amerique ſeptentrionale, & la ſuſpenſion d'Armes dans les Païs-Bas. 161. & *ſuiv.* Envoye au Duc d'Ormond copie de ſon Mémoire au Marquis de Torci ſur le Commerce de l'Amerique Septentrionale, & la ſuſpenſion d'Armes dans les Païs-Bas, & y ajoute des ordres ſecrets. 169. Approuve la conduite du Duc d'Ormond. 176. Sa Let-

Lettre au Duc d'Ormond ſur l'évacuation de Dunkerque par les François. 216. & *ſuiv.* Sur la poſſeſſion des Villes de Gand & de Bruges. 217. & *ſuiv.* Sa Lettre au Duc d'Ormond ſur la ſurpriſe de Gand & de Bruges. 219. Mande à ce Duc qu'il peut partir pour Londres. 221. Sa Lettre aux Plénipotentiaires de ſa Nation ſur la déclaration que doivent faire ceux de France. 250. & *ſuiv.* Remarques ſur une de ſes Lettres à Mr. Prior. 284. Sa réponſe au Mémoire du Prince Eugene avec la France. 377. & *ſuiv.* A celui de ce Prince au ſujet des expeditions en Eſpagne. 383. Autre réponſe à ce ſujet. 384. & *ſuiv.* Préſente aux Communes le Traité de la Barrière. 394. & *ſuiv.* Fait préſenter diverſes adreſſes à la Reine, pour avoir la communication des différens Traitez faits depuis le commencement de la guerre avec la France. 395. Sa Lettre au Marquis de Torci ſur la réunion des deux Couronnes de France & d'Eſpagne. 436. & *ſuiv.* Sa réponſe à la Lettre du Marquis de Torci ſur l'union des deux Couronnes de France & d'Eſpagne. 440. & *ſuiv.* A la Lettre de ce Marquis ſur le choix du Roi Philippe V. pour ſe déclarer ſur ſes droits à la Couronne, ou pour garder celle d'Eſpagne. 444. & *ſuiv.* Eſt choqué du diſcours d'un membre des Communes ſur les Négociations de la Paix. 448. Sa Lettre au Marquis de Torey au ſujet des Troupes auxiliaires à la Solde de l'Angleterre. 461. & *ſuiv.* Eſt fait Vicomte de Bollinbroek. 474. Voyez *Bollinbroeck.*

Jefferеis (*Monſieur*) Miniſtre de la Grande-Bretagne en Suede, ſon Mémoire au Roi au ſujet du Commerce. (*f*) 465. & *ſuiv.* Préſente un Mémoire à S. M. Suedoiſe à Bender, ſur l'interruption de la navigation des Suedois dans la Mer Baltique, & pour lui offrir la médiation des deux Puiſſances Maritimes pour la Paix du Nord. 612. Préſente un Mémoire au Roi pour la reſtitution des Navires Anglois pris par les Armateurs de cette Nation. (*i*) 255.

Jeſſen (*le Baron de*) Eſt envoyé par le Roi de Danuemark en qualité de Miniſtre auprès du Roi & de la Republique de Pologne. (*e*) 386.

Jeſuites (*les*) Particularitez qui régardent ceux de Hollande. (*e*) 721. & *ſuiv.* Sont cauſe des troubles parmi les Catholiques de Hollande. (*d*) 413.

Jieſſen (*Monſieur*) Secretaire d'Etat du Roi de Dannemark, déclare à l'Envoyé d'Angleterre qu'on avoit propoſé dans le Conſeil de faire arrêter l'Envoyé de Suede. (*a*) 63. Avoit négocié un Traité avec l'Empereur pour quelques milles Danois. 632. Sa diſgrace. *ibid.*

Ilgen (*Monſieur*) Miniſtre d'Etat du Roi de Pruſſe, ſa réponſe à la Lettre du Comte de Croiſſi au ſujet d'un accommodement entre les Rois de Suede & de Pruſſe. (*i*) 278. & *ſuiv.* A une autre de ce Miniſtre ſur le même ſujet. 281. & *ſuiv.* Sa replique au même. 285. & *ſuiv.* Sa réponſe au même au ſujet des nouvelles Propoſitions qu'il pourroit faire aux Rois de Suede & de Dannemark. 309. Remarques ſur cette réponſe. *ibid.* Sa Lettre à ce Comte ſur ſon Voyage de Stralſond. 310. Autre Lettre pour faire connoître que ce Comte n'avoit jamais fait de propoſitions de Paix de la part de la Suede, qu'il fait publier. 638. & *ſuiv.*

Imperiaux [*les*] Arrivent en Italie, & y prenent des quartiers. (*a*) 545. & 546. Diſtique à ce ſujet. 546. Se donnent l'avantage de la Bataille de Luzzara. (*b*) 201. Un de leurs partis met le Parmeſan à contribution. *ibid.* Prenent Landau. 202. Sont ſurpris par le Marechal de Villars ſur le Rhin, & obligez d'abandonner leurs forts, & Lignes. 338. Sont chaſſez des Lignes de Croon-Veiſſenbourg. (*c*) 471.

Indifferens (*les*) Nouveau Parti élevé en Pologne. (*e*) 639. Se rangent du Parti du Roi Staniſlas. *ibid.*

Inſprug (*la Ville d'*) Priſe par Capitulation par l'Electeur de Baviere. (*b*) 596.

JOSEPH, *Archiduc d'Autriche, Roi des Romains*, part de Vienne pour aller commander l'Armée Imperiale devant Landau. (*b*) 202. Pourquoi ne fait point part aux Etats Généraux de la Priſe de Landau. 217. Cede ſes droits ſur le Royaume d'Eſpagne à l'Archi-Duc Charles ſon Frere

Frere. 517. Tient une conférence dans ſon appartement avec les Généraux ſur les affaires d'Italie. 585. Fait de fortes repréſentations à l'Empereur ſur l'état des affaires. 629. Forme une ſeconde fois le Siège de Landau & prend cette place. (c) 112. En fait part aux Etats Généraux. 113. Son Traité avec l'Electrice de Baviere. 114. *& ſuiv.* Convient d'un projet pour ſecourir le Duc de Savoye avec les Princes Eugene & Louis de Baden, & le Duc de Marlboroug. 242. Succède à ſon Père à l'Empire. 602. Voiez *Joſeph Empereur.*

Joseph (*Empereur*) Notifie la mort de ſon Père & ſon avenement à la Couronne Imperiale aux Puiſſances Etrangères. (c) 602. Tâche d'éteindre les troubles de Hongrie. 603. Notifie ſon avenement à l'Empire à l'Archevêque de Colocza. 603. Accepte la médiation des Puiſſances Maritimes pour la Paix avec les Hongrois. 611. Nomme la Ville de Tirnau pour le lieu du Congrès. 612. Donne un Gouverneur au Prince Electoral de Baviere. 614. Fait communiquer aux deux Puiſſances Maritimes ſa réſolution ſur les affaires de Pologne. 637.

Joſeph (*l'Empereur*) Son decret à la Diéte de Ratisbonne, pour faire part à cette aſſemblée que les Electeurs de Cologne & de Baviere ont été mis au Banc de l'Empire. (d) 52. Fait propoſer un nouvel emprunt au Duc de Marlboroug pour ſoutenir le Prince Eugene en Italie. 53. Son Décret touchant le 9. Electorat. 77. *& ſuiv.* Sa déclaration au ſujet des Mécontens de Hongrie. 99. Conſent de leur accorder une Armiſtice. 101. Conſent à prolonger l'Armiſtice de deux mois. 102. Sa réponſe aux nouveaux Députez des mécontens de Hongrie. 142. A la Lettre de L. H. P. au ſujet de l'Election de l'Evêque de Munſter. 200. *& ſuiv.* Envoye le Comte de Wratiſlau au Roi de Suede. 271. Son Decret au Duché de Milan pour reconnoître le Roi Charles. 390. Sa convention avec S. M. T. C. pour l'évacuation des Places de la Lombardie. 391. *& ſuiv.* Son Decret en faveur du Duc de Savoye. 403. Offre ſa médiation au Roi de Suede pour la Paix avec le Czar. 459. Ordonne au Comte de Sintzendorf de reconnoître le Roi Staniſlas ſous certaines conditions. 464. Sa convention avec le Roi de Suede au ſujet de la Sileſie. 473. *& ſuiv.* Sa ratification de ce Traité. 481. *& ſuiv.*

Joſeph (*l'Empereur*) Envoye le Prince Eugene à la Haye ſans aucun Caractere de Miniſtre Public. (e) 37. Son Decret pour la convocation d'une Diéte generale à Presbourg. 77. *& ſuiv.* Envoye le Géneral Heiſler, pour commander ſes Troupes en Hongrie. 79. Sa contre-déclaration ſur Parme & Plaiſance. 82. *& ſuiv.* Perſiſte avec fermeté à ſoutenir ſes droits & ceux de l'Empire. 87. Fait aſſurer les Alliez qu'il n'a aucun deſſein d'allumer une nouvelle guerre en Italie. 88. Envoye le Comte de Staremberg en Catalogne. 160. Veut s'accomoder avec le Pape au ſujet de Comachio, Parme & Plaiſance. 242. Son Traité d'accommodement avec le Pontife. 245. *& ſuiv.* Sa réponſe aux Griefs des Hongrois. 387. *& ſuiv.*

Joſeph (*l'Empereur*) Sa réponſe à la Lettre des Etats Généraux au ſujet des Conferences de Gertruidenberg. (f) 78. *& ſuiv.* Réſultat des Conferences de ſes Miniſtres au ſujet des prétenſions du Duc de Savoye. (203.) *& ſuiv.* Fait publier un Decret touchant les Fiefs d'Italie. 208. Ses Articles à la Diéte de Presbourg. 212. *& ſuiv.* Prolonge l'Armiſtice. 213. Ecrit aux Cantons de Berne & de Zurick au ſujet des differens de l'Abbé de St. Gal avec les Toggembourgeois. 214. Nomme le Prince Eugene, & à ſon defaut le Géneral Groinsfeld, pour commander l'Armée de l'Empire ſur le Rhin. 217. Promet de donner ſatisfaction aux Puiſſances Maritimes au ſujet de Hambourg. 222. Son Decret Commiſſorial pour la Neutralité de l'Empire. 285. *& ſuiv.* Déclaration de ſes Miniſtres à celui de Savoye au ſujet des Fiefs du Montferrat. 557. *& ſuiv.* Tombe malade. 610. Sa mort. *ibid.*

Joseph Clement de Baviere, *Electeur de Cologne*, ne répond point à la Notification de la nouvelle Royauté de Pruſſe. (a) 383. Son Frere l'engage dans ſes deſſeins en paſſant à Bonn. 421. Se reſout d'entrer dans l'aſſociation. 436. Fait une réponſe oppoſée aux repréſentations du

du Comte de Schilick. 438. Sa Lettre aux Electeurs de Treves & de Mayence. 539. L'Empereur lui envoye l'Evêque de Raab, & le Roi Guillaume Mylord Gallowai pour negocier avec lui. 664. Ne fait que des réponſes equivoques aux propoſitions de ce dernier, ſa conduite à l'egard de ſon Chapitre *ibid.* & *ſuiv.* Manifeſte de ſon Chapitre qui proteſte contre une violence qu'il avoit faite. 665. & *ſuiv.* Son Manifeſte en réponſe à la Lettre du Chapitre. 671. & *ſuiv.* Son Reſident à la Haye préſente un Mémoire au ſujet de quelques Fortifications faites à Maeſtricht. 674. En préſente un autre par ſon ordre ſur le même ſujet. 675. Donne ordre au Comte de Berlo Gouverneur de Liege d'y faire entrer les François. 676. Ecrit une Lettre de remerciment de cette introduction à leur Commandant. 677. Sa réponſe à la Lettre du Chapitre de Liege ſur l'enlevement du grand Doyen. 678. Son Billet au Chapitre. 679. & *ſuiv.* Sa réponſe aux Envoyez de l'Empereur & du Roi Guillaume. 682. Dans ſes ordres pour les Troupes des deux Couronnes, il leur donne le nom des Troupes du Cercle de Bourgogne. 708. Son Reſident à la Haye continue d'aſſurer les Etats Géner. qu'il ne veut point nuire aux Alliez. 710.

Joſeph Clement de Baviere, Electeur de Cologne, ſon Reſident à la Haye ſollicite une Neutralité, conditions ſous leſquelles on l'accordoit. (*b*) 28. Ce Miniſtre quitte ſon ſervice par ordre de l'Empereur. 29. Fait avancer les Troupes Françoiſes dans ſes Etats. 221. Se retire en France. 223. Fait propoſer une Neutralité pour le Païs de Liege. 352. La fait propoſer pour la Ville de Bonn. 434. Eſt mis au ban de l'Empire. (*d*) 43. Tombe malade. 188. Fait demander des Paſſeports pour envoyer quelqu'un aux conferences de l'Empereur. (*e*) 310. Sa proteſtation contre l'Election du nouvel Empereur. (*f*) 650. & *ſuiv.*

NB. Rapportez ici tout ce qui ſe trouve mal-à-propos ci-deſſus, pages 95. & 96, *ſous le Nom de* Jean Electeur de Cologne.

Jourdain (*Monſieur*) envoyé par le Roi Auguſte en France, confere avec le Marquis de Torci au ſujet du detronement dont le Roi de Suede menace ſon Maître. (*b*) 6.

Irlande (*le Royaume d'*) Les Lords Regens font publier une Proclamation pour prevenir les deſordres, & les tumultes. (*i*) 208. Levent des Troupes. *ibid.* Sept cens Gentilhommes y ſont une aſſociation en faveur du Roi George. *ibid.*

Italiens (*les*) Se réjoüiſſent de leurs propres périls. (*a*) 546.

Iterſom [*le Baron d'*) Premier Député de la Province d'Over-Iſſel, eſt envoyé à Munſter. (*d*) 188. Se brouille avec le Miniſtre Imperial. 189. Sa Lettre à ce Miniſtre pour un accomodement. 190. & *ſuiv.* Se rend à la Haye & fait raport à L. H. P. de ce qui s'eſt paſſé à Munſter au ſujet de l'Election. 193. Retourne dans cette Ville. 211. Eſt envoyé par L. H. P. à Munſter pour féliciter le nouvel Evêque. 426.

Ivanogrod (*le Chateau de*) Eſt pris par capitulation par le Czar. (*e*) 413.

K.

KAYSERSFELD (*Monſieur de*) Miniſtre de Treves à la Haye, fait part au Conſeiller Penſionaire de la Reſolution du Cercle de Suabe pour augmenter les Troupes. (*b*) 639. Se plaint à L. H. P. de deux Regimens de Heſſe-Caſſel qui ont pris des Quartiers d'Hyver dans les Etats de ce Cercle. (*c*) 13. Préſente un Mémoire à S. M. B. au nom de ce Cercle pour des Subſides Pecuniaires. 21. En préſente un autre de la même part à L. H. P. où il ſe plaint du Géneral Goor. 23. Sollicite pour la ſureté de Coblentz. 58. Repréſente la néceſité de laiſſer des Troupes ſur le Haut Rhin. 61. Offre un Corps de 40000. Hommes de la part des Cercles de Suabe & de Franconie. 126. Fait de nouvelles inſtances pour ſecourir le Haut Rhin. (*d*) 41. Conſeille à l'Envoyé de l'Evêque de Paderborn à la Haye, de partir au plûtôt. 202. Préſente un Mémoire à L. H. P. au ſujet des Contributions exigées dans les Etats de Treves par les François. (*d*) 323. Ses repréſentations ſur la néceſſité de veiller aux deſſeins des François ſur le Cercle de Suabe. 384. Eſt occupé des affaires des Catholiques de Hollande. 412. Ses intrigues à ce ſujet.

jet. 413. *& ſuiv.* Revient à la Haye. 502. Préſente à L. H. P. & au Duc de Marlborough des Lettres du Cercle de Suabe. 503. Préſente un Mémoire à L. H. P. touchant les Troupes de Heſſe-Caſſel, qui paſſent dans le Cercle de Suabe pour aller en Italie. (*e*) 30. Tâche d'empêcher qu'on ne faſſe convention pour les 1rois Evêchez, Mets, Toul, & Verdun, ſans que l'Electeur de Treves y ait part. 43. Notifie aux Etats Géneraux la mort de ſon Maître, & l'Elevation de l'Evêque d'Osnabrug à cet Electorat. (*f*) 488. Demande à L. H. P. l'Evacuation de Keiſersfeldt. (*b*) 189.

Kaiſerswert (*la Forteresſe de*) Eſt aſſiégée par les Alliez, & obligée de capituler après deux mois de Siége. (*b*) 102. Conditions de la Capitulation. *ibid. & ſuiv.* Les Fortifications en ſont demolies. 219.

Kaliſch (*la Bataille de*) Remarques ſur cette Action. (*d*) 284.

Kaliez (*le Palatin*) Eſt maltraité dans l'Aſſemblée de Sendomir. [*b*] 173. Meurt de ſes bleſſures. 174. Sujet de la Haine qu'on lui portoit. *ibid.*

Kam des Tartares (*le*) Sa Lettre au Roi Auguſte pour le Pardon de quelques Polonois qui avoient pris le parti de Suede. (*b*) 323. *& ſuiv.*

Karoli (*le Géneral*) Sa réponſe au Prince Eſterhaſi ſur l'accomodement propoſé entre S. M. I. & les Hongrois Rébelles. (*e*) 14. *& ſuiv.*

Kehl (*le Fort de*) Eſt pris par les François ſous le Maréchal de Villars. (*b*) 579. Sa Capitulation. 580. *& ſuiv.*

Kenmure (*le Vicomte de*) Eſt condamné à mort pour crime de Haute Trahiſon. (*i*) 392. Trouve ſur l'échafaut ſon Fils aîné. 393. Eſt executé. *ibid.* Son corps eſt remis à ſes Parens pour être inhumé. *ibid.*

Kent (*la Province de*) Préſente une requête à la Chambre des Communes. (*a*) 504. Voyez *Chambre des Communes.*

Kilchberg (*le Village de*) Refuſe de payer certaine taxe impoſée par la Regence du Toggembourg. (*e*) 381.

Kirckner (*le Baron de*) Succede au Comte de Consbrug en qualité de Plénipotentiaire de l'Empereur à Utrecht. (*b*) 163.

Kirckner (*Monſieur*) Arrive à la Haye en qualité de Miniſtre du Roi de Pologne, ſes Inſinuations. (*a*) 165.

Klingraff (*Monſieur*) Reſident de l'Electeur de Hanovre à la Haye, préſente un Mémoire à L. H. P. au ſujet des Troupes de S. A. E. (*b*) 23. Un autre pour la garantie de la ſucceſſion d'Angleterre à S. A. E. 667.

Klingraff (*Monſieur*) Miniſtre de Hanovre à la Haye demande à L. H. P. le prompt depart des 6000. Hommes de Secours pour le Roi George. (*i*) 191. Son Mémoire au ſujet du Paſſage du Prétendant ſur les Terres de la Republique. *ibid.*

Kniphauſen (*le Baron de*) Envoyé de Pruſſe à la Haye, ſa convention avec les Etats Géneraux pour le payement des Arrerages dûs aux Troupes Pruſſiennes. (*k*) 163. *& ſuiv.* Propoſe avant ſon depart pour la France une Alliance defenſive entre ſa Cour & L. H. P. 176.

Knoque (*le Fort de la*) Pris par un Parti Hollandois. (*g*) 219. Relation de cette Action. *ibid. & ſuiv.*

Koningsmark (*la Comteſſe de*) Ses Vers au Roi de Suede ſur ſa Paix avec le Roi Auguſte. (*d*) 292. *& ſuiv.*

Konraquin (*le Prince*) arrive à la Haye en qualité de Plénipotentiaire du Czar, aſſure que S. M. Czarienne veut cultiver la bonne intelligence avec les Hauts Alliez. (*f*) 484. Demande à L. H. P. une déclaration poſitive ſur les deſſeins du Czar à pourſuivre les Suedois. 485. Préſente ſes Lettres de créance à L. H. P. (*g*) 349. Son Mémoire à L. H. P. au ſujet de quelques Navires Hollandois brulez à Elſingvos. (*b*) 345. *& ſuiv.* Sa réponſe aux Plaintes de L. H. P. ſur un autre Navire arrêté. 349. Son Mémoire pour demander une Conference à L. H. P. 781. Réſultat de cette Conference. 783. Son depart pour Brunswick. 790. Son retour à la Haye. 790. Son Mémoire au ſujet du Commerce. 791. *& ſuiv.* Retourne d'Angleterre à la Haye. (*i*) Inſinue à ſa Cour qu'un Traité de Commerce avec les Etats Géneraux ſera avantageux aux ſujets du

du Czar. *ibid.* Fait tomber entre les mains du Conſeiller Penſionnaire une copie du Traité de Marine fait à ſa Cour. *ibid.* Confere avec les Députez de L. H. P. avant ſon départ pour la Pomeranie. 215. Fait connoître à un de ſes amis qu'il ſe méfie du Roi Auguſte. *ibid.* Se rend à Maaſlandſluys pour parler au Roi d'Angleterre, & ce Monarque ne veut point le voir. 556. Retourne à la Haye très mortifié de ce Procedé. 557. Fait ſemblant d'aller à Berlin, & paſſe à Londres, ſujet de ce Voyage. 613. Confere à ſon retour avec les Députez de L. H. P. *ibid.* Préſente des Lettres de Créance en qualité d'Ambaſſadeur, auprès des Etats Généraux. 616. Eſt obligé de changer de ſentiment ſur ſon entrée publique. 617. Notifie au Préſident de ſemaine la réſolution du Czar de faire un tour en Hollande. 619. Son Mémoire aux Etats Généraux au ſujet du fer arrêté ſur un Vaiſſeau freté par les Moſcovites. (*k*) 115.

Kromholts, *le Docteur*, Particularitez qui le regardent. (*e*) 181. Condamné à une Priſon perpetuelle. (*f*) 222.

Kuffſtein (*le Chateau de*) Eſt pris par l'Electeur de Baviere. (*b*) 596. Repris par les Imperiaux. 597.

L.

Labach [*l'Evêque de*] Ambaſſadeur de l'Empereur en Portugal, ſe plaint avec trop de hauteur de ſes démarches pacifiques. (*f*) 575. Accident qui lui arrive par un dérangement d'eſprit. *ibid.*

La Croix (*le Partiſan*) ſa Conſpiration pour enlever l'Evêque de Raab de Cologne. [*c*] 74. *& ſuiv.* Sa Lettre pour reclamer les Priſoniers au Magiſtrat de Cologne. 79.

La Faille [*Monſieur*] Porte aux Magiſtrats de Bruxelles une Lettre de l'Electeur de Baviere pour la reddition de la Place. [*e*] 105.

La Foreſt [*le Marquis de*] Danois au ſervice du Roi Auguſte, déclaration que lui fait le Roi Guillaume. [*a*] 64. Louis XIV. ordonne que les biens qui lui appartiennent en France lui ſoient reſtitués à la priere du Roi Guillaume. 97.

Lamberg [*le Cardinal de*] Principal Commiſſaire de S. M. I. à la Diéte de Ratisbonne, le Miniſtre de France ſuſcite des difficultez ſur ſon Caractere Eccleſiaſtique. [*b*] 27. Sa réponſe aux propoſitions du parti Proteſtant. 212. Remercie l'Aſſemblée de ſa réſolution pour la déclaration de Guerre à la France, & à l'Eſpagne, au nom de S. M. I. 214. Ses inſinuations au Directeur de Mayence. 296. Sollicite du Bled pour la Garniſon de Paſſau. 584. Fait part de la Lettre de l'Electeur de Baviere au ſujet du devaliſement d'un Courtier. 591. Ecrit à la Cour de Vienne par la Ratification de l'Acte d'Aſſurance donné par la Diéte. 590. Ecrit derechef pour le paſſeport, & fait notifier ſon depart à la Diéte. 595.

Lamberg [*le Cardinal de*] Evêque & Prince de Paſſau, eſt obligé de rendre cette Place par Capitulation, & il eſt blamé des Généraux Imperiaux. [*c*] 19. Sa juſtification. 20. Demande une Lettre pour S. M. I. à la Diéte, où il ſe rend exprès. *ibid.* Se rend à Ratisbonne après le Couronnement de l'Empereur Charles, & y produit ſes nouvelles Lettres de Créance. [*g*] 562.

Lamberg [*le Comte de*] Ambaſſadeur de l'Empereur à la Cour de Rome remet une Lettre de S. M. I. au Pape. [*a*] 412.

Lamberti [*Monſieur de*] Suggere au nouveau Roi de Pruſſe d'eriger un ordre de Chevalerie. [*a*] 382.

Lamberti [*le Marquis de*] Envoyé Extraordinaire du Duc de Lorraine en Angleterre, a ordre de ſe retirer de la Cour. [*b*] 689.

La Mothe (*le Général*) attaque & prend Bruges. [*e*] 105. Eſt obligé de rendre Gand aux Alliez. 157.

Lancaſtre [*le Comté de*] Remarques ſur ſon Adreſſe au Roi [*i*] 124.

Lancier [*le Baron de*] Miniſtre de l'Electeur de Baviere auprès des Etats Généraux, ſe trouve à la Fête que l'Envoyé d'Eſpagne donne au ſujet de l'Anniverſaire de la Naiſſance du nouveau Roi. [*a*] 236. Difficultez arrivées au ſujet du Ceremonial. 237.

Landau [*la Ville de*] Aſſiégée par l'Armée Imperiale commandée par le Roi des

des Romains & obligée à capituler. [*b*] 201. Articles de Capitulation ſignez le 10 Septembre 1702. *ibid. & ſuiv.* Aſſiegée par les François ſous le Maréchal de Tallard. 460. Eſt réaſſiegée & priſe par les Alliez. [*c*] 112. Eſt repriſe par les François. [*b*] 283. Sa Capitulation. *ibid.*

Landen [*la Bataille de*] Peu capable d'inſpirer de la crainte à la France, quoiqu'elle l'ait perdue [*a*] 97.

Landes, (*des*) Partiſan au ſervice de la France, pris par les Alliez. [*b*] 400.

Landsberg, *Monſieur*, Doyen de Munſter, diſſout le Chapitre. [*d*] 203. Ses Intrigues au ſujet de l'Election de l'Evêque. 204. Se rend Chef du parti de l'Evêque d'Osnabrug, Remarques à ce ſujet. 211. *& ſuiv.*

Langalerie [*le Marquis de*] Quitte le ſervice de France, & paſſe à celui de l'Empereur. [*d*] 126. Son Manifeſte pour juſtifier ſa conduite. 127. *& ſuiv.* Fait connoiſſance à Amſterdam avec le prétendu Comte de Linange. [*i*] 569. Convient avec lui d'un Traité pour détruire le Papiſme. *ibid.* Y admet le Major-Général de Lillemarais. *ibid.* Teneur de ce Traité. *ibid. & ſuiv.* Fait propoſer un Traité à l'Aga Turc qui ſe trouve à la Haye. 575. Teneur de ce Traité. *ibid. & ſuiv.* Son Traité avec deux Servantes. 578. *& ſuiv.* Donne avis à la Marquiſe ſon Epouſe de ſon Traité avec l'Aga Turc. *ibid. & ſuiv.* Se rend à Hambourg & y fait aux Magiſtrats de la part de l'Empereur les mêmes Repréſentations qu'il avoit faites aux Etats Généraux 585. Eſt arrêté à Staden, & conduit à Vienne. 586. Ordre de Chevalerie qu'il avoit établi. *ibid.*

Laodicée [*l'Archevêque de*] Nonce du Pape en Suiſſe, ſa Lettre au Canton de Lucerne, au ſujet des differens du Pontife avec l'Empereur. [*e*] 91. *& ſuiv.*

Las-Torres [*le Pere de*] Confeſſeur du Roi d'Eſpagne Charles II., eſt diſgracié, & renvoyé dans ſon Couvent par ordre de Phlippe V. [*a*] 421.

La Tour (*le Comte de*) Envoyé Extraordinaire du Duc de Savoye, le Roi Guillaume lui déclare les ſentimens des Alliez touchant la Paix avec la France. (*a*) 1. Il inſinue au Roi que le Duc a été ſurpris par la France, pour faire ſa Paix particuliere. 2. Harangue qu'il fait à ce Monarque pour le reconnoître Roi de la Grande-Bretagne. *ibid & ſuiv.* Se rend à Loo pour une Commiſſion ſecrête auprès de lui. 120. Sa Commiſſion s'y devient infructueuſe & auprès des Etats Généraux. *ibid.* Confere avec l'Envoyé de l'Empereur pour le Traité de S. A. R. avec S. M. I. (*b*) 547.

Lawles (*le Chevallier*) Son Mémoire au Lord Bollinbroeck pour un Armement contre les Catalans. (*b*) 408.

Leake, *le Vice-Amiral*, arrive avec ſa Flotte devant Barcelonne. (*d*) 147. Prend Majorque & Ivica. 160.

Leathes (*Monſieur*) Reſident d'Angleterre en Hollande, ſon Mémoire aux Etats Généraux pour notifier à L. H. P. l'Arrêt du Comte de Gyllemberg Miniſtre de Suede en Angleterre. (*k*) 25. *& ſuiv.* Autre touchant le Baron de Gortz, & l'Interdiction du Commerce avec la Suede. 35. *& ſuiv.* Ses Propoſitions à ce ſujet dans une conference avec les Députez de L. H. P. 37. *& ſuiv.*

Lechmere (*Monſieur*) Membre des Communes; Particularitez qui le regardent. (*g*) 448. Sa réponſe au Chancelier de l'Echiquier qui le menace de le faire venir à la Barre. 449.

Leewre (*la Ville de*) Mémoire touchant le Siége de cette Place. (*c*) 483. *& ſuiv.*

Leininguen (*le Comte de*) Repouſſé avec les Imperiaux juſques dans le Trentin par le Duc de Vendome, a ordre de rentrer en Italie. (*c*) 156.

Lens (*le Baron de*) Arrive à la Haye chargé de quelques Depêches de la part du Roi Charles & du Comte de Staremberg. (*f*) 561.

LEOPOLD (*l'Empereur*) Sa réponſe ſur le Traité de Partage de la Monarchie Eſpagnole. (*a*) 113. Fait déclarer ſes ſentimens aux Etats Généraux touchant la ſucceſſion de cette Monarchie. 213. Ecrit aux Milanois pour les tenir dans ſon Obeiſſance. 219. Y envoye le Marquis de Caſtel-Barco pour prendre poſſeſſion du Duché. 365. Reçoit une Ambaſſade du

du Roi de Pruſſe, lui écrit, & l'envoye feliciter par le Comte de Paar. 382. Sa réponſe aux offres du Nonce du Pape. 413. Conſent à la Neutralité du Cercle de Franconie. 422. Tache de détruire les Inſinuations de la France. 437. Tache de faire arrêter les Auteurs de la conſpiration de Hongrie. 439. Sa clemence à l'egard de la Princeſſe Ragotzki. *ibid.* Choqué contre le Duc de Mantouë fait retirer ſon Envoyé. 453. Fait publier un Monitoire contre ce Prince. 535. Son Manifeſte pour juſtifier ſes droits ſur l'Eſpagne. 549. & *ſuiv.* Invite le Roi de Suede à entrer dans la grande Alliance. 629. Fait un Traité pour quelques mille Hommes avec le Roi de Pruſſe. 637. Ses offres au Roi de Pologne. 633. Fait ſortir de ſes Etats le Miniſtre de Savoye. 662. Fait publier, un Decrêt & un Monitoire contre ce Prince à la Diéte de Ratisbonne. *ibid.* Envoye l'Evêque de Raab pour negocier avec l'Electeur & le Chapitre de Cologne. 664. Sa réponſe aux plaintes des Etats de Liege ſur l'Introduction des François dans la Ville & dans la Citadelle. 678. Envoye le Comte de Stirum à l'Electeur de Cologne pour l'empecher de laiſſer les entrer François dans les places du Rhin. 682. Fait un emprunt conſiderable à Amſterdam ſous la garantie des Etats Généraux. 694.

Leopold (*l'Empereur*) Veut faire donner ſatisfaction aux Proteſtans, envoye le Baron Seiller à la Diéte de Ratisbonne pour remedier aux inconveniens ſuſcitez par les Miniſtres de France. (*b*) 27. Fait intimer aux Ducs de Wolfembutel un mandement. 107. Déclare la Guerre à la France & au Duc d'Anjou. 114. Envoye le Comte de Slick au Duc de Baviere pour lui propoſer d'entrer dans l'Aſſociation des Cercles. 139. Ordonne le Siege de Landau. 140. Cherche à établir une Confederation générale de tous le Corps Germanique. 177. Manifeſte qu'il vouloit faire publier à Naples. 190. & *ſuiv.* Son Diplome au Marquis del Vaſto pour la charge de Maréchal de Camp. 193. Envoye 900000. florins au Prince Eugene en Italie. 202. Ratifie l'acceſſion du Cercle de Weſtphalie à la grande Alliance. 211. Sa déclaration de Guerre Comte la France, & le Duc d'Anjou. 214. & *ſuiv.* Ses Avocatoires pour les ſujets de l'Empire au ſervice du Duc d'Anjou & de l'Electeur de Baviere. 216. Fait faire quelques Propoſitions à la Ville de Cologne. 222. Envoye le Comte de Sinzendorff à Liege pour en aſſembler les Etats. 293. Rémarques ſur la defence du Commerce avec la France. 324. Fait parler à L. H. P. pour une Armée ſur le Rhin. 333. Son Traité avec le Portugal. 501. & *ſuiv.* Ratifie ce Traité, ſa réponſe au Mémoire des Miniſtres de la Grande-Bretagne ſur le depart de l'Archiduc. 516. & *ſuiv.* Cede ſes Droits ſur le Royaume d'Eſpagne à l'Archiduc ſon Fils. 517. Ratifie la déclaration faite par ſon Ambaſſadeur en Portugal, & l'Amirante de Caſtille. 520. (II.) Notifie cette déclaration à S. M. B. à S. M. Port. & à L. H. P. 520. (IV.) Ses Lettres à ces trois Puiſſances. 520. (V.) & *ſuiv.* Avoit fait demander l'envoi de la Flotte combinée dans la Méditerranée. 522. Son Traité avec le Duc de Savoye. 547. & *ſuiv.* Ratifie ce Traité. 556. Demande au Roi de Pruſſe & fait exhorter les Princes, & Etats, du Cercle de Franconie & de Suabe, de rétirer leurs Miniſtres de la Diéte. 607. Donne ſatisfaction au Prince Eugene. 629.

Leopold [*l'Empeur*] Accepte la garantie de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux pour un accomodement avec les Hongrois Rebelles. (*e*) 18. Sa réſolution ſur la Neutralité de la Ville de Ratisbonne. 21. Rejette les offres du Roi de Pruſſe. 23. Ordonne au Comte de Wratiſlauw, ſon Ambaſſadeur en Angleterre, de porter plainte contre l'Amiral Anglois, qui n'avoit pas paru devant Naples. 26. Sa Lettre au Duc de Marlborough ſur la Bataille de Schellemberg. 89. & *ſuiv.* Fait le Duc de Marlborough Prince de l'Empire en reconnoiſſance de la Victoire remportée a Hooghſtet. 104. En felicite la Reine d'Angleterre, & les Etats Généraux. 105. Sa Lettre à la Diéte de Ratisbonne ſur l'Introduction des Allemans dans la Ville. 106. Son decret pour en faire ſortir le Miniſtre de Baviere. 107. & *ſuiv.* Sa Lettre

tre au Duc de Marlborough pour le porter à ſecourir le Duc de Savoye. 241. & *ſuiv.* Envoye le Comte de Sinzendorff au Roi de Suede pour le porter à ſe déſiſter du deſſein de détroner le Roi Auguſte. 349. Sa réponſe aux Griefs du Prince Eugene. 464. Demande aux Etats Généraux que les Troupes de Wirtemberg paſſent en Italie. 510. Rétabli d'une maladie, aſſiſte à l'Aſſemblée des Etats de la Baſſe Autriche. 601. Retombe malade, & meurt d'une Hidropiſie de Poitrine 602.

Le petit Sanci, Diamant de la ſucceſſion du Roi Guillaume conteſté par les parties intereſſées. (*b*) 224.

Leſcheraine (*le Comte de*) Inſtructions qui lui ſont données à la Haye au ſujet des Troupes Palatines. (*c*) 766. & *ſuiv.*

Leſſinski, Grand Treſorier de la Couronne de Pologne, ſe rend à Varſovie pour aſſiſter à un Conſeil que le Cardinal Primat y vouloit convoquer. (*b*) 706.

Levol (*Monſieur de*) Particularitez qui le regardent. (*b*) 183.

Levoti (*le Pere Auguſtin*) Religieux Dominicain, ſa Harangue au Roi de Suede de la part du Pape à Mavodieze. (*b*) 181. & *ſuiv.*

Levencroon (*le Baron de*) Ambaſſadeur de Suede à la Cour d'Angleterre, ſon Mémoire à Mylord Townshend au ſujet de la jonction de quelques Vaiſſeaux de Guerre Anglois à ceux de Danemarc. (*i*) 297. & *ſuiv.*

Levencroon (*Mr. de*) Ancien Reſident de Dannemarck à Ratisbonne, Particularitez qui le regardent. (*b*) 768. & *ſuiv.*

Lewenhaupt, *le Général Suedois*, eſt battu par les Ruſſiens, malgré ſa vigoureuſe reſiſtance. (*e*) 181.

Lexington (*Mylord*) Envoyé en Eſpagne ; précis de ſes inſtructions. (*g*) 526. Préſente à la Cour de Madrid un Mémoire contenant divers Articles accordez par la France au nom du Roi Philippe V. *ibid.* Signe le Traité de l'Aſſiento. (*b*) 375. Demande ſimplement une Amnillie générale en faveur des Catalans. 403. Son Mémoire en leur faveur. 406. & *ſuiv.* Sa Lettre au Comte de Darmouth au ſujet de l'armement Maritime contre les Catalans. 407. Sa Lettre aux Deputez de Barcelonne. 408. & *ſuiv* A Mr: Orri Envoyé de France ſur l'Amniſtie des Catalans. 409.

Leyde (*la Ville de*) S'oppoſe à la Nomination du Prince de Friſe au Généralat. (*c*) 49. Remarques à ce ſujet. 50.

Leyenhowen (*les Comtes de*) Condamnez à mort, obtiennent ſurſéance de la Sentence juſques à l'arrivée de S. M. S. (*b*) 183.

Leyoncrona (*le Baron de*) Envoyé de Suede en Angleterre ; inquiet du Traité propoſé par le Roi de Suede à la Ville de Dantzick, écrit au Secretaire d'Etat Harley. (*c*) 403.

Lezay (*Monſieur de*) Envoyé du Roi Auguſte à la Diéte de Baden, ſon Mémoire à cette Aſſemblée. (*b*) 48.

Lichtenſtein (*le Prince Antoine Floriano de*) Accompagne le Roi Charles dans ſon Voyage en Portugal. (*b*) 540. Remarques ſur le Séjour qu'il fait avec ce Monarque à la Haye. *ibid.* & *ſuiv.* Arrivé à Lisbonne, va à l'Audience du Roi de Portugal. (*c*) 244. Ses Lettres au Comte de Goes Ambaſſadeur de l'Empereur à la Haye touchant le Siége de Barcelonne. (*d*) 150. & *ſuiv.* Fait changer d'avis au Roi Charles ſur la route qu'il devoit tenir pour ſe rendre à Madrid. 152.

Liege (*l'Evêque & Prince de*) En 1701. voyez *Joſeph Clement de Baviere*, *Electeur de Cologne.*

Liege (*le Chapitre de*) Ecrit à l'Electeur de Cologne ſon Evêque ſur l'enlevement de ſon grand Doyen. (*a*) 513. Réponſe de l'Electeur. *ibid.* & *ſuiv.* Billet de cet Electeur à ce ſujet, réponſe des Parens du Doyen. 679. Relation de l'enlevement. 680. & *ſuiv.* Envoye des Deputez à Mylord Marlborough qui conviennent d'une Capitulation. (*b*) 242. Se plaint à L. H. P. des déſordres commis par leurs Troupes ſur ſes Terres. (*c*) 12. Prétend être déchargé des Quartiers d'Hiver pour les Troupes Imperiales. (*f*) 140.

Liege (*les Etats de*) Se plaignent à l'Empereur de l'Introduction de François dans la Ville & la Citadelle. (*a*) 677. Réponſe de S. M. I. à ces plaintes. 678. Font préſenter un Mémoire par leur Reſident à

à la Haye pour demander la Liberté du Commerce entre leur Ville, & celle de Huy. (*b*) 407. Ses Députez à la Haye prient L. H. P. de demander la Liberté du grand Doyen. 410. Aquiescent au desir des Etats Généraux au sujet de l'Amnistie accordée au Païs à l'occasion de la Ville de Verviers. (*f*) 140. Envoyent des Députez à la Haye. 141. Mémoire de ces Députez aux Etats Généraux au sujet des tailles. *ibid.* & *suiv.* Le Résident en présente un autre, pour empêcher qu'nn Régiment Prussien ne soit en Garnison dans la Ville. 142. Autre des Députez par rapport à ce Régiment. 143. & *suiv.* Autre pour faire observer le bon ordre durant le passage des Troupes. 144. Le Conseil privé écrit à L. H. P. pour renouveller le Traité des Troupes. (*g*) 106. Mémoire de leurs Députez à la Haye sur l'evacuation de la Citadelle de Liege, de la Ville, du Château & des Forts de Hui. (*b*) 186. & *suiv.* Leurs plaintes au Ministre Imperial à la Haye contre le Commandant de Hui. (*i*) 66. & *suiv.* Leur convention avec L. H. P. pour le redressement dn Reglement sur les Tailles des Païs circonvoisins appartenans aux Etats Généraux. 412. & *suiv.*

Liege (*la Ville de*) Prise par les Alliez, sa Capitulation. (*b*) 242. & *suiv.* Sa Citadelle, & la Chartteuse, prises de même. 246. & *suiv.*

Liere (*Monsieur van*) Est nommé par les Etats Généraux Ambassadeur pour aller complimenter la Reine Anne sur son Avenement à la Couronne. 102.

Lieven (*le Général*) Son discours au Magistrat & à la Bourgeoisie de Stokholm. (*b*) 852.

Lilienrooth (*le Baron de*) Ambassadeur de Suede auprès des Etats Généraux, sollicite L. H. P. de faire un nouveau Traité avec sa Cour. (*a*) 31. Fait l'echange des Ratifications de ce Traité. 41. Se défait d'nn etranger qui lui avoit donné un Plan pour le Bombardement de la Flotte Danoise devant Copenhague. 51. Présente un Mémoire aux Etats Généraux, où il répond aux Articles du Manifeste du Roi Auguste touchant l'irruption en Livonie. 68. Rend une visite solemnelle à l'Ambassadeur du Czar. 123. Présente un nouveau Mémoire au sujet de celui de cet Ambassadeur. 129. En présente un autre en rendant une Lettre de S. M. S. à L. H. P. 156. Sollicite le secours stipnlé dans le Ttaité fait avec l'Angleterre & les Etats Généraux. 162. Ecrit à S. M. S. à la Sollicitation du Roi Guillaume, & porte la réponse de sa Lettre à S. M. B. 164. Notifie cette réponse à L. H. P. *ibid.* Demande une Conference par un Mémoire. 170. En présente un au sujet de la réponse de sa Cour au Manifeste du Czar. 182. Se brouille avec l'Envoyé de ce Prince. 183. Présente un Mémoire aux Etats Généraux sur ce snjet. 184. Se trouve à la feste donnée par l'Envoyé d'Espagne pour l'Anniversaire de la naissance de Philippe V. 236. Se donne de grands mouvemens pour conseyer la Paix. 250. Présente un Mémoire à L. H. P. avec la relation de la Bataille de *Narva*. 259. Demande du secours par un autre Mémoire. 260. Tache d'empêcher un achat de munitions que le Czar fait faire à Amsterdam. 266. Fait faire des Remarques sur un Mémoire de l'Envoyé de ce Prince. 273. Fait imprimer quelques Ecrits. 278. Il mécontente L. H. P. qui s'en plaignent à sa Cour. 380. Rend visite au nouvel Ambassadeur de France. 392. Confere avec le Conseiller Pensionnaire. 408. Empeche Don Bernardo de Quiros de quitter la Haye. 409. Reçoit une deputation des Etats Généraux. 472. Tache de porter sa cour du côté de la France. 522. Demande la garantie d'un emprumpt. 523. Présente un nouveau Mémoire à L. H. P. 524. Ses offres à la Cour d'Angleterre. 686 Va à l'Audience du Roi Guillaume. 687. Ses démarches au sujet de la reconnoissance du Prétendant pour Roi d'Angleterre. 690. Son epouse perd un Diamant de Prix. 693. Demande inutilement une Audience au Roi Guillaume. 699. Ses promesses à l'égard de la Prusse. 704.

Lilienrooth (*le Baron de*) Ambassadeur de Suede auprès des Etats Generaux, ses Insinuations & ses démarches au sujet du detronement du Roi Auguste. (*b*) 6. Se plaint du Roi Guillaume & des Etats Généraux. 7. Tache de traverser les Propo-

ſitions de l'Envoyé de Pologne à Londres & à la Haye. 8. Fait notifier aux Miniſtres une Relation contraire à ce que celui de Moſcovie debite ſur une prétendue victoire ſur les Snedois. 9. Ses inquietudes à la fauſſe nouvelle de la bleſſure du Roi. 10. Se pique mal à propos contre l'Envoyé d'Angleterre. 64. Se plaint des Miniſtres de cette Couronne, & de L. H. P. à Vienne. 87. Dreſſe le plan du Traité pour les Troupes chez le Conſeiller Penſionnaire, ſe revolte contre une condition, & demande le ſecret. 100. Se plaint par un Mémoire de la conduite de l'Amirauté de Zelande, au ſujet de quelques Navires arrêtez. 142. En préſente un autre, tant ſur le même ſujet que ſur les inſinuations qui courroient touchant S. M. S. 148. Un autre touchant l'empruimpt de 300000. Ecus. 157. Remarques ſur ſa conduite au ſujet de l'Avanture de ſon Epouſe avec l'Avocat Roſeboom. 159. & *ſuiv.* Eſt en conference avec le Comte de Wartemberg premier Miniſtre du Roi de Pruſſe. 223. Accomode le different du Reſident des Villes Anſéatiques avec le Baron Spoor. 255. Son voyage à Aix la Chapelle. 263. A ſon rétour va voir Mylord Marlbourgh à l'Armée. 264. Pendant ſon ſejour à Aix-la-Chapelle fait préſenter un Mémoire touchant les Armateurs de Zelande. 255. Ses inſinuations ſur les nouvelles de Conſtantinople. 292. Se recrie ſur l'Interdiction du Commerce de Lettres avec la France. 324. Se plaint d'une Brochure qui paroit en Hollande ſur les affaires du tems. 673. Part avec ſon Epouſe, & reçoit le préſent ordinaire. 679. S'excuſe d'aller à Berlin. 980.

Lilienroth (*le Baron de*) Ses inſinuations contre le Comte de Guldenſtorp. (*c*) 413. Fondement de ſon animoſité contre le Comte de Steenboek. 414. On cherche à le chagriner en Suede. *ibid.* Ecrit au premier Miniſtre de L. H. P. 461. Sa mort. 677. Son éloge. *ibid.*

Lilienrooth (*la Barone de*) Epouſe du Baron de ce nom Ambaſſadeur de Suede à la Haye, Particularitez qui la regardent. (*a*) 183. Va à Rotterdam voir l'Yacht du Roi Guillaume. 692. Y perd un Diamant de prix, Remarques à ce ſujet. 693.

Lille (*la Ville de*) Priſe par les Alliez, ſa Capitulation. (*e*) 128. & *ſuiv.* Celle des Etats & de la Chatellenie. 132. & *ſuiv.* Vers ſur la reddition de cette Place. 142. Les Magiſtrats complimentent le nouveau Gouverneur. 143.

Lille (*la Citadelle de*) Articles propoſez pour la Capitulation. (*e*) 148. & *ſuiv.*

Lille-Marais (*le Major-Géneral*) entre dans le Traité pour la deſtruction du Papiſme fait entre le prétendu Comte de Linange & le Marquis de Langalerie. (*i*) 570. Teneur de ce Traité. *ibid.* & *ſuiv.* Fait propoſer un Traité à l'Aga Turc qui ſe trouve à la Haye. 575. Teneur de ce Traité. *ibid.* & *ſuiv.* Donne douze mille florins au Marquis de Langallerie & au Comte de Linange. 585.

Lima (*Monſieur de*) Sécretaire du Portugal au Congrès d'Utrecht; ſigne le Traité de Paix entre ſa Cour & celle d'Eſpagne. (*i*) 118.

Limagnes (*le Chevalier de*) Eſt envoyé par le Marquis de Puiſieux Ambaſſadeur de France auprès des Cantons Suiſſes, en qualité de ſon Subdelegué pour porter une Lettre à celui de Berne ſur la levée de trois Bataillons pour ce Miniſtre demandé. (*c*) 195. S'apercevant que la demande ne plaiſoit point à ce Canton, le prie de differer la déliberation. 199. Préſente un ecrit de ſa part à la Diéte ſur le Projet dont il avoit été chargé de faire part à la Cour de France. 206.

Limbourg (*la Ville de*) Priſe par les Alliez, conditions de la Capitulation. (*b*) 466.

Linange (*le pretendu Comte de*) Arrive à la Haye & ſous ce faux titre y leurre quelques Marchands. (*i*) 566. Ses Propoſitions touchant la Compagnie de l'Angelpont. 567. & *ſuiv.* On conçoit des ſoupçons de ſes vanteries. 568. Lettre écrite de Geneve ſur ſon ſujet dans laquelle il eſt demaſqué. *ibid.* & *ſuiv.* Autre Lettre du Lieutenant-Géneral de Police de Paris ſur le même ſujet. 569. Trouve le Marquis de Langalerie à Amſterdam, & fait connoiſſance avec lui. *ibid.* Le porte à convenir d'un Traité pour détruire le Papiſme. *ibid.* Y admet le Géneral-Major Lille-Marais. 570. Teneur de ce Traité. *ibid.* & *ſuiv.* Fait propoſer un autre Traité.

té à un Aga Turc qui ſe trouve à la Haye. 575. Teneur de ce Traité. *ibid.* & *ſuiv.* Porte le Marquis de Langalerie à prendre des Concubines. 578. Son Traité avec deux Servantes. *ibid.* Porte ce Marquis à produire leur Traité aux Etats Généraux. 382. Leur produit lui-même un Projet en faveur du Pretendant, tendant à la deſtruction de la Republique. *ibid.* Teneur de ce Projet. *ibid.* & *ſuiv.* S'eclipſe d'Amſterdam. 586. Eſt arrêté en Ooſt-Friſe. *ibid.* Ordre de Chevalerie qu'il avoit établi. *ibid.*

Lingen (*le Comte de*) Les Miniſtres du Roi de Pruſſe le font ſaiſir après la mort du Roi Guillaume par ordre de leur Maître. (*b*) 99.

Lintz (*la Ville de*) Aſſiegée, & priſe par le Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel. (*b*) 222.

Lipman (*Monſieur*) Voyez *Aix la Chapelle.* &c.

Liſſen-Heim (*Monſieur de*) Sa réponſe à la Lettre ſur les affaires de Pologne intitulée *Cati Irenei Epiſtola ad amicum.* (*b*) 700. & 701.

Littleton (*le Chevalier*) Inſiſte dans la Chambre des Communes à faire déclarer la guerre à la France. (*a*) 511. Le Roi Guillaume témoigne qu'il le voudroit pour Orateur des Communes. (*b*) 56. Le Vice-Amiral Roock harangue contre lui. 57.

Lituanie (*la Nobleſſe confederée de*) Voyez *Nobleſſe confederée de Lithuanie. Oginsky* (le *Palatin*) & *Sapieha* (*la Maiſon de*)

Londres (*la Ville de*) Son Adreſſe à la Reine Anne au ſujet de la Paix avec la France. (*g*) 470. & *ſuiv.* Son Adreſſe au Roi Georges. (*i*) 155. & *ſuiv.* Fait publier les Inſtructions pour ſes Députez à la Chambre des Communes au nouveau Parlement. 157. Sa déclaration au Roi ſur ſa fidelité pour ſon ſervice. 169. & *ſuiv.* Le Lord Maire va avec un Cortege de 200. Chevaux préſenter une Adreſſe au Roi. 203. Adreſſe de l'Evêque & de ſon Clergé préſentée à S. M. avant ſon depart pour l'Allemagne. 405. & *ſuiv.*

Londres (*l'Evêque de*) Sa réponſe à la Lettre de l'Academie de Geneve. (*a*) 651.

Lorraine (*le Duc de*) Mande aux Etats Géneraux les diſpoſitions de la France pour la Paix. (*f*) 610. Sa Lettre à ſon Miniſtre à Londres au ſujet de la Proteſtation du Prétendant contre l'avement du Roi Georges à la Couronne d'Angleterre. (*a*) 659. & *ſuiv.*

Lorraine (*la Cour de*) Fait ſolliciter la Reine d'Angleterre en faveur de l'Evêque d'Oſnabrug pour l'Evêché de Munſter. (*d*) 188.

Lorraine (*le Prince Charles de*) Eſt detaché par le Duc de Savoye pour ſurprendre Verceil. (*c*) 159. Eſt contraint de ſe retirer. 160.

Lothaire François (*Electeur de Mayence*) ne répond point à la Notification du nouveau Roi de Pruſſe. (*a*) 383. Se reſout d'entrer dans l'Aſſociation. 436. Les Etats Géneraux lui font demander le nombre de ſes Troupes. 708. Permet à l'Empereur de faire des Magazins dans ſa Capitale. (*b*) 50. Son Miniſtre fait de ſa part des proteſtations contre les lenteurs des réſolutions de la Diéte de Ratisbonne pour les affaires du Haut Rhin. (*c*) 21. Convoque les quatre Cercles du Haut & du Bas Rhin. (*d*) 385. Déliberations à faire par les Députez de ces Cercles à Hailbron. *ibid.* Fait préſenter ſes demandes à la Cour de France en cas de Paix, aux Etats Géneraux. (*e*) 305. Envoye le Comte de Schonborn à la Haye au ſujet de l'Election du nouvel Empereur. (*f*) 640. Ses offres pour la continuation de la Guerre. (*g*) 283. Invite les Cercles aſſociez à une Aſſemblée à Hailbron. (*b*) 270.

Lottum [*le Comte de*] Prend Rhimbergue, & en donne avis au Baron de Schemetau. (*b*) 414. Le notifie à L. H. P. 415.

Louis XIV. *Roi de France*, Donne pouvoir de ſigner en ſon nom le premier Traité de Partage de l'Eſpagne, renonce à cette Couronne, & autoriſe le Dauphin à y renoncer. (*a*) 20. A la réquiſition du Roi Guillaume fait reſtituer le bien de deux Refugiez François. 97. Fait le ſecond Traité de Partage. *ibid.* Rappelle ſon Ambaſſadeur à la Haye. 108. Y en envoye un autre. 109. Fait inviter diverſes Puiſſances à acceder au ſecond Trai-

Traité. 109. Fait préſenter un Mémoire au Roi Catholique ſur ce Traité. 110. Le fait communiquer à l'Empereur. 113. Ecrit à l'Electeur de Brandebourg touchant l'acceptation du Teſtament de Charles II. 217. Sa réponſe aux Lettres de la Regence d'Eſpagne. 232. *& ſuiv.* Réconnoit le Duc d'Anjou pour Roi d'Eſpagne, ſon diſcours à ce Prince. 235. Fait un magnifique préſent au Cardinal Miniſtre d'Eſpagne. 368. Fait entrer ſes Troupes dans les Païs-Bas. 374. Donne Audience au Connetable de Caſtille. 386. Sa réponſe aux Harangues de ce Seigneur. *ibid.* & 387. Donne des Lettres pour conſerver au nouveau Roi d'Eſpagne ſes Droits ſur la Couronne de France. 388. Sa déclaration pour la levée de la Capitation. 390. Envoye le Cardinal d'Etrées à Veniſe. 413. Fait un Traité avec l'Eſpagne & le Portugal. 415. Ecrit à l'Electeur de Baviere. 420. Aux Magiſtrats de Cologne. 436. Rappelle le Comte d'Avaux ſon Ambaſſadeur à la Haye. 487. Fait tirer les Lignes à demi-lieue d'Anvers. 619. Ses offres au Roi de Pologne. 633. Defend l'entrée des Marchandiſes d'Angleterre. 701. Cherche à ſemer la defiance parmi les Alliez. 703.

Louis XIV. Roi de France, Sa Lettre à Philippe V. ſur ſon Voyage en Italie. (*b*) 3. Lui donne ſix cens Gardes du Corps, pour l'accompagner à Naples. 4. Nomme un Réſident à la Haye. 89. Aprend la reſolution des Alliez, pour les operations de la Campagne. 102. Rapelle ſon Ambaſſadeur en Dannemarck, & n'y laiſſe qu'un Sécretaire. 187. Fait chanter le *Te-Deum*, pour la Bataille de Luzzara. 201. Sa Declaration de Guerre contre les Alliez. 208. *& ſuiv.* Rappelle le Duc de Bourgogne à la Cour. 242. Prend la réſolution de faire deſarmer, & retenir priſonnieres les Troupes du Duc de Savoye. 547. Sa Lettre à ce Prince, enſuite du Traité de S. A. R avec S. M. I. 564. Lui declare la guerre. 576.

Louis XIV., Roi de France, Fait chanter le *Te-Deum* pour la Victoire de la Flotte ſur celle des Alliez à Malaga. (*c*) 128. Sa Lettre au Pape, ſur les affaires du Duc de Savoye. 134. 144. Fait chanter le *Te-Deum*, pour la Victoire de Caſſano. 510. Sa réponſe à la Lettre du Marquis de Villadarias. 515. Accord d'un pardon aux Déſerteurs. (*d*) 88. Sa Convention avec l'Empereur, pour l'évacuation des Places de la Lombardie. 391. *& ſuiv.* Sa Lettre de créance à ſon Sécretaire en Suede, pour la qualité de Réſident. 472. au Pape au ſujet de la Paix. 496. *& ſuiv.* Aux Cantons Suiſſes, touchant la Négociation de la Succeſſion de Neuchatel. 523.

Louis XIV. Roi de France. Sa Lettre circulaire à ſes Miniſtres dans les Cours étrangéres, ſur l'entrepriſe du Prétendant en Ecoſſe. (*e*) 17. Au Canton de Berne au ſujet de la Neutralité de Neuchatel. 60. Envoye Mr. de Chamillard en Flandre, pour s'informer de l'état du Siége de Lille. 121. Sa Lettre aux Gouverneurs des Provinces, ſur la rupture des Préliminaires pour la Paix avec les Alliez. 299. *& ſuiv.* Refuſe une ſuſpenſion d'armes, durant le Siége de Tournai. 306. Prélude de ſa Déclaration pour la levée du X. Denier. [*f*] 86. *& ſuiv.* Sa Lettre au Sénat de Suede, ſur la Victoire remportée en Scanie ſur les Danois. 276. Ses Réponſes aux Demandes de l'Angleterre pour la Paix. 681. *& ſuiv.* Sa Réponſe au Mémoire de cette Cour preſenté par Gautier. 698. *& ſuiv.* Sa réponſe aux Articles propoſez par la Reine d'Angleterre, pour une ſuſpenſion d'armes entre les deux Couronnes dans les Païs-Bas. (*g*) 166. *& ſuiv.* Eclairciſſement Politique ſur cette réponſe. 169. Son Traité pour la ſuſpenſion d'armes avec la Grande-Bretagne. 484. *& ſuiv.* Sa Réponſe aux demandes de l'Angleterre pour la Paix. 491. *& ſuiv.* A d'autres de cette Couronne pour le Duc de Savoye. 497. *& ſuiv.* A d'autres pour le Roi de Pruſſe. 500. *& ſuiv.* A d'autres pour le Roi de Portugal, 503. *& ſuiv.* A d'autres pour la Maiſon d'Autriche, & pour l'Empire, 504. *& ſuiv.* A d'autres pour les Etats Généraux. 508. *& ſuiv.* Ne veut point conſentir à ce que le Duc de Savoye ait la Sicile. 513. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre au ſujet de l'Electeur de Baviere. 533. Articles de ſon prétendu Traité avec le Roi de Suede. 608. *& ſuiv.* Sa Proclamation pour la ſuſpenſion d'armes avec

avec l'Angleterre (*b*) 2. Sa convention avec le Duc de Savoye pour une ceſſation d'armes. (*b*) 53. & *ſuiv.* Son Traité avec S. M. C. Philippe V. & le Portugal, pour une ſuſpenſion d'armes. 55. & *ſuiv.* Ses offres pour la Paix avec la Maiſon d'Autriche. 66. Ses Demandes pour l'Electeur de Cologne. 67. Pour celui de Baviere. *ibid.* & *ſuiv.* Conditions qu'il demande pour cette Paix, & celle de l'Empire. 68. & *ſuiv.* Son Traité de Paix avec l'Angleterre. 71. & *ſuiv.* Ses Pleins-Pouvoirs à ſes Plénipotentiaires, à Utrecht pour la ſignature de ce Traité. 78. & *ſuiv.* Son Traité de commerce avec cette Couronne. 79. & *ſuiv.* Sa Ratification du Traité de Paix avec cette Couronne. 98. Son Traité de Paix avec le Roi de Portugal. 105. & *ſuiv.* Avec le Roi de Pruſſe. 109. & *ſuiv.* Avec le Duc de Savoye. 114. & *ſuiv.* Sa Ratification de ce Traité. 119. & *ſuiv.* Avec les Etats Généraux. 121. & *ſuiv.* Ses Pleins-Pouvoirs à ſes Plénipotentiaires pour ſigner ce Traité. 132. & *ſuiv.* Articles ſeparez de ce Traité. 137. & *ſuiv.* Sa Ratification de ce Traité 136. des Articles ſeparez. 138. & 140. Son Traité de Commerce avec L. H. P. 140. & *ſuiv.* Article ſeparé de ce Traité. 153. & *ſuiv.* Ses Pleins-Pouvoirs à ſes Plénipotentiaires, pour ſigner ce Traité. 154. & *ſuiv.* Sa Ratification de ce Traité. 157. de l'Article ſeparé. 159. Sa Lettre à Leurs Hautes Puiſſances, en reponſe à la leur ſur la Concluſion de la Paix. 191. & *ſuiv.* Veut que le Roi d'Eſpagne ratifie le Traité de Paix, avec L. H. P. purement & ſimplement. 587. Son Traité de Paix avec l'Empereur. 594. & *ſuiv.* Ses Pleinspouvoirs au Maréchal de Villars, pour ſigner cette Paix. 606. Articles ſeparez de ce Traité. 607. Son Traité de Paix fait à Baden avec l'Empereur & l'Empire. 620. & *ſuiv.* Sa Ratification. 634. Ses Pleinpouvoirs à ſes Plénipotentiaires. *ibid.* & *ſuiv.* Son Ordonnance pour la Publication de la Paix. 639. Sa Reponſe au Prétendant, qui lui déclare vouloir paſſer en Angleterre. 672. Sa réponſe au Mémoire de Mr. Prior, ſur la démolition de Dunkerque. 679. & *ſuiv.* Sa Lettre au Cardinal de Noailles, pour chanter le *Te-Deum* au ſujet de la Paix de Barcelonne. 707. & *ſuiv.* Fait défendre l'entrée de la grande Galerie aux Pages des Ambaſſadeurs des Puiſſances étrangéres. (*i*) 97. Remarques à ce ſujet. *ibid.* Sa mort. 98. Son Eloge *ibid.* Son Teſtament. 99. & *ſuiv.* Ses codicilles. 103. & *ſuiv.* Voyés *France* (*la Cour de*)

Louis *XV. Roi de France*, eſt porté au Parlement. (4) 108. Sa Déclaration pour rétablir cette Aſſemblée dans ſon ancien Droit de Remontrances *ibid.* & *ſuiv.* Sa Lettre aux Etats Généraux pour leur notifier ſon avénement à la Couronne. 109. & *ſuiv.* Sa Lettre au Czar. 619. & *ſuiv.* Sa Ratification du Traité de Commerce fait avec les Villes Anſeatiques. 731. & *ſuiv.* De l'Article ſeparé. 733. & *ſuiv.* Ses Pleinspouvoirs aux Commiſſaires pour ſigner ce Traité. 34. & *ſuiv.* Son nouveau Traité d'Alliance avec la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux, ſelon le changement fait ſuivant le premier Projet. (*k*) 1. & *ſuiv.* Ce qui doit être inſeré dans le Quatrieme Article touchant le Canal, & les Ecluſes de Mardyk. 3. & *ſuiv.* Articles du Traité ſigné le 4. Fevrier 1717. à la Haye. 6. & *ſuiv.* Ce qui doit être inſeré touchant le Canal & les Ecluſes de Mardyk. 8. & *ſuiv.* Article ſeparé ſigné & ratifié avec la Hollande. 12. Fait échanger les Ratifications. 16. Son Traité avec le Roi de Pruſſe & le Czar. 109. & *ſuiv.*

Louis Dauphin de France, donne pouvoir, avec renonciation expreſſe à la Couronne d'Eſpagne, de ſigner le premier Traité de Partage de la Monarchie fait entre la France, l'Angleterre, & les Etats Généraux. (*a*) 20. Le Roi ſon Pere l'autoriſe à donner tous les Actes qui ſeroient néceſſaires à ce ſujet. *ibid.* Eſt d'avis, que ſon Fils Philippe V. paſſe en Italie. (*b*) 3.

Louis Duc de Bourgogne, commande l'Armée de France, ſes mouvemens dans les Païs-Bas. (*b*) 225. Eſt rappellé à la Cour. 242. Ne peut prendre Landau, & prend Briſac. 397. Retourne à Verſailles. 600. Revient dans les Païs-Bas, pour commander l'Armée. (*c*) 102. Un mauvais conſeil qu'on lui donne eſt cauſe de la perte

de la Bataille d'Audenarde. 113. Insinue qu'il n'eſt pas impoſſible de faire lever le Siège de Lille. 121. Fait deloger ſon Armée, & la fait marcher vers Tournai. 122.

Louweſtein Wertheim (*le Comte de*) Aſſiſte de la part de l'Empereur à l'Aſſemblée du Cercle de Franconie, & tache à le gagner. (*a*) 421.

Lubeck (*l'Evêché de*) Réflexions ſur la Coadjutorerie de cet Evêché. (*c*) 616. & *ſuiv.* Eclairciſſemens ſur cette Coadjutorerie. 619. & *ſuiv.* Autres réflexions ſur cette Coadjutorerie. (*d*) 221. & *ſuiv.*

* *Lubeck* (*le Chapitre de*) S'aſſemble pour l'Election d'un Evêque, les Capitulaires ſe diviſent, & chaque parti en nomme un. (*a*) 632. Mémoire de ceux du Parti du Prince Charles de Dannemarc, préſenté à l'Empereur. (*c*) 626. & *ſuiv.*

Lubomirsky (*le Palatin*) Maréchal de la Couronne de Pologne, proteſte contre le Couronnement du Roi de Pruſſe. (*a*) 381. Embraſſe la confederation, (*c*) 370. A l'aproche du Roi Auguſte de Varſovie ſe retire à Dantzick. 400. Fait ſa Paix avec le Roi Auguſte. 415. Diſpute le Commandement de l'Armée de la Couronne. 638.

Luc (*le Comte du*) Ambaſſadeur de France auprès des Cantons Suiſſes, préſente un Mémoire à la Diète, au ſujet du paſſage des Alliez par le Canton de Bâle. (*e*) 381. Fait des plaintes au ſujet d'un Partiſan François tué ſur les terres de Bâle. (*f*) 214. Fait enlever à Soleurre un Ingenieur de l'Empereur. *ibid.* Se plaint à la Diète du paſſage du Comte de Merei ſur les Terres des Cantons. 604. Offre ſa médiation pour les différens ſurvenus entre l'Evêque de Porentru, & le Canton de Berne. *ibid.* Son Diſcours à la Diète ſur la Pacification des troubles. (*g*) 659. & *ſuiv.* Son Diſcours au ſujet des différens avec l'Abbé de St. Gal & des Cantons Suiſſes. (*h*) 516. & *ſuiv.* Réitere au Canton de Zurick les Déclarations faites au ſujet de la neutralité. 517. Son Diſcours aux Députez des Cantons Catholiques aſſemblez. 886. & *ſuiv.* Négocie un nouveau Traité d'Alliance entre les Cantons Catholiques & le Païs de Valais. (*i*) 313. Sa Harangue lors de la ſignature du Traité. 323. & *ſuiv.*

Lucerne (*le Canton de*) Sa Lettre au Marquis de Puiſieux Ambaſſadeur de France, touchant la neutralité de la Savoye. (*c*) 176. & *ſuiv.*

Lumley (*le Lieutenant-Géneral*) Arrive d'Angleterre, & aſſure que la Reine eſt diſpoſée à pouſſer la Guerre avec vigueur. (*g*) 104.

Lunebourgeois (*les*) Prennent Rhinfeldt. (*b*) 222. Quelques-uns de leurs Cavaliers ſont enlevez par un parti François. 415. Leur Apologie pour n'avoir pas marché au ſecours de Landau. 643. & *ſuiv.*

Lutzon (*Monſieur de*) Particularitez qui le regardent. (*b*) 183.

Luxembourg (*la Ville de*) Envoye un Député à la Haye pour ſe plaindre des contributions exigées dans la Province par la Cour de Pruſſe. (*b*) 197. Mémoire préſenté à L. H. P. par ce Député ſur ce ſujet. 198.

Luxembourg (*la Ville de*) Renduë à l'Eſpagne par le Traité de Ryswick. (*a*) 11.

Luxembourg (*le Chevalier de*) Campe près de St. Amant avec quatre mille Hommes. (*f*) 93. Tente de ſurprendre le Fort de la Searpe. 129.

Luzzara [*la Ville de*] Priſe par les François. [*b*] 201.

M.

MAAR [*le Comte de*] Se déclare chef de la Rebellion contre le Roi George. [*i*] 210. Fait publier un Manifeſte à ce ſujet. *ibid.* Se fonde ſur une Rebellion dans le Northumberland. 211. Ses Troupes ſont miſes en fuite. 212. Sa Lettre au Roi George avant ſa Rebellion. *ibid.* & *ſuiv.* Se retire à Perth & tache de ſe fortifier. 213. Remarques ſur ſes Etandars & Drapeaux. *ibid.* Paſſe les Troupes en revûë, & les harangue. *ibid.* Fait fortifier le Poſte de Dunkeld. 359. Sa Lettre ecrite d'Avignon, en envoyant la relation de la Campagne du Prétendant en Ecoſſe. 379.

Machado [*Monſieur*] Pourvoyeur Géneral, conſeille utilement de faire paſſer la Meuſe à Grave à l'Armée des Alliez. [*b*] 147. A ordre de faire des Magazins à Cologne. 424. Renouvelle ſon Traité pour les vivres avec le Conſeil d'Etat. (*c*) 46. Sa mort. (*d*) 354.

Mackin-

Mackintosh (*le Brigadier*) S'échape des Prisons de Newgate avec quatorze de ses Compagnons, rélation de leur fuite. (*i*) 394.

Macklaine (*le Chevalier*) Ecossois complice de la Conspiration de ce Royaume est arrêtté. (*c*) 306. Particularitez qui le regardent. *ibid.* & *suiv.* Fait une déclaration dont on est conteut. 34. Obtient sa grace. 313.

Macklefields (*le Comte de*) Arrivé de la Cour d'Hanovre où il a reçu de grands Honneurs & de magnifiques Présens, est vû avec plaisir par le Roi Guillaume. (*a*) 692. Meurt peu après son retour en Angleterre. *ibid.*

MADRID (*la Cour de*) Negocie le second Traité de Partage par les Insinuations de celle de France. [*a*] 21. Ordonne à ses Ministres en Angleterre, & en Hollande, d'en porter plaintes. *ibid.* On propose dans son Conseil d'ôter le Gouvernement des Païs-Bas à l'Electeur de Baviere. 115. Fait des reproches au Ministre de la Grande-Bretagne & de L. H. P. sur le Retardement de la reconnoissance de Philippe V. 372. Ordonne à tous ses sujets d'obéir aux ordres de la France. 374. Fait saisir les effets des Anglois, Hollandois, & Hambourgeois à Malaga. 701. Remarques sur ce qui s'y passe. [*b*] 100. & *suiv.* Incertaine de la destination de la Flotte combinée, aprend la resolution des Alliez pour les operations de la Campagne. 102. Sa Convention pour un Cartel. 412. Se croit degagée du Traité fait avec le Roi de Portugal. 509. Son Arrêt contre les Armateurs de Biscaye. [*c*] 754. & *suiv.* Fait defendre à tous les Ecclésiastiques du Royaume d'avoir aucune communication avec la Cour de Rome. [*e*] 258. Son Traité de suspension d'Armes avec le Portugal. [*g*] 362. & *suiv.* Ordonne au Marquis de Miraval son Ambassadeur à la Haye de ne faire aucune fonction en cette qualité, à moins que L. H. P. n'accordent ce Caractere à leur Envoyé Extraordinaire à Madrid. (*i*) 132. Rappelle ce Ministre qu'elle fait Président du Conseil de Castille. *ibid.*

Madrid (*la Ville de*) Obligée par l'Armée de Portugal de proclamer le Roi Charles. (*d*) 159.

Maffei (*le Comte*) Mande au Marquis du Bourg l'Etat de l'Armée du Duc de Savoye. (*e*) 157. Arrive à la Haye pour passer en Angleterre en qualité d'Envoyé extraordinaire, Remarques sur son séjour. (*d*) 2. Revient d'Angleterre, & paroit fort content de cette cour. 55. Se rend à l'Armée auprès du Duc de Marlborough. (*e*) 158. Se plaint de la Cour Imperiale. (*f*) 180. Part d'Utrecht où il étoit Plénipotentiaire du Duc de Savoye pour se rendre en Angleterre. (*g*) 182. Felicité sur ce qu'on donne au Duc de Savoye le titre de Majesté répond, que son Maître n'est encore que Duc. (*h*) 161.

Magis (*Monsieur*) Résident de l'Electeur de Cologne à la Haye; son Mémoire à L. H. P. touchant la démolition de cette Place. [*i*] 73. Confere avec l'Ambassadeur de France & l'Envoyé de l'Empereur sur les nouvelles Instances des Etats Généraux pour la démolition de Bonn, & en donne avis à S. A. E. 76. Continue à présenter des Mémoires sur plusieurs sujets. 77. Remarques sur un particulier qu'il présente au sujet d'un Decrêt Imperial communiqué à la Diéte de Ratisbonne. *ibid.* Se retire chez l'Envoyé Imperial, pour ne pas recevoir ordre de sortir des Etats de L. H. P. 87. Rend visite à l'Infant Don Emmanuel de Portugal. 130. Retourne incognito à la Haye, & y est chargé de porter à l'Electeur le Plan de l'accommodement. [*k*] 190. Revient une seconde fois à la Haye, & y apporte l'acceptation de S. A. Electorale pour l'accommodement. 193. Demande une conference, & fait aux Députez de L. H. P. des représentations au sujet de certains péages sur la Meuse. 195.

Mai (*le Brigadier*) Particularitez qui le regardent. [*i*] 330.

Mainard [*Monsieur*] Ci-devant Ministre à Charenton, les biens qu'il possedoit en France lui sont restitués à la requisition du Roi Guillaume. (*a*) 97.

Maine (*le Duc de*) Son Mémoire contre les prétentions des Princes du Sang. (*i*) 691. & *suiv.*

Main-

Maintenon (*Madame de*) Porte Loüis XIV. à faire la Paix avec l'Empereur & l'Empire. (*b*) 164.

Marc (*le Comte de la*) Eſt envoyé en Suede par le Duc d'Orleans pour menager un Accommodement entre Sa Majeſté Suedoiſe & le Roi d'Angleterre. (*k*) 70. Rapport de ſa Commiſſion envoyé à l'Ambaſſadeur de France à la Haye. *ibid.* & *ſuiv.* Sa Lettre au Reſident d'Angleterre ſur ſon echange avec le Comte de Gyllemberg. 83. & *ſuiv.* Sa réponſe à celui des Etats Généraux ſur la levée de ſon interdiction de paroître à la Cour de Suede. 91. & *ſuiv.*

Maiſon-neuve, *Courier du Cabinet de France*, Particularitez qui le regardent. (*f*) 8.

Makarti (*le Colonel*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 39.

Makartny (*Monſieur*) Officier Général Anglois, ſujet de ſa dépoſition. (*f*) 406.

Malplaquet (*la Bataille de*) Gagnée par les Alliez. (*e*) 360.

Manchester, (*le Duc de*) ſous Guillaume III. pendant ſon Ambaſſade en France fait part au Roi Guillaume des demarches de la Princeſſe Anne de Dannemark à l'égard de la Cour de Saint Germain. (*a*) 121. Remarques ſur un exprès qu'il avoit envoyé en Eſpagne. 421. Reçoit ordre de faire des Repréſentations à la Cour de France. 483. De partir ſans prendre congé du Roi. 691. Son Billet au Marquis de Torci. *ibid.*

MANIFESTE du Comte de Flemming en entrant en Livonie. 20. Fev: 1700. (*a*) 64. Du Roi de Pologne ſur l'Irruption en Livonie. 69. Du Czar touchant ſes Griefs contre la Suede. 18. Sept: 1700. (*a*) 168. De la Maiſon d'Autriche, contenant ſes Droits à la Couronne d'Eſpagne, juſtifiés par les Preuves. 549. Des Etats Géneraux ſur leur déclaration de Guerre à la France & à l'Eſpagne. 15. Mai 1702. (*b*) 107. De l'Empereur pour le Roïaume de Naples. 3. Fev: 1702. 190. Du Roi de Suede, ſur ſa marche vers Varſovie. 10. Mai 1702. 168. Des Habitans des Sevenes ſur leur priſe d'Armes. 15. Mars 1703. 527. De l'Electeur de Baviere, contre l'Empereur & ſes Alliez. 1704. (*c*) 26. Du Duc de la Mirandole. 7. Avril 1704. 157. De Charles III. Roi d'Eſpagne ſur les motifs de ſon Expedition. 1704. 248. Du Roi de Portugal contre le Duc d'Anjou. 288. Du Roi Auguſte contre la Diéte de Varſovie. 1704. 368. Des Conferderez de Sendomir. 1704. 388. De Staniſlas Roi de Pologne. 1704. 406. Des Hongrois pour juſtifier leur Soulevement. 1705. 603. Du Roi de Suede en Lithuanie. 29. Janv: 1706 [*d*] 246. Des Hongrois du 16. Mai 1707. 490. Du Roi Auguſte pour ſon retour en Pologne. 1709. [*e*] 414. Du grand Géneral de Pologne. 1709. 429. Du Roi de Dannemarc contre la Suede. 1709. 434. Du Czar contre les Turcs. 17. Janv: 1711. [*f*] 411. Du Roi de Suede contre le Roi Auguſte. 28. Janv: 1711. 434. Du Roi Auguſte contre le Roi de Suede. Aout. 1711. 477. Du Roi de Danemare contre la Suede. 21. Aout. 1711. 480. Du Palatin de Kiovie, ſur ſon irruption en Pologne. [*g*] 1712. 903. Des Cantons de Zurich & de Berne au ſujet des troubles ſurvenus dans le Corps Helvetique. 13. Avril 1712. 637. Du Canton de Berne contre les Cantons de Shwitz, Undervalden, & Zug. 24. Juillet. 1712. 650. Du Comte de Marr, Chef des Rebelles contre Sa Majeſté Brittannique. 26. Sept: [*i*] 1715. 211. De George I. contre le Roi de Suede, refuté par des Remarques. 299. Des Turcs contre l'Empereur, en 1716. 587.

Manning (*Monſieur*) Réſident d'Angleterre en Suiſſe; ſa Lettre à la Diéte de Bade au ſujet de l'attentat commis en ſa perſonne ſur les Terres de la dépendance des Cantons. [*f*] 601. & *ſuiv.*

MANTOUE (*le Duc de*) Reçoit les François dans ſa Capitale. (*a*) 450. Lettre du Prince de Vaudemont à ce ſujet. 451. Autre du Marquis de Teſſé. 452. & *ſuiv.* Tient un Conſeil ſur le contenu de ces Lettres, & ſe reſout à l'Introduction des Troupes des deux Couronnes dans ſes Etats. 453. On fait ſortir ſon Envoyé à Vienne des Terres de l'Empire. *ibid.* Remarques ſur la conduite de ce Duc.

Digitized by Google

Duc. *ibid.* & *ſuiv.* Monitoire de l'Empereur contre lui & ſes Miniſtres. 536. & *ſuiv.* Ecrit des Généraux de l'Armée des deux Couronnes contre ce Monitoire. 537. & *ſuiv.* Copie d'une Lettre de l'Electeur de Cologne à ce ſujet. 538. Autre Ecrit des mêmes Généraux ſur ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Son Agent à Veniſe eſt maltraité par l'Ambaſſadeur de l'Empereur, ainſi qu'un autre Gentilhomme de Mantouë. 545.

Marchemont (*le Comte de*) Ses Remontrances au Parlement d'Ecoſſe au ſujet de la Succeſſion. (*c*) 316.

Marck (*le Comte de*) Sa propoſition au Parlement d'Ecoſſe. (*e*) 694.

MARIE-ANNE *de Neubourg*, Epouſe de Charles II. Roi d'Eſpagne, la Cour de Vienne s'en fioit ſur elle pour la ſucceſſion à la Couronne à cauſe de l'aſcendant qu'elle avoit ſur l'eſprit du Roi. [*a*] 12. Elle menage de faire aller l'Archiduc Charles en Eſpagne, & le Roi s'entretient avec elle de la maniere que l'Archiduc y vivroit. *ibid.* On fait courir le bruit de ſa groſſeſſe. 114. Son credit fait conſerver le Gouvernement des Païs-Bas au Duc de Baviere. 115. Ecrit aux Etats Généraux après la mort du Roi. 227. Ses Lettres écrites conjointement avec la Regence à Louis XIV. 279. & *ſuiv.* Eſt diſgraciée. 470. Lettre du Roi Philippe qui l'éloigne de la Cour. *ibid.* & *ſuiv.* Choiſit Tolede pour ſa retraitte. 421.

Marie Louiſe Gabrielle de Savoye, Epouſe de Philippe V. Roi d'Eſpagne, ſa Lettre à la Ducheſſe de Bourgogne ſa Sœur, ſur l'Inauguration du Prince des Aſturies. (*e*) 330. & *ſuiv.*

Mariembourg (*l'Aſſemblée de*) Points qui y ſont propoſez. (*b*) 709. Concluſion de ce Conſeil. 710. & *ſuiv.*

Mariaval (*le Marquis de*) Particularitez qui le régardent. [*c*] 244.

Mariembourg [*le Palatin de*] Eſt envoyé par le Roi Auguſte pour faire quelques propoſitions aux Senateurs aſſemblez avec le Cardinal Primat. [*b*] 162.

MARLBOROUGH (*Mylord*) Va chez le Baron de Lilienrooth, pour le prier de ſe trouver à une Conférence. (*a*) 587. Prend le ſujet de la Conférence à cœur, & la fait renouveller le lendemain. *ibid.* Part pour Loo, pour en faire raport au Roi Guillaume, & a quelques paroles avec le Baron dans une autre Conférence. *ibid.* Eſt envoyé chez ce Baron par le Roi, qui ne vouloit pas lui donner audience. 699. Signe à Londres le Traité d'Alliance entre le Roi Guillaume, les Etats Généraux, & celui de Pruſſe. 712.

Marlborough (*Mylord*) Ecrit de Londres à l'Ambaſſadeur de Suede. (*b*) 7. Arrive à la Haye, en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire. 87. Avoit reçû avant partir l'Ordre de la Jarretiere. *ibid.* Reçoit les viſites des Miniſtres Etrangers & les rend, ſe plaint à celui de Suede, de ce qu'il ne veut pas négocier pour les Troupes de ſa Nation. *ibid.* Sa Harangue aux Etats Généraux à ſa premiere audience publique, qu'il prend ſolemnellement. 88. & *ſuiv.* L. H. P. lui font communiquer leur Réſolution, par un Deputé de chaque Province. 93. Termine diverſes affaires, avant de repaſſer en Angletetre. 99. S'embarque, après avoir concerté le Siége de Keizerswert, & l'attaque de Cadix. 100. Préſente un Mémoire aux Etats Généraux, pour faire interdire tout commerce avec la France. 140. Travaille à faire regler le Commandement general des Troupes. 147. Inſiſte de nouveau ſur l'interdiction du Commerce avec la France & l'Eſpagne. 148. Rend viſite au Roi de Pruſſe arrivé à la Haye, & part pour Utrecht, & de là pour l'armée de laquelle il a le Commandement général. 223. Mouvemens de ſon armée ſur la Meuſe. 225. Fait inveſtir Venloo. 226 Marche à Tongres, pour en chaſſer le Maréchal de Bouflers, & prend Liege. 243. Va viſiter les Places de la Gueldre. Avanture qui lui arrive ſur la Meuſe. 248. Régale l'Ambaſſadeur de Suede à l'armée, & lui donne les Directions pour prendre quelques milliers de poudre, dont la Reine Anne faiſoit préſent à S. M. S. 267. Travaille à renouveller les Traitez pour les Troupes Auxiliaires. 280. En bonne Intelligence avec les Deputez d'Amſterdam. 283. Eſt fait Duc, & renonce généreuſement à une penſion, que la Reine lui donne. 289. Eſt remercié par une Députation de la part du Parlement de ſes Opérations militaires. 290. Ses Ordes pour les Paſſeports. *ibid.* Charge

ge Mylord Cuttz de tâcher à faire prêter le ſerment de fidelité aux Troupes Angloiſes entre les mains des Magiſtrats des Villes où elles ſont en garniſon. 291. Arrive à la Haye, & y ſigne un nouveau Projet, pour l'augmentation des Troupes. 345. Envoye à Mylord Cuttz la Commiſſion pour regler le Cartel touchant les Priſonniers. 409. Depêche un Trompette au Maréchal de Bouflers pour l'échange des Priſonniers. 410. Retourne d'Angleterre, & tient pluſieurs Conférences pour les opérations de la Campagne. 434. Se rend dans le Brabant après avoir pris Bonn, & partage l'Armée en deux corps. 443. Confere avec les Géneraux pour l'attaque des Lignes. 460. Tient un Conſeil de Guerre, qui mécontente les Lieutenants-Géneraux. 461. Ses raiſons pour l'attaque des Lignes. 462. *& ſuiv.* Felicite L. H. P. Sur la Priſe de Limbourg. 467. Remarques ſur ſa Lettre. *ibid. & ſuiv.* Sur ſa Garde. 468. Va à Duſſeldorp pour voir l'Archiduc Charles. 500. & 537. Va remettre en grande céremonie une Lettre de S. M. Br. à ce Prince dès qu'il eſt arrivé à la Haye. 508. Honneurs qu'on lui rend allant à cette Audience. 539. Part pour l'Angleterre, préſens qu'il reçoit & avoit reçus de L. M. Imp. & Cath. 570.

Marlborough (*Mylord*) Reçoit le Roi Charles à Portsmouth. [*c*] 1. Paſſe en Hollande, & entre dans diverſes conférences. 45. Repaſſe en Angleterre. 46. Arrive à la Haye, L. H. P. lui envoyent une Députation pour conférer avec lui, ſur le ſecours de l'Empire. 64. Ecrit au Chapitre de Cologne ſur la marche des Troupes. 67. S'avance vers le Haut Rhin, & en donne avis aux Etats Géneraux. 69. Campe au grand Steppack. 80. Sa Lettre aux Etats Géneraux, ſur la Bataille de Schellemberg. [81.] Leur mande l'Expedition de Donavert. 83. Paſſe le Danube. 90. Fait ravager la Baviere. 92. Fait paſſer le Danube à ſes Trouppes, joint le Prince Eugene, & livre la Bataille qu'il gagne. 94. Ecrit à la Ducheſſe ſur cette Bataille. 100. Sa Lettre à L. H. P. ſur ce ſujet. 101. *& ſuiv.* Eſt déclaré Prince de l'Empire, en reconnoiſſance de cette Victoire. 104. Part de l'Armée après avoir formé le Siège d'Ulm. 109. Se rend à Philipsbourg, & ſe poſte à Weiſſembourg pour couvrir le Siège de Landau. 112. Entre dans Treves. 120. Arrive à la Haye, après avoir été à la Cour de Berlin. 123. Remarques ſur ſon Voyage à cette Cour. 124. *& ſuiv.* Sa réponſe au Diſcours du Préſident de ſemaine de l'Aſſemblée de L. H. P. 123. Rejette les offres des Cercles de Suabe, & de Franconie & paſſe en Angleterre. 126. Son Projet pour ſecourir le Duc de Savoye. 271. Autre Projet dont il convient avec le Roi des Romains, & les Princes Eugene, & Louis de Baden. 242. *& ſuiv.* Depêche un Exprès à la Reine, pour avoir ſon conſentement. 243. Eſt complimenté par les Communes à ſon arrivée en Angleterre, ſa Réponſe au Commité. 328. Eſt complimenté par le Garde des Sceaux, au nom de la Chambre des Seigneurs, en prenant ſéance dans cette Aſſemblée. 329. Sa Réponſe au Compliment de ce Miniſtre. *ibid. & ſuiv.* Arrive à la Haye, & confere avec le Conſeiller-Penſionnaire, & le Sécretaire des Etats. 456. Se détermine à partir pour Maſtricht. 457. Paſſe la Meuſe & marche vers la Moſelle. 468. Ses raiſons pour retourner ſur la Meuſe. 459. *& ſuiv.* Vient à Maeſtricht. 411. Envoye propoſer à L. H. P. d'attaquer les Lignes des François. 472. Sa Lettre à L. H. P. ſur cette attaque. 473. *& ſuiv.* En fait part à l'Empereur. 476. Tente inutilement le paſſage de la Dyle. *ibid.* Tâche à détruire les inſinuations du Géneral Slaugenbourg. 477. Sa Lettre à L. H. P. du Camp de Baswavre. 478. *& ſuiv.* Autre au Comte de Vratiſlau du même Camp. 482. *& ſuiv.* Eſt piqué contre les Députez de L. H. P. à l'Armée. 484. Sa généroſité à l'egard de ces Députez. 493. Ordonne des Magazins ſur le Demmer. 496. Se rend à la Haye. 497. Entre en Conference avec les Etats Géneraux. 498. Part pour Vienne. *ibid.* Fait faire des réjouiſſances dans ſon Armée pour la Bataille de Caſſano. 510. Arrive à Vienne, & concerte avec l'Empereur ſur les operations militaires. 616. Ecrit à la Reine en faveur de la Ville de Dantzick. 648. Fait dire au Marquis d'Alegre de ſe rendre en Angleterre pour tenir ſa priſon. 714. Sa conduite à l'égard

gard de ce Marquis Priſonnier. 715. & *ſuiv.*

Marlborough (*Mylord*) Accident qui l'empêche de faire le Trajet de Hollande en Angleterre. (*d*) 1. Ecrit au Duc de Saxe-Gotha pour avoir ſes Troupes. 4. A la Reine Anne d'envoyer ſes ordres aux Géneraux Anglois en Portugal. 5. Ses Inſtances pour pouſſer vivement la Guerre. 40. Donne 10000. Livres Sterlings à l'Empereur. 53. A ſon arrivée à la Haye approuve les démarches de L. H. P. au ſujet des Troupes Auxiliaires. 56. Part pour l'Armée. 60. Gagne la Bataille de Ramelies. 66. Sa Lettre à L. H. P. ſur le gain de cette Bataille. 69. & *ſuiv.* Aux Etats de Brabant ſur la reconnoiſſance du Roi Charles. 71. & *ſuiv.* Sa déclaration à ce ſujet. 72. Ecrit à divers Princes ſur le même ſujet. 73. Son Mémoire aux Etats Géneraux pour engager L. H. P. à concourrir à l'aſſurance de la ſucceſſion Proteſtante en Angleterre. 77. Son Projet à ce ſujet. 78. & *ſuiv.* Continue à talonner les François. 80. Vient à la Haye & retourne à l'Armée. 84. Félicite les Etats Géneraux ſur la priſe de *Dendermonde*. 96. Sa réponſe à la Lettre du Comte de Peterborough ſur la levée du Siége de Barcelonne. 149. Prend une déciſion de l'Empereur pour un Decret au ſujet de l'Evêché de Lubec. 215. Sa réponſe à la Lettre de l'Electeur de Baviere ſur les propoſitions de Paix de la part de la France. 306. Dans une conference à ce ſujet, conclut à la continuation de la Guerre. *ibid.* Demande des Troupes à L. H. P. pour faire diverſion à la France. 319. Cherche à moyenner un accommodement entre le Roi de Pruſſe & la Princeſſe de Naſſau-Friſe au ſujet de la Succeſſion du Roi Guillaume. 325. Part pour Londres, & y eſt reçû avec applaudiſſemens. 358. Sa réponſe aux deux remerciemens des deux Chambres. 361. Ses occupations pendant ſon ſéjour en Angleterre. *ibid.* & *ſuiv.* Son diſcours aux Seigneurs ſur l'Adreſſe qu'ils avoient préſentée à la Reine en ſa faveur. 382. Arrive à la Haye. 432. Aſſiſte au Congrès des Miniſtres étrangers. 433. Part pour la Saxe. *ibid.* Remarques ſur ſon Voyage. *ibid.* & *ſuiv.* Son compliment au Roi de Suede. 434. Dine avec S. M. Suedoiſe. *ibid.* Contere avec le Comte Piper. 435. Va à Leipzig voir le Roi Auguſte. *ibid.* Va prendre congé de celui de Suede & revient à la Haye. *ibid.* Ses expeditions dans les Païs-Bas. 570. & *ſuiv.* Fait publier dans les Païs-Bas les Placards de L. H. P. contre les Billets de Monnoie & la ſortie des eſpeces hors des Provinces. 605. Son Ordonnance touchant les Eccleſiaſtiques des Païs-Bas. 608. Arrive en Angleterre. 645.

Marlborough (*Mylord*) Tâche à decouvrir le ſujet des entrevues de la Reine avec le Secretaire Harley. (*e*) 4. Se déclare ouvertement contre ce Miniſtre. 6. Arrive à la Haye. 37. Part pour Hanovre. 41. Remarques ſur ſon ſejour dans cette Ville. *ibid.* Retourne à la Haye. 100. Fait aſſembler l'Armée. 101. Ses expeditions. 102. & *ſuiv.* Sa Lettre aux Etats Géneraux ſur la Bataille de Malplaquet. 108. & *ſuiv.* Fait un détachement ſous la conduite du Comte de Tilli. 116. Ses mouvemens. *ibid.* & *ſuiv.* Ecrit au Comte Maffei au ſujet de la Bataille d'Audenarde. 118. Ses démarches devant Lille pour prevenir les efforts des François. 121. Obſerve exactement les mouvemens de l'Armée du Duc de Bourgogne. 122. Se rend à Menin pour aſſiſter à une conference avec les Géneraux & les Deputez de L. H. P. 127. Vient tenir un conſeil de Guerre à Lille. 143. Sa réponſe aux Magiſtrats, & à la Bourgeoiſie de Gand. 153. A la ſollicitation des Etats Géneraux paſſe l'Hyver à Bruxelles. 233. Sa réponſe à l'Orateur des Communes ſur leur vote de felicitation. 224. Arrive à Londres & ſe rend à la Chambre des Seigneurs. 227. Son remerciement aux felicitations de cette Chambre. *ibid.* Revient en Hollande. 263. Aſſure les Miniſtres des Alliez qu'il ne fera aucune demarche pour la Paix, ſans le conſentement de leurs Cours. 264. Conſent lui-même de la part de celle d'Angleterre qu'on traite avec le Préſident Rouillé. 266. Déclare les intentions de la Reine par raport à la Paix avec la France. 268. Tache de porter les Etats Géneraux à uſer de rigueur contre les Delinquans du Placard pour empêcher la ſortie du bled des Provinces-

Unies. 270. Paſſe en Angleterre avec les offres de la France. 271. Revenant en Hollande eſt aſſailli par un orage & jetté ſur les côtes. 274. Arrivé à la Haye ſe rend chez le Conſeiller-Penſionnaire, & fait viſite au Marquis de Torcy qu'il mene chez le Prince Eugene. *ibid.* Entre une ſeconde fois en conference avec ce Marquis. 275. Demande dans une autre une réponſe poſitive à ce Seigneur. 276. Ne trouve pas à propos qu'on demande à la France la réſtitution de la Franche Comté. 287. Envoye les Préliminaires à ſa Cour. 288. Remercie les Etats Généraux de leur Reſolution à tenir ferme ſur les Préliminaires. 298. Va joindre le Prince Eugene pour commencer les operations de la Campagne. 299. Sa réponſe au Maréchal de Villars au ſujet d'une ſuſpenſion d'Armes durant le Siége de Tournay. 306. Revient à la Haye, & aſſiſte au Congrès des Miniſtres. 311. Retourne à Bruxelles. 324. Revient de cette Ville & confere avec L. H. P. 526. Conclut un Traité avec le Roi Auguſte pour 8000. Saxons. 329. Inſiſte pour qu'il y ait deux Armées dans les Païs-Bas. 330. Donne avis à L. H. P. que la Reine doit faire une Promotion d'Officiers Généraux. 331. Aſſemble l'armée. 333. Demande aux Deputez des Etats Généraux à l'Armée de faire préſent au Prince Royal de Pruſſe de ſix pieces de Canon de ceux qu'on avoit trouvez à Lille. 334. Réſout d'aſſieger Tournai. *ibid.* Donne les ordres néceſſaires pour l'attaque de la Citadelle de Tournai. 357. Décampe pour aller ſoutenir le Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel. 359. Ses mouvemens. 360. Gagne la Bataille de Malplaquet. *ibid.* Remarques ſur ſa Lettre au Sécretaire d'Etat Boile au ſujet de la Bataille de Malplaquet. 371. Ne juge pas à propos d'avoir aucune conference avec le Duc d'Albe. 374. Donne avis aux Etats Généraux de la reddition de Mons. 380. Son diſcours aux Députez des Etats Généraux ſur les operations de la Campagne. 445. Arrivé en Angleterre, eſt félicité par les deux Chambres ſur ſes heureuſes expeditions. 463. Sa réponſe au compliment des Communes. *ibid.* A la Harangue du Chancelier au nom des Seigneurs. 464. Il ſe forme un Parti contre lui. 473. Rapport de ſes propoſitions ſur le gouvernement des Païs-Bas. 475. *& ſuiv.*

Marlborough [*Mylord*] Arrive à la Haye. 10. Remarques ſur ſon arrivée. 12. Remercie les Etats Généraux de leur ſage conduite à l'égard des propoſitions de Paix de la France. 17. Charge le Réſident de Holſtein de dire aux Plénipotentiaires de France qu'il alloit faire l'Ouverture de la Campagne. 50. Part avec le Prince Eugene pour l'Armée. 92. Ses expeditions. *ibid. & ſuiv.* Sa Lettre aux Etats Généraux ſur la priſe de Douai. 104. Sa réponſe à la Harangue de l'Univerſité de cette Ville. 105. Inſiſte à faire le Siége de St. Venant. 128. Sa convention avec le Prince Eugene & les Députez de L. H. P. pour fournir le pain & le fourage aux Troupes Imperiales dans les Païs-Bas. 139. *& ſuiv.* Signe la Convention pour la Neutralité de l'Empire. 292. Le nouveau Miniſtere l'accuſe par des Brochures imprimées d'avoir voulu ſe faire Général à vie. 372. Après avoir terminé les difficultez touchant la levée des deniers pour l'entretien des Troupes Palatines & Imperiales, ſe rend à la Haye où il approuve l'Etat de Guerre. 373. Paſſe en Angleterre, & s'y voit dechu de ſon crédit ſous le nouveau Miniſtére. 527. Remarques ſur la reception qu'on lui fait. *ibid.* Eſt mandé de ſe rendre à un committé du Conſeil Privé. *ibid.* Sacrifie ſon dégout au bien public. 542. Reſigne toutes les Charges de la Ducheſſe ſon Epouſe. *ibid.* Tache de temoigner aux nouveaux Miniſtres la même confiance qu'aux anciens. 543. Arrive à la Haye & part pour les Païs Bas. *ibid.* Medite d'entrer dans les Lignes des François. 544. Fait paſſer heureuſement l'Eſcaut à ſon Armée. *ibid.* Attaque, & prend Bouchain. 545. Sa Lettre au Maréchal de Villars ſur la prétendue Violation de la Capitulation de Bouchain. 549. *& ſuiv.* Envoye propoſer le Siége du Quenoi à L. H. P. 551. Arrive à la Haye, & y apprend les Accuſations qu'on lui intente en Angleterre. 558. Ecrit aux Commiſſaires nommez pour regler les comptes publics. *ibid.* Demande dans la Chambre des Seigneurs qne par la Paix la Monarchie d'Eſpagne ſoit rendue à la Mai-

Maiſon d'Autriche ſuivant les Traitez. 742. Sa Lettre aux Commiſſaires pour les comptes publics. (g) 365. & *ſuiv.* Fait publier un Ecrit pour ſa juſtification. 367. Eſt le premier Géneral qui a commandé en Chef dans les Païs-Bas. 368. Eſt diſgracié. 394. Vers, pour marquer ſon Triomphe par la conduite du Duc d'Ormond à l'Armée. 451. Sa réponſe aux ordres de la Reine qui lui fait defendre d'en venir aux mains avec ce Lord. *ibid.* Son diſcours au Régiment des Gardes au ſujet de leur Rebellion. (i) 182. Sa Lettre au Sécretaire de la Guerre au ſujet des Officiers caſſez & actuellement dans les Emplois. 193.

Marlborough (*My-Ladi*) Particularitez qui regardent cette Dame. (e) 310.

Maroc (*le Roi de*) Envoye une Ambaſſade à Louïs XIV. (a) 46. Diſcours que fit l'Ambaſſadeur à ce Monarque. 47. & *ſuiv.*

Marr (*le Comte de*) Se plaint de la Harangue de Fletcher au Parlement d'Ecoſſe. (d) 375.

Marſault (*le nommé*) Arrive à Stockholm, & y préſente un Plan pour faire circuler l'argent. (b) 354. & *ſuiv.*

Marſin (*le Comte de*) Eſt fait Maréchal de France, & commande à la place du Maréchal de Villars. (c) 19. Prend diverſes places dans les Cercles de Suabe & de Francontie. 20. Joint l'Electeur de Baviere avec le Maréchal de Villeroy, & n'oſe attendre les Alliez. 112. S'oppoſe au deſſein du Duc d'Orleans d'attaquer le Duc de Savoye & le Prince Eugene. (d) 166.

Maſener (*Monſieur*) Conſeiller de Coire; Particularitez qui le regardent. (f) 215. Extrait de ſon Procès pour avoir enlevé le grand Prieur de France. 589. & *ſuiv.* Extrait de ſa Sentence. 600

Maſham (*Madame*) Entretient le Chevalier Harlei dans la confiance de la Reine. (f) 333.

Mattagorda (*le Fort de en Eſpagne*) Attaqué par les Alliez qui en levent le Siége. (b) 251.

MATUEOF (*le Comte de*) Ambaſſadeur du Czar de Moſcovie auprès des Etats Géneraux, aſſure celui de Suede de l'amitié du Czar pour le Roi. (a) 123. Que le Czar ne veut donner aucun ſecours au Roi Auguſte. 124. Préſente un Mémoire aux Etats Géneraux & y ajoute un Ecrit touchant les Griefs de ſon Maître contre la Suede. 124. Préſente un Mémoire pour faire part à L. H. P. que ſon Maître avoit déclaré la Guerre à la Suede. 165. Un autre pour s'oppoſer aux demandes de l'Envoyé de Suede. 165. & *ſuiv.* L. H. P. lui font remettre leur reſolution ſur ſon premier Mémoire. 175. Sur le ſecond. 181. Son differend avec l'Envoyé de Suede. 183. Préſente un autre Mémoire en vûë de diminuer les avantages remportez par les Suedois à Narva. 263. & *ſuiv.* Il y joint la réponſe du Czar à la Lettre de L. H. P. 264. Autre Mémoire qu'il préſenta, regardé comme une Piece Comique. 267. & *ſuiv.* Ses offres au Comte de Briord. 286. Fait inutilement des Plaintes contre l'Ambaſſadeur de Suede au ſujet de quelques expreſſions d'un Predicant Lutherien. 380. Rend viſite au nouvel Ambaſſadeur de France. 392. Se plaint d'un emprumpt que le Roi de Suede fait. 523. Préſente un Mémoire au ſujet de quelques Armateurs Suedois. 532. En préſente un autre au ſujet de la réponſe de ſon Maître à la reſolution de L. H. P. du 15. Juillet 1701. 534. Tache inutilement d'empêcher l'accomodement des Etats Géneraux avec la Suede. 688.

Matueof (*le Comte de*) Ambaſſadeur du Czar de Moſcovie auprès des Etats Géneraux, notifie à L. H. P. quelque prétenduë Victoire des Moſcovites ſur les Suedois. (b) 9. Fait courir le bruit d'un combat entre les Suedois & la Nobleſſe de Lituanie où le Roi a été bleſſé. 10. L. H. P. lui font communiquer la Déclaration des Etats de Hollande. 74. Donne une Feſte pour la naiſſance du Czar, & y invite le Roi de Pruſſe qui ſe trouve à la Haye. 224. Va complimenter L. H. P. en grande Ceremonie ſur les Conquêtes de la Campagne. 261. Reçoit une Lettre de Notification de la Reine d'Angleterre ſur ſon Avenement à la Couronne pour le Czar. 263. Notifie à L. H. P. & à quelques Miniſtres, de la part de S. M. Cz. la priſe de quelques Places en Livonie. 292. Expedient dont il ſe ſert pour complimenter le Roi Charles. 539.

Préſente un Mémoire aux Etats Géneraux au ſujet du Traité propoſé entre L. H. P. & S. M. B. & S. M. S. 657. En préſente un autre pour avoir communication de ce Traité. 671.

Matueof (*le Comte de*) Ambaſſadeur du Czar auprès des Etats Géneraux, déclare que S. M. Cz. n'abandonneta jamais le parti du Roi Auguſte. (*c*) 342. Son Mémoire à L. H. P. ſur le Detrônement de ce Roi. 254. S'emporte dans une conference contre le Cardinal Primat de Pologne. 356. Sollicite L. H. P. pour ſecourir le Roi Auguſte. *ibid.* Fait la Relation de la priſe de Narva par le Czar. 409. Va faire un Voyage en France. 745. Remarques ſur ce Voyage. *ibid.* & *ſuiv.* Eſt extrémement ſurpris à ſon retour à la Haye, d'aprendre que le Roi Auguſte à fait la Paix avec celui de Suede. (*d*) 272. Son Mémoire aux Etats Géneraux pour empêcher la reconnoiſſance du Roi Staniſlas. 442. Fait de nouvelles inſtances pour empêcher cette reconnoiſſance. 445.

Matueof (*le Comte de*) Ambaſſadeur du Czar auprès des Etats Géneraux; Remarques ſur ſon Ambaſſade en France. (*e*) 168. Veut partir de Londres ſans payer ſes Dettes, & eſt inſulté dans ſon Caroſſe, & conduit devant le Juge. *ibid.* Sa Lettre au Sécretaire d'Etat au ſujet de cet affront. 169. & *ſuiv.* Demande ſon Paſſeport. 170. Autre Lettre ſur ce ſujet. 171. & *ſuiv.* Sa réponſe à celle du Sécretaire d'Etat au ſujet de la ſatisfaction qui lui étoit duë. 222. & *ſuiv.* A celle de Mr Dayrolles Réſident d'Angleterre à la Haye ſur le même ſujet. 234. A une autre du Sécretaire d'Etat. 236. & *ſuiv.* Rend viſite au Marquis de Torcy arrivé à la Haye. 274. Son Mémoire aux Etats Géneraux pour leur notifier le gain de la Bataille de Pultava. 398. Relation des fêtes qu'il donne à ce ſujet. 407. & *ſuiv.* Remarques ſur ces fêtes. 412. Préſente trois Mémoires aux Etats Géneraux, pour tâcher de faire déclarer la Suede pour une Neutralité de l'Empire. 441. Fait imprimer la Déclaration du Géneral Sheremetoff au Comte de Stromberg ſur le manque de parole du Gouverneur de Riga après la Capitulation. (*f*) 238. Demande par un Mémoire la jonction des Troupes des Alliez du Nord à celles de la Neutralité. 299. Son Mémoire ſur cette Neutralité. 310. & *ſuiv.* Fait de nouvelles Inſtances pour la marche des Troupes garantes de cette Neutralité. 409. Son Mémoire pour la marche de ces Troupes. 456. & *ſuiv.* Demande à L. H. P. une Déclaration poſitive ſur les deſſeins de ſon Maître à pourſuivre les Suedois. 485. Préſente un Mémoire pour prendre congé de L. H. P. 348. Demande le préſent ordinaire en Argent. 349.

Matueof (*la Comteſſe de*) Epouſe du Comte de ce nom Ambaſſadeur du Czar, Particularitez qui la regardent. (*a*) 183.

MAXIMILIEN-EMANUEL (*Electeur de Baviere*) Eſt perſuadé que la Cour de Vienne a eu part à la mort inopinée du Prince ſon Fils. (*a*) 20. Un parti d'Eſpagnols cherche à lui faire ôter le Gouvernement des Païs-Bas. 114. Plaintes des Communes de Bruxelles contre lui ſuſcitées par Dom Bernardo de Quiros qui lui en ecrit. *ibid.* Il renvoye ſa Lettre ſans l'ouvrir, & le Mémoire des Communes eſt envoyé en Eſpagne. *ibid.* On tache à le brouiller avec le Peuple, Traité prétendu pour aſſurer la Souveraineté des Païs-Bas au Prince Electoral, entre les Etats Géneraux & lui. 115. & *ſuiv.* Fait brûler ce Traité & un autre de même nature par la main du Bourreau. 118. Promet 3000. Piſtoles à celui qui decouvrira l'Auteur de ces Ecrits. *ibid.* Son Envoyé préſente un Mémoire aux Etats Géneraux pour les inviter à faire cette découverte. *ibid.* Emprumpte de l'argent en Hollande ſur des Joyaux. 119. Demande aux Communes le renouvellement des Acciſes, & ne l'obtient que ſous condition. *ibid.* Offenſé des demandes de ces Communes qui choquoient la Majeſté du Roi Catholique, fait venir ſes Troupes dans Bruxelles. *ibid.* Affaire qui arrive à l'occaſion de l'entrée de ces Troupes au Quartier Maître Géneral. *ibid.* & *ſuiv.* Sa ſage prévoyance arrête le Tumulte. 120. Donne ſes ordres pour le paſſage des Troupes des Provinces-Unies. 378. Trouve des difficultez à laiſſer ſortir le Commandant. *ibid.* Remarques ſur ſon Depart de Bruxelles. 419.

419. Lettre du Roi de France. 420. On tache d'inſinuer qu'il eſt dans la diſgrace des deux Couronnes. 420. Celle de la Reine Douairiere ne contribuë point à ſon depart des Païs-Bas. 421. Paſſe à Bonn, & engage ſon Frere dans ſes deſſeins. *ibid.* Le Roi Guillaume tache inutilement de le gagner. 689.

Maximilien-Emanuel [*Electeur de Baviere.*] Sa Réponſe aux Propoſitions du Comte Slick. [*b*] 139. *& ſuiv.* A la Lettre du Cardinal Lamberg, touchant l'Aſſemblée de la Diète à Ratisbonne. 217. Surprend la Ville de Neubourg. 336. Sa Lettre au Comte de Monaſterol. 337. *& ſuiv.* Vient au devant du Maréchal de Villars à Willungen. 584. Se formaliſe, que les Troupes de Franconie marchent vers ſon Païs, Surprend quelques Régimens Imperiaux à Scharding. 585. Ses demarches pour la ſûreté de Ratisbonne. 590. *& ſuiv.* Fait une Invaſion dans le Tirol. 396. Se retire dans ſon Païs. 397.

Maximilien-Emanuel (*Electeur de Baviere.*) Aſſiege & prend Ausbourg, & en maltraite la Bourgeoiſie. [*c*] 19 Ordonne au Comte Santini de ne point laiſſer incommoder par la garniſon de Ratisbonne, les Miniſtres de la Diète; fait une incurſion en Autriche, & y exige des contributions. 20. Sa Réſolution ſur le Décret de S. M. Imp. touchant la Neutralité de Ratisbonne. 21. Son Manifeſte pour juſtifier ſa conduite. 26-45. Se retire ſous le Canon d'Ausbourg après la perte de la Bataille de Schellemberg. 90. Refuſe les offres d'un accommodement. 92. Fait publier dans ſon camp de ne donner aucun Quartier aux Ennemis. 93. Joint le Maréchal de Tallard, & pert la Bataille de Hoogſtecht. 94. Fait retirer ſes Trouppes d'Ausbourg. 106. Ecrit à l'Electrice, qui prend la Regence de ſes Etats. 108. Joint les Maréchaux de Villeroi & de Marſin, & n'ôſe attendre les Alliez. 112. Vent attaquer les Alliez en Brabant, & le Maréchal de Villeroi s'y oppoſe. 119. Prend la Ville d'Hui. 468. Se plaint, que les François ne l'ont pas ſecondé aux Lignes de Tirlemont. 473. Fait un Détachement de ſon Armée pour attaquer Dieſt. 456.

Maximilien-Emanuel, [*Electeur de Baviere.*] Eſt mis au banc de l'Empire. (*d*) 47. Sa Lettre aux Députez des Etats Généraux, portant quelques Propoſitions de Paix avec la France. 302. *& ſuiv.* Au Duc de Marlborough ſur le même ſujet. 305. Fait propoſer un emprunt à la Haye pour le Payement des arrerages de l'intérêt des joyaux qu'il y avoit engagés. (*e*) 38. Sa Lettre au Magiſtrat de Bruxelles pour la reddition de cette Place. 105. Marche vers cette Ville avec un corps de Trouppes. 144. Envoye ſommer le Commandant de ſe rendre. 145. Lettre d'un de ſes Miniſtres au ſujet de la Paix. (*f*) 85. *& ſuiv.* Sa Proteſtation contre l'Election du nouvel Empereur. 649. *& ſuiv.* Ses Propoſitions aux Etats Généraux touchant la Souveraineté des Païs Bas (*g*) 240.

Mayence, (*le Chapitre de*) Elit un Coadjuteur à l'Electeur. (*f*) 220. Se brouille avec la Nobleſſe du Païs, au ſujet de quelques impôts. 220.

Mazeppa, Général des Coſaques Ruſſiens, eſt d'intelligence avec le Roi de Suede, pour détrôner le Czar. (*e*) 180.

Mean (*le Baron de*) Grand Doyen du Chapitre de Liége, Son éloge, ſon enlevement deteſté. (*a*) 678. Le Chapitre en écrit à l'Electeur de Cologne Evêque de Liége, Reponſe de l'Electeur. *ibid. & ſuiv.* Billet de cet Electeur au Chapitre, Reponſe des Parens du Doyen 679. Relation de cet Enlevement. 680. *& ſuiv.*

Mecklenbourg, (*le Duc de*) Son Traité avec le Roi de Pruſſe. (*e*) 47. Memoire touchant ſes differens avec ſa Nobleſſe. 48. *& ſuiv.*

Medavi (*le Comte de*) Se fortifie dans Saint Jean de Morienne. (*e*) 389.

Medina-Celi (*le Duc de*) Vice-Roi de Naples, les fréquentes executions qu'il fait faire aigriſſent la Nobleſſe. (*b*) 2.

Medina-Celi (*le Duc de*) Reçoit une Lettre du Nonce du Pape au ſujet de la reconnoiſſance du Roi Charles par le Pape. [*e*] 253. *& ſuiv.* Eſt diſgracié [*f*] 155.

Medows (*le Chevalier*) Envoyé Extraordinaire de la Grande Bretagne auprès de l'Empereur, preſente un Mémoire à S. M. Imp. en faveur des Reformez de la Sileſie.

(*e*)

(*e*) 73. Son Memoire à l'Empereur ſur les prétentions du Duc de Savoye. (*f*) 202.

MEER (*Monſieur van der*) Miniſtre de L. H. P. auprès des Cercles de l'Empire eſt nommé Envoyé Extraordinaire à la Cour de Turin. (*b*) 576. Sa Lettre à L. H. P. ſur la levée du Siége de Turin. (*c*) 160. *& ſuiv.* A ordre de ſe rendre à Milan, pour y regler le different entre l'Empereur & le Duc de Savoye, au ſujet de Vigevanaſque. (*g*) 128. Sa Sentence ſur ce different. *ibid. & ſuiv.* Proteſtation contre cette Sentence de la part des Miniſtres Imperiaux. 131.

Megrigni [*Monſieur de*] Commandant de la Citadelle de Tournai, particularitez qui le regardent. (*e*) 374.

Meierfeldt (*le Major-Géneral*) Particularitez qui le regardent. [*e*] 647. *& ſuiv.*

MEINERTZHAGEN [*Monſieur de*] Réſident de Pruſſe à la Haye ; ſon Mémoire à L. H. P. ſur les ſommes duës par les Etats de Hainaut à S. M. Pruſſienne [*b*] 198 *& ſuiv.* En préſente un autre ſur l'enlevement du Comte d'Eſpinoi. 199. Notifie à L. H. P. la Convention faite avec les Etats du Hainaut, pour le payement des ſommes duës par ces Etats à S. M. Pruſſienne. 208. Son Mémoire à L. H. P. au ſujet d'une rente duë à la Maiſon d'Orange. 210. *& ſuiv.* Son Mémoire ſur le Peage ſur la Meuſe. 712. *& ſuiv.* Autre ſur la ſurpriſe de Grave. 716. Autre au ſujet des Troupes Suiſſes. 891. *& ſuiv.* Autre ſur le même ſujet. 892. *& ſuiv.* Son Mémoire à L. H. P. Sur les Négociations du Traité de la Barrière. (*i*) 50. Réſultat d'une de ſes Conférences avec leurs Députez au ſujet de quelques Articles de ce Traité. 51. Préſente un nouveau Mémoire portant les griefs de S. M. Pruſſienne contre ce Traité. 53. Renouvelle les griefs dans un ſecond Memoire. 437. Sa convention avec les Etats Généraux, pour le payement des arrerages dus aux Troupes Pruſſiennes. (*k*) 163. *& ſuiv.* Son Mémoire au ſujet d'une Terre de la Succeſſion de la Maiſon de Naſſau. 167. *& ſuiv.* Son Mémoire ſur les droits ſur la Meuſe. 215.

Melac [*le Comte de*] Gouverneur de Landau, defend vigoureuſement cette Place. [*b*] 202.

Melfort (*le Comte de*) Sécretaire d'Etat du Roi Jaques, Sa Lettre au Comte de Perth ſon frere Gouverneur du Prétendant. (*a*) 467. *& ſuiv.*

MELLAREDE (*Monſieur de*) Envoyé du Duc de Savoye auprès des Cantons Suiſſes, ſon Diſcours à celui de Zurich. (*b*) 565. *& ſuiv.* Sa Reponſe à la Lettre de l'Ambaſſadeur de France à ce Canton. 570. *& ſuiv.* Son Mémoire en Réponſe de celui de ce Miniſtre à la Diéte generale au ſujet du Traité de S. A. R. avec l'Empereur. (*c*) 257. *& ſuiv.* En préſente un autre ſur la neutralité de la Savoye. 167. Sa Lettre au Canton de Zurich, pour contrebalancer les Inſinuations de l'Ambaſſadeur de France, ſur la neutralité de la Savoye. 173. *& ſuiv.* Preſente un Mémoire au ſujet de ce qui s'étoit paſſé à la Diéte de Soleurre. 182. Va à Lucerne, & obtient un ſecours pour S. A. R. de quelques Cantons Catholiques. 190. Se rend à Berne, ſon Memoire à ce Canton ſur ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Se rend à Fribourg, & préſente un Mémoire à ce Canton ſur le même ſujet. 191. Son Mémoire à la Diéte, ſur l'évacuation de la Savoye. 203. *& ſuiv.* Ses Propoſitions. 204. En préſente un autre pour perſuader aux Cantons qu'ils ne doivent rien attendre de la France. 209. Son diſcours à la deputation de la Diéte. 211. *& ſuiv.* En préſente un autre pour porter les Cantons Proteſtans à permettre les levées pour S. A. R. 212. Projet de la Capitulation pour ces levées. 214. *& ſuiv.* Sa réponſe au Mémoire de l'Ambaſſadeur de France ſur la députation de la Diéte au ſujet de la Neutralité de la Savoye. 222. *& ſuiv.* Remarques ſur les Titres qu'il donne aux Cantons. 228. *& ſuiv.* Eſt à la Haye en qualité de Miniſtre. (*f*) 180. Se plaint de la Cour Imperiale. *ibid.* Eſt envoyé en cette Cour pour travailler à la ſatisfaction que S. A. R. demande à l'Empereur ſur les Fiefs du Montferrat. 557.

Menager (*Monſieur*) Paſſe en Angleterre en qualité de Plénipotentiaire pour

Menager (*Monſieur*) Paſſe en Angleterre en qualité de Plénipotentiaire pour y traiter de la Paix. (*f*) 678. Arrive à Londres 579. Remarque ſur la répouſe qu'il fit au Diſcours de L. H. P. (*g*) 7. Rend viſite au nom des autres Plénipotentiaires ſes Collegues au Miniſtre de Lorraine. 24. Perſiſte à refuſer de répondre par écrit aux demandes des Alliez. 93. Ses domeſtiques inſultent ceux du Comte de Rechteren Plénipotentiaire des Etats Généraux. 195. Son Factum ſur cette affaire. 199. *& ſuiv.*

Menin (*la Ville de*) Priſe par les Alliez. [*d*] 91. Sa Capitulation. *ibid. & ſuiv.*

Mennonites [*les*] Voyez *Anabaptiſtes.*

Mercy (*le Brigadier de*) Commandant de la Ville de Rain ſes Demandes pour la Capitulation de cette Place. (*e*) 90.

Merlin [*Monſieur*] Particularitez qui le regardent. [*f*] 646.

Merveldt [*le Baron de*] Chevalier de Malthe, ſon Mémoire aux Etats Généraux, pour la reſtitution des Commanderies, que ſon Ordre poſſedoit dans les Provinces-Unies avant la réformation. [*g*] 262. *& ſuiv.*

Mercy (*le Baron de*) Ses expeditions ſur le Rhin. (*e*) 380.

Meſſein [*le Comte de*] Nom ſous lequel le Roi Auguſte aſſiſta au ſiege de Lille. [*e*] 143.

Methwin [*Monſieur de*] Ambaſſadeur d'Angleterre à la Cour de Portugal, s'embarque ſur la Flotte combinée pour paſſer dans ce Royaume. (*b*) 249. Ses Repreſentations à S. M. P. 500. Se trouvant incommodé envoye complimenter le Roi Charles à ſon arrivée en Portugal par ſon Fils. (*c*) 244.

Metternich (*le Comte de*) Ambaſſadeur du Roi de Pruſſe en Suiſſe, diſpute le pas au Prince de Conti à Neuchatel. [*d*] 520. Sa déclaration aux Etats de la Comté, au ſujet de la menace des contributions, faites par l'Ambaſſadeur de France. 538.

Meulen [*Monſieur van der*] Avocat de Bruxelles, employé pour dreſſer les demandes des Communes. (*a*) 119. Eſt arrêté dans un lieu privilegié, & eſt mis en priſon. 120.

Menrs (*la Ville de*) Les Magiſtrats reconnoiſſent le Roi de Pruſſe pour leur Souverain, après la mort du Roi Guillaume. [*b*] 99.

Meyer [*Monſieur*] *Miniſtre Lutherien à Hambourg*, Particularitez qui le regardent. [*e*] 181.

Meyerfeldt [*le Général*] Particularitez qui le regardent. [*f*] 285.

Megerlin [*Gaſpar*] Profeſſeur en Mathematiques à Bâle, ſes Predications ſur le Roi Guillaume. [*b*] 3. 67. *& ſuiv.*

Michel [*le Vice-Amiral*] Vient ſolliciter à la Haye de la part de la Reine Anne un nouvel Armement. [*b*] 262. Demande une Conférence pour régler les affaires de la Marine. [*c*] 126. Inſiſte ſur un Armement pour la Mediterranée. 465.

Middelbourg (*la Ville de*) Brouilleries parmi les Bourgeois au ſujet des Magiſtrats. (*c*) 421. *& ſuiv.* Les Magiſtrats prenent une Réſolution au ſujet de celles de la Gueldre. 427.

Middleſſex (*le Comté de*) Son Adreſſe au Roi George à l'ouverture du nouveau Parlement. (*i*) 171. *& ſuiv.* Pour aſſurer S. M. de ſa fidelité. 197. *& ſuiv.*

Middleton (*le Comte de*) Particularitez qui le regardent (*b*) 7.

Milan (*le Duché de*) L'Empereur prétend qu'il lui eſt devolu par la mort du Roi d'Eſpagne, comme Fief de l'Empire. (*a*) 365. Memoire d'un Envoyé de S. M. I. à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Reponſe du Gouverneur du Senat à ce Memoire. 366. *& ſuiv.*

Milan (*la Ville de*) Sommée de ſe rendre par le Prince Eugene, envoye ſa ſoumiſſion par une Députation. (*d*) 175. Convient d'une Treve avec le Gouverneur du Château. 176.

Milan (*le Senat de*) Voyez *Senat de Milan.*

Milanois (*les*) L'Empereur leur écrit pour les retenir dans ſon obéiſſance. (*a*) 219.

Minas (*le Marquis de las*) Joint le Général Fagel, avec un Corps de Trouppes Portugaiſes. (*c*) 301. Les François arrêtent ſes Progrès dans la Province de Beyra. 521.

Mirandole (*le Duc de*) Son Manifeſte pour

pour ſe juſtifier d'avoir pris le parti de la France. (c) 157. & ſuiv.

Mirandole (*la Ville de*) Priſe par les François. (c) 157.

Miremont (*le Marquis de*) S'offre à faire une levée de Trouppes pour le ſecours du Duc de Savoye. (g) 237. Produit un Projet pour faire ſoulever les Camiſards. 238. Avoit produit ce même projet en 1690. qu'il s'étoit rendu en Hollande. 270. Se donne de grands mouvemens à l'arrivée du Duc de Mariborough à la Haye, pour l'execution de ſon Projet. 273.

Miraval [*le Marquis de*] Ambaſſadeur d'Eſpagne auprès des Etats Generaux, ſon éloge. (i) 131. Se trouve embaraſſé, par rapport à la notification de ſon arrivée aux Miniſtres étrangers. *ibid.* En confere avec le Duc d'Oſſune & l'Ambaſſadeur de France. *ibid.* La notifie en perſonne au Préſident de ſemaine. 132. Reçoit ordre de ne faire aucune fonction d'Ambaſſadeur. *ibid.* Eſt fait Préſident du Conſeil de Caſtille, & retourne à Madrid. *ibid.*

Mirmande (*Monſieur de*) Sécretaire du Roi Guillaume à Bruxelles a ordre de ſortir de cette Cour. (a) 691.

Mocenigo (*Monſieur de*) Ambaſſadeur de la Republique de Veniſe à la Haye reconnoît un Italien qui avoit été arrêté. (a) 689. Demande avec inſtance une audience au Roi Guillaume, qui lui eſt enfin accordée. 699. Se rend à la Cour d'Angleterre. 712. Remarques ſur ſa conduite. *ibid.* Prend ſon audience de congé de la Reine Anne qui lui fait préſent de l'Epée, avec laquelle elle l'avoit fait Chevalier. (c) 700. Se rend à la Haye, où il reçoit des Lettres de ſon Collegue en France au ſujet de quelques Négociations de Paix, recherchées par cette Cour. 714.

Modene (*le Duc de*) N'eſt point ébranlé par le Cardinal d'Etrées, qui le ſollicite de ſe déclarer pour les deux Couronnes. (a) 419. Ce Prélat lui montre une de ſes Lettres à l'Empereur qui avoit été interceptée, ſa réponſe à cet incident. 454. Felicite le Roi de France ſur l'Avenement de Philippe V. à la Couronne d'Eſpagne. *ibid.* Remet Berſello au Prince Eugene. (b) 4. Se retire à Bologne. 201.

Moles (*le Duc de*) Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne Charles II. à la Cour de Vienne, eſt diſgracié par Philippe. V. (b) 629. Son Manifeſte pour ſa juſtification. 630. & *ſuiv.*

Moles (*le Duc de*) Ses Lettres à l'Empereur & au Duc de Marlborough touchant la conduite du Géneral Stanhope en Catalogne ſont interceptées. (f) 8.

Molié (*le nommé*) Particularitez qui le regardent. (f) 533.

Molines (*Monſieur*) Auditeur de Rote à Rome pour l'Eſpagne, Particularitez qui le regardent. (e) 259.

Mollo (*le nommé*) Marchand d'Amſterdam, introduit auprès de quelques Membres des Etats Généraux une Perſonne que la Cour de France avoit envoyée à la Haye. (a) 11.

Monaſterol (*le Comte de*) Sa Lettre à l'Electeur de Baviere au ſujet des Païs-Bas-Catholiques. (b) 336.

Mons (*la Ville de*) Inveſtie par les Alliez. (e) 374. Articles propoſez pour la remettre aux Alliez. 375. & *ſuiv.*

Monſieur, voyez *Philippe de France Frere unique de Loüis XIV.* &c.

Montaigu (*Mylord*) voyez *Halifax, Mylord.*

Monteleon (*le Marquis de*) Plénipotentiaire du Roi d'Eſpagne Philippe V. pour la Paix d'Utrecht, arrive dans cette Ville. (b) 359. Paſſe en Angleterre en qualité d'Ambaſſadeur. 392. Son compliment à la Reine. 393. Son Mémoire à S. M. ſur les pretentions du Guipuſcoa. *ibid.* Avoit demandé aux Plénipotentiaires des Etats Géneraux que L. H. P. reconnuſſent le Duc de Savoye pour Roi de Sicile. 437. Sa réponſe à la Lettre du Sécretaire d'Etat Stanhope, ſur l'Arrêt du Comte de Gyllemberg Miniſtre de Suede. (k) 20. Lettre écrite au Reſident Petkum qu'on lui attribuë. *ibid.* & *ſuiv.*

Monte Santo (*le Chateau de*) Pris d'aſſaut par l'Armée du Roi Philippe. (c) 297. Repris par les Portugais. *ibid.*

Montmelian (*la Ville de*) Bloquée par les François, eſt obligée de ſe rendre par Capitulation. (c) 513.

Montmouth (*le Duc de*) Sous Jacques II. Remarques ſur ſa mort. (b) 60.

Montrevel (*le Marquis de*) Introduit les Fran-

François dans la Ville & Citadelle de Liege. (*a*) 676. Lettre de remerciment de l'Electeur de Cologne à ce ſujet. 677.

More (*Harture*) Eſt convaincu d'avoir ſacrifié le Commerce de la Nation. (*i*) 181.

Moredith (*Monſieur*) Officier Géneral Anglois, ſujet de ſa depoſition. (*f*) 406.

Morſtein (*Vaivode de Mazovie*) Eſt à la tête des Députez de la confederation de Saudomir. (*b*) 174. Sa Lettre au Roi de Suede. *ibid.* & *ſuiv.*

Moſcovites (*les*) Sont défaits par les Suedois à la Bataille de Narva. (*a*) 255. Ravagent la Livonie, & ſont comparez aux Sauterelles de l'Egypte. (*b*) 173. Se plaignent que les Suedois leur ont pris pluſieurs effets. 755. En quoi conſiſte cette capture. *ibid.* & *ſuiv.* Sont battus par les Suedois. (*d*) 242. Sont chaſſez de Grodno. (*e*) 180. Reprennent Riga. (*f*) 238. Prennent Wibourg & pluſieurs autres Places. 240. Sont battus par les Turcs. 472. Sortent de la Ruſſie Polonoiſe, de la Volhinie, & de la Podolie, & ſe retirent dans l'Ukraine. (*g*) 606. Font une invaſion dans la Finlande. (*b*) 344.

Muller (*Monſieur*) Chancelier de Suede rend viſite au Comte de Croiſſi Ambaſſadeur de France. (*i*).

Mullern (*le Baron de*) Sa répouſe au Reſident d'Angleterre Jackſon au ſujet des Matelots Anglois échapés du naufrage. (*k*) 19.

Mulgrave (*le Lord*) Sous Jacques II. *Voyez Buckingan* (*le Duc de*).

Mulheim (*Officiers Suedois*) Particularité qui le regarde. (*b*) 752.

Munich (*la Ville de*) Sa révolte. (*c*) 614. & *ſuiv.*

Munſter (*l'Evêché de*) A le premier rang dans la direction des affaires du Cercle de Weſtphalie. (*n*) 188. Ce qui ſe paſſe à l'occaſion de la vacance du Siége. *ibid.* & *ſuiv.*

Munſter (*le Chapitre de*) Se diviſe à l'occaſion de l'Election de l'Evêque. (*d*) 188. Ecrit aux Etats Géneraux pour leur notifier la mort de l'Evêque, & que l'on continueroit les Traitez. 189. Les Capitulaires procedent à l'Election. 192. Deferent à un Bref du Pape qui differe cette Election. 202. Il eſt diſſous par le Doyen. 203.

Munſterbal (*la Vallée de*) Appartenant à l'Evêque de Porentru, eſt preſque toute habitée par des Proteſtans ſous la protection de Berne. (*d*) 177. Quel eſt le premier Magiſtrat de cette Vallée. 179.

Murray (*Monſieur*) Officier Ecoſſois, Particularité qui le regarde. (*c*) 51.

Murray (*le Géneral*) Particularitez qui le régardent. (*e*) 105. Mande aux Etats Géneraux que les Troupes Danoiſes ſont prêtes à ſe revolter faute de payement. (*b*) 17.

Murey (*Bey de Tunis*) Ecrit aux Etats Géneraux, pour leur demander la Paix aux conditions portées par ſa Lettre. (*a*) 48.

Muſgrave (*le Chevalier*) Aſſure Mylord Portland qu'il veut ſervir le Roi dans le Parlement. (*a*) 252. Fait une propoſition qui étoune la Chambre des Communes. (*b*) 59. S'oppoſe à la demande que le Roi fait de dix-mille Hommes pour un Debarquement. 63. Son diſcours dans la Chambre des Communes au ſujet des affaires préſentes. 84. S'oppoſe à l'impreſſion des Votes de la Chambre des Communes. (*c*) 305.

N.

NAPLES (*la Ville de*) Il s'y fait un ſoulevement en faveur de l'Empereur. (*b*) 1. Voyez *Soulevement de Naples.*

Napolitains (*les*) Paroiſſent peu ſatisfaits de l'arrivée de Philippe V. (*b*) 188. Proteſtation de quelques-uns contre ſa priſe de poſſeſſion du Royaume. 189. & *ſuiv.* Priviléges qui leur ſont accordez. (*d*) 595. & *ſuiv.*

Narva (*la Ville de*) Aſſiegée par le Czar de Moſcovie, Relation de la Victoire remportée par le Roi de Suede. (*a*) 255. & *ſuiv.* Anagramme ſur le nom de Narva, & vers ſur cette Anagramme. 260. Eſt priſe d'Aſſaut par le Czar. (*e*) 409.

NASSAU-FRISE (*le Prince Guillaume de*) On fait courir le Bruit qu'il eſt malade à Utrecht, à ce bruit ſuccede celui de ſa mort: Remarques à ce ſujet. (*b*) 99. Vient aſſiſter aux réjouiſſances que L. H. P.

P. font faire à la Haye pour les Conquetes de 1702. 261. Eſt fait Géneral d'Infanterie. (e) 51. Remarques ſur la maniere dont il devoit prêter le Serment. 67. Prend congé de L. H. P. pour ſe rendre à l'Armée. 68. Faute de Cavalerie ne peut arrêter la marche des François. (e) 104. Attaque Amersfort & en abandonne le Siége pour ordre de L. H. P. 117. Eſt détaché pour inveſtir Lille. 118. Un boulet de Canon tue ſon Valet de Chambre à ſes côtez. *ibid.* Donne avis à L. H. P. de la priſe de Lille. 128. De la Delivrance de Bruxelles. 147. Va à Groningue pour y faire aſſembler les Etats. 484. Notifie ſon Mariage aux Etats-Généraux avec la Princeſſe de Heſſe-Caſſel. 485. Leur fait part de la priſe de Douai. (f) 103. Ne veut pas conſentir que le Roi de Pruſſe ſe mette en aucune maniere en poſſeſſion de Dieren. 512. S'excuſe de quitter l'Armée pour ſe rendre à la Haye à fin d'y regler la Succeſſion du Roi Guillaume pendant le ſéjour du Roi de Pruſſe. 513. Par deference pour L. H. P. part de l'Armée & ſe noye en paſſant le Moerdiek. 514. Relation de ce accident. *ibid.* Son Corps retrouvé eſt envoyé à Leuwarde. 518.

Naſſau-Friſe (*le Prince Guill. Charles de*) Sa naiſſance. (f) 527. Les Etats Généraux & ceux de Hollande ſont ſes Parrains, & lui aſſignent reſpectivement une penſion ainſi que ceux de Friſe. *ibid.*

Naſſau-Friſe (*la Princeſſe I. Douairiere de*) Arrive à la Haye après la mort du Roi Guillaume, & ſe plaint aux Etats Généraux des Procedures du Roi de Pruſſe touchant ſa Succeſſion. (b) 99. Ses Allarmes au ſujet de ſon Fils, Remarques à ce ſujet. *ibid.* Aſſiſte aux Réjouiſſances que L. H. P. font faire pour les Conquêtes de 1702. & donne un bal dans la Maiſon du Bois. 261. Sa réponſe au Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre à la Haye au ſujet des meubles du Roi Guillaume. 273. Se pourvoit devant la Cour de Juſtice de Hollande au ſujet de cette Succeſſion. 367. Fait part à L. H. P. d'un exploit qu'elle a obtenu contre le Roi de Pruſſe. 368. Ses repréſentations aux Etats de Hollande ſur cette citation. 376. & *ſuiv.* Demande l'Inveſtiture du Comté de Linguen. 420. Sa Déclaration aux Députez de L. H. P. ſur l'avancement du Prince ſon Fils. (e) 48.

Naſſau-Friſe (*la Princeſſe II. Douairiere de*) Sa conſtance en aprenant la mort de ſon Epoux. (f) 518. Sa Lettre de Notification à L. H. P. 519. Accouche d'un Prince, & le leur notifie. 427.

Naſſau-Saarbrug (*le Prince de*) Welt-Marechal des Troupes des Etats Généraux, a ordre de commander un Camp auprès de Nimegue. (b) 56. Fait inveſtir Kaiſervert, & l'oblige à capituler. 102. S'excuſe de reſter à la Haye pour aſſiſter aux conferences de Guerre. 147. Ne peut ſouffrir Mylord Marlborough Généraliſſime de l'Armée. 225. Conſent de commander à part pour des Siéges, & forme celui de Venloo dont il ſe rend Maître. *ibid.* Meurt à Ruremonde d'une goute remontée. 246.

Naſſau-Siegen (*le Prince de*) Sa Lettre à la Reine d'Angleterre au ſujet de la ſucceſſion de Neuchatel. (e) 57.

Naſſau-Weilbourg (*le Comte de*) Commande les Troupes Palatines près de Spire, donne avis au Prince de Heſſe-Caſſel de la marche des François, & le joint. (b) 641. Sa conduite eſt généralement blamée. 645.

Naſſau-Woudenberg (*le Comte de*) Prend poſſeſſion du gouvernement d'Aire. (f) 137. Se noye en paſſant l'Eſcaut après l'affaire de Denin. (g) 182.

NEGOCIATIONS: *On auroit pû mettre ici un Article particulier à cet égard; mais, comme chacune d'elles précede ordinairement le Traité qu'elles concernent, pour ne point trop groſſir, on s'eſt contenté d'en parler ſous les Noms des Miniſtres qui les ont dirigées; & tous les Traitez, qui en ont réſulté, ſe trouvent à la Lettre T.*

Nemours (*la Ducheſſe de*) Sa mort. (f) 506.

Neubourg (*la Ville de*) Surpriſe par l'Electeur de Baviere. (b) 336.

Neucaſtle (*le Duc de*) Repréſente à la Reine que le changement du Miniſtere affoiblira le credit public. (f) 332.

Neuchatel (*les Etats de la Comté de*) Leur ſentence au ſujet de la Succeſſion. (d) 539. & *ſuiv.*

New-

Newport (*Monſieur*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 552.

Newton (*le Chevalier Henri*) Envoyé par la Reine Anne à Gênes. (*d*) 404. Sa Harangue au Senat. *ibid.* & *ſuiv.*

Nimegue (*la Ville de*) Se formaliſe de la réſolution de la Province d'Utrecht au ſujet des brouilleries de celle de Gueldre. (*c*) 425. Les Magiſtrats ne veulent point admettre la députation des Etats de Hollande. 429. Envoye demander au Roi de Pruſſe de la prendre ſous ſa protection. (*e*) 217. S'accomode avec les Etats de la Province. *ibid.*

Nimegue (*le Quartier de*) Brouilleries inteſtines au ſujet des Magiſtrats remis par la Populace. (*b*) 329 Admet la députation des Etats de Hollande pour l'accommodement de la Province. (*c*) 429.

Niſchwitz (*le Baron de*) Eſt envoyé par le Roi Auguſte à la Reine Anne, & préſente un Mémoire à S. M. B. (*b*) 167.

Niskbants (*le Château de*) Eſt pris par le Czar de Moſcovie. (*b*) 183.

Nithisdale [*le Comte de*] Condamné à mort pour crime de Haute Trahiſon ſe ſauve de la Priſon par le moyen de ſon Epouſe qui lui fait prendre ſes habits, & garde les ſiens pour reſter dans la Priſon en ſa Place. (*i*) 393.

Norfk (*Monſieur*) Réſident de pluſieurs Princes d'Allemagne à la Haye, Particularitez qui le regardent. (*a*) 498. Préſente un Mémoire aux Etats Généraux au nom de l'Electeur de Cologne au ſujet de quelques Fortifications qu'on fait à Maeſtricht. 674. Autre Mémoire à ce ſujet. 675. Reſolution de L. H. P. en reponſe. *ibid.* & *ſuiv.* Donne des aſſurances des bonnes intentions de cet Electeur, qui ne ſont pas reçuës. 710. Sollicite une neutralité pour cet Electeur. L'Empereur lui fait ſignifier de quitter le Service de ce Prince. (*b*) 28. Conſulte le Comte de Goës ſur cet ordre, & y obeit. 29. Preſente un Memoire à L. H. P. au ſujet de l'occupation d'Hildesheim, par les Troupes de Zell. 428.

Norſt (*Monſieur*) Réſident de pluſieurs Princes, & Etats d'Allemagne, preſente un Memoire au nom du Chapitre de Munſter au ſujet de l'Election de l'Evêque de Paderborn. (*d*) 209. En preſente un autre au ſujet des Troupes Palatines. 341 Préſente un Mémoire à L. H. P. au ſujet des Troupes ſur le Rhin. 494. Propoſe un expedient pour terminer les differens entre la Cour de Pruſſe & la Ville de Cologne. (*e*) 262. Demande un Paſſeport aux Etats Généraux au nom de l'Electeur de Cologne, pour une perſonne qui devoit aſſiſter de ſa part aux Conférences de la Paix. 310. Ne veut point entrer dans la Propoſition à faire à cet Electeur, de ſe demettre de la Principauté de Liége, & de l'Evêché d'Hildesheim. 315. Son Mémoire aux Etats Généraux au ſujet de la Ville de Verviers. (*f*) 141. Au ſujet du Quartier d'Hiver des Troupes Auxiliaires, dans les Etats de Liege. 552. & *ſuiv.* Autres ſur le même ſujet. 553. & *ſuiv.* Tâche à découvrir le ſecret d'une Commiſſion, des Etats Généraux au Comte de Rechteren, auprès de l'Evêque de Munſter. 606. Confere avec les Deputez de L. H. P. pour le renouvellement du Traité, entre L. H. P. & la Principauté de Liége. (*g*) 106. Articles qu'il propoſe pour ce renouvellement. *ibid.* Son Mémoire pour reclamer un Criminel transferé à Maſtricht. 107. & *ſuiv.* En preſente un autre pour avoir un Priſonnier. 108. Demande qu'on ait ſoin d'inſerer dans le Traité l'évacuation de Bonn, de Liége, & de Huy. 109. Inſiſte ſur la neceſſité d'un Mediateur au Congrès d'Utrecht. 112. Preſente un Memoire au nom des Etats de Liége, à L. H. P. au ſujet d'un fourage fait par les troupes Pruſſiennes. 189. En preſente un autre au même nom, ſur les quartiers d'Hyver. 193. Autre ſur ceux des Troupes Imperiales, dans les Terres de l'Evêché. *ibid.* & *ſuiv.* Autre au ſujet de la Contragion dans le Nord. 227. & *ſuiv.* Fait connoître au Prince Eugene, que le Païs de Liége eſt ſurchargé de Quartiers d'Hyver. 287.

Normanby (*le Marquis de*) Sous Guillaume III. Voyez *Buckingham* (*le Duc de*)

Norris (*l'Amiral*) Eſſuye une violente tempête, proche de Barcelonne. (*f*) 565

Nortfolk (*le Comté de*) Son Adreſſe à la Rei-

Reine, au ſujet du changement de Miniſtère. (f) 332. & ſuiv.

Nortwich (*la Ville de*) Son Adreſſe à la Reine, au ſujet du changement de Miniſtère. (f) 332. & ſuiv.

Notterbourg (*la Forteresſe de*) Priſe par le Czar de Moſcovie, eſt aujourd'hui Croonſlot. [b] 183.

NOTTINGHAM [*le Comte de*] Proteſte contre une Clauſe d'une Adreſſe des Seigneurs. [a] 471. Harangue pour limiter l'abjuration du Prétendant, l'Evêque de Salisbury lui repond. [b] 62. Eſt ſoupçonné par les Whighs d'être complice de la Conſpiration d'Ecoſſe, quoi qu'il l'eut decouverte. [c] 307. Les Communes, l'en juſtifient. *ibid.* Son different avec le Lord Wharton. 311. Se demet de ſa Charge de Sécretaire d'Etat. 313. Demande dans la Chambre des Seigneurs, que par la Paix la Monarchie d'Eſpagne ſoit renduë à la Maiſon d'Autriche, ſuivant les Traitez. [f] 742. Temoigne ſa ſurpriſe de la conduite du Duc d'Ormond dans les Païs-Bas. (g) 450.

Nottingham (*le Comte de*) Préſident du Conſeil de Sa M. B. tâche à faire parler Edouard Harrei ſur la Conſpiration contre le Roi. (i) 203.

Nottingham (*le Duc de*) Sons Charles II. Particularitez qui le regardent. (e) 701.

Newcaſtle (*le Gouverneur de*) Fait arrêter tous les Catholiques. (i) 211.

North and Grai (*le Lord*) Eſt arrêté à Bruxelles, & relaché par ordre de la Cour d'Angleterre. (i) 191. Son caractère. *ibid.*

Northumberland (*la Province de*) Il y forme une Rebellion contre le Roi d'Angleterre George I. (i) 211.

NOYELLES (*le Comte de*) Campe dans les Lignes de Bergen-op-Zoon. (b) 39. Prend Stevensweert. 233. Propoſé pour être Velt-Maréchal. 431. Marche à l'Armée, & commande en chef l'Infanterie. 435. Forme le Plan pour l'attaque des Lignes de Waſſege (c) 3. Eſt chargé de faire diverſion durant le Siege de Doël. 12. Fait ſortir de Liége les perſonnes ſuſpectes. 13. Eſt fait Géneral d'Infanterie, & ne veut pas ſervir ſi le Géneral Slangenbourg va en Campagne. 47. Sa Lettre au Greffier Fagel, ſur les mouvemens des François, & la crainte qu'ils lui cauſent. 55. Donne avis à la Haye des mouvemens des François, & renforce la Garniſon de Sarbourg. 459. Eſt fait Gouverneur du Brabant Hollandois. 498. Conſent de paſſer en Portugal, ſous certaines conditions. (d) Sa Lettre au Comte de Peterborough ſur l'Etat des affaires d'Eſpagne. 161. & *ſuiv.*

O.

OBDAM (*le Géneral d'*) Pendant ſon Ambaſſade à Berlin, renouvelle les Traitez d'Alliance entre cette Cour & L. H. P. (a) 162. Revenu à la Haye a ordre de retourner à Berlin, & de ſonder la Cour de Wolfenbutel. 217. Sujet de ſon ſéjour à cette derniere Cour. 369. Sollicite celle de Berlin pour la marche des Troupes. 322. Part pour viſiter les places de la Gueldre, avanture qui lui arrive ſur la Menſe. (b) 248. Eſt le Competiteur de Mr. d'Auverkerque pour la charge de Velt-Maréchal. 451. Marche à l'armée, & fait part à L. H. P. de la Priſe de Bonn. 435. Commande un Corps d'Armée en Brabant. 443. Fait part à L. H. P. de la ſituation de l'Armée. 444. Donne avis de la défaite de la petite Armée à Eckeren. 445. Ecrit une ſeconde Lettre à ce ſujet. 454. Sa Lettre ſur ſa retraite à Breda. *ibid.* & *ſuiv.* Obtient la permiſſion de venir à la Haye ſe juſtifier de quelques imputations à ce ſujet. 455. Donne le rapport de la Bataille aux Etats de Hollande. 456. Reçoit une Lettre des Géneraux qu'on ſupoſoit avoir dit ne vouloir plus ſervir ſous lui. 456.

Obdam (*le General*) Remarques ſur l'oubli, qu'on avoit fait de lui dans la nomination des Géneraux. (e) 53.

Obizzi [*le Marquis*) Particularitez qui le regardent. (a) 454.

Ocoliſani (*Monſieur*) Particularitez qui le regardent. (d) 101.

Odelſon (*Monſieur*) Particularitez qui le regardent. (g) 185. & *ſuiv.*

ODICK (*Monſieur d'*) Eſt remercié par deux Deputez de la Province de Zelande, d'avoir repreſenté le Roi Guillaume comme

me le premier & ſeul Noble de la Province. (*b*) 94. Chargé d'avoir ſoin des Miniſtres etrangers, le jour des Rejoüiſſances faites par L. H. P. pour les Conquêtes de 1701. ne les fait inviter que par un Page, & pluſieurs s'en formaliſent. 261. Eſt nommé Commiſſaire pour regler la Maiſon du Roi Charles à la Haye. 537. Eſt chargé de porter ſon Frere à conſentir à l'éloignement de ſes Aides de Camp François & de ſon Sécretaire. (*c*) 12. Particularitez qui le regardent au ſujet de la Province de Zelande. 32.

Ogilvi (*le Géneral*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 469.

Oginsky (*le Palatin*) En diviſion avec la Maiſon Sapieha par les intrigues du Roi Auguſte. (*a*) 95. Fait commettre des exeès inouïs par ceux de ſon parti. 633. Criſpin de Conigsberg eſt un des Chefs de ſon Parti. *ibid.* Ce Parti ſe qualifie de Nobleſſe confederée, & dreſſe des demandes qui ſont envoyées dans tous les Palatinats de Lithuanie. 634. Envoye un Deputé au Roi, ſuivi de 500. hommes pour lui demander de ne pas proteger la Maiſon Sapieha. *ibid.*

Oliver (*Monſieur d'*) Secretaire d'Ambaſſade de l'Eſpagne, reſte à la Haye chargé des affaires de cette Cour, après le départ du Marquis de Miraval. (*s*) 132. Son éloge. *ibid.* Eſt deſtiné pour être envoyé auprès des 13. Cantons Suiſſes. *ibid.* Sur le point de partir, le décès d'un Ambaſſadeur de ſa Cour l'oblige à reſter à la Haye pour y prendre ſoin des affaires. *ibid.*

Ommelandes [*la Province des*] Voyez *Groeningue les Etats de la Province de, & Provinces Unies.*

Onſlow [*Monſieur*] Orateur des Communes, envoye au Duc de Marlborough le Vote de cette Chambre qui le fait féliciter ſur ſon heureuſe Campagne. (*e*) 223. Sa Reponſe au Comte de Saint Jean choqué contre le diſcours de deux Membres au ſujet des Négociations de Paix. (*g*) 448. *& ſuiv.*

Ooſt-Friſe (*le Prince d'*) Notifie aux Etats Généraux, le mariage de ſa Sœur avec le Comte de ce nom, & leur demande un préſent & la levée d'un impôt ſur le beurre & le fromage. [*e*] 483.

Orion (*le Château d'*) Bien défendu par un Détachement de la Garniſon de Maeſtricht. (*s*) 118.

Orrery [*Mylord*] Arrive à la Haye pour aller à Bruxelles, en qualité de Plénipotentiaire d'Angleterre, & confere avec les Députez de L. H. P. [*f*] 582.

Orleans (*le Duc d'*) Voyez *Philippe de France Frere unique de Louis XIV. &c.*

ORMOND (*le Duc d'*) Sa Lettre au Gouverneur de Cadix à l'arrivée de la Flotte combinée. (*b*) 250. Sa déclaration aux Eſpagnols. *ibid.* Ecrit au Capitaine General de l'Andalouſie. 251. Arrive à la Haye. (*g*) 120. Entre en conférence avec L. H. P. *ibid.* Inſtructions dont il étoit chargé. 121. *& ſuiv.* Demande s'il peut ſe rendre à l'Armée. 122. Déclare qu'il a ordre de la Reine de ne point agir offenſivement contre les François, ni en Bataille ni en Siége. 132. Sa réponſe aux repréſentations des Députez de L. H. P. à ce ſujet. 134. Sa Reponſe au Comte de Saint Jean, ſur les Inſtructions qu'il lui donne ſur ce qu'il doit faire à l'Armée. 143. Remarque ſur ſes deux Lettres à ce Comte, l'une publique, & l'autre particuliere. 144. Fait marcher de ſon autorité le Régiment de Brabant, pour entrer dans Oſtende. *ibid.* Ecrit au Comte de Saint Jean, qu'il n'a pu refuſer d'envoyer reconnoître le Camp des François. *ibid.* Remarques ſur ſa Lettre à ce ſujet. 145. Elude la propoſition d'attaquer les François, & en écrit au Comte de Saint Jean. *ibid.* Sa Repouſe au Maréchal de Villars, qui lui avoit écrit ſur le même ſujet. *ibid.* Ecrit encore au Comte de Saint Jean, ſur le même ſujet. *ibid.* Lui mande le chagrin des Alliez ſur ſa conduite. 146. Fait dire au Prince Eugene, qu'il a quelque affaire à lui communiquer, & contremande la Conférence. *ibid.* Sa Déclaration au Prince Eugene, & aux Députez des Etats Généraux, au ſujet de la ſuſpenſion d'Armes avec la France. 148. Fixe la ſéparation de ſon Armée. 149. Réïtere par écrit les Ordres aux Généraux des Troupes auxiliaires de ſe tenir prêts à marcher. *ibid.* Prié de ſe rendre au Quartier du Prince Eugene, aſſiſte à une conference avec les Députez de

de L. H. P. & les Géneraux de l'Armée, & perſiſte à la ſuſpenſion & à la retraite de ſon Armée. *ibid.* Fait dire au Prince Eugene de lever le Siége du Quenoi. 155. Refuſe de marcher pour le Siége de Landreci. 160. Fait part au Comte de St. Jean de ce qu'il a fait avec les Députez des Etats Géneraux. 170. Mande au Maréchal de Villars l'état des mouvemens du Prince Eugene. 171. Fait proclamer l'Armiſtice. 172. Se plaint aux Députez des Etats Géneraux à l'Armée du refus des Gouverneurs des Places conquiſes de laiſſer paſſer les Anglois. 173. Ne peut ſe perſuader que ces Commandans ayent refuſé l'entrée dans leurs Places ſans en avoir l'ordre. 175. Fait part de ſa marche au Comte de St. Jean. 175. Sa réponſe au Député du Conſeil d'Etat au ſujet des Quartiers d'Hyver des Anglois. 189. Sa réponſe au Lord Bollinbroeck ſur l'Evacuation de Dunquerke par les François. 217. Ecrit à ce Lord touchant les Avis qu'il reçoit du Maréchal de Villars d'une prochaine Révolution en Angleterre. 219. Lui fait part de la priſe du fort de la Knoque par un parti Hollandois. 221. Part pour Londres. *ibid.* Remarques ſur ſon effigie imprimée à Londres. 430. Eſt ſommé de comparoître devant le Commité ſecret des Communes. (*i*) 174. Se ſauve en France, Chefs d'Accuſation contre lui. 178. Eſt effacé de la Liſte des Pairs. 181. Ses Armoiries ſont briſées & otées de la Chapelle de Windſor. *ibid.* N'eſt plus nommé que James Butler. *ibid.* S'embarque dans un Port de Normandie pour deſcendre en Angleterre. 208. Acte d'atteinder contre lui en Irlande. *ibid.*

Oſman-Aga, *Baſſa*, envoyé de l'Amiral Ottoman à la Haye, demande la reſtitution de certains effets appartenans à des Marchands Arabes, pris par des Armateurs Zélandois ſur un Navire François. (*i*) 330. Demande une audiance à l'Ambaſſadeur de France. *ibid.* Remarques ſur cette Audience. *ibid. & ſuiv.* Demande une autre Audience au Miniſtre Imperial, qui la lui accorde. 331. Fait un Traité avec le prétendu Comte de Linange, le Marquis de Langallerie & le Major-Général de Lillemarais. 575. Fait traduire ce Traité en Arabe, par le Profeſſeur des Langues Orientales à Leide. *ibid.* Teneur de ce Traité. *ibid. & ſuiv.*

Ossune (*le Duc d'*) Plénipotentiaire du Roi d'Eſpagne Philippe V. pour le Congrès d'Utrecht, arrive dans cette Ville. (*b*) 359. Demande aux Plénipotentiaires des Etats Géneraux que L. H. P. reconnoiſſent le Duc de Savoye pour Roi de Sicile. 432. Propoſe quelques points pour le Traité de Commerce avec l'Angleterre. 444. Inſiſte auprès des Etats Géneraux pour la reconnoiſſance du Duc de Savoye en qualité de Roi de Sicile. 567. Signe le Traité de Paix entre L. H. P. & le Roi ſon Maître. 572. Signe la Paix entre ſa Cour & celle de Portugal. (*i*) 118. Aſſure le Comte de Tarouca Plénipotentiaire de Portugal que toutes les difficultez touchant ce Traité ont été levées à ſa Cour. *ibid.* Conſeille au Marquis de Miraval Ambaſſadeur d'Eſpagne de ne pas notifier ſon arrivée aux autres Miniſtres étrangers. 132.

Oſtende (*la Ville d'*) Priſe par Capitulation par le Général Fagel. (*d*) 88.

Ottomane (*la Cour*) Eſt ſollicitée par l'Ambaſſadeur de France à déclarer la Guerre à l'Empereur. (*b*) 32. Remarques à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.*

Over-Issel (*les Etats de la Province d'*) Chargez des reparations du Bas-Rhin recoivent une Lettre de L. H. P. qui les ſollicite d'y faire travailler. (*a*) 379. N'ont rien fourni à l'Amirauté d'Amſterdam. 695. Sont exhortez à fournir leur contingent pour l'Armement naval. (*b*) 54. Reçoivent la demande du conſeil d'Etat pour cet Armement. 57. L. H. P. leur font ſavoir la mort du Roi Guillaume & les exhortent à perſeverer dans l'Union. 68. Leur font communiquer la déclaration des Etats de Hollande. 74. Leur réponſe à la Notification de la mort du Roi. 75. Chargent leurs Députez de conſentir à l'augmentation des Troupes, & à la defenſe du Commerce. 313.

Over-Iſſel (*les Etats de la Province d'*) Conſentent à la promotion du Prince de Friſe au Généralat. (*i*) 50. Inſiſte ſur ce que la Province de Friſe ôte de ſa reſolution ſur cette nomination la condition obli-

obligatoire. 51. Fait faire des repréſentations à L. H. P. au ſujet du rétardement du payement de leur quote part. 429. Leur déclaration par raport aux affaires de la marine, & conſentent enfin au payement de leur quote part. 430. Demandent qu'on ſurcharge les impôts ſur les Eaux de Vie de France, & qu'on décharge les leurs. 432. N'ont qu'un Député dans le Conſeil d'Etat de la Généralité. 731. Font revivre l'ancien projet pour creuſer le Vieux Rhin, & l'Iſſel. 747. Conſentent à la défenſe du Commerce avec la France. [f] 586. Demandent à la Généralité qu'on prenne des meſures pour le payement des Dettes contractées par les Priſonniers François. [g] 157. Leur réſolution au ſujet du Traité de Barrierre. 334. Demandent que les Troupes Danoiſes ſortent de la Province. [b] 229. Leur réſolution au ſujet de la Reformation des Troupes. 239. & *ſuiv.* Leur Lettre aux Etats Généraux touchant la Convocation générale. [i] 746. Rapport de leurs Députez pour l'Aſſemblée extraordinaire. *ibid.* & *ſuiv.*

Oxenſtierna (*le Comte d'*) Grand Chancelier de Suede, ſes avis au Roi ſur les Perils où ſa Valeur l'expoſe. [b] 10. & *ſuiv.* Sa mort. [d] 252. Son Epitaphe. 253.

Oxenſtiern (*le Comte d'*) Va rejoindre le Général Coehorne avec dix Bataillons. [b] 106.

Oxford (*le Comte d'*) Se demet de la Charge de premier Commiſſaire de l'Amirauté. [f] 334.

Oxford (*le Comte d'*) Préſente une adreſſe à la Reine contre les Toris. [f] 330.

OXFORD [*le Comte d' en* 1711.] Préface de ſa parente pour ce Titre. [f] 540. & *ſuiv.* Eſt fait Grand Tréſorier. 541. Compliment que lui fait le Garde des Seaux. *ibid.* Félicite le Duc d'Ormond ſur la ſurpriſe de Gand [g] 218. Sa réponſe à Mylord Hallifax ſur les repréſentations touchant les ſuites de la conduite du Duc d'Ormond à l'Armée. 449. & *ſuiv.* Remarques ſur une Lettre qu'il écrivit à la Reine en 1714 pour lui rendre compte des affaires publiques. 474. Anecdotes ſur ſa conduite. 534 & *ſuiv.* Déclare aux Miniſtres de L. H. P. que la Reine ne prétend point que le Roi de Pruſſe ait tout le Quartier de la Haute Gueldre. [b] 45. Sa Lettre au Comte de Straffort ſur la ſignature de la Paix générale. 63. Elude la demande de quelques Pairs pour la communication des Traitez faits avec la France. 102. Sa Lettre à la Reine en lui envoyant la relation de ce qui s'eſt paſſé ſous ſon Miniſtère. 647. Sur la recherche faite des Miniſtres du Parlement, dit qu'il ſait mourir, & non pas fuir. [i] 174. Eſt accuſé de Haute Trahiſon devant les Seigneurs par les Communes. 175. Chefs d'accuſation contre lui. *ibid.* & *ſuiv.* Eſt envoyé Priſonnier à la Tour. 176. Autres Chefs d'accuſation. 177. & *ſuiv.* Produit ſes defences aux Seigneurs. 178. Adreſſe pour le faire excepter de l'Amniſtie générale. [k] 152. & *ſuiv.*

Oxford (*l'Univerſité d'*) Sa réponſe à la Lettre de l'Academie de Geneve. [d] 653. & *ſuiv.* Veut préſenter une Adreſſe au Prince de Galles regent du Royaume, & ce Prince la refuſe. [i] 406.

P.

PAar (*le Comte de*) Eſt envoyé par l'Empereur pour feliciter le Roi de Pruſſe ſur ſa Royauté. (a) 383. Reçoir de grands honneurs à Berlin, & un magnifique préſent. *ibid.*

PACHECO (*le Marquis de*) Ambaſſadeur de Portugal auprès des Etats Généraux, temoigne ſes inquietudes à l'egard du nouveau Roi d'Eſpagne, au Conſeiller Penſionaire, & à l'Envoyé de l'Empereur. (a) 368. On lui fait voir des Lettres de l'Electeur de Brandebourg à ce ſujet. *ibid.* Déclare les intentions de ſon Maître par raport à la Guerre. *ibid.* Fait le detail de ſes Troupes. *ibid.* Déclare ſa conduite à l'egard de la reconnoiſſance du nouveau Roi d'Eſpagne. 369. Aſſure les Etats Généraux que ſon Maître n'a pris aucun engagement avec les deux Couronnes. 416. Les déclare enfin & produit le Traité fait avec le Roi d'Eſpagne. 548. Cherche d'avoir l'Hôtel d'Eſpagne pour maintenir la Chapelle. (b) 433. Son different avec l'Envoyé de l'Empereur à ce ſujet. *ibid.* Sollicite le depart de l'Archiduc Charles pour

pour le Portugal. 520. (VIII.) Ses raiſons pour demander une conference à L. H. P. 534. *& ſuiv.* Fait un accord pour quelques Munitions. 546. Demande qu'on envoye du blé en Portugal. (*c*) 465. Demande qu'on laiſſe demeurer le Marquis d'Alegre à la Haye. 707. Remercie les Etats Généraux de la part de ſon Maître de l'arrivée du Général Frishein en Portugal. (*d*) 144. Préſente un Mémoire à L. H. P. pour leur expoſer le peril auquel les Etats de S. M. Portugaiſe ſe trouvent expoſez. 319. Autre Mémoire qu'il leur avoit préſenté au ſujet d'un Archevêché dans les Indes Orientales. 321. Son Mémoire aux Etats Généraux touchant le ſecours en Eſpagne. 587. *& ſuiv.* Fait de fortes inſtances pour le ſecours de ſon Maître. (*e*) 165. Donne avis à ſa Cour de l'Arrivée du Préſident Rouillé à la Haye pour traiter de la Paix. 265. Demande un paſſeport pour envoyer un exprès à Lisbonne porter les Préliminaires. 298. Meurt regretté pour ſes belles qualitez. 593.

Pactum Securitatis, ce que c'eſt. (*b*) 296.

Paderborn (*l'Evêque de*) Fait Stadhouder d'Osnabrug. (*d*) 188. Demande ſecretement au Pape un Bref d'éligibilité pour l'Evêché d'Hildesheln. *ibid.* Prétend à l'Evêché de Munſter, & le Miniſtre Imperial lui en donne l'excluſion. *ibid.* Envoye remercier les Etats Géncraux de la part que L. H. P. prenent à ſes interêts. 202. Ses partiſans proteſtent contre un nouveau Delai porté par un Bref du Pape pour l'Election. 203. Eſt élû, proclamé, & inſtallé; Remarques à ce ſujet. 204. Reçoit les Bulles pour cet Evêché, & envoye un Miniſtre à la Haye. 423. Ses demandes ſpecifiques préſentées aux Plénipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. (*g*) 56.

Pais-Bas Espagnols, les François ſont introduits dans les places où les Etats Généraux ont Garniſon. [*a*] 374. Cette introduction ſe fait à l'inſçu des Gouverneurs. *ibid.* Plaintes des Etats Généraux contre le gouvernement. [*b*] 51. Remarques ſur le Conſeil d'Etat qu'il y avoit du tems des Ducs de Brabant & des Comtes de Flandres. [*d*] 313. Le Conſeil d'Etat eſt en diſpute avec les Députez de L. H. P. à Bruxelles au ſujet des Troupes Imperiales. [*g*] 102. Sa Lettre à L. H. P. pour faire exempter la Flandre du fourage à l'égard des Anglois. 188. Ses Deputez ſe rendent au Congrès d'Utrecht. [*b*] 27. Préſentent un Mémoire aux Etats Généraux au ſujet des Remontrances qu'ils ont faites aux Plénipotentiaires des Alliez. *ibid.* Réponſe du Conſeil d'Etat aux Députez des Etats Généraux au ſujet des Troupes à la Solde du Païs. 28. Le Conſeil d'Etat communique au Député des Etats Généraux les ordres de l'Empereur pour la repartition des Troupes Imperiales dans les Places des Païs-Bas. [*i*] 7. Sa réponſe à la Lettre du Député de L. H. P. van den Berg ſur ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Ne répond que par des ſubterfuges à la Lettre de L. H. P. au ſujet d'un emprumpt fait dans la Republique en 1710. ſur l'Hipotheque des Bureaux de Bruges, Gand, & Oſtende. 9. Accorde des Lettres de grace au nommé Olivier Vanloo, & L. H. P. défendent au Magiſtrat de Furnes d'y avoir égard. 14. Travaille avec le Comte de Coningſeg à faire remettre ſur ſa juriſdiction les Villages de la redemption du reſſort de Maeſtricht. 21. Les Etats du Païs prétendent que l'Empereur n'a pû ſans leur conſentement entrer dans aucun engagement avec les Etats Généraux. 457. Dependent de leurs Députez à la Haye ſur le payement des ſommes accordées aux Etats Généraux. 466.

Palatinats de Pologne, nom de leur Aſſemblée, le Cardinal Primat leur écrit pour leur repréſenter le Danger de la Republique. [*a*] 705. Le Roi en fait de même, & ils prenent des réſolutions favorables pour lui. 706.

Palatin (*l'Electeur*) Voyez *Jean Guillaume Electeur Palatin.*

Paleotti (*le Marquis*) Particularitez qui le regardent. [*d*] 87.

Palmsquist [*le Baron de*] Succede au Baron de Lilienrooth Ambaſſadeur de Suede, remarque ſur ſon Arrivée à la Haye. (*b*) 680. Agit de concert avec l'Envoyé de Dannemark pour la reſtitution des Navires pris par les Zelandois. 759. Son em-

por-

portement contre les Etats, lui attire une bruſque réponſe de la part d'un Député. 770. Declare qu'on ne doit point attendre de Paix en Pologne, tant que le Roi Auguſte ſeroit ſur le Trône. (*e*) 342. Ses inſinuations touchant ce détronement. 356. Donne avis à la Chancellerie, des démandes de L. H. P. pour la Ville de Dantzick. 401. Préſente un Mémoire à L. H. P. au ſujet d'un Navire pris par les Zélandois. 420. Tâche à traverſer la Protection, que L. H. P. veulent accorder à la Ville de Dantzick. 460. S'inscrit en faux contre le Mémoire du Sindic de Dantzick. 464. Ses démarches par rapport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. *& ſuiv.* Son Mémoire contre les Gazetiers de Hollande. 635. *& ſuiv.* Ses inſinuations au ſujet de la Ville de Dantzick. 648.

Palmſquiſt (*le Baron de*) Ambaſſadeur de Suede auprès des Etats Généraux, ſes demarches au ſujet du Ban contre les Electeurs de Cologne & de Baviere. (*d*) 33. Déclare les intentions du Roi ſon Maître, au ſujet de l'Evêché de Lubec. 215. Que S. M. Suedoiſe attendra un mois pour ſavoir les intentions des deux Puiſſances Maritimes. 216. Ses inſinuations ſur l'invaſion du Roi de Suede en Saxe. 263. Fait quelques propoſitions aux Etats Généraux, au ſujet de cette invaſion. 266. Notifie aux Etats Généraux, que S. M. S. a fait ſa Paix avec le Roi Auguſte. 272. Fait imprimer le Traité. 273. Rend viſite au Marquis de Torci arrivé à la Haye. (*e*) 274. Ses inſinuations au ſujet de la Ville de Dantzig affligée de la peſte. 293. *& ſuiv.* Repreſente à L. H. P. la triſte ſituation de la Suede. 413. Ses Repreſentations au ſujet de la Neutralité dans le Nord. 444. Se plaint aux Etats Généraux du tranſport des Troupes Danoiſes en Jutlande. (*f*) 292. Ses Remarques ſur cette Neutralité dans l'Empire. 296. Se plaint que le Roi de Dannemarc contrevient à cette neutralité. 297. Se recrie contre la reponſe du Dannemarck à cette Neutralité. 302. Sa Déclaration au ſujet de la garantie de la neutralité. 441. *& ſuiv.* Son Mémoire aux Etats Généraux, au ſujet de la peſte dans le Nord. (*g*) 596. *& ſuiv.* Repreſente au Conſeiller Penſionnaire, qu'on doit regler au Congrès d'Utrecht la ſûreté de la Pomeranie & du Duché de Breme. 610. Mémoire qu'il préſente à L. H. P. avec le titre *de Celſi ac Præpotentes.* (*h*) 437. Demande la garantie des Traitez. 851. Son Mémoire à L. H. P. ſur le mot de Pirate inſeré dans leurs Placards au ſujet de la Marine. (*i*) 217. Ses inſinuations par rapport à la Paix de Weſtphalie. 253. Se plaint que, contre les Traitez, leurs Sujets vendent des Navires & autres attirails de guerre au Czar, & paſſent même au Service de ce Prince. *ibid.* Eſt fait Chancelier de ſa Cour, & part ſans preſenter ſes Lettres de Rappel. 643. Son Mémoire pour prendre congé de L. H. P. *ibid. & ſuiv.*

Paolucci (*le Cardinal*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 260. Sa Lettre circulaire aux Nonces dans les Cours étrangeres au ſujet de l'expédition des Eſpagnols en Sardaigne. (*k*) 256. *& ſuiv.*

Papiſtes (*les*) Le Roi Guillaume fait publier de nouveaux Placards contre eux en Angleterre. [*a*] 470.

Paris (*le Parlement de*) Son Arrêt portant défenſe de certains Livres & Ecrits relatifs à une ancienne Généalogie de la Maiſon de Lorraine. (*b*) 439. *& ſuiv.*

Pariſot (*Monſieur*) Miniſtre du Duc de Lorraine à la Haye eſt rappellé. (*d*) 415.

Pariſot (*Monſieur*) Envoyé de Lorraine à la Haye, préſente un Mémoire pour demander la neutralité du Duché. (*e*) 601.

Pariſot (*Monſieur*) Miniſtre de Lorraine, demande à L. H. P. qu'elles procurent la reſtitution des Trois Evêchez à S. A. R. (*e*) 332. Va s'établir à Utrecht avec toute ſa Famille. (*g*) 4. Preſente un Mémoire touchant les intérêts de S. A. R. à la Paix. 29.

Park (*le Colonel*) Porte à la Haye & à Londres, la Nouvelle de la Victoire remportée à Hoogſchtett par les Alliez (*e*) 100.

Parlement d'Angleterre, ne laiſſe que ſept mille hommes ſur pié, pour la Garde du Royaume après la Paix de Ryswyck. (*a*) 12. Eſt prorogé juſques au 17. Jan-

Janvier 1701. par le Roi Guillaume. 251. Le Roi a la Liberté de le caſſer. 252. Acte qui le rend Triennal. *ibid.* & *ſuiv.* Eclairciſſemens ſur cet Acte. 253. & *ſuiv.* Il eſt caſſé, & un autre eſt convoqué. 254. Proclamation du Roi à ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* S'aſſemble après une prorogation d'un Mois, Diſcours du Roi Guillaume. 400. & *ſuiv.* Fait imprimer la Lettre du Comte de Melfort Sécretaire d'Etat du Roi Jaques. 467. Acte pour étendre la Succeſſion de la Couronne, & pour aſſûrer les droits & les Libertez des Sujets. 499. & *ſuiv.* Prend la Réſolution d'aſſiſter le Roi pour avoir une Flotte de 80. Vaiſſeaux de guerre. 504. Le Roi le proroge pour finir les débats 512. Eſt caſſé par une Proclamation. 701.

Parlement d'Angleterre, Eſt de nouveau aſſemblé, prend des bonnes réſolutions, pour la cauſe Commune. (*b*) 36. Harangue du Roi à l'Ouverture de l'Aſſemblée. 57. & *ſuiv.* Déclare le Prétendant coupable de Haute Trahiſon. 60. Preſente une Adreſſe à la Reine Anne. 83. Etoit diſſous à la mort des Rois, & continuë après celle du Roi Guillaume, en vertu d'un Acte paſſé ſous ſon Regne. 84. Eſt caſſé par la Reine, qui en convoque un nouveau. 283.

Parlement d'Angleterre (*le*) Eſt prorogé. (*c*) 313. Se raſſemble, & l'Ouverture de la Seance eſt faite par une Harangue de la Reine. 320. Eſt prorogé. 686. Eſt convoqué de nouveau. 690. S'ouvre ſur la fin de 1703. 701. S'Aſſemble. (*a*) 359. Approuve la Ratification du Traité d'Union fait par celui d'Ecoſſe 384.

Parlement de la Grande-Bretagne, eſt convoqué. (*d*) 645. Examine la Harangue de la Reine 655. Eſt ajourné. 659. S'ajourne. (*e*) 1. Son Adreſſe à la Reine au ſujet de l'expedition du Prétendant en Ecoſſe. 7. & *ſuiv.* Eſt diſſout par une Proclamation. 29. Son Adreſſe au ſujet des Propoſitions de Paix de la France. 217. Eſt prorogé. 228. Son Acte pour conſerver les Privilèges des Miniſtres Publics des Princes étrangers. 230. & *ſuiv.* Fait un vote pour une augmentation de dix mille hommes. 323. Eſt convoqué. 460. De nouveau aſſemblé préſente une Adreſſe à la Reine. (*f*) 11. La prie de faire partir le Duc de Marlborough pour l'Angleterre. 321. Queſtions ſur ſa Diſſolution. 342. & *ſuiv.* Le nouveau eſt aſſemblé. 366. Eſt ouvert après un ajournement. 528. Son Adreſſe à la Reine au ſujet de l'attentat commis contre le Chevalier Harley. 534. & *ſuiv.* Fait une Loi à ce ſujet. 535. Eſt prorogé. 539. Son Adreſſe à la Reine ſur la mort de l'Empereur Joſeph. 630. Relation de ce qui s'y paſſe à l'occaſion des offres ſpécifiques de la France. (*g*) 397. & *ſuiv.* Eſt prorogé. 474. Eſt aſſemblé. (*h*) 98. 434. Eſt de nouveau prorogé. 540. Eſt aſſemblé de nouveau (*h*) 641. Et aſſemblé par les Lords Régens, après la mort de la Reine Anne. 660. Harangue des Régens aux deux Chambres. 664. Eſt diſſous par le Roi George. (*i*) 153. Proclamation pour une nouvelle Aſſemblée. 134. Eſt aſſemblé. 165. Autoriſe le Roi à s'aſſûrer de toutes les perſonnes ſuſpectes à ſon Gouvernement. 195. Son Acte pour mettre la Tête du Prétendant à Prix, & aſſurer la Perſonne du Roi. 291. & *ſuiv.* Eſt ajourné. 359. Demande au Roi, qu'il lui plaiſe inſiſter auprès des Puiſſances en amitié avec le Royaume de ne point donner retraite au Prétendant & à ſes Adherens. 386. On y propoſe de proroger les Seances Triennales juſques au terme de ſept ans. 403. Eſt ajourné (*k*) 80. Paſſe un Acte pour interdire tout Commerce avec la Suede. 35.

Parlement d'Ecosse (*le*) Ses réſolutions très favorables à la Cour Britannique. (*a*) 252. S'aſſemble. (*c*) 313. N'eſt point diſpoſé à regler la Succeſſion à la Couronne, pour la Maiſon d'Hanovre. 315. Reſout d'unir les Projets d'Actes propoſez par deux Lords. 316. Paſſe un Acte pour la ſûreté du Royaume. 317. Sa Réſolution touchant la derniere Conſpiration. 319. Son Adreſſe à la Reine. *ibid.* & *ſuiv.* Eſt aſſemblé. 690. Divers Projets d'Actes mis ſur le tapis. 699 Eſt prorogé. *ibid.* Prend diverſes réſolutions pour maintenir ſon indépendance. (*d*) 362. Débats au ſujet de l'union des deux Royaumes. 374. & *ſuiv.* Il s'y forme deux Partis, l'un ſous le titre d'Union, & l'autre de Confederation. 375. Adreſſe préſentée par la Con-

Convention des Communautez Royales aſſemblées à Edimbourg. *ibid.* & *ſuiv.* Propoſitions du Parti oppoſé à l'Union. 377. Envoye des Troupes à Glaſcow, pour diſſiper les troubles. 379. Nouveaux débats au ſujet du nombre des Membres qui devoient entrer dans le Parlement de la Grande-Bretagne. 380. Approuve les Articles du Traité d'Union. *ibid.* Voyez Parlement de la Grande Bretagne.

Parlement d'Irlande [*le*] Eſt aſſemblé. [*e*] 686. Paſſe un Acte d'atteinder contre le Duc d'Ormond, & promet une recompenſe à qui l'arrêtera. (*b*) 208. Paſſe un Bill pour éteindre les eſperances du Pretendant. *ibid.* Reſolution enſuite de ce Bill. *ibid.* Vote que le Comte d'Angleſey eſt Ennemi du Roi George & de la Patrie. 368.

Parlement de Paris, S'aſſemble à la nouvelle de la mort de Louis XIV: pour faire l'ouverture de ſon Teſtament. (*b*) 98. Extrait de ſes Procedures à ce ſujet. 104. & *ſuiv.* Diſcours de l'Avocat Général du Grand Conſeil au Roi Louis XV. 108.

Parme (*le Duc de*) N'eſt point ebranlé par le Cardinal d'Etrées qui le ſollicite de ſe déclarer pour les deux Couronnes. (*a*) 419. Fait faire des demandes à la Cour de France par ſon Envoyé, Remarques ſur ces demandes. (*b*) 4.

Paſcal (*Monſieur*) Commandant de Bruxelles, ſa reponſe à la ſommation de l'Electeur de Baviere de rendre cette place. [*e*] 145. Sa Lettre à L. H. P. ſur la delivrance de la Ville. 147. & *ſuiv.*

Paſſionei (*le Comte*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 335. Rend viſite aux Magiſtrats d'Utrecht ſans prendre de Caractere. (*g*) 24. Paſſe communement pour Miniſtre de la Cour de Rome. 25.

Patalva (*la Bataille de*) Gagnée par les Moſcovites ſur les Suedois. (*e*) 398. Relation de cette Bataille. 399. & *ſuiv.*

Paſſau (*la Ville de*) Priſe par Capitulation pour l'Electeur de Baviere. (*e*) 19.

Palfi (*le Comte*) Général de la Cavalerie Imperiale, arrive en Italie & y cantonne ſes Troupes. (*a*) 545. & 546. Fait publier une ſuſpenſion d'Armes en Hongrie. (*d*) 101.

Patkul (*le Général*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 252. Eſt condamné à la morr. 292.

Patz (*le Comte de*) Député du Palatinat de Caſſen à la Diéte de Varſovie, eſt mecontent que la charge de Maréchal de Lituanie ſoit donnée au Prince Sangusko, tandis qu'il en a la Survivance. (*b*) 26. Sa retraite fait rompre la Diéte; ſon diſcours au Roi à ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.*

Paul (*Monſieur*) Capitaine des Gardes du Roi d'Angleterre, entre dans la Conſpiration d'Edouard Harvei contre S. M. (*i*) 202. Eſt arrêté. *ibid.*

Paulet (*Mylord*) Sujet de ſon different avec le Duc de Marlborough. (*g*) 452.

Pembrock (*le Comte de*) Eſt nommé par le Roi Guillaume pour Amiral de la Flotte combinée deſtinée à l'Expedition de Cadis. (*b*) 53.

Pendelbury (*Monſieur*) Vient demander à la Haye la repartition des Canons pris à Hoogſchtett. (*g*) 157.

Perban (*le nommé*) Particularitez qui le regardent. (*c*) & *ſuiv.*

Pernau (*la Ville de*) Priſe par les Moſcovites. (*f*) 240.

Peſſalozza (*Banquier de Vienne*) Particularitez qui le regardent. (*a*) 694.

Peſme de Sainſaphorin (*Monſieur de*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 177. Son Mémoire aux Etats Généraux pour les prier de charger leur Miniſtre à Ratisbonne, d'appuyer les raiſons des Cantons Suiſſes. (*b*) 514. & *ſuiv.* Autre aux mêmes concernant le projet de Capitulation entre L. H. P. & les Cantons. 523. & *ſuiv.* Autre pour preſſer la ſignature de ce projet. 527. & *ſuiv.*

PETERBOROUG (*le Comte de*) Demande un renfort à Mylord Galloway. [*e*] 522. Eſt d'avis de ſuivre les intentions du Roi Charles. 529. Articles de ſes inſtructions. 530. Sa déclaration après la priſe de Barcelonne. 546. & *ſuiv.* Fait faire divers mouvemens à ſes Troupes avec ſuccès. [*d*] 145. Fait ſurprendre quelques Munitions des Ennemis. 146. Donne avis au Duc de Marlborough de la levée du Siége de Barcelonne. 149. Se rend à Barcelonne pour y attendre le Roi Charles. 152. Ecrit trois Lettres conſécutives au Roi Charles ſur

ſes operations Militaires. 153. Ses raiſons pour ne point paſſer en Savoye avec ſes Troupes. 160. Arrive avec le Roi Charles à Guadalaxara, aſſiſte à un Conſeil de Guerre, & fait part des ordres qu'il a reçus pour paſſer en Italie. *ibid.* Arrive à Genes, & fait part à la République des ordres de la Reine d'Angleterre ſur le paſſage des Troupes Françoiſes par l'Etat. 176. Il fait un emprunt pour le Roi Charles. 177. Ses ſentimens ſur les operations Militaires après la Bataille d'Almanza. 572. Sa Lettre au Roi Charles ſur ce ſujet. 576. *& ſuiv.* A l'Ambaſſadeur de Portugal auprès de ce Prince. 577. *& ſuiv.* Eſt nommé Ambaſſadeur à la Cour de Vienne. (*f*) 405. Eſt fort loué de ſes expeditions en Eſpagne par la Chambre des Pairs. 529. En eſt remercié de ſa part par le Garde du Grand Seau. 530. La ſatisfaction du Duc de Savoye ſur les Fiefs du Montferrat eſt le principal ſujet de ſon Ambaſſade à Vienne. 557. Pouſſe cette affaire avec vigueur. *ibid.* Part pour Turin. 637. Promet au Duc de Savoye de porter le Roi Charles à lui accorder le contenu des Traitez. 641. La Cour d'Angleterre & les Etats Généraux ſont peu ſatisfaits de ſa conduite. 642. Ses emportemens. 645. Part pour l'Angleterre. *ibid.* Tombe malade en allant à Francfort. 656. Arrivé à Francfort, & mécontent de l'Ambaſſadeur du Roi de Boheme, ſe retire à Ausbourg. 659. Sujet de ce mécontentement. 660. Se rend à Presbourg, & fait à l'Empereur les premieres Ouvertures du Plan de la Paix. [*g*] 511. Ses repréſentations à S. M. Imperiale. *ibid. & ſuiv.* Paſſe à la Cour de Turin. 512. Ses Négociations. *ibid.*

PETKUM [*Monſieur*] Secrétaire du Duc de Holſtein à la Haye, ſes offres au Roi d'Angleterre & aux Etats Généraux. (*a*) 369. Reçoit un Pleinpouvoir de faire un Traité pour les Troupes du Duc. *ibid.* En forge un entre la France & le Dannemark. 418. A ſon rétour de ſa Cour fait une fauſſe confidence au Conſeiller Penſionaire à la ſollicitation de l'Envoyé de Suede, par la même voye fait confidence à Mr. Dyckvelt d'une Lettre ſupoſée. 687. Tache d'inſinuer la bonne intention de ſon Maître, eſt en diſpute avec Mr. Dyckvelt. 710.

Petkum [*Monſieur*] Sécretaire du Duc de Holſtein à la Haye, fait raport à l'Envoyé de Suede des demandes du Conſeiller Penſionnaire. [*b*] 7. Ce Miniſtre lui inſinue être mécontent des Etats Généraux & de l'Angleterre. 100. Remarques ſur une ſocieté qu'il avoit établie. 156. Préſente ſes Lettres de Créance en qualité de Réſident. 301. Ne s'en tient point au Ceremonial pour rendre viſite aux autres Miniſtres. 302. S'offre d'aller au devant du Général Bannier à Hambourg, le Conſeiller Penſionaire lui donne quelque argent, & il part. 339. Manque le Général, & ne revient que quelque tems après à la Haye. 339. Son Mémoire au ſujet des repréſentations de l'Envoyé de Dannemark. 426. Préſente un autre Mémoire à L. H. P. au ſujet de la garantie du Traité de Traveudhall. [*e*] 416. Se plaint à L. H. P. de la priſe par les Zelandois de quelques Navires appartenans au Duc ſon Maître. 419. Déclare la raiſon du retardement de la réponſe de S. M. Suedoiſe, au ſujet des affaires de l'Evêché de Lubec. (*d*) 218. Propoſe d'annuller la convention de 1647. au ſujet de l'Evêché de Lubec. 221. Ses inſinuations au ſujet du dédommagement offert au Prince Charles de Danemarc par les Puiſſances Maritimes. 227. *& ſuiv.* Va porter ſes Lettres lui même incognito à la Poſte de France. (*e*) 191. Remarques ſur ſon Voyage ſecret en cette Cour. *ibid.* Entretient Correſpondance avec cette Cour du Conſentement du Prince Eugene, du Duc de Marlborough, & du Penſionaire Heinſius. 263. Cherche de faire renamer les Négociations de Paix avec la France. 297. Sa réponſe au ſujet de l'expedient propoſé pour cette repriſe. 298. Ses Inſinuations touchant les intentions de la France pour la Paix. 311. Paſſe en France, remarques ſur ſon ſéjour à cette Cour. 313. Revient à la Haye, & ne va voir le Conſeiller Penſionaire que le leudemain. 314. Ne notifie point aux Etats Généraux, ni aux Miniſtres étrangers, la mort de la Ducheſſe de Holſtein. 397. Demande que les Troupes de l'Ad-

l'Adminiſtratenr de Gottorp ſoient en quartier à Venloo & à Ruremonde. 432. Remarques ſur ſon Voyage à Amſterdam. [f] 5. Reçoit de nouvelles dépêches de la Cour de France. 9. Envoye les Paſſeports pour les Plénipotentiaires. 10. Veut leur aller au-devant, & on l'on empêche. 11. Part pour les aller trouver à Gertruidenberg. 50. Revenu à la Haye fait part au Conſeiller Penſionnaire & au Duc de Marborough des ſentimens de ces Miniſtres. *ibid.* Sa réponſe à leur Lettre au ſujet des Propoſitions. 53. Eſt chargé de porter une nouvelle Déclaration des Alliez. 57. Sa Lettre au Penſionnaire Buys au ſujet des conferences de Gertuidenberg. 80. Pronc que la France eſt plus éloignée de la Paix que jamais. 210. Ecrit au Marquis de Torci, pour tâcher de faire renouveller les Négociations de Paix avec L. H. P. 674. Son Mémoire aux Etats Géneraux au ſujet de la Peſte dans le Nord. (g) 596. Demande aux Etats Géneraux par un Mémoire la garantie pour les Etats de Holſtein. (b) 871. & *ſuiv.* Préſente un autre Mémoire pour demander une recompenſe touchant ſes Négociations pour la Paix en 1709. & 1710. (872.) & *ſuiv.* Requête de la Diaconie des Pauvres contre lui. 873. Préſente un autre Mémoire pour la récompenſe. *ibid.*

Pfefferſouen (le *Baron de*) Commandant de Bude; ſa Lettre à pluſieurs Comtez de Hongrie pour les porter à l'obéiſſance. (c) 610.

Philippe V. (*Roi d'Eſpagne*) Part de France pour ſe rendre dans ſon Royaume. (a) 236. Envoye une Amniſtie aux Bruxelois. *ibid.* Ecrit aux Etats Géneraux. 241. Prend le Titre & les Armes de Portugal. 368. Aſſure ſe Prétendant de ſon Secours pour l'aider à monter ſur le Trône de la G. B. 369. Fait faire des reproches à l'Envoyé de L. H. P. ſur ce qu'elles ne l'ont pas encore félicité. 372. Ordonne à tous ſes ſujets d'obéir aux ordres de la Cour de France. 374. Fait un Traité avec la France & le Portugal. 413. Fait retirer la Reine Douairiere de la Cour. 420. Et le Grand Inquiſiteur & le Confeſſeur du feu Roi. 421. Son Decret en faveur des Dues & Pairs de France. 546. Fait faire des Lignes à demi-lieue d'Anvers. 619. Fait ſaiſir les effets des Anglois, Hollandois, & Hambourgeois à Malaga. 701. Va à Barcelonne. 702. Cherche à ſemer de la défiance parmi les Alliez. 703.

Philippe V. Roi d'Eſpagne, prend la réſolution de paſſer en Italie. (b) 1. Six cens Gardes du Corps de S. M. T. C. l'accompagnent à Naples. 4. Sa Lettre au Marquis de Bedmar Commandant des Païs-Bas ſur ſon Voyage. 5. Aprend la réſolution des Alliez pour les operations de la Campagne. 102. Sa Lettre au Cardinal Portocarrero, pour le remercier de ſes Repreſentations ſur ſon voyage d'Italie. 187. Se rend à Barcelonne, & s'embarque ſur l'Eſcadre du Comte d'Etrées. 188. Arrive à Naples, on y paroît peu content. *ibid.* Proteſtation contre ſa priſe de poſſeſſion du Royaume. 89. Part de Naples, va à Final, & repond à la Lettre du Duc de Vendôme ſur les mouvemens de ſon Armée. 200. Donne avis à S. M. T. C. de la Bataille de Luzara, & lui vante les avantages de ſon Armée. 201. Part de l'Armée, arrive à Milan, & retourne enſuite en Eſpagne. *ibid.* Sa Déclaration touchant les effets de la Flotille. 433. Fait un Decret qui tend à une Déclaration de Guerre contre le Portugal. 520. (vii) Remarques ſur les termes de ce Decret. *ibid.*

Philippe V. Roi d'Eſpagne, Prend la réſolution d'aller en perſonne faire la Campagne contre le Portugal. (c) 295. Sa Déclaration en pleine Cour ſur ce ſujet. *ibid.* En fait publier une contre le Roi Charles en entrant en Campagne. *ibid.* Se tient à Placentia, & aux environs, pour ne pas aller à Madrid. 297. Entre en Campagne, ſes expeditions. *ibid.* & *ſuiv.* Rallie ſes Trouppes, & réſout une ſeconde fois le Siége de Caſtel-David. 300. Prend cette Place, & ſe retire à Madrid. 301. Veut réprendre Gibraltar. 302. Envoye le Marquis de Villadarias, pour en former le Siege. 303. Aſſiége Barcelone. (d) 146. Il en leve le Siége. 147. Reprend le chemin de Madrid par la Navarre. 157. Sa Déclaration pour juſtifier ſa retraite. 258. & *ſuiv.* Retourne à Madrid, & y fait publier deux Decrets. 163.

Philippe V. Roi d'Eſpagne, fait ſortir le Nonce

Nonce du Pape de Madrid. (*e*) 258. Sa Lettre au Cardinal Porto-Carero au ſujet de la reconnoiſſance faite par le Pape de *Charles III.* pour Roi d'Eſpagne. *ibid.* & *ſuiv.* Avoit écrit au Pontife ſur cette reconnoiſſance. 259. Fait publier une Lettre circulaire à Madrid, pour faire voir aux Eſpagnols, qu'il veut reſter ferme ſur le Trône. 306. Epouvanté des Propoſitions de la France de ceder à la Maiſon d'Autriche, l'entiere Monarchie d'Eſpagne, fait aſſembler un Conſeil. 321. Nomme des Plénipoientiaires pour aſſiſter de ſa part à un Congrès de Paix. 322. Ses Inſtructions à ces Miniſtres. *ibid.* Se met à la tête de ſon Armée. 392. Sa Lettre au Maréchal de Bezons à ce ſujet. 393.

Philippe V. Roi d'Eſpagne, Perd la Bataille d'Almenara. (*f*) 158. Celle de Saragoſſe. 167. Son Acte de renonciation des Païs-Bas Eſpagnols en faveur de l'Electeur de Baviere. (*g*) 14. & *ſuiv.* Conditions de cet Acte. 16. & *ſuiv.* Sa Déclaration à ſon Conſeil, touchant la Renonciation à la Couronne de France pour lui & ſes Succeſſeurs. 487. & *ſuiv.* Son Decret pour cette Renonciation. 488. & *ſuiv.* Sa Réponſe au Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre, au ſujet des Catalans. 527. Sa Renonciation à la Couronne de France. 528. & *ſuiv.* Sa Convention avec l'Empereur pour l'évacuation de la Catalogne. (*h*) 49. & *ſuiv.* Son Traité avec S. M. T. C. & le Roi de Portugal, pour une ſuſpenſion d'Armes. 55. & *ſuiv.* Avec l'Angleterre pour l'Aſſiento. 360. & *ſuiv.* De Paix avec cette Couronne. 375. & *ſuiv.* Articles ſeparez de ce Traité. 384. & 385. Sa Ratification de ces Traitez. 386. & *ſuiv.* Pleins Pouvoirs de ſes Ambaſſadeurs. 391. & *ſuiv.* Sa Réponſe au Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre, au ſujet de la ſortie des Allemans de la Catalogne. 404. & *ſuiv.* Fait bloquer la Ville de Barcelonne. 416. Son Traité de Paix avec le Duc de Savoye. 417. & *ſuiv.* Son Acte de Ceſſion du Royaume de Sicile. 423. & *ſuiv.* Articles ſeparez du Traité. 431. & ſon Traité de Commerce avec l'Angleterre. 445. Article ſeparé de ce Traité. 485. Ses Pleins Pouvoirs pour ſigner ce Traité. 487. & *ſuiv.* Sa Lettre de Notification à Leurs Hautes Puiſſances de la mort de la Reine ſon Epouſe. 556. & *ſuiv.* Son Traité de Paix avec L. H. P. 572. Articles ſeparez de ce Traité. 581. & *ſuiv.* Remarques ſur le XXXVIII. Article de ce Traité. 583. Ses Pleins-Pouvoirs à ſes Miniſtres pour ce Traité. 588. & *ſuiv.* Sa Ratification de ce Traité. 591. Fait part à L. H. P. de ſon ſecond mariage. 593. Son Traité de Paix avec le Portugal. (*i*) 119. & *ſuiv.* Article ſeparé de ce Traité. 124. Eclairciſſement ſur ce Traité. *ibid.* & *ſuiv.* Aprouve la conduite de la Reine à l'égard de la Princeſſe des Urſins. 130 Eſt indigné de la Propoſition d'un Eccleſiaſtique de fournir quelque ſomme d'argent au Prétendant. 364. Refuſe des armes, & dit qu'il eſt bon Allié du Roi George. *ibid.* Sa convention pour annuller les trois Articles explicatoires de ſon Traité de Commerce avec l'Angleterre. 403 Fait connoître qu'il ne peut perſiſter dans la renonciation à la Couronne de France. 556. Fait aſſurer l'Angleterre & les Etats Géneraux qu'il a donné ordre de ſuſpendre toute ſorte d'expedition. (*k*) 268.

Philippe de France Frère unique, de Louïs XIV. Proteſte contre la reconnoiſſance du Duc d'Anjou pour Roi d'Eſpagne. (*a*) 235. Ses prétentions en cas de mort du Duc de Berry. 239.

Philippe de France Duc d'Orleans, eſt deſtiné pour commander en Italie. (*d*) 90. Arrive en Italie & trouve l'Armée en mauvais état. 166. Veut aller à la rencontre du Prince Eugene & du Duc de Savoye, mais le Maréchal de Marſin s'y oppoſe. *ibid.* Inveſtit Lerida & prend cette Place. 588. Prend Tortoſe. (*e*) 162.

PHILIPPE DE FRANCE, *Duc d'Orleans Régent du Royaume*, ſon Diſcours au Parlement de Paris pour l'ouverture du Teſtament de Louïs XIV. (*i*) 98. & *ſuiv.* Fait faire une Déclaration au Roi Loüis XV. pour rétablir le Parlement dans ſon ancien Droit de Remontrances. 108. Notifie ſa Régence aux diverſes Puiſſances de l'Europe. 109. Sa Lettre à L. H. P. à ce ſujet. 110. Sa diſpoſition pour les Finances. 113. & *ſuiv.* Ses demarches à l'égard du

du Prétendant en faveur du Roi George. 192. & *ſuiv.* Donne ordre dans tous les Ports de Mer du Royaume d'empêcher l'embarquement des Officiers, & ſoldats, armes, & Munitions pour le ſervice du Prétendant. 264. Sa réponſe au Mémoire de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, touchant la retraite du Prétendant, & de ſes Adherans. 388. & *ſuiv.* A en vûë de s'aſſurer la Couronne de France en cas de la mort du Roi, & fait aſſurer celle d'Eſpagne au Roi Philippe. 563. Fait entendre au Roi de Suede, qu'il n'aura plus de Subſides, s'il ne fait la Paix avec les Alliez du Nord. 637. Eſt peu content du Miniſtere de Pruſſe. 690. Envoye le Comte de La Marc en Suede, pour négocier un Accommodement entre S. M. Suedoiſe & le Roi d'Angleterre. (*k*) 70. & *ſuiv.* Sa Déclaration touchant la Suede. 71. Depêche un Exprès à Madrid, pour diſſuader cette Cour de rien entreprendre qui puiſſe troubler le repos public. 222.

Philippe de France Duc d'Anjou, eſt reconnu pour Roi d'Eſpagne dans le Conſeil de France, en conſequence du Teſtament de Charles II. (*a*) 235. Diſcours que lui fait Louïs XIV. *ibid.* Reçoit les Complimens de tous les Princes & Grands de la Cour. *ibid.* Eſt harangué par l'Academie Françoiſe. *ibid.* Le Duc d'Orleans proteſte contre cette reconnoiſſance. *ibid.* Voyez Philippe V. Roi d'Eſpagne.

Picard (*Monſieur*) Penſionnaire des Ommelandes, eſt envoyé par le Roi Guillaume auprès du Roi de Pologne, pour négocier la paix. (*a*) 123.

Pidmeden [*le Lord*] Préſente un Projet d'Acte au Parlement d'Ecoſſe. [*c*] 315.

Pierre II., *Roi de Portugal*, eſt diſpoſé à faire la guerre à l'*Eſpagne* [*a*] 368. Etat de ſes Forces. *ibid.* Sa conduite à l'égard de la reconnoiſſance de Philippe V. 369. Articles de ſon Traité avec la France & l'Eſpagne. 415. Ecrit aux Etats Généraux. 416. Au Roi de Dannemark. 417. Sa Réponſe à l'Ambaſſadeur de France qui inſiſtoit ſur la reconnoiſſance du Prétendant pour Roi d'Angleterre. 691. Ses allarmes à la vûë de la Flotte combinée, & ſes demarches à cette occaſion. 695. Demande 24. heures pour ſe déterminer au Traité propoſé avec S. M. Imp. & les Hauts Alliez. (*b*) 510. Ses prétentions en cas du Traité qui eſt enfin ſigné. 501. Donne audience au nouvel Ambaſſadeur de France, ſa réponſe au diſcours de ce Miniſtre dont il donne avis à celui de L. H. P. 513. Envoye complimenter le Roi Charles à ſon arrivée dans le Port de Liſbonne, donne audience au Prince de Lichtenſtein. (*c*) 244. Ses ordres pour la Réception de ce Monarque. *ibid.* Son Manifeſte contre le Duc d'Anjou pour juſtifier ſa Priſe d'Armes. 275. & *ſuiv.* Il en publie un autre en Eſpagnol ſur le même ſujet. 288. Ses ordres pour les Munitions de l'Armée. 297. Pour le rang des Officiers des Trouppes auxilliaires. 298. Part de Liſbonne, & s'arrête à Santeren. *ibid.* Sa lettre au Géneral Fagel. 300. Demande le Rappel du Duc de Schonberg. 301. Attaque inutilement Ciutad Rodrigo. 303. Fait un Préſent au Géneral Fagel pour le retenir en Portugal. 304. Tombe malade, & fait ſon Teſtament. 516. Se rétablit & ſe retire à Alcantara. *ibid.* Déclare ſon ſentiment au Géneral Fagel ſur le Siege de Badajos. 523. Ses démarches pour retenir ce Géneral en Portugal. 524. Sa Lettre à L. H. P. au ſujet de ce Géneral. 528. Ordonne le Siege d'Alcantara. (*d*) 143. Sa mort. 613.

Pierre I., *Czar de Moſcovie*, S'abouche à ſon retour d'Italie avec le Roi Auguſte. (*a*) 32. Sa Réponſe à la Lettre du Roi Guillaume ſur les offres de la Médiation de S. M. Br. 157. Ecrit au Roi de Pologne ſur ſa guerre avec la Suede. 161. Son Manifeſte au ſujet de la Déclaration. 158. Etat & perte de ſes Trouppes. 238. Sa réponſe à la Lettre de L. H. P. 264. Ecrit au Roi Guillaume. 523. Sa Réponſe à la Réſolution de L. H. P. du 15. Juillet. 1701. 533. Prend Notterbourg & le Fort de Niskant. 183. Ecrit à la Republique de Pologne ſur la tenuë de la Diete à Lublin. 727. Sa Lettre au Cardinal Primat pour offrir ſon ſecours à la Pologne. 729. Ecrit à cette Eminence, qu'il eſt prêt d'entrer en Pologne. (*e*) 342. Articles de ſon Traité avec le Roi Auguſte. 366. Attaque Narva, & prend cette Ville d'Aſſaut. 409.

Y permet & pillage pendant trois heures. *ibid.* Lettre d'un de ſes Courtiſans ſur cette Action. *ibid. & ſuiv.* Oblige les filles, & les femmes veuves, à épouſer des Moſcovites, après la priſe de Narva. 413. Entre en Lithuanie avec un Corps conſidérable de Troupes. 638. Témoigne ſon mécontentement contre le Roi Auguſte, & fait imprimer une Lettre qu'il avoit écrite au Cardinal Primat, & aux Senateurs de Pologne. (*d*) 446. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre au ſujet du Roi Auguſte. 450. *& ſuiv.* Aux Etats Généraux ſur le même ſujet. 455. *& ſuiv.* Tache d'empêcher les Etats Généraux de reconnoître le Roi Staniſlas. (*e*) 168. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre, au ſujet de l'affront fait à ſon Ambaſſadeur à Londres. 173. *& ſuiv.* Ecrit fort obligeamment aux Etats Généraux, ſur ce qu'ils n'avoient point reconnu le Roi Staniſlas. 176. Sa condeſcendance pour les Priſonniers Suedois. 179. Eſt peu conſideré par ſes Sujets. 180. Voulant ſurprendre un parti de Suedois, il eſt repouſſé avec perte de ſes Troupes. 181. Fait une Entrée ſolemnelle à Moſcou, pour ſes Victoires remportées ſur les Suedois. (*f*) 228. Sa Réponſe à la Harangue de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, au ſujet de la ſatisfaction pour l'affront fait à ſon Ambaſſadeur à Londres, 234. *& ſuiv.* Ses Troupes prennent d'aſſaut la Ville d'Elbing. 238. Ses prétentions au ſujet de la Garniſon de Viboutg. 240. Sa Lettre au Sultan au ſujet du retour du Roi de Suede en ſon Païs. 241. *& ſuiv.* Lettre de ſon Ambaſſadeur à la Porte & à ſon Collegue à Vienne, au ſujet d'une ruptute entre le Sultan & lui. 318. *& ſuiv.* Fait publier un Ecrit pour juſtifier ſa priſe d'armes contre les Tures. 411. Leur déclare la guerre par Manifeſte. 417. Eſt défait par les Tures. 472. Remarques ſur ſa défaite. 475. Son Traité de Paix. *ibid. & ſuiv.* Ses vuës en envoyant un Miniſtre en France. 648. Fait difficulté de tendre Aſoph aux Tures. (*g*) 600. Précis de ſon Traité de Paix avec le Sultan, 602. *& ſuiv.* Ne veut point que le Roi de Suede paſſe par la Pologne, ni que l'on reconnoiſſe le Roi Staniſlas. 606. Se rend à Petetsbourg & y fait les cérémonies publiques de ſon Mariage. *ibid.* Poſte des Troupes pour s'oppoſer au paſſage du Roi de Suede. 610.

Pierre I. Czar de Moſcovie, Tache à couper le paſſage au Comte de Steinbock au ſortit de la Pomeranie. (*b*) 497. Fait attaquer les Suedois qui gardent les ponts ſur l'Eydet. *ibid.* Lettre ſur ſon complot avec le Kan des Tartares & le Bacha de Bendet pour livtet le Roi de Suede aux Saxons & aux Polonois. 319. *& ſuiv.* Sa Lettre au Prince Kourakin ſur l'invaſion de ſes Troupes en Finlande. 344. *& ſuiv.* Prend Abo. 349. Sa Lettre au Roi Auguſte au ſujet des affaires du Nord. 784. *& ſuiv.* Sa réponſe à un Mémoire du Reſident de Hollande au ſujet de la Navigation du Nord. 788. *& ſuiv.* Fait dreſſer un Traité de Matine, & l'envoye à ſon Miniſtre à la Haye pour le préſenter à L. H. P. (*i*) 214. Déclare qu'il veut aneantir toute Monopole dans le Commeree. 215. Offre ſa médiation pour la pacification de la Pologne, & y envoye le Prince Dolgorouki. 602. Menace les confedetez de leur déclaret la Guerre. *ibid.* Fait enttet ſes Troupes dans quelques Provinces du Royaume. *ibid.* Fait préſenter quelques points à la Ville de Dantziek. 607. Sa déclaration à cette Ville. *ibid.* Reflexions ſur ſes demandes. 611. Menace cette Ville. *ibid.* Fait publier une nouvelle route pour le Tranſport des Marchandiſes de Petersbourg à Aſtacan. 616. Commence d'agir en Maître dans diverſes Tertes du Reſſort de l'Allemagne. *ibid.* Sa déclaration au ſujet de ſes Troupes dans le Meckleubourg. *ibid.* Promet quelques Troupes au Roi de Danuemark. 620. S'abouche avec ce Monarque à Hambourg, & y convient d'une deſcente en Scanie. 620. Après avoir voltigé dans la Mer Baltique avec la Flotte combinée qu'il eontmandoit, & viſité les côtes de la Scanie, tetourne à Copenhague, & y fait la revuë avec le Roi des Troupes deſtinées à faire une deſcente dans cette Iſle. 624. Déclare qu'il eſt hors de Saiſon d'entteprendre cette expedition. *ibid.* Demande des Quartiers d'Hyer en Jutlande pour ſes Troupes. 627. Les mene dans le Mecklenbourg. *ibid.* Lettre ſur l'inexécution de ce Projet. 628.

628. *& ſuiv.* Projet de ſa Paix avec le Roi de Suede. 638. *& ſuiv.* Arrive à Amſterdam. 760. Souhaite de s'aboucher avec le Roi d'Angleterre à ſon paſſage d'Utrecht en Angleterre. (*k*) 17. Se rend à la Haye. 41. Eſt faché de la reimpreſſion des Lettres du Comte de Gyllemberg Miniſtre de Suede arrêté à Londres. *ibid.* Paroit mécontent du Roi d'Angleterre, & lui fait préſenter un Mémoire au ſujet de l'Arrêt de ce Comte. 42. Remarques ſur ſon ſéjour à Amſterdam. 104. Sa réponſe à l'Empereur touchant le ſéjour de ſes Troupes dans le Meckelenbourg. 107. Donne des ordres pour la ſortie de ſes Troupes de ces Etats. *ibid.* Son Traité avec la France & le Roi de Pruſſe. 109. *& ſuiv.* Articles ſecrets & ſeparez de ce Traité. 110. *& ſuiv.*

Pieterſon (*l'Amiral*) Hollandois; eſt envoyé dans la Mediterranée porter du ſecours en Eſpagne. (*f*) 560.

Pignerol (*la Ville de*) Les Alliez ne veulent pas s'aheurter à la faire rendre au Duc de Savoye. (*a*) 1.

Pinnenberg (*les Conferences de*) Le Roi de Dannemarck y fait préſenter un Acte de Proteſtation. (*a*) 49. Les Médiateurs promettent que le Duc ne fera rien de contraire à l'Union. *ibid.* Propoſent divers expediens au ſujet des oppoſitions au neuvieme Electorat. *ibid.*

Piper (*le Comte de*) Favori du Roi de Suede, une Lettre que lui écrit l'Ambaſſadeur de S. M. S. à la Haye eſt interceptée par le Roi de Pologne. (*b*) 8. Repond de la part du Roi aux Ambaſſadeurs de la Republique de Pologne. 163. Sa réponſe à la Lettre du Vaivode de Mazovie. 176. *& ſuiv.* A celle du Cardinal Primat de Pologne. 179. Sa réponſe à la Lettre de l'Envoyé des Etats Géneraux au ſujet de l'Arrêt des Equipages du Miniſtre Plénipotentiaire de Pologne en Angleterre. 682. *& ſuiv.* Donne avis au Cardinal Primat de la défaite des Saxons à Pultuſch. 713. Sa réponſe aux Commiſſaires Polonois. 718. *& ſuiv.* Sa Lettre au Cardinal Primat ſur ſa réponſe à la déclaration de S. M. S. 719. *& ſuiv.* Ecrit à ce Prelat pour deſabuſer le Grand Treſorier de Lituanie ſur les inſinuations du Roi Auguſte. 720. Sa Lettre aux Commiſſaires Polonois ſur les Propoſitions de Paix. 740. *& ſuiv.* Sa réponſe aux Propoſitions réiterées. 745. *& ſuiv.* Sa Lettre au Maréchal de la confederation ſur le retabliſſement du Prince Ferdinand de Courlande. (*c*) 367. Sa réponſe à la Lettre du Miniſtre d'Angleterre. 382. Sa réponſe aux Magiſtrats de Dantzick ſur leurs repréſentations. 646. *& ſuiv.* Sa Lettre remiſe aux Puiſſances Maritimes au ſujet de l'invaſion du Roi de Suede en Saxe. (*d*) 257. Remarques ſur la reception qu'il fait au Duc de Marlborough. 433. *& ſuiv.* Sa Lettre au Comte de Sinzendorf ſur les Griefs de Religion en Sileſie. 565.

Piſani (*Monſieur*) Ambaſſadeur de Veniſe en France, communique au Roi les ſentimens du Senat ſur la conjoncture des affaires de l'Europe. (*a*) 414. Particularitez qui regardent ſon Arrivée à la Haye. (*e*) 550.

Piſani (*le Géneral*) Sa valeur, & ſon intrepidité durant le Siége de Corfou. (*i*) 601.

Plénipotentiaires de l'Empereur au Congrès d'Utrecht, Se rendent en cette Ville. (*g*) 20. Leurs demandes ſpecifiques à la France. 38. *& ſuiv.* Retournent à la Haye. 93. Font remarquer aux Etats Géneraux la mefiance que l'on doit avoir de la Cour d'Angleterre. (*h*) 4. Signent une convention pour l'Evacuation de la Catalogne. 49.

Plenipotentiaires de France *au Congrès d'Utrecht*, arrivent dans cette Ville. (*g*) 7. Paroiſſent furs d'une prompte Paix. 11. Entrent en conference avec ceux d'Angleterre, de L. H. P. & de Savoye. *ibid.* Produiſent le Plan de la Paix. 20. Sont occupez ſur les frequentes nouvelles de la mort des Princes & Princeſſes du Sang. 122. Font naitre un incident pour la confirmation du 4me. Article de la Paix de Riswick. (*b*) 48. Paroiſſent fort dociles à l'égard du Portugal. 56. Cherchent à chicaner ſur les dependances de Tournai. *ibid.* Propoſent un Plan pour la Paix avec la Maiſon d'Autriche. 66. Leurs Pleinpouvoirs pour la ſignature de la Paix avec l'Angleterre. 78. *& ſuiv.* Leur déclaration au ſujet du langage dans lequel ſont écrits les inſtrumens des Traitez faits à Breda. 94. *& ſuiv.* Autre déclaration touchant la perſonne nommée au 4me. Ar-

ticle du Traité de Paix. 95. Leurs Pleinspouvoirs pour ſigner la Paix avec les Etats Géneraux. 132. & *ſuiv.* Leur déclaration ſur le Traité de Commerce. 154. Leurs Pleinspouvoirs pour ſigner ce Traité. *ibid.* & *ſuiv.* Demandent la ſatisfaction de l'Electeur de Baviere pour faire la Paix avec l'Empereur. 161. Rejettent les expediens propoſez par les Plénipotentiaires d'Angleterre & de L. H. P. pour la Paix avec l'Empereur. 163. Sa radouciſſent ſur ce ſujet. 164. Reçoivent les ratifications des Traités faits avec les Etats Géneraux & les remettent à leurs Plénipotentiaires. 166.

PLENIPOTENTIAIRES D'ANGLETERRE *au Congrès d'Utrecht*, Remarques ſur la premiere viſite qu'ils rendent à ceux de France. (*g*) 7. Patoiſſent ſurs d'une prompte Paix, & diſent qu'ils paſſeront outre, quand même les Miniſtres de l'Empereur & de l'Empire ne ſe rendroient pas au Congrès. 11. Entrent en conference avec ceux de France de L. H. P. & de Savoye. *ibid.* Ont ordre de concerter leurs meſures avec les Miniſtres des Alliez, & paroiſſent s'y conformer. 13. Leurs demandes ſpecifiques pour la Paix préſentées aux Plénipotentiaires de France. 40. & *ſuiv.* Leur conduite eſt oppoſée à celle des Alliez. 61. Déclarent qu'on peut entrer en Négociation verbalement avec les Plénipotentiaires de France. 52. Preſſent la ſignature du Traité de la Barriere & de la ſucceſſion à la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Proteſtante. (*h*) 31. Leur déclaration ſur la ſignature de ce Traité. 41. Demandent aux Plénipotentiaires de France s'ils aprouvent ce Traité. 42. Travaillent à faire conſentir ceux de l'Empereur à l'Evacuation de la Catalogne. 49. Demandent la conceſſion du Tarif de 1664. à ceux de France. 56. Leur diſcours à ceux de tous les Alliez au ſujet des Négociations. 61. Communiquent au Lord Bollingbroeck leurs difficultez pour la ſignature de la Paix. 62. Leurs nouveaux Pleinspouvoirs pour la Paix géneral. 63. & *ſuiv.* Donnent une atteſtation pour la validité du Plan propoſé par les Plénipotentiaires de France pour la Paix avec la Maiſon d'Autriche & l'Empire. 70. Preſſent la concluſion de la Paix général. 71. Leur certificat de l'echange des ratifications. 93. Envoyent les Traitez de Paix avec la France à la Reine. 98. Conferent avec le Plénipotentiaire de l'Empereur pour aplanir les difficultez touchant la Paix avec la France. 163. Redoublent leurs ſoins pour aplanir ces difficultez. 164.

PLENIPOTENTIAIRES D'ESPAGNE *au Congrès d'Utrecht*, arrivent dans cette Ville. (*b*) 359. Leurs Pleinspouvoirs pour ſigner le Traité de Paix avec l'Angleterre. 391. & *ſuiv.* Pour ſigner celui de Commerce. 487. Font part de leurs Inſtructions aux Plénipotentiaires de L. H. P. 497. Leurs déclarations lors de l'échange des ratifications des Traitez avec l'Angleterre. 553. & *ſuiv.* Leur Lettre au Comte de Strafford pour l'inviter à ſe rendre au lieu du Congrès pour la ſignature du Traité de Paix. 562.

Plénipotentiaires de Portugal au Congrès d'Utrecht, font travailler à leurs Equipages. (*g*) 4. Leurs demandes ſpecifiques pour la Paix préſentées aux Plénipotentiaires de France. 43. & *ſuiv.*

Plénipotentiaires de Suede au Congrès d'Utrecht, prétendent que l'Angleterre & la France agiſſent de concert pour la reverſion du Haut Palatinat à la Baviere. (*b*) 48.

Plénipotentiaires de Pruſſe au Congrès d'Utrecht, leurs demandes ſpecifiques aux Plénipotentiaires de France pour la Paix. (*g*) 44. & *ſuiv.*

PLENIPOTENTIAIRES DES PROVINCES-UNIES *au Congrès d'Utrecht*, ſont ſommez de ſe rendre à la Haye avant de partir pour Utrecht. 7. Arrivez en cette Ville, entrent en conference avec ceux de France, d'Angleterre, & de Savoye. 11. Leurs pouvoirs ſont limitez à ne rien conclurre ſans en avoir fait rapport à L. H. P. 12. Se rendent à la Haye pour ſavoir de L. H. P. ſi les demandes doivent être préſentées aux Plénipotentiaires de France en corps, ou ſeparement parmi les Miniſtres des Alliez. 26. Conſultent ſur les prétentions de ceux de l'Empereur, du Roi de Portugal, & du Duc de Savoye ſur la reſtitution entiere de l'Eſpagne, & des Indes. 28. Leurs demandes ſpecifiques aux Plénipotentiaires de France pour la Paix. 46. & *ſuiv.* Dépêchent un Exprès à L. H.

H. P. touchant la garantie de la Barriere, & de la Succeſſion de la Couronne d'Angleterre, dans la Ligue-Proteſtante. (*b*) 31. Rendent viſite aux Plenipotentiaires de France. 33. Leur compliment à ces Miniſtres ſur l'accomodement entre le Comte de Rechtéren & Mr. Menager. *ibid.* & *ſuiv.* Signent le Traité de garantie de la ſucceſſion de la Couronne d'Angleterre, dans la Ligne Proteſtante, & de la Barriere. 34. Se joignent aux Plenipotentiaires d'Angleterre, pour porter le Comte de Sinzendorf à conſentir au Traité pour la Haute Gueldre. 45. Leurs Pleinpouvoirs pour ſigner la Paix avec la France. 133. & *ſuiv.* Leur Déclaration ſur ce Traité. 135. Propoſent au Maréchal d'Huxelles, de jouer à pair ou non-pair pour changer quelques mots inſerez dans les Traitez avec L. H. P. 161. Quelques uns d'entre eux ne ſignent les Traitez qu'en tremblant. *ibid.* Conferent avec les Plénipotentiaires de l'Empereur, pour applanir les difficultez touchant la Paix avec la France. 163. Redoublent leurs ſoins pour applanir ces difficultez. 164. Demandent aux Plénipotentiaires de France, avant l'échange des Ratifications, l'Acte de renonciation de l'Electeur de Baviere à la Souveraineté de Luxembourg, Namur, Charleroi & Nieuport. 166. Répondent au Maréchal d'Huxelles qu'ils ne peuvent faire l'échange, ſans avoir reçu cet Acte. 167. Demandent la lecture & la collation de cet Acte. 167. Leurs Pleinspouvoirs pour la ſignature du Traité de Paix avec l'Eſpagne. 587. & *ſuiv.*

Plenipotentiaires de Savoye au Congrès d'Utrecht, entrent en Conférence avec ceux d'Angleterre, de France, & de L. H. P. (*g*) 11. Leurs Demandes ſpecifiques aux Plenipotentiaires de France pour la Paix. 51. & *ſuiv.* Ne ſignent le Traité qu'en qualité d'Ambaſſadeurs, & reprennent le titre de Plénipotentiaires après l'avoir ſigné. (*b*) 171.

Plenipotentiaires des Cercles de l'Empire au Congrès d'Utrecht. Leurs demandes ſpecifiques à ceux de France pour la Paix. (*g*) 53. Leurs Propoſitions aux Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne. (*b*) 3. & *ſuiv.*

Plenipotentiaire du Landgrave de Heſſe-Caſſel au Congrès d'Utrecht. Ses demandes ſpecifiques à ceux de France, pour la Paix. (*g*) 55. & *ſuiv.*

Plenipotentiaire de l'Electeur Palatin au Congrès d'Utrecht, ſes demandes ſpecifiques a ceux de France pour la Paix. (*g*) 55.

Plenipotentiaire de Treves au Congrès d'Utrecht. Ses demandes ſpecifiques à ceux de France pour la Paix. (*g*) 54.

Plenipotentiaire de l'Evêque de Munſter & Paderborn, au Congrès d'Utrecht. Ses demandes ſpecifiques à ceux de France pour la Paix. (*g*) 58. & *ſuiv.*

Plénipotentiaire du Duc de Wirtemberg à la Paix d'Utrecht, ſes demandes ſpécifiques à ceux de France. (*g*) 58. & *ſuiv.*

Pleſſen (*Monſieur*) Eſt fait Sécretaire d'Etat du Roi de Dannemark, on s'attend à beaucoup de bien ſous ſon Miniſtére (*a*) 632.

Plettemberg (*le Comte de*) Ménage l'accommodement entre l'Electeur de Hanovre & le Chapitre d'Hildesheim. (*f*) 490.

Pointi (*Chef d'Eſcadre*) Ses expeditions. (*c*) 514. & *ſuiv.*

Polignac (*l'Abbé de*) Eſt nommé Plenipotentiaire pour traiter de la Paix avec les Alliez. (*f*) 9. Se rend à Gertruidenberg, & confere avec les Penſionnaires d'Amſterdam & de Tergau. 15. A de nouvelles Conferences avec ces Penſionaires. 30. Demande des ſuretez pour les Preliminaires. 31. Sa Lettre au Réſident de Holſtein à ce ſujet. 32. Sa Réplique à la Reponſe de ce Miniſtre. 53. Ses Nouvelles Propoſitions. 57. Sa Lettre au Conſeiller Penſionnaire. 60. & *ſuiv.* Déclare que les ſept Articles préliminaires ne ſont obligatoires, que pour S. M. T. C. (*g*) 13. Tache à prouver que c'eſt aux Alliez à fournir le plan, ſur lequel on doit traiter de la Paix. 14. Parle hautement au Penſionnaire Buys. 24. Refuſe de repondre par écrit aux Demandes des Alliez. 92. Eſt occupé ſur des dépêches venuës de Verſailles. 122. Son Ecrit ſur la ſatisfaction duë au Comte de Rechteren, Plénipotentiaire de L. H. P. au ſujet de l'inſulte faite à ſes Domeſtiques, par ceux de Monſieur Menager. 214. & *ſuiv.* Fait le revêche ſur le Traité de Barriere de L. H. P. (*b*) 43. Cherche à chicaner ſur les dépendances de la Barrière. 56. Retourne en France. 168.

Pologne (la Republique de) Voyez *Senat de Pologne. &c.*

Polonois (les) Aprehendent que le Roi Auguſte ne veuille donner atteinte à leur liberté. (*a*) 633. Sont ſcandaliſez de ce que le Roi met une Garniſon Saxone dans une place apartenante à la Maiſon de Radzewil. 146. Cherchent à quel prix que ce ſoit, d'avoir la paix dans le Royaume. [*b*] 701. Lettre des Commiſſaires au Roi de Suede. 725. Leurs points pour les Propoſitions de Paix. 737. *& ſuiv.* Font une confederation générale. 748. Extrait de leurs Griefs. 749. Diſcours qui court parmi eux, intitulé *Diſcours aux veritables Polonois contre les Saxons.* (*c*) 333 - 342. Repouſſe des Generaux à la Députation des Confederez. 370. Sont irritez d'un Bref du Pape aux Prélats de la Nation. 651. Lettre anonime d'un Noble au ſujet de ce Bref. 651. *& ſuiv.*

Poniatowski [le Géneral] Particularitez qui le regardent. [*k*] 112.

Popoli [le Duc de] Somme la Ville de Barcelonne de ſe rendre. [*b*] 416.

Porentru [l'Evêque de] Ses prétentions ſur la Vallée de Munſterhal. [*d*] 177. S'accommode avec le Canton de Berne Protecteur de cette Vallée. 179. Se brouille de nouveau avec ce Canton. [*f*] 604.

Portalegre [la Ville de] Priſe par Capitulation par Philippe V. [*c*] 297.

PORTLAND [*le Comte de*] Soupçonné d'avoir jetté les fondemens du premier Traité de Partage de l'Eſpagne, entre le Roi d'Angleterre, les Etats Généraux, & la France, avec le Maréchal de Bouflers. [*a*] 12. Pendant ſon Ambaſſade, jette le fondement du 2. Traité de partage. 21. On attribuë les careſſes qu'on lui fait en France, à la crainte que cette Cour avoit du Roi Guillaume. 97. Eſt enfermé avec le Roi, pour déliberer ſur les depêches venuës de France. 216. Eſt mal voulu des Thoris, ainſi que des Seigneurs qui le regardent comme un étranger. Remarques à ce ſujet. 471. Eſt accuſé par les Communes à la Barre des Seigneurs. *ibid.* Les Communes produiſent des chefs d'accuſation, il eſt abſous. 472.

Portland [le Comte de] Le Roi lui envoye trois Meſſagers, & le dernier ſeul lui parvient. [*b*] 66. Se plaint que Mylord Albemarle a retenu les deux premiers; trouve le Roi ſans parole. *ibid.* Ce Monarque lui tend la main, lui prend la ſienne, & la met ſur ſon cœur, voit expirer ce Prince dont il étoit Favori. *ibid.* Particularitez qui le regardent touchant le Teſtament de S. M. 274.

Porto-Carrero [le Cardinal de] Premier Miniſtre à la Cour d'Eſpagne, reçoit un magnifique preſent de celle de France. (*a*) 368. Donne avis au Roi Philippe de la decouvette faite à l'occaſion d'un Exprès du Comte de Mancheſter. 421. Paroît augmenter ſon credit à la Cour. 546. Eſt chargé de porter les Grands à un partage, Remarques à ce ſujet. 702. *& ſuiv.* Tâche à diſſuader le Roi de ſon voyage d'Italie. (*b*) 187. Qu'il avoit jetté les Eſpagnols dans de grandes Calamitez par le prétendu Teſtament de Charles II. 500. Aſſure le Marquis Daſminas, & le Comte de Corſana, de ſon obéïſſance pour le Roi Charles. (*d*) 159. Fait les mêmes aſſurances au Comte d'Atalaya à Tolede. 160. Sa mort. (*e*) 482. Ses dernieres paroles. *ibid. & ſuiv.*

Portmore (Mylord) Ambaſſadeur d'Angleterre à la Cour de Portugal, ſe plaint avec trop de hauteur de ſes demarches. (*f*) 575.

Port Sainte Marie, pillé par les Alliez. (*b*) 251.

Portsmouth (la Ville de) Son Adreſſe au ſujet de la Convocation du nouveau Parlement. (*i*) 156. *& ſuiv.*

Portugal (la Cour de) Ses Inquiétudes au ſujet du Nouveau Roi d'Eſpagne. (*a*) 368. Articles de ſon Traité avec la France & l'Eſpagne. 415. *& ſuiv.* Ses Allarmes à la vûë de la Flotte combinée. 695. Ses demarches. *ibid.* Sa reponſe au Mémoire de l'Ambaſſadeur de France qui propoſe de nouvelles Alliances. 513. Ordonne aux Généraux de joindre le Marquis Daſminas. (*e*) 520. Leur ordonne de tenir Conſeil de guerre. 521. Avoit aboli les franchiſes des Miniſtres étrangers. (*f*) 174. Relations à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Regle le Deuil pour la mort de l'Empereur Joſeph. 575. Son Traité de ſuſpenſion d'armes avec la France & l'Eſpagne. (*g*) 362. *& ſuiv.*

Portugais (les) Entrent heureuſement dans

dans la vieille Caſtille, & battent les Eſpagnols. (c) 300. Ne veulent point s'engager trop avant en Eſpagne. (d) 144. Sont battus en 1709. (e) 393.

Poſnanie (*l'Evêque de*) Se plaint au Cardinal Primat de Pologne, du deſordre commis dans ſon Evêché par les Trouppes Saxonnes. (b) 684.

Poſtpolite (*Ruſſienne*) Ce que c'eſt. (b) 162. A ordre de ſe tenir prête à monter à cheval. 713. S'aſſemble à quelques lieues de Lublin. 733.

Potocki (*le Comte*) Son Manifeſte au ſujet de ſon invaſion en Saxe. (e) 349. & *ſuiv.* Au ſujet de ſon irruption en Pologne. (g) 603. & *ſuiv.*

Potocki, Sergent Major de la Couronne de Pologne, ſe déclare en faveur des Suedois contre le Roi Auguſte. (b) 706.

Poiſſin (*Monſieur*) Sécretaire du Comte de Tallard Ambaſſadeur de France à Londres, reſte après le depart de cet Ambaſſadeur pour avoir ſoin des affaires. (a) 692. A ordre de ſe retirer & ne peut préſenter un Mémoire. *ibid.* Eſt Reſident en Dannemark, & fait une gageure ſur le combat naval de Malaga. (e) 131. Arrive à Berlin avec le Comte de Croiſſi. (i) 274. Part pour l'Armée du Roi avec ce Comte. *ibid.*

Praanem, Nom donné en Dannemark à certaines Barques plattes & fortes. (d) 50.

Pragelas (*la Vallée de*) Memoires des Habitans aux Etats Généraux, au ſujet des manieres dures contre les Réformez. (b) 775. & *ſuiv.*

Predendow (*le Comte de*) Particularitez qui le regardent. (f) 225. & *ſuiv.*

PREIS (*Monſieur*) Secretaire de Suede à la Haye, fait imprimer une Lettre à la Haye au ſujet des Placards de L. H. P. ſur la priſe des Navires de la Republique. (b) 831. & *ſuiv.* Se plaint au Conſeiller Penſionaire de l'Amirauté du Czar. (i) 216. Préſente un Mémoire en ſon privé nom au ſujet des Lettres de rappel & de celui de congé de l'Envoyé Palmquiſt. 643. Parle au Conſeiller Penſionnaire des levées de gens de marine faites à Amſterdam pour le Czar. 646. Préſente un Mémoire à ce ſujet. 647. Ses demarches au ſujet des Lettres de Notification de la mort de la Reine Grand-Mere qu'il reçoit pour diverſes Cours. 649. Se rend à Amſterdam pour demander le relachement d'un Navire arrêté par ordre de l'Amirauté qui devoit tranſporter en Suede quelques Officiers de la Nation. 677. Son Mémoire aux Etats Généraux à ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Autre Mémoire donné au Conſeiller Penſionnaire ſur ce ſujet. 678. & *ſuiv.* Se plaint au Conſeiller Penſionaire de la violence commiſe en la perſonne du Baron Gortz qu'il ſuppoſe Ambaſſadeur de S. M. Suedoiſe. (k) 26. Son Mémoire à L. H. P. pour reclamer ce Baron. 27. & *ſuiv.* Ecrit aux Miniſtres étrangers ſur ce ſujet & préſente un nouveau Mémoire à L. H. P. 29. & *ſuiv.* Préſente un nouveau Mémoire ſur le même ſujet. 40. Ses ſollicitations pour quelques douceurs à ce Baron. 51. Son Mémoire pour reclamer de nouveau ce Baron. 62. & *ſuiv.* Son écrit au Préſident de ſemaine ſur ce ſujet. 68. Fait de nouvelles repréſentations pour le relachement de ce Baron. 75. & *ſuiv.* Se plaint au Préſident de Semaine des mauvais Traitemens faits à ce Baron à Arnheim. 77. Son Mémoire pour empecher qu'on ne l'envoye en Suede comme Priſonnier. 78. & *ſuiv.* Renouvelle ſes plaintes contre les mauvais Traitemens. 80. Ses repréſentations ſur le Tranſport de ce Baron. 81. & *ſuiv.* Ses demarches au ſujet des pertes des Armateurs Suedois. 93. Ses inſinuations, & ſes demarches pour empêcher l'execution de la reſolution des Etats de Hollande contre ces Armateurs. 96. Demande une conference. 97. Son Mémoire au ſujet de la Navigation. 98. & *ſuiv.* Ses inſinuations au ſujet de la défence inſerée dans les Gazettes, de tranſporter des vivres en Suede. 119. & *ſuiv.*

Pretendant (*le*) Voyez *le Chevalier de St. Georges & Jaques III. Roi d'Angleterre.*

PRIE' (*le Marquis de*) Eſt envoyé à la Cour de Rome au ſujet des differens de l'Empereur avec le Pontife. (e) 89. Ses prétentions au ſujet de la reconnoiſſance du Roi Charles par le Pape. 252. Lui preſcrit un terme pour cette reconnoiſſance. 253. Signe une nouvelle Convention avec

avec le Cardinal Paolucci 260.

Prié (*le Marquis de*) Arrive à la Haye chargé d'un projet pour un ſecours de Troupes à S. A. R. de Savoye. (*e*) 124. Paſſe à l'Armée & porte une Lettre de l'Empereur au Duc de Marlborough. 241. Arrive de Vienne à la Haye & rend viſite au Conſeiller Penſionnaire. (*i*) 457. Sonde le Treſorier de la Géneralité au ſujet des intentions de L. H. P. touchant les Païs-Bas Autrichiens. *ibid.* Remarques ſur ſa maniere de Negocier. 458. Demande une conference aux Etats Géneraux. *ibid.* Raport de cette conference. *ibid.* & *ſuiv.* Ses ſentimens ſur l'exercice de la Religion Reformée dans les Places de la Barriere. 465. Déclare que les Députez de L. H. P. ont abuſé le Comte de Coningſec & la Cour Imperiale. 466. Sa déclaration touchant le 3me. Article du Traité concernant les ſubſides annuels. *ibid.* Aporte des préſens pour le Lord Cadogan, & le Deputé des Etats Géneraux van den Berg. 467. Part pour Bruxelles. *ibid.* Fait entendre à l'Intendant des Etats à Bruxelles, que S. M. Imperiale aprouve la dimunition des Limites en Flandres. (*k*) 201. Ses inſinuations au ſujet des ſubſides pour les Places de la Barriere. 202. Accorde la permiſſion au Capitaine d'un Navire François de pécher dans les Rivieres Communes, ſans payer le Droit. 205.

Primoli (*Monſieur*) Sécretaire du Comte Gallas, Ambaſſadeur de l'Empereur à Londres, Particularitez qui le regardent. (*e*) 2.

Prince Eugene (*le*) Voyez *Eugene François Prince de Savoye.*

Princes du Sang de France, leur Mémoire au Roi contre les Princes Legitimez. (*i*) 693. & *ſuiv.* Lettre au ſujet de ces Princes intitulée d'un Eſpagnol à un François. 695. & *ſuiv.* Réponſe à cette Lettre. 707. & *ſuiv.*

Printz (*Monſieur de*) Ambaſſadeur de Pruſſe à la Cour du Czar, retournant à ſa Cour demande un Paſſeport au Roi de Suede & l'obtient. (*a*) 705. Remarques ſur ce Paſſeport. *ibid.* Eſt envoyé auprès du Roi de Suede. (*d*) 272.

Prior (*Monſieur*) Eſt envoyé ſecretement par la Cour d'Angleterre en France. (*f*) 657. Propoſitions qu'il eſt chargé de faire à cette Cour pour parvenir à la Paix. 676. Avanture qui lui arrive. 679. Sa Lettre au Vicomte de Bollinbroeck au ſujet du Prétendant. (*g*) 537. & *ſuiv.* Son Mémoire ſur la Demolition de Dunquerke. (*b*) 678.

Propoſition du Roi de Pologne, pour entrer dans la Grande Alliance. (*b*) 665.

Proteſtans (*les*) Il eſt inoui parmi eux qu'on ait établi des Evêques. (*a*) 381. Vexez par le Gouverneur de Rhimbergue, ſont bien aiſes de la reddition de cette place aux Alliez. (*b*) 422.

Provinces-Unies (*les Etats Géneraux des*) Déſirent la Paix pour faire fleurir leur Commerce. (*a*) 3. Font le premier Traité de Partage de la Monarchie Eſpagnole. 12. Leur Réſolution ſur une Lettre du Roi Catholique. 26. Chercheut à conſerver la bonne intelligence avec la Suede. 34. Remercient le Roi de ſes bons Offices pour la paix de *Ryswick*. *ibid.* Lui recrivent en faveur des Refugiez François. 35. Font un Traité d'Alliance avec lui, & l'Angleterre. 36. Envoyent trois mille Hommes au ſecours de Tonningen. 49. Armeut une flotte pour la Mer Baltique. 50. Font enlever les Exemplaires d'un Manifeſte du Roi Auguſte imprimé à la Haye. 68. Font le ſecond Traité de Partage de l'Eſpagne. 97. Font inviter pluſieurs Puiſſance d'aceder à cet Traité. 109. Font faire des repréſentations à S. M. C. ſur ce Traité. 112. Le font communiquer à S. M. I. 113. Garantiſſent un emprumpt du Duc de Baviere. 119. Donnent Audience à l'Envoyé d'Eſpagne. 122. Ecrivent au Roi de Suede au ſujet de deux Ecrits du Czar, ſur ſes Griefs contre ce Monarque. 128. Pourquoi ſouhaitent la Paix dans le Nord. 160. Offrent leur médiation au Roi de Pologne à ce ſujet. *ibid.* 161. Sont peu contens de la conduite du Czar. 162. Renouvellent les Anciens Traitez avec le Roi de Pruſſe. 163. Leur reſolution ſur deux Mémoires de l'Envoyé du Czar au ſujet de la déclaration de guerre à la Suede. 171. & 181. Leurs plaintes à la Cour de Dannemark. 188. Sont ſurpris du Teſtament de Charles II. 212. S'aſſemblent extraordinairement pour deliberer ſur les intentions

intentions de la France. 213. Autre Aſſemblée extraordinaire. 216. Leurs ordres au Comte d'Athlone & au Comte d'Opdam. 217. Tachent à porter l'Empereur à s'acomoder avec la France. 118. Leur réſolution ſur la Lettre de la Reine Douairiere, & la Régence d'Eſpagne. 228. Sont ſcandaliſez d'une eſtampe gravée à Bruxelles. 237. Donnent audience au Comte de Briord. 238. Prenent des précautions pour la ſûreté de la Republique. 251. Font féliciter l'Envoyé de Suede, ſur la victoire de Narva. 263. Sont bien aiſes de voir le Portugal allarmé. 368. Cherchent à diſſiper les inſinuations de l'Envoyé d'Eſpagne. 370. Sujet de leur mecontentement de cette Cour. 374. Leur Reponſe au Mémoire de l'Ambaſſadeur de France au ſujet de l'introduction des François dans les Païs-Bas. 376. En rappellent leurs Trouppes. 378. Ecrivent à quelques Provinces reſpectives, pour leur faire fournir leur contingent. 379. Sont mécontens de l'Ambaſſadeur de Suede. 380. Felicitent le nouveau Roi de Pruſſe. 382. Font changer le titre du Journal du Gueudeville. 391. Font communiquer leur Réſolution au Comte d'Avaux ſur ſes Mémoires. 394. Dreſſent leur Lettre de Felicitation pour Philippe V. 396. Leur Reponſe au Mémoire de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ſur l'inondation de Lille. 399. Font remettre leurs demandes au Comte d'Avaux. 403. Leur Traité d'Alliance fait avec Charles II. Roi d'Angleterre. 456. Prenent la Réſolution d'écrire au Roi Guillaume, & la font communiquer à leur Envoyé. 465. D'entrer en Négociation avec le Comte d'Avaux à qui ils font demander une Conference. 473. Leur Lettre au Roi Guillaume. 474. Leur Réſolution ſur les Propoſitions du Comte d'Avaux. 479. Sur la Déclaration de ce Miniſtre au Conſeiller Penſionaire. 481. Sur le Rappel de ce Miniſtre communiqué au Roi Guillaume. 487. Leurs Lettres recredentiales à ce Miniſtre. 497. Lui font le préſent ordinaire. 498. Leur réponſe au Diſcours du Roi Guillaume. 514. Leurs préparatifs de guerre, & leurs précautions. 516. Font un Traité d'Alliance avec le Dannemarck. 517. Garantiſſent un emprunt du Roi de Pruſſe. 522. Promettent la même choſe à celui de Suede. 523. Leur réſolution en reponſe à un Mémoire du Miniſtre de S. M. S. 530. Examinent l'engagement des Rois d'Eſpagne & de Portugal. 548. Concluent un Traité avec l'Empereur, qui eſt enfin ſigné. 620. Decouvrent le ſujet des plaintes de l'Electeur de Cologne. 576. Tachent à contenter le Palatin. 683. Leurs inſtances auprès des Provinces de Zelanlande & de Groningue, pour le payement de leur contingent. 684. Leur reglement pour les Troupes Danoiſes. 685. Font communiquer à la Régence d'Amſterdam une Lettre ſuppoſée par l'Envoyé de Suede. 587. Veulent donner ſatisfaction à S. M. S. leurs repreſentations à la Cour de France au ſujet du Prétendant. 689. Ordonnent à leur Ambaſſadeur d'en partir ſans congé. 691. S'y plaignent inutilement de ſes demarches. 693. Sont garens d'un emprunt que S. M. Imp. fait à Amſterdam. 694. Fixent leur Armement Naval. 695. Chargent le Conſeil d'Etat de dreſſer la petition. 696. Leur réſolution en reponſe au Diſcours du Roi Guillaume ſur la Preface de cette petition. 697. Font demander aux Electeurs Palatin, & de Mayence, le nombre de leurs Troupes. 708. Font un Traité d'Alliance avec la Pruſſe. 710. Leurs Ordres à leur Secretaire à la Cour de France. 713.

Provinces Unies (les Etats Generaux des) Tachent à porter l'Ambaſſadeur de Suede à faire étouffer certain bruit au ſujet du Roi Auguſte & de S. M. S. (*b*) 6. Leurs ordres à leur Reſident à Cologne. 32. Sollicitent la Cour de Dannemark pour de nouvelles troupes. 49. Leur conduite à l'égard d'un Libelle contre la France. 51. Leur deſſein avant de declarer la guerre à la France. 53. Exhortent les Provinces Reſpectives de fournir leur contingent. 54. Leur communiquent la demande du Conſeil d'Etat. 53. Tiennent pluſieurs Conferences ſur les operations de la Campagne. 56. Gratifient tous les Officiers qui ont ſervi dans les Païs-Bas Eſpagnols. 66. S'aſſemblent extraordinairement à la nouvelle de la mort du Roi Guillaume. 68. En font donner avis aux Provinces Reſpectives. *ibid.* Leur envoyent la Déclaration des Etats de Hollande. 69. La font communiquer aux Miniſtres qui ſe trouveut

vent à la Haye. 74. Ordonnent aux Commiſſaires de partir pour les Camps. 82. Répondent à la Lettre de la Reine *Anne*. 83. Leur réſolution touchant l'Ambaſſade de Mylord Marlborough. 92. Sont en diſpute avec le Conſeil d'Etat, ſur la diſpoſition des Charges Militaires. 94. Leur Reſolution en reponſe au Mémoire du Réſident de France. *ibid.* Envoyent complimenter le Roi de Pruſſe à *Weſel*. 99. Nomment des Ambaſſadeurs pour aller feliciter la Reine Anne, ſur ſon Avenement à la Courone. 100. Rappellent leur Sécretaire à la Cour de France. 102. Leur Manifeſte pour declarer la Guerre à cette Couronne & à l'Eſpagne. 107. & *ſuiv.* Donnent leurs ordres pour le depart de leur Flotte. 120. Leur Reſolution ſur la Lettre du Roi de Pruſſe, au ſujet de la Succeſſion du Roi Guillaume. 123. Font une Convention avec l'Electeur de Treves, qui accede à la Grande Alliance. 129. Prenent la reſolution d'écrire aux Provinces Reſpectives, au ſujet des Armateurs. 143. S'aſſemblent pour déliberer ſur la Charge de Commandant General de l'Armée. 147. Leur réponſe au Mémoire plaintif de l'Ambaſſadeur de Suede. 153. & *ſuiv.* Garantiſſent un Emprumpt de 300000. Ecus pour le Roi de Suede. 157. Leurs Deputez ſont en conférence avec Mylord Marlborough, avant ſon départ pour l'Armée. 223. Leur conduite à l'égard des Puiſſances, qui demandoient des contributions. 247. Leurs ordres à l'arrivée de la Flotte revenant de Vigo. 244. Font des réjouïſſances publiques pour les Conquêtes de la Campagne. 261. Reſolvent un nouvel armement. 262. Communiquent un Mémoire de l'Ambaſſadeur d'Angleterre à la Princeſſe Douairiere de Naſſau. 273. Leur réſolution au ſujet de l'accomodement proviſionel pour la Succeſſion du Roi Guillaume. 274. & *ſuiv.* En prenent un autre ſur le même ſujet, qu'ils font communiquer à l'Envoyé de Pruſſe. 276. Trouvent à propos d'augmenter les Troupes. 284. Font de nouvelles inſtances auprès de la Reine, pour l'augmentation. 287. Depêchent l'Amiral Almonde en Angleterre. 288. Deſavouent le procedé d'un Deputé du Conſeil d'Etat, qui avoit mal parlé au Géneral Coehorne. 291. Leur Lettre à l'Empereur au ſujet des operations Militaires. 298. Au Roi des Romains ſur le même ſujet. 299. Felicitent le Prince de Holſtein ſur ſon adminiſtration. 301. Felicitent le Roi de Dannemark ſur la naiſſance de ſon Fils. 303. Ecrivent au Duc de Wirtemberg au ſujet des Troupes Danoiſes. 305. Font demander une conference à l'Envoyé d'Angleterre. 311. Envoyent la Propoſition de la defence du Commerce avec la France aux Provinces Reſpectives. 313. Leur réſolution pour cette defence. *ibid.* & *ſuiv.* Leurs Placards pour cette defence. 315. & *ſuiv.* Sont offencez contre les Etats de Zelande. 326. Ecrivent aux Provinces Reſpectives ſur l'augmentation des Troupes. 329. En écrivent à l'Empereur. 333. Font un Traité avec le Général Bannier pour les Troupes de Holſtein. 339. Sont peu contens d'un projet de Convention pour les Troupes auxiliaires, avec l'Angleterre. 347. Agreent celui que M. Marlborough avoit dreſſé. *ibid.* Refuſent la Neutralité pour le Pais de Liége propoſée par l'Electeur de Cologne. 352. Font une convention avec l'Electeur Palatin pour ſes ſubſides. 355. Sont ſurpris d'une demande pour les contributions de cet Electeur. 377. Leur réponſe aux Mémoires de l'Envoyé de Pruſſe au ſujet des Comtez de Monfort, & de Meurs. 363. Communiquent aux Etats de Zelande un Mémoire de l'Envoyé de Pruſſe au ſujet de Vliſſingue & de Ter-Veere. 366. Leurs ordres à leur Reſident à Cologne au ſujet de la Comté de Meurs. 402. Leur reſolution au ſujet des Troupes de Pruſſe. 405. Leur réponſe au ſujet des paſſeports demandez par le Miniſtre de cette Cour. 406. Leur réſolution ſur la Demande des Etats de Liége. 407. Promettent de ne s'engager en rien ſans la participation de l'Angleterre au ſujet de l'échange des Priſonniers. 408. Sont diſpoſez à accorder celui du Gouverneur de la Citadelle de Liége. 410. Leur Convention pour le Cartel. 412 & *ſuiv.* Demandent quelque Artillerie à l'Electeur de Treves. 424. Parlent des plaintes du Miniſtre de Pruſſe au ſujet d'Hildeshein à celui d'Hanovre. 427. Ecrivent aux Provinces Reſpectives au ſujet de la charge de Welt-

Welt-Maréchal d'Infanterie. 431. Garantiſſent un emprumpt de S. M. I. 433. Renvoyent la Nomination des Géneraux à un autre tems. 434. Après la nouvelle de l'affaire d'Eckeren envoyent deux Deputez à Lillo. 447. Font imprimer la Lettre des Géneraux Hop, & Slangenbourg ſur cette attaque. 449. Leur réſolution ſur celle du Géneral Slangenbourg. 453. & *ſuiv.* Ordonnent le Siége de Limbourg. 466. Leur reſolution ſur la Lettre du Géneral Slangenbourg au ſujet des affaires Militaires. 485. Conferent avec le Conſeil d'Etat ſur les deſordres de la Campagne. 492. Leur Traité avec le Portugal. 501. & *ſuiv.* S'allarment de ce que la Cour de France envoye un Ambaſſadeur Extraordinaire en Portugal, & l'Envoyé de cette Couronne les raſſure. 513. Demandent à S. M. I. le depart de l'Archiduc pour le Portugal. *ibid.* Pourquoi ne ſe preſſent pas de ratifier le Traité fait avec cette Cour. 520. (VII.) Reſolvent de le ratifier ſans le conſentement de la Province de Gueldre. 520. (VIII.) Mandent les Députez des Amirautez pour regler l'expedition du Tranſport de S. M. C. en Portugal. 521. Se ſervent de l'envoi de la Flotte combinée dans la Mediterranée, pour envoyer de l'argent & des munitions aux Camiſards. 522. Font demander une conference à l'Envoyé de Portugal. 534. Nomment les Géneraux des Troupes qui devoient ſervir dans ce Royaume & fixent les Troupes pour l'Embarquement. 536. Envoyent complimenter le Roi Charles ſur les Frontieres par quatre Députez. 537. Remarques ſur la maniere dont il eſt reçu & traité à la Haye. *ibid.* & *ſuiv.* Sept de leurs Députez avec le Greffier vont à l'Audience de ce Monarque. 539. Leur demarche au ſujet du Duché de Limbourg. 541. Prenent fort à cœur l'affaire du Duc de Savoye. 575. Lui envoyent un Miniſtre. 576. Accordent un ſubſide au Cercle de Suabe. 639. Ne veulent pas conſentir au Siége de Thionville. 639. Depechent un Exprès à S. A. E. pour lui en repréſenter les difficultez. 670. Prenent la réſolution d'envoyer le Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel au ſecours de Landau. 640. Leur Lettre à ce Prince ſur la Bataille donnée par le Comte de Tallard. 642. Sont fachez contre les Troupes de Lunebourg. 645. Leur réſolution pour faire des repréſentations au Corps Germanique pour les affaires de l'Empire. 646. & *ſuiv.* Autre réſolution pour écrire à ce ſujet aux Princes, & Etats de l'Empire. 650. & *ſuiv.* Leur réponſe à un Mémoire de l'Envoyé du Czar. 659. Aux propoſitions de celui de Pologne pour la Paix du Nord. 664. Au Mémoire de celui du Czar par lequel il demandoit communication du Traité avec la Suede. 673. & *ſuiv.* Leur Traité avec la Suede. 676. & *ſuiv.* Ecrivent au Roi de Suede pour reclamer les équipages du Plénipotentiaire de Pologne. 681. Leur réſolution touchant les Armamateurs de Zelande. 756. & *ſuiv.* Leur Lettre à un Chanoine de Liége fauſſement accuſé & arrêté. 782. Reglent l'Etat de la Flotte. 783. Leurs Députez conferent avec ceux du Conſeil d'Etat ſur la Promotion des Officiers. 787.

Provinces-Unies [*les Etats Géneraux des*] Envoyent ordre à leur Miniſtre à Londres de ſolliciter S. M. B. pour les Recruës. (c) 3. A tous les Officiers de ſe rendre à leurs poſtes. 4. Donnent ſatisfaction aux Troupes Angloiſes qui ſe plaignent de quelques Officiers de Juſtice & Militaires au ſervice de L. H. P. tt. Delliberent pour faire un reglement Militaire. 12. Envoyent un Député à l'Electeur Palatin. 13. Ecrivent à l'Empereur ſur les affaires de Hongrie. 14. Donnent une entiere ſatisfaction au Duc de Marlborough ſur ſes demandes. 46. Leurs intrigues pour la Nomination des Géneraux. 47. Envoyent une Députation aux Provinces de Friſe & de Groningue. 48. Nomment des Géneraux après pluſieurs débats. 51. Leur réponſe au Lant-Grave de Heſſe-Caſſel ſur la Nomination du Prince héréditaire au Géneralat de la Cavalerie. 54. Leur réſolution ſecrete ſur une Lettre du Comte de Noyelles au Greffier Fagel. 56. & *ſuiv.* Se plaignent à l'Envoyé de Suede de la conduite du Baron Spaar. 57. Leurs ordres au Comte d'Almelo. 58. Se plaignent à l'Envoyé de Pruſſe contre le Gouverneur de la Ville de Gueldre. 60. Ne veulent donner que le tiers du ſubſide promis au Cercle de Suabe. 61. Font un Traité avec le Prince de

Wirtemberg-Stugard pour 3000. Fantaſſins & 800. Chevaux. 62. Garantiſſent un emprumpt de la Province de Groningue. 63. Envoyent de la poudre au Prince Louis de Baden. 67. Leur reglement pour la Garde de Géneraux. 68. Laiſſent le choix des détachemens su Welt-Maréchal. 69. Leur réponſe à la Lettre du Duc de Marlborough ſur la Bataille de Hoogſtet. 103. Leur Lettre de félicitation ſur la Victoire de cette Bataille à la Reine Anne. *ibid.* & *ſuiv.* Felicitent le Roi des Romains ſur la priſe de Landau. 117. Aprouvent le Projet du Duc de Marlborough pour attaquer les François du côté de la Moſelle. 119. Ordonnent au Baron de Hompeſch de ne point ſortir du Païs de Treves. 121. Leur réponſe au Prince de Heſſe-Caſſel ſur la priſe de Trarbac. 123. Diſcours du Préſident de Semaine dans une conference de L. H. P. avec le Duc de Marlborough. 124. & *ſuiv.* Leur réſolution en réponſe à un Mémoire de l'Envoyé du Duc de Savoye pour le payement du reſtant de 100000. écus accordez à S. A. R. 145. Ordonnent la delivrance des ſubſides pour ce Prince. 236. Leur conduite pour le ſecours du Portugal. 302. Leur réſolution au ſujet des Géneraux en Portugal. 304. Leur réponſe à un Mémoire de l'Envoyé de Pologne, ſur les troubles de ce Royaume. 352. Aux ſollicitations des Envoyez de Moſcovie & de Dannemark pour le ſecours du Roi de Pologne. 356. Ordonnent à leur Reſident à Stockolme de deſabuſer la Regence de Suede, ſur le prétendu envoi d'une eſcadre dans la Mer Baltique. 357. S'interreſſent pour la Ville de Dantzik. 401. L'affaire des Navires Danois arrêtez par les Zelandois leur cauſent beaucoup d'embarras. 417. Envoyent la Lettre du Roi de Dannemark aux Etats de Zélande & les prient de donner ſatisfaction à S. M. D. 418. Se plaignent à l'Envoyé de Dannemark de l'Arrêt d'un Navire que S. M. D. a fait arrêter appartenant à la Zélande. *ibid.* Prennent la réſolution de faire relâcher trois Navires Danois, & la font communiquer aux Etats de Zélande, qui n'y veulent pas conſentir : leurs démarches enſuite de ce refus. 419. Leur réponſe aux plaintes du Reſident de Holſtein & à celles de l'Envoyé de Suede auſſi au ſujet des Navires pris par les Zélandois. 420. Ecrivent aux Etats de Zelande au ſujet de l'Arrêt d'un Conſeiller de la Cour de Flandres, & ordonnent au Préſident & Conſeillers de cette Cour de ſe rendre à la Haye. 422. Donnent à cette Cour un territoire par interim. 423. Remettent cette Cour à Middelbourg. 424. Leurs démarches à l'occaſion des brouilleries de la Gueldre. *ibid.* & *ſuiv.* Prennent une Réſolution à ce ſujet, les Députez de Zélande & de Groningue s'y oppoſent. 426. Sur le refus de ſe rétracter, écrivent à ces deux Provinces. *ibid.* Convoquent les Magiſtrats de Gueldre. 427. Envoyent une Députation aux Provinces, qui n'avoient pas païé leur quote-part. 429. Leur réſolution au ſujet de l'interdiction du Commerce avec la France. 43. Refuſent des Paſſeports pour des Marchandiſes, qui devoient aller à Anvers. *ibid.* S'engagent à fournir leur contingent pour la Marine. 437. Leurs intrigues, au ſujet de la ſucceſſion du Roi Guillaume. *ibid.* & *ſuiv.* Leur Intention au ſujet des Contributions des Païs conquis. 438. Trouvent à propos d'en impoſer ſur la Lorraine. 434. Se plaignent du Baron Sparr. 456. Leur Réſolution au ſujet du Géneral Slangenbourg. 457. Conférent avec les Miniſtres d'Angleterre & de Pruſſe, au ſujet de la Ville de Dantzick. 460. Leurs raiſons pour la liberté du Commerce avec la France. 466. Conſentent à l'attaque des Lignes des François. 472. Lettre de leurs Députez à l'Armée, ſur l'attaque de Tirlemont. 475. Leur Réponſe à celle du Duc de Marlborough ſur ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Lettre de leurs Députez à l'Armée au ſujet du paſſage de la Dyle. 479. & *ſuiv.* Diſpoſent de deux Gouvernemens. 498. Envoyent Mr. d'Almelo au Prince Louïs de Bade. 499. Raiſon de cet Envoi. 503. Conſentent à la Demande de l'Empereur de faire paſſer les Troupes de Wirtemberg en Italie. 510. Prennent des réſolutions conformes aux intentions de la Reine Anne, pour le ſecous du Duc de Savoye. 512. Leur Réſolution pour le retour du Géneral Fagel en Hollande. 523. Sollicitent l'Empereur Joſeph de s'accommoder avec les Hongrois, & lui offrent leur médiation.

tion 611. Leurs démarches par rapport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. *& ſuiv.* Leur réſolution en réponſe aux plaintes de l'Envoyé de Suede, contre les Gazetiers de Hollande. 636. *& ſuiv.* Envoyent ordre à leur Miniſtre en Suede, de ſeconder celui de l'Empereur pour la pacification de la Pologne. 638. Leur conduite à l'égard de la Ville de Dantzick. 648. *& ſuiv.* Leur réſolution ſur le deſſein du Czar de bombarder Riga. 649. Demandent des contributions au Chapitre de Cologne. 720. Leur réſolution au ſujet d'une Satyre contre la Maiſon d'Orange. 734. Leurs demarches pour les Troupes auxiliaires. 735. *& ſuiv.* Leur conduite au ſujet des plaintes de l'Ambaſſadeur d'Angleterre contre les Etats de Gueldre. 746. Nouvelles demarches pour les Troupes auxiliaires. 756. *& ſuiv.* Leur Lettre à la Diéte de Ratisbonne. 760. *& ſuiv.* Leur réſolution ſur l'envoy des Palatins en Italie. 762. *& ſuiv.* Au ſujet de la Catalogne. 764. *& ſuiv.* Pour envoyer le Penſionaire Buys en Angleterre. 767. *& ſuiv.*

Provinces-Unies (les Etats Géneraux des) Leurs démarches au ſujet des Troupes pour le ſécours du Duc de Savoye. (*d*) 2. *& ſuiv.* Pour celles du Duc de Saxe-Gotha. 4. Travaillent à la Nomination des Géneraux. 5. Prenent une réſolution à ce ſujet. 20. Autre réſolution pour le reglement Militaire. *& ſuiv.* Leur reglement. 23. *& ſuiv.* Réiterent leurs ordres pour la marche des Troupes auxiliaires. 55. Leur réſolution au ſujet des Aides de Camp des Géneraux. 56. Leur réponſe à la Lettre du Duc de Marlboroug ſur le Gain de la Bataille de Ramelies. 70. *& ſuiv.* Ecrivent au Roi de Portugal, & l'exhortent à tenir ferme. 86. Ecrivent au Prince Louis de Bade pour le porter à profiter de la ſuperiorité qu'il avoit ſur le Rhin, 96. Leur réponſe aux plaintes & aux demandes du Cercle de Suabe. 99. Leur réponſe au Duc de Savoye ſur la levée du Siége de Turin. 172. A celle du Prince Eugene ſur le même ſujet. *ibid. & ſuiv.* Envoyent ordre à leur Miniſtre à la Cour de Vienne d'y preſſer la concluſion de deux affaires particulieres. 177. Prennent beaucoup de part à l'Election de l'Evêque de Munſter, & envoyent ſonder le terrain par le Baron d'Iterſom. 188. Continuent les Traitez pour les Troupes pendant la vacance du Siége, & ordonnent au Baron d'Iterſom de s'oppoſer à l'excluſion de l'Evêque de Paderborn. 189. Leur réponſe ſur les plaintes de l'Evêque d'Osnabrug contre ce Baron. 199. *& ſuiv.* Reſtent fermes à ſoutenir l'Evêque de Paderborn. 202. Ecrivent à divers Electeurs, Evêques & Chapitres pour leur repréſenter les conſequences dangereuſes de l'excluſion donnée à ce Prélat. 203. Donnent de nouveaux ordres au Baron d'Iterſom de le ſoutenir. *ibid.* Félicitent ce Prélat ſur ſon Election, & l'aſſurent qu'ils feront tous leurs efforts pour le maintenir. 204. Font des repréſentations à divers Princes & ſur-tout à des Chapitres ſur ce ſujet. 207. Défendent aux Officiers des Troupes de Munſter de n'admettre aucun Commiſſaire ſans leur connoiſſance. 208. Leur réſolution à ce ſujet. *ibid.* Leur Lettre au Chapitre à cette occaſion. *ibid. & ſuiv.* Remercient le Baron d'Iterſom de ſa bonne conduite à Munſter. 211. Répondent vivement à l'Evêque d'Osnabrug ſur ſon Election à l'Evêché de Munſter. 212. Prient le Duc de Marlborough de parler fortement au Comte de Sinzendorf Envoyé de l'Empereur ſur cette Election. 213. Refuſent à la Maiſon de Lorraine le congé de trois Officiers François Priſonniers. 214. Font appeller le Miniſtre de Danemarc à un conferenee, & lui font des repréſentations au ſujet de l'Evêché de Lubec. *ibid.* Ecriveut à l'Electeur de Hanover, au ſujet de l'envoi de ſes Troupes en Danemarc. 216. Font appeller le Réſident de Gottorp & le Comte de van der Nuth à une conference; & remettent au Réſident une Lettre fort ſérieuſe pour l'Adminiſtrateur. 218. Font appeller l'Envoyé de Danemarc, & le chargent de prier S. M. Danoiſe de remettre entre leurs mains l'Evêché de Lubec. 219. Trouvent qu'il ne leur convient point d'entrer dans les prétentions du Chapitre. 227. Accordent une penſion à l'Adminiſtrateur. *ibid.* Ils ſe ſont toujours oppoſez à la viſite des Navires & effets de leurs ſujets qui paſſent par le Sond. 228. Leur réſolution au

ſujet de cette viſite exigée par la Cour de Danemarc. 230. & *ſuiv.* Font appeller l'Envoyé de Suede à une Conférence. 260. Répondent au Mémoire de l'Envoyé de Pologne, touchant l'invaſion du Roi de Suede en Saxe. 260. Conferent avec les Miniſtres de Pruſſe & de Hanover à ce ſujet. 263. Prennent une Réſolution d'envoyer leur Miniſtre Haerſolt auprès du Roi de Suede en Saxe, pour lui faire des repreſentations au ſujet de ſon invaſion dans cet Electorat. 267. Font communiquer cette réſolution à leur Envoyé en Angleterre. 268. Leur Lettre de créance pour leur nouveau Miniſtre au Roi & à la Reine Grand-Mère de Suede. 295. & *ſuiv.* Autre ſur le même ſujet au Comte de Guldenſtop. 296. & *ſuiv.* Leur Réſolution au ſujet de la Lettre de l'Electeur de Baviere pour la Paix. 301. & *ſuiv.* Réponſe de leurs Députez à la Lettre de ce Prince. 303. & *ſuiv.* Prennent une Réſolution pour envoyer à leurs Députez à Bruxelles, celle de 1703. au ſujet de la Province de Limbourg. 317. En prennent une autre au ſujet des bijoux de l'Electeur de Baviere, laiſſez en nantiſſement en Hollande. 318. Accordent des Troupes au Duc de Marlborough, pour faire diverſion à la France. 319. Leur Réſolution au ſujet du Mémoire de l'Envoyé de Portugal. 322. Avis mis en déliberation dans leur Aſſemblée touchant leurs prétentions à la ſucceſſion du Roi Guillaume. 327. Conſentent à la levée d'un nouveau péage ſur la Meuſe. 328. Répondent au Mémoire de l'Envoyé de Pruſſe, au ſujet du partage de la Haute Gueldre. 333. & 335. Accordent un Paſſeport au Roi de Pruſſe pour le tranſport de quelques marchandiſes. 340. Font convoquer une Aſſemblée où tous les Miniſtres des Alliez ſont invitez, pour leur repreſenter l'Etat des affaires. 356. Envoyent le Comte de Rechteren à Hailbron. 385. Remarques ſur leurs titres. 409. & *ſuiv.* Donnent audience à l'Envoyé Extraordinaire de la République de Gens. 410. Lui témoignent qu'ils voudroient voir terminer les differens du Conſul Hollandois à Genes. 411. Ont ſujet d'être ſatisfaits de la Cour de Rome. 412. Voient avec plaiſir le départ du Miniſtre de Lorraine. 415. Sont fâchez de la conduite tergiverſante du Pape, au ſujet de l'Evêché de Munſter. 416. Perſuadent vivement l'Evêque de Paderborn, d'aller prendre poſſeſſion de l'Evêché de Munſter. 421. Donnent audience à l'Envoyé de Munſter. 423. Envoyent le Baron d'Iterſom pour féliciter le nouvel Evêque de cette Ville. 426. Leur réponſe à la Lettre de l'Adminiſtrateur de Gottorp. 428. Donnent ſatisfaction à la Cour de Danemarc, au ſujet des Subſides dûs. 429. Font quelques remarques ſur l'Acte dreſſé par la Cour d'Angleterre, pour le dédommagement du Prince Charles. 430. Cherchent à faire donner le commandement de l'Armée de l'Empire à l'Electeur de Hanover. 500. Prennent une Réſolution d'envoyer un prompt ſecours en Eſpagne. 589. Leur Placard contre les Billets de Monnoye. 603. & *ſuiv.* Pour défendre la ſortie de l'argent hors des Provinces. 604. & *ſuiv.* Ordonnance de leurs Députez à l'Armée touchant les Eccléſiaſtiques des Païs-Bas. 608. Leur Lettre à la Diéte de Ratisbonne au ſujet des operations de la Campagne. 609. & *ſuiv.* Grands débats dans leur Aſſemblée, au ſujet du Stadhouder. 662.

Provinces-Unies (les Etats Généraux des) Font feliciter la Reine d'Angleterre, ſur l'échouëment de l'entrepriſe du Prétendant en Ecoſſe. (e) 23. Donnent les mains pour la garantie d'un emprunt pour le Cercle de Suabe. 31. Sont mécontens du Comte de Gallas, & du Reſident Imperial. 35. Ne veulent pas reconnoître les nouveaux Titres du Roi de Pruſſe. 50. Leur Pleinpouvoir à leur Envoyé à la Cour Imperiale, pour la Pacification de la Hongrie. 81. Lettre de leurs Deputez à l'Armée, au ſujet de la Bataille d'Audenarde. 109. & *ſuiv.* Approuvent la conduite du Gouverneur du Sas de Gand. 114. Font deſiſter le Prince d'Orange du Siege d'Amersfort. 117. Ont fait ſeuls la dépenſe de ce Siege. 143. Chargent leurs Deputez à l'avenir de prier le Prince Eugene de ne pas s'expoſer dans les tranchées. *ibid.* Prennent la réſolution d'envoyer des Deputez à Anvers. 146 De faire diſtribuër gratis à toute la Cavalerie, le fourrage & l'avoi-

ne-

ne pendant le reſte de la Campagne. 154. Felicitent le Roi Charles, & le Duc de Wolfenbutel, ſur le Mariage de la Princeſſe Elizabeth. 160. Font livrer à l'Envoyé de Portugal 100000. florins pour des Subſides. 165. Ne repondent point aux inſtances de la Reine d'Angleterre, pour la reconnoiſſance du Roi Staniſlas. 167. Ecrivent à leur Reſident en Suede, au ſujet de l'inſulte faite à ſon frère. 178. Tachent de procurer la Paix à Hambourg. 184. Font ſortir le Medecin Helvetius des Terres de la Republique. 190. Font de ſerieuſes remontrances aux Etats d'Utrecht, pour le payement de quelques Troupes. 214. Reïterent leurs remontrances à ce ſujet. 215. Prenent la reſolution d'y envoyer une Deputation. *ibid.* Remarques ſur leur replique à la reponſe de cette Province. *ibid.* Envoyent leur deputation. 216. Arrêrent à la pluralité des voix dans leur Aſſemblée, d'executer le Projet des Ommelandes pour la Preſidence biennale dans leur Province. 220. Prient le Duc de Marlborough de reſter dans les Païs-Bas pendant l'abſence du Prince Eugene. 223. Travaillent à rétablir la bonne intelligence entre S. M. Imperiale & la Cour de Rome. 241 Font aſſurer les Miniſtres des Alliez, qu'ils ne feront aucune demarche pour la Paix ſans l'avis de leur Cour. 264. Nomment des Deputez pour entrer en conference avec le Préſident Rouillé. 265. Sont fâchez de quelques Inſinuations de l'Envoyé de Savoye, au ſujet de la Paix avec la France. 266. Conſentent que le Marquis de Torcy ſe rende à la Haye. 271. Donnent au Duc de Marlborough la liſte des places, qu'ils veulent avoir pour former la Barriere. *ibid.* Leur fermeté ſur les Propoſitions de la France. 273. Autoriſent leurs Deputez pour conferer avec le Marquis de Torcy. 275. Ne trouvent pas à propos de faire demander à la France la reſtitution de la Franche Comté à la Maiſon d'Autriche. 287. Prenent la Réſolution de tenir ferme ſur les Preliminaires. 296. Font appeller les Miniſtres des Alliez, pour leur faire part des Conférences avec les Emiſſaires de la France. 298. Repondent aux Demandes du Roi de Pruſſe, pour la Paix avec la France. 303. Défendent au Reſident de Holſtein de ſe ſervir de leur nom, dans ſes correſpondances avec cette Cour. 305. Leur Reponſe à l'Electeur de Cologne, qui demande d'envoyer quelqu'un de ſa part pour aſſiſter aux Conferences de la Paix. 311. Conſentent au voyage du Reſident de Holſtein en France. 312. Prennent la reſolution de pouſſer vivement la guerre. 315. Font prier les Miniſtres des Alliez, d'envoyer leurs Secretaires pour en prendre une copie. 320. Inſinuent au Prince Eugene de porter la Cour Imperiale à faire deſcendre quelques Troupes pour joindre celles des Païs-Bas. 324. Ne ſe ſoucient point de prendre à leur Solde quelques Regimens du Duc de Mecklenbourg. 325. Promettent de payer leur quotte-part des Arrerages dûs aux Pruſſiens. 326. Offrent 30000. Ecus à l'Electeur Palatin pour que ſes Troupes reſtent dans les Païs-Bas. 327. Se trouvent embarraſſez à donner une Garantie à l'Electeur Palatin. 328. Remarques ſur la Conſtitution de leur gouvernement. 329. Prennent la réſolution de faire remercier les Troupes qui avoient ſervi la Campagne. 330. Font diſtribuer l'argent pour les recrues. 331. Débat dans leur Aſſemblée au ſujet de la Promotion des Officiers Géneraux. 332. Font préſent au Prince Royal de Pruſſe de 9 Canons de Lille. 334. Lettre de leurs Députez à l'Armée ſur la Bataille de Malplaquet. 366. *& ſuiv.* Leur Lettre au Duc de Marlborough ſur la reddition de de Mons. 380. Sollicitent l'Empereur de pacifier la Hongrie. 386. Prennent une réſolution d'envoyer du ſécours au Roi Charles. 392. De prévenir la Communication avec la Ville de Dantzig affligée de la peſte. 393. Font publier un Placard à ce ſujet. *ibid.* Envoyent un nouveau Placard aux Amirautez ſur ce ſujet. 394. Leur Lettre de Condoleance à la Reine Douairiere de Suede, ſur la mort de la Ducheſſe de Holſtein. 396. *& ſuiv.* Se plaignent à l'Envoyé de Suede d'une inſulte faite à un Vaiſſeau Hollandois. 413. Félicitent le Roi Auguſte ſur ſon retour en Pologne. 430. Ordonnent à leur Miniſtre en Danemarc de ſolliciter cette Cour pour la tranquilité du Nord. 431. Ordonnent à leur Mi-

Miniſtre en Angleterre de concourir à un accommodement dans le Nord. 433. Prennent une réſolution ſecrette en faveur de la Suede. 441. Leur réſolution pour la Neutralité dans le Nord. 442. *& ſuiv.* En envoyent un extrait à leurs Miniſtres dans les Cours étrangéres. 443. Veulent concourir à tout ce qui ſera propoſé pour faire les derniers efforts la Campagne ſuivante. 445. Leur Lettre à la Reine d'Angleterre à ce ſujet. 459. *& ſuiv.* Conferent avec le Duc de Marlborough au ſujet de quelque changement dans le gouvernement des Païs Bas. 475. Approuvent le rapport de ce Duc ſur ce ſujet. 476. Leur réſolution ſur le Mémoire des Députez des Etats de Brabant. 479. *& ſuiv.*

Provinces-Unies (les Etats Généraux des) Tâchent de ramener la Province d'Utrecht à l'Union, dont elle ſembloit vouloir ſe ſéparer. (*f*) 6. Perſiſtent dans leur précedente réſolution au ſujet de la Paix avec la France. 7. Se plaignent à Mylord Townshend que le Général Stanhope ait voulu porter le Roi Charles à ceder Port-Mahon à l'Angleterre. *ibid.* Envoyent des Paſſeports pour les Plénipotentiaires de France. 10. Font rapport au Duc de Marlborough, au Comte de Sinzendorf & à Mylord Towenshend de la conference des Penſionnaires d'Amſterdam & de Tergaw avec les Plénipotentiaires de France. 15. Envoyent de nouveau leurs Députez à Gertruidenberg. 54. Leur réſolution au ſujet des conferenees de Gertruidenberg. 64. Autre ſur le même ſujet. 65. *& ſuiv.* Font communiquer celle-ci aux Miniſtres des Alliez. 76. Leur réſolution ſur le Mémoire de Mylord Townshend au ſujet de la rupture des conferences de Gertruidemberg. 77. Mandent à l'Empereur le réſultat de ces conferences. *ibid.* Remarques ſur les Titres que leur donnent differentes Puiſſances de l'Europe. 79. Songent aux préparatifs de Guerre. 87. Nient d'avoir fait un Traité de Barriere avec l'Angleterre. 89. Ecrivent au Roi de Pruſſe au ſujet de ſes Troupes. 90. Prennent une réſolution ſur ſes demandes. *ibid.* Convention de leurs Députez à l'Armée avec le Prince Eugene & le Duc de Marlborough pour fournir le Pain & le Fourage aux Troupes Imperiales dans les Païs-Bas. 139. *& ſuiv.* Exigent qu'on révoque certaine Proteſtation contre une Amniſtie accordée au Païs de Liége, à l'occaſion de la Ville Verviers. 140. Ne trouvent point à propos de laiſſer aller hiverner les Troupes Saxonnes dans leur Païs, & leur aſſignent de bons quartiers d'Hiver dans le Brabant. 557. Conviennent pour le ſecours du Roi Charles. 165. Empruntent ſix cent mille écus d'un Canton Suiſſe. *ibid.* Font féliciter la Reine Anne ſur les bons ſuccès de la Campagne en Eſpagne. 167. Inſinuent à l'Ambaſſadeur de Portugal de profiter des avantages des Alliez en Eſpagne. 168. Sujet de leur mécontentement contre la Cour de Portugal. 179. Leur réſolution touchant les prétentions du Duc de Savoye. 179. *& ſuiv.* Offrent à ce Prince leur médiation pour un accommodement avec S. M. Imperiale. 200. Prennent la réſolution de faire de nouvelles repréſentations à l'Empereur ſur le même ſujet. 205. Font faire de nouvelles repréſentations à l'Empereur pour la pacification de la Hongrie. 211. Sont mécontens de la Commiſſion Imperiale à Hambourg. 222. Prennent la réſolution de s'employer pour la Ville de Dantzig auprès du Roi Auguſte. 235. Leur réſolution au ſujet de la ſatisfaction donnée par ce Monarque. 227. Leur Lettre de félicitation à la Régence Suedoiſe ſur la Victoire remportée ſur les Danois en Scanie. 275. *& ſuiv.* Nouveaux motifs de mécontentement contre la Cour de Danemarc. 277. *& ſuiv.* Leur réſolution ſur ce ſujet. 280. Font demander la Neutralité à la Régence de Suede. 283. Leur réſolution pour la Neutralité en Allemagne. 288. *& ſuiv.* Leur convention pour la Neutralité. 292. Envoyent cette Convenrion à leur Miniſtre en Suede. 295. Signeut celle pour les Troupes de cette Neutralité. 304. Nouvelle réſolution à ce ſujer. 308. Leur réponſe au Mémoire de l'Ambaſſadeur de Moſcovie à ce ſujet. 314. *& ſuiv.* Prient le Baron de Bothmar de ſe rendre à Hanover, pour engager l'Electeur à ne point accepter le commandement de l'Armée des Alliez dans les Païs-Bas. 366. Envoyent une députation en Flandres pour termi-

terminer plusieurs difficultez. 373. Leur Lettre aux Provinces Respectives, en leur envoyant l'Etat de Guerre. 401. & *suiv.* Renouvellent leurs Placards pour la défense du Commerce avec le Nord. 404. Nomment le Comte de Rechteren Ambassadeur à Vienne. 405. Leur résolution pour la marche des Troupes de la Neutralité en Allemagne. 408. & *suiv.* Autre Resolution à ce sujet. 410. Font demander aux Provinces Respectives le payement pour les Troupes Danoises. 439. Leur résolution sur la neutralité du Nord. 442. & *suiv.* Conferent avec Mylord Rabi nouvel Ambassadeur d'Angleterre. 455. Leur réponse à la Lettre du Czar, & au Mémoire de son Ambassadeur, pour faire joindre les Troupes de la neutralité. 457. & *suiv.* Leur Résolution en réponse à la Déclaration du Roi de Suede, & à la demande de son Ambassadeur, pour un secours de Troupes auxiliaires. 459. & *suiv.* Tâchent de détourner les Rois de Pologne & de Danemarc, de leur entreprise contre la Suede. 481. Leur Résolution en Réponse au nouveau Mémoire des Envoyez de Prusse. 510. & *suiv.* Font féliciter le Roi de Prusse, sur son arrivée à la Haye. 513. Envoyent prier le Landgrave de Hesse-Cassel, de se rendre à la Haye, pour terminer tous les differens au sujet de la Succession du Roi Guillaume, pendant le sejour de S. M. Prussienne. 513. Ecrivent au Prince de Nassau à l'Armée de s'y rendre, pour le même sujet. 514. Font notifier la mort de ce Prince au Landgrave de Hesse-Cassel. 518. Leur Embarras après cette mort. 519. Leur resolution sur la succession d'Orange. 520. & *suiv.* Renouvellent leur Traité d'Alliance avec le Roi de Prusse. 524. Ecrivent aux Provinces Respectives au sujet des prétentions du Roi de Prusse pour la Garnison de Meurs. 526. Sont Parrains du jeune Prince de Frise né après la mort de son Pére, & lui assignent une pension de 4000. florins. 527. Prient la Reine d'Angleterre d'envoyer le Duc de Marlbourgh pour commander l'Armée. 542. Leur ordre au sujet de la Contrevention de la part des François au Traité des Contributions dans les Païs-Bas. 543. Ne veulent point consentir au Siége du Quenoi. 551. Font menacer les François de Represailles au sujet des Contreventions au Traité des Contributions. 552. Tachent à faire donner satisfaction au Duc de Savoye sur les Fiefs du Montferrat contestez par l'Empereur. 557. Font souhaiter au Duc de Savoye un bon succès pendant la Campagne. 559. Font hater le depart de leur Escadre pour la Méditerranée. 560. Leur reponse au Mémoire du Baron de Sinzerlin sur leurs Troupes en Catalogne. 564. & *suiv.* Pour payer les Arrerages dus au Portugal, cherchent à faire un emprunt. 567. Reproclient au Ministre de Portugal l'augmentation du Sel de Saint Ubes. 569. Font inviter ce Ministre à une conference. 574. Leur résolution sur le Mémoire du Comte de Tarouca. 576. & *suiv.* Remedient aux plaintes des Habitans de quelques Villes des Païs-Bas. 580. Leurs Députez conferent à Bruxelles avec Mylord Orrery Plénipotentiaire d'Angleterre à Bruxelles sur les extravagances du Conseil de Brabant. 582. Leur résolution au sujet des differens entre l'Evêque & le Chapitre de Tournai. 583. Forment un Plan pour limiter le pouvoir du Conseil des Païs-Bas Espagnols. 584. Font demander aux Provinces respectives leur consentement pour la défense du Commerce avec la France. 586. Prétendent avoir droit de Garnison dans Meurs. 606. Font une déclaration en faveur de la Maison d'Autriche pour un successeur à l'Empire. 623. Leur résolution pour écrire aux Electeurs en faveur du Roi Charles. 624. & *suiv.* Leur Lettre au Roi Charles. 627. & *suiv.* Aux Electeurs. 628. & *suiv.* De Condoléance à l'Imperatrice Mère sur la mort de l'Empereur Joseph. 634. & *suiv.* Défendent à leurs Ministres dans les Cours étrangéres de recevoir aucun présent. 644. Leur résolution sur la Lettre de Notification de l'arrivée du Roi Charles à Milan. 662. & *suiv.* Au sujet de l'Armement d'une nombreuse Flotte, proposé par le Chevalier Witshart, Commissaire de marine Anglois. 673. Déliberent pour envoyer quelqu'un en Angleterre, en Commission extraordinaire. 677. Leur résolution sur celle des

Etats de Hollande, au ſujet des Négociations de Paix entre la France & l'Angleterre. 695. *& ſuiv.* La font communiquer au Comte de Straford. 696. Leurs Députez exhortent les Miniſtres des Hauts Alliez à perſiſter dans la bonne Union. 731.

Provinces-Unies (les Etats Généraux des) Leurs differentes réſolutions ſur l'Etat des affaires envoyé à la Diéte à Ratisbonne. (g) 3. Envoyent à cette Aſſemblée la Liſte des Troupes de l'Empereur. 4. Sont occupez aux inſtructions pour leurs Plénipotentiaires à Utrecht. 6. Font communiquer au Comte de Sintzendorf ce qui s'eſt paſſé à l'ouverture du Congrès. 13. Veulent que les François produiſent le Plan ſur lequel on doit traiter de la Paix. 14. Font prêter ſerment à leurs Plénipotentiaires de ne recevoir aucun préſent. 20. Regardent avec mépris le Plan de la France pour la Paix. 23. Chargent leurs Plenipotentiaires d'inſiſter ſur le rétabliſſement de la liberté de conſcience en France. 28. Leur réſolution du 24. Août. 1709. en faveur du Duc de Lorraine. 34. Prennent à cœur les intérêts de quelques Princes d'Italie au ſujet de la Paix. 36. Leurs demandes ſpecifiques préſentées aux Plénipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. 46. *& ſuiv.* Tiennent une conference ſur l'Opiniatreté des François à ne vouloir pas répondre par écrit aux demandes des Alliez. 93. Leur réſolution ſur une Lettre du Comte de Straford au ſujet du Pain & du Fourage des Troupes Imperiales. 97. *& ſuiv.* Autre réſolution ſur une autre Lettre de ce Miniſtre au ſujet de Mr. Heems à Bruxelles pour la ſubſiſtance de Troupes Imperiales. 101. *& ſuiv.* Ordonnent à leurs Députez à Bruxelles de faire des repréſentations au Conſeil d'Etat des Païs-Bas ſur la ſubſiſtance de ces Troupes. 102. Font marcher quelques Bataillons & trente Eſcadrons de la Meuſe pour cantonner vers les Frontieres de France. 104. Font un accord avec le Miniſtre de l'Electeur Palatin pour laiſſer un Corps des Troupes de S. A. Electorale dans les Païs-Bas. 105. Mettent ſur le Tapis la Nomination des Officiers Généraux. *ibid.* Remedient à quelques plaintes de divers pour le payement des Arrerages dus aux Troupes Reſpectives. *ibid.* Leurs Députez conferent avec le Réſident de Liége pour le renouvellement du Traité entre la Principauté & L. H. P. 106. Veulent une augmentation des Troupes de cette Principauté. *ibid.* Lettre Anonime qu'ils reçoivent d'Utrecht au ſujet de leur Barriere. 109. *& ſuiv.* Convoquent les Députez des Amirautez, pour réſoudre avec eux ſur le nombre des Vaiſſeaux de leur contingent. 112. Leur réſolution ſur le départ du Prince Eugene pour l'Armée. 114. Autre réſolution ſur la conference du Comte de Straford avec leurs Députez. 118. *& ſuiv.* Leur réſolution ſur le ſujet de la conference du Duc d'Ormond. 121. Leurs démarches au ſujet de leur Barriere. 123. Veulent le Haut Quartier de Gueldre en vertu du Traité de Munſter. 124. Souhaitent d'avoir Huy. 126. Repréſentations de leurs Députez à l'Armée au Duc d'Ormond, ſur ſes ordres de ne point agir offenſivement contre la France. 132. *& ſuiv.* Leur Lettre à la Reine d'Angleterre ſur les ordres donnez au Duc d'Ormond de ne point agir offenſivement contre la France. 136. *& ſuiv.* Ordonnent au Commandant d'Oſtende d'y laiſſer entrer le Regiment de Brabant 144. Réflexions de quelques-uns de leurs Membres ſur les repréſentations de l'Evêque de Briſtol à leurs Plénipotentiaires 147. *& ſuiv.* Demandent aux Provinces reſpectives leur conſentement pour payer les Troupes auxiliaires. 150. Lettre de leurs Députez à l'Armée ſur la priſe du Quenoi. 156. Ordonnent au Conſeil d'Etat de faire la repartition aux Anglois des Canons pris à Hoogchtett. 157. S'aſſemblent extraordinairement, & font appeller les Plénipotentiaires Anglois pour leur demander quelque ouverture ſur leur Barriere. 158. Accordent une conference particuliere à ces Plenipotentiaires. *ibid.* Convoquent les Miniſtres des Princes dont ils ont les Troupes à leur Solde. 159. Prennent la réſolution de faire une Lotterie de trois Millions pour la Généralité. 160. Approuvent en ſecret la conduite de leurs Députez à l'Armée au ſujet du refus des Commandans des Places conquiſes d'y laiſ-

laiſſer entrer les Anglois. 174. Chargent le Député du Conſeil d'État à l'Armée, de ſonder le Duc d'Ormond au ſujet des Quartiers d'Hiver des Troupes Angloiſes. 188. Tâchent d'empêcher qu'on n'envoye des Troupes Imperiales en Quartier d'Hiver dans l'Archevêché de Cologne. 194. Conferent avec le Miniſtre de Pruſſe au ſujet des Quartiers d'Hiver. 195. Leur réſolution ſur le different entre Mr. de Rechteren leur Plénipotentiaire à Utrecht & celui de France Mr. Menager. 212. *& ſuiv.* Remarques ſur cette réſolution. 214. Recompenſent ceux qui ont pris le Fort de la Knoque. 220. Remedient aux plaintes des François ſur le dégât fait dans les Païs ſous contribution. 221. *& ſuiv.* Ecrivent aux Provinces ſur le payement des Troupes de Munſter. 122. Deliberent avec les Amirautez ſur le retour de l'Eſcadre de l'Amiral Pieterſon dans la Méditerranée. 224. Leur Placard pour prévenir la maladie contagieuſe répandue dans le Nord. 225. *& ſuiv.* Projettent un Armement Maritime. 228. Leur réponſe au Mémoire du Comte de Straford ſur le maſſacre d'un Officier de la Douanne à Plimouth. 233. *& ſuiv.* Lettre de leurs Députez à l'Armée aux Etats du Duché de Brabant ſur l'inauguration de l'Empereur. 239. Inſtructions à leurs Plénipotentiaires. 245. Demandent un ſubſide de cinquante mille écus aux Magiſtrats de Maeſtricht. 288. Prennent la réſolution de faire recruter les Troupes qui ſont à leur Solde. 310. Ordonnent à leur Envoyé en Danemarc de ſe rendre à Hanover, pour demander à l'Electeur de laiſſer ſes Troupes dans les Païs-Bas. 313. Leur réſolution pour empêcher la ſortie des Chevaux achetez par les François hors du Païs de la Généralité. 315. *& ſuiv.* Font part aux Provinces Reſpectives du retour du Comte de Straford à la Haye. 317. Leur réſolution ſur le projet du nouveau Traité de la Barriere. *ibid.* *& ſuiv.* Teneur de ce Traité. 323. *ibid.* *& ſuiv.* Articles ſéparez de ce Traité. 328. *& ſuiv.* Leur Lettre à la Reine Anne ſur ce ſujet. 329. *& ſuiv.* Leurs Remarques ſur le Projet de ce Traité. 331. *& ſuiv.* Sur les Propoſitions du Comte de Straford à ce ſujet. 333. *& ſuiv.* Ecrivent au Roi Auguſte pour le détourner du changement de Religion du Prince Electoral ſon Fils. 343. Ordonnent au Conſeil de Ville de la Haye de donner ſatisfaction au Baron de Heems Envoyé de l'Empereur, au ſujet de ſon Beau-Fils. 348. Ordonnent au Préſident de ſemaine d'aller ſouhaiter un bon Voyage à l'Ambaſſadeur de Moſcovie. *ibid.* Promettent trois Vaiſſeaux de Guerre au Comte de Tarouca pour le ſecours du Breſil. 359. Leurs Réſolutions, Mémoires, & Documens contre les Votes des Communes de la Grande Bretagne au ſujet de la Paix avec la France. 408. *& ſuiv.* Font ſolliciter l'Empereur de tâcher d'aſſoupir entierement les troubles de Hongrie. 556. Prennent une réſolution pour empêcher le blocus de Meurs. 567. Chargent leurs Plénipotentiaires à Utrecht d'avoir ſoin de la reſtitution de la Principauté d'Orange & des biens de la ſucceſſion. 568. Ecrivent aux Etats de Hainant pour les porter à ſatisfaire la Cour de Pruſſe. 570. Prennent la réſolution de ne point ſe mêler des affaires civiles de la Ville de Meurs. 571. Renouvellent leurs ordres au Commandant de Meurs de ne point ſe mêler des affaires de la Bourgeoiſie. 577. Ne conviennent pas de n'avoir point droit de Garniſon dans la Ville de Meurs. 579. Ordonnent au Commandant de cette Place de ne point s'oppoſer à l'exécution des Mandemens & Decrets de la Chambre Imperiale, & à la Bourgeoiſie d'y obéir. 580. Extrait de leur réponſe à la Lettre du Roi de Pruſſe, touchant la ſurprite de Meurs. 589 *& ſuiv.* Ordonnent à l'Amirauté d'Amſterdam de relâcher un Vaiſſeau de Dantzick. 598. Ordonnent à leur Réſident en Suede de préſenter un Mémoire à la Régence ſur l'interruption de la Navigation des Suedois dans la Mer Baltique. 613.

Provinces-Unies (les Etats Généraux des) Réiterent leurs reproches à la Reine d'Angleterre au ſujet de la prorogation de la ſuſpenſion d'Armes avec la France. (*b*) 2. Font remarquer aux Miniſtres Imperiaux que dans leur Lettre à la Reine d'Angleterre ils conſentent à la Paix, mais de concert avec les Alliez. 4. Mandent les

Géneraux de l'Armée pour concerter avec eux ſur les operations de la Campagne. *ibid.* Ecrivent aux Provinces Reſpectives pour les porter à concourir aux preparatifs de la Campagne. 5. Font diſtribuer 1500000. Florins aux Troupes auxiliaires à leur Solde. 6. Nomment les Géneraux pour commander les Troupes dans les Païs-Bas. 8. Ecrivent à l'Empereur & au Prince Eugene au ſujet du payement des Troupes à la Solde de l'Angleterre & des Preparatifs pour la Campagne. *ibid.* Mandent au Prince qu'il trouvera une Subordination convenable à l'Armée. *ibid.* Prient le Roi Auguſte de laiſſer encore les Saxons dans les Païs-Bas. 12. Font repartir 40000. florins à ces Troupes. 15. Leur réponſe au Miniſtre du Roi Auguſte ſur le départ de ces Troupes. 16. Font complimenter le Duc de Wirtemberg ſur ſon depart. 18. Leur réſolution fut la menace du rappel des Troupes Pruſſiennes. 21. Confere avec le Miniſtre de Hanovre au ſujet des Troupes de S. A. E. à leur Solde. 23. Ecrivent au Landgrave de Heſſe-Caſſel ſur le refus de quelques Bataillons de ſes Troupes de faire le ſervice. 26. Repondent aux Plaintes de ce Prince ſur les Arrerages dus à ſes Troupes. *ibid.* Veulent que les Troupes à la paye du Conſeil d'Etat paſſent en revuë. 28. Retirent par complaiſance pour l'Angleterre un Bataillon de leurs Troupes en Garniſon à Gibraltar. 33. Leur Traité de garantie avec l'Angleterre pour la ſucceſſion de la Couronne de ce Royaume dans la Ligne Proteſtante & pour leur Barriere. 34. *& ſuiv.* Article ſéparé de ce Traité. 42. Envoyent leur ratification de ce Traité à Utrecht. 43. Sujet de leur mécontentement contre la Cour de Pruſſe. *ibid.* Déliberent de remettre le Haut Quartier de Gueldre à l'Empereur. 44. Leur fermeté leur fait avoir Tournai. 56. Font regler leur Traité de Paix, & conſentent que leurs Plénipotentiaires le ſignent en même tems que les Anglois. 71. Leur Traité de Paix avec la France. 121. *& ſuiv.* Leurs Pleinspouvoirs à leurs Plénipotentiaires pour ſigner ce Traité. 133. *& ſuiv.* Articles ſéparez de ce Traité. 234. *& ſuiv.* Leur ratification du Traité. 137. *& ſuiv.* Des Articles ſéparez. 139. & 141: Des déclarations faites par leurs Plénipotentiaires. Leur Traité de Commerce avec cette Couronne. 143. *& ſuiv.* Articles ſéparez de ce Traité. 153. *& ſuiv.* Leurs Pleinspouvoirs à leurs Plénipotentiaires pour ſigner ce Traité. 155. *& ſuiv.* Leur ratification de ce Traité. 158. Des Articles ſéparez. 159. *& ſuiv.* Travaillent à applanir les difficultez pour porter l'Empereur & l'Empire à la Paix. 163. Leur inquiétude touchant le Corps Germanique peu diſpoſé à la Paix avec la France. 164. Envoyent leurs ratifications des Traitez à leurs Plénipotentiaires pour être échangées. 166. Les chargent de ne point faire cet échange, ſans avoir l'Acte de renonciation de l'Electeur de Baviere à la ſouveraineté de Luxembourg, Namur, Charleroi, & Nieuport. *ibid.* Leurs Députez ſe plaignent au Comte de Strafford qu'on a inſeré dans leurs Traitez avec la France quelques Articles touchant l'Empereur qui ne ſont point dans ceux de l'Angleterre. 168. Font notifier aux Miniſtres étrangers l'échange des ratifications des Traitez faits avec la France. 172. Font publier une totale ſuſpenſion d'Armes dans les Païs-Bas. 173. Autoriſent de nouveau le Conſeil d'Etat de la Généralité pour le reglement des Officiers de la Douane dans les Places conquiſes. 176. Tachent à diſſiper les faux bruits de leur prétendu Traité avec l'Empereur pour l'Achat d'Oſtende & de Nieuport. 178. Ne veulent point recevoir le Comte de Louveſtein pour Evêque de Tournai. 180. Leur demarches pour la reddition de Lille. 181. Leurs differens avec le Conſeil d'Etat pour la Nomination des Majors des Places de la Barriere. 182. *& ſuiv.* Conſentent à remettre Keiſersfeldt à l'Electeur de Treve. 189. Font faire des réjouïſſances pour la Paix. *ibid.* Remarques à ce ſujet. 190. Leur Lettre au Roi de France ſur la concluſion de la Paix. 191. Demandent aux Provinces reſpectives leur ſentiment pour l'envoi d'un Ambaſſadeur Extraordinaire en France. 192. Sont peu contens de la maniere dont le Marquis de Chateau neuf Ambaſſadeur de France notifie ſon arrivée au Préſident de ſemaine. 193. Leur conduite à l'égard du Mé-

Mémoire de ce Miniſtre, touchant une Colonie de Barbiches en Amerique appartenant à des Zélandois, 195. Mémoire qui leur eſt préſenté par le Secretaire de France au ſujet d'un Navire François, pris par un Armateur Hollandois. 196. *& ſuiv.* Se plaignent infructueuſement à la Cour de Pruſſe ſur les contributions exigées dans le Païs de Luxembourg après la Paix. 198. Examinent les Mémoires de l'Ambaſſadeur de France, & les font communiquer au Miniſtre Imperial. 202. Leur réſolution en réponſe à la Lettre du Roi de Pruſſe au ſujet de la ſucceſſion du Roi Guillaume. 210. Au ſujet des Bureaux établis ſur la Meuſe par le Roi de Pruſſe. 212. *& ſuiv.* Refuſent de garder les Saxons à leur ſervice. 215. Leur réſolution ſur le Mémoire de l'Envoyé du Roi Auguſte au ſujet de l'Arrêt du Géneral des Troupes Saxonnes. 218. *& ſuiv.* Prient le Roi de Danemarc de retirer ſes Troupes. 220. Lui écrivent au ſujet du Commerce dans la Mer du Nord. 222. Cherchent à ſe défaire des Troupes auxiliaires & réforment une partie des Nationales. 229. Ecrivent aux Provinces Reſpectives au ſujet de la réforme des Troupes Nationales. 233. Etat des Troupes qu'ils veulent maintenir. 235. Conſultent avec les Géneraux de l'Armée ſur le nombre qu'on en doit garder. 236. Ecrivent aux Provinces Reſpectives ſur l'épuiſement du Comptoir du Receveur Géneral. 238. Font appeller les Miniſtres de l'Empereur & de l'Empire à une conference pour les porter à faire la Paix avec la France. 288. Leur réſolution en réponſe au Mémoire du Comte de Straford ſur les affaires du Nord. 310. *& ſuiv.* Tiennent pluſieurs conferences ſur le rétabliſſement de la Maiſon Ducale de Holſtein. 315. *& ſuiv.* N'envoyent point de Miniſtre au Congrès de Brunswick, n'y ayant pas été invitez. 324. Chargent leur Réſident en Suede de réiterer leurs plaintes ſur l'Arrêt des Navires de la République. 327. Leur Lettre au Senat de Suede touchant l'interruption du Commerce dans la Mer Baltique. 335. *& ſuiv.* Leur replique à la réponſe du Senat ſur le même ſujet. 342. *& ſuiv.* Leur réſolution en réponſe au Mémoire du Prince Kourakin au ſujet de quelques Navires Hollandois brûlez à Elſingvos. 347. *& ſuiv.* Leur Lettre au Roi de Danemarc, en faveur de la Ville de Hambourg. 356. *& ſuiv.* A l'Electeur de Hanover pour retirer les Troupes de cette Ville. 357. Chargent leurs Plénipotentiaires à Utrecht, d'avoir ſoin des intérêts des Catalans. 414. Réponſe de leur Préſident de ſemaine à la Harangue de Congé de l'Envoyé de Savoïe. 434. Ne ſavent ſur quel pié dreſſer leur Traité de Paix avec l'Eſpagne. 492. Ne veulent point accorder la garantie d'une Terre à la Princeſſe des Urſins. 495. Leur réſolution en Réponſe aux Mémoires du Comte de Straford ſur la priſe de quelques Vaiſſeaux. 506. *& ſuiv.* Projet de leur capitulation avec les Suiſſes. 518. *& ſuiv.* Mémoire concernant ce Projet. 523. *& ſuiv.* Autre Projet pour les levées des Troupes de Neuchatel & de Vallengin, offert par le Roi de Pruſſe. 526. Autre Projet pour un Traité d'Alliance avec les Griſons. 528. *& ſuiv.* Leur Réſolution ſur les Conférences de leurs Plenipotentiaires à Utrecht, avec le Comte de Straffort, au ſujet des Traitez entre l'Eſpagne & l'Angleterre. 552. *& ſuiv.* Leur Réſolution en faveur de la Princeſſe des Urſins. 561. Leur Traité de Paix avec le Roi d'Eſpagne. 572. *& ſuiv.* Articles ſéparez de ce Traité. 581. *& ſuiv.* Remarques ſur le XXXVIII. Article de ce Traité. 583. Ordonnent à leur Ambaſſadeur à Paris, de remercier le Roi de ſes ſoins pour la ſignature du Traité de Paix avec l'Eſpagne. 586. Leurs Pleinpouvoirs à leurs Plenipotentiaires à Utrecht pour la ſignature du Traité de Paix avec l'Eſpagne. 587. *& ſuiv.* Leur ratification de ce Traité. 590. Leur déclaration pour l'obſervation de ce Traité. 592. Leur Réſolution ſur le Mémoire du Comte de Straford, après la mort de la Reine Anne. 666. Sur le Mémoire préſenté par le Réſident de Hanover, pour la garantie de la Succeſſion de la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Proteſtante. 667. *& ſuiv.* Leur Lettre de félicitation au Roi George, ſur ſon avénement à la Couronne. 669. *& ſuiv.* Font ſouhaiter un bon voyage au Roi George, arrivé à la Haye pour paſſer en Angleterre. 673. Donnent au-

dience de congé au Baron de Botmar, Envoyé extraordinaire de l'Electeur de Hanover, & au Comte de Strafford Ambaſſadeur d'Angleterre. 694. Leur Réſolution ſur l'attentat commis par le Roi de Pruſſe ſur la Ville de Grave. 717. & *ſuiv.* Leur convention avec ce Roi pour le paſſage de ſes troupes dans la Gueldre. 718. & *ſuiv.* Leur Réſolution pour le formulaire des Commiſſions des Officiers majors des Places de la Barriere. 725. & *ſuiv.* Projet pour le Traité de Barriere, avec S. M. Imperiale. 735. & *ſuiv.* Leur Reponſe à la Lettre de l'Electeur Palatin, ſur les différens de Keſſenich. 745. & *ſuiv.* Subſtance de leurs inſtructions à leurs Députez à Anvers, pour le Traité de la Barriere. 750. & *ſuiv.* Leur Réſolution en réponſe au Mémoire de l'Ambaſſadeur de France, ſur l'enlevement d'une Fille. 760. Tâchent d'empêcher le Roi de Pruſſe, d'en venir à l'exécution ſur le Comté de Namur. 767. Leur Lettre à l'Electeur de Bavière ſur ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Au Roi de Pruſſe ſur la ſucceſſion d'Orange. 770. & *ſuiv.* Leur Réſolution à ce ſujet. 771. & *ſuiv.* En réponſe au Mémoire du Prince Kourakin, au ſujet de la Navigation du Nord. 786. & *ſuiv.* Leur Réſolution au ſujet des Navires arrêtez par les Suedois. 804. & *ſuiv.* Autre à ce ſujet en confirmation d'une précedente. 815. Leurs Placards au ſujet des différentes priſes des Vaiſſeaux de la Republique, dans les Mers du Nord. 822. & *ſuiv.* Lettre venuë de Suede, au ſujet de ces Placards. 829. & *ſuiv.* Acquieſcent à donner une Récompenſe au Reſident de Holſtein, pour ſes Negociations en 1709. & 1710. pour la Paix. 873. Leur Réſolution ſur les Lettres des Provinces d'Utrecht & d'Over-Yſſel, touchant l'affaire de la corruption. 913. Projet d'un Placard à ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* L'envoyent aux Provinces reſpectives. 917.

Provinces-Unies (les Etats Généraux des). Demandent Venlo & Stevenswert (*i*) t. N'approuvent point la communication offerte par l'Empereur, de Menin avec Dendermonde, & le Château de Gand. 2. Avoient pris une forte Réſolution pour avoir une forte Barrière ſur la Meuſe & ſur le Rhin. *ibid.* Sont mécontens de Meſſrs. Stanhope, Cadogan, & Coningſeg. *ibid.* Confereut avec les Députez du Conſeil d'Etat. 3. Ecrivent au Roi d'Angleterre, ſur la garantie du Traité de Barriere. *ibid.* Chargent Mylord Cobham, Envoyé extraordinaire de S. M Britannique à la Cour de Vienne, d'une Lettre de leur part pour l'Empereur. *ibid.* Ordonnent l'évacuation de Luxembourg, en faveur des Imperiaux. *ibid.* Permettent de faire l'Inventaire de tous les papiers & documens de la Haute Gueldre. 4. Renforcent d'un Bataillon la Garniſon de Dendermonde. 6. Sur les inſtances du Comte de Conigſeg, prennent la réſolution de retirer ce Bataillon. *ibid.* Font ſuſpendre l'execution de cette Réſolution, & ſont prêts à former un Camp de leurs Troupes. *ibid.* Leurs Députez pour le Traité de la Barriere conviennent avec le Comte de Conigſeg, pour la repartition des Troupes Imperiales dans les Païs-Bas. 8. Ecrivent au Conſeil d'Etat, commis au Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols, au ſujet d'un emprunt fait dans la Republique en 1710. ſur l'hipotheque des Bureaux de Bruges, Gand, & Oſtende. 9. Chargent leurs Députez à Anvers de demander au Comte de Conigſeg, qu'on négocie par écrit ſur le rembourſement de cet emprunt. *ibid.* Ne ſont point entierement ſatisfaits de la Ceſſion de Venlo, de Stevenswert, du Fort St. Dona & des trois Polders en dépendans. 11. Veulent que toute la Garniſon de Dendermonde, ſoit de leurs Troupes. *ibid.* Perſiſtent à vouloir avoir une entiere communicatiou avec Tournai. 12. Ne veulent point que les Commiſſaires Imperiaux s'ingerent dans ce qui regarde leurs Troupes. *ibid.* Prennent une Réſolution proviſionelle, pour ne point acquieſcer aux demandes de l'Empereur, pour le Traité de la Barrière. 13. Ecrivent ſur ce ſujet au Roi de la Grande-Bretagne. *ibid.* Accordent à quelques Villes des Païs-Bas la permiſſion d'envoyer des Députez à Bruxelles, pour regler ce qui concerne le Commerce, & la refuſent à d'autres. *ibid.* Veulent un million de Florins, ſtipulé dans le Traité de la Barriere avec la Grande-Bretagne, & les revenus des Villes cé-

cédées par la Paix d'Utrecht. *ibid.* Cherchent à étendre les limites du Païs dans le Haut Quartier de Gueldre, & dans la Flandre. 14. Ecrivent à leurs Deputez à Anvers, de terminer l'affaire de la Barriere. *ibid.* Sujet de diſpute entre ces Deputez, & le Comte de Conigſeg. *ibid.* Defendent au Magiſtrat de Furnes d'avoir égard aux lettres de grace accordées à Olivier van Loo, par le Conſeil d'Etat des Païs-Bas Eſpagnols. *ibid.* Trouvent à propos d'accepter les offres de l'Empereur pour la Barriere. *ibid.* Ecrivent aux Provinces reſpectives, ſur la neceſſité de terminer les négociations pour ce Traité. 15. Conſentent à quelques Articles propoſez par leur Miniſtre, & celui d'Angleterre dans les Païs-Bas, concernant la Barriere. *ibid.* Font prier le Comte de Conigſeg d'employer ſes bons offices, pour faire ſortir les Troupes de Munſter du Château de Bentem. *ibid.* Raiſons de leurs inſtances à ce ſujet. *ibid.* Chargent leurs Ambaſſadeurs en Angleterre de rompre les Négociations du Comte de Conigſeg, en cas qu'elles leur ſoient deſavantageuſes. 16. Leur ordonnent de demander le Port de Watelvield en Flandre, & l'Amanie de Montfort dans le Haut Quartier de Gueldre. *ibid.* Remedient aux plaintes des Magiſtrats de quelques Villes de la Flandre. 17. Leurs égards pour ceux de Louvain. 18. Perſiſtent à demander la démolition de la Citadelle de Liége. *ibid.* Ordonnent à la Chambre des Comptes de la Géneralité, de dreſſer l'Etat des Comptoirs de la Géneralité, depuis 1702. juſqu'en 1712. *ibid.* Leurs repreſentations au Comte de Conigſeg, au ſujet de l'adminiſtration de la Juſtice, dans le Haut Quartier de Gueldre. 19. Leur conduite à l'égard de la Juriſdiction de Ruremonde. *ibid.* & *ſuiv.* Chargent leurs Députez à Anvers pour la Barriere de preſſer le rembourſement du million, ſtipulé dans le Traité qui en a été fait avec l'Angleterre. 20. Leur ordonnent de faire regler l'exemption des toiles brutes envoïées à Harlem. 21. Ecrivent à la Cour d'Angleterre, ſur la déclaration du Comte de Conigſeg au ſujet de l'*Ultimatum* de S. M. Imperiale, pour le Traité de Barriere. *ibid.* Font revenir leurs Députez d'Anvers à la Haye. 22. Les renvoyent. *ibid.* Conferent avec l'Ambaſſadeur Cadogan, avant ſon départ pour Anvers. *ibid.* Nouvelles difficultez pour la Concluſion du Traité de Barrière. *ibid.* & *ſuiv.* Relation de ce qui ſe paſſe à la ſignature de ce Traité. 23. & *ſuiv.* Font imprimer ce Traité. 24. Teneur de ce Traité. *ibid.* & *ſuiv.* Leurs Pleinpouvoirs à leurs Députez, pour ſigner ce Traité. 40. Articles ſéparez de ce Traité. *ibid.* & *ſuiv.* Leur Ratification de ce Traité. 43. & *ſuiv.* De l'Article ſéparé. 45. Accordent la démolition de la Citadelle de Liége & du Château de Hui, & inſiſtent à ce qu'on la differe juſqu'après l'échange des Ratifications. 45. Proteſtations de leurs Députez ſur ce ſujet. 46. Leur Réponſe à la Lettre de Notification de l'Electeur Palatin, de la ceſſion du Duché de Limbourg. *ibid.* & *ſuiv.* Conferent avec le Miniſtre Imperial ſur cette ceſſion. 48. Se tiennent au ſolide du ſecond Article du Traité de Barrière, par rapport au démembrement des Places. 49. Ne trouvent point à propos d'admettre le Miniſtre de Pruſſe dans les conférences pour le Traité de Barriere. *ibid.* Réſultat d'une Conférence de leurs Députez, avec le Miniſtre de Pruſſe, ſur quelques Articles du Traité de la Barriere. 51. Leur Réſolution ſur les plaintes portées par ce Miniſtre à cette conférence. 52. & *ſuiv.* Leur Réponſe aux Griefs de S. M. Pruſſienne contre ce Traité. 53. & *ſuiv.* Au Commandant de la Citadelle de Liége, ſur la réception qu'il doit faire à l'Electeur de Cologne. 96. Leur Réſolution ſur les plaintes des Etats de Liége, contre le Commandant de Hui. 67. Leur Réſolution contre les plaintes des Etats de Cologne, contre le Commandant de Bonn. 68 Chargent leur Ambaſſadeur à Paris, d'inſiſter auprès du Roi pour l'exécution du 26. Article du Traité d'Utrecht. 69. Leur Réponſe aux inſtances de l'Envoyé Imperial pour l'évacuation de Bonn. 69. Remarques ſur leur Réponſe à la Lettre de l'Electeur de Cologne, ſur l'évacuation de Bonn. 70. Examinent le Réſultat de la Diete de Ratisbonne, ſur l'évacuation de Bonn. 71. Ordonnent au Commandant de cette Place de leur donner des informations ſur la ſituation de cette Place. 72.

Leurs

Leurs Repreſentations à l'Electeur de Cologne, ſur la démolition de cette Place. 75. En envoyent copie à leur Ambaſſadeur en France. *ibid.* Prennent la Réſolution de perſiſter dans la demande de cette demolition. 76. Ecrivent au Duc de Saxe-Eyſenach, & à l'Electeur ſur ce ſujet. *ibid.* En diſent leur ſentiment à l'Ambaſſadeur de France. *ibid.* Le confirment dans une Conference à celui de l'Empereur, & au Reſident de l'Electeur. *ibid.* Donnent leurs ordres au Commandant de cette Place, pour le tems de l'évacuation. *ibid.* Leur complaiſance pour S. A. El. *ibid.* Remarques ſur le Diſcours d'un de leurs Deputez au Réſident de cet Electeur, en lui remettant deux Globes. *ibid.* Nouvelle complaiſance pour S. A. El., au ſujet des deſerteurs. 77. Chargent de nouveau leur Ambaſſadeur en France, d'inſiſter ſur la demolition de Bonn. *ibid.* Demandent à l'Envoyé Imperial quelque ſûreté pour retirer leurs Trouppes de cette Ville. 78. Deliberent ſur l'entrée clandeſtine des troupes de l'Electeur de Cologne dans Bonn. *ibid.* Examinent la Reponſe de S. M. Imperiale à la demande de quelque ſûreté, pour l'évacuation de Bonn. 79. Leur Reponſe à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Ordonnent au Commandant de Bonn, de ne pas ſortir de cette Place, nonobſtant les ordres de l'Electeur de Cologne. 82. Font appeller l'Envoyé Imperial à une Conference, au ſujet de la violence commiſe contre leurs troupes, par celles de l'Electeur. 83. Leur Réſolution à ce ſujet. *ibid & ſuiv.* Ordonnent aux Amirautez Reſpectives de faire arrêter quelques Forbans, qui ont enlevé une barque Françoiſe à la Rade du Havre de Grace. 87. Sont embaraſſez pour donner ſatisfaction à la France, ſur quelques Navires pris dans la Mediteranée & l'Ocean, après le terme de la Paix d'Utrecht, comme les François prétendent. *ibid.* Chargent leur Ambaſſadeur en France, de ſe plaindre contre le Maître d'un bâtiment François, qui aiant donné des Otages à un Armateur de Viſſingue, les avoit laiſſez. *ibid.* En parlent à l'Ambaſſadeur de cette Couronne à la Haye. *ibid.* Prient ce Miniſtre de ſe contenter de la Réponſe de l'Amirauté de Zelande ſur ce ſujet. 88. Leur Réſolution ſur le Commerce des François dans la Mer du Sud. *ibid & ſuiv.* Leurs Repreſentations à l'Ambaſſadeur de France, ſur le Commerce entre cette Couronne & leurs Etats. 92. *& ſuiv.* Leurs demarches au ſujet des trois freres Brillans reclamez par l'Ambaſſadeur de France, comme aiant commis un Meurtre ſur les Terres de France. 93. *& ſuiv.* Au ſujet de trois enfans d'un François Refugié auſſi reclamés par ce Miniſtre. 94. Leur Réſolution au ſujet du nommé Goudrin, pourſuivi par ce Miniſtre. 96. Leur Reponſe au Roi Louis XV. ſur ſon avenement à la Couronne de France. 110. *& ſuiv.* Au Duc d'Orleans ſur la Notification de ſa Regence. 211. *& ſuiv.* Envoyent ordre à leurs Miniſtres en différentes Cours de prendre le Deuil pour la mort de Louïs XIV. 113. Leur Reſolution en Réponſe au Memoire de l'Ambaſſadeur de France, au ſujet du Commeree dans le Nord. 116. *& ſuiv.* Chargent leur Miniſtre à Lisbonne, de demander le payement de certaines ſommes duës à la Compagnie des Indes Occidentales. 127. D'inſiſter ſur les prétentions de quelques-uns de leurs Sujets contre cette Cour. *ibid.* Ecrivent à celui qu'ils ont à Paris, d'en parler à celui de Portugal en cette Cour. *ibid.* Envoyent aux Directeurs de la Compagnie Génerale octroyée des Indes Orientales, & à la Chambre Preſidiale d'Amſterdam, la copie du Mémoire préſenté par l'Ambaſſadeur de Portugal, en faveur des Catholiques de l'Ile de Ceylan. 128. Leur Reponſe à ce Mémoire. *ibid. & ſuiv.* Leur Réſolution touchant les honneurs dûs à l'Infant Don Emmanuel. 130. Envoyent un Miniſtre Extraordinaire à la Cour de Madrid. 131. Pour donner le Caractere d'Ambaſſadeur à Mr. de Ripperda, leur Envoyé Extraordinaire en cette Cour. 133. Chargent leurs Ambaſſadeurs en Angleterre de repreſenter à Mylord Townshend, qu'il font une Négociation pour l'explication des XII. & XIII. Articles du Traité de Marine de 1674. (138.) Envoyent ordre à ces Miniſtres, d'en venir à un accomodement avec les Proprietaires du Vaiſſeau Anglois nommé le Roſſignol, repris ſur les François par les Zélandois. *ibid.* Annullent la Sentence de Curaçao,

au

au ſujet de la priſe d'une Sloupe par un de ſes Brigantins. 141. Leurs ordres au Conſeil d'Etat, ſur les Navires Anglois échouez à une lieuë de la Haye. *ibid.* Leurs Inſtructions à leurs Ambaſſadeurs en Angleterre, au ſujet de la Conſpiration en faveur du Prétendant. &c. 186. *& ſuiv.* Leurs ordres à ce ſujet au Commandant d'Oſtende. 187. En envoyent de ſecrets en Zélande à ce ſujet. *ibid.* Ecrivent aux Amirautez. 188. Sont indiguez d'une Lettre du Prétendant. 189. Conſentent à donner ſix mille hommes de ſecours au Roi George. *ibid.* Leur Reſolution ſur le Mémoire de l'Ambaſſadeur Cadogan, au ſujet du Prétendant. 190. Envoyent dans les Villes de leur reſſort des ordres conformes à ce Mémoire. 191. Leur complaiſance pour la Cour d'Angleterre. 192. Sollicitent le Czar de faire un Traité de Commerce. 214. Ecrivent à ce Monarque, au ſujet des cinq Navires brulez à Elſingvos. *ibid.* Chargent leur Reſident auprès de lui, de lui faire des Repreſentations, au ſujet du Commerce du Sel & du Tabac. *ibid.* Examinent une Lettre de leur Reſident au ſujet du ſerment, que le Gouverneur de Riga exige des Habitans de cette Ville à l'égard des bleds. 215. Chargent le Reſident d'inſiſter ſur le redreſſement des abus dans le Commerce. 216. Remarques ſur leur Placard, au ſujet du Commerce dans les Mers du Nord. 218. Leurs Reſolutions au ſujet de ce Commerce. 226. *& ſuiv.* Articles de leur Traité fait en 1703. avec la Suede, au ſujet de la Navigation. 246. Leur Placard de 1584. portant defenſe de tranſporter des vivres des munitions, & autres Marchandiſes dans les Villes, & Places occupées par les Ennemis. 247. *& ſuiv.* Extrait de celui de 1586. ſur ce ſujet. 248. *& ſuiv.* De celui de la même année, du 4. Août ſur le même ſujet. 249. De celui du 5. Décembre. 1652. auſſi ſur le même ſujet. 250. Deliberent pour un Armement Maritime dans la Mer Baltique. 251. Fraix de cet Armement. 252. Le fixent à 12. Vaiſſeaux. 253. Leur Reponſe aux Inſtances de l'Ambaſſadeur de France, pour ſavoir la deſtination, & les vûës qu'on avoit ſur cette Flotte. 254. Leur Eſcadre met en Mer. 255. Différent à donner leurs Inſtructions à leur Amiral, afin que le Miniſtre de France n'en ſoit pas informé. 258. Ne les envoyent qu'après le Depart de l'Eſcadre. 259. Trouvent la réciprocation au ſujet des Navires Danois pris par les Suedois, & demandée par le Réſident de Dannemark, impraticable. 260. Leur Lettre à ce Roi, au ſujet du Paſſage des Lettres. 162. Lui notifient l'Envoy de l'Eſcadre de 12. Vaiſſeaux dans la Mer Baltique. *ibid.* Chargent leur Sécretaire à ſa Cour, de faire des Inſtances pour le payement des Fanaux. 263. Leur Réſolution pour écrire à ce Roi, au ſujet de ſa Déclaration contre les Navires. 265. *& ſuiv.* Ordonnent à leur Miniſtre à Berlin, de ſe rendre à l'Armée du Roi de Pruſſe, & de là à Stralſond pour demander à celui de Suede le dedommagement des Navires pris par les Armateurs, aux ſujets de la Republique. 276. Leur conduite, à l'égard de la Republique de Veniſe ménacée par les Turcs. 325. Leur embarras par raport aux Turcs. 330. *& ſuiv.* Leur Projet de Placard contre les Corſaires de Salé, & des autres Régences de Barbarie. 333. *& ſuiv.* Dreſſent des Inſtructions pour les Commandans des Navires, ou Armateurs 334. Leur Placard contre la corruption eſt publié. *ibid.* Leur Réſolution additionnelle, pour faire prêter le ſerment contre la corruption. 335. Leur Reponſe au Mémoire de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, au ſujet de la retraite du Pretendant & de ſes Adherans. 390. Leur nouveau Traité d'Alliance avec l'Angleterre. 395. *& ſuiv.* Leurs Pleinspouvoirs à leurs Plenipotentiaires en Angleterre, pour la ſignature de ce Traité. 399. *& ſuiv.* Chargent ces Miniſtres de demander à S. M. Brit. les mêmes avantages pour leurs ſujets, qu'ont les Anglois pour le Commerce ſur Staden. 401. Leur Reſolution à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Prétendent d'avoir une duë ſatisfaction, ſur la violence commiſe contre la Ville de Bonn. 409. Acceptent la Médiation de l'Empereur, pour un accomodement avec l'Electeur de Cologne à ce ſujet. *ibid.* Ne repondent point aux Propoſitions d'accomodement de l'Envoyé Imperial. 410. Leur conduite à l'égard du Magaſin de Bonn, dont la ſerrure avoit été for-

forcée. 411. Leur convention pour le redreſſement du Reglement ſur les Tailles des Terres conquiſes, faites avec les Etats de Liége. 412. *& ſuiv.* Leur Reponſe à l'Envoyé Imperial, au ſujet du Fort de S. Pierre. 417. Paroiſſent fort contens du Traité de la Barriere. 419. Leurs Propoſitions aux Miniſtres Palatins, touchant la ceſſion de Limbourg. 420. *& ſuiv.* Leurs demandes pour cette ceſſion. 423. *& ſuiv.* Leur Replique à la Reponſe deſdits Miniſtres, ſur leurs demandes. 427. *& ſuiv.* Leur complaiſance pour l'Electeur. 429. Leur Réſolution au ſujet des défenſes du Gouverneur du Duché de Limbourg, pour l'exercice de la Religion Reformée. 430. Leur Reponſe au nouveau Mémoire du Miniſtre de Pruſſe, contre le Traité de la Barrière. 436. *& ſuiv.* Leur Convention avec S. M. Pruſſienne, au ſujet des limites dans la Mairie de Bois-le Duc. 439. *& ſuiv.* Font examiner, par des Commiſſaires de leur Corps, les Articles du Traité de la Barriere concernant les Juriſdictions. 442. Rapport de ces Commiſſaires. 443. *& ſuiv.* Leur Repreſentation au Comté de Conigſeg ſur ce ſujet. 444. *& ſuiv.* Ordonnent au Droſſard de Montfort, & au Magiſtrat de Venlo, de ne pas reconnoître la Juriſdiction de la Cour de Ruremonde. 446. Mémoire pour regler en dernier reſſort les limites en Flandres avec Sa M. Imperiale. 449 *& ſuiv.* Leurs demarches pour ce Reglement. 452. Ne ſe preſſent point à remettre à l'Empereur les Places cedées par la France. 452. Leur Réſolution pour le payement des Commiſſaires, qui ont reglé les Limites. *ibid.* Repondent fort cordialement à la Lettre de l'Empereur, au ſujet de la Naiſſance de l'Archiduc. 453. Leur Réponſe à ce Chef de l'Empire, ſur la Victoire remportée par le Prince Eugene, ſur les Turcs à Petit-Waradin. 454. *& ſuiv.* Rapport de la Conférence de leurs Deputez avec le Marquis de Prié. 458. *& ſuiv.* Leur Mémoire touchant les Articles du Traité de la Barriere non executez. 453. *& ſuiv.* Ne peuvent ſe relacher de ce qui eſt ſtipulé pour les Subſides annuels. 466. Tâchent à découvrir les penſées du Marquis de Prié. 467. Cherchent à connoître les motifs de ſon ſéjour à la Haye. *ibid.* Promettent de ſe relacher au ſujet des Subſides. *ibid.* Font demander à la Cour Imperiale & à celle d'Angleterre leur avis ſur la Neutralité dans les Païs-Bas Autrichiens demandée par la France. 470. Sont irréſolus au ſujet de l'acceſſion au Traité d'Alliance entre l'Empire & le Roi de la Grande Bretagne. 475. Ecrit touchant le danger de la Republique en accedant à ce Traité. 478. *& ſuiv.* Reponſe à cet Ecrit auſſi anonyme. 491. *& ſuiv.* Font prier l'Ambaſſadeur de France à une Conférence, & lui font rapport des demandes du Miniſtre Imperial au ſujet du Traité d'Alliance avec ſa Cour. 504. Lettre anonyme au ſujet de ce Traité. 505. *& ſuiv.* Reponſe à cette Lettre. 523. *& ſuiv.* Leurs Députez ne ſont point *ad vitam.* 556. Leurs Propoſitions pour entrer dans une Alliance avec la France. 557. Panchent à accéder à celle de l'Empereur, & de la Grande-Bretagne. 559. Font complimenter l'Abbé du Bois en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire. *ibid.* Projet de leur Traité d'Alliance avec la France. 560. *& ſuiv.* Explication de ce qui devra s'exécuter trois mois après la Ratification de ce Traité. 561. *& ſuiv.* Copie du V. Article qui fut changé. 563. Quelques-uns de leurs Membres ont de la peine à y concourir. *ibid.* Débats au ſujet du Cérémonial. *ibid.* En congediant l'Aga Turc qui étoit à la Haye lui donnent la Reponſe à la Lettre de l'Amiral Ottoman. *ibid.* Ecrivent au Sultan & au Grand Viſir au ſujet du Commerce de leurs Sujets dans l'Empire Ottoman. 566. Leur reſolution ſur ce Commerce. *ibid.* Ne font aucun cas d'un prétendu Projet préſenté par le Comte de Linange en faveur du Prétendant. 384. Leurs démarches au ſujet des repréſentations de l'Envoyé Imperial contre le Comte & Marquis de Langalerie. 585. Font offrir leur Médiation pour la Paix entre la Porte & les Venitiens. 586. Leur Reſolution au ſujet des differens de la Ville de Dantzick avec le Czar. 612. Leur Reponſe à la Lettre de cette Ville. *ibid. & ſuiv.* Autre Reſolution en ſuite d'une Conférence avec le Prince Kourakin ſur le Chapitre de cette Ville. 613. *& ſuiv.* Ne veulent rien conclurre ſans la communication des Pro-

Provinces reſpectives. 615. Leur Lettre au Magiſtrat de cette Ville. *ibid.* Ecrivent au Czar au ſujet de la Navigation. 616. Nouveauté qu'ils veulent introduire par rapport à l'Entrée publique des Miniſtres du premier ordre. 617. Prennent la Reſolution d'offrir mille Ecus à ces Miniſtres au lieu d'une Entrée. 618. Chargent le Sécretaire de leur Miniſtre à Coppenhague de faire des repréſentations à cette Cour touchant les Navires arrêtez. 622. Leur Reſolution touchant les Neutres employez au Commerce de la Mer Baltique. 623. Leur Reſolution pour accorder des Lettres Reeredentiales à l'Envoyé de Suede. 644. & *ſuiv.* Leur Reponſe à la Lettre du Roi de Suede ſur la mort de la Reine Grand-Mere. 648. Leur Lettre à ce Roi ſur la priſe d'un nouveau Navire venant d'Archangel. 654. & *ſuiv.* Leur Reſolution pour permettre le départ de quelques Officiers Suedois qui avoient loué un Navire à Amſterdam pour paſſer dans leur Païs. 680. Leurs Inſtructions à leur Ambaſſadeur en Eſpagne au ſujet de leur Conſul à Barcelone. 712. & *ſuiv.* Leur Reſolution en Reponſe au Memoire de l'Ambaſſadeur de cette Couronne à la Haye au ſujet de Campêche. 715. & *ſuiv.* Leurs ordres à leur Miniſtre à la Diete de Ratisbonne au ſujet du Cérémonial. 738. Leur Reponſe à la Lettre des Griſons au ſujet de quelques Compagnies d'Infanterie. 739. Leur Reſolution au ſujet du nommé La ſarraz. 340. & *ſuiv.* Leurs Inſtructions au Fiſcal de la Généralité touchant leur Placard ſur la Corruption. 742. & *ſuiv.* Leur Convention avec le Conſeil d'Etat. 747. & *ſuiv.* Relation de l'Aſſemblée extraordinaire. 753. & *ſuiv.* Leur Reponſe au Roi de Pruſſe au ſujet de la diminution des intérêts. 755. Des Obligations ſur l'Etat. *ibid.* Leur Reponſe à la Lettre de la Regence de Cleves ſur l'impoſition du centieme Denier. 776.

Provinces-Unies (les Etats Généraux des) Leur Traité d'Alliance avec la France & l'Angleterre, ſelon les changemens faits depuis le premier projet. (*k*) 1. & *ſuiv.* Ce qui doit y être inſeré dans le quatrieme Article touchant les Ecluſes & le Canal de Mardyck. 3. & *ſuiv.* Article du Traité ſigné le 4. Fevrier 1707. à la Haye. 6. & *ſuiv.* Ce qui doit être inſeré dans le quatrieme Artiele du Traité touchant les Ecluſes & le Canal de Mardyck. 8. & *ſuiv.* Artiele ſeparé ſigné & ratifié entre eux, & la Cour de France. 12. Remarques ſur la ſignature de ce Traité. 13. Se reſervent de pouvoir aceeder à celui entre l'Empereur & la Grande-Bretagne. *ibid.* Leur Reſolution pour cette acceſſion qu'ils font communiquer à l'Envoyé Imperial. *ibid.* & *ſuiv.* Ne parlent point à ce Miniſtre de la ſignature du Traité de la Triple Alliance. 16. Font l'échange des Ratifications. *ibid.* Nomment le Général Groveſtein pour veiller conjointement avec les Commiſſaires Anglois aux démolitions de Mardyck, & donnent avis de cette nomination au Miniſtre Britannique. 17. Leur Reponſe à la Lettre de S. M. B. ſur l'Arrêt du Comte de Gyllemberg, Miniſtre de Suede à ſa Cour. 26. Examinent le Memoire du Sécretaire de cette Couronne, ſur l'Arrêt du Baron de Görtz, & n'y donnent aueune Reponſe. 29. Témoignent quelque mécontentement de l'Arrêt de ce Baron ſans leur participation. 41. Ne repondent point aux inſtances du Roi d'Angleterre de lui remettre ce Baron. 51. Leur Reſolution touchant l'Arrêt de ce Baron. 64. & *ſuiv.* Autre touchant le relachement de ce Baron. 69. Font communiquer cette premiere à quelques Miniſtres. 70. Font remercier l'Ambaſſadeur de France de la communication du rapport du Comte de la Marc touchant ſa Négociation en Suede. 72. Conferent à ce ſujet avec le Miniſtre d'Angleterre. 73. Leur Reſolution enſuite de cette Conférence. *ibid.* & *ſuiv.* La font communiquer à l'Ambaſſadeur de France. 75. Leur Reſolution enſuite d'une Conferenee avec le Miniſtre de la Grande-Bretagne au ſujet des dépêches que ee Miniſtre a reçu de ſon Collegue à Paris. 81. & *ſuiv.* Diſſuadent les Etats de Gueldre de mettre le Baron de Görtz en liberté. 83. Leur Reſolution touchant la liberté de ce Baron. 88. La communiquent à l'Ambaſſadeur de France. 89. Ecrivent aux Provinces reſpectives au ſujet de la Reſolution des Etats de Hollande contre les Armateurs Suedois. 96.

Sujet de leur mécontentement contre le Czar. 116. Leur resolution d'écrire au Magistrat de Dantzick. 117. Pour conferer avec le Prince Kourakin en faveur de cette Ville. 118. & *suiv.* En reponse à la Lettre du Roi de Dannemark, & aux Memoires de son Ministre au sujet des arrerages dûs aux Troupes de cette Nation, & des Assignations données sur la Nord-Hollande. 122. & *suiv.* Au sujet de l'insulte faite par un Navire Hollandois à un Garde-Côte de cette Nation. 125. En Reponse à une Lettre du Roi sur diverses matieres concernant la Navigation. 128. & *suiv.* En Reponse à une autre au sujet du payement des Arrerages. 133. & *suiv.* Leur Reponse au Roi Auguste sur le changement de Religion du Prince Electoral de Saxe, son Fils. 138. & *suiv.* Leur Resolution en Reponse au Memoire du Ministre d'Angleterre au sujet du Navire Anglois requis sur les François par les Zelandois. 147. & *suiv.* Pour prier Sa Majesté Britannique d'ordonner que les Algeriens ne soient point admis à Gibraltar. 148 & *suiv.* Pour une Convention entre la France & l'Angleterre sur les Prises faites par les Armateurs Suedois. 149. & *suiv.* Ecrivent au Roi de la Grande-Bretagne au sujet du payement de ce qu'ils avoient avancé aux Troupes alliées à la Solde de l'Angleterre. 151. Leurs plaintes à ce Roi au sujet des avis reçus de leur Consul à Lisbonne. 157. Leur Resolution touchant la Convention pour le payement des Arrerages dûs aux Troupes Prussiennes. 166. Leur Reponse au Memoire du Ministre de Prusse au sujet d'un Navire pris sur les Côtes d'Afrique par un Armateur de la Compagnie des Indes Occidentales à Amsterdam. 169. & *suiv.* A la Lettre du Roi au sujet des Fiefs subalternes de l'Ammanie de Montfort. 172. & *suiv.* Leur Convention pour une administration commune de Herstal. 174. & *suiv.* Rapport de la Conference des Deputez avec le Ministre de Prusse au sujet d'une Alliance Défensive avec le Roi. 176. & *suiv* Leur Resolution sur la Proposition de cette Alliance. 177. Sur les affaires de Bonn. 179. & *suiv.* Rapport d'une Conference à ce sujet. 181. & *suiv.* Leurs Propositions pour un accommodement à ce sujet. 182. & *suiv.* Rapport d'une Conference avec le Ministre Impérial sur le même sujet. 186. Sur la Reponse de l'Electeur à leur Resolution. 187. & *suiv.* Sur la Proposition du Ministre Imperial sur ce sujet. 188. Resultat d'une nouvelle Conférence. *ibid.* Raport des Députez qui a servi de base à la Resolution pour terminer tous ces différens. 189. & *suiv.* Autre raport sur cette Resolution. 191. & *suiv.* Leur Reponse à la Lettre de S. A. E. après l'accommodement. 193. Ordonnent la démolition de Huy & de la Citadelle de Liege. 195. Leur Resolution sur les Propositions de la Zelande au sujet des Limites en Flandres. 201. & *suiv.* Sur le Projet de Convention pour le Subside annuel des Places de la Barriere. 204. Autre au sujet de cette Barriere. 205. & *suiv.* Autre pour servir d'Instruction à leur Intendant à Bruxelles sur ce sujet. 208. & *suiv.* Font part de ces deux dernieres Resolutions aux Ministres Britanniques. 210. Rapport de la Conférence tenue avec ces Ministres à ce sujet. *ibid.* & *suiv.* Leur Resolution touchant les Offices de ces mêmes Ministres pour finir l'affaire de la Barriere. 212. & *suiv.* Acceptent & ratifient la Proposition du Prince de Taxis, Maitre Général des Postes Imperiales, au sujet des Lettres pour les Païs de la Généralité. 219. Leur Résolution pour l'érection d'une Cour de Justice à Venlo. 220. Raport de la Conférence de leurs Députez touchant les Droits érigez sur la Meuse. 221. Leur Reponse au Memoire de l'Ambassadeur d'Espagne au sujet de quelques troubles dans les Indes Occidentales. 224. & *suiv.* Leur Resolution en reponse à un autre Memoire de ce Ministre touchant l'Expedition en Sardaigne. 232. & *suiv.* Leur Réponse à l'Empereur, sur la Notification de la défaite des Turcs, & la prise de Belgrade. 238. Leur Traité d'Union defensif, avec le Canton de Berne. 274. & *suiv.* Article separé de ce Traité. 279. Leur Lettre à ce Canton, au sujet de l'observation de ce Traité. 280. & *suiv.* Leur Réponse à celle de ce Canton, au sujet de la Cassation de quelques Compagnies. 290. & *suiv.*

Prou (*le Vice-Amiral Suedois*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 675.

Prus-

Pruſſiens (*les*) Entrent dans Cologne. (*b*) 222. Sont mis en Quartier, dans les Etats de cet Electorat, & partie à Venloo. 278. S'emparent de Nordhauſen, ſous prétexte de troubles. 428.

Preyer-Meyer, Miniſtre Allemand de l'Electeur de Baviere. On affiche des Paſquinades diffamatoires contre lui. (*a*) 118.

Puiſegur (*Monſieur*) Brigadier des Armées de France, porte les ordres de la Cour au Duc de Baviere, pour l'introduction des François dans les Païs-Bas. (*a*) 378. S'opoſe au départ du Commandant des Troupes de L. H. P. *ibid.* Sa Réponſe à ce Commandant qui s'offroit pour otage. *ibid.* Reſte ſeul fort longtems avec l'Electeur. 419.

Puysieux (*le Marquis de*) Ambaſſadeur de France auprès des Cantons Suiſſes, ſon Mémoire pour les porter à conſerver le Milanez. (*a*) 440. & *ſuiv.* Copie de ſes Lettres aux Cantons, qui tendent à décrediter les Etats Géneraux. (*b*) 33. & *ſuiv.* Les Cantons refuſent ſes demandes. 44. Preſente encore un Mémoire. 45. En preſente un autre, en Réponſe à celui de l'Envoyé de Savoye. 566 Sa Lettre au Canton de Zurich. 569. & *ſuiv.* Ecrit à ce Canton pour repondre aux plaintes, & aux Repreſentations de l'Envoyé de l'Empereur. 611. Preſente un Mémoire à la Diéte extraordinairement aſſemblée. 617. Ses Lettres aux Cantons aſſemblés à Baden, & aux Bourguemaîtres & Conſeils de Zurich. 623. Se rend à Baden, & préſente deux Mémoires à la Diéte. 624. Les Réſolutions de la Diéte n'étant point claires, il préſente un troiſieme Mémoire. 627.

Puyſieux (*le Marquis de*) Son Mémoire à la Diéte géuetale, au ſujet du Traité du Duc de Savoye avec S. M. Imp. (*c*) 146. & *ſuiv.* Sa Déclaration ſur la Neutralité demandée par les Cantons, pour les Villes du Lac de Conſtauce. 164. Sa Lettre pour leur faire part de l'Acceptation de ſa Cour. 169. & *ſuiv.* En écrit une au Canton de Zurich, pour traverſer la Négociation de ceux de Berne & de Fribourg, pour la Neutralité de la Savoye. 170. Son Diſcours à la nouvelle Aſſemblée de la Diéte. 177. & *ſuiv.* Sa Réponſe aux Plaintes de cette Aſſemblée, ſur une expreſſion dont il s'étoit ſervi dans ſon Diſcours. 181. Son Mémoire ſur la Réponſe des Deputez, touchant la Neutralité de la Savoye. 182. Demande au Canton de Berne une Levée de trois Bataillons. 195. Ses Lettres à ce ſujet. 196. & *ſuiv.* Vûës de ſa derniere Lettre. 200. Sa Réponſe ſur les allarmes priſes, à l'occaſion de la Marche du Maréchal de Tallard, par la Maiſon Rouge, pour entrer en Baviere. 201. Ne va point à la Diéte de Baden, ſe contente d'y envoyer ſon Subdelegué, & empêche cinq Cantons d'y envoyer leurs Députez. 202. Son Mémoire en Réponſe à la Demande de la Neutralité de la Savoye. 206. & *ſuiv.* Sa Lettre au Canton de Zurich, pour empêcher l'effet des Repréſentations des Miniſtres d'Angleterre & de Savoye. 217. Sa Répouſe à la Lettre du Canton de Zurich, ſur la Neutralité de la Savoye. 219. Donne une Fête pour la Naiſſance du Duc de Bourgogne. *ibid.* Sa Réponſe à la Députation de la Diéte, ſur la Neutralité de la Savoye. 220. & *ſuiv.* Sa Replique au Mémoire de l'Envoyé de Savoye, ſur la même Neutralité. 225. & *ſuiv.* Ecrit au Maréchal de Tallard, ſur l'Arrêt des Couriers venant de Suiſſe, dont les Cantons ſe plaignent. 229. Leur communique la Réponſe de ce Géneral. *ibid.* Sa Lettre au Canton de Zurich, ſur leur Différent avec quelque autre Canton Catholique, à l'occaſion de l'exercice de la Religion Réformée. 230. & *ſuiv.* En écrit une au Canton de Berne, au ſujet de Cavalier Chef des Camiſars retiré à Lauſaue. 231. Préſeute un Mémoire au ſujet d'un préteudu ſécours clandeſtin, fourni au Duc de Savoye. 233. Sa Lettre au Canton de Berne, au ſujet de deux Camizards refugiez dans ce Canton. 639. & *ſuiv.* Se reud à la Diéte de Bade. 680. Son Diſcours à cette Aſſemblée. *ibid.* & *ſuiv.* Sa Lettre aux Cantons de Berne & de Zurich, au ſujet de leur Alliance avec la République de Veniſe. 682. Préſente un Mémoire à la Diète générale de Bade. (*d*) 179. Son Diſcours à cette Aſſemblée. 180. & *ſuiv.* Remarques ſur ce Diſcours. 181. Sa Lettre aux Cantons Proteſtans, au ſujet de la Succeſſion à la Principauté de Neuchatel. 509. & *ſuiv.* Sa Lettre aux Etats de Neuchatel, au

ſujet du différent du Prince de Conti avec l'Envoyé de Pruſſe. 520. *& ſuiv.* Son Mémoire au ſujet de la Succeſſion. 521. *& ſuiv.* Autre Mémoire à ce ſujet. 524. *& ſuiv.* Fait convoquer une Diéte générale à Bade. (*e*) 60. Sa Déclaration aux Députez du Canton de Berne. 61. *& ſuiv.* Sa Réponſe au Projet pour la Neutralité de Neuchatel. 67. *& ſuiv.*

Pultenei (*Monſieur*) Envoyé d'Angleterre en Dannemarc, Sa Lettre à ſon Collegue en Suede, au ſujet des vexations de cette premiere Cour, touchant la Navigation dans la Mer Baltique. (*f*) 280. *& ſuiv.*

Q.

QUEENSBERRY (*le Duc de*) Sécretaire d'Etat en Angleterre. Sa Réponſe par ordre de la Reine au Miniſtre de Suede, ſur la Demande de garantie de la Paix de Travendhall. (*f*) 461.

Queſnoi (*la Ville du*) Priſe par les Alliez. (*g*) 155. Repriſe par les François. 221.

Quietus, ce que c'eſt. (*b*) 63.

Quiros (*Don Bernardo de*) *Ambaſſadeur d'Eſpagne, & Plenipotentiaire pour la Paix de Ryswyck.* Avoit ordre de donner les mains pour aſſûrer la Succeſſion de cette Couronne à la Maiſon d'Autriche. (*a*) 12. De ſe plaindre aux Etats Généraux du II. Traité de Partage. 21. Sur les avis dont le Marquis de Canales, lui fait part des ordres qu'il a reçu du Roi Guillaume, pour ſortir du Roïaume, il modére les expreſſions de ſon Mémoire. 23. Le preſente au Préſident de ſemaine, qui le refuſe. 24. & 26. Lui donne une Lettre du Roi Catholique de vieille datte, qui eſt acceptée. 26. Réſolution des Etats Généraux à ce ſujet, qui lui eſt remiſe. *ibid. & ſuiv.* Sa Réponſe à la Réſolution. 28. *& ſuiv.* L. H. P. lui font expédier copie de leur Réſolution, pour empêcher les Troupes Imperiales d'entrer en Italie. 112. Se plaint au Conſeiller Penſionnaire contre le Gazetier François de la Haye. 114. Eſt le principal moteur du parti Eſpagnol, qui vouloit faire ôter le Gouvernement des Païs-Bas au Duc de Baviere. *ibid.* Souleve les Communes de Bruxelles, qui lui adreſſent un Mémoire. *ibid.* Le refuſe, & écrit au Duc, qui lui renvoye ſa Lettre ſans l'ouvrir. *ibid.* Il croit qu'on a deſſein de faire nommer le Duc de Savoye, à la place de l'Archiduc Charles, pour la Succeſſion en Eſpagne. 120. Eſt admis en qualité d'Ambaſſadeur d'Eſpagne, par les Etats Généraux. 121. Fait des Préſens à l'Electrice Doüairiere d'Hanover, à celle de Brandebourg, & au Prince Electoral. *ibid.* Sa Généroſité à l'égard de ce dernier. *ibid.* Va à l'audience des Etats Généraux. Son Diſcours à L. H. P. 122. Remarques ſur ſa Harangue. 123. Reçoit les Nouvelles de la mort du Roi, & en fait part aux Etats Généraux par un Mémoire. 188. Reçoit de bonnes aſſûrances du Miniſtre de France, pour ce qui lui étoit dû par la Cour d'Eſpagne. 212. Notifie à tous les Miniſtres la mort du Roi Catholique, & le contenu de ſon Teſtament. 217. Remet à L. H. P. une Lettre de la Reine Doüairiere & de la Régence. 217. L. H. P. lui font remettre copie de leur Réſolution à ce ſujet. 228. Donne une magnifique Fête pour l'Anniverſaire de la Naiſſance de Philippe V. 236. Il ne s'y trouve que quelques Miniſtres, & les autres vont chez l'Ambaſſadeur de l'Empereur. *ibid.* Reçoit une Lettre du Roi pour les Etats Généraux, qu'il préſente avec un Mémoire à ce ſujet. 241. Le Préſident de ſemaine fait d'abord quelque difficulté de recevoir l'un, & l'autre. 242. Lettre qu'il fait imprimer ſecrettement. *ibid. & ſuiv.* Arrivé en Brabant dépêche un Courier en France & en Eſpagne. 369. Préſente un Mémoire à L. H. P., au ſujet de l'Introduction des François, dans les Places des Païs-Bas Eſpagnols. 374. Leur déclare qu'Elles peuvent rappeller leurs Trouppes. 378. Son Mémoire touchant l'inondation de Lille. 398. *& ſuiv.* Eſt choqué des demandes de l'Angleterre, & des Etats Généraux. 409. Veut ſortir de la Haye, & en eſt empêché. *ibid.* Revient d'Aix-la-Chapelle où il avoit été prendre les eaux, & eſt rencontré par le Roi Guillaume, qui lui demande des nouvelles de ſon voyage. 483. Accompagne le Comte d'Avaux juſques à Rotterdam, Remarques ſur une pointille entre ce Comte & lui. 498. Fait faire une Conſultation

tation de Médecins ſur la ſanté du Roi Guillaume, Remarques à ce ſujet. 700. Craint d'avoir ordre de ſe retirer. 703. Remarques à ce ſujet. *ibid.* Le Maréchal de Bouflers lui donne avis des ménaces du Gouverneur du Sas de Gand. 710. L'Exprès chargé de ces Nouvelles le trouve ſur le Chemin de Bruxelles où il alloit, & il envoye ſon Sécretaire à la Haye, pour en faire des plaintes aux Etats Géneraux. 713.

Quiros (*Don Bernardo de*) Ambaſſadeur d'Eſpagne auprès des Etats Géneraux; ſes Inſinuations dans ſa Lettre à celui d'Angleterre. (*b*) 51. Son Sécretaire ſe plaint aux Etats Géneraux d'une inondation faite vers le Sas de Gand. *ibid.* Remarques ſur ſon voyage à Aix-la-Chapelle. (*c*) 551. Se déclare pour le Roi Charles, & demande l'Adminiſtration des Païs-Bas. (*d*) 83. Son Mémoire à L. H. P. pour ſolliciter du ſécours en Eſpagne. 588. *& ſuiv.* Fait de nouvelles inſtances pour un prompt ſecours en Catalogne. (*e*) 33. Va à Bruxelles, & mande à la Haye les Nouvelles qu'il a reçûës du voyage du Prince Eugene en Catalogne. 36. Revient à la Haye, à l'arrivée du Prince Eugene. 37. Se retire à Anvers. 145. Va à Aix-la-Chapelle où il meurt. 475.

R.

RAAB (*l'Evêque de*) Eſt envoyé par l'Empereur, pour négocier avec l'Electeur & le Chapitre de Cologne. (*a*) 664. Fait afficher un Mandement de l'Empereur, qui met le Chapitre ſous la Protection de S. M. Imp. (*b*) 28. N'attend que des nouvelles d'Angleterre, pour faire agir contre l'Electeur. 32. Conſpiration du Partiſan la Croix pour l'enlever. (*c*) 74. *& ſuiv.* Réponſe de ſon Secretaire à la Lettre de reclamation des Conjurez. 80.

Rabi (*Mylord*) Ambaſſadeur d'Angleterre à la Cour de Pruſſe, reçoit un magnifique Préſent du nouveau Roi (*a*) 522. Veut accommoder les différens de S. M. Pruſſienne, avec les Ducs de Hanover & de Zell. (*b*) 683. Arrive à la Haye, en qualité d'Ambaſſadeur (*i*) 455. Confere avec le Prince Eugene & le Comte de Sinzendorf, au ſujet d'une Lettre du Marquis de Torci. 639. Va faire un tour en Angleterre. 643. Réflexions ſur ſon voyage. 646. Communique au Conſeiller Penſionnaire les Propoſitions de Paix de la France. 670. Sa Lettre au Sécretaire d'Etat St. Jean, ſur ſes Propoſitions. 673. Voyés *Straford* (*le Comte de*)

Rabutin (*le Comte de*) Gouverneur de la Tranſylvanie, demande de l'argent pour le payement des Trouppes. (*b*) 584.

RADZIEIOWSKI (*Cardinal Primat de Pologne*) Propoſe à un Conſeil de Senateurs, de renvoyer la nouvelle Royauté de Pruſſe à la Diète générale. (*a*) 381. Ecrit au Roi de Suede. 638. Traduction de ſa Lettre. *ibid. & ſuiv.* Réponſe du Roi de Suede. 639. *& ſuiv.* Sa Lettre en Replique à cette Réponſe. 660. *& ſuiv.* Sa Lettre aux Dietines, au ſujet de la prochaine Diète générale. 705. *& ſuiv.* Eſt en conférence avec les Sénateurs. 162. Se rend à Varſovie, pour s'aboucher avec S. M. Suedoiſe, & conferer avec le Comte Piper. 172. Ecrit à S. M. Sued. & au Comte. 178. Eſt ſoupçonné debrouiller les Affaires entre les Rois de Suede & de Pologne. 287. Sa Réponſe à la Lettre du Magiſtrat de Dantzick, ſur le dégat cauſé par les troupes Saxonnes. 584. Sa Lettre à l'Evêque de Poſnanie à ce ſujet. 685. *& ſuiv.* Ecrit au Roi de Pologne, au ſujet de la Lettre qu'il reçoit du Marquis de Torci Miniſtre d'Etat de France, touchant l'Arrêt de l'Envoyé de cette Couronne. 687. Tâche d'irriter le Clergé contre le Roi, par des Lettres ſéditieuſes. 701. Sa Reponſe aux recits faits en ſon honneur par les Suedois. 705. *& ſuiv.* Son animoſité contre le Roi Auguſte. 706. Sa Lettre pour la convocation d'un Conſeil de Sénateurs à Varſovie. 708. Sa Lettre au Comte Piper, ſur la défaite des Saxons. 716. Sa Réponſe à la Déclaration du Roi de Suede. *ibid. & ſuiv.* Tâche à diſſuader S. M. Sued. du Siége de Thorn. 722. Sa Lettre à ce ſujet. 723. Remarques ſur ſon arrivée à la Diète. 735. Serment qu'il y prêta. *ibid. & ſuiv.* Ne veut pas ſe charger de répondre à une Lettre du Roi. 737. Sa Lettre à S. M. Suedoiſe, ſur les Propoſitions de Paix. 739. Sott diſcours à l'Aſſemblée des Confederez (*c*) 357. *& ſuiv.*

Sa

Sa conduite dans cette Aſſemblée. 358. Sa Lettre au Pape, ſur l'enlevement du Prince Sobieski par ordre du Roi Auguſte. 364. & *ſuiv.* Raporte pluſieurs faits, pour animer les Conféderez contre le Roi. 370. Envoye des Lettres circulaires à toutes les Villes de Pologne, pour les inviter à reconnoître ſa Confédération. 372. Sa conduite à l'égard de l'Election d'un nouveau Roi. 387. Aux aproches du Roi Auguſte de Cracovie, ſe retire à Dantzick. 400. A l'Aproche du Roi Auguſte de Varſovie, il ſe retire à Dantzick. 400. A une entrevuë ſecrette avec le Roi Staniſlas. 638. Conditions ſous leſquelles il ſe range du parti du Roi Staniſlas. 639. Fait tenir une Diète du Palatinat de Cracovie. *ibid.* Sa Lettre de convocation pour la Diéte générale. 640. & *ſuiv.* Sa mort. 668.

RAGOTZKI (le Prince) eſt arrêté par le Comte Solari, à Tockay, & mené à Neuſtad. (*a*) 439. Générosité de l'Empereur à l'égard de ſon Epouſe. *ibid.* Se ſauve de Priſon. (*b*) 2. Sa Lettre au nouvel Empereur Joſeph au nom de toute la Nation Hongroiſe. (*c*) 607. Remercie L. H. P. des offres de leur Médiation pour la Paix des Hongrois avec l'Empereur. 611. Convoque une Aſſemblée générale des Hongrois. (*d*) 100. Ecrit à diverſes Puiſſances de la part de ſes Compatriotes, pour les prier d'interpoſer leurs bons offices, afin que les Négociations ſoient repriſes. 122. Sa Lettre ſur ce ſujet à L. H. P. *ibid.* & *ſuiv.* Ses nouvelles démarches pour la Paix. 142. Fait arrêter le Général Forgatz, un des Chefs des Mécontens qui lui paroit ſuſpect. 143. Aſſemble une Diete à Otnoh. 489. Sa Reponſe au Palatin de Hongrie au ſujet de la Diete de Presbourg. (*e*) 78. Aſſemble une Diete à Caſſovie, & diſtribue des Lettres Circulaires pour la convoquer. 386.

Ragotzki (*la Princeſſe*) Sachant le Prince arrêté ſe rend à Vienne, & implore la Clémence de l'Empereur. (*a*) 439. Generoſité de S. M. Imp. à ſon égard. *ibid.* Retourne auprès du Prince ſon Epoux. (*d*) 101.

Ramelies (*la Bataille de*) Reſſorts ſecrets de cette Bataille. (*d*) 57. & *ſuiv.* Lettre des Députez des Etats Généraux à l'Armée, ſur le gain de cette Bataille. 67. & *ſuiv.*

Ranelaug (*Mylord*) Payeur général des Troupes, ſe trouve en arriere de 200000. Livres ſterlings. (*a*) 471. Sa defenſe. *ibid.*

Rantzou (*le Général*) Sa Lettre au Général de la Cavalerie, au ſujet de la Bataille de Malplaquet. (*e*) 370.

Ranzau (*le Comte de*) Factum au ſujet de ſon affaire. (*d*) 231. & *ſuiv.* Réponſe à ce Factum. 236. & *ſuiv.*

Ratenbourg (*le Fort de*) Pris par Capitulation par l'Electeur de Baviere. (*b*) 596.

Ravignan (*Monſieur*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 306. & 357.

Rain (*la Ville de*) Eſt priſe par les Alliez. (*e*) 90. Sa Capitulation. *ibid.* & *ſuiv.*

Reading (*le Major-Général*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 513. & *ſuiv.*

Rechteren (*le Baron de*) Eſt fait proviſionellement Gouverneur de Limbourg. (*b*) 468. Avoit fait appeller le Duc d'Albemarle en Duël. *ibid.*

RECHTEREN (*le Comte de*) Sa Lettre aux Etats Généraux, ſur la Priſe de Trarbach. (*e*) 122. Eſt envoyé auprès du Prince Louïs de Bade. 499. Fait part à L. H. P. de ſa Négociation. *ibid.* Revient de Hongrie à Vienne, & demande à la Cour Imperiale une demande plus ample, & plus condeſcendante pour les Rebelles. (*d*) 99. Retourne en Hongrie pour travailler à la Paix. 101. Prend congé de S. M. Imp., qui lui fait préſent de ſon Portrait. 126. Eſt envoyé à Hailbrom. 385. Eſt nommé Ambaſſadeur à la Cour de Vienne. (*f*) 405. Envoye aux Etats Généraux le Formulaire du Traité, avec les quatre Cercles Aſſociez. 607. Rend compte aux Etats Généraux de ſes Négociations en Allemagne. (*g*) 20. Eſt un des Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht. *ibid.* Se rend d'Utrecht à la Haye, pour demander à L. H. P. comment les demandes des Alliez pour la Paix, ſeront préſentées aux Plénipotentiaires de France. 26. Son Mémoire aux Etats Généraux ſur ce qui s'eſt paſſé à Utrecht, au ſujet des Valets de pié du Plénipotentiaire Menager. 195. & *ſuiv.* Sa Contre-Déclaration, ſur le Fac-

Factum de ce Plénipotentiaire. 199. & *ſuiv.*

Refuge (*le Marquis de*) Gouverneur de Mets, ſa réponſe arrogante au Major-Général Grovenſtein, ſur ſa demande pour convenir des contributions. (*g*) 147.

Régence d'Eſpagne, écrit conjointement avec la Reine Doüairiere aux Etats Généraux, au ſujet de l'Acceptation du Teſtament. (*a*) 227. Ses Lettres à Louïs XIV. après la mort du Roi Charles. 229. & *ſuiv.*

Régence de l'Electorat de Saxe, prie les Etats Généraux de prévenir l'invaſion du Roi de Suede dans cet Electorat. (*d*) 258.

Régence d'Amſterdam (*la*) Etude d'abord les Demandes des Etats Généraux. (*a*) 379. Les accorde ſous condition. *ibid.* & *ſuiv.* Donne ſon conſentement pour l'augmentation des Troupes. 380. Les Etats Généraux lui font communiquer une lettre ſurpriſe par l'Envoyé de Suede, qui regarde le Commerce du Nord. 687. Sa Propoſition aux Etats Généraux. 712. Eſt fort portée à ſoûtenir la Cauſe Commune. (*b*) 283.

Régence de Bruxelles. Le Réſident des Etats Généraux lui demande le payement des ſommes dûës par l'Eſpagne à L. H. P. (*b*) 51. Réponſe de la part du Marquis de Bedmar, Commandant-Général, à ce ſujet. 52. & *ſuiv.*

Renſchold (*le Comte de*) Sa Lettre à la Reine Epouſe du Roi Stanislas, ſur la victoire remportée par les Suedois ſur les Saxons & les Moſcovites. (*d*) 242.

Revel (*la Ville de*) Priſe par les Moſcovites. (*f*) 241.

Reventlau (*le Comte de*) Envoyé à la Haye par l'Evêque d'Eutin, notifie l'avénement à la Régence du jeune Duc de Holſtein, & reclame le Baron de Gortz. (*k*) 68. Demande une Conférence, & fait diverſes Repréſentations aux Députez de L. H. P. 70. Se rend à Arnhem, & y fait mettre le Baron en liberté. 83.

Reyt (*Monſieur*) Envoyé à la Haye par le Landgrave de Heſſe Caſſel, pour aſſiſter de ſa part à l'Accommodement entre le Roi de Pruſſe & le Prince de Friſe, pour la Succeſſion du Roi Guillaume. (*f*) 517.

Ronquillo (*Don Franciſco*) Bat les Eſpagnols dans la vieille Caſtille. (*c*) 300.

Rhinberg (*la Ville de*) Priſe par le Comte de Lottun. (*b*) 414. Articles de la Capitulation. 415. & *ſuiv.*

Rhinfelds (*la Ville de*) Priſe par le Prince Héréditaire de Heſſe Caſſel. (*b*) 222.

Rhinſchieldt (*le Général*) Tache de ſurprendre le Roi Auguſte dans Cracovie. (*c*) 383.

Richardſon (*Monſieur*) Agent des Proprietaires du Vaiſſeau Anglois nommé le Roſſignol, repris par les Zélandois ſur les François, ſon Mémoire aux Etats de Hollande ſur la Priſe de ce Navire. (*i*) 135. & *ſuiv.* Répond au Mémoire des Ambaſſadeurs de L. H. P. en Angleterre, préſenté à Mylord Townshend ſur ce ſujet. 138. Paroît ſe roidir dans ſes prétentions. *ibid.*

Ribera (*le Comte de*) Ambaſſadeur de Portugal en France, dépêche un Exprès à ſon Collegue à la Haye, au ſujet du Voyage furtif de l'Infant Don Emanuel. (*i*) 129.

Riconlt (*Monſieur de*) Miniſtre de France à la Cour de Baviere, ſa Lettre à Mr. de Chamillard ſur le Plan des Operations de la Campagne. (*b*) 207. & *ſuiv.*

Riga (*la Ville de*) Inveſtie par le Comte de Flemming menacée d'un bombardement, incendie du Fauxbourg. (*a*) 65.

Rinuccini (*le Comte de*) Plénipotentiaire du Grand Duc de Toſcane au Congrès d'Utrecht, préſente un Mémoire à L. H. P., ſur les Interêts de ſon Maître. (*g*) 37.

Ripperda (*le Baron de*) Eſt nommé Envoyé extraordinaire à la Cour de Madrid. (*i*) 131. Donne avis à L. H. P. des ſentimens des Eſpagnols, ſur le Commerce avec leurs Sujets. *ibid.* Leur fait part du refus de cette Cour, de l'admettre à une audience particuliere avant la publique. *ibid.* Ne pouvant faire ſes fonctions, écrit à L. H. P. ſur diverſes affaires. 133. Remarques ſur ſes Lettres ſecretes. *ibid.* & *ſuiv.*. Donne avis à L. H. P. du refus du Roi d'Eſpagne, de fournir un ſecours d'argent au Prétendant. 364. Mande aux Etats Généraux la Relation de ſon Entrée publique. 475. Sa Harangue au Roi. *ibid.* & *ſuiv.* Ses Demandes au ſujet du Commerce des Indes Occidentales. 476. Nou-

velles Inſtructions qu'il reçoit. 612. & *ſuiv.*

Rivers (*le Comte de*) Eſt envoyé par la Reine Anne à la Cour de Hanover, pour aſſûrer l'Electeur, que le changement du Miniſtére dans la Grande-Bretagne ne changera rien a l'ordre établi pour la Succeſſion au Royaume. (*f*) 366.

Robinſon (*Monſieur*) Réſident d'Angleterre en Suede, comment il parvient à cette Qualité, ſuite de ſa fortune. (*b*) 183. On lui donne une ſatisfaction fort honorable, pour une inſulte faite à quelques-uns de ſes Domeſtiques. 184. Eſt nommé par la Reine Envoyé extraordinaire, pour négocier la Paix du Nord. 287. Sa Lettre au Comte Piper pour cette Paix. 743. & *ſuiv.* A ſon Arrivée à Varſovie, écrit à ce Seigneur pour lui donner avis, qu'il devoit parler au Roi. 750. Sa Harangue en prenant audience de S. M. Sued. *ibid.* & *ſuiv.* Reçoit un magnifique Préſent de ce Monarque. 752. Lui preſente un Mémoire en faveur de la Ville de Dantzick. (*c*) 373. Fait préſenter un autre Mémoire à ce Roi. 381. Ecrit à ſon Confrère à la Haye, au ſujet des affaires de Pologne. 464. Revenu d'Angleterre à la Haye, ſe trouve à une Conference, au ſujet des affaires du Nord. (*e*) 312.

Rocheſter (*le Comte de*) Vice-Roi d'Irlande, eſt vû de mauvais œil par les Wighs dans ce Poſte. (*a*) 471. Proteſte contre une clauſe de l'adreſſe des Seigneurs. *ibid.* Revient de ſa Vice-Royauté d'Irlande, le Roi lui accorde un Quietus, Remarques à ce ſujet. (*b*) 63. Eſt vû de mauvais œil par L. H. P. à la tête des Thoris. 120. Eſt ſoupçonné d'en vouloir à Mylord Marlborough. 287. Ne veut pas aller en Irlande. 772.

Rocheſter (*le Comte de*) Eſt fait Préſident du Conſeil (*f*) 334.

Rodolphe-Auguſte, Duc de Wolfembutel. Voïés. *Brunswick-Wolfenbutel* (*les Ducs de*)

Rolle (*le Colonel Alfonſe Rollas de*) Sa vigoureuſe reſiſtance dans le Château d'*Orion.* (*b*) 118.

Roock (*Monſieur*) Amiral Anglois, aiant eu ordre de ſa Cour de ſuivre ceux du Duc de Holſtein, il reçoit une Commiſſion de ce Duc. (*a*) 50. Fait jetter quelques bombes dans Chriſtianſtad. 51. Harangue contre le Chevalier Litleton. (*b*) 57. Met à la voile avec ſon Eſcadre, & eſt de retour de devant Breſt en peu de tems. 322. Voyez *Flotte combinée.* Commande l'Eſcadre deſtinée au Tranſport du Roi Charles en Eſpagne. *ibid.* Part pour voir le dommage arrivé par un violent orage. 544. Raſſûre le Roi Catholique à ſon retour. 545. Son Eſcadre prend trois Vaiſſeaux François. (*c*) 126. Part de Lisbonne, eſcorte une Flotte Marchande juſques en Angleterre, & repart pour la Méditerranée. 127. Arrivé en Portugal, envoye ſon Contre-Amiral complimenter la Cour de la part de la Reine d'Angleterre. 245.

Roos (*Meſſieurs*) Condamnés à mort pour n'avoir pas abandonné le Service de Pologne, après les Avocatoires de la Cour de Suede. (*b*) 183.

Roquelaure (*la Ducheſſe de*) Ses vers ſur la Paix entre le Roi de Suede & le Roi Auguſte. (*d*) 293. & *ſuiv.*

Roquemontero (*Sécretaire du Roi de Portugal*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 520.

Roſe (*le Marquis de la*) Maître d'Hôtel de la Reine d'Eſpagne, particularitez qui le regardent. (*i*) 134.

Roſencrans (*Monſieur*) Envoyé de Danemarc en Angleterre, étant à la Haye tâche à juſtifier les démarches au ſujet du Duché de Holſtein. (*e*) 432.

Roſs (*Mylord*) A l'excluſion dans l'Election de la Province de Darby, par la faction des Thoris. (*b*) 57.

Roſs (*le Lord*) Propoſe au Parlement d'Ecoſſe d'accorder deux mois de Subſides à la Reine, & quatre après que S. M. auroit donné ſon conſentement à l'Acte pour la ſureté du Royaume. (*c*) 326.

Rotterdam (*la Ville de*) S'opoſe à la Propoſition faite par la Regence d'Amſterdam aux Etats Généraux. (*a*) 702. Se flatte de la continuation de la Paix. *ibid.* Sujet de ſa conteſtation avec la Ville de Delfr. (*c*) 747. Broüilleries dans cette Ville. (*d*) 344. & *ſuiv.* Remarques ſur l'élection de ſes Bourguemaitres. 345.

Rothes (*le Comte de*) nommé Commiſſaire par le Roi George pour l'Aſſemblée du Clergé d'Ecoſſe, fait une belle Harangue à ce Corps. (*i*) 209.

Rot-

Rottembourg (*le Comte de*) Ambaſſadeur de France à la Cour de Pruſſe, offre la Mediation de S. M. T. C. pour un Accommodement avec le Roi de Suede. (*i*) 269. Part pour l'Armée de ce Roi avec le Comte de Croiſſi. 274.

Rouillé (*le Préſident de*) Ambaſſadeur de France en Portugal, déclare à cette Cour que la France & l'Eſpagne ſe croyent dégagées de leur Traité avec S. M. Portugaiſe. (*b*) 509. Préſente un Memoire & demande une nouvelle Alliance. 513. Arrive à la Haye pour y traiter des Préliminaires de la Paix. (*e*) 191. Demande des Commiſſaires aux Etats. 265. Conſere avec les Penſionnaires d'Amſterdam & de Tergau près du Moerdyck. *ibid.* Remarques ſur ſon entretien avec ces Meſſieurs 266. Se recrie dans une autre Conférence ſur l'éloignement du Prétendant de la France, demandé par les Alliez. 268. Joint le Marquis de Torcy. 272. Tache à prouver que la démolition de Dunkerque ſera préjudiciable aux Provinces-Unies. 273. Confere avec le Prince Eugene, le Duc de Marlborough, & les Députez des Etats, accompagné du Marquis de Torcy. 275. Porte au Duc de Marlborough, & au Conſeiller Penſionaire, la Reponſe de S. M. T. C. aux Préliminaires. 296. Demande un Paſſeport & retourne en France. 298. Mande au Réſident de Holſtein les Intentions de ſa Cour pour la Paix. (*f*) 63.

Ronkes (*Monſieur*) ancien Magiſtrat de Nimegue, décapité pour cauſe de ſédition. (*e*) 746.

Rouſſi (*le Chevalier de*) chargé des affaires de France à Bruxelles, donne avis à ſa Cour qu'on a frété un Navire pour les Indes Occidentales Eſpagnoles. 88.

Roxborough (*le Duc de*) eſt envoyé avec un Corps de Troupes contre les Rebelles de l'Ecoſſe. (*i*) 210.

Roxbourg (*le Comte de*) propoſe d'ajouter aux Projets d'Actes préſentez au Parlement une clauſe au ſujet de la Nation. (*c*) 316. Préſente un nouveau Projet touchant l'Acte pour la ſûreté du Royaume. *ibid.*

Roxendal (*Monſieur de*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 428.

Rumpff (*Monſieur*) Reſident des Etats Généraux à la Cour de Suede, applanit les difficultez au ſujet de la Concluſion du Traité entre cette Cour, L. H. P., & l'Angleterre. (*a*) 36. Remarques ſur ſon arrivée à la Haye. (*b*) 156. Sa mort. (*d*) 295.

Rumpff (*Monſieur*) Fils aîné du précédent, ſuccede à ſon Pere. (*d*) 295. Notifie au Roi de Suede & au Comte Piper ſon arrivée à Stockholm. 298. Son Eloge. 300. Son Mémoire à la Regence de Suede au ſujet de l'affront fait à ſon Frere, 484. *& ſuiv.* Autre ſur le même ſujet. 485. Demande ſatisfaction. (*e*) 177. Son Memoire pour remercier le Senat de lui avoir rendu juſtice. 179. En préſente un autre au ſujet d'une inſulte faite à un Vaiſſeau Hollandois par un Suedois. 413. Sa Reponſe à la Lettre de ſon Collegue en Danuemarck au ſujet des vexations de cette Cour touchant la Navigation dans la Mer Baltique. (*f*) 281. Son Memoire au Senat de Suede ſur le Commerce de la Mer Baltique. 301. Son Memoire au Senat de Suede ſur la Médiation offerte par L. H. P. pour la Paix du Nord. 445. Sa Lettre au Comte de Horn à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Sa Replique à la Reponſe de ce Comte. 448. *& ſuiv.* Sa Lettre à ce Comte au ſujet du Commerce. 462. Son Mémoire à ce Comte, au ſujet de la priſe de quelques Navires de la Nation. 463. *& ſuiv.* Autre ſur le même ſujet. (*g*) 614. *& ſuiv.* Autre ſur la deſtination de la Flotte. 623. Sa Lettre au Comte de Horn touchant les Navires de la Republique arrêtez dans le Royaume, & l'interruption du Commerce dans la Mer Baltique. (*b*) 327. *& ſuiv.* Sa Replique à la Reponſe de ce Miniſtre. 332. *& ſuiv.* Son Memoire à la Chancelerie ſur ce ſujet. 338. En préſente un autre au Comte de Horn ſur le même ſujet. 337. Un autre au ſujet de quelques autres Navires nouvellement arrêtez. 850. *& ſuiv.* Son Memoire au Senat de Suede ſur la reſtitution de certaines ſommes priſes à un Navire Hollandois par un Armateur de Gottembourg. (*i*) 256. Dépêche un Exprès qui, ſous la Foi des Paſſeports, eſt arrêté à Coppenhague. 261. A ordre de ne plus paroître à la Cour. (*k*) 37.

37. Ecrit au Comte de la Marc ſur la levée de ſon interdiction de paroître à la Cour. 91.

Runckel (*Monſieur*) Secretaire de L. H. P. en Suiſſe, préſente un Memoire aux Cantons au ſujet de la ſucceſſion de la Principauté de Neuchatel. (*d*) 510. En préſente un aux Etats de Neuchatel ſur le même ſujet. 592.

Ruremonde (*la Ville de*) priſe par les Alliez ſous le Comte de Tilli. (*b*). 233. Sa Capitulation. 235. *& ſuiv.* Se plaint à L. H. P. de ce qu'il eſt ſtipulé dans le Traité de Paix d'Utrecht, que les Païs-Bas Eſpagnols ſeront retablis dans leurs Droits & Privileges. (*i*) 3. Un de ſes Conſeillers ſe rend à la Haye pour regler la Juriſdiction de cette Place. 19. Prétenſions de la Cour Féodale. 446. Cette Cour fait de nouveaux attentats. 448.

Ruſſel (*Mylord*) Amiral d'Angleterre eſt mal voulu des Thoris. (*a*) 471. Remarques à ce ſujet. *ibid.* Eſt accuſé à la Barre des Seigneurs par les Communes. *ibid.* Eſt abſous. 472. *Voyez* Oxford (*le Comte d'*).

Ruſponi (*le Chevalier*) porte au Prince Eugene de la part du Pape un Epée, & un Chapeau bénit. (*i*) 599.

Ruzzini (*le Chevalier*) Ambaſſadeur de Veniſe à la Haye, preſſe le Prince Eugene ſur la Médiation de la Republique pour les Négociations de la Paix. (*g*) 112. Répond à l'Abbé de Polignac, que ſa République ne conſentira jamais au retour de la Maiſon Ottoboni dans ſes Etats. (*b*) 168.

Ryſwyck (*le Village de*) arrêté pour y tenir les Conférences de la Paix entre la France & les Alliez. (*a*) 11. La Paix y eſt conclue. *ibid.*

Ryſwyck (*la Paix de*) conclue premierement entre la France, l'Angleterre, & les Provinces-Unies. (*a*) 11. Celle avec l'Eſpagne y eſt auſſi conclue, & celle avec l'Empire & l'Empereur traina quelque tems. *ibid.* Le IV. Article avantageux pour les Princes Catholiques, & pernicieux aux Proteſtans deſquels il diminue le pouvoir. *ibid.*

S.

SAARBRUG (*le Château de*) eſt pris par les Alliez. (*c*) 120.

Saconay (*Monſieur de*) Colonel Suiſſe au ſervice de L. H. P. eſt fait Brigadier, ſon Eloge. (*c*) 51.

Sacheverel (*le Docteur*) Chefs d'Accuſation contre lui. (*f*) 320. Sa Lettre à la Reine d'Angleterre. 321. Son Procès. 323. *& ſuiv.* Eſt interdit, & ſes Sermons condamnez au feu. 328.

Sacken (*le Major Général*) particularitez qui le regardent. (*g*) 105.

Saillant (*le Comte de*) Commandant à Namur, ſa Lettre au Penſionnaire des Etats du Brabant, au ſujet de l'Entrepriſe ſur Louvain. (*f*) 112. *& ſuiv.*

Saint Chriſtoſle (*l'Iſle de*) priſe par les Anglois. (*b*) 256. Capitulation de la Colonie Françoiſe. *ibid.*

Saint Guilain (*l'Abbaye de*) ſa ſituation. (*c*) 148.

Salamanca (*la Ville de*) Sedition qui arrive par un parti des Gens du Roi Philippe. (*d*) 158.

Saldier (*Monſieur*) Commiſſaire de Marine Anglois, particularitez qui le regardent. (*c*) 11. *& ſuiv.*

Saltzbourg (*l'Evêque de*) demande de communiquer à ſon Chapitre la Contribution éxigée par l'Electeur de Baviere. (*a*) 596.

Salish (*le Général*) Gouverneur de Breda, ſe trouvant à la Haye, appaiſe le différent ſurvenu entre les Troupes Angloiſes, & celles de L. H. P. (*b*) 291. Demande à être Velt-Marechal. 431. Demande ſon congé pour ne pas ſervir ſous Slangenbourg. 432. Retourne de Breda où il s'étoit retiré. 434. Mécontent de la nomination des Géneraux, déclare que S. M. Pol. le demande à ſon ſervice. (*c*) 47. Sa prévoyance fait échouer un deſſein des Ennemis. 468. Sa Lettre au ſujet du paſſage de la Dyle. 481. *& ſuiv.* Eſt fait Gouverneur du Païs de la Meuſe. 498. Sa mort. (*f*) 488.

Salvaterre (*la Ville de*) priſe par le Roi Philippe. (*c*) 297.

Sandar Gaſpar, ci-devant au ſervice du Comte

Comte Tekeli, particularitez qui le regardent. (*a*) 439.

Sande (*Monſieur van*) Miniſtre du Duc de Meklenbourg à la Haye, préſente un Memoire à L. H. P. au ſujet des Dommages que les Armées du Nord, & ſur-tout celle de Dannemarc, cauſoient dans les Etats de ſon Maitre. [*g*] 565. & *ſuiv.*

Sanguſko [*le Prince de*] eſt fait Marechal de Lithuanie. [*b*] 26.

Sanſeverini d'Arragon [*Monſieur*] Plénipotentiaire du Duc de Parme au Congrès d'Utrecht, préſente un Mémoire à L. H. P. ſur les intérêts de ſon Maitre. [*g*] 37.

Santini [*le Colonel*] fait entrer des Troupes dans Ratisbonne, & deſarmer les Bourgeois. [*b*] 596. Se met en devoir d'en ſortir. [*c*] 22.

Sapieha [*le Prince*] avoit écrit au Roi de Suede, reponſe à ſa Lettre. [*a*] 639 Se rend à Varſovie pour aſſiſter à un Conſeil de Senateurs que le Cardinal Primat vouloit convoquer. [*b*] 706.

Sapieha [*la Maiſon de*] en diviſion avec le Palatin Oginski par les intrigues du Roi Auguſte. [*a*] 95. Le parti d'Oginski en agit cruellement avec elle. 633. Suſcitée par le Roi Sobieski pour abbatre la fierté de Criſpin de Coninsberg. 634. Confederations contre elle, deputation faite au Roi pour qu'il ne la protege pas. *ibid.* Il s'en fait une en ſa faveur qui demande le contraire. *ibid.* Les animoſitez redoublent à la Diète de Varſovie, quelques Nonces prennent ſon parti. [*b*] 22.

Sarraz [*le nommé la*] Préſente un Mémoire à L. H. P. au nom des Officiers de deux Compagnies Suiſſes. [*b*] 890. & *ſuiv.* Obtient des Lettres de Créance pour être Réſident des Ligues Griſes auprès des Etats Généraux. [*i*] 739. Remarques curieuſes ſur ce Caractere, par rapport à ſa Naturaliſation. *ibid.* & *ſuiv.*

Sarragoſſe [*la Bataille de*] Relation de cette Bataille [*f*] 166. Lettre écrite de Madrid ſur ce ſujet. 167.

Savoye [*la Ducheſſe de*] Voyez *Anne d'Orleans, Ducheſſe de Savoye.*

Savoye [*le Duc de*] Voyez *Victor-Amedée, Duc de Savoye.*

Saxe-Gotha [*le Duc de*] Envoye ordre à ſon Miniſtre à la Haye, de conclurre le Traité pour trois mille hommes de ſes Trouppes, au ſervice des Alliez. (*b*) 339. Demande pour ſes Trouppes, les mêmes douceurs qu'on a accordé aux Palatines. (*d*) 4. Sa Lettre à L. H. P. ſur la levée du Siége de Turin. 170. & *ſuiv.*

Saxe-Zeitz (*le Cardinal de*) Se rend à Presbourg. (*f*) 211.

Saxons (*les*) Font irruption en Livonie. (*a*) 64. Le Roi Auguſte veut les maintenir en Pologne. 95. La Diète de Varſovie demande leur retour en Saxe. 635. Sont defaits près de Riga. 637. Sont défaits à Cliſſof. (*b*) 172. Font du deſordre à Dantzick & dans l'Evêché de Poſnanie. 684. Sont défaits à Pultuſch. 715. Quittent la Pologne, après avoir fait inutilement le Siége de Poſnanie. (*c*) 415. Sont battus par les Suedois. (*d*) 242. Ceux à la ſolde de L. H. P. retournent dans leur Païs. (*b*) 219. Exercent des vexations exhorbitantes en Pologne. (*i*) 601.

Schaesberg (*le Comte de*) Envoyé de l'Electeur Palatin à la Haye, ſon Mémoire à L. H. P., au ſujet de la ceſſion du Duché de Limbourg faite à S. A. El. par l'Empereur. (*i*) 418. & *ſuiv.* Conſulte ſa Cour ſur les Propoſitions de L. H. P. pour cette Ceſſion. 422. Sa Réponſe à ces points préliminaires, après avoir reçu celle de ſa Cour. *ibid.* Aux demandes de L. H. P. à ce ſujet. 423. & *ſuiv.*

Schadeberg, Beau-fils du Baron de Heems, Miniſtre de l'Empereur; particularitez qui le regardent. (*g*) 347. & *ſuiv.*

Scanie (*la*) Envahie par les Danois. (*f*) 270.

Schaffiroff (*le Vice-Chancelier du Czar*) Ses Demandes au Réſident des Etats Generaux. (*i*) 216.

Scarborough (*le Comte de*) Propoſe dans la Chambre des Seigneurs de faire remercier le Duc de Marlborough de ſon heureuſe Campagne de 1710., & n'y peut parvenir. (*f*) 542.

Scarpe (*le Fort de*) Sa Capitulation (*f*) 102. & *ſuiv.* Remis par les François. (*g*) 221.

Schellemberg (*la Bataille de*) Gagnée par les Alliez. (*c*) 81.

Schmettau (*le Baron de*) Fait part au Roi Auguſte des raiſons, qui obligent l'Electeur de Brandebourg de refuſer paſſage aux 4000. Saxons, que ce Roi veut envoyer en Dannemarck. (*a*) 91. Inſinuë que ſon Maître eſt prêt à entrer dans tous les engagemens du Roi d'Angleterre, & des Etats Géneraux. 217. Communique au Conſeiller Penſionnaire la Lettre du Roi de France à ſon Maître, au ſujet de l'Acceptation du Teſtament de Charles II. 218. Reſte chez lui le jour de la Fête, donnée par l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 236. Mesintelligence entre l'Envoyé de l'Empereur & lui. 237. Reçoit des Lettres de Creance, comme Miniſtre du Roi. 381. Traite quelques Miniſtres étrangers, Remarques à ce ſujet. *ibid.* A audience du Roi Guillaume, propoſe de faire entrer ſon Maître dans la grande Alliance. 700. Eſt en Conférence avec l'Envoyé de Suede, & le Conſeiller Penſionaire. 704.

Schemetau (*le Baron de*) Ambaſſadeur du Roi de Pruſſe auprès des Etats Géneraux, leur donne avis que ſon Maître veut faire fortifier Lipſtadt. (*b*) 49. Depêche un Courier à ſa Cour, pour y faire part de la mort du Roi Guillaume. 68. Se rend chez l'Envoyé d'Angleterre, avec les autres Miniſtres des Alliez, où le Comte de Goës les encourage & leur fait ſavoir, que le Roi des Romains fera la Campagne ſur le Rhin. 68. L. H. P. leur font communiquer la Déclaration des Etats de Hollande. 74. Preſente deux Mémoires, l'un aux Etats Géneraux, & l'autre aux Etats de Hollande, en vûë de prendre poſſeſſion de l'Héritage de la Maiſon de Naſſau-Orange. 96. Se trouve à l'ouverture du Teſtament du Roi Guillaume. 121. Porte un Diamant à ſon Maître qui lui avoit été conteſté. 225. Inſiſte trop ſur les contributions de la Gueldre Eſpganole Conquiſe, & on lui répond ſechement. 247. Son Acte de reconnoiſſance, des Propoſitions de L. H. P. pour un Accomodement proviſionel, au ſujet de la Succeſſion du Roi Guillaume. 276. Ses demandes à L. H. P. ſur cette Succeſſion. 278. Preſente un Mémoire, au ſujet du partage des Contributions. 279. Sujet de chagrin, que diverſes affaires lui cauſent. 293. Preſente un Mémoire au ſujet de la Comté de Montfort. 359. Un autre au ſujet de la Comté de Mœurs. 361. Un autre pour le maintien des Droits du Marquis de Ter-Veere, & de Vliſſingue. 355. En preſente un aux Etats de Hollande, au ſujet de l'Exploit donné par la Cour de Juſtice de cette Province, contre le Roi ſon Maître. 368. Son Mémoire en preſentant à LL. NN. & GG. PP. la Lettre de S. M. P. 396. *& ſuiv.* Fait part à L. H. P. d'une Déclaration aux Etats de Hollande pour un Accomodement. 400. Ses inſinuations au Conſeiller Penſionaire à ce ſujet. 402. Ses prétentions pour les Troupes de S. M. P. 405. Pour les Paſſeports. 406. Son Mémoire au ſujet du Conſentement de S. M. P., à céder quelques biens à la Princeſſe d'Anhalt. 407. Se plaint à Leurs Hautes Puiſſances du deſordre d'Hildesheim. 427.

Schmettau (*le Baron de*) Ambaſſadeur du Roi de Pruſſe auprès des Etats Géneraux, ſe plaint inutilement de ce que les Provinces de Friſe & de Groningue ont inſeré dans une Réſolution, que le Prince de Friſe étoit ſeul héritier des Maiſons d'Orange & de Naſſau. (*c*) 49. Notifie à L. H. P. une Lettre du Comte de Wartemberg, touchant l'envoy de quelques Troupes au ſecours de l'Empire. 58. Ses démarches pour ravoir 5000. hommes à la ſolde de la G. Br. & de L. H. P. 60. Ses démarches au ſujet de la Succeſſion du Roi Guillaume. 437. Au ſujet des Contributions. 438. Signe la Ratification du Traité, pour les Troupes de S. M. Pruſſienne. 458. Ses démarches par rapport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. *& ſuiv.* Donne avis à ſa Cour d'une Satyre contre la Maiſon d'Orange, il préſente un Mémoire à L. H. P. à ce ſujet. 734. Son Mémoire aux Etats de Hollande, au ſujet du Centieme & Deux-Centieme deniers, ſous leſquels les biens de la Succeſſion du Roi Guillaume étoient compris. 737. *& ſuiv.*

Schemetau (*le Baron de*) Harcele les Etats Géneraux pour avoir de l'argent. (*d*) 55. Ses Inſinuations au ſujet de l'Evêché de Munſter vacant. 188. Préſente pluſieurs Mémoires au ſujet de la Succeſſion du Roi Guil-

Guillaume. 325. En preſente un autreau ſujet du paſſage de Gennep. 328. Un autre au ſujet du partage de la Haute Gueldre. 330. Un autre en réponſe à divers Articles contenus dans la Réſolution de L. H. P. ſur les Memoires précedens. 333. En preſente un autre portant des plaintes au ſujet du Quartier de la Haute Gueldre. 336. Un autre ſur la répouſe de L. H. P. au précedent. 337. Ses répreſentations ſur la même réponſe de L. H. P. 338. & *ſuiv.* Sujet de ſon différent avec le Sécretaire de Moſcovie. 345. Remarques ſur l'arrivée de ſon Frere à la Haye. 358. Part pour retourner à ſa Cour. 482.

Schemetau (*le Baron de*) Se reerie ſur l'Accommodement fait entre l'Empereur & le Roi de Suede, pour les différens ſur la Sileſie. (*e*) 76. Nommé par ſa Cour pour aſſiſter aux Conférences pour la Paix avec la France, préſente quelques Demandes aux Etats Géneraux. 276. Son Mémoire pour obliger la France à rendre la Franche-Comté à la Maiſon d'Autriche. 277. & *ſuiv.* Ses vûës en préſentant ce Mémoire. 287. Ses Mémoires ſur les Préliminaires. 302. & *ſuiv.* A pluſieurs conférences avec les Deputez des Etats Géneraux. 324. Preſente un Mémoire pour des arrerages dûs au Roi ſon Maître. 325.

Schemetau (*le Baron de*) Prétend aſſiſter aux Conférences avec les Plénipotentiaires de France. (*f*) 10. Fait entendre que S. M. Pruſſienne veut retirer ſes Trouppes. 87. Ses Demandes à ce ſujet. 88. & *ſuiv.* Se radoucit ſur ſes Demandes. 90. Son Mémoire ſur le payement des Trouppes de ſon Maître à la ſolde de L. H. P. 146. & *ſuiv.* Autre au ſujet des prétentions pécuniaires, ſur les Païs Bas Eſpagnols. 149. & *ſuiv.* Autre ſur les arrerages dûs aux Trouppes Pruſſiennes en Italie. 152. Autre ſur ceux dûs à tout le Corps en géneral. *ibid.* & *ſuiv.* Autre au ſujet des poſtes de Dantzick. 222. & *ſuiv.* Autre ſur les Griefs de S. M. Pruſſienne contre cette Ville. 223. & *ſuiv.* Sujet des divers Mémoires qu'il préſente à L. H. P. 486. Sa mort. 488. Son éloge. *ibid.*

Schenck (*le Baron de*) Envoyé du Roi de Pologne à la Cour Palatine, ſa Lettre à ſon Collegue à la Haye, ſur la marche de huit Bataillons pour le corps des Trouppes garantes de la Neutralité de l'Empire. (*f*) 443.

Scheſted (*Monſieur de*) Sécretaire d'Etat à la Cour de Dannemarck, ſon demêlé avec l'Ambaſſadeur de France, au ſujet du Comte Schlieben. (*b*) 183.

Schlick (*le Comte de*) Eſt envoyé par le Roi de Pruſſe chez divers Princes. (*a*) 437. Relation de ſa Négociation à Bonn. *ibid.* & *ſuiv.*

Schlieben (*le Comte de*) Particularitez qui le regardent. (*b*) 185.

Selis (*Monſieur de*) Chanoine de Liége, Particularitez qui le regardent (*b*) 781. & *ſuiv.*

Schlippenbach (*le Major-Géneral*) Au Service de la Suede, Particularitez qui le regardent. (*b*) 9. & *ſuiv.* Eſt battu par les Moſcovites. 173.

Schmid (*Hoff*) particularitez qui le regardent. (*d*) 41.

Scholten (*le Général*) reprend Hui. (*e*) 471. Particularitez qui le regardent. 472.

Scholten [*le Général*] ſa Lettre au Comte de Steinbock, ſur l'incendie d'Altena. [*b*] 292. & *ſuiv.* Sa Reponſe à celle du Comte de Welling ſur ce ſujet. 294. & *ſuiv.*

Schonborn [*le Comte de*] Particularitez qui le regardent. [*e*] 189. Donne ordre d'arrêter le Licentié Wrangel. 394.

Schomberg [*le Duc de*] eſt fait Meſtre de Camp Général du Roi de Portugal. [*e*] 298. Le Roi demande ſon rappel, remarques à ce ſujet. 301.

Schonenberg [*Monſieur de*] Envoyé des Etats Généraux à la Cour d'Eſpagne, eſt chargé de faire des repréſentations au Roi Charles au ſujet du II. Traité de Partage. [*a*] 111. Philippe V. lui fait faire des reproches, ſur ce que L. H. P. & le Roi d'Angleterre dont il ſe trouvoit également Miniſtre, ne l'avoient pas encore reconnu pour Roi d'Eſpagne. 370. Inſtructions qu'il avoit reçues en cas de ces reproches. 371. Refuſe de donner ſa Reponſe par écrit. *ibid.* Préſente un Memoire au ſujet des Effets des Anglois, Hollandois, & Hambourgeois arrêtez à Malaga. 701. Ses repréſentations au Roi de Portugal à la Cour de qui il avoit paſſé en la même qualité.

(*b*)

(*b*) 500. Eſt chargé par ce Monarque de faire ſavoir ſes intentions à L. H. P. & il s'en acquite. 513.

Schoncmberg [*Monſieur*] Envoyé de L. H. P. à la Cour de Portugal, ſe plaint à cette Cour avec trop de hauteur de ſes démarches pacifiques. [*f*] 575.

Schoulenbourg [*le Comte de*] donne avis au Prince de Baden de la défaite de quelques regimens Imperiaux par l'Electeur de Baviere. 585.

Schulembourg [*le Velt-Marechal*] eſt choiſi pour Général des Troupes Venitiennes. [*i*] 326. Sa Reponſe au Chevalier Folard, Meſtre de Camp d'Infanterie au ſujet des Fortifications. *ibid. & ſuiv.* La Republique lui fait ériger une Statue de Bronze à Corfou. 329. Sa valeur & ſon intrepidité au Siege de cette Place. 601.

Schultz [*le Général*] particularitez qui le regardent. [*e*] 189.

Seafield [*le Comte de*] Grand Chancelier d'Ecoſſe, particularitez qui le regardent. [*c*] 310.

Sebaſte [*l'Archevêque de*] particularitez qui le regardent. [*b*] 780. [*d*] 413.

Segovie [*l'Evêque de*] Grand Inquiſiteur d'Eſpagne, eſt diſgracié, & renvoyé à ſon Evêché par ordre de Philippe V. [*a*] 421.

Segura [*la Ville de*] priſe par le Roi d'Eſpagne Philippe V. [*c*] 297.

Seiller (*le Baron de*) envoyé par S. M. I. à la Diete de Ratisbonne, y fait aprouver un Mandement Imperial. (*b*) 27.

Seymour (*le Chevalier*) aſſure Mylord Portland qu'il veut ſervir le Roi dans le Parlement. (*a*) 252. Inſiſte à faire déclarer la Guerre à la France. 511. Fait une Propoſition qui étonne la Chambre des Communes. (*b*) 59. Harangue ſur le Traité fait avec l'Empereur, la concluſion de ſa Harangue raſſure les Eſprits. 63. Harangue pour que le Roi déclare la Guerre à la France. *ibid.* Eſt fait Controlleur par la Reine Anne. 121. S'oppoſe à l'impreſſion des Votes de la Chambre des Communes. (*c*) 305. Rend ſa baguette de Controlleur de la Reine. 313.

Senat de Pologne s'oppoſe à la Propoſition du Roi Auguſte, qui vouloit donner du ſecours au Roi de Dannemark. (*a*) 90. Decret des Senateurs à cette occaſion. *ibid.* & 91 Fait un Traité avec l'Electeur de Brandebourg pour la Ville d'Elbing que ce Prince avoit priſe. 92. Accorde des Lettres Reverſales à l'Electeur de Brandebourg au ſujet de ſon érection en Roi de Prulle. 95. Prend l'alarme de l'entrevue du Roi avec le Czar. 633. Sa liberté eſt troublée en Lithuanie. *ibid.* Déclare la Diete de Varſovie nulle. 637. Delibere ſur les Propoſitions du Roi Auguſte. (*b*) 162.

Senat de Milan, le Comte de Caſtel-Barco y préſente un Memoire pour prendre poſſeſſion du Duché au nom de l'Empereur, qui prétend lui être devolu par la mort du Roi d'Eſpagne. (*a*) 365. Sa reponſe à ce Memoire. 366. *& ſuiv.*

Sendomir (*l'Aſſemblée de*) prend mal à propos le titre de Diete de Pologne. (*b*) 173. Projet de quelques Articles pour les reſolutions. 174. On y fait une Confederation, & on procede à la nomination des Députez. *ibid.*

Sevennes [*le Païs des*] Deſcription de cette Contrée. [*b*] 522. *& ſuiv.*

Sheremetoff [*le Général*] ſa déclaration au Comte de Stromberg au ſujet de la Capitulation de Riga. (*f*) 238. *& ſuiv.*

Shippen (*Guillaume*) Membre des Communes, ſa Déclaration affichée à la Bourſe de Londres, au ſujet de la Conſpiration contre le Roi. (*i*) 203.

Shirmai, ci-devant Sécretaire du Prince Ragotzki, particularitez qui le regardent. (*a*) 439.

Shoër (*le Chevalier Barthelemy*) inſiſte dans la Chambre des Communes à faire déclarer la Guerre à la France. (*a*) 511.

Shovel (*l'Amiral*) commande la Flotte combinée des Alliez. (*b*) 522. Voyez *Flotte combinée*. Joint la Flotte à Gibraltar. (*c*) 128. Articles de ſes Inſtructions. 530. Fait Naufrage en revenant de Toulon. (*e*) 129. La Reine le fait déterrer, lui fait faire de magnifiques Funerailles, & mettre une Inſcription ſur ſon Tombeau. *ibid.*

Shrewsbury (*le Duc de*) eſt envoyé en France par la Reine d'Angleterre. (*b*) 57. Ses Inſtructions pour ſes Négociations en cette Cour. *ibid & ſuiv.*

Sickers (*le Colonel*) donne avis à L. H. P.

P. de l'introduction des François dans les Places des Païs Bas. (*a*) 376.

Sintzig (*la Ville de*) Aſſiegée, & priſe par le Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel. [*b*] 222.

Sinzendorf [*le Comte de*] Ambaſſadeur de l'Empereur à la Cour de France, fait demander une Audience au Roi, & prie le Marquis de Torci de ne pas la preſſer. [*a*] 212. Reçoit ordre de retourner à la Cour d'où il s'étoit abſenté. 218. Ses Propoſitions aux Etats de Liege qu'il avoit aſſemblez. [*b*] 293. Y renouvelle les Magiſtrats & fait divers Reglemens. 352. Sa Lettre au Comte Piper pour la Paix du Nord. 743. *& ſuiv.* Eſt envoyé auprès du Roi de Suede en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire. [*c*] 349. S'approche du Quartier du Roi, & demande à entrer en Conference. 637. Eſt chargé de finir l'affaire du Sieur Aſſemberg. (*d*) 177. Arrive à la Haye, en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire. 213. Confere avec le Comte Piper, au ſujet des Griefs de la Religion en Sileſie. 465. Arrivé à la Haye, eſt conduit par le Prince Eugene à une Conference, où ſe trouvent les Emiſſaires de France pour la Paix. (*e*) 276. Remercie les Etats Généraux de leur Réſolution à s'en tenir fermement aux Préliminaires. 298. Envoye le Baron d'Heems à Vienne, pour informer la Cour des demarches de la France, pour parvenir à la Paix. 305. Se rend à Bruxelles, pour s'aboucher avec le Duc de Marlborough. 311. Se trouve chez le Conſeiller Penſionnaire, à l'arrivée du Réſident de Holſtein de Paris. 314. Se diſpoſe à partir pour Vienne. 315. Confere avec les Etats Généraux, au ſujet de la déroute du Baron de Mercy ſur le Rhin. 381. Fait part au Roi Charles des diſpoſitions des Etats Généraux pour le ſoutenir. 392. Ses réflexions ſur le projet de Paix de la France. (*f*) 7. Demande à entrer en conference avec les Plénipotentiaires de France. 10. Remercie les Etats Généraux de leur ſage conduite à l'égard des Propoſitions de la France. 17. Son Ecrit au ſujet de la Sicile. 37. *& ſuiv.* Sur les Propoſitions faites par les Plénipotentiaires de France à Gertruidenberg. 42. *& ſuiv.* Inſiſte à ce qu'on les renvoye. 51. Demande d'aller aux conférences. 56. Va faire un tour à l'Armée. 60. Preſſe le ſecours pour le Roi Charles. 158. Retourne de Vienne à la Haye. 168. Signe la convention pour la Neutralité de l'Empire. 292 Pour les Troupes de cette Neutralité. 304. Moïenne la réſolution de L. H. P. pour la Succeſſion d'Orange. 524. Ecrit à la Cour de Vienne, pour demander un Brevet de Général, pour le Marquis de Weſterlo. 562. Demande de la part du Prince Eugene, que L. H. P. aſſignent un fond pour le païement des quatre Bataillons Wallons deſtinez pour l'Eſpagne. 565. Notifie à L. H. P. la mort de l'Empereur Joſeph. 623. S'excuſe de ſe rendre auprès du Roi Charles. 637. Confere avec le Prince Eugene & Mylord Rabi, au ſujet d'une Lettre du Marquis de Torcy. 639. Confere avec les Députez de L. H. P. ſur la conduite que doit tenir le Roi Charles, après ſon Election à l'Empire. 658. Part pour aller au devant du Roi Charles. *ibid.* Son Diſcours aux Etats du Tirol, à l'occaſion de l'Election à l'Empire en faveur du Roi Charles. 663 *& ſuiv.* Fait part aux Miniſtres du Corps Germanique de ce qui s'eſt paſſé à l'ouverture du Congrès d'Utrecht, & demande leur avis pour s'y rendre. (*g*) 13. Se rend à Utrecht. 20. Demande trois ſemaines de tems pour avoir des ordres de l'Empereur, ſur les offres de la France pour la Paix. 23. Soutient qu'il faut donner aux Plenipotentiaires de France, les demandes des Alliez pour la Paix. 24. S'oppoſe à ce que le Comte de Strafort ſoit chargé de les préſenter. *ibid.* Rend viſite au Comte de Paſſionei, comme Miniſtre de la Cour de Rome. 25. Son éloge. *ibid.* Son petit demêlé avec le Comte de Straford. *ibid.* Fait appeller le Baron de Gerzdorf aux conferences, comme Miniſtre du Roi Auguſte, quoi-qu'il n'eût aucun pouvoir. 26 Veut que ceux du Corps Germanique n'entrent point dans la conference génerale, avec les Plénipotentiaires François. *ibid.* Prétend que ceux d'Anglererre & des Etats Généraux demandent la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes. 28. Sa réponſe au refus des Plénipotentiaires de France à répondre par écrit aux demandes des Alliez. 93. Aſſiſte à une con-fe-

ference avec le Prince Eugene, & le Comte de Strafford chez les Deputez de L. H. P. au Sujet de la Guerre de Portugal, de Catalogne, & d'Italie, 119. Ses ſentimens ſur la manœuvre du Duc d'Ormond à l'Armée. 150. & *ſuiv.* Produit aux Etats Géneraux un projet pour la reddition des Païs-Bas à l'Empereur. [g] 241. Fait imprimer un écrit portant le Titre de Soupirs de l'Europe, par l'entremiſe de Dumont, Autcur des Lettres Hiſtoriques. 250. Fait aſſembler chez lui tous les Miniſtres du Corps Germanique. 251. Ses propoſitions à ces Miniſtres. *ibid.* & *ſuiv.* Reſultat de cette conference. 254. & *ſuiv.* Renoue les Conferences avec ces Miniſtres. 289. Demande que l'Empereur ait un paſſage ſur la Meuſe. [b] 45. Inſiſte pour la conſervation des privilèges des Catalans. 49. Demande aux Plenipotentiaires de France un Plan pour la Paix avec S. M. Imperiale & l'Empire. 71. Confere avec les Miniſtres du Corps Germanique au Sujet des Traitez faits par les Alliez avec la France 161. Ses Réflexions ſur cette conference. 162. & *ſuiv.* Déclare aux Etats Géneraux qu'il ne peut ſigner aucun Traité de Paix avec la France, ſur le pié que cette Couronne le propoſe. 163. Part pour Francfort, & ſe rend de-là à Vienne. *ibid.* Arrivé à Francfort, inſiſte ſur la néceſſité de continuer la Guerre avec la France. 270.

Slangenbourg (*le Géneral*) propoſé pour être Velt-Maréchal, & porté par pluſieurs Provinces; (b) 431. Marche à l'Armée, & commande en Chef l'Infanterie. 435. Sa Lettre à L. H. P. ſur l'affaire d'Eckeren. 449. & *ſuiv.* Sa Lettre aux Etats de Hollande au Sujet des affaires Militaires. 468. & *ſuiv.* à L. H. P. ſur le même Sujet. 483. & *ſuiv.* Autre Lettre à L. N. & G. P. 486. & *ſuiv.* Eſt fait Géneral d'Infanterie, & ne veut pas ſervir ſous le Velt-Marechal d'Auverkerke. (c) 47. Eſt nommé pour commander l'Armée ſur la Moſelle. 61. Ses raiſons pour ne pas accepter ce Commandement. 62. Se formaliſe de recevoir l'ordre du Velt-Maréchal pour ſe rendre à la Haye, & préſente à ce Sujet un Mémoire à L. H. P. 457. S'oppoſe à l'attaque des Lignes des François. 472. Se pique de n'avoir pas été conſulté ſur l'attaque des Lignes. 476. Ses inſinuations ſur les Anglois. 477. Refuſe de faire le Siege de Leewre. 484. Sa Lettre au Greffier Fagel. 485. & *ſuiv.* Se retire de l'Armée, & écrit aux Magiſtrats d'Utrecht. 494. Son Ecrit au Sujet des affaires Militaires des Campagnes precedentes. (d) 8. & *ſuiv.* Mortifié de n'avoir pas été mis ſur la liſte des Géneraux, ſe retire à ſa Terre. 21.

Sleſwick (*le Duché de*) ſa Regence commune entre le Roi de Dannemarck & le Duc de Holſtein, quoique reellement partagée. (a) 49.

Sliek (*le Comte de*) eſt envoyé par S. M. I. pour porter le Duc de Baviere à entrer dans l'aſſociation des Cercles. (b) 139. Donne avis qu'il eſt prêt à entrer en Baviere avec un Corps de Troupes. 585.

Slingerland (*Monſieur de*) eſt nommé pour conferer en particulier avec les Plénipotentiaires d'Angleterre au Congrès d'Utrecht. (g) 158.

Smieglsky [*le Partiſan*] Particularitez qui le regardent. [c] 645.

Smith [*Monſieur*] Premier Commiſſaire de la Treſorerie de la Gr. Bretagne, eſt depoſé. [a] 254.

Smorgen [*la Ville de*] remarquable par ce qu'on y apprend aux ours à danſer. [e] 180.

Sobiesky (*le Prince Jaques*) eſt propoſé par le Roi de Suede pour Chef de la Republique de Pologne. (c) 332. Eſt enlevé par ordre du Roi Auguſte. 361.

Sobiesky (*le Prince Conſtantin*) ſon frere Jaques ayant été enlevé pas ordre du Roi Auguſte, veut reſter Priſonnier avec lui. (c) 361.

Sobiesky (*le Prince Alexandre*) demande la Protection de la Republique de Pologne, & écrit au Cardinal Primat, ſur l'enlevement du Prince Jaques ſon Frere. (c) 367.

Societé Politique, ce que c'étoit. (b) 156.

Solanges (*le nommé Comte de*) particularitez qui le régardent. (b) 639.

Solari (*le Comte*) eſt envoyé par l'Empereur pour arrêter les conjurez de Hongrie. [a] 439. Il en arrête quelques-uns. *ibid.*

Solemacher [*Monſieur*] Miniſtre du Chapitre de Cologne, préſente un Mémoire à L. H. P. pour recommander les in-

intérêts de ſes Maîtres à la Paix, [g] 108. Specifie verbalement qu'on ait ſoin d'inſerer dans le Traité de Paix l'évacuation de Rhinberk & de Keyſerswert. 109. Préſente un Memoire ſur la repartition des Quartiers d'Hyver des Troupes Auxiliaires. 190.

Solimacher [*Monſieur*] particularitez qui le regardent. [d] 188.

Sommers [*Mylord*] eſt mal voulu des Thoris. [a] 471. Remarques à ce Sujet. *ibid.* Eſt accuſé par les Communes à la Barre des Seigneurs. *ibid.* Eſt abſous. 472. Propoſe aux Seigneurs de préſenter une adreſſe à la Reine, pour la prier, qu'en cas de Paix, la France reconnoiſſe le Titre de S. M. & la Succeſſion dans la Ligne Proteſtante. [e] 272. Eſt privé de ſa Charge de Préſident du Conſeil. [f] 334.

Sommerſet [*le Duc de*] reçoit le Roi Charles dans ſa Maiſon de *Penſworth*. [e] 1. Remarques ſur cette Réception. *ibid.* & *ſuiv.*

Sommerſet [*la Province de*] Adreſſe de ſes Juges au Roi ſur la bonne Union de S. M. avec le Parlement. [i] 181.

Soulevement de Naples, ſept cent Cavaliers s'atroupent, & crient vive l'Empereur, ſe ſaiſiſſent de divers poſtes dont ils ſont enſuite chaſſez. [b] 1. Le Baron de Chaſſignet auteur de ce ſoulevement eſt arrêté dans une Immunité. *ibid.* Le Prince Eugene prend ſon parti, & celui de ſes adherans. *ibid.* Menace de Repréſailles ſi l'on attente ſur ſa vie, ſa Lettre au Prince de Vaudemont à ce Sujet. *ibid.* & *ſuiv.*

Soutland [*Mr.*] Sous-Commandant de Maeſtricht. Particularitez qui le régardent (c) 63.

Sparre [*le Baron de*] Commandant des Vaiſſeaux des Etats Généraux, eſt mandé à la Haye, pour recevoir ſes Inſtructions. [b] 56. A ordre de partir. 120. Attaque le Fort de Mattagorda en Eſpagne & leve le Siege, ſes demarches pour ſa juſtification. 251. Veut reſter a Vigo, & les Anglois ne voulant point y laiſſer des Troupes ſe rembarque. 254. Son different avec le Reſident des Villes Anſeatiques. 255. Force les Lignes de Waas, & en fait part à L. H. P. 443. Arrive à la Haye. [c] 69. Fait raport à L. H. P. de la manœuvre pour l'attaque des Lignes de Waſſege. 70. Eſt fait Commandant de l'Ecluſe, mouvemens de ſes Troupes. 86. Se juſtifie ſur les plaintes des Etats Généraux. 456. Ses expeditions en Flandres. 477. Eſt détaché pour aller briſer les Ecluſes de la Deuille, & en vient heureuſement à bout. [e] 188.

Sparr [*le Baron de*] au ſervice de la France, quitte ce ſervice ſe rend à l'Armée de Suede, & ſous le pretexte d'aller aux bains retourne en France, & ſe rend enſuite furtivement à la Cour de Berlin. [e] 57.

Sparr [*le Baron de*] Ambaſſadeur de Suede en France, Remarques ſur une Lettre qu'il écrit au Baron de Gortz. [k] 50. & *ſuiv.*

Spanheim [*le Baron de*] Ambaſſadeur du Roi de Pruſſe en Angleterre, fait préſenter avec les autres Miniſtres étrangers un Memoire pour éclaircir le droit des gens. [e] 237. Sa Lettre au Secretaire d'Etat ſur ce Sujet. 239. & *ſuiv.*

Spencer Compton [*le Chevalier*] eſt élu Orateur des Communes. [i] 165. Eſt agréé par le Roi. *ibid.* Sa Harangue au Roi. 198. & *ſuiv.*

Stadian [*le Comte de*] Particularitez qui le regardent [e] 305. Vient à Utrecht en qualité de Plénipotentiaire de l'Electeur de Mayence & des quatre Cercles aſſociez. [g] 26. Ses demandes ſpecifiques préſentées au Congrès d'Utrecht au nom des quatre Cercles Aſſociez. 53. Diſcours ſur ces Demandes. 62, & *ſuiv.* Preuve de la Juſtice & de l'Equité de ces mêmes Demandes. 73. & *ſuiv.* Facilité de l'exécution de ces Demandes. 77. & *ſuiv.* Raiſons pour leſquelles ces Cercles ſont entrez dans la grande Alliance de 1709. [89] Dit en pleine Aſſemblée, que l'on doit accepter les propoſitions de la France pour la Paix avec l'Empire, quelles qu'elles ſoient. (b) 161. Sa Déclaration ſur les Demandes de la France pour la Paix. 163.

Stairs (*Mylord*) Ambaſſadeur d'Angleterre à Paris, ſon Memoire au Sujet du Canal de Mardyck. (i) 143. & *ſuiv.* Se plaint au Marquis de Torci de l'expedition de Mayorque. 151. Son Memoire au Duc Regent ſur la deſcente du Prétendant en

Ecoſſe. 364. *& ſuiv.* En préſente un autre pour le prier de ne donner aucun aſile au Prétendant, ni à ſes adhérans. 386.

STANHOPE (*Monſieur*) Ambaſſadeur d'Angleterre auprès des Etats Généraux, envoye au Roi Guillaume le Memoire du Secretaire de Holſtein au Sujet des Troupes de ce Duc. (*a*) 369. Les Etats Généraux lui communiquent leur Reſolution en Reponſe à un Memoire de l'Ambaſſadeur de France. 397. Recoit une Patente de Plenipotentiaire munie du grand Sçeau & entre en Conference avec les Députez des Etats Généraux. 403. Fait part des votes du Parlement aux Deputez des Etats Généraux. 464. Son Memoire à L. H. P. 465. L. H. P. lui font communiquer leur Lettre au Roi Guillaume en Reponſe à ſon Memoire. 466. Confere avec les Deputez des Etats Généraux & l'Envoyé de l'Empereur. 472. L. H. P. lui communiquent un Memoire de l'Ambaſſadeur de France. 474. Confere avec les Deputez & promet d'aſſiſter aux Conferences tenues avec ce Miniſtre. 482. Notifie à ce Miniſtre les ordres qu'il a du Roi. 483. Remarques ſur une Conference qu'il eut avec Don Bernardo de Quiros. 703.

Stanhope (*Monſieur*) Ambaſſadeur d'Angleterre auprès des Etats Généraux, reçoit un Pleinpouvoir de traiter avec celui de Suede pour les Troupes de cette Nation. (*b*) 6. Reçoit une Lettre de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne qui ſe trouve à Bruxelles. 51. Reçoit ordre de traiter avec l'Ambaſſadeur de Suede pour 10000. Hommes. 64. Petite Diſpute qu'il a avec ce Miniſtre. *ibid.* Les Miniſtres des Alliez ſe rendent chez lui à la nouvelle de la mort du Roi. Le Comte de Goës les y encourage & leur fait ſavoir que le Roi des Romains fera la Campagne ſur le Rhin. 68. Les Etats Généraux lui font communiquer la Declaration des Etats de Hollande. 74. Reçoit une Lettre de la Reine Anne, pour L. H. P. & la leur fait rendre par ſon Secretaire. 84. & 85. S'opoſe à la délivrance d'un Diamant nommé le *petit Sanci* de la Succeſſion du Roi Guillaume 224. Préſente un Memoire à L. H. P. où il infere que le Dannemarck veut enfreindre le Traité de Travendhall. 268. En préſente un autre au Sujet de la Succeſſion du Roi Guillaume. 273. En préſente un autre pour réclamer les Bijoux de S. M. B. 274. Un autre pour remercier L. H. P. des offres faites à la Cour B. par leurs Ambaſſadeurs. 284. Préſente un Memoire au Sujet de l'Interdiction du Commerce. 308. Autres ſur le même Sujet & l'échange des Priſonniers. *ibid. & ſuiv.* Prend le Titre de Plenipotentiaire, quoi qu'il n'ait pas la Patente. 311. Préſente un Memoire pour la Levée de 6000. Suiſſes. 326. En préſente un autre pour regler la paye des Troupes de Holſtein. 343. Un autre pour porter L. H. P. à conſentir qu'on en préſente un au nom des deux Puiſſances, à S. M. I. pour le Depart de l'Archi-Duc. 514.

Stanhope (*Monſieur*) Ambaſſadeur Plenipotentiaire de la Grande Bretagne, auprès des Etats Généraux; préſente un Memoire à L. H. P. au Sujet du Commiſſaire de Marine Anglois Saldler. (*c*) 11. En préſente un autre au Sujet de quelques Navires de Bremen pris par le Zélandois. 418. Sujet de ſes plaintes contre la Province de Gueldre. 746. Signe la Convention pour les Troupes Palatines. (*d*) 60. Prend congé des Etats Généraux. 268.

Stanhope (*Monſieur*) Secretaire d'Etat en Angleterre; arrive de Vienne à la Haye, & déclare à L. H. P. le peu de ſuccès de ſa Négociation en cette Cour pour la Barriere. (*i*) 2. Retourne à Londres. 3. Propoſe à la Chambre des Communes de nommer un Commité ſecret pour faire des extraits de certains papiers trouvez dans les Bureaux des Secretaires d'Etat du dernier Miniſtere. 172. Sa Lettre Circulaire aux Miniſtres étrangers ſur l'arreſt du Comte de Gillemberg Miniſtre de Suede. (*k*) 17. Leur envoye une Copie des Lettres de ce Comte imprimées. 19. Sa Lettre Circulaire à ce Sujet. 20.

Stanhope (*le Colonel*) le Roi Guillaume veut l'envoyer auprès du Roi de Suede, Remarques à ce Sujet. (*b*) 6. Proteſte contre la Réſolution du Roi Charles de ſe rendre à Madrid par l'Arragon. (*d*) 153. Revenu à Londres eſt aprouvé par les Communes ſur la propoſition de diſpenſer les Clans d'Ecoſſe.

d'Ecoſſe, du devoir envers leurs Seigneurs. (*e*) 15. Arrête la Garniſon de Port-Mahon. 163. Sa Lettre au Chevalier d'Asfeld à ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Fait capituler la Ville d'Alicante. 390. Sollicite la Cour de Barcelonne, de faire un Traité avec la Grande Bretagne. (*f*) 7. Part bruſquement de ce Païs-là. 8. Se rend auprès du Roi Charles. 158. Donne avis à la Reine du gain de la Bataille d'Almenara. *ibid.* Fait demander du ſecours. 561. Secourt le Château de Cardonna. 565.

Stanian (*Monſieur*) Envoyé d'Angleterre auprès des Cantons Suiſſes, encourage celui de Berne à maintenir ſon Droit de Protection, en faveur de la Vallée de *Munſterhal.* (*d*) 178. Ecrit à la Régence de Zurich, au ſujet de la levée du Siége de Barcelonne. 179. Préſente un Mémoire aux Cantons, au ſujet de la Succeſſion de la Principauté de Neuchatel. 510. En preſente un aux Etats de Neuchatel, ſur le même ſujet. 526. Aux Griſons, au ſujet du paſſage des Troupes des Alliez par leurs Terres. 546 Sa Réponſe à celui du Miniſtre de France, ſur le même ſujet. 557. & *ſuiv.* Sa Lettre aux Cantons Proteſtans, ſur l'échouëment de l'entrepriſe du Pretendant en Ecoſſe. (*e*) 20. & *ſuiv.* Son Mémoire, au ſujet de la Neutralité de Neuchatel. 65. Sa Lettre au ſujet de l'Attentat fait à la perſonne du Réſident Manning. [*f*] 602. & *ſuiv.* Sa Sentence d'Arbitrage, ſur les différens du Milanez, touchant le Vigevanaſque. [*g*] 128. & *ſuiv.* Proteſtation des Miniſtres de S. M. Imp. contre cette Sentence. 131.

STANISLAS I. *Roi de Pologne*, Remarques ſur ſon Election. (*c*) 387. A l'aproche du Roi Auguſte de Varſovie, ſe retire à Dantzick. 400. Prie le Roi de Suede de garder quelques piéces decanon de *Leopold.* 401. Son Manifeſte pour gagner les Polonois qui n'étoient pas de ſon parti. 406. & *ſuiv.* Eſt reconnu par quelques Diétines. 638. Relation de ſon Couronnement & de celui de la Reine ſon Epouſe à Varſovie. 665. & *ſuiv.* Son Traité d'Alliance avec le Roi de Suede. 669. & *ſuiv.* Vers ſur ſon couronnement. 670. Bat les Saxons & les Moſcovites. (*d*) 242. Fait pourſuivre ces derniers. 243. Envoye une Ambaſſade au Roi de Suede. 289. Son Portrait. 435. Envoye ſes Univerſaux dans toute la Pologne. 441. Traité ſuppoſé entre le Roi de Pruſſe & lui. 444. & *ſuiv.* Sa Lettre à l'Electeur de Hanover. 462. Au Duc de Wolfenbutel. 463. & *ſuiv.* Part de ſon Quartier vers les Frontières de la Pologne. 486. Sa Lettre à l'Electeur de Hanover. 462. Au Duc de Wolfenbutel. 463. & *ſuiv.* Part de ſon Quartier vers les Frontieres de Pologne. 426. Sa Letire à l'Electeur de Hanover, ſur ſon avenement à la Couronne. 462. Au Duc de Wolfembutel, ſur le même ſujet. 463. & *ſuiv.* Eſpere de maintenir ſa Roïauté. (*e*) 413. Aïant eu pluſieurs fois le deſſous, ſe retire à Stetin, & offre par des Lettres univerſelles, de ſe demettre de la Couronne. 427. Paſſe en Suede, où la Reine ſon Epouſe accouche d'un Fils. (*f*) 486. Se rend à Stockholm. (*g*) 621.

Stappel (*le*) Privilege de la Ville de Dort pour le paſſage des Barques obligées à y décharger les Marchandiſes, comme ſi elles euſſent dû être vendûës. (*d*) 342.

Staremberg (*le Comte de*) Arrive en Piémont avec un renfort des Trouppes Imperiales, pour le Duc de Savoye. (*e*) 156. Eſt envoyé pour commander en Catalogne. 160. Accident qui lui arrive à Barcelonne. *ibid.* Tâche de ſurprendre Tortoſe. 164. Mande à la Haye, qu'il ſe fait fort d'introduire le Roi Charles dans Madrid. (*e*) 390. Gagne la Bataille d'Almenara. (*f*) 158. Celle de Saragoſſe. 166. Ses Expéditions à la Bataille de Brihuega. 170. Sa Relation de l'Etat de la Catalogne. (*h*) 414. & *ſuiv.*

Steele (*le Chevalier Richard*) Tâche de rendre odieux le Comte de Maar. [*i*] 212.

Steenboek [*le Comte de*] Ses Demandes à la Ville de Dantzick. [*c*] 376. & *ſuiv.* Remet à cette Ville la réponſe de S. M. S. aux Points qu'elle avoit propoſés. *ibid.* Sa réponſe à la Lettre d'un Conſeiller de cette Ville. 379. & *ſuiv.* Bat les Danois en Scanie. (*f*) 274. Son diſcours au Conſeil de la Ville de Stockholm. (*g*) 621. Fait afficher un Placard, pour faire mettre la Flotte en Mer. *ibid.* Sa Lettre à Mr. Wibe, Conſeiller Privé du Roi de Dannemark, ſur l'incendie d'Altena. (*b*) 291.

& ſuiv. Sa réponſe à celle des Géneraux Scholten & du Comte de Fleming, ſur le même ſujet. 293. S'éloigne de la Pomeranie 297. Se retire dans un camp avantageux, après avoir cédé les Ponts ſur l'Eyder. *ibid.* Prend Tonningen. *ibid.* Eſt obligé de ſe rendre Priſonnier de Guerre. 301. Son Aprobation pour l'évacuation du Holſtein. 303. *& ſuiv.* Se rend auprès du Roi de Dannemare. 304. Son Traité avec le Duc Adminiſtrateur du Holſtein, pour l'évacuation de Tonninguen. 859. *& ſuiv.* Eſt mis en Priſon dans la Citadelle de Coppenhague. 873.

Steenlak (*Monſieur*) Préſident de Semaine à l'Aſſemblée de L. H. P., Sa réponſe à la Harangue de l'Envoyé de Munſter. (*d*) 424. *& ſuiv.*

Steinkerke (*la Bataille de*) Peu capable d'inſpirer de la crainte à la France, quoi qu'elle l'ait perduë. (*a*) 97.

Stepenei (*Monſieur*) Envoyé d'Angleterre auprès de l'Empereur, travaille à la Paix de Hongrie. [*d*] 101. Son Diſcours à l'Empereur, ſur la rupture des Négociations pour la Paix de Hongrie. 124. *& ſuiv.* Prend poſſeſſion de la Principauté de Mindelheim, au nom du Duc de Marlborough. 126. Préſente un Mémoire aux Etats Généraux, pour empêcher les Zélandois de troubler le Commerce avec l'Eſpagne. 659.

Stephani [*l'Abbé*] Particularitez qui le regardent. [*d*] 413.

Sternbock [*le Baron de*] Miniſtre du Roi de Suede à la Cour Imperiale, ſon Mémoire au ſujet de la Paix avec les Alliez du Nord. [*i*] 685. *& ſuiv.*

Stevensweert [*la Ville de*] Priſe par les Alliez, ſous le Comte de Noïelles. [*b*] 233. Sa Capitulation. *ibid. & ſuiv.*

Stirum (*le Comte de*) Eſt envoyé par S. M. Imp. auprès de l'Electeur de Cologne, pour empêcher l'introduction des François dans les places du Rhin, & ſa Négociation eſt inutile. (*a*) 682. Marche avec un Corps de Troupes vers Nordlinguen. 585. Force les Lignes de Dietfurt. 589. Eſt battu par le Maréchal de Villars. 601.

STOCKEN (*Monſieur de*) Ambaſſadeur de Dannemarck auprès des Etats Généraux, declare le ſentiment de ſon Maître, au ſujet de la Reconnoiſſance du Duc d'Anjou, pour Roi d'Eſpagne. (*a*) 218. Se plaint à ſa Cour de l'Envoyé de France, qui lui fait enſuite excuſe. 241. Avertit celui du Czar de quelques paroles choquantes par la Nation, dites par un Predicant Lutherien. 380. Ne va point au Feſtin de l'Envoyé du Roi de Pruſſe. 381. Menage une Lettre du Roi de Portugal à ſon Maître. 417. Preſente un Mémoire aux Etats Généraux, pour quelques arrerages de Subſides. 418. Communique au Conſeiller Penſionnaire la copie de la Lettre, que l'Empereur écrit à ſon Maître. 437. Preſente un Mémoire, pour demander une Conférence, & l'obtient. 654. Ses demandes dans une autre Conférence. 685. *& ſuiv.*

Stocken (*Monſieur de*) Ambaſſadeur de Dannemarck auprès des Etats Généraux, donne avis à ſa Cour de la mort du Roi Guillaume. (*b*) 68. Se rend avec les autres Miniſtres des Alliez chez l'Envoyé d'Angleterre, où le Comte de Goës les encourage, & leur fait ſavoir, que le Roi des Romains fera la Campagne ſur le Rhin. *ibid.* Les Etats Généraux lui font communiquer la Déclaration des Etats de Hollande. 74. Préſente un Mémoire à L. H. P., au ſujet des Navires de la Nation arrêtez. 144. En préſente pluſieurs autres, & ſe plaint de l'irregularité des Zélandois. 266. En preſente un autre touchant deux mille hommes, que ſa Cour s'étoit engagée de fournir. 267. Se brouille avec l'Envoyé d'Angleterre, au ſujet de l'affaire de Lubeck. 268. Reçoit un Mémoire de ſa Cour à ce ſujet, & le preſente à L. H. P. 269. En fait un autre, pour radoucir les expreſſions de celui-là. 271. Se racommode avec l'Envoyé. 272. Preſente un nouveau Mémoire par ordre de ſa Cour, au ſujet des Armateurs. 302. Ses inſinuations au Conſeiller Penſionaire. 305. Se recrie ſur l'interdiction du Commerce des Lettres avec la France. 324. Ses menaces touchant la reſtitution des Navires arrêtez par les Zelandois. 755. Preſente un nouveau Mémoire à ce ſujet. 757. Menace de repreſailles, en cas de refus. 759. Notifie à L. H. P., que le Prince Charles a pris la qualité de Coadjuteur de Lubek. 767.

Stoc-

Stocken [*Monſieur de*] Ambaſſadeur de Dannemark auprès de L. H. P., preſente un Mémoire pour le payement des Troupes de la Nation. [*c*] 63. Ses Repreſentations au ſujet des affaires de Pologne. 354. Sollicite L. H. P. de ſecourir le Roi Auguſte. 356. Fait imprimer un Ecrit, au ſujet de la Coadjutorerie de Lubeck. 415. Produit les Originaux du Traité de 1647. entre ſa Cour, & les Ducs de Holſtein. 416. Entre en conférence avec un Député de Zelande, au ſujet des Navires arrêtez, & perſiſte à demander une entiére ſatisfaction. 418. Préſente deux Mémoires à L. H. P., ſur le même ſujet. 419. A diverſes Conférences avec les Députez de Zélande ſur le même ſujet, & préſente encore à cette occaſion un Mémoire à L. H. P. 420. Sa Réponſe aux Députez. *ibid.* Ses offres. 421. Ses démarches par raport à la Coadjutorerie de l'Evêché de Lubeck. 630. *& ſuiv.*

Stocken [*Monſieur de*] Ambaſſadeur de Danemarck, offre de la part de ſa Cour aux deux Puiſſances Maritimes, d'être Arbitres des différens, au ſujet de l'Evêché de Lubec. (*d*) 215. Déclare les intentions de ſa Cour, au ſujet de la garantie de la Ville de Lubec. 216. Attaqué de la goute, ne peut aſſiſter à une Conférence, à laquelle il eſt invité par les Etats Généraux. 218. Déclare que ſa Cour ne conſentira jamais, que l'Evêché de Lubec ſoit mis en ſequeſtre entre les mains de l'Empereur. 219. Ses Inſinuations, au ſujet du dedommagement offert au Prince Charles de Danemarc, par les deux Puiſſances Maritimes. 228. Préſente un Mémoire à L. H. P., au ſujet du Commerce des Puiſſances neutres, avec la France & l'Eſpagne. 229. Ses Repreſentations, au ſujet du Commerce Maritime. 346. Préſente un Mémoire à L. H. P., au ſujet des arrerages des Subſides dûs. 429.

Stocken (*Monſieur de*) Ambaſſadeur de Dannemarck auprès des Etats Généraux, repréſente à L. H. P. que S. M. Danoiſe ne peut ſouffrir que le Cercle de la Baſſe Saxe mette une Garniſon dans Hambourg. (*e*) 183. Son Memoire à ce Sujet. *ibid. & ſuiv.* Se rend à Amſterdam, ſes Inſinuations aux Magiſtrats au Sujet de cette Ville. 184. Preſente un Memoire à L. H. P. au Sujet du Commerce de ſa Nation avec la France & l'Eſpagne. 185. Rend viſite au Marquis de Torci arrivé à la Haye. 274. Sa mort. 433.

Stocken (*Monſieur*) Secretaire de la Cour de Dannemarck à la Haye, ſon Memoire à L. H. P. ſur les arrerages dus aux Troupes Danoiſes prêtes à retourner dans leur Païs. (*b*) 220. *& ſuiv.* En preſente un autre pour les Fanaux ſur les côtes de Norwege. 221. Remet au Duc d'Oſſune une Lettre de Sa Majeſté Danoiſe pour le Roi d'Eſpagne. (*i*) 259. Son Memoire aux Etats Généraux au Sujet des Navires pris par les Danois. *ibid. & ſuiv.* Fait une Declaration verbale au Préſident de Semaine des intentions du Roi ſon Maître touchant les Lettres allant & venant de Suede. 260. Fait inſerer dans les Gazettes Françoiſes & Hollandoiſes une défenſe de la part de ſon Maître aux Sujets des Etats Généraux de tranſporter du blé & autres vivres en Suede. (*k*) 119. Son Memoire au Sujet des arrerages dus aux Troupes Danoiſes. 120. *& ſuiv.* Autre ſur les Aſſignations données ſur la Nort-Hollande. 121. *& ſuiv.* En préſente un autre au Sujet d'une inſulte faite par un Navire Hollandois à un Garde-Côte Danois. 124. Un autre ſur des Navires de la Nort Hollande, arrêtez à Copenhague. 136.

Stockholm (*la Ville de*) affligée de la Peſte. (*f*) 315.

Straatman (*le Comte de*) Envoyé extraordinaire de l'Empereur au Roi de Pologne. Ses Negociations ſont traverſées par les intrigues de la France. (*a*) 633.

STRAFORD (*le Comte de*) ci-devant Mylord Rabi; ſes inſtructions allant en Hollande (*f*) 691. *& ſuiv.* Ses inſinuations au ſujet des Négociations de Paix, entre l'Angleterre & la France. 696. Sa Lettre au Conſeiller Penſionnaire, pour demander une Ville pour l'ouverture du Congrès. 724. *& ſuiv.* Pour demander des Paſſeports pour les Plénipotentiaires. 726. Son diſcours aux Miniſtres des Hauts Alliez, pour la déclaration du lieu & tems du Congrès. 729. *& ſuiv.* Eſt nommé Plénipotentiaire au Congrès d'Utrecht. 742. Sa Lettre à un Capitaine de Yacht, pour

le

le paſſage du Prince Eugene en Angleterre. (*g*) 3. Remarques ſur ſa conduite. 5. Trouve à redire à la Lettre que les Etats Généraux avoient écrite à la Diéte de Ratisbonne. 6. Part pour Utrecht. *ibid.* Propoſe le Sécretaire Watkins pour tenir le Protocole. 11. Déclare que la Reine a reçû les Propoſitions générales, comme le fondement de la Paix. 13. S'oppoſe à ce que les Alliez donnent conjointement leurs demandes aux Plénipotentiaires de France. 24. Son petit démêlé avec le Comte de Sintzendorf. 25. Avec le Comte de Tarouca. 27. Remarques ſur un repas qu'il donne aux Plenipotentiaires. *ibid.* Sa Lettre au Comte de St. Jean ſur les Conferences de la Paix à Utrecht. 61. *& ſuiv.* Ecrit en Angleterre ſur le refus des Plenipotentiaires de France à repondre par écrit aux Demandes des Alliez. 92. Pique aigrement le Penſionnaire Buys. 93. Mande en Angleterre la Lenteur des François. *ibid.* Ecrit aux Etats Généraux au Sujet de leur Réſolution pour le Pain & le Fourage des Troupes Imperiales dans les Païs-Bas. 97. Peu content de la Réponſe de L. H. P. leur écrit une Seconde Lettre. 101. Aſſure que la Reine a deſſein de pouſſer la Campagne avec vigueur. 104. Se rend à la Haye. 114. Relation de ſa Conference avec les Deputez de L. H. P. 115. *& ſuiv.* Fait connoître qu'il a ordre de concourir à l'acceptation d'un Bataillon d'Oettingen, & de deux d'Anſpach, pour remplacer trois de ceux de Saxe. 119. Aſſiſte à une Conference avec le Prince Eugene, & le Comte de Sinzendorf, chez les Deputez de L. H. P. ſur la Guerre d'Italie, de Portugal, & de Catalogne. *ibid.* Excuſe l'inaction du Portugal. *ibid.* Dit au Comte de Bonneval, qu'il importe peu à la Grande Bretagne que l'Eſpagne ſoit au pouvoir de la Maiſon de Bourbon ou de quelque autre. 120. Remarques ſur ſa Reponſe à ce Comte & ſur ſon arrivée à la Haye après celle du Duc d'Ormond. *ibid.* Ses propoſitions au ſujet de la Barrière de L. H. P. 123. Paſſe en Angleterre. 128. Sa Lettre au Comte de St. Jean ſur les ordres donnez au Duc d'Ormond de ne point agir offenſivement contre la France. 134. *& ſuiv.* Arrive à la Haye, & va ſeul chez le Conſeiller Penſionaire avec lequel il eſt long-tems en Conference. 157. Inſiſte ſur une ſuſpenſion d'armes dans les Païs-Bas. 158. Menace de partir pour l'Armée, & d'y exécuter les ordres de la Reine. *ibid.* Ne conſent de differer ſon voyage, qu'à condition que le Prince *Eugene* reſtera dans l'inaction. *ibid.* Fait quelque ouverture aux Deputez de L. H. P. ſur leur Barriere. *ibid.* Part pour l'Armée. 159. Perſuade au Duc d'Ormond de pallier au Prince Eugene le motif de l'Armiſtice entre les François & les Anglois. 172. Ecrit au Comte de St. Jean au ſujet du Paſſage des Anglois par les Villes des Alliez. 173. Donne avis au Comte de St. Jean que les Anglois ſont entrez dans Gand. 175. Preſente un Memoire à L. H. P. au ſujet de la Priſe d'un Navire de ſa Nation. 228. En preſente un autre ſur le même ſujet. 230. En preſente un autre ſur le maſſacre d'un Officier de la Doüane à Plimouth. 232. Sa Lettre à Mr. Prior ſur les Conferences avec les Plénipotentiaires des Alliez. 240. Déclare à ces Miniſtres, que la Reine d'Angleterre veut la Paix à quelque prix que ce ſoit. 257. Son projet pour la reddition de Lille à la France. 258. *& ſuiv.* Remarques ſur ſon voyage à Londres. 316. Retourne enfin à la Haye, & demande une Conference chez lui avec les Députez des Etats Généraux. *ibid.* Demande à L. H. P. le rappel d'un Battaillon de leurs Troupes en Garniſon à Gibraltar. 334. Refuſe par trois fois d'accepter la viſite du Secretaire du Conſeil d'Etat. 646. Sa Lettre au Vicomte de Bollinbroeck ſur lopiniatreté des Plenipotentiaires de L. H. P. 520. *& ſuiv.* Se retracte de quelque choſe au ſujet de ce qu'il avoit avancé touchant le Traité de la Barriere. (*h*) 31. Produit une Lettre du Miniſtre d'Etat de France au Sujet de la liberté des Priſonniers de Guerre des deux Nations. *ibid.* Son Memoire au ſujet d'un Vaiſſeau François pris dans le port de Darmour par un armateur Zélandois. 32. Craint que les Plenipotentiaires de L. H. P. ne veuillent pas ſigner le Traité de Garantie pour la Succeſſion de la Couronne d'Angleterre dans la Ligne Proteſtante, & de la Barrière. 34.

Tient

Tient tête à l'Abbé de Polignac, qui ſe recrie ſur la ceſſion de quelques Places qui devoient compoſer la Barrière de L. H. P. 43. Se plaint à L. H. P. qu'on ne garde point le Secret ſur les affaires de la Paix, *ibid.* Aſſure le Comte de Tarouca qu'on a pourvu à la ſatisfaction du Portugal. 56. Les Traitez de Paix de L. H. P. du Roi de Portugal, & du Roi de Pruſſe avec la France ſont ſignez chez lui. 161. Trouvant un mot dans ceux de l'Angleterre qui ne lui plait point, propoſe au Maréchal d'Huxelles de jouer à pair ou non pour le changer. *ibid.* Se rend à la Haye & y confere avec les Deputez de L. H. P. 168. Leur repond que L. H. P. n'ont point démandé la communication des Traitez. *ibid.* Demande que L. H. P. partagent avec ſa Cour l'Adminiſtration des Païs-Bas Eſpagnols. 176. L'évacuation d'Oſtende par les Troupes de L. H. P. 178. Exhorte dans une Conference les Miniſtres de l'Empereur & de l'Empire à faire la Paix avec la France. 288. Son Memoire à L. H. P. ſur les affaires du Nord. 308. *& ſuiv.* Prétend le pas ſur l'Evêque de Briſtol. 443. Se trouve en Angleterre lors de la ſignature du Traité de Commerce avec l'Eſpagne. 488. Préſente pluſieurs Mémoires à L. H. P. ſur la priſe de quelque Navires. 502. *& ſuiv.* Peu content de la Réponſe des Etats Généraux, préſente un nouveau Memoire. 505. Revient à Utrecht, & y fait l'échange des ratifications des Traitez avec l'Eſpagne. 550. Ses Propoſitions aux Deputez de L. H. P. dans une Conference. 563. *& ſuiv.* Reſultat de ſa Conference avec L. H. P. après la mort de la Reine Anne. 665. *& ſuiv.* Remercie L. H. P. de leur Lettre de felicitation au Roi Georges. 670. Sa Harangue en prenant congé de L. H. P. 695. *& ſuiv.* Ses papiers & autres documens ſont ſaiſis par ordre de la Cour. (*i*) 151. Letre Anonime ſur ce ſujet. 152. *& ſuiv.* Chefs d'Acuſation contre lui. 178. *& ſuiv.* Demande la permiſſion de prendre des Copies de ſes Lettres pour ſervir à ſes defences. 179. Ses manieres lui font des amis. *ibid.*

Stralheim (le Baron de) Envoyé de Suede auprès de l'Empereur; particularitez qui le regardent. (*d*) 470. Sa reponſe aux Miniſtres de l'Empereur au ſujet des griefs de la Sileſie. (*e*) 72. *& ſuiv.* Sa déclaration touchant l'exécution du Traité d'Alt-Ranſtad. 396. Relation de ſes démêlez avec le Baron de Zobor. (*f*) 751. *& ſuiv.*

Stralheim (le Baron de) particularités qui le regardent. (*b*) 680.

Stralſond (la Ville de) ſa Capitulation. (*i*) 311. *& ſuiv.* Reſſort ſecret du Siege de cette Place. 313.

Strelits (les) le Czar prend de meſures pour apaiſer leur remuement. (*a*) 32.

St. Venant (la Ville de) aſſiégée par les Alliez (*f*) 128. Sa Capitulation. 126. *& ſuiv.*

SUABE *(le Cercle de)* le Miniſtre de France menace l'aſſemblée qui ſe tient à *Ulm*, que ſon Maître enverra une Armée ſur le Rhin ſi elle ne ſe declare en ſa faveur. (*a*) 419. Entre dans l'aſſociation, & de concert avec celui de Franconie invite les autres Cercles & Princes de l'Empire d'y entrer. 436. Fait un Traité avec la Reine Anne. (*b*) 136. Eſt ravagé par les Bavarois. 209. S'aſſemble à *Necker-Ulm.* 292. Ses Trouppes s'aſſemblent. 585. Fait demander des ſubſides aux Puiſſances Maritimes qui lui ſont accordez: leur Lettre de remercîment à la Reine Anne. 638. *& ſuiv.* Mande au Miniſtre de Treves ſa Réſolution pour augmenter ſes Troupes. 639. Accablé de Quartiers d'Hyver demande quelque ſoulagement aux deux Puiſſances Maritimes. 654. Sa Lettre à S. M. B. à ce ſujet. 655. *& ſuiv.*

Suabe (le Cercle de) ſa Réponſe aux offres du Roi de Pruſſe, fait preſenter un Memoire à la Reine d'Angleterre pour des ſubſides pecuniaires. (*c*) 24. Demande part aux Contributions de la Baviere. 117. Ecrit à L. H. P. & à la Reine d'Angleterre. (*d*) 54. Ses plaintes & ſes demandes aux Etats Généraux. 98. Ecrit à la Reine d'Angleterre de ſonger à ſes avantages en cas de Paix. 493. Ecrit aux Généraux pour que L. H. P. envoyent partie des Heſſois dans le Cercle de Franconie. (*e*) 31.

Suede (la Reine de) Ayeule du Roi Charles XII. charge le Reſident des Etats Généraux à Stockholm d'écrire à L.

H. P. ſur les deſſeins de la Cour de Dannemarc, concernant l'Evêché de Lubec. (*d*) 217. Fait ſuſpendre l'execution du Général Pattkul. 460.

Suede (*la Cour de*) l'Ambaſſadeur de France y préſente un Memoire portant les Preliminaires de Paix avec les Alliez, & lui offre d'être mediatrice. (*a*) 3. Son Miniſtre à la Haye ſollicite l'Angleterre & les Etats Généraux de faire un nouveau Traité d'Alliance. 32. Convention Preliminaire qu'elle avoit fait avec ces deux Puiſſances le 14. Mai 1698. *ibid.* & *ſuiv.* Bonne foi de ſes Mediateurs aux Conferences de Pinuenberg. 49. Sa Flotte joint à celle de l'Angleterre, & de la Hollande. 50. Sa Reponſe au Général Flemming. 286. & *ſuiv.* à celui du Roi Auguſte. 307. & *ſuiv.* Son Traité avec l'Angleterre & les Etats Généraux. 676. & *ſuiv.* Conſiderations ſur la ſatisfaction qu'elle demande de la Saxe. (*d*) 256. & *ſuiv.* On y fait de grandes rejouiſſances pour la Paix faite entre S. M. S. & le Roi Auguſte. 286. Fait notifier ſes ordres au Miniſtre de Dannemarc au ſujet du Commerce de la Mer Baltique. 429. Articles de ſon Traité de Commerce fait en 1703. avec l'Angleterre, & les Etats Généraux. (*i*) 246. Sa Flotte bouche le paſſage de la Mer Baltique. 620 Se retire & laiſſe le paſſage libre. 622. Fait arrêter le Reſident d'Angleterre & ordonne à celui des Etats Generaux de ne plus paroître à la Cour. (*k*) 37. Ses ordres au Reſident de Hollande. 38. & *ſuiv.*

Suede (*le Senat de*) eſt allarmé de la priſe de Nottebourg, & de Niskantz: ſes meſures pour la ſûreté publique. (*b*) 183. Eſt allarmé à la nouvelle d'un pretendu envoy d'une Eſcadre Hollandoiſe dans la Mer Baltique. (*c*) 357. Ses ordres à l'Envoié du Roi à la Haye ſur ce ſujet. *ibid.* Fait frapper une Médaille à l'honneur du Roi au ſujet du Traité fait avec l'Empereur au ſujet des Griefs de Religion en Sileſie. (*d*) 484. Sa Lettre à ſes Miniſtres à Londres & à la Haye au ſujet de l'expedition du Prétendant en Ecoſſe. (*e*) 19. Son decret au ſujet de l'Inſulte faite au Frere du Réſident des Etats Généraux. 178. Regarde la Moſcovie avec horreur. 179. Sa Réſolution au Sujet des Priſonniers de cette Nation. *ibid.* Ses embarras ſur la ſituation des affaires durant l'abſence du Roi. (*f*) 270. & *ſuiv.* Sa Lettre aux Etats Généraux ſur ce Sujet. 271. & *ſuiv.* A la Reine d'Angleterre ſur le même ſujet. 272. & *ſuiv.* Fait publier un Placard pour une nouvelle fabrique d'eſpèces. 274. Sa Lettre de notification à la Reine d'Angleterre ſur la Victoire remportée ſur les Danois en Seanie. 275. Fait convoquer les Etats 287. Charge le Comte de Welling d'aller à Bender. 238. Sa Déclaration au ſujet de la Neutralité dans l'Empire. 303. & *ſuiv.* Sa Répouſe aux Memoires des Miniſtres des Puiſſances maritimes ſur le Commerce dans les Villes de la Suede occupées par le Czar. 451. & *ſuiv.* Autre Réponſe à leur Memoire ſur le même ſujet. 464. & *ſuiv.* Forme le deſſein de renforcer ſes Troupes en Pomeranie. 469. Sa Réſolution ſur les Fanaux le long des côtes de la Mer Baltique. (*g*) 616. Conſent à l'échange des Navires Danois. (*b*) 304. Sa Réponſe au Remontrances de la Reine d'Angleterre pour la Paix avec le Dannemarek. 318. A la Lettre de L. H. P. touchant l'interruption du Commerce dans la Mer Baltique. 336. & *ſuiv.* Sa Lettre à la Princeſſe Ulrique Eleonor ſur le danger de la Ville de Stockholm à l'approche des Moſcovites. 350. & *ſuiv.* Prie cette Princeſſe d'honorer ſes Aſſemblées de ſa préſence. 353. Fait ſupprimer un écrit de la Nobleſſe au ſujet de la convocation des Etats du Royaume. *ibid.* Sa Reponſe à la Lettre de L. H. P. au ſujet du Commerce dans la Mer Baltique. 802. & *ſuiv.* Memoire d'un membre du Corps de la Nobleſſe ſur la ſituation du Royaume. 806. & *ſuiv.* Sa Reponſe au Reſident d'Angleterre ſur la liberté du Commerce. 816. & *ſuiv.* Au Memoire du Miniſtre de France ſur la priſe de deux Navires. 82. & *ſuiv.* Sa Réponſe au Mémoire du Réſident d'Angleterre ſur le relâchement des Navires de la Nation pris par les Armateurs Suedois. 258. Sur les menaces des Repreſailles contenus dans le Memoire, quelques membres ſont d'avis de faire arrêter ce Réſident. *ibid.* Ne fait aucune Repouſe au Réſident d'Angleterre au ſujet

jet des Ecoſſois rebelles refugiez en Norwege. 390. Extrait des Regiſtres de la Chancellerie touchant la Navigation. 652.

Suede (*les Etats de*) ſont convoquez. (*f*) 287. S'aſſemblent. 288. Sont convoquez de nouveau. (*b*) 353. Ecrivent aux Puiſſances Maritimes pour un prompt Secours. 797.

SUEDOIS (*les*) gaguent la Bataille de Narva ſur les Moſcovites. (*a*) 255. Campent en Pomeranie, & prétendent s'attirer l'amitié de la République de Pologne. 633. Paſſent la Dune à Riga, defont les Saxons, mettent la Courlande en contribution, & prenent Birtzeu & quelques autres places. 637. Battent les Saxons à Cliſſof. (*b*) 172. Comparent les Moſcovites qui avoient ravagé la Livonie aux Sauterelles de l'Egypte. 173. Vers qu'ils font à la loüange du Cardinal Primat de Pologne. 705. Leurs Réflexions ſur les affaires de Pologne. 731. *& ſuiv.* Arretent pluſieurs effets des Moſcovites. 754. Font revivre une ancienne obligation de leur Roi *Canſon* contre la Ville de Dantzick. 372. Sont ſur le point de ſe broüiller avec les Anglois. (*c*) 405. Demandent des Repréſailles au Roi ſur les Anglois. 406. Remportent une grande Victoire ſur les Moſcovites & les Saxons. (*d*) 242. Leurs Réflexions ſur la perte de la Bataille de Putalva, (*e*) 413. Leur Réponſe au Manifeſte du Roi de Daunemarc ſur ſon invaſion en Scanie. (*f*) 245. *& ſuiv.* Leur Capitulation avec les Danois pour l'évacuation du Holſtein. (*b*) 301. *& ſuiv.* Font publier une Lettre pour juſtifier l'ordonnance de leur Roi au ſujet des Priſes faites & à faire par les Armateurs de ce Royaume. (*i*) 219. Teneur de cette Lettre. *ibid.* *& ſuiv.* Seconde Lettre à ce ſujet. 230. *& ſuiv.* Outre les Navires des Hollandois s'en prennent à ceux des Anglois. 250. Leurs Remarques ſur le Manifeſte du Roi d'Angleterre comme Electeur de Hanovre ſur ſa jonction aux Alliez du Noord. 298. *& ſuiv.*

SUISSES (*les Cantons des*) Memoire de l'Ambaſſadeur de France pour les porter à conſerver le Milanez. (*a*) 440. *& ſuiv.* Tiennent un Diète à Baden : voyez *Diète de Baden.* Ne reſolvent rien ſur les Propoſitions des Miniſtres de l'Empereur, & de Philippe V.; mais les Petits Cantons ſont ébranlez. 444. Propoſitions de celui de l'Empereur. *ibid.* *& ſuiv.* Copie des Lettres de celui de France qui tendent à décrediter auprès d'eux les Etats Généraux. (*b*) 33. *& ſuiv.* Propoſitions de celui du Roi Philippes. 36. *& ſuiv.* Memoire de celui des Etats Généraux. 38. *& ſuiv.* Lettres de celui de l'Empereur. 41. *& ſuiv.* A quoi les oblige le Traité de fidele égard. 42. Points qui regardent la Negociation de l'Ambaſſadeur de l'Empereur. *ibid.* *& ſuiv.* Ce Miniſtre fait des repréſentations & des menaces à leurs Deputez. 44. Se plaignent de la France, & refuſent la demande de ſon Ambaſſadeur. *ibid.* Memoire du Miniſtre de cette Couronne. 45. Diſcours de celui de l'Empereur. 46. *& ſuiv.* Memoire de celui de Pologne. 48. Remarques ſur la concluſion de la Diète. 48.

Suiſſes (*les Cantons des*) prenent ombrage des Mouvemens des Bavarois, & du Combat de Friedlingen. (*b*) 217. Prenent la Reſolution d'obſerver une exacte Neutralité. 219. Ecrivent au Marechal de Villars ſur ſon aproche du Lac de Conſtance. 620. Se raſſemblent encore en Diète générale 629. Demandent la Neutralité pour toutes les Villes du Lac de Conſtance. (*c*) 164. Prenent la Réſolution de la demander pour la Savoye. 169. Leurs plaintes ſur une expreſſion du Diſcours de l'Ambaſſadeur de France. 181. Leurs allarmes ſur la nouvelle de la Marche du Marechal de Tallard pour paſſer en Baviere. 200. Envoyent une deputation au Marquis de Puiſieux, pour ſavoir la derniere Réſolution de la France ſur la Neutralité de la Savoye. 209. Les Cantons Catholiques ne veulent point entrer dans la propoſition de l'envoyé de Savoye pour une levée de Trouppes au ſervice de S. A. R. 215. Se plaignent à celui de France de l'arrêt de Couriers venant de leur Païs. 229.

Suiſſes (*les*) leurs Troupes au ſervice des Etats Généraux ſe récrient contre un Réglement de L. H. P. (*d*) 38. Les Cantons Proteſtans n'approuvent pas l'Alliance des Catholiques avec le Roi Philippe. 179. Ces derniers offrent leur médiation pour la Paix de l'Europe. 184. Leur Lettre

tre aux Etats Généraux à ce ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Ecrivent à l'Empereur ſur le même ſujet. 185. Leur Lettre au Roi de France ſur le même ſujet. 186. & *ſuiv.* Communiquent leur Projet au Pape. 187. Les Cantons Proteſtans écrivent à l'Empereur au ſujet de ſon reſcript pour un accommodement entre l'Abbé de St. Gal & les Toggenbourgeois. (*e*) 384. Traité de Paix entre eux. (*g*) 642. & *ſuiv.* Nouveau Traité de Paix. 655. & *ſuiv.* Projet de leur Capitulation avec les Etats Généraux. (*b*) 518. & *ſuiv.* Memoire concernant ce projet. 523. & *ſuiv.* Autre Memoire à ce ſujet. 525. & *ſuiv.* Traité d'Alliance des Cantons Catholiques avec le Païs de Valais. (*i*) 314. & *ſuiv.* Quelques-uns trouvent des clauſes trop génautes. 324. Les Proteſtants en prennent ombrage. *ibid.* Félicitent l'Empereur ſur la naiſſance de l'Archiduc. 739.

Sultan (*le*) ſa déclaration au Miniſtre de Suede au ſujet de la Guerre contre le Czar. (*f*) 456. Son Traité de Paix avec ce Monarque. 475. & *ſuiv.* Propoſe cinq Articles au Czar pour la reddition d'Aſoph. (*g*) 600. Ses ordres circulaires pour aſſembler ſon Armée. 601. & *ſuiv.* Précis de ſon Traité de Paix avec le Czar. 602. & *ſuiv.* Ecrit au Roi de Suede pour ſon retour dans ſes Etats. 603. Envoye un Ambaſſadeur au Roi Auguſte. 607. Dépêche un Aga en Pologne, pour être informé au juſte s'il y a encore des Moſcovites dans ce Royaume. *ibid.* Dépouille le Grand Vizir de ſon Emploi, & l'envoye en exil à Metellino. 608. Ses ordres circulaires pour aſſembler ſes Troupes. 609. & *ſuiv.* Renouvelle les Traitez avec le Czar & la Pologne. (*b*) 323. Déclare la Guerre à l'Empereur (*i*) 586. Sa Lettre à L. H. P. ſur les offres de leur mediation pour la Paix avec Sa Majeſté Imperiale. (*k*) 258. & *ſuiv.*

Sunderland (*le Comte de*) Secretaire d'Etat en Angleterre, Sa Lettre au Comte de Brandfort au ſujet des Libelles. (*f*) 331. Aux juges de Paix ſur le même ſujet. *ibid.* & *ſuiv.* Se demet de ſa Charge. 332.

Surville (*le Marquis de*) Lieutenant Général, eſt mortellement bleſſé dans Lille (*e*) 143. Ses propoſitions au Comte d'Albemarle pour la reddition de la citadelle de Tournai. 358. & *ſuiv.*

Sutton (*le Chevalier de*) Ambaſſadeur de la Grande Bretagne à la Porte, Particularitez qui régardent ſon Secretaire (*e*) 439.

Swars (*le Lieutenant General*) particularitez qui le regardent. (*d*) 203. & *ſuiv.*

Sweitz (*le Canton de*) n'envoye point de Députez à la Diète de Baden, malgré les Quatre Invitations de cette Aſſemblée. (*e*) 202.

T.

TAc (*le*) ce que c'eſt. (*c*) 323.

TALLARD (*le Comte de*) il déclare à Londres qu'il a ordre de ne rien faire de clandeſtin. (*a*) 96. Signe le II. Traité de Partage de la Monarchie d'Eſpagne. 108. Son depart d'Angleterre. 454. S'avance dans les Etats de Cologne avec ſes Troupes. (*b*) 221. Paſſe une convention avec la Ville. *ibid.* Prend Treves, & Traerbach, ne peut s'emparer de Rhinsfeld. 222. Aſſiége Landau. 640. Bat les Alliez. 641. Sa Lettre ſur cette Victoire à S. M. T. C. 643. Tâche de paſſer en Baviere par la Forêt noire. (*e*) 93. Joint l'Electeur, & perd la Bataille de Hoogſtett. 94. Eſt fait Priſonnier. 98. Sa Réponſe à la Lettre de l'Envoyé de France en Suiſſe, ſur les Plaintes des Cantons de l'arrêt des Couriers venant de leurs Païs. 229.

Tanteni (*l'Abbé*) Envoyé du Duc de Mantouë à la Cour de Vienne, a ordre de ſe retirer. (*a*) 453.

TAROUCA (*le Comte de*) Ambaſſadeur de Portugal à la Haye, aſſure L. H. P., qu'il a déjà ſollicité ſa Cour à profiter des avantages du Roi Charles en Eſpagne. (*f*) 168. Demande le payement des Arrerages des Subſides. 174. Sollicite le payement des Arrerages dûs depuis quatre ans. 567. Préſente un Mémoire touchant la Ligne faite entre ſa Cour & L. H. P., & demande la ratification de quelques Articles. 568. Son Mémoire ſecret ſur ce ſujet. 569. & *ſuiv.* Addition à ce Mémoire. 572. & *ſuiv.* Nie que la Garniſon de Miranda ſoit en liberté. 574. Communique au Conſeiller Penſionnaire les dépêches

ches qu'il reçoit de ſa Cour. *ibid.* Se plaint à L. H. P. contre leur Miniſtre à ſa Cour. 575 Fait acheter quantité d'orge, pour envoyer en Portugal. *ibid.* Demande aux Etats Généraux un nouveau ſecours pour le Brezil. 579. Menace de paſſer en France, & d'y ſigner une Paix particuliere, ſi l'on ne fait mention de la Reine de Portugal, pour la Succeſſion d'Eſpagne. 641. Sa Déclaration au ſujet des Négociations, de la France avec l'Angleterre. 636. Fait travailler à ſes équipages pour le Congrès. (*g*) 4. Fait louer une Maiſon à Utrecht. 13. Prend ſur ſoi de faire les Demandes de ſa Cour, pour la Paix. 23. Remarques ſur la Notification de ſon Arrivée à Utrecht. 24. Rend viſite au Comte Paſſionei, comme Miniſtre de la Cour de Rome. 25. Son différend avec le Comte de Straford. 27. Prétend que les Plénipotentiaires des Etats Généraux demandent conjointement avec ceux de la G. B.ᵉ, la reſtitution de l'Eſpagne & des Indes. 28. Demande du ſecours pour le Breſil. 359. Son Mémoire pour les Subſides. 360. Envoye à ſa Cour le Traité conclu avec les Plénipotentiaires de France, pour une ſuſpenſion entre cette Cour & celle d'Eſpagne. 364. Ses Pleinspouvoirs, pour la Signature du Traité de Paix avec la France. 108. & *ſuiv.* Demande de Nouvelles Inſtructions à ſa Cour, pour ſigner le Traité avec l'Eſpagne. 489. Sa Letre à la Ville de Hambourg. 781. Signe le Traité de Paix entre ſa Cour, & celle d'Eſpagne (*i*) 118 Remarques ſur le congé qu'il prend des Magiſtrats d'Utrecht, après la Signature de la Paix. 125. & *ſuiv.* Retourne à la Haye. 126. Préſente un Mémoire à L. H. P., pour demander le reſte du payement des Subſides de 1708. 127. En preſente un autre en faveur des Catholiques-Romains de l'Iſle de Ceylon. *ibid.* Se rend à Amſterdam. 129. Ses remontrances aux Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, en faveur de certains Evêques, & Miſſionaires de ce Païs là ſont inutiles. *ibid.* Donne avis à Don Louïs d'Acunha, de l'arrivée de l'Infant Don Emanuel de Portugal à Amſterdam, & part avec lui pour s'y rendre. *ibid.* Fait ſonder les Etats Généraux, ſur les honneurs qu'ils veulent rendre à ce Prince. 130. Donne un magnifique Bal pour divertir ce Prince. *ibid.* Ses démarches pour le retenir à la Haye. 717.

Taxis (*le Prince de*) Maître Général des Poſtes Imperiales, ſes Propoſitions à L. H. P., pour le Reglement des Poſtes. (*k*) 218.

Tekeli (*le Comte de*) Particularitez qui le regardent. (*a*) 439.

Temeswar (*la Ville de*) Priſe ſur les Turcs par le Prince Eugene, ſa Capitulation. (*i*) 468. & *ſuiv.*

Temeswar (*le Bacha de*) Particularitez qui le regardent. (*a*) 439.

THERESE KUNEGUNDE (*Electrice de Baviere*) Prend en main la Régence des Etats, & tâche de faire un Accomodement avec les Hauts Alliez. (*c*) 108. Son Traité avec le Roi des Romains. 114. & *ſuiv.* Part de Munich, ſous prétexte d'aller à la rencontre de ſa Mere. 613.

Ter-Vere (*la Ville de*) Remarques ſur le Tumulte arrivé à l'occaſion des Magiſtrats. (*b*) 329.

Teſſé (*le Marquis de*) Sa Lettre au Duc de Mantouë. (*a*) 452. & *ſuiv.* Commande en Eſpagne à la place du Marquis de Villadarias. (*c*) 514 Change le Siége de Gibraltar, en un bloeus. 515. Sa généroſité envers Mylord Galowai. 524. Sa Lettre au Comte de Peterborough, pour le prier d'avoir ſoin des bleſſez au Siége de Barcelonne. (*d*) 147. Sa Lettre au Pape, au ſujet des démarches de la Cour de Vienne, contre S. S. (*e*) 93. & *ſuiv.* Autre Lettre à S. S., ſur le même ſujet. 243. & *ſuiv.*

TESTAMENT de Charles II. Roi d'Eſpagne, avec ſon Codicile. (*a*) 191. De Guillaume III. Roi d'Angleterre. [*b*] 121. De Louïs XIV. Roi de France. [*i*] 99.

Thaun [*le Général*] Reçoit de magnifiques préſens du Duc de Savoye. [*d*] 402. Commande les Imperiaux en Savoye. [*e*] 159. Ses expéditions. 389. & *ſuiv.*

Thorn [*la Ville de*] Surpriſe par le Roi Auguſte, qui fait deſarmer les Habitans. [*b*] 280. Aſſiegée par le Roi de Suede. 722.

Thorn [*l'Aſſemblée de*] Sa Réſolution. (*b*) 181.

Thoy (*le Marquis de*) Eſt nommé Commiſſaire, pour le Reglement d'un Cartel. (*b*) 411.

Thony (*le Marquis de*) Fait le Siége de Caſtel-Branco & prend la place d'Aſſaut. (*c*) 297.

Thungen le Général) Fait le Siége d'Ulm, & prend cette Place. (*e*) 109. Marche avec ſes Trouppes, pour joindre le Prince Eugene ſur le Rhin. 112.

Thoris (*les*) Cherchent de complaire au Roi, pour reprendre le deſſus dans le Parlement. (*a*) 252. Poſſedent les deux plus eminentes charges. 470. En veulent à quatre Seigneurs, qui ſont à la tête des Wighs. *ibid.* Sont mortifiez de la Caſſation du Parlement. 701. Font pancher l'Election de l'Orateur des Communes, dans le nouveau Parlement de leur côté. (*b*) 56. Nouveaux débats avec les Wighs, qu'ils accablent d'injures. 57. Font choiſir le Chevalier Hedger, pour Préſident du Committé. 59. Ont quelques débats dans la Chambre des Communes. 63. Prennent le deſſus. 120. Leur Parti s'augmente de jour en jour. 771. Juſtifient le Duc de Nottingham, ſur la conſpiration d'Ecoſſe. (*c*) 307. Semblent dominer dans la Chambre des Communes, leur conduite par raport à la Succeſſion à la Couronne. 310. Propoſent dans la Chambre des Communes, de faire un Bill contre les Membres du Parlement, qui tiroient du profit des taxes. 683. Réponſe d'un de leur Corps, aux queſtions des Whigs (*f*) 348. *& ſuiv.* Se donnent beaucoup de mouvement, pour les élections des Membres des Communes, pour le nouveau Parlement, aſſemblé ſous le Roi George. (*i* 155. Un des leurs appuye la Propoſition du Sécretaire d'Etat Stanhope, de nommer un Commité ſecret, pour faire des Extraits de divers papiers, trouvez dans les Bureaux des Sécretaires d'Etat du précedent Miniſtére. 172. Sont bien intentionnez pour le Roi. 185.

Tilli (*le Prince Tſerclaes de*) Sort de Liége avec un Détachement de trois mille hommes. (*b*) 118. Attaque le Château d'Orion, & eſt obligé de ſe retirer. *ibid.* Inveſtir Arouches. (*c*) 297.

Tilli (*le Comte de*) S'aproche de l'Armée du Prince de Naſſau-Sarburg. (*b*) 106. Aſſiege & prend Ruremonde. 233. Reçoit ordre de reclamer un Officier Suiſſe, pris par les François. 326. Eſt fait Général de la Cavalerie. (*c*) 47. Mande aux Etats Généraux, que du Conſentement de leurs Députez à l'Armée, il a pris le Commandement des Trouppes de la République. (*e*) 144. Donne avis à L. H. P. de la Délivrance de Bruxelles. 147. Empéche les ennemis de venir à Mons. 335. Sa Lettre aux Etats Généraux, ſur la Bataille de Malplaquet. 368. *& ſuiv.* Fait part aux Etats Généraux de la Priſe de Douai. (*f*) 103. Fait avoir au Cardinal de Bouillon l'Abbaye de Saint Amaud. 405. Confere avec L. H. P., au ſujet de la nomination des Généraux. (*g*) 105. Fait arrêter quelques chevaux, deſtinez pour les François. 316. Se rend à la Haye, en conſequence des ordres de L. H. P. (*b*) 4. Repreſente la neceſſité de remplir les Magazins. 5. Donne avis de la ſortie des grains & fourage, pour le Païs Ennemi. *ibid.* Préſente un Mémoire à L. H. P., au ſujet de la ſubordination des Généraux en Campagne. 62. Donne ſon avis, ſur le nombre des Troupes dont L. H. P. ont beſoin, pour garnir les Places de la Barrière. 236. Sa Réponſe à quelques Membres des Etats, qui lui diſent, que les Généraux demandent toûjours un grand nombre de Trouppes. *ibid.*

Tiel (*la Ville de*) Change ſes Magiſtrats ſans authorité, les deux Partis s'adreſſent à Mylord Cutts, pour implorer ſon aſſiſtance. 330.

Til (*Monſieur*) Membre du Conſeil de Guerre Imperial, particularitez qui le regardent. (*d*) 101.

Tingri (*le Prince de*) Eſt battu par les Alliez dans un fourage. (*g*) 160.

Tirimont (*le Comte de*) Donne une réponſe au Réſident des Etats Généraux, ſur ſes Demandes, pour le payement des ſommes dûës par l'Eſpagne à L. H. P. (*b*) 52. Lui repond encore au nom du Marquis de Bedmar, ſur les plaintes au ſujet de ſon Mandement. 53.

Tirrawley (*Mylord*) Mandé à la Chambre des Pairs, dit qu'il porte une epée pour faire ſon devoir avec. (*f*) 529.

Toggenbourg (*la Régence de*) Impoſe une Taxe ſur le Païs, pour ſubvenir aux de-

pen-

penſes publiques. (*e*) 383. Accord pour un accomodement entre cette Régence, & l'Abbé de Saint Gal. 385. Manifeſte du Conſeil général des deux Religions, pour juſtifier la priſe d'armes. (*g*) 639. & *ſuiv.*

Tolede (*la Ville de*) Se déclare en faveur du Roi Charles. (*d*) 159.

Tonningen (*la Forteresſe de*) Aſſiégée par les Danois, valeur du Gouverneur; ſecours envoyez par les garans du Traité d'Altena, & en particulier par les Etats Généraux, le Siége levé. (*a*) 49. Anagramme du nom de Tonningen, contre le Roi de Dannemarck. 50.

Tonningen (*la Ville de*) Sa Capitulation. (*b*) 836.

Tonguerau (*la Ville de*) Priſe par les François. (*b*) 440.

TORCY (*le Marquis de*) Miniſtre d'Etat en France, Particularitez qui regardent un de ſes Commis, à l'occaſion du bruit de la groſſeſſe de la Reine d'Eſpagne. (*a*) 114. Dit au Sécretaire de l'Ambaſſadeur des Etats Généraux, que la Réponſe de L. H. P. au Mémoire du Comte d'Avaux, eſt fort reſpectueuſe pour le Roi. 496. Sa Réponſe au Billet de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, qui part ſans prendre congé du Roi. 691. Sa Réponſe au Mémoire du Sécretaire des Etats Généraux. 715. Réflexions de Gueudeville ſur cette réponſe. *ibid.* & *ſuiv.* Inſiſte ſur le voyage de Philippe V. en Eſpagne, & eſt preſque ſeul de ce ſentiment. (*b*) 2. Sujet de ſes Conferences, avec un Envoyé du Roi Auguſte. 6. Ecrit au Cardinal Primat de Pologne, touchant l'arrêt de l'Envoyé de France du Heron. 686. Arrive à la Haye, pour traiter des préliminaires de la Paix avec les Alliez. (*e*) 191. 272. A une longue conférence avec le Conſeiller Penſionnaire. 272. Fait entendre dans une autre, que la France veut véritablement la Paix. 273. Paroît ſans déguiſement à la Haye. 274. Rend viſite au Duc de Marlborough, & va avec ce Duc chez le Prince Eugene. *ibid.* Remarques ſur leurs conférences. *ibid.* Procure une nouvelle conférence. 275. Remarques à ce ſujet. *ibid.* Tergiverſe dans une autre Conférence, ſur les demandes pour la ſûreté de l'Empire. 276. Sa Réponſe aux demandes, pour le Duc de Savoye. 287. Retourne en France. *ibid.* Sa Lettre au Prince Eugene, pour lui faire part des Intentions du Roi, touchant les Préliminaires. 296. Mande à l'Envoyé de Portugal le refus de S. M. T. C. de les ſigner. 299. Sa Lettre au Réſident de Holſtein, ſur les intentions de la Cour pour la Paix. (*f*) 2. Remarques ſur ſa Lettre. 7. Mande à la Haye la nomination des Plénipotentiaires de France, pour traiter de la Paix. 8. Ecrit au Réſident de Holſtein, de s'aboucher avec les Plenipotentiaires. 10. Lui mande qu'il faudra s'en tenir au ſort des Armes. 54. Deſavouë le renouvellement de l'Alliance avec l'Eſpagne. 80. Répond au Réſident de Holſtein, que S. M. T. C. ne veut point entrer en Négociation avec L. H. P. 674. Donne avis au Comte de St. Jean Sécretaire d'Etat, de la nomination de Mr. Menager, pour Plénipotentiaire de la France. 678. Sa Lettre à ce Miniſtre, au ſujet du Mémoire préſenté par le ſieur Gautier. 696. Au même ſur la bonne intelligence, entre les Plénipotentiaires des deux Nations. (*g*) 13. & *ſuiv.* Loüe la conduite de la Cour d'Angleterre, au ſujet de la Réſolution priſe par la Chambre des Communes, pour la Paix. 94. Sa Réponſe au Mémoire du Comte de Saint Jean, ſur le commerce de l'Amerique Septentrionale, & la ſuſpenſion d'Armes dans les Païs-Bas. 163. & *ſuiv.* Remarques ſur deux Lettres qu'il écrit à ce Comte, l'une publique & l'autre particuliere, en lui envoyant cette Réponſe. 169. Ecrit de nouveau à ce Comte ſur l'évacuation de Dunkerque, & lui demande un ordre poſitif au Duc d'Ormond, pour faire retirer les Troupes Auxiliaires à la ſolde de l'Angleterre. 170. Sa Réponſe au Mémoire apporté d'Angleterre, pour Mr. Gautier au ſujet de la renonciation du Roi Philippe V. à la Couronne de France. 435. & *ſuiv.* Sa Lettre au Comte de St. Jean, au ſujet de l'union des deux Couronnes de France, & d'Eſpagne. 438. & *ſuiv.* Au même ſur le choix du Roi Philippe, pour ſe déclarer ſur ſes Droits à la Couronne de France, ou pour garder celle d'Eſpagne. 442. & *ſuiv.* Au même ſur la Renonciation

tion du Roi Philippe V. pour lui, & pour ſes Deſcendans, à la Couronne de France. 447. Sa Reponſe à la Lettre de ce Sécretaire d'Etat, au ſujet des Troupes auxiliaires à la ſolde de l'Angleterre. 463. & *ſuiv.* Somme le Vicomte de Bollinbroeck, de conclurre bientôt la Paix. 490. Aſſure ce Miniſtre, que le Prétendant eſt prêt à ſortir de France. 537. Sa Lettre à ce Miniſtre, au ſujet des Catalans. (*b*) 410. & *ſuiv.* Sa Lettre aux Ambaſſadeurs de L. H. P. à Paris, ſur la prochaine concluſion du Traité avec l'Eſpagne. 559. & *ſuiv.* Remarques ſur ſes négociations à la Haye. (*i*) 3. Fait une reponſe illuſoire à l'Ambaſſadeur de L. H. P., touchant la demolition de Bonu. 69. Remarques ſur cette Reponſe. 76. Se plaint à ce Miniſtre, qu'on frete en Hollande un Navire pour les Indes Occidentales Eſpagnoles. 83. Sa Reponſe à ce Miniſtre, au ſujet du Traité des Cantons Catholiques, avec le Païs de Valais. 324.

Tortoſe (*la Ville de*) Sa Capitulation. (*e*) 160.

Toſcane (*le Grand Duc de*) Les ſollicitations du Cardinal d'Etrées, pour ſe déclarer en faveur des deux Couronnes, ne l'ébranlent point. (*a*) 419.

Toulouſe (*le Comte de*) Grand Amiral de France, croiſe ſur les Côtes de Catalogne. (*e*) 127. Se trouve pres de Malaga, & donne Battaille. 128. Arrive avec ſa Flotte devant Barcelonne. (*d*) 146.

Tournay (*la Ville de*) Articles propoſez pour la rendre aux Alliez. (*e*) 336. & *ſuiv.* Les trois Etats démandent pour eux une Capitulation qui leur eſt accordée. 340. Articles de cette Capitulation. *ibid.* & *ſuiv.* Article demandé par la Nobleſſe. 331. Par le Bailliage. *ibid.* Par les Etats du Tournelis. *ibid* & *ſuiv.* Par le Parlement & la Chancellerie. 353. & *ſuiv.* Deſordre arrivé dans cette Ville. (*i*) 17.

Tournai (*l'Evêque de*) ſes Brouilleries avec ſon Chapitre. (*f*) 583. & *ſuiv.*

Tournelles (*le Chevalier des*) Avanturier ainſi appellé, qui faiſoit à la Haye la Gazette Françoiſe: particularités qui le regardent touchant la prétendue groſſeſſe de la Reine d'Eſpagne. (*a*) 114.

Towiansky (*le Palatin de Lincici*) Particularitez qui le régardent. (*b*) 736.

TOWNSHEND (*le Vicomte de*) eſt nommé Ambaſſadeur pour aſſiſter le Duc de Marlborough pendant les Conferences de la Paix avec la France. (*e*) 274. Venant à la Haye dans un Yacht ſeparé de celui du Duc eſt diſperſé par la tempête & debarque enſuite heureuſement. *ibid.* Rend viſite au Conſeiller Penſionnaire & ſe rend delà chez le Marquis de Torci. *ibid.* Aſſiſte à une Conference avec ce Seigneur & le Preſident Rouillé en Compagnie du Duc de Marlboroug, du Prince Eugene, & des Deputez des Etats. 275. Confere de nouveau avec les Miniſtres des Alliez. 312. Se trouve chez le Conſeiller Penſionnaire à l'arrivée du Reſident de Holſtein à Paris. 314. Fait connoître l'embarras de la Cour ſur le retour du Roi Auguſte en Pologne. 414. Negocie le Traité des Barrières avec L. H. P. 463. Ses Réflexions ſur le Projet de Paix de la France. (*f*) 7. Ecrit à la Reine au ſujet de la Ceſſion de Port-Mahon. 8. Ne veut point aſſiſter aux Conferences avec les Plenipotentiaires de France. 10. Demande leur éloignement. 51. Son Memoire aux Etats Généraux ſur la rupture des Conferences de Gertruydenberg. 77. & *ſuiv.* Nie qu'il y ait un Traité de Barriere fait avec l'Angleterre & L. H. P. 89. Signe la Convention pour la Neutralité de l'Empire. 292. Pour les Troupes de cette Neutralité. 304. Aſſûre les Etats Géneraux, qu'il n'y aura point de changement dans le Miniſtére. 333. Prend congé des Etats Généraux. 670. De retour à Londres, il aſſure les Ambaſſadeurs des Etats Géneraux, que L. H. P. auront ſatisfaction ſur leurs prétenſions pour la Barriere, outre ce que l'Empereur leur offre. (*i*) 16. Sa Lettre aux Ambaſſadeurs de L. H. P., ſur ce que le Canon de la Tour n'a point tiré à leur Entrée Publique. 160. & *ſuiv.* Sa Lettre à l'Agent des Etats Généraux, au ſujet de la Conſpiration decouverte en faveur du Prétendant. 186. Sa Réponſe à l'adreſſe des Bourgs Royaux de la Grande-Bretagne Septentrionale, au ſujet de la fuite du Prétendant, & la diſperſion des Rebelles. 385. & *ſuiv.* Sa Lettre aux

aux Ambaſſadeurs de Hollande, au ſujet de la Garniſon de Bonn, chaſſée par les Troupes de l'Electeur de Cologne. 408. & *ſuiv.*

Traerbach (*le Fort de*) Pris par les François, ſous le Comte de Tallard. (*b*) 222. Repris par les Alliez, par le Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel. (*c*) 121.

TRAITEZ (*Liſte des*) *qui ſe trouvent dans les X. Volumes des Mémoires de Mr. de* LAMBERTI.

	Vol.	*Page.*
TRAITE' d'Alliance entre Charles II. d'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces-Unies. 1678.	1.	456.
——— d'Alliance entre Guillaume III. d'Angletetre, & les Etats Géraux des Provinces Unies. 1689.	1.	460.
——— ou Convention, entre l'Angleterre, la Suede, & les Etats Généraux des Provinces Unies. 14. Mai 1698.	1.	32.
——— de *Partage* de la Monarchie d'Eſpagne, entre la France, l'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces-Unies. 11. Octobre 1698.	1.	12.
——— pour la reſtitution d'*Elbing*, par l'Electeur de Brandebourg. 12. Décembre. 1699.	1.	92.
——— entre l'Angleterre, la Suede, & les Etats Généraux des Provinces-Unies. 23. Janvier 1700.	1.	36.
——— (le ſecond) de *Partage* de la Monarchie d'Eſpagne, entre la France, l'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces-Unies. 25. Mars 1700.	1.	97.
——— de Paix entre le Roi de Dannemarc & le Duc de Holſtein, à *Travendal*. 18. Août 1700.	1.	52.
——— d'Alliance entre le Dannemarc, & les Etats Généraux. 20. Janvier 1701.	1.	517.
——— d'Alliance entte la France, la Caſtille, & le Portugal. 1701.	1.	415.
——— (extrait du) d'Alliance entre l'Eſpagne & le Portugal. Juin 1701.	1.	547.
——— d'Alliance entte l'Empereur, l'Angleterre, & les Etats Généraux. 7. Septembre 1701.	1.	620.
——— entre l'Angleterre, les Etats Generaux des Provinces Unies, & le Roi de Pruſſe, pour des Troupes. 30. Decembre 1701.	1.	710.
——— ou Convention, entre l'Angleterre, les Etats Généraux, & l'Electeur de Treves, 8. Mai 1702.	2.	129.
——— entre la Reine d'Angleterre & la Maiſon de Lunebourg. 11. Juin 1702.	2.	130.
——— entre l'Angleterre & les Etats Généraux, pour l'Augmentation de leurs Troupes, 12. Mars 1702.	2.	345.
——— (*prétendu*) entre le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg. 1702.	2.	400.
——— d'Alliance entre l'Empereur, l'Angletetre, le Portugal, & les Etats Généraux des Provinces Unies, du 6. Mai 1702.	2.	501.
——— entre l'Angleterre, la Suede, & les Etats Généraux des Provinces-Unies, 16. Août 1702.	2.	656.
——— entre le Roi de Pruſſe & le Chapitre de Cologne, 21. Septemb. 1702.	2.	652.
——— entre l'Empereur & le Duc de Savoye, 25. Octob. 1702.	2.	547.
——— ou Convention, entre la Reine d'Angleterre, les Etats Géné-		

	Vol.	Pag.
raux & le Duc de Holſtein, pour des Troupes, 15. Mars 1703.	2.	340.
TRAITE' ou Convention, entre les mêmes & l'Electeur Palatin, pour des Troupes, 17. Mai 1703.	2.	355.
——— — ——— d'un Cartel entre les Hauts Alliez & la France, 4. Novemb. 1703.	2.	412.
——— d'*Ilbersheim*, entre le Roi des Romains & l'Electrice de Baviere, 7. Novemb. 1704.	3.	114.
——— du Roi de Pruſſe propoſé à la Ville de Dantzig. 1704.	3.	401.
——— de *Warſovie*, entre le Roi de Suede & le Roi Staniſlas. 1705.	3.	669.
——— ou Convention, entre l'Angleterre, les Etats Généraux, & l'Electeur Palatin, pour des Troupes 1706.	4.	60.
——— de Paix propoſé par les Etats Confederez d'Hongrie, avec les Reponſes, 15. Juin 1706.	4.	102.
——— de Paix entre le Roi de Suede & Auguſte de Pologne, à *Alt-Randſtat*, du 24. Sept. 1706.	4.	273.
——— d'Union de l'Ecoſſe avec l'Angleterre 1707.	4.	363.
——— ſuppoſé entre les Rois de Suede, de Pruſſe, & Staniſlas, 8. Fev. 1707.	4.	444.
——— ou Convention entre l'Empereur & le Roi de Suede touchant les Proteſtants de Sileſie, 1. Sept. 1707.	4.	473.
——— de Commerce entre la Grande Bretagne & le Roi Charles. III. d'Eſpagne, du 10. Juillet 1707.	4.	592.
——— d'Accommodement entre l'Empereur Joſeph & le Pape, 15. Janv. 1709.	5.	245.
——— de la *Barrière* entre la Grande Bretagne & les Etats des Provinces-Unies, 29. Octob. 1709.	5.	464.
——— de la Paix d'Hongrie entre l'Empereur & le Prince Ragockzi, 29. Avril 1711.	6.	616.
——— d'Union defenſif entre les Etats Généraux & le Canton de Berne, 21. Juin 1712	10.	274.
——— de Paix entre les Cantons *Suiſſes*, 19. Juillet 1712.	7.	642.
——— de Suſpenſion d'Armes entre l'Angleterre & la France, 19. Août 1712.	7.	484.
——— de Supenſion d'Armes entre l'Eſpagne & la France avec le Portugal, 7. Novemb. 1712.	7.	362.
——— de *Barrière* & de Succeſſion entre l'Angleterre & les Etats Généraux des Provinces-Unies, du 30. Janv. 1713.	8.	34.
——— entre les Imperiaux & les Pruſſiens, touchant le haut quartier de de Gueldre, 2. Avril 1713.	8.	45.
——— de Paix entre la France & l'Angleterre, 11. Avril 1713.	8.	71.
——— de Navigation & de Commerce entre ces deux Couronnes, de même date.	8.	79.
——— de Paix entre la France & le Portugal, 11. Avril 1713.	8.	105.
——— de Paix entre la France & la Pruſſe, 11. Avril 1713.	8.	109.
——— de Paix entre la France & la Savoye, 11. Avril 1713.	8.	119.
——— de Paix entre la France & les Etats Généraux des Provinces-Unies, 11. Avril 1713.	8.	121.
——— de Commerce, Navigation, & Marine entre ces deux Puiſſances, de même date.	8.	143.

	Vol.	Pag.
TRAITE' d'*Aſſiento* entre l'Angleterre & l'Eſpagne, 26. Mars 1713.	8.	360.
——— de Paix entre l'Angleterre & l'Eſpagne, 27. Mars 1713.	8.	375.
——— de Paix entre l'Eſpagne & le Duc de Savoye, 13. Juill. 1713.	8.	417.
——— de Navigation & de Commerce entre l'Eſpagne & l'Angleterre, 9. Decemb. 1713.	8.	445.
——— — ——— nouveaux Articles pour ledit Traité, conclûs en 1716.	9.	403.
——— d'Alliance entre les Etats Généraux des Provinces-Unies & les Ligues Griſes, 19. Avril 1713.	8.	528.
——— de Paix entre l'Eſpagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies, 26. Juin 1714.	8.	574.
——— de Paix entre l'Empire & la France, à *Raſtadt*, 26. Mars 1714.	8.	594.
——— de Paix entre les mêmes Puiſſances, à *Bade* du 7. Sept. 1714.	8.	620.
——— entre le Duc Adminiſtrateur de Holſtein-Gottorp & le Comte de Steenbock, Général de Suede, 21. Janv. 1714.	8.	859.
——— de *Barrière*, entre l'Empereur, l'Angleterre, & les Etats Généraux, 15. Novemb. 1715.	9.	24.
——— de Paix entre les Rois d'Eſpagne & de Portugal, 6. Fevr. 1715.	9.	119.
——— d'Alliance entre la France & les Cantons Catholiques de la Suiſſe, 9. Mai 1715.	9.	314.
——— d'Alliance entre la Grande Bretagne & les Provinces-Unies, à Londres, 6. Fevr. 1716.	9.	395.
——— ou Convention, entre les Etats Généraux & le Roi de Pruſſe, pour les Limites du Haut-Quartier de Gueldre & Mairie de Bois-le-Duc. 1716.	9.	439.
——— d'Alliance entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Brittanique, 25. Mai 1716.	9.	472.
——— (Projet de) d'Alliance entre la Grande Bretagne, la France, & les Provinces-Unies, tel qu'il fut communiqué à l'Empereur, en Nov.	9.	560.
——— de Commerce, Navigation, & Marine, entre la France & les Villes Anſeatiques, conclu à *Paris*, 28. Sept. 1716.	9.	720.
——— d'Alliance défenſive entre la Grande Bretagne, la France, & la Republique des Provinces-Unies, conclus à *la Haye*, le 4. Janv. 1717.	10.	6.
——— d'Amitié & de Commerce entre la France, la Moſcovie, & la Pruſſe, conclu à *Amſterdam*, 4 Août 1717.	10.	109.

NB. *Tous les Traitez ſuivans ſe trouvent dans le X. Volume après cette Table des Matieres, & rangez ſous les Numeros* I. II. III. *&c.*

TRAITE' de Paix & de Commerce entre le Roi de France & le Duc de Lorraine, conclû, à *Paris* 21. Janv. 1718.	N°.	I.
——— de Paix entre l'Empereur & la Porte Ottomane, conclû à *Paſſarowitz*, 21. Juillet 1718.		II.
——— de Commerce entre l'Empereur & la Porte Ottomane conclu à *Paſſarowitz*, le 27. Juillet. 1718.		III.
——— de Paix entre la Republique de Veniſe & la Porte Ottomane, conclû à *Paſſarowitz*, le 21. Juil. 1718.		IV.

TRAITE' de la *Quadruple Alliance* entre l'Empereur, le Roi de France, & le Roi de la Grande Bretagne, à Londres le 22. Juillet. (2. Août) 1718. N°. V.
Acceſſion du Roi de Sardaigne audit Traité, 2. Novemb. 1718.
Acceſſion du Roi d'Eſpagne audit Traité, 17. Fevr. 1720.
——— ou Convention, entre l'Empereur, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies, touchant l'execution de divers points du *Traité de Barriere*, conclû à la *Haye*, le 22. Decemb. 1718. VI.
——— d'Alliance entre l'Empereur comme Souverain des Païs-Hereditaires, & les Rois de la Grande Bretagne & de Pologne comme Electeurs de Hanovre & de Saxe, conclû à *Vienne*, 5. Janv. 1719. VII.
——— *Conventio inter Sacram Cæſaream & Catholicam Majeſtatem, & Regias Majeſtates, nimirum Chriſtianiſſimam & Brittanicam facta*, Hagæ-Comitis, 18. *Novemb.* 1719. VIII.
——— de Paix entre GEORGE I. Roi de la Grande Bretagne, & ULRIQUE ELEONORE, Reine de Suede, conclu à *Stokholm*, 20. Nov. 1719. IX.
——— d'Alliance entre les Couronnes de la Grande Bretagne & de Suede, conclu à *Stockholm*, 21. Janv. 1720. X.
——— de Paix entre la Suede & la Pruſſe, à *Stockholm*, 21. Janv. 1720. XI.
——— de Paix entre la Suede & le Dannemarck, à *Stockholm*, 3. Juin 1720. XII.
Acte de Garantie du Roi de France au Roi de Dannemarck pour le Duché de Schleſwick, 18. Août 1720.
Acte de Garantie du Roi de la Grande Bretagne, au ſujet du Duché de Schleſwick.
——— de Paix entre la Grande Bretagne & l'Eſpagne, conclu à *Madrid*, 13. Juin 1721. XIII.
——— d'Alliance défenſive entre la *France*, *l'Eſpagne*, & la *Grande Bretagne*, Madrid 13. Juin. 1721. XIV.
——— de Paix entre la Ruſſie & la Suede, conclu à *Neuſtadt*, 30. Août 1721. *V. St.* XV.
——— d'Alliance entre la Ruſſie & la Perſe, à *Petersbourg*, 12. Sept. 1723. *V. St.* XVI.
——— d'Alliance entre la Ruſſie & la Suede, à *Stockholm*, 22. Fevr. 1724. XVII.
Acte d'Acceſſion de l'Empereur audit Traité.
Articles de la Ratification Suedoiſe ſur l'Acceſſion de l'Empereur audit Traité.
——— de Paix entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, conclû à *Vienne*, 30. Avril. 1725. XVIII.
——— de l'Empire avec le Roi d'Eſpagne, conclu à *Vienne*, 30. Avril 1725. XIX.
——— de Commerce entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, à *Vienne*, le 1. Mai 1725. XX.
——— d'Alliance défenſive entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, à *Vienne*, 30. Avril 1725. XXI.
——— de Paix entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, à *Vienne*, 7. Juin. 1725. XXII.

TRAI-

TRAITE' d'Alliance défenſive entre la France, la Grande Bretagne, & la Pruſſe, conclu à *Hanovre*, 3. Sept. 1725. No. XXIII.
Acte d'Acceſſion des Etats des Provinces-Unies audit Traité d'*Hanovre*, à la *Haye*, 9. Août 1726.
——— d'Alliance défenſive entre l'Empereur & la Ruſſie, à *Vienne*, 6. Août 1726. XXIV.
——— ou Article Secret d'un Traité d'Alliance défenſive entre la Ruſſie & la Pruſſe, le 10. Août 1726. XXV.
——— de Paix entre les Etats des Provinces-Unies & les Algeriens, à *Alger*, 8. Sept. 1726. XXVI.
——— entre l'Empereur & la Regence de Tripoli, conclu en 1726. XXVII.
——— entre l'Empereur & la Regence d'Alger, à *Conſtantinople*, 8. Mars 1727. XXVIII.
——— d'Alliance entre la France, la Grande Bretagne, & le Dannemarc, fait à *Coppenhague*, 16. Avr. 1727. XXIX.
——— d'Alliance entre la Grande Bretagne & le Duc de Brunſwiek-Wolfenbuttel, fait à Londres, 25. Novemb. 1727. XXX.
——— entre la France & la Republique de Tunis, conclu à Tunis le ... Fevr. 1728. XXXI.
——— entre la Republique des Provinces Unies & la Regence de Tripoli, conclu à Tripoli, le 4. Oct. 1728. XXXII.
——— de Paix, d'Union, & Defence mutuelle, entre la Grande Bretagne, la France, & l'Eſpagne, conclu à *Seville*, 9. Novemb. 1729. XXXIII.
Acceſſion des Etats Généraux des Provinces-Unies, audit Traité.
——— d'Alliance & de Commerce entre la Grande Bretagne & les Cherokées en Amerique, fait à Londres, 20 Sept. 1730. XXXIV.
——— d'Alliance & de Paix entre l'Empereur & la Grande Bretagne où les Etats Généraux des Provinces-Unies ſont compris, fait à *Vienne*, le 16. Mars 1731. XXXV.

Tranſilvanie (*la Principauté de*) Déduction de ſes Droits. (*g*) 546. & *ſuiv.*

Travendal (*le Traité de*) conclu entre le Roi de Dannemarc, & le Duc de Holſtein le 18. Août 1700. (*a*) 52. & *ſuiv.*

Trautmansdorf (*le Comte de*) paroit à la Diéte de Baden, en qualité d'Ambaſſadeur de l'Empereur & y préſente un Mémoire. (*a*) 441. Ses Propoſitions de la part de l'Empereur. 444. & *ſuiv.* Ses Lettres à ce Corps. (*b*) 41. & *ſuiv.* Points qui regardent ſa Négociation. 42. & *ſuiv.* Ses repréſentations aux Deputez de Zurich. 43. Ses menaces à ces Deputez *ibid.* & *ſuiv.* Il les réïtere à ceux des autres Cantons, & rejette leurs Propoſitions. 44. Son Diſcours à la Diéte. 46. & *ſuiv.* Se loue du Canton de Berne. 48. Preſente un Mémoire à la Diéte, pour reprocher aux Cantons Catholiques la reconnoiſſance de Philippe V. 218. Publie un Manifeſte, & propoſe la levée de quelques milles Suiſſes. 614.

Trautmansdorf (*le Comte de*) Ambaſſadeur de S. M. Imp. auprès des Cantons Suiſſes. Rejette la Propoſition de ce Corps, pour la Neutralité des Villes du Lac de Conſtance. (*c*) 164. Sa Déclaration à la Diéte, au ſujet de la Succeſſion de Neuchatel. (*e*) 62. Excuſe le paſſage des Troupes Imperiales ſur les Terres de Bâle. 383. Sa Lettre aux Cantons de Zurich, & de Berne, au ſujet de la Taxe impoſée, dans le Toggenbourg, par la Régence du Païs. *ibid.* & *ſuiv.* Se plaint de l'enlevement d'un Ingenieur Allemand, fait à Soleurre par ordre de l'Ambaſſadeur de France. (*f*) 214. Eſt fort content de la Réſolution de la Diéte, au ſujet du paſſage des Troupes par les Terres des Cantons. 604.

Treves (*la Ville de*) Priſe par les François commandez par le Comte de Tallard.

(*b*) 222. Repriſe par les Alliez. (*c*) 120.
Treves (*le Chapitre de*) Eſt occupé à élire un Coadjuteur à l'Electeur. (*f*) 220.
Trivier (*le Marquis de*) Ambaſſadeur du Roi de Sicile en Angleterre, ſa Harangue à la Reine en prenant ſa premiere Audience. (*b*) 650. *& ſuiv.*
Trogné (*le Baron de*) Entre dans les Lignes de Merdorp, & a ordre de s'en retirer. [*b*] 460. Forme le plan pour l'attaque des Lignes de Wallege. (*e*) 3. Attaque ces Lignes & les force. 4. Découvre une Conſpiration à Huy, & fait arreter quelques complices. 13. Attaque une ſeconde fois les lignes de Waſſege, y entre, & faute de ſecours ſe retire. 86. Eſt tué au ſiege de Tnerback. 121.
Trouppes de Savoye, ſont déſarmées & faites priſonnières par les François. (*b*) 547.
Troupes Palatines (*les*) ſe plaignent de n'être pas payées. (*b*) 352.
Tſcharner (*Monſieur*) particularitez qui le régardent. (*c*) 455.
Tſcerclaes; voyez *Tilli le Prince.*
Turcs (*les*) battent les Moſcovites près de la Rivière de Pruth. (*f*) 472. Enflez du ſuccès de leurs armes dans la Morée, font de grands préparatifs par Mer & par Terre. (*i*) 586. Leur Manifeſte pour la déclaration de Gnerre avec l'Empereur. 587. *& ſuiv.* S'avancent vers Petit-Varadin. 595. Sont défaits par le Prince Eugene. *ibid.* Relation de la Bataille. *ibid. & ſuiv.* Se mettent en Mer. 600. Formulaire de leur prières pour la Victoire. *ibid. & ſuiv.* Leur Flotte eſt battue par celle des Venitiens dans le Golfe de Corfou. 601. Font une deſcente dans l'Iſle; forment le ſiège de la Capitale, & ſe retirent enſuite avec precipitation, après avoir perdu la moitié de leur Monde. *ibid.* Motifs qui les avoient engagez à déclarer la Guerre, tant à l'Empereur qu'aux Venitiens. *ibid.* Sont battus à Belgrade. (*k*) 257. Relation de cette Victoire. 260. *& ſuiv.*
Turin (*la Ville de*) aſſiégée par les François. (*d*) 165.
Twedale (*le Comte de*) grand Commiſſaire au Parlement d'Ecoſſe, préſente à cette Aſſemblée la Letire de la Reine ſur l'état des affaires du Royaume. (*c*) 313 Fait un Diſcours au ſujet de l'Acte de ſureté du Royaume. 317.

V.

Valais (*le Pais de*) ſon Traité d'Alliance avec les Cantons Catholiques. (*i*) 314. *& ſuiv.*
Valengin (*la Principauté de*) Réſolution de la Bourgeoiſie au ſujet de la ſucceſſion. (*d*) 506. *& ſuiv.*
Valenza-d'Alcantara (*la Ville de*) eſt priſe par le Géneral Fagel. (*c*) 517.
Valkenier (*Monſieur de*) Envoyé Extraordinaire des Etats Généraux auprès du Corps Helvetique, préſente un Memoire à la Diète de Baden pour obliger cette Aſſemblée à prendre le parti des Alliez. (*b*) 218. Préſente un autre Memoire avec l'Ambaſſadeur d'Angleterre. 614.
Valſaſſines (*le Comte de*) Gouverneur de Limbourg. Sans aucun égard pour le Comte de Coningſeck, fait interdire l'exercice de la Religion reformée dans cette Ville. (*i*) 3. Pretend que le Péage de Navagne eſt de ſon reſſort. 449. L'établit à Sheratte. *ibid.*
Vander-Nath (*le Comte de*) eſt envoyé par la Cour de Gottorp à la Haye. (*d*) 217. Se joint au Réſident pour les affaires de l'Evêché de Lubeck. *ibid.* Déclare qu'il a ordre de ramener les Troupes de Holſtein à la ſolde des Alliez. 218. Paſſe en Angleterre pour y ſolliciter le tranſport des Archives du Duc de Holſtein. (*b*) 297. Ses demandes à L. H. P. contre le Dannemarck. 298. *& ſuiv.*
Varſovie (*le Chateau de*) eſt pris par le Roi Auguſte. (*c*) 400. Sa Capitulation. *ibid.*
Vaſto (*le Marquis de*) Diplome de l'Empereur par lequel il eſt fait Marechal de Camp. (*b*) 193. Monitoire contre lui prononcé par la Cour de Rome. 194. Sentence de mort, prononcée par le Lieutenant Criminel. 197.
Vauban (*le Marechal de*) dirige le ſiege de Briſac. (*b*) 597.
Vaubonne (*le General*) eſt chaſſé de ſes Lignes par les François. (*b*) 285.
Vaudemont (*le Prince de*) Gouverneur du Milanez. Le Marquis de Caſtel-Bar-

eo lui eſt envoyé de la part de l'Empereur qui veut prendre poſſeſſion de ſon Gouvernement. (a) 365. Memoire de ce Marquis. *ibid. & ſuiv.* Sa Reponſe à ce Memoire. 366. Sa Lettre au Duc de Mantouë. 451. Sa Lettre au Prince Eugene pour demander un Cartel. 694. Reponſe du Prince Eugene. *ibid.*

Vaudemont (*le Prince de*) Gouverneur du Milanez. Reçoit une Lettre du Prince Eugene au ſujet du ſoulevement de Naples. (b) 1. Donne avis à la Cour de France des mouvemens des Imperiaux. 4. Vient au devant du Duc de Vendôme & le conduit à Milan. (d) 165. Vient dans les Païs-Bas. (e) 102.

Vecelli (*le Comte*) particularitez qui le régardent. (e) 700.

Vegelin (*Mr.*) particularitez qui le regardent. (e) 356.

Velland (*Monſieur de*) prémier Deputé de la Province d'Utrecht à l'Aſſemblée des Etats Généraux, particularitez qui le regardent. (e) 50.

Ven (*Monſieur van de*) Bourguemaître de Louvain, ſa Lettre aux Deputez des Etats Généraux à l'Armée au ſujet de l'entrepriſe des François ſur Louvain. (f) 120. *& ſuiv.* Sa Reponſe à celle du Gouverneur de Namur à ce ſujet. 123. *& ſuiv.*

Vendôme (*le Duc de*) aprend au Roi Philippe les mouvemens de ſon Armée qui ont obligé le Prince Eugene d'abandonner quelques petites places. (b) 200. Lui envoye demander du Secours au choc de Croſtolo. 201. Deſarme les Trouppes de Savoye & les rétient Priſonnieres. 547. Ne peut joindre l'Electeur de Baviere. 597. Ne peut empêcher le Comte de Starremberg d'entrer en Italie, malgré la ſuperiorité de ſon armée. (c) 156. Prend Verceil par Capitulation. 157. Prend Yvrée à Diſcretion, & en fait part à la Cour de France. 159. Attaque Verruë & en leve le Siege. 160. Après le Siège de Verue prend quelques autres Places, & joint le Grand Prieur ſon Frère. 506. Met ſon Armée en quartier d'hyver. 513. Eſt rappellé d'Italie. (d) 90. Repaſſe par Genes en Italie, & s'abouche dans cette Ville avec le Prince de Vaudemont. 165. Aſſemble ſes Troupes, & attaque le Comte de Reventlaw. *ibid.* Réclame le Partiſan Gautier arrêté à la Haye. 606. Eſt chagrin de voir le Prince de Vaudemont dans les Païs-Bas (e) 102. Fait deux détâchemens de ſon Armée. 104. On veut faire rejaillir ſur lui la perte de la Bataille d'Audenarde. 112. Va camper ſur le Canal de Bruges. 113. Fait un détâchement pour renforcer le Duc de Berwick. 116. Mande au Roi qu'il eſt impoſſible de faire lever le Siège de Lille. 121. Fait faire divers mouvemens à ſon Armée. 122. Tâche de conſerver le poſte de Leſſingen. 143. Ses expeditions en Eſpagne. (f) 170. Lettre qu'il écrivoit en France ſur les operations de la Campagne, interceptée. 565. *& ſuiv.*

Vendôme (*le Grand Prieur de*) agit en Maître en Italie. (c) 157. Tâche d'arrêter le Prince Eugene. 512. Eſt arrêté dans le Pais des Griſons. (f) 215.

Venise [*la Republique de*] prend des précautions pour ſe maintenir dans une Neutralité armée. (a) 413. Son antiquité. *ibid.* Le Senat prend la Réſolution de garder la Neutralité. *ibid.* Sa Reponſe à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui la ſollicitoit en faveur de ſon Maître. 414. Fait communiquer cette Reponſe à l'Empereur, & au Roi de France. *ibid.* Deſavouë qu'elle ait aprouvé l'introduction des François dans le Mantouan. 545. Prend en bonne part la démarche du Prince Eugene qui lui fait ſavoir ſon arrivée à Roveredo pour commander les Troupes Imperiales. 545. Sa Lettre à Mr. Foſcarini ſon Ambaſſadeur auprès des Etats Généraux & Plénipotentaire pour la Paix. 481. *& ſuiv.* Demande quelques Troupes pour oppoſer à la Porte qui menace d'attaquer ſes Etats. [i] 325. Choiſit un bon Général pour remplacer le Comte de Stenau. 326. Fait ériger à Corfou une Statue de Bronze au Général Schulembourg. 329. Leur Flotte remporte la Victoire ſur celle des Turcs à Corfou. 601.

Venloo [*la Ville & le Fort de*] aſſiégez par les Alliez. [b] 226. Capitulation du Fort. 227. *& ſuiv.* Capitulation de la Ville. 229. *& ſuiv.* Se plaint des Innovations faites dans le Haut Quartier de Gueldre par raport aux Privileges, nonobſtant

ſtant les Articles ſtipulez dans le Traité de Paix d'Utrecht. (*f*) 4.

Verbolt (*Monſieur de*) Préſident de Semaine à l'Aſſemblée des Etats Généraux, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne lui préſente un Memoire, & il le refuſe. 24, 26. Les Etats Généraux avoient ordonné ce refus. 28. Ce Miniſtre lui préſente une Lettre de Créance du Roi Catholique, & il l'accepte. 26

Vernon (*Mr. de*) Secretaire d'Etat en Angleterre, intime les ordres du Roi Guillaume au Marquis de Canales. [*a*] 23. En dicte la notification à ce Miniſtre, & lui donne ſatisfaction ſur ſes demandes. *ibid.* Sa commiſſion eſt revoquée. 254.

Vernon [*Monſieur de*] Fils du Secretaire d'Etat de ce nom, eſt nommé par le Roi Guillaume Envoyé extraordinaire en Dannemarck, ſon éloge. (*b*) 50.

Verceil (*la Ville de*) priſe par Capitulation par le Duc de Vendome. (*c*) 157.

Viale [*le Marquis de*) eſt envoyé par la Republique de Genes auprès des Puiſſances Maritimes. [*d*] 409. Remarques ſur les termes de la Lettre de créance. *ibid.* & *ſuiv.* Sa Harangue en prenant ſon audience publique. 410. & *ſuiv.* A diverſes Conferences avec les Deputez des Etats Généraux. 411. Son diſcours en prenant ſon audience de congé. 412. Part pour l'Angleterre. *ibid.*

Vich (*la Ville de*) ſa Lettre à la Reine Anne ſur la priſe de Barcelonne. [*e*] 545.

VICTOR-AMEDE'E II. (*Duc de Savoye*). Fait ſa Paix particuliere avec la France. [*a*] 1. Cette Paix eſt negociée par ſurpriſe, une perſonne lui inſinue de la part de la France que le Roi Guillaume a été tué. 2. Surpris de cette nouvelle, il ſe rend aux offres de cette Couronne. *ibid.* Le Roi Guillaume lui fait arrêter, & rélâcher enſuite, quelques Lettres de change. *ibid.* Son Envoyé tache à le juſtifier. Harangue de ce Miniſtre au Roi. *ibid* & *ſuiv.* La Paix qu'il a faite avec la France inquiete les Alliez. 3. Son Envoyé ſe rend auprès du Roi Guillaume pour une commiſſion ſecrete. 120. Fait des propoſitions à la France, qui le renvoye aux Alliez du Traité de Partage. *ibid.* Raiſons des Alliez pour les refuſer. 121. Felicite Louis XIV. ſur l'Avenement de ſon Petit Fils à la Couronne d'Eſpagne. 454. Propoſitions faites à ſon Miniſtre à Londres. 499. L'Empereur irrité de ce qu'il a pris le Commandement de l'Armée des deux Couronnes fait ſortir ſon Miniſtre de Vienne, & congedier celui qui étoit à la Diète de Ratisbonne. 662. Decret & Monitoire publié contre lui à cette Diète. *ibid.* & *ſuiv.*

Victor-Amedée II. (*Duc de Savoye*) On lui attribue le peu de ſuccès des deux Couronnes en Italie. (*b*) 2. Mecontent de la France & de l'Eſpagne, fait un Traité d'Alliance avec l'Empereur. 546. Articles de ce Traité. 547. & *ſuiv.* Ecrit au Duc de Marlborough ſur ce Sujet. 562. Sa Lettre à L. H. P. ſur le même ſujet. 563. Rejette les propoſitions des Officiers François & fait rétenir priſonniers les Ambaſſadeurs des deux Couronnes, & tous les François. 564. Sa Lettre au Senat de Veniſe ſur ce ſujet. 573. & *ſuiv.* Fait lever un Regiment à chaque Province du Piemont à ſa Lettre aux habitans des Vallées. 574.

Victor-Amedée II. [*Duc de Savoye*] Fait faire le Procès au Gouverneur de Suſe; cet Officier condamné à perdre la teſte, il lui accorde grace au moment qu'on alloit le décapiter. [*e*] 159. Forme le deſſein de ſurprendre Verceil qu'il avoit perdu. *ibid.* Fait lever le Siège de Verruë. 160. Mande à ſes Miniſtres à Londres & à la Haye la pitoiable ſituation de ſes Etats. 235. Dépêche un Exprès à ſon Miniſtre à la Haye ſur l'Etat de ſes Affaires. 511. Eſt ſoupçonné de quelque intelligence avec la France. 512. Sujet de l'envoi de ſes Exprès en Hollande. *ibid.*

Victor-Amedée (*Duc de Savoye*) Envoye ſa Famille à Genes, & ſe retire dans les Vallées de Luzerne. [*d*] 166. Fait lever le Siège de Turin & en donne avis à l'Empereur. *ibid.* Sa Lettre aux Etats Généraux ſur ce ſujet. 167. Au Roi de Pruſſe ſur le même ſujet. 171. Donne un Acte de ſureté pour la Ville & le Duché de Milan au nom de l'Empereur. 175. Ses progrès dans le Milanez inquiétent les Cantons Suiſſes Catholiques. 177. Sa généreuſe reconnoiſſance à l'égard du Général Thaun. 402. Son expedition devant Toulon. 596. & *ſuiv.*

Victor-

Victor-Amedée [*Duc de Savoye*] marche vers Suſe, & entre en Savoye par le mont Cenis. [*e*] 159. Fait inveſtir les forts d'Exiles & de Fenceſtrelle. *ibid.* Fait fortifier la hauteur qui domine ce dernier. *ibid.* Paroit peu content de la Cour Imperiale. 389. Sujet de ſon mecontentement contre la Cour Imperiale. [*f*] 180. Ses Remontrances à l'Empereur. *ibid.* & *ſuiv.* Lettre d'un de ſes Miniſtres touchant ſes prétentions. 192. & *ſuiv.* Sa Reponſe à la Lettre de L. H. P. pour un accommodement avec l'Empereur. 200. & *ſuiv.* Ses nouveaux Sujets d'aigreur contre Sa Majeſté Imperiale. 208. Fait demander à L. H. P. les arrerages des ſubſides, comme un ſecours néceſſaire. 556. Envoye ſon Conſeiller Mellarede à Vienne. 557. Eſt content de la ſatisfaction que lui donne Sa Majeſté Imperiale ſur les fiefs du Montferat. 559. Fait un préſent au Comte de Wratiſlaw qui a moyenné cet accommodement. *ibid.* Mande aux Etats Généraux qu'il ſera la Campagne en Perſonne. *ibid.*

Victor-Amedée [*Duc de Savoye*] ſes demandes ſpécifiques préſentées aux Congrès d'Utrecht. [*g*] 51. & *ſuiv.* Fait difficulté d'accepter la Sicile. 512. Sa convention avec S. M. T. C. pour une ceſſation d'armes. [*b*] 53. & *ſuiv.* Son Traité de Paix avec la France. 114. & *ſuiv.* Sa Ratification de ce Traité. 120. & *ſuiv.* Son Traité de Paix avec l'Eſpagne. 417. & *ſuiv.* Articles Séparez de ce Traité. 431. Ratifie ce Traité. 432. Prend le Titre de Roi. 438. Voyez *Victor-Amedée Roi de Sicile.*

Victor Amedée [*Roi de Sicile*] paſſe dans ce Royaume pour en prendre poſſeſſion. [*b*] 438.

Vienne (*la Cour de*) ſe flattoit de s'aſſurer la ſucceſſion d'Eſpagne par d'autres moyens que ceux que Alliez avoient projettez. (*a*) 12. Neglige les Repréſentations qu'on lui fait à ce ſujet, ſe fiant ſur la Reine d'Eſpagne & ſur la Comteſſe de Berlips. *ibid.* La mort du Prince Electoral de Bavière l'empêche de ſa déclarer au ſujet du Traité de Partage de la Monarchie Eſpagnole. 20. Remarques ſur la conduite du Nonce du Pape à ſon arrivée en cette Cour. 412. Offres de ce Miniſtre. *ibid.* On y decouvre une Conſpiration. 439. Remarques ſur cette decouverte. *ibid.* On y fait des plaintes contre les Commis des Frontières de la Snille. 445. Memoire à ce ſujet. 446. & *ſuiv.* Eſt irritée de la conduite du Duc de Mantouë, & fait retirer ſon Envoyé. 453. Fait imprimer les droits de la Maiſon d'Autriche ſur la Couronne d'Eſpagne. 548.

Vienne (*la Cour de*) cherche à établir une Confederation Générale du Corps Germanique. (*b*) 187. Sa convention pour un Cartel. 412. Ne peut conſentir au depart de l'Archiduc Charles pour le Portugal. 509. Prend la Réſolution de le reconnoitre pour Roi d'Eſpagne. 517. Fait faire une proteſtation à Rome contre une innovation dans le ceremonial. 677.

Vienne (*la Cour de*) fournit 100000. écus au Prince Louïs de Baden pour pourvoir à la ſûreté du Bas Rhin. (*c*) 59. Raiſons de ſa nonchalance. 601. Refuſe d'aquieſcer aux propoſitions des Hongrois. 612. Envoye ordre d'empêcher l'Electrice de Bavière de rentrer dans ſes Etats. 613. Ses raiſons pour ſe ſaiſir de la Ville & du Baillage de Munich. 614.

Vienne (*la Cour de*) prend la Réſolution de mettre les Electeurs de Cologne & de Bavière au Banc de l'Empire. (*d*) 41. Sa Réponſe aux demandes des mécontens de Hongrie. 102. & *ſuiv.* Sa déclaration au ſujet de la prolongation de l'Armiſtice. 119. Envoye ordre à ſon Miniſtre à Munſter de donner l'excluſion à l'Evêque de Paderborn pour l'Evêché de Munſter. 188.

Vienne (*la Cour de*) au defaut du Prince Eugene qu'elle ne veut pas envoyer en Catalogne, y envoye le Comte de Starremberg. (*e*) 160. Ses raiſons pour ne pas accepter les Preliminaires de la Paix avec la France. 301. Lettre venue de cette Cour, au ſujet des propoſitions de Paix de la France. (*f*) 12. & *ſuiv.* Accorde aux Etats Généraux le titre de *Celſi ac Poteptes.* 79. Remarque ſur celui qu'elle donne à la République de Genes. *ibid.* Fait eſperer un accommodement avec le Duc de Savoie. 209. Fait connoître qu'elle médite le Plan de changer la Guerre en Italie. 210. Fait la diſtribution de pluſieurs emplois. 218.

218. Fait propoſer quelques Articles à l'Envoyé des Etats Généraux. 604. Article de la Paix avec les Hongrois. 611. & *ſuiv.* Ses raiſons pour n'avoir point concouru à la Paix d'Utrecht. (*b*) 241. & *ſuiv.* Fait un Decret pour la continuation de la Guerre avec la France. 270. N'approuve point que l'Angleterre ſe donne pour Médiatrice de la Paix avec la France. 290. Ses repreſentations aux Etats Généraux touchant les places de la Barrière. (*i*) 13. Se reſerve la proprieté de Ruremonde, avec quelque terrain. 14. Keſſenich. *ibid.*

Vienne (*l'Evêque de*) particularitez qui le regardent. (*f*) 218.

Viereck (*le Comte de*) Envoyé de Pruſſe en Dannemarck. Sa Lettre au Comte de Wartemberg au ſujet de ſa Fille. (*b*) 767.

Vigo (*l'affaire de*) Relation de ce qui s'y eſt paſſé. (*b*) & *ſuiv.*

Villadarias [*le Marquis de*) Gouverneur de l'Andalouſie, ſa Reponſe à la Lettre du Duc d'Ormond, qui lui reprochoit de ſuivre le parti de Philippe V. 251. A ordre d'entrer en Portugal par l'Andalouſie. (*c*) 297. Fait le Siege de Gibraltar. 303. Sa Lettre au Roi de France, pour ſe plaindre d'avoir été ſupplanté par le Maréchal de Teſſé. 515.

VILLARS [*le Marquis de*] Ambaſſadeur de France à la Cour de Vienne, ſa Reponſe aux Inſinuations du Nonce du Pape. [*a*] 412. Paſſe pour tremper dans la conſpiration des Hongrois, & l'Empereur diſſipe ce bruit. 439. Bat le Prince Louis de Baden à Friedlingen, & en donne avis à S. M. T. C. [*b*] 217. Surprend les Allemans dans leurs Quartiers, fait le Siege du fort de Kehl. Sa Lettre à S. M. T. C. à ce Sujet. 338. Mouvemens de ſon Armée. 581. 582. Tâche de s'ouvrir un paſſage dans la Foreſt noire pour joindre les Bavarois. 583. Arrive à Willungen où l'Electeur de Baviere lui vient au devant. 584. Sa Lettre ſur la Bataille avec le Comte de Stirum. 601. & *ſuiv.* Aux Cantons Suiſſes en Reponſe à celle de ce Corps au Sujet de ſes aprehenſions pour l'approche des Troupes de France. 621. & *ſuiv.* Eſt rappellé à la Cour. [*c*] 19. Sa Lettre au Magiſtrat d'Ulm, au ſujet de quelques François retenus. 109. & *ſuiv.* Fait un Traité avec Cavalier Chef des Camiſards. 156. Laiſſe paſſer le Cirque aux Alliez. 468. Partage ſon Armée en deux; prend Sarbourg, & joint le Maréchal de Marſin. 471. Se rend à Huningue. [*e*] 59. Tente inutilement de jetter du ſecours dans Feneſtrelle. 159. Occupe le château de Lanoi. 272. Ecrit au Duc de Marlborough au ſujet de la ſuſpenſion d'Armes durant le Siège de Tournai. 306. A des ordres préçis de ne pas en venir à un combat. 333. Tente d'introduire du Secours dans Tournai. 334. Tache d'intercepter la Garniſon de Lille. 335. Va attaquer le Prince de Heſſe-Caſſel. 359. Ses mouvemens. 360. Eſt bleſſé à Malplaquet. 361. Sa Lettre au Roi au Sujet de la Bataille de Mons. 373. & *ſuiv.* Arrive à Perronne, ſes expeditions. (*f*) 94. & *ſuiv.* Couvre Arras. 112. Ses nouvelles expeditions 113. Quitte l'Armée pour aller aux Eaux de Bourbon. 138. Appelle les Lignes le *non plus Ultra*. 544. Laiſſe paſſer l'Eſcaut aux Alliez. *ibid.* Vers ſur ſa marche 545. Se plaint au Duc de Marlborough que la Capitulation de Bouchain a été violée. 549. Ecrit au Duc de Marlborough ſur les ordres que ce Duc a reçus de ne point agir offenſivement contre la France. [*g*] 145. Envoye la Lettre du Duc d'Ormond au ſujet de la ſuſpenſion d'armes à la Cour de France. 170. Refuſe de remettre Dunquerke à ce Duc. *ibid.* Aprend à ce Duc qu'il a donné ordre pour l'évacuation de cette Place. 171. Lui fait part des preparatifs pour cette évacuation, fait divers mouvemens comme s'il vouloit faire lever le Siège de Landrecy, & attaque un Corps de Tronpes des Alliez dans les retranchemens de Denain. 176. Fait part au Duc d'Ormond de la victoire remportée ſur les Alliez à Denain. 186. Donne avis à ce Duc de quelques bruits repandus parmi les Priſonniers faits à Denain d'une prochaine Révolution en Angleterre. 218. Fait le Siège de Landau & prend cette Place. [*b*] 285. Chaſſe le Général de Vaubonne de ſes lignes. *ibid.* Fait le Siège de Friböurg en Birsgau *ibid.* Preſſent le Prince Eugene ſur quelques Négociations de Paix. 288. Se rend à Rad-

Radſtadt pour commencer les Négociations. 290. Invite de nouveau le Prince Eugene à ſe rendre à Radſtadt. 593. Signe le Traité de Paix. *ibid.* Ses Pleinpouvoirs pour ſigner cette Paix. 606 & *ſuiv.* Pour celle de Baden. 634. & *ſuiv.*

Villars (*le Brigadier*) pris priſonnier par les François à Bonn, eſt échangé. (*b*) 410.

Villeroi (*le Marechal de*) ſe met en Campagne, fait relever les Lignes de Waſſegé, & retourne à Bruxelles. (*c*) 57. Joint l'Electeur de Baviere, & n'ôſe attendre l'ennemi. 112. S'oppoſe au deſſein de l'Electeur de Baviere d'attaquer l'armée des Alliez en Brabant. 119. Prend la Ville d'Huï. 468.

Vincenti (*Mr. de*) Reſident de la Republique de Veniſe à la Haye achete des Navires de Guerre pour ſes Maîtres (*i*) 253.

Violane (*Monſieur de*) Commandant de la Citadelle de Liege pour les François, promet de réſiſter trois ſemaines à l'attaque des Alliez, & laiſſe prendre la place d'Aſſaut. (*b*) 245. Demande à être échangé. 410.

Viſconti (*le Général*) arrive en Piemont avec un renfort de Troupes Imperiales pour le Duc de Savoye. (*c*) 156.

Viſconti (*le Marquis de*) Grand Chancellier de Milan, donne avis au Baron de Zinzerlin du gain de la Bataille d'Almenara. (*f*) 158.

Vliſſingue (*la Ville de*) Remarques ſur le Tumulte arrivé à l'occaſion des Magiſtrats. (*b*) 329.

Voiſin (*Monſieur de*) Conſeiller d'Etat en France, vient à la Haye avec le Préſident Rouillé pour traiter de la Paix. (*e*) 265. Son caractère. *ibid.*

Vouters (*Monſieur*) particularitez qui le regardent. (*e*) 455.

Vranzel (*le Brigadier*) pris priſonnier dans le fort Saint Michel de Venloo, eſt échangé. (*b*) 410.

Vribergue (*Monſieur de*) Envoyé de Danemarck à la Cour de Vienne, mande à ſon Collegue à la Haye qu'il n'y avoit eu qu'une déciſion, & non un Decret de l'Empereur au ſujet de l'Evêché de Lubec. (*d*) 215.

Vrien [*la Ville de*] repréſentation du Magiſtrat touchant ſes prétentions d'avoir juridiction ſur les Limites cedées en Flandre aux Etats Généraux. [*i*] 442.

Vroeſen [*Monſieur*] Secretaire des Etats Généraux à la Cour de France, reçoit ordre de préſenter un Memoire à cette Cour, & l'execute. [*a*] 713. Reponſe du Marquis de Torçi à ce Secretaire. 713. Sa replique à cette Reponſe. *ibid.* Eſt rappellé. [*b*] 102.

Vrybergen [*Monſieur van*] Envoyé de L. H. P. à la Cour d'Angleterre, préſente un Memoire à S. M. B. au ſujet de l'élection de l'Evêque de Munſter. [*d*] 97. Sa Lettre au Secretaire d'Etat en lui envoyant ce Memoire. 198. Fait connoître à L. H. P. les inquiétudes de la Reine Anne au ſujet de l'invaſion du Roi de Suede en Saxe. 266.

U.

UCEDA [*le Duc d'*] particularités qui le regardent. [*f*] 155.

Ubilla [*Don Antonio de*] Secretaire d'Etat en Eſpagne, ſa Lettre à l'Envoyé de cette Cour en France. [*a*] 230.

Ulm [*la Ville de*] ſurpriſe par les Bavarois. [*b*] 204. Repriſe par les Alliez. [*c*] 109. Sa Capitulation. *ibid.* & *ſuiv.*

Ulrique Eleonore [*Princeſſe de Suede*] ſa Reponſe à la Lettre du Senat, ſur le Danger de la Ville de *Stockholme* à l'aproche des Moſcovites. [*b*] 351. & *ſuiv.* Conſent de ſe trouver au Senat pendant l'abſence du Roi. 353. Fait convoquer les Etats du Royaume. 354. Sa proclamation à ce ſujet. 793. & *ſuiv.*

Underwald [*le Canton de*] N'envoye point de Deputés à la Diete de Baden, malgré les quatre Invitations de cette Aſſemblée. [*c*] 202.

Uri [*le Canton de*] n'envoye point de Deputez à la Diete de Baden, malgré les quatre Invitations de cette aſſemblée. [*c*] 202.

Urſins [*la Princeſſe des*] A ordre de ſe retirer de la Cour d'Eſpagne. [*c*] 297. Sujet de ſa diſgrace. [*i*] 130.

Urzel [*le Comte d'*] ſe plaint aux Etats Généraux contre le Plénipotentiaire Cadogan. [*e*] 487.

Uſſon [*Monſieur d'*] Envoyé de France à la Cour de Wolfenbutel, ſe retire de cette Cour. [*b*] 106.

Utrecht [*les Etats de la Province d'*] chargés des reparations du Bas Rhin, reçoivent une Lettre de L. H. P. qui les ſollicite d'y faire travailler. [*a*] 379. Ce qu'ils ont fourni à l'Amirauté d'Amſterdam. 695. Sont exhortez à fournir leur contingent pour l'armement naval. [*b*] 55. Reçoivent la demande du Conſeil d'Etat pour cet armement. 33. L. H. P. leur font part de la mort du Roi Guillaume, & les exhortent à perſeverer dans l'union. 68. Leur font communiquer la Declaration des Etats de Hollande. 74. Leur Reponſe à la notification de la mort du Roi. 75. Sur la Declaration precedente. 81. *& ſuiv.* Avec leur conſentement pour l'augmentation des Troupes, & la defenſe du Commerce avec la France, envoyent leur ſentiment. 313. Reſtrictions qu'ils mettent pour la Ratification du Traité fait avec le Portugal. 320. (VIII.) Tachent d'apaiſer les brouilleries de la Province. 780.

Utrecht (*les Etats de la Province de*) Proteſtent contre le retardement de la nomination des Généraux. (*c*) 47. Leur conduite à l'égard de celle du Prince de Friſe. 50. Inſiſtent à ce que la Province de Friſe efface de ſa Réſolution ſur la nomination du Prince la condition obligatoire. 51. Leur Réſolution au ſujet des brouilleries de la Gueldre. 424. Prennent fort à cœur les intérêts de cette Province. 425. Travaillent à dreſſer un Réglement pour ſon accommodement. 427. Se plaignent d'une deputation de L. H. P. au ſujet du payement de leur quotte part. 429. Proteſtent à L. H. P. qu'ils n'admettront point la deputation. 430. Conſentent au payement de leur côte-part pour la Marine. *ibid.* Refuſent de ratifier le Traité pour les Troupes du Roi de Pruſſe. 458. Leur demande à la Généralité. 495. N'ont qu'un Deputé au Conſeil d'Etat. 731. Avoient pris une Réſolution contre le Sthatouderat. 733. Font revivre l'ancien projet de creuſer le bas Rhin, & l'Iſſel. 747.

Utrecht (*les Etats de la Province de*) conteſtations dans le College des nobles au ſujet du nombre des membres. (*d*) 343. Conſentent à la reconnoiſſance du Roi Staniſlas. (*e*) 167. Retranchent de l'Etat de Guerre de leur Repartion 13. Compagnies des Trouppes Palatines, & deux des Suiſſes, & s'obſtinent à ne les vouloir pas payer. 214. Exagerent leurs épuilemens. 215. Sont piquez d'une Deputation de L. H. P. & tâchent enſuite à ſe raccommoder. *ibid.* Reçoivent la Deputation, & paroiſſent ébranlez. 216. Conſentent enfin au payement des Troupes Palatines. *ibid.* Leur Réſolution au ſujet des broulleries entre Groningue & les Ommelandes 221. Autoriſe ſes Deputez à la Généralité de traiter avec le Preſident Rouillé, pour la Paix avec la France. 267. Envoyent une Deputation aux Etats Généraux pour leur repréſenter leur impuiſſance à fournir aux depenſes de la Guerre. (*f*) 5. Leurs Deputez à la Généralité s'oppoſent à la défenſe du Commerce avec la France. 586

Utrecht (*les Etats de la Province de*) font demander à la Généralité, qu'on prenne des meſures pour le payement des dettes contractées par les priſonniers François. (*g*) 157. Demandent d'être informez de ce qui s'eſt paſſé à l'affaire de Denain. 183. Etat de ce qu'ils doivent pour le payement des Troupes auxiliaires. (*h*) 6. Font payer aux Danois les arrerages qui leur ſont dus pour leur côte part. 228. Demandent que les Troupes Nationales ſoient réformées. 233. Demandent la Réformation de la Cavalerie. 236. S'oppoſent à l'exécution de la Réſolution des Etats Généraux contre les Armateurs Suedois. (*k*) 102. Souhaite qu'on ne reforme point les Officiers Suiſſes. 283.

Utrecht (*la Ville de*) proteſte contre la Réſolution du Clergé, des Nobles, & des autres Villes de la Province, ſur la Promotion du Prince de Friſe au Généralat. (*c*) 50. Reglement qui s'y fait pour l'ouverture & l'ordre des Conferences pour la Paix. (*g*) 8. *& ſuiv.* Publication pour la ſureté des Miniſtres, Domeſtiques, & Effets des Plénipotentiaires. 10.

Utrecht (*la Paix d'*) Plan annonime pour conclure cette Paix. (*b*) 68. Deſcription de cette Paix. 165. *& ſuiv.*

Wal-

W.

WALDESTEIN (*le Comte de*) Ambaſſadeur de l'Empereur à Lisbonne, mande, que le Traité public entre le Roi de France, le Roi d'Eſpagne, & le Roi de Portugal, n'eſt point réel. (*a*) 416. Sur les aſſurances, que lui donne le Roi de Portugal de ſes intentions, ſur la grande Alliance, depêche un Courier à Vienne. 695. Donne avis de l'arrivée de Chateau-Renaud à Vigo, avec la Flotte d'Eſpagne. (*b*) 252. Ses Repreſentations au Roi de Portugal. 500. Sa Déclaration au ſujet des Subſides, promis à ce Monarque par le Traité fait avec les Alliez. 514. Eſt pris ſur une Fregate par les François. 521.

Wallenroth (*le Comte de*) Eſt envoyé en Pologne, en qualité d'Ambaſſadeur extraordinaire du Roi de Pruſſe. (*a*) 381. Le Roi Auguſte lui donne audience; mais aucun Polonois ne s'y trouve. *ibid.*

Walpole (*le Chevalier Robert*) Son diſcours dans la Chambre des Communes. 389. & *ſuiv.* Eſt mis à la Tour. 394.

Walpole (*Horace*) Eſt chargé des affaires de la Cour, pendant l'abſence de l'Ambaſſadeur Cadogan. (*i*) 6. Ecrit au Comte de Coningſeck, ſur la ſuſpenſion de l'execution de la Réſolution de L. H. P., pour la ſortie d'un Bataillon d'augmentation de la Garniſon de Dendermonde. *ibid.* Préſente un Mémoire à L. H. P., au ſujet du Navire Anglois, nommé le Roſſignol, repris par les Zélandois ſur les François. 135. Un autre, au ſujet d'un autre Navire Anglois, échoué à une lieuë de la Haye. 141. Demande ſix mille hommes de ſecours à L. H. P. contre le Prétendant. 189. Son Mémoire à L. H. P. ſur la retraite de ce Prince, & de ſes adherans. 389. & *ſuiv.* Copie de ſon Mémoire aux Etats Généraux, au ſujet du renouvellement des anciennes Alliances entre S. M. P. & ſa Cour. 542. & *ſuiv.* Communique au Marquis de Prié, & au Miniſtre Imperial à la Haye; le V. Article du Traité de la Triple Alliance, entre la France les Etats Généraux, & ſa Cour. 564. Ne veut point leur en laiſſer de copie *ibid.*

Warmie (*l'Evêque de*) Son Diſcours aux Habitans de la Ville d'Elbing, après l'évacuation des Troupes Pruſſiennes. (*a*) 92. & *ſuiv.*

Warrant [*ce que c'eſt*] [*b*] 60.

Warré [*Monſieur de*] Sécretaire d'Angleterre à la Haye, déclare à l'Envoyé de Pologne, que ſa Cour conſent à prendre les Troupes de S. M. P. à ſa ſolde. [*b*] 118.

Wartemberg [*le Comte de*] Eſt en conference avec le Baron de Lillienroot Ambaſſadeur de Suede, dans le Jardin de la vieille Cour, pendant le ſejour du Roi de Pruſſe à la Haye. [*b*] 223. Eſt la dupe de ce Miniſtre. 224.

Warwick [*la Province de*] Sa Déclaration ſur les affaires de l'Europe. [*b*] 511.

Waſſenaar de Duvenvoorde [*le Baron de*] Ambaſſadeur de L. H. P. à la Cour d'Angleterre, Son Mémoire à Mylord Townshend, ſur la demande de l'Agent des Proprietaires du Navire Anglois, nommé le Roſſignol, repris par les Zélandois ſur les François. [*i*] 138. Fait ſon Entrée publique. 160. Sa Harangue au Roi lors de ſa premiere audience. 162. & *ſuiv.* Au Prince de Galles. 162. & *ſuiv.* A la Princeſſe. 163. & *ſuiv.* Remarques ſur ces Harangues. 164. & *ſuiv.*

Webler [*le Comte de*] Géneral des Troupes Palatines, ſe plaint aux Etats Généraux de la tranſgreſſion du Traité, fait pour le pain & le fourage des Troupes Imperiales. [*f*] 140.

Weickel [*le Géneral*] Bavarois, tente de rentrer dans Ratisbonne, & eſt obligé de ſe retirer avec 6000. hommes. [*c*] 108.

Welderen [*le Major-Géneral de*] Eſt fait Priſonnier par le Duc de Berwick en Eſpagne. [*c*] 298.

Welderen [*le Baron de*] Ses conteſtations avec le Quartier de Nimegue. [*d*] 343. Son éloge. [*e*] 315 [*f*] 6.

Wellande [*Monſieur de*] Premier Député d'Utrecht à l'Aſſemblée de L. H. P. Particularitez qui le regardent. [*c*] 425.

Wellant [*Monſieur de*] Préſident de ſemaine à l'Aſſemblée de L. H. P. répond à la Harangue de l'Envoyé Extraordinaire de la République de Genes. (*d*) 411.

Welling (*le Comte de*) Eſt envoyé par le Roi de Suede, pour complimenter le Roi Staniſlas. (*d*) 289. Son diſcours à ce Monarque, ſur ſon avénement à la Couronne. *ibid.*

ibid. & *ſuiv.* Sa Lettre au Comte de Flemming & au Géneral Scholten, au ſujet de l'incendie d'Altena. [*b*] 293. & *ſuiv.*

Welt (*le Comte de*) Particularitez qui le regardent. (*d*) 3.

Werſhon (*l'Amiral Anglois*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 403.

Wert (*Monſieur*) Chanoine de Wincheſtet, particularitez qui le regardent. (*f*) 322.

Werther (*le Comte de*) Miniſtre du Roi Auguſte à la Diéte de Ratisbonne, fait imprimer les raiſons de ce Monarque, pour faire enlever le Prince Sobieski. (*e*) 367.

Wertheren (*le Comte de*) Arrive à la Haye, en qualité de Miniſtre du Roi Auguſte. (*f*) 155. Son Mémoire à L. H. P., au ſujet des Troupes Saxonnes à leur ſolde. *ibid.* & *ſuiv.* Eſt fait Plénipotentiaire pour la Paix. 225. Son Mémoire aux Etats Géneraux, au ſujet de la ſatisfaction du Roi Auguſte, donnée à L. H. P. pour la Ville de Dantzig. 226. & *ſuiv.* Au ſujet de la Neutralité de l'Empire. 297. & *ſuiv.* Fait de nouvelles inſtances, pour la marche des Troupes de cette Neutralité. 409 Part pour aller communiquer au Roi Auguſte la Réſolution des Etats Géneraux, ſur la marche de ces Troupes. 411. Revient à la Haye. 470.

Wertmuler (*le Major-Géneral*) Eſt fait Commandant de Tournai. (*e*) 355. Son éloge. 356.

Weſſelowski (*Monſieur de*] Miniſtre du Czar en Angleterre, ſon Mémoire au ſujet de l'arrêt du Comte de Gyllemberg, Miniſtre de Suede. (*k*) 42. & *ſuiv.*

Weſterlo (*le Marquis de*) Demande le Titre de Géneral, pour aller ſervir en Eſpagne. (*f*) 562.

Weſtmunſter (*la Ville de*) Son Adreſſe pour aſſurer le Roi de ſa fidelité pour ſon ſervice. (*i*) 197. & *ſuiv.*

Weſtphalie (*le Cercle de*) Ses Deputez aſſemblez à Cologne, entrent dans la grande Alliance. (*b*) 209. Prend une violente Réſolution, pour faire rentrer la Principauté de Liége dans le Cercle. (*f*) 606

Weſtphalie (*le Traité de*) Le Bouclier de la Liberté des Princes Proteſtans de l'Empire. (*a*) 11.

Wharton (*le Lord*) Eſt privé de ſa Charge de Controlleur par la Reine Anne. (*b*) 121.

Wharton (*le Lord*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 311.

Wharton (*le Duc de*) Vice-Roi d'Irlande, ſe demet de ſa Commiſſion. (*f*) 334.

Wharton (*le Comte de*) Ses Remarques, ſur la réponſe du Grand Treſorier, aux repreſentations de Mylord Hallifax, au ſujet des ſuites des demarches du Duc d'Ormond à l'armée. (*g*) 450. Propoſe de remercier la Reine ſur la communication de la Paix. 459.

Wattrang (*l'Amiral*) Suedois Particularitez qui le regardent. (*f*) 299.

Wibourg (*la Ville de*) Priſe par les Moſcovites. (*f*) 240.

Wick (*Monſieur*) Miniſtre d'Angleterre à Hambourg, préſente un Mémoire à la Commiſſion Imperiale, au ſujet des Troupes de la Baſſe Saxe. (*f*) 221.

Widdrington (*le Comte de*) Eſt condamné à mort, pour crime de Haute Trahiſon. (*i*) 392. Obtient des Repis. 393. Donne des Eclairciſſemens touchant le Prétendant. *ibid.*

Wickeden (*Monſieur*) Chanoine du Chapitre de l'Evêché de Lubec; particularitez qui le regardent. (*d*) 221.

Wighs (*les*) Dominans dans le Parlemens en 1701. ſe donnent de grands mouvemens pour la tenuë de la Séance. (*a*) 252. Tâchent de complaire au Roi pour ſe maintenir. *ibid.* Compoſent la plûpart des Communes. 471. Les Thoris en veulent à quatre Seigneurs, qui ſont à leur tête. *ibid.* Sont bien aiſes, que le Parlement ſoit caſſé. 701. La Balance panche de leur côté dans le nouveau Parlement. (*b*) 57. Nouveaux debats avec les Thoris, qu'ils accablent d'injures. *ibid.* Perdent leur cauſe au ſujet de l'abjuration du Prétendant. 62. Ont le deſſous. 120. Soupçonnent le Duc de Nottingham, d'avoir trempé dans la Conſpiration d'Ecoſſe. (*e*) 307. Semblent dominer dans la Chambre des Seigneurs. 310. Propoſent dans celle des Communes de fixer un jour pour l'éxamen des affaires d'Ecoſſe. 323. Font frapper une Medaille à l'honneur du Duc de Marlborough. 330. Entrent dans les bonnes graces de la Reine. (*e*) 3. Me-

na-

nagent le Traité de Barriere entre l'Angleterre & les Etats Généraux. 464. Attaquent le Docteur Sacheverel. (*f*) 320. Queſtion d'un de leur corps, ſur le changement du Miniſtere. 342. *& ſuiv.* Se donnent beaucoup de mouvemens, pour les élections des Membres des Communes, pour le nouveau Parlement aſſemblé ſous le Roi George. (*i*) 155. Font en ſorte que le Lord Maire, les Aldermans, & les Commiſſaires de la Milice de la Ville de Londres, préſentent une Adreſſe au Roi. *ibid.*

Whitworth (*Mylord*) Ambaſſadeur extraordinaire d'Angleterre à la Cour de Ruſſie, donne ſatisfaction au Czar ſur l'affront fait à ſon Ambaſſadeur. (*i*) 228. Sa Harangue à ce Monarque. 230. *& ſuiv.* Lui remet la Lettre de la Reine Anne ſur ce ſujet. 231.

Whitworth (*Mylord*) Envoyé d'Angleterre auprès des Etats des Provinces Unies, ſon Mémoire aux Etats Généraux ſur l'explication du IV. Article du Traité de la Triple Alliance entre la France, L. H. P. & ſa Cour. (*k*) 16. *& ſuiv.* Autre Mémoire touchant le paſſage des Lettres par le Dannemarck. 77. Demande une Conférence, & communique aux Deputez de L. H. P. les depêches qu'il a reçu de ſon Collegue à Paris 81. Proteſte contre la liberté du Baron. 84.

Willelmine-Amelie IMPERATRICE, n'aprouve pas le voyage de S. A. El. de Baviere ſon Frère à Vienne. (*c*) 13.

Wilmergue (*la Bataille de*) Relation de cette Action. (*g*) 654. *& ſuiv.*

Winendall (*la Bataille de*) Rélation de cette action. (*e*) 124. *& ſuiv.*

Winton (*le Comte de*) Condamné à mort, pour crime de Haute Trahiſon, ſe ſauve de la Tour, & paſſe en France. (*i*) 394.

Wirtemberg (*le Prince de*) Gouverneur de l'Ecluſe, fait la répartition des Troupes, qui ſortent des environs. (*a*) 378. Marque les Lignes ſur une Carte. 379. Négocie dix mille hommes de Troupes Danoiſes, pour être à la ſolde de l'Angleterre, & des Etats Généraux. 418. Se plaint de ce qu'on laiſſe les Danois dans la Flandre Hollandoiſe. 280. Se rend à l'Armée. (*c*) 68. Se met à la tête des Troupes, qui marchent vers le Haut Rhin. 69. Eſt détâché, pour marcher vers la Deulle. (*f*) 93. Sa Reponſe au Duc d'Ormond, ſur les mouvemens des Danois en France, & ſes menaces. (*g*) 149. Reçoit ordre de faire partir les 6000. hommes à la ſolde de l'Angleterre. (*h*) 17. Préſente Mémoire ſur Mémoire, pour demander le payement des arrérages. 18.

Wirtemberg-Stugard (*le Duc de*) Fait un Traité avec les Alliez, pour quelques Trouppes. (*c*) 62. Se plaint des Troupes de Pruſſe. 503. Ecrit à L. H. P., au ſujet de ſes Troupes deſtinées pour l'Italie. 511. Ne veut pas conſentir, qu'elles reſtent dans les Païs-Bas. (*e*) 329. Accepte l'offre de L. H. P., à ce ſujet. *ibid.* Ses demandes ſpécifiques préſentées aux Plénipotentiaires de France au Congrès d'Utrecht. (*g*) 58. *& ſuiv.* Sa Lettre à la Diéte de Ratisbonne, pour rendre les Troupes complettes, & établir une Caiſſe Militaire. 562. Ses operations ſur le Rhin. 592. *& ſuiv.*

Wirtemberg [*le Prince Alexandre de*] Gouverneur de Landau, eſt obligé de rendre cette Place par Capitulation aux François. [*b*] 285.

Wishart [*le Chevalier*] Préſente un Mémoire à L. H. P., pour l'équipement d'une nombreuſe Flotte. [*f*] 671. Autre ſur le même ſujet. 672. *& ſuiv.* Autre Mémoire, ſur l'Armement de cette Flotte. [*g*] 111. Autre ſur la jonction des Flottes. 112. Extraits de ſes Inſtructions. 197. *& ſuiv.* Autres Inſtructions additionelles. 698. *& ſuiv.* Sa Lettre ſur la Bataille d'Alicante. 699. *& ſuiv.* Eſt convaincu d'avoir aidé à abimer les Catalans. (*i*) 180.

Wisniowisky [*le Prince de*] Eſt élu Maréchal de la Chambre des Députez Provinciaux, à la Diéte de Lublin. [*b*] 733.

Wolfembutel [*la Cour de*] Le Comte d'Opdam a ordre en allant à Berlin, de ſonder ſes intentions dont on avoit quelques ſoupçons en Hollande. [*a*] 217. Sujet du ſéjour de l'Envoyé des Etats Généraux en cette Cour. 369. Celui de France quitte cette Cour, après la convention faite par le Duc Regent avec les Alliez. (*b*) 106.

Wolfembutel (*les Ducs de*) Voyés *Brunswick-Wolfembutel.*

Wol-

Wolkra (*le Comte de*) Ambaſſadeur de l'Empereur en Angleterre, ſe plaint de l'Alliance projettée entre L. H. P. & la Cour de France. (*i*) 558. Proteſte contre la ſignature de ce Traité, & declare que celui conclu avec S. M. Imp. & la Cour Britannique, ſera nul au moment de la ſignature de ce Traité. *ibid.*

Worcheſter (*l'Evêque de*). Eſt depoſſedé de ſa Charge de Grand Aumônier. (*b*) 289.

Wrangler (*Monſieur*) Particularitez qui le regardent. (*e*) 394.

WRATISLAW (*le Comte de*) Ambaſſadeur de l'Empereur en Angleterre, arrive à la Haye pour paſſer dans ce Royaume. (*a*) 240. Avanture qui arrive à celui de France à ſon occaſion. *ibid.* & *ſuiv.* Aſſure le Roi Guillaume dans une audience particuliere, que l'Empereur eſt réſolu de faire la guerre. 379. Dépêche un Courier à Vienne, qui s'arrête à la Haye chez le Comte de Goës ſon Collegue. *ibid.* Son Mémoire au Roi. 478. & *ſuiv.* Repreſentations de Monſieur *Dyckvelt*, au ſujet du Traité d'Alliance, avec S. M. Imp. 620. Reſte à la Haye en attendant le retour du Comte de Goës. 629. Inſiſte à faire declarer la guerre à la France. 684. Ses vûës en faiſant valoir les avantages des Imperiaux en Italie. 694. Remarques ſur une audience qu'il eut du Roi Guillaume. 699. Sujet de quelque aprehenſion pour ce Miniſtre. 703. Confere avec le Conſeiller Penſionaire. 708.

Wratiſlaw (*le Comte de*) Ambaſſadeur de l'Empereur en Angleterre, repaſſe à Londres. (*b*) 2. Reçoit un courier de ſa Cour, & ordre de pouſſer le Roi à déclarer la guerre aux deux Couronnes. 32. Demande un Subſide pour S. M. Imp. 432. Reçoit un Préſent fort conſiderable de la Reine Anne, & paſſe en Hollande. 433.

Wratiſlaw (*le Comte de*) Repaſſe en Angleterre, & ſollicite S. M. Br. de fournir un ſecours de Trouppes pour l'Allemagne. (*c*) 26. Son Mémoire à la Reine ſur le peril de l'Empire. 64. Se trouve au Camp de Schellemberg, & donne avis de la Bataille au Comte de Goës. 86. Entre en Négociation pour un Accommodement avec l'Electeur de Baviere. 91. & *ſuiv.*

Wratiſlaw (*le Comte de*) Se rend en Hongrie, pour travailler à la Paix. (*d*) 101. Eſt envoyé par l'Empereur, auprès du Roi de Suede. 271. Sa Reponſe au Sécretaire de Suede, au ſujet des Griefs de la Sileſie. (*e*) 72. Reçoit un Préſent du Duc de Savoye, pour avoir procuré à ce Prince une ſatisfaction de l'Empereur, ſur les Fiefs du Montferrat. (*b*) 559.

Wrede (*le Comte de*) Particularitez qui le regardent. (*c*) 413.

X.

XIMENES (*le Marquis de*) Repond à Mylord Cutts, à la place du Maréchal de Bouflers. (*b*) 410. Eſt nommé Commiſſaire pour le Reglement d'un Cartel. 411.

Z.

ZELANDE (*les Etats de la Province de*) Les Etats Géneraux les ſollicitent à fournir leur contingent, pour le payement des Troupes Palatines. (*a*) 684. Prétendent moderer un Article du Traité avec le Dannemarck. *ibid.* Sont exhortez à fournir leur contingent pour l'armement naval. (*b*) 54. Reçoivent la demande du Conſeil d'Etat, pour cet armement. 55. Leurs Hautes Puiſſances leur font ſavoir la mort du Roi Guillaume, & les exhortent à perſeverer dans l'union. 68. Leur font communiquer la Déclaration des Etats de Hollande. 74. Leur Réponſe ſur la Notification de la mort du Roi, & ſur cette Déclaration. 80. & *ſuiv.* Appaiſent un trouble qui s'éleve dans la Province, à l'occaſion de la mort du Roi Guillaume, qui rend la place de Stadhouder vacante. 94. Tumulte dans la Capitale. 125. Leurs demarches touchant l'interdiction du Commerce avec la France. 141. Se fâchent d'une Deputation, qui leur eſt faite par les Etats Géneraux. 143. Envoyent des Deputez à la Haye, pour regler l'affaire des Armateurs. 266. S'oppoſent à l'interdiction du Commerce avec la France. 307. Y conſentent ſous la reſerve, que les Armateurs pourront vendre les Denrées de France, priſe ſur les Navires. 313. Brouilleries avec L. H. P., au ſujet des Armateurs. 755. & *ſuiv.*

Zelande (*les Etats de la Province de*) démandent à L. H. P. que la Province ſoit mieux garnie de Troupes. (*c*) 3. S'oppoſent à la nomination des Généraux, leurs Deputez à l'Aſſemblée de L. H. P. proteſtent contre la nomination du Prince de Friſe. 51. Leur Réſolution à ce ſujet. *ibid. & ſuiv.* Leur conduite à l'égard de Mr. Dodik. 52. S'oppoſent à ce que le Duc de Marlborough ait un commandement abſolu à l'Armée. 66. Ses Députez preſentent à L. H. P. une nouvelle proteſtation contre le ſerment du Prince de Friſe. 66. Tâchent à reculer la concluſion du Traité avec le Duc de Savoye. 237. Leurs Députez entrent en conference avec l'Envoyé de Dannemarck au ſujet des Navires arrêtez, & leur opiniatreté rend la Négociation inutile. 418. Refuſent d'aquieſcer à la Réſolution de L. H. P. pour le rélâchement des trois Navires Danois. 419. Leurs Deputez conferent encore avec le Miniſtre de Dannemark; Remarque ſur ces conferences. 420. Animoſité inteſtine dans cette Province. 421. *& ſuiv.* Leurs démarches au ſujet de ces brouilleries. 422. *& ſuiv.* Ecrivent aux Etats de Hollande au ſujet de ces brouilleries. 423. Leur Réſolution au ſujet de celle de la Gueldre. 424. Ses Deputez s'oppoſent à une Réſolution de L. H. P. ſur les brouilleries de la Gueldre, & refuſent de ſe retracter. 426. Refuſent de payer leur côte-part pour la Marine. 430. Réfléxions de leurs Députez ſur la continuation de l'interdiction du Commerce avec la France. 432. Demandent le Siege de Sandvliet. 496. Ont deux Deputez dans le Conſeil d'Etat. 731. Avoient pris une Réſolution contre le Stathouderat. 732. Leurs demarches au ſujet du Marquiſat de Vliſſingue. 749. *& ſuiv.* Leurs Reſolutions au ſujet du Stadhouder. 750.

Zélande (*les Etats de la Province de*) nouvelles brouilleries à l'occaſion du renouvellement des Magiſtrats des Villes. (*d*) 344. Veulent envoyer une Deputation à L. H. P. & aux Etats de Hollande au ſujet des Amirautez. 660. Leurs démelés avec ceux de Hollande au ſujet des recompenſes promiſes aux Armateurs. (*e*) 116. *& ſuiv.* Leurs Deputez à la Généralité s'oppoſent à la promotion des Officiers. 332. Nouvelles brouilleries entre les vieux & les nouveaux Magiſtrats. 483. *& ſuiv.* Se plaignent aux Etats Généraux que les François violent le Traité des contributions. [*f*] 552. Conſentent ſous certaines conditions à la défenſe du Commerce avec la France. 586. Demandent des Paſſeports aux Etats Généraux pour faire tranſporter de l'Avoine en France. 587. Etat de ce qu'ils doivent pour le payement des Troupes Auxiliaires. [*b*] 6. Font difficulté de payer la côte part des arrerages dus aux Troupes Danoiſes. 228. Inſiſtent ſur l'extenſion des Limites en Flandres. [*i*] 2. Sont fachez du raport que le Secretaire d'Etat Stanhope fait de ſa Négociation à la Cour de Vienne. *ibid.* Ne veulent point accepter la repartition de ſix Compagnies d'un Regiment Ecoſſois en Garniſon à Venlo. 7. Ne veulent point contribuer au payement de quelques reſtes de ſubſides dus au Portugal depuis 1708. (127.) Leurs Deputez à la Généralité ſont *ad vitam*. 556. Proteſtent contre le Traité de la Triple Alliance entre la France, l'Angleterre, & les Etats Généraux. [*k*] 13. Leurs propoſitions touchant les Limites en Flandre. 199. *& ſuiv.*

Zell [*le Duc de*] ſon Miniſtre à la Haye lui donne avis de la mort du Roi Guillaume. [*b*] 68. Ce Miniſtre ſe rend chez l'Envoyé d'Angleterre avec les autres des Alliez, où le Comte de Goës les encourage, & leur fait ſavoir que le Roi des Romains fera la Campagne ſur le Rhin. *ibid.* Les Etats Généraux font communiquer à ce Miniſtre la Declaration des Etats de Hollande. 74. Ses Troupes s'emparent du Pais de Wolfenbutel. 105. Tache à prevenir le deſordre à Hildersheim. 427. Ne veut point conſentir à la tenue des Etats de la Baſſe Saxe. 640. Sa mort. [*c*] 634.

Zincorra [*Monſieur*] Secretaire d'Eſpagne au Congrès d'Utrecht, ſigne le Traité de Paix entre ſa Cour, & celle de Portugal. [*i*] 118.

Zinth (*le Baron*) Miniſtre de l'Electeur de Baviere à Ratisbonne, ſes demarches durant la Diète. (*b*) 295. *& ſuiv.* Ses propoſitions pour une Neutralité. 587. Repond.

pond à la Réſolution de la diéte. 589. Fait part de la Déclaration de l'Electeur ſur l'évacuation des Troupes. 594. Fait part de la Declaration de l'Electeur ſur l'évacuation des Troupes. *ibid.* Fait des nouvelles propoſitions. 597. Declare à l'Envoyé de Pruſſe ſous quelles conditions S. A. E. conſent à l'évacuation de la Ville de Ratisbonne. 607. Fait une autre Déclaration à la Diète pour la Neutralité. 608. Lui fait part de la Réſolution de S. A. E. ſur celle de S. M. I. au ſujet de cette Neutralité. (*c*) 21. Demande au nom de S. A. E. une Ratification de l'Empereur ſans reſtriction. 22. On lui intime de ſortir de Ratisbonne. 107.

Zinzerling (*le Baron de*) Se rend à Bruxelles pour s'aboucher avec le Duc de Marlboroug. (*e*) 311. Preſſe le ſecours pour le Roi Charles. (*f*) 158. Preſente un Memoire au ſujet des Troupes de L. H. P. en Catalogne. 562.

Ziric-Zée (*la Ville de*) Brouilleries qui y arrivent à l'occaſion des nouveaux Magiſtrats. (*d*) 344.

Zobor (*le Baron de*) particularitez qui le regardent. (*d*) 470. Relation de ſes demêlez avec le Baron de Strahlenheim. (*f*) 751. *& ſuiv.*

Zug (*le Canton de*) malgré les quatre Invitations de la Diète de Baden n'envoye point de Deputez à cette Aſſemblée. (*e*) 202.

Zurich (*le Canton de*) ſes Deputez ſont invitez à venir en conference avec l'Ambaſſadeur de l'Empereur. (*b*) 42. Repreſentations de ce Miniſtre à ces Deputez. 43. Ses menaces. *ibid & ſuiv.* Ces Deputez en font faire raport au grand Conſeil qui ſe diviſe en deux partis, concluſion de cette Aſſemblée. 44. Les Deputez retournent à la Diète. *ibid.* Sa Reponſe aux demandes de l'Ambaſſadeur de France pour une place de ſureté ſur le Lac de Conſtance. 629. Sa Lettre à l'Ambaſſadeur de France ſur la Neutralité de la Savoye. (*e*) 176. *& ſuiv.* Le grand Conſeil reſout d'entrer en Negociation avec le Miniſtre de Savoye. 218. Nonobſtant les Repréſentations du Canton de Berne, perſiſte à demander la Neutralité de la Savoye. 219. Se brouille avec une autre Canton Catholique au ſujet de l'exercice de la Religion Réformée. 230. Interdit le Commerce avec le Milanez. 679. Son Manifeſte pour juſtifier ſa priſe d'armes contre l'Abbé de St. Gal. (*g*) 637. *& ſuiv.* Sa Lettre à la Diète de Ratisbonne au ſujet de la Guerre dans le Toggenbourg. (*b*) 509. *& ſuiv.* Envoye des Deputez à cette Diète, & fait prier L. H. P. de charger leur Miniſtre à cette Aſſemblée de ſeconder leurs raiſons. 514. Envoye des Deputez à Roſchah pour terminer les differens avec l'Abbé de St. Gal. 888.

Zutphen (*le Quartier de*) ſes Brouilleries à l'occaſion du changement des Magiſtrats. (*b*) 331. (*c*) 424. (*d*) 344.

Zutphen (*la Ville de*) les Bourgeois prêts à ſe mutiner, en ſont empêchés par la Garniſon Danoiſe. (*c*) 424. Prenent les armes contre les vieux Magiſtrats. 427.

Fin de la Table des Matieres.

AVER-

AVERTISSEMENT DU LIBRAIRE.

L'*Auteur de ce Recueil de tous les Traitez Politiques négociés & conclus depuis la Paix de Ryſwick, n'aiant pas jugé à propos de le conduire au de-là de l'Année* M. DCC. XVII., *j'ai cru que je ferois plaiſir au Public, & ſur-tout aux Amateurs de ces ſortes de Pièces, de leur en donner une eſpece de* Supplement, *en ajoutant ici les Traitez ſolemnels faits entre les Souverains du Monde depuis cette Année-là juſqu'à celle-ci. L'Ouvrage n'en devient par-là, que plus utile & plus intéreſſant: &, joint à l'*HISTOIRE DES TRAITEZ DE PAIX & autres NEGOCIATIONS du dix-ſeptieme Siècle **, Ouvrage important, qui contient le Précis, l'Analyſe, & les Motifs de tous ceux qui ont été ménagés, depuis celui de* Vervins *juſqu'à celui de* Nimegue *inclus, entre toutes les Puiſſances de l'Europe, l'on peut très bien le regarder comme un* Corps complet des Négociations modernes, *qui ſont certainement les plus néceſſaires & les plus intéreſſantes, & ſur leſquelles roulent encore actuellement toutes celles qui occupent aujourd'hui les Miniſtres des principaux Potentats de l'Europe.*

Les Réflexions générales ſur la Nature des Traitez entre les Souverains, *qui tiennent lieu de Préface à ce* Supplement, *peuvent ſervir à en faire ſentir toute l'Importance. Je ne les ai miſes ici, que par ce qu'elles ont été fort goutées & fort applaudies en Angleterre; & j'eſpere que le Public m'en ſaura gré, auſſi-bien que de la* Carte des Limites entre Sa Majeſté Imperiale, & Leurs Hautes Puiſſances, en Flandres, *que j'ai fait graver ſur l'Original même, ſigné des Miniſtres employés dans la Négociation de la Barriere, & ſcellé du Sceau de leurs Armes, que j'ai eu le Bonheur de recouvrer. Elle étoit abſolument néceſſaire pour l'Intelligence de la nouvelle* Convention touchant l'Execution de quelques Points du Traité de Barriere, *ſignée à la Haye le* 22. *Decembre* 1718., *& placée ici* N°. VI.; *& je n'ai nullement héſité à en faire la Depenſe.*

Si les Curieux de ces ſortes de Matieres ont quelques Actes, Traitez, Memoires, Negociations, &c., *qui puiſſent ſervir à l'Augmentation, tant de ce* Recueil *que de ſon* Supplement; *je les prie très-inſtamment de vouloir bien m'en faire part, & d'être perſuadez que je leur en témoignerai réellement ma Gratitude & ma Reconnoiſſance.*

* Imprimé à Amſterdam & à la Haye, en 1725, en 2. Volumes in folio.

REFLEXIONS GENERALES
SUR LA
NATURE DES TRAITEZ
ENTRE LES SOUVERAINS.

UN Prince n'établit jamais mieux ſon crédit & ſon authorité dans les Cours étrangeres, qu'en ſoutenant conſtamment ſon *Honneur* par une religieuſe Exactitude à obſerver les Traitez où il entre. Un ſimple Gentilhomme ſortiroit de ſon Caractère, s'il ne paroiſſoit ſe conduire par ce principe d'*Honneur*. La neceſſité d'y rapporter toutes ſes demarches eſt bien plus preſſante pour un Prince Souverain, que la Fortune a placé dans un degré beaucoup plus éminent, & dont la conduite fait le bonheur ou la ruine d'une Nation entiere.

Quel But ſe propoſe-t-on dans les Traitez, ſi ce n'eſt d'ajuſter les differens qui ſe ſont élevez entre les parties contractantes, afin de prevenir, par cette voye de raiſon, l'éfuſion du Sang des Peuples, l'interruption des avantages réciproques du Commerce, & le reſte des maux que la Guerre entraine avec elle? Or, comment pourroit-on parvenir à cette fin, ſi de part & d'autre on n'executoit pas fidellement les Articles dont on eſt convenu? & comment un Prince pouroit-il deſormais ſe fier à un autre qui auroit ſouvent manqué à ſa Parole & à ſon Honneur dans ces importantes occaſions?

Pendant tout le temps qui s'employe à débattre les prétentions reſpectives des parties, chaque Prince peut mettre en uſage les reſſorts de la Politique & de l'Adreſſe, pour faire tourner la Negociation, autant qu'il eſt poſſible, à ſon avantage & à celui de ſon peuple; mais, dès que tout eſt reglé par un Accord définitif & ſolemnel, le tems de la Chicane eſt abſolument paſſé, & l'on ne doit plus penſer à autre choſe des deux côtez, qu'à exécuter ponctuellement les Articles auxquels on s'eſt engagé.

Un Traité entre Princes eſt de la même nature qu'un contract entre particuliers; l'un & l'autre conſiſte en Conventions reciproques, à l'execution deſquelles ceux-ci ſont obligez par la *Loi* ou le *Droit du Païs*, & ceux-là par le *Droit de Gens*. L'unique difference qui peut s'y trouver eſt dans l'execution, parce que les Princes ont des forces dont ils veulent quelquesfois très-injuſtement ſe faire un rempart contre la Loi; de ſorte qu'on ne peut

peut la faire triompher de leur perfidie, qu'en renverſant par la voye des armes tout ce qui lui donne du ſoutien.

Pour prévenir en quelque maniere ces extremitez, les Princes s'engageoient autrefois par un ſerment très-ſolemnel à l'execution de leur Traitez, & je ne pourrois au juſte déterminer le temps auquel on a ceſſé d'obſerver cette formalité; mais, on l'a ce ſemble ſupprimée comme inutile entre des perſonnes d'un auſſi auguſte Caractère que le ſont des Têtes-Couronnées, dont la *Bonne-Foi* & l'*Honneur* doivent naturellement être ſuppoſées inviolables & ſacrées. On a donc ſeulement retenu l'Eſprit de l'ancien uſage; les Traitez commencent au nom de la Très-Sainte Trinité, & les parties contractantes ſe promettent de remplir leurs mutuels engagemens dans les termes les plus ſolemnels, & les plus équivalens au ſerment même, dont la Ceremonie formelle s'omet d'un commun conſentement.

Un Traité eſt donc l'engagement le plus ſaint & le plus redoutable où les hommes puiſſent entrer les uns envers les autres. Le peu d'égard, je l'avoue, qu'ont paru y avoir pluſieurs mauvais Princes, a fait baiſſer de beaucoup l'idée qu'on s'en étoit formée; mais, leur attentat ne peut empêcher que le lien ne ſoit en lui même le plus fort & le plus indiſſoluble qui puiſſe intervenir entre les Hommes. Ainſi, dès que les Souverains en ont une fois ſerré les nœuds ſacrez pour former une étroite union entre eux, ils doivent être immuablement reſolus à n'y jamais donner aucune atteinte. Puiſque ces illuſtres Têtes repréſentent ici bas l'être ſuprême, ils doivent agir conformement à ce divin Caractere, & tous leurs mouvemens doivent porter une impreſſion manifeſte de la Juſtice & de la Bonté eſſencielle. Mais, ſans employer même des motifs ſi ſublimes, & ſans nous élever plus haut que le Niveau des Inclinations les plus naturelles aux hommes de ce rang, il eſt évident que les ſeules vûës d'Interêt & d'Honneur ſuffiſſent pour les obliger à bien établir dans le Monde l'idée de leur Bonne-Foi; car, la voye des Conquêtes, toute éclatante qu'elle eſt, ne produira pas à un Prince de la Reputation chez ſes voiſins, ſans y faire naitre en même tems une Défiance & une Jalouſie qui peuvent devenir le principe de ſa ruine; mais, ſa Bonne-Foi & ſon Equité une fois connuë ne lui procure pas ſeulement une glorieuſe reputation, elle lui ouvre encore le ſoin des peuples qui l'environnent, y forme de nouveaux appuis pour ſon Thrône, & donne lieu à une infinité d'avantages qui ne ſe produiſent jamais où la confiance ne regne pas.

Un Prince, qui a quelque ſentiment de Raiſon & de Bienſéance, n'eſt pas le ſeul qui doive tâcher de ſe rendre propre ce Caractère de Probité & d'Honneur. Tout particulier même, quelque intéreſſé qu'on le ſuppoſe, doit s'en piquer. C'eſt par-là également que ce dernier acquiert l'eſtime, l'amitié, & le reſpect des autres Hommes; c'eſt par-là qu'il devient Arbitre de leurs differens, & s'éleve enfin à un degré de conſideration où il ne pourroit atteindre par aucune autre voye.

Il faut conclure de tout ceci, que les Souverains doivent non ſeulement proceder avec une extréme circonſpection, lorſqu'ils entrent en Alliance, mais

même qu'une prudente réſerve doit les tenir déterminez à n'entrer dans aucune, ſans la plus réelle néceſſité. Dans les cas ordinaires de la vie privée un Homme bien ſenſé ne paſſera pas ſans de fortes raiſons une convention qui le lie & lui ôte ſa liberté à pluſieurs égards. On doit à plus forte raiſon s'en bien garder dans une affaire d'Etat très-importante, & ſujette à une infinité de ſuites, qui peuvent être extrémement préjudiciables au bien général de la Nation, ou la tenir même continuellement en échec. On connoitra mieux encore la néceſſité de cette précaution, ſi on ſe rappelle à l'eſprit, combien de fois ceux qui ont fait des Traitez inconſiderement, dans les ſiècles paſſez, ſe ſont vûs reduits, ou à ſuporter d'étranges dommages en voulant s'y tenir, ou à perdre leur honneur en ſe réſolvant à les violer.

Si l'on trouve après ces attentions, qu'il ſoit réellement neceſſaire d'entrer en Traité, on doit alors s'appliquer à le conſtruire de telle ſorte qu'il puiſſe être durable, ſans avoir beſoin d'être continuellement altéré. Les embaras où nous ſommes tombez de Notorieté publique dans ce ſiècle même, faute d'avoir pris garde d'aſſez près à ce point, ſuffiſent pour le prouver. Car, il en eſt ſurvenu une multitude prodigieuſe d'engagemens & de rapports difficiles à démêler; & l'on peut aſſurer, que pour avoir préſentement une mediocre connoiſſance des intérêts & ſujettions reſpectives des Princes de l'Europe, il faut y employer autant d'étude qu'il en coûteroit pour s'inſtruire à fonds des Loix d'Angleterre; Objet, qui, Dieu le ſçait, ne renferme peut-être pas moins de Difficultez, que ces Problemes les plus compoſez des Mathematiques, dont la ſolution échappe quelque fois aux laborieuſes recherches des plus grands Maîtres de la Science. Enfin, la Garantie reciproque des Domaines, qui devient ſi fort à la mode, ne tend-elle pas viſiblement à déſoler toute l'Europe par des Guerres univerſelles, qui naîtront deſormais ſur les differens de chaque petit Prince? Ces petites étincelles ne porteront-elles pas par leur Communication infaillible un embraſement général dans ce vaſte Corps?

Pour obvier à tous ces malheurs, on devroit ſe faire une régle fondamentale de ne former des Alliances qu'avec les Nations dont les intérêts ſont à peu près les mêmes que les nôtres; car, c'eſt un principe avéré dans la pratique, qu'une convention ne ſera pas obſervée long-tems, lors qu'elle n'eſt pas également de l'intérêt des deux parties contractantes. Nous en avons tous les jours des exemples dans les affaires des Particuliers, & devons nous attendre encore plûtôt à tels évenemens dans celle de l'Etat, parce que la grandeur des objets & des paſſions qui ſont en mouvement, y laiſſent moins de facilité aux intéreſſez pour fixer leurs regards ſur les régles d'une éxacte Morale.

On ne devroit jamais en ce fait prendre trop vite parti ſur les apparences du préſent, & alterer la manœuvre dès qu'on voit paroître dans les affaires quelque petit changement dont l'influence ſur les intérêts des Princes ne peut-être de longue durée. Nos Jugemens au contraire devroient être fondez ſur un examen ſuivi de la Conduite la plus ordinaire que les Nations voiſines ont te-

nue

nue pendant pluſieurs ſiècles, & ſur les inclinations qu'elles ont toûjours fait paroître. Car, il n'eſt guerres probable qu'un peuple puiſſe dans une longue ſuite de Générations nourir une averſion conſtante contre un autre, s'il eut été de ſon intérêt de lui être étroitement uni

Ces Inimitiez Nationales meritent une grande attention de la part de ceux qui penſent à former des Alliances. Les Querelles, dans le tems que leurs premiers feux échauffent deux Peuples l'un contre l'autre, ne mettent pas encore, je l'avoue, de grands obſtacles à leur réünion ſincere; mais, lorſqu'elles ont un long Cours, elles naturaliſent ſi fort l'antipathie dans les eſprits, qu'on ne peut preſque plus l'en arracher: &, tant que ce principe de diſcorde ſubſiſte, il eſt abſolument impoſſible d'établir entre eux une union étroite & ſolide. Je ne veux pas inferer de-là qu'on doive éterniſer la Guerre & les brouilleries avec telle Nation qui pouroit être avec nous dans ce cas; mais, ſeulement, qu'on doit éviter de contracter avec elle des liaiſons qui tendent à nous aſſujettir entierement à ſes Intérêts ou à ſes Caprices.

Enfin, ſi l'on veut établir une Alliance ferme & ſincère, ce ne peut être qu'avec les Nations qui different le moins de la nôtre, dans leurs Manieres, leurs Libertez, leur Religion, & le Climat même ſous lequel elles ſont ſituées. Car, chacune de ces choſes a une grande influence ſur l'eſprit des hommes, & peut aider puiſſamment à les réünir.

Or, ces principes étant inconteſtables, il ne peut arriver de plus grand malheur à un Prince bien intentionné, que de donner ſa Confiance & la Direction des Affaires à un Homme, qui s'attache plûtôt enſuite à ſes intérêts particuliers, qu'à l'honneur & à l'avantage de ſon Maitre. Car, le Miniſtre, ſuivant ſes vues intéreſſées, pourra l'engager temerairement dans des Alliances fort déſavantageuſes, dont les inconveniens ne viendront pas plûtôt à paroître, qu'il croira ſe trouver dans la néceſſité de prendre mille autres fauſſes meſures pour couvrir le travers des premieres.

Un Souverain, dont la puiſſance eſt limitée, eſt bien plus infortuné qu'un Prince abſolu dans ce Cas. Car, ce dernier, qui ne reconnoit point d'autres bornes de ſon pouvoir que celle qu'y met ſa volonté, peut toûjours aiſement ſortir d'embarras, en ſacrifiant les intérêts de ſon peuple ou à ſes ambitieux deſſeins, ou à la néceſſité de mettre ſon honneur à couvert; mais, un Roi qui, par la Conſtitution de l'Etat, ſe trouve obligé de gouverner ſelon les Loix & les Inclinations naturelles de ſes ſujets, n'eſt pas également en liberté de ſuivre de point en point ſes propres ſiſtêmes, ou les projets de ſes Miniſtres. Ainſi, lorſqu'il s'agit d'en former, il doit proceder avec bien plus de circonſpection que le Prince abſolu, & ne s'hazarder jamais à rien promettre, qui ſoit oppoſé aux intérêts & diſpoſitions de ſon peuple, dont le Concours lui eſt néceſſaire pour acquiter ſes promeſſes.

On ne doit pas conclure de-là, que cette limitation du pouvoir ſouverain affoiblit la puiſſance du Prince; loin de diminuer ſes forces, il eſt ſûr qu'elle lui en ajoute de nouvelles. Ce qu'elle ôte au pouvoir ſuprême, c'eſt uniquement la faculté de ſe porter au mal, faculté qui ſeroit contraire aux intérêts

rêts particuliers du Prince, auſſi bien qu'à ceux de l'Etat; elle lui fournit de gracieuſes excuſes, pour ſe débaraſſer aiſement des demandes importunes & deraiſonnables que font les Nations étrangères, & ne lui lie jamais les mains que dans les occaſions où il doit le ſouhaiter lui-même. Car, ſi les meſures auxquelles le Prince incline tendent au bien commun, peut-on ſuppoſer que toute la Nation ſera aſſez aveugle, & aſſez inſenſée, pour y refuſer ſon concours? D'ailleurs, l'experience nous apprend aſſez, que les Projets formez dans les tranquilles & mûres dèliberations d'un Peuple libre, & ratifiez par l'acceſſion du Souverain, ont tout un autre poids dans les Cours étrangeres, que ces Conſeils ou Siſtemes variables, qu'on voit ſortir des Cabinets des Princes les plus abſolus, où les paſſions & les interêts particuliers les enfantent & les detruiſent quelque tems après avec la même vivacité.

Ariſtote remarque fort judicieuſement ſur ce ſujet, *que l'on doit accorder au Roi un pouvoir qui le mette en état de faire éxécuter les Loix, mais qui ne le rende pas plus puiſſant que le Royaume*; & Platon s'énonce d'une manière qui revient préciſement à la même idée. *Lorſqu'un Homme*, dit-il, *n'eſt pas obligé de rendre Compte de ſes actions, mais gouverne uniquement ſelon les mouvemens de ſa Volonté, ſans être ſujet à aucune cenſure qui puiſſe le porter à reformer quelques fois ſes vuës; il ſera bien difficile à ce Prince de conſerver pendant toute ſa vie un jugement aſſez droit & une diſpoſition d'eſprit aſſez équitable, pour préferer toûjours les intérêts de l'Etat à ceux que par erreur il pourra regarder comme les ſiens particuliers.*

Ainſi, on ne peut diſconvenir, qu'un judicieux temperamment du pouvoir ſouverain ne ſoit l'avantage même du Prince, auſſi-bien que de l'Etat; & ſi quelque temeraire Miniſtre forme des Siſtêmes, ſans avoir égard à ces bornes ſacrées, ou employe pour les renverſer mille tours d'adreſſe, & fait ſucceder une ſuite d'expédiens qui puiſſent ſoutenir l'un au defaut de l'autre ſes pernicieux projets, & charmer de momens en momens l'orage qu'il a ſuſcité; je dirai avec franchiſe, que cet habile Homme trahit également ſon Maître & ſa Patrie. Car, le credit du Prince ſe meſurant en quelque manière ſur la reputation qu'il ſe fait, par raport à la *Bonne-Foi & à l'Honneur*, peut-on ſans une double trahiſon l'engager à faire des promeſſes qu'il ſoit obligé de violer, ou qu'il ne puiſſe tenir qu'en renverſant les intérêts communs de la Nation qui lui a mis la Couronne ſur la Tête?

SUITE

SUITE DES TRAITEZ

Faits entre les Souverains de l'Europe

Depuis la fin de ces Memoires.

N°. I.

Traité entre Sa Majeſté Très-Chrêtienne Louïs XV. *Roi de France, & ſon Alteſſe Roiale* Leopold *Duc de Lorraine & de Bar, pour terminer les differends entre S. M. T. C. & S. A. R. en execution des Traitez de Ryswick & de Bade; regler les Limites; convenir des Echanges, & de tout ce qui regarde le Commerce. Conclu à* Paris *le* 21. *Janvier* 1718.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme notre Amé & Feal le Sieur *Dominique de Barberi*, Chevalier Seigneur de *Saint-Conteſt* & autres Lieux, Conſeiller en nôtre Conſeil d'Etat, & nôtre Amé & Feal le Sieur *Henry-François de Paule le Fevre*, Chevalier Seigneur d'*Ormeſſon*, Amboille & autres Lieux, Maître des Requêtes ordinaire de nôtre Hôtel, nôtre Conſeiller en nôtre Conſeil des Finances; nos Commiſſaires & Deputez aux Conferences qui ſe ſont tenues pour regler & terminer tout ce qui reſtoit à executer à l'égard de nôtre très-cher & très-amé Frere le Duc de Lorraine conformement & en execution des Traitez de Paix de Ryswick & de Baden, en vertu des Plein-Pouvoirs que Nous leurs en avions donnez, avoient conclu, arrêté & ſigné le 21. du preſent mois de Janvier à Paris, avec le Sieur *Jean-Baptiſte de Mahuet*, Chevalier, *Baron de Dronville*, Seigneur de Sauley & autres Lieux, Conſeiller d'Etat, Premier Preſident de la Cour Souveraine de nôtre dit Frere; & le Sieur *François de Barois*, Chevalier, *Baron de Manonville*, Seigneur de Kœurs & autres Lieux, Conſeiller d'Etat de nôtre dit Frere; ſes Envoiez Extraordinaires près de Nous, & ſes Commiſſaires auxdites Conferences, auſſi munis de ſes Pleins-Pouvoirs, le Traité dont la teneur s'enſuit.

LE feu Roy de glorieuſe memoire ayant toûjours eu à cœur de terminer & ajuſter, avec Mr. le Duc de Lorraine, tout ce qui reſtoit à executer à ſon égard en conſequence du Traité de Paix conclu à Riswick le 30. Octobre 1697. Sa Majeſté

1718. Janvier. peu après ce Traité auroit nommé des commiſſaires, pour avec ceux dudit Duc examiner tous les points, Articles & difficultez dont il s'agiſſoit, à quoy ils ſe feroient reſpectivement emploïez pendant le peu de durée de cette Paix: mais la matiere s'étant trouvée d'une longue diſcuſſion, la Guerre ſurvenuë entre les principales Puiſſances de l'Europe n'auroit pas permis de continuer les conferences tenues à ce ſujet. La Paix n'eut pas plûtôt reparue par le Traité de Baden en 1714. que le feu Roy continuant dans le même deſir, & en execution de l'Article XII. de ce dernier Traité, auroit fait reprendre la negociation en 1715. en la Ville de Metz. Les Commiſſaires du Roy & du Duc y travailloient depuis pluſieurs mois, & ſelon toute aparence ils l'auroient heureuſement terminée; mais ayant plû à Dieu, au mois de Septembre de la même année, d'apeller à ſoi le feu Roy, elle fut encore interrompue juſqu'au commencement de l'année 1716., que le Roy auroit à l'imitation du feu Roy, ſon Biſayeul, & de l'avis de Son Alteſſe Royale Monſieur Philippe Duc d'Orleans, petit Fils de France, Oncle du Roy, Regent du Royaume, fait reprendre & continuer les conferences pendant le cours des années 1716. & 1717. Et comme par le XXVIII. Article du Traité de Ryswick le Duc de Lorraine pour lui, & ſes hoirs ſucceſſeurs, doit être rétabli dans la libre & plaine poſſeſſion des Etats, Lieux & Biens, que le Duc Charles ſon Grand Oncle paternel poſſedoit en 1670., lorſqu'ils furent occupez par les armes du feu Roy, à l'exception neanmoins des changemens portez audit Traité de Ryswick. Qu'après une precedente & longue occupation du même Païs par les armes de Sa Majeſté, commencée vers l'année 1639., il avoit été paſſé à Vincennes un Traité entre le feu Roy & le feu Duc Charles le dernier Fevrier 1661., par le XIX. Article duquel il avoit dû être retabli dans tous ſes Etats & Seigneuries, même dans les Villes, Places & Païs qu'il avoit autrefois poſſedez dependant des trois Evêchez Mets, Toul & Verdun, & generalement dans tout ce dont jouiſſoit ſon predeceſſeur le dernier Duc Henry lors de ſon decès arrivé en 1624. & qui pouvoit lui appartenir à titre de ſucceſſion, échange ou acquiſition, à la reſerve de ce qui par ce Traité de 1661. a été uni, incorporé, & doit demeurer à la Couronne de France. Qui ſur l'execution de ce Traité étant ſurvenu pluſieurs difficultez, il en fut arrêté & ſigné un autre entre le feu Roy & ledit Duc Charles le dernier Aouſt 1663. par lequel il eſt porté qu'il ſeroit nommé au plûtôt des Commiſſaires de part & d'autre pour regler les difficultez qui étoient ſurvenues depuis la ſignature du Traité du dernier Fevrier 1661. ſur l'execution d'icelui, & nommement touchant les Abbaies de ſaint Epure, & de St. Manſuy, Phalsbourg, Marquiſat de Nomeny, & St. Avold, & autres lieux; leſquelles difficultez n'ont cependant jamais pû être terminées à cauſe de la ſeconde occupation de la Lorraine par les armes du Roy en 1670. tems auquel le Duc Charles faiſoit ſolliciter par ſes envoyez auprès du feu Roy, la deciſion d'icelles, & la pleine execution de ce Traité, duquel & de celui de 1663. le Duc de Lorraine a toûjours demandé l'execution en vertu de celui de Ryswick comme repréſentant le feu Duc Charles ſon Grand Oncle, & exerçant tous les droits & actions, reſultans deſdits Traitez. A quoy les Commiſſaires du Roy aiant fait difficulté, pretendans opoſer une fin de non recevoir tirée du Traité de Ryswick contre ceux de 1661. & 1663. en ce que ledit Duc ne pouvoit être retabli, en vertu & en conformité du Traité de Ryswick, que purement & ſimplement, dans les Etats, lieux & Biens que le Duc Charles poſſedoit réellement & de fait en 1670.; & la conteſtation aiant été portée au Conſeil, il y auroit été reconnu que ledit Duc avoit droit d'exercer les actions fondées ſur les Traitez de 1662., & 1663. de même qu'auroit pû faire ledit Duc Charles; enſuite de quoy les Commiſſaires de Lorraine aiant continué de ſoutenir leurs demandes, & produit leurs Titres, tant pour les reſtitutions des Villes, Païs & Lieux, avec les fruits & jouiſſances d'iceux, qui par les Traitez de 1661. & 1663. devoient revenir au Duc Charles, que pour l'Equivalent de la Ville & Prevoté de Longwy, avec reſtriction des jouiſſances & fruits de ladite Ville

Ville & Prevoté de Longwy; enſemble la reſtitution des autres Lieux dont le Duc de Lorraine étoit en poſſeſſion avant & depuis l'année 1670. par lui pretendus en vertu du Traité de Ryswick, & des fruits & jouiſſance d'iceux, & y ayant encore des abornemens à faire en execution du même Traité & des ajuſtemens pour la liberté du Commerce, & pour la reciprocité entre les trois Evêchez & la Lorraine, ſuivant l'ancien uſage interrompu en quelques endroits par les troubles & par les Guerres, les Commiſſaires du Roy y auroient repondu par differens Memoires & Titres, formé leurs demandes pour Sa Majeſté, & pour le ſoutien de ſes droits. Après pluſieurs conferences tenuës entre les Commiſſaires reſpectifs, où tous les Traitez ont été examinez, les difficultez diſcutées à fond, propoſé reſpectivement les échanges & abornemens convenables, meſuré, calculé & balancé l'étenduë & la valeur des Païs & des droits à ceder & à retenir, & enfin ſoigneuſement peſé tout ce qui reſtoit à ajuſter pour l'entiere execution des Traitez: Et le Roy deſirant que le tout ſoit reglé par les Commiſſaires qui de ſa part ont tenu leſdites conferences avec ceux de Lorraine, auroit à cet effet, & de même avis de ſa dite Alteſſe Royale Monſieur le Regent donné commiſſion & Plein pouvoir au Sieur Dominique de Barberi, Chev. Seigneur de St. Conteſt, & autres Lieux, Conſeiller d'Etat de Sa Majeſté, ſon Ambaſſadeur & Plenipotentiaire ci-devant pour la Paix concluë à Baden; & au Sr. Henry François de Paule le Fevre, Chevalier Seigneur d'Ormeſſon, Amboille & autres Lieux, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hotel de Sa Majeſté, Conſeiller en ſon Conſeil des Finances. 1718. Janvier.

Et Monſieur le Duc de Lorraine auroit pareillement donné ſes commiſſions & Plein-pouvoirs au Sieur Jean Baptiſte de Mahuet, Chevalier, Baron de Drouville, Seigneur de Sauley, & autres lieux, Conſeiller d'Etat, premier Preſident de ſa Cour ſouveraine, ſon Envoyé Extraordinaire; & au Sieur François de Barrois, Chevalier, Baron de Manonville, Seigneur de Kœurs & autres lieux, Conſeiller d'Etat, & ſon Envoyé Extraordinaire: leſquels, après s'être communiquez reciproquement leurs dits Pleins-pouvoirs & Commiſſions, qui ſeront inſerez à la fin du Preſent, ſont convenus des Conditions & Articles qui ſuivent.

I. Les Traitez paſſez entre le feu Roy & le feu Duc de Lorraine Charles, le dernier Fevrier 1661. & le dernier Août 1663. enſemble ceux paſſez entre le Roi & l'Empereur & l'Empire à Ryswick, le 30. Octobre 1697. & à Baden le 7. Septembre 1714. en ce qui concerne le Duc de Lorraine, devant ſervir de baze & de fondement au preſent Traité, ſeront pleinement executez, ſi ce n'eſt en tant qu'il y ſera expreſſement derogé par celui ci.

II. Sa Majeſté par le XXXII. Article du Traité de Ryswick s'étant reſervé la Forteresſe de Saar-Louïs avec une demie lieuë de circuit à deſigner par les Commiſſaires du Roi & du Duc, laquelle Forteresſe & demie lieuë de circuit ſont demeurées à Sa Majeſté en pleine Souveraineté à perpetuité; mais au lieu d'un abornement par la demie lieuë audit Traité, le Gouverneur de cette Place pour le Roi, ayant de concert avec les Officiers de ſon Alteſſe Royale de Lorraine, conſervé depuis la Paix de Ryswick juſqu'à preſent, & pour le ſervice de la Garniſon, les villages de Lisdroff, Emſtroff, Frawlouter, Rolen, Beaumarais, avec l'emplacement de la ville de Valdrevange, les batimens qui y reſtent avec tous leurs Bans & Finages, les Fiefs, Cenſes, Metairies, & generalement toutes les dependances enclavées dans l'étenduë des Bans & Finages deſdits villages & Ville de Valdrevange aux environs de Saar-Louïs, il a été convenu après l'aprobation du Conſeil, que ce qui a été fait en cela par proviſion demeurera definitif; & en conſequence que leſdits villages, emplacement de Ville, Batimens, les Bans & Finages, & leurs dependances generalement quelconques, ſoit qu'elles excedent la demie lieuë ou non, demeureront incommutablement à perpetuité en pleine Souveraineté au Roy. Son Alteſſe Royale de Lorraine lui en faiſant ſurabondamment, & en tant que beſoin ſeroit, toute ceſſion & tranſport; auquel effet il ſera procedé, à l'aborneement des

1718. Janvier. Finages & dependances deſdits lieux, par les Commiſſaires de part & d'autre, pour les ſeparer d'avec les autres Lieux, Villages, Bans, & Finages voiſins apartenans à la Lorraine, & qui doivent lui reſter, quand bien même quelque portion de ceux-ci rentreroit dans la demie lieuë de circonference de la Place, leſquels derniers Villages & Bans ſeront pareillement abornez, le tout ſans pejudice des Droits de parcours dont les habitans deſdits lieux ont d'ancienneté joui reciproquement pour le paturage de leurs beſtiaux ſur les Bans les uns des autres, dans lequel uſage ils ſeront maintenus pour toûjours, ſans pouvoir jamais y être troublez.

III. La Ville & Prevoté de Longwy avec les apartenances & dependances étant conformement au XXXIII. Article dudit Traité de Ryswick, demeurées à perpetuité en toute Souveraineté au Roy, ſes hoirs & ſucceſſeurs, en échange de quoi Sadite Majeſté a dû ceder à Son Alteſſe Royale une autre Prevoté dans l'un des trois Evêchez, de la même étenduë & valeur, dont on a dû convenir par des Commiſſaires reſpectifs. Cet échange n'ayant pû juſqu'à preſent être conſommé, & le feu Roy ayant conſideré qu'en vertu du même Traité, ſes Troupes qui vont dans les Places frontieres, ou qui en reviennent, devant avoir le paſſage ſûr & libre par les Etats du Duc; que d'ailleurs les Païs des Evêchez & de la Lorraine étant non ſeulement limitrophes, mais preſque tous mutuellement enclavez, l'étenduë en entier de la Prevoté de Longwy étoit non ſeulement de difficile échange, mais peu neceſſaire au ſervice de la Place, Sadite Majeſté prit la reſolution de ne retenir que la Ville de Longwy & quelques villages aux environs. A quoi Sadite Alteſſe Royale auroit conſenti, à la charge qu'il lui en ſeroit fourni l'Equivalent; & la proportion ayant été portée au Conſeil & agréée, il a été convenu que ledit Article XXXIII. du Traité de Ryswick demeurera reſtraint par le preſent, & n'aura lieu que pour les villes hautes & baſſes de Longwy, & pour les villages de Mezy, Herſerange, Longlaville, Mont-Saint-Martin, Glaba, Autru, Piemont, Romain, Lexi & Rehou, avec tous leurs Bans, Finages & Dependances, & tout le Terrain qui peut apartenir au Domaine du Duc dans l'étenduë ou enclave diſdits Bans & Finages, ſoit qu'ils excedent ou non la demie lieuë de circonference de la Place de Longwy, deſignée au Plan & Carte Topographique qui en a été dreſſé. Le Duc cede pareillement la proprieté franche & dechargée de toutes dettes, engagemens & hypotheques, de toutes les Seigneuries, Juſtices, Fiefs, Cens, Metairies, Moulins, Droits, Domaines, Bois, Forêts, Revenus, & generalement de tout ce qui peut lui apartenir dans leſdites Villes & Villages, leſquels avec leurs apartenances, dependances & annexes, demeureront incommutablement en toute ſouveraineté & proprieté au Roy, tant en vertu dudit Traité de Ryswick que du preſent, pour en jouïr par Sa Majeſté & ſes Succeſſeurs, comme ladite Alteſſe Royale, & ſes predeceſſeurs en ont joui, ou dû jouïr, & dont l'échange ou l'équivalent ſera fourni, ainſi qu'il ſera dit dans la ſuite.

IV. Le Bois nommé le Bois Mouckot, dont la Communauté des Habitans de Longwy eſt proprietaire, ſe trouvant ſitué ſur le Territoire du Village de Sonn, dans la partie de la même Prevoté qui ſera renduë à la Lorraine, comme il ſera dit dans l'Article ſuivant; & Son Alteſſe Royale ayant une portion de ſon Bois nommé des Recrutes, qui entre dans la demie lieuë de circonference de ladite Place deſignée audit Plan & Carte, il a été arrêté que pour la convenance reſpective, ledit Bois de Mouckot demeurera au Duc, tant en proprieté que Souveraineté, & ladite portion de Bois des Recruttes rentrant dans ladite demie lieuë, apartiendra en proprieté auxdits Habitans & Communauté de Longwy, pour en jouïr ſous la ſouveraineté du Roy, à l'effet de quoi elle ſera ſeparée du ſurplus de ladite Forêt des Recruttes, qui ſera reſtituée à Son Alteſſe Royale, par un foſſé & par des bornes qui ſeront plantées par les mêmes Commiſſaires qui procederont à l'aborvement des lieux cedez au Roy, contre ceux de ladite Prevoté qui ſeront reſtituez au Duc.

V. Le ſurplus des villages & lieux de ladite Prevoté de Longwy, leurs Bans & Fina-

Finages, apartenances, depenpances & annexes, quand même quelques-uns rentreroient dans la ligne de la demie lieuë du circuit de la Place, ſeront remis à Son Alteſſe Royale, pour en jouïr par elle, & les Ducs ſes ſucceſſeurs, en tous Droits de ſouveraineté & proprieté, comme ledit feu Duc Charles en jouiſſoit en 1670. Sa Majeſté entant que beſoin ſeroit lui en faiſant toute renonceſſion, avec renonciation à cet égard au benefice à elle acquis par ledit Article XXXIII. du Traité de Ryswyk: & pour prevenir toute conteſtation au ſujet de la ſouveraineté & proprieté des lieux de la même Prevoté de Longwy qui reſtent à la France, & de ceux qui retournent à la Lorraine, il en ſera fait par des Commiſſaires de part & d'autre une deſignation, ſeparation, & abornement ſur les differens terrains, & ſur le pied de ladite Carte Topographique, ſans prejudice neanmoins du Droit de parcours pour le paturage des beſtiaux des Habitans deſdits villages de l'autre Souveraineté, qui ſera reciproquement entretenu & conſervé ſuivant leur ancien uſage. Mais leſdits villages de l'autre Souveraineté demeureront dechargez; ſavoir, ceux qui reſtent à la France, de toutes Juriſdictions, Bannalitez, Servitudes, Corvées & autres preſtations generalement quelconques, envers le Domaine du Duc: & reciproquement tous les lieux & Habitans de ladite Prevoté qui doivent lui retourner, ſont & demeurent affranchis, libres & dechargez de toutes Juriſdictions, Bannalitez, Servitudes, Corvées, & autres preſtations generalement quelconques, dont ils pourroient avoir été ci-devant tenus envers le Domaine du Roy, & notamment les Habitans des villages de Gondrange, du Prieuré de Brehain-la-Cour, de la Magdelaine, Redrange, Athus, Aſch, Batincourt, Bury la-ville, Houdlemont, & autres ſi aucun y a, de l'obligation de faucher, faner & voituter les Foins des Prez nommez les Breuils du Chateau de Longwy; & en conſequence de la diviſion ainſi faite de ladite Prevoté, il a été convenu que les Titres, Papiers & Enſeignemens qui peuvent concerner en particulier des villages & lieux de ladite Prevoté qui doivent revenir à ſon Alteſſe Royale lui ſeront reſtituez, & à l'égard des Titres qui peuvent concerner en commun, la ville & tous les Villages de ladite Prevoté, comme ſont les comptes du Domaine de la Gruire & autres, ils ſeront partagez en les diviſant d'année à autre alternativement. 1718. Janvier.

VI. Le Roy ayant retenu & étant demeuré ſaiſi par le VI. Article du Traité de 1661. des Places & Poſtes de Kaufman, Saarbourg, & Phalsbourg en ſouveraineté & proprieté franche & dechargée de toutes Detes & Hypotheques, & étant ſurvenu en la même année 1661. des difficultez ſur l'execution dudit Article entre les Commiſſaires de Sa Majeſté & ceux du Duc, au ſujet des villages de la dependance dudit Phalsbourg, & de celui de Niderwilers dependant de Saarbourg, faiſant partie des difficultez que l'on eſt convenu de regler par le Traité de 1663. en ce que Sa Majeſté n'a dû avoir que leſdits Poſtes & Places de Kaufman, Saarbourg, & de Phalsbourg, avec la demie-lieuë de route, & les villages en dependans nommez en l'Article XIII. dudit Traité de 1661., ou qui ſe trouveroient enclavez dans la largeur de la demielieue qui devoit former ladite route, les Commiſſaires du Roi auroient pretendu prendre d'autres villages dependans dudit Phalsbourg, & au lieu de ſuivre la route par celui de Niderwilers, en auroient formé une autre qui emporte des villages Lorrains non cedez, & neanmoins conſerver toujours celui de Niderwilers, ce qui faiſoit un double emploi. Il a été convenu par le préſent, que ledit village de Niderwilers, enſemble les autres pris dans la dependance de Saarbourg, & de Phalsbourg en ladite année 1661. demeureront au Roy, de même que les villages de Hentidorff, Lutzelbourg, Dann, Hultenhauſen, Haſſembourg, & Willperg, de la dependance de Phalsbourg, en ſorte qu'avec les autres villages dudit Phalsbourg, compris dans la route, la Principauté entiére dudit Phalsbourg appartiendra à Sa Majeſté, auquel effet Sadite Alteſſe Royale lui en fait ceſſion & tranſport en proprieté & Souveraineté déchargée de toutes dettes & hypotheques. Cede pareillement ledit Duc, toutes les Seigneuries, Fiefs, Juſtices, Domaines, Bois, Forêts, Revenus, & gene-

1718. Janvier. neralement tout ce qui lui apartient ou pourroit apartenir dans leſdites Places, & Poſtes de Saarbourg & Phalsbourg, villages en depeudans cedez par le Traité de 1661. & par le preſent, leurs Bans & Finages, apartenances & annexes généralement quelconques, déchargées de toutes dettes & hypotheques, pour demeurer uni & incorporé à la Couronne de France, en ſorte que ledit Duc, ſes hoirs & ſucceſſeurs n'y puiſſent jamais rien pretendre ſous quelque pretexte que ce ſoit.

VII. Le Duc renoncera & renonce en faveur du Roy, à tous Droits & pretentions de Souveraineté, de proprieté, ou autres, ſur les villages & Abbayes de S. Epure, & de S. Mauſuy près de Toul, leurs Bans & Finages, ſur les aparteuances & dépendances deſdits Bans & Finages, Droits & Domaines, ſi aucuns Sadite Alteſſe y en a. Elle renonce pareillement à tous Droits, & pretentions de Souveraineté & autres, ſur les villages de Vaucremont, Stoncourt, Villier, & Aurich, autrement Ougerange, compoſant le Ban de S. Pierre; & ſur les villages de Xouſſe ou Xuïſſe, Thouville, & Brulange, compoſant le Ban de la Rotte, leurs Finages, apartenances & dependances, laquelle Souveraineté apartiendra à l'avenir ſans contredit au Roy, tant ſuivant ſes anciens Droits & prétentions, qu'entant que beſoin ſeroit, en vertu de la preſente renonciation & ceſſion, au moyen de quoi toutes les difficultez & conteſtations à regler pour ce regard par ledit Traité de 1663. demeureront éteintes & terminées.

VIII. Le Duc ayant la proprieté & Souveraineté de la Forêt de Kallenhoven, & par le V. Article du Traité de 1661. le Roy étant demeuré ſaiſi de la place de Sierck; & du nombre de 30. villages en dépendans, dont quelques-uns voiſins de ladite Forêt y ont de toute ancienneté des uſages pour chauffage, marnage & pâturage. Il a été convenu pour prevenir toutes difficultez, que Sadite Alteſſe Royale cedera & cede à Sa Majeſté en proprieté & Souveraineté, trois mille Arpens meſure ordinaire du Païs à prendre dans ladite Forêt, à commencer à l'extremité exterieure du Canton de Bois apellé de la Zigelleray ou de la Thuillerie aboutiſſant du côté ſeptentrional aux Bans des villages de Kerlingen & de Frichingen, & de rentrer depuis ladite extremité dans le corps de ladite Forêt continuant juſqu'à l'endroit où finira le toiſé deſdits 3000. arpents cedez, leſquels ſeront abornez & ſeparez du reſte de ladite Forêt par des bornes & par un foſſé qui ſeront plantez & faits en préſence des Commiſſaires de part & d'autre, dans leſquels 3000. arpents ſont entendus compris les 300. arpens accordez par le feu Duc Charles à la Chartreuſe de Rhetel pour la la moitié du chauffage d'icelle: & moyennant ladite ceſſion, Sa Majeſté ſera chargée dans lesdit 3000. arpens de fournir & laiſſer les uſages anciens & accoutumez auxdits villages dependans de Sierck, & à ladite Charteuſe de Rhetel, le ſurplus de ladite forêt Lorraine en demeurant exempte, enſorte que chaque Souverain ne ſera chargé dans ſes forêts que des uſages des villages & lieux de ſa domination.

IX. Et comme le village de Frichingen dependant de la Lorraine, voiſin de la forêt Kallenhoven, & du Canton de Bois de la Thuillerie, ſe trouve enclavé & mêlé avec d'autres villages cedez au Roy en 1661. il a été convenu que ledit village de Frichingen demeurera cedé à Sa Majeſté en vertu du preſent Traité, pour être joint aux autres villages François de la dependance de Sierck, & que ſes habitans jouïront de l'uſage qui leur apartient dans la portion de ladite forêt abandonnée au Roi, en échange duquel village Sa Majeſté cede à Son Alteſſe Royale celui d'Ewendorff dependant dudit Sierck, Domination de France, joignant d'autres villages Lorrains: leſquels villages de Frichingen & Ewendorff ainſi echangez avec leurs Bans, Finages & dependances, enſemble leurs Domaines & Revenus, apartiendront à l'avenir, le premier au Roy, & le ſecond au Duc, qui ſera tenu de fournir aux Habitans d'icelui dans ſadite forêt de Kallenhoven, l'uſage qu'ils peuvent y avoir.

X. Les villages d'Arnaville, Vilcey, Hageville, Jonville, & Olley, qui ont été retenus juſqu'à préſent ſous l'autorité du Roy, ayant été connus être d'une Souveraineté indiviſe entre Sa Majeſté, à cauſe de la Terre d. Gorze, & Son Alteſſe Roya-

le,

le, à cauſe du Baillage de Nancy & de la Prévôté de la Chauſſée, demeureront échangez & ſeparez en entier pour éviter toutes conteſtations, ainſi qu'il en ſuit: ſavoir, que les villages de Vilcey, Hageville, & Jonville, reſteront en entier en Souveraineté au Roy, avec leurs Dependances, Revenus, Droits & Domaines particuliers qui y apartenoient ci-devant au Duc de Lorraine & de Bar, Son Alteſſe Royale faiſant à Sa Majeſté, en tant que beſoin ſeroit, toute ceſſion & tranſport de ſes Droits & pretentions ſur leſdits villages & dependances; & en échange, la Souveraineté des villages d'Arnaville, & d'Ollcy, avec leurs dependances, apartiendra en entier audit Duc, Sa Majeſté lui faiſant pareillement toute ceſſion & tranſport des parts, portions & droits qui lui apartenoient ésdits lieux; bien entendu que le préſent échange & ajuſtement ne pourra nuire ni préjudicier aux Droits, Revenus, ni autres choſes qui peuvent apartenir dans leſdits lieux à l'Abbé de Gorze, ou autres Seigneurs particuliers. 1718. Janvier

XI. Le Duc cede au Roi tous les Droits qu'il peut avoir en la Souveraineté, Juſtice & Domaine ſur la Rue dite de Bar au village de Kutenange, Prevôté de Thionville, lequel apartiendra en entier ſans conteſtation à Sa Majeſté; en échange de quoi le Roi cede audit Duc le Droit de Souveraineté qu'il a ſur l'emplacement du Chateau de Beauzemont, ſitué dans le village Lorrain du même nom.

XII. Son Alteſſe Royale, en conſideration du preſent Traité, renonce à tous ſes Droits & pretentions ſur les fruits & jouïſſances de tous les lieux & païs qui ont été retenus ſous la Domination de Sa Majeſté, & conteſtez avant 1670. & depuis le Traité de Ryswick juſqu'à preſent; leſquels lieux & païs lui ſont reſtituez, ou qu'elle abandonne par le preſent Traité, & en fait toute ceſſion & remiſe à Sa Majeſté, à la reſerve neanmoins des jouïſſances & fruits de la ville & Prevôté de Longwy, dont elle ſera indemniſée par Sa Majeſté ſuivant la liquidation qui en ſera faite par des Commiſſaires de part & d'autre, à compter depuis l'Echange des Ratifications du preſent Traité; pour parvenir à laquelle liquidation, le Roi fera communiquer aux Commiſſaires du Duc les Comptes, Regîtres, & autres enſeignemens qui ont ſervi à la jouiſſance & perception des Revenus de ladite Ville & Prevôté de Longwy.

XIII. Moyennant les ceſſions, renonciations du Duc, les ajuſtemens precedens, & en conſideration de tout ce que deſſus, le Roy, tant pour remplir les changes & équivalens de la dite Ville de Longwy & des Villages & lieux en dependans, énoncez en l'Article III. du preſent Traité, & des Villages dependans de Phalsbourg & Saarbourg, & autres ci-devant énoncez qu'autrement, céde & tranſporte au Duc tous les droits de Souveraineté & autres qui peuvent apartenir à Sa Majeſté ſur la Ville & Fauxbourgs de Ramberviller, ſur les lieux & Villages de Jeaumenil, Houſſeras, Autrey, St. Benoiſt, Bru, Xaffeviller, Doncieres, Noſſoncourt, Menil, Sainte Barbe, Anglemont, Bazien, & Menarmont, leurs Bans & Finages, & ſur toutes les Cenſes, Fiefs & Uſuines y enclavées, leurs apartenances & dependances compoſant la Chatellenie dudit Ramberviller, ſans en rien excepter, enſemble la Souveraineté ſur les bois nommez le grand Bois de la Chatellenie & de Fenne, dont la proprieté apartient à l'Evêché de Mets dans l'étendue de ladite Chatellenie de Ramberviller, quoiqu'ils ne ſoient pas compris dans celle des Bans & Finages des Villages & lieux ci devant nommez. Cede pareillement ſadite Majeſté ſes droits de Souveraineté ſur les villages de Rouille & Domtaille, avec tous leurs Bans & Finages, apartenances & dépendances, ſans en rien excepter, leſquels quoiqu'ils ne ſoient pas originairement de la dite Chatellenie, y ſont ordinairement annexez: tous leſquels lieux & villages, ainſi qu'ils le ſont ci-devant ſpecifiez, apartiendront à l'avenir à perpetuité au dit Duc, ſes hoirs & ſucceſſeurs Ducs de Lorraine, en tous droits de Souveraineté & autres quels qu'ils ſoient qui y apartenoient ci-devant à S. M. à quelque titre que ce ſoit, en ſorte qu'elle & les Rois ſes ſucceſ-

1718. Janvier

ceſſeurs n'y puiſſent deſormais rien pretendre, ſans prejudice neanmoins aux droits de proprieté, Domaines, Revenus, Juſtices & Juriſdictions qui apartiennent dans leſdits lieux à l'Evêque de Metz & aux autres vaſſaux leſquels leurs ſont conſervez en leur entier, à la charge de faire exercer leſdites Juſtices & Juriſdictions dans l'étendue de la dite Chatelenie, & deſdits Rouille & Domaille, ſous le reſſort des cours ſuperieures du Duché de Lorraine, par des officiers reſidens ſous ſa domination.

XIV. Le Duc poſſedant en tous droits de ſuperiorité territoriale la portion du Marquiſat de Nomeny qui lui eſt reſtée après le Traité de 1661. & la Chatelenie entiere de Hombourg, Saint Avold, Sa Majeſté a dechargé & dechage ſa dite Alteſſe Royale pour raiſon de la dite Portion du Marquiſat, & de la dite Chatellenie entiere, leurs dependances & apartenances, de tous les droits de ſuprême domaine, Juriſdictions, & autres que la Couronne de France peut avoir acquis ſur icelles, tant par le Traité de Munſter en 1648. qu'autrement, même ſur les 3. moulins dudit St. Avold, & la Cenſe d'Oderfang dependante de l'un deſdits moulins & ſur les villages de Henriville, & de haute Vigneulle, en Alleſſiand d'Oberfilen, qui lui ſeront remis, ſi fait n'a été, comme dépendans dudit Saint Avold; deſquels droits de ſuprême Domaine, Juriſdictions & autres quels qu'ils puiſſent être, ſadite Majeſté fait ceſſion & tranſport au Duc, pour du tout en l'Etat qu'il le poſſede après le Traité de 1661. en jouïr par ledit Duc, ſes hoirs & ſucceſſeurs en toute Souveraineté, comme de ſon Duché de Lorraine, auquel il demeurera incorporé.

XV. Sa Majeſté a pareillement dechargé les villages dependans de la terre & Seigneurie de Commercl & l'Abbaye de Rieval qui y eſt ſituée, du reſſort du Baillage & ſiege Preſidial de Vitry & par apel au Parlement de Paris, auquel reſſort ils ſont ſoumis; & de tous autres droits que Sa Majeſté auroit pû y pretendre, dont en tant que beſoin, elle fait toute ceſſion & tranſport à ſadite Alteſſe, la quelle en jouira paiſiblement à l'avenir en tous droits de Souveraineté, comme elle jouit actuellement de la ville de Commerci & des autres lieux & villages dependans de la dite terre & Seigneurie, en vertu du Traité paſſé entre le feu Roy & ledit Duc, le 7. May 1707. qui ſera au ſurplus ſuivi & executé icl de mot à mot.

XVI Sa Majeſté a encore cedé à ſon Alteſſe Royale les droits de Souveraineté & autres qui lui apartiennent à cauſe de ſon Chateau de Paſſavant, ſur un fief apartenant aux ſieurs de Grignoucourt & conforts dans le Village Lorrain de Martinvelle; & ſur les dépendances dudit fief dans ce village, & ſur ſon Ban & Finage, Sa Majeſté dechargeant en outre les habitans dudit village de Martinvelle du droit de Sauvegarde, des quatre ſols par menage qu'il lui doivent à cauſe de ſon Chateau de Paſſavant.

Demeurera de même cedé audit Duc le droit de Souveraineté appartenant au Roy ſur quelques Maiſons du village Lorrain de Boccange, enſemble le droit que ſa Majeſté pourroit avoir ſur partie du Territoire dudit village, ſans préjudice neanmoins des droits qui peuvent apartenir au Seigneur du village de Burthoncourt du Païs Meſſin, ſur leſdites Maiſons, ſur les reſidens en icelles, & même ſur ledit territoire de Boccange, ſi aucun droit il y a, leſquels droits lui ſont conſervez en leur entier.

Le Village de Maxey ſous Brixey, & la Rue, dite la Rue du Fief, dans celui de Pagny ſur Meuſe, autrement de Blauchecolle, ſeront reſtituez au Duc, aïant été juſtifié que le Duc Charles les poſſedoit en tous droits de Souveraineté, Juſtice & Domaine, en 1670. & long-tems auparavant: lequel village de Maxey, Sa Majeſté decharge des Foi & Homage qui lui en étoient dûs, à cauſe de ſon Chateau de Montecläir, & les Habitans du même Village du droit de Sauvegarde, de deux ſols par menage qu'ils doivent au dit Chateau.

Decharge pareillement ladite Rue du Fief de Pagny de Foi & Hommage dûs à Sa Majeſté à cauſe de ſon Chateau de Vaucouleurs, à condition neanmoins que la dite

dite Ruë du Fief ſera & demeurera unie au corps dudit village, faiſant partie de la Prevôté de Gondrecourt dependant du Barrois, & comme telle compriſe dans l'Hommage dû au Roy par ledit Duc, à cauſe du Barrois. 1718. Janvier.

XVII. Sa Majeſté fera reſtituer à ſon Alteſſe Royale la Foreſt de Monderen & celle de Kallenhoven, aïant été juſtifié que les dites Forets apartiennent en Souveraineté à la Lorraine, & ne ſont dans aucune des dependances des villages de la Prevôté de Sierck, cedez à la France par le Traité de 1661. Bien entendu que cette remiſe n'aura lieu qu'après la diſtraction au profit de Sa Majeſté de 3000. Arpens à elle cedez par l'Article VIII. du preſent Traité; & que le Duc ſera tenu defournir, & laiſſer prendre dans ladite Foreſt de Monderen & autres, de la domination du Roy, les uſages & affoüages qu'ils peuvent y avoir, comme d'ancienneté ſuivant leurs Titres ou poſſeſſions.

XVIII. Les villages de Moulotte, de Mailly, de Leywiller, d'Ariance, & les Cenſes de Roza, de la Haute Voille, de Bouzonville, de Marien Flosfeld, & la petite Seigneurie ou Cenſe de St. Martin, ſituée près de Nomeny, qui apartenoient au Duc Charles, & qu'il poſſedoit depuis le Traité de 1661. ſeront rendus en toute Souveraineté à ſon Alteſſe Royale.

XIX. La reſtitution proviſionnelle, que le Roy fit faire au Duc en l'année 1701. des villages de Bulligny, Bagneux, Crezille, Martemont, Aingerey, Tulllay aux Grozeilles, Sexey aux Forges, Colombay, Allain aux Bœufs, Viterne, le Montrot, Crepey, Selaincourt, & Manoncourt, dependans de ſa Prevoté de Gondreville, & des villages de Vaxy, Putigny, Gerbecourt, & Lubecourt, qui compoſent le val de Vaxy, dependant de ſa Prevoté d'Amance, leſquels avoient été retenus ſous l'obeïſſance du Roy depuis le Traité de Paix de Ryswick, vaudra & tiendra pour definitive, ſans qu'à l'avenir ſadite Alteſſe Royale doive ni puiſſe plus être troublée en la poſſeſſion de la Souveraineté deſdits lieux, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

XX. Sur la difficulté concernant l'état & ſujettion perſonnelle des Curez des villages ci-après, qui reſtoit indeciſe depuis les Traitez paſſez le 2. Octobre 1704. & 21 May 1705. entre le Sieur de Harronys Intendant en Champagne, Commiſſaire du Roy, & le Sieur de Sarrafin Conſeiller d'Etat, Commiſſaire du Duc, par leſquels Traitez ils ont procedé conjointement dans les villages de Burey en Vaux, Badonwiller, Gouſſaincourt, Eſpiez, Lezeville, d'Ainville, & Saint Germain, dont la Souveraineté eſt indiviſe entre Sa Majeſté, à cauſe de ſes Prevotez de Vaucouleurs, d'Andelot, & de Grand; & ſadite Alteſſe Royale à cauſe de ſes Prevotez de Gondrecourt & de Foug, à la reconnoiſſance des Habitans qui y doivent être ſujets du Roy, & à celle des Habitans qui y doivent être ſujets du Duc, conformement aux anciens uſages y obſervez; il a été convenu que leſdits Traitez ſeront ſuivis & executez, & que pour terminer toute conteſtation ſur le fait deſdits Curez, ceux qui ſont actuellement pourvûs des Cures deſdits villages, ſous quelque domination & en quelques païs qu'ils ſoïent nez, ſeront tous réputez & tenus ſujets du Roy, & que les Curez qui leur ſuccederont immediatement dans leſdites Cures, ſous quelque domination & en quelque pais qu'ils ſoïent nez, apartiendront au Duc, & après la mort de ces derniers, leurs ſucceſſeurs ſeront ſujets du Roy, & ainſi alternativement, à meſure que les Cures vaqueront & ſeront remplies, les Curez apartiendront tantôt à Sa Majeſté & tantôt à ſon Alteſſe Royale.

XXI. L'Abornement fait par le Gruyer de Coiffy ès mois de Novembre & Decembre 1678. Janvier, Avril & Juin 1679. de la Foreſt de Paſſavant en la partie de France, demeure nul & comme non advenu, par raport aux limites de ladite Foreſt vers le Septentrion; Et en conſéquence les bornes qu'il y fit planter ſous les nombres 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. & 81. comme auſſi celle du milieu de la Verrerie de Saint-Vaubert, autrement dit de Thomas, non deſignée dans les Procès verbaux deſdits mois, ſeront retirées & ſuprimées: ce faiſant, le Duc demeurera maintenu en la poſſeſſion de la Souveraineté de toute l'étendue de Territoire de ladite Verrerie,

1718. Janvier.

rerie, ſuivant l'enceinte des anciennes petites bornes marquées de croix de Lorraine qui ſont juſqu'à l'allignement de la Chapelle de St. Vaubert. Ledit Duc demeurera pareillement en poſſeſſion de la Souveraineté & proprieté du terrain en nature de foreſt qui eſt à l'orient du territoire de celle du Morillon comme faiſant ledit terrain une partie de la foreſt d'Attigny juſqu'aux huit anciennes grandes Bornes commençant la premiere vers le milieu de l'allignement meridional du Territoire de la Verrerie de S. Vaubert; laquelle derniere Borne fait la ſeparation des trois Provinces, de Champagne, de Lorraine, & du Comté de Bourgogne, deſquelles huit bornes, enſemble de celles qui ſeparent le territoire de la Verrerie de Saint-Vaubert du côté meridional, il ſera fait viſite & reconnoiſſance par des Commiſſaires reſpectifs qui feront marquer les armes de France, ſur leſdites bornes du côté qu'elles regardent la Forêt de Paſſavant, laiſſant celles de Lorraine qui ſe trouveront ſur l'autre face, ſi mieux leſdits Commiſſaires n'eſtiment convenir d'y mettre de nouvelles bornes, qui ſoient parfaitement uniformes & ſemblables à celles qui furent plantées entre les deux portions de ladite foreſt de Paſſavant par des Commiſſaires reſpectifs en 1584. pour ſervir de limites des Souverainetez.

XXII. A l'égard de la partie de foreſt apellée vulgairement le Bois du Differend qui ne fut point partagé en 1584. il eſt convenu que le partage en ſera fait par les mêmes Commiſſaires en deux portions égales, & que celle qui ſera joignante à la partie de la foreſt de Paſſavant, tombée au lot de Sa Majeſté en 1584. y démeurera reunie tant en Souveraineté qu'en proprieté; & l'autre partie apartiendra à ſadite Alteſſe Royale, tant en Souveraineté qu'en proprieté; à l'effet de quoi il ſera mis entre leſdites deux portions du Bois du Differend, des bornes conformes à celles qui furent plantées pour ſeparer les portions de la foreſt de Paſſavant en 1584.

XXIII. Le Roi donnera ordre pour faire remettre inceſſament audit Duc la Ville de Saint Hypolite, avec ſes appartenances & dependances comme elle fut remiſe au Duc Charles après le Traité de 1661. pour en jouir par ſadite Alteſſe Royale en tous droits de Souveraineté, juſtice & domaine, de même qu'en jouiſſoit ledit Duc Charles en 1670. & que lui & ſes Prédeceſſeurs en avoient joui auparavant.

XXIV. La foreſt ſituée ſur le penchant meridional du Val de Lievre appellé Hynderwaldt par les communautez de Berkeim, de Saint Hypolite, & d'Orſchweiler, leur demeurera propre & commune depuis le confluent des deux ruiſſeaux de Bolembach, en ſuivant les bornes que l'on y trouve plantées juſqu'à la recontre d'un Rocher qui eſt marqué d'une croix au confluent des deux ruiſſeaux de Watembach, & en remontant ſur la droite, & le long du ruiſſeau du grand Watembach, juſqu'à la rencontre du grand Rocher nommé Reinolſtein autrement Ramelſtein, qui eſt au ſommet de la Montagne appellé Denkel, autrement Hury; de toutes leſquelles bornes il ſera fait une deſcription, Procés verbal, & Carte Topographique par les Commiſſaires qui ſeront nommez de part & d'autre, leſquels pourront encore en faire planter d'autres ès lieux où ils le trouveront à propos, & même depuis le confluent des deux Watembachs, juſqu'audit Rocher de Ramelſtein, ſans préjudice neanmoins aux droits de pâturage que les Habitans de Lievre ont dans ladite foreſt, & à la proprieté des Terres ou Prez qui y ſont enclavez, leſquels ne ſont pas en nature de Foreſt, dont ils continueront de tirer librement les fruits, conformement à la ſentence arbitrale datée du Mecredi après le Dimanche de *Jubilate* de l'année 1516.

XXV. Leſdites trois Communautez de Berkeim, Saint Hypolite, & Orſchweiler jouiront de la dite Foreſt de Hynderwald par indivis, comme elles ont fait ci-devant & juſqu'à préſent, & les Officiers de chacune deſdites Communautez y auront Juriſdiction en première inſtance par prévention les uns ſur les autres; ce faiſant, ils auront droit de connoitre des meſus, délits & malverſations, dont leurs foreſtiers auront fait raport, ou dont ils auront les premiers dreſſé des Procès verbaux dans les cours de leurs viſites; & en cas d'appellations de leurs Jugemens, elles ſe-

ront

ront portées par devant les Juges Superieurs de la communauté dont les officiers auront prevenu, en ſorte que les appellations des Jugemens rendus par ceux de Berkeim & d'Orſchweiler, ſeront portées par devant les tribunaux ſuperieurs de la Province d'Alzace, & celles des Jugemens rendus à Saint-Hypolite, ſeront portées par devant les Tribunaux ſuperieurs de Lorraine, tous leſquels Juges ſuperieurs pourront indiſtinctement, leſdits cas de reſſort, faire les deſcentes, vûës de lieux, enquêtes & toutes autres procedures neceſſaires dans ladite Foreſt que le cas requerera, ſans pour ce acquerir aucune Juriſdiction privative ſur icelle, ni préjudicier aux droits & autorité de l'autre Souveraineté. 1718. Janvier.

XXVI. Et en conſequence, la Montagne particuliere apellée le Spiedmont par les Habitans de Lievre, commençant depuis ledit rocher qui eſt au confluent deſdits deux ruiſſeaux de Wateinbach, en remontant à l'Occident de celui du grand Watembach juſqu'à la rencontre dudit Rocher de Ramelſtein, avec le terrain qui s'étend depuis cet alignement juſqu'aux bornes ſeparatives du Ban de Sainte Croix, Souveraineté de Lorraine, eſt declarée apartenir & faire partie du Ban de Lievre Souveraineté de Lorraine.

XXVII. Sa Majeſté ſe deporte des pretentions mûës depuis peu ſur Sainte Marie aux Mines, & le Val de Lievre en la partie appellée de Lorraine, ſur la Seigneurie de Tanviller & dependances, ſur un quart du village de Herange & prétendances, ſur la Seigneurie du Dordal & ſur le village de Manonviller, à l'exception de quelques Maiſons ſituées dans ce dernier village, qui dependent de la Seigneurie de Herbeviller, Lanoy Evêché de Metz; de tous leſquels lieux ſon Alteſſe Royale continuera de jouir comme ci-devant en tous droits de Souveraineté, ſans aucune reſerve, & ſans pouvoir elle ni ſes ſucceſſeurs y être troublez à l'avenir ſous quelque prétexte que ce ſoit, le tout neanmoins ſans préjudice des droits des Seigneurs particuliers ſur quelques-uns deſdits lieux, leſquels leurs demeurent conſervez en leur entier.

XXVIII. Les Evêques de Metz, Toul, & Verdun prétendans que les Ducs de Lorraine poſſedent depuis long-tems pluſieurs Terres & fiefs ſituez dans les Etats deſdits Ducs, leſquels fiefs & Terres proviennent originairement du temporel deſdits Evêchez, dont les anciens Ducs de Lorraine ont prêté Foi & Hommage auxdits Evêques, ils ont demandé la continuation deſdites Foi & Hommage; & ſon Alteſſe Royale aïant été remis & rétabli dans la poſſeſſion & jouiſſance de tous les autres Etats, & Seigneuries qui lui furent lors reſtituez, même des Villes, Places, & Païs, qu'il avoit autrefois poſſedez dependans deſdits trois Evêchez, & generalement tout ce dont le dernier Duc Henry jouiſſoit lors de ſon decès arrivé en 1624. & qui pourroit lui apartenir à titre de ſucceſſion, échange ou acquiſition, à la reſerve de ce qui par le même Traité a été incorporé à la Couronne de France, & ce pour en jouir ledit Duc Charles en tous droits de Souveraineté. Juſtice, & Domaine en la même maniere que ledit Duc Henry en jouiſſoit, ſans que ledit Duc Charles ni ſes ſucceſſeurs y puiſſent être troublez ſous quelque pretexte que ce ſoit & ſous les autres conditions portées par ledit Article XIX. Qu'ainſi le Duc regnant ne pouvoit être tenu à cetégard que comme le Duc Charles ſon grand Oncle l'a été en vertu dudit Art. XIX. Il a été convenu & arrêté par le préſent, que ledit Duc & ſes ſucceſſeurs Ducs de Lorraine, ſeront ſeulement à l'avenir obligez & tenus de prêter & faire les Foi & Hommage aux dits Evêques pour les Terres & fiefs ſituez dans ſes Etats qui peuvent provenir du temporel deſdits Evêchez, & dont leſdits Evêques juſtifieront que le Duc Henry ou le Duc Charles leur auront rendu & prêté les Foy & Hommage, leſquels ſa dite Alteſſe Royale & les Ducs ſes ſucceſſeurs ſeront tenus de rendre, comme les Ducs Henry & Charles ont fait.

XXIX. En conſormité de l'Article XXXV. du Traité de Riswick, les Benefices Eccleſiaſtiques qui ont été conferez par Sa Majeſté juſqu'au jour de la ſignature du preſent Traité, dans les lieux que Sa Majeſté ſera remettre à la Lorraine comme étant de ſon ancienne dependance, ſeront laiſſez aux Poſſeſſeurs modernes qui les

1718. Janvier. ont obtenus. Il en ſera uſé de même & reciproquement dans les lieux retenus, cedez & incorporez à la Couronne de France, & dans ceux cedez à la Lorraine par le preſent Traité, dans leſquels Sa Majeſté & ſon Alteſſe Royale, chacun dans ſa domination reſpectivement, pourront exercer les droits de Patronage, Nomination, & autres, que l'un ou l'autre des deux Souverains y ont exercez, leſquels leur demeureront transferez avec leſdits Païs, pour eux & leurs ſucceſſeurs.

XXX. Pour maintenir la tranquilité entre les ſujets des païs & lieux qui par le préſent Traité doivent paſſer de la domination de Sa Majeſté ſous celle de ſon Alteſſe Royale à titre de reſtitution, il eſt convenu que l'Article XXXVI. dudit Traité de Riswick ſera executé à leur égard; ce faiſant, que toutes les procedures, ſentences, Decrets & autres Actes faits & rendus par les Tribunaux, Juges & autres Officiers de Sa Majeſté au ſujet des differends & actions jugez definitivement, tant entre les ſujets des deux Souverains qu'autres, du temps que ſa Majeſté a poſſedé ledit Païs & lieux juſqu'au jour des Ratifications du preſent Traité, auront lieu & ſortiront leur plein & entier effet, de même que ſi Sa Majeſté en étoit reſtée en poſſeſſion, & il ne ſera point permis de revoquer en doute leſdits actes, ſentences, Decrets, de les annuler, ou d'en retarder ou empêcher l'exécution, mais il ſera libre aux Parties d'avoir recours à la reviſion des Procès, ſelon l'ordre & la diſpoſition des Loix & ordonnances du Païs, les ſentences & Jugemens demeurant cependant en leur force & vigueur, de même que les Lettres de Juſtice & de Grace, même de Retrait feodal que Sa Majeſté peut avoir accordées.

XXXI. Et quant aux procedures, ſentences, ou Jugemens qui pourroient avoir été faits & rendus, ſoit avant ou depuis le Traité de Riswick, à l'occaſion des lieux qui dependoient ci devant des Etats du Duc, & que ſa Majeſté lui fait rendre, par leſquelles procedures, ſentences, ou Jugemens, les droits que ledit Duc peut avoir par devers lui en pluſieurs cauſes auroient été bleſſez, l'Article XLII. dudit Traité de Ryswick ſera executé comme s'il étoit inſeré ici de mot à mot.

XXXII. Dans tous les Païs, villes, villages, & lieux cedez, échangez, ou rendus par le preſent Traité, les vaſſaux, ſujets ou habitans de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans aucune reſerve, demeureront du jour de l'échange des ratifications du preſent Traité déchargez, quittes & abſous des foi, hommage, ſermens de fidelité, obeiſſance, ſervices, jurisdictions & ſujections dont ils étoient tenus precedemment envers celui des Souverains qui les cede, échange ou rend, & ils paſſeront immediatement ſous la foi, hommage, ſerment de fidelité, obeiſſance, ſervice, jurisdiction & domination de l'autre Souverain, ſous lequel ils doivent reſter par le preſent Traité, & de ſes ſucceſſeurs à perpetuité, ſans que l'autre Souverain ni ſes ſucceſſeurs y puiſſent à l'avenir rien pretendre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, derogeant l'un & l'autre reſpectivement à cet effet à toutes Loix, Coutumes, Statuts, Conſtitutions, & Ordonnances, même qui auroient été confirmez par ſerment faiſant au contraire, aux quelles & aux clauſes derogatoires, & aux derogatoires des derogatoires, il eſt expreſſement derogé par le preſent Traité, excluant à perpetuité toutes exceptions ſous quelques raiſons, & pretexte qu'elles puiſſent être fondées; & en conſequence celui des deux Souverains auquel leſdits lieux, villes, villages & Païs, vaſſaux, ſujets, & Habitans devront apartenir par le preſent Traité, pourra, en vertu d'icelui, s'en mettre en poſſeſſion ſans avoir beſoin d'autre formalité, ſi bon lui ſemble: bien entendu neanmoins que tant à l'égard de Ramberviller, ſa Chatellenie & dependances, & autres lieux qui par le preſent Traité paſſent ſous la domination dudit Duc, que des lieux de l'ancienne dependance de la Lorraine qui ſont reſtituez, l'Article XXXIV. du Traité de Ryswyck aura lieu & ſera executé comme s'il étoit inſeré ici de mot à mot; ce faiſant, les troupes de Sa Majeſté qui vont dans les Places frontieres, ou qui en reviennent, auront le paſſage ſur & libre dans leſdits lieux & Païs, de même que dans le ſurplus des Etats de ſadite Alteſſe Royale en la maniere portée audit Article XXXIV.

XXXIII. Par

XXXIII. Par l'Art. XL. du Traité de Ryswick ayant été ſtipulé que l'on conſervera entre la Lorraine & les Evêchez de Metz, Toul, & Verdun, l'ancien uſage & liberté de Commerce qui doit doreſnavant être très-exactement obſervé avec avantage reciproque des deux Parties, il a été jugé à propos pour l'utilité commune deſdits Evechez & de la Lorraine, d'expliquer par le preſent Traité pluſieurs points, & de regler les difficultez à l'occaſion de l'ancien uſage & liberté de Commerce entre ces deux païs, même d'ajouter audit Article du Traité de Ryswick concernant cette matiere, afin que la reciprocité qui a été l'objet deſdits uſages & des concordats ſi ſouvent reiterez entre les Evêchez & la Lorraine, ſoit encore mieux entretenue, ainſi qu'il ſera porté par les Articles ſuivans. 1718. Janvier.

XXXIV. En execution des mêmes Concordats & des Privileges reſpectivement accordez pour le Commerce entre les villes & Evêchez de Metz, Toul & Verdun, & leurs Territoires, & les Etats de Lorraine, Terres & Païs apartenants au Duc, il y aura une entiere liberté de Commerce & de communication reciproque entre les deux Païs pour y faire entrer, vendre, & debiter ou ſimplement paſſer, traverſer & ſortir toutes ſortes de denrées, vivres & Marchandiſes du crû ou de la fabrique des des deux Païs, à la charge de ſatisfaire aux Peages anciens ſeulement, tels & en la maniere declarée és Articles ſuivans, ſans qu'il puiſſe à l'avenir être demandé ni levé de part ni d'autre aucuns autres anciens droits, quels qu'ils puiſſent être, au prejudice de ladite liberté de Commerce pour le beſoin & pour la conſommation mutuelle deſdits deux Païs.

XXXV. Les habitans des mêmes Païs pourront encore reciproquement y faire entrer, vendre & debiter, ou ſimplement paſſer, traverſer & ſortir des denrées, vivres & Marchandiſes provenans des manufactures & Etats Etrangers, en ſatisfaiſant aux anciens péages comme en l'Article précedent. Et en cas de Marchandiſes étrangeres, dont l'entrée, l'uſage ou le Commerce ſeroient prohibez, dans l'une ou dans l'autre des deux dominations, elles y pourront paſſer debout, traverſer & ſortir en obſervant les conditions & precautions exprimées ès Articles 58. 59. 60. 61. 62. & 63. du preſent Traité, & toûjours en ſatisfaiſant aux anciens Peages.

XXXVI. Ce qui eſt porté par les deux Articles précedens ſera pareillement pour & dans les villes & lieux faiſant partie de la Generalité de Metz, qui ont été cedez à la Couronne de France; ſoit par l'Eſpagne dans le Traité des Pirennées du 7. Novembre 1659; ſoit par le Duc Charles de Lorraine dans le Traité de Vincennes du dernier Fevrier 1661; ſoit par ſon Alteſſe Royale dans le Traité de Riſwick du 30. Octobre 1697, & dans le preſent: toutes leſquelles villes & lieux étant limitrophes, enclavez, ou voiſins des Etats du Duc, participeront à la liberté, réciprocité & mutuelle communication en la maniere ci-devant énoncée; bien entendu que les villes, lieux, & Païs dependans de l'Intendance de Champagne, qui ſont pourtant de la Generalité de Metz pour le fait des impoſitions ordinaires, demeurent exceptez, comme du paſſé, du bénefice deſdits reciprocité & concordats.

XXXVII. Tous leſdits ſujets de part & d'autre pourront librement & en tout temps tirer & tranſporter les fruits, vivres, & denrées de leur crû & concru, de l'un deſdits Païs à l'autre, excepté en cas de diſette ſi conſiderable, que ſi les fermiers ou cultivateurs des heritages païant à leurs Maitres en grains le prix de leurs Baux ou adminiſtrations vulgairement appellé Canon, il ne reſtât pas auſdits Fermiers des grains en ſuffiſance pour réenſemencer les terres affermées, en ce cas les Proprietaires ſeront obligez de leur laiſſer les ſemences neceſſaires, ſauf à les reprendre par preference & privilege à la recolte ſuivante.

XXXVIII. Pourront auſſi les ſujets des deux Païs, achêter, commercer, & tranſporter toutes Eſpeces de fruits, vivres & denrées autre que de leur cru & concru reciproquement comme bon leur ſemblera, à condition neanmoins qu'en cas de diſette conſiderable il ne leur ſera pas permis de faire ſortir deſdits deux Païs, les choſes néceſſaires à la vie, qu'ils y auront achêté ou commercé pour les en-

1718. Janvier. voier dans aucuns autres Païs quels qu'ils ſoient ; leſquels Païs, audit cas de diſette, ſont par le preſent Traité réputez Etrangers, par rapport aux Païs de la generalité de Metz compris dans le préſent Traité, & aux Etats de ſadite Alteſſe Royale, l'intention de ce concert de réciprocité, n'étant que pour ſubvenir en cas de diſette aux beſoins & à la conſommation naturelle deſdits deux Païs.

XXXIX. Les Habitans deſdits Païs auront la faculté de tranſporter d'un Païs à l'autre franchement & librement en tout tems, même en cas de diſette, les gerbes de grains, les foins, les raiſins ou vendanges & autres fruits qu'ils recueilleront en eſpece ſur les heritages dont ils ſont proprietaires, Fermiers ou Cultivateurs, ſituez dans les Bans & Finages dependans de l'un ou de l'autre Païs, lorſque leſdits heritages ſeront partie & ſeront dans la proximité des Metairies, Fermes, Gagnages & Terres dont le Corps ou le Gros ſera ſitué en celui de l'autre Etat ou Païs où reſide le ſujet qui en voudra faire le tranſport, ſans que pour raiſon d'icelui il puiſſe être aſſujetti à aucune ſorte de droit.

XL. La même liberté & faculté ſubſiſtera pour tous les fruits, vivres & denrées que les ſujets de chacun deſdits Etats & païs auront de leur crû ou concrû ès biens qui leur apartiennent, où qu'ils tiendront à ferme ou à loyer dans le detroit du Territoire particulier où ils ſeront leurs reſidences, leſquels fruits, vivres & denrées ils pourront librement tranſporter d'un lieu dudit Païs à l'autre, quand bien même dans ce tranſport ils paſſeroient accidentellement ſur quelques parties du Territoire de l'autre Etat & Païs, comme Territoire emprunté, ſans que pour raiſon de ce Paſſage, il puiſſe être exigé aucun droit quel qu'il ſoit.

XLI. Il a été convenu que les anciens Peages des Etats & Païs du Duc de Lorraine ſont les droits de haut-conduit ſpecifiez dans ſa Declaration du mois d'Août 1704. fondée ſur les anciennes Ordonnances, Reglemens & Tarifs de ſes Predeceſſeurs, ſuivant laquelle Declaration tous leſdits Sujets de la Generalité de Metz compris au preſent Traité, payeront le droit de haut-conduit, à la reſerve de ceux qui ſeront compris dans les Articles 43. 44. 45. 46. & 47. ci-après, qui ne le payeront que ſuivant les modifications y énoncées, & en conſequence les Bureaux établis tant avant que depuis ladite Declaration & tous les autres que ſa dite Alteſſe Royale & ſes Succeſſeurs ou leurs Fermiers Generaux trouveront à propos d'établir ou de changer dans la ſuite pour la perception deſdits droits, ſubſiſteront, à condition toutes fois que le droit de haut-conduit ne ſera levé qu'une ſeule fois dans chacun des cinq diſtricts ou departemens qui ſont la diviſion de ſon Païs, conformement à la dite Declaration, au moien de quoi il ne ſera donné aucun empêchement aux voituriers ou conducteurs de Marchandiſes ou denrées ſujettes à ce droit ; lorſqu'ils l'auront payé au premier Bureau du diſtrict où ils paſſeront en repreſentant aux Commis des autres Bureaux du même diſtrict ſur la route, l'acquit de payé du Bureau où ils auront acquité le droit.

XLII. Les acquits de paye de haut-conduit ſeront expediez ſous les noms des voituriers & conducteurs deſdites Marchandiſes & denrées, il ne ſera delivré qu'un acquit pour toutes celles qui ſeront compriſes dans une ſeule lettre de voiture, & ſous la conduite d'un même voiturier.

XLIII. Les Traitez & Conventions paſſées en 1614. 1615. & autres années entre les Evêques de Metz & les Ducs de Lorraine, ſont confirmez par le preſent ; & en conformité de ce qui y eſt porté, les ſujets & habitans de l'Evêché de Metz ſeront exempts des droits de haut-conduit pour tous les grains, foins, pailles & bois provenant de leur crû & concru, ſoit en les y tranſportant des Païs du Duc dans ledit Evêché pour les y conſommer, ſoit dudit Evêché dans les Païs de ſon Alteſſe Royale pour les y commercer, mais ils ſeront ſeulement aſſujettis au droit de haut-conduit pour les fruits, denrées & effets qui leur proviendront d'achât, Commerce, Ferme, ou admodiation qu'ils auront faits tant dans leſdits Païs de l'Evêché & de Lorraine que hors d'iceux, ſuivant les Tarifs reglez

reglez par leſdits Traitez pour les diſtricts de Chateauſalin, de Nancy, & de Salin, l'Étape y énoncée ſous les denominations de Salone, Diouville & de Domepure, & ce pour les choſes marquées auxdits Tarifs ſeulement. 1718. Janvier.

XLIV. Tous les habitans & ſujets de la Ville de Phalsbourg, des villages & dependances de la Principauté dudit Phalsbourg, cedez au Roy tant par ledit Traité du dernier Fevrier 1661. que par le preſent, les Habitans de la ville de Saarboug, des villages de Niderſwiler & autres compris dans la route de Metz audit Phalsbourg, formée en execution du même Traité de 1661. ſont faits participans des diſtinctions & avantages acquis dans les Etats du Duc aux ſujets & Habitans de l'ancien territoire de l'Evêché de Metz, par les conventions d'entre les Evêques de Metz & les Ducs de Lorraine, moyennant quoi la reciprocité y ſtipulée en faveur des ſujets deſdits Ducs dans ledit Evêché de Metz ſera à leur égard pareillement pratiquée dans leſdites villes & lieux de Phalsbourg, Saarbourg, Niderſwiler & autres énoncez au preſent Article.

XLV. Les Bourgeois & Habitans de la Ville de Toul & Païs Toulois demeureront exempts & dechargez des droits de haut conduit de Saint Epure, dont le Bureau eſt transferé à Gondreville dans tout ſon diſtrict pour toutes ſortes de fruits, denrées & Marchandiſes néceſſaires à leurs propres beſoins & conſommations dans ladite ville & Païs Toulois. Seront encore leſdits Bourgeois & Habitans exempts de tout droit de haut-conduit dans les quatre autres diſtricts pour les fruits & denrées de leur crû & concru qu'ils tranſporteront des Etats du Duc dans ladite ville de Toul, & Païs Toulois, pour y être conſommez, & reciproquement les ſujets dudit Duc ſeront exempts de tous droits pour le tranſport ou paſſage des fruits & denrée de leur crû & concru qu'ils tranſporteront deſdites villes de Toul & Païs Toulois dans les Etats de ſadite Alteſſe Royale, pour y être pareillement conſomez; mais les Bourgeois & Habitans de la ville & Païs Toulois, reſteront comme du paſſé ſujets aux droits de haut-conduit pour les fruits, denrées, & Marchandiſes qu'ils feront paſſer par les Etats du Duc pour les tranſporter ailleurs que chez eux & reciproquement les ſujets de ſon Alteſſe Royale payeront les anciens droits à Toul & Pays Toulois dans ce dernier & pareil cas.

XLVI. Il ne ſera exigé ni perçu aucun droit de haut-conduit ſur les menues denrées qui ſeront portées en la ville de Verdun pour y être conſommées, ſoit qu'on les porte à bras ou à hottes, ou qu'elles y ſoyent voiturées par Chevaux, Anes, Chars, & Charettes, comme Braiſe, Charbons, Fagots, Bois de Chauffage, Volailles, Poiſſons, Pommes, Poires, & autres menus fruits qui parnitront viſiblement être deſtinez à l'uſage des Bourgeois & Habitans de la même ville.

XLVII. Et en ce qui concerne les anciens droits que les ſujets dudit Duc ſeront obligez & tenus de payer dans les 3. Evêchez & autres villes & lieux de la Generalité de Metz, compris au preſent Traité, leſquels droits il eſt neceſſaire de conſtater pour prevenir toutes difficultez tant par rapport aux Origines & aux differens établiſſemens deſdits droits, qu'aux époques des anciens concordats; il a été convenu que pour les villes & Lieux des 3. Evêchez & terre de Gorze, ces droits ſeront fixez & arrêtez ſur le pied de l'uſage de l'année 1600. dont on dreſſera des Tarifs par Commiſſaires de part & d'autre ſur les Titres, Documens Regiſtres, renſeignemens ou uſage à raporter par les villes & lieux des trois Evêchez & de la Terre de Gorze.

Et à l'égard des anciens droits du Roy, ou des villes dans les Païs & lieux cedez par l'Eſpagne à la Generalité de Metz, ils ſeront fixez à l'époque de 1642. ſur les Titres, Regiſtres, Tarifs, Renſeignemens, & uſages à raporter par les fermiers du Roi, leurs prepoſez ou Commis, & par les Officiers des villes.

Au cas qu'il plaiſe au Roy de faire ci-après percevoir les anciens peages de Lorraine dans les lieux cedez à Sa Majeſté par les Ducs, ils ſeront fixez comme il enſuit dans les villes de Longwy, Marville, Saarlouïs, & Sierck, & villa-

ges

1718. Janvier.

ges & lieux en dependans, qui y ſont ſous la domination de France. Savoir que les ſujets de Lorraine reſidans dans le diſtrict ou departement dudit haut-conduit du Barrois, ne payeront point le droit du haut-conduit dans Longwy, Marville & dependances, & reciproquement les ſujets du Roy deſdites villes de Longwy, Marville, & dependances, ſeront exempts du haut-conduit du Barrois dans tout ſon diſtrict, mais le ſurplus des ſujets du Duc venant eſdites villes de Longwy, Marville & dependances, payeront le haut-conduit du Barrois.

Les Sujets de ſadite A. Royale reſidans dans l'étenduë du haut-conduit de Chateauſalin ne payeront pas le droit d'icelui dans les villes de Saarlouïs, Sierck, & leurs dependances, & reciproquement les ſujets deſdites villes de Saarlouïs, Sierck & dependances ſeront exempts du droit de haut conduit de Chateauſalin dans tout ſon diſtrict; mais le ſurplus des ſujets de Lorraine venant eſdites villes de Saarlouïs, Sierck, & dependances, payeront le haut conduit de Chateauſalin, le tout ſuivant que les droits de haut-conduit du Barrois & de Chateauſalin ſont énoncez dans la déclaration de Lorraine du mois d'Août 1704. à l'exception neanmoins des cas portez aux Articles XXXIX. & XL. du préſent, pour leſquels les ſujets des deux Souverains demeurent reciproquement exempts de tous peages & droits.

XLVIII. Les ſujets de ſon Alteſſe Royale, qui viendront dépoſer leurs Bois ſur le port de la Riviere de Mozelle près la ville de Toul, y payeront les droits de la ville ſur ledit port, tant & ſi long tems qu'ils voudront s'en ſervir ſeulement.

XLIX. Outre les droits anciens de Lorraine ci-devant ſpecifiez, que les ſujets des 3. Evêchez & des Païs dependans de la Generalité de Mets, compris dans le preſent Traité, doivent païer dans les Etats du Duc, ils ſeront encore obligez de payer tous les autres droits y établis, ſoit d'entrée & iſſuë Foraine, de traverſe, & autres pour les vivres, denrées & Marchandiſes qui ne ſeront deſtinez à leurs beſoins & conſommations naturels, mais dont ils feront Commerce, & qu'ils voudront tranſporter ailleurs que dans leſdits Païs de la generalité de Metz.

L. Le Traité ou Concordat du dix-huitiéme Juin 1604. ſubſiſtera ſelon ſa forme & teneur, & demeurera commun avec tous leſdits ſujets; leſquels en conſequence ſeront obligez de prendre des acquits à caution dans les Bureaux où ils chargeront s'il y en a d'établis, ſi-non au premier Bureau plus prochain de leur paſſage, pour les vivres, denrées & Marchandiſes qu'ils deſtineront à l'uſage & conſommation de l'un ou de l'autre deſdits deux Pays, leſquels acquits à caution ſeront expediez ſans deballer ſous le nom de chaque Proprietaire & Marchand qui fera entrer, paſſer, ou ſortir leſdits vivres, denrées & Marchandiſes, & non ſous le nom des voituriers & conducteurs d'icelles. Pour l'effet duquel acquit à caution, ils donneront gages ou caution de renvoyer dans quinze jours ou 3. Semaines au plus tard leſdits acquits, certifiez par l'un des Officiers qui ſera commis à ce ſujet dans chacun Hôtel de Ville deſdits Etats & Païs, & par le Maire ou principal Officier des Bourgs, villages & autres lieux où les dechargemens auront été faits, portant que les vivres, denrées, & Marchandiſes mentionnées & déclarées eſdits acquits à caution, y auront été déchargées pour y être diſtribuées ſans fraude; & ſera l'émolument des Commis des Bureaux fixé à quatre gros, faiſant 3. ſols tournois pour la décharge de chacun deſdits acquits à caution.

LI. Les habitans de l'Evêché de Metz, ſeront ſuivant le Traité du 25. Septembre 1610 diſpenſez de prendre dans les Etats du Duc des acquits à caution en la forme portée par l'Article precedent, de même que ceux de la Principauté de Phalsbourg, de Saarbourg, Niderſwiler, & des lieux compris en la route de Metz à Phalsbourg, reglée en exécution du Traité de 1661. à la charge neanmoins de donner par les uns & par les autres aux Commis du premier Bureau des Etats de Lorraine, où ils chargeront, ou dans le plus prochain de leur Paſſage, un certificat écrit ſigné d'eux ou d'un Tabellion, portant declaration de la quantité & qualité des denrées & Mar-

Marchandiſes ſujettes auſdits impots, qu'ils y auront chargées, ou fait paſſer pour les tranſporter dans les Terres de l'Evêché de Metz, Principauté de Phalsbourg, Saarbourg, Niderſwyler, & autres lieux de ladite route, avec promeſſe de rapporter temoignage d'un Officier de l'Hôtel de Ville ou de Juſtice, dans quarante jours, d'y avoir conduit & dechargé leſdites denrées & Marchandiſes, moyennant lequel certificat le Commis du Bureau Lorrain leur delivrera un Paſſavant ſans frais, qui ſera renvoyé avec ledit certificat & temoignage de dechargement. 1718. Janvier.

LII. Les ſujets des 3. Evêchez & des Païs de la Generalité de Metz, ci-devant deſignez, qui feront embarquer au Croſne de Nancy, & voiturer par eau dudit Nancy à Metz des effets, denrées, & Marchandiſes, ſeront tenus, outre les droits du haut-conduit de Nancy & des autres diſtricts, ſelon les differens cas ci-devant expliquez & déterminez, de payer encore pour le droit du Croſne, ce qui eſt porté au Tarif de 1666. ainſi que le payent les propres ſujets du Duc & tous autres, moyennant quoi leſdits ſujets des 3. Evêchez, & des Pays de la Generalité de Metz, ne payeront pas le haut conduit du Barrois, en paſſant par eau ès Villes & Lieux où la Riviere de Mozelle touche aux Terres du Barrois entre Nancy & Metz.

LIII. Il en ſera de même pour les effets, denrées, ou Marchandiſes que les mêmes ſujets feront embarquer à Metz pour les amener ſur ladite Riviere à Nancy, pour leſquelles ils ne payeront rien en paſſant ſur le diſtrict du haut-conduit du Barrois, mais ils payeront le haut-conduit de Nancy, & les droits de Croſne en y arrivant.

LIV. A l'egard des effets, denrées, & Marchandiſes que les mêmes ſujets voudront embarquer ſur la Mozelle dans les lieux du diſtrict du haut-conduit du Barrois qui ſont entre les Villes de Nancy & de Metz, ou qui après avoir été embarquez à Metz ou à Nancy ſeroient dechargées en chemin dans l'étenduë du même diſtrict du haut-conduit du Barrois, leſdits ſujets ſeront obligez de payer le droit dudit haut-conduit du Barrois, par rapport aux Chars, Charettes & Chevalées qui auront tranſporté leſdits effets, denrées, & Marchandiſes ſur ou depuis les bords de ladite Riviere; à la reſerve neanmoins que pour les denrées provenans du crû & concru des Habitans de l'Evêché de Metz, Principauté de Phalsbourg, de Saarlouïs, Niderſwiler, & autres lieux de la route de Metz à Phalsbourg, deſtinées à leur conſommation, pour leſquelles ſuivant les Art. 43. & 44. ci-devant, ils ſont exempts de payer aucun haut-conduit, ſeront au cas ſuſdit pareillement diſpenſez de payer celui du Barrois: il en ſera de même pour les habitans des Villes de Longwy, Marville & dependances, leſquels ſuivant l'Article XLVII. ci-devant, ſont exempts du haut-conduit du Barrois.

LV. La ſituation des 3. Evêchez & des Etats du Duc, leur voiſinage & enclaves, mutuelles Alliances des Familles, la conformité des mœurs, & preſque les loix & autres conſiderations, ayant ci-devant donné lieu à une reciprocité d'Hipotheques des actes publics paſſez dans l'un ou dans l'autre Pays, qui ſubſiſte entre pluſieurs parties d'iceux à l'avantage des ſujets, il a été convenu que cette reciprocité d'Hypotheques ſera étenduë pour l'avenir dans toutes les parties des Pays de la Generalité de Metz compriſes en ce Traité, & dans toutes les parties des Etats dudit Duc; & en conſequence que tous les actes publics, ſoit Arrêts, Jugemens, Sentences, Contracts, & tous autres inſtrumens qui ſeront ci après paſſez par ou devant les Tribunaux & Officiers de Juſtice temporelle, Notaires, Tabellions, Gardenottes, & Greffiers deſdits deux Pays, emporteront reciproquement pareils Hipotheques dans les mêmes Pays & telles qu'ils les auroient ſelon les Loix dans les Lieux où ces actes auroient dû être paſſez naturellement avant la préſente convention, à condition neanmoins que les droits de ſeaux, ou de Bullette dûs pour les contrats réels, ſeront payez dans les lieux où ſeront ſituez les heritages & biens fonds qui auront donné lieu aux Contrats & actes.

LVI. Au ſurplus, tous les autres Traitez ou Concordats ci-devant faits entre leſ-

1718. Janvier.

dits Pays, ſeront obſervez & exécutez en ce qui ne s'y trouvera pas changé par le preſent.

LVII. Les ſujets du Roy de la Prévoté de Vaucouleurs & dependances ne payeront aucun droit, pas même de haut-conduit, pour les denrées & Marchandiſes provenant des terres de la domination de Sa Majeſté, qu'ils feront paſſer & traverſer ſur celles du Duc pour la conſommation de ladite Prevôté & dependances, non plus que pour celles qu'ils tranſporteront de ladite Prévôté & dependances, dans leſdites Terres du Roy: & reciproquement les ſujets de ſon Alteſſe Royale ne ſeront tenus de payer aucun droit dans ladite Prevôté & dependance pour le paſſage & la traverſe qu'ils y feront de leurs denrées & Marchandiſes provenant des Etats dudit Duc, & qu'ils y porteront pour leur conſommation.

LVIII. Les ſujets du Duc ou autres leſquels venant des Pays Etrangers dans ceux da ſadite Alteſſe Royale, auront à emprunter les Terres des Etats & Pays de la Generalité de Metz compris en ce Traité, pour conduire & voiturer dans leſdits Etats du Duc des Marchandiſes des Indes, du Levant, & autres Pays, ou Manufactures Etrangeres dont le Roy à jugé à propos de défendre l'entrée, le port, l'uſage, debit & commerce dans ſes Etats par Arrêt de ſon Conſeil du 27. Aouſt 1709. & autres que ſa Majeſté & ſes ſucceſſeurs pourroient défendre à l'avenir, ſeront tenus de declarer à la premiere ville ou lieu de la Domination de France ſur leur paſſage au Bureau des Fermes, s'il y en a; & s'il n'y en a pas, au Commis ou prépoſé dans chacun des lieux ci-après ſpecifiez, le nombre des Tonneaux, Balots, Caiſſes ou Paquets contenant leſdites Marchandiſes qu'ils auront à faire entrer, traverſer & paſſer ſur leſdites Terres de la Generalité de Metz & de les y faire plomber, afin que pendant ledit tranſport, il ne puiſſe rien être tité deſdits Tonneaux, Balots, Caiſſes ou Paquets. Ils ſeront en outre tenus d'y prendre un Acte ou acquit à caution, par lequel le Marchand ou Voiturier deſdites Marchandiſes s'obligera de rapporter ou renvoyer dans quarante jours au même Bureau, Prepoſé ou Commis, un Certificat, écrit au dos dudit Acte ou acquit à caution, par lequel le principal Officier de l'Hôtel de Ville au dit lieu des Païs du Duc pour lequel les Marchandiſes ſont deſtinées, declare qu'elles y auront été dechargées avec les plombs entiers & en bon état; & à faute par les Marchands ou Voituriers de ſatisfaire aux formalitez du préſent Article, ils ſeront condamnez en cinq cens Livres d'amende, & leſdites Marchandiſes défendues, enſemble les chevaux & équipages qui les auront conduit, déclarez acquis & confiſquez au Roi.

LIX. Leſdits Marchands ou Voituriers ſeront obligez s'ils en ſont requis, de repreſenter aux Commis des autres Bureaux de Sa Maj. s'il y en a ſur leur paſſage, leſquels dits Tonneaux, Balots, Caiſſes ou Paquets plombez en bon état, enſemble ledit acquit à caution ſur lequel leſdits Commis mettront leur *viſa*, ſi bon leur ſemble. Leſdits Marchands ou Voituriers ſeront encore pareilles repreſentations, s'ils en ſont requis en chemin par les Commis ambulans, ou roulans en campagne pour le ſervice des Fermes à Sa Majeſté, ſans obligation néanmoins de prendre leur *viſa*.

LX. Si par cas fortuit leſdits Marchands ou Voituriers ſe trouvent obligez de ſejourner, ou de decharger leſdites Marchandiſes en route, il leur ſera permis de le faire, à condition de les dépoſer dans les Bureaux des Fermes du Roy, s'il y en a dans le lieu, ſinon dans le Poids des villes & lieux publics où l'on a accoûtumé de depoſer les Marchandiſes; & à défaut de lieux publics deſtinez à cet effet, ils les depoſeront chez un notable Habitant, & en feront ſur le champ leur déclaration aux Subdelegucz de l'Intendance de Metz, dans les villes où il y en a, ſinon au Sindic, Majeur, ou principal Officier du lieu qui leur en donnera un Acte.

LXI. Leſdits Marchands ou Voituriers ne ſeront obligez de payer aucune choſe pour la fourniture des cordes ou ficelles, plombs, fabrication ou impreſſion deſdits plombs, non plus que pour la confection, expedition & reception deſdits acquis à caution & *viſa* d'iceux, ni même pour leſdits Certificats ou Actes de depôt en cas fortuit,

à

à tout quoi les Commis des Bureaux de Sa Majeſté & autres Prepoſez, enſemble les Officiers ſeront obligez de fournir, & vaquer inceſſamment avec diligence & de bonne foi, en ſorte que leſdits Marchands & Voituriers n'en reçoivent aucun retardement ni interêt par affectation. 1718. Janvier.

LXII. Et pour plus ample explication de l'Article LVIII. ci-devant, les lieux où leſdits Marchands & Voituriers devront faire leur déclaration & plomber, ſeront quant à préſent les ci après nommez; ſavoir, dans la route de Verdun, le premier Bureau ſera reputé à Couſonvoy, Mouzon & Verdun; au choix deſdits Marchands & Voituriers; & comme la Ferme Generale de France n'a aucun Bureau dans les routes ci-après, il a été convenu que pour leſdites routes, il ſera établi par le Sieur Intendant de Metz des Commis ou Prepoſez pour recevoir les declarations, & plomber; ſavoir, pour la route d'Ariou, un en la ville baſſe de Longwy; pour la route de Luxembourg, un dans la ville de Thionville; pour la route par eau ſur la Mozelle, un en la ville de Sierk; pour la route par eau ſur la Saare, un à Valdrevange; pour la route de Francfort à Metz, un en la ville de Metz; pour la route de Sarbruk par St. Avold & Pont de Pierre, un au village de Thetiug; & à l'égard de la route de Vic pour la haute Lorraine, un en la ville de Vic, ſauf à fixer encore ci-après de concert d'autres lieux pour declarer & plomber, ou à en changer pareillement quelques-uns de ceux ci-deſſus énoncez, s'il eſt neceſſaire.

LXIII. Leſdits Marchands & Voituriers ne pourront être reputez en fraude, avant que leſdits Bureaux ou Prépoſez ſoient établis, & en état de plomber, & après qu'ils l'auront été, leſdits Marchands & Voituriers ne ſeront cenſez être en fraude, quelques routes qu'ils aïent tenues, qu'après qu'ils auront paſſé les détroits des lieux de l'Établiſſement deſdits Bureaux ou Prépoſez, ſans y avoir fait déclaration & plomber; mais s'ils ſont rencontrez après en avoir paſſé le Détroit, ſans y avoir fait declaration & plomber, leurs Tonneaux, Balots, Caiſſes, ou Paquets de Marchandiſes defendues, ou ſi les Plombs s'en trouvent alterez ou rompus, leſdites Marchands & Voituriers ſeront reputez en fraude & ſujets aux peines declarées dans l'Article LVIII. ci-devant.

LXIV. En cas que dans la ſuite Son Alteſſe Royale, ou les Ducs ſes Succeſſeurs, trouveroient à propos de defendre dans leurs Etats & Païs, certaines eſpeces de Marchandiſes, les Marchands ou Voituriers Sujets du Roy, ou autres qui voudroient y en faire paſſer & traverſer, ſeront obligez aux mêmes precautions que celles ci-devant énoncées, à l'effet dequoi l'on conviendra pour lors de bonne foi par Commiſſaires reſpectifs, des Bureaux où elles ſeront declarées & plombées ſous les mêmes peines.

LXV. Les delits & meſus commis ès Bois & Forêts apartenans au Duc ſituez dans l'Evêché de Metz, ſeront conformement aux Concordats paſſez entre les Ducs de Lorraine, & les Evêques de Metz, ès années 1603. 1615. 1621. & autres, pourſuivis & jugez ſans apel par devant les Juges communs du Sieur Evêque de Metz ou de ſes Vaſſaux, d'une part, & un Officier des Salines de Lorraine, chacun dans ſon diſtrict, d'autre part; ſans qu'aucun autre Tribunal ſuperieur ou inferieur, quel qu'il ſoit, puiſſe en connoître, ſauf aux Parties dans le cas de deny de Juſtice ou de nullité de Jugemens, à ſe pourvoir en recours par devers les Commiſſaires qui ſeront nommez par Sa Majeſté, & par ſon Alteſſe Royale, pour connoître en dernier reſſort deſdits cas ſeulement.

LXVI. La même choſe ſera obſervée pour les Bois & Forêts apartenans au Duc, ſituez ſur les lieux compris dans la route deſignée en 1661. de Metz à Phalsbourg, dont les habitans par le préſent Traité ſont rendus participans des avantages particuliers acquis aux Sujets de l'Evêché de Metz dans les Païs de Lorraine, par les Conventions faites entre les Ducs de Lorraine & les Evêques de Metz; & en conſequence, les delits & meſus qui ſeront commis èsdits Bois & Forêts, ſeront pourſuivis & jugez ſans apel par le Commiſſaire que Sa Majeſté, ou ſes Vaſſaux Seigneurs deſdits

1718. Janvier.

lieux nommeront, & par l'un des Officiers des Salines de Lorraine, ſauf les deux cas de recours qui ſeront exercez ſuivant qu'il eſt porté dans l'Article precedent.

LXVII. Pour maintenir le bon ordre public reciproquement entre les Païs de la Generalité de Metz compris dans ce preſent Traité & ceux du Duc, il eſt convenu qu'à l'imitation de ce qui eſt porté au Concordat de 1615. entre l'Evêché de Metz & les Etats de Son Alteſſe Royale, les Juges reſpectifs deldits Païs de la Generalité de Metz & des Etats de Sadite Alteſſe Royale ſeront tenus d'accorder *pareatis*, tant par aſſigner les delinquans ès forêts de l'un des Etats & Païs, quoique reſidans dans l'autre, dans le cas où la procedure ne ſera pourſuivie que civilement. Les mêmes *pareatis* ſeront auſſi accordez ſans difficulté pour l'execution des Jugemens qui pourroient être rendus en conſequence, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'apel.

LXVIII. Le preſent Traité ſera ratifié & aprouvé par Sa Majeſté & par Son Alteſſe Royale, & les Ratifications ſeront delivrées dans le terme de trois ſemaines ou plûtôt, ſi faire ſe peut, à comter du jour de la ſignature.

En foi de quoi nous Commiſſaires de Sa Majeſté & de Sadite Alteſſe Royale, & ſous leurs bons plaiſirs, en vertu de nos Commiſſions & Plein-pouvoirs reſpectifs, avons ès dits noms ſigné ces preſentes de nos Seings ordinaires, & à iceiles fait apoſer les cachets de nos Armes.

(*L. S.*) DE BARBERIE *de Saint-Conteſt.* (*L. S.*) J. B. MAHUET.
(*L. S.*) LE FEVRE D'ORMESSON. (*L. S.*) F. BARROIS.

A Paris le vingt-un Janvier mil ſept cens dix-huit.

N°. II.

Inſtrumentum Pacis ad Viginti quatuor Annos Lunares conſtitutæ, inter CAROLUM VI. Imperatorem Romanorum, ac Regem Hiſpaniarum, & AHMED HAN Sultanum Ottomanorum, quo Partes Valachiæ cis Alutam Fluvium ſitæ, Belgradum, Temiſwar, Parackin, Iſtolaz, Schachak, Botka, & Bolina, cum ſuis Territoriis: Tractus à Drina Fluvio uſque ad Unnam, cum Palankis & Arcibus, totuſque Fluvius Savus cum ſuis Ripis, Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtati ceduntur & manent. De Limitibus autem ſingulatim deſignandis cura integra Commiſſariis utrinque nominandis relicta eſt. Actum in Congreſſu ad *Paſſarovicium* in Servia, die 21. Julii 1718.

CAROLUS Divina Favente Clementia Electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, Germaniæ, Hiſpaniarum, Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæ, & utriuſque Siciliæ, &c. Rex; Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Wirtenbergæ, ſuperioris & inferioris Sileſiæ, & Sueviæ. Sacri Romani Imperii Marchio Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & inferioris Luſatiæ, Comes Habſpurgi, Flandriæ, Tyrolis, Goritiæ, Ferretis, Kyburgi, &c. &c. &c.

Recognoſcimus, & memoriæ commendamus tenore preſentium, quibus expedit, univerſis, pro Nobis, Hæredibus, Succeſſoribus noſtris; quod cum DEO ita diſponente inter Nos ab una: & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem, Dominum Sultanum AHMED HAN,

HAN, *Ottomannorum, Aſiæ, ac Græciæ Imperatorem, ex altera parte; interventu & opera mediatoria Sereniſſimi & Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis, uti & Generalium Fœderati Belgii Ordinum, poſt colloquia ſub tentoriis ad Paſſarovicium in Serviæ Regno eum in finem inſtituta, per Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios cum idoneis Mandatis & Facultatibus ad id utrinque deputatos Pax & Amicitia inita, & concluſa ſit in viginti quatuor annos proximos lunares, his, quæ ſequuntur, conditionibus, forma & tenore.* 1718. Juillet.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ, ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

POſtquam duobus abhinc annis infauſtè acciderit, ut inter Auguſtiſſimum & Potentiſſimum Romanorum Imperatorem Carolum VI. (Plen. Tit.) *& Sereniſſimum ac Potentiſſimum Magnum Sultanum Ahmed Hanum, Ottomannorum ac Aſiæ & Græciæ Imperatorem, Pax & Tranquillitas illa, quæ per glorioſiſſimos amborum Magnorum Principum ac Imperatorum Prædeceſſores Carlovizii in Sirmio concluſa & ſtabilita fuerat, ſummum in eorundem ſubditorum detrimentum, perturbationem & negotiorum jacturam, per nova quædam diſſidia ante elapſum terminum interrumpebatur, exindeque cruentum & exitiale bellum exortum ſit, quod magnas Provinciis & Regnis devaſtationes & populorum deſolationes attulit, divina tamen opitulante clementia tam ſalutaria ambo Imperia ſuſceperunt conſilia, ut de reconciliandis exacerbatis animis, parcenda humani ſanguinis effuſione, & proſpicienda ſubditorum ſalute & bono recogitaretur. Ideo interpoſitis Sereniſſimi ac Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis ac Alte-Potentium Dominorum Ordinum Generalium unitarum Belgii Provinciarum officiis, eò res perductæ ſunt, ut ad tractandam & concludendam Pacem ac renovandam priſtinam Amicitiam Legati plenipotentiis ſat amplis inſtructi in aliquem locum mitterentur, ubi de certis conditionibus convenirent. Itaque ex parte Sereniſſimi, Potentiſſimi, ac Invictiſſimi Romanorum Imperatoris Illuſtriſſimus & Excellentiſſimus, Dominus* Hugo Damianus de Virmont, Intimus & Imperialis Aulico-Bellicus Conſiliarius, Rei pedeſtris Supremus Præfectus & conſtitutus Tribunus, ac Excellentiſſimus Dominus Michaël à Tallmann, Imperialis Aulico Bellicus Conſiliarius; *ex parte vero Sereniſſimi ac Potentiſſimi Magni Sultani Ahmed Hani Ottomannici Imperii Illuſtriſſimus & Excellentiſſimus Dominus* Ibrahim Aga, Ærarii Ottomannici ſecundæ diviſionis Præſes, & Excellentiſſimus Dominus Mechmed Aga ejuſdem Ærarii tertiæ diviſionis Præſes; *nec non nomine Sereniſſimi ac Potentiſſimi Magnæ Britanniæ Regis Excellentiſſimus Dominus* Robertus de Sutton, Eques auratus *& Alte-Potentium Ordinum Generalium unitarum Belgii Provinciarum Excellentiſſimus Dominus* Comes de Coliers; *ſtatim circà principium præteriti menſis* Maji *hic* Paſſarovizii *comparuere, qui ſolemni congreſſu & habitis quibuſdam ſub Tentorio, uſitato more, colloquiis, exhibitiſque mutuo plenipotentiis ita felici ſucceſſu hujus pacis opus perfecere, ut in ſequentes viginti mutuos articulos convenerint.*

I. Provinciarum Moldaviæ *&* Valachiæ *partim* Poloniæ *& partim* Tranſylvaniæ *limitibus conterminæ interjacentibus, ut ab antiquo, montibus diſtinguantur, & ſeparentur, ita ut ab omni parte antiquorum confiniorum termini obſerventur nullaque in his nec ultra nec citra fiat mutatio, & cum partes Valachiæ cis* Aluiam *fluvium ſitæ cum locis & munimento* Temeſvarini *in poteſtate & poſſeſſione S. C. Rom. Imp. Majeſtatis ſint, juxta acceptatum fundamentum pacis,* Uti Poſſidetis, *in ejuſdem dominio & poteſtate permaneant, ita, ut prædicti Fluvii ripa Orientalis ad Ottomannicum Imperium, ripa vero Occidentalis ad Romanum pertineat: E* Tranſylvaniâ *elabens Fluvius* Aluta *uſque ad* locum, *ubi in* Danubium *exoneratur, inde vero juxta ripas Danubii fluvii verſus* Orſovam *uſque ad locum, è cujus regione* Timock *fluvius in Danubium influit, conſtituantur confinia, atque ut ante hac circa fluvium* Maruſinum *obſervatum fuerat,* Alura *quoad potationem pecorum & piſcationis aliaſque ejuſmodi perquam neceſſarias utilitates utriuſque partis ſubditis communis ſit, Germanorum eorundem ſubditorum navibus onerariis e Tranſylvania in Danubium ultro citroque commeare liceat, aliarumque cymbarum abſque impedi-*

1718. Juillet. *mento uſus permittitur, naves tamen molendinariæ in locis convenientibus, ubi navigationi mercatorum obeſſe non poſſunt, communi Gubernatorum in confiniis exiſtentium conſenſu collocentur. Et cum nonnulli* Boyari *aliique minoris conditionis ex* Valachia Ottomannica *tempore belli ad partes Romano-Cæſareas ſe receperint, ii vigore hujus pacis ad priſtinos lares revertere & ibi commorandi, ad inſtar aliorum, habitationibus, bonis & terris ſuis pacificè frui poterunt.*

II. A loco, ubi Timock *in* Danubium *influit, circiter decem horas ſurſum utriuſque Imperii confinium conſtituatur,* Ilperleckbanea *cum ſuis antiquis territoriis Ottomannico,* Reſſova *vero Romano Imperio permanentibus, & inde inter montes verſus* Parakin *pergatur, ita, ut* Parakin *Romano-Cæſareæ &* Ritna *Ottomannicæ ditioni relictis inter utriuſque medium percongruum ſitum progrediatur in* Iſtolaz, *& ibi tranſeundo* parvam Moravam *juxta citeriorem ripam ad* Schabak *& inter* Schabak *&* Bilanam *per terram ad* Bedka *procedatur, inde flectendo circa territorium* Zozolenſe *eatur* Bellinam *ad ripam* Drinæ *Fluvii ſitam,* Belgrado *ſeu* Alba Græca, Parakin, Iſtalaz, Schahaz, Bedka *&* Bellina *cum antiquis ſuis territoriis Auguſtiſſimo Rom. Imperatori cum a ſua Majeſtate poſſeſſa ſint,* Zokol *vero &* Raſna *cum ſuis etiam antiquis territoris Ottomannico Imperio permanentibus,* Timok *fluvio cum ſuis emolumentis utriuſque ſubditi communiter gaudeant.*

III. Cum à Drinæ *fluvio uſque ad* Unnam *intraque ripas fluvii* Savi *apertæ ſitæ ſive occluſæ arces & Palanka à Romanorum Imperatoris milite ſint occupatæ, cum antiquis ſuis territoriis juxta fundamentum p cis in ejuſdem S. Cæſ. Majeſtatis poteſtate permanento, quare etiam integer fluvius* Savus *cum ſuis ripis ad eandem pertinet.*

IV. A loco, ubi fluvius Unna *in* Savum *influit, uſque ad territorium* antiqui Novi, *quod Porta Ottomannica poſſidet, in ripa Orientali dicti fluvii ſitum* Jaſſenoviz *&* Dobiza *nec non aliquot turres & inſulæ, cum præſidio Romano Cæſarco injeſſæ ſint, juxta fundamentum pacis cum antiquis ſuis territoriis Sacræ Cæſ. Majeſtatis permanento.*

V. Quemadmodum novi Novi *territoria in occidentali* Unnæ *ripa ex parte* Croatiæ *ſita (quæ tum Auguſtiſſimo Rom. Imperatori appertinebant) poſt* Tractatum Carlovizienſem *propter aliqua quæ tempore ſeparationis limitum exorta ſunt diſſidia & controverſias, deſtructa hoc nomine nuncupata* Palanka *Imperio Ottomannico tradita fuere, ita iterum ad reconciliationem & ſatisfactionem S. Cæſ. Majeſtati reſtituantur & in ejuſdem poteſtatem cum omnibus inter antiquos ſuos limites exiſtentibus locis & terris revertant.*

VI. Loca demum, quæ in partibus Croatiæ *ſita à* Savo *fluvio diſtantia ab utraque parte poſſeſſa & præſidiis cuſtodita* juxta Carlov. Tractatum *cum ſuis territoriis in utriuſque poteſtate maneant, atque ſi quædam adhuc occupata fuerint viginti quatuor annos lunares continuo ſequentes à die, qua ejuſdem ſubſcriptio facta fuerit, uti inſque Imperii ad determinandos limites deputati Commiſſarii de controverſiis decidant & uſque ad extremitatem* Croatiæ, *eorum territoria, quæ in unius aut alterius Imperii poſſeſſione manſura ſunt, diſtinctis limitibus ac ſignis ſeparent & determinent: ſicuti per* Carlovicienſem *ita etiam per* præſentem Tractatum *liberum ac licitum eſto, ab utraque parte poſſeſſa munimenta & arces, quæcunque de facto extant, pro ſecuritate utriuſque partis reparare, munire & fortificare, ad incolarum vero commodas habitationes in extremis confiniis apertos pagos ædificare ubique ſinè impedimento & exceptione utrique parti ſas eſto, dummodo ſub hoc prætextu nova fortalitia non erigantur.*

VII. Pax iſta, quamvis ſecundùm prædictas conditiones bona concordia concluſa ſit attamen ut omnia, quæ de confiniis promiſſa & acceptata ſunt ex omni parte robur accipiant, conſtituantur quamprimum ab utraque parte experti, fidi & pacifici Commiſſarii, biique loco opportuno, ubi illis viſum fuerit, convenientes cum quieto comitatu & famulitio intra ſpatium duorum menſium, & citiùs ſi fieripoterit, confiata metis & terminis manifeſtis ſuperiore articulo deſignata diſtinguant & determinent, & ſtatuta ab utrinque accuratiſſimè & citiſſimè executioni mandentur.

VIII. Definiti tandem per hoſce Tractatus, & ſubſecuta, ubi opus fuerit, locali deputatorum Commiſſariorum ſeparatione ſtabiliti, ſive deinceps idoneo tempore per operam Commiſſa-

1718. Juillet

missariorum utrinque stabiliendi confiniorum limites sanctè utrinque & religiosè observentur, ita ut sub nullâ ratione aut prætextu extendi, transferri aut mutari possint, neque liceat alicui paciscentium parti in alterius partis territorium ultra statutos semel terminos aut alterius partis subditos aut limites quidquam juris aut potestatis prætendere aut exercere, aut alterius partis subditos sive ad deditionem, sive ad pendendum tributum qualecumque, sive præteritum sive futurum, sive ad quamvis aliam humano ingenio excogitabilem exactionis aut vexationis speciem adigere aut molestare, sed omnis alteratio justè amoveatur.

IX. Ad tollendas penitùs quascunque in confiniis super aliquo articulorum armistitii hujus, aut quavis de re imposterum enascentes controversias, differentias aut discordias, ubi pronto & maturo remedio opus sit, ordinentur utrinque in confiniis primo quoque tempore electi pari numero Commissarii, viri neutiquam avidi, sed graves, probi, prudentes, experti, atque pacifici, hique loco opportuno convenientes sine exercitu, cum æquali pacificarum personarum comitivâ omnes & singulas hujusmodi controversias emergentes audiant, cognoscant, decidant & amicabiliter componant, talem denique ordinem & modum constituant, quo utraque pars suos homines & subditos citra omnem tergiversationem vel prætextum gravissimis pœnis ad sinceram ac firmam pacis observantiam compellat; quòd si verò negotia tanti momenti occurrerent, quæ per Commissarios utrinsque partis componi & expediri non possent, tunc ad ambos potentissimos Imperatores remittantur, ut ipsi complanandis iisdem, sedandis & extinguendis modum & rationem invenire & adhibere valeant, ita ut tales controversiæ quàm fieri poterit, intra brevissimum temporis spatium componantur, nec earum resolutio ullâ ratione negligatur aut protrahatur; cumque præterea in antecedentibus sacris capitulationibus duella & mutua ad certamen provocationes fuerint vetitæ, imposterum etiam sint illicitæ, & si qui ad singulare certamen venire ausi fuerint, in illos ut transgressores gravissimè animadvertatur.

X. Incursiones hostiles & occupationes omnesque insultus clam aut ex improviso facti, devastationes & depopulationes territorii utriusque dominii omninò & severissimis mandatis prohibitæ sint ac illicitæ. Transgressores Articuli hujus ubicunque deprehensi, statim incarcerentur, & per jurisdictionem loci, ubi captivati fuerint, pro merito puniantur absque ullâ remissione, & rapta quæcunque sunt diligentissimè perquisita & adinventa, cum omni æquitate dominis suis restituantur: Capitanei quoque ipsimet, Commendantes & Præfecti utrinsque partis ad Justitiam nullâ admissâ incuriâ integerrime administrandam sub amissione officii non solum, sed etiam vitæ & honoris adstricti sint atque obligati.

XI. Pro Religiosis & Religionis Christianæ exercitio juxta ritum Romano-Catholicæ Ecclesiæ quæcunque præcedentes glorioſissimi Ottomannorum Imperatores in regnis suis, sive per antecedentes sacras Capitulationes, sive per alia signa Imperialia, sive per edicta & mandata specialia favorabiliter concesserunt, ea omnia Serenissimus & Potentissimus Ottomannorum Imperator imposterum etiam observanda confirmabit, ita ut Ecclesiæ suas ab antiquo consuetas exercere & nemini permissum sit contra priores capitulationes & leges aliquo genere molestiæ aut pecuniariæ petitionis ejusdem Religiosos, cujuscunque ordinis & conditionis sint, adficere, sed consuetâ imperatoriâ pietate gaudeant & fruantur. Præterea Augustissimi & Potentissimi Romanorum Imperatoris solemni ad Portam Ottomannicam Legato licitum sit commissa circa Religionem & loca Christianæ visitationis in sanctâ civitate Jerusalem aliisque in locis, ubi ecclesiæ habuerint, exponere atque instantias suas facere.

XII. Publici captivi antecedentis & præsentis belli ex utraque parte in captivitatem abacti & in publicis carceribus adhuc detenti, confideratione istius almæ pacis eliberationem sperent, nec possint diutiùs sine læsione Majestatis Imperatoriæ clementiæ & laudatæ consuetudinis ac generositatis in eâdem captivitatis miseriâ & calamitate relinqui, sed modo ab antiquo consueto cunctli captivi à dato hujus Tractatûs ex utraque parte intra dies 61. libertatem adsequantur, peculiariter cùm in partibus Transylvaniæ captivitate detineantur, Nicolaus Scarlati, Voïvoda, *ac filii, ejus denique domestici, contra liberos Barones* Stein & Petrasch, *cùm penes eos* Christianopoli *in septem turribus existentibus hominibus permutati sint, quare & ii à dato hujusce pacis Tractatûs intra dies 21. in confiniis Valachiæ invicem permutentur & eliberentur; cæteri verò, qui in privatorum potestate*

sunt,

1718. Juillet. *ſunt, vel apud ipſos* Tartaros, *licitum ſit eliberationem ſuam honeſto, & quàm fieri poterit mediocri lytro procurare, quod ſi cum captivi domino honeſta accommodatio fieri non poterit, judices locorum litim omnem per compoſitionem dirimant, ſin autem prædictis viis id etiam conſici haud poſſet, captivi pretiis eorum, ſivè per teſtimonia, ſive per juramenta probatis atque ſolutis eliberentur, nec poſſint domini aviditate majoris lucri ſeſe redemtioni eorundem opponere, & quandoquidem à parte Imperatoris Ottomannici homines non emitterentur, qui taliter eliberandis captivi, operam adhibeant, ſpectabit ad probitatem Cæſareorum Præfectorum, ut ad dimittendum Ottomannos captivos quo emti ſunt pretio ſincerè liquidato dominos illorum adſtringant, atque ita ſanctum hoc opus pari utrinque pietate promoveatur.*

XIII. Utriuſque partis mercatores juxta antecedentes capitulationes pacis in ditionibus utriuſque Imperii rem mercatoriam liberè, ſecurè, & pacifice exerceant. Romanorum Imposterum per Suam Majeſtatem à Chriſtianæ Religionis Statibus acquirendarum Provinciarum mercatoribus & ſubditis cujuſcunque ſins nationis, terra marique, prout ad hanc rem deſtinati Commiſſarii convenerint, ſub ſignis & litteris patentibus Romano-Cæſareis in Regnis ac Provinciis Ottomanicis pacificus aditus & reditus pateat, emtio & venditio libera ſit, & ſolutis neceſſario pendendis vectigalibus nentiquam moleſtentur, quinimmò protegantur, Conſules & Interpretes qui mercatorum curabunt negotia (ubi prædicti Commiſſarii convenerint) in ditionibus Ottomannicis conſtituantur, & reliquis Chriſtianis à tributo liberis nationibus conceſſus favor etiam Romano-Cæſareis mercatoribus confirmetur & concedatur, eâdemque ipſi utilitate & ſecuritate gaudeant & perfruantur. Algerinis, Tunetanis, aliiſque quibus inhiberi neceſſe eſt, ſerio demandetur, ut imposterum Pacis capitulationibus nentiquam contravenientes nullam prorſus paci adverſantem actionem perpetrent. Coërceantur quoque in ripâ maris ſitæ Dulcinenſis arcis incolæ, ne deinceps pyraticam exerceant, neve naves mercatorum infeſtent & damnificent eorum fregatis, & reliquis navibus pyraticis ſublatis alias exſtruere prohibeantur, ita quidem, ut in tales prædones, qui contra Imperiales pacis capitulationes mercatorum navibus damna invehere & aggredi auſi fuerint, reſtitutis omnibus deprædatis rebus & bonis, reſartiſque damnis & jacturis, ac in libertatem aſſertis captivis, quos ceperant, juxta leges, ut juſtitia exiget, ad aliorum exemplum animadvertantur & puniantur. Ut autem commercii res omnis fraudis expers ſit, quidquid ab utráque parte conſtituti & de illis tractantes Commiſſarii concluſerint ac determinaverint, ratihabeatur, in capitulationibus inſeratur ac adjungatur.

XIV. Porro etiam maneat illicitum futuris temporibus receptaculum dare molis hominibus rebellibus, ſubditis aut malè contentis, ſed ejuſmodi homines & omnes prædones, raptores, etiam ſi alterius partis ſubditi ſint, quos in ditione ſuâ deprehenderint, merito ſupplicio adficere, utraque pars adſtricta ſit, qui ſi deprehendi nequeant, Capitaneis & Præfectis eorum, ſicubi eos latitare compertum fuerit indicentur, iique illos puniendi mandatum habeant: quod ſi nec hi officio ſuo in punitione talium ſceleratorum ſatis fecerint, indignationem Imperatoris ſui incurrant, aut officiis exuantur, aut ipſimet pœnas pro reis luant quoque magis nefariorum hujuſmodi petulantiis cautum ſit, neutri partium liceat intertenere aut alere Haydones, *quos liberos nuncupant, Plagiarios* Pribeck *dictos, adque id genus facinoroſorum hominum, qui non ſunt alterutrius Principis ſtipendio conducti, ſed rapsu vivunt, tamque ii, quàmqui eos alucrint, pro demerito puniantur, taleſque nefarii, etiamſi conſuetæ vitæ emendationem præ ſe ferant, nullam fidem mereantur, nec prope confinia tolerentur, ſed ad alia remotiora loca tranſferantur.*

XV. Ne tamen aliquo modo tranquillitas & ſubditorum quies perturbari queat, loca, ubi Ragozius, Berczenius, Antonius Eſterhaſi, Forgatſch, Adamus Vay, & Michael Zacky *aliique* Hungari, *qui tempore belli ab obedientiâ Auguſtiſſimi Rom. Imperatoris deſciverunt, & in Ottomannicis ditionibus refugium quæſiverunt, in Ottomanico Imperio ad inhitum collocabuntur & accommodabuntur, remotaſint à limitaneis & confiniariis partibus, & uxores illorum non impediantur maritos ſuos ſequi, & cum iis in aſſignato diſtrictu commorari.*

XVI. Proponentibus Plenipotentiariis S. Cæſ. Rom. Imperialis Majeſtatis, ut Rex Po-

lonia

loniæ *ejusque Respublica in hocce Tractatu simul comprehendantur, responsum est: inter Regem Poloniæ ejusdemque dictam Rempublicam pacem perpetuam & firmam, & nullas cum Ottomannico imperio controversias versari. Si autem Poloni ratione* Chocain, *aut ob alia negotia, ad proferendum aliquid haberent, per Legatos aut per Litteras apud Ottomanicam Portam notificare & exponere poterunt, quæ æquitate & justitiâ determinabuntur.* 1718. Juillet.

XVII. Ut quoque tanto magis armistitium hoc bonaque inter ambos potentissimos Imperatores amicitia firmetur ac valescat, mittentur solennes utrinque Legati ex æquo usitatis ceremonialibus ab introitu in confinia usque ad reditum in loco secundæ pernoctationis excipiendi, honorandi, tractandi atque prosequendi, qui in signum amicitiæ spontaneum munus, conveniens tamen & utriusque Imperatoris dignitati consentaneum adferent, & in æquinoctio mense Martio iter prævia mutuâ correspondentiâ uno eodemque tempore suscipientes in confiniis more jam pridem inter utrumque imperium observato permutabuntur, solenniter porro Legatis in Imperatoriis aulis quidquid libuerit, petere liceat atque permittatur.

XVIII. Regula & norma Curialium in recipiendis recessisque pariter honorandis ac tractandis Ministris ultro citroque commeantibus & commorantibus juxta usitatam prioribus etiam temporibus modalitatem deinceps ab utrinque cum æquali decore & secundum distinctam caracteris missorum prærogativam observetur. Legatis Cæsareis & Residentibus & quibusvis eorundem hominibus pro suo arbitrio quibuscunque placuerit vestibus uti licitum sit, neve quispiam impedimento esse possit. Ministri porro Cæsarei, sive Agentis munere fungantur, quibus reliquorum Principum Ottomannicæ Portæ amicorum Legati & Agentes immunitatibus & privilegiis perfruantur eadem libertate, immò ad distinguendam Cæsareæ dignitatis prærogativam usitatis melioribus modis fruantur, habeantque liberam potestatem conducendi interpretes: cursores etiam & alii eorum homines Viennâ ad Ottomannicam Portam, atque iterum redeuntes & ultro citroque venientes salvo, pass tutò & securè permeent, atque ut commodè iter suum perficiant, omni favore coadjuventur.

XIX. Illas verò conditiones & articulos ad formam hic mutuò placitam à Majestatibus utriusque Imperatoris ratihabitum iri, atque ut solennia ratificationis Diplomata intra spatium triginta dierum *à die subscriptionis, vel citius in confiniis per Excellentissimos Legatos, Plenipotentiarios, Mediatores, reciprocè rectè commutentur, Legati, Plenipotentiarii utriusque Imperii sese infallibiliter præstituros obligant & compromittunt.*

XX. Duret armistitium hocce & extendatur favente Deo ad viginti quatuor annos, *quo annorum numero elapso, vel etiam medio tempore, prinsquam elabatur, liberum esto utrique partium, si ita placuerit, pacem hanc ad plures annos adhuc prorogare.*

Itaque mutuo & libero consensu quæcunque stabilita sunt pacta inter Majestatem Serenissimi & Potentissimi Roman. Imperatoris & Maj Serenissi. ac Potentissimi Ottomannorum Imperatoris & hæredes eorundem, Imperia quoque & Regiones, Civitates, Urbes, Subditos & clientes observentur sanctè, religiosè & inviolabiliter, & demandetur serio omnibus utriusque partis Gubernatoribus, Præfectis, Ducibus exercituum atque militiæ & quibusvis in eorundem clientela, obedientia & subjectione existentibus, ut illi quoque prædeclaratis conditionibus, clausulis, pactis & articulis sese adæquatè conformantes omnibus modis caveant, ne contra pacem & amicitiam hanc sub quocunque nomine aut prætextu se invicem offendant aut damnificent, sed quilibet prorsus inimicitiæ genere abstinendo bonam colant vicinatem, certò scientes, quod si eatenus admoniti morem non gesserint, severissimis in sepositis animadvertendum fore. Ipse quoque Cremensis Chanus *& omnes Tartaræ gentes quovis nomine vocitatæ ad pacis hujus & bonæ vicinitatis & reconciliationis jura ritè observanda adstricti sint, nec iisdem contraveniendo hostilitates qualescunque exerceant erga quasvis Romano-Cæsareas Provincias earumque subditos & clientes, porro sive ex aliis exercituum generibus, sive ex nationibus Tartarorum, si quis contra sacra Imperatorias hasce capitulationes & contra pacta & articulos earum quidpiam ausus fuerit, is pœnis rigorosissimis coërceatur.*

Incipiat verò dicta modo pax, quies & securitas subditorum utriusque Imperii à suprà factâ die subscriptionis, & cessent exinde atque sustollantur omnes utrinque inimicitiæ & subditi

1718. Juillet. *utriuſque partis ſecuritate & tranquillitate fruantur. Eoque fine & quo magis per ſummam curam & ſedulitatem hoſtilitates inhibere poſſint, traſmittantur quam celerrimè mandata & edicta publicandæ pacis ad omnes confiniorum Præfectos, cùmque ſpatium aliquod temporis requiratur, intra quod officiales in remotioribus præſertim confiniis iſtam concluſæ pacis notitiam obtinere valeant, ſtatuuntur viginti dies pro termino, poſt quem ſi quis hoſtile quidpiam alterutrâ ex parte admittere præſumſerit, pœnis ſuperiùs declaratis irremiſſibiliter ſubjaceat.*

Ut demum conditiones pacis viginti biſce articulis concluſæ, utrinque acceptatæ & debito ſummoque cum reſpectu inviolatæ obſerventur, ſiquidem Domini Plenipotentiarii Ottomannici vi conceſſæ iiſdem facultatis Imperatoriæ Inſtrumentum Turcico ſermone exaratum & ſubſcriptum legitimum & validum nobis exhibuerint, nos quoque vi mandati & Plenipotentiæ noſtræ propriis manibus & propriis ſigillis ſubſcriptas haſce pactorum litteras in Latio idiomate tanquam legitimum & validum Inſtrumentum extradidimus.

Acta hæc ſunt in congreſſu ad Paſſarovicium in Servià *ſub Tentoriis celebrato, die* vigeſimo primo Julii, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo octavo.

(*L.S.*) DAMIANUS HUGO, COMES DE VIRMONT. (*L.S.*) MICHAEL DE TALMAN.

Nos Robertus Sutton, *Eques auratus, ex parte Sereniſſimi & Potentiſſimi Domini* GEORGII, Magnæ Britanniæ Regis, & Jacobus Comes Colyer, *ex parte Altè Potentium Dominorum* Fœderati Belgii *Ordinum Generalium, Legati Mediatores, hæc præmiſſa coram nobis & ſub directione Mediationis noſtræ ita acta, concluſa & firmata eſſe, vigore publici muneris noſtri pariter ſubſcriptione & ſigillorum noſtrorum appoſitione atteſtamur & firmamus, Anno & die ut ſupra*

(*L.S.*) ROB. SUTTON. (*L.S.*) J. C. COLYER.

N°. III.

Tractatus Commercii & Navigationis, inter CAROLUM VI. *Romanorum Imperatorem Auguſtiſſimum, & Sultanum* AHMED HAN, *Ottomanorum Imperatorem, quos, ſubditis omnibus Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis, Germanis ſcilicet, Hungaris, Italis, & Belgis, cujuſcunque ſint Nationis & Religionis, cautum eſt, ut majori cum Libertate Mercaturam exercere poſſint, per Mare, Terram, & Fluvios in & ad omnes Ditiones Ottomannicas. Dat. prope Paſſarovicium, die 27. Julii* 1718.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

AD perpetuam rei memoriam notum ſit omnibus & ſingulis, quorum intereſt, aut quodammodo intereſſe poterit. Poſteaquam divinâ favente gratiâ inter Auguſtiſſimum, Sereniſſimum, & Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum CAROLUM Electum Romanorum Imperatorem ſemper Auguſtum, Germaniæ, Hiſpaniarum, Indiarum, nec non Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Serviæ & utriſque Siciliæ, &c. &c. Regem, Archi-Ducem Auſtriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Wurtenbergæ, Superioris & Inferioris Sileſiæ & Sueviæ, Sacri Romani Imperii Marchionem Burgoviæ, Moraviæ, Superioris Luſatiæ, Comitem Hapſpurgi, Flandriæ, Tyrolis, Goritiæ, Ferretis. Kyburgi, &c. &c. ex unâ, & Sereniſſimum atque Potentiſſimum Principem & Dominum, Dominum Sultanum HAMED

AHMED HAN, Ottomanorum, Aſiæ, Græciæque Imperatorem ab alterâ parte, 1718.
Ima Pax reſtaurata, & concluſa ſit, ambæ Imperatoriæ Majeſtates, quidquid eandem firmiorem reddere, reciprocamque conſenſionem & fiduciam augere valet, contribuere ſatagentes, nihil opportunius eum in finem exiſtimaverunt, quàm ſi pro utriuſque Imperii Subditis liberum commercium fluviis, terra marique ſtabiliretur, eorumque particulares eatenus rationes per convenientes Articulos dirigantur, talique via omnibus difficultatibus & diſſenſionibus, quæ bonam amicitiam labefactare poſſent, ſolidè firmiterque præcaveatur. Itaque ex parte Sacræ Romano-Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtatis Illuſtriſſimus Dominus *Anſelmus Franciſcus à Fleiſchmann*, *Imperialis Aulico-Bellicus Conſiliarius*; ex Parte verò Ottomannicæ Imperatoriæ Majeſtatis Illuſtriſſimus Dominus *Seiffullah Effendi*, *actualis Niſchandſchi*, id eſt *Miniſter in Sultannicis Diplomatibus*, *Mandatis & Decretis Teſſeram Imperialem formans*, denominati, & Plenipotentiâ Mandatiſque inſtructi Deputati propè Paſſarovicium congreſſi, & juxta inſertum in almæ Pacis inſtrumento XIII. Articulum in ſequentes Articulos convenerunt. Juillet.

I. Liberum, & univerſale Commercium inter utriuſque Romani, & Ottomannici Imperii Subditos fluviis, terra marique ſtatutum eſt, volentes ut nomine Subditorum Sacræ Romano-Cæſareæ Regiæque Catholicæ Majeſtatis comprehendantur Germani, Hungari, Itali, Belgæ, cujuſcunque Nationis, & Religionis, qui actualiter Regimini Imperiali Regio ſubjacent, vel quocunque tempore, modo, & titulo ſubjacere debent; Hi merces ſuas, exceptis armis, & pulvere pyrio, aliiſque prohibitis rebus in omnibus Ditionibus Ottomannicis diſtrahere, libereque mercaturam exercere valeant. Cunctæ vexillis, ſeu apluſtribus, & literis patentibus Romano-Cæſareo Regiis inſtructæ naves portus Imperio Turcico ſubjectos, liberè accedere, ultro citroque commeare, ibidem mercimonia ſua exponere, damna iiſdem navibus à matis ptocellis, vel quocunque alio accidente illata reſarcire, vina, & quæcunque neceſſaria perſoluto pretio apparare, & ex iiſdem portibus exire incolumes poſſint.

II. Utriuſque Imperii Subditi, & mercatores liberè in Danubio Mercaturam exerceant, mercatores autem Suæ Sacræ Romano-Cæſaræ, Regiæque Majeſtatis merces, quas per Danubium Imperium Turcicum invehunt, *Widini*, *Rudſcik*, aliiſque in locis è navibus extrahere, curribus pretio conſueto conductis imponere, & terra in quemcunque locum ſecurè tranſportare mercaturamque exercere poſſint, etiam mercatoribus Romano-Cæſareo-Regiis (prout conventum eſt, ne naves Danubianæ in Pontum Euxinum intrent) *Ibrailæ*, *Iſſakciæ*, *Kiliæ*, aliiſque in Emporiis, ubi *Tſcaikæ*, aliæque in Pontum Euxinum commeantes naves repetiuntur, naulo conſueto conducere, merces ſuas imponere eaſque Conſtantinopolim, in Crimeam, & Trapezuntem, Synopolim, aliaque in Emporia Maris Euxini (ubi merces diſtrahuntur) tranſportare, ſine impedimento ultro citroque commeare, mercaturamque exercere liberum eſto.

III. A Mercatoribus utriuſque Imperii pro mercibus, quæ fluviis, terra marique vehuntur, in uno Telonii loco, ſcilicet ſemel quando portantur, & ſecunda vice quando aliæ exportantur, pro vectigali tribus per centum exſolutis minimum quidquid ſupra hæc memorata tria per centum quiſpiam exigere ne præſumat, Mercatoreſque in portu Ottomannico ob felicem navis adventum, prout etiam aliæ Ottomannici Imperii amicæ nationes præſtare ſolent, pro conſuetudine *Selamet* dicta, *trecentos aſperos* id eſt tres florenos, & quartam thaleri partem exſolvant. A *Maſtarie*, *Caſſabie*, aliiſque impoſitionibus, & juribus autem omnimodo immunes ſint, moduſque iſte reſpectu mercatorum utriuſque partis obſervetur, Imperiales Mercatores poſſint de mercibus ſuis terra, mari, & fluviis allatis, caſu quo Teloniarii, aut Inſpectores eaſdem pluris, quam par eſt, judicarent, præfata tria per centum in natura, id eſt in iiſdem mercibus ſolvere, qua ſolutione Teloniarii contenti eſſe debent; Vectigal in quacunque vulgati commercii moneta præſtetur, ultra quod nullus Imperialium Mercatorum moleſtandus ſit. Naves Imperiales mercibus in Di-

1718. Juillet. tionibus Ottomannicis emptis onuſtæ ſolutis ſemel in Ottomannico Telonio vectigalibus, acceptiſque à Teloniorum Præfectis ſyngraphis, vulgò *Teskere* dictis, in portibus, aut in arcibus ad anguſtias Helleſponti ſitis, vulgò *Dardanellæ* dictis, iterato non viſitentur, ſed juxta tenorem præfatarum ſyngrapharum procedatur. Si alicui Imperiali navi non faveret occaſio vendendi, aut commutandi ſua mercimonia, & vellet de Ottomannico Portu ad alium vela ventis dare, ſolutis ſemel tribus per centum in primo Turcico Telonio, & exhibita Teloniariis ſyngrapha *Teskere* dicta nullibi quidpiam amplius ſolvere tenebitur. Si quis utriuſque Imperii Mercatorum circa telonium fraude uteretur, merces ſuas non ſoluto vectigali clam ſubtrahens, deprehenſus in facto, pro pœna duplum portorium dare tenebitur. Ab utriuſque partis mercatoribus, ſubditiſque de pecunia auri, vel argenti, quam invehunt, vel extrahunt, nec non de aliis mercimoniis, de quibus aliæ amicæ nationes Telonium ſolvere non ſolent, vectigal nullatenus exigatur. Teloniarii Ottomanici mercatoribus Cæſareo-Regiis ſoluto vectigali de mercibus navibus impoſitis ſyngraphas ſine morâ extradant, ne dilatione hujus diſceſſus navis impediatur. Mercatores Imperiales ex eo, quod merces ſuas è propriis navibus Turcicis important, & in quædam Ottomannici Imperii Emporia tranſportent, ultra vectigal in hac Capitulatione ſtabilitum non moleſtentur.

IV. Quæcunque mercimonia in Ditionibus Turcicis Ottomannicæ Portæ amicorum Regum negotiationibus coemendi, commutandi, & in ſuas devehendi Provincias data fuerit facultas, etiam Cæſareo-Regiis mercatoribus conceſſa ſit, & ſi quidpiam è prohibitis rebus, mercibuſve à prædicta Porta Ottomannica aliis nationibus concedatur, id præ omnibus in Sacræ Romano-Cæſareæ Regiæque Majeſtatis conſiderationem ſuis Negociatoribus emere & evehere permittatur.

V. Ad majorem Mercatorum Imperialium ſecuritatem, quietem, reique mercatoriæ incrementum Sacra Romano-Cæſarea Regiaque Catholica Majeſtas per ſuum Miniſtrum pro tempore ad Portam Ottomannicam exiſtentem in Maris Mediterranei, Ditionumque Ottomanicarum Emporiis, Inſulis, ac ubicunque ab aliis exteris Nationibus Conſules, & Interpretes inſtituti ſunt, pariter Conſules, Vice-Conſules, Agentes, Factores, Interpretes datis decretis creare, & ſtabilire queat. Si autem in aliis locis, in quibus hucuſque prædictorum nullus morabatur, hujuſmodi Conſules, Agentes, &c. Commercii neceſſitas requirat, per Miniſtrum altè præfatæ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Ottomannicæ Portæ exponatur, ſi deinceps prædicto Miniſtro permiſſio concedatur, congrua Diplomata dabuntur, ut denominati Conſules, Vice-Conſules, Agentes, Interpretes, &c. ab Imperii Ottomannici Miniſtris, aſſiguatorumque locorum officialibus adjuventur, & protegantur, iiſque in omnibus eventibus aſſiſtentia præbeatur. In quocunque Ottomannici Imperii loco Cæſareorum Negotiatorum quiſpiam e vitâ diſcederet, bona illius nullo modo à Fiſco contrectentur, ſed à Miniſtris Cæſareis, eorumque Deputatis integrè recipiantur. Caſu quo Sacræ Romano-Cæſareæ Regiæque Majeſtatis ad Portam Ottomannicam exiſtenti Miniſtro videretur congruum loco Conſulum in prædictis locis ſolos Interpretes conſtituere, hi Interpretes non ſolum neutiquam moleſtentur, ſed iiſdem favoribus, privilegiis, & protectionalibus, Conſulibus conceſſis, gaudeant, & perfruantur. Vigore hujus almæ Capitulationis Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Conſules, Vice-Conſules, Interpretes, Mercatores, omneſque eorum in actuali ſervitio exiſtentes famuli ab omni tributo, aliiſque impoſitionibus liberi, & immunes ſint. Sacræ Romano-Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Subditi, Conſules, Interpretes, Mercatores, homineſque in eorum ſervitio exiſtentes ob cuncta ſua commercii, emptionis, venditionis, fidejuſſionis, aliarumque rerum negotia Judicem accedant, illaque peragenda judiciali Protocollo inferant, ac ab eodem Litteras Judiciales vulgò *Hugget* dictas, aut validas ſyngraphas accipiant, ortâ deinceps controverſiâ dictæ Litteræ Judiciales aut ſyncographæ, uti etiam præfatum Protocollum inſpiciatur, & juxta legem & juſtitiam procedatur. Gubernatores, aliique

aliique Provinciarum Ottomannicarum Officiales cujuſcunque dignitatis neminem prædictorum Cæſareorum hominum accuſationis, aliove prætextu in carcerem detrudere, moleſtiis & injuriis afficere præſumant; ſi verò eorum quiſpiam in Ottomannico Judicio ſiſtendus eſſet, is ſcitu Conſulum, præſenteque Interprete compareat, & per prædictos Conſules & Interpretes ad carcerem Cæſareum ducatur. Si cuidam à Mercatore Cæſareo-Regio quidquam debeatur, creditor debitum ſuum operâ Conſulum, Vice-Conſulum, Interpretum à ſuo debitore, & nemine alio prætendat; ſæpius dictis Conſulibus, Vice-Conſulibus, Interpretibus, Mercatoribus, illorumque domeſticis & famulis in ſuis habitationibus liberum Romanæ Catholicæ Religionis exercitium permittatur, exteræque nationes ad hujuſmodi Religionis functiones accedentes; nullo prorſus modo impediantur aut moleſtentur; lite, vel controverſiâ contra Cæſareo-Regios Conſules, Vice-Conſules, Interpretes, Mercatores, &c. exorta, ſi ea ſummam trium millium Aſperorum, id eſt 25. Thalerorum exceſſerit, in nullo Provinciarum Tribunali decidi poſſit, ſed ad Portæ Ottomannicæ Judicium remittatur. Si vero controverſia inter Cæſareo-Regios Mercatores orta fuerit, juxta leges & ſolita eorum Conſtituta à Conſulibus & Interpretibus, &c. examinetur & determinetur. Nulla prædictorum Mercatorum ad diſceſſum jamjam expedita Navis ob litem enaſcentem retineatur, ſed lis & controverſia celeriter operâ Conſulum, Agentium & Interpretum decidatur; & ſi quiſpiam Cæſareorum aliquâ de cauſâ in Judicio Ottomannico ſiſtendus foret, is abſente Interprete ad prædictum Judicium comparere non teneatur; Cæſareo-Regii Mercatores, in quemcunque Ottomannici Imperii locum iverint, à provinciarum Gubernatoribus, Judicibus, & cunctis Officialibus, ejuſque Regni Præfectis à petitione donativorum immunes ſint, & hanc ob cauſam nullo modo moleſtentur. 1718. Juillet.

VI. Portæ Ottomannicæ pro ſecuritate, & tranquillitate ſuorum Subditorum & Mercatorum ad tractanda neceſſaria eorundem negotia Procuratores, vulgo *Sachbender* dictos, in Ditionibus Cæſareo-Regiis conſtituere volenti liberum eſto, ordineſque ab Aula Imperiali Sacræ Romano-Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Officialibus cujuſcunque conditionis dabuntur, ut prædicti Ottomannico Diplomate muniti Procuratores in illis locis, ubi Commercii neceſſitas requirit, protegantur, nullaque moleſtia afficiantur, & ſi Turcicorum mercatorum quiſpiam è vita exceſſerit, relicta ipſius bona ſæpius dictus Ottomannus Procurator cuſtodienda recipiat.

VII. Nullus Miniſtrorum, & Officialium Ottomannici Imperii navibus, vexillis, ſeu apluſtribus, litterisque patentibus Romano-Cæſareo-Regiis in quodam Turcico portu appulſis, jactisque anchoris permanendi, diſcedendi, mercimonia imponendi, aut extrahendi facultatem deneget.

VIII. Navibus Imperialibus maris fluctibus, procellisque jactatis Ottomannici Imperii Naucleri, aliique rei maritimæ experti, qui in illa vicinitate reperiuntur, opem ferant, & caſu quo quandam prædictarum navium naufragium ſubire contigerit, merces à fluctibus ad litus ejectæ Cæſareo-Regiis Conſulibus in proximis locis exiſtentibus integrè extradantur.

IX. Ex eò, quod Melitenſes & Pyratæ paſſim in Mediterraneo circumvagantes Turcis, aliisve Ottomannici Imperii Subditis damna intulerint, Cæſareo-Regii mercatores, eorumque naves, hanc ob cauſam neutiquam moleſtentur.

X. Ottomannicæ Portæ Subditi Mercatores, ſi naves Cæſareo Regias aſcendere, aut iisdem merces, aliasve res imponere velint, hi jura, quæ ab illis Angli, Galli, & Batavi exigunt, ſolvere tenebuntur.

XI. Mercatorum Cæſareo Regiorum naves neque ad copiarum Ottomannicarum, neque aliarum ad publicum pertinentium rerum tranſportationem vi adigantur.

XII. Si duæ utriusque Imperii naves bellicæ in mari ſibi invicem obviæ factæ

1718. Juillet. fuerint, iis, qualesnam eſſent, compertis, erectione, & explicatione vexillorum, ſeu aplustrium, ex utraque parte amicitiæ demonſtratio exhibeatur.

XIII. Liberum eſto Caeſareo-Regiis Subditis, ſive commercii, ſive piae peregrinationis cauſâ ad quemcunque Ditionum Ottomannicarum locum contendere, ultro citroque absque impedimento commeare, iis autem, ne in quocunque loco, & itinere à tributi exactoribus, aliisve hominibus infeſtentur, à Porta Ottommannica rigoroſae litterae patentes dabuntur.

XIV. Hebraei ſe negotiis Mercatorum Imperialium immiſcere, & ſive Imperii Ottomannici Diplomate, aut quadam potenti interceſſione Proxenetam, vulgo *Semſal*, aut *Unterhändler* agere minime praeſumant, niſi à dictis Mercatoribus Caeſareo-Regiis ſpontanea, & libera voluntate ad hoc ſervitium admittantur. Si verò Hebraei ex eo, quod ad praefatum Proxenetae ſervitium non vocentur, perfidè conſpirare, Mercatoribusve Caeſareo-Regiis damna inferre intendant, in aliorum exemplum ſeveriſſimè puniantur.

XV. Mercatoribus Caeſareo-Regiis ut diſſidia, & inconvenientiae, quae plerumque diverſas inter nationes exoriri ſolent, evitentur, ad imponenda ſua mercimonia praellito conſueto cenſu unus proprius, & commodus locus, vulgo *Chan* dictus à Porta Ottomannica ad inſtantiam Miniſtri Caeſarei apud eandem exiſtentis aſſignabitur.

XVI. Si è Caeſareo-Regiorum Vice-Conſulum, Agentium, Interpretum &c. famulitio, aut Mercatorum quiſpiam quorundam odio, aut iniquo propoſito Mahometanismum amplexus fuiſſe accuſatetur, talis accuſatio irrita, & vana cenſeatur, donec hujuſmodi homo in praeſentia Caeſareo-Regii Interpretis ſpontaneo, & delibetato animo Mahometanismum profiteatur, nullatenus vero talis Religionis mutatio illi ſuffragetur; caſu quo de aere alieno quid haberet, ad ſolvenda debita ſua adſtringatur, & compellatur.

XVII. Si Mercatorum, ſubditorumve Sacrae Caeſareae Regiaeque Majeſtatis in nave pyratica quiſpiam inventus fuerit, capta nave, abductisque in ſervitutem pyratis, neutiquam captivetur, ſed liber dimittatur.

XVIII. Si haecce inter duos Sereniſſimos & Potentiſſimos Imperatores concluſa alma Pax & amicitia in inimicitiam (quod Deus avertat) commutatetur, omnes utriuſque Imperii Subditi in fluviis, terra, & mari exiſtentes tempeſtivè certiores fiant, ut acceptis, ſolutisve debitis cum ſuis bonis ſalvi, & incolumes ad confinia exire valeant.

XIX. Mercatores Perſiani, qui ex Imperio Caeſareo Regio per Danubium ad Confinia Ottomannica pervenire intendunt, ſolutis ſemel, & more conſueto ultra impoſitionem *Reſſtie* dictam in Telonio Ottomannico quinque per centum, acceptaque à Teloniariis ſoluti vectigalis ſyngrapha, ulterioris portorii ſolutioni nullibi ſubjaceant; ſimiliter illi, qui ex Perſiâ per Ottomannica Confinia ad Ditiones Caeſareo Regias commeare cupiunt, ſolutis in Ponte Euxino, vel in Danubio ſemel quinque per centum iterata vectigalis ſolutione non moleſtentur.

XX. Praeſentis hujusce Commercii Tractatus Articuli ab utriuſque Partis Commiſſariis Plenipotentia, & Mandatis inſtructis, manibus, ſigillis quo propriis ſignati, & corroborati impoſterum ſanctè, & religioſè obſervetur, ac iiſdem per nullum Mandatum ab utroque Imperio emanandum ullo modo praejudicetur, praedictumque Tractatum à Majeſtatibus utriusque Imperatoris intra ſpatium triginta dierum à die ſubſcriptionis ratihabitum iii ſeſe infallibiliter obligant, atque praeſtituros compromittunt praefati Commiſſarii: ut demum Commercii conditiones viginti hiſce Articulis concluſae, utrinque acceptatae, debito, ſummoque cum reſpectu inviolatae obſerventur: ſiquidem Dominus Deputatus Ottomannicus vi conceſſae eidem facultatis Imperatoriae Inſtrumentum Turcico ſermone exaratum, & ſubſcriptum legitimum & validum mihi exhibuit, Ego quoque vi Mandati, & Plenipotentiae meae, manu, Sigilloque proprio ſubſcriptum, & ſignatum hunc Commercii Tractatum in

latino

atino Idiomate tanquam legitimum, & validum viciſſim Inſtrumentum extradidi. Dabantur propè Paſſarovicium die Vigeſima Septima Julii, Anno milleſimo ſeptingenteſimo decimo octavo. 1718. Juillet.

(*L.S.*) ANSELMUS-FRANCISCUS DE FLEISCHMANN.

Cum igitur praedictus Commerciorum, & Navigationis Tractatus, prout hic verbotenus ſcriptus, & inſertus legitur, poſt colloquia ſimiliter prope Paſſarovicium eum in finem inſtituta Mandato Noſtro confectus ſit, Nos illum in omnibus, & ſingulis Punctis & Articulis, prachabita matura & diligenti conſideratione, ex certa Noſtra ſcientia pro Noſtra parte omni meliori modo & forma approbamus, ratificamus, & confirmamus, ratumque & firmum eſſe, & fore virtute praeſentium declaramus, ſimulque verbo imperiali, Regioque promittimus pro Nobis, ac Haeredibus, & Succeſſoribus Noſtris, quod illa omnia & ſingula firmiter, ſincere & inviolabiliter ſervabimus, ac implebimus, ac executioni mandabimus, atque per ſupradictos Haeredes & Succeſſores Noſtros eodem planè pacto obſervari, & adimpleri debere volumus, atque decrevimus: neque patiemur, ut vel ex noſtra parte, vel per alios premœmorato Commerciorum & Navigationis Tractatui, quomodocunque id fieri poſſit, ulla ratione contraveniatur, omni dolo, & fraude excluſis, in horum omnium Teſtimonium & fidem Sigillum Noſtrum Caeſareum majus huic Diplomati Manu noſtra ſubſcripto appendi juſſimus. Datum in Civitate Noſtra *Viennæ*, die decima ſexta menſis Auguſti, Anno Milleſimo ſeptingenteſimo decimo octavo, Regnorum noſtrorum Romani ſeptimo, Hiſpanici decimo quinto, Hungarici verò & Bohemici octavo.

CAROLUS.
L. S.
P.

N°. IV.

Inſtrumentum Pacis inter Sereniſſimam Rempublicam VENETAM *&* PORTAM OTTOMANICAM *compoſitæ & ſignatæ ad Oppidum* Paſſarovitz *in Regno Serviæ, die* 21. *Julii Anno* 1718.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ TRINITATIS.

QUandoquidem Deus Omnipotens indulſit, inter Sereniſſimum, & Potentiſſimum *Sultanum* AHMED HAN, *Ottomannorum, Aſiæ, & Græciæ Imperatorem*: ac Sereniſſimam *Rempublicam Venetam* Bellum emergere; Divina quoque Miſericordia dignata eſt, Belligerantium Animis Conſilia Pacis inſpirare. Quem in finem ſolennem Sereniſſimi ac Potentiſſimi Principis, GEORGII, *Britanniarum Regis*: nec non Præpotentium Dominorum *Belgii Fœderati* Statuum Mediationis fervor conduxit; Adeoque præfatus Rex Excellentiſſimum, & Illuſtriſſimum Dominum, *Robertum Sutton, Equitem Auratum*: prædicti Domini Belgii Fœderati Status Excellentiſſimum, & Illuſtriſſimum Dominum, *Jacobum Collyers, Comitem*, Plenipotentiarios, humani Sanguinis Effuſioni, Stragibus, & Deſolationibus tot Subditorum finem facturos, atque priſtinam Concordiam, & Amicitiam reditúrgaturos, delegaverunt. Cum igitur dicta Mediatio utrique Partium accepta, & Congreſſus ſolennis in Confiniis, ad *Paſſarowitz* in Regno Serviæ, fuerit deſtinatus; Excellentiſſimi, & Illuſtriſſimi Domini, *Ibrahim Effendi*, ſecundus actualis Cameræ Præſes: & *Mehemed, tertius Cameræ Præſes*, fulgidæ Portæ Plenipotentiarii; ac Excellentiſſimus.

1718. Juiller. simus, & Illustrissimus Dominus *Carolus Ruzzini, Eques, Procurator, & Plenipotentiarius extraordinarius Reipublicæ Venetæ*, comparuerunt; atque, post frequentes Congressus, interveniente Officio, & Opera salutari dictorum Dominorum Mediatorum, qui singulari Prudentia, & Industria, suum Munus adimpleverunt, Ope Divina, tandem sequentes Articulos invicem pepigerunt.

I. Munimentum *Imoschi*, in Erzegovina, in Dalmatia & Albania autem *Tisicovatz, Sternizza, Unista*, Turris *Prolach, Erxano* & alia Propugnacula, Aggeres, Arces, Loca item occulta, & aperta, quæ in manus Reipublicæ Venetæ cesserunt, in ejusdem possessione denuo permaneant; atque, ut Fines sint depositi, & Limites separati, ab uno ad alterum dictorum Locorum Terminum linea ducetur. Itaque quæ inter memoratam lineam, versus Domitium Venetum, rectà versus Mare existunt, in possessione Reipublicæ permanent; quæ verò extra hanc lineam, Excelso Imperio remanent; quemadmodum in Tractatu *Pacis Carlovicensis* est definitum. Munimentis Reipublicæ restitutis, & in præfata lineæ, rectà versus Mare, juxta ac in fronte lineæ, sive semi circulo, Partis utriusque Commissariis, pro exigentia, unius horæ spatium Terræ adlignabitur. Si in vicinia memoratæ lineæ, aut extra eandem, reperiatur Munimentum Excelsi Imperii, eidem, cum omnibus Terris retrorsis, remanet; in fronte partier per lineam semi circularem unius horæ spatium Terræ, infra circulum, adjudicabitur.

II. Quemadmodum in Tractatu Pacis Carlovicensis pactum est: Territorium & Districtus Dominorum *Ragusanorum* cum Territorio, & Districto *Excelsi* Imperii continuantur; Eaque propter Locus *Popovo*, cum suis pagis, *Zarinne, Ottavo* & *Subzi*, à Republica Veneta occupatus, cum omnibus ibidem existentibus, & communicationi nominatio Territorii obstantibus, Excelso Imperio, quo modo statu invenitur, restituitur; similiter à parte Arcis Novæ, & Risanæ, communio Terræ Ragusanæ cum Excelso Imperio neutiquam interrumpetur.

III. In Archipelago sitæ, & Reipublicæ Venetæ ablatæ Insulæ de *Cerigo*, eidem redduntur; & octoginta dies post signatum Pacis Instrumentum, evacuantur, ac in possessionem restituantur.

IV. Munimentum *Butrinto, Prevesa*, & *Vonizza* in Ora Archipelagi, ac potestate Reipublicæ Venetæ, Tenore Fundamenti: *Uti Possidetis*, in ejusdem Reipublicæ Possessione denuo commorantur; atque ab utri usque Partis Commissariis æqualiter dividendis Finibus unius horæ spatium Terræ adlignabitur, cum positione Limitum, & Terminorum.

V. Ab utraque Parte Finibus in Dalmatia, Erzegovina, Albania, & Archipelago discernendis Commissarii periti, probi, benevoli, & pacifici destinabuntur; qui, post tres menses, à signato Instrumento, Congressum cum pacifico, ac modesto Comitatu, æqualique numero, in loco competente auspicabuntur, & omnem operam navabunt Finibus utrinque statuendis: ut bimestri spatio, aut citius, si possibile fuerit, Munia sua exequantur.

VI. Quanto magis solida Amicitia, & Quies inter Subditos concilianda, tanto acrius sunt abominandi, qui reprobo genio & ingenio, ipso etiam Pacis tempore, latrociniis, ac hostilibus machinationibus Tranquillitatem Finium disturbant; quam ob causam ejusmodi ex legibus à neutrâ Parte tutamen, aut præsidium præstandum; sed indagandi, persequendi sunt, ut aliis in Exemplum, merita pœna afficiantur; Quin & imposterum prohibitum sit, sicutiles nefarios adjuvare.

VII. Quoniam dissidia, æquè Mari, ac Terra, renituntur, & mutua benevolentia renascitur, hujus almæ Pacis notitia Finium præfectis intimanda est; idcirco pro Bosnia, Albania, & Dalmatia terminus tringinta dierum: pro aliis utpote Insula Candia, aliisque Finibus tempus quadraginta dierum statutum est; intra quod tempus ab Excelso Imperio, sicut à Republica Veneta, quantum observari poterit, nec minuntur, his Articulis contrarium, patrandum. Ceterum Subditis vera, & universalis

salis conceditur Amnestia omnium, flagrante Bello, commissorum Facinorum; etiam quorumcumque, quorum nemo jam, vel imposterum arguetur, aut castigabitur. 1718. Juillet.

VIII. Dispositis jam Finibus, Limitibus, & Terminis, in possessionem adjudicatis, omnia imposternm rata, sancta & inviolata observantor; & si quis Fines violare, seu terminum transgredi præsumserit; vel, si etiam Superiores hujuscemodi Transgressores debito supplicio punire supersederint, tam illi ipsi quàm delinquentes severè puniantur. Casu, Commissarios difficultates ermergerent, super quibus æquè convenire non possent; ab utraque parte sincera causæ notio intimanda; ut subsidio & officio Cæsarei, Anglici & Hollandici, Dominorum Legatorum, apud Fulgidam Portam commorantium, differentiæ ritè, amicèque componantur; neque has, vel similes ob causas inimicitiæ exercendæ, neque stabilita Pax cum Excelso Imperio infringenda.

IX. Mancipia, belli tempore capta, & in carceres conjecta, intuitu almæ Pacis, in fiduciam libertatis constituantur: ac, cùm pietatem & clementiam Imperatoriam deceat, eadem in miseriarum squalore retineri, cuncta Mancipia publica, spatio unius & sexaginta dierum, à signato Instrumento, in plenam libertatem invicem asserantur: interea, usque tempus eorum redemptionis affulserit, Plenipotentiarii utriusque partis sedulam curam gerent, quatenus interim benevolè habeantur.

X. Immunitatibus, à Sultanis quondam Nationi Francorum concessis, congruenter, Hi Ritus suos, ubicunque Ecclesias suas & Cœnobia habuerint, exercinare & frequentare poterunt; &, si quæ restaurari indiguerint, vigore Cæsarei Mandati, & æquitatis, resarciri poterunt. Nullus etiam in hoc ipso illos impediet pecuniarum exactione, aut alio prætextu, contra justitiam, & excelsam capitulationem, affliget; Illi insuper Jerusalem, aliaque Loca sacra adire & redire, absque omni impedimentò, poterunt.

XI. Si quis ex Venetis in Dominatu Ottomannico cum aliquod commercatus esset, qui solutione alium fraudaret & fugeret, quandoque de excelso Mandato foret repertus, Merces proprietario restituantur: ac si quis ex excelso Imperio cum Veneto mercatus esset, qui etiam solutionis loco aufugisset, & idem inveniretur, reperta pariter restituantur. Si quoque aliquis ex Imperio Ottomannico debita contraheret, vel aliâ ratione culpam incurreret, & effugeret, nullus alius, postulabuntur. Quando talis in Dominium Venetum transmigravisset, &, si debita probanda contraxisset, hæc eadem recuperabuntur, & creditori redhibebuntur; atque, si quis pœnam meruisset, ille juxta gravitatem sceleris puniatur; pari etiam talo, à parte excelsi Imperii, procedendum.

XII. Licitum sit utrinque recepta Munimenta resarcire, reparare, munire, non autem nova Munimina ad Fines exstruere, neque diruta à Venetis Propugnacula restaurare. In finitimis Terræ firmæ, ubi expedit, fas esto, Oppida & Pagos undique moliri, pro excolendâ mutuâ Necessitate & Amicitiâ; &, emergente aliquâ Differentiâ Finium Præfecti congressi, causam dissidii utraque ex parte, omni justitiâ & concordiâ, decident.

XIII. Si Mercator ex Veneto in Dominatum Ottomannicum pervenerit, ob Æs alienum non prematur, aut retineatur. Nemo etiam Mercatorum Venetorum, si Bursiam, vel alium ad locum proficisci voluerit, sine salvo conductu sui *Bailî*, illue permittatur; si aliqui pervicaces abs indultu eo penetrare vellent, *Subassi Bailo* assistat, illoque abire non permittat. Servi Nautici Navium Venetarum ad Servitia Ottomanica nequaquàm cogantur, sed, quo venerunt curlù, Navibus suis remeare poterunt; neque ab illis, qui negotii gratiâ vel Venetias veniunt, vel inde redeunt, sive conjugati sint, sive cælibes, quamdiu in Statu Ottomannico non habiliuntur & redire cogitant, ita dictum, *Carazo* exigatur: Si inter Venetum, aliumque Christianum Tributariam litigium enascceretur, & in flagrante disceptatione Testimonia Veneta producerentur; Adversarius autem, prætexendo, hos ejusdem Incolarûs Christianos esse debere, Testimonia Christianorum Venetorum recusaret,

1718. Juillet. & ita moleſtus eſſet; neceſſarium eſt, quoniam omnes Chriſtiani unius Religionis ſunt, ut, cùm ipſorum lites contra alios Chriſtianos intenduntur adigantur, Teſtimonia perhibere; & eadem, undecunque fuerint, aſſumi: & Pro æquitate rata haberi debent. Si quis Mercator Venetus in Dominatu Ottomannico itineri accinctus, in pago aliquo invaderetur, rebus ſuis ſpoliaretur, vel aggreſſu trucidaretur, & omnia peſſumirent, & ſi ad hæc ipſius hæredes vel curatores adveniunt, cauſa coram Juſtitia exaudiatur, & executioni mandetur. Si quis Mercatorum Venetorum, ob negotia in Dominatum Ottomannicum veniſſet, & commercio ſuo immoratus, moriatur, conſtituti Præfecti ſe ejus facultatibus non immiſceant, ſed eædem illius *Bailo* tradantur.

XIV. Reſpublica poterit ex placito ſuo mittere *Bailum*, qui cum Familiâ ſuâ ſi voluerit, Conſtantinopoli circiter Triennio habitare: & adhuc ante evolutum Triennium diſcedere poterit: ſi fortaſſis cum Familiâ venire nollet, id ſine eadem facere, &, pro exigentiâ negotiorum ſuorum iterum ante Triennium migrare, atque alter in ipſius munus ſuccedere poterit; hique uſitato honore obſervantor. Ubi diſſidium, non Rempublicam Venetam, ſed ſolum *Bailum* concernens, emerſiſſet, illud memorato modo expediatur: ad Negotia verò, à Republicâ illi non tradita & commiſſa, non adſtringatur; qualiacunque etiam hæc Negotia fuerint, dictus *Bailus* obligabitur, integrè eadem Senatui Veneto exponere; ſi proindè Reſponſum, cum commiſſione, facultate, ceu poteſtate deluper emanaverit, idem, praetextu alio, contra Præſcriptum, Facultatem, Capitulationem Imperialem, nequaquam vexetur, ſed in quiete relinquatur. Pro omnibus, quae *Baili*, Conſules, Interpretes, eorumque Domeſtici, donandi gratiâ, aere proprio coëmerint, aut etiam pro eorum victu & amictu, nullum Tributum, *Vaz*, *Reſt*, *Caſſalie*, & *Meſſetaria* nuncupatum, poſtulabitur. Conſules Veneti, illorum ipſorum Mercatorum Negociationibus deſtinati, ad illas Scalas, ubi commorati ſunt, poſſunt deſcendere, atque hi illius Nationis ſunto. Et quando mutare placuerit illos Conſules, qui in Scalis Imperii Ottomannici reſident, atque alios idoneos in vices illorum tranſmittere, idipſum nullus impediet. Sin autem quis cum Conſulibus, à Natione Venetâ pro ope & operâ Venetorum Mercatorum conſtitutis, litigaret, illis manus injici non poterunt, neque illorum domus obſerari, ſed diſſidia, contra Conſules & Interpretes enaſcentia, à Fulgidâ Portâ exaudiantur.

XV. Subditi utriuſque Dominii, tam Terrâ quàm Mari, in perenni quiete, ſecuritate, ac omni procul impedimento, negotiari poterunt. Venetorum juxta, ac aliorum Principum Chriſtianorum Subditi, Dominorum Venetorum Navibus vecti, incolumes ac ſecuri venire & redire poſſint, ſine moleſtiâ, metuque Mancipatûs; quapropter contra Milites Algerinos, Tunetanos, Tripolitanos, alioſque proteſtandum, illiſque inſinuandum, ut Capitulationibus Caeſareis, & almae Paci contrarium nihil committant, quod ipſum etiam maritimi Littoris ad Arcem Dulcinenſem Accolis mandandum eſt, ne Piraticam exerceant, &, ne damnum Mercatorum Navibus inferatur, illiſque omnis aſſultus impediatur, atque omnis moleſtia tollatur; Triremes ex illorum manibus extorqueantur, cum ſevero juſſu, impoſterum alias non aedificandi, hoc pacto, ut ab illis, qui deinceps contra Capitulationes Caeſareas, almamque Pacem Naves Mercatorum depraedari praeſumpſerint, Facultates, Merces, aliaque omnia direpta proprio Domino reſtituantur, damnum reſarciatur, & Mancipia in libertatem aſſerantur; quin etiam ejuſmodi nefarii homines, quemadmodum Juſtitia poſtulat, ad exemplum aliorum, quàm ſeveriſſimè puniantur: & inſuper Notae Imperiales, & Excelſa Mandata, quondam à Regnantibus Sultanis hac ſuper re conceſſa, à parte Caeſareâ ab integro renoventur, confirmentur, & ex tenore ſuo adimpleantur.

XVI. Quando in Finibus ob homicidia, aliaſve cauſas, Diſſidia & Inimicitiae orirentur, Arbitratu Praefectorum Finium illorum, ſecundum aequitatem decidendum eſt, & diſcordiis, quomodocunque exortis, obviandum; ne opus ſit querelas ad fulgidam Portam & Senatum Venetum deferre. Summa proinde induſtria impenden-

da,

da, ut cauſse in Loco decidantur: Partes non confundantur; & ſi nullo hoc modo diſcordiae poſſent componi, hac ſuper re omni integritate referendum. 1718. Juillet.

XVII. Si Mercatores Veneti ex venditione, vel emptione, aut mutuo accepto, negotiatione & Syngraphâ, aliâve juſtâ ratione debitâ, opem juſtitiae repoſcunt, & auxilium *Mubaſſir*, vel Superintendentis, exigunt, ex nummis exactis *Mubaſſiri* vel *Zons*, Tributum, in Foris ſolvi ſolitum, pendatur: ſcilicet duos *Aſpros* pro cento, nec plus ex ſummâ poſtulare liceat. Negotiatores, Conſules, Interpretes, & alii Subditi Reipublicae, ejuſdemque ſubjectae Provinciae, in Negotiationibus ſuis, ſub Excelſo Imperio exercendis, in emendo, vel vendendo, commodando, merces procurando, Tabulis debitorum, aliiſque quibuſcunque juſtis petitionibus *Cadi* accedant: contractum Protocollo inſeri faciant, & *Coreto*, vel aliam validam Scripturam recipiant; &, oriente diſcordiâ, *Coreto*, Scriptura, & Protocollum conferenda ſunt, & conformitate horum procedendum; ſin horum nihil eſſet producendum, aequitas tamen exigeret, Querelas diſcernere, Judices eaſdem, vigore Juſtitiae, integrè & aequaliter exciplant: Teſtimonia adducta decenti ſedulitate examinent & ſcrutentur: utrum à mendacibus, improbis, iniquis, & ſacinoribus obnoxiis non perhibeantur; nec perſonae ſimili crimine Teſtimoniis perhibendis repugnante, infames audiantur, ne iniquitas & injuria committatur; neque etiam ſuper his iniquis, ſubdolis & corruptis Teſtimoniis Sententia pronunciari poteſt: & ſi quae ſententia prolata foret, non obtineant, ut nullo modo injuſtitia ſubſequatur. Quod ſi aliquis Venetorum Mercatorum vel Nauclerorum in Excelſo Imperio Turca fieret, & navigia ac merces ibidem non eſſent illorum propria, ſed Juſtitiâ indagante, ad Mercatores Venetos, vel exiſtentes ſub Dominio Veneto Subditos pertinerent, à nullo vexentur, nec exigantur; ſed Venetus *Bailus*, aut Conſules navigia & merces è manibus eorum recipiant; ne penes illos remaneat, quod aliis, ex jure & ratione, competit.

XVIII. Cùm inter duos Venetos lis exorietur, illorum *Baili*, more ſolito, & abſque impedimento, illos audiant; & ſi quis cum dicto *Bailo* in urbe Conſtantinopolitano diſſideret, apud Fulgidam Portam, in *Divano* Imperiali, cauſa exaudiatur. Si verò Sultanus foris moretur, vertentes cum *Bailo* lites à Præfecto, cuſtodiae Urbis Conſtantinopolitanae deſtinato, ac Judice ſimul audientur; &, ſi quis diſſidium, vel petitum, negociationem Venetorum concernens, haberet, *Cadi* accedat; &, abſente Veneto Interprete, *Cadi* illarum querelas excipere non liceat. Verum tamen litigantes nullam difficultatem cauſabuntur, obtendendo, Interpretem non adeſſe, ſed obligabuntur eoſdem adducere; ſi autem Interpres magni momenti negociis eſſet occupatus, uſque ejus reditum exſpectandum eſt. *Baili*, niſi legitima inſtrumenta adfuerint, ob alia nomina non compellantur, nec ad ſolvendum cogantur; aſt, ſi debitores ſe ſubducerent, creditores illos inveſtigare poterunt, ubi, approbante Judice, vel Praefecto, jus ſuum poſtulare poſſunt: ſi debitor autem in oras Reipublicae Venetae ſubjectas diffugerit, *Bailus* cauſam ad Rempublicam devolvet, ut diligenti animadverſione Actor ſua recuperet.

XIX. *Muſulmanni* ex Barbariâ, & aliis ex Regionibus Mercatores, qui terrâ marique negotiantes, Dominium Venetum contingent, conſueto Mercium vectigali ſoluto, non impediantur, nec damno afficiantur, ſed in Dominatum Ottomanicum, prout lubet, venire & redire valeant. Venetae pariter, ac aliae Naves, quae in Sinum Adriae penetrant, negotiorumque cauſa Venetiis appellunt & remeant, neutiquam impediantur, aut laedantur, ſi aliis non officerint. Naves Venetae, ſecundùm vetus Telonii inſtitutum, Conſtantinopoli perquiſitae, ubi ad Fretum Caſtellorum pervenerit, juxta vetus vectigalis Edictum, rurſus perquirantur, & tunc indulgeatur vela pandere; neque fas ſit eaſdem Gallipoli amplius explorare: attamen ſecundùm veterem vectigalis canonem, duntaxat ante oram Caſtellorum denuò luſtrentur, tum velis iter proſequantur.

XX. Si Mancipium, Venetiis fugitivum, in Dominatum Ottomanicum tranſgredetetur, & Turca fieret; Domino, ipſum allecuto mille *Aſpri* ſolvantur: ſi autem

1718. Julliet. non Dominus, sed ejusdem Procurator veniret, eidem pariter mille *Aspri* solvantur; verum, si Municipium sit adhuc Christianum, in quo statu reperitur, restituatur. Pari modo, si *Musulmannus* ex Dominatu Ottomanico in Dominium Venetum transfugeret, fidemque suam celaret, in eodem statu restituatur; sed si Christianus factus esset, ejusdem Domino, vel Procuratori mille *Aspri* solvantur. Si Reniges Piratarum Barbarorum ad Venetorum Insulas, aliasque eorum Ditiones Naves appellerent, eorundem incolas in servitutem adigerent, eosdemque in Romeliam, Natoliam, Barbariam, & alias in Terras abductos, venundarent, vel etiam suis usibus adhiberent; & si ejusmodi Municipium in servitute etiam cujuscunque inveniretur, sine controversiâ, ex illius manibus eripiatur, & Reipublicæ *Bailo*, vel Locumtenti, aut Procuratori tradatur: Piratae quoque coërceantur, & severè puniantur; sed si illud Municipium *Musulmannus* factus esset, in libertatem restituatur. Si contra Excelsas Capitulationes, & almam Pacem Subditi Veneti, ab aliquibus in servitutem redacti, de manu in manum traducerentur, & antiam discordiae praeberent; illi imprimis Veneti, tempore Pacis in servitutem abacti, ubicunque exstiterint, si *Musulmanni* facti fuerint, liberentur: & si in fide sua perseveraverint, Vigore Praesentis Tractatus, *Bailo* Veneto, vel alteri destinato, tradantur. Et, quia Decreto Imperiali cautum est: ne imposterum dicti Veneti, contra Instrumentum almae Pacis, in servitutem abigantur, Nefarii, qui illos in servitutem abducturi essent, absque ulla difficultate, aut praetextu puniantur; quo, sicut prius, Summa Mandati Caesarei adimpleatur.

XXI. More antiquo: videlicet à triumphata per Excelsum Imperium Arabia, Alexandriam ex Cario duae Classes mercatoriae: & totidem ad Scalas Tripolitanas Soriae, & Barutti, Damasco subjectas, Merces, Facultatesque suas opportunè transportare poterunt; nec statotempore retardabuntur. Praetera memoratae duae Classes cum grandiori numero, minoribus, vel majoribus Navigiis, juxta receptam mercandi consuetudinem, sine reprobatione, valeant Negotia sua prosequi. Adhaec in scalis Constantinopoli, Barutti, Tripoli, aliisque Locis nova contra consuetum Tributa tam à Mercibus, quam Pecuniis subleventur; & Stylo antiquo procedatur, neque permittatur, contra vetus Vectigalis Institutum alicui taedium facessere, nec dictae Classes mercatoriae, aliaeque Naves, nec Mercatores, nec Merces, contra morem veterem, à *Bailis*, vel aliis quibuscunque aggraventur; quin publica Securitate gaudeant, & ab omni Impetu sint tuti. Quum, Bello confecto, & Pace, Imperante Sultano Selim Han, redintegrata, ter centum mille *Cechinorum* Summa intra Triennium dependenda, integre esset soluta, prout alletvatis Ærario Imperialis Tabellis insertum; & ideò Temporibus Sultanorum, Seliman Han, Selim Han, Amurad Han, Mechemed Han, Adhem Han, nec non eorum Nepotum, Sultan Osman Han, & Amurad Han, Conditiones, & Pacta super memoratis *Cechinis* plenè essent adimpleta, id Excelsis Capitulationibus, à praefato Parente defuncto concessis, de novo non includebatur: neque ideirco molestia, aut tumultus causabantur, at Mandata, à memoratis defunctis emissa, confirmabantur. Quandoquidem Respublica Venera nec consilio, nec facto Inimicis Excelsi Imperii Terra, vel Mari assistit, haec alma Pax jugiter observabitur.

XXII. Quoniam solennia Religionis Sacra secundum transactas Capitulationes observantur, Legato Veneto sit integrum, de hoc ulteriora apud Solium Imperiale proponere; &, exceptis Articulis, Sensui praesentis Instrumenti contrariis, quodin Tractatu Pacis Carulovicensis sancitum, consolidabitur.

XXIII. *Sanzachi*, *Bei*, *Subassii*, aliive in Excelso Imperio officiis Praefecti, Provinciis, Munimentis, oppidis, & Incolis Reipublicae Venetae nullum damnum inferant, si quis ex subditis Majestati Imperiali *Bailis*, vel Exercitu, praedictis Provinciis, munimentis, oppidis, & Incolis detrimentum allaturus esset, Excelso Justu resarciatur, & Rei puniantur. Mercatores, & alii Reipublicae Venetae subjecti Mari, vel Terrâ Excelsum Imperium ingressi, suis Classibus, Navigiis, aliisque Lem-

Lembis in Portum Conſtantinopoli, Galatae, ac in Arabia Alexandriae, in Cairum, & Stationes, Oſtiaque intra Gallipolim, non ex ino, inyo, ſed ſalutatis, & annuentibus Caſtellorum Praefectis, invehantur; nili Tempeſtatum, vel Piratarum Injuria, & procul aliis Litoribus jactari, appelere impellantur; tali Caſu huc ſubire poterunt, ſed ſi fieri potuerit, prius renuncient: nec in procinctu, citra Facultatem, progrediantur, imo Transgreſſores puniantur, Senatu Veneto incolpato. Si Naves, Copiae, vel Claſſis Ottomannica Venetis occurreret, mutuam Amicitiam commonſtrabit, nullumque pariet Dilpendium; pariter Claſſi, Copiis, & Navibus Excelſi Imperii, cum facultate Caeſarea velificantibus, obſiquabuntur Vela, & Signa Humanitatis exhibebuntur; ſi illorum Navibus, Pecoribus, Hominibus, Mercibus incommodum caeſaretur, totum refundetur. Eodem modo, ſi Navigia, & Claſſis Navibus ex Inſtructu nautico Imperiali, vel mercatoriis, obviarent, ſine omni Injuria, pacificè praetervehantur; ſi verò Navibus, Hominibus, Mercibus, aut Pecoribus detrimentum illatum foret, reparetur. Si forte in Piratarum Naves offenderent, & hi Venetos, deinde Victores adoriretur, exceptis in conflictu occiſis, reliqua Mancipia non trucidentur, ſed ſalva ad fulgidam Portam adducantur, ut, ad aliorum Exemplum, acertimè puniantur. Si Naves claſſis Caeſareae Excelſi Imperii verſus Oram, ad Venetos non pertinentem, Ratione Belli tenderet, Claſſis Veneta intra terminos Quietis, & Amicitiae relidat, abſque omni motu, ac ſubſidio, ex quo Claſſis Caeſarea detrimentum capiat. Multo minus Veneti Naves, Excelſo Imperio inimicas, intra ſuas recipiant, nec ullo Praetexu tueantur; ſi quis autem hoc Mandatum Imperiale violaverit, in flagranti, aliis ad Exemplum, caſtigetur; vagabundos aliarum quoque Provinciarum Pontones, Remigantes, aliasque Naves Sereniſſima Reſpublica Veneta in ſuis Propugnaculis, Munimentis, & Portubus non protegat, ſed, ſi poſſibile ſit, comprehendat, & ſine mora puniat. Mandatum Imperiale, Piratas concernens, imperante Sultano Amurad Han conceſſum, & regnante Patre moderni Sultani renovatum, ſi recognoſcatur, ratum habeatur. 1718. Juillet.

XXIV. Si Navis Veneta, Itineri in Dominatum Ottomannicum accincta, ob Tempeſtatem Naufragium pateretur, Homines ſuperſtites omnes Libertati relinquantur, & Facultates ſalvatae Domino proprio contiguentur, nec à Praefectis, illorumque Domeſticis; vel aliis infeſtentur, ſimiliter, ſi Navis Ottomannica, domum redux, Ventis contrariis peſſum iret, ſuperſtites à Venetis non incommodabuntur, & opes illorum, ſine Difficultate, vel Litigio, Domino proprio reſtituentur. Quibus ex Locis Excelſi Imperii Remiges, Celoces, aliaeque Naves, abſente Nauclero, ſolvunt idonea documenta à Dominis dictarum Navium conferant, quod non cogitent in Statum Venetum excurrere, ac Damnum inferre, &, ſi ſine Documentis exhibitis excurrerint, Rei exiſtimabuntur, & tales ſeveriſſimè punientur; ubi jam autem, exhibitis Documentis, Damnum intuliſſent, illud ex eorum Chirographo reſarciatur. Pari ratione Naves Venetae, quae, ſine Nauclero evagantes, Documentis exhibitis, Ditioni Ottomannicae incommodum crearent, ex oppignoratione illud compenſent; verum, ſi, ſine his Documentis, Vela facerent, tanquam Rei judicentur ac puniantur. Quod ſi Tributarius, vel Operarius, ex Excelſo Imperio profugus. Munimentum vel Propugnaculum Venetum inhabitare vellet, non aſſumatur, ſed citra difficultatem in Statu quo conſtaret, perſonae delegatae tradatur; ſi inſuper ille Homicidia & Latrocinia perpetraſſet, praedam exiſtentem reponat; quod ipſum etiam Excelſo Imperio incumbit: ut, quando quis ibidem aliquem occidiſſet, vel ſpoliavitlet, ille res diteptas, in quo ſtatu invenirentur, reſtituat.

XXV. Quoniam Negotiatio Fructus eſt almae Pacis, & Cultura Statuum ac Provinciarum, Veneti Terrâ Marique in Dominatum Ottomannicum, Conſtantinopolim, Smirnam, in Cyprum, Tripolim in Soria, Alexandriam in Caito, Aleppum aliaſque ad Scalas priſtinâ quiete proficiſci poterunt; & contributis, ſecundum

1718. Juillet. aliarum Portae amicarum Nationum consuetudinem, pro illatarum elatarumque Mercium Vectigali, tribus *Aspris* pro cento; majori Tributo, vel novis gravioribus Expensis non onerabuntur, & quandoquidem debitum Tributum Moneta in Dominatu Ottomannico & Aerario Imperiali usitata, exsolverint, pretextu moris veteris, & fraudulenta ad modernam Monetam additione non afflictabuntur. Quando saepius memorati Mercatores ad aliquam Scalam appulissent, mercium suarum partem ibidem exoneraturi, Portitores duntaxat & depositarum Mercium Parte vectigal exigant, nec cogant cunctas Merces exonerare. Si Merces ex una Navi in aliam vellent transportare, ad Scalas alias traducturi, nullus obsistat, nec Portitor, nisi illorum Merces exponerentur, Tributum exigat, vel easdem exonerare compellat. Vectigalium Praefecti, qui Mercatoribus difficiles adventantium Navigiorum Merces pluris taxaturi essent, loco Vectigalis, tot merces absque postulata pecuniâ accipiant. Venetae Naves reduces pro aere anchorario trecentos *Aspros*, aliis amicorum Principum Nationibus pendi solitos, sine majore Tributo exigendo persolvant. Si Tributum transportatarum ad Scalas Mercium semel solutum, & Syngrapha solutionis allata, Merces autem in his Scalis nondum fuissent distractae & aliò forent transferendae, nullus in his aliisque Scalis repugnet; nec ultimo in loco Tributum novum exigatur. Portitores accepto Vectigali neminem retardent aut impediant, sed Tesseram vectigalem reddant; quae Tessera in Teloniis aliarum Scalarum exhibita tantum valebit, ut novum Tributum exigere non valeant: atque si aliis in Scalis, ubi *Messetaria* reposcitur, eandem secundùm veterem Vectigalis Normam solverint, contra solitum, non aggraventur. Veneti aeque ac alii Mercatores amici, nec non Excelso Imperio deferentes qualescunque ex omnibus Tributo subjectis Mercibus in Navibus Venetorum repositis, & sub Aplustris Divi *Marci* advectis, si Mercatores illi, ut dictum, qualescunque intra terminos se contineant, suis *Bailis* & Consulibus Tributum *cottimo*, dictum *consulato*, citra ullius oppositionem persolvant. In qualibet Scala Veneta, ubi ante hoc Bellum *Testardar* Bosniae morabantur ad recipiendum ex transportatis huc illucque Mercibus à Mercatoribus Tributum & Vectigal, eodem modo tales *Emini* residebunt; qui juxta veterem postulandi normam Tributa denuò recipient. Eaque propter Mercatores Veneti, ob expressum suprà Tenorem, securi incolumes negotiari poterunt; absque eo, quod contra jus & aequum ab aliquo Incommodabuntur vel perturbabuntur: quin imò potius protegantur & defendantur; Quod ipsum durante almâ Pace inter Sereniſſimum & Potentissimum *Musulmannorum* Imperatorem, ac Sereniſſimam Rempublicam Venetam, per ejus universum Imperium, jugi Devotione perpetim stabiliatur.

XXVI. Postquam igitur hae Pactiones & consummati Articuli, quemadmodum in praesentiarum continentur, utraque ex Parte fuerint confirmati & corroborati; statutum est, intra triginta dies à signato Instrumento (aut prius etiam) Literas Pacem ratam habentes praestolari, easdemque per manus praefatorum Dominorum Mediatorum Britanniarum & Hollandiae recipere; absque eo, quod ullo modo Pacta utrinque stabilita possint alterari.

Quum super omnibus his Articulis, ratas Capitulationes complexis, pro inviolata illorum Observatione, ac Confirmatione dicti Legati Plenipotentiarii Ottomannici Instrumentum, in eorum Idiomate fideliter confignatum, sigillatum & subscriptum, tradidissent; Legatus Plenipotentiarius Sereniſſimae Reipublicae Venetae, vigore Potestatis suae hoc Instrumentum, pari fide sigillatum reddidit. Actum sub Tentorio, ad Passarovitz, XXI. Jul. MDCCXVIII.

(*L. S.*) Carolus Ruzzini, *Eques, Procurator, Legatus Plenipotentiarius Extraordinarius.*

Nos Robertus Sutton, Eques Auratus, ex parte Sereniſſimi & Potentissimi Domini,

mini, Georgii, Magnae Britanniae Regis: & Jacobus Comes Collyers, ex parte Praepotentium Dominorum Foederati Belgii Ordinum Generalium, Legati Mediatores, haec praemissa coram Nobis, & sub Directione nostra ita acta, concluſa, & firmata esse, vigore publici Muneris nostri, pariter subscriptione nostrâ, & Sigillorum nostrorum appositione attestamur & firmamus; Anno & die, ut suprà. 1718. Juillet.

(*L. S.*) ROBERTUS SUTTON. (*L. S*) JAC. COMES COLLYERS.

Declaratio Fœderis Sacri Cæsareo-Polonico-Veneti à Dominis Legatis Cæsareis, Dominis Legatis Ottomannicis, apud ipsam Pacis subscriptionem coram Dominis Legatis Mediatoribus Anglo-Batavis facta & consignata.

ETiamsi aliunde manifestum sit & Portam Ottomannicam non minùs quàm alias Potentias latere non possit, fœdus perpetuum indissolubile, & tale inter Sacram Suam Majestatem, Romanorum Imperatorem, Respublicasque Polonam & Venetam intercedere, ut si unus vel alter seperatim, aut omnes horum confœderatorum simul ab Imperio Ottomannico quocunque modo & tempore bello petiti & lacessiti forent, omnibus & singulis pro communi defensione terrâ marique in arma concurrere, & mutua sibi auxilia ferre fas sit, subscriptis tamen altè fatæ Sacræ Cæsareæ Legatis Plenipotentiariis vi mandati specialis hac concluſæ Passarovicienſis pacis occasione incubuit, coram Portæ Ottomanicæ Legatis etiam Plenipotentiariis, sicut & Serenissimi & Potentissimi Magnæ Britanniæ Regis, nec non altè Potentium Statuum Generalium unitarum Belgii Provinciarum ad Mediationem præsentibus Ministris fœdus hoc quàm solennissimè declarare, & ita hisce declaratum esse voluerunt; Exhibitum sub Tentorrio ad Passarovicium vigesimâ primâ mensis Julii, Anno milleſimo septingenteſimo decimo octavo.

(*L. S.*) DAMIANUS HUGO, Comes DE VIRMONT. (*L. S.*) MICHAEL DE TALMANN.

Nos Robertus Sutton, Eques auratus, ex parte Serenissimi & Potentissimi Domini Georgii, Magnæ Britanniæ Regis, & Jacobus Comes Colyers ex parte altè Potentium Dominorum Fœderati Belgii Ordinum Generalium Legati Mediatores, hanc præmissam declarationem ab Illustrissimis & Excellentissimis Domino, Damiano Hugone, Comite de Virmont, & Domino Michaële de Talmann, Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis Cæsareis: Excellentissimis Dominis, Ibrahim Aga & Mechmed Aga, Ministris Plenipotentiariis Serenissimi & potentissimi Ottomannici Imperatoris coram nobis factam & extraditam, atque de his acceptatam esse, ac insuper promissum, se eam simul cum Tractatu inducirum sive Treugæ ad Fulgidam Portam transmissuros, pro munere nostro publico, subscriptione & sigillorum appositione rogati & requisiti attestamur, Anno & die ut supra.

(*L. S.*) ROBERTUS SUTTON. (*L. S.*) JACOBUS COMES COLLYERS.

No. V.

1718. Juillet.

N°. V.

Traité de la Quadruple Alliance *entre l'Empereur, le Roi de France, & le Roi de la Grande-Bretagne, où les Etats Generaux des Provinces-Unies ſont compris comme Parties Contractantes, pour la Pacification de l'Europe; conclu à Londres le* (22. *Juillet*) 2 *Août* 1718.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

QU'il ſoit notoire & évident à tous ceux à qui il appartient, ou peut apartenir de quelque maniere que ce ſoit.

Qu'après que le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince LOUIS XV. Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre, & le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince George Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunſwick & de Luneburg, Electeur du Saint Empire Romain, &c. & les Hauts & Puiſſants Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs Bas, apliquez continuellement au maintien de la Paix, ont reconnu parfaitement, qu'ils avoient pourvû en quelque ſorte à la ſûreté de leurs Royaumes & Provinces, par la Triple Alliance conclue entr'eux le 4. Janvier 1717. mais non entierement, & ſi ſolidement, que la tranquillité publique pût ſubſiſter long tems, & être conſervée par ce moyen, ſi l'on ne detruiſoit en même tems les inimitiez & les ſources perpetuelles des differends, qui augmentent encore entre quelques Princes de l'Europe, comme ils en ont fait l'experience par la Guerre qui s'eſt élevée l'année derniere en Italie; dans la vûe de l'éteindre aſſez à tems, ils ſont convenus entre eux de certains articles par le Traité conclu le 18. Juillet 1718. ſelon leſquels la Paix pourroit être établie entre Sa Majeſté Imperiale & le Roi de Sicile, après avoir invité aimablement Sa Majeſté Imperiale, de vouloir bien pour l'amour de la Paix, & de la tranquilité publique, aprouver & recevoir leſdits Articles, & entrer elle même dans le Traité conclu entr'eux, dont la teneur s'enſuit.

Conditions de la Paix entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Catholique.

I. POur reparer les troubles faits en dernier lieu contre la Paix concluë à Bade le 7. Septembre 1714. & contre la Neutralité établie pour l'Italie, par le Traité du 14. Mars 1713. le Sereniſſime & très-Puiſſant Roi d'Eſpagne s'engage de reſtituer à Sa Majeſté Imperiale, & lui reſtituera effectivement, immediatement après l'échange des Ratifications du preſent Traité, ou au plus tard deux mois après, l'Iſle & Royaume de Sardaigne en l'état où il étoit lorſqu'il s'en eſt emparé, & renoncera en faveur de Sa Majeſté Imperiale à tous droits, pretentions, raiſons, & Actions ſur ledit Royaume, de ſorte que Sa Majeſté Imperiale puiſſe en diſpoſer en pleine liberté, & comme de choſe à elle apartenante, de la maniére dont elle l'a réſolu pour le bien public.

II. Comme le ſeul moïen qu'on ait pû trouver pour établir une équilibre permanent dans l'Europe, a été de regler que les Couronnes de France & d'Eſpagne ne pourroient jamais, ni en aucun tems, être reunies ſur la même tête, ni dans une même ligne, & qu'à perpetuité ces deux Monarchies demeureroient ſeparées, & que pour aſſurer une régle ſi néceſſaire pour le repos public les Princes qui par leur traité-

naiſſance, pourroient avoir droit à ces deux ſucceſſions, ont renoncé ſolemnellement à l'une des deux, pour eux, & pour toute leur poſterité, & que cette ſéparation des deux Monarchies eſt devenuë une Loi fondamentale, qui a été reconnuë par les Etats Généraux, nommez communement LAS CORTES, aſſemblez à Madrid le 9. Novembre 1712. & confirmée par les Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. Sa Majeſté Imperiale, pour donner la derniere perfection à une Loi ſi néceſſaire & ſi ſalutaire; & pour ne laiſſer plus à l'avenir aucun ſujet de mauvais ſoupçon, & voulant aſſûrer la tranquilité publique, accepte & conſent aux diſpoſitions faites, reglées, & confirmées par le Traité d'Utrecht touchant le droit & l'ordre de ſucceſſion aux Royaumes de France & d'Eſpagne, & renonce, tant pour elle, que pour ſes héritiers deſcendans, & Succeſſeurs mâles & femelles, à tous droits & à toutes pretentions generalement quelconques ſans aucune exception, ſur tous les Royaumes, Païs, & Provinces de la Monarchie d'Eſpagne, dont le Roi Catholique a été reconnu legitime poſſeſſeur par les Traitez d'Utrecht; promettant de plus d'en donner les Actes de Renonciation Autentiques, dans toute la meilleure forme, de les faire publier & enregiſter où beſoin ſera, & d'en fournir des expéditions en la manière accoûtumée à Sa Majeſté Catholique, & aux puiſſances contractantes. 1718. Juillet.

III. En conſequence de ladite Renonciation, que Sa M. I. a faite par le deſir qu'elle a de contribuër au repos de toute l'Europe, & parce que le Duc d'Orleans a renoncé pour lui & pour ſes deſcendans à ſes droits & pretentions ſur le Royaume d'Eſpagne, à condition que l'Empereur, ni aucun de ſes deſcendans ne pourroient jamais ſuccéder audit Royaume; Sa M. I. reconnoît le Roi Philippe V. pour légitime Roi de la Monarchie d'Eſpagne & des Indes, promet de lui donner les titres & qualitez dûs à ſon rang, & à ſes Royaumes, de laiſſer joüir paiſiblement, lui, ſes deſcendans, héritiers, & ſucceſſeurs mâles & femelles, de tous les Etats de la Monarchie d'Eſpagne en Europe, dans les Indes & ailleurs, dont la poſſeſſion lui a été aſſûrée par les Traitez d'Utrecht, de ne le troubler directement ni indirectement dans ladite poſſeſſion, & de ne former jamais aucune pretention ſur leſdits Royaumes & Provinces.

IV. En conſidération de la Renonciation, & de la réconnoiſſance, que Sa Majeſté Imperiale a faites par les deux articles precedens, le Roi Catholique renonce reciproquement, tant pour lui, que pour ſes heritiers, deſcendans & ſucceſſeurs mâles & femelles, en faveur de Sa Majeſté Imperiale, & de ſes ſucceſſeurs, héritiers, & deſcendans mâles & femelles, à tous droits & pretentions quelconques, ſans rien excepter, ſur tous les Roiaumes, Païs, & Provinces, que Sa Majeſté Imperiale poſſede en Italie, & dans les Païs-Bas, ou devra y poſſeder en vertu du premier Traité, & generalement à tous les droits, Royaumes, & Païs en Italie, qui ont apartenu autrefois à la Monarchie d'Eſpagne, entre leſquels le Marquiſat de Final, cedé par Sa Majeſté Imperiale à la République de Gennes l'an 1713. doit être cenſé expreſſement compris, promettant de donner les actes ſolemnels de Rénonciation ci-devant énoncez, dans toute la meilleure forme; de les faire publier & enregiſtrer où beſoin ſera, & d'en fournir des expeditions à Sa Majeſté Imperiale, & aux Puiſſances contractantes en la maniére accoutumée. Sa Majeſté Catholique renonce de même au Droit de reverſion à la Couronne d'Eſpagne, qu'elle s'étoit reſervée ſur le Royaume de Sicile, & à toutes autres actions, & pretentions, qui lui pourroient ſervir de pretexte pour troubler l'Empereur, ſes heritiers, & ſucceſſeurs, directement ou indirectement, tant dans leſdits Royaumes & Etats, que dans tous ceux qu'il poſſede actuellement dans les Païs Bas, & par-tout ailleurs.

V. Comme l'ouverture aux ſucceſſions des Etats poſſedez preſentement par le Grand Duc de Toſcane, & par le Duc de Parme & de Plaiſance, ſi eux & leurs ſucceſſeurs venoyent à manquer ſans poſterité maſculine, pourroit donner lieu à une nouvelle Guerre en Italie, d'un côté par les Droits que la prétenie Reine d'Eſpagne, née Ducheſſe de Parme, prétend avoir ſur leſdites ſucceſſions, après le décès des heri-

1718. Juillet.

héritiers legitimes plus proches qu'elle: & d'un autre côté par les Droits que l'Empereur & l'Empire pretendent avoir auſſi ſur leſdits Duchez; afin de prevenir les ſuites funeſtes de ces conſtellations, il a été convenu que leſdits Etats ou Duchez, poſſedez preſentement par le Grand Duc de Toſcane. & par le Duc de Parme & de Plaiſance, ſeront reconnus à l'avenir, & à perpétuité, par toutes les parties contractantes, & tenus indubitablement pour fiefs maſculins du Saint Empire Romain; & lorſque la ſucceſſion auxdits Duchez viendra à écheoir au defaut de ſucceſſeurs mâles, Sa Majeſté Impériale, pour elle, comme Chef de l'Empire, conſent que le fils aîné de la Reine d'Eſpagne, & ſes deſcendans mâles nez de legitime mariage & à leur defaut le ſecond fils ou les autres cadets de ladite Reine, s'il vient à en naitre quelques uns, pareillement avec leurs deſcendans mâles nez de légitime mariage, ſuccedent dans tous leſdits Etats: & comme le conſentement de l'Empire eſt requis pour cet effet, Sa Majeſté Imperiale employera tous ſes ſoins pour l'obtenir, & après l'avoir obtenu, elle fera expedier des lettres d'expectative. contenant l'inveſtiture eventuelle pour le fils, ou les filles de ladite Reine. & leurs deſcendans mâles légitimes, en bonne & dûë forme. & les fera remettre auſſi tôt après entre les mains de Sa Majeſté Catholique, au moins deux mois après l'échange des Ratifications, ſans cependant qu'il en arrive aucun dommage ou prejudice, & ſauf dans toute ſon étendue la poſſeſſion des Princes qui tiennent actuellement leſdits Duchez.

Leurs Majeſtez Imperiale & Catholique ſont convenuës, que la Place de Livourne demeurera à perpetuité un Port franc de la même maniere qu'il eſt préſentement.

En conſequence de la renonciacion que le Roi d'Eſpagne a faite dans tous les Royaumes, Païs & Provinces en Italie qui apartenoient autrefois au Roi d'Eſpagne, il cedera & remettra au dit Prince ſon fils, la Place de Portolongone, avec ce que Sa Majeſté Catholique poſſede actuellement de l'Iſle d'Elbe, auſſi-tôt que par la vacance de la ſucceſſion du Grand Duc de Toſcane, au défaut de deſcendans males, ledit Prince d'Eſpagne aura été mis en poſſeſſion actuelle deſdits Etats.

Il a été reglé pareillement & ſtipulé ſolemnellement, qu'aucun deſdits Duchez & Etats, ne pourra ou ne devra jamais, dans quelque tems ou quelque cas que ce ſoit, être poſſedé par aucun Prince, qui ſera en même tems Roi d'Eſpagne, & qu'un Roi d'Eſpagne ne pourra jamais prendre & gerer la tutelle du même Prince.

Enfin, il a été convenu entre toutes & chacune des Parties contractantes, & elles ſe ſont pareillement engagées à ne point permettre, que pendant la vie des préſens poſſeſſeurs des Duchez de Toſcane & de Parme, ou de leurs ſucceſſeurs mâles, l'Empereur & les Rois de France & d'Eſpagne, & le Prince déſigné ci-deſſus pour cette ſucceſſion, puiſſent jamais introduire aucuns ſoldats, de quelque Nation qu'ils ſoient, de leurs propres Troupes, ou autres à leur ſolde, dans les Païs & Terres deſdits Duchez, ni établir des Garniſons dans les Villes, Ports, Citadelles & Forteresſes qui y ſont ſituées.

Mais, afin de procurer une ſûreté encore plus grande, contre toute ſorte d'évenemens, audit fils de la Reine d'Eſpagne déſigné par ce Traité, pour ſucceder au Grand Duc de Toſcane, & au Duc de Parme, & de le rendre plus certain de l'exécution de ce qui lui eſt promis pour ladite ſucceſſion, de même que pour mettre hors de toute atteinte la féodalité établie ſur leſdits Etats en faveur de l'Empereur & de l'Empire; il a été convenu de part & d'autre, que les Cantons Suiſſes mettront en garniſon dans les principales places de ces Etats, ſçavoir à Livourne, à Portoferraio, à Parme & à Plaiſance, un Corps de troupes, qui n'excedera cependant pas le nombre de ſix mille hommes, que pour cet effet les trois Parties contractantes, qui font l'office de Mediateurs, paieront auxdits Cantons les ſubſides néceſſaires pour leur entretien, & qu'elles y reſteront, juſqu'à ce que le cas de ladite ſucceſſion arrive; & qu'alors elles ſeront tenuës de remettre au Prince, deſigné pour

pour le recuillir, les Places qui leur ont été confiées, ſans cependant que cela cauſe aucun préjudice ou aucune depenſe aux preſens poſſeſſeurs, & à leurs ſucceſſeurs mâles, à qui leſdites Troupes preteront ſerment de fidelité, & elles ne prendront point d'autre autorité, que celle de défendre les Places dont elles auront la garde. 1718. Juillet.

Et comme le tems que l'on pourroit employer à convenir avec les Cantons Suiſſes, du nombre de ces Troupes, des ſubſides qu'on leur fournira, & de la maniére de les lever, aporteroit peut être trop de retardement à un ouvrage auſſi ſalutaire, la ſacrée Majeſté Britanique, par le deſir ſincère qu'elle a de l'avancer, & pour parvenir encore plûtôt au rerabliſſement de la tranquilité publique. qui eſt le but qu'on ſe propoſe, ne refuſera pas, ſi les autres contractans le jugent à propos, de fournir de ſes propres Troupes pour l'uſage marqué ci-deſſus, en attendant que celles qui ſeront levées en Suiſſe puiſſent prendre la garde deſdites Places.

VI. Sa Majeſté Catholique, pour donner une preuve ſincere de ſes bonnes intentions pour le repos public, conſent à la diſpoſition qui ſera faite ci-après du Royaume de Sicile, en faveur de l'Empereur; renonce pour elle & pour ſes heritiers, & ſucceſſeurs, mâles & femelles, au Droit de reverſion dudit Royaume à la Couronne d'Eſpagne, qui lui avoit été reſervé expreſſement par l'acte de ceſſion du 10. Juin 1713. & en faveur du bien public, déroge autant que beſoin ſeroit audit Acte du 10 Juin 1713. à l'Article VI. du Traité conclu à Utrecht, entre Sa Majeſté Catholique & Son Alteſſe Royale le Duc de Savoye, & généralement à tout ce qui pourroit être contraire à la retroceſſion, diſpoſition, & échange dudit Royaume de Sicile, ainſi qu'il eſt ſtipulé par les preſentes conventions; à condition toutefois, qu'en échange, le Droit de reverſion ſur l'Iſle & Royaume de Sardaigne à la même Couronne lui ſera cedé & aſſuré, comme il eſt expliqué plus au long ci-deſſous, dans l'Article II. des Conventions entre Sa Majeſté Imperiale & le Roy de Sicile.

VII. L'Empereur & le Roy Catholique promettent mutuellement, & s'engagent à la défenſe ou garentie reciproque de tous les Royaumes & Provinces qu'ils poſſedent actuellement ou doivent poſſeder en vertu du préſent Traité.

VIII. Leurs Majeſtez Imperiale, & Catholique, executeront immédiatement après l'echange des Ratifications des preſentes Conventions, toutes & chacunes des conditions qui y ſont contenues, & cela dans l'eſpace de deux mois au plus tard, & les Ratifications ſeront échangées à Londres dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt ſi faire ſe peut; & immediatement après l'execution préalable deſdites conditions, leurs Miniſtres Plenipotentiaires qui ſeront autoriſez d'elles, conviendront dans le lieu du Congrès dont elles ſeront demeurées d'accord, & cela le plûtôt que faire ſe pourra, des autres détails de leur paix particuliere, par la médiation des trois Puiſſances contractantes.

De plus, il a été convenu, que dans le Traité particulier de Paix à faire, entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne, il ſera accordé une amniſtie generale pour toutes les perſonnes, de quelque état, dignité, rang, & ſexe qu'elles ſoient, tant de l'Etat Eccleſiaſtique, que du Militaire ou du Civil, qui auront ſuivi le parti de l'une ou de l'autre Puiſſance, pendant le cours de la derniere guerre, en vertu de laquelle Amniſtie, il ſera permis à toutes leſdites perſonnes, & à chacune d'elles, de rentrer dans la pleine poſſeſſion & jouïſſance de leurs Biens, Droits, Privileges, Honneurs, Dignitez, & Immunitez, pour en jouïr auſſi librement qu'elles en jouïſſoient au commencement de la derniere guerre, ou au tems que leſdites perſonnes ſe ſont attachées à l'un ou à l'autre parti, nonobſtant les Confications. Arrêts & Sentences donnez, ou prononcez pendant la guerre, leſquels ſeront comme nuls & non avenus; & de plus en vertu de ladite amniſtie, toutes & chacune deſdites perſonnes qui auront ſuivi l'un ou l'autre parti, ſeront en droit & en liberté de rentrer dans leur Patrie, & de jouïr de leurs biens, comme ſi la guerre n'étoit point avenue, avec plein Droit d'adminiſtrer leurs biens en perſonne, ſi elles ſont preſentes, ou par Procureur ſi elles aiment mieux être hors de leur Patrie, de les pouvoir vendre, ou en diſpoſer,

1718. Juillet. de telle maniere qu'elles jugeront à propos, comme elles étoient en droit de le faire avant le commencement de la guerre.

Conditions du Traité à faire entre Sa Majeſté Impériale, & le Roy de Sicile.

I. TOute l'Europe ayant reconnu, que la diſpoſition de la Sicile en faveur de la Maiſon de Savoye, qui avoit été faite par les Traitez d'Utrecht, uniquement dans la vûe d'aſſûrer la Paix, ſans que le Roy de Sicile prétendit avoir aucun Droit à ce Royaume; loin de contribuer à cette fin avoit été le principal obſtacle qui avoit empeché juſqu'à preſent l'Empereur d'y donner les mains; parce que la ſéparation des Roiaumes de Naples & de Sicile, qui ont été ſi longtems unis ſous la même Domination, & ſous le nom des deux Siciles, eſt contraire, non ſeulement aux intérêts communs de ces deux Roiaumes, & à leur mutuelle conſervation, mais encore au repos du reſte de l'Italie, pouvant donner lieu tous les jours à de nouveaux troubles, par la correſpondance & les anciennes liaiſons des deux Peuples, qu'on ne detruiroit pas aiſément, & par la diverſité des intérêts de leurs Maitres, qu'il ſeroit difficile de concilier. Les Puiſſances, qui ont mis la premiere main aux Traitez d'Utrecht, ont cru qu'on ſeroit bien fondé, même ſans le conſentement des Parties intereſſées, à deroger à l'article ſeul du Traité d'Utrecht, qui regarde la diſpoſition du Royaume de Sicile, qui n'eſt pas eſſentiel au Traité; en conſideration de l'accroiſſement, & de la perfection que ce même Traité reçoit par la Renonciation de l'Empereur, qu'on previendroit, par l'échange du Royaume de Sicile, avec celui de Sardaigne, les Guerres dont l'Italie eſt menacée, ſi Sa Majeſté Imperiale revendiquoit par les armes la Sicile, à laquelle elle n'a jamais renoncée, & qu'elle eſt en droit d'attaquer, depuis l'atteinte qui a été donnée à la Neutralité d'Italie, par l'occupation de la Sardaigne, & qu'on aſſureroit en même tems au Roi de Sicile un Etat certain & permanent, par un Traité auſſi ſolemnel avec Sa Majeſté Imperiale, & par la garantie des principales Puiſſances de l'Europe. Sur des motifs ſi puiſſans, on eſt convenu, que le Roi de Sicile remettra à l'Empereur l'Iſle & Roiaume de Sicile, avec toutes ſes dependances & annexes dans l'état où ils ſe trouvent actuellement, immédiatement après l'échange des Ratifications du preſent Traité, ou au plus tard deux mois après; renonçant à tous droits & prétentions audit Royaume pour lui, ſes heritiers, & ſucceſſeurs, mâles & femelles, en faveur de Sa Majeſté Imperiale, ſes heritiers & ſucceſſeurs, mâles & femelles, ſans clauſe de reverſion à la Couronne d'Eſpagne.

II. En échange Sa Majeſté Imperiale remettra au Roi de Sicile, l'Iſle & Royaume de Sardaigne dans le même état qu'elle l'aura reçu du Roi Catholique, & renoncera à tous Droits & Actions audit Roiaume de Sardaigne, pour elle, ſes heritiers & ſucceſſeurs mâles & femelles, en faveur du Roi de Sicile, ſes heritiers & ſucceſſeurs pour le poſſeder deſormais, & à toûjours, à titre de Royaume, avec tous les honneurs attachez à la Royauté, comme il avoit poſſedé le Royaume de Sicile, ſauf cependant, comme il a été ſtipulé ci-deſſus, la reverſion dudit Roiaume de Sardaigne à la Couronne d'Eſpagne, au défaut de deſcendans mâles du Roi de Sicile, & des ſucceſſeurs mâles de toute la Maiſon de Savoie, de la même maniere, que ladite reverſion avoit été ſtipulée & reglée pour le Roiaume de Sicile, par les Traitez d'Utrecht, & par l'Acte de ceſſion faite en conſequence par le Roi d'Eſpagne.

III. Sa Majeſté Imperiale confirmera au Roi de Sicile, toutes les ceſſions qui lui ont été faites par le Traité ſigné à Turin le 8 Novembre 1703. tant de la partie du Duché de Monferrat, que des Provinces, Villes, Bourgs, Châteaux, Terres, Lieux,

Lieux, Droits, & Revenus dans l'Etat de Milan qu'il poſſede actuellement; & promettra pour Elle, ſes deſcendans & ſucceſſeurs, de ne le jamais troubler, ni ſes heritiers, deſcendans, & ſucceſſeurs dans ladite poſſeſſion, à condition toutefois, que toutes les autres actions ou pretentions, que ledit Roi de Sicile pourroit former en vertu dudit Traité ſeront & demeureront à jamais éteintes. 1718. Juillet.

IV. Sa Majeſté Imperiale reconnoîtra le Droit du Roi de Sicile & de ſa Maiſon, pour ſucceder immediatement à la Couronne d'Eſpagne, & des Indes, au défaut du Roi PHILIPPE V. & de ſa poſterité, de la maniere qu'il eſt établi par les Renonciations du Roi Catholique, du Duc de Berry, du Duc d'Orleans, & par les Traitez d'Utrecht; & Sa Majeſté Imperiale promettra, tant pour Elle, que pour ſes Succeſſeurs & ſes deſcendans, de n'y jamais faire aucune oppoſition, directement, ni indirectement, & de ne jamais former aucune pretention contraire. Bien entendu pourtant qu'aucun Prince de la Maiſon de Savoie, qui ſuccedera à la Couronne d'Eſpagne, ne pourra jamais poſſeder en même tems aucun Etat ou Pais, dans le continent d'Italie; & qu'alors ces Etats paſſeront aux Princes collateraux de cette Maiſon, qui y ſuccederont, l'un après l'autre, ſelon la proximité du ſang.

V. Sa Majeſté Imperiale, & le Roi de Sicile, ſe garantiront mutuellement tous les Royaumes & Etats qu'ils poſſedent actuellement en Italie, ou qu'ils y doivent poſſeder, en vertu du préſent Traité.

VI. Sa Majeſté Imperiale & le Roi de Sicile exécuteront, immédiatement après l'échange des Ratifications des préſentes conditions, toutes & chacune les conditions qui y ſont contenues: & ce dans l'eſpace de deux mois, au plus tard; & les Ratifications deſdites conventions ſeront échangées à Londres, dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt ſi faire ſe peut. Et immediatement après l'exécution, leurs Miniſtres Plenipotentiaires autoriſez d'elles, conviendront, dans le lieu du Congrès dont elles ſeront demeurées d'accord, des autres détails de leur Traité particulier, par la Médiation des trois Puiſſances contractantes.

Que Sadite Majeſté Imperiale Catholique, étant d'elle même très-portée à avancer l'ouvrage de la Paix, & éloigner les ſuites funeſtes de la Guerre, par un deſir ſincere d'affermir la tranquillité publique, a accepté comme elle accepte, en vertu du preſent Traité, les conventions inſerées ci-deſſus, & tous & chacun de leurs articles; & en conſequence, elle a conclu avec leſdites trois Puiſſances une Alliance particuliere dont les Articles ſuivent.

I. Il y aura entre Sa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, Sa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne, Sa Sacrée Majeſté Britannique, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, leurs heritiers & ſucceſſeurs une Alliance très-étroite; en vertu de laquelle chacune de ces Puiſſances ſera tenuë de defendre les Etats & Sujets des autres, de maintenir la Paix, de procurer leurs avantages comme les ſiens propres, & de prevenir & detourner toutes ſortes de dommages & d'injures.

II. Les Traitez conclus à Utrecht, & à Bade en Suiſſe, ſubſiſteront dans leur entier, & dans toute leur force & vigueur; & feront partie de celui ci, à l'exception des Articles, auxquels le bien public a exigé expreſſement qu'il fût dérogé par le preſent Traité: comme auſſi des Articles des Traitez d'Utrecht, auxquels il a été dérogé par le Traité de Bade; cependant le Traité d'Alliance conclu à Londres le 25. May de l'année 1716. entre ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, & ſa Sacrée Majeſté Britannique, demeurera en pleine force & vigueur dans toute ſon étenduë, auſſi-bien que le Traité d'Alliance, conclu à la Haye le 4. Janvier 1717. entre Leurs Majeſtez Très-

1718. Juillet. Chrêtienne & Britannique, & les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

III. Sa Majeſté Très-Chrêtienne, conjointement avec Sa Majeſté Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, promettent pour eux, leurs heritiers & ſucceſſeurs, de ne jamais troubler, directement, ni indirectement, ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, ſes heritiers & ſucceſſeurs, dans aucun des Royaumes, Pays & Provinces, qu'elle poſſede preſentement en vertu des Traitez d'Utrecht & de Bade, ou dont elle obtiendra la poſſeſſion par par le preſent Traité; mais au contraire, de garentir tous les Royaumes, Provinces & Droits qu'elle poſſede ou poſſedera, en vertu de ce Traité, tant en Allemagne, & dans les Pais-Bas, qu'en Italie; s'engageant de defendre leſdits Roiaumes & Pays de ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, & de fournir à ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, le cas arrivant, les ſecours dont elle aura beſoin, ſuivant les conditions & la repartition ci-après ſtipulées. Pareillement Leurs Majeſtez Très Chrêtienne & Britannique, & les Etats Generaux, s'obligent expreſſement de ne donner ou accorder aucune protection ni azile, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, qui ſont actuellement, ou qui ſeront à l'avenir declarez rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Roiaumes, Païs, & Provinces, ils promettent ſerieuſement & ſincerement de donner les ordres neceſſaires, pour les en faire ſortir, huit jours après qu'ils en auront été requis de la part de Sa Majeſté Imperiale.

IV. Sa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique promet reciproquement pour elle, ſes heritiers & ſucceſſeurs, conjointement avec ſa Sacrée Majeſté Britannique, & les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, de ne jamais troubler, directement, ni indirectement ſa Sacrée Majeſté Très-Chrêtienne, dans aucun des Etats que la Couronne de France poſſede actuellement; mais au contraire de les garentir & defendre contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, & de fournir en ce cas les ſecours dont le Roi Très-Chrêtien aura beſoin, ſuivant qu'il eſt ſtipulé ci après.

Pareillement ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, ſa Sacrée Majeſté Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux, promettent & s'engagent de maintenir, garantir & defendre le Droit de ſucceſſion au Roiaume de France, ſuivant la teneur des Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. s'obligeant à ſoûtenir ladite ſucceſſion, ſuivant la renonciation qui a été faite par le Roi d'Eſpagne le 5 Novembre 1712. & acceptée dans les Etats Generaux d'Eſpagne, par un Acte ſolemnel le 9. deſdits mois & an, dont en conſequence il a été fait une Loi le 8. Mars 1713. & qui a enfin été reglée & établie par ledit Traité d'Utrecht, & cela contre tous ceux qui voudroient troubler l'ordre de ladite ſucceſſion, au prejudice des Actes ſuſdits, & des Traitez faits en conſequence, & fournir pour cet effet les ſecours, ſuivant la repartition convenue ci-après, & même ſi le cas le demande, d'y employer toutes leurs forces, & declarer la Guerre à celui qui tenteroit d'enfraindre, ou attaquer ledit ordre de ſucceſſion.

De plus Sa Majeſté Imperiale Catholique, Sa Majeſté Britannique, & les Etats Generaux s'obligent auſſi de ne donner ou accorder aucune protection ni azile dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, qui ſont actuellement, ou ſeront à l'avenir declarez rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans les Royaumes Etats & Païs de leur obéiſſance, ils leur ordonneront d'en ſortir, huit jours après qu'ils en auront été requis de la part de Sa Majeſté Très-Chrêtienne.

V. Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, ſa Sacrée Majeſté Très-Chrêtienne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, s'engagent pour eux, leurs heritiers & ſucceſſeurs, à maintenir & garentir, la ſucceſſion

au

au Royaume de la Grande-Bretagne, telle qu'elle eſt établie par les Loix du Royaume, dans la Maiſon de Sa Majeſté Britannique, à preſent regnante: comme auſſi garantir tous les Etats & Païs que Sa Majeſté Britannique poſſede, & de ne donner & accorder aucun azile ni retraite, dans aucune partie de leurs Etats, à la Perſonne, qui pendant la vie de Jaques II. a pris le titre de Prince de Galles, & depuis la mort le titre de Roy de la Grande-Bretagne, ni aux deſcendans de ladite Perſonne, en cas qu'elle vint à en avoir: Promettant pareillement pour eux, leurs heritiers & ſucceſſeurs, de n'aider jamais ladite Perſonne, ni ſes deſcendans directement, par mer ni par terre, par conſeil, ſecours, ni aſſiſtance quelconque, ſoit en argent, armes, munitions, Vaiſſeaux, Soldats, Matelots, ou en quelque autre matiere que ce puiſſe être; & d'obſerver la même choſe à l'égard de qui que ce ſoit qui pût avoir ordre ou commiſſion de ladite Perſonne, ou de ſes deſcendans, pour troubler le Gouvernement de Sa Majeſté Britannique, ou le repos de ſon Royaume; ſoit par une Guerre ouverte, ſoit par des conſpirations ſecretes, ou en excitant des ſeditions & des rebellions, ou en exerçant la Piraterie contre les Sujets de Sa Majeſté Brittannique, auquel dernier cas, ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique s'oblige, à ne pas permettre qu'on donne retraite audits Pirates dans ſes Ports des Païs-Bas, & ſa Sacrée Majeſté Très Chrétienne & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas s'obligent à la même choſe, par raport aux Ports de leurs Etats: Tout comme Sa Majeſté Brittanique s'engage de ne donner aucune retraite dans les Ports de ſon Royaume aux Priates qui croiſent ſur les Sujets de ſa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, de ſa Sacrée Majeſte Très Chretienne, & des Seigneurs Etats Generaux. Enfin Sa Majeſté Imperiale Catholique, ſa Sacrée Majeſte Très-Chretienne, & les Seigneurs Etats Generaux, s'obligent à ne donner aucune protection ou azile, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majeſté Britannique, qui ſont actuellement, ou qui ſeront à l'avenir, declarez Rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Païs & Provinces, ils leur ordonneront d'en ſortir, huit jours après en avoir été requis de la part de Sa Majeſté Britannique. 1718. Juillet.

Et en cas que ſa Sacrée Majeſté Britannique fut attaquée en quelque endroit que ce fût, Sa Majeſté Très-Chretienne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, s'obligent à lui fournir les ſecours ſtipulez ci-après, de même qu'à ſes deſcendans, s'il arrivoit qu'ils fuſſent troublez dans la ſucceſſion au Royaume de la Grande-Bretagne.

VI. Sa Majeſté Imperiale Catholique, & leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Britannique, s'obligent pour elles, leurs héritiers & ſucceſſeurs, à la garantie & defenſe de tous les Etats, Pays & Droits, que les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs Bas poſſededent actuellement, contre tous ceux qui pourroient les troubler & attaquer, & de leur fournir, le cas exillant, les ſecours ſtipulez ci-après. Sa Majeſté Imperiale Catholique, & leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Britannique s'obligent pareillement de n'acorder aucune protection ni azile dans aucun endroit de leurs Royaumes, à ceux des Sujets des Etats Generaux, qui ſont actuellement, ou ſeront à l'avenir, declarez Rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Etats, & Provinces, elles auront ſoin de les en faire ſortir, huit jours après qu'elles en auront été requiſes de la part de la Republique.

VII. Si quelqu'une des quatre Puiſſances contractantes étoit attaquée ou troublée, ſoit dans la poſſeſſion de ſes Royaumes & Etats, ſoit par detention violente de ſes Sujets, ou de leurs Vaiſſeaux & effets, par mer ou par terre, par quelqu'autre Prince ou Etat que ce puiſſe être, les trois autres Puiſſances employeront leurs offices, d'abord qu'elles en ſeront requiſes, pour lui faire donner ſatisfaction de l'injure qu'on lui aura faite, & du dommage qu'on lui aura cauſé, & pour empêcher l'aggreſſeur de continuer les hoſtilitez.

Et

1718. Juillet. Et ſi ces offices amiables n'étoient pas ſuffiſans pour la reconciliation des Parties, & pour la ſatisfaction & la reparation de la Puiſſance lezée en ce cas les Hauts Contractans fourniront à leur Allié attaqué, deux mois après ſa requiſition, les ſecours ſuivans conjointement ou ſeparement. ſçavoir

Sa Majeſté Imperiale Catholique, huit mille hommes de pied, & quatre mille hommes de Cavalerie

Sa Majeſté Très Chrêtienne, huit mille hommes de pied, & quatre mille hommes de Cavalerie.

Sa Majeſté Britannique, huit mille hommes de pied, & quatre mille hommes de Cavalerie.

Et les Seigneurs Etats Generaux, quatre mille hommes de pied, & deux mille hommes de Cavalerie.

Que ſi le Prince, ou le Parti lezé, au lieu de Troupes deſiroit des Vaiſſeaux de Guerre ou de tranſport, ou même des ſubſides en argent comptant, en ce cas il lui ſera libre de choiſir, & on lui fournira leſdits Vaiſſeaux ou ledit argent, à proportion de la depenſe des Troupes. Et afin d'ôter tout ſujet d'ambiguité ſur l'eſtimation de ladite depenſe, les Puiſſances contractantes conviennent, que mille hommes de pied ſeront évaluez à 10000. florins de Hollande, & 1000. Hommes de Cavalerie à 30000. par mois, en obſervant la même proportion par rapott aux Vaiſſeaux.

Si les ſecours ci-deſſus ſpecifiez ne ſuffiſent pas pour les beſoins exiſtans, les Puiſſances Contractantes conviendront ſans differer des ſecours ulterieurs à fournir; & même s'il étoit neceſſaire, elles aſſiſteront leur Allié lezé de toutes leurs forces, & declareront la Guerre à l'Agreſſeur.

VIII. Les Princes & Etats, dont les Puiſſances Contractantes conviendront unanimement, pourront être comptis au préſent Traité, & nommement le Roi de Portugal.

Le Traité ci-deſſus ſera aprouvé & ratifié par leurs Majeſtez Imperiale, Très-Chrêtienne & Britannique, & par les Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas; & les Lettres de Ratification ſeront échangées reſpectivement, dans le terme de deux mois, ou plûtôt s'il eſt poſſible.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez munis de pleins pouvoirs, qui ont été communiquez de part & d'autre, & dont les copies collationnées par Nous, & trouvées conformes aux Originaux, ſont inſerées de mot à mot à la fin du preſent Traité, l'avons ſigné, & y avons apoſé les Cachets de nos Armes. Fait à Londres le (22 Juillet) 2. Aout mil ſept cens dix-huit.

(L. S.) *Chriſtof. Penterrider ab Adelsbauſen.*
(L. S.) *Joſeph Hoffman.*
(L. S.) *Du Bois.*
(L. S.) *W. Cant.*
(L. S.) *Parker C.*
(L. S.) *Sunderland P.*
(L. S.) *Kingſton. C. P. S.*
(L. S.) *Kent.*
(L. S.) *Holles Newcaſtle.*
(L. S.) *Bolton.*
(L. S.) *Roxburghe.*
(L. S.) *Berkeley.*
(L. S.) *J. Craggs.*

ARTI-

1718. Juillet.

ARTICLE SEPARÉ

QUe ſi les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas trouvoient, qu'il leur fût trop à charge de fournir leur quote part des Subſides qui ſeront payez aux Cantons Suiſſes, pour les Garniſons de Livourne, de Porto-Ferraio, de Parme, & de Plaiſance, ſelon la teneur du Traité d'Alliance conclu ce jourd'hui, il a été declaré expreſſement par cet Article ſeparé, & convenu entre les quatre Parties contractantes, que dans ce cas le Roi Catholique pourra ſe charger de la portion qu'auroient à payer les Seigneurs Etats Generaux.

Cet article ſeparé aura la même force, que s'il avoit été inſeré de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui; il ſera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez, en vertu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui reciproquement, avons ſigné cet article ſeparé, & y avons apoſé les cachets de nos armes. Fait à Londres ce (22 Juillet) 2 Août 1718.

(L. S.) *Chriſtof. Penterrider ab Adelsbauſen.*
(L. S.) *Joſeph Hoffman.*
(L. S.) *Du Bois.*
(L. S.) *W. Cant.*
(L. S.) *Parker. C.*
(L. S.) *Sunderland P.*
(L. S.) *Kingſton. C. P. S.*
(L. S.) *Kent.*
(L. S.) *Holles Newcaſtle.*
(L. S.) *Bolton.*
(L. S.) *Roxburgh.*
(L. S.) *Berkeley.*
(L. S.) *J. Cragg.*

ARTICLE SEPARÉ.

Comme dans le Traité d'Alliance, qui doit être ſigné ce jourd'hui avec Sa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, & dans les conditions de Paix qui y ſont inſerées, leurs ſacrées Maj. Très-Chrêtienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, donnent au préſent poſſeſſeur des Eſpagnes & des Indes, le titre de Roi Catholique & au Duc de Savoye celui de Roi de Sicile ou de Sardaigne, & que ſa ſacrée Majeſté Imperiale Catholique ne peut pas reconnoître ces deux Princes pour Rois, avant qu'ils ſoient auſſi entré dans ce Traité; ſa ſacrée Majeſté Imperiale Catholique déclare & proteſte, par cet Article ſeparé, & ſigné avant le Traité d'Alliance, qu'elle ne pretend point par les titres qui y ſont employez ou obmis, ſe cauſer aucun préjudice, ni accorder ou donner le titre de Roi aux deux Princes nommez ci-deſſus, que dans le cas ſeulement qu'ils accederont au Traité qui doit être ſigné ce jourd'hui, & qu'ils accepteront les conditions qui y ſont ſtipulées.

Cet article ſeparé aura la même force que s'il avoit été inſeré de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui, il ſera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même-tems que celles du Traité.

En foi de quoi Nous ſouſſignez, en vertu des pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui de part & d'autre, avons ſigné cet Article ſeparé, & y avons apoſé

1718. Juillet. les cachets de nos armes. Fait à Londres le (22. Juillet.) 2. Août de l'Année 1718.

(L. S.) *Chriſtof. Penterrider ab Adelshauſen.* (L. S.) *Du Bois.* (L. S.) *W. Cant.*
(L. S.) *Joſeph. Hoffman.* (L. S.) *Parker. C.*
(L. S.) *Sunderland P.*
(L. S.) *Kingſton. C. P. S.*
(L. S.) *Kent.*
(L. S.) *Holles Newcaſtle.*
(L. S.) *Bolton.*
(L. S.) *Roxburgh.*
(L. S.) *Berkeley.*
(L. S.) *J. Cragg.*

ARTICLE SEPARE'.

Comme ſa ſacrée Majeſté Très-Chrêtienne ne peut pas reconnoître quelqu'uns des titres que ſa ſacrée Majeſté Imperiale prend dans les pleins pouvoirs, ou dans le Traité d'Alliance qui doit être ſigné ce jourd'hui, elle declare & proteſte par cet Article ſeparé, & ſigné avant le Traité d'Alliance, qu'elle n'entend nullement, par les titres employez dans ce Traité, préjudicier à elle-même, ou à toute autre Puiſſance, ni attribuer aucun droit à ſa ſacrée Majeſté Imperiale.

Cet article ſeparé aura la même force, que s'il avoit été inſeré de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui; il ſera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même-tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez, en vertu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui réciproquement, avons ſigné cet article ſeparé, & y avons apoſé les cachets de nos armes. Fait à Londres le (22 Juillet.) 2. Août. 1718.

(L. S.) *Chriſtof. Penterrider ab Adelshauſen.* (L. S.) *Du Bois.* (L. S.) *W. Cant.*
(L. S.) *Joſeph. Hoffman.* (L. S.) *Parker. C.*
(L. S.) *Sunderland P.*
(L. S.) *Kingſton. C. P. S.*
(L. S.) *Kent.*
(L. S.) *Holles Newcaſtle.*
(L. S.) *Bolton.*
(L. S.) *Roxburgh.*
(L. S.) *Berkeley.*
(L. S.) *J. Cragg.*

Declaration donnée par les Plenipotentiaires du Roi de la Grande-Bretagne.

COmme ſelon l'uſage, que l'on eſt convenu reciproquement de ſuivre dans les Traitez conclus entre leurs Majeſtez Britannique & Très-Chrêtienne à Riſwik, à Utrecht & à la Haye pour la Triple Alliance, on a dreſſé les Actes en Latin, pour le Roy de la Grande-Bretagne, & en François pour le Roy Très-Chretien, en decla-

declarant cependant que s'il y a eu precedemment un autre uſage, le Roy Très-Chrêtien s'y conformera dans la ſuite; & comme l'on n'a pu obſerver ledit uſage, dans le Traité ſigné ce jourd'hui, entre l'Empereur des Romains, le Roi de la Grande-Bretagne, le Roy Très-Chrêtien, & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs Bas, ſans tomber dans l'inconvenient d'en dreſſer encore pluſieurs Actes, ce qui obligeroit de differer plus long-tems la ſignature de ce Traité. D'ailleurs quelques-uns des Plenipotentiaires, aiant demandé avec inſtance, qu'il ne fut dreſſé aucun Acte du Traité de ce jour, ſans être muni en même-tems de la ſignature de toutes les Parties contractantes, ce qui a fait que tous les Actes dudit Traité ont été dreſſez en Langue Latine. Dans cette vuë, afin que cet exemple ne paſſe point en uſage entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-Chrêtien, Nous Plenipotentiaires de Sa Majeſté Britannique, à la requiſition du Plenipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, declarons que tout ce qui a raport à la Langue dans laquelle eſt écrit le Traité de ce jour ne pourra ſervir d'exemple, ni être cité à l'avenir, mais que l'uſage qui étoit reçû auparavant entre l'un & l'autre Couronne aura lieu; de ſorte que ce qui s'eſt fait aujourd'hui n'y dérogera en aucune maniere, & ne donnera point de nouveau droit pour en uſer autrement. 1718. Juillet.

En foi de quoi, Nous Plénipotentiaires de Sa Majeſté Britannique, avons ſigné cette Declaration, & y avons apoſé les cachets de nos Armes. A Londres le (22. Juillet) 2 Aout de l'Année 1718.

(*L. S.*) SUNDERLAND P.
(*L. S.*) ROXBURGH.
(*L. S.*) J. CRAGGS.

Ratification de l'Empereur.

NOus, après avoir vû & diligemment examiné les Articles deſdits Traitez & Conventions, avons tous leſdits Articles en general & en particulier, agréez & aprouvez, ainſi qu'ils ſont ici conclus, arrêtez & tranſcrits, les aprouvons & ratifions en vertu des Preſentes: Promettons en foi & parole d'Empereur, de Roi, & d'Archiduc, les obſerver & accomplir fermement & religieuſement, ſans pouvoir en aucun tems par nous, ou aucuns des nôtres aller au contraire. En foi de quoi nous avons ſigné de nôtre propre main le preſent Acte de ratification, & à icelui fait mettre & apposer nôtre Sceau ordinaire. Donné à Vienne le 14. du mois de Septembre l'an de N. S. 1719. & de nos Regnes des Romains le 7. d'Eſpagne, le 15. de Hongrie & Boheme, le 8. CHARLES. *Par Mandement exprès de Sa Sacrée Imperiale & Catholique Majeſté* JEAN GEORGE BUOL, & à côté PHILIPPE LOUIS Comte de ZINSENDORF; & ſcellé du Sceau de l'Empereur, dans une boëte d'argent.

Ratification du Roi de France.

NOus, ayant agréable les ſuſdits Traitez & Articles ſeparez, en tous & chacuns les points qui y ſont contenus; avons de l'avis de nôtre très-cher & très-aimé Oncle, le Duc d'Orleans, Regent de nôtre Royaume, iceux, tant pour nous que pour nos Heritiers & Succeſſeurs, Roiaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, aprouvé, ratifié, & confirmé, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, acceptons, aprouvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & ma-

1718. Juillet. niere que ce ſoit. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces Preſentes. Donné à Paris le trente-uniéme jour d'Août l'an de grace mil ſept cens dix-huit, & de nôtre Regne le troiſieme: Signé, LOUIS; & plus bas. Par le Roi, le Duc d'Orleans Regent preſent. Signé PHELYPEAUX, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune, ſur lacs de ſoye bleuë treſſez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, ſous un Pavillon Royal ſoutenu par deux Anges.

Ratification du Roi de la Grande Bretagne.

NOus, après avoir veu & examiné le Traité ci-deſſus, avons icelui aprouvé, ratifié, agréé, & confirmé, en tous & chacuns ſes Articles & clauſes y contenuës, & par ces preſentes l'aprouvons, ratifions, agréons, & confirmons pour nous, nos heritiers & ſucceſſeurs, promettans en parole de Roi, d'accomplir & obſerver ſincerement & de bonne foi, toutes & chacunes les choſes contenues audit Traité, & de ne jamais permettre, en tant qu'à nous eſt, qu'aucun aille au contraire en quelque maniere que ce ſoit. En foi de quoi, & pour donner plus de force à ces preſentes; Nous les avons ſignées de nôtre main Royale, & à icelles fait mettre nôtre grand Sceau de la Grande-Bretagne. Donné en nôtre Palais de Kenſington, le ſeptiéme jour du mois d'Août, l'an de N. S. 1718. & de nôtre Regne le cinquieme. GEORGE R. ſcellé du grand Sceau, dans une boëte d'argent.

Articles ſeparez & ſecrets.

I. LE Sereniſſime & Très-puiſſant Roy Très Chretien, le Sereniſſime & Très puiſſant Roy de la Grande Bretagne, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas, étant convenus par le Traité conclu entr'eux, & ſigné ce jourd'hui, de certaines conditions, conformement auxquelles la Paix pourroit ſe faire entre le Sereniſſime & Très-puiſſant Empereur des Romains, & le Sereniſſime & Très-puiſſant Roy d'Eſpagne, & entre ſa Sacrée Majeſté Imperiale & le Roy de Sicile, (lequel on juge à propos de nommer deſormais Roy de Sardaigne,) & ayant communiqué leſdites conditions à ces trois Princes, pour ſervir de baze fixe de la Paix à faire entr'eux, ſa Sacrée Majeſté Imperiale, émûë par les puiſſans motifs qui ont porté le Roy Très-Chrétien, le Roy de la Grande-Bretagne, & les ſuſdits Etats Generaux, à entreprendre un Ouvrage ſi grand & ſi ſalutaire, & deferant à leurs ſages & preſſantes inſtances, declare qu'elle accepte leſdites Conditions ou Articles, ſans en excepter aucun, comme des Conditions fixes & immuables, ſuivant leſquelles Elle conſent à conclure une Paix perpetuelle entr'Elle, le Roy d'Eſpagne, & le Roy de Sardaigne.

II. Le Roy Catholique & le Roy de Sardaigne n'ayant pas encore conſenti auxdites Conditions, Leurs Majeſtez Imperiale, Très-Chretienne & Britannique, & les ſuſdits Etats Generaux, ſont convenus de leur laiſſer, pour y conſentir, le terme de trois mois, à compter du jour de la ſignature de ce preſent Traité, eſtimant cet eſpace de tems ſuffiſant, pour examiner leſdites Conditions, pour prendre enfin leurs dernieres reſolutions, & pour declarer s'ils veulent les accepter auſſi pour Conditions fixes & immuables, de leur Paix avec Sa Majeſté Imperiale. comme on peut eſperer de leur pieté & de leur ſageſſe qu'ils le feront, & que ſuivant l'exemple de Sa Majeſté Imperiale, ils moderent leurs reſſentimens, qu'ils auront l'humanité de preferer le repos public à leurs vûës particulieres, & qu'en même tems qu'ils épargneront l'effuſion du ſang de leurs Sujets, ils detourneront des autres Nations, les

les calamitez inſeparables de la Guerre; Et pour cet effet Leurs Majeſtez Très-Chretienne & Brittannique, & les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, employeront conjointement & ſeparement leurs offices les plus efficaces, pour porter leſdits Princes à ladite acceptation. 1718. Juillet.

III. Mais ſi contre toute attente des Hauts Contractans, & contre les vœux de toute l'Europe, le Roy d'Eſpagne & le Roy de Sardaigne, après le dit terme de trois mois écoulé, refuſoient d'accepter leſdites conditions, qui leur ſont propoſées, pour leur Paix avec Sa Majeſté Imperiale, comme il n'eſt pas juſte, que le repos de l'Europe depende de la renitence, ou des projets cachez deſdits Princes, Leurs Majeſtez Très-Chretienne & Britannique, & les Etats Generaux, s'engagent à joindre leurs forces à celles de Sa Majeſté Imperiale, pour les obliger à l'acceptation & execution des ſuſdites Conditions, & pour cet effet, Elles fourniront conjointement ou ſeparement à Sa Majeſté Imperiale les mêmes ſecours, qui ſont ſtipulez pour leur defenſe reciproque, par l'Article ſeptième du Traité d'Alliance ſigné ce jourd'hui, conſentant unanimement, que Sa Majeſté Très-Chretienne fourniſſe des Subſides en argent, au lieu de Troupes; Et ſi les ſecours ſtipulez dans ledit Article ſeptième ne ſuffiſoient pas pour la fin que l'on ſe propoſe, alors les quatres Puiſſances contractantes conviendront inceſſamment entr'elles des ſecours ulterieurs à fournir à Sa Majeſté Imperiale, & les continueront, juſqu'à ce que Sa Majeſté Imperiale ait ſoûmis le Royaume de Sicile, & ſoit en pleine ſûreté pour ſes Royaumes & Etats en Italie.

Il a auſſi été convenu expreſſement, que ſi à cauſe des ſecours que Leurs Majeſtez Très Chretienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux fourniront à Sa Majeſté Imperiale, en vertu & pour l'exécution de ce préſent Traité, les Rois d'Eſpagne & de Sardaigne, ou l'un d'eux, declaroient ou faiſoient la guerre à l'une deſdites trois Puiſſances Contractantes, ſoit en l'attaquant dans ſes Etats, ſoit en ſaiſiſſant par force, ſes Sujets, ou leurs vaiſſeaux & leurs effets par Mer ou par Terre; en ce cas les deux autres Puiſſances contractantes declareront & feront inceſſamment la Guerre audit Roi qui l'aura declarée ou faite à l'un deſdits Princes contractans, & ne poſeront pas les armes, que l'Empereur ne ſoit en poſſeſſion de la Sicile, & en ſûreté pour ſes Royaumes & Etats d'Italie, & qu'une juſte ſatisfaction ne ſoit faite à celle des trois Puiſſances contractantes, qui aura été attaquée ou leſée, à l'occaſion du preſent Traité.

IV. Si l'un ſeulement deſdits deux Rois, qui n'ont pas encore conſenti auſdites conditions de Paix avec Sa Majeſté Imperiale, les accepte, il ſe joindra auſſi aux quatre Puiſſances contractantes, pour contraindre celui qui les aura refuſées, & il fournira ſa part des ſubſides, ſuivant la repartition qui en ſera faite.

V. Si le Roi Catholique, touché du bien public, & perſuadé, que l'echange des Royaumes de Sicile & de Sardaigne eſt neceſſaire pour le maintien de la Paix generale, y conſent, de même qu'aux autres ſuſdites conditions de ſa Paix avec l'Empereur, & que le Roi de Sardaigne au contraire, refuſant cet échange, perſiſte à retenir la Sicile; En ce cas, le Roi d'Eſpagne reſtituera la Sardaigne à l'Empereur, qui (ſauf ſa Souveraineté ſur ce Royaume) en confiera la garde au ſereniſſime Roi de la Grande-Bretagne, & aux Seigneurs Etats Generaux, juſqu'à ce que la Sicile eſtant ſoûmiſe, le Roi de Sardaigne ſouſcrive aux ſuſdites conditions de ſon Traité avec l'Empereur, & conſente de recevoir pour équivalent du Royaume de Sicile, celui de Sardaigne, qui lui ſera remis pour lors par le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Generaux. Et ſi ſa Majeſté Imperiale ne pouvoit parvenir à conquerir la Sicile, & à la ſoûmettre à ſa puiſſance; le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Generaux lui reſtitueront en ce cas le Royaume de Sardaigne, & Sa Majeſté Imperiale joüira cependant des revenus de ce Royaume qui excederont les frais de garde.

VI. Et s'il arrive que le Roi de Sardaigne conſente audit échange, & que le Roi d'Eſ-

1718. Juillet. d'Eſpagne refuſe d'y acquieſcer, l'Empereur en ce cas attaquera la Sardaigne, aidé des ſecours des autres Contractans, leſquels ils s'engagent de lui continuer, comme Sa Majeſté Imperiale s'oblige également de ne pas poſer les armes, juſqu'à ce qu'elle ſe ſoit emparée de tout le Royaume de Sardaigne, lequel elle remettra auſſitôt après au Roi de Sardaigne.

VII. En cas d'oppoſition à l'échange de la Sicile & de la Sardaigne, de la part du Roi d'Eſpagne & de la part du Roi du Sardaigne, l'Empereur attaquera premierement le Royaume de Sicile, conjointement avec les ſecours des Alliez, & lorſqu'il l'aura conquis, il attaquera la Sardaigne, avec tel nombre de Troupes, qu'il jugera neceſſaire pour l'une & l'autre expedition, outre les ſecours des Alliez; & la Sardaigne eſtant ſoûmiſe, Sa Majeſté Imperiale en confiera la garde au Roi de la Grande-Bretagne, & aux Seigneurs Etats Generaux, juſqu'à ce que le Roi de Sardaigne ſouſcrive aux ſuſdites conditions de paix avec l'Empereur, & conſente de recevoir pour équivalent du Royaume de Sicile, le Royaume de Sardaigne, qui lui ſera remis pour lors par Sa Majeſté Britannique & par les Etats Generaux, & Sa Majeſté Imperiale joüira cependant des revenus de ce Roiaume, qui excederont les frais de garde.

VIII. Au cas que le refus du Roi Catholique & du Roi de Sardaigne, ou de l'un d'eux, d'accepter & d'executer leſdites conditions de Paix, qui leur ſont propoſées, obligeât les quatre Puiſſances contractantes, de venir aux voies de fait entr'eux, ou l'un d'eux, il a été convenu expreſſement, que l'Empereur devra ſe contenter des avantages ſtipulez pour lui, d'un commun conſentement dans les ſuſdites conditions quelques ſuccès que puiſſent avoir ſes armes contre les deux Rois ou l'un d'eux, ſauf pourtant à Sa Majeſté Imperiale de revendiquer par armes, ou par la negociation de de paix, qui ſuivroit une telle Guerre, contre le Roy de Sardaigne, les droits qu'elle prétend avoir ſur les parties de l'Etat de Milan que ce Roy poſſede, & ſauf auſſi aux trois autres contractans, en cas qu'il leur fallut entreprendre une pareille Guerre contre le Roy d'Eſpagne & contre le Roy de Sardaigne, de convenir & de deſigner avec Sa Majeſté Imperiale, en faveur de quel autre Prince, elle devra diſpoſer alors de la partie du Duché de Montferrat, que le Roy de Sardaigne poſſede actuellement, à l'excluſion de ce Roy, & à quel autre Prince, ou à quels autres Princes, elle devra donner des Lettres d'Expectative, contenant l'inveſtiture éventuelle des Etats poſſedez preſentement par le Grand Duc de Toſcane, & par le Duc de Parme & de Plaiſance, à l'excluſion des fils de la preſente Reine d'Eſpagne, avec le conſentement de l'Empire; bien entendu que jamais en aucun cas, ni Sa Majeſté Imperiale, ni aucun Prince de la Maiſon d'Auſtriche, qui poſſedera des Royaumes, Provinces & Etats d'Italie, ne pourront s'aproprier leſd. Etats de Toſcane & de Parme.

IX. Mais ſi Sa Majeſté Imperiale, après avoir emploié des Troupes ſuffiſantes avec les moiens & les ſecours fournis par les Alliez, & après avoir fait les diligences convenables, ne pouvoit ſe rendre maitre de la Sicile par la force des armes, ni s'établir dans la poſſeſſion de ce Roiaume; les Puiſſances contractantes conviennent & declarent, qu'en ce cas, Sa Majeſté Imperiale eſt & ſera entierement libre & delicé de tous les engagemens, qu'elle a pris par ce preſent Traité en conſentant aux ſuſdites conditions de la Paix à faire entr'Elle & les Rois d'Eſpagne & de Sardaigne, ſans prejudice cependant des autres Articles du preſent Traité, qui regardent mutuellement Sa Majeſté Imperiale & leurs Majeſtez Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies.

X. Toutefois la ſûreté & le repos de l'Europe, étant l'objet des renonciations à faire, par Sa Majeſté Imperiale & par Sa Majeſté Catholique, pour Elles & pour leurs deſcendans & ſucceſſeurs, à toutes pretentions d'un côté ſur le Roiaume d'Eſpagne & des Indes, & de l'autre ſur les Roiaumes, Provinces & Etats d'Italie, & ſur les Païs Bas Autrichiens, leſdites renonciations ſeront faites de part & d'autre, de la maniere & en la forme, qu'il eſt ſtipulé par les Articles II. & IV. des

condi-

conditions de Paix à faire entre Sa Majeſté Imperiale, & Sa Majeſté Catholique refuſât d'accepter les ſuſdites conditions, l'Empereur fera neanmoins expedier les Actes de ſes Renonciations, dont la publication ſera differée juſqu'à la ſignature de la Paix entre l'Empereur & le Roi Catholique. Et ſi le Roi Catholique perſiſtoit à ne vouloir pas ſouſcrire cette Paix, Sa M. I. remettra cependant au Roy de la Grande-Bretagne, en même tems que ſe fera l'echange des Ratifications de ce preſent Traité, un Acte authentique deſdites renonciations, lequel Sa Majeſté Britannique, du conſentement unanime des Contractans, n'exhibera au Roy Très-Chretien, qu'après que Sa Majeſte Imperiale aura été miſe en poſſeſſion de la Sicile: Et aprés que Sa Majeſté Imperiale ſera en poſſeſſion de ce Royaume, tant l'exhibition, que la publication dudit Acte des renonciations de Sa Majeſté Imperiale, ſe fera à la premiere requiſition du Roy Très Chretien, & ces renonciations auront lieu, ſoit que le Roy Catholique ait ſigné la Paix avec l'Empereur ou non; vû qu'en ce dernier cas, la garantie des Puiſſances contractantes devra tenir lieu à l'Empereur de la ſûreté que les Renonciations du Roy Catholique auroient donnée à Sa Majeſté Imperiale pour la Sicile, & les autres Etats d'Italie, & pour les Provinces des Païs-Bas. 1718. Juillet.

XI. Sa Majeſté Imperiale promet de ne rien entreprendre, ni tenter contre le Roi Catholique, ni contre le Roi de Sardaigne, ni generalement contre la Neutralité d'Italie, pendant les trois mois qui ont été accordez à ces deux Princes, pour acceptet les ſuſdites conditions de leur Paix avec l'Empereur; mais ſi pendant ce terme de trois mois le Roi Catholique, au lieu d'accepter les ſuſdites conditions, continuoit ſes hoſtilitez contre Sa Majeſté Imperiale, ou ſi le Roi de Sardaigne attaquoit à main armée les Etats qu'elle poſſede en Italie, en ce cas, Leurs Majeſtez Très-Chretienne & Britannique, & les Etats Generaux, s'engagent de fournir inceſſamment à Sa Majeſté Imperiale pour ſa défenſe les ſecours qu'ils ſont convenus de ſe donner mutuellement, pour la defenſe reciproque de leurs Etats, par l'Alliance ſignée ce jourd'hui, conjointement ou ſeparement, & même ſans attendre que le terme de deux mois, fixé par ladite Alliance pour employer des offices amiables, ſoit écoulé; & ſi les ſecours ſpecifiez dans ledit Traité ne ſuffiſoient pas pour la fin propoſée, les quatre Puiſſances contractantes conviendront ſans delai entr'elles des ſecours plus conſiderables, à fournir à Sa Majeſté Imperiale.

XII. Les onze articles ci-deſſus, demeureront ſecrets entre Leurs Majeſtez Imperiale, Très-Chrétienne, & Britannique, & les Etats Generaux, pendant l'eſpace de trois mois, à compter du jour de la ſignature, à moins que les quatre Puiſſances contractantes, d'un commun conſentement, ne jugeaſſent à propos d'abreger ou de prolonger ce terme: & quoique leſdits onze articles ci-deſſus ſoient ſeparez du Traité d'Alliance, ſigné ce jourd'hui entre leſdites Puiſſances contractantes, ils auront cependant la même force & vigueur, que s'ils y étoient inſerez mot à mot, étant cenſez en faire une partie eſſentielle: & les Ratifications en ſeront fournies en même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous ſouſſignez, en vertu des Pleins-pouvoirs communiquez ce jourd'hui reciproquement, avons ſigné ces articles ſeparés & ſecrets, & y avons apoſé les cachets de nos armes. Fait à Londres le (22. Juillet.) 2. Août. 1718.

(L. S.) *Chriſtof. Penterrider ab Adelshauſen.*
(L. S.) *Joannes Ph. Hoffman.*
(L. S.) *Du Bois.*
(L. S.) *W. Cant.*
(L. S.) *Parker C.*
(L. S.) *Sunderland P.*
(L. S.) *Kingſton C. P. S.*
(L. S.) *Kent.*
(L. S.) *Holles Newcaſtle.*
(L. S.) *Bolton.*
(L. S.) *Roxburgh.*
(L. S.) *Berkeley.*
(L. S.) *J. Craggs.*

AR-

1718. Juillet.

ARTICLE SEPARÉ.

COmme le Traité conclu & signé ce jourd'hui par Leurs Majestez Imperiale, Très-Chrêtienne, & Britannique, & qui renferme, tant les conditions, qui ont été estimées les plus équitables & les plus propres pour établir la Paix entre l'Empereur & le Roi Catholique, & entre ledit Empereur & le Roi de Sicile, que celles de l'Alliance concluë entre lesdites Puissances contractantes, pour le maintien de la Paix, a été communiqué aux Hauts & Puissans Seigneurs, les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas; & que les Articles separez & sécrets qui ont aussi été signez ce jourd'hui, & qui contiennent les moyens dont on a trouvé à propos de se servir, pour exécuter ledit Traité, doivent être proposez incessamment aux mêmes Etats Generaux: Le zèle que cette Republique temoigne pour retablir, & assurer le repos public, ne laisse aucun lieu de douter, qu'elle ne veuille d'elle-même acceder audit Traité. C'est pourquoi lesdits Etats Generaux sont compris nommement dans ce Traité, comme parties contractantes, dans la confiance, que lesdits Etats y entreront aussi promptement, que les formalitez requises par la constitution de leur Gouvernement pourront le permettre.

Et si contre l'esperance & les vœux des Parties contractantes (ce que cependant l'on ne doit point soupçonner) lesdits Seigneurs Etats Generaux ne prenoient point la resolution d'acceder audit Traité, il a été convenu & arrêté expressement entre lesdites Parties contractantes, que ledit Traité, signé ce jourd'hui, ne laissera pas d'avoir son effet, & d'être executé par lesdites Puissances, dans toutes ses clauses & Articles, de la même maniere qu'il a été stipulé, & que les Ratifications en seront échangées dans le tems marqué.

Cet article separé aura la même force, que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui; il sera ratifié de même maniere, & les ratifications en seront échangées dans le même-tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous soussignez, en vertu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui reciproquement, avons signé cet Article separé, & y avons apposé les Cachets de nos Armes. Fait à Londres le (22 Juillet) 2 Août de l'an 1718.

(L. S.) *Christof. Penterrider ab Adelshausen.*
(L. S.) *Joannes Ph. Hoffman.*
(L. S.) *Du Bois.*
(L. S.) *W. Cant.*
(L. S.) *Parker. C.*
(L. S.) *Sunderland P.*
(L. S.) *Kent.*
(L. S.) *Holles Newcastle.*
(L. S.) *Bolton.*
(L. S.) *Roxburgh.*
(L. S.) *Stanhope.*
(L. S.) *J. Craggs.*

Ratification de l'Empereur.

NOus, après avoir vû les Articles ci dessus, arrêtez & signez par nos Plenipotentiaires, en vertu de notre Mandement, ensemble le Traité d'Alliance y énoncé, dont ces Articles sont censez faire partie, avons tous iceux aprouvez & ratifiez, les aprouvons & ratifions en vertu des Presentes: Promettons en parole d'Empereur, de Roi, & d'Archiduc, les accomplir & observer fidèlement & religieusement tous & chacun en particulier. En foi de quoi Nous avons signé de notre main le present Acte de Ratification, & à icelui fait mettre notre Sceau. Donné à Vienne

Vienne le 14. du mois de Septembre 1718. l'an de nos Regnes des Romains le septiéme, d'Eſpagne le quinziéme, & de Hongrie & de Boheme le huitiéme. CHARLES, *par Mandement de ſa Sacrée Imperiale Catholique Majeſté.* JEAN-GEORGE BUOL. *Et à côté*, PHILIPPE-LOUÏS COMTE DE ZINZENDORF, & ſcellé du Sceau de l'Empereur, dans une boëte d'argent doré. 1718. Juillet.

Ratification du Roi de France.

NOus ayant agreables les ſuſdits Articles ſeparez & ſecrets, en tous & chacun les points qui y ſont contenus, avons de l'avis de notre très-cher & très amé Oncle le Duc d'Orleans, Regent de notre Royaume, iceux tant pour Nous, que pour nos heritiers & ſucceſſeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries, & Sujets, accepté, aprouvé, ratifié & confirmé; & par ces Preſentes, ſignées de Notre main, acceptons, aprouvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre Notre Scel à ces Preſentes. Donné à Paris le trente-uniéme jour d'Août, l'an de grace 1718. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roi, le DUC D'ORLEANS, Regent, preſent; ſigné, PHELIPPEAUX, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune, ſur lacs de ſoye bleuë treſſez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, ſous un Pavillon Royal ſoutenu par deux Anges.

Ratification du Roi de la Grande-Bretagne.

NOus, après avoir vû & examiné les Articles ſeparez & ſecrets ci deſſus, avons iceux aprouvez, ratifiez, agréez & confirmez, en tout leur contenu, les aprouvons, agreons, ratifions & confirmons, pour Nous, nos heritiers & ſucceſſeurs, promettant & nous engageant, en parole de Roi, d'obſerver & accomplir ſincerement & de bonne foi toutes & chacunes les choſes contenuës dans les Articles ci-deſſus, ſeparez & ſecrets, de ne ſouffrir jamais, autant qu'il ſera en notre pouvoir, qu'aucun aille au contraire, en quelque maniere que ce puiſſe être. En foi de quoi, & pour donner plus de force à ces Preſentes, nous les avons ſignées de notre main Royale, & à icelles fait mettre notre grand Sceau de la Grande-Bretagne. Donné en notre Palais de Kenſington, le 7. jour du mois d'Août, l'an de N. S. 1718. & de notre Regne le cinquieme. GEORGE R. Et ſcellé du grand Sceau, dans une boëte d'argent.

Acceſſion du Roi de Sardaigne *Duc de Savoye, &c. &c. au Traité de la Quadruple Alliance; du 2. & 18. Novembre* 1718.

COmme les Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale Catholique, de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & de Sa Majeſté Britannique, ont conclu & ſigné, avec les formalitez requiſes, à Londres le 22. du mois de Juillet, 2. d'Août dernier, un Traité entre les Parties contractantes, & des Articles ſeparez & ſecrets, auſſi bien que quatre autres Articles ſeparez, qui y ont raport, & qui ont tous la même force que le Traité principal; de tous leſquels la teneur s'enſuit ici de mot à mot.

(*Ici ſont inſerez le Traité & les Articles ſecrets.*)

1718. Novemb. Mais comme le Roy de Sicile, que l'on eſt convenu de nommer preſentement Roy Sardaigne, ſelon l'eſprit du Traité, & des Articles ci-deſſus inſerez, a été invité de vouloir acceder pleinement & dans toute leur étenduë, à tous & chacun d'eux, & de ſe joindre en la forme requiſe, aux autres Parties contractantes, comme s'il avoit été lui-même partie contractante dès le commencement, Et d'autant que ledit Roy de Sardaigne, après avoir examiné mûrement les conditions portées expreſſement par le Traité, & les Articles inſerez ci-deſſus, a non ſeulement declaré qu'il vouloit accepter ces mêmes conditions, & les aprouver par ſon acceſſion; mais même qu'il a donné des Plein-pouvoirs ſuffiſans aux Miniſtres qu'il a nommez, pour conſommer cet ouvrage. Pour parvenir à une fin auſſi ſalutaire & auſſi deſirée, Nous ſouſſignez Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale Catholique, de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & de Sa Majeſté Britannique, au nom & de l'autorité de leurs dites Majeſtez, avons admis, adjoint & aſſocié, & par ces preſentes admettons, adjoignons & aſſocions pleinement & entiérement le ſuſdit Roi de Sardaigne, au Traité inſeré ci-devant, & tous & chacun des articles qui y ont rapport. Promettant, en vertu de la même autorité, que leurſdites Majeſtez conjointement & ſéparement, executeront & accompliront entierement exactement, à l'égard du Roi de Sardaigne, toutes & chacune des Conditions, Ceſſions, Conventions, Garanties & Obligations contenuës & exprimées dans ledit Traité & Articles: Bien entendu que toutes & chacunes des Conventions, faites par les Articles ſecrets, contre ledit Roi de Sardaigne, ceſſent, & ſont abolies, au moyen de la préſente acceſſion. Et Nous ſouſſignez Miniſtres Plenipotentiaires du Roi de Sardaigne, en vertu du Plein-Pouvoir dûëment communiqué & reconnu, dont la copie eſt jointe à la fin de cet Acte, atteſtons de notre part par ces preſentes, & nous engageons en ſon nom, que le ſuſdit Roi, notre Maitre, accede pleinement & ſans reſerve au Traité, & à tous & chacun des Articles ci-deſſus inſerez: Que par cette acceſſion ſolemnelle, il ſe joint, comme Partie ſtipulante dès le commencement, aux Parties contractantes ci-deſſus nommées: Qu'en vertu & par la force de cet Acte, la ſuſdite Majeſté du Roi de Sardaigne, tant pour Elle que pour ſes heritiers & ſucceſſeurs, s'oblige & s'engage mutuellement envers Sa Majeſté Imperiale Catholique, Sa Majeſté Très-Chrétienne, & Sa Majeſté Britannique, leurs heritiers & ſucceſſeurs, conjointement & ſeparement, d'obſerver, exécuter & accomplir toutes & chacune des Conditions, Ceſſions, Conventions, Garenties & Obligations contenuës & énoncées dans le Traité & dans les Articles ci-deſſus-inſerez, à l'égard de toutes leſdites Puiſſances conjointement, & de chacune d'elles ſeparement, de la même maniere & auſſi fidelement & religieuſement, que ſi elle avoit été une des Parties contractantes dès le commencement, & qu'elle eut contracté, conclu & ſigné les mêmes Conditions, Ceſſions, Garenties & Obligations, conjointement ou ſeparement avec Sa Majeſté Imperiale Catholique, Sa Majeſté Très Chrétienne, & Sa Majeſté Britannique.

Cet Acte d'admiſſion & d'acceſſion dudit Roi de Sardaigne ſera ratifié par toutes les Parties contractantes, & les Ratifications, expediées en bonne forme, ſeront échangées & délivrées de part & d'autre à Londres, dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, nous Plenipotentiaires des Parties contractantes, munis de part & d'autre de Pouvoirs ſuffiſans, avons ſigné ces Preſentes de notre main, & y avons apoſé les Cachets de nos Armes; Sçavoir, les Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale Catholique, de Sa Majeſté Britannique, & de Sa Majeſté le Roi de Sardaigne, à Londres le (22 Octobre.) 2. Novemb. & le Plenipotentiaire

tentiaire de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, à Paris le 13. du mois de Novembre de l'an 1718. 1718. Novemb.

(L. S.) *Chriſtoforus Penterrider ab Adelthauſen.* (L.S.) *Du Bois.* (L. S.) *Parker.* (L.S.) *Provana.*
(L. S.) *Joannes Ph. Hoffman.* (L.S.) *Sunderland P.* (L.S.) *De la Perronſe.*
(L.S.) *Kent.*
(L.S.) *Holles Newcaſtle.*
(L.S.) *Bolton.*
(L.S.) *Roxburgh.*
(L.S.) *Stanhope.*
(L.S.) *J. Craggs.*

Acte d'Acceſſion du Roi d'Eſpagne au Traité de la Quadruple Alliance, ſigné à la Haie le 17. Fevrier 1720.

QUum per Conventionem Hagæ Comitum ſignatam inter nos ſubſcriptos Miniſtros ſacræ ſuæ Cæſareæ, ſacræ ſuæ Britannicæ, & Sacræ ſuæ Chriſtianiſſimæ Majeſtatum conventum ſit, ut Majeſtas ſua Catholica poſſit intra ſpatium trium menſium à die ſubſcriptionis dictæ Conventionis computandorum, acceptare Tractatum Londini ſignatum 2. Auguſti 1718. n. ſt. fruique commodis in ejus favorem per dictum Tractatum ſolemniter promiſſis; eumque dicta ſua Majeſtas Catholica purè & plenè acceptaverit, actu regiâ manu ſuâ ſubſcripto 26. Januarii 1720. n. ſt. cujus Apographum in hoc inſtrumento adjectum eſt, Conventionem Pariſiis factam 18. Julii 1718. n. ſt. cujus conditiones atque articuli omnes de verbo ad verbum iidem ſunt ac illi qui in Tractatu Londinenſi continentur; & cum dicta ſua Majeſtas Catholica Marchionem de Beretti Landi ſuum Plenipotentiarium Hagæ Comitum mandatis & Plenipotentiarum Tabulis ſufficientibus ad hoc opus conſummandum muniverit. Quo itaque negotium tam ſalutare finem ſuum exoptatum conſequatur, nos infraſcripti Cæſareæ, Britannicæ, & Chriſtianiſſimæ Majeſtatum Miniſtri Plenipotentiarum Tabulis muniti ad ſignandam præfatam Conventionem Hagæ Comitum factam per quam Regi Hiſpaniarum intra terminum trium menſium à die ſubſcriptionis dictæ Conventionis computandorum purè & plenè conditionibus in Tractatu Londinenſi expreſſis accedere liberum eſſe declaravimus, & per præſentes Majeſtatis ſuæ Catholicæ ſimplicem & plenam ad omnes & ſingulos artículos præfati Tractatus Londinenſis acceſſionem nos accepture declaramus.

Ego autem infraſcriptus Majeſtatis ſuæ Catholicæ Plenipotentiarius à dicta ſuâ Majeſtate Plenipotentiarum Tabulis ad ſignandum cum Miniſtris fœderatarum Poteſtatum Conventionem Pariſiis factam 18. menſis Julii 1718. n. ſt. quam ſim inſtructus, obſervaturuſque ſuerit, Miniſtrum Maj. ſuæ Cæſareæ dictam Conventionem Pariſiis factam non ſubſcripſiſſe: illam verò Conventionem per Tractatum Londinenſem 2. Auguſti 1718. n. ſt. à Miniſtro Majeſt. ſuæ Cæſareæ ſubſcriptum complementum ſuum accepiſſe; & comitem à Windiſchgrätz Majeſtatis ſuæ Cæſareæ Miniſtrum & Plenipotentiarium, acceſſionem Majeſtatis ſuæ Catholicæ acceptandi poteſtatem non habiturum; ſi dicta acceſſio ad conventionem Pariſiis factam to. utrimmodo ſe referret: Quumque recognitis & perpenſis dicta Conventione Pariſiis factâ & dicto Tractatu Londini ſignato, compertum ſit, utrumque de verbo ad verbum congruere, ita ut Conventio Pariſienſis Tractatuſque Londinenſis una eademque res omnino ſint: ego neceſſariâ auctoritate ſum munitus ad ſignandam Tractatuum Londinenſem, quem Tractatum equidem ac Conventionem Pariſienſem in omnibus & ſingulis eorundem articulis, purè & plenè, nullâque adhibitâ reſervatione, ex parte & nomine regis [illegible] acceptio.

Inſtrumentum hoc acceſſionis Majeſtatis ſuæ Catholicæ ratificabelitur ab omnibus partibus

1720. Fevrier. *compaciſcentibus & ratihabitionum Tabulæ vitè confectæ intra ſpatium duorum menſium à die ſubſcriptionis computandorum, ac citiùs ſi fieri poterit, Hagæ Comitum commutabuntur, & invicem extradentur.*

In quorum fidem nos Partium contrahentium Plenipotentiarii ſupradictis Plenipotentiarum tabulis mutuo exhibitis inſtructi haſce præſentes manibus noſtris ſubſcripſimus & Sigillis noſtris communivimus: Actum Hagæ Comitum d. 17. *Februarii Anno* 1720.

(*L.S.*) Leop. C. Windisgratz. (*L.S.*) Le C. de Morville.
(*L.S.*) Marq. Beretti Landi. (*L.S.*) W. C. de Cadogan.

ARTICLUS SEPARATUS.

CUm Titulorum aliqui, quibus ſacra ſua Cæſarea Majeſtas, & ſacra ſua Majeſtas Catholica in his Inſtrumentis utuntur, non ab omnibus Partibus contrahentibus agnoſci poſſint; Conventum eſt, ut Tituli, ſive omiſſi, ſive additi, Jus aliquod cuidam adjicere, vel alteri præjudicium affere neutiquam valerent. In quorum fidem, nos infra ſcripti Plenipotentiarii hunc quoque Articulum ſeparatum ſubſcripſimus, & Sigillis noſtris communivimus. Actum Hagæ-Comitum die 17. *Februarii Anno* 1720.

(*L.S.*) Leop. C. Windisgratz. (*L.S.*) Le C. de Morville.
(*L.S.*) Marq. Beretti Landi. (*L.S.*) W. C. de Cadogan.

Acte d'Acceptation de Sa Majeſté Catholique.

DOn Phelipe por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Hieruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoua, de Corcega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canarias, de las Indias Orientales, y Occidentales, Iſlas y Tierra firma del Mar Occeano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brabante, y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol, y Barcelona, Senor de Bizcaya y de Molina &c.

Por quanto haviendoſe formado por el Sereniſſimo Principe Luïs dezimo quinto mi Sobrino Rey de Francia y de Navarra, y por el Sereniſſimo Principe Jorge Rey de la Gran Bretaña un Projeto de Tratado para eſtablecer una tranquilidad permanente en Europa, y procurar à eſte effecto una buena Paz y reconciliacion ſincera entre las Potencias que ſe mantenian en Guerra, y autorizados para eſto los dos referidos Sereniſſimos Reyes en calidad de Plenipotenciarios, el de Francia al Marques de Huxelles Mariſcal de Francia, y

NOs Philippus Dei Gratiâ Rex Caſtillæ, Arragoniæ, utriuſque Siciliæ, Hieruſalem, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Galleciæ, Majoricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corſicæ, Murciæ, Gieunis, Algarbæ, Algeziræ, Gibraltaris, Inſularum Canariæ, ac Indiarum & Terræ firmæ maris Oceani, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis, & Barcinonæ, Dominus Byſcayæ, Molinæ, &c.

Cum per ſereniſſimum Principem Ludovicum decimum-quintum Nepotem noſtrum Franciæ & Navarræ Regem; atque per ſereniſſimum Principem Georgium Magnæ Britanniæ Regem propoſitus ſit Nobis perpetuæ in Europâ tranquillitatis ſtabiliendæ modus, & eo intuitu procurandi firmam pacem, & ſinceram inter Potentias belligerantes reconciliationem: atque cum hunc in finem memorati ſereniſſimi Reges Plenipotentiarum tabulis inſtruxerint nempè Franciæ Rex Marchionem & Marſchallum de Huxelles & Dominum Clermont Comitem de

al Sr. de Clermont Conde de Cheverny, y el de la Gran Bretaña al Conde de Stairs, y al Conde de Stanhope; paſſaron eſtos Miniſtros à extender un Tratado que firmaron en Paris en diez y ocho, en el qual ſe exponen entre otros Articulos las conditiones de la Paz, que ſe deſea eſtablecer entre los Principes, que han continuado la Guerra: Lhauiendoſeme propueſto por los referidos Senores Reyes de Francia y de Inglaterra para que yo adhirieſe à ellas, aunque deſde entonces he diferido admitir las por juſtos motivos que para ello he tenido: deſeando ahora contribuer de mi parte à los deſeos de las dos referidas Mageſtades, los Sereniſſimos Reyes de Francia, y de Inglaterra, y dar à la Europa el beneficio de la Paz à coſta de mis proprios Intereſes, y de la poſeſion y derechos que he de ceder en ella; he reſuelto aceptar el refetido Tratado firmado en Paris, como que da dicho, el dia diez y ocho de Julio de 1718. por los ya nombrados quatro Plenipotenciarios de Sus Mageſtades Chriſtianiſſima y Britannica, portanto en virtud de la préſente lo acepto y admito en todas las partes de ſu contenido, y con eſpecialidad por lo que reſpecta y pertenece à los ocho Articulos que ſe incluyen en el, que tocan directamente à la Paz entre las dos Cortes de Madrid y de Viena, y entre los dos Soberanos de los Dominios de ellas. En fée de lo qual mande deſpachar la preſente firmada de mi mano, ſellada con el ſello ſecreto, y refrendada de mi infraeſcrito primer Secretario de Eſtado y del Deſpacho. Dado en Madrid à 26. de Henero de 1720.

de Chiverny, & Magnæ Britanniæ Rex Comites de Stairs & de Stanhope atque hi Miniſtri eò pervenerint ut Tractatum concluſerint, quem ſignarunt Pariſiis 18. Julii 1718. in quo alias inter Articulos ſpecificantur conditiones pacis quam inter Principes qui Bellum hucuſque continuarunt, ſtabiliri in votis fuit & cum memorati Domini Franciæ & Magnæ Britanniæ Reges nobis propoſuerint hiſce adhærere conditionibus. licet hucuſque eas admittere propter juſtas quas habuimus rationes, diſtulerimus, nihilominus deſiderantes ex parte noſtrâ implere vota memoratarum Majeſtatum ſereniſſimorum Franciæ & Magnæ Britanniæ Regum atque efficere ut Europa pacis gaudeat beneficio, quamvis cum detrimento noſtro & diminutione tam ſtatuum quam Jurium, quibus renunciamus, ut eò pertingamus: decrevimus modo prædictum Tractatum acceptare ſignatum Pariſiis 18. Julii 1718. à ſupra dictis quatuor Plenipotentiariis ſuarum Majeſtatum Chriſtianiſſimæ & Britannicæ, atque ideo tenore præſentium acceptamus hunc præfatum Tractatum & in omnibus admittimus, quæ continet, punctis, & præcipue in eo quod ſpectat & concernit comprehenſos octo Articulos & directè reſpicientes pacem inter Utramque Aulam Madritenſem & Vienenſem & inter principes utriſque Dominationis modo regnantes; in cujus fidem commiſimus expeditionem præſentis inſtrumenti manu noſtrâ muniti & Sigillo noſtro ſecreto, atque ſubſcripto primo Statûs Secretario ſubſignati; datum Madriti 26. Januarii 1720. 1720. Janvier.

YO EL REY.

D. JOS. DE GRIMALDO.

EGO REX.

Inſerins,

D. JOS. DE GRIMALDO.

Nos infraſcripti Miniſtri & Plenipotentiarii declaramus Apographum ſupra inſertum Archetypo collatum & de verbo ad verbum conſimile eſſe. Actum Hagæ-Comitum die 17. Februarii, Anno 1720.

(*L.S.*) LEOP. C. WINDIZGRATZ. (*L.S.*) C. DE MORVILLE. (*L.S.*) W. CADOGAN.

1718. Decemb.

N°. VI.

CONVENTION *entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux, touchant l'execution de quelques articles & points du Traité de Barriere de* 15. *Novembre* 1715. *ſignée à la Haye le* 22. *Decembre* 1718.

LE Traité de Barriere, conclu le 15. de Novembre 1715. entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, n'ayant pu avoir ſon execution à l'égard de quelques Articles, à cauſe des difficultez, qu'on y a rencontrées, & Sa Maj. I & C., Sa M. le Roi de la Grande-Bretagne, & LL HH. PP., étant également portées à lever ces difficultez par les moyens les plus convenables, afin de parvenir au but qu'on s'eſt propoſé par ledit Traité, & pour établir d'autant mieux les fondemens d'une ſolide amitié & bonne intelligence, à laquelle on eſt porté de part & d'autre, Sa Majeſté Imperiale & Catholique, Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne, & Leurs Hautes Puiſſances, ont nommé, & commis pour traiter & en convenir; à ſçavoir, Sa Majeſté Imperiale & Catholique, le Sieur *Hercule Joſeph Louis Turinetti Marquis de Prié* & de Pancalier, Comte de Mitterbourg & de Caſtillon; Seigneur de Saint Servolo & Caſtelnovo, de Fridaw & Rabanſtein en Autriche, de Schiurge Belvar, & Saint Miclos en Hongrie, Grand d'Eſpagne, Chevalier de l'ordre de de l'Anonciade, Conſeiller intime d'Etat de ſa Majeſté Imperiale & Catholique, ſon Miniſtre Plenipotentiaire pour le Gouvernement des Païs-Bas, & ſon Ambaſſadeur Plenipotentiaire pour la conclution & ſignature du preſent Traité, pour l'execution de celui de la barriere: Sa Majeſté Britannique, le Sieur *Guillaume Comte de Cadogan*, Vicomte de Couversham, Baron de Reding & d'Oukley, General d'Infanterie, Colonel du ſecond Regiment des Gardes à pied, Gouverneur de l'Iſle de Wight, Maiſtre de la Garderobe, Conſeiller d'Eſtat, Chevalier du très noble & très ancien ordre de St. André, & ſon Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies: & Leurs Hautes Puiſſances les Sieurs *Jean van Wynbergen*, Seigneur de Glinthorſt, du Corps de la Nobleſſe du quartier de Veluwe, en la Province de Gueldre; *Wigbolt van der Does*, Seigneur de Noortwyck, de l'ordre de la Nobleſſe d'Hollande & Weſtfriſe, Grand Baillif & Dyckgrave de Rhynland; *Antoine Heinſius*, Conſeiller Penſionnaire, Garde du grand Sceau, & Surintendant des fiefs de la Province de la Hollande & Weſtfriſe; *Adrien Veeters*, ci-devant Echevin, Senateur & Penſionnaire de la Ville de Midelbourg en Zeelande; *Gerard Godart Taats van Amerongen*, Chanoine du Chapitre de St. Jean à Utrecht, Aſſeſſeur dans le Conſeil des Elus, compoſant le premier Membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand Veneur de la même Province, & Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de la Riviere de Leck; *Dancker de Kempenaar*, Senateur de la Ville de Harlingen en Friſe; *Everhard Ronſe*, Bourgemaitre de la Ville de Deventer en Overyſſel; & *Eger Tamminga*, Seigneur en Zeeryp, Enum, Leerumus & t'Zandt; tous reſpectivement Députez en notre Aſſemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & Weſt-Friſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, d'Overyſſel, & de Groningue & Ommelandes; leſquels en vertu de leurs Pleinpouvoirs reſpectifs, après avoir conferé pluſieurs fois enſemble, ſont convenus de la maniere ſuivante.

I. Comme il eſt ſurvenu des difficultez au ſujet de l'Article 17. dudit Traité de la Barriere, qui regarde la ſureté des Frontieres, & l'extenſion des limites de Leurs

Leurs Hautes Puiſſances en Flandre, dont il pourroit reſulter des inconveniens, qu'on ſouhaite de part & d'autre de prevenir, on eſt convenu, de ſubſtituer le preſent Article au lieu dudit Article 17. 1718. Decemb.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique agrée & aprouve, que pour l'avenir les Limites des Etats Généraux en Flandre commenceront à la Mer au Nord Oueſt du Fort de St. Paul à preſent démoli, lequel Sa Majeſté leur cede avec dix verges de terrain, de quatorze pieds la verge, autour de l'Avant foſſé du côté d'Oueſt, & au Zud: & l'on tirera une ligne droite depuis la Digue, qui eſt au Zud dudit Fort, marquée par la lettre A. ſur la Carte figurative, qui en a été formée & ſignée de part & d'autre, à travers le Polder nommé Haſegras, juſques à la jonction de la Digue de Cromminendyck, marqué B., en allant le long d'un Foſſé, qui ſe trouve à l'Oueſt de ladite Digue demolie, & enſuite au Canal nommé Nieuwghedelft, marqué C., lequel on ſuivra juſques à Nieuwghedelft Dryhoeck, marqué D., delà les nouvelles limites iront le long d'un Watergang, & Foſſé, marquez E., juſques à la ligne marquée F., leſquels Watergang & Foſſé demeureront à Sa Majeſté. De la lettre F. l'on continuera le long de ladite ligne juſques au de là du Bureau de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, marqué G., dans un Angle rentrant de la Digue duquel on traverſera le petit Polder ſur l'alignement d'un Foſſé juſques au coulant d'Eau de l'Ecluſe noire, en le continuant ſur la pointe d'une Redoute, ou Traverſe, qui eſt ſur la Digue, au de-là des deux Canaux de Soute & de Soute, marquée H., près du Fort de St. Donas, lequel Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede en pleine ſouveraineté & propriété aux Etats Generaux, de même que la ſouveraineté de tout le terrain ſitué au Nord de la ligne, marqué ci-deſſus, moyennant que les Portes des Ecluſes audit Fort ſeront & reſteront ôtées en tems de paix, & qu'il ſera permis aux Intereſſez d'en baiſſer les Seuils au Niveau de celui de l'Ecluſe noire, & d'en faire la viſite quand ils le trouveront neceſſaire; afin qu'en tems de Paix l'eau ait toujours ſon libre coulant à la Mer.

Du dit poſte les nouvelles limites retourneront le long du pied exterieur de la Digue, vers le Polder nommé le Bout du Monde; de-là, le long de la Digue de Mer, comme il eſt marqué ſur la Carte; juſques aux anciennes limites à la coupure d'une Digue, qui ferme la creque de Lapſcheure, marquée I., & appartiendra à Leurs Hautes Puiſſances, en ſouveraineté, le Terrain ſitué au Nord de cette ligne.

L'on ſuivra de-là les anciennes limites juſques au Barbara Polder, auquel les nouvelles limites entreront & commenceront au pied de la Digue, en allant le long de ce Polder, & de Lauraine Polder, juſques à la longue Rue, marquée K., en les continuant à la Ligne droite le long de la même Rue, juſques à la Digue, qui va de Bouckhoute au Havre de Bouckhoute, marquée L., & de-là elles entreront dans le Capelle Polder, & continueront en ligne droite, juſques à un Angle rentrant du Gravejansdyck, marqué M., & iront de-là le long de la Digue, juſques au Polder rouge.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede en pleine ſouveraineté à Leurs Hautes Puiſſances les Barbara Polder, Lauraine Polder, Capelle Polder, & le Polder rouge, excepté ce qui eſt reſervé par la ligne marquée ci-deſſus, dans les Capelle, & Lauraine Polders, qui reſtera à Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

Leurs Hautes Puiſſances permettent aux Intereſſez des Ecluſes de Bouckhoute, de les remettre ou elles ont été ci-devant, & que leſdites Ecluſes ayent les coulans d'eau directement à la Mer, comme ils l'avoient avant la derniere Guerre.

Il ſera permis à Leurs Hautes Puiſſances en tems de guerre, lorſque la neceſſité de la defenſe & ſurete de leurs Frontieres l'exigera, d'occuper & faire fortifier les poſtes neceſſaires dans le Graanjansdyk & Zydingsdyk.

A Ma-

1718. Decemb.

A l'égard de la Ville du Zas de-Gand, les limites ſeront étenduës juſques à la diſtance de deux tiers de deux mille pas géometriques autour de la ville, en commençant aux Angles des Baſtions, leſquels finiront du côté de Zelſate, ſur le point de leurs anciennes limites au bord du Canal du Zas.

Et pour la conſervation du bas Eſcaut, & la communication entre le Brabant & la Flandre des Etats Generaux, Sa Majeſté Imperiale & Catholique cede en pleine & entiere ſouveraineté, aux Etats Generaux, le Village & Polder de Doel, comme auſſi les Polders de Ste. Anne & Ketenisſe, bien entendu, que le territoire de Leurs Hautes Puiſſances ne s'étendra entre les Forts de la Perle, & de Lieſkenshoek, qu'a mi-chemin, ou à diſtance égale des deux Forts.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique remettra, auſſi tôt que la Bariere ſera attaquée, ou la Guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puiſſances, à condition néanmoins, que la guerre venant à ceſſer, Elles remettront ledit Fort de la Perle à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, comme auſſi les Poſtes qu'elles auront occupez dans le Graaf-jansdyk & Zydlingsdyck.

Leurs Hautes Puiſſances promettent de plus, que ſi à l'occaſion de la ceſſion de quelques Ecluſes (dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conſerveront le libre uſage en tems de paix) ils viniſſent à ſouffrir quelque dommage ou préjudice, tant par les Commandans, que par d'autres Officiers militaires, que non ſeulement les Etats Généraux y remedieront inceſſamment, mais auſſi qu'ils dédommageront les intéreſſez.

Et puiſque par cette nouvelle ſituation des limites, il faudra changer les Bureaux, pour prévenir les fraudes, à quoi Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & Leurs Hautes Puiſſances ſont également intéreſſées, on conviendra des lieux pour l'établiſſement deſdits Bureaux, & des précautions ulterieures qu'on jugera convenir de prendre.

Il eſt de plus ſtipulé, qu'une juſte évaluation ſera faite dans le terme de trois mois, des revenus, que le Souverain tire des Terres qui ſe trouveront cedées à Leurs Hautes Puiſſances par cet Article, comme auſſi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois, ſur le pied qu'ils ont été accordez depuis trente ans en deça, à être deduits & defalquez ſur le ſubſide annuel de cinq cens mille Ecus, ſans que pour cette évaluation on pourra retarder le payement dudit ſubſide. Leſquelles Terres ne pourront être chargées d'impoſitions, ni d'autres taxes au de-là de ce qu'elles contribuent à preſent dans les charges publiques, ſuivant ladite évaluation qui en ſera faite.

La Religion Catholique Romaine ſera conſervée & maintenuë aux lieux, ci-deſſus cedez comme à preſent, & avec la même liberté d'exercice public, & dans la même étenduë qu'on a ſtipulé cette liberté par l'Article dix-huit du Traité de Barriere.

Les Proprietaires des Terres & autre Biens, ſituez dans l'étenduë desdites ceſſions, en retiendront la pleine proprieté, & jouïſſance, avec toutes les Prerogatives & Droits y attachez, nuls reſervez, nuls exceptez, & ſeront de plus les Seigneurs particuliers des mêmes Terres & Biens continuez, & maintenus dans la proprieté & poſſeſſion paiſible des Juriſdictions, qui leur y appartiennent en tous degrès de juſtice, haute, moyenne, & baſſe, comme les uns & les autres en ont joui juſques à preſent.

Le Fort de Rodenhuyſe ſera raſé, & les differens touchant le Canal de Bruges ſeront remis à la deciſion d'Arbitres neutres, à choiſir de part & d'autre, bien entendu que par la ceſſion du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'Ecluſe n'auront pas plus de droit ſur ledit Canal qu'avant cette ceſſion.

Au moyen des ceſſions compriſes dans cet Article, Leurs Hautes Puiſſances ſe deſiſtent de toutes les autres Terres & Lieux, qui leur ont été cedez, par l'Article 17 du Traité de Barriere, leſquels demeureront comme auparavant ſous la Domination de Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

II. Ca-

II. Comme Sa Majeſté Imperiale & Catholique a promis par l'Article 19. du Traité de la Barriere, de faire payer annuellement à Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, la ſomme de cinq cens mille Ecus, faiſant un milion deux cens cinquante mille florins de Hollande, aux termes marquez par ledit Traité, en conſideration des grands frais & depenſes extraordinaires, auxquelles les Seigneurs Etats Generaux ſont indiſpenſablement obligez, tant pour entretenir le grand nombre de Troupes qu'ils ſe ſont engagez par ledit Traité de tenir dans les Villes & Places de la Barriere, que pour ſubvenir aux groſſes charges, abſolument neceſſaires pour l'entretien & reparation des Fortifications deſdites Places, & pour les pourvoir de Munitions de guerre & de bouche. 1718. Decemb.

Et Sa Majeſté voulant que ſa promeſſe ſoit executée ponctuellement ſelon la teneur dudit Article 19., aiant pour cet effet fait connoitre à Leurs Hautes Puiſſances les difficultez, & les inconveniens qui pourroient ſe rencontrer dans l'execution dudit Article, comme auſſi de l'Article ſeparé dudit Traité, par raport aux aſſignations données ſur les ſubſides des Provinces de Brabant & de Flandres, & les Quartiers, Diſtricts, & Chatelenies y énoncées, pour la ſomme de 640000. florins de Hollande.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & les Seigneurs Etats Generaux, ſont convenus d'une autre forme de reparation, & d'une autre hypotheque ſpeciale, qui ſera ſurrogée à la place des ſuſdites hypotheques, & aſſignations, ſur le ſubſide des Provinces de Brabant & de Flandres, par deſſus l'hypoteque generale ſur tous les revenus des Païs-Bas Autrichiens, ſtipulé par ledit Traité.

Sçavoir, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique pour aſſurer & faciliter d'autant plus le payement dudit ſubſide de cinq cens mille Ecus, ou un milion deux cens cinquante mille florins monnoye de Hollande par an, aſſigne une ſomme de ſept cens mille florins de Hollande, ou deux ceus quatre vingt mille Ecus, au lieu de celle de ſix cens dix mille florins, repartie ſur les Païs, les Villes & Chatelenies, & Dependances retrocedées par la France, dont les revenus conſiſtent dans les aides, & ſubſides deſdites Villes & Chatelenies, les moyens courans communement apellez les Droits des quatre Membres de Flandres, & autres Droits Dominiaux, les quatre Patars par Bonnier, & autres impoſitions pour les Fortifications; le Rachat des Cantines Militaires, les émolumens, Uſtencils, & autres gratifications, qui ſe payoient du tems que leſdites Villes & Chatelenies étoient au pouvoir de la France, aux Intendans, Gouverneurs & autres Officiers de l'Etat Major des Places; Et generalement tous les Droits & Impoſitions, dont leurs Hautes Puiſſances ont joui juſques à preſent en tout, ou en partie, ſans exception quelconque.

A condition qu'on n'y pourra faire aucune diminution, ni changement, qui puiſſe porter du prejudice à ladite hypotheque.

L'adjudication de la Ferme deſdits Droits des quatre Membres de Flandres, ſe fera en public, & aux plus offrans, bien entendu, qu'en cas d'inſolvabilité des Fermiers & de leurs cautions, Sa Majeſté Imperiale & Catholique ſupléera à des autres branches & revenus des Villes & Chatelenies ſuſmentionnées, ou de ſes revenus Dominiaux dans les autres Païs-Bas Autrichiens, ce qui pourroit manquer par là, à la ſomme de ſept cens mille florins par an.

Et lorſqu'il s'agira de quelque moderation par laquelle les revenus de ladite Ferme, ou des Aides, & autres Droits & Impoſitions, ci-deſſus ſpecifiées, ſeroient hors d'état de produire la ſomme entiere de ſept cens mille florins, on ne pourra l'accorder qu'après qu'on aura pourvû à cette moderation par quelque autre moyen ſuffiſant, à leur contentement.

Aſſigne & affecte Sa Majeſté Imperiale & Catholique les cinq cens cinquante mille florins de Hollande, ou deux cens vingt mile Ecus reſtans ſur tous les revenus des Bureaux ſuſmentionnez des Droits d'entrée & de ſortie des Païs-Bas Autrichiens, qui ne ſont engagez que ſubſidiairement à Leurs Hautes Puiſſances pour des levées d'argent,

1710. Decemb. gent, faites par Elles en plusieurs rencontres, ou pour des rentes constituées dans le Païs, & autres pareilles charges fixes.

Sçavoir les Bureaux de Bruxelles, de Burgerhout, de Tirlemont, de Turnhout, de Charleroi, de Mons, d'Ath, de Beaumont, de Courtray, d'Ypres, de Tournay, de Nieuport, de la Province de Luxembourg, & de celle de Malines, lesquels tous ensemble, & chacun en particulier, serviront d'hypotheque speciale pour ladite somme de cinq cens cinquante mille florins de Hollande.

Et pour plus grande sureté du payement de ladite somme, engage Sa Majesté sur le pied d'un fonds subsidiaire & supletoire la somme de deux cens cinquante mille florins de Hollande par an, du premier & du plus clair revenu des Bureaux, des Droits d'entrée & de sortie de Gand, Bruges, & Ostende, promettant de les faire decharger entierement dans cinq années, de ce qui reste à payer pour le rembourssement & interêts d'un million quarante mille six cens vingt cinq florins, qui ont été levez en 1710. sur ces trois Bureaux.

Promet aussi Sa Majesté, qu'on ne fera aucun changement dans les Droits d'entrée & de sortie, qui pourroit en diminuer le revenu au préjûdice de l'hypotheque.

Et si Sa Majesté dans la suite du tems jugeoit necessaire de faire quelque changement à la levée desdits Droits, par lequel ils seroient diminuez, on ne pourra établir ce changement qu'après qu'on aura assigné un fonds suffisant pour suplcer à cette diminution.

Ordonne Sa Majesté Imperiale & Catholique dès à present, & par cette Convention au Receveur General des Finances de Sa Majesté, & à celui qui sera établi en chef pour les susdits Païs retrocedez, qu'en vertu de la presente, & sur une Copie d'icelle, ils ayent à payer de trois en trois mois, à commencer au premier de ce mois de Decembre de l'année mille sept cens dix-huit, au Receveur General des Etats Generaux, sçavoir celui desdits Païs retrocedez en telles especes d'argent, ou telle monnoye qu'on reçoit aux Bureaux, & à la somme de deux cens quatre-vint mille Ecus, ou de sept cens mille florins de Hollande, & le Receveur General des Finances de Sa Majesté dans la Ville d'Anvers aussi un juste quartal de la somme restante de cinq cens cinquante mille florins, ou 200. vingt mille Ecus, sans attendre autre ordre ou d'assignation, la presente leur devant servir d'ordre ou d'assignation dès à present & pour lors, & lesdits payemens leur seront passez en comte à la charge de Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme s'ils les avoient fait à Elle-même.

Quant aux arrerages dudit subside de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins de Hollande par an, échus depuis le 15. du mois de Novembre 1715., jour de la signature du Traité de la Barriere, jusqu'au dernier du mois de Novembre passé, on est convenu, pour éviter toute discussion touchant le rapport pendant ledit terme, des revenus des Villes & Chatelenies retrocedées par la France; qui n'ont pas excedé trois cens mille Ecus par an, toutes charges deduites, comme Leurs Hautes Puissances l'ont fait voir par les états qu'Elles en ont fait dresser & communiquer, & qui ont été examinez par un des Commis des Finances de Sa Majesté Imperiale & Catholique. Et pour finir de même les contestations survennës à cause de l'inexecution de quelques Articles dudit Traité au sujet du payement desdits arrerages, depuis le 15. de Novembre 1715., jusques au premier de Janvier 1718., que de la part des Etats Generaux on a fait monter au de-là de quatre cens mille Ecus, Leurs Hautes Puissances se contenteront pour tous ces arrerages depuis le 15. de Novembre 1715., jusqu'au dit premier Janvier 1718. de deux cens mille Ecus, ou de cinq cens mille fl. de Hollande, payables par vingt mille Ecus par an, jusques à l'extinction de cette somme totale, pourvû que le subside entier leur soit payé, depuis le commencement de la presente année de la maniere suivante.

Sçavoir que les arrerages des huit premiers mois de la presente année, faisant la somme de 333333, florins 6. sols 8. deniers de Hollande, seront payez de la même.

même maniere, par portions de 200000. Ecus par an, comme dit eſt, immediatement après les payemens deſdits arrerages des années precedentes. 1718. Decemb.

Pour ſureté du payement des uns & des autres, Sa Majeſté Imperiale & Catholique engage & affecte, par forme d'hypotheque ſpeciale, les Droits d'entrée, & de ſortie des Bureaux de Gand, Bruges, & Oſtende, par deſſus & ſans prejudice de l'engagement ſubſidiaire deſdits Bureaux pour la ſomme de 250000. florins de Hollande par an, ſtipulée par la préſente Convention.

Pour plus grande ſureté de quoi les Adminiſtrateurs Generaux des Droits d'entreé & de ſortie ſe chargeront par l'Acte de ſoumiſſion qu'ils paſſeront pour le payement annuel de cinq cens cinquante mille florins de Hollande, pendant les ſix premieres portions ou termes deſdits arrerages: & après l'expiration du tems de leur contract ou recette, le reſte ſera payé par quartal, par les nouveaux Adminiſtrateurs, ou par ceux qui auront alors la regie & recette deſdits Droits à Gand, Bruges & Oſtende, de la maniere & ſous les engagemens, ſtipulez pour l'aſſurance du payement des cinq cens cinquante mille florins.

Les ſurplus, ou les trois mois reſtans des arrerages de la preſente année; faiſant la ſomme de cent vingt-cinq mille florins de Hollande, ſera payé en mille ſept cens dixneuf & vint, Sa Majeſté Imperiale & Catholique affectant ſpecialement à ce payement les revenus des Villes & Chatelenies retrocedées par la France, par deſſus & ſans prejudice de l'affectation des ſept cens mille florins par an, faite par cette Convention.

Leurs Hautes Puiſſances jouïront des revenus des Païs retrocedez, juſques au dernier du mois de Novembre paſſé, & Elles pourront proceder par voye d'execution aux revenus deſdites Villes & Chatelenies, échus & à écheoir, juſques au dernier du mois de Novembre paſſé, & ſe ſervir pour cet effet des mêmes moyens d'execution contre les Etats (à la reſerve des Eccleſiaſtiques) Magiſtrats, Villes & Chatelenies, Fermiers & autres, qu'elles ont ſtipulez pour le recouvrement des ſept cens mille florins par an, aſſignez ſur leſdits revenus, & ſe pourront ſervir auſſi des mêmes moyens à l'égard des cent vingt cinq mille florins, qui leur ſont aſſignez conformement à l'Article precedent.

Et comme Sa Majeſté a donné ſes Droits d'entrée & de ſortie en adminiſtration & direction, avec obligation aux Directeurs deſdits Droits de payer annuellement une ſomme fixe, au plus grand profit des Finances de Sa Majeſté, les Adminiſtrateurs Generaux, ou Directeurs des ſuſdits Droits paſſeront un Acte, par lequel ils s'obligeront, ſous condamnation volontaire, laquelle ſera decretée par le Grand Conſeil de Malines, & par ceux de Brabant & de Flandre, de payer de trois en trois mois, pendant tout le tems de leur adminiſtration, ledit quartal de la ſomme de cinq cens cinquante mille florins de Hollande, au Receveur General des Provinces-Unies, ou à ſes ordres, dit eſt, & le preſent Article ſuffira, pour la decharge deſdits Adminiſtrateurs, ou Directeurs, avec la Quitance dudit Receveur General des Provinces Unies.

Leſdits Adminiſtrateurs Generaux, ou Directeurs, s'obligeront par le même Acte de rembourſer dans cinq années en payemens éganx, ce qui reſte à payer aux Etats Generaux en rembourſement des ſuſdits un million quarante mille ſix cens vingt cinq florins, levez en mille ſept cens dix, ſur les Bureaux de Gand, Bruges & Oſtende, avec les interêts qui écherront chaque année, afin qu'au bout de cinq ans ces Bureaux ſoient entierement dechargez de ladite levée.

Et au defaut du payement de la maniere reglée ci-deſſus, tant des ſommes du ſubſide de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins, monnoie de Hollande, que dudit rembourſement, pourront les Seigneurs Etats Generaux proceder aux moyens de contrainte & d'execution, même par voye de fait, contre le Receveur General des Finances de Sa Majeſté, & contre celui des Païs retrocedez, qui ſeront l'un & l'autre reſponſables, & pourront être executez pour

1718. Decemb. les Receveurs particuliers & ſubalternes, des fonds aſſignez dans leurs departemens, s'ils venoient tant les ſuſdits premiers, que les autres à detourner quelque choſe de leur recette generale, ou particuliere, au prejudice de ce qui eſt porté par la preſente Convention; bien entendu, que cet article n'aura lieu contre le Receveur General des Finances, qu'en cas de regie des Droits d'entrée & de ſortie.

Sa Majeſté accorde le même Droit d'execution tant contre les Bureaux engagez ci-deſſus par hypotheque ſpeciale, que contre les Bureaux engagez ſubſidiairement au defaut des premiers, & contre les fonds même dudit Païs retrocedé, comme auſſi contre les Etats, excepté contre les Eccleſiaſtiques, & contre les Magiſtrats des Villes & Chatelenies dudit Païs retrocedé, s'ils venoient à faire difficulté, ou à porter de trop longs delais, à repartir & fournir les Impoſitions qu'ils doivent à Sa Majeſté Imperiale & Catholique.

Et cette execution contre leſdits Etats, excepté les Eccleſiaſtiques, & contre leſdits Magiſtrats, ſe fera au nom, & de la part de Sa Majeſté, & de la maniere accoutumée. Sa Majeſté autoriſant à cet effet les Gouverneurs des Places de la Barriere, qui lui ont prêté ſerment, & y ſoumettant leſdits Etats, excepté les Eccleſiaſtiques, & leſdits Magiſtrats, en vertu de la preſente Convention, auſſi-bien que leſdits fonds, comme y étoient ſoumis ceux qui étoient hypothequez, ſpecialement, & aſſignées pour les ſommes reſpectives du ſuſdit ſubſide, par les articles 19. & ſeparé du Traité de la Barriere.

Les Officiers de Juſtice à qui il appartiendra ſeront obligez de donner l'aſſiſtance neceſſaire de leur office, lorſque ceux, qui ſeront Porteurs des condamnations volontaires, qui ſeront decretées & expediées en faveur de Leurs Hautes Puiſſances contre les Adminiſtrateurs des Droits d'entrée & de ſortie de Sa Majeſté, de même qu'à la charge de leurs aſſociez, auront recours à eux, afin de proceder à l'execution deſdites condamnations volontaires, ſuivant l'uſage reçu aux Tribunaux, où elles auront été expediées, de la même maniere qu'on eſt accoutumé d'y executer les Sentences, que les Natifs, & autres Habitans des Païs-Bas Autrichiens y obtiennent. Et quant aux Etats des Païs retrocedez (à la reſerve des Eccleſiaſtiques & Magiſtrats) les Bureaux & fonds, on pourra les executer de la maniere qu'on en eſt convenu par le Traité de Barriere.

Et finalement outre l'ordre que Sa Majeſté donnera au Gouverneur General des Païs-Bas Autrichiens, la preſente Convention ſervira d'ordre & d'inſtruction ſpeciale & irrevocable, pour lui & ſes Succeſſeurs à venir, en vertu de laquelle ils ſeront obligez d'executer, & de faire executer, ce qui eſt porté par la preſente Convention, avec defenſe expreſſe de ne divertir, ni permettre, que par le Conſeil d'Etat & des Finances, le Directeur General des Finances, ou tel autre que ce puiſſe être, ſoit divertie aucune ſomme des revenus ſuſmentionnez, deſdites Villes & Chatelenies, ni de ladite adminiſtration, regie & recette des Droits d'entrée & de ſortie, pour quelque beſoin, que ce puiſſe être, même le plus eſſentiel, & le plus preſſant du ſervice, ſi ce n'eſt de ce qui reſtera après le payement des ſuſdits quartaux, lequel payement ne pourra être retardé, moins refuſé, ſous pretexte des compenſations, liquidations, ou autres pretenſions, de quelque nom ou nature qu'elles puiſſent être; au moyen de quoi Leurs Hautes Puiſſances les Etats Generaux renoncent, & ſe departent entierement en vertu de la preſente Convention, de toute action & hypotheque, qui avoient été ſtipulées par les articles dix-neuvieme, & ſeparé du Traité de Barriere, à la charge des Provinces de Brabant & de Flandres, leurs Departemens, Chatelenies, les ſept Quartiers d'Anvers, & contre les Etats & Receveurs deſdites Provinces.

III. Le payement des interêts des ſommes levées ſur le revenu des Poſtes aux Païs-Bas Autrichiens, étant fort en arriere, Sa Majeſté Imperiale & Catholique promet & s'engage, d'y remedier, en faiſant le plûtôt qu'il ſera poſſible, le rembourſement entier de ce qui eſt dû des Interêts & du Capital: & en attendant que

cela

cela ſoit executé, Sa Majeſté Imperiale & Catholique donnera des ordres très-precis, pour que le revenu des Poſtes ſoit employé, conformement aux Obligations, & qu'il n'en ſoit rien detourné au prejudice de leur contenu. 1718. Decemb.

IV. Les Seigneurs Etats Generaux ayant fait des avances conſiderables pour le payement des interêts des levées d'argent, ſpecifiées au Traité de la Barriere, il a été convenu & accordé, que la ſomme de ſept cens cinq mille onze florins, dix huit ſols, dix deniers, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique doit à Leurs Hautes Puiſſances ſuivant la liquidation, arrêtée ce jourd'hui 22. Decembre 1718., ſera rembourſée en portions égales de vingt mille Ecus, ou cinquante mille florins de Hollande, par an, à commencer immediatement après les ſix ans de la preſente Adminiſtration generale, des Droits d'entrée & de ſortie, Sa Majeſté Imperiale & Catholique engageant leſdits Droits en Flandre, tels qu'on les leve à preſent, & qu'on continuera de les lever après la fin de ladite Adminiſtration generale, pour le rembourſement de ladite ſomme de ſept cens cinq mille onze florins, dix-huit ſols, dix deniers par forme d'hypotheque ſpeciale: & en attendant & juſqu'au rembourſement effectif, elle fera payer les interêts, à raiſon de deux & demi pour cent par an de ladite ſomme, ou de la partie qui n'en aura pas été rembourſée.

Pour faciliter le payement deſdits interêts de deux & demi pour cent par an, Leurs Hautes Puiſſances conſentent, qu'ils ſoient pris ſur le double Canon par an des huit cens mille florins, levez ſur les revenus de la Province de Namur & ſubſidiairement ſur ceux de la Mairie, & de la Province de Luxembourg, à condition, que ledit double Canon ſera continué à proportion du tems, que le rembourſement deſdits huit cens mille florins ſera retardé par cette diminution.

V. Pour terminer les differens, touchant l'Artillerie & les Magaſins de guerre, & ſpecialement touchant la proprieté de ceux de Venlo, St. Michel, & Steveuiwaert, Places cedées aux Etats Generaux par le Traité de Barriere; Sa M. Imperiale & Catholique renonce à cette Artillerie & à ces Magaſins, moyennant que L. H. P. ſe deſiſtent, comme Elles ſont par la preſente Convention, du payement qui leur eſt dû, en vertu de l'Acte paſſé à Anvers le trentième du mois de Janvier mille ſept cens ſeize, par le Sieur Comte de Koenigſegg, Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, des Poudres, Plomb, & quelques autres Munitions de guerre, que les Commiſſaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique ont priſes pour ſon compte, conformement au dit Acte, & aux Liſtes, ſignées par leſdits Commiſſaires. dont la valeur eſt au de-là de cent mille florins: au reſte Sa Majeſté Imperiale & Catholique ne pretend rien à titre des Poudres, & autres Munitions qui furent trouvées appartenantes à la France, à la reduction d'Anvers, Malines, Gand, & autres Places des Païs-Bas Autrichiens.

VI. Les Etats Generaux remettront inceſſamment après l'échange des Ratifications de la preſente Convention, à Sa Majeſté Imperiale Catholique, la poſſeſſion, & jouïſſance de toutes les Villes, Chatelenies, Diſtricts & Departemens retrocedez par la France, ſuivant la teneur du premier Article du Traité de Barrière. Et Sa Majeſté Imperiale & Catholique remettra pareillement inceſſamment après ledit échange des Ratifications, à Leurs Hautes Puiſſances la poſſeſſion du Terrain & des Polders qu'Elle leur a cedez en Flandre par l'Article premier de cette Convention.

VII. Au reſte le Traité de Barrière, & l'Article ſeparé du quinzième de Novembre mille ſept cens quinze, ſeront confirmez, comme ils ſont confirmez par ces preſentes, en tout & en chacun de leurs Articles en tant qu'il n'y a rien de changé par les Articles de cette Convention.

VIII. Comme pour plus grande ſureté & execution du Traité de la Barriére, Sa Majeſté Britannique a confirmé & garanti ledit Traité, ainſi Sa dite Majeſté promet, & s'engage de même, de confirmer & de garantir la preſente Convention, comme elle la confirme & garantit par cet Article

1718. Decemb. IX. Le preſent Traité ſera ratifié & aprouvé par Sa Majeſté Imperiale & Catholique, par Sa Majeſté Britannique, & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, & les Lettres de ratification ſeront délivrées dans le terme de ſix ſemaines, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi nous Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & de Sa Majeſté Britannique, & Deputez & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs, avons éſdits noms, ſigné ces préſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait apoſer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye le vingt deuxième Decembre mille ſept cens dix-huit.

Signé,

(L. S.) *Le M. de Prié.* (L. S.) *Cadogan.* (L. S.) *J. B. v. Wynbergen.*
(L. S.) *W. van der Does.*
(L. S.) *A. Heinſius.*
(L. S.) *G. G. Taets van Amerongen.*
(L. S.) *D. D. Kempenaer.*
(L. S.) *Everhard Rouſe.*
(L. S.) *E. Tamminga.*

S'enſuit la Ratification de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ſur la Convention du Traité de Barriere.

NOs Carolus Sextus, divina favente clementia, electus Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, ac Germaniæ Hiſpaniarum, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæque Rex, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Mediolani, Mantuæ, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliæ, Limburgi, Luxemburgi, Geldriæ, ac ſuperioris & inferioris Sileſiæ, & Wirtembergæ, Princeps Sueviæ, Marchio Sacri Romani Imperii Burgoviæ, Moraviæ, ſuperioris & inferioris Luſatiæ, Comes Habſburgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ, & Namurci, Landgravius Alſatiæ, Dominus Marchiæ, Slavoniæ, Portus Naonis, & Salinarum &c. vigore præſentium notum teſtatumque facimus univerſis quorum intereſt, aut intereſſe quomodolibet poteſt.

Cum ſuper executione Tractatus, vulgo Barriere *dicti, die 15. menſis Novembris anni milleſimi ſeptingenteſimi decimi quinti, nos inter ac Sereniſſimum & Potentiſſimum Magnæ Brittanniæ Regem, nec non Celſos & potentes Status Generales Fœderati Belgii, Antverpiæ concluſi, eae ſubortae ſint difficultates, quae novam earum diſcuſſionem ac complanationem exigerent: eae porro ſub die 22. menſis Decembris anni proxime praeteriti Hagae Comitis ab infra nominatis partium Miniſtris ac deputatis ſufficienti ad id mandato inſtructis, ex integro amicabiliter compoſitae, ſopitae, penituſque ſublatae fuerint tenore ſequenti.*

Flat inſertio.

Quod nos ea, quae ita, uti ſupra, à praefato noſtro cum caeteris ſupranominatis Miniſtris ac Deputatis Plenipotentiariis acta, atque ex priori tractatu (ſalvo caeteroquin ejus vigore) immutata & innovata, ac ſubinde concluſa ſignataque fuerunt, in omibus ſuis & ſingulis articulis punctis, ac clauſulis, non ſecus ac ſi à nobis ipſis ita acta, immutata, innotata, concluſa & ſignata fuiſſent, approbaverimus, grata rataque habuerimus, prout ea vigore præſentium approbamus ac ratihabemus: Verbo Caeſareo Regio atque Archiducali promittentes, ea nos, per omnia firmiter, ſincere, religioſeque obſervaturos ac adimplecturos, nec unquam admiſſuros eſſe, ut iis a nobis vel a noſtris ullo unquam tempore contraveniatur. In quorum fidem, majuſque robur præſens ratificationis inſtrumentum manu propriâ ſubſcripſimus, appen-

penſoque ſigillo noſtro communiri fecimus. Viennæ die 21. menſis Januarii anno 1719. Regnorum noſtrorum Romani octavo, Hiſpaniarum decimo ſexto, Hungariæ & Bohemiæ itidem octavo. (*Signatum*) *CAROLUS.* Philippus Lud. C. a Sintzendorf. *Ad mandatum, Sac. Cæſ. & Catholicæ Majeſtatis proprium ſignatum* Johanes Georgius Buol. 1718. Juillet.

S'enſuit la Ratification de ſa Majeſté de la Grande Bretagne, ſur la Convention du Traité de Barriere.

GEorgius Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei defenſor, Dux Brunſvicenſis & Luneburgenſis, Sacri Romani Imperii Archi-Theſaurarius & Princeps Elector, &c. Omnibus & ſingulis ad quos preſentes hæ literæ pervenerint, ſalutem. Cum legatus noſter extraordinarius ac Plenipotentiarius apud Celſos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum, una cum Legato Plenipotentiario boni Fratris noſtri Romanorum Imperatoris, &c. & Deputatis ac Plenipotentiariis dictorum Ordinum Generalium reſpectivè omnes mandatis ſufficientibus, atque authoritate debita inſtructi, Conventionem quandam ad expediendas difficultates nonnullas, quæ Tractatus ſuper Obice, vulgò Barriere, *Antwerpiæ decimo quinto die menſis Novembris anno milleſimo ſeptingenteſimo quinto initi, plenam integramque executionem impediebant. Hagæ Comitum, die viceſimo ſecundo menſis Decembris proximè præterlapſi, ſtilo novo concluſerint, ſignaverintque forma & verbis, quæ ſequuntur.*

Fiat Inſertio.

Nos viſa perpenſaque conventione ſupraſcripta, eamdem in omnibus & ſingulis ejus articulis & clauſulis approbavimus, & ratam firmamque habuimus, ſicut per præſentes pro nobis, hæredibus & ſucceſſoribus noſtris, eandem approbavimus, & ratam firmamque habemus, ſpondentes & in verbo Regio promittentes, nos prædictam conventionem, omniaque & ſingula quæ in ea continentur ſancte & inviolabiliter præſtituros, ac obſervaturos, neque paſſuros unquam, quantum in nobis eſt, ut a quopiam violentur, aut ut iis quocunque modo in contrarium eatur.

In quorum majorem fidem & robur, hiſce præſentibus manu noſtra Regia ſignatis, magnum noſtrum magnæ Britanniæ ſigillum appendi fecimus. Dabantur in Palatio noſtro divi Jacobi die decimo tertio menſis Januarii, anno domini milleſimo ſeptingenteſimo decimo (*octavo*) *nono regnique noſtri quinto. Signatum erat GEORGIUS R.*

S'enſuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ſur la Convention du Traité de Barriere.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux, qui ces preſentes verront, Salut: Aiant vû & examiné la Convention concluë & ſignée ici à la Haie le 22. Decembre 1718. entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, & Nous, au ſujet de l'execution du Traité de Barriere, conclu à Anvers le 15. Novembre 1715., de laquelle Convention la teneur s'enſuit.

Fiat Inſertio.

Nous avons agréé, approuvé, & ratifié, agréons, approuvons, & ratifions ladite Convention, promettant ſincerement & de bonne foi, de l'obſerver, accomplir & executer, un chacun de ſes articles, ſans aller au contraire directement, ni indirectement,

1718. Decemb. ment, en quelque maniere que ce ſoit. En foi de quoi Nous avons fait munir ces Preſentes de nôtre Grand Sceau, les avons fait ſigner par le Préſident de nôtre Aſſemblée, & ſouſſigner par nôtre Greffier, à la Haie le 1. Fevrier 1719.

Etoit paraphé, *Van Noortwyck*,

Signé, *F. Fagel.*

N°. VII.

Traité d'Alliance entre l'Empereur des Romains, comme Souverain des Pais Hereditaires, & les Rois de la Gr. Bret. & de Pologne, comme Electeurs de Hanovre & de Saxe, conclu à Vienne, le 5. Janv. 1719.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

QUandoquidem Sua Sacra Cæſarea Regio-Catholica Majeſtas, tanquam Regnorum, Ditionumque ſuarum hæreditariarum Dominus, & Sua Regia Majeſtas Magnæ Britanniæ, tanquam Elector Brunſvico-Luneburgenſis, itemque Sua Regia Majeſtas Poloniæ, tanquam Elector Saxoniæ, ſolo atque unico mutuæ defenſionis, ac conſervandarum Provinciarum Ditionumque ſuarum intuitu, tum pacem & tranquillitatem Imperii, ejuſdem conſtitutiones juxta inſitam præſentemque uniuſcujuſque Statûs in Imperio obligationem, tuendi ſtudio ducti, arctioris inter ſe conjunctionis & conſœderationis faciendæ, cogitationes ſuſceperunt, & hunc in finem mandatis ſuis inſtruxerunt, ſcilicet Sua Cæſarea Regia Majeſtas, Celſiſſimum Principem ac Dominum, Eugenium Sabaudiæ, & Pedemontii Principem, Conſilii Aulico-Bellici Præſidem, ſummque Locumtenentem Generalem, Sacri Romani Imperii Campi-Mareſchallum, ac Belgii Auſtriaci cum plena poteſtate Gubernatorem, Aurei Velleris Equitem; Nec non Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum, Sacri Romani Imperii hæreditarium Theſaurarium, Philippum Ludovicum Comitem à Sintzendorff, liberum Baronem in Eruſtbrun, Dominum in Geſœll, ſuperiori Seloviz, &c. Burggravium à Reineck, Supremum hæreditarium Enſiferum ac Præciſorem in ſuperiori & inferiori Auſtriâ, hæreditarium Pincernam in Auſtriâ ad Anaſum, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis Camerarium actualem, Conſiliarium intimum, & Aulæ Cancellarium; ac Regia Sua Majeſtas Magnæ Britanniæ quâ Dux & Sacri Romani Imperii Elector Brunſvico-Luneburgenſis, illuſtrem Dominum, Franciſcum Ludovicum de Peſme, S. Saphorini Dynaſtam, pedeſtris militiæ altefatæ Majeſtatis ſuæ Locumtenentem Generalem, ejuſdemque ad Aulam Cæſaream Miniſtrum; Regia demum Sua Majeſtas Poloniæ tanquam Dux & Sacri Romani Imperii Elector Saxoniæ, illuſtriſſimum & excellentiſſimum Dominum, Jacobum Henricum, Sacri Romani Imperii Comitem de Flemming, Magni Ducatûs Lithuaniæ Stabuli Præfectum, in Exercitu Regni Poloniæ militiæ, Antoramenti exotici, Generalem, altefatæ Suæ Regiæ Majeſtatis Poloniæ & Electoris Saxoniæ Campi Mareſchallum, Directorem Conclavis Secretiorit, & Conſiliarium intimum, Conſilii militaris Præſidem, hæreditarium in Pomeraniâ ulteriori, & Principatu Camineuſi Mareſchallum, Ordinis Meliteuſis deſignatum Commendatorem, Ordinum Aquilæ albæ, Elephanti, & S. Andreæ Equitem, Dominum Caſtreuſem in Martentin & Bœck, Dynaſtam in Burgſcheidingen, Berkitht & Nebra; Dicti modo Miniſtri Plenipotentiarii poſt excuſſas trutinataſque hinc inde commiſſi negotii rationes, loco atque die infrà ſcriptis in ſequentes fœderis defenſivi leges convenerunt.

I. Sit amicitia firma, vera atque ſincera inter partes contrahentes ſuprà nominatas, eaque ita ſanctè ſerioque colatur, ut unaquæque earum ad alterius honorem, utilitatem

1719. Janvier.

tem & commoda promovenda, non consilia solùm operamque omnem conferre, verùm etiam, ubi occasio postulaverit, ad prohibenda incommoda, pericula atque damna, & ad depellendas ab invicem hostiles injurias & insultus auxiliis opportunis & necessariis concurrere teneantur.

II. Sancitur & stabilitur inprimis hujus fœderis conventione, mutua defensio Ditionum ac Provinciarum hæreditariarum, quæ ad Fœderatos in Imperio Romano Germanico spectant, nec non conservatio Circulorum, in quibus dictæ Ditiones & Provinciæ sitæ sunt, ita, ut si contigerit, unum vel alterum Fœderatorum in iis hostiliter invadi, adeoque unum vel alterum è Circulis modo indigitatis, turbis bellicis inquietari, reliqui Fœderati, parti impetitæ, in iis ditionibus aut Circulo, ubi hæ ditiones sitæ sunt, numerum copiarum, inferiùs determinatum, subsidio mittere obstricti sint, & quidem ita promptè, ut auxiliares istæ copiæ eveniente casu, statim absque ullâ morâ, simul ac requisitæ fuerint, iter ad succurrendum accelerare, & diversionem hostibus, si eorum Regiones sint suis vicinæ, ad optionem partis oppugnatæ facere debeant.

III. Sustententur autem copiæ hoc modo in subsidium missæ, stipendiis sumptibusque militantium, exceptis equorum pabulis, fœno avenâque, nempe quæ gratis præbebuntur in suis Ditionibus ab eo Fœderatorum cui auxiliatum venerunt, qui curabit etiam, ut copiæ auxiliatrices panem pari pretio, quo proprius miles, suâ tamen sibi pecuniâ, comparare possint; Quælibet portionum equorum, quas rationes vocant, consistit sex libris avenæ, & decem libris fœni, pond. Vienn. & deficiente avenæ copiâ, in ejus locum quantitas dimidia in frumento vel hordeo exhibeatur; ubi verò necesse fuerit extra territoria Fœderatorum in alienis Provinciis operationes bellicas prosequi, tunc quilibet pars suis copiis de pane, avenâ, fœno aliisque necessariis omni meliori quo potcrit modo ipsa prospiciat.

IV. Quod si acciderit, duos Fœderatorum in suis Ditionibus eodem tempore simul infestari, tunc ambo super dispositione operationum militarium, atque super usu auxiliorum, à parte extra periculum constitutâ, mittendorum, in commune consulent, statuentque, dictis auxiliis interim iter ad subvenicndum sine ullâ retardatione ingredientibus & prosequentibus.

V. Etiam partes contrahentes ultra numerum infrà Articulo XI. definitum, ad assistendum parti infestatæ, plures copias submittere non teneantur; nihilominus tamen obstrictæ erunt, quicquid præterea ipsis virium suppetit, adhibere divertendo hosti, quantum fieri poterit, in ejus Ditionibus, si quas habet, situ ita opportuno, ut facilè in eas penetrari possit: liberum autem esto parti requirenti, si ita è re visum fuerit, minorem quoque suppetiarum numerum quàm qui ex præsentis fœderis constitutione deberetur, ciere atque evocare.

VI. Conventum præterea est, ut si fortè Sua Imperialis Regio-Cath. Majestas, per aliquam ex Potentiis Septentrionalibus, durante hujus fœderis nexu in Hungariâ hostiliter impeteretur, hoc quoque casu eveniente, reliqui Fœderati eidem auxiliis hoc fœdere constitutis, succurrere satagant, hac tamen observatâ restrictione, ut copiæ Suæ Majestatis Britanniæ in Hungariam usque progredi nullo modo teneantur; sed interea, dum ibi res agitur, solummodo ad tucndum Provincias S. Cæs. Majestatis Germanicas, ad distrahendas vires aggressoris in ejus Ditionibus, si quæ forent, in vicinià Provinciarum Teutonicarum Regis Magnæ Britanniæ exhibeantur.

VII. Quod Articulo secundo hujus Tractatus dispositum est, ut si Provinciæ Germanicæ unius ex partibus pacisccntibus hostilibus armis premerentur, reliquæ duæ partes cum tanto copiarum numero, quantum præsens fœderis instrumentum præscribit, ad suppetias ferendas occurrere debeant, id ita est intelligendum, nisi & ipse quoque in suis Ditionibus Germanicis & Hungariâ infestaretur. Etenim si omnes tres uno eodemque tempore pariter invadi contingeret, tunc omnes etiam simul collatis in medium & consiliis & armis; eâ, quæ bonos Fœderatos decet fide atque sinceritate, pro necessitatis, communique utilitatis ratione concurrere & agere tenebuntur.

VIII. Hoc fœdus complectetur & assecurabit etiam tam Regni Polonici tuitionem atque

1719. Janvier. *conservationem ; quàm ipsius Poloniae Regis assertionem & manutentionem in Throno suo contra quoscunque, qui aut clam aut palam, directè vel indirectè, illum turbare, aut molestare praesument, in quiete possessione Regni sui, magnique Ducatûs Lithuaniae, cum omnibus eorum annexis & dependentiis, à quibus ne minimum quidem avelli permittatur. In hunc finem & ad assistendum Regi Regnoque Poloniae, ubi necessitas postulaverit, adhibebuntur aequè auxiliares copiae inferiùs Articulo XI determinatae, hac tamen itidem relatâ modificatione, ut Regis Magnae Britanniae milites non nisi faciendae diversioni in provinciis aggressoris, si quas Ditionibus Regiae Majestatis Britanniae in Germaniâ propinquas habet, inserviat, vel etiam tutandis, ad Reg. Majestatis Poloniae requisitionem, provinciis ejus Saxon. eo casu, si fortè copiae Saxoniae fuerint, à Regno Poloniae ad opem, contra hostes in Poloniâ, aut in Magno Ducatu Lithuaniae ferendam, armaque jungendâ, justâ requisitione accersitae.*

IX. Cùm itaque hujus foederis, respectu ad Poloniam, non alia sit intentio, quàm ut salvis utriusque & Regiae Majestatis & publicae libertatis juribus, tum Poloniae Regnum, magnusque Lithuaniae Ducatus in statu integro illibatoque contra omnem oppressionem conservetur, tum Regia Sua Majestas, uti articulo praecedente provisum est, in quietâ ac imperturbatâ possessione & fruitione dicti sui Regni, magnique Ducatûs Lithuaniae, cum omnibus annexis & dependentiis manuteneatur, contra injurias, vexationes aut molestias quascunque, sive aperto Marte & vi extrinsecus adhibita inferantur, sive per clandestinas machinationes factionesque exterarum Potentiarum suggestionibus aut secretis adminiculis fussultas intententur. Dicta Sua Regia Majestas ex abundanti declarat pollicetur que, se Regni sui magnique Ducatûs Lithuaniae Ordines libertate omnimodâ, quâ gaudere debent, omnibusque suis juribus & privilegiis sine ullâ infractione uti, frui, minimè impedituram neque obstituram, quin Sua Caesarea Majestas & Magnae Britanniae Rex se hujus declarationis sponsores erga Rempublicam constituant, fidemque suam, nihil omnino à Rege Poloniae adversus Regni constitutiones immunitatesque commissum iri, cum guarantiae vinculo interponant.

X. Vicissim Rex Regnumque Poloniae, testando affectui studioque reciproco, communem foederis causam quovis possibilis modo adjuvare tenebuntur, ex suâ quoque parte copiarum numerum articulo sequenti definitum, sistere, eoque ad obtinendum foederis scopum ubique concurrere; Et quidem copiae hae Polonicae praecipuè inserviant intercludendo transitui quibuscunque exteris copiis, quae per Poloniam aut magnum Ducatum Lithuaniae versus aut contra Imperium, vel contra trium Foederatorum Ditiones, comprehensa Hungariâ, venire praesumpserint. Si vero Rex Poloniae ad prohibendum istiusmodi transitum, dictas Regni copias non sufficturas judicaverit, ac ideò nomine Reipublicae & sub ejus Sigillo assistentiam Foederatorum requisiverit, tunc Imperator & Magnae Britanniae Rex, juxta hujus Foederis leges auxilia sine morâ submittent. Quod si in Imperatoris aut Regis Magnae Britanniae Ditionibus hoc Foedere comprehensis, hostilis aggressio contigerit, Rex Poloniae, quantum fieri poterit, hostibus è Polonia quoque diversionem facere satagat, aut parti lacessitae, si ab eâ requiretur, subsidiariam Polonicae militiae ratam suppeditabit.

XI. Conferet huic Foederi sustinendo Sua Caesarea Majestat octo mille Equites, & totidem pedites : Rex Magnae Britanniae, tanquam Elector Brunsvici duo millia Equitum, & sex millia peditum, si Ditionibus Caesareis succurendum fuerit ; si autem provintiis Saxonum, non nisi bis mille Equites, & quatuor mille pedites; Rex Poloniae, tanquam Elector Saxoniae, bis mille Equites, & quatuor mille pedites: De cetero Sua Majestas Polonica nomine Regio & Regni, duo millia Desultoriorum Equitum, & quatuor millia peditum, militiae ordinariae, cum quatuor millibus ex militia equestri nationali contribuet.

XII. Si contingat occasione hujus Foederis, & durante ejus nexu, generale in Septentrione bellum exardescere, partes pacisientes totis viribus se invicem juvare, mutuamque sibi operam ad depellendam vim hostium omni meliori modo ferre teneantur. Tunc etiam pro re natâ super loco modoque conjungendarum copiarum, itemque super gubernatione ductuque generali exercitûs communis, tum super providendo eidem commeatu & annonâ,

&

& denique ſuper inſtituendis exequendiſque operationibus bellicis inter ſe convenient. 1719.
XIII. Duret & ſubſiſtat præſens hoc fœdus uſque ad omnimodam ſolidamque motuum Janvier.
in Septentrione pacificationem, quæ ipſa tamen non alio fieri debet pacto, niſi adhibitâ præcautione, ne quid in ea præſentis hujus Tractatûs ſtipulationibus atque contento contrarium admittantur.

XIV. Ad hujus fœderis merè defenſivi ſocietatem aliaeque potentiae, præſertim omnes Imperii Principes Status, & ſpecialiter Ordines Generales uniti Belgii invitentur.

XV. Ratihabebitur hoc fœdus ab omnibus Fœderatis, & ratificationum tabulae exhibebuntur, ex parte quidem Cæſareae Majeſtatis, ex partibus itidem Magnae Britanniae, Poloniaeque Regum, tanquam Brunſvici & Saxoniae Electorum, intra duorum menſium ſpatium, aut citius ſi fieri poterit. Cum Rege verò Poloniae, qua tali, & cum Poloniae Regno ad minimum intra tres menſes, pro ingreſſu in hujus fœderis ſocietatem declarando, pacta conficientur, & in forma ex more Regni uſitata ratificabuntur; In quorum fidem ſuprà memorati Miniſtri Plenipotentiarii præſens Inſtrumentum tribus exemplaribus ejuſdem tenoris expeditum, manibus propriis ſubſcripſerunt, ſigillisque appoſitis muniverunt. Actum Viennae die quinta menſis Januarii anni milleſimi ſeptingenteſimi decimi noni.

(*L.S.*) EUGENIUS VON SAVOYEN. (*L.S.*) F. L. DE PESME D. S. SAPHORIN. (*L.S.*) GRAF VON FLEMMING.

(*L.S.*) PHIL. LUD GRAF VON SINZENDORF.

N°. VIII.

CONVENTIO inter Sacram Cæſaream & Catholicam Majeſtatem, & Regias Majeſtates nimirum Chriſtianiſſimam & Brittannicam facta, de Novo Termino trimeſtri Regi Catholico PHILIPPO concedendo, quô quidem elapſo, Filius vel Filii ejus ex Regina moderna procreati vel procreandi pro excluſis à Succeſſione Ditionum Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ habeantur. Auctm Hagæ Comitis 18. Novembris 1716. Cum binis Separatis Articulis.

TAmetſi Rex Hiſpaniarum protrahendo Bellum quod tam injuſtè movit, ſe privaverit à die 2 Novembris Expectativis in Ditiones à Magno Duce Hetruriæ & Duce Parmae, Placentiaeque poſſeſſas, quæ defcientibus ſucceſſoribus Maſculis per Articulum Quintum Tractatûs fœderis inter ſuam Majeſtatem Cæſaream, Majeſtatem Brittannicam, & Regiam Chriſtianiſſimam Majeſtatem 2 Auguſti 1718. Londini initi in favorem Filii Primogeniti Regis Hiſpaniarum ex thoro ſecundo nati deſtinatæ erant. Octavo vero Articulorum ſecretorum diſerte cautum ſit, quod ſi Rex Hiſpaniarum poſt terminum trium Menſium à die Subſcriptionis computandorum conditiones Pacis illi propoſitas acceptare renuerat, & Principes Confœderati eundum per armaeo compellere tenerentur, tunc novâ Conventione inter eos ſtabiliendum eſſet, cui Principi vel quibus aliis principibus Sua Majeſtas Cæſarea dictas Expectativas in Exeluſionem Filii Moderuae Hiſpaniarum Reginæ ex Conſenſu Imperii conferre deberet.

Hac Diſpoſitione tamen non obſtante, ſua Majeſtas Cæſarea Catholica ad manifeſtandum ſincerum ſuum in tranquillitatem publicam ſtudium, & ad promovendaea quæ pacem reſtituere poſſent, & ut urgentibus fœderatorum ſuorum votis non deſit, Conſentit, ut ea quæ dicto Artienlo quinto Tractatus Londini initi, ratione ſpatii trium Menſium continentur, intra quod fas ſuit Regi Hiſpaniarum præfato Tractatui accedere, vi præſentis Conventionit eidem Liberum ſit intra ſpatium aliorum trium menſium à die decima Octavâ Novembris Anni 1719. computandorum dicto Tractatui accedere, eumdemque acceptare, addita

1719. Janvier. *vero hac expreſſâ Conditione, ut viciſſim ſuæ Majeſtates Regiæ, Britannica, & Chriſtianiſſima ſpondeant, & per hanc Conventionem ſolemnem ſe obſtringant, quod poſt elapſum hunc terminum trimeſtrem, à die hodierna computandum, & ſi Rex Hiſpaniarum interea temporis Conditionibus Pacis in dicto Tractatu expreſſis acceſſerit Filius vel Filii modernæ Hiſpaniarum Reginae ex tunc pro excluſis ac non admiſſi a ſucceſſione ditionum Hetruriae, Parmae, & Placentiae ipſo facto habeantur; ut autem eo minus nova hacce termini prolongatio, in quam ſua Majeſtas Caeſarea nunc conſentit in poſterum Exemplum adduci poſſit, dictae Regiae Majeſtati promittunt ſe nullam aliam unquam termini prolongationem in favorem Filii modernae Reginae Hiſpaniarum ab Imperatore petituras eſſe, & ex nunc cum ſua Majeſtate Caeſareâ convenient, cui alteri, vel quibus aliis principibus Expectativas ditionum in Excluſionem Filii aut Filiorum modernae Hiſpaniarum Reginae ſecundum diſpoſitionem Octavi Articulorum ſecretorum concedere debeat. Has ob cauſas, & cum ſuae Majeſtates Britannica, & Chriſtianiſſima Expertae ſint quod Aula Hiſpanica à turbulento Miniſtro ſeducta, abuſa hujuſque fuerit indulgentius, in illius favorem habitis, & inde occaſionem potius ſumpſerit obſtinate, & pertinacius reſiſtendi, Conſentiunt per hanc conventionem ſolemnem conditioni, quam Imperator apponit prolongationi, novi termini trimeſtris.*

Promittentes altefatae ſuae Majeſtates, & ſe ſe obſtringentes eandem ſe ſincere adimpleturas, ita ut ſi Rex Hiſpaniarum poſt elapſum novum hunc Terminum trimeſtrem, à Die hodierna computandum Conditionibus Pacis in dicto Tractatu expreſſis non acceſſerit, nec Expectativas, nec ulteriorem Termini Prolongationem, a Sua Majeſtate Cæſarea in favorem Filii Modernæ Hiſpaniarum Reginæ petent, ut qui per lapſum trium Menſium ipſo facto pro excluſo habebitur, & ex nunc convenient cum ſua Majeſtate Cæſarea Catholica, an alteri, vel quibus aliis Principibus Expectativae in Excluſionem dicti Principis eo Caſu conferendae ſorent.

In quorum fidem Nos infra ſcripti Suae Majeſtatis Caeſareae, Majeſtatis Britannicae, & Reginae, Chriſtianiſſimae Majeſtatis Miniſtri Plenipotentiarii, Mandatis neceſſariis, & Plenipotentiarum Tabulis invicem exhibitarum muniti, praeſentem hanc Conventionem ſubſcripſimus, & ſigillis Noſtris communivimus, quae eandem vim obtinebit, ac ſi Tractatui Fœderis Quadruplicis verbotenus inſcripta fuiſſet & Ratificationum Tabulae à ſuâ Majeſtate Caeſareâ, Majeſtate Britannica, & Regia Chriſtianiſſima Majeſtate extradentur, & commutabuntur intra ſpatium ſex ſeptimanarum, aut citius ſi fieri poſſit.

Actum Hagae Comitis die decimâ octavâ Novembris anni Milleſimi ſeptingenteſimi decimi noni.

(*L. S.*) Leopoldus Victorinus *Comes* à Windiſchgratz. (*L. S.*) Cadogan. (*L. S.*) Fleuriau, de Morville.

ARTICULUS SEPARATUS.

Quamvis jam Articulo Separato Quadruplicis Fœderis Londini (22. Julii V. S.) 2. Auguſti N. S. elapſi anni concluſi Cautum ſit, Sacram Caeſaream Regio Catholicam Majeſtatem, moderno Hiſpaniarum Poſſeſſori Regum Titulum haud concedere niſi in eum duntaxat caſum ubi & ille huic Tractatui acceſſerit, cum tamen hodie Conventionem ſuper novo termino trimeſtri in quâ dictus modernus Hiſpaniarum poſſeſſor, Rex Hiſpaniarum & Indiarum per totum compellatur, inter Sacrae Caeſareae Regio Catholicae, Sacrae Regiae Britannicae, & Sacrae Regiae Chriſtianiſſimae Majeſtatum Plenipotentiarios ſubſcribi contingat, è re judicatum eſt ſervationis hujus denuo mentionem fieri.

Articulus Separatus eandem vim obtenebit ac ſi de verbo ad verbum ipſemet Tractatui inſertus foret, ratihabiturque eodem modo, atque Ratihabitionum Tabulae intra idem tempus cum ipſa Conventione extradentur: in quorum fidem Nos infrascripti Plenipotentiarum,

tiarum, hodie invicem exhibitarum, hunc Articulum separatum subscripsimus & sigillis nostris communivimus. Novemb. 1719.

Actum Hagae Comitis die decimâ octavâ Novembris anni millesimi septingentesimi decimi noni.

(*L. S.*) Leopoldus Victorinus *Comes à* Windschgraz. (*L. S.*) Cadogan. (*L. S.*) Fleuriau de Morville.

ARTICULUS SEPARATUS.

QUum Titulorum aliqui quibus Sacra Caesarea Majestas sive in Plenipotentiis, sive in Conventione & in articulis separatis hodie subscribendis, utitur, per sacram Regiam Majestatem Christianissimam agnosci haud possint, per hunc Articulum separatum & ante Conventionem subscriptum, declarat & protestatur, quod per dictos hâc Conventione & Articulis separatis adhibitos Titulos, aut sibi alterive praejudicare, aut Sacrae Caesareae Majestati jus ullum adjicere minime intendat.

Articulus iste separatus eandem vim obtinebit, ac si ipse met Conventioni hodie subscriptae verbotenus insertus foret, & ratihabebitur eodem modo atque Ratihabitionum Tabulae intra idem Tempus. Cum ipsa Conventione extradentur.

In quorum fidem nos infra scripti vigore Plenipotentiarum hodie invicem exhibitarum, hunc Articulum separatum subscripsimus & sigillis Nostris communivimus.

Actum Hagae Comitis die decima Octava Novembris, Anno millesimi septingentesimi decimi noni.

(*L. S.*) Leopoldus Victorinus *Comes à* Windschgraz. (*L. S.*) Cadogan. (*L. S.*) Fleuriau de Morville.

No. IX.

Traité de Paix entre GEORGE I. *Roi de la Grande-Bretagne comme Electeur & Duc de Brunswick, &* ULRIQUE ELEONORE *Reine de Suede, conclu à Stokholm le* (9.) 20. *Novembre* 1719. *touchant* Bremen & Verden.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITÉ.

SAvoir faisons par les presentes: Comme les troubles du Nord, commencés hors du St. Empire Romain, ont aussi infesté avec le tems quelques Provinces dependantes de ce même Empire, & dans la suite penetré jusques dans le Cercle de la Basse Saxe, ce qui a été cause que le très-Illustre & très-Puissant Prince & Seigneur George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi Duc de Brunswick & Lunebourg, Archi-Trésorier & Electeur du St. Empire Romain, comme Duc & Electeur de Brunswick & Lunebourg s'est trouvé enveloppé dans cette guerre: la très illustre & très-Puissante Princesse, Ulrique Eleonore, Reine du Suede, des Goths & des Vandales, Grande Duchesse de Finlande, Duchesse de Scanie, Estonie, Livonie, Carelie, Bremen, Verden, Settin, Pomeranie, Cassubie & de Wandalie, Princesse de Rugen, Dame d'Ingrie & de Wismar, Comtesse Palatine du Rhin & dans la Baviere, Duchesse de Juliers, Cleves & Berg, Landgrave & Princesse hereditaire de Hesse, Princesse de Hirschfeld, Comtesse de Catzenellebogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda & Schaumbourg, &c, auſſi-

1719. Novemb. bien que ſaditte Majeſté Britannique d'une intention Chretienne & louable, ont conſideré par quelles meſures on pourroit, non ſeulement prevenir de plus grands malheurs, & la ruine de Pais & Peuples cauſée par une telle guerre; mais ſur-tout & principalement retablir la paix & le repos entre leurs dites Majeſtez, affermir & renouveller la bonne harmonie & intelligence mutuelle entre les deux Partis; pour cette fin le très illuſtre & très-Puiſſant Prince & Seigneur Louïs XV., Roi Très-Chretien de France & de Navarre avoit employé ſes bons offices & ſa Médiation par le Noble Seigneur Jaques de Campredon ſon Miniſtre Reſident à la Cour Suedoiſe, & deja convenu d'un Traité de Paix Preliminaire entre leſdites Majeſtez conclu à Stockholm le (11) 22 Juillet de l'année courante, dans lequel il a été ſtipulé que la paix ſeroit formellement concluë entre eux ſur le pied dudit Traité, & qu'il en ſeroit expedié un Inſtrument de Paix ſolemnel. Pour la perfection & l'avancement d'une œuure ſi deſirée & ſalutaire, les Miniſtres Plenipotentiaires de part & d'autre, pourvus de pleinpouvoirs ſuffiſans, ſont, au nom de Dieu, entré en conference: ſavoir, de la part de Sa Majeſté Suedoiſe, le Sr. Comte Guſtave Cronhielm, Senateur de Sa Majeſté & du Royaume, Préſident de la Chancelerie Royale & Chancelier de l'Academie d'Upſal; le Sr. Comte Charles Guſtave Ducker, Senateur de Sa Majeſté & du Royaume, Veld-Maréchal & Conſeiller de Guerre; le Sr. Comte Guſtave Adam Maube, Senateur de Sa Majeſté & du Royaume, & Gouverneur de Stockholm; le Sr. Comte Magnus de la Gardie, Senateur de Sa Majeſté & du Royaume, & Preſident du College de Commerce; & le Sr. Baron Daniel Nicolas de Hopken, Secretaire d'Etat de Sa Majeſté Suedoiſe: & de la part de Sa Majeſté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunſwyck & Lunebourg, ſon Miniſtre Plenipotentiaire & Colonel, le Sr. Adolphe Fredric de Baſſewitz, ayant convenu & conclu entr'eux les Articles ſuivans,

I. Il ſera établi & confirmé par les preſentes une Paix & amitié durable ſincere entre Sa Majeſté Suedoiſe & le Royaume de Suede d'une part; & Sa Majeſté Britannique auſſi comme Duc & Electeur de Brunſwyck & Lunebourg, & ſa Maiſon Ducale & Electorale d'autre part; & l'une & l'autre feront ſincerement & conſtamment tout ce qui dependra d'elles pour ſerrer autant qu'il ſera poſſible le nœud de l'union & de la confiance entre eux; & toutes les hoſtilitez & l'activité des armes d'une partie contre l'autre, ceſſeront entierement dès à preſent.

II. Il y aura auſſi des deux côtez un oubli & amnillie perpetuelle de tout ce que l'une aura commis hoſtilement contre l'autre, de quelque maniere que ce ſoit, enſorte qu'aucune action de l'une ou l'autre part, ou de leurs Sujets, ne ſeront relevées ou vangées, mais toutes ſeront abolies par ces préſentes, & miſes en oubli pour jamais.

III. Comme Sa Majeſté Suedoiſe, en vertu du Traité de Paix Preliminaire avec Sa Majeſté Britannique comme Duc & Electeur de Bruſwick & Lunebourg, conclu le (11) 22 Juillet, 1719., au commencement duquel Elle avoit déja cedé, ainſi qu'elle cede encore en vertu de ces preſentes pour ſoi, le Royaume de Suede, & ſes Succeſſeurs & Deſcendans, à Sa Majeſté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunſwyck & Lunebourg & ſes Succeſſeurs à la Regence, à perpetuité, les Duchez de Bremen & Verden *pleno jure*, avec les Droits & tout ce qui en depend, de la même maniere que ces Duchez, en conſequence de l'Inſtrument de la Paix d'Oſnabruck du (14) 24 Octobre 1648. Article X. ont été entre autres apropriez, & comme les Rois & le Royaume de Suede ont depuis ce tems là poſſedé, poſſedent, dû ou pû poſſeder leſdits Duchez avec les Droits, Annexes & Apartenances, ſans aucune exception, & principalement le *Jus pignoris* du Baillage & de la Ville de Wilshauſen, avec les Droits & tout ce qui en depend, qui étoit déja entre les mains de l'Electeur de Brunſwick, de maniere pourtant, qu'aucune pretention ne ſera faite contre Sa Majeſté ou le Royaume de Suede pour les engagemens y attachez,

chez, ni pour le preſent, ni à l'avenir; tout enſemble & en particulier, dès à preſent & pour jamais, avec les mêmes Droits que Sa Majeſté Suedoiſe & ſes Predeceſſeurs à la Regence, auſſi bien que le Royaume de Suede les avoient poſſedez, ſans aucune diminution ou reſerve; de même ſans exception de tous les Dietes dedans ou dehors, pour les garder & poſſeder en propriété ſans aucune dispute, empêchement ou interruption de la part de Sa Majeſté Suedoiſe ou de ſes Succeſſeurs: cedant & renonçant par ces preſentes en faveur de ladite Majeſté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunſwick & Lunebourg, & de ſes Héritiers à perpetuité, à tous les Droits qu'elle avoit à pretendre ſur les Duchez de Bremen & de Verden, ou avoit eu, ou d'une maniere ou d'autre devroit avoir, generalement & ſpecialement, ſoit pour le *Directorium* dans le Cercle de la Baſſe Saxe, ſeance & ſuffrage dans les Dietes de l'Empire & des Cercles, ou autrement de quelque nom que ce ſoit. Remettant de la même maniere par ces preſentes aux Sujets & habitans deſdits Duchez tous leurs ſermens & obligations, dont ils avoient été liez à Sa Majeſté & au Royaume de Suede, & les renvoyant par celles-ci à Sa Majeſté de la Grande Bretagne, comme Duc & Electeur de Brunſwick & Lunebourg, & à ſes Héritiers, comme preſentement leur ſeul & perpetuel Souverain & Seigneur; de même le Chapitre d'Hambourg & celui de Breme, & les perſonnes apartenantes à ce Chapitre, Sujets, Gens de Fief, Fermiers & Tributaires, tant dans la Ville de Bremen, que ceux qui ſe trouvent dans les nommez *quatre Gohen* de Bremen, & toutes autres places qui s'y trouvent, ſeront, en vertu de ces preſentes, delivrées de leurs dits ſermens & engagemens faits à la Couronne & au Royaume de Suede, & renvoyées à Sa Majeſté Britannique comme Duc & Electeur de Brunſwick & Lunebourg & à ſes Heretiers. 1719. Novemb.

Sa Majeſté Suedoiſe pour ſoi & ſes Succeſſeurs renonce encore, en vertu de ces preſentes, aux *Jura Feudi*, leſquels Elle & ſes Predeceſſeurs, à cauſe des Duchez de Bremen & Verden, avoient acquis des Empereurs & du Saint Empire, & joüi juſqu'à preſent, & tranſporte leſdits Droits de Fief ſemblablement à Majeſté Britannique & ſes Heritiers.

Au reſte, les Archives & Documens, qui concernent les Duchez de Bremen & Verden, ſeront le plutôt poſſible, *bonâ fide*, remis entre les mains de ceux qui ſeront nommez & autoriſez par Sa Majeſté Britannique, pour les recevoir.

IV. Sa Majeſté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunſwyck & Lunebourg, tant pour Elle que pour ſes Heritiers, promet & s'engage de ſon côté aux Etats, Sujets, & tous les Habitans tant du Païs, que dans les Villes deſdits Duchez de Bremen & Verden, & tout ce qui en depend ou pourra dependre, perſonne excepté, & ainſi à chacun d'eux, de maintenir & defendre leurs Libertez bien acquiſes, Biens, Droits & Privileges en general & en particulier, de la maniere que leſdits Etats, Sujets, & Habitans en ont joüi & les ont poſſedez, & cela de la maniere qu'ils leur ont été accordez par la Paix de Weſtphalie, auſſi bien que le libre exercice des deux Religions conformement à la Confeſſion d'Augsbourg, les leur laiſſant en tout tems librement & inviolablement.

Et en cas que l'un ou l'autre ne ſoit pas encore effectivement confirmé dans les Expectatives de certains Canonicats du Chapitre d'Hambourg conferez par les Rois precedens de Suede, ou achetez d'autres, de telles Expectatives, ſelon les Droits & leur origine, reſteront en leur entier, enſorte neanmoins qu'à l'avenir quand une vacance arrivera perſonne ne ſera preferé à ceux qui en ſont Porteurs.

V. D'autant que la Reduction & liquidation établie par-tout de la part de la precedente Regence de Suede aiant donné lieu à pluſieurs griefs des ſujets & habitans; le feu Roi de Suede de glorieuſe Memoire, ſelon la juſtice de la cauſe, s'étoit determiné de donner une aſſurance par des Lettres Patentes, qu'en cas que quelqu'un des ſujets pût prouver que quelques biens, qui lui apartenoient avec juſtice, lui avoient été ôtez, leur droit ſeroit conſervé, en con-

1719. Novemb. conſequence de quoi pluſieurs avoient été remis en poſſeſſion de leurs biens precedens conteſtez ou ſequeſtrez en vertu de ladite Reduction ou de quelqu'autre pretexte, ce droit leur avoit été depuis de nouveau confirmé par les Etats par la concluſion de leur derniere aſſemblée du 30. de Mai dernier.

Ainſi il eſt convenu & ſtipulé par les preſentes entre les deux hauts Contractans, que la ceſſion faite par l'Article III. ſuſdit du preſent Traité, des Duchez de Bremen & Verden, ne portera aucun prejudice aux droits & juſtes pretenſions des ſujets & habitans deſdits Duchez ou leurs heritiers demeurants *intra vel extra territorium*, qu'ils ont dans cette occaſion, mais ſeront maintenus par Sa Majeſté Brittannique, comme Electeur de Brunſwick & Lunebourg, dans leur effet & activité entiere, de la même maniere qu'elles ſe trouvent à preſent envers Sa Majeſté Suedoiſe, & qu'elles pourroient être verifiées à preſent ou à l'avenir.

VI. De même, en vertu de ce qui eſt ſtipulé par l'Article II. concernant l'Amniſtie, les Biens, Maiſons & proprietez, de quelques ſortes qu'ils fuſſent, qui avoient été arrêtez, à cauſe de la Guerre, ſeront rendus & reſtituez aux proprietaires legitimes, ſoit qu'ils demeurent *intra vel extra Territorium*.

VII. Neanmoins toutes les Negociations effectivement faites dans leſdits Duchez & durant la Regence Suedoiſe *publico nomine*, juſqu'à ce que de la part de Sa Majeſté Danoiſe leſdits Duchez ont été envahis, à cauſe des dettes & uſufruits, qui ont été levez & portez dans la caiſſe Royale, & les immiſſions faites par ladite Regence, reſteront effectivement dans leur entier, de maniere que les Crediteurs & porteurs d'obligations legitimes en conſequence de leurs avances faites, & les Hipoteques veritablement cedez, jouiront des Contracts qu'ils ont entre leurs mains & des engagemens y compris, juſqu'à ce que, en vertu de leurs Contracts elles ſeront entierement expirées, & que leurs avances ſeront tout à fait païées: alors les bieus & Maiſons ſituées ou apartenantes auxdits Duchez, engagées auxdits Crediteurs, tomberont en proprieté à Sa Majeſté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunſwick & Lunebourg & à ſes Succeſſeurs, & ſeront incorporez à ſa Chambre. Mais tout ce qui a été negocié ſur les obligatious & la garantie des Etats, les Etats ſeront tenus de le payer.

VIII. Sa Majeſté Britannique promet par ces preſentes, non ſeulement comme Roi, mais auſſi comme Duc & Electeur de Brunſwick & Lunebourg, de renouveller preſéntement avec Sa Majeſté & le Royaume de Suede les étroites Alliances & les amitiés ci-devant établies avec les Predeceſſeurs de Sa Majeſté & le Royaume de Suede, auſſi-bien que les garanties, qui ſur le fondement du Traité de Paix conclu entre les Alliez du Nord, ou par celui que l'on pourra encore conclure, pourront être apliquez au profit de la Maiſon Ducale de Holſtein-Gottorp, & les regler ſelon les Conjonctures preſentes.

De plus Sa Majeſté Britannique, comme Duc & Electeur de Brunswick, s'engage de faire payer à Hambourg à Sa Majeſté Suedoiſe, ou ſur ſes aſſignations & quittances la ſomme d'un million de Rixdaldres en nouvelles & valables pieces de ſimples & doubles marcs, ou Drittels, ſelon l'alloi de Leipſig de l'an 1690., dont le marc d'argent fin rendoit douze Daldres courant: Et que la diſpoſition a été faite, qu'un tiers de ladite ſomme, ſavoir 333333. Rixdaldres, ſera payé à Hambourg à Sa Majeſté Suedoiſe ſur ſes quittances, & cela avant la ſignature de cet Inſtrument de Paix; qui demeurera ainſi en ſon effet; & le reſte dudit million de Rixdaldres, ſera 5. ou 6. Semaines de tems après l'échange des Ratifications de ce Traité de Paix, promptement & ſans manquement payé à Hambourg en une fois ſur les aſſignations & quittances convenables.

IX. Le Traité de Weſtphalie, en tant qu'il n'eſt pas changé par celui-ci, ou autrement, on pourra être changé par les Traitez du Nord qui pourront encore être conclus, reſtera dans ſa force & effet entier, & les deux hauts Contractans s'engagent, cha-

chacun de son coté d'employer tout ce qui pourra être jugé necessaire pour l'observation de ladite Paix de Westphalie. 1719. Novemb.

X. Les deux hauts Contractans se reservent par ceci, de demander & d'accepter la garantie de Sa Majesté Imperiale, & selon les circonstances, d'autres Puissances, pour cette Paix.

XI. Les Ratifications de cette Paix seront expediées au plus tard dans deux mois & échangées l'une contre l'autre ici à Stockholm.

XII. En foi de ce que dessus, deux exemplaires d'une même teneur ont été expediez, lesquels ont été signez & scellez par les Ministres Plenipotentiaires des deux Hauts contractans dont l'un a été rendu à chaque partie, Fait à Stockholm le (9) 20. Novembre 1719.

Signé

(*L. S.*) GUSTAVE CRONHIELM.
(*L. S.*) CARL GUSTAVE DUCKER.
(*L. S.*) GUSTAVE ADAM TAUBE.
(*L. S.*) J. H. V. DE LA GARDIE.
(*L. S.*) D. N. V. HOPKEN.
(*L. S.* ADOLPH FRIEDERICH VON BASSEWITZ.

N°. X.

Traité d'Alliance entre les Couronnes de Suede & de la Grande-Bretagne, conclu à Stokholm le 21. Janvier 1720.

QUandoquidem Sereniſſima & Potentiſſima Princeps & Domina Ulrica Eleonora, Sueciorum, Gothorum & Vandalorum Regina, &c. nec non Sereniſſimus & Potentiſſimus Princeps & Dominus Georgius, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Fidei Defenſor, Dux Brunſvicenſis & Luneburgenſis, S. R. I. Archithesaurarius & Elector, pro intimiori mutuo amicitiæ & ſinceræ neceſſitudinis aſſertione majorique confirmatione atque pro adaugenda & promovenda memoratorum Regum eorumque Regnorum & Subditorum ſalute & ſecuritate conſultum fore exiſtimaverunt, ut anteriora inter inclyta Sueciæ & Magnæ Britanniæ Regna & alte commemoratorum Regum Prædeceſſores Reges inita fœdera, imprimis verò illud, quod inter Regiam Suam Majeſtatem Sueciæ tunc temporis regnantem beatæ glorioſiſſimæque memoriæ Carolum XII. & Regiam Majeſtatem Magnæ Britanniæ itidem beatæ glorioſiſſimæque memoriæ tunc regnantem Gulielmum III. Hagæ Comitum anno 1700. in octodecim annos actum anno 1718. proximè elapſo expiravit, nunc per Mediationem & ſub Guarantia Suæ Regiæ Majeſtatis Chriſtianiſſimæ, quæ ad hæc negotia Dominum de Campredon Miniſtrum Suum Reſidentem Plenipotentiarium eſſe voluit & mandatis ſuis ad hoc muniri curavit, reaſſumerentur, emendarentur, renovarentur, præſentique rerum ſtatui accommodarentur & applicarentur: Sacra Regia Majeſtas Sueciæ itaque ſalutari huic operi perficiendo legitimè conſtituere atque ſufficienti mandato inſtruere voluit Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Comitem, Dominum Carolum Guſtavum à Ducker, Suum Regnique Senatorem, ſupremum Campi Mareſchallum & Conſiliarium bellicum, nec non Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Comitem Dominum Guſtavum Adamum de Taube, Suum Regnique Senatorem, ſupremum Campi Mareſchallum & ſupremum Gubernatorem Holmiæ: Itidem Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Comitem, Dominum Magnum de la Gardie, Suum Regnique Senatorem & Præſidem Collegii Commerciorum; ut & Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Comitem, Dominum Joannem de Lilienſtedt, Suum Regnique Senatorem, Cancellariæ Conſiliarium, denique Illuſtrem liberum Baronem Danielem Nicolaum de Hopken, Status Sui Secreta-

1720. Janvier. *rium; Sacra Regia Majestas Britanniae autem Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Joannem Lord Carteret, Baronem de Hawnes in Provincia Bedfordiensi, unum ex Cubiculi Sui Primoribus, Gubernatorem Provinciae Devoniensis & Legatum Suum extraordinarium & Plenipotentiarium ad Aulam Sacrae Regiae Majestatis Sueciae; qui congressi hic Holmiae, exhibitis utrinque & commutatis citè Mandatorum formulis, variisque ea de causâ instituti colloquiis post accuratam pro negotii gravitate rerum cognitionem & disquisitionem convenerunt & conclusérunt, ut pro basi & fundamento reciperent foedera anno 1665 die 1. Mart. Holmiae, & anno 1700. die 6. Jan. Hagae Comitum conclusa, ita tamen, ut de iis, quae ad utriusque regnorum & subditorum Commercia spectant, atque praedicti non modo anno 1665. sed etiam anno 1700. initi foederis partem conficiunt, quam primum & absque ullo temporis dispendio Holmiae ab utriusque partis Commissariis negotiatio instituti debeat, quod autem mutuam concernit amicitiam, bonam correspondentiam & securitatem, praedicta annis 1665. & 1700. inita foedera praesenti hocce confirmantur omnino & corroborantur, adhibitis additionibus & immutationibus quibusdam, ut praesenti rerum statui tanto magis accommodata & applicabilia redderentur, prout id articulis sequentibus fusius expositum, cautum & statutum esse patebit.*

I. Sit inter Sacram Regiam Sueciae Majestatem Ejusque haeredes & successores Reges ab una & Sacram Regiam Magnae Britanniae Majestatem Ejusque haeredes & successores Reges ab altera parte, atque universa & singula utriusque Regna, Ditiones, Provincias, Insulas, Terras, Colonias, Urbes, Oppida, Populos, Cives ac Incolas atque adeò omnes omnino Subditos & Vasallos, tum eos, qui nunc sunt, tum etiam, qui in posterum erunt, tam in Europa, quam extra eandem ubivis locorum, tam terrâ quam mari & aquis dulcibus sincera & constans in perpetuum amicitia, foedus & bona correspondentia, ita ut neque ipsi sibi invicem vel alter alterius Regnis, Provinciis, Colonis ubicunque sitis & subditis ullum incommodum inferant, neque hoc ab aliis fieri permittant, multò minus consentiant, sed se invicem sincero affectu omni benevolentia & mutuo amore complectantur.

II. Tenebitur proinde uterque Confoederatorum Eorumque Haeredes & Successores incrementum mutuum & honorem omni studio curare & promovere, pericula, conspirationes & machinationes hostiles, quamprimum scilicet innotuerint, maturè indicare & detegere, iisdemque quantum in illis fuerit, obstare, nec non pro avertendis & impediendis iisdem consilia viresque suciare & impendere, quapropter alicui Confoederatorum non licebit vel per se vel per alios quoscunque agere, tractare aut conari quidquam alterius incommodo vel etiam damno Terrarum aut Jurium alterius qualiumcunque ubivis loci sive mari sive terra: hostes ejus, sive rebelles & inimicos in Confoederati dominum nullatenus fovebit, neque rebellium & proditorum quenquam in ditiones suas recipiet aut admittet, multo minus consilium, auxilium, & favorem illis praestabit vel tale quid per subditos populos aut incolas suos praestari sinet aut permittet.

III. Rebelles vero jam nominatos speciatim quod attinet, quicumque ab alterutro Confoederatorum per litteras Confoederato suo missas pro rebelle & perduelle declaratus fuerit, is etiam à Confoederatorum illo, cui litterae istae missae fuerint, pro tali statim reputabitur & contra illum omnia, quae per hoc foedus in alterius rebelles & perduelles statuta sunt, effectui dabuntur.

IV. Ac quo majori cum fructu praedicta amicitia & bona correspondentia in utriusque altissimè memoratorum Regum Eorumque Regnorum & subditorum utilitatem, nec non Religionis Protestantis protectionem in dies melius excoli ac eorundem securitati magis magisque prospici ac caveri possit; utrinque convenit, ut Serenissimi & Potentissimi Reges, Regnaque Sueciae & Magnae Britanniae speciali foedere defensivo quam arctissimè necterentur, quemadmodum hisce praesentibus arctissimo constringuntur foedere, ac invicem obligantur ad mutuam praestandam defensionem, tam suorum regnorum, ditionum, provinciarum, statuum, subditorum, possessionum, quam Jurium & libertatis navigationis & Commerciorum cum in mari Balthico & freto Oriundico sive Codano tum in mari septentrionali Deucaledonico & occidentali Britannico sito vulgo Canali dicto, quin & Privilegiorum

giorum & praerogativarum alteratri Confœderatorum tam ex pactis & receptis consuetudinibus, quam Gentium & Haereditario Jure competentium contra quoscunque invasores, aggressores & terra vel mari turbatores in Europa, prout infra hoc specialius declaratum est. 1720. Janvier.

V. Si itaque contingat, Regiam Suam Majestatem Ejusque Haeredes & Successores Reges Regnumque Sueciae ab aliquo Rege, Principe, Statu, Republica, Rebelle uno vel pluribus aut quibusvis personis malevolis, uno vel pluribus in Europa invadi, infestari aut turbari in Regnis, Ditionibus & Provinciis, Insulis & Dominiis tam intra quam extra regna ut & in Germania ad Reges Regnaque Sueciae nunc spectantibus, nec non in possessionibus & praerogativis, privilegiis & Juribus suis independentibus vel alio quocunque modo in libertate navigationis & commerciorum in praedictis maribus & fretis impediri & molestia affici, tenebitur Sacra Regia Majestas Magnae Britanniae Ejusque Haeredes & Successores Reges praevia legitima requisitione Serenissimae Reginae Ejusque Haeredibus & Successoribus Regibus Regnisque Sueciae contra ejusmodi aggressores, turbatores & rebelles exercitu sex mille peditibus constante auxilio esse, ea conditione & modo, uti infra determinatum est.

VI. Similiter si contingat, Regiam Majestatem Ejusque Haeredes & Successores Reges Regnumque Magnae Britanniae ab aliquo Rege, Principe, Statu, Republica, Rebelle uno vel pluribus vel quibusvis Personis malevolis una vel pluribus in Europa invadi, infestari aut turbari in Regnis, Ditionibus, Provinciis, Insulis & Dominiis ad Reges Regnaque Magnae Britanniae nunc pertinentibus, ut & in Juribus inde dependentibus vel alio quocunque modo in libertate navigationis & Commerciorum in praedictis maribus & fretis impediri & molestia affici, tenebitur Sacra Regia Majestas Sueciae Ejusque Haeredes & Successores Reges Regnaque Sueciae contra tales aggressores & rebelles Serenissimo Regi Magnae Britanniae Ejusque Haeredibus & Successoribus Regibus post legitimam requisitionem & denunciationem exercitu sex milia peditum auxilio esse, ea conditione & modo, ut infra specialius determinabitur.

VII. Istae verò, quae in posterum sic desiderari poterunt copiae auxiliares, quarto post factam requisitionem mense, citius si id fieri nequeat, submittendae omninò erunt in locum aditu & portu commodum, & ab eo, qui eat desideraverit mittenti prius indicatum & praenominatum, istius verò auxilii praeparationem nedum missionem ipsam nihilo retardabunt, multò minus in totum tollent amicabilia officia, quae pro amicabili compositione obtinenda Confœderato requisito, vigore hujus fœderis priùs tentanda incubant; missae quoque & postquam jam appulerunt copiae sumtibus mittentis aleantur & sustentabuntur, donec pax obtenta fuerit, vel quousque requirenti visae fuerint necessariae, ita tamen, ut requirens interim in terris suis provideat, ut auxiliares copiae non secus ac propiae justo pretio commeatum & cætera ad victum & amictum necessaria habere possint.

VIII. Fœderato auxilium requirenti liberum esto eligere, utrum supra nominatum exercitum vel totum vel partem ejusdem tantummodo habere velit, residuum verò in apparatu belli, munitione, commeatu, navibus rebusque quae ad earundem instructionem requiruntur, ea tamen æstimatione inita, ut pro singulis mille peditibus quolibet Mensе usque ad finem belli quatuor millia imperialium Thalerorum computentur, qua de re utriusque partis Commissarii sine cunctatione bona fide convenient.

IX. Quod si periculum obstiterit, quo minus copiae auxiliares absque impedimento ad illum locum, in quo requirenti necessariae fuerint, perveniant, operam suam Confœderati simul impendere tenebuntur, ut transitus illis tutior facilisque fiat, nec non requisito licitum sit, proprium aliquem Ducem copiis suis praefigere, eademque, quatenus ratio belli tulerit, in uno eodemque agmine junctae permaneant, quod ita intelligendum est, ne ad loca procul inter se remota distrahantur. Designatus autem auxiliarium copiarum Dux requirentis imperio militari aut ejusdem Praefecto generali in operationibus bellicis subsit, omniaque ea, quae ductum militiae, modum agendi & alios quoscunque eventus concernunt, ita constituantur, quemadmodum in bello & auxiliorum praestatione plerumque usu venire solet, quod etiam in illo casu locum habebit, si forte nunc loco & vice militiae terrestris subministrari contigerit, quae tanquam auxiliares vexilla requirentis gerere tenebuntur.

1720. Janvier.

X. Si vero acciderit, ut pro magnitudine periculi copiæ determinatæ non ſuffecerint, nempe ſi aggreſſor fortè alterius cujuſdam ſui foederati auxiliis adjutus fuerit, vel propriis viribus vel ſucceſſibus uni Conſoederatorum ſuperior & prægravis evaſerit, tunc alter Conſoederatorum majoribus quantiſque è re eſſe poterit, qua terra, qua mari viribus, nec non ſubſidiis pecuniariis parti læſæ oppreſſæque quantocius ſubvenire tenebitur, ita tamen, ut exiſtente illo caſu de modo, natura & tempore hujus auxilii ferendi ſecundum exigentiam rei tranſigatur. Cumque jamdudum vigente adhuc, quod anno 1700. concluſum fuit, foedere, à variis Poteſtatibus vicinis infeſtari Regnum Sueciæ contigerit, & illud bellum adhuc duret, hinc etiam Sacra Regia Magnæ Britanniæ Majeſtas tam ex foedere jam nominato quam vigore præſentis hujus ſe obligatam agnoſcit. Sacræ Regiæ Majeſtati & Regno Sueciæ ad ea ulteriora præſtanda auxilia, quæ infra ſtipulata ſunt.

XI. Et licet pro præſenti hocce bello ſeptentrionali ex voto Suæ Regiæ Majeſtatis Sueciæ componendo amicabilis omnis via adhuc tentetur, ſucceſſus tamen votis non reſpondeat, hiſce Sacra Regia Majeſtas Magnæ Britanniæ jam declarat & ſe obſtringit, quod ejuſmodi amicæ reconciliationis tentaminibus tempus amplius incaſſum ſibi effluere non patietur, ſed fortem Phalangem navium bellicarum vulgo Squadron *dictam proximo vere tempeſtive Regno Sueciæ in ſubſidium ſit expeditura ſub mandatis & diſpoſitione Sacræ Regiæ Majeſtatis Sueciæ in conjunctione cum ejus navibus bellicis acturam, ut Czaari Moſcoviæ in Sueciam invaſiones repellantur & juſtæ pacis leges atque conditiones quam citiſſimè ab eo obtineantur, omnes autem operationes junctis viribus peragendæ in Conſilio bellico cum Præfectis copiarum navalium utriuſque Coronæ prævio habito ordinari & diſponi debent. Impoſterum vero, antequam auxiliares copiæ mittentur, vim & injuriam paſſus cum altero Conſoederatorum communicabit, & tunc quidem uterque Conſoederatorum operam navabit, ut invaſor aut turbator amicabili ratione inducatur à vi & injuria abſtinere, ne ad arma venire neceſſum ſit; quod ſi vero ea laedentem occupaverit pertinacia, ut nullis amicabilibus rationibus ad æqua præſtanda deſcendere velit, atque ita injuriatus & læſus Conſoederatus violationem ſibi illatam vi & armis propulſare, ac ulteriorem turbationem impedire coactus fuerit, tum demum copiæ praefatæ ſine procraſtinatione mittantur, nec prius deſiſtatur, quam parti læſæ per omnia ſatisfactum fuerit, ille etiam, qui injuriis extorquet juſtam defenſionem, pro aggreſſore habendus erit.*

XII. Licitum quoque erit utrique Conſoederatorum, Eorumque ſubditis naves ſuas bellicas aliaque armata navigia in alterius portus ſubducere, ibi hyberuare, morari, illorumque immunitatibus & privilegiis frui & gaudere, modò in ipſis portubus vel eorum ingreſſu illi, qui communes hoſtes non ſunt, non infeſtentur, aut per hoc eum iis omnis commerciorum uſus ad dictos portus turbetur, multo minus in totum tollatur. Mutuo quoque Regiarum Majeſtatum Conſoederatarum conſenſu eſt determinatum, de navigatione & commerciis negotiationem peculiarem pro mutuo utriuſque Nationis commodo & emolumento Holmiæ quamprimum & ſine ulla mora inſtituendam eſſe, inter ea temporis & uſque dum ea ſuum ſortiatur effectum, inter utrumque Conſoederatorum pactum conventumque eſt, quod utrinque mutua & integra conſtabit navigationis & Commerciorum libertas in omnimodis mercimoniis & mercibus per univerſas & ſingulas eorum ditiones, dominia & territoria in Europa ſita, ita ut licitum ſuerit eorundem ſubditis invicem terra aut mari alterutriuſque regna, provincias, inſulas, oppida, urbes vicoſque liberè & tutò ingredi ibique commorari & rem Mercatoriam exercere in omnimodis mercibus & mercimoniis, quorum introitus exituſque non ſpeciatim per leges & ſtatuta utriuſque Regni interdicuntur & prohibentur, ea lege tamen, ut iſta commerciorum libertas non extendatur ad ulla alia loca, quam ad portus illos maritimos hucuſque in exteræ cujuſvis gentis commercium conceſſos; in quibus dictis portubus, oppidis, urbibus locisque liberum licitumque ſemper erit utriuſque Conſoederatorum ſubditis non ſolum ibidem commorari, degere & domicilia habere, quamdiu libuerit, citra ullam moleſtiam, gravamen, correctionem aut temporis præfinitionem, verum etiam ſemet ipſos eum ſuis bonis, mercibus aut facultatibus quibuſvis illinc transferre, & alibi ſe ſuaſque dictas facultates recipere, quocunque verſum ipſis placuerit, nullo adhibito incommodo, mora aut quolibetcunque impedimento, quovis ſub prætextu, niſi in ære

alieno

alieno fuerint, & justa ac legitima debita contraxerint; neque tributa ulla aut onera 1720.
cujuscunque generis aut sub quocunque titulo dicti subditi solvere tenebuntur, dum mu- Janvier.
tuo manserint in alterutriusque Confœderatorum ditionibus & territoriis, quæ Gens amicissima solvere non tenetur, & quo omni meliori modo præfatorum subditorum res mercatoria confirmetur & adaugeatur, & commercium inter utrumque regnum reciprocè promoveatur, dicti Fœderati se mutuo obstringunt & ex alterutra parte spondent, quod merces & opificia utriusque nationis nulla alia onera & vectigalia majora imposterum solvant, quam quæ nunc stabilita sunt, eaque immunitate tam diu gaudeant, donec omnia hæc negotia ad mutuum commercium spectantia speciali Conventione aut Tractatu confestim concludendo in usum & utilitatem utriusque nationis semper deinde observando clarius atque firmius sint decisa, neque licitum respectivis erit utriusque Confœderatorum subditis majora vindicare & exigere pretia pro ponderandis & mensurandis mercibus & bonis ab ipsis importandis exportandisque, quam quæ ab utriusque, Regni urbibus, indigenis & civibus exigentur, & solvuntur. Porro conventum & pro regula generali statutum est inter dictos Fœderatos, quod omnes & singuli Eorum subditi in ditionibus territoriisque hinc inde Eorundem imperio subjectis pari ad minimum favore in omnibus & ex omni occasione gaudebunt, & iisdem privilegiis, libertatibus & immunitatibus utentur ac fruentur, gaudentque aut imposterum uti, frui aut gaudere possint.

XIII. Vigore articulorum quarti & quinti Tractatûs de anno 1700. debuerunt ambæ Coronæ reciprocè ea præstare auxilia quæ ibidem stipulata sunt; conditionibus tamen articulo 16. ejusdem Tractatûs pactis, scilicet ut si requisitus confœderatus fuerit ipse bello implicatus sive contra suos proprios sive confœderati hostes; hoc casu non tantùm auxilia requirenti præstare non obligaretur, durante hoc bello, verum etiam auxiliares copias confœderato vi fœderis missas revocare poterit prævia trium mensium significatione: cùm autem acciderit, ut Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ ipsa bello adversus Coronam Galliæ implicata fuerit usque ad annum præterlapsum 1713. quo Tractatus Ultrajectensis bellum pace commutavit, & ideò nec potuit, nec debuit obstricta esse subsidia Coronæ Sueciæ promissa præbere, siquidem tamen ab eo ad hunc usque temporis articulum bellum Regni Sueciæ duraverit, eamque ob causam Sueciæ subsidia, quæ restant, postulat, subditi autem Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ justam compensationem pro navibus & mercibus suis ab armatoribus & navibus Suecicis interceptis, posteaque fisco adscriptis exposcant: pariter quoque subditi Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ pro navibus & mercibus suis ab armatoribus & navibus Magnæ Britanniæ interceptis compensationem postulant. ea propter à partibus pacisecentibus conventum est, Commissarios utriusque quamprimùm eligendos, qui examinent, &, uti vocant, liquidationem instituant super hinc inde interceptis & ablatis hisce navibus & mercibus, ut appareat, quænam pars alteri debeat, idque quod sic debetur, tam ratione unius quam alterius harum prætensionum termino à Commissariis instituto ritè persolvatur.

XIV. Quæ autem navibus confœderati sui ab altero confœderatorum in suis portubus concessæ prærogativæ initio Articuli 12. recensentur, alterius hostibus nullatenus indulgebuntur, quemadmodum nec permittetur, ut subditi alterutriusque confœderatorum hostibus alterius in confœderati incommodum & detrimentum operam suam addicant, illisque quoquo modo, qua terrâ qua mari, ut milites velut nautæ inserviant, ideoque id iis quàm severissimè interdicetur.

XV. Præsens fœdus inter Serenissimos Sueciæ & Magnæ Britanniæ Reges initum neutri fœderatorum in suis Regnis, Juribus & Dominio marium, nempe Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ in Maris Baltici & Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ in Mari Germanico, quæ vulgò Britannica dicuntur, Dominio quicquam derogabit, sed uterque Confœderatorum supradicta omnia cum omnibus, quæ inde dependent, sicut nunc & antea, ita & in posternum retinebit, iisque liberè & sine aliâ contradictione fruetur: quo quidem supradictorum omnium fruitio utrinque intelligi debet, salvo hocce præsenti fœdere.

1710. Janvier.

XVI. Poſtquam dicto modo requiſitus auxilia miſerit, vel ex fœderum legibus obligationi ſuæ ſatisfecerit, neceſſe eſt, ut eidem ejuſque ſecuritati vicißim proſpiciatur, ac proinde utrinque convenit, ut confœderato etiam ſuppetias alteri confœderato ad hujus requiſitionem ferenti, in terminis auxiliatoris omninò permanuiſſe detur, nec ob præſtitum auxilium bello ipſemet involutus fuerit, nihilominus ſine inclußione & ſecuritate ejuſdem nullus Tractatus Pacis vel Inducîarum iniri, immo ne ſuſpenſio quidem armorum diuturna vel alteri fœderatorum noxia fieri poſſit. Quod ſi verò ob latas ſuppetias cum aggreſſore vel alio quocunque aperto bello implicetur, tunc neuter ſine alterius conſenſu & conſilio, neque ad præliminares neque ad principales cum hoſte vel hoſtibus Tractatus deſcendat, ſed omnia mutuâ operâ, communicatione & conſilio agantur & tractentur, donec utrique confœderato de ſufficienti ſecuritate & ſatisfactione debitâ ex communi conſenſu pleniſſimè cautum fuerit, præterea ei confœderatorum, qui prius bello immixtus fuerit, neutiquam licebit bellum ſuæ mutare, antequam alter confœderatorum, qui ei fœderis confœderato ſuo auxilium tulit, per omnia ab hoſte indemnis præſtetur, ac ad minimum in priſtinum ſuum ſtatum, quo ante bellum tuchoatum gaviſus eſt, aut jure gaudere debuit, ſiquidem ſtatus & conditio ejus per hoſtem & inde per inſecutum bellum diminutionem aliquam acceperit, pleniſſime reſtituatur.

XVII. Supra dictis de auxilio ad requiſitionem confœderati ipſi ferendo hæc conditio per expreſſum oppoſita eſt, ut ſi poſt requiſitionem factam contingat, alterum confoederatorum Regum requiſitum vel ipſum bello contra communem hoſtem implicari vel ab alio vicino Rege, Principe vel Statu in proprios Regnis ac Provinciis infeſtari, ita ut requiſitus illum infeſtationem pro vero bello habeat, cui averendo requireus ipſe alias vigore hujus fœderis ad auxilia ferenda obligaretur, tunc alter confœderatorum talter infeſtatus, ſi qua copiæ auxiliares ad requiſitionem alterius confœderati ante invaſionem miſſa fuerint præviâ trium menſium ſignificatione eaſdem ad propriam Regni ſui Reguorumque ſuorum defenſionem revocare poterit, & durante illâ invaſione, quâ premitur, promiſſa auxilia præſtare non tenebitur, ut ante hac accidit, flagrante eo bello tot annos geſto inter Coronam Magnæ Britanniæ & Regem Chriſtianiſſimum, & quamvis prædictum, & quamvis prædictum illud fadus anni 1700., quod pro baſi hujus tenebitur, ſub hac conditione initum fuit, & hoc etiam nunc temporis concluſum iſtiuſmodi in poſterum explicare debet; nihilominus Sacra Sua Regia Majeſtas Magnæ Britanniæ, ut clariſſima ſuæ in Coronam Sueciæ amicitiæ monumenta appareant, pro hac vice ſe obſtringit, ut præſens inter Coronas Magnæ & Hiſpaniorum bellum nullo modo adferat impedimentum, quo minus Sua Regia Majeſtas Sueciæ auxilia Tractatu hoc ſtipulata reipſa obtineat, iiſdemque fruatur & ſublevetur uſque ad pacem feliciter reſtauranda, ſcilicet ſubſidiis & Phalange navium bellicarum articulis 8. & 11. promiſſorum uſque ad pacem cum Czaro Moſcovia reſtauratam, ſed ſubſidiis tantum, quamdiu bellum cum Coronâ Daniæ durabit, ſi nempe præter omnem ſpem illud bellum ultra pacem cum Czaro extenderetur. Econtra obſtringit Sacra Regia Majeſtas Sueciæ ſe nullas admiſſuram conditiones, quæ ipſi à Rege Hiſpaniæ vel directe poterunt proponi aut offerri, quatenus illæ conditiones aliquod præjudicium vel damnum cauſæ, quæ contra Hiſpaniam agitur & plurium annorum bello ſuſtinetur, inferre poterunt. Porro ſe obligat dicta Sacra Majeſtas Sueciæ pro ſe ſuiſque hæredibus & ſucceſſoribus ad manutenendam & guarantigiandam ſucceſſionem in Regno Magnæ Britanniæ, quemadmodum ea ſtabilita eſt in Domo Sua Majeſtatis Britannicæ modo regnantis, prout etiam ad defendendas univerſas Ditiones & Provincias a Suâ Majeſtate poſſeſſos, nullumque aſylum aut refugium in nullo ſuorum Dominiorum loco dabit aut concedet perſonæ ejuſque deſcendentibus, ſi qui ei obtingant, qui vivente Jacobo II. Principis Walliæ, & poſt ejus exceſſum Regium Magnæ Britanniæ titulum adſumſit, promittens pariter pro ſe ſuiſque hæredibus & ſucceſſoribus, nullum ſe dictæ perſonæ ejuſve deſcendentibus directe terrâ marive prabiturum eſſe auxilium, conſilium aut opem quamcunque, ſive in ære, armis, apparatu militari, navibus, milite, vantis ſive alio quocunque demum modo, idem obſervaturam initiis eorum, quibus a dictâ perſonâ ejuſque deſcendentibus forte mandatum aut commiſſum foret, Regimen Sua Majeſtatis Britannicæ aut tranquillitatem Regni ſui, ſive bello aperto, ſive clandeſtinis conſpirationibus, ſuſcitandoque ſeditiones & rebelliones aut piraticam contra Subditos Sua Majeſtatis Brittanicæ exercendo turbare, quo poſtremo caſu Sacra Majeſtas Sueciæ promittit, ſe minime permiſſuram, ut ejuſmodi pirati ullam in portubus Regni ſui detur receptaculum. Denique Sua Majeſtas Succica obſtringit ſe, quod ullam unquam protectionem vel aſylum in ullo ſuorum Dominiorum loco illis Regiæ Magnæ Britanniæ Majeſtatis ſubditis dabit, qui actum ſunt vel aliquando fuerint declarati rebelles, & caſu quo ejuſmodi forte in ſuis Regnis, Ditio-

nibus

nibus & Provinciis existerent, eos è finibus suis intra octo dierum spatium ab interpellatione Regia exire jubebit: quod si etiam Sacram Regiam Majestatem Britannicam in alia parte hostiliter invadi acciderit, Sua Regia Majestas Sueciæ in eum casum se obstringit ad subministranda auxilia super determinata, idem facitura ejus descendentibus, si quando eos in successione Regni Magnæ Britanniæ turbari contingeret; & quemadmodum Protestantium Religioni commercioque Regnorum Sueciæ & Magnæ Britanniæ totique Orbi Christiano maximè interest, ne Mare Balthicum sub arbitrio sit Czaari Moscoviæ, ideò, si jam dictus Czaarus recusset pacem cum Suecia inire & ea restituere quæ requiruntur ad eam securitatem Regni Sueciæ eamque libertatem commercii in Mari Balthico restaurandam, qualis utraque ante præsens hocce bellum fuit, in hoc casu obstringit se Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ non solùm ad ea auxilia præstanda quæ in hoc præsenti Tractatu expressa sunt, nimirum ut prædictus finis armis obtineatur: verùm etiam promittit omnem operam omniaque officia apud Fœderatos suos adhibituram, ut subsidiis Sueciam adjuvent, & ita ad Czaarum coercendum Coronæ Sueciæ media suppeditent. 1720. Janvier.

XVIII. Etquamvis Fœderati auxilia sibi invicem mittere modo superius dicto teneantur, ista obligatio tamen neutiquam eo extendi debet, ut propterea omnis protinus amicitia & mutuus commerciorum usus cum alterius Fœderati hostibus eorumque subditis omninò tollendus & interdicendus veniat, nam existente tali casu, quod unus confœderatorum, etiam si auxilia requisitus tulerit, bello ipse non fuerit immixtus, ejus subditis ac incolis cum hostibus illius Fœderati qui in bello versatur, commercia & navigationes liberæ erunt licitumque omnino erit, merces ipsis quascunque advehere, iis tantummodò exceptis, quæ expressè vetitæ, vulgò contrabandæ dictæ, & communi omnium nationum consensu tales declaratæ sunt.

XIX. Quandoquidem ambæ summè memoratæ Regiæ Majestatis hoc ipso profitentur, se equidem quibusdam pactis & fœderibus, quæ antehac cum aliis inita sunt, adhuc obstringi, eaque etiam ex præscripto eorundem pactorum velle debito modo servare, sed tamen nullis omninò pactis & inibi comprehensis articulis & clausulis hoc tempore tueri, quæ præsens hoc fœdus ullo modo ullove sub prætextu infirmare & impedire valeant aut debeant, ita, quo magis reciproca Fœderatorum fides & perseverantia in hac societate appareat, animoque subditorum & amicorum confirmentur, utraque summè commemoratæ Regiæ Majestates jeinvicem obligant & declarant, se omnibus & singulis hujus fœderis articulis sincerè & bonâ fide stituras, neque de genuino & communi prædictorum articulorum sensu sub ullo commodi, amicitiæ, prioris fœderis, pacti & promissi prætextu vel alio quovis colore vel latum unguem discessuras, sed omnia, quæ in hoc fœdere promiserunt, prout res & negotia postulabunt per se vel Ministros & subditos suos exceutioni promptissimè & plenissimè prout expressis verbis stipulata sunt, adeoque cum effectu mandaturas, atque sine ullâ limitatione, exceptione vel excusatione, exceptis iis excusationibus, quæ in præcedentibus hujus fœderis articulis exprimuntur.

XX. Durabit hoc fœdus defensivum in octo decim annos ante quorum lapsum confœderati Reges de hujus plenariâ continuatione demùm tractare poterunt, si utrique fuerit visum.

XXI. Quemadmodum hæc pacta vi acceptatæ potestatis & mandatorum utrinque conclusa sunt, ita eadem ab utraque Sacra Regia Majestate Sueciæ & Magnæ Britanniæ in debita & solenni forma approbari & rata haberi, eorumque Ratificationis Instrumenta Holmiæ intra trium mensium spatium à tempore hujus subscriptionis numerandorum vel citius, si ita fieri poterit, exhiberi & permutari debent.

In majorem omnium suprà dictorum certitudinem ac robur Tractatûs hujus bina exemplaria confecta sunt, quorum unum suprà dicti Sacræ Regiæ Majestatis Regnique Sueciæ Senatores & Secretarius Statûs, alterum verò suprà dictus Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius, omnes in eam finem speciali facultate instructi, Holmiæ subscripserunt & suis sigillis firmarunt, idque uno eodemque die, nimirum die 21. Januarii, anno 1720.

No. XI.

1720. Janvier.

N°. XI.

Traité de Paix entre FREDERIC-GUILLAUME *Roi de Prusse, & ULRIQUE* ELEONORE *Reine de Suede, conclu à Stokholm le 21. Janvier 1720.*

AU NOM DE LA SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE',

SOit notoire que le sereniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur FREDERICK GUILLAUME Roi de Pruſſe, Marquis de Brandebourg, Electeur & grand Chambellan du S. Empire Romain, Souverain Prince d'Orange, Neufchatel & Vallangin, Duc de Gueldres, Magdebourg, Cleves, Berg, Stetin; Pomeranie, Vandalie, Mecklenbourg, & Croſſen en Sileſie, Burgrave de Nuremberg, Prince d'Halberſtadt, de Minden, Camin, Wenden, Schwerin, Ratzebourg & Meurs, Comte de Hohenzollern, Rupin, la Marck, Ravensberg, Hohenſtein; Teklenbourg, Lingen, Swerin, Buhren, & Lehrdam, Marquis de Tervere & Fliſſingen, Seigneur de Raveſtin & des Païs de Roſtock, Stargardt, Lavenbourg, Butau, Arlay, & Breda, &c. &c. &c. d'une part & la Sereniſſime & très-Puiſſante Princeſſe & Dame Ulrique-Eleonore Reine de Suede des Goths & des Vandales &c. &c. &c. d'autre part, ayant toujours conſervé, nonobſtant la guerre qui étoit entr'eux, une ſincere intention & deſir de retablir au plûtôt la bonne intelligence & harmonie qui a toûjours ſubſiſté entr'eux, & ayant remarqué avec beaucoup de ſatisfaction que le ſereniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur GEORGE Roi de la Grande-Bretagne, de France, & d'Irlande, Defenſeur de la foi, Duc de Brunſwick & Luneburg Electeur & Archi Treſorier du Saint Empire Romain veut bien employer ſes ſoins & peines pour parvenir au même but, ce qui a eu, avec la benediction de Dieu, l'effet ſouhaité, d'autant que Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne par le moyen du Traité conclu avec Sa Majeſté de Suède le (18) 29. Août 1719. où Sa Majeſté Britannique eſt convenu de quelques points Preliminaires qui peuvent ſervir de baſe & de fondement à la Paix entre leurs Majeſtez de Pruſſe & de Suede, Par les louables & conſtantes inſtances des Couronnes pacifiantes & la Mediation du Sereniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur LOUIS XV. Roi de France & de Navarre, par le Canal de ſon Reſident & Plenipotentiaire le Sr. Jaques de Campredon; ſur quoi les Miniſtres & Plenipotentiaires des Hautes Parties, ſavoir de la part du Roi de Pruſſe le Sr. Frederic Erneſt Baron de Knipbauſen ſon Miniſtre actuel d'Etat & de Guerre, de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem & Commandeur de Lietzen; & de la part de la Reine & Couronne de Suede le Comte Jean Auguſte Meyerfeldt Senateur, General d'Infanterie, Gouverneur General de la Pomeranie & de Rugen, & Conſeiller de Chancellerie; le Comte Charles Guſtave Ducker Senateur, Velt-Marechal, & du Conſeil de Guerre; le Comte Guſtave Adam Taube, Senateur & Gouverneur de Stockholm; le Comte Magnus de la Gardie, Senateur; Preſident du College Royal du Commerce; le Comte Jean Lillienſtedt, Senateur Conſeiller de la Chancellerie; comme auſſi le Baron Daniel Nicolas van Höpken, Secretaire d'Etat; ſont entrez en conference & ont conclu le Traité ſuivant ſous la Mediation de Sa Majeſté Britannique par ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire le Lord Carteret.

I. D'ici en avant la guerre & toutes hoſtilitez ceſſeront entre Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, ſes Royaumes, Principautez, Provinces, Terres, Villes, Habitans & Sujets

Sujets dedans & dehors de l'Empire, & Sa Majeſté de Suede & le Royaume de Suede les Provinces, Terres, Villes, Habitans & Sujets qui en dependent, dedans & dehors de l'Empire; & il ne ſe commettra & ne ſe permettra de part ni d'autre, ni directement ni indirectement, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, aucune hoſtilité; qu'au contraire il y aura entre Leurs dites Majeſtez & leurs Sujets reſpectifs une bonne & entiere amitié & correſpondance, & le Commerce ſera rétabli dans ſa liberté par Mer & par Terre, entre les deux Royaumes & leurs Provinces, & ſera favoriſé de toutes manieres. 1720. Janvier.

II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli & amniſtie de tout ce qui a été entrepris l'un contre l'autre, de quelque maniere que ce ſoit, & perſonne de part & d'autre ne ſera puni ou inquieté pour ce ſujet, au contraire tout reſtera enſeveli dans l'oubli; & les deux Parties chercheront & procureront dès à preſent la gloire, le profit, & l'avantage l'un de l'autre, de tout ſon pouvoir & en toutes occaſions, en aidant à éloigner & detourner tout dommage & prejudice. En conſequence tous les priſonniers faits de part & d'autre pendant la guerre, de quelque rang qu'ils ſoient, ſans aucune exception, ſeront rendus & mis en liberté ſans rançon auſſi-tôt après l'échange des Ratifications du préſent Traité.

III. Sa Majeſté de Suede deſirant faire d'autant plus connoître combien elle deſire de contribuer de ſa part au retabliſſement de la bonne harmonie, qui a été ci-devant entre les Couronnes de Suede & de Pruſſe, & qui n'a été interrompuë que pendant quelque tems; par ſon amour pour la Paix, & en conſequence du Traité Preliminaire & des Articles ſeparez conclus le (18) 29. Août 1719 avec Sa Majeſté Britannique, & ratifié ainſi qu'il eſt dit au commencement du preſent Traité, Sa Majeſté de Suede cede à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, à ſa Maiſon & à ſes Succeſſeurs ſans exception à perpetuité, tant pour Elle que pour ſes Heritiers & Succeſſeurs, la Ville de Stetin, le Diſtrict entre l'Oder & la Pehne, avec les Iſles de Wollin & Uſedom, avec tous les Droits, de la même maniere que le tout a été cedé & tranſporté par l'Empereur & l'Empire à la Couronne de Suede par l'Article X. de la Paix de Weſtphalie en 1648. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe accepte & admet en tous ſes points la ſtipulation reglée à ſon avantage, par Sa Majeſté Britannique dans le ſuſdit Traité du (18) 29. Août 1719., auquel elle ſe raporte, ainſi Sa Majeſté la Reine de Suede cede encore pour Elle, ſes Heritiers & Succeſſeurs à Sa Majeſté de Pruſſe, ſa Maiſon Roiale, ſes Heritiers & Succeſſeurs ſans exception & à perpetuité la Ville de Stetin avec tout le Diſtrict & les Terres entre l'Oder & la Pehne, les Iſles de Wollin & Uſedom, les embouchures de la Swine & du Dievenau, le Vriſch-Have & l'Oder, juſqu'à l'endroit où il ſe jette dans la Pehne & perd ſon nom, (ladite Pehne ſervant de limites, & reſtant en commun aux deux Parties) *pleno jure*, avec tous Droits & appartenances, ainſi que la ſuſdite Ville cedée au Roi de Pruſſe, ledit Diſtrict, les Iſles de Wollin & Uſedom, & les ſuſdites bouches & eaux ont été cedées à la Couronne de Suede par le Traité d'Oſnabrug du (13) 24 Octobre 1648. & de la même maniere qu'en ont joui, ou dû jouïr, les Rois & la Couronne de Suede depuis ce tems-là, ſans la moindre exception, avec tous les Droits qu'y ont eu Sa Majeſté de Suede, ſes Predeceſſeurs & le Royaume de Suede, ſans aucune diminution ou reſerve, & ſans aucune contradiction future ou empêchement quelconque en juſtice ou hors de juſtice, pour poſſeder le tout en pleine & entiere proprieté; Sa Majeſté de Suede renonçant entierement à tous les Droits de Juriſdictions *de Jure Territoriali & Superioritatis* qu'elle a eu ou dû avoir *in locis ceſſis*, pour toujours & de la maniere la plus forte. Déchargeant pour cet effet, par le preſent Traité, les Sujets, Habitans & Dependans deſdits lieux cedez à Sa Majeſté Pruſſienne de tous devoirs & obligations par leſquelles ils étoient liez à Sa Majeſté & au Royaume de Suede, les renvoiant pour ce à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, comme à leur legitime Souverain.

1720. Janvier.

IV. Mais quant à la Seance & Suffrage apartenant à Sa Majesté & la Couronne de Suede à cause de ce Duché, tant à la Diete de l'Empire qu'à celles du Cercle, avec les autres Droits cedez à la Couronne de Suede *ratione voti & sessionis*, les choses resteront dans l'état reglé par la Paix de Westphalie par raport à la Pomeranie, & par les Conventions, Accords & Dispositions entre la Couronne de Suede & la Maison Electorale de Brandebourg.

V. Sa Majesté le Roi de Prusse, pour lui & les siens, confirme les Etats, Villes & Habitans du District qui lui est cedé par ce Traité comme aussi les Isles de Wollin & Uledom, la Ville & Forteresse de Stetin, & autres Places, Villes, Bourgs, Chateaux, Villages, & ce qui en depend, sans aucune exception, en general & en particulier, dans leurs Libertez, Biens, Droits & Priveleges, tant *in Ecclesiasticis* que *Politicis*, tels que lesdits Etats, Sujets & Habitans les ont obtenus successivement de leurs Souverains, & qu'ils leur ont été confirmez dans le Traité de Westphalie, ou accordez par les Rois & la Couronne de Suede, conforme à l'invariable Confession d'Augsbourg, & au contenu de l'Ordonnance Ecclesiastique de Pomeranie Tit. 1. comme une Loi fondamentale du Païs, que Sa Majesté s'oblige de ne point troubler, qu'au contaire de la defendre & maintenir.

VI. Sa Majesté le Roi de Prusse, pour lui & les siens, confirme aux Nobles demeurans & établis dans les lieux cedez, outre les Droits du Païs, leurs Privileges, Apartenances & Jurisdictions bien acquises, comme aussi leurs Droits en ce qui concerne les Fiefs, de la maniere qu'ils ont été reservez auxdits Nobles par le Traité de Westphalie, & qu'ils les ont possedez ou acquis, & dû posseder sous les Rois & la Couronne de Suede, les y conservant & defendant sans en violer aucun; comme aussi de maintenir & defendre constamment dans leurs Droits bien acquis les Possesseurs des Fiefs de la maniere qu'ils les ont occupez au commencement de la derniere guerre, sans distinction s'ils les ont acquis des precedens Duc de la Pommeranie, ou de Sa Majesté regnante de Suede, & de ses Predecesseurs successifs. Et par consequent tout ce qui peut être arrivé de contraire pendant cette guerre est annullé par le present Traité, & toutes choses sont rétablies sur l'ancien pied, & telles qu'elles étoient au commencement de la guerre.

VII. D'autant que sous la precedente Regence Royale, la Reduction & Liquidation ordonnée & executée ont donné lieu à une infinité de griefs qui ont engagé S. M. Suedoise, de glorieuse memoire, vû l'équité de la chose, de publier une Patente du 13. Avril 1700., par laquelle elle promet, que si quelques-uns de ses Sujets peuvent produire des preuves dignes de foi, qu'on leur a ôté des biens qui leur apartenoient, ils seroient maintenus dans leurs Droits, en sorte qu'en consequence plusieurs desdits Sujets ont été remis en possession de leurs biens sequestrez par ladite Reduction, ou tous d'autres pretextes, & leurs Droits ont été de nouveau confirmez par les Etats du Royaume assemblez, dans leur Conclusion prise le 30. Mai dernier. C'est pourquoi les deux hautes Parties sont convenuës, que la cession faite par le troisieme Article precedent ne diminuera en aucune maniere, encore moins annullera les Droits & Pretensions des Sujets & Habitans du District des Villes & Places cedées, ou leurs heritiers, soit qu'ils demeurent *intra* ou *extra Territorium*: & ils seront maintenus de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse dans la même vigueur & effet qu'ils se trouvent à present sous Sa Majesté de Suede, ou qu'ils pourroient se trouver à l'avenir.

VIII. En vertu de l'Amnistie stipulée dans l'Article II., les Biens, Fiefs, Maisons, & Proprietez, de quelque nature que ce soit, confisquez, ou detenus pendant la guerre, seront rendus & restituez aux Proprietaires demeurans *intra* ou *extra Territorium*, de la même maniere qu'ils les ont possedez sous la Regence de Suede.

IX. Les Hypotheques & Immissions accordées par la Regence de Suede pour les Dettes & Sommes negociées *publico nomine*, & avec consentement des Etats, & employées au service du Roy & de la Couronne de Suede, quoiqu'elles auroient pu être

ſuſpenduës par la guerre, reſteront dans toute leur vigueur dans la Ville de Stettin, le Diſtrict entre Oder & la Pehne, Uſedom & Wollin, les Baillages, Villes, Bourgs & Places en dependans cedez au Roy de Pruſſe, & qui ont apartenus à la Regence de Suede, juſqu'à ce que le Roy de Pruſſe s'en empara les armes à la main, en ſorte que les Creanciers & legitimes Poſſeſſeurs, ſoit qu'ils ſoient demeurez en Pomeranie, ou que par leurs Emplois Civils ou Militaires, ils ayent été obligez à cauſe de la guerre à paſſer en Suede ou ailleurs, jouïront des Hypotheques qui leur ont été accordez pour les ſommes prêtées, de quelque nature qu'elles ſoient, ſans aucune exception, des Contracts qu'ils ont entre leurs mains, & des Obligations y compriſes; auſſi long-tems que la teneur deſdits Contracts ſera expirée, ſuivant les Sommes qui ont été prêtées, & alors les Biens, Baillages, Maiſons, Hypotheques, apartenans auxdits Creanciers dans Stettin, le Diſtrict en dependant, Wollin & Utedom incluſivement, retomberont au Roi de Pruſſe, & ſeront incorporez à ſes Domaines, à moins que Sa Majeſté le Roy de Pruſſe ne trouve à propos de rembourſer, argent comptant, les ſuſdits Hypoteques & les interêts conformement aux Obligations; autrement, & avant telle reſtitution, les Hypothecaires, ainſi qu'il eſt deja dit, reſteront dans l'entiere & paiſible poſſeſſion de leurs Hypotheques, juſqu'à ce que le terme ſoit expiré, & qu'ils ſoient entiérement rembourſez conformemeut à leur Contract. 1720. Janvier.

X. De même Sa Majeſté le Roy de Pruſſe en qualité preſentement de Souverain deſdits lieux cedez, ſe charge de payer juſqu'à la ſomme de 15. mille Rixdaldres argent courant de Pomeranie aux Porteurs d'obligations données par le Gouverneur General Suèdois, la Regence & autres Officiers Generaux Suèdois Commandants, pour ſeureté des beſtiaux, grains, & autres proviſions enlevées & employées alors à la defenſe du Païs pendant la derniére Guerre.

XI. Les deux Hauts Contractants conviennent de ſe delivrer mutuellement au plûtôt & de bonne foi, ou à ceux qui ſeront authoriſez, toutes les Archives, écrits & Documens ſans exception, qui concernent tant leſdits lieux cedez que l'Iſle de Rugen & la partie de la Pomeranie qui reſte à la Suède; mais d'autant que la plus grande partie des derniers ont été remis par le Roy de Pruſſe entre les mains du Roy de Dannemarc, Sa Majeſté de Pruſſe s'engage à faire reſtituer à Sa Majeſté & au Royaume de Suede, lors de la reſtitution de l'Iſle de Rugen & de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarc, leſdits Archives, Documens & écrits; comme auſſi tous les actes qui apartiennent au Tribunal de Wilmar ſans exception.

XII. Afin de favoriſer le plus qu'il ſera poſſible le Commerce & la Navigation des habitans du Duché de Pomeranie tant de la partie qui apartient à la Suede que du diſtrict cedé au Roi de Pruſſe & des Villes & Villages y compris, & pour prevenir à tems toutes les difficultez, les Hauts Contractans ſont convenus, que la Riviere de Pehne formant, comme il eſt dit, les limites, ſera commune, que l'on ne pourra établir aucun nouvel Impôt ou Peage, ni augmenter les anciens ſur l'un ou l'autre bord de la Pehne, ni ſur les autres Rivieres qui s'y dechargent; Mais qu'on laiſſera le tout, ſans rien changer & ſur le même pied qu'avant la derniere Guerre, en ſorte que l'on ne mettra aucun empêchement à la Navigation ni au Commerce. Les Sujets de Pruſſe conſervent pour leurs Vaiſſeaux allans, & venans, ainſi que les autres étrangers, le libre uſage du Port Grunſchwart pour s'y retirer & y reſter ſans oppoſition auſſi long-tems qu'il ſera neceſſaire, ſans être obligé d'y payer ni a Ruden aucun Impôt, pourvû qu'ils payent à Wolgaſt les Impôts, uſitez avant la Guerre. De même les Sujets de la Pomeranie Suedoiſe ſe reſervent la même liberté dans les endroits cedez & dans les Ports, Côtes & Eaux, qui s'y trouvent.

Sa Majeſté de Pruſſe ne veut en aucune maniere empêcher le Commerce de Bois & de Chenes que la Couronne de Suede & ſes Sujets ont fait ci-devant en Pomeranie & dans les autres places du Roi de Pruſſe; mais au contraire le favoriſer & maintenir les Sujets Suedois tant dans ce Commerce que dans d'autres ſur l'O-

1720. Janvier. der ou le Warthe, comme la Nation la plus favoriſée, & laiſſer leſdites Rivieres aſſez larges & ouvertes pour que les flotes & la Navigation n'en reçoivent aucun empechement.

Les Hauts Contractans ſont auſſi d'intention de rendre bonne & prompte juſtice aux ſujets de part & d'autre ſur leurs intérêts & prerentions legitimes.

XIII. D'autant que l'on ne peut à preſent convenir par raport aux Licens payez à Stetin ſous la Regence de Suede, parce que les conjonctures preſentes ne permettent pas de retarder plus long tems la ſignature du preſent Traité de Paix, on eſt convenu de renvoyer la deciſion de cette affaire à une Commiſſion que l'on nommera à cet effet, pour s'accorder ſur ce ſujèt amiablement par les bons offices des deux Couronnes ci deſſus mentionnées & qui agiſſent comme Mediateurs dans la préſente Negociation, afin determiner promptement ladite affaire, ſans pour ce deroger aux Droits des Hauts Contractans, & ſans que ceci puiſſe ſuſpendre l'execution du Traité Preliminaire ſuſmentionné, conclu entre le Roi de Suede & la Grande-Bretagne. Les Miniſtres ici preſents des Hauts Mediateurs s'étant chargez de faire ſur ce ſujèt de telles repreſentations à leur Cour que ce different pourra être amiablement terminé, tout au plus dans le tems de 3 ou 4. mois.

XIV. Les Villes & Places de la Pomeranie Citerieure, cedées par le preſent Traité au Roi de Pruſſe, ainſi que leurs habitans, jouiront de tout les droits, Prerogatives, immunitez, exemptions, & franchiſes, dont jouiſſent les autres Lieux & Provinces qui en dependent, ou que l'on pourroit accorder à la Nation la plus favoriſée. Et d'autant que Sa Majeſté de Dannemarck a refuſé pendant cette Guerre la Franchiſe du Sond confirmée aux Sujets du Royaume de Suede par les Traitez ſolemnels, ce qu'il pourroit chercher occaſion de leur ôter & refuſer à l'avenir, Leurs Majeſtez de Suede & de Pruſſe trouvent qu'il eſt juſte & raiſonnable que les Sujets de Suede, particulierement ceux qui ſont cedez au Roi de Pruſſe par ce Traité, auſſi-bien que ceux qui reſtent ſous la juriſdiction de Suede, doivent demeurer & être laiſſez en poſſeſſion de ladite Franchiſe du Sond. Leurs Majeſtez, le cas ci-deſſus arrivant, emploieront les moiens les plus forts & les plus convenables à ce que la Couronne de Dannemarck ſe deſiſte de cette nouveauté, & que non ſeulement les Sujets de Suede, mais auſſi ceux des Païs cedez au Roi de Pruſſe, ſoient conſervez dans la joüiſſance de ladite exception & Franchiſe dans le Sond, conformement aux Traitez conclus; à cet effet les Hauts Contractans s'obligent d'agir de concert ſur ce ſujet, s'il eſt neceſſaire, & de prendre des meſures enſemble.

XV. Quant aux Deſerteurs, ſoit Soldats ou Habitans, les Conventions faites ſur ce ſujet, entre les Couronnes de Suede & de Pruſſe, demeureront dans toute leur vigueur, & ſeront renouvellées à la premiere occaſion en forme de nouveau Cartel.

XVI. Quant aux Poſtes en Pomeranie les Hauts Contractans ſe réſervent le *Jus Poſtarum* dans leurs Territoires, tant en deçà qu'au de-là de la Peene; & Sa Majeſté de Pruſſe conſent à renouveller les Conventions faites ſur ce ſujet avec la Couronne de Suede, pour autant que la Ceſſion preſente ne change rien aux choſes, n'introduiſant aucune nouveauté, & reglant le prix des Poſtes tant pour les Paſſagers que pour les Lettres d'une maniere raiſonnable, & ſur le pied uſité dans l'Empire, favoriſant autant que faire ſe pourra la Poſte Roiale pour l'interêt des uns & des autres: à cet effet il a été convenu particulierement que la Poſte de Suede aura une Station franche à Anclam, où elle livrera les Lettres, Paquets & Paſſagers venant des Places Suedoiſes au Commis de la Poſte de Pruſſe pour les tranſporter plus outre, & elle recevra à Anclam les Lettres, Paquets ou Paſſagers, qui y arriveront des autres Places par la Poſte de Pruſſe pour être tranſportez dans la Pomeranie Suedoiſe. S'il eſt neceſſaire de faire quelque Convention ulterieure par raport aux Poſtes, les Hauts Contractans nommeront à cet effet des Commiſſaires qui conviendront de ce qui ſera raiſonnable.

XVII. S. M. le Roi de Pruſſe s'engage de la maniere la plus forte, & ſuivant le

le contenu du Traité Préliminaire ſuſmentionné, conclu avec Sa Majeſté Britannique & le ſecond Article ſéparé d'icelui, de n'aſſiſter & de ne ſecourir en aucune maniere, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, Sa Majeſté Czarienne de Ruſſie tant que la Guerre continuera entre elle & la Suede, ni contre Sa Majeſté & le Roiaume de Suede, ni contre ſes Alliez & Confederez, ne favoriſant ni aidant à favoriſer ſes deſſeins & vuës préjudiciables. 1720. Janvier.

XVIII. Qu'au contraire Sa Majeſté de Pruſſe promet & s'engage par les preſentes à renouveller la Confiance, l'Amitié, & les Alliances, qui ont ſubſiſté avec Sa Majeſté de Suede, ſes Predeceſſeurs, & ſa Couronne, comme auſſi la Garantie de ce qui ſera ſtipulé à l'avantage de la Maiſon de Holſtein avec les Alliez du Nord ſur le pied de la preſente Paix ou de celles qui ſe concluront de concert avec Sa Majeſté Pruſſienne & de les appuyer, ſuivant les Conjonctures preſentes.

De plus, ſa Majeſté de Pruſſe s'engage de faire payer en trois termes à Hambourg à ſa Majeſté de Suede & ſur ſon aſſignation & quittance la ſomme de deux millions de Rixdalders en pièces ſur le pied de la monnoye de Leipſig de l'an 1690. que l'on comtoit douze Dalders courantes au Marck d'argent fin; le premier terme dudit payement de ſix cent mille Rixdalders, ſix ſemaines après l'échange de la Ratification du preſent Traité de la part de la Suede, le ſecond terme de ſept cent mille Rixdalders à la fin du mois ſuivant, & le troiſieme terme auſſi ſept cent mille Rixdalders à la fin du mois de Decembre ſuivant de la preſente année 1720. Chaque terme en ſon entier ſans aucun rabais & ſans faute, leſquels ſeront payez & delivrez à Hambourg aux Commiſſaires de ſa Majeſté de Suede munis de Pleinpouvoirs & quittances en forme.

XIX. Outre les Places & Pays cedez à Sa Majeſté Pruſſienne par le preſent Traité, la Reine & le Royaume de Suede ſes heritiers & ſes Succeſſeurs cede encore à perpetuité à Sa Majeſté de Pruſſe en vertu des preſentes (de la même maniere & avec la même obligation que s'eſt fait dans l'Article 3. la ceſſion de Stetin, du diſtrict entre l'Oder & la Peene & des Iſles de Wollin & Uſedom) les Villes de Damm & Golnaw ſituées au delà de l'Oder avec leurs apartenances & dependances, Droits & Juriſdictions, de la même maniere que Sa Majeſté & la Couronne de Suede ont poſſedé & joui deſdites places & leurs dependances en vertu de l'Article X. du Traité de Weſtphalie, ſans aucune exception; Sa Majeſté de Pruſſe s'engage & promet de ſon coté d'employer toutes ſortes de moyens & de bons offices pour obliger les ennemis declarez de Sa Majeſté de Suede, de conſentir au plûtôt à une paix ſure & raiſonnable avec Sadite Majeſté & la Couronne de Suede.

XX. Les Articles du Traité de Weſtphalie reſteront dans toute leur force & vigueur pour autant qu'ils ne ſont point changez par le preſent Traité, ni par celui conclu le 20. Novembre 1719. avec Sa Majeſté Britannique comme Electeur & Duc de Brunſwik-Lunebourg, & qu'ils ne ſeront point changez par la paix du Nord de concert avec le Roi de Pruſſe; & les Hauts Contractans s'obligent de contribuer tout ce qu'il ſera neceſſaire & utile, pour la plus entiere execution dudit Traité de Weſtphalie. En conſequence, Sa Maj de Pruſſe, conjointement avec les Puiſſances intereſſées, & particulierement avec Sa Majeſté Britannique, Electeur de Brunſwik-Lunebourg, travailleront auprès de la Couronne de Dannemarck, qui a déja offert à ſa Maj. Brit. de reſtituer à la Couronne de Suede la partie de la Pomeranie, qu'elle occupe, ainſi que l'Iſle de Rugen, à ce que la reſtitution de cette partie de la Pomeranie occupée par les Danois & de l'Iſle de Rugen, ſoit réellement executé en faveur de ſa Majeſté & du Royaume de Suede; & pour cet effet ſa Majeſté Pruſſienne employera avec ſa Maj. Brit., Electeur de Brunſwik Lunebourg tous les bons offices imaginables auprès de l'Empereur, comme Chef de l'Empire.

De plus S. M. de Pruſſe promet de la même maniere qu'auſſi-tôt que la Paix ſera concluë entre la Couronne de Suede & le Dannemarck, il retirera les Troupes qu'il a dans Wismar.

1720. Janvier. XXI. Les Hauts Contractans ſe reſervent par ce preſent Article de demander & d'admettre la garantie de ſa Majeſté Imperiale pour le preſent Traité de Paix.

XXII. Les Ratifications du preſent Traité de Paix ſeront échangées ici à Stockholm dans cinq ou ſix ſemaines à compter de la date des preſentes.

En foi de quoi deux exemplaires ſemblables du preſent Traité ayant été expediez, l'un a été donné au Plenipotentiaire de Pruſſe, & l'autre aux Plenipotentiaires de Suede ſouſſignez en forme. Fait à Stockholm le 21. Janvier 1720.

Suivent les Ratifications, celle de Pruſſe du 21. Fevrier, & celle de Suede du 27. du même mois.

ARTICLES SEPAREZ.

Ayant été trouvé à propos de joindre quelques Articles ſeparez au Traité de Paix conclu ce jourd'hui entre ſa Majeſté de Pruſſe & Sa Majeſté & le Royaume de Suede, on eſt convenu de part & d'autre des Articles ſuivans.

I. D'autant qu'il eſt notoire que contre les Traitez de Weſtphalie & d'Oliva, la Religion Proteſtante eſt opprimée & perſecutée en divers endroits, dedans & dehors l'Empire, en ſorte qu'elle eſt en danger d'être entiérement abolie en certains endroits, Leurs Majeſtez s'engagent de la maniere la plus forte d'employer tous les moyens imaginables pour conſerver & maintenir les Evangeliques, tant les Reformez que ceux de la Confeſſion d'Augsbourg, dans l'exercice de la Religion & la liberté de conſcience, qui leur eſt aquiſe legitimement par les Traitez de Weſtphalie & d'Oliva & par d'autres Pactes, Accords & Pacifications, non ſeulement dans l'Empire, mais auſſi dans tous les autres endroits, où elle a été ou devoit être exercée, en ſorte que les Reformez & Evangeliques opprimez ſoyent retablis dans l'uſage & la poſſeſſion de leurs Droits, privileges & liberté de conſcience.

II. Sa Majeſté de Pruſſe promet que dans les Places cedées, lorſque quelques affaires concernant le ſujet de la Confeſſion d'Augsbourg ſeront portées au Conſiſtoire Pruſſien, elles ne ſeront decidées que par les Membres de la Confeſſion d'Augsbourg. Sa Majeſté s'engage auſſi à liquider & payer dans un certain tems determiné ſuivant la ſpecification qui en ſera donnée tous les arrerages legitimes de la Couronne de Suede de quelque nom que ce ſoit dans les lieux cedez, ſuivant leur obligation, payant au plûtôt aux Membres leurs apointemens, qui leur ſont à preſent dûs par le diſtrict cedé, auſſi-bien que ce qui eſt dû par l'un ou l'autre des Etats à la Chancellerie pour les droits de fief (Leen Sportelen). De même, que les Miniſtres de Suede pour le civil dans la Ville & Forteresſe de Stettin ſeront conſervez & maintenus dans les Droits, immunitez & Franchiſes, dont eux & leurs maiſons ont joui ſous la Regence de Suede, avec la liberté d'en diſpoſer en tout tems, quand ils voudront.

III. Quant à la demande faite de la part de Suede à ſa Majeſté de Pruſſe d'une indemniſation des Revenus, des Biens, Maiſons, Capitaux ou autres proprietez des particuliers, ſequeſtrez par la Chambre Royale de Pruſſe pendant les troubles, ſur la Nobleſſe, les Nobles, les Officiers ou autres Habitans *intra* ou *extra territorium*; comme auſſi d'autre part les pretenſions du Roi de Pruſſe ou de ſes ſujets ſur Sa Majeſté de Suede par raport aux Batimens, effets & cargaiſons enlevées ſur les ſujets Pruſſiens par les Vaiſſeaux & armateurs de Suede, leſdites pretentions, ſçavoir celles de Suede touchant les revenus des particuliers ſequeſtrez par la Chambre Royale de Pruſſe, & celles de Pruſſe touchant les Bâtimens des

ſu-

Digitized by Google

ſujets Pruſſiens, leurs effets & cargaiſons ſeront compenſées les uns contre les autres, ſans qu'il en ſoit parlé ni à preſent ni à l'avenir de part & d'autre. 1720. Janvier.

IV. Si, lorſque la reſtitution de la partie occupée par le Danemarck s'executera, la Regence de Suede avoit quelque difficulté ou propoſition à faire avec raiſon & fondement par raport à l'économie & adminiſtration des finances ou autres affaires, ſa Majeſté de Pruſſe y fera attention. Si d'un autre côté il ſe trouve que quelque Ville ou particulier d'un coté de la Pehne avoit quelque juriſdiction à exercer de l'autre côté, & dont il ſe trouveroit en poſſeſſion *vel quaſi* c'eſt une choſe qui s'entend elle-même, que quoique la Pehne ſerve de borne au Territoire, & reſte commune, les Regences doivent maintenir les proprietez de part & d'autre.

V. Les preſents Articles ſeparez auront la même force & vigueur, que s'ils étoient inſerez mot à mot dans l'Inſtrument de Paix conclu ce jourd'hui, &c.

Declaration de Sa Majeſté Suedoiſe ſur quelques Articles de la Paix concluë avec le Roi de Pruſſe, donnée à Stockholm le 14. *Mars à la réquiſition de Sa Majeſté Pruſſienne, repréſentée par les Mediateurs le Lord Carteret Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne, & le Sieur Campredon Reſident & Plénipotentiaire du Roi de France.*

D'Autant que le Lord Carteret, Ambaſſadeur Extraordinaire de ſa Majeſté Britannique, & le Sieur Campredon, Reſident & Plenipotentiaire du Roi de France, ont fait entendre d'un maniere convenable à ſa Majeſté de Suede, que le baron de Kniphauſen Miniſtre Plenipotentiaire du Roi de Pruſſe, les avoit priés, comme Mediateurs, que puiſque, à ſon avis, il y avoit quelques Articles du Traité conclû entre les deux Couronnes, qui avoient beſoin d'explication, ils vouluſſent bien obtenir de Sa Majeſté de Suede une Declaration ulterieure; ſurquoi ils repreſenterent que leur intention n'avoit pour but que le retabliſſement d'une parfaite intelligence entre les deux Couronnes. Sa Majeſté de Suede ſe rendant à des vues ſi ſalutaires a bien voulu leur donner les éclairciſſemens ſuivants.

I. Que lorſque dans l'Article 2. du Traité ſolemnel, il eſt parlé de la reſtitution des priſonniers, ſa Majeſté de Suede n'entend point par-là les Deſerteurs ni ceux qui avant la ſignature des Preliminaires ſe ſont enrollez dans les Troupes de Pruſſe.

II. Que ce qui eſt dit, Article III., de la Communauté du lit de la Pehne, elle s'entend devoir commencer de l'endroit où l'une des parties occupe le rivage l'un d'un côté & l'autre de l'autre; mais dans l'endroit, ou l'une des parties occupe les deux rives, la Communauté ceſſera; Cette Communauté ne ſera point en ſoi même prejudiciable à ces droits, & ne s'étendra point au delà de l'uſage commun des eaux pour la Navigation. Au reſte, la Souveraineté & la juriſdiction ſur cette Riviere ſera tellement partagée entre les deux parties, que l'une l'exercera ſur ſon coté & l'autre ſur l'autre.

III. Quant aux priveleges confirmez par l'Article III. au ſujet du Diſtrict cedé au Roy de Pruſſe, l'intention de Sa Majeſté de Suede eſt ſeulement de maintenir leſdits ſujets dans la liberté & les immunitez qu'ils ont acquis ou par la Paix de Weſtphalie ou des predeceſſeurs de Sa Majeſté de Suede, qui declare qu'à ſon avenement au Trône, elle n'a accordé aucun nouveau Privilege ni au Diſtrict cedé à Sa Majeſté de Pruſſe, ni à ſes Habitans & qu'elle n'entend que de les maintenir & confirmer dans les libertez & Droits legitimement acquis.

IV. Que quant aux arrerages dont il eſt parlé dans l'Article II. ſeparé, Sa Majeſté, ne veut ni n'entend que de tels reſtes & arrerages en general ſoient exigez des habitans de la Pomeranie cedée, mais Sa Majeſté deſire ſeulement en vertu du II. Article que tout Fermier ou autres qui ſont redevables & n'ont point rendu compte

à

1720. Janvier. à la Chambre Royale de Suede avant le Sequeſtre & la Guerre, mais ſont enſuite paſſez ſous la protection du Roy de Pruſſe, ſoient tenus, comme de Droit, de payer leurs arrerages au Roi de Suede & de les lui faire bon.

V. Quant aux Officiers du Tribunal de Wiſmar, à la ſubſiſtance deſquels les Terres & Etats de la Pomeranie ſont obligés de contribuer, ſa Majeſté de Suede ne doute nullement que ſa Majeſté de Pruſſe ne leur faſſe bon les arrerages de leurs appointemens, ainſi qu'il eſt ſtipulé dans le Traité; mais d'autant que les Etats de Rugen, de Stralſund, & de la partie de Pomeranie en deçà de la Pehne, ont toujours contribué avec les Etats du Diſtrict cedé à ſa Majeſté de Pruſſe à l'entretien des Officiers dudit Tribunal, ſa Majeſté ne demande autre choſe, ſi non que l'on faſſe une repartition proportionnée & convenable que l'on obſerve de part & d'autre.

Par Ordonnance de Sa Majeſté,

(*L. S.*) D. N. B. VAN HOPKEN.

Lettre de la Reine de Suede à l'Empereur, ſur la Ceſſion de Stetin au Roi de Pruſſe.

NOS ULRICA ELEONORA, &c. &c.

Sicut Majeſtati Veſtræ, ut ſummo Capiti competentem in Imperio Germanico auctoritatem lubentes agnoſcimus; Ita non poſſumus, quin Eandem hiſce certiorem faciamus, Nos, ad componendum ex aliqua parte diuturnum & multiplex hocce Septentrionale bellum, amore Pacis etiam in Imperio Romano reſtauranda commotas, cum Rege Boruſſiæ ita tranſegiſſe, ut Civitatem Stetinum cum Civitatibus Damm & Gollnaw, atque Regione inter Pehnam & Oderam ſita, nec non Inſulis Wollin & Uſedom Noſtro & Succeſſorum Noſtrorum nomine Eidem, Ejus Familiæ Regiæ Ejuſque hæredibus & Succeſſoribus in Poſſeſſionem propriam & perpetuam, eodemve jure, quo hic diſtrictus Reginæ, Regibus, Regnoque Sueciæ Pace Weſtphalica conceſſus, cederemus & attribueremus, nec non Juribus Territorii & Superioritatis, quæ Nos Noſtrique Anteceſſores ab Imperatoribus & Imperio Romano in hac ceſſa Pomeraniæ parte conceſſa habuimus, renunciaremus, alteque dicto Regi ſimulque Memoratis eadem concederemus, & traderemus. Quemadmodum itaque exiſtimamus, Tranſactionem hanc Majeſt. V. ob rationes allatas non diſplicere, ita amicè rogamus, ut eamdem ratam firmamque habere velit. Quo ipſo Majeſtas V. rem Nobis valdè gratam faciet. Quod ſupereſt Majeſtati V. proſpera quævis ex animo adprecamur & eandem Divini Numinis tutelæ jugiter commendamus. Dab. Holmiæ die 27. Febr.

ULRICA ELEONORA.

D. N. v. HOPKEN.

Ad Imperatorem Romanorum.

Acte pour le Licent de Stetin qui a raport à l'Art XIII. *du Traité entre les Couronnes de Suede & de Pruſſe.*

COmme lors de la Concluſion du Traité ſolemnel de Paix entre leurs Majeſtez de Suede & de Pruſſe du 21. Janvier 1720. on ne voulut point arrêter la conſom-

ſommation d'un ouvrage ſi ſalutaire, à cauſe du different, qui regardoit le Licent de Stetin, & qu'en vertu de l'Art. XIII. du même Traité la Déciſion de cette affaire a été remiſe à une Commiſſion ſpeciale, qui devoit dans 3. ou quatre Mois au plus tard la terminer ſous la Mediation & par les bons offices des Puiſſances Mediatrices, qui ont concouru à la ſuſdite Paix, Leurs Miniſtres en cette Cour ont repreſenté d'un côté avant l'expiration de ce terme, la neceſſité de decider cette affaire, & de l'autre, qu'étant juſte que la Couronne de Suede en rentrant en poſſeſſion de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarck jouit de tous les Droits, qui y ſont attachez, l'équité demandoit auſſi, que la Ville de Stetin avec le Diſtrict entre l'Oder & la Pehne & toute la Riviere d'Oder juſques à l'endroit, où Elle perd ſon nom, avec le Friſch Haff, & les deux embouchûres de Suine & de Divenau ayant été cedez au Roi de Pruſſe avec tous les mêmes Droits, que la Suede y a eu ci-devant, le Licent de Stetin, qui a toûjours été exigé en cette Ville, depuis le tems de ſon établiſſement, apartienne auſſi à Sa Majeſté Pruſſienne, d'autant plus, que par l'Artic. XII. du même Traité, il eſt expreſſement ſtatué, que toutes Douanes, Peages & autres Droits, tant dans le Diſtrict cedé au Roi de Pruſſe, que dans celui, qui reviendra à la Couronne de Suede, ne pourront être changez, innovez ni augmentez; mais qu'au contraire toutes choſes reſteront à cet égard ſur le même pied de leur établiſſement, Sa Majeſté, le Roi de Suede, pour ne rien obmettre de tout ce qui peut contribuer à l'Affermiſſement de la bonne intelligence heureuſement retablie entre Elle & Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, a bien voulu conſentir à cette Deciſion. 1720. Janvier.

C'eſt pourquoi Nous ſouſſignez Senateurs du Roi & du Roiaume de Suede, & le Secretaire d'Etat, par l'ordre exprès de Sadite Majeſté, & munis de ſon Pleinpouvoir, en vertu du quel Nous avons conclu & ſigné le ſuſdit Traité du 21. Janvier 1720. aiant eu pluſieurs Conferences ſur ce qui regarde le Licent de Stetin, avec Mrs. les Miniſtres Mediateurs, Mylord Carteret, Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté, le Roi de la Grande-Bretagne & Son Plenipotentiaire en cette Cour, & Mr. de Campredon, Reſident de Sa Majeſté Très-Chrêtienne & Son Plenipotentiaire en la même Cour, qui ſe ſont chargez en l'abſence d'un Miniſtre du Roi de Pruſſe, de fournir la Ratification de S. M. Pruſſienne, du preſent Acte, ſommes convenu, à cet effet en la maniere ſuivante.

Sa Majeſté le Roi de Suede conſent pour lui, la Couronne, ſes Heritiers & Succeſſeurs, que le Licent de Stetin apartienne à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe pour en jouir & uſer aux mêmes Conditions, & avec les mêmes Droits, que des autres Ceſſions faites par le ſuſdit Traité du 21. Janvier de la preſente année 1720, en ſorte que tous les Vaiſſeaux, de quelque Nation qu'ils ſoient, allant à Stetin, ou en revenant, paleront ſeulement à Wolgaſt l'ancienne Douane, appellée Furſten Zoll, n'y aiant que les Vaiſſeaux, de quelque Nation qu'ils ſoient, qui entrent de la Mer dans les Rivieres de Pehne, de Trebel & autres ſans toucher à Stetin, ſoit en allant ou en revenant, qui payeront à Wolgaſt non ſeulement l'ancienne Douane ou Furſten Zoll, mais encore le Licent, qui y a été établi & autoriſé par la Paix de Weſtphalie conformement au ſuſdit Traité.

En foi de quoi Nous avons dreſſé deux Exemplaires uniformes du preſent Acte, dont l'un, que Nous avons ſigné, auquel Nous avons apoſé le cachet de Nos armes, & dont Nous promettons inceſſamment la Ratification du Roi Nôtre Maître, a été remis à Meſſieurs les Miniſtres Mediateurs, pour être envoié à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & l'autre, qui eſt reſté entre Nos mains ſigné par les ſuſdits Miniſtres Mediateurs, qui en fourniront, comme dit eſt, la Ratification de ſadite Majeſté Pruſſienne en ſix ſemaines de la date des préſentes, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, pour avoir enſuite la même force & vertu, que s'il étoit inſeré mot à mot dans

1720. Janvier. dans le ſuſdit Traité du 21. Janviet de la preſente année. Fait à Stockholm le (20) 31. May 1720.

Signé,

(*L.S.*) J. A. MEYERFELD.
(*L.S.*) C. G. DUCKER.
(*L.S.*) G. A. TAUBE.
(*L.S.*) J. LILIENSTEDT.
(*L.S.*) D. N. VAN HOPKEN.

N°. XII.

Traité de Paix entre Leurs Majeſtés le Roi & la Couronne de Suede & le Roi de Dannemarck, conclu à Stockholm le 3. Juin 1720. & ratifié le 23. avec l'Acte d'Elucidation.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

SOit notoire à tous preſens & à venir à qui il apartient ou apartiendra, que depuis dix ans il y a eu une funeſte Guerre entre Sa Majeſté FREDERIC IV. Roi de Dannemark & de Norwegge, des Goths, & des Vandales, Duc de Sleſwick, Holſtein, Stormare & Ditmarſe, Comte d'Oldenbourg, & de Delmenhorſt d'une part; & Leurs Majeſtez, feu le Roi de Suede CHARLES XII. de Glor. Mem. la Reine Ulrique, & Frederic à preſent regnant Roi de Suede, des Goths & des Vandales &c. & leurs Roiaumes d'autre part; laquelle a été cauſe de l'effuſion de beaucoup de ſang, a troublé le Commerce dans la Mer Baltique, & a rompu les liens d'Alliance, & de bon voiſinage, qui ſubſiſtoient entre leurs Majeſtez & leurs ſujets reſpectifs. Enfin il a plu à la divine providence de diſpoſer heureuſement les choſes de maniere à retablir la tranquilité dans le Nord par moien d'une bonne, ſure & durable Paix, leurs ſuſdites Majeſtez ne deſirant rien d'avantage que d'arrêter l'effuſion du ſang Chrêtien & de faire gouter à leurs Sujets les fruits d'une paix ſi deſirée & ſi neceſſaire. Ces motifs ont porté Leurs Majeſtez à contribuer de tout leur pouvoir à l'exécution d'un ſi ſaint œuvre, ſur-tout vû les preſſantes inſtances que fait auprès de Leurs Majeſtez depuis quelques mois Sa Majeſté GEORGE Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, Defenſeur de la Foi, Duc de Brunſwick & Lunebourg, Archi-Tréſorier & Electeur du Saint Empire Romain, qui s'eſt donné toutes les peines imaginables pour la reconciliation des Parties, enſorte que Sadite Majeſté les a engagées à conſentir à une ſuſpenſion d'armes pour ſarvenir plus aiſement à une Paix, pour laquelle Sa Majeſté leur a offert ſa Mediation; laquelle eſt acceptée des deux Parties, conjointement avec celle de Sa Majeſté Très-Chrêtienne LOUÏS XV. Roi de France & de Navarre, qui ſouhaitant de contribuer de ſon côté à la tranquillité du Nord a uni ſes bons offices à ceux de Sa Majeſté Britannique auſſi-tôt qu'elle a vû quelque aparence de ſuccès. C'eſt pourquoi Leurs Majeſtez les Rois de Dannemarck & de Suede ont donné ordre à leurs Miniſtres Plenipotentiaires; ſavoir de la part de Sa Majeſté de Dannemarck le Sr. de *Loewenohrn* General Major & ſon Plenipotentiaire à la Cour de Suede, & de la part de Sa Majeſté de Suede leurs Excellences le Comte Guſtave *Cronhielm* Senateur, Conſeiller de Sa Majeſté, Preſident du Conſeil Royal, Conſeiller de la Chancelerie & Chancelier de l'Univerſité d'Upſal; le Comte Guſtave Adam *Taube*, Senateur & Conſeiller de Sa Majeſté, Marechal de Suede

&

& Gouverneur de Stockholm, le Comte Magnus *de la Gardie*, Senateur, Conſeiller du Roi, & Preſident du Conſeil de Commerce; le Comte Jean *Lillienſtedt*, Senateur Conſeiller du Roi & de la Chancellerie; le Comte André *Leyonſtedt*, Senateur Conſeiller du Roi, Preſident de la Chambre des Reviſions; & le Baron Daniel Nicolas *Hopken*, Secretaire d'Etat de Sa Majeſté; d'entrer en conference & negotiation ſur les moiens de conclutre la paix, leſquels, après l'échange de leurs Pleinpouvoirs, & pluſieurs conferences tenuës, & par les bons & louables ſoins de Milord *Carteret*, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté Britannique en Suede & ſon Plenipotentiaire, comme auſſi du Sr. *Campredon*, Reſident à la même Cour de la part du Roi de France & ſon Plenipotentiaire, après avoir imploré l'aſſiſtance du Ciel, ſont convenus des Articles ſuivans, qu'ils ont ſignez. 1720. Janvier.

I. Il y aura à l'avenir, à compter du jour de la Signature du preſent Traité, une paix generale & perpetuelle, une ſincere & conſtante amitié, entre Leurs Majeſtez de Dannemarck & de Suede, leurs Heritiers & Succeſſeurs, comme auſſi entre leurs Royaumes, Terres, Provinces, Seigneuries & Sujets, en ſorte que toutes hoſtilitez de part & d'autre ceſſeront entierement par Mer & par Terre. Toutes querelles, meſintelligences & diſputes ceſſeront entre Leurs Majeſtez, & elles procureront ſincerement & avec zèle mutuellement le bien & l'interêt l'une de l'autre, puiſque la confiance & l'union ſont entierement retablies entre Leurs Majeſtez & leurs Royaumes, & qu'elles ont reſolu de la fortifier de plus en plus, ainſi qu'il convient à de bons voiſins & Alliez.

II. Tous dommages, dégats, torts, offenſes, & prejudices cauſez de part & d'autre pendant la guerre, ſoit par écrits ou par actions, ſeront enſevelis dans un oubli éternel, enſorte qu'aucun des partis ne s'en ſervira à l'avenir contre l'autre, & n'en tirera non plus vengeance, que ſi les choſes n'étoient point arrivées; en ſorte qu'en vertu du preſent Traité, ni les Roiaumes, ni les Sujets reſpectifs ne pourront, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, en rappeller le ſouvenir.

III. L'entiere liberté du Commerce & de la Navigation ſera rétablie, tant par Mer & Rivieres que par Terre, entre les Sujets de Leurs Majeſtez; & il ſera defendu de part & d'autre d'y aporter aucun empêchement, ni de defendre le libre trauſport des marchandiſes & vivres, ainſi qu'il eſt en uſage en tems de paix.

IV. Pour prevenir & detourner tout ce qui pourroit donner lieu à quelque deſunion, mecontentement ou diſpute entre les deux Partis, Leurs Majeſtez de Dannemarck & de Suede renoncent par le preſent Traité de la maniere la plus forte à tous Traitez ou Accords & Alliances faites avec d'autres Potentats, entant que ces Traitez, Accords & Alliances ſeroient contraires au preſent Traité de Paix; & dès à preſent ni l'une ni l'autre des Parties n'entrera dans aucun Traité ou Alliance qui pourroit etre préjudiciable ou cauſer quelque obſtacle à l'autre.

V. D'autant que par les precedens Articles une ſolide Paix & bonne harmonie eſt retablie entre les Couronnes de Dannemarck & de Suede, & qu'il eſt ſtipulé que les Alliances faites pendant cette malheureuſe guerre ſeront annullées, Sa Majeſté de Dannemarck s'oblige particulierement, & de la maniere la plus forte par le preſent Traité, de n'aſſiſter pendant cette Guerre le Czar de Moſcovie, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni de ſes conſeils, ni de ſes forces, ni de quelqu'autre maniere que ce ſoit. Et d'autant que c'eſt l'interêt non ſeulement du Roi & de la Couronne de Dannemarc, mais auſſi d'autres Nations, que cette guerre finiſſe, enſorte que la liberté du Commerce ſe retablitſe dans la Mer Baltique, Sa Majeſté de Dannemarc promet de ne ſouffrir dans aucun de ſes Ports de Mers de Dannemarck ou de Norwege aucun Capre Moſcovite qui pourroit trou-

1720. Janvier. bler ladite liberté du Commerce & de la Navigation, elle ne permettra pas auſſi qu'ils y conduiſent des priſes, de quelque Nation que ce ſoit; & s'il arrivoit que ces priſes entraſſent dans les Ports de Sa Majeſté, elle les reſtituera aux Proprietaires, ce qui doit s'entendre reciproquement de la Suede; enſorte que ſi l'on faiſoit quelque priſe ſur les Moſcovites, elle ne pourra trouver de protection dans les Ports de Dannemarck.

VI. D'autant que Son Alteſſe le Duc de Sleſwik-Holſtein a eu part à la Guerre du Nord, & que l'étroite Alliance, qui eſt entre ce Prince & la Couronne de Suede, pourroit être un obſtacle, par raport au Duché de Sleſwick, Sa Majeſté de Suede declare pour elle & la Couronne de Suede, & promet par le preſent Article de ne s'opoſer, ni directement ni indirectement, à ce qui pourroit avoir éré ſtipulé touchant ledit Duché de Sleſwick en faveur du Roi de Dannemarc, par les deux Puiſſances Médiatrices, qui ont coöperé au preſent Traité; & la Suede ne donnera aucune aſſiſtance au Duc de Sleſwick-Holſtein contre le Dannemarc qui pourroit être prejudiciable à ladite ſtipulation.

VII. Le Roi de Dannemarc ayant occupé pendant la derniere Guerre, & poſſedant encore, une partie conſiderable de la Pomeranie juſqu'a la Pehne, la Ville de Stralſundt, la Principauté & Iſle de Rugen, la Ville & Forteresſe de Marſtrand, & quelques autres Iſles dependantes de la Couronne de Suede; & Sa Majeſté le Roi de Suede inſiſtant ſur la reſtitution deſdits Duchez, Principautez, Villes, Forts, Iſles, Païs & Domaines incorporez à la Couronne de Suede; le Roi de Dannemarc, pour faciliter la Paix, & aux inſtances des Hauts Mediateurs, a conſenti par le preſent Article, pour lui, ſes Heritiers & Succeſſeurs, d'évacuer & ceder à Sa Majeſté de Suede, ſes Heritiers & Succeſſeurs, la ſuſdite partie de la Pomeranie juſques à la Pehne, comme auſſi la Ville & Forteresſe de Stralſundt, l'Iſle & Principauté de Rugen, la Ville & Forteresſe de Marſtrand, & toutes autres Iſles & Dependances ſans aucune exception, pris par le Roi de Dannemarc ſur la Couronne de Suede; ſçavoir les Forts, Villes & Païs dans l'état où ils étoient lors de la Publication de la ſuſpenſion d'armes, avec l'Artillerie & Magazins qui y étoient lorſque le Dannemarc s'en eſt emparé, le tout pour l'équivalent ſuivant.

VIII. A l'égard de la Ville de Wiſmar, qui n'apartient pas à cet équivalent, Sa Majeſté le Roi de Dannemarc la cede au Roi & à la Couronne de Suede, avec toutes les pretentions qu'elle y peut avoir, & promet auſſi-tôt après la Signature du preſent Traité d'en faire ſortir ſon monde, & de laiſſer jouïr le Roi & la Couronne de Suede du Droit indiſputable que ladite Couronne a ſur ladite Ville & le Territoire de Wiſmar.

IX. En conſideration des ſuſdites Ceſſions Sa Majeſté de Suede conſent par le preſent Article qu'à l'avenir il n'y aura plus de difference de Nation dans le Sond & les deux Belts, enſorte que le Royaume de Suede renonce à la Franchiſe des Peages dans le Sond, & les deux Belts, dont il a joüi en vertu des Traitez precedens. Ainſi à l'avenir les Sujets du Royaume de Suede & des Provinces qui en dependent payeront à Sa Majeſté le Roi de Dannemarc & à ſes Succeſſeurs les Peages dans le Sond & les deux Belts pour les Vaiſſeaux & leur cargaiſon ſur le même pied que les Anglois & Hollandois, ou autre Nation qui ſera en cela la plus favoriſée du Dannemarc; à commencer du jour de l'échange des Ratificarions du preſent Traité, & que les Articles, qui concernent les Ceſſions & Convenrions, ſeront executez. Sur quoi l'on eſt convenu ainſi, que lorſque quelques Vaiſſeaux & effets des Sujets de Suede paſſeront le Sond ou les Belts, ils ſeront traitez, comme la Nation la plus favoriſée dans le paſſage lent ou prompt, ou en d'autres occaſions.

X. Le Roi de Suede, pour donner une preuve encore plus ſenſible du deſir qu'il a de conclure la Paix, promet pour lui & pour la Couronne de Suede à Sa Majeſté le Roi de Dannemarc, outre la renonciation à la Franchiſe des Peages du Sond, la ſomme de 600. mille Rixdalders argent courant payable en bonne pieces de ½ ſur

le

le pied de Leipſick de l'année 1690 de 12. Ryxdaldres au marc d'argent fin, pour toutes pretentions du Roi de Dannemarc, lequel payement ſe fera en une ſeule fois en bonnes Lettres de Change ſur Hambourg, qui ſeront remiſes ſix ſemaines après la Signature du preſent Traité, ou plûtôt, s'il ſe peut, aux Hauts Mediateurs pour le compte & uſage du Roi de Dannemarc, pour les remettre entre les mains des Commiſſaires nommez par ledit Roi de Dannemarc, afin qu'elles ſoient exactement payées auſſi-tôt que la Ceſſion ſtipulée dans l'Article ſuivant ſera faite & executée, & que les Forts, Duchez, Principautez, & autres Places auroient été évacuées & remiſes à Sa Majeſté de Suede par le Roi de Dannemarc conformement aux Articles VII. & VIII. 1720. Janvier.

XI. Auſſi-tôt que la ſuſdite ſomme de 600. mille Rixdaldres aura été remiſe de la part de la Couronne & du Royaume de Sucde au profit du Roi de Dannemarc entre les mains des Mediateurs, ainſi qu'il eſt reglé par l'Article precedent, les Gouverneurs & Officiers du Roi de Dannemarck remettront le même jour entre les mains des Commiſſaires & des Troupes du Roi de Suede les Forteresſes de Stralſund & Marſtrand, la Principauté de Rugen, & la partie de la Pomeranie conquiſe par les Danois, ſans aucune exception de ce qui a été ſtipulé par les Articles precedens; à ſavoir les Forteresſes, Païs & Iſles, dans l'état où elles étoient pendant la ſuſpenſion d'armes & l'Artillerie avec les Magazins dans l'état où elles étoient ſuivant la liſte qui en a été faite lorſqu'elles ſont tombées au pouvoir des Danois; auſſi-tôt que la ſuſdite évacuation aura été faite, les Troupes du Roi de Dannemarc qui ſont ou dans les Forteresſes ou dans le plat Païs en ſortiront le plûtôt poſſible, ſoit par eau ou par terre ſuivant les commoditez qui ſe preſenteront; & dès lors les Commiſſaires Suedois, ſuivant l'ordre qu'ils en auront du Roi leur Maitre, fourniront auxdites Troupes Danoiſes la ſubſiſtance neceſſaire aux depens du Roi de Dannemarc. Ce qui ſera reglé ainſi, ſavoir que du jour que la ſuſdite ſomme de 600. mille Rixdaldres ſera remiſe aux Mediateurs, la livrance des rations de Pain & de fourage ne ſera plus à la charge du Païs, les Officiers & Soldats logeront dans les quartiers qui leur ſeront aſſignez par les Commiſſaires Suedois. Les Commiſſaires de part & d'autre, auſſi tôt la Signature du Traité, avant l'expiration de la ſuſpenſion d'armes, feront ceſſer ce qui reſte à païer des contributions & autres taxes en conſideration du facheux état où les habitans du Païs ont été reduits par cette triſte Guerre, de même on ceſſera d'abatre les bois & d'exiger ceux qui ſont abatus d'autant que toutes les prerenſions du Roi de Danemarck ſe trouvent compenſées par la renonciation à la franchiſe du Sondt & le payement des 600. mille Rixdaldres. Quant aux Archives de Stralſundt, Gripswald, & Wiſmar, & à la Bibliotheque du Tribunal de cette derniere place & autres titres ou écrits qui concernent le Païs, & qui ſe trouvent au pouvoir du Dannemark, ils ſeront fidelement reſtituez au Roi & à la Couronne de Suede; toutes les ſentences renduës par les Danois dans la Pomeranie ſortiront leur entier effet, les habitans des Villes, Iſles, & Païs cedez ſeront abſous du ſerment de fidelité fait au Roi de Dannemark & ſeront à l'avenir entierement ſoumis au Roi & au Royaume de Suede.

XII. Les Sujets de part & d'autre, de quelque état ou qualité qu'ils ſoient, rentreront d'abord après la ſignature du preſent Traité, en poſſeſſion des terres & biens meubles ou immeubles confiſquez ſur eux à l'occaſion de la preſente Guerre, après qu'ils auront fourni les preuves requiſes; enſorte que ſans autre forme de procès & ſans la moindre compenſation ni de part ni d'autre des avantages tirez, ils rentreront en pleine & entiere poſſeſſion des biens & terres poſſedées avant la Guerre; à condition néanmoins, par rapport aux terres poſſedeés ſoit par quelque communauté ou perſonnes privées, pour l'entretien & amelioration deſquelles on aura fait plus de depenſes qu'elles ne portoient des revenus, que les propriétaires reſtitueront ces depenſes en rentrant en poſſeſſion, d'autant que la ſaiſon ne ſoufre point de delai: au ſurplus tous les biens de quelque eſpece que ce ſoit, ſeront cedez dans l'état où ils ſe trouvent à preſent & encore dans un meil-

1720. Janvier.

meilleur s'il étoit poſſible. Toutes pretentions, inſtances & droits acquis pendant la Guerre par les Sujets de Leurs Majeſtez en vertu des Loix des Royaumes, ſoit par Sentences ou autres voyes legitimes, & de quelque maniére que ce ſoit; comme auſſi les pretenſions & griefs qui ont exiſtez avant ou pendant la Guerre, & qui exiſtent encore, tant entre Leurs Majeſtez, qu'entre eux en particulier, demeureront dans toute leur force ſans que la Guerre en ait rien diminué; à cet effet les deux Parties nommeront trois Commiſſaires Plenipotentiaires, qui un mois après la Signature du preſent Traité ſe trouveront dans un endroit dont on conviendra, & termineront tout differend, ainſi qu'il apartiendra, ou les renvoyeront par devant le Tribunal auquel elles auroient reſorties avant la preſente Guerre, à condition que toutes plaintes & differens ceſſeront entierement, trois mois après l'ouverture de la ſuſdite Commiſſion. Tous ceux qui pourront prouver que ceux qui pendant cette Guerre aiant poſſedé leurs Terres, comme particuliers, les auroient gâtées & laiſſé deperir de propos deliberé, pouront auſſi s'adreſſer à la même Commiſſion, qui leur prêtera main forte pour la reparation du prejudice prouvé, leur rendra prompte juſtice; tout ce que deſſus concerne auſſi ceux qui pendant la Guerre ont ſuivi le parti de l'une ou de l'autre des deux Puiſſances contractantes.

XIII. Les priſonniers de Leurs Majeſtez, de quelque rang qu'ils ſoient, ſeront rendus ſans rançon, & tout ce qui aura été commis de part & d'autre par maniere de repreſailles ſera mis en oubli comme s'il n'étoit pas arrivé, & l'on ne prendra pas garde à la pluralité des priſonniers, ni à ceux qui auront deja été relachés de part ou d'autre en vertu du Cartel arrêté; les dettes contractées par les Officiers, pendant leur priſon, ſeront liquidées dans le terme de deux mois par les Commiſſaires, & leurs Majeſtez pourvoyeront au payement deſdites dettes tant aux dépens de leurs ſoldes que des autres biens qu'ils poſſedent dans leurs Etats, mais elles payeront les dettes de ceux qui ſe ſont retirez ou qui ne ſont plus au ſervice & qu'ils auront contractées en priſon, neanmoins les preuves ou le payement deſdites dettes ne pourra retarder l'execution des autres Articles du preſent Traité.

XIV. D'autant que pendant & même avant cette Guerre il s'eſt elevé quelques diferens entre leurs Majeſtez par raport aux limites en Norvege du côté de la Laponie, enſorte que ſuivant les avis que l'on a de ce Païs, on prétend de part & d'autre que des ſujets reſpectifs ſe ſeroient établis ſur les terres de l'autre Puiſſance, il a été reſolu que l'on nommera des Commiſſaires de part & d'autre qui ſe trouveront ſur les lieux, trois mois après l'échange des ratifications, & après les recherches neceſſaires faites avec exactitude, regleront les limites des deux Laponies conformement aux anciens Traitez auſquels il n'eſt fait aucun changement & ſur leſquels celui-ci eſt fondé.

XV. Quant à la Poſte Suedoiſe établie en Dannemarc, Sa Maj. Dan. a demandé qu'il ne ſoit plus permis à la Couronne de Suede de tenir un Commis des Poſtes à Elſeneur, & que les Lettres de Suede, qui juſqu'à preſent ont paſſé deux fois, ne puiſſent plus paſſer qu'une par ſemaine; mais comme le bien public n'a pas moins d'interêt que le Commerce que cette affaire continuë ſur l'ancien pied, & comme le Roi & la Couronne de Suede ne pretendent aucun change ment dans le libre paſſage des Poſtes de Dannemarc pour la Norwege, on eſt convenu de part & d'autre ſur la propoſition des Mediateurs que le Roi de Dannemarc tiendra de ſa part un Commis à Helſingburg, & pourra envoyer ſes Lettres une fois par ſemaine en Suede, comme la Suede de ſon côté pourra auſſi envoyer les ſiennes une fois ſeulement par ſemaine par le Dannemarc, à condition que ſes Poſtes continueront ſur le même pied que cidevant, tant vers Hambourg par les terres Danoiſes, que de Dannemarc en Norwege par les terres Suedoiſes; & comme les Sujets de la Couronne de Suede étant à preſent aſſujetis au Peage du Sondt, ladite Couronne a d'autant plus beſoin de tenir un Commis à Elſeneur par raport à leurs vaiſſeaux, & à l'exemple des autres Nations trafiquantes qui ont leurs Commis à Helſingör. De plus Sa Majeſté

Sued.

Sued. s'engage de donner les ordres neceſſaires à ce que celui qu'elle tiendra dans cet endroit, ne cauſe aucun prejudice, tort ou dommage aux Poſſes Danoiſes, & de rendre bonne & prompte juſtice en tout tems ſur les plaintes qui pourroient lui en être faites; ce que le Roi de Dannemarc promet auſſi de ſon côté par raport aux Commis qu'il tiendra à Helſingburg. 1720. Janvier.

XVI. Les autres Traitez conclus ci-devant entre le Dannemarc & la Suede ſont renouvellez & confirmez par le preſent Article comme s'ils étoient ici inſerez dans leur entier & de mot à mot, à l'exception de ce qui pourroit être contraire au preſent Traité.

XVII. Tout les Points & Articles ci-deſſus ſeront ratifiez par leurs Majeſtez, & les Ratifications ſeront échangées dans la meilleure forme, dans l'eſpace de quatre ſemaines, à comter du jour de la Signature, ou plutôt, s'il ſe peut.

En foi de quoi, deux exemplaires uniformes aïant été dreſſez, les Plenipotentiaires du Roi de Dannemarc, ont ſigné l'un, & ceux du Roi de Suéde l'autre, & y ont apoſé le Sceau de leurs armes. Fait à Stockholm le 3 Juin 1720.

(L. S.) *Guſtave Cronhielm.*
(L. S.) *Magnus Julius de la Gardie.*
(L. S.) *André Leyonſtedt.*
(L. S.) *Guſtave Adam Taube.*
(L. S.) *Johan Liliencſtedt.*
(L. S.) *Daniel Nicolas van Hopken.*

Et à Friedricksbourg le 3. Juillet 1720.

(L. S.) *P. van Loenzwenoehrn.*

Elucidation des Articles precedens du Traité de Paix entre Sa Majeſté de Dannemarc & Sa Majeſté & la Couronne de Suede.

D'Autant que pour prevenir toute diſpute il a été trouvé neceſſaire de donner quelques élucidations ſur le Traité de Paix entre S. M. le Roi de Dannemarc & de Norwege d'une part, & S. M. le Roi & la Couronne de Suede d'autre part, ſigné à Friedricksburg le 3. Juillet 1720. par le Sr. van Loeuwenoehrn Velt-Marechal & Plenipotentiaire de S. M. de Dannemarc & de Norwege, & à Stokholm le 3. Juin de la même année par les Conſeillers Plenipotentiaires de S. M. & de la Couronne de Suede, on eſt convenu de ce qui ſuit par la mediation & les bons offices de Mylord Carteret, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Brittannique, & Mediateur de la Paix entre Leurs Majeſtez de Dannemarc & de Suede.

Quoique dans les Art. VII. & XI. du Traité de Paix on ſoit convenu que les Terres & Fortreſſes ſeroient reſtituées par le Roi de Dannemarc à S. M. & à la Couronne de Suede dans l'état où elles étoient pendant la ſuſpenſion d'armes, & l'artillerie & les magaſins dans l'état où ils étoient au tems de la reddition deſdites Places, on eſt convenu de plus, que pour prévenir toutes diſputes, les Fortreſſes, Païs, Artilleries & Magazins ſeront rendus dans l'état où ils ſont; & après l'évacuation, S. M. de Dannemarc pourra, le plutôt poſſible, retirer, ſans aucun empêchement, ſes Vaiſſeaux de guerre qui ſe trouveront à Stralſondt en Pomeranie, ou à Marſtrand, avec tous leurs agreils & équipage.

Quant à la ville de Wiſmar, dont il eſt parlé dans l'Art. VIII. on eſt convenu par le preſent, qu'elle ne ſera jamais retablie, & que par raport à ſes fortifications elle reſtera dans l'état où elle eſt.

Par raport au payement des 600. mille Ryxdaldres en $\frac{2}{3}$ ſur le pied de Leiplick de l'an 1690. que S. M. & la Couronne de Suede doivent payer au Dannemarc ſuivant l'art. X. il eſt ſtipulé expreſſément par la preſente que les Mediateurs delivreront aux Commiſſaires Danois, auſſi-tôt que les Troupes Danoiſes ſeront ſorties des Places, de

1720. Janvier. de bonnes Lettres de change, sur de bons & sufisans Negocians à Hambourg, pour le payement de ladite somme de 600. mille Ryxsdaldres.

Quant au bois adjugé en Pomeranie, dont il est parlé Art. XI. S. M. de Dannemarc & de Norwege se reserve le droit de transporter franc de tout droit le bois deja coupé & porté au lieu de l'embarquement: du reste, on ne causera aucun autre dommage au Païs, & l'on n'abatra plus aucun arbre.

Outre ceci il a été stipulé que toutes les personnes installées par S. M. Dan. dans quelque emploi civil dans la Pomeranie & dans l'Isle de Rugen, à la place de ceux qui sont morts, pendant l'administration des Danois, ainsi que les Ecclesiastiques dans la Pomeranie & l'Isle de Rugen y seroient confirmez dans leurs dits emplois.

D'autant qu'il est parlé dans l'Art. XIII. des Commissaires qui doivent être nommez pour regler de part & d'autre les prétensions que les Sujets respectifs pourroient former, il est resolu que les susdits Commissaires s'assembleront à Elsineur ou à Helsingburg.

Quant aux Postes dont il est parlé Art. XV. outre ce qui y est déjà stipulé, on est encore convenu que l'on cachetera toujours la Valise de la Poste à Helsingör, & celle de Dannemarc pour la Norwege à Hellinbourg, il est expressément défendu aux Postillons de part & d'autre, d'avoir une seconde Valise, de prendre des Lettres particulieres de qui que ce soit, & de souffler le cornet ni de part ni de l'autre.

Tout ce qui est stipulé ci-dessus sera de la même force que le Traité de Paix conclu entre Leurs Majestés de Dannemarc & de Suede, & comme s'il étoit inseré dans ledit Traité de mot à mot.

Cette Elucidation du Traité de Paix sera aussi ratifiée par Leurs susdites Majestez, & les Ratifications en seront échangées le même jour & en même tems que celles du Traité de Paix. Fait à Frederichsbourg le 3. Juillet 1720.

Signé,

(*L. S.*) A. v. Holstein. (*L. S.*) D. Wibe.
(*L. S.*) C. Schestedt. (*L. S.*) J. G. v. Holsten.

Acte de Garantie du Roi de France en faveur du Roi de Dannemark pour le Duché de Schleswik, conformement à l'Article VI. du Traité de Paix entre les Couronnes de Suede & de Dannemark.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous ceux qui cette presente Lettre verront, salut. Comme notre cher & bien aimé le Sr. de Campredon, notre Resident & notre Plenipotentiaire auprès du Roi de Suede, auroit en vertu du Plein pouvoir que nous lui en avions donné, signé à Stockholm le 3 Juin dernier l'Acte de Garantie du Duché de Schleswik, dont la teneur s'ensuit.

La tranquillité ayant été heureusement rétablie dans la basse Allemagne par les bons Offices & par la Mediation de la Majesté Tres Chretienne, elle les a continué de de concert avec Sa Majesté de la Grande Bretagne, dans le desir sincere de contribuer à rendre la Paix Generale dans le Nord, & specialement entre les Couronnes de Dannemark & de Suede; elle a vû avec un extrême plaisir les bonnes dispositions, où ces deux Puissances se sont trouvées pour l'accomplissement d'un ouvrage si salutaire, mais ayant été informé en même tems des difficultez insurmontables qui se rencontroient pour la restitution à la Couronne de Suede, de l'Isle & Principauté de Rugen, & la Forteresse de Stralsund, & du reste de la Pomeranie jusques à la Riviere de Pehne occupées par la Couronne de Dannemarc, si elle n'étoit assurée de

la

la poſſeſſion de Schleſwick laquelle S. M. Britannique lui a deja garantie ; le Roi Très-Chrétien a bien voulu pour toutes ces conſiderations, & ſur les inſtances des Rois de la Grande Bretagne & de Dannemarc, accorder à cette derniere Couronne, comme il lui donne par ces Preſentes, la Garantie du Duché de Schleſwick, promettant en conſideration des ſuſdites reſtitutions ſtipulées dans le Traité ſigné ce jourd'hui à Stockholm par Mrs. les Plenipotentiaires de Suede, de maintenir le Roi de Dannemarck dans la poſſeſſion paiſible de la partie Ducale dudit Duché. Bien entendu, que cette Garantie ne pourra avoir aucun lieu ni effet, qu'après que le ſuſdit Traité de Stockholm aura été approuvé & ſigné de la part du Roi de Dannemarck. A ces Cauſes, je ſouſſigné Reſident de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & ſon Plenipotentiaire à la Cour de Suede, muni de ſon Plein pouvoir & de ſes ordres exprès à cet effet, ai remis le preſent Acte de Garantie entre les mains de Milord Carteret, Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, & ſon Plenipotentiaire en la même Cour de Suede, pour en faire l'uſage ci deſſus expliqué. En foi de quoi j'ai ſigné ces Preſentes, & à icelles appoſé le Cachet de mes Armes, promettant d'en fournir la Ratification ſix ſemaines après la ſignature par le Roi de Dannemarck dudit Traité de Stockholm de ce jour (3) 14 Juin de l'année 1720. Fait à Stockholm les ſuſdits jour & an. 1720. Juin.

Signé,

(*L.S.*) DE CAMPREDON.

NOus ayant agréable le ſuſdit Acte de Garantie en tout ce qui y eſt contenu, avons de l'avis de nôtre très-cher & très aimé Oncle le Duc d'Orleans Regent, icelui tant pour nous que pour nos Heritiers & ſucceſſeurs, Roiaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, aprouvé, ratifié, & confirmé, & par ces preſentes ſignées de notre main, acceptons, aprouvons, ratifions, & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi de garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces preſentes. Donné à Paris le 18. Août 1720. & de notre Regne le 5.

Signé,

Par le Roi,

LOUIS.

Le Duc d'Orleans Regent preſent,

DU BOIS.

Acte de Garantie à l'égard du Duché de Sleſwyck, donné par le Roi de la Grande-Bretagne au Roi de Dannemarck le 26. Juillet 1720.

NOus George par la Grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne & d'Irlande, Defenſeur de la Foi, Duc de Brunswik & Lunebourg, Archi-Treſorier & Electeur du St. Empire Romain, &c. à tous & chacun qui ces preſentes verront ſalut. D'autant qu'entre Nous & Notre cher Frere le Roi de Dannemarck par une Convention faite le 30. Octobre de l'année paſſée, il a été ſtipulé, qu'après l'Armiſtice & la Paix faite entre Sadite Majeſté & le Roi & la Couronne de Suede,

1720. Juin. la promeſſe & la garantie, que Nous avons faites à l'égard de la poſſeſſion & jouiſſance paiſible du Duché de Sleſwig au Roi de Dannemarck, ſera continuée, & comme par l'aide de Dieu la Paix effectivement s'en eſt ſuivie, Notre Miniſtre auprès dudit Roi a ſigné un Acte ou Inſtrument de ladite promeſſe de garantie, de la maniere qu'il ſuit ci après de mot à mot.

Après que Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne eut conclu une Convention avec le Roi de Dannemarck ſignée le 30. Octobre de l'année paſſée, dans la vuë de retablir le repos dans le Nord, dans laquelle elle avoit promiſe la garantie du Duché de Sleſwick, tant que la ſuſpenſion d'armes entre les deux Couronnes de Dannemarck & de Suede dureroit, avec la condition expreſſe, qu'en cas que ſous la benediction divine la paix entre leſdites Couronnes, encore avant l'expiration de l'armiſtice, put être concluë, la garantie demeureroit ferme pour toujours. Mais à preſent que cette negociation importante, à l'égard des grandes difficultez, qui s'y étoient trouvées, même celle du terme ſtipulé pour la ſuſpenſion d'armes, laquelle finiſſoit le 28. Avril de l'année preſente, a été prorogée; ſur cela donc les deux Majeſtez de Dannemarck & de Suede ſont convenuës d'un armiſtice aux mêmes conditions que le premier: Et qu'avant l'expiration de cette ſuſpenſion d'armes, la paix ſi neceſſaire pour le repos de l'Europe, auſſi-bien que pour la ſureté de la Religion Proteſtante, ſous la Mediation de leurs Majeſtez de la Grande-Bretagne & Très Chrétienne, aiant été portée à une fin heureuſe (en vertu de cette paix la garantie du Duché de Sleſwick, ſelon le contenu de la Convention & la promeſſe faite par Sa Majeſté Britannique du 30. Octobre de l'année paſſée ſera & reſtera continuée) & Sa Majeſté de Dannemarck, pour rendre cette Convention plus parfaite, demande encore une plus ample élucidation: Ainſi Sa Majeſté Britannique promet & s'oblige, pour ſoi, ſes heritiers & ſucceſſeurs, à Sa Majeſté le Roi de Dannemarck ſes Heritiers & Succeſſeurs, de lui garantir & conſerver dans une poſſeſſion continuelle & paiſible la partie du Duché de Sleswick, laquelle Sa Majeſté Danoiſe a entre les mains, & de la defendre le mieux poſſible contre tous & chacun qui tacheroit de la troubler, ſoit directement ou indirectement, le tout en vertu du Traité conclu en 1715. avec Sa Majeſté Britannique, comme Electeur de Brunswick & Lunebourg, auſſi bien que de ladite Convention faite le 30. Octobre de l'année paſſée, dans un Acte ſeparé pour la continuation. En foi de quoi je ſouſſigné Miniſtre Plenipotentiaire ai ſigné ce preſent Acte & apoſé mon Cachet, & promis de procurer la Ratification de tout ceci dans le tems de quatre ſemaines, ou plutot, s'il eſt poſſible. Fait à Friedrichsbourg le 23. Juillet 1720.

(*L. S.*) POLWARTH.

N°. XIII.

Traité de Paix entre GEORGE I. *Roi de la Grande-Bretagne, &* PHILIPPE V. *Roi d'Eſpagne, conclu à Madrid le* 13. *Juin* 1721.

LA Divine Providence ayant bien voulu diſpoſer les cœurs des Sereniſſimes & très-puiſſans Princes le Roi GEORGE, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, &c. & PHILIPPE V. par la Grace de Dieu, Roi d'Eſpagne & des Indes, &c à oublier tous les fondemens de mecontentement & de meſintelligence, qui ont donné occaſion d'interrompre pendant quelque tems l'ami-

l'amitié & la bonne correſpondance, qui fleuriſſoient entr'eux auparavant; & Leurs Majeſtez Britannique & Catholique deſirant à préſent de les renouveller & les rétablir par les nœuds les plus forts, ont ſtipulé & convenu des Articles ſuivans par leurs Miniſtres Plenipotentiaires, touſſignez, nommez à cette fin. 1720. Juin.

I. Qu'à l'avenir il y aura une bonne, ferme, & inviolable Paix, une ſincere & continuelle amitié, & un general oubli de tout ce qui s'eſt paſſé des deux côtez, au ſujet de la derniere guerre entre Leurs Majeſtez Britannique, & Catholique, leurs Heritiers & Succeſſeurs, auſſi-bien qu'entre leurs Royaumes, Terres, Souverainetez, Sujets & leurs Vaſſaux.

II. Les Traitez de Paix & de Commerce, conclus à Utrecht le 13. Juillet & le 9. Decembre 1713. dans leſquels le Traité de Madrid de 1667. & les Articles compris en icelui, ſont contenus, demeureront confirmez & ratifiez par le préſent Traité, à l'exception des III. V. & VIII. Articles dudit Traité de Commerce, qu'on apelle communement l'*Explication* qui ont été annullez du depuis en vertu d'un autre Traité, fait à Madrid le 14. de Decembre 1715. entre les Miniſtres Plenipotentiaires, qui furent nommez à cette fin par Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, lequel Traité demeure pareillement confirmé & ratifié, auſſi bien que le Contract particulier, qu'on apelle ordinairement *Aſſiento* pour le tranſport des Eſclaves noirs aux Indes Eſpagnoles, qui fut fait le 26. de Mars de ladite année 1713. en conſequence du XII. Article du Traité de Commerce d'Utrecht: & pareillement le Traité de Déclaration touchant celui de l'Aſſiento, qui fut fait le 26. Mai 1716. Tous leſquels Traitez, dont on a fait mention dans cet Article, & leurs Declarations, demeureront dans leur force, teneur, & entiere vigueur, en tout ce en quoi ils ne ſeront pas contraires à celui-ci, & afin qu'ils puiſſent être accomplis & exécutez, Sa Majeſté Catholique fera depêcher ſes ordres & ſes Lettres à ſes Vice-Rois, Gouverneurs, & tels autres Miniſtres, à qui il apartiendra, des Ports & des Villes de l'Amerique, afin que les Vaiſſeaux que la Compagnie Royale de la Grande-Bretagne, établie à Londres, employés au Commerce des Noirs, ſoient admis ſans aucun empêchement, à negocier librement & de la même maniere qu'il ſe pratiquoit avant la rupture des deux Couronnes; & les ſuſdites Lettres ſeront delivrées auſſi-tôt qu'on aura fait un échange des Ratifications du préſent Traité: & en même tems Sa Majeſté Catholique donnera ſes ordres au Conſeil des Indes, que la Junta, compoſée des Miniſtres choiſis dans ledit Conſeil, & deſtinez, à l'excluſion de tous autres, à l'examen des affaires, qui regardent ledit Aſſiento, puiſſe derechef avoir ſon cours, être reçu & conſulté dans les affaires, ſelon la regle établie dans le tems qu'on le fit. Et quant à ce qui regarde l'obſervation des Traitez de Paix & de Commerce, il ſera dépêché des ordres circulaires à tous les Gouverneurs d'Eſpagne à cette fin qu'ils les faſſent obſerver & executer ſans aucune de leurs interpretations, comme pareillement il ſera donné de la part de Sa Majeſté Britannique les ordres qui ſeront demandez & jugez neceſſaires pour l'accompliſſement de tout ce qui a été ſtipulé & convenu entre les deux Couronnes dans les Traitez d'Utrecht, ci-deſſus nommez, & particulierement, quant à ce qui peut n'avoir pas été executé des points reglez par les VIII. XI. & XV. Articles du Traité de Paix, qui font mention de laiſſer aux Eſpagnols le libre Commerce & la Navigation des Indes Occidentales & de maintenir les anciennes limites de l'Amerique, comme ils étoient du tems du Roi CHARLES II. le libre exercice de la Religion Catholique dans l'iſle de Minorque, & la Pêche de la Morue dans les Mers de Neufaundland, comme auſſi eu égard à tous les autres Articles qui peuvent n'avoir pas été executez juſques ici de la part de la Grande-Bretagne.

III. Et puiſque par le VIII. Article du Traité de Commerce d'Utrecht, on étoit convenu que tous les Effets confiſquez au commencement de la Guerre precedente ſeront reſtituez, eu égard que la confiſcation d'iceux étoit contraire à la te-

1720. Juin. neur du XXXVI. Article du Traité de 1667. Sa Majeſté Catholique ordonnera de la même maniere, que tous les Biens, toutes les Marchandiſes, l'Argent, les Vaiſſeaux & autres Effets, qui ont été ſaiſis, ſoit en Europe ou aux Indes, en vertu de ſes ordres du mois de Septembre 1718, ou en vertu d'autres ordres poſterieurs, qui pouroient avoir été donnez avant ou depuis que la Guerre fût declarée entre les deux Couronnes, ſoient promptement reſtituez dans la même eſpece, quant à ceux qui ſubſiſtent, ou s'ils ne ſubſiſtent pas, leur juſte valeur dans le tems qu'on les a ſaiſis, l'évaluation deſquels ſera reglée, ſi on ne l'avoir pas reglée auparavant, ſoit par omiſſion ou negligence, ſelon les informations autentiques, que ceux qui les reclament produiront par devant les Magiſtrats ordinaires des Villes & Places, dans leſquelles leſdits Effets auront été ſaiſis: & comme il eſt certain que, quoique Sa Majeſté Catholique ait ordonné qu'on feroit, & qu'on tiendroit des Inventaires, & qu'on tiendroit compte de ces Biens & de ces Effets, on n'a pas cependant executé ſes ordres de cette maniere en pluſieurs endroits, il a été convenu, que ſi les Proprietaires font paroître par de juſtes preuves, informations, & autres témoignages qu'on en a omis aucun dans leſdits Inventaires, Sa Majeſté Catholique donnera des ordres exprès, à ce que la valeur de ces Effets qui auront été omis, ſoit payée par des Treſoriers, ou autres, par la negligence de qui telle omiſſion auroit été faite.

IV. Il eſt auſſi convenu mutuellement que Sa Majeſté Britannique donnera ordre à ſes Gouverneurs, ou autres Officiers & Miniſtres à qui il apartiendra, de faire reſtituer tous les Effets des Sujets de Sa Majeſté Catholique, qu'ils prouveront avoir été ſaiſis & confiſquez dans les Terres de Sa Majeſté Britannique au ſujet de la derniere Guerre, de la même maniere qu'il a été reglé dans l'Article precedent, en faveur des Sujets de Sa Majeſté Britannique.

V. Il eſt auſſi reglé que Sa Majeſté Britannique fera reſtituer à Sa Majeſté Catholique tous les Vaiſſeaux de la Flotte d'Eſpagne qui furent pris par celle d'Angleterre à la Bataille Navale qui ſe donna au mois d'Août 1718, dans les Mers de Sicile, avec leur canon, voiles, apareil & autre équipage, dans le même état qu'ils ſont à preſent, ou autrement la valeur de ceux qui peuvent avoir été vendus, au même prix qu'auront donné ceux qui les ont achetez, ſelon les Preuves & les Cautions; & pour l'execution de cette reſtitution Sa Majeſté Britannique fera expedier tous les ordres neceſſaires immediatement après la Ratification de ce Traité. Il eſt auſſi declaré que l'on traitera au futur Congrès de Cambrai les autres pretenſions qu'il peut y avoir des deux côtez entre les deux Couronnes touchant les affaires qui ne ſont pas compriſes dans le II. Article ci-deſſus.

VI. Le preſent Traité aura ſon effet immediatement après qu'on l'aura mutuellement ratifié, & que les Lettres de Ratification auront été échangées ſix ſemaines après la Signature, ou plutôt s'il eſt poſſible, differant la publication d'icelui juſqu'à ce que la Paix generale aura été concluë au Congrès de Cambrai entre toutes les Parties qui y ſont concernées, ou juſqu'a ce que Leurs Majeſtez Britannique & Catholique en auront convenu en particulier.

En temoignage de quoi, nous ſouſſignez Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Britannique & de Sa Majeſté Catholique, ayant plein-pouvoir qui a été mutuellement communiqué, & dont les Copies ſeront tranſcrites ci-deſſous, avons ſigné le preſent Traité, & y avons mis le Sceau de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

Signé,

(*L. S.*) WILLIAM STANHOPE. (*L. S.*) El Marques GRIMALDO.

No. XIV.

1720. Juin.

N°. XIV.

Traité d'Alliance défensive entre la FRANCE, *l'*ESPAGNE, *& la* GRANDE-BRETAGNE, *à Madrid le* 13. *Juin* 1721.

LEs differens qui ſont ſurvenus entre Leurs Majeſtez Britannique & Très-Chretienne d'une part, & Sa Majeſté Catholique de l'autre, n'ayant pas donné peu d'atteinte à l'amitié qu'ils ſe ſont toujours portez l'un l'autre, ils ont continuellement ſouhaité avec une pareille ardeur de retablir la bonne correſpondance & la ſincere amitié qui devroient regner entr'eux, & qui ſeront toujours les plus fermes ſupports de la grandeur à laquelle Dieu les a élevez, & les plus ſûrs moyens de conſerver la tranquillité publique, auſſi bien que le bonheur & les avantages mutuels de leurs Sujets: & c'eſt en vûë de cimenter & de fortifier encore davantage, s'il eſt poſſible, ces diſpoſitions, qui ne ſont pas moins propres à la gloire & à la ſureté mutuelle de leurs Couronnes, qu'elles ſont conformes au bien & à la tranquillité de toute l'Europe que leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrêtienne, & Catholique ont pris la reſolution de s'unir d'une maniere ſi étroite, qu'ils n'agiſſent dans la ſuite que comme s'ils n'avoient que la même vûë & le même interêt; & pour cette fin le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, &c. ayant donné Plein pouvoir de traiter en ſon nom à Mr. Guillaume Stanhope, Colonel d'un Regiment de Dragons, Membre du Parlement de la Grande Bretagne, & Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Britannique à la Cour du Roi Catholique; le Sereniſſime Roi Très-Chrêtien ayant donné Plein-pouvoir pour la même fin à Mr. Jean Baptiſte Louïs Andrault de Langeron, Marquis de Maulevrier, Lieutenant General de ſes Armées, Commandeur & Grand Croix de l'Ordre Militaire de St. Loüis, Son Envoyé Extraordinaire à Sa Majeſté Catholique; & le Sereniſſime Roi d'Eſpagne ayant pareillement confié ſon Plein-pouvoir, pour obtenir la même fin, à Mr. Joſeph de Grimaldo, Chevalier de l'Ordre de St. Jaques, Commandeur de Rivera & d'Auzchal, Conſeiller au Conſeil des Indes, & ſon premier Secretaire d'Etat & des Depêches; ils ont convenu entr'eux des Articles ſuivans.

I. Il y aura dorſenavant & pour toujours une exacte union, & une ſincere & permanente amitié, entre le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, le Sereniſſime Roi Très Chretien, & le Sereniſſime Roi d'Eſpagne, leurs Royaumes & leurs Sujets, & les Habitans des Païs qui ſont ſous leurs Dominations, enſorte que les injures, ou les dommages ſoufferts, durant la guerre, laquelle a été terminée par l'acceſſion du Sereniſſime Roi d'Eſpagne aux Traitez de Londres du 2. Août 1718. demeureront dans un oubli éternel, & qu'à l'avenir on prendra le même ſoin, du bon état, de la ſûreté de l'un & l'autre que du ſien, qu'on n'informera pas ſeulement ſon Allié du danger qui pourroit le menacer; mais même qu'on s'oppoſera de tout ſon pouvoir au tort qui pourroit lui être fait.

II. Afin d'établir fermement cette Union & cette Correſpondance, & de la rendre encore plus profitable aux Couronnes de Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrétienne, & Catholique, ils promettent & s'engagent par le preſent Traité d'Alliance Defenſive, de garantir mutuellement leurs Royaumes, leurs Provinces, leurs Etats, & les Païs qui ſont ſous leur Domination, en quelque Partie du monde qu'ils ſoient ſituez; de ſorte que Leurs Majeſtez étant attaquées contre ce qui a été reſolu aux Traitez d'Utrecht & de Bade, & contre les Traitez de Londres & les Stipulations qui ſe feront à Cambray, ils ſe ſecourront mutuellement l'un l'autre, juſqu'à ce que

1720. Juin. le trouble ceſſera, ou qu'ils ſeront ſatisfaits de la reparation des dommages qu'ils auront ſoufferts.

III. En conſequence de l'Article precedent, le maintien & l'obſervation des Traitez d'Utrecht, de Bade, de Londres, & de celui qui doit ſe faire à Cambray, pour terminer les differens qui ſont à demêler entre le Sereniſſime Roi d'Eſpagne & l'Empereur, feront la principale fin de la preſente Alliance; & pour la fortifier davantage, le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, le Sereniſſime Roi Très-Chretien, & le Sereniſſime Roi d'Eſpagne inviteront de concert les Puiſſances qu'ils jugeront à propos d'entrer dans le preſent Traité, pour l'avantage commun & pour la conſervation de la tranquillité generale.

IV. S'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que contre les ſuſdits Traitez d'Utrecht, de Bade, de Londres, ou de ce qui ſera ſtipulé dans ceux qui ſeront faits à Cambrai, Leurs Majeſtez Britannique, Très Chretienne, & Catholique fuſſent attaquées ou troublées en aucune maniere, dans la poſſeſſion de leurs Royaumes & terres par aucune Puiſſance, ils promettent & s'engagent d'employer leurs bons offices auſſi-tôt qu'ils en ſeront requis, pour procurer au parti attaqué la ſatisfaction du tort qui lui ſera fait, & pour empêcher que l'aggreſſeur ne continue ſes hoſtilitez; & s'il arrivoit que ſes bons offices ne fuſſent pas ſuffiſans pour procurer promptement cette reparation, leurs ſuſdites Majeſtez promettent de fournir le ſecours ſuivant conjointement ou ſeparement; ſavoir.

Sa Majeſté Britannique huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Sa Majeſté Très-Chretienne huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Sa Majeſté Catholique huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille de Cavallerie.

Si la partie attaquée, au lieu de Troupes demande des Vaiſſeaux de guerre ou de tranſport, ou même des ſubſides en argent comptant; en ce cas là, elle ſera en liberté de choiſir, & ils lui fourniront leſdits vaiſſeaux ou argent, à proportion des dépenſes des Troupes; & afin d'éloigner toute occaſion de doute dans le compte deſdits fraix, Leurs Majeſtez conviennent, que mille hommes d'Infanterie ſeront reglez à dix mille florins de Hollande & mille hommes de Cavallerie à trente mille par mois, gardant la même proportion eu égard aux Vaiſſeaux; Leurſdites Majeſtez promettant de continuer & maintenir ledit Secours autant que le trouble continuera; & ſi le Secours n'eſt pas ſuffiſant pour repouſſer les attaques de l'ennemi, ils conviendront de l'augmenter; & s'il eſt neceſſaire, leurs ſuſdites Majeſtez s'aſſiſteront mutuellement, même de toutes leurs forces, & declareront la guerre à l'aggreſſeur.

V. Leurs Majeſtés Britannique, Très-Chretienne, & Catholique, étant entierement ſatisfaites des ſentimens que Mr. le Duc de Parme a toujours temoigné à leur égard, & ſouhaitant de lui donner des marques de l'eſtime & de l'affection ſinguliere qu'elles ont pour lui, Elles promettent & s'engagent, en vertu de ce preſent Traité, de lui accorder une protection particuliere pour la conſervation de ſes Terres & de ſes Droits, & pour le ſoutien de ſa Dignité: de ſorte que s'il eſt troublé, contre les Traitez de Paix & contre ce qui ſera ſtipulé dans ceux qui ſeront faits à Cambrai, ils uniront leurs bons offices & leurs efforts pour obtenir une juſte ſatisfaction; & ſi elle eſt refuſée, ils conviendront des meſures pour la lui procurer par tous les autres moyens qui ſeront en leur pouvoir.

VI. Sa Majeſté Catholique deſirant donner à Sa Majeſté Brittannique & à Sa Majeſté Très Chretienne une marque particuliere de ſon amitié, confirme autant qu'il peut y avoir occaſion, tous les Avantages & tous les Privileges qui ont été accordez par les Rois ſes Predeceſſeurs à la Nation Angloiſe & à la Nation Françoiſe, de

de ſorte que les Sujets negocians du Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, & du Sereniſſime Roi Très-Chretien, puiſſent toujours joüir en Eſpagne des mêmes Droits, Prerogatives, Avantages, & Privileges pour leurs perſonnes, leur commerce, marchandiſes, biens effets, dont ils ont joüi, ou dont ils devroient avoir joui en vertu des Traitez ou accords, ou en vertu de tous ceux qui ont été ou ſeront accordez en Eſpagne à la Nation la plus favoriſée. 1720. Juin.

VII. Le preſent Traité ſera ratifié par Leurs Majeſtez Britannique, Très Chretienne, & Catholique, & les Lettres de Ratification ſeront mutuellement delivrées en bonne forme, & échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt s'il eſt poſſible.

En temoignage de quoi, Nous ſouſſignez Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Britannique, de Sa Majeſté Très Chretienne, & de Sa Majeſté Catholique, ayant pleins Pouvoirs, qui ont été mutuellement communiqués, & dont Copie a été inſerée, avons ſigné le preſent Traité, & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

Signé,

(*L. S.*) WILL. STANHOPE. (*L. S.*) LANGERON MAULEVRIER. (*L. S.*) EL MARQUES DE GRIMALDO.

ARTICLE SEPARÉ.

Les Miniſtres Plenipotentiaires de Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chretienne, & Catholique, ayant ce-jourd'hui, en vertu de leurs pleins Pouvoirs, ſigné un Traité d'Alliance défenſive entre Leursdites Majeſtez; ils ont en outre convenu que le Traité particulier, qui a été pareillement ſigné aujourd'hui entre Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, dont la teneur s'enſuit ſera partie dudit Traité d'Alliance Defenſive, conclu entre l'Angleterre, la France, & l'Eſpagne.

(*Ici eſt inſeré mot à mot le Traité entre la Grande Bretagne & l'Eſpagne, conclu à Madrid le* 13. *Juin* 1721. N St.)

LE ſuſdit Traité particulier aura la même force que s'il étoit inſeré mot pour mot dans le Traité d'Alliance Defenſive, ſigné ce-jourd'hui entre les trois Couronnes; & les Lettres de Ratification ſeront échangées à Madrid de la maniere qu'on a accoutumé, dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plutôt s'il eſt poſſible.

En temoignage de quoi nous avons ſigné ces Preſentes en vertu de nos pleins-Pouvoirs & y avons mis les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

Signé,

(*L. S.*) WILL. STANHOPE. (*L. S.*) LANGERON MAULEVRIER. (*L. S.*) EL MARQUES DE GRIMALDO.

AUTRE ARTICLE PEPARÉ.

LEs Miniſtres Plenipotentiaires de Leurs Majeſtez Britannique & Très Chretienne, ayant ce jourd'hui ſigné avec les Miniſtres Plenipotentiaires du Roi d'Eſpagne, en vertu de leurs pleins Pouvoirs particuliers, un Traité d'Alliance Defenſive;

1720. Juin. les ſuſdits Miniſtres de Leurs Majeſtez Britannique & Très-Chretienne ont auſſi convenu entre eux, en vertu du même Pouvoir, que comme le principal but de cette Alliance eſt de maintenir & de conſerver la paix & la tranquillité de l'Europe, auquel on ne ſauroit douter que les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas ne ſoient diſpoſez de concourir & de donner leur aſſiſtance, l'on prendra de concert la premiere occaſion convenable pour les y inviter; & Leursdites Majeſtez Britannique & Très Chrétienne promettent & s'engagent en même tems de maintenir le Traité d'Alliance Defenſive fait à la Haye entre le Roi de la Grande Bretagne, le Roi Très-Chretien, & les Etats Generaux, le 4. Janvier 1717. N. St. & que rien ne ſe fera directement ou indirectement au préjudice d'icelui.

En temoignage de quoi nous avons ſigné ces Preſentes, en vertu de nos pleins-Pouvoirs, & y avons fait mettre les Sceaux de nos Armes. Fait à Madrid le 13. Juin 1721.

Signé,

(*L. S.*) STANHOPE. (*L. S.*) LANG. MAULEVRIER.

N°. XV.

Traité de Paix entre PIERRE I. *Empereur de Ruſſie, &* FREDERIC *Roi de Suede, conclu à Neuſtadt en Finlande le* 30. *Août* 1721.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

SOit notoire par les Preſentes, que comme il s'eſt élevé il y a pluſieurs années une Guerre ſanglante, longue & onereuſe, entre Sa Majeſté le feu Roi Charles XII. de glorieuſe memoire, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &c. ſes Succeſſeurs au Trône de Suede. Madame Ulrique, Reine de Suede, des Gots & des Vandales, &c. & le Royaume de Suede, d'une part; & entre Sa Majeſté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Ruſſie, &c. & l'Empire de Ruſſie, de l'autre part: les deux Parties ont trouvé à propos de travailler aux moyens de mettre fin à ces Troubles, & par conſequent à l'effuſion de tant de ſang innocent; & il a plû à la Providence Divine de diſpoſer les Eſprits des deux Parties à faire aſſembler leurs Miniſtres-Plenipotentiaires, pour traiter & conclure une Paix ferme, ſincere & ſtable, & une Amitié éternelle entre les deux Etats, Provinces, Païs, Vaſſaux, Sujets & Habitans; ſavoir, M. Jean Lilienſted, Conſeiller de Sa Majeſté le Roi de Suede, de ſon Royaume & de ſa Chancellerie; & Mr. le Baron Otto Reinhold Stroemfeld, Intendant des Mines de Cuivre & des Fiefs des Dalders, de la part de Sadite Majeſté; & de la part de Sa Majeſté Czarienne, Mr. le Comte Jacob Daniel Bruce, ſon Aide-de-Camp General, Preſident des Colleges des Mineraux & des Manufactures & Chevalier des Ordres de St. André & de l'Aigle Blanc, & Mr. Henri-Jean Frederic Oſterman, Conſeiller Privé de la Chancellerie de Sa Majeſté Czarienne: Leſquels Miniſtres-Plenipotentiaires s'étant aſſemblez à Neuſtad, ont fait l'échange de leurs Pouvoirs; & après avoir imploré l'aſſiſtance Divine, ils ont mis la main à cet important & très ſalutaire Ouvrage, & ont conclu, par la grace & la benediction de Dieu, la Paix ſuivante, entre la Couronne de Suede & Sa Majeſté Czarienne.

I. Il y aura dès à preſent, & juſqu'à perpetuité, une Paix inviolable par Terre & par Mer, de même qu'une ſincere Union & une Amitié indiſſoluble, entre Sa Majeſté le Roi Frederick Premier, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, ſes ſuc-

Succeſſeurs à la Couronne & au Royaume de Suede, ſes Domaines, Provinces, Païs, Villes, Vaſſaux, Sujets, & Habitans, tant dans l'Empire Romain, que hors dudit Empire, d'une part, & Sa Majeſté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Ruſſie, &c. ſes Succeſſeurs au Trône de Ruſſie, & tous ſes Païs, Villes, Vaſſaux, Sujets, & Habitans, d'autre part: De ſorte qu'à l'avenir, les deux Parties pacifiantes ne commettront, ni ne permettront qu'il ſe commette aucune hoſtilité, ſecretement ou publiquement, directement ou indirectement, ſoit par les leurs ou par les autres: elles ne donneront non plus aucun ſecours aux ennemis d'une des deux Parties pacifiantes, ſous quelque pretexte que ce ſoit; & ne feront avec eux aucune Alliance qui ſoit contraire à cette Paix: mais elles entretiendront toujours entre elles une Amitié ſincere, & tacheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la ſûreté mutuelle; comme auſſi de detourner, autant qu'il leur ſera poſſible, les dommages & les troubles, dont l'une des deux Parties pourroit être menacée par quelque autre Puiſſance. 1721. Août.

II. Il y aura de plus, de part & d'autre, une Amniſtie generale des hoſtilitez commiſes pendant la Guerre, ſoit par les armes ou par d'autres voyes, de ſorte qu'on ne s'en reſſouviendra ni s'en vangera jamais; particulierement à l'égard de toutes les Perſonnes d'Etat & des Sujets, de quelque Nation que ce ſoit, qui ſont entrez au ſervice de l'une des deux Parties pendant la Guerre, & qui par cette demarche ſe ſont rendus Ennemis de l'autre Partie; excepté les Coſaques Ruſſiens qui ont paſſé au ſervice du Roi de Suede, Sa Majeſté Czarienne n'a pas voulu accorder qu'ils fuſſent compris dans cette Amniſtie generale, nonobſtant toutes les inſtances qui ont été faites de la part du Roi de Suede en leur faveur.

III. Toutes les hoſtilitez, tant par Mer que par Terre, ceſſeront ici & dans le Grand Duché de Finlande, dans 15. jours, ou plûtôt, s'il eſt poſſible, après la ſignature de cette Paix; mais dans les autres endroits, dans trois ſemaines, ou plûtôt, s'il eſt poſſible, après qu'on aura fait l'échange de part & d'autre: Pour cet effet, on publiera d'abord la concluſion de la Paix. Et au cas qu'après l'expiration de ce terme, on viut à commettre quelque hoſtilité par Mer ou par Terre, de l'un ou de l'autre côté, de quelque nom que ce ſoit, par ignorance de la Paix concluë, cela ne portera aucun préjudice à la concluſion de cette Paix; mais on ſera obligé de reſtituer & les Hommes & les Effets, pris & enlevez après ce tems-là.

IV. S. M. le Roi de Suede cede par les Preſentes, tant pour ſoi-même que pour ſes Succeſſeurs au Trône & au Roiaume de Suede, à Sa Majeſté Czarienne & à ſes Succeſſeurs à l'Empire de Ruſſie, en pleine, irrevocable & éternelle poſſeſſion, les Provinces qui ont été conquiſes & priſes par les armes de Sa Majeſté Czarienne dans cette Guerre ſur la Couronne de Suede, ſavoir, la Livonie, l'Eſtonie, l'Ingermanie, & une partie de la Carelie; de même que le Diſtrict du Fief de Wibourg, ſpecifié ci deſſous dans l'Article du Reglement des Limites; les Villes & Forteresſes de Riga, Dunamonde, Pernau, Revel, Dorpt, Nerva, Wibourg, Kexholm, & les autres Villes, Forteresſes, Ports, Places, Diſtricts, Rivages, & Côtes apartenans auxdites Provinces; comme auſſi les Iſles, d'Oeſel, Dagoe, Moeu, & toutes les autres Iſles depuis la Frontiere de Courlande, ſur les Côtes de Livonie, Eſtonie, & Ingermanie, & du côté Oriental de Revel, ſur la Mer qui va à Wibourg, vers le Midi & l'Orient; avec tous les Habitans qui ſe trouvent dans ces Iſles, & dans les ſuſdites Proviuces, Villes & Places; & generalement toutes leurs Apartenances, Dependauces, Prerogatives, Droits & Emolumens, ſans aucune exception, ainſi que la Couronne de Suede les a poſſedez.

Pour cet effet, Sa Majeſté le Roi de Suede renouce à jamais de la manière la plus ſolemnelle, tant pour ſoi, que pour ſes Succeſſeurs & pour tout le Royaume de Suede, à toutes les pretentions qu'ils ont euës juſques ici, ou peuvent avoir ſur leſdites Provinces, Iſles, Païs & Places, dont tous les Habitans ſeront, en vertu des

1711. Août. Presentes; dechargez du Serment qu'ils ont prêté à la Couronne de Suede; de sorte que Sa Majesté & le Royaume de Suede ne pourront plus se les attribuër dès à present; ni les redemander à jamais, sous quelque pretexte que ce soit, mais ils seront & resteront incorporez à perpetuité à l'Empire de Russie; & Sa Majesté & le Royaume de Suede s'engage par les presentes, de laisser & maintenir toujours Sa Majesté Czarienne & ses Successeurs à l'Empire de Russie dans la paisible possession desdites Provinces, Isles, Païs & Places; & l'on cherchera & remettra à ceux qui seront autorisez de Sa Majesté Czarienne, toutes les Archives & Papiers qui concernent principalement ces Païs, lesquels ont été enlevez & portez en Suede pendant cette Guerre.

V. Sa Majesté Czarienne s'engage en échange & promet de restituer & d'évacuer à Sa Majesté & à la Couronne de Suede dans le terme de quatre semaines, après l'échange de la Ratification de ce Traité de Paix, ou plûtôt, s'il est possible, le Grand Duché de Finlande; excepté la partie qui en a été reservée ci-dessous dans le Reglement des Limites, laquelle apartiendra à Sa Majesté Czarienne; de sorte que Sa Majesté Czarienne, & ses Successeurs, n'auront ni ne feront jamais aucune pretention sur ledit Duché, sous quelque pretexte que ce soit. Outre cela, Sa Majesté Czarienne s'engage & promet de faire payer promtement, infailliblement, & sans rabais, la somme de deux millions d'Ecus, aux Autorisez du Roi de Suede, pourvu qu'ils produisent & donnent les Quitances valables, dans les termes fixes, & en telles sortes de monnoye, dont on est convenu par un Article separé, lequel est de la même force, comme s'il étoit inseré ici de mot à mot.

VI. Sa Majesté le Roi de Suede s'est aussi reservée, à l'égard du Commerce, la permission pour toujours de faire acheter annuellement des Grains à Riga, Revel, & Arensbourg, pour cinquante mille Roubles, lesquels Grains sortiront desdites Places, sans qu'on en paye aucun Droit ou autres Impôts, pour être transportez en Suede; moyennant une attestation, par laquelle il paroisse, qu'ils ont été achetez pour le compte de Sa Majesté Suedoise, ou par des Sujets qui sont chargez de cet achat de la part de Sa Majesté le Roi de Suede: ce qui ne se doit pas entendre des années, dans lesquelles Sa Majesté Czarienne se trouveroit obligée par manque de Recolte, ou par d'autres raisons importantes, de défendre la sortie des Grains generalement à toutes les Nations.

VII. Sa Majesté Czarienne promet aussi de la maniére la plus solemnelle, qu'Elle ne se mêlera point des affaires domestiques du Royaume de Suede, ni de la forme de Regence qui a été reglée & établie sous serment, & unanimement par les Etats dudit Royaume: Qu'elle n'assistera personne, en aucune maniere, qui que ce puisse être, ni directement ni indirectement; mais qu'elle tâchera d'empêcher & de prevenir tout ce qui y est contraire, pourvû que cela vienne à la connoissance de Sa Majesté Czarienne; afin de donner par là des marques évidentes d'une Amitié sincere & d'un veritable Voisin.

VIII. Et comme on a, de part & d'autre, l'intention de faire une Paix ferme, sincere & durable, & qu'ainsi il est très-necessaire de regler tellement les Limites, qu'aucune des deux Parties ne se puisse donner aucun ombrage, mais que chacune possede paisiblement ce qui lui a été cedé par ce Traité de Paix, elles ont bien voulu déclarer, que les deux Empires auront dès-à present & à jamais les Limites suivantes, qui commencent sur la Côte Septentrionale de Sinus Finicus près de Wickolax, d'où elles s'étendent à une demie lieue du rivage de la Mer jusques vis-à-vis de Willayeki, & de-là plus avant dans le Païs; en sorte que du côté de la Mer & vis-à-vis de Rochel, il y aura une distance de trois quarts de lieuë dans une Ligne diametrale jusqu'au Chemin qui va de Wibourg à Lapstrand, à la distance de trois lieuës de Wibourg, & qui va dans la même distance de trois lieuës vers le Nord par Wibourg dans une Ligne diametrale jusqu'aux anciennes Limites qui ont été ci-devant entre la Russie & la Suede, même avant la reduction du Fief de Kexholm

holm ſous la domination du Roi de Suede. Ces anciennes Limites s'étendent du côté du Nord à huit lieuës, de là elles vont dans une Ligne diametrale au travers du Fief de Kexholm juſqu'à l'endroit où la Mer de Parojerol, qui commence près du Village de Kudumagube, touche les anciennes Limites qui ont été entre la Ruſſie & la Suede; tellement que Sa Maj. le Roi & le Royaume de Suede poſſederont toujours tout ce qui eſt ſitué vers l'Oüeſt & le Nord au de là des Limites ſpecifiées, & Sa M. Cz. & l'Empire de Ruſſie poſſederont à jamais ce qui eſt ſitué en deçà du côté d'Orient & de Zud. Et comme Sa M. Cz. cede ainſi à perpetuité à S. M. le Rol & au Royaume de Suede une partie du Fief de Kexholm, qui apartenoit ci-devant à l'Empire de Ruſſie, Elle promet de la maniere la plus ſolemnelle, pour ſoi & ſes Succeſſeurs au Trône de Ruſſie, qu'Elle ne redemandera ni ne pourra redemander jamais cette partie du Fief de Kexholm, ſous quelque pretexte que ce ſoit; mais ladite partie ſera & reſtera toujours incorporée au Royaume de Suede. A l'égard des Limites dans les Païs des Lapmarques, ils reſteront ſur le même pied qu'ils étoient avant le commencement de cette Guerre entre les deux Empires. On eſt convenu de plus, de nommer des Commiſſaires de part & d'autre, immediatement après la Ratification du Traité principal, pour regler les Limites de la maniere ſuſdite. 1721. Août.

IX. S. M. Czarienne promet en outre, de maintenir tous les Habitans des Provinces de Livonie, d'Eſtonie, & d'Oeſel, Nobles & Roturiers, les Villes, Magiſtrats & les Corps des Métiers, dans l'entiere jouiſſance des Privileges, Coûtumes & Prerogatives, dont ils ont joui ſous la Domination du Roi de Suede.

X. On n'introduira pas non plus la contrainte des Conſciences, dans les Païs qui ont été cedez, mais on y laiſſera & maintiendra la Religion Evangelique, de même que les Egliſes, les Ecoles & ce qui en depend, ſur le même pié, qu'elles étoient du tems de la derniere Regence du Roi de Suede, à condition que l'on y puiſſe auſſi exercer librement la Religion Grecque.

XI. Quant à la reduction & liquidation qui ſe firent du tems de la Regence precedente du Roi de Suéde en Livonie, Eſtonie & Oeſel, au grand prejudice des Sujets & des Habitans de ces Païs là, (ce qui a porté, de même que l'équité de l'affaire même, le feu Roi de Suede de glorieuſe Memoire, à donner l'aſſurance par une patente qui fut publiée le 13. Avril 1700., *que ſi quelques-uns de ſes Sujets pouvoient prouver loyalement, que les Biens qui ont été confiſquez, étoient les leurs, on leur rendroit juſtice à cet égard*; & alors pluſieurs Sujets deſdits Païs furent remis dans la poſſeſſion de leurs Biens confiſquez;) S. Majeſté Czarienne s'engage & promet de faire rendre juſtice à un chacun, ſoit qu'il demeure dans le Terroir ou hors du Terroir, qui a une juſte pretention ſur des Terres en Livonie, Eſtonie, ou dans la Province d'Oeſel, & la peut verifier dûëment; de ſorte qu'ils rentreront alors dans la poſſeſſion de leurs Biens ou Terres.

XII. On reſtituëra auſſi inceſſamment, en conformité de l'Amniſtie qui a été accordée & reglée ci-deſſus dans l'Article ſecond, à ceux de Livonie, d'Eſtonie, & de l'Iſle d'Oeſel, qui ont tenu pendant cette Guerre le parti du Roi de Suede, les Biens, Terres & Maiſons qui ont été confiſquez & donnez à d'autres, tant dans les Villes de ces Provjnces, que dans celles de Narva & Wibourg, ſoit qu'ils leurs ayent apartenu avant la Guerre, ou qu'ils leurs ſoient devolus pendant la Guerre par heritage ou par d'autres voyes, ſans aucune exception & reſtriction; ſoit que les Proprietaires ſe trouvent à preſent en Suede, ou en Priſon, ou quelque autre part, après que chacun ſe ſera auparavant legitimé auprès du Gouvernement general, en produiſant ſes Documens, touchant ſon droit; mais ces Proprietaires ne pourront rien pretendre des Revenus qui ont été levez par d'autres pendant cette Guerre & après la confiſcation, ni aucun dedommagement de ce qu'ils ont ſouffert par la Guerre ou autrement. Ceux qui rentrent de cette maniere dans la poſſeſſion de leurs Biens ou Terres, ſeront obligez de rendre Hommage à Sa Majeſte Cz.; leur Souverain d'à preſent, & de ſe comporter au reſte comme de fidelles Vaſſaux & Su-

1751. Août. jets: Après qu'ils auront prêté le Serment accoûtumé, il leur ſera permis de ſortir du Païs, d'aller demeurer ailleurs dans le Païs de ceux qui ſont Alliez & Amis de l'Empire de Ruſſie, & de s'engager au ſervice des Puiſſances neutres, ou d'y continuer, s'ils s'y ſont deja engagez, ſuivant qu'ils le jugeront à propos. Mais à l'égard de ceux, qui ne veulent pas rendre Hommage à S. M. Cz, on fixe & on leur accorde le terme de trois ans après la publication de la Paix, pour vendre dans ce tems là leurs Biens, Terres, & ce qui leur apartient, le mieux qu'ils pourront, ſans en payer davantage que ce que chacun doit payer en conformité des Ordonnances & Statuts du Païs. En cas qu'il arrivât à l'avenir, qu'un Heritage fût devolu ſuivant les Droits du Païs à quelqu'un, & que celui-ci n'eût pas prêté le Serment de fidélité à S. M. Cz., il ſera obligé de le faire à l'entrée de ſon Heritage, ou de vendre ces Biens dans l'eſpace d'une année.

De la même maniere, ceux qui ont avancé de l'argent ſur des Terres ſituées en Livonie, Eſtonie, & dans l'Iſle d'Oeſel, & qui en ont reçu des Contracts legitimes, jouïront paiſiblement de leurs Hipothéques, juſqu'à ce qu'on leur en paye & le Capital & l'interêt; mais ces Hipothequaires ne pourront rien pretendre des Interêts qui ſont échus pendant la Guerre, & qui ne ſont pas peut-être levez; mais ceux qui dans l'un ou l'autre cas ont l'adminiſtration des Biens ſuſdits, ſeront obligez de rendre Hommage à S. M. Cz. Tout ceci s'entend auſſi de ceux qui reſtent ſous la Domination de S. M. Cz., leſquels auront la même liberté de diſpoſer des Biens qu'ils ont en Suede & dans les Païs qui ont été cedez à la Couronne de Suede par cette Paix. D'ailleurs, on maintiendra auſſi réciproquement les Sujets des Parties pacifiantes qui ont de juſtes pretentions dans les Païs des deux Puiſſances, ſoit au Public, ou à des Perſonnes particulieres, & on leur rendra une prompte juſtice, afin qu'un chacun ſoit ainſi mis & remis dans la poſſeſſion de ce qui lui apartient de droit.

XIII. Toutes les Contributions en Argent ceſſeront dans le Grand Duché de Finlande que S. M. Cz. reſtituë ſuivant l'Article V. à S. M. le Roi & au Royaume de Suede, à compter depuis la date de la ſignature de ce Traité; mais on y fournira pourtant gratis les Vivres & les Fourages neceſſaires aux Troupes de S. M. Cz., juſqu'à-ce que ledit Duché ſoit entierement évacué ſur le même pié que cela s'eſt pratiqué juſqu'ici; & l'on defendra & inhibera ſous des peines très rigoureuſes d'enlever à leur delogement aucuns Miniſtres ni Païſans de la Nation Finlandoiſe, malgré eux, ni de leur faire aucun tort. Outre cela, on laiſſera toutes les Forteresſes & Châteaux de Finlande dans le même état où ils ſont à preſent; mais il ſera permis à S. M. Cz. de faire emporter, en évacuant ledit Païs & Places, tout le gros & petit Canon, leurs Attirails, Magazins, & autres munitions de Guerre que S. M. Cz. y a fait tranſporter, de quelque nom que ce ſoit. Pour cette fin & pour le tranſport du Bagage de l'Armée, les Habitans fourniront gratis les Chevaux & les Chariots neceſſaires juſqu'aux Frontieres. Même, ſi l'on ne pourroit pas éxecuter tout cela dans le terme ſtipulé, & qu'on fut obligé d'en laiſſer une partie en arriere, elle ſera bien gardée & remiſe enſuite à ceux qui ſont autoriſez de S. M. Cz. dans quelque tems qu'Elle le ſouhaite, & en ſera auſſi tranſporter ladite partie juſqu'aux Frontieres. En cas que les Troupes de S. M. Cz. ayent trouvé & envoyé hors du Païs quelques Archives & Papiers, touchant le Grand Duché de Finlande, Elle en fera faire une exacte recherche, & fera rendre de bonne foi ce qui s'en trouvera, à ceux qui ſont autoriſez de S. M. le Roi de Suede.

XIV. Tous les Priſonniers de part & d'autre, de quelque Nation, Condition & Etat qu'ils ſoient, ſeront élargis immediatement après la ratification de ce Traité de Paix, ſans payer aucune rançon; mais il faut qu'un chacun ait auparavant acquité les Dettes qu'il a contractées, ou qu'il donne caution ſuffiſante pour le payement d'icelles. On leur fournira gratis, de part & d'autre, les Chevaux & les Chariots neceſſaires dans le tems fixé pour leur départ, à proportion de la diſtance des Places

où

où ils ſe trouvent actuellement, juſqu'aux Frontieres. Touchant les Priſonniers qui ont embraſſé le Parti de l'un ou de l'autre où qui ont deſſein de reſter dans les Etats de l'une ou de l'autre Partie, ils auront indifferemment cette permiſſion-là. Ceci s'entend auſſi de tous ceux qui ont été enlevez de part & d'autre pendant cette Guerre, leſquels pourront auſſi, ou reſter où ils ſont, ou retourner chez eux; excepté ceux qui ont de leur propre mouvement embraſſé la Religion Grecque, S. M. Cz. le voulant ainſi, pour laquelle fin les deux Parties pacifiantes feront publier & afficher des Edits dans leurs Etats. 1721. Août.

XV. Sa Majeſté le Roi & la République de Pologne, comme Alliez de S. M. Cz., ſont compris expreſſement dans cette Paix, & on leur reſerve l'accès, tout de même, comme ſi le Traité de Paix à renouveller entre Eux & la Couronne de Suede eût été inſeré ici de mot à mot. Pour cette fin, ceſſeront toutes les hoſtilitez de quelque nom qu'elles ſoient, par-tout & dans tous les Royaumes, Païs, & Domaines qui appartiennent aux deux Parties pacifiantes, & qui ſont ſituez tant dans l'Empire Romain que hors de l'Empire Romain, & il y aura une Paix ſtable & durable entre les ſuſdites deux Couronnes. Et comme aucun Miniſtre Plenipotentiaire de la part de Sa Majeſté & la Republique de Pologne n'a aſſiſté au Congrès de Paix qui s'eſt tenu à Neuſtad, & qu'ainſi on n'a pû renouveller à la fois la Paix entre S. M. le Roi de Pologne & la Couronne de Suede par un Traité ſolemnel, Sa Majeſté le Roi de Suede s'engage & promet, d'envoyer au Congrès de Paix ſes Plenipoteniaires, pour entamer les Conferences, dès qu'on aura concerté le lieu du Congrès, afin de conclure ſous la Mediation de S. M. Cz. une Paix durable entre ces deux Rois, à condition que rien n'y ſoit contenu qui puiſſe porter du prejudice à ce Traité de Paix perpetuelle fait avec Sa Majeſté Czarienne.

XVI. On reglera & on confirmera la liberté du Commerce qu'il y aura par Mer & par Terre, entre les deux Puiſſances, leurs Etats, Sujets & Habitans, dès qu'il ſera poſſible, par le moien d'un Traité à part ſur ce ſujet, à l'avantage des Etats de part & d'autre; mais en attendant, il ſera permis aux Sujets Ruſſiens & Suedois de trafiquer librement dans l'Empire de Ruſſie & dans le Roiaume de Suede, dès qu'on aura ratifié ce Traité de Paix, en paiant les Droits ordinaires de toutes ſortes de Marchandiſes; de ſorte que les Sujets de Ruſſie & de Suede jouiront reciproquement des mêmes Privileges & Prerogatives qu'on accorde aux plus grands Amis des ſuſdits Etats.

XVII. La Paix étant concluë, on reſtituera de part & d'autre aux Sujets de Ruſſie & de Suede, non ſeulement les Magazins qu'ils avoient avant la naiſſance de la Guerre dans certaines Villes Marchandes de ces deux Puiſſances, mais on leur permettra auſſi d'établir des Magazins dans les Villes, Ports & autres Places qui ſont ſous la domination de S. M. Cz. & du Roi de Suede.

XVIII En cas que des Vaiſſeaux de Guette ou Marchands Suedois viennent à échouer ou perir par tempête ou par d'autres accidens ſur les Côtes & Rivages de Ruſſie, les Sujets de S. M. Cz. ſeront obligez de leur donner toute ſorte de ſecours & d'aſſiſtance, de ſauver l'Equipage & les Effets, autant qu'il leur ſera poſſible, & de rendre fidellement ce qui a été pouſſé à terre, s'ils le reclament, moyennant une recompenſe convenable. Les Sujets de Sa Majeſté le Roi de Suede en feront autant à l'égard des Vaiſſeaux & des Effets Ruſſiens qui ont le malheur d'échouer ou de perir ſur les Côtes de Suede. Pour quelle fin, & pour prevenir toute inſolence, vol & pillage, qui ſe commettent ordinairement à l'occaſion de ces fâcheux accidens, Sa Majeſté Czarienne & le Roi de Suede feront émaner une très rigoureuſe inhibition à cet égard, & feront punir arbitrairement les Infracteurs.

XIX. Et pour prevenir auſſi par Mer toute occaſion qui pourroit faire naître quelque meſintelligence entre les deux Parties pacifiantes, autant qu'il eſt poſſible,

1721. Août. on a conclu & reſolu, que ſi les Vaiſſeaux de Guerre Suedois, un ou pluſieurs, ſoit qu'ils ſoient petits ou grands, paſſent doreſnavant une des Forteresſes de Sa Majeſté Czarienne, ils feront la ſalve de leur Canon, & ils ſeront d'abord reſaluez de celui de la Forteresſe Ruſſienne; & *vice verſâ*, ſi les Vaiſſeaux de Guerre Ruſſiens, un ou pluſieurs, ſoit qu'ils ſoient petits ou grands, paſſent doreſnavant une des Forteresſes de Sa Majeſté le Roi de Suede, ils feront la ſalve de leur Canon, & ils ſeront d'abord reſaluez de celui de la Forteresſe Suedoiſe. En cas que les Vaiſſeaux Suedois & Ruſſiens ſe rencontrent en Mer, ou en quelque Port ou autre endroit, ils ſe ſalueront les uns les autres de la ſalve ordinaire, de la même maniere que cela ſe pratique en pareil cas entre la Suede & le Danuemarck.

XX. On eſt convenu de part & d'autre, de ne plus defraier les Miniſtres des deux Puiſſances comme auparavant; leurs Miniſtres, Plenipotentiaires & Envoyez, ſans ou avec Caractere, devant s'entretenir à l'avenir eux-mêmes & toute leur Suite, tant en Voyage qu'à la Cour, & dans la Place où ils ont ordre d'aller réſider; mais ſi l'une ou l'autre des deux Parties reçoit à tems la nouvelle de la venuë d'un Envoié, Elles ordonneront à leurs Sujets, de lui donner toute l'aſſiſtance dont il aura beſoin, afin qu'il puiſſe continuer ſûrement ſa route.

XXI. De la part de Sa Majeſté le Roi de Suede, on comprend auſſi dans ce Traité de Paix Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, à la reſerve des Griefs qu'il y a entre Sa Majeſté Czarienne & ledit Roi, dont on traitera directement, & l'on tâchera de les terminer amiablement. Il ſera permis auſſi à d'autres Puiſſances, qui ſeront nommées par les deux Parties pacifiantes dans l'eſpace de trois mois, d'acceder à ce Traité de Paix.

XXII. En cas qu'il ſurvienne à l'avenir quelque differend entre les Etats & les Sujets de Suede & de Ruſſie, cela ne derogera pas à ce Traité de Paix éternelle; mais aura & tiendra ſa force & ſon effet, & on nommera inceſſamment des Commiſſaires de part & d'autre, pour examiner & vuider équitablement le differend.

XXIII. On rendra auſſi dès à preſent tous ceux qui ſont coupables de trahiſons, meurtres, vols & autres crimes, & qui paſſent de la Suede en Ruſſie, & de la Ruſſie en Suede, ſeuls ou avec Femmes & Enfans; en cas que la partie leſée du Païs d'où ils ſont évadez, les réclame, de quelque Nation qu'ils ſoient, & dans le même état où ils étoient à leur arrivée, avec Femmes & Enfans, de même qu'avec tout ce qu'ils ont enlevé, volé ou pillé.

XXIV. L'échange des Ratifications de cet Inſtrument de Paix ſe fera à Neuſtad dans l'eſpace de trois ſemaines, à compter de la ſignature, ou plûtôt s'il eſt poſſible. En foi de tout ceci, on a dreſſé deux Exemplaires de la même teneur de ce Traité de Paix, leſquels ont été confirmez par les Miniſtres Plenipotentiaires de part & d'autre, en vertu des Pouvoirs qu'ils avoient de leurs Maîtres, qui les avoient ſignez de leurs mains propres, & y avoient fait apoſer leurs Seaux. Fait à Neuſtad le 30. Août 1721. V. St., depuis la Naiſſance de notre Sauveur.

(*L. S.*) JEAN LILIENSTED.
(*L. S.*) OTTO-REINHOLD. STROEMFELD.
(*L. S.*) JACOB DANIEL BRUCE.
(*L. S.*) HENRI-JEAN-FREDERIC OSTERMAN.

Nous avons accepté, aprouvé, confirmé & ratifié ce Traité de Paix éternelle en tous ſes Articles, Points & Clauſes, de même que l'Article ſeparé qui y a du rapport, les acceptant, aprouvant, confirmant & ratifiant par la preſente de la maniere la plus ſolemnelle que cela ſe puiſſe faire; & nous promettons ſur nôtre parole Royale, pour nous, pour nos Succeſſeurs les Rois de Suede, & pour nôtre Roiaume de Suede, que nous exécuterons & accomplirons fermement, inviolablement & religieuſement tout ce qui eſt compris dans ledit Traité de Paix éternelle, & dans

tous

tous ſes Articles & Clauſes, comme auſſi l'Article ſeparé, dont il a été fait mention ci-deſſus, & nous n'y contreviendrons jamais, ni permettrons qu'il y ſoit jamais contrevenu de nôtre côté. En foi dequoi nous avons ſigné ce Traité de Paix, de nôtre propre main, & y avons fait apoſer notre grand Seau Roial. Fait dans notre Reſidence de Stokholm le 9. Septembre, l'an de grace 1721. 1721. Août.

FREDERIC.

Plus bas.

VAN HOPKEN.

NOUS FREDERIC, par la grace de Dieu, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &c. ſavoir faiſons, que la Lettre d'aſſûrance, que nos Miniſtres Plenipotentiaires ont exhibée à Neuſtad aux Miniſtres-Plenipotentiaires de S. M. Czarienne, conſiſte dans les Termes ſuivans.

NOUS Souſſignez Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté le Roi de Suede aſſurons par la Preſente, en vertu des Pouvoirs dont nous ſommes munis de ſa part, que notre Souverain & Maître ne portera ni ne s'attribuera jamais d'autre Titre que celui de Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &c.; renonçant & cedant ainſi à Majeſté Czarienne & à ſes Succeſſeurs au Trône de Ruſſie, les Titres de tous les Païs qui lui ont été cedez par ce Traité de Paix; & promettant pour ſoi & pour ſes Succeſſeurs à la Couronne de Suede, qu'ils donneront à Sa Majeſté Czarienne & à ſes Succeſſeurs à l'Empire de Ruſſie, le Titre qui leur convient par raport à la ceſſion des ſuſdits Païs & Provinces, ſans aucune reſtriction, en cas qu'il leur plaiſe de ſe ſervir à l'avenir de leur Titre entier. De quoi nous nous engageons par la Preſente, de la maniere la plus ſolemnelle, de procurer l'aprobation ſignée de la propre main de Sa Majeſté le Roi de Suede nôtre Maître, de même que la Ratification de ce Traité de Paix. Fait à Neuſtad le 30. Août 1721.

(*L.S.*) JEAN Comte DE LILIENSTED. (*L.S.*) OTTO REINHOLD STROEMFELD.

Comme cette Lettre d'aſſûrance eſt conforme à nos intentions, tant à l'égard de nôtre propre titre qu'à l'égard du titre que Sa Majeſté Czarienne nous demande, nous accomplirons fidellement tout ce que noldits Miniſtres Plenipotentiaires ont promis & aſſuré ſur ce ſujet en nôtre nom. En foi de quoi nous avons ſigné la Preſente de nôtre main, & confirmé de nôtre Sceau Royal.

A Stockholm le 9. Septembre 1721.

FREDERIC.

Plus bas.

VAN HOPKEN.

Sa Majeſté le Roi de Suede a auſſi ſigné de ſa propre main une telle Ratification Originale, & le Traité ci-joint.

Et contreſigné,

VAN HOPKEN.

No. XVI.

1723. Septemb.

N°. XVI.

Traité d'Alliance conclu à Petersbourg le 12. *Septembre* 1723. *vieux Stile, entre l'Empereur de* RUSSIE, *& le Roi de* PERSE.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

SOit notoire par ces presentes, que les Troubles arrivez en Perse il y a déja quelques années, aiant donné lieu à quelques-uns des Sujets de ce Roiaume d'exciter de dangereuses Revoltes contre leur legitime Souverain, & de lui causer par-là un prejudice inexprimable, ils auroient porté leurs violences jusques contre les Sujets de S. M. Imperiale de Russie, non seulement en leur enlevant leurs Marchandises montant à des sommes très-considerables, mais encore en les maltraitant & les massacrant inhumainement; quoiqu'en vertu des Traitez conclus depuis long-tems entre les deux Puissances, & la bonne amitié qu'Elles entretenoient l'une avec l'autre, il leur fût permis de negocier ensemble paisiblement: & attendu que Sa Majesté le Roi de Perse qui regnoit alors n'étoit pas en état, dans la Conjoncture facheuse de ces Troubles, de donnner aux Sujets de S. M. Imperiale de Russie la satisfaction qui leur étoit dûë, pour les insolences commises envers eux; S. M. I., en vertu de l'estime & de la bonne amitié qu'Elle porte à S. M. Roiale de Perse, comme aussi pour ne pas permettre l'entiere destruction de son Roiaume, ni que le mal, qui va toûjours en augmentant, s'étendit enfin jusques sur ses propres Frontieres, a jugé à propos de prendre Elle même les Armes contre lesdits Rebelles, de s'emparer de quelques-unes de leurs Places situées sur la Mer Caspienne, & d'y mettre Garnison de ses Troupes: Ce qui ne peut être que très-juste dans la Conjoncture presente, pour arrêter les progrès de ces Rebelles, qui ne sont déja que trop puissans. On jugera de leurs excès par la hardiesse qu'ils ont euë, non-seulement de se rendre maîtres de la Capitale du Royaume, mais même de détroner la personne Sacrée du Roi, & de mettre en Prison toute la Famille Royale, excepté le plus jeune des Princes, nomme Fachmasib, qui a échapé à leur fureur, & qui comme veritable & legitime Successeur aux Roiaumes & Païs du Roi son Pere, a voulu non-seulement renouveller l'ancienne amitié contractée depuis si longtems entre les deux Etats, mais la resserrer encore plus étroitement: A l'effet de quoi il auroit envoyé ici avec le Caractere de son Ambassadeur Plenipotentiaire, & une Lettre de sa part pour S. M. Imperiale de Russie, la personne d'Ismael Begh, dont l'affection & la fidelité lui sont connuës, tant pour notifier à Sadite Majesté son élevation au Trone du Roi son Pere, en vertu de son Droit legitime de Succession, que pour lui demander du Secours contre les violences insupportables desdits Rebelles; l'ayant muni de Pleins-pouvoirs, pour conclure avec Sadite Majesté Imperiale un Traité formel à cet égard. *A ces Causes*, en vertu de l'Ordre special prealablement donné aux Ministres soussignez de Sadite Majesté, pour traiter avec ledit Ambassadeur de Perse, ils sont convenus des Articles suivans.

I. Promet S. M. Imperiale de Russie au Roi *Fachmasib*, une Amitié sincere, & une prompte assistance contre les Rebelles de son Royaume; & jusqu'à-ce qu'ils soient totalement detruits, & que le Gouvernement de Perse soit retabli dans une tranquillité parfaite, S. M. Imperiale de *Russie* s'engage de faire agir contre lesdits Rebelles, un Corps considerable de Cavalerie & d'Infanterie.

II. D'autre part, ledit Roi de Perse cede pour toujours à Sadite Majesté Imperiale de Russie & à ses Successeurs, specialement les Villes de *Derbent* & de *Baku*, avec

avec toutes leurs Appartenances & Dépendances, le long de la Mer *Caſpienne*; comme auſſi les Provinces de *Ghilan*, *Mazanderan*, & *Aſterabat*, qui demeureront à perpetuité à Sadite Majeſté Imperiale, pour ſervir à la ſubſiſtance de ſes Troupes, ſans être autrement à charge à Sadite Majeſté le Roi de Perſe. 1723. Août.

III. Mais attendu l'impoſſibilité qu'il y a de tranſporter ſi loin & par Mer les Chevaux & l'Artillerie neceſſaires, auſſi-bien que les Bagages, Proviſions & Munitions dont on peut avoir beſoin, & d'autant que l'Ambaſſadeur de Perſe a aſſuré qu'il s'en trouveroit abondamment dans les Places & Païs cedez à Sadite Majeſté: Elle a ordonné à ſes Generaux qui ſont deja en ce Païs-là d'en raſſembler autant qu'il leur en faudra; & en cas qu'il ne s'y en trouve pas ſuffiſamment, S. M. le Roi de Perſe s'oblige de leur fournir, pour le prix de 12. Roubles chacun tous les Chameaux dont ils pourront avoir beſoin pour le tranſport des Bagages; comme auſſi de pourvoir abondamment les Troupes de Vivres dans leur marche, ſpecialement de Pain, de Viande & de Sel: à condition neanmoins que le Grain, la Chair & le Sel leur ſoit livré au prix convenu, qui ſera payé comptant; ſavoir, la meſure de Grain appellée Batmant, du poids de 60. livres de Ruſſie, 10 Copecks; le Batman de Bœuf, 16. Copecks; le Batman de Sel, 2 Copecks; un Mouton peſant 4 Batmans, un Roubel; bien entendu que le cas arrivant que le prix deſdits Vivres vienne à augmenter dans la marche, ce ſera au Roi de Perſe à payer le ſurplus de ce à quoi ils ſont taxez par le preſent Article de ce Traité. Et afin qu'il ſoit pourvu à tems à la ſubſiſtance de nos Troupes, leſdites Proviſions commenceront à ſe faire auſſi tôt que l'Ambaſſadeur de Perſe ſera arrivé dans le Païs.

IV. Il y aura donc deſormais entre Sa Maj. Imperiale de Ruſſie & ſes Etats d'une part, & le Roi de Perſe & ſes Royaumes de l'autre, une conſtante Amitié & bonne intelligence, en vertu de laquelle les Sujets des deux Etats auront une pleine & entiere liberté de voyager, paſſer & repaſſer ſejourner & trafiquer ſur les Terres l'un de l'autre, toutes & quantes fois que bon leur ſemblera, ſoit qu'ils aillent pour la premiere fois, ou qu'ils retournent reſpectivement dans leſdits Païs, ou ailleurs, ſans qu'il leur ſoit cauſé aucun empêchement ni dommage: à quoi Sa Maj. Imperiale de Ruſſie & S. M. Royale de Perſe s'obligent reciproquement, comme auſſi de punir tous ceux qui oſeroient contrevenir à leurs intentions.

V. Promet en outre S. M. Imperiale de Ruſſie de tenir pour ſes Ennemis tous les Ennemis du Royaume de Perſe, & d'agir contre eux comme tels pour le bien dudit Royaume; comme au contraire, de reconnoître pour ſes Amis tous ceux qui le ſeront de Sadite Majeſté Royale de Perſe, laquelle de ſon côté promet d'en uſer de même envers les Amis & Ennemis de l'Empire de Ruſſie.

En foi de quoi, & pour plus grande ſûreté & execution de tout le contenu au preſent Traité, Moi *Iſmaël Begh*, Ambaſſadeur-Plenipotentiaire du Sereniſſime Roi de Perſe, ai ſigné ledit Traité de ma propre main, & y ai apposé mon Cachet, avec Serment ſur ma Foi, en vertu du Pleinpouvoir à moi donné, ſcellé du Grand Sceau Royal: ledit Traité échangé contre un autre de même teneur, ſcellé du Grand Sceau de Sa Majeſté Imperiale de Ruſſie, & ſigné par ſes Miniſtres deputez à cet effet.

Etoit ſigné de la part de S. M. Imp. de Ruſſie: C. GABRIEL DE GOLOFSKIN, Grand Chancelier. ANDRE' D'OSTERMANN, Conſeiller intime d'Etat. BAZILE DE STENPHANOFF, Conſeiller de la Chancellerie.

Et de la part du Roi de Perſe: ISMAËL BEGH, Grand Ambaſſadeur-Plenipotentiaire.

1724. Fevrier.

N°. XVII.

Traité d'Alliance entre la RUSSIE *& la* SUEDE, *conclu à Stockholm le 22. Fevrier* 1724.

AU NOM DE LA TRES SAINTE TRINITÉ.

SAvoir faisons à tout & chacun, que comme par la Paix concluë à Neustad le 30. Août 1721. l'ancienne, & pendant un long-tems interrompuë amitié & la bonne intelligence de voisinage entre Sa Majesté le Roi de Suede & Sa Majesté Imperiale Russienne & entre leurs Etats & Sujets a été retablie, & que leurs Majestés gardent une sincere intention, non seulement de conserver sans interruption l'amitié retablie, mais aussi de serrer davantage ce lien, & d'avancer le mieux possible leurs interêts communs; sa susdite Majesté Suedoise a ordonné les respectifs Senateurs du Royaume, le President de Chancellerie, le Chancellier de Cour, & Secretaire d'Etat, les respectifs Seigneurs Comtes & Barons, le Seigneur Comte & President Arwed Horn, le Seigneur Comte Charles Gyllenborg, le Seigneur Baron Josias Cederhielm, comme aussi le Sr. Baron Jochem van Düben & le Seigneur Daniel Nicolas van Hopken, & muni d'un Pleinpouvoir special pour s'assembler avec le Seigneur Michel de Bestuchef, Chambellan & Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale Russienne, de traiter d'une Alliance defensive entre leurs susdites Majestés & negocier là-dessus & conclure. Lesquels ayant pour cette fin exhibé reciproquement, & échangé leurs Pleinpouvoirs, sont convenus de ce present Instrument, & l'ont conclu & signé de la maniere qu'il suit.

I. Il y aura une Paix ferme & une bonne intelligence de voisinage entre les deux Etats, & le Traité de Paix conclu à Newstad sera censé être repeté ici, & s'il y a de part & d'autre encore quelque point non executé, il le sera incessamment.

II. Cette Confederation & Alliance defensive ne tendra au prejudice ni offense de qui que ce soit, mais uniquement à la conservation de la Paix & du repos general, & particulierement à ce que Sa Majesté Royale de Suede & Sa Majesté Imperiale Russienne veulent entretenir une bonne & confidente correspondance dans tous les cas concernant leurs Etats & travailler conjointement à les garantir & leurs sujets de toutes vexations, & les conserver dans un état de repos & de constante prosperité.

III. Pour obtenir ce but salutaire, & pour faire voir que les Hauts Contractants, de côté & d'autre, sont dans une sincere intention à cet égard, ils s'assisteront de Conseil & d'effet pour avancer l'avantage l'un de l'autre, & avertiront & detourneront les dommages & prejudices, communiqueront diligemment & confidemment toutes les occasions, d'où il peut venir des troubles & dangers, & prendront avec soin de telles mesures qui seront avantageuses à l'interêt commun & au repos, seureté & avantage des Royaumes & Etats de part & d'autre de leurs sujets.

IV. Si, contre toute meilleure attente, & nonobstant ce but paisible & innocent, il arrive, qu'après la Conclusion & la Ratification de cette Alliance un des deux hauts Pacifians fut pour quelque vieille ou nouvelle cause attaqué dans ses Royaumes Etats & Provinces situées en Europe, par quelque Puissance Chrétienne Europeënne, non seulement chacun d'eux, après la Requisition, fera ses efforts par son Mi-

Miniſtre Reſident à la Cour de l'Aggreſſeur, ou bien par celui qu'il y depêchera, par ſes bons offices, & repreſentation, & demandera une pleine ſatisfaction; mais auſſi en cas qu'ils fuſſent infructueux, livrera ſans objection dans deux, trois, ou tout au plus tard dans quatre mois après la requiſition faite, ſelon la qualité de la ſaiſon de l'année & l'éloignement du lieu, le nombre des Troupes là où le Requerant le deſirera. 1724. Fevrier.

V. Pour ce qui eſt du nombre des Troupes auxillaires, dont les Alliez de part & d'autre, s'obligent de s'aſſiſter en tel cas, il eſt convenu que le Roi de Suede, le cas de Traité venant à exiſter, à la requiſition de Sa Majeſté Imperiale Ruſſienne, l'aſſiſtera avec huit mille Fantaſſins & deux mille Cavaliers ou Dragons reguliers & bonnes Troupes, ſelon la convenance de celui qui eſt requis, comme auſſi de ſix Vaiſſeaux de ligne de 50. à 70. pièces de Canon, avec deux Fregattes chacune de 30. pièces de Canon. D'un autre côté, S. M. Czarienne aſſiſtera S. M. Royale Suedoiſe à ſa requiſition, avec douze mille fantaſſins & quatre mille Cavaliers & Dragons, bonnes Troupes regulieres, ſelon la Convenance de celui qui en eſt requis, & avec neuf Vaiſſeaux de ligne de 50. à 70. pièces de Canon, & trois Fregattes, chacune de 30. pièces de Canons; leſquelles Troupes auxiliaires ſeront pourvues de l'Artillerie de Campagne neceſſaire; comme par chaque Bataillon deux pieces à trois livres de balle, & de l'amunition: de même les Vaiſſeaux de Guerre, & Fregattes ſeront pourvuës de l'équipage neceſſaire, Matelots & Soldats, le nombre deſquels derniers, en ce cas, ſera deduit du nombre des fantaſſins ci-deſſus ſtipulez, & ſeront pourvus de tout le neceſſaire ſelon l'uſage de Guerre.

VI. Ces Troupes auxiliaires ſeront entretenuës par la partie requiſe elle même; mais le requerant leur fournira les rations & portions ordinaires de munitions & de fourage, comme auſſi les quartiers neceſſaires, le tout ſur le même pied que ces Troupes ſont entretenuës en Campagne par leur propre Maître.

VII. Les Vaiſſeaux de Guerre, que l'une des parties doit ſelon le contenu du 6 Article envoyer au ſecours de l'autre, ſeront ſelon l'uſage de Guerre montez, équipez, & avitaillez pour quatre mois. Mais ſi après les quatre mois paſſez ils ſont obligez de demeurer auprès du Requerant pour quelque operation de Guerre ou quelque autre raiſon, alors le Requerant ſera obligé de leur fournir l'entretien dû, & les proviſions ſur le même pied que leur propre Maître les leur donne. Les Officiers néanmoins deſdits Vaiſſeaux recevront leur Solde du haut Contractant requis.

VIII. Chacun Officier commandant gardera le Commandement des Troupes auxiliaires qui lui ont été confiées: Mais le Commandement General en Campagne, & aux autres operations de Guerre, apartient ſans diſpute à celui à qui le Requerant l'a confié ſur terre & ſur mer; de maniere neanmoins, qu'il ne s'entreprendra rien d'importance qui n'aye été aviſé & conclu auparavant dans un Conſeil de Guerre & en preſence du General ou Officier Commandant de la partie requiſe.

IX. Afin qu'il ne ſurvienne aucun different ni malentendu dans le Commandement, le Requerant indiquera de bonne heure quel Chef il employera au Commandement General, afin que l'Allié requis puiſſe regler & proportionner le Caractere de celui qui commandera les Troupes auxiliaires ou les Vaiſſeaux de Guerre.

X. Les Troupes auxiliaires auront leurs propres Prêtres & excereeront leur culte particulier librement: Elles ne ſeront jugées que par leurs propres Officiers, & ſelon aucunes autres loix, Articles de Guerre & ordonnances, que celles de leurs reſpectifs Maîtres. Mais s'il ſurvient quelque different entre les propres Officiers & Soldats du Requerant & ceux des Troupes auxiliaires, il ſera examiné, & jugé par des Commiſſaires à cela commis, en nombre égal & choiſi des Troupes de part & d'autre, & les coupables ſeront par conſequent punis ſelon les Articles de Guerre de leur propre Maître. Sera pareillement libre au General comme aux autres Officiers

1724. Février. ficiers des Troupes auxiliaires d'avoir Correſpondence chez eux par des Lettres ou par des Exprès.

XI. Les Troupes auxiliaires ſeront tenuës d'obeir en tout aux ordres du General Commandant en Chef, de ſe tranſporter où il le veut, & ſe laiſſer employer aux operations de Guerre, en obſervant neanmoins la maniere convenuë dans l'Article 2. ci-deſſus. Mais ces Troupes & Eſcadres, quant elles auront été demandées en même tems, ſeront reſpectivement dans les Marches, Commandemens, Actions, quartiers & autrement tenuës, autant qu'il eſt poſſible, l'une près de l'autre, & ne ſeront pas trop ſeparées & éloignées l'une de l'autre, & enfin, que les Troupes auxiliaires ne ſoient dans les Operations de Guerre, ou autrement, fatiguées & expoſées plus que les autres Troupes du Requerant; mais qu'il y ſoit obſervé entre elles une parfaite égalité, le General Commandant en Chef ſera tenu d'obſerver dans tous les Commandemens une juſte & exacte proportion entre elles ſelon la force de toute l'Armée.

XII. D'un autre côté, & afin que les ſujets du Requerant ne ſoyent point ſurchargés, mais qu'ils jouiſſent tranquillement du leur, & qu'ainſi le tranſport des vivres & autres beſoins de chez eux & d'ailleurs ne ſoit point empêché, le General ou Officier commandant des Troupes auxiliaires ſera obligé de garder parmi les Troupes de ſon Commandement un bon ordre & diſcipline, & de punir exemplairement les delinquans, ſans retardement, connivence ou autre vuë, ſelon le contenu du precedent Article X.

XIII. Eſt convenu de part & d'autre, que chacun remplira & recutera le manque de ſes Troupes auxilaires. Mais ſi dans des marches ou l'entière retraite des Troupes auxiliaires des Etats du Requerant, quelques uns de leurs Officiers ou Soldats demeuroient en arriere, pour maladie ou autres cauſes, le Requerant promet de faire donner aux malades tout ſecours, & d'ailleurs de leur laiſſer, & aux autres, toute liberté de continuer leur voyage ſans empechement, de leur accorder toute aſſiſtance poſſible, & de ne les point retenir ſous quelque pretexte que ce puiſſe être.

XIV. Si l'une & l'autre partie avoit beſoin de plus de Troupes ou de Vaiſſeaux qu'il a été ſpecifié, les contractans de part & d'autre s'engagent, en tant que l'état des Roÿaumes de chaque partie le peut ſouffrir, de le fournir pareillement aux Conditions ci-deſſus, & de ſe montrer favorable en cela.

XV. Il ſera permis à chaque partie pendant que l'une eſt en Guerre, de tirer des Etats de l'autre tous les mareriaux & effets neceſſaires pour la Guerre, au prix courant dans ces endroits-là.

XVI. Les deux hauts contractans déclarent, qu'ils ne ſont avec perſonne dans aucun engagement qui puiſſe être contraire à cette Alliance: par conſequent, les engagemens anterieurs, comme n'étant nullement contraires à celui-ci, conſerveront leur force entière. Mais, afin que l'intention des deux hauts Contractans de remplir ſincerement, ce qui a été ſtipulé & conclu entre eux, paroiſſe clairement, Leurs Majeſtez s'obligent par les preſentes de faire chacun en ſon endroit exécuter fidellement chacun des Articles conclus de bonne-foi, & de ne permettre en aucune maniere qu'on y contrevienne, ſoit ſous pretexte d'aucun engagement anterieur, ou ſous aucun autre nom quelque qu'il ſoit.

XVII. Si le Contractant requis étoit attaqué pour telle aſſiſtance ou autrement, & ainſi tous les deux fuſſent engagés dans une Guerre, aucun d'eux n'entrera en negociation pour une Paix ou Treve, encore moins conclura à cet égard, ſi non du conſentement & pleine concurrence de l'autre partie; & que particulierement on aye fait à la partie leſée reparation du dommage ſoufferr.

XVIII. Si l'une ou l'autre Puiſſance deſiroit d'être compriſe dans cette Alliance, il ſe fera, mais pas autrement que du Conſentement des deux parties.

XIX. Si les Sujets de part & d'autre ſe croient en droit de porter des plaintes de

de justice retardée ou deniée. on ne passera pas d'abord aux represailles, mais on en demandera auparavant information à l'autre par le Ministre Resident, & ceux qui ont alors fait des plaintes sans fondement suffisant seront châtiés selon l'exigence du cas. 1724. Fevrier.

XX. Il se fera incessamment un Traité de Commerce & les deux parties y aporteront toute facilité.

XXI. Cette Alliance durera l'espace de douze ans, & en cas que les Hauts Contractans de part & d'autre après l'expiration de ce terme jugeassent necessaire de le prolonger, ils feront de bonne heure conferer & negocier là-dessus, & tout au plus tard six mois avant son expiration.

XXII. Est convenu en dernier lieu que les Ratifications de ce Traité seront expediées & échangées de part & d'autre ici à Stockholm dans trois mois, à compter depuis le jour d'aujourd'ui ou même plûtôt.

En foi de quoi, il a été expedié cet Instrument double & signé par les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté Roiale de Suede, & de Sa Majesté Imperiale de Russie, & muni de leurs Cachets. Fait à Stockholm le 22. Fevrier 1724.

A Horn. M. Bestuchef.
C. Gyllenborg.
J. Cederhielm.
J. v. Duben.
D. N. v. Hopken.

ARTICLE SEPARÉ.

Sa Majesté Imperiale Russienne s'oblige d'accorder à la Suede outre la sortie libre de grains pour 50 mille Roubels par an, stipulée dans la Paix de Neustadt, liberté d'acheter dans les Ports & Villes de S. M. I. R. situez à la Mer Baltique, pour autant de Roubels, de Chanvre, de Lin, & de Mâts, & de les emporter sans aucune charge, pour autant d'années que durera cette Alliance defensive.

ARTICLE SECRET.

Comme Son Alteſſe Royale le Duc de Holstein s'est vuë depuis tant d'années privé de son Duché de Holstein-Sleswig avec ses annexes, & qu'il importe beaucoup à Sa Majesté Roiale de Suede, aussi-bien qu'à Sa Majesté Imperiale de Russie, que ce Prince qui leur apartient de si près à tous deux soit restitué dans ce qui lui apartient, & que par-là la parfaite tranquilité soit retablie dans le Nord; les deux Hautes Parties s'obligent par ces presentes le plus formement qu'il se puisse, de pousser efficacement par leurs bons offices, & de Conseils communiqués, cette affaire tant à la Cour de Dannemarck qu'à d'autres; & en cas que ces bons offices & representations n'eussent pas un effet suffisant, les deux Hauts Contractans delibereront confidamment entre eux & avec d'autres Puissances Garantes auparavant à cela engagées, & particulierement avec Sa Majesté Imperiale Romaine, & examineront de quelle maniere cette affaire pourroit s'entreprendre le mieux avec sureté & selon les circonstances des Conjonctures, & enfin comment cette source dangereuse de troubles infinies au Nord se puisse terminer entierement.

A. Horn. M. Bestuchef.
C. Gyllenborg.
J. Cederhielm.
J. v. Duben.
D. N. v. Hopken.

1724. Fevrier. *Acte d'Acceſſion de l'Empereur* CHARLES VI. *au Traité d'Alliance conclu entre le* CZAR *& le Roi de* SUEDE, *le 22. Fevrier* 1724.

AU NOM DE LA TRESSAINTE TRINITÉ, LE PERE, LE FILS, ET LE ST. ESPRIT.

„ SOit notoire à tous & un chacun à qui il apartient ou peut apartenir.
„ Qu'un Traité d'Alliance defenſive entre les Cours de Suede & de Ruſſie, „ ayant été ſigné à Stokholm le 22. de Fevrier de l'an 1724. les Miniſtres de ces „ Cours reſidans alors à la Cour Imperiale ont invité S. S. M. I. & C. à entrer dans „ ce Traité d'Alliance & dans l'Article ſecret, tendant à affermir & confirmer la tranquillité publique & la Paix; & d'aſſiſter leſdits Alliez de ſes ſecours & Conſeils. „ Sa Maj. Imperiale & Catholique aiant toûjours eu à cœur la tranquillité publique „ de l'Europe en general, & celle du Nord en particulier, avoit reſolu il y a déja „ long tems d'entrer dans cette Alliance defenſive; ainſi Sa Majeſté Imperiale & „ Catholique, portée par ſon attachement & ſon attention ſincere aux interêts de l'Univers & en particulier du Nord, a reçu favorablement cette amiable invitation, „ enſorte que depuis long-tems elle a reſolu d'acceder au ſuſdit Traité comme ſi „ elle avoit été dès le commencement une des Hautes Parties contractantes. C'eſt „ pourqaoi Sa Majeſté Imperiale & Catholique a commis & muni des Pleins-Pouvoirs neceſſaires, les ſouſſignez ſes Conſeillers Privez, pour traiter, conformement à cette reſolution, de cette acceſſion avec les Miniſtres des ſuſdites Cours „ munis auſſi des Inſtructions & Plein-Pouvoirs neceſſaires, & ce en conſequence „ pour dreſſer un Inſtrument ou Acte dans les formes, dont les Plenipotentiaires „ reſpectifs ſont convenus ainſi qu'il s'enſuit, après avoir conferé enſemble & échangé leurs Pleins-Pouvoirs.

„ Les Miniſtres Plenipotentiaires de Sa Majeſté Imperiale & Catholique declarent, certifient & promettent en ſon nom, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique pour elle & pour ſes Heritiers legitimes & ſes Succeſſeurs, prend part & entre dans le ſuſdit Traité d'Alliance de Stokholm & dans l'Article ſecret; que „ Sa Majeſté Imperiale & Catholique comme *pars compaciſcens* ſe joint & s'allie par „ le preſent Acte d'acceſſion avec Leurs Majeſtez confederées de Suede & de Ruſſie, & qu'elle s'oblige & s'engage à elles & à leurs legitimes Heritiers & Succeſſeurs tant en commun qu'en particulier d'obſerver & exécuter les conditions, „ clauſes & conventions de cette Alliance, toutes en general & chacune en particulier telles qu'elles ſont contenues & exprimées dans ledit Traité & dans l'Article ſecret, & ce pour tous les Roiaumes, Païs & Seigneuries qu'elle poſſede: & „ ſi le *caſus foederis* ou quelque cas demandant l'exécution de ſa promeſſe & de la „ garantie ſtipulée dans ce Traité arrivoit, de fournir 12. mille hommes d'Infanterie, & 4 mille de Cavallerie, & quant aux Vaiſſeaux on conviendra enſemble „ d'une compenſation, tout ce que Sa Majeſté Imperiale & Catholique promet „ d'exécuter de la même maniere & avec la même fidelité, exactitude, & ſincerité „ que ſi elle avoit été dès le commencement une des Parties contractantes, & „ comme ſi elle avoit conclu, arrêté & ſigné leſdites conditions, Promeſſes & Articles avec leſdites deux Puiſſances alliées ou avec chacune d'elles ſeparement.

„ De même, d'autre part les Plenipotentiaires de Leurs Majeſtez de Suede & de „ Ruſſie ont en leur nom admis, reçu & compris Sa Majeſté Imperiale & Catholique dans la pleine & entiere Alliance du Traité de Stockholm & de l'Article ſecret, comme en vertu du preſent Traité ils y admettent, recoivent & comprenent Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ſes Heritiers legitimes & Succeſſeurs,

„ pro-

„ promettant que leſdites deux Majeſtez & chacune d'elles en particulier, ſeront 1724.
„ jouir enſemble ou en particulier, Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ſes Roiau- Fevrier.
„ mes, Terres & Seigneuries, de toutes les conditions, clauſes & promeſſes en ge-
„ neral & en particulier conclu dans ledit Traité d'Alliance.

„ Les Commiſſaires Imperiaux & les Miniſtres Plenipotentiaires Suedois & Cza-
„ riens promettent, que le preſent Inſtrument & Acte d'acceſſion, d'entrée, d'ad-
„ miſſion & d'acceptation dreſſé dans la forme dont on eſt convenu, ſera ratifié par
„ Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & par Leurs Majeſtez Suedoiſe & Czarien-
„ ne, & que les Actes publics de Ratification ſeront échangez ici à Vienne dans trois
„ mois, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à conter de ce jour-ci, en foi de quoi &c. Fait
„ à Vienne en Autriche le 26. d'Avril 1726.

Articles ſeparés de la Ratification Suedoiſe de l'Acceſſion de l'Empereur des Romains au Traité de Stockholm du 22. Fev. 1724.

I. QUoique par l'Article IV. du Traité d'Alliance defenſive conclu le 22. Fevr. 1724. entre la Suede & la Ruſſie (auquel il a plû à S. M. I. & R. C. d'accéder ſuivant la teneur de l'Acte d'acceſſion dreſſé & ſigné le jour marqué ci-deſſous par les Miniſtres Imperiaux, de même que par les Miniſtres Plenipotentiaires de Suede & de Ruſſie) il ſoit ſtipulé eu égard à la Paix & à la tranquillité publique; que ſi après la concluſion & la ratification de ce Traité, il arrivoit par cas fortuit, ou contre toute attente, que les Païs, domaines & Provinces de l'un des contractans en Europe vinſſent à être attaquez par les armes de quelque Prince Chrêtien, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, ſoit pour des prétentions anciennes ou nouvelles; l'autre des Contractans, après en avoir été requis, ſeroit indiſpenſablement obligé de fournir les ſecours promis, aux conditions & en la maniere dont on eſt convenu par ledit Article IV. & ſuivans: néanmoins il a été convenu entre Sa Sacrée Majeſté Roiale de Suede & Sa Sacrée Majeſté Imperiale, par cet Article ſéparé, que ſi par cas fortuit il vient à s'élever des troubles contre l'Empereur, ou en Italie, ou en quelque autre Etat hors de l'Europe, Sa Sacrée Majeſté Roiale de Suede & ſon Roiaume ne ſeront point obligez d'y prendre part, ni d'envoier en des Païs ſi éloignez les ſecours ſtipulez d'ailleurs par le ſuſdit Traité.

Pareillement, à l'égard des diſputes élevées à l'occaſion de l'établiſſement de la Compagnie d'Oſtende, il eſt expreſſement réſervé à Sa Sacrée Majeſté Roiale de Suede & à ſon Royaume, en vertu de cet Article ſéparé, que nielle, ni ſon Roiaume, n'y prendront part qu'autant que leurs bons offices pourront être agréables & acceptez.

II. D'autant que dans l'Alliance défenſive, concluë le 22. Fevrier 1724. entre la Suede & la Ruſſie, & à laquelle Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Roiale Catholique accede auſſi preſentement, il eſt ſtipulé & pourvû au §. 16 que les précédens Traitez doivent reſter en toute leur force, comme n'étant nullement contraires à la ſuſdite Alliance; & que Sa Majeſté Roiale & le Roiaume de Suede n'ont pas moins fortement à cœur que Sa Majeſté Imperiale & Catholique, de prendre ſoin que les Traitez de Paix de Weſtphalie & d'Oliva ſubſiſtent toûjours en leur entier ſans aucune infraction. Pour ces raiſons, on eſt convenu de part & d'autre, par cet Article ſéparé, de déclarer & de ſtipuler expreſſement, qu'au cas, que la Paix publique fut effectivement troublée & enfreinte (ce qu'à Dieu ne plaiſe) à l'occaſion des ſuſdits Traitez de Paix de Weſtphalie & d'Oliva, & d'autres fondez ſur ceux-ci, qui n'auroient pas été entiérement obſervez & cultivez, comme il auroit été convenable à l'égard des Points concernant la Religion, & que l'un & l'autre des Hauts Contractans ſe trouvât impliqué dans ces troubles, alors les cas impréveus & ino-

1725. Avril. inopinez de cette nature ne devront en aucune maniere être regardez, & encore moins ſoûtenus, comme compris dans cette Alliance.

N°. XVIII.

Traité de Paix entre l'Empereur CHARLES VI. *& le Roi d'Eſpagne* PHILIPPE V. *conclu à Vienne le* 30. *Avril* 1725.

AU NOM DE LA TRÈS SAINTE TRINITÉ.

SOit notoire à tous & un chacun à qui il apartient, ou peut apartenir, qu'à la fin de l'année 1700., en laquelle CHARLES II. de glorieuſe memoire, Roi Catholique d'Eſpagne & des Indes, étoit decedé ſans Enfans, il s'eſt élevé, au ſujet de la Succeſſion aux Royaumes de ce Prince, une longue & ſanglante Guerre entre le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur Leopold, Empereur Romain, Roi de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, &c. de bienheureuſe memoire, d'une part; & le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur PHILIPPE V., Roi Catholique d'Eſpagne & des Indes, avec l'aſſiſtance du Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur LOUIS XIV., Roi de France, d'autre part: dans laquelle Guerre ſont enſuite entrez l'Empire Romain, le Sereniſſime & Très Puiſſant Prince GUILLAUME III., Roi de la Grand-Bretagne, après lui la Sereniſſime Princeſſe ANNE, ſon Succeſſeur au même Royaume, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies: Que la Guerre étant finie entre le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur CHARLES VI., Empereur Romain & l'Empire d'une part, & ledit Roi de France d'autre part, étant ceſſée par la Paix concluë à Bade en 1714. Enfin, la Guerre entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & PHILIPPE V. Roi Catholique d'Eſpagne & des Indes, a été pacifiée par l'Acceſſion au Traité de Londres, ſigné le 2. Août (N. St.) ou 22. Juillet (V. S.) & par l'Acceptation des Conditions propoſées à l'un & à l'autre, à la reſerve de certains Articles qui étoient reſtez indecis entr'eux, leſquels ont été portez à la deciſion d'un Congrès particulier ouvert à Cambrai, ſous la Mediation du Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince LOUIS XV. Roi de France, & du Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince GEORGE, Roi de la Grande-Bretagne: Et d'autant que les Plenipotentiaires de toutes les parties, qui ont été envoyez à ladite place, ont travaillé infructueuſement depuis trois années, ſous ladite Mediation, à cauſe de divers empechemens, & qu'il n'y a point d'eſperance d'un meilleur ſuccès pour l'avenir, le Sereniſſime Roi Catholique d'Eſpagne avoit reſolu de regler avec Sa Majeſté Imperiale & Catholique ces points de different dans la ville même de Vienne par des Miniſtres de part & d'autre, munis de Plein-pouvoirs à ce ſujet; & que S. M. Imperiale & C. avoit choiſi le Sereniſſime Prince & Seigneur Eugene, Prince de Savoie & de Piemont, le Très-Excellent Seigneur Philippe-Louis, Comte de Sinzendorf, & le Très-Excellent Seigneur Gundaker Thomas, Comte de Starremberg; & Sa Majeſté Catholique, le Très Excellent Seigneur Jean-Louis, Baron de Ripperda; leſquels après l'échange de leurs Plein-pouvoirs, & après la tenuë de pluſieurs Conferences entr'eux, ſont convenus des Articles & Conditions ſuivantes.

I. Il y aura entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & Sa Majeſté Catholique le Roi d'Eſpagne, leurs Heritiers & Succeſſeurs, Royaumes, Sujets & Païs, une Paix

Paix Chretienne, generale & perpetuelle, laquelle ſera obſervée ſi ſincerement, que l'un fera tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur, & l'avantage de l'autre, & en éloigner tout deſavantage & prejudice. 1725. Avril.

II. Le Traité de Londres, conclu le 2. Août, ou 21. Juillet 1718. & les Conditions de paix y mentionnées; aprouvées le même jour par Sa Majeſté Imperiale & Catholique, & par le Roi Catholique à Madrid le 20. Janvier, & à la Haye le 17. Fevrier 1720., & acceptées par l'un & l'autre pour une Alliance perpetuelle, ſerviront de baſe, de fondement, de regle, & de modele à ladite Paix; en vertu deſquelles Conditions, ledit Roi, pour faire bon tout ce qui s'eſt fait contre le Traité de Bade du 7. Septembre 1714., & contre le Traité de Neutralité d'Italie du 14. Mars 1713., a effectivement reſtitué à Sa Majeſté Imperiale, l'Iſle & le Royaume de Sardaigne, dans le même état où il étoit, lorſqu'il s'en rendit maitre, & en faveur de Sa Majeſté Imperiale a fait ceſſion de tous Droits, pretenſions, demandes & actions ſur le même Royaume, en telle ſorte que Sa Majeſté Imperiale a pu en diſpoſer comme de choſe à Elle apartenante, ainſi qu'Elle a fait pour le Bien commun.

III. Comme l'unique moyen qu'on ait pu imaginer, pour établir la balance de l'Europe ſur un pied aſſuré, a été que les Royaumes de France & d'Eſpagne ne pouroient-être réünis en aucun tems ſur la tête d'une même Perſonne, & dans une même Ligne, & que leſdites deux Monarchies ſeroient ſeparées pour toujours & à perpetuité: Et que pour affermir une regle ſi neceſſaire pour la tranquilité publique, les Princes, qui par leur naiſſance pouroient avoir droit de ſucceder à l'un ou à l'autre Royaume, ont pour eux & leur poſterité ſolemnellement renoncé à l'une des deux; tellement que cette ſeparation des deux Monarchies eſt établie pour Loi fondamentale, qui a été confirmée à Madrid le 9. Novembre 1712. par les Etats du Royaume, communement apellez les Cortes; & outre cela confirmée au Traité d'Utrecht le 11. Avril 1713. Sa Majeſté Imperiale pour l'entier accompliſſement d'une Loi ſi neceſſaire & ſi ſalutaire, & voulant prevenir toute occaſion de mauvais ſoupçon, & pourvoir à la tranquillité publique, accepte & accorde tout ce qui a été fait, ſtatué & arrêté à Utrecht touchant ce Droit, & l'Ordre de la Succeſſion aux Royaumes de France & d'Eſpagne; cede tant pour lui que pour ſes Heritiers, Deſcendans & Succeſſeurs mâles ou femelles, tous Droits, & prétenſions, quelles qu'elles puiſſent être, ſans aucune exception, à tous les Royaumes, Etats & Païs de la Monarchie d'Eſpagne, dont le Roi Catholique a été reconnu pour legitime poſſeſſeur par les Traitez d'Utrecht, comme Elle a deja fait dreſſer, publier & regiſtrer dans la meilleure forme par tout où il étoit neceſſaire, ſon Acte ſolemnel de Renonciation, & en a fait delivrer les Inſtrumens accoutumez à Sa Majeſté Catholique, & à toutes les Parties qui y ſont intereſſées.

IV. En vertu de ladite Renonciation que Sa Majeſté Imperiale a faite par amour pour la ſureté generale de l'Europe, & en conſideration, que Duc d'Orleans a renoncé pour lui & ſes Deſcendans à ſes Droits & pretenſions au Royaume d'Eſpagne, moyennant que l'Empereur, ou aucun de ſes Deſcendans ne put jamais ſucceder audit Royaume, Sa Majeſté Imperiale & Catholique reconnoit auſſi le Roi PHILIPPE V. pour legitime Roi d'Eſpagne & des Indes; promet de laiſſer ledit Roi, ſes Deſcendants & Succeſſeurs, tant mâles que femelles jouïr de tous les Etats de la Monarchie d'Eſpagne en Europe, aux Indes, & ailleurs, dont la poſſeſſion lui eſt aſſurée par les Traitez d'Utrecht, de ne jamais directement ou indirectement le troubler dans cette poſſeſſion, & de ne jamais non plus s'attribuer aucun Droit ſur leſdits Royaumes & Provinces.

V. En conſideration de la reconciliation & de la reconnoiſſance de Sa Majeſté Imperiale dans les deux Articles precedens, le Roi Catholique de ſon côté, tant en ſon nom qu'en celui de ſes Heritiers mâles & femelles, Deſcendans & Succeſſeurs, renonce à tous Droits & pretenſions quelles qu'elles ſoient, ſans en excepter

1725. Avril. aucune, à tous les Royaumes, Provinces & Etats quels qu'ils puiſſent être, que Sa Majeſté Imperiale poſſede actuellement en Italie & dans les Païs-Bas, & qui lui ſont échus en vertu des Traitez de Londres. Il renonce auſſi en general à tous Droits, Royaumes & Provinces qui ont ci-devant apartenu à la Monarchie d'Eſpagne, tant dans les Païs Bas, qu'en Italie, entre leſquels doit être nommement compris le Marquiſat de Final, cedé en 1713. par Sa Majeſté Imperiale à la Republique de Genes, ſurquoi Sa Majeſté Catholique a fait dreſſer, publier, & regiſtrer ſes Actes ſolemnels de Renonciation par-tout où il a été neceſſaire, & dont Elle a fait delivrer les Inſtrumens accoutumez à Sa Majeſté Imperiale, & aux parties contractantes, Sa Majeſté Catholique cede pareillement le Droit de Reverſion au Royaume de Sicile, qui avoit été reſervé à la Couronne d'Eſpagne, comme auſſi toutes actions & pretenſions, ſous pretexte deſquelles Sadite Majeſté Imperiale, ſes Heritiers & Succeſſeurs pourroient directement ou indirectement être inquietez, tant dans leſdits Royaumes & Provinces, comme dans tous les autres Etats, que Sa Majeſté Imperiale poſſede dans les Païs-Bas, l'Italie, & ailleurs.

VI. En conſideration de quoi Sa Majeſté Imperiale accorde de nouveau, comme Elle a accordé en faveur de la Sereniſſime Reine d'Eſpagne, ſous le conſentement de l'Empire, & obtenu après l'union, qu'en cas que le Duché de Toſcane, comme auſſi les Duchez de Parme & de Plaiſance, qui par les Puiſſances contractantes du Traité de Londres ont été reconnus pour indubitables Fiefs maſculins de l'Empire, viennent en quelque tems à vaquer, par defaut de Succeſſeurs mâles, & à être ouverts pour l'Empereur & l'Empire, le Fils aîné de ladite Reine & ſes Enfans mâles, nez en legitime Mariage; & au defaut de ceux-là, le ſecond, & les autres Princes Fils de la même Reine, auſſi avec leurs Enfans mâles nez en legitime mariage, ayant toujours égard à l'ordre de premier né, ſuivant les Loix & Coûtumes des Fiefs Imperiaux, ſuccederont aux dits Duchez, & à ce qui en depend en Toſcane. Pour la ſûreté de quoi Sa Majeſté Imperiale a fait expedier auxdits Princes ſuivant le ſtile ordinaire, & mettre en main du Roi Catholique, des Lettres d'Expectative contenant l'Eventuelle Inveſtiture, le tout ſans porter dommage ni prejudice aux preſens Poſſeſſeurs deſdits Duchez, & ſauf en tout leur poſſeſſion tranquille.

Cependant, on eſt convenu, que la Ville de Livorne reſteroit à l'avenir pour jamais un port franc, comme elle eſt preſentement.

Le Roi Catholique promet outre ce que deſſus, & s'oblige, qu'il remettra audit Prince né de la Reine, la Ville de Porto Longone, & la partie qu'il poſſede dans l'Iſle d'Elbe, auſſi-tôt que ledit Prince, au tems & ſuivant l'ordre établi, viendra dans la poſſeſſion actuelle du Duché de Toſcane.

Il renonce pour lui & pour ſes Succeſſeurs Rois d'Eſpagne au pouvoir de s'aproprier, d'acquerir, ou de poſſeder aucune partie deſdits Duchez, comme auſſi d'acceprer en aucun tems, ou d'exercer la Tutelle du Prince auquel ces Duchez échoiront.

L'Empereur & le Roi d'Eſpagne promettent en bonne foi & ſainement d'obſerver tout ce qui eſt établi dans le Traité de Londres, pour ne point faire entrer dans leſdits Duchez pendant la vie des preſens Poſſeſſeurs aucuns Soldats à eux apartenans, ou étant à leur ſolde; tellement neanmoins que le cas de l'ouverture de l'un ou de l'autre Duché arrivant, le Prince Infant Dnn Carlos en pourra prendre poſſeſſion, ſuivant les Lettres de l'Eventuelle Inveſtiture.

VII. Sa Majeſté Catholique pour Elle, ſes Succeſſeurs & Heritiers au Royaume d'Eſpagne, pour ſes Deſcendans de l'un & de l'autre Sexe, renonce pour jamais aux Droits de Reverſion du Royaume de Sicile, reſervé à la Couronne d'Eſpagne par l'Acte de Ceſſion, fait par le Roi de Sardaigne en Juin 1713. & promet de faire remettre entre les mains de Sa Majeſté Imperiale les Lettres de Reverſion dreſſées à ce ſujet, en même tems que la Ratification du preſent Traité, ſauf le Droit de Reverſion ſur l'Iſle & Royaume de Sardaigne apartenant à Sa Majeſté Catholique ſuivant le ſecond article des Conventions entre l'Empereur & le Roi de Sardaigne.

VIII. L'Em-

VIII. L'Empereur & le Roi Catholique promettent & s'obligent de part & d'autre à la défense & garantie reciproque des Royaumes & Provinces dont ils sont actuellement en possession, & dont la possession leur apartient en vertu du Traité de Londres confirmé par le present Traité. 1725. Avril.

IX. Il y aura un éternel oubli & Amnistie, & un pardon general pour tout ce que les Sujets d'un & d'autre côté ont fait & commis en secret ou en public, directement ou indirectement, par paroles ou par effets. Tous & chacun Sujets de part & d'autre, de quelque état, dignité, condition, ou sexe qu'ils puissent être, tant Ecclesiastiques que Militaires, Politiques & Civils, qui pendant la derniere Guerre ont suivi le parti de l'un ou de l'autre Prince, jouïront de cette Amnistie & pardon general, en vertu duquel il sera permis & libre à tous & un chacun de rentrer dans la possession & la jouïssance de leurs Biens, Droits, Privileges, Titres, Dignitez & Libertez; & d'en user & en jouïr aussi librement qu'ils en ont jouï au commencement de la Guerre, ou dans le tems qu'ils ont choisi l'un ou l'autre Parti; & cela nonobstant toutes les Confiscations, Arrêts ou Sentences qui ont été renduës durant la Guerre; lesquelles seront tenues pour nulles & comme non avenues. En vertu de laquelle Amnistie & pardon, tous & un chacun des Sujets qui ont suivi l'un ou l'autre Parti auront la permission de retourner dans leur patrie, pour user & jouïr pleinement de leurs Biens, comme s'il n'y avoit point eu de Guerre, leur donnant toute liberté d'administrer leurs Biens par eux-mêmes, s'ils sont presens, ou par des Autorisez, s'ils ne veulent point revenir en leur Patrie, pour les vendre, ou pour en disposer à leur propre volonté, ou par quelque autre maniere quelle qu'elle soit, comme ils ont pu le faire avant le commencement de la Guerre. Tous & un chacun jouïront des Dignitez qui leur ont été conferées dutant la Guerre, & elles seront reconnuës de part & d'autre.

X. Pour vuider les differends qui sont arrivez à l'occasion des Titres, on a resolu, que Sa Majesté Imperiale & Catholique, Charles VI., Empereur Romain, & Sa Majesté Catholique Philippe V., Roi d'Espagne & des Indes, porteront à l'avenir durant leurs vies les Titres qu'ils ont pris de part & d'autre; mais leurs Heritiers & Successeurs prendront seulement les Titres des Royaumes & Dignitez que les Parties contractantes possedent, & ils s'abstiendront de tous autres.

XI. Le Duc de Parme sera conservé & maintenu dans la possession de tous ses Etats, Droits & Actions, de la même maniere qu'au tems de la Signature de la Quadruple-Alliance: & les differends qu'il y a encore à l'occasion des Païs de Sa Majesté Imperiale, qui confinent à ceux du Duc de Parme, seront terminez à l'amiable par des Arbitres de part & d'autre.

XII. Sa Majesté Imperiale promet de defendre, garantir, & maintenir, autant de fois qu'il sera necessaire, le rang de Succession au Royaume d'Espagne, établi par les Traitez d'Utrecht, confirmez par les Renonciations qui ont suivi en vertu du Traité de la Quadruple-Alliance: Et par le present Traité de Paix le Roi d'Espagne promet de son côté, de defendre & de garantir l'ordre de Succession, que Sa Majesté Imperiale, à l'exemple de ses Predecesseurs, a declaré & établi conformement aux anciens engagemens, par maniere de Fidei-commis perpetuel, indivisible & inseparable, attribué à l'aîné de tous les Heritiers & Successeurs de l'un & de l'autre Sexe de Sa Maj. Imperiale: lequel ordre a ensuite été unanimement reçu & reconnu par une soumission volontaire, & établie pour une Loi & Pragmatique Sanction toujours en vigueur, par les Provinces & Etats de tous les Royaumes, Archiduchez, Duchez, Principautez, Provinces, Païs apartenans par Droit hereditaire à la Maison d'Autriche.

XIII. Quant aux Dettes des Sereniſſimes Infantes Marie & Marguerite, Imperatrices Romaines, on est convenu que les Hypotheques constituées pour ces Dettes, savoir, les Villes, Bourgs & Païs, dont on recevoit les Fruits ou Rentes annuelles suivant le Denier stipulé, seront restituez; ou qu'en place desdites Dettes & Hypotheques, on payera à l'Empereur une fois pour tout, le même Denier avec

1725. Avril. les Fruits, comme a été le Centieme, tant avant le decès du Roi Charles II. que depuis l'acceptation du Traité de Londres.

XIV. A l'égard des Dettes contractées d'une & d'autre part, il a été arrêté, que comme Sa Majesté Imperiale & Catholique a payé celles qui ont été faites en Catalogne par Elle même, ou en son nom, & prend aussi sur soi d'acquiter celles qui se trouveront liquidées; aussi Sa Majesté Catholique payera pareillement les dettes qui ont été faites en son Nom par ses Ministres en Flandres, dans l'Etat de Milan, dans les Royaumes de Naples & de Sicile, ou bien contentera les Créanciers. Pour cet effet, on nommera dans deux mois des Commissaires, pour faire un repartition desdites dettes, & les liquider.

XV. Comme il y avoit encore quelques differends pour la restitution des Palais à Rome & à la Haie, on est convenu que celui de la Haie sera compensé par celui de Vienne; & à l'égard de celui de Rome, que le Roi Catholique en paiera à l'Empereur la moitié du prix, ou de la valeur.

XVI. On comprendra dans le present Traité ceux qui d'un commun consentement seront nommez de part & d'autre.

XVII. Les Commissaires de l'Empereur & le Ministre du Roi Catholique promettent, en vertu de leurs Pleins-Pouvoirs, de faire l'échange des Ratifications du present Traité dans deux mois, ou plûtôt, s'il est possible.

XVIII. D'autant que les Renonciations faites de part & d'autre, dont il est plusieurs fois fait mention ci-dessus, sont la principale & la plus essentielle partie de ce Traité, on a jugé à propos, quoiqu'on en ait déja dressé des Actes authentiques, & qu'elles aient toute leur force, de les joindre à ce Traité, afin qu'elles soient d'une force d'autant plus grande.

NB. *Ici sont inserées lesdites Renonciations de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & de Sa Majesté Royale & Catholique.*

XIX. En foi de quoi nous avons signé ces Presentes; & y avons apposé le Seau de nos Armes. Fait & conclu à Vienne en Autriche le 30. Avril 1725.

Etoit signé,

(L. S.) *Eugene de Savoie.*
(L. S.) *Philip. Louis C. de Zinzendorff.*
(L. S.) *Gundacker C. de Starrenberg.*
(L. S.) *J. L. Baron de Ripperda.*

„ Ce Traité de Paix fut accompagné de trois autres, qui furent signez le même „ jour. Le second fut un Traité de Paix entre l'Empire & l'Espagne; tant il est „ vrai que le Chef & le Corps ne sont pas un, puisqu'ayant pacifié avec le Chef, „ ce n'est pas assez, il faut encore traiter en particulier avec le Corps. Voici ce Traité.

No. XIX.

Traité entre le Sacré EMPIRE ROMAIN, *& Sa Sacrée Majesté* ROIALE ET CATHOLIQUE, *conclu à Vienne le 30. Avril 1725.* *

I. IL y aura Paix constante, perpetuelle & universelle, & veritable Amitié entre Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, & ses Successeurs, tout le Sacré Empire

* On passe le Prélude de ce Traité, & du suivant; parce que, à peu près semblable à celui du précédent, il est inutile de le répéter.

pire Romain, & tous & chacun de ſes Electeurs, Princes, Etats, & Ordres, Vaſſaux, Cliens, & Sujets d'une part; & Sa Sacrée Majeſté Roiale Catholique, & ſes Heritiers, Succeſſeurs, Cliens, & Sujets d'autre part; & elle ſera ſi ſincerement obſervée, qu'aucune des deux Parties ne pourra entreprendre quoi que ce ſoit, ſous quelque pretexte ou pretenſion que ce puiſſe être, à l'injure, dommage ou préjudice de l'autre, ou puiſſe ou doive donner aucun conſeil ou ſecours à ceux qui entreprendoient, ou tâcheroient de porter quelque dommage que ce ſoit, ſous quelque nom ou couleur que ce puiſſe être; mais plûtôt, l'une & l'autre Partie procurera ſerieuſement l'honneur, l'utilité, & l'avantage de l'autre, nonobſtant tous Traitez quelconques ou Alliances qui pourroient être à ce contraires, en quelque tems & de quelque maniere qu'ils aient été faits, ou puiſſent être faits à l'avenir. 1725. Avril.

II. Il y aura de part & d'autre Amniſtie & oubli perpetuel pour toutes hoſtilitez commiſes d'un & d'autre côté, durant & à l'occaſion de la Guerre: En telle ſorte que ni à ce ſujet, ni à raiſon d'aucune autre choſe, l'une ne puiſſe en aucune maniere cauſer à l'autre, ni ſouffrir qu'on lui cauſe, aucune inquietude, directement ou indirectement, par voye de fait, ou ſous pretexte de droit.

Jouiront auſſi de cette Amniſtie, de ſon benefice & effet, tous Vaſſaux, Cliens & Sujets de l'une & de l'autre Partie, en y ajoûtant neanmoins cette declaration, que les choſes arrêtées dans le Traité de Neutralité conclu à la Haie en 1703. au ſujet des Princes, Vaſſaux & Sujets de l'Empereur en Italie, & confirmé au XXXme. Article de la Paix de Bade faite avec le Roi de France, ſeront tenuës pour repetées dans le preſent Traité, & inviolablement obſervées par l'une & l'autre Partie.

III. En vertu de ce Traité, ſeront entierement retablis, & le ſont en effet dès la ſignature de la Paix, les Commerces entre les Sujets de Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique & de l'Empire, & ceux de ſa Sacrée Majeſté Royale & Catholique & du Roiaume d'Eſpagne, avec la même liberté qui a été avant la Guerre, & jouiront tous & un chacun de part & d'autre, nommement les Sujets & Habitans des Villes Imperiales & des Ports Anſeatiques, tant par Mer que par Terre, d'une pleine ſûreté, & de tous droits, immunitez & émolumens, dont ils ont joui cidevant.

IV. Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique conſent pour Elle & le Sacré Empire Romain, que ſi le Duché de Toſcane, & ceux de Parme & de Plaiſance, (comme ils ont été reconnus dans le Traité de Londres en 1718. par toutes les Parties Contractantes, pour Fiefs indubitables de l'Empire, dependans des anciens Droits de Superiorité,) viennent à vaquer par le defaut de Poſterité maſculine, le Fils du Sereniſſime Roi d'Eſpagne, aîné de la Reine vivante, née Princeſſe de Parme, & ſes Deſcendans Mâles, nez en legitime Mariage, & à defaut de ceux-ci, le ſecond fils, & les ſuivans du même Roi & Reine, enſemble avec leurs Deſcendans Mâles, nez ou à naître en legitime Mariage, ſuccederont à tous leſdits Duchez & Provinces, ſuivant les Lettres Expectatives qui en ont été déja données, contenant l'éventuelle Inveſtiture, à condition neanmoins que la Ville de Livorne demeurera toûjours un Port Libre, comme elle eſt preſentement.

Le Roi Catholique promet outre cela, que ledit cas arrivant, il cedera au Prince Infant ſon Fils, la Ville de Porto-Longone, avec la partie qu'il poſſede dans l'Iſle d'Elve; & que ni lui, ni autre de ſes Succeſſeurs au Roiaume d'Eſpagne, ne pourra jamais exercer la Tutele du Prince qui poſſedera tous ces Duchez, ou ſeulement quelques-uns d'eux, & ne pourra acquerir, retenir ni poſſeder quoique ce ſoit deſdits Duchez, ni en Italie, & qu'il obſervera religieuſement les precautions portées dans l'Article V. du Traité de Londres, pour ne point introduire ni de ſes propres Troupes, ni d'étrangeres à la Solde, durant la vie des Princes d'à-preſent: En telle ſorte neanmoins, que ſi le cas d'ouverture de l'un ou de l'autre de ces Duchez vient à arriver, le Prince Infant Don Carlos pourra en prendre poſſeſſion,

1725. Avril. ſuivant les Lettres d'Inveſtiture eventuelle, dont la teneur en tous & chacun de ſes Points, Articles, Clauſes & Conditions eſt ici tenuë pour repetée & entierement inſerée.

V. Seront compris dans la preſente Paix tous ceux qui dans l'eſpace de ſix mois, après l'échange faite des Ratifications, ſeront d'un commun conſentement nommez par l'une ou l'autre Partie.

Fait & Signé à Vienne en Autriche le 30. *du mois d'Avril* 1725.

EUGENE DE SAVOIE. J. L. BARON DE RIPPERDA.
PHIL. LOUIS C. DE SINZENDORF.
GUNDACKER C. DE STARREMBERG.

N°. XX.

Traité de Commerce entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique CHARLES VI. *& Sa Majeſté Roiale & Catholique* PHILIPPE V. *conclu à Vienne, le* 1. *May* 1725.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

I. *VIgore Pacis inter Suam Majeſtatem Cæſaream Catholicam, & Suam Majeſtatem Regiam Catholicam, ſtabilitæ, omnibus utriuſque Earum Subditis, cujuſcunque ſtatus, qualitatis, aut conditionis exiſtant, licitum erit adire, proficiſci, morari in Regnis, Provinciis, ac Ditionibus eorum quibuslibet cum omnimodâ libertate, abſque quod ad id opus ſit peculiaribus Literis Patentibus, Salvo Conductu, aut aliâ ſpeciali licentiâ, ſola Pacis publicatione ad id ſufficiente, & ejuſmodi requiſita ſupplente gaudebuntque reciprocè terrâ, marique eâ ipſâ protectione publicâ, tam quoad perſonas, quàm in ſuis negotiis, quâ aliàs naturales eorum Subditi fruuntur, in omnibus & per omnia citrà omnem metum aut periculum ullius præjudicii aut damni, juxta ac per præſentem Tractatum conventum eſt.*

II. *Navibus tam Præſidiariis, Bellicis, quam Onerariis ſeu Mercatoriis ad altefatos Contractantes, aut eorum Subditos pertinentibus, vel ex nunc plena facultas eſto, Portus, Oras, Sinus & Provincias abſque ulla alia prævie petita licentia reciprocè frequentandi, veram in eos liberè, amicèque ad-*

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

I. EN vertu de la Paix concluë entre S. M. I. & C. & S. M. R. & C., il ſera permis à tous les Sujets de l'un & de l'autre, de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, d'aller, ſortir & demeurer dans generalement tous les Roiaumes, Provinces & Païs de leurs dependances, avec toute ſorte de liberté & ſûreté, ſans qu'à ce ſujet il ſoit beſoin de Lettres Patentes particulieres, Sauf-conduit, ou autre permiſſion ſpeciale, la ſeule publication de la Paix y étant ſuffiſante, & ſuppleant à tout ce qui peut être requis à cet égard; & ils jouiront reciproquement par Terre & par Mer, tant par raport aux Perſonnes, qu'à leurs affaires, de la même protection publique, dont jouiſſent leurs Sujets naturels en toutes choſes & à tous égards, ſans aucune aprehenſion ou danger d'aucun prejudice & dommage, ſelon qu'il eſt convenu par le preſent Traité.

II. Tant les Navires de Guerre que Marchands, appartenant aux ſuſdits Contractans, ou à leurs Sujets, ont même dès à preſent pleine faculté de frequenter reciproquement les Ports, Rades, Golfes, & Provinces, ſans en avoir prealablement demandé la permiſſion: Ils

y

admittentur, iisque subministrabuntur pro justo pretio omnia ea, quibus sive pro necessaria annona, sive Navium reparatione, aut alios in usus opus habebunt, quo se Mari tutò committere possint, absque quod à dictis Navibus ulla qualitcunque jura, aut impositiones sub quocunque demum nomine aut titulo exigi possint, quod ipsum & pro Indiis Orientalibus cautum esto, ita tamen, ut ne ullum in illis Commercium exerceant vel quidquam sibi, exceptis Victualibus, iisque rebus, quibus pro Navium reparatione, earumque instructu indigent, comparare valeant.

y seront aussi admis avec liberté & comme amis; & il leur sera fourni à juste prix toutes les choses dont ils auront besoin, soit pour les vivres necessaires, soit pour la reparation des Navires, ou autres usages, pour pouvoir surement se mettre en Mer, sans qu'il puisse être exigé desdits Navires aucune sorte de Droits ou d'Impots sous quelque nom ou titre que ce soit; ce qui sera aussi observé pour les Indes-Orientales, en telle sorte neanmoins, qu'ils n'y exerceront aucun commerce, & ne pourront y acquerir quoique ce soit outre les vivres & autres choses necessaires pour la reparation & l'équipage des Navires. 1725. Mai.

III. *Quod Naves Bellicas attinet, cum eadem anjam sequoris suspicionis, isdem ingressus in Portus & Sinus minus munitos prohibitus esto, nisi fortè ad evadendam tempestatem Maris, aut hostium insidias illuc confugere compellerentur, quæ tamen, cessante hostili periculo, aut sedata Maris tempestate, ubi sese de rebus sibi necessariis providerint, absque ulteriori morâ se inde recipient, neque plures numero simul & unà è Classiariis è Navi in terram emittent, quam Magistratus aut Præfectus loci iis permiserit, itaque se se in omnibus gerent, ut omnis metus justus, aut sinistra suspicio ab iis absit, quod in Indiis Orientalibus, in quibus præ aliis locis diffidi magis solet, præprimis observandum erit.*

III. Pour ce qui regarde les Navires de Guerre, comme ils pourroient facilement donner lieu à des soupçons ulterieurs, il leur est defendu d'entrer dans les Ports & Golfes peu fortifiez, à moins que par occasion ils ne soient obligez de s'y refugier, pour éviter la tempête, ou les embûches d'Ennemis; auquel cas le danger de l'Ennemi étant cessé, & la tempête passée, dès qu'ils se seront pourvûs des choses necessaires, ils se retireront sans delai. Ils ne mettront point à terre plus grand nombre de gens de l'équipage du Navire, que le Magistrat ou Gouverneur du lieu ne le leur permettra; & ils se comporteront en toutes choses de maniere qu'il n'y ait aucun sujet de juste crainte ni de soupçon desavantageux; ce qui doit principalement être observé aux Indes-Orientales, où la defiance est plus ordinaire qu'en tous autres Lieux.

IV. *Præmissis non obstantibus, Naves Armatæ seu Præsidiariæ prædas inimicis ereptas plenâ securitate in dictos Portus invehere, easque pariter inde reducere poterunt, absque solutione ullius Vectigalis, aut Portorii, nisi fortè petitâ prius ac obtentâ facultate, eas in totum vel pro parte in illo loco divendere vellent, quo casu ea ipsa, de quibus infrà circà merces conventum est, vectigalia persolvent.*

IV. Nonobstant ce que dessus, les Navires armez ou de Convoi, pourront en pleine sûreté amener dans lesdits Ports les Prises faites sur les Ennemis, & aussi les en retirer, sans payer aucun Droit d'imposition ou de Port; à moins qu'il n'arrivât qu'après en avoir demandé & obtenu la permission, ils ne vouluſſent vendre les Prises en tout ou en partie dans le même lieu, auquel cas ils payeront les Droits dont on est ci-dessous convenu à l'égard des Marchandises.

V. *Naves onerariæ seu Mercatoriæ, cujuscunque magnitudinis eæ sint, quæ portum aliquem ob inclementiam Maris, sive ob hostilem*

V. Les Navires de charge ou Marchands, de quelque grandeur qu'ils soient, qui à raison de la rigueur de la Mer, ou du

1725. Mai.

titem infestationem, sive aliâ quâcunque de causâ ingredientur, Præfecto Loci litteras salvi conductus, litteraleque maritimas suas juxta formulam infrà insertam conceptas exhibebunt, quo facto liberum iis erit indè abeundi & recedendi absque ullâ molestiâ, aut turbatione, neque ad exonerationem mercium, aut earum visitationem ullâ ratione adigentur.

du danger des Ennemis, ou pour quelque autre cause que ce soit, entreront dans quelque Port, exhiberont au Gouverneur du Lieu les Lettres de Sauf-conduit & leurs Lettres de Mer conçûës suivant la Formule ci-dessous inserée; après quoi il leur sera libre de s'en aller & de se retirer, sans être aucunement molestez ou inquietez, & ne seront obligez par aucune raison à les decharger, ou à les faire visiter.

VI. *Excipitur tamen ille casus, quo aliqua dictarum Navium ad aliquem Portum hostilem destinata foret, & per literas maritimas appareret, eandem mercibus vetitis oneratam esse, quo casu placuit, ejusmodi Navem visitationem subire debere, quæ tamen non nisi in præsentiâ Judicis conservatoris nationalis, si quando talis forte adesset, & Consulis, tali tamen moderamine ac cautelâ peragetur, ut ne merces dispergantur, iisque damnum aliquod inferatur, aut integumenta corrumpantur, attamen merces interdictæ in Navi repertæ fisco judicialiter addicentur, salvâ cæterum navi unà cum reliquis mercibus, neque propterea à Præfecto Navis ullam mulctam pecuniariam, vel etiam sub prætextu visitationis, aut peracti processus, ullos sumptus exigere fas esto.*

VI. On en excepte neanmoins le cas auquel quelcun desdits Navires seroit destiné pour quelque Port Ennemi, & il apparoîtroit par les Lettres de Mer. qu'il seroit chargé de Marchandises de Contrebande; auquel cas il a été trouvé bon qu'un tel Navire doit subir la visite, laquelle toute fois ne se fera qu'en presence du Juge conservateur de la Nation, s'il s'y en recontre un tel, & du Consul, & avec cette moderation & circonspection, que les Marchandises ne soient point dispersées, qu'on ne leur porte point de prejudice, & que les enveloppes ne soient point endommagées: cependant les Marchandises de Contrebande seront confisquées, le Navire restant d'ailleurs en liberté avec les autres Marchandises: & ne sera permis pour ce sujèt d'exiger du Maître du Navire aucune amende pecuniaire, ni même aucuns fraix, sous pretexte de visite, ou des procedures faites.

VII. *Porro ad tollendas contentiones, quæ super vocabulo mercium interdictarum, vulgo* Contrebande, *nasci possent, è re visum suis declarare, isthac sub appellatione comprehendi, omnis generis rerum species tam fabrefactas; quam non elaboratas, ad rem bellicam servientes, prout sunt arma quæcunque tam offensiva quam defensiva, in specie verò Tormenta bellica, Mortaria ignivoma, vulgo* Mortiers *dicta, Falcones quoque & Bombardæ ejaculandis lapidibus adaptatæ, Pyroclastra, Botuli sulphurei, vulgo* Saucisses, *Glandes igniariæ, & manuariæ, vulgo* Grenades, *Globi vel Pilæ, Globuli, item Fistulæ, Sclopeta item & Sclopi manuarii, des* Pistolets, *Gladii insuper, Pugiones, Galeæ, Loricæ, & Baltei, Pulvis pyrius, Sal nitrosum, Asseres, & Ligna navibus exstruendis vel reparandis destinata, Vela,*

VII. Et afin d'ôter toutes disputes, qui pourroient naître de l'expression de Marchandises interdites, communement Contrebande, il a paru à propos de déclarer que sous ce nom sont compriſes les especes de tout genre de choses, tant fabriquées que non travaillées, servant à l'usage de la Guerre, comme sont toutes sortes d'Armes tant offensives que défensives, & en particulier les Canons, Mortiers, aussi les Fauconneaux & Bombardes propres à jetter des pierres, Saucisses, Grenades, Balles, Boulets, Fusils, Pistolets, de plus les Epées, Poignards, Casques, Cuirasses, & Baudriers, Poudre, Salpêtre, Planches, & Bois destinez pour construire ou reparer les Navires, Voiles, Goudron, & Cordages; toutes lesquelles choses sont sujettes à confiscation, au seul cas neanmoins qu'on

vint

Vela, Pix nautica, & Funes, quae omnia confiſcationi obnoxia ſunto, eo tamen duntaxat caſu, quando in ſubſidium hoſtium, aut ad Portum inimicum, cujus Officialibus literae maritimae exhiberi deberent, deſtinata eſſe deprehenderentur: ſub hoc interdicto comprehenduntur quoque omnes illae cujuſque Regionis merces, quas ab ea evehere, abducereque leges latae vetant. Excipiuntur tamen triticum & omnigena frumenta, vina item, olea & fructus, eunctaque alia comeſtibilia, cuprum inſuper, ferrum, & chalybs, denique omne id, quod ad uſum veſtium utriuſque ſexus pertinet, quin & veſtimenta integra, dummodo Legionibus, aut Cohortibus integris veſtiendis deſtinatae non ſint.

VIII. *Si Navis Bellica Caeſarea in alto mari Navi Mercatoriae ad Subditos Regis Hiſpaniarum ſpectanti obviam fieret, vel viciſſim id contingeret, Navis Praeſidiaria ſeu Bellica Mercatoriam propiùs, quam ad Tormenti Bellici jactum, non accedet, verum obviam eidem mittet ſcapham cum duobus duntaxat aut tribus hominibus, quibus Magiſter Navis onerariae literas exhibebit maritimas, ex quibus intelligi poſſit, de quo loco proveniat, ad quem pertineat, & quas merces vehat; Et caſu quo inter alias, merces quoque interdictas pro hoſtibus Domini Navis armatae deſtinatas ſecum vehere deprehenderetur, in hoc caſu, & non alio, ejuſmodi merces vetitae Fiſco judicialiter addicentur. Navigio tamen, hominibus, mercibuſque aliis ſalvis permanentibus; Fidem autem literis maritimis à Magiſtro Navis exhibitis adhiberi debebit, & ubi neceſſe viſum fuerit, convenietur mutuò de certâ teſſerâ dictis literis maritimis ſimul unà imprimenda, quo plenior iis fides haberi poſſit.*

IX. *Conventum inſuper eſt, libertatem Commercii & Navigationis per utrinque adeo amplam ac inimpeditam eſſe debere, ut quamvis alterutrum ex Sereniſſimis Contractantibus cum uno aut pluribus Principibus aut Statibus bello implicari contigerit, nihilominus Subditi alterius Sereniſſimi Contractantis*

1725. Mai.

vint à decouvrir qu'elles ſeroient deſtinées au ſecours des Ennemis, ou pour un Port ennemi, aux Officiers duquel les Lettres de Mer devroient être exhibées. Sous le nom de Contrebande ſont auſſi compriſes toutes les Marchandiſes de chaque Païs, que des Loix expreſſes defendent d'en tirer & tranſporter. Sont toutefois exceptez le Froment & toutes ſortes de Blez, les Vins auſſi, les Huiles, les Fruits, & tout ce qui apartient à la nourriture; le Cuivre, Fer, & Acier; enfin tout ce qui eſt à l'uſage des Vêtemens de l'un & de l'autre Sexe, les Habits mêmes complets, pourvû qu'ils ne ſoient point deſtinez à vêtir des Regimens & des Compagnies entieres.

VIII. Si un Navire de Guerre Imperial vient à rencontrer en pleine Mer un Navire Marchand apartenant à des Sujets du Roi d'Eſpagne, & de même de la part de l'Eſpagne, le Navire convoi ou de Guerre n'aprochera point le Marchand plus près qu'à la portée du Canon, mais envoyera à ſa rencontre la Chaloupe avec deux ou trois hommes ſeulement, auxquels le Maître du Navire Marchand exhibera ſes Lettres de Mer, deſquelles on pourra apprendre le Lieu d'où il vient, celui auquel il apartient, & quelles Marchandiſes il porte. Et au cas qu'entr'autres Marchandiſes on decouvrit qu'il en portât auſſi de Contrebande pour les Ennemis du Seigneur du Navire de Guerre, en ce cas, & non en un autre, ces ſortes de Marchandiſes de Contrebande ſeront confiſquées; le Navire, l'Equipage, & les autres Marchandiſes demeurant libres. Mais on devra ajoûter foi aux Lettres de Mer exhibées par le Maître du Navire; & lorſqu'il ſera jugé neceſſaire, on conviendra mutuellement de certaine marque, qui devra être imprimée en même tems avec les Lettres de Mer, afin qu'on puiſſe y ajoûter foi avec plus de confiance.

IX. On eſt en outre convenu, que la liberté de Commerce & de Navigation doit être de part & d'autre ſi étenduë, & non interrompuë, que, quoiqu'il arrive que l'un des deux Sereniſſimes Contractans vienne à ſe trouver en Guerre avec un ou pluſieurs Princes ou Etats; les

1725. Mai.

Navigationem, & Commercia cum omnimodâ ſecuritate non ſecus ac ante obortum bellum eo proſequi poſſint, ac valeant, ſivè deindè id fiat via directa, ſivè ab uno Portu hoſtili ad alium Portum hoſtilem, idque tam eundo quam redeundo, ſine omni moleſtia; turbatione; aut impedimento ullo; excipitur tamen caſus, quando Portus, quem intrare velint, actu foret obſeſſus, aut ex parte Maris cinctus, interclusuſque, & pro tollendâ omni dubitatione, quid hoc ſub nomine intelligatur, placuit nullum Portum maritimum pro actualiter obſeſſo cenſeri debere, niſi duabus ad minimum Navibus Praeſidiariis in Mari vel in Continenti uno ſaltem Tormentorum muraliam ſuggeſtu adeo interclusus eſſet, ut ejus ingreſſus non niſi ſub gradine Tormentorum bellicorum tentari poſſet.

Sujets de l'autre Sereniſſime Contractant pourront nonobſtant cela continuer leur Navigation & leurs Commerces avec toute ſorte de ſûreté, comme avant cette nouvelle Guerre, ſoit que dans la ſuite cela ſe faſſe par voie directe, ou d'un Port ennemi à un autre Port ennemi, tant en allant qu'en revenant, ſans la moindre peine, inquietude, ou aucun empêchement. On en excepte neanmoins le cas, auquel le Port, où ils voudroient entrer, ſe trouveroit actuellement aſſiegé, ou environné & fermé du côté de la Mer; & afin de lever toute incertitude ſur ce qui eſt entendu ſous ce nom, il a été arrêté, que nul Port Maritime ne doit être reputé pour actuellement aſſiegé, ſi il n'étoit tellement fermé par deux Navires pour le moins, du côté de la Mer, ou par une Baterie de Canons du côté de Terre, que ſon entrée ne pût être hazardée, ſans s'expoſer à une grêle de boulets de Canon.

X. *Pactum, conventumque praeterea eſt, omnes cujuſque generis Merces ad Subditos alterutrius Sereniſſimorum Contractantium ſpectantes, ſi in Navi hoſtili repertae fuerint, in Fiſcum unà cum Navi cadere, tametſi Merces illae de genere interdictarum non eſſent.*

X. Il eſt outre cela accordé & convenu, que toutes Marchandiſes de quelque genre qu'elles ſoient concernant les Sujets de l'un ou l'autre des Sereniſſimes Contractans, ſi elles ſont trouvées ſur un Navire ennemi, elles ſeront confiſquées enſemble avec le Navire, bien que ce ne fuſſent pas Marchandiſes de contrebande.

XI. *Subditi alteſatorum Sereniſſimorum Contractantium in Utriuſque Ditionibus, iis Portoriorum, ſeu Vectigalium immunitatibus reciprocè gaudebunt, quarum in poſſeſſione pacificâ erant tempore Regis* CAROLI II., *id tamen ad ſenſum infrà Articuli XIII uberiùs explicatum.*

XI. Les Sujets des ſuſdits Sereniſſimes Contractans jouiront reciproquement dans les Domaines de l'un & de l'autre, des Exemptions de Droits de Ports ou Peages, dont ils étoient en paiſible poſſeſſion du tems du Roi CHARLES II., cela neanmoins au ſens plus amplement expliqué ci-après à l'Article XIII.

XII. *Quaelibet Navis ad Suam Majeſtatem Caeſaream ſpectans, & Commercii cauſâ Portus Hiſpaniae intrans; teneatur edere duas declarationes mercium quas ibi exonerare ac vendere deſtinavit, unam videlicet Conductori Vectigalium, aut Commiſſario Telonii, alterum vero Judici Mercium confiſcabilium, neque antea ei licitum erit foros Navis aperire, antequam illi ad id data fuerit licentia, atque Cuſtodes à Telonio ei ſubmiſſi advenerint; neque ullo etiam tempore exonerare quidquam Mercium poterit ſine facul-*

XII. Tout Navire concernant Sa Majeſté Imperiale, en entrant dans les Ports d'Eſpagne pour y commercer, ſera obligé de produire 2. Declarations des marchandiſes qu'il a deſſein d'y decharger & vendre, ſçavoir, l'une au Fermier des droits ou Commis de la Douane, & l'autre au Juge des marchandiſes confiſcables; & il ne lui ſera point permis d'ouvrir le tillac du Navire, avant que la permiſſion ne lui en ait été donnée, & que les Gardes envoyez de la Douane ſoient

cultate ſibi antecedenter in ſcriptis factâ eas ad telonium tranſportandi; e contra prohibentur Judices Fiſcales, Officialeſque Teloniorum ullum convolutum, arcas, ſeu capſas, dolia, & qualeſcunque demum ſarcinas, ſeu integumenta ad Merces ſpectantia, idque nec in Navi, nec in littore aperire, quæque domum Telonariam illatæ Merces in ea actu quoque depoſitæ fuerint, eas tamen non niſi in præſentia Proprietarii, vel ſui Inſtitoris aperire licebit, quo nimirum Mercator ipſe rationibus ſuis eo melius invigilare, vectigalia ſolvere, ac deſuper Atteſtata, Apochaſque petere, Merces deinde ſuas denuò convolvere, eaſque Sigillo Teloniorum loci conſignari facere poſſit; quibus ita peractis Mercator Merces ſuas domum ſuam tutò transferre poterit, nulli deinceps ulteriori viſitationi ſubjectas; libera quoque dictarum Mercium tranſlatio ab unâ domo ad aliam, ab uno item Repoſitorio ad aliud intra muros Civitatis erit, dummodo intra horam octavam matutinam, & horam quintam pomeridianam id fiat, data prævia Conductoribus de Alcavalas & Cientos *notitia, quo animo id faciat; an ut Merces vendantur? Quo caſu vectigalia necdum ſoluta perſolvenda eſſent: an verò animo non vendendi? Quo caſu Mercatori conſuetum Atteſtatum, ſeu Teſtimonium deſuper extradendum foret.*

ſoient arrivez: il ne pourra non plus en aucun tems decharger, quoique ce ſoit des marchandiſes, ſans une permiſſion prealablement donnée par écrit, pour les faire tranſporter à la Douane; au contraire, il eſt defendu aux Juges Fiſcaux, & aux Officiers des Douanes d'ouvrir aucune enveloppe, coffres, ou caiſſes, tonneaux, & enfin quelques ſortes de pacquets, ou couvertures concernant les marchandiſes, & cela ni dans le Navire, ni ſur le Rivage, tant que les marchandiſes n'auront point été portées au Bureau de la Douane: de plus, après que leſdites marchandiſes y auront auſſi actuellement été depoſées, il ne ſera pas encore permis de les ouvrir ſinon en preſence du Proprietaire, ou de ſon Facteur, afin qu'en effet le Marchand puiſſe mieux veiller à ſes Comptes, paier les Droits, & au ſurplus demander des Atteſtations & Quittances, enſuite enveloper de nouveau ſes marchandiſes, & les faire marquer du Sean des Douaniers; ce qui étant ainſi exécuté, le Marchand pourra faire ſûrement tranſporter à ſa maiſon ſes marchandiſes, qui ne ſeront plus ſujettes à aucune viſite ulterieure. Il aura auſſi la liberté de transferer leſdites marchandiſes d'une maiſon à une autre, & d'un Magazin à un autre, dans l'enceinte des murs de la ville, pourvû que cela ſe faſſe entre les huit heures du matin & les cinq heures après midi, aiant prealablement donné aux Officiers des Alvacales & Cientos connoiſſance de ſon intention, ſi c'eſt pour faire vendre les marchandiſes. Auquel cas les Droits qui n'auroient pas encore été payez, le devroient être: ou bien en intention de ne point les vendre; auquel cas il faudroit au ſurplus remettre au Marchand l'Atteſtation ou Temoignage ordinaire. 1725. Mai.

XIII. *Cum præterea reciproco Commerciorum progreſſui nil magis officiat, quam vectigalium, quibus Merces exceſſivè gravantur, diverſitas; Sua Majeſtas Regia Catholica huic malo mederi cupiens, per univerſa Regna ſuæ in Europa ſita jam aliquot ab hinc annis in gratiam Nationis Britannicæ conſenſit, ſtatuitque, ut ſuppreſſis antiquis Vectigalibus, de Mercibus ſive cum invehuntur, ſive exportantur, olim exigi ſolitis, vel quæ*

XIII. Comme outre cela, rien ne nuit plus au progrès reciproque des Commerces que la diverſité des Droits dont les marchandiſes ſont exceſſivement chargées; S. M. R. C. deſirant remedier à ce mal, a déja depuis pluſieurs années en faveur de la Nation Britannique, conſenti & ordonné dans toute l'étendue de ſes Roiaumes en Europe, que les anciens Droits, qu'on avoit autrefois coûtume

1725. Mai.

quæ poſt deceſſum Regis Caroli II. recenter impoſita fuerunt, omnia undèquaque Vectigalia ad unam duntaxat ubique æqualem ſummam redigantur, facta taxatione ad Decem pro Centum, tam pro invectione quam evectione ſolvenda, habita videlicet ratione juxta illarum æſtimationem, ac valorem; id quod non ſolùm Gadibus, in Stæ. Mariæ, & aliis Portubus Coronæ Regni Caſtellæ, ſed etiam in aliis, nimirum Arragoniæ, Valentiæ, & Cataloniæ Portubus locum habebit, ſolis duntaxat Provinciis Biſcaiæ & Guipuſcoæ exceptis, in quibus Vectigalia pro invectione, & evectione in illa formâ, ac modo ſolvantur, juxtà ac cum Gallis hactenuſque obſervatum fuit, & cum Anglis, & Hollandis hodiedum obſervatur: cæterum Mercatores, vel ii, ad quos merces ſpectant, ſolutis ſemel in ingreſſu in Hiſpaniam decem pro Centum, eaſdem terra, marique liberè quocunque transferre, vel etiam beneficio fluminum per omnes Hiſpaniæ partes ſine ulteriori obligatione aliquod aliud novum vectigal, aut impoſitionem ſolvendi, in qualemcunque demum Portum, vel Tranſitum dictæ merces vectæ fuerint, traducere poterunt, ſufficiatque ad id vel ſola Atteſtata, ſeu Apochas primæ actæ ſolutionis, ſarcinaſque plumba, & Telonii ſignis conſuetis notatas exhibere: Excipiuntur tamen Vectigalia d'Alcavalas, Cientos, & Millones, *de quibus ſeparatim tranſactum fuit; Cùm igitur Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas, & Sacra Regia Catholica Majeſtas expreſſè convenerint, quòd eorum reſpectivè Subditi in omnibus eorum Statibus, Territoriis, ac Provinciis, in quàcunque demum Mundi plagâ ſitis, frui, gaudereque debeant omnibus favoribus & immunitatibus, quæ fuerunt, ſunt, aut erunt unquam conceſſæ Nationibus amiciſſimis, & nominatim Subditis & Incolis Magnæ Britanniæ, Fœderati Belgii, & Urbibus Hanſeaticis; idcirò Sua Majeſtas Regia Catholica hiſce declarat ac promittit, tribuere ſe Suæ Majeſtatis Cæſareæ Subditis eorum, quæ in hoc Articulo continentur, plenum uſum, atque affectum, ita ut in totâ, quâ latè patet, Hiſpaniâ pro Invectione, & Evectione, vel etiam Tranſitu mercium amplius Vectigal pendere non teneantur, quàm ſupradicta decem pro Centum, ad eum planè modum, quo Angli ſolent, exceptis tamen Vectigalibus* d'Alcavalas, Cientos, & Millones, *quorum intuitu conventum eſt, ut ſequitur.*

de lever ſur les marchandiſes, ſoit qu'on les faſſe ſortir, ou entrer, & ceux qui ont été nouvellement impoſez après le decès du Roi CHARLES II., étant ſupprimez; tous Droits de toutes parts ſoient reduits à une ſeule ſomme par-tout égale, taxée à dix pour Cent, tant pour l'Entrée que pour la Sortie, ſavoir au *pro rata* de leur eſtimation & valeur: ce qui n'aura pas ſeulement lieu à Cadix, à Ste. Marie & autres Ports de la Couronne du Roiaume de Caſtille, mais auſſi aux autres Ports, ſavoir, d'Arragon, Valence, & Catalogne; les ſeules Provinces de Biſcaie & de Guipuſcoa exceptées, dans leſquelles les Droits d'Entrée & de Sortie ſeront paiez en la forme & maniere obſervée juſqu'à preſent avec la France, & qui s'obſerve encore aujourd'hui avec les Anglois & les Hollandois. Au reſte, les Marchands, ou ceux à qui apartiennent les marchandiſes, les dix pour Cent une fois paiez à l'entrée en Eſpagne, pourront librement les transferer par-tout par Terre & par Mer, ou même par la commodité des Rivieres en toutes les parties d'Eſpagne, ſans obligation ultetieure de paier aucun autre nouveau Droit, ou Impoſition en quelque Port, ou Paſſage, où leſdites Marchandiſes viennent enfin à être portées, la ſeule Atteſtation ou Quittance du premier paiement fait ſuffira pour cela, en faiſant voir que les Pacquets ont été marquez du plomb & des marques ordinaires de la Douane: On excepte neanmoins les Droits d'*Alcavales*, *Cientos* & *Milones*, dont il a été tranſigé en particulier. Sa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique & Sa Sacrée Majeſté Roiale Catholique étant donc expreſſement convenues que leurs Sujets reſpectifs doivent avoir, dans tous leurs Etats, Territoires & Provinces, ſituées en quelques endroits du Monde que ce ſoit; la poſſeſſion & la jouiſſance de tous Droits, Libertez, faveurs & exemtions qui ont jamais été, ſont ou ſeront accordez aux Nations les plus amies & nommement les Sujets & Habitans de la G. B., des Provinces Unies, & des villes Anſeatiques; pour ce ſujet, S. M. R. C. declare par ces Preſentes & promet qu'Elle confere aux Sujets de S. M. I. le plein uſage

XIV. *Sub-*

&

& effet des choſes contenuës en cet Article, en telle ſorte que dans toute l'étenduë de l'Eſpagne, ils ne ſeront point obligez de payer pour l'Entrée & Sortie, ou même le Tranſit des Marchandiſes, un plus haut Droit que les ſuſdits dix pour Cent, entierement de la maniere que les Anglois ont coutume de les payer, excepté neanmoins les Droits *d'Alcavalas*, *Cientos* & *Millones*, à l'égard deſquels on eſt convenu, comme il ſuit. 1725. Mai.

XIV. *Subditi Sacræ Majeſtati Cæſareæ differre poterunt Solutionem Vectigalium* d'Alvacalas & Cientos *nuncupatorum tam diu, quàm diu Merces ſuas in Telonio, ubi accuratè aſſervabuntur, depoſitas eſſe ſinunt; quod ſi verò dictas Merces indè extrahere voluerint, animo eaſdem in alium Regni locum tranſvehendi, vel etiam in loco ipſo vendendi, aut in domum ſuam tranſportandi, id eiſdem omninò permiſſum erit, dummodò idoneè datis literis caveant de Solutione Vectigalis poſt duos menſes a venditione Mercium numerandos faciendâ, quibus præſtitis eiſdem Apocha dabitur, quâ acceptatâ, Merces ſignatas, ac plumbatas aliò tranſferre, ac in quocunque Portu, aut loco Dominatûs Hiſpanici in Europâ, magnâ Mercaturâ, vulgo* en gros, *divendere poterunt: quod ſi aliquis Officialis receptione dictorum Vectigalium præpoſitus exhibitis ſibi, viſiſque primæ ſolutionis Apochis, inſpectiſque ſignis & plumbo, Vectigal alterâ vice exigere, vel etiam tranſlationi dictarum Mercium ſeſe opponere præſumeret, talis multam bis mille Imperialium Theſauro Regio applicandorum luet, quæ tamen non niſi de primâ venditione intelligenda ſunt, quòd ſi verò Mercator merces ſuas minutim, ſeu per partes vendere vellet, is etiam juxta Edicta Regia particularia Vectigalia ſolvere tenebitur, ac Officialibus non licebit plus quàm quindecim* Reales de Billon *pro certificationibus, ſeu quittantiis expediendis, de quibus ſuprà, exigere.*

XIV. Les Sujets de Sa Majeſté Imp. pourront differer le payement des Droits appellez d'*Alcavalas* & *Cientos*, autant de tems qu'ils permettront que leurs Marchandiſes ſoient depoſées dans la Douane, où elles ſeront ſoigneuſement conſervées; mais s'ils en veulent retirer leſdites Marchandiſes, en intention de les vendre dans le même lieu, ou de les tranſporter dans leur maiſon, cela leur ſera entierement permis, pourvû ſeulement que par bonnes Lettres ils prennent ſoin d'aſſurer le payement du Droit, après deux mois, à compter du jour de la vente qui doit être faite des Marchandiſes; leſquelles Lettres fournies, il leur ſera donné Quitance, laquelle étant acceptée, ils pourront transferer ailleurs les Marchandiſes marquées & plombées; & les vendre en gros dans quelque Port ou Lieu d'Eſpagne en Europe: Que ſi quelque Officier commis à la perception faite des marques & du plomb, pretendoit exiger une ſeconde fois le Droit, ou même s'opoſer au tranſport deſdites Marchandiſes, celui-là payera l'Amende de 2. mille Rixdaldres, aplicables au Treſor Royal; ce qui toutefois doit s'entendre de la premiere vente; mais ſi un Marchand vouloit vendre ſes marchandiſes par pieces ou par parties, celui là ſuivant les Edits Royaux, ſera auſſi obligé de payer les Droits particuliers; & il ne ſera point permis aux Officiers d'exiger plus de 15. Reales de Billon pour l'expedition des Certificats ou Quittances, mentionnez ci-deſſus.

XV. *Eadem Regula obſervabitur intuitu Vectigalis, vulgo* Millones *nuncupati, quod propiſcibus, reliquaque annonâ exigitur, videlicet, ut id in earum Invectione denique tam diu exigi non debeat, aut poſſit, quàm diu earum Proprietarii eas in repoſitoriis publicis depo-*

XV. La même Regle s'obſervera à l'égard du Droit, communement appellé *Millones*, lequel ſe prend ſur les Poiſſons & autres Proviſions de bouche; ſavoir, qu'il ne doive ou ne puiſſe point être exigé pour leur Entrée, autant de tems que leurs

1725. Mai.

depositas esse sinunt, quamprimùm verò eas in loca Regni interiora mittere, sive in loco ipso vendere, aut domum suam asportare voluerint, tùnc obligabunt se in scriptis, eaque buntque idoneè de solutione dicti Vectigalis de Millones *post duos menses à dictâ obligatione præstandâ; quo facto literæ necessariæ eis sine morâ consignabuntur, merces que plumbo ac notis distinctis à Conductoribus, aut Administratoribus dicti Vectigalis obsignatæ transferri ad loca quæcunque, in quibus consumi consueverunt, vendique absque ullo novæ Impositionis de* Millones *onere poterunt. Quòd si verò Officialis quispiam, aut receptor de* Millones *post exhibitas sibi Officii apochas, notasque plumbi ac Signorum, id ipsum Vectigal iterato exigere, vel verò mercium transvectioni, aut venditioni se opponere auderet, talis mulctam bis mille Imperialium luet, Ærario Regio, ut suprà, applicandorum.*

leurs Proprietaires les laissent deposées dans les Magazins publics, mais aussi tôt qu'ils voudront les envoyer au dedans du Royaume, ou les vendre dans le Lieu même, ou les faire porter à leur maison, alors ils s'obligeront par écrit, & pourvoiront dûëment au payement dudit Droit de *Millones*, à faire deux mois après l'obligation passée: ce qui étant fait, on leur remettra sans delai les Actes nécessaires, & les Marchandises plombées scellées de marques distinctes par les Commis ou Administrateurs dudit Droit, & elles pourront être transportées dans tous les Lieux où elles ont coutume d'être consommées & venduës, sans aucune nouvelle charge de l'Imposition de *Millones*. Mais si quelque Officier ou Commis Receveur de *Millones*, apres les Quittances de l'Office & les marques du plomb & des sceaux à lui exhibées, avoit la hardiesse d'exiger une seconde fois le même Droit, ou de s'opposer au transport, ou à la vente des Marchandises, celui là payera l'amende de 2. mille Rixdaldres, aplicables comme ci-dessus au Tresor Royal.

XVI. *Portus Guipuscoæ & Biscaiæ legibus Castellæ non subjectos quod concernit, in iis norma circa solvenda Vectigalia ea servetur, quæ suprà Articulo XII. intuitu aliarum Nationum præscripta legitur.*

XVI. Quant aux Ports de Guipuscoa & de Biscaye, non sujets aux Loix de Castille, on y observera, pour le payement des Droits, la regle qui se lit ci dessus à l'Article XIII. être prescrite à l'égard des autres Nations.

XVII. *Cùm navales Mali, Antennæ, & Ligna ad structuram Navium majorum & minorum merces maximè necessariæ sint, placuit eas excipere à generali regulâ, ut adèò illarum Invectio debeat esse libera ab omni Vectigalium exactione, sub quocunque etiam nomine aut titulo ea venire possent.*

XVII. Comme les Mâts de Navires, les Antennes & autres Bois sont des Marchandises tout à fait necessaires pour la construction des Navires grands & petits, il a été trouvé bon de les excepter de la Regle generale, en sorte que leur Entrée doit être exempte de toute exaction de Droits, même sous quelque nom ou titre qu'ils puissent être considerez.

XVIII. *Ad tollendam omnem disceptationis ansam, quæ occasione taxandarum mercium redemptores Vectigalium inter & Proprietarios mercium oboriri possent, conventum est, Indicem illum Vectigalium, vulgò* Tariffam *dictum, Tractatumque Commercii inter Suam Majestatem Catholicam, & Magnæ Britanniæ Regem Anno 1716. in vim executionis Articuli III. Tractatûs Ultrajectensis factum, pro verâ in hoc puncto inter Suæ Majestatis Cæsareæ Subditos, & Vectigalium Con-*

XVIII. Pour ôter tout sujet de dispute qui pourroit naitre entre les Commis pour la levée des Droits, & les Proprietaires, à mettre sur les Marchandises, on est convenu que la Table des Droits, communement apellée *Tarif*; & le Traité de Commerce entre S. M. Cath. & le Roi de la Grande-Bretagne dressé en l'année 1716., en vertu de l'execution de l'Article III. du Traité d'Utrecht, seta prise pour regle précise en ce point entre

Conductores, ſeu Adminiſtratores, regula haberi, atque adeò Decem pro Centum univerſim ſolvi debere.

XIX. *Ratione diverſarum ſpecierum, quæ in dicta Tariffa fortè expreſſæ non eſſent, placuit conſuetudini antiquæ inhærere, juxta quam æſtimatio mercium quidem fieri debet per redemptorem Vectigalium, vel ejus Subſtitutum, ea tamen lege, & conditione, ut Proprietario mercium liberum ſit, eas redemptori pro æſtimato à ſe pretio cedere, quod iſte in continenti in paratis nummis ſolvere tenebitur.*

XX. *Sal Hungaricum idem quod Sal Hiſpanicum Vectigal ſolvet: eadem æqualitas cum Sale Hiſpanico in Dominiis Suæ Majeſtatis Cæſareæ obſervabitur.*

XXI. *Conſentit Rex Catholicus Subditis Suæ Majeſtatis Cæſareæ, qui in Portubus, & Urbibus Regnorum Andaluſiæ, Murciæ, Arragoniæ, Valentiæ, & Cataloniæ, nec non in Provinciis Biſcaiæ, & Guipuſcoæ degunt, domos habitationi, & repoſitoria mercibus ſuis ſervandis idonea, conducere, gaudebuntque iiſdem, quibus Angli, & Hollandi in hoc puncto fruuntur, Privilegiis, Libertatibus, & Immunitatibus; idem jus ac privilegium reciprocum concedit Sua Majeſtas Cæſarea Subditis Hiſpanicis in ſuis Regnis, ac Provinciis.*

XXII. *Quæ inter Privilegia præcipuè ſequentia ſunt, facultas mutandi pro lubitu, & abſque ullâ prævià cujuſcunque licentia, domicilium; Immunitas ab omni inquiſitione, viſitatione, & moleſtia in illorum habitationibus, & apothecis ratione ſuarum mercimoniorum, niſi forſan gravis ſuſpicio exſurgeret, aut probari poſſet, fraudem aliquam contra vectigalia Regis commiſſam fuiſſe, quo caſu viſitatio locum, ea tamen cautelâ habebit, ut non niſi in præſentiâ Conſulis, qui ad hoc per expreſſum advocabitur, peragatur, nullâ cæteroquin aliâ moleſtiâ mercatorem, aut ejus merces afficiendo; quòd ſi mercator convictus fuerit, eum merces fraudulenter invexiſſe, ea confiſcabuntur, iſque inſuper viſitationis ſumptus luet, ſuâ tamen Perſonâ, ca.e-*

entre les Sujets de S. M. I. & les Commis ou Adminiſtrateurs des Droits, & qu'ainſi il doit generalement être payé dix pour Cent. 1725. Mai.

XIX. A raiſon des diverſes eſpeces qui pourroient peut-être ne ſe trouver pas exprimées dans ledit *Tarif*, il a été reſolu de s'arrêter à l'ancienne coutume, ſuivant laquelle l'évaluation des Marchandiſes doit ſe faire par celui qui eſt prepoſé pour la levée des Droits, ou par ſon Subſtitut; à condition toutefois, qu'il ſera à la liberté du Proprietaire des Marchandiſes de les laiſſer à l'Eſtimateur pour le prix par lui évalué, lequel celuici ſera obligé de paier.

XX. Le Sel de Hongrie paiera le même Droit que le Sel d'Eſpagne: La même égalité ſera obſervée à l'égard du Sel d'Eſpagne dans les Domaines de S. M. Imp.

XXI. Le Roi Catholique permet aux Sujets de Sa Majeſté Imperiale qui ſont dans les Ports & Villes des Roiaumes d'Andalouſie, Murcie, Arragon, Valence & Catalogne, comme auſſi dans les Provinces de Biſcaye & de Guipuſcoa, d'y louer des maiſons pour y demeurer, & des Magazins propres à conſerver leurs marchandiſes; & ils jouiront des mêmes Droits, Libertez, & Immunitez dont les Anglois & les Hollandois jouiſſent à ce même égard. Sa Majeſté Imperiale accorde reciproquement le même Droit & Privilege aux Sujets d'Eſpagne dans ſes Roiaumes & Provinces.

XXII. Les principaux d'entre ces Privileges ſont, la faculté de pouvoir à ſa volonté changer ſon domicile, ſans aucune permiſſion prealable de qui que ce ſoit: l'exemption de toute recherche, viſite & moleſtation dans leurs habitations & magazins à raiſon de leurs marchandiſes, ſi ce n'eſt qu'il ſe rencontrât quelque ſoupçon aparent, ou qu'il put être prouvé qu'il ſe fût commis quelque fraude contre les Droits du Roi; auquel cas la viſite aura lieu, avec neanmoins cette precaution, qu'elle ne ſe fera qu'en la preſence du Conſul, qui y ſera expreſſement apellé, ne cauſant d'ailleurs aucun prejudice au Marchand ni à ſes marchandiſes; que ſi le Marchand eſt convaincu d'a-

1725. Mai.

cæterisque mercimoniis liberis permanentibus: vicissim Sua Majestas Cæsarea Subditis Suæ Majestatis Catholicæ parem libertatem, ac privilegia in omnibus suis Regionibus adpromittit.

d'avoir frauduleusement introduit des marchandises elles seront confisquées, & de plus il payera les frais de la visite, sa Personne néanmoins & les autres marchandises demeurant libres: Sa Majesté Imperiale promet de son côté pareille liberté & Privileges aux Sujets de Sa Majesté Catholique dans tous ses Etats.

XXIII. *Subditi altefatorum Contractantium, qui in unius alterius ve Dominiis negotiorum causa domicilia fixerint, nulli cuicunque demùm libros suos rationum, nisi fortè pro eruenda aliqua probatione exhibere teneantur, neque dictos libros apprehendere, aut è manibus eorum eripere, sub qualicunque prætextu ulli liceat, quos etiam in qualicunque Idiomate pro lubitu conscribere poterunt, absque quod ad eos in alio Idiomate conscribendos adigi possint.*

XXIII. Les Sujets des susdits Contractans, qui pour cause de Negoce auront fixé leurs domiciles dans les Domaines de l'un ou de l'autre, ne seront obligez d'exhiber leurs Livres de Comptes à qui que ce soit, si ce n'est par occasion pour en tirer quelque preuve; & il ne sera permis à personne de se saisir desdits Livres, ou de les prendre d'entre leurs mains, sous quelque pretexte que ce puisse être: ils pourront aussi les écrire en telle Langue que bon leur semblera, sans qu'ils puissent être contraints de les écrire en une autre Langue.

XXIV. *Utriusque Partis Subditi cujuscunque qualitatis, aut conditionis sint, in propriâ personâ nec à Gubernatoribus, nec à Ministris Justitiæ arrestari poterunt ob ita publica aut particularia ab iis ipsis non contracta, vel pro quibus ipsi non cavissent, neque etiam ob similes causas arrestari poterunt illorum bona, sivè durante pace, aut supervenicute ejusdem ruptura; Et in hoc Articulo in specie comprehendentur, Magistri Navium, eorum Officiales, & Naviculari, Naves item majores & minores cum omni suâ vecturâ.*

XXIV. Les Sujets de l'une & de l'autre Partie, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne pourront être arretez en leur propre personne, ni par les Gouverneurs, ni par les Ministres de la Justice, pour dettes publiques ou particulieres non contractées par eux-mêmes, ou pour lesquelles ils ne se seroient point rendus caution: leurs Biens & leurs marchandises ne pourront non plus être saisies pour semblables causes, ni pendant la durée de la Paix, ni en tems de rupture survenuë; & dans cet Article seront specialement compris les Maitres de Navires, leurs Officiers & Patrons, comme aussi les Navires grands & petits avec toute leur charge.

XXV. *Pariter præfatas Naves sivè Bellicæ, Mercatoriæ, Vectoriæ, aut alterius cujuscunque speciei sint, nullo, sive generali, sive particulari mandato attinere liceat, sivè deinde in usum belli, sivè commeatûs causa fiat, nisi hac super re cum præfatis, aut ipsismet Proprietariis Navium peculiariter liberè spontaneèque convenisset; multo minus licitum erit per vim compellere Officiales, aut Navicularios ad deferendas eorum Naves & adserviendum in aliqua Classe Navali, quam instruere, aut sub alia manu militari, quam instituere vellent, etiamsi id ad lre-*

XXV. Il ne sera semblablment permis de retenir par aucun ordre, general ou particulier, lesdits Navires, soit de Guerre, Marchands, de Charge, ou de quelque autre espece qu'ils soient, soit que cela se fasse ensuite pour l'usage de la Guerre, ou pour servir au transport, à moins qu'à ce sujet on ne soit particulierement avec liberté & de gré convenu avec les Maitres, ou même les Proprietaires des Navires; bien moins sera-t-il permis de contraindre par force les Officiers ou Patrons à livrer leurs navires, &

à

breve tempus esset, & in occasionibus contingeret; si verò suapte ad servitia ipsi se offerrent, eosdem conducere liberum erit.

1725. Mai.

à servir dans quelque Armée Navale qu'on voudroit former, ou à faire la Guerre sans une conduite militaire qu'on voudroit établir; quand même ce ne seroit que pour peu de tems, & dans des occasions tout-à-fait pressantes: mais s'ils venoient d'eux-mêmes offrir leurs services, il sera libre de les prendre à gage.

XXVI. *Quoad Immunitatem personalem, per præsentem Tractatum omnibus alterutrinque commercantibus, ipsorumque familiis concessam, ea non tantùm ad exemptionem à servitio militari; sed etiam à Tutelis, Curatelis, & Administrationibus qualiumcumque Bonorum, Negotiorum, aut Personarum extendetur, ne fortè similia munia ipsi suapte suscipere vellent.*

XXVI. Quant à l'Immunité personnelle accordée par le present Traité à tous ceux qui font commerce de part & d'autre, & à leurs Familles, elle ne s'étendra pas seulement à les exempter du Service militaire, mais encore de Tutelles, Curatelles, & Administrations quelconques de Biens, Affaires, ou Personnes, à moins que d'eux-mêmes ils ne voulussent bien se charger de ces offices.

XXVII. *Liberum iis erit, sibimet Advocatos, Doctores, Agentes, Procuratores, & Solicitatores, quando iis opus habent, constituere, & si proprios, particularesque Proxenetas habere desiderarent, unum aut duos è numero eorum, qui in loco sunt, seligere sibi poterunt, qui præsentati acceptabuntur, qui soli negotia sibi commissa procurent.*

XXVII. Il leur sera libre de se constituer des Avocats, Docteurs, Agens, Procureurs, & Solliciteurs, lorsqu'ils en ont besoin, & s'ils desiroient d'avoir des Courtiers propres & particuliers, ils pourront s'en choisir un ou deux de ceux qui sont dans le Lieu, lesquels seront acceptez à leur presentation, & reconnus capables de pouvoir seuls prendre soin des affaires qui leur sont confiées.

XXVIII. *In omnibus Portubus & primis Emporiis, in quibus Imperatori Regique visum fuerit, constituentur Consules Nationales, qui tutelam Mercatorum utrinque Subditorum gerant, quique omnibus, iis gaudebunt juribus, auctoritatibus, libertatibus, quibus aliæ Nationes amicissimæ gaudere solent.*

XXVIII. Dans tous les Ports & principales Villes de Commerce, où l'Empereur & le Roi le jugeront à propos, il sera établi des Consuls Nationaux, qui seront chargez de la Protection des Sujets Marchands de part & d'autre, & qui jouiront de tous les Droits, Autoritez, Libertez, & Immunitez, dont les autres Nations les plus amies ont coûtume de jouir.

XXIX. *Habebunt hi Consules peculiariter facultatem & auctoritatem supra litigiis inter Mercatores & Præfectos Navium, vel inter hos & eorum Nautas vertentibus arbitrariè cognoscendi, eaque decidendi, sive ea ratione Naulorum, & Salariorum, sivè alia de causa suscitata fuerint, à quorum sententiâ non licebit appellare ad Judices locorum, sed ad eos, qui à Principe, cujus ipsi Subditi sunt, constituti sunt.*

XXIX. Ces Consuls auront particulierement pouvoir & autorité sur les Disputes & Procès entre les Marchands & les Maîtres des Navires, ou entre ceux-ci & les Gens de leur Equipage, pour en connoître arbitralement & en decider, soit qu'ils aient été suscitez à raison de leurs Gages & Salaires, ou pour autre cause; de la Sentence desquels il ne sera point permis d'apeller aux Juges des Lieux; mais bien à ceux qui auront été établis par le Prince dont ils sont eux-mêmes Sujets.

XXX. *Quod Judices Conservatores attinet*

XXX. Pour ce qui regarde les Juges Conservateurs, qui sous les Regnes pre-

1725. Mai.

net, qui ſub præcedentibus Regnis Magiſtratum in Hiſpania valdè ſpectabilem efficiebant, atque à Regibus olim Nationibus præ aliis magis gratiſicatis cum poteſtate cognoſcendi & judicandi privativè ſuper omnibus eorum Nationalium cauſis tam civilibus quàm criminalibus ſibi conſtituere conceſſum erat; conventum eſt, quod ſi Sua Majeſtas Regia Catholica hocce privilegium eadem alteri Nationi, qualiſcunque illa eſſet, deinceps concederet Subditis Suæ Majeſtatis Cæſareæ id ipſum pariter conceſſum intelligi debeat: Interim verò univerſis Judicibus, ac Magiſtratibus ordinariis ſeriò mandabitur, ut juſtitiam iiſdem promptè adminiſtrent eamque ſine ulla partialitate, favore, aut affectione abſque mora executioni mandent: Sua Majeſtas Catholica conſentit inſuper, quòd à Sententiis in cauſis Subditos Suæ Majeſtatis Cæſareæ tangentibus ad Conſilium Commereiorum Madritenſe duntaxat, & non aliud Tribunal appellari poſſit.

XXXI. *Jus Albinagii, vel alia ſimilia intuitu utriuſque Sereniſſimorum Contractantium Subditorum neutiquam exerceatur, verum defunctorum ubicunque decesſerint, hæredes, è qualicunque Regione, aut Provincia ii ſint ſinè ullo impedimento iis in omnibus bonis, tam mobilibus quàm immobilibus, ſivè teſtato vel ab inteſtato deceſſerint, juxta ſucceſſionum aut hæreditatum ordines locorum, ubi ejuſmodi hæreditates extiterint, ſuccedent; Et caſu quo duo aut plures inter ſe ſuper hæreditate litigarent tunc Judices Locorum litem per ſententiam definitivè decidant.*

XXXII. *Si quandò Mercatorem, aut alium Subditum alteſatorum Contractantium in Ditione decedere contingeret, tunc Conſul, aut alius Miniſter eorum publicus, ſi quis præſens ſit, in domum defuncti ſe conferet, ſuperque mercibus omnibus, & effectibus prout & ſuper chartis, & libris ejuſdem Inventarium conficiet, & omnia juxtà datum ſibi deſuper mandatum pro hæredibus fideliter aſſervabit; ſi verò Mercatorem aut Subditum in itinere decedere accideret, vel in quodam loco ubi nec Conſul Nationis, nec alius Miniſter publicus adeſſet, in tali caſu Judex loci Inventarium in præſentia teſtium ſumma, qua*

cedens étoient en Eſpagne une Magiſtrature fort conſiderable que les Rois avoient autrefois permis aux Nations les plus favoriſées de ſe conſtituer, avec pouvoir de connoître & de juger privativement toutes les cauſes de leurs Nationaux, tant civiles qui criminelles; on eſt convenu, que ſi S. M. R. C. accordoit à l'avenir ce Privilege à quelqu'autre Nation, quelle qu'elle fût, le même doit être pareillement entendu accordé aux Sujets de Sa Majeſté Imperiale: mais cependant, il ſera ſerieuſement enjoint à tous Juges & Magiſtrats ordinaires, qu'ils ayent à leur rendre promtement juſtice, & à la faire executer ſans délai & ſans aucune partialité, faveur ou affection particuliere. Sa Majeſté Catholique conſent au ſurplus, qu'il pourra être apellé des Sentences concernant les Sujets de S. M. Imperiale au ſeul Conſeil de Commerce à Madrid, & non à nul autre.

XXXI. Le Droit d'Aubaine, ou autres ſemblables, n'aura point lieu par raport aux Sujets de l'un & de l'autre des Sereniſſimes Contractans; mais en quelque lieu que les defunts ſoient decedez, leurs Heritiers, de quelques Païs ou Provinces qu'ils ſoient, leur ſuccederont ſans aucun empêchement en tous leurs Biens meubles & immeubles, ſoit par Teſtament, ou *ab inteſtato*, ſuivant l'ordre des Succeſſions & Heritages établi dans les Lieux où ils ſe trouveront: Et au cas qu'il y eût diſpute pour l'heredité entre deux ou pluſieurs, alors les Juges des Lieux décideront le Procès par Sentence definitive.

XXXII. S'il arrivoit qu'un Marchand ou autre Sujet deſdits Contractans vint à deceder dans les Païs de l'autre, alors le Conſul ou quelqu'autre de leurs Miniſtres publics, s'il s'en trouve quelqu'un preſent, ſe rendra à la Maiſon du defunt, où il dreſſera un Inventaire de toutes ſes Marchandiſes & effets, de même que de ſes Papiers & Livres, & conſervera fidelement le tout pour les Heritiers, ſelon l'ordre donné, mais s'il arrivoit que le Marchand ou le Sujet decedât en voyage, ou en quelque lieu dans lequel il n'y eût ni Conſul de ſa Nation, ni autre Mi-

ni-

qua fieri poterit sumptuum parsimonia conficiet, consignabitque Patrifamilias, vel Proprietario Domûs res inventatas, ut eas fideliter conservet, quibus peractis, Ministrum publicum tunc temporis in Aula residentem, vel Consulem loci, ubi Domus & Familia defuncti existeret, de re omni certiores faciet, quo hi quempiam mittere valeant, qui res inventatas recipiat, & ea, quæ debentur, persolvat.

XXXIII. *Si aliqua navis ad alterutrum Serenissimorum Contractantium, aut illorum Subditos spectans in tractu eorum maritimo naufragium patiatur, in eo casu Officiales Dominorum, vel Fisci, nihil sibi juris in eam prætendere poterunt, & deprædatio omnis severè prohibebitur privatis quibuscunque, quinimò Dominus, ac Magistratus loci magis vicini omni ope subvenire teneatur naufragium passis, salvareque de Navi rupta quantum poterunt, idque in securum collocare, quo ipso jure salvationis quinque nimirum pro centum juxta æstimationem mercium gaudebunt, iisque sumptus in hanc piam operam impensi refundentur; at si Navis, quantumvis valde læsa, integra tamen permanserit, neque Nautæ, & Naviculatii perierint ipsismet incumbet curam habere rerum salvandarum, quibus tamen promptum auxilium, & assistentia feretur, subministrando illis justo pretio ea, quibus indigebunt.*

XXXIV. *Sua Majestas Catholica non permittet ut sub politiæ vel alio prætextu mercibus ad Subditos S. M. C. spectantibus aliqua limitatio pretii imponatur, verum iis licitum erit, eas tanti, quanti cursus commerciorum ordinarius patitur, divendere; quaipsa libertate pariter Regis Catholici Subditi in Ditionibus Suæ Majestatis Cæsareæ quoque gaudebunt.*

XXXV. *Si cujuspiam Mercatoris Hispanici, aut Suæ Majestatis Cæsareæ Subditi bona confiscarentur, & inter illa quidam effectus ad alium Mercatorem aut personam privatam spectantes reperirentur, tunc dicti effectus eorum-*

nistre public, en tel cas le Juge du Lieu dressera l'Inventaire en presence de temoins avec le moins de fraix qu'il sera possible, & remettra les choses inventoriées entre les mains du Pere de Famille, ou du Proprietaire de la Maison, pour être fidelement conservées; cela fait, il donnera avis de tout au Ministre public alors resident à la Cour; ou au Consul du Lieu où se trouveroit la Maison & la Famille du défunt, afin qu'ils puissent envoyer quelqu'un qui reçoive les choses inventoriées, & payer ce qui est dû. 1725. Mai.

XXXIII. Si quelque Navire de l'un ou l'autre des Serenissimes Contractans, ou de leurs Sujets, fait naufrage sur leurs Côtes maritimes, en ce cas l'Officier des Domaines ou du Fisc ne pourront prétendre aucun droit sur lui, & tout pillage sera severement defendu à quelques particuliers que ce soit: Bien plus, le Seigneur & le Magistrat du lieu le plus proche seront obligez de subvenir en toutes manieres à ceux qui auront fait naufrage, de sauver tout ce qu'ils pourront du Navire brisé, & de le mettre en sûreté, pourquoi ils jouïront par droit de conservation, de cinq pour cent suivant l'évaluation des marchandises, & les fraix employez pour cette œuvre pieuse leur seront rembourſez. Mais si le Navire, quoique fort endommagé, reste en son entier, & que les Pilotes & les Conducteurs du Navire ne soient point peris, ce seront eux qui devront prendre soin de ce qui pourra être sauvé, & il leur sera promtement donné secours & assistance en leur fournissant à juste prix les choses dont ils auront besoin.

XXXIV. Sa Majesté Catholique ne permettra point que sous le pretexte de Police, ou autre, il soit imposé de prix limité aux marchandises apartenantes aux Sujets de S. M. Imp., mais il leur sera permis de les vendre selon le cours ordinaire des Commerces; liberté, dont jouïront pareillement les Sujets du Roi Cath. dans les Païs de S. M. Imp.

XXXV. Si les Biens de quelque Marchand Espagnol, ou Sujet de S. M. Imp. venoient à être confisquez, & que parmi ceux-là il se rencontrât des Effets apartenans à un autre Marchand ou per-

1725. Mai. *eorundem proprietario reſtituentur, etiamſi jam venditi, dummodo pecunia vel in totum vel pro parte necdum exſoluta fuiſſet, & in caſu, quo ſimiles effectus, aut merces apud Mercatorem, cujus bona apprehenſa eſſent, tantùm depoſitæ fuiſſent, iſque eas ſine permiſſione deponentis vendidiſſet, tunc æſtimatio dictarum mercium ut verum depoſitum conſiderabitur, ſalvetur que jure prælationis dicto deponenti.*

XXXVI. *Subditis & Navibus S. M. C. omnis generis fructus, res, & mercimonia ex Indiis Orientalibus in quoſvis Regis Hiſpaniarum Status, & ditiones portare, ac invehere permittetur, dummodò ex teſtimoniis Deputatorum Societatis Indicæ in Belgio Auſtriaco erectæ appareat, illas eſſe de locis conquiſitis, Coloniis, aut* Factories, *ut vocant, dictæ Societatis, aut quod ab inde provenerint: Et in hac conſideratione iiſdem privilegiis gaudebunt, quæ Subditis Provinciarum per Schedulas Regias 27. Junii, & 3. Julii anno 1663. conceſſa, & 30 Junii ac 3. Julii dicti anni publicata fuerunt: Inſuper S. M. C. declarat concedere ſe Subditis S. M. C. omnia ea, quæ Dominis Statibus Generalibus Unitarum Belgii Provinciarum anni 1648. tam intuitu Indiarum, quàm cæterorum omnium, quæ dicto Tractatui applicabilia, atque illi uti etiam paci inter Suas Majeſtates concluſæ, repugnantia non erunt, conceſſa fuerunt.*

XXXVII. *Quod commercium in Inſulis Canariis concernit, Subditi Suæ Majeſtatis Cæſareæ in illo iiſdem emolumentis gaudebunt, quibus Angli & Hollandi gaudent.*

XXXVIII. *Bona, & res quæcumque tempore belli metu confiſcationis abſconditæ proprietariis ſuis jure remanebunt, nemoque ex cauſa, quod eas contra prohibitiones occultaverit, moleſtabitur.*

XXXIX. *Debita pariter ab utrinque Subditis ex cauſa commercii, aut aliàs contracta, dummodò ea intermedio tempore confiſcata*

ſonne particuliere, en ce cas leſdits Effets ſeront reſtituez à leurs Proprietaires, quand bien même ils ſeroient vendus, pourvû que l'argent n'en fût pas encore payé en entier, ou en partie: & dans le cas que ſemblables Effets ou Marchandiſes auroient ſeulement éte depoſées chez le Marchand, dont les Biens auroient été ſaiſis, & que celui-là les eût venduës ſans la permiſſion du depoſant, alors l'évaluation deſdites marchandiſes ſera regardée comme veritable depôt, & ſera payée audit depoſant par preference.

XXXVI. Il ſera permis aux Sujets & Navires de S. M. Imp. de porter & amener dans tous Etats & Païs du Roi d'Eſpagne, toutes ſortes de Fruits, Effets & marchandiſes des Indes Orientales, pourvû qu'il aparoiſſe par les temoignages des Deputez de la Compagnie des Indes, établi dans les Païs-Bas Autrichiens, qu'elles ſont des Lieux conquis, Colonies, ou, comme on les appelle, *Factories* de ladite Compagnie, ou qu'elles en ſoient provenuës; & en cette conſideration ils jouïront des mêmes Privileges qui ont été accordez aux Sujets des Provinces-Unies par les Lettres Royales du 27. Juin & 3. Juillet de l'année 1663., & publiez le 30 Juin & 4 Juillet de ladite année: Eu outre, S. M. Cath. declare, qu'Elle accorde aux Sujets de S. M. Imp. toutes les choſes qui ont été accordées aux Seigneurs Etats Gener. des Prov. Unies par le Traité de l'année 1648, tant à l'égard des Indes que de toutes autres choſes qui ſeront aplicables audit Traité & ne lui ſeront point contraires, comme auſſi à la Paix concluë entre Leurs Majeſtez.

XXXVII. Pour ce qui concerne le Commerce aux Iſles Canaries, les Sujets de S. M. Imp. y jouïront des mêmes émolumens, dont les Anglois & Hollandois jouïſſent.

XXXVIII. Les Biens & toutes choſes quelconques, qui ont été cachées en tems de Guerre par crainte de confiſcation, reſteront de droit à leurs Proprietaires, & perſonne ne ſera moleſté pour les avoir cachées contre les defenſes.

XXXIX. Semblablement les Dettes contractées par les Sujets de part & d'autre à raiſon du Commerce, ou autrement,

pour-

ta non fuerint, integrè absque tamen usuris exsolventur, bello, quod intercessit, non obstante.

pourvû qu'entre-tems elles n'ayent point été confisquées, seront payées en entier, mais sans usure, nonobstant la Guerre qui est survenuë. 1725. Mai.

XL. *E contra merces, aliæque res mobiles, ante conclusionem Pacis utrinque à Fisco occupatæ, non restituentur, idque ad evitandas infinitas lites, quæ super iis oriri possent.*

XL. Au contraire les marchandises & autres Biens meubles, dont le Fisc de part & d'autre s'est emparé avant la conclusion de la Paix, ne seront point restituez, & cela pour éviter des procès infinis qui pourroient naître à cette occasion.

XLI. *Litteræ Represaliarum, de præterito quacunque de causa ex una alterave parte concessæ, declarantur nullæ, ac Suæ Majestates in futurum nullas amplius in odium, & damnum Subditorum concedere se velle reciprocè promittunt, nisi in casu manifesto denegatæ justitiæ, qui tamen nisi post moram, aut retardationem biennalem à porrecto primo libello pro probato non habebitur; quo elapso actor libellum suplicem pro impetrandis litteris Represaliarum suo Principi porriget, qui Ministro alterius Principis, si quis in Aula adsit, vel qui illius negotia ibi gerit, communicabitur, quo facto sententia definitiva adhuc sex mensibus differenda erit, quibus demum lapsis, Litteræ Represaliarum decerni poterunt.*

XLI. Les Lettres de Represailles accordées par l'une ou l'autre Partie, pour quelque cause que ce soit à raison du passé, sont declarées nulles, & Leurs Majestez promettent reciproquement qu'Elles ne veulent plus à l'avenir en accorder aucunes en haine & au dommage des Sujets, si ce n'est dans le cas évident du deni de justice, lequel neanmoins ne sera point tenu pour prouvé, sinon après un delai ou retardement de 2. années depuis la presentation de la premiere Requête: ce tems écoulé, le Poursuivant presentera à son Prince la Requête, pour obtenir les Lettres de Represailles laquelle sera communiquée au Ministre de l'autre Prince, s'il y en a quelqu'un à la Cour, ou à celui qui y est chargé du soin de ses affaires; ce qui étant fait, la Sentence definitive devra encore être differée l'espace de six mois, lesquels étant enfin écoulez, les Lettres de Represailles pourront être ordonnées.

XLII. *Subditis Suæ Majestatis Cæsareæ, & Suæ Majestatis Regiæ Catholicæ strictè interdicetur*, Commissiones, *ut vocant, privatim armandi, aut Litteras Repressales pro faciendis excursionibus hostilibus adversus alterutrius Subditos, à quocunque alio Principe accipere; quòd si quis huic Articulo contravenerit, is ceu Pyrata tractabitur, non solùm in Provinciis, contra quas ejusmodi Commissiones accepit, postquam in flagranti suæ excursionis captus, in eas perductus fuerit, sed & in omnibus illius Principis, cujus Subditus est, Dominiis: Itaque contra talem ad primam querelam criminaliter ad executionem usque procedetur.*

XLII. Il sera très-expressement defendu aux Sujets de S. M. I. & de S. M. R. C., de recevoir de quelqu'autre Prince que ce soit, ce qu'on apelle des *Commissions* pour des Armemens particuliers, ou des Lettres de Represailles pour faire des hostilitez contre les Sujets de l'un ou de l'autre; que si quelqu'un contrevient à cet Article, il sera traité en Pirate, non seulement dans les Provinces contre lesquelles il a reçu de telles *Commissions*, lorsqu'ayant été pris dans l'execution de son excursion, il y sera conduit; mais encore dans tous les Domaines du Prince dont il est Sujet, c'est pourquoi à la premiere plainte il sera procedé criminellement contre un tel jusques à l'execution.

XLIII. *Cùm seria Sacræ Cæsareæ Catho-*

XLIII. Comme la volonté de S. M. I. Cath.

1725. Mai.

tholicæ Majeſtatis, Suæque Regiæ Catholicæ Majeſtati voluntas ſit, ut Pax, Concordia, & amicitia ab utriuſque Subditis adeò ſincerè colatur, ut ubi occurrerit, mutuum ſibi auxilium, opemque preſtent, conventum eſt, quòd ſi Navis aliqua ad Subditos Suæ Majeſtatis Cæſareæ ſpectans, à communi quodam hoſte capta, iſta verò ab eo per aliquam Navim bellicam ſeu armatam Suæ Majeſtatis Regiæ Catholicæ iterum recuperata, intra primas quadraginta octo horas, quibus in hoſtium poteſtate erat, facta fuerit, Recuperatori quinta pars Navis, ejuſque oneris, quod vehit, in præmium cedet: Si vero ſecundis quadraginta octo horis liberata fuerit capta Navis, tertiam partem Receptor habebit: Et demum ſi poſt has ultimas quadraginta octo horas Navis reciperetur, altera media parte ad proprietarias ſuos redeunte: Idem obtinebit, ſi Navis aliqua recuperata ad Subditos Suæ Majeſtatis Regiæ Catholicæ pertineret, Recuperator vero Navis Bellica ſeu armata Suæ Majeſtatis Cæſareæ foret.

Cath. & de S. M. R. Cath. eſt ſerieuſement, que la Paix, Concorde & Amitié ſoit ſi ſincerement cultivée par les Sujets de part & d'autre, qu'ils ſe pretent mutuellement aide & ſecours, lorſqu'il s'en preſentera l'occaſion; on eſt convenu, que ſi quelque Navire apartenant aux Sujets de S. M. Imp. ayant été pris par un ennemi commun, & venant à être repris ſur lui par un Navire de guerre ou armé de S. M. R. C., & que cette repriſe ait été faite dans l'eſpace des premieres 48. heures que le Navire avoit été en la Puiſſance des Ennemis, la cinquiéme partie dudit Navire & de la charge qu'il porte, apartiendra pour recompenſe au Recuperateur: Que ſi le Navire pris eſt delivré dans les ſecondes 48. heures, le Recuperateur en aura la troiſieme partie: Et enfin, ſi la repriſe ne ſe faiſoit qu'après les dernieres 48. heures, la moitié du Navire & de ſa Cargaiſon doit être pour le Recuperateur, & l'autre moitié retournera aux Proprietraires: La même choſe s'obſervera, ſi quelque Navire recouvré apartenoit aux Sujets de Sa Maj. R. Cath. & que le Recuperateur fût un Navire de guerre ou armé de S. M. Imp.

XLIV. *Et quamquam ſperare liceat Pacem, quæ Suam Majeſtatem Cæſaream Catholicam inter, & Suam Regiam Catholicam Majeſtatem, Eorumque Succeſſores, Regna & Dominia, Deo favente recens ſtabilita fuit, quam diutiſſime duraturam eſſe, nulla hinc inde anſa aut offenſa infringendam; quia tamen mundana omnia imprævifis viciſſitudinibus obnoxia ſunt, conventum eſt, quod ſi novum Bellum, quod Deus avertat, inter eos orietur, Mercatoribus, Subditis, qui in alterutrius Portubus, & Provinciis eo tempore habitarent, ſpatium ſex menſium concedi debeat, intra quod ii cum omnimoda ſecuritate ſe, ſuas familias, bona, res, & Merces una cum ſuis Navibus, & omni ſuo onere cum Magiſtris Navium, officialibus, rebuſque omnibus, quæ ad ipſos ſpectant, recipere ſe ſe, omnia quoque ſua pro ſuo commodo aut utilitate legitime contracta, cum aliis juribus & actionibus, quorumve intuitu prompta iis juſtitia adminiſtrabitur, exigere, & Patriam ſuam repetere poſſint.*

XLIV. Et quoiqu'on puiſſe eſperer, que la Paix, qui par la faveur de Dieu a été nouvellement établie entre S. M. Imp. Cath. & S. M. R. Cath. & Leurs Succeſſeurs, Royaumes & Domaines, durera fort longues années, ne devant être enfreinte dans la ſuite par aucunne occaſion ou offenſe; parce que neanmoins toutes les choſes de ce monde ſont ſujettes à des viciſſitudes imprevûës; on eſt convenu, que ſi une nouvelle Guerre, que Dieu veuille detourner, venoit à s'élever entr'eux, il doit être accordé un eſpace de ſix mois aux Marchands & Sujets qui ſeroient en ce tems-là demeurans dans les Ports, Villes, Etats & Provinces de l'un ou de l'autre, pendant lequel ils puiſſent ſe retirer en toute ſûreté, eux, leurs Familles, Biens, Meubles, & Marchandiſes avec leurs Navires & toute leur Cargaiſon, les Maitres de Navires, Officiers, & generalement tout ce qui leur appartient, comme auſſi exiger leurs Dettes legitimement contractées pour leur avantage & utilité, avec tous autres Droits

XLV. *Ut*

&

XLV. *Ut præcedens Articulus nullo ambiguitatis ſcopulo ſubjaceat, is hocce Articulo ſequentem in modum declaratur, videlicet quod dictis Mercatoribus intra ſpatium dictorum ſex menſium Commercia ſua proſequi, vendere, emere, permutare, ac omnes ſuas Merces prout & ſe, familias ſuas proprias & inſtitorum & Domeſticorum ſine minima moleſtia aut obſtaculo per Mare, Terramque transferre, ea omnino libertate, qua durante Pace id facere potuerunt permiſſum, conceſſumque permanere deceat, haud ſecus ac ſi ullum bellum intercederet, dummodo pacificè ſe ac modeſtè gerant, & à clandeſtinis quibuſvis moliminibus contra ſtatum publicum abſtineant. Convenire inſuper in judicio durante hoc termino ſex menſium Debitores ſuos poterunt, quibus juſtitia tam promptè adminiſtrabitur, ut ſententia ante iſtius termini lapſum feratur; & ſi unquam fieri poſſit, executioni mandetur. Quod ſi verò adhibita omni diligentia ſententia definitiva pronuntiari, ejuſdemve executio ante dicti termini lapſum fieri nequiret, memoratis Subditis diſcedentibus permittetur, jura, actioneſque ſuas, ſive actores in cauſa, ſive rei ſint, per Procuratores proſequi, exigereque ea, quæ ipſis adjudicabuntur, prætextu belli inter Principes eo tempore ſervantis in hoc paſſu nullatenus illis obſtante.*

XLVI. *Conventum præterea eſt intuitu dictorum reſpectivè Subditorum, Mercatorum, aliorumque, qui in præfata termina ſex menſium diſcedere debebunt, ut illis petentibus literæ ſalvi-conductûs concedantur, in quibus locus diceſſûs, locuſque, ad quem tendunt, numerus item perſonarum una cum rebus, quas ſecum ferunt, ſpecificè deſignabuntur, quibus literis debitus terrâ marique honos, ac reſpectus habebitur per totum earum durationis tempus, quod ipſum in duplum plus, quam alias iter*

& Actions, à l'égard deſquels il leur ſera rendu prompte juſtice, & retourner dans leur Patrie. 1725. Mai.

XLV. Afin que le precedent Article ne ſoit ſujet à aucune équivoque, il eſt expliqué dans celui-ci de la maniere ſuivante; ſavoir, qu'il doit demeurer permis & accordé auxdits Marchands pendant l'eſpace deſdits ſix mois de continuer leurs Commerces, vendre, acheter, échanger, & tranſporter toutes leurs Marchandiſes, auſſi bien qu'eux-mêmes, leurs propres Familles, leurs Facteurs, & Domeſtiques ſans la moindre moleſtation ou empêchement par Mer & par Terre, avec toute la liberté qu'ils ont pû le faire pendant la durée de la Paix comme s'il ne ſe rencontroit aucune Guerre; pourvû ſeulement qu'ils ſe comportent paiſiblement & avec modeſtie, & s'abſtiennent de toutes entrepriſes clandeſtines contre l'Etat, ils pourront en outre pendant cet eſpace de ſix mois appeller en Juſtice leurs Creanciers, & la Juſtice leur ſera ſi promptement adminiſtrée, que la Sentence ſoit renduë avant l'échéance de ce terme, & même, s'il ſe peut qu'elle ſoit miſe à execution: Que ſi nonobſtant toute diligence poſſible, la Sentence definitive ne pouvoit être prononcée, ni ſon execution faite avant l'échéance dudit terme, il ſera permis auxdits Sujets, à leur depart, de pourſuivre par Procureurs leurs droits & actions, ſoit qu'ils ſoient Demandeurs, ou Defendeurs dans la Cauſe, & d'exiger les choſes qui leur ſeront adjugées, ou qui leur ſont dûës en vertu de la Sentence deja prononcée, le pretexte de la Guerre allumée entre les Princes en ce tems-là, ne devant en aucune maniere leur être un obſtacle en ce cas.

XLVI. On eſt outre cela convenu par rapport auxdits Sujets reſpectifs, Marchands & autres, qui devront ſe retirer dans le ſuſdit terme de ſix mois, qu'eux demandans des Lettres de Sauf-conduit, elles leur ſeront accordées, avec ſpecification du Lieu d'où ils partent, de celui où ils vont, comme auſſi du nombre des Perſonnes, & des choſes qu'ils emmenent avec eux: On rendra par Terre & par Mer l'honneur & reſpect qui eſt dû à ces

1725. Mai. *iter à loco discessûs ad locum accessûs exigeret, extendetur, etiam si certum esset, nullam ipsis in reditu moram, aut obstaculum injici posse: Pariles salvi-conductus subministrabuntur quoque Navibus in Portubus commorantibus, ut cum suo onere tuto, securè que ad suos reverti possint.*

ces Lettres pendant tout le tems de leur durée, lequel s'étendra au double de ce qui seroit en une autre circonstance exigé pour le chemin à faire depuis le Lieu du depart jusqu'à celui de l'arrivée, quand bien même il y auroit certitude, qu'il ne pourroit leur être aporté ni retardement ni obstacle dans le retour: Semblables Passeports seront aussi fournis aux Navires demeurans dans les Ports, afin qu'ils puissent avec leur Charge sans danger & sûrement retourner vers les leurs.

XLVII. *Postremo conventum est, quod omnia in universum, quæ in utilitatem Nationis Britannicæ in Tractatibus Madritensibus de* (23) 11 *Maji* 1667. *&* (18) 8 *Julii* 1670. *atque etiam in Tractatibus Pacis, & commerciorum Ultrajectensibus Anno* 1713 *& novissimè in Tractatu seu Conventione..... stipulata fuerunt hic autem verbotenus expressa aut sufficienter explicata non sunt, in favorem quoque Subditorum Suæ Majestatis Cæsareæ in quantum ipsis applicari poterunt, pro nominatim expressis insertisque habeantur, quod ipsum de iis quoque, quæ Subditis Provinciarum Unitarum per Tractatum Pacis Monasterienſem anno* 1648. *Tractatum Maritimum Hagæ Comitum Anno* 1650. *& per Tractatum Pacis, & Commerciorum Ultrajectinum anno* 1714. *commoda concessa fuerunt, intelligatur: ita ut si dubium forte in hoc vel illo casu oriretur, quid in Hispania, aut cæteris Regis Cath. Regnis intuitu Subditorum S. M. C. observandum veniret, supradicti Tractatus, quæque in iis à præcedentibus, & à Sua Regia Majestate hodie regnante supra memoratis duabus Nationibus sub præmissis datis concessa fuerunt, in casibus dubiis aut in hoc Instrumento omissis pro norma ac regula servire debeant.*

XLVII. On est en dernier lieu convenu, que generalement toutes les choses qui ont été stipulées à l'avantage de la Nation Britannique dans les Traitez de Madrid le 23. Mai 1667. & 18. Juillet 1670., comme aussi dans les Traitez de Paix & de Commerce d'Utrecht en 1713, & tout nouvellement dans le Traité ou Convention....., dont on n'a ici exprimé que les noms, ou ne sont pas suffisamment expliquées, soient tenuës pour nommement aussi exprimées & inserées en faveur des Sujets de S. M. Imperiale, en tant qu'elles pourront leur être appliquées; ce qui soit de même entendu à l'égard des avantages qui ont été accordez aux Sujets des Provinces-Unies par le Traité de Paix de Munster en 1648., le Traité de Marine de la Haye en 1650., & par le Traité de Paix & de Commerce d'Utrecht en 1714.; en sorte que si dans quelque cas il se rencontroit du doute sur ce qui devroit être observé en Espagne, ou dans les autres Royaumes du Roi Catholique à l'égard des Sujets de S. M. Imperiale, les susdits Traitez & les choses qui y ont été par les precedens Rois d'Espagne, & par S. R. Majesté aujourd'hui Regnante, accordées aux deux Nations susmentionnées, doivent servir pour modele & pour regle dans les cas douteux, ou omis dans cet Instrument.

Præsens Tractatus ratihabebitur à Sacra Cæsarea Catholica Majestate, & à Sacra Regia Catholica Majestate, Ratificationumque Instrumenta intra spatium trium mensium aut citius, si fieri poterit, commutabuntur.

Le present Traité sera ratifié par Sa Majesté Imperiale Catholique & par S. S. R. M. Catholique & les Instrumens des Ratifications seront échangez dans l'espace de trois mois, ou plûtôt, si faire se peut.

In quorum fidem nos infrascripti Suæ Majestatis Cæsareæ Catholicæ, & Suæ Majestatis Regiæ Catholicæ respectivè Commissarii & Le-

En foi de quoi nous soussignez de S. M. Imperiale Catholique & de S. M. R. Catholique respectivement Commissaires & Depu-

Legati Extraordinarii Plenipotentiarii præſentem Navigationis & Commerciorum Tractatum noſtris manibus ſubſcripſimus, & Sigillis noſtris munivimus. Viennæ Auſtriæ die Prima Menſis Maji Anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo vigeſimo quinto.

Deputez Extraordinaires Plenipotentiaires, avons ſigné de nos mains, & muni de nos Seaux le preſent Traité de Navigation & Commerce à Vienne en AUTRICHE le premier du mois de Mai 1725. 1725. Mai.

(*L. S.*) EUGENIUS A SABAUDIA.
(*L. S.*) PHILIPPUS COMES A SINZENDORF.
(*L. S.*) GUNDACARUS COMES A STARHENBERG.
(*L. S.*) J. G. B. DE RIPPERDA.

N°. XXI.

Traité d'Alliance defenſive entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique CHARLES VI. *& Sa Majeſté Royale & Catholique* PHILIPPE V. *conclu à Vienne, le* 30. *Avril* 1725., *tiré du Recueil d'Actes & Traitez, publié par* Mr. Rouſſet.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

NOtum ſit univerſis. Quamvis ſincera amicitia inter Sereniſſimum & Potentiſſimum Dominum Dominum Carolum hujus nominis Sextum Romanorum Imperatorem ſemper auguſtum, ac Germaniæ, Hiſpaniarum, utriuſque Siciliæ, &c. Regem, &c. &c. nec non Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum Dominum Philippum hujus nominis quintum Regem Caſtellæ, Legionis, &c. &c. per acceſſionem ad Tractatum Londinenſem à ſuâ Maj. ſtate Madriti 20. *Januarii &* 17. *Feb.* 1720. *Hagæ Comitis factam ſtabilita, & per ſolemnem Pacis Tractatum hic Viennæ anno infrà notato confectum & ſubſcriptum magis adhuc corroborata firmataque fuerit; ad ſtringendum nihilominùs eò arctiùs hunc pro bono Chriſtiani Orbis tam proficuum concordiæ nexum per utrinque eorum Miniſtros reſpectivè Commiſſarios, Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, videlicet pro parte Suæ Majeſtatis Cæſareæ & Catholicæ per Celſiſſ. Principem ac Dominum Dominum Eugenium Sabaudiæ & Pedemontii Principem, &c. nec non Illuſtriſſ. Dom. Phil. Lud. Comitem à Sinzendorff, &c. ac Illuſtriſſ. & Excellentiſſ. Dom. Gund. Th. Sacri Rom. Imperii Comitem de Starhenberg*

AU NOM DE LA TRES SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

SOit notoire, que quoiqu'une ſincere amitié ait été retablie entre le Sereniſſime & très-puiſſant Prince & Seigneur Charles VI. Empereur des Romains toujours auguſte, Roi de Germanie, des Eſpagnes, des deux Siciles, de Hongrie, &c. &c & le Sereniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur Philippe V. Roi de Caſtille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, &c. &c. par l'acceſſion au Traité de Londres faite à Madrid par Sa Majeſté le 20. Janvier, & à la Haye le 17. Fevrier 1720., & depuis affermie & fortifiée par le Traité ſolemnel de paix conclu & ſigné ici à Vienne le 30. Avril de l'année ſouſmentionnée; pour en ſerrer encore davantage les nœuds à l'avantage & pour le bien de la Chretienté, leurs Miniſtres reſpectifs, Commiſſaires, Ambaſſadeurs extraord. & Plenipotentiaires, ſavoir de la part de S. M. Imp. & Cath. le Sereniſſime Prince Eugene de Savoye & de Piemont, &c. l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Seigneur Philippe Louis Comte de Sinzendorf, &c. & l'Illuſtriſſ. & Excellentiſſ. Seigneur Gundacre Thomas Comte de Starhenberg, &c. & de la part

1725. Avril.

berg, &c. & pro parte ſuæ Maj. Reg. Cath. per Illuſtriſſ. & Excell. Dom. Joan. Guill. Baronem de Ripperdà, &c. in præſens peculiare amicitiæ fœdus juxtà ſequentes articulos conclusurunt, commutatis prius Plenipotentiis.

Sa Majeſté Catholique l'Illuſtriſſ. & Excellentiſſ. Seigneur Jean Guillaume Baron de Ripperda, &c. ſont convenus entr'eux du preſent Traité particulier d'Alliance & d'Amitié, dont les Articles s'enſuivent, après avoir fait l'échange de leurs Pleinpouvoirs.

I. *Sit manebitque ſuam Majeſtatem Cæſaream Catholicam inter & ſuam Majeſtatem Regiam Catholicam ſolida ſinceraque Amicitia, quæ utrinque ità colatur, ut unus alterius commoda ceu ſua promoveat, damna verò avertat.*

I. Il y aura entre ſa Majeſté Imp. & Cath. & ſa Maj. Roiale Cath. une ſolide, ſincere & perpetuelle amitié, que l'on cultivera de part & d'autre, de maniere que reſpectivement on procurera les Interêts mutuels comme les ſiens propres, & l'on previendra les Dommages.

II. *Cùm verò per Miniſtrum Sereniſſimi Hiſpaniarum Regis expoſitum fuerit, Reſtitutionem Gibralterræ cum Portu ſuo per Regem Magnæ Britanniæ promiſſam fuiſſe, & Regem Hiſpaniarum inſiſtere, ut Gibralterra cum Portu ſuo & Inſula Minorca cum Portu ſuo Mahon Majeſtati ſuæ Regiæ Catholicæ reſtituantur, ex parte Sacræ C. C. M. hiſce declaratur huic reſtitutioni, ſi amicabiliter fieret, ſeſe non oppoſituram, & ubi utile videbitur, omnia bona officia, & ſi partes id deſiderarent, etiam mediatoria adhibituram eſſe.*

II. Le Miniſtre du Sereniſſime Roi d'Eſpagne ayant repreſenté, que le Roi de la Grande Bretagne ayant promis la reſtitution de Gibraltar, Sa Majeſté inſiſteroit à ce que Gibraltar & ſon Port & l'Ile de Minorque avec ſon Port lui ſoient reſtituez, on declare de la part de ſa Majeſté Imperiale Catholique, qu'elle ne s'oppoſera pas à cette reſtitution, ſi elle ſe fait à l'amiable, & qu'au cas qu'on le trouve neceſſaire, elle employera tous ſes bons offices, & même ſa mediation, ſi les parties le deſirent.

III. *Ad conteſtandam magis ſinceram amicitiam Sereniſſimus Hiſpaniarum Rex Philippus V. promittit & ſpondet, Navibus Sacræ Cæſareæ Catholicæque Majeſtatis & ejus Subditorum tutum ſecurumque ingreſſum daturum in omnes ſuos Portus in continenti Hiſpaniæ ſitos, cujuſcunque Nationis Imperatori ſubjectæ ſint, ita ut quæſtum liberrimum non ſolùm in illis, ſed etiam in omnibus Hiſpaniarum Regnis exercere poſſint, gaudebuntque omnibus Privilegiis & Prærogativis, quibus amiciſſima Natio (uti Galli hucuſque fuerunt & Angli adhuc ſunt) gaudet ac fruitur, idque ſtatim à die publicatæ iſtius Pacis, quæ in omnibus Portubus & locis congruis ſine morâ fiet, juxtà ac in Tractatu Commerciorum hodie ſubſcripto conventum eſt.*

III. Pour confirmer d'autant plus cette ſincere amitié, le Sereniſſime Roi d'Eſpagne Philippe V. promet d'accorder dans tous ſes Ports du continent d'Eſpagne une entrée ſûre aux Vaiſſeaux de Sa Majeſté Imperiale & Catholique & de ſes Sujets de quelque Nation qu'ils ſoient dependans de l'Empereur, en ſorte qu'ils pourront faire un trafic très libre non ſeulement dans leſdits Ports, mais même dans tous les Royaumes d'Eſpagne, & ils jouïront de tous les Privileges & Prerogatives dont jouït la Nation la plus favoriſée (tels qu'ont été les François juſqu'à preſent, & que les Anglois le ſont encore;) & ce à commencer du jour de la publication de cette Paix qui ſe fera ſans delai dans tous les Ports & lieux convenables, ainſi qu'on en eſt convenu dans le Traité de Commerce ſigné aujourd'hui.

IV. *Si naves Subditorum ſuæ Majeſtatis Cæſareæ à quopiam tam cis quàm citra lineam hoſtiliter impeterentur, Rex Catholicus promittit ſe in eo caſu Cauſam cum ſuâ Majeſ-*

IV. Si les Vaiſſeaux des Sujets de ſa Maj. Imp. étoient attaquez par qui que ce ſoit en deçà ou en delà de la Ligne, Sa Maj. Cath. s'en fera une cauſe commune

jeſtate Caeſareâ communem facturam ad vindicandas reparandaſque illatas injurias damna, viciſſim ſua Majeſtas Caeſarea Catholica promittit, ſi naves Subditorum ſuæ Regiæ Catholicæ Majeſtatis, à quopiam tam cis quàm citra Lineam hoſtiliter impeterentur, ſe in eo caſu pariter cauſam cum ſuâ Majeſtate Regiâ communem facturam ad vindicandas reparandaſque illatas injurias & damna.

V. *Cæterum etſi per quadruplex Fœdus Securitas Regnorum, Dominiorum, & Provinciarum à Partibus compaciſcentibus poſſeſſarum, viciſſim per Guarantiam ſtipulata ſit, per hoc fœdus nihilominùs praefatam ſecuritatem uberiùs explicare, caſibuſque qui occurrere poſſunt, ſatiùs providere placuit. Idcirco ad affirmandum eò magis & magis cœptum bonis auſpiciis inter ſacram Caeſaream C. M. & Sac. Reg. Cath. Maj. amicitiae ſtudium, neceſſarium ac opportunum viſum fuit, de auxiliis mutnò praeſtandis, ac per ea debitâ ſecuritate magis firmandâ ſequentia ſtatuere. Nimirùm ſi Imperator, ejus Regna & Provinciae haereditariae ubicunque ſitae hoſtiliter impeterentur, aut bellum alibi cœptum in illas transferri contingeret, in eum caſum Rex Catholicus ſpondet, ſeſeque obligat, quòd ſuae Majeſtati Caeſareæ omnibus viribus terrâ marique opitulaturus, ſpeciatim verò Claſſim quindecim ad minimum Navibus bellicis majoribus vulgo* Vaiſſeau de Ligne *inſtructam, inſuperque viginti Militum millia & inter hos quindecim mille Equites in auxilium ſubmiſſurus ſit, ſolitis hybernis ab Imperatore providendis, hoc tamen pacto, ut Rex loco Militis pecuniam ſolvere poſſit, computatis in ſingulos mille Pedites menſtruatim octo mille florenis Rhenenſibus, & in ſingulos mille Equites viginti quatuor mille florenis Rhenenſibus per ratas menſuales in Urbe Genua perſolvendis. Quoad naves verò ſi Rex Hiſpaniae eas Imperatori non ſubmitteret, poterit ſatisfacere mittendo decem millia militum vel loco illorum pecuniam juxta calculum ſuprà factum. Viciſſim ſua Maj. Caeſ. ſpondet ac ſe obligat, quod Regi Hiſpaniarum Cath. in caſum hoſtilis aggreſſionis in Provinciis in Europâ ubicunque ſiti, omnibus viribus terrâ marique opitulaturus, ſpeciatim verò in auxilium ſubmiſſurus ſit triginta millia Militum, ſcilicet viginti mille Peditet, & decem mille Equites, ſemper*

mune avec Sa Maj. Imp. en ce cas-là, pour tirer vangeance & ſatisfaction des injures, & pertes ſouffertes, de même ſa Maj. Imp. & Cath. promet que ſi les Vaiſſeaux de ſa Maj. Cath. étoient attaquez par qui que ce ſoit en deçà ou en delà de la Ligne, Elle en fera dans ce cas-là une affaire commune avec ladite Maj. pour tirer vangeance & ſatisfaction des injures ou pertes ſouffertes. 1725. Avril.

V. Quoique par le Traité de la Quadruple Alliance on ait ſtipulé la ſûreté des Royaumes, Domaines, & Provinces poſſedées par les Parties contractantes ſous la garantie mutuelle, néanmoins on a jugé à propos d'expliquer plus amplement cette ſûreté dans le preſent Traité, & de pourvoir aux cas qui pourroient arriver. C'eſt pourquoi dans la vûë d'affermir de plus en plus la ſincere amitié retablie ſous de favorables auſpices entre ſa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. Royale Cath. il a été jugé neceſſaire & convenable de ſe donner des ſecours mutuels, & de convenir de ce qui ſuit, pour confirmer ladite ſûreté. Ainſi, ſi l'Empereur, ſes Royaumes & Provinces hereditaires, en quelques lieux qu'elles fuſſent ſituées, étoient attaquées, ou que la Guerre commencée ailleurs y fût transferée, en ce cas le Roi Catholique promet & s'engage d'aſſiſter ſa Maj. Imp. de toutes ſes forces par terre & par mer; & particulierement d'une Eſcadre au moins de 15. Vaiſſeaux de Ligne, outre 20000. hommes, ſavoir 15000. d'Infanterie, & 5000. de Cavalerie, auxquels l'Empereur donnera les quartiers d'hyver: de ſorte neanmoins que le Roi pourra fournir de l'argent au lieu de Soldats, comptant huit mille florins pour mille Soldats, & vingt-quatre-mille florins pour mille Cavaliers par mois, qui ſeront payez à Gênes. Quant aux Vaiſſeaux, ſi le Roi d'Eſpagne ne les envoye pas au ſecours de l'Empereur, il lui ſera libre de donner en leur place dix mille ſoldats ou l'argent ſuivant le calcul reglé ci-deſſus. Pareillement ſa Majeſté promet & s'engage au cas que le Roi d'Eſpagne fut attaqué dans les Provinces d'Europe ſituées en quelque endroit que ce ſoit, de le ſecourir de toutes ſes for-

1725. Avril. *semper in natura ſuppeditandos & ſolitis hybernis à Rege providendos.*

ces par terre & par mer, particulierement d'envoyer à ſon ſecours trente mille hommes, ſavoir vingt mille d'Infanterie & dix mille de Cavalerie en nature, aux quels ſa Majeſté Catholique fournira les quartiers d'Hyver.

VI. *Tractatum hunc peculiaris amicitiae fœderis promittunt utriuſque Partis reſpectivè Commiſſarii, Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii à ſua Majeſtate Caeſarea Catholica & à Regia Catholica Majeſtate ad formam hic, mutuò placitam ratihabitum ſolemniaque Ratihabitionum Inſtrumenta intra ſpatium trium menſium aut citiùs, ſi fieri queat; hic reciprocè commutatum iri. In quorum fidem roburque praefati Miniſtri Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii hoc peculiaris amicitiae fœderis Inſtrumentum propriis manibus ſubſcripſerunt, & ſigillis ſuis muniverunt. Acta haec ſunt Viennae Auſtriae die trigeſimâ Aprilis, anno ſeptingenteſimo vigeſimo quinto.*

VI. Les Commiſſaires, Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de part & d'autre promettent que ſa Majeſté Imperiale & Catholique, & ſa Majeſté Royale Catholique ratifieront ce Traité d'Amitié & d'Alliance particuliere dans la forme qu'il a été conclu & que les Inſtrumens des Ratifications ſeront échangez ici dans l'eſpace de trois mois, ou plutôt, ſi faire ſe peut, en foi de quoi leſdits Miniſtres Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires ont ſigné cet Inſtrument d'Amitié & d'Alliance particuliere, & y ont mis le ſceau de leurs Armes. Fait à Vienne en Autriche le 30. Avril 1725.

(*L.S.*) EUGENIUS A SABAUDIA.
(*L.S.*) PHILIPPUS LUDOVICUS COMES A SINZENDORF.
(*L.S.*) GUNDACARUS COMES A STARHENBERG.
(*L.S.*) J. G. B. DE RIPPERDA.

N°. XXII.

Pax inter Sacram Cæſaream Regiamque Catholicam Majeſtatem CAROLUM VI. *Romanorum Imperatorem & Imperium ab una, & Sacram Regiam Catholicam Majeſtatem* PHILIPPUM V. *Regem Hiſpaniarum ab altera parte concluſa Viennæ 7. Junii* 1725.

IN NOMINE SACRO SANCTÆ TRINITATIS, PATRIS, ET FILII, ET SPIRITUS SANCTI. *Amen.*

NOtum ſit omnibus & ſingulis, quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poteſt. Cum Bello, quod præmatura Mors Sereniſſimi quondam Hiſpaniarum Regis CAROLI II. *per univerſam ferè Europam ſuper Succeſſione in ejus Regna, excitavit, cum Sacra Cæſarea Majeſtate Sacrum quoque Romanum Imperium acceſſerit, Pace porrò per Tractatus, imprimis Trajectenſem, deinde Badenſem, tandem per eum, qui Londini (2. Auguſti) 22. Julii Anno milleſimo ſeptingenteſimo decimo octavo initus fuit, inter Partes Belligerantes majori ex parte reducta id unum ſupereſſet, ut inſpirante Deo, in cujus manu ſunt corda Principum, Pax quoque inter Sacram Majeſtatem Cæſareo Catholicam, & Sacrum Romanum Imperium ex una: Sacramque Majeſtatem Regio Catholicam ex altera parte reſtabiliretur, Tractatus verò Cameracenſis, ob varias rerum viciſſitudines ad optatum finem deduci hucuſque non potuerit; ideoque modo ſatus Rex Hiſpaniarum ad conficiendum ma-*

magnum hoc cum Majestate Cæsarea, sacroque Romano Imperio Pacis negotium, Legatum 1725.
suum Extraordinarium, & Plenipotentiarium Hispanicum sufficienter instructum, ad Aulam Imperialem miserit, & in hunc finem, ut opus, orbi Christiano tam Salutiferum, tamque necessarium, Sacra Cæsarea Majestas Catholica pro sincero suo in communem Europæ salutem amore, ac studio promptas mox aures præbuerit, atque suo Cæsareo, sacrique Romani Imperii nomine in vim Plenipotentiæ, ac requisitionis statuum Imperii de die nonâ Decembris anni millesimi septingentesimi vigesimi secundi Consiliarios suos Statûs intimos, nempe. Juin.

Celsissimum Sacri Romani Imperii Principem Dominum Eugenium Sabaudiæ & Pedemontii Ducem, Aurei Velleris Equitem, Consilii sui Aulico-Bellici Præsidem, & Locumtenentem Generalem suum, ac Sacri Imperii Campi Mareschallum, Regnorumque ac Statuum suorum Hæreditariorum per Italiam Vicarium Generalem.

Atque Illustrissimos, & Excellentissimos Dominos, Philippum Ludovicum Sacri Romani Imperii Comitem à Sinzendorff, Sacri Romani Imperii Thesaurarium Hæreditarium, Liberum Baronem in Erustbrunn, Dominum Dynastiarum Gfoll, Superioris Seloviz, Porliz, Sabor, Mülzig, Loos, Zaan, & Droskau, Burggravium in Rheineck, supremum Hæreditarium Scutiferum, ac Dapicidam in Archiducatu Superioris & Inferioris Austriæ, Hæreditarium Pincernam in Austriâ ad Anasum, aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæsareæ Majestatis Provinciarum Austriacarum Cancellarium Aulicum.

Gundaccarum Thomam Sacri Romani Imperii Comitem & Dominum de Starhenberg, in Schaumburg, & Waxenberg, Dominum Ditionum Exchelberg, Liechtenbag, Rotenegg, Freystatt, Haus, Oberwalsée, Sewfftenberg, Bodendorff, Hatwan, aurei Velleris Equitem, Archiducatûs Austriæ Superioris, & Inferioris Mareschallum Hæreditarium Supremum.

Ernestum Fridericum Sacri Romani Imperii Comitem de Windischgraz, Liberum Baronem de Wallenstein & in Valle, Dominum Dominiorum Sancti Petri in Insulâ, Roten-Lotha, & Leopolsdorff, Supremo Hæreditarium per Ducatum Styriæ Stabuli Præfectum, aurei Velleris Equitem, Consilii sui Imperialis Aulici Præsidem, &c.

Fridericum Carolum Sacri Romani Imperii Comitem à Schönborn Bucheimb, Wolffthal, Sacri Romani Imperii Dominum in Reichelsberg, & Heppenheimb, & Comitem in Wisentheid, Dominum in Göllersdorff, Schönborn, Aspersdorff, Weirburg, & Parschenbrunn, Weiler, Geubach & Pommersfelden &c. Supremum in Archiducatu Austriæ infra & supra Anasum Hæreditarium Dapiferum, Imperialis Ecclesiæ Bambergensis Coadjutorem, Majestatis Cæsareæ, & Sacri Romani Imperii Pro-Cancellarium Aulicum.

Tanquam Legatos suos Extraordinarios, & Plenipotentiarios Cæsareos cum sufficiente Mandato, atque Potentia plena agendi, tractandi, concludendi, signandique nominaverit, ac instruxerit.

Prout sua Sacra Regia Catholica Majestas suum Hispanum Legatum Extraordinarium, Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Joannem Guilielmum Baronem de Ripperda, Dominum de Jensema, Engheleuburg, Poelgeest, Koudekente, & Verwert, Judicem Hæreditarium de Humsterland, & de Campen.

Itidem cum sufficiente Mandato, plenâque Potentiâ agendi, tractandi, concludendi, signandique nominavit, ac instruxit.

Ideo præfati Domini Legati Extraordinarii, & Plenipotentiarii commutatis Mandatorum Tabulis, habitisque inter se colloquiis in Leges & Articulos almæ Pacis, qui sequuntur, convenerunt.

I. *Pax sit constans, perpetua, & universalis, ac amicitia vera inter Sacram Cæsaream, & Catholicam Majestatem, ejusque successores, totum Sacrum Romanum Imperium, omnesque ejusdem, ac singulos Electores, Principes, Status, & Ordines, Vasallos, Clientes, & Subditos ex unâ, & Sacram Regiam Majestatem Catholicam, ejusque Hæredes, Successores, Clientes, & subditos ab altera parte: eaque ità sincerè servetur, & colatur, ut neutra Pars in alterius injuriam dispendium, vel detrimentum, sub qualicunque prætextu,*

1725. Juin.

vel prætenſione quidquam moliatur, aut molientibus, ſeu quodvis damnum inferre conantibus, conſilium ullum, vel auxilium, quocunque illud nomine, aut colore eveniat, præſtare poſſit, aut debeat, ſed potius utraque Pars alterius honorem, utilitatem, ac commodum ſerio promoveat non obſtantibus quibuslibet in contrarium fortè Pactis, vel Fœderibus, quando & quomodocunque factis, aut ineeptis faciendis.

II. *Sit perpetua utrinque Amneſtia, & oblivio omnium eorum, quæ ultro citroque durante Bello, vel occaſione Belli hoſtiliter acta ſunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ alter alteri quicquam moleſtiæ directe, vel indirecte, via facti, vel ſub ſpecie juris uſquam inferat, aut inferri patiatur.*

Gaudeant etiam hac amneſtia, ejuſque beneficio & effectu, omnes utriuſque Partis Vaſalli, Clientes, & Subditi, hac tamen addita declaratione, ut quæ in Tractatu Neutralitatis Hagæ Comitis Anno milleſimo ſeptingenteſimo decimo tertio ratione Principum, Vaſallorum, & Subditorum Imperii in Italia ſtatuta, & in Pace Badenſi Articulo trigeſimo cum Rege Galliæ, inita confirmata fuerint, in præſenti Tractatu pro repetitis habeantur, ac ab utraque parte inviolatè obſerventur.

III. *Virtute hujus Tractatus plenè reſtituantur, & reſtituta ſunto a ſubſcripta Pace, Commercia inter ſacræ Cæſareo Catholicæ Majeſtatis, Imperiique, & Sacra Regio-Catholicæ Majeſtatis, Regnique Hiſpaniæ Subditos in eam, quæ ante Bellum fuit, Libertatem, fruanturque utrinque omnes, & ſinguli, nominatim Urbium Imperialium, & Emporiorum Hanſeaticorum Cives, & incolæ Terra, Marique pleniſſima ſecuritate, Juribus, Immunitatibus, Privilegiis, & Emolumentis, quibus ante Bellum fruiti ſunt.*

IV. *Sacra Cæſarea Majeſtas Catholica pro ſe, & Sacro Romano Imperio conſentit, ut, ſi quando Ducatum Hetruriæ aut Ducatus Parmæ, & Placentiæ ceu in Tractatu Londinenſi Anno milleſimo ſeptingenteſimo decimo octavo, ad priſtina ſuperioritatis imperialis jura, ab omnibus Partibus compaciſcentibus agnita indubitata Imperii Feuda, ex defectu Poſteritatis Maſculinæ vacare contingerit, Filius Sereniſſimi Hiſpaniarum Regis ex Regina vivente, nata Principe Parmenſi Primogenitus, hujuſque Deſcendentes Maſculi ex Legitimo Matrimonio nati, iiſque deficientibus ſecundus, aut alii poſtgeniti ejuſdem Regis, Reginæque Filii, pariter cum eorum Poſteris Maſculis ex Legitimo Matrimonio natis, aut naſcituris, in omnibus dictis Ducatibus, & Provinciis juxta datas jam Literas Expectativæ, eventualem Inveſtituram continentes ſuccedant.*

Oppido tamen Liburno Portu Libero, uti nunc eſt, perpetuò permanente.

Promittit inſuper Rex Catholicus, quod eveniente præmemorato caſu Urbem Portûs Longi, unà cum Parte Inſulæ Ilvæ, quam in illa poſſidet, Principi Infanti filio ſuo cedet.

Neque ipſe aut alius ejus in Regno Hiſpaniæ ſucceſſor Tutelam Principis, qui iſtos Ducatus omnes, vel alterutrum eorum poſſidebit, unquam gerere, aut ex prædictis Ducatibus vel in Italia quidquam ſibi acquirere, retinere, aut poſſidere valeat.

Et quæ de non introducendo, viventibus modernis Principibus, Milite propria, aut conductitio in dictos Ducatus Articulo quinto Tractatûs Londinenſis cauta ſunt, religioſe obſervare velit, ita tamen, ut ſi quando caſus aperturæ unius, vel alterius Ducatûs eveniat, Princeps Infans Don Carolus ſecundum Literas Inveſtituræ Eventualis, quarum tenor in omnibus, & ſingulis Punctis, Articulis, Clauſulis, & conditionibus hic pro repetito, ac plene inſerto habetur, ejuſdem poſſeſſionem apprehendere poſſit.

V. *Huic Paci includentur omnes illi, qui poſt permutatas ejuſdem Ratihabitionum Tabulas intra ſex Menſes ab una vel altera Parte ex communi conſenſu nominabuntur.*

VI. *Pacem hoc modo conclusam promittunt Legati Cæſarei, & Regius Hiſpanus ad formam nec mutuò conditam, à Sua Majeſtate Cæſareo-Catholica & à Sua Majeſtate Regio-Catholica ratihabitum, & publica Ratificationum Inſtrumenta intra trium menſium ſpatium ab hodierna die computandorum, aut citius, ſi fieri queat, hic reciprocè commutatum iri.*

In quorum omnium fidem, ac robur ſupra nominati Legati Plenipotentiarii Cæſarei, & Regio-Hiſpanicus Tabulas has propriis manibus ſubſcripſerunt, & Sigillis ſuis munivernnt.

Acta

Acta hæc sunt Viennæ in Austria die septima Mensis Junii Anno millesimo septingentesimo vigesimo quinto. 1725. Septemb.

(*L.S.*) EUGENIUS A SABAUDIA.

(*L.S.*) J. G. BARO DE RIPPERDA.

(*L.S.*) PHILIPPUS LUDOVICUS COMES A SINZENDORFF.
(*L.S.*) GUNDACCARUS COMES A STARHENBERG.
(*L.S.*) ERNESTUS FRIDERICUS COMES A WINDISCHGRAZ.
(*L.S.*) FRID. CAROL. COMES A SCHÖNBORN.

ARTICULUS SEPARATUS.

PEr Articulum hunc separatum placuit, & conventum est, Titulos hoc in Tractatu ab utraque Parte assumptos Neutri præjudicio ulli haud fore: Hucque Articulo Separato eam vim esse, ac si ipsimet Tractatui insertus fuisset, pari etiam modo ratihabendus. In quorum fidem supra nominati Plenipotentiarii hunc Articulum Separatum itidem subscripserunt: Actum Viennæ die septima Mensis Junii Anno millesimo septingentesimo vigesimo quinto.

(*L.S.*) EUGENIUS A SAUBAUDIA.

(*L.S.*) J. G. BARO DE RIPPERDA.

(*L.S.*) PHILIPPUS LUDOVICUS COMES A SINZENDORFF.
(*L.S.*) GUNDACCARUS COMES A STARRENBERG.
(*L.S.*) ERNESTUS FRIDERICUS COMES A WINDISCHGRAZ.
(*L.S.*) FRID. CAROL. COMES A SCHONBORN.

N°. XXIII.

Traité d'Alliance defensive entre Leurs Majestez les Rois de FRANCE, *de la* GRANDE-BRETAGNE, *& de* PRUSSE, *conclu à* HANOVRE *le 3. Septembre 1725.*

AU NOM DE LA TRES SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

LEurs Majestez le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien, & le Roi de Prusse aiant vû avec plaisir combien l'Union étroite qui subsiste entre Elles, a contribué, non seulement au bonheur de leurs propres Royaumes & Sujets, mais aussi au bien & à la tranquilité publique; étant persuadées en même tems qu'il n'y a point de moien plus propre à assurer & affermir les mêmes avantages contre tous les évenemens qui pourroient naitre, que de serrer de plus en plus ladite Union & de la tendre indissoluble; & ayant reflêchi murement sur tous les Traitez qui subsistent entre Leurs dites Majestez (aux quels Elles declarent qu'elles ne veulent, par le present Traité, deroger en aucune maniere) Elles ont trouvé bon de prendre d'avan-

1755. Septemb. d'avance de nouvelles meſures, pour les Cas où il pourroit arriver quelques troubles dans l'Europe, en convenant entre Elles de ce qui ſeroit neceſſaire, non ſeulement pour la ſeureté & les interêts eſſentiels de leurs propres Royaumes, mais auſſi par rapport au bien & à la tranquilité publique. Par ces conſiderations, & dans cette vue, leurs dites Majeſtez Britannique, Très Chrêtienne, & Pruſſienne ont donné leurs Pleinpouvoirs, ſavoir S. M. B. au Sr. *Charles Vicomte de Townſhend*, Baron de Lynn, ſon Lieutenant dans le Comté de Norfolck, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, & ſon Secretaire d'Etat. Sa Majeſté Très Chrêtienne au Sr. *François Comte de Broglio*, Lieutenant General des ſes Armées, Directeur General de la Cavalerie & des Dragons, Gouverneur de Mont Dauphin, & ſon Ambaſſadeur auprès dudit Sereniſſime Roi de Grande-Bretagne; & Sa Majeſté Pruſſienne au Sieur *Jean-Chriſtophle de Walenrodt*, Son Miniſtre d'Etat, & ſon Envoyé Extraordinaire auprès dudit Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne; leſquels, en vertu deſdits pleinpouvoirs (dont les Copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du preſent Traité,) aiant peſé avec toute l'attention poſſible les meſures les plus propres pour parvenir au but que Leurs dites Majeſtez ſe propoſent, ſont convenus des Articles ſuivans.

I. Il y aura dès à preſent & pour tout le tems à venir une Paix veritable, ferme, & inviolable; une amitié la plus ſincere & la plus intime; & une Alliance & Union la plus étroite entre leſdits trois Sereniſſimes Rois, leurs Heritiers & Succeſſeurs, Leurs Etats, Païs, & Villes ſituées ſur leurs terres reſpectivement & leurs Sujets & habitans tant dedans que dehors l'Europe, & ils ſeront cultivez & conſervez de maniere que les parties contractantes puiſſent avancer fidelement leurs interêts & avantages reciproques, & prevenir & repouſſer tous les torts & dommages par les moiens les plus convenables qu'elles puiſſent trouver.

II. Comme c'eſt le veritable but & intention de cette Alliance entre leſdits Rois de conſerver mutuellement la paix & la tranquilité de leurs Royaumes reſpectifs, leurs Majeſtez ſuſdites s'entre-promettent leur garantie reciproque pour proteger & maintenir generalement tous les Etats, Païs, & Villes, tant dedans que dehors l'Europe, dont chacun des Alliez ſera actuellement en poſſeſſion au tems de la ſignature de cette Alliance auſſi bien que les droits, immunitez, & avantages & en particulier ceux qui regardent le Commerce, dont leſdits Alliez jouiſſent, ou doivent jouir reſpectivement. Et pour cette fin leſdits Rois ſont convenus que ſi, en haine de cette Alliance, ou ſous quelque autre pretexte, aucun deſdits Alliés étoit attaqué hoſtilement ou qu'il ſouffrit quelque tort dans les choſes ci-deſſus ſpecifiées, par aucun Prince ou Etat quelqu'il ſoit, les autres Alliés emploieroient leurs bons offices pour faire faire raiſon à la partie leſée, & pour porter l'aggreſſeur à s'abſtenir d'aucune hoſtilité ou tort ulterieur.

III. Et s'il arrivoit qu'aucune des parties contractantes fut attaquée ouvertement, ou qu'elle fut troublée dans les cas ſuſdits, & que les bons offices ci deſſus mentionnez ne fuſſent pas aſſez efficaces pour procurer aucune juſte ſatisfaction & reparation pour les torts & dommages faits à la partie leſée alors les autres Parties, deux mois après que la Requiſition leur en aura été faite, fourniront les ſecours ſuivans, c'eſt-à dire.

Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne donnera huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille Chevaux.

Sa Majeſté le Roi Très-Chrêtien fournira en pareil cas huit mille hommes d'Infanterie & quatre mille Chevaux.

Et Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, fournira auſſi en pareil cas trois mille hommes d'Infanterie & deux mille Chevaux

Mais ſi la partie attaquée aimoit mieux avoir des Vaiſſeaux de Guerre & de tranſport, ou même des ſubſides en Argent, ce qu'on laiſſera toujours à ſon choix, alors les autres parties lui fourniront des Vaiſſeaux ou de l'Argent à proportion de la dépenſe

penſe des troupes à donner comme ci-deſſus. Et pour ôter toute ſorte de doute par rapport à cette dépenſe, les parties contractantes conviennent que milles hommes de pied ſeront évalués à dix mille florins de Hollande par mois, & mille Chevaux à trente mille florins de la même monoïe auſſi par mois; & on fera le Calcul pour les Vaiſſeaux de Guerre & de tranſport à proportion. 1725. Septemb.

Si les Secours ci-deſſus ſpecifiez ne ſuffiſent pas pour faire faire juſtice à la partie leſée, alors les parties contractantes conviendront enſemble des forces ulterieures qui devront être fournies.

Et enfin, qu'en cas de néceſſité leſdits Alliez aſſiſteront la partie leſée de toutes leurs forces, & même déclareront la Guerre à l'Agreſſeur.

IV. Et comme leſdits trois Séréniſſimes Rois ſont réſolus de reſſerrer de plus en plus l'étroite union qui regne entr'eux, par toutes les marques poſſibles d'une bonne foy & d'une confiance mutuelle, ils ſont convenus réciproquement, non ſeulement de n'entrer dans aucun Traité, Alliance, ou engagement quelconque qui pourroit être contraire en quelque manière que ce fût aux interêts les uns des autres, mais même de s'entrecommuniquer fidellement les propoſitions qui pourroient leur être faites, & de ne prendre ſur ce qui leur ſeroit propoſé aucune réſolution que de concert & après avoir examiné conjointement ce qui ſeroit convenable à leurs intérêts communs, & propre à maintenir l'équilibre de l'Europe qu'il eſt ſi néceſſaire de conſerver pour le bien de la paix generale.

V. Comme Sa Majeſté Très-Chretienne intereſſée particulierement, par ſa qualité de Garant des Traitez de Weſtphalie, au maintien des Privileges & Libertez du corps Germanique; & leurs Majeſtez Brittannique & Pruſſienne, comme membres de ce corps, voïent avec une peine égale des ſemences de diviſion & des plaintes qui pourroient enfin éclater & entrainer une Guerre qui embraſeroit toute l'Europe par les ſuites funeſtes qui en réſulteroient; leurs dites Majeſtez étant toûjours attentives à ce qui pourroit un jour troubler la tranquilité de l'Empire en particulier & de l'Europe en general, s'engagent & promettent de s'entr'aider mutuellement pour le maintien & l'obſervation des ſuſdits Traitez, & des autres actes, qui aïant ſtatué ſur les affaires de l'Empire, ſont régardés comme la baſe & le fondement de la tranquilité du Corps Germanique & le ſoutien de ſes Droits, Privileges, & Immunitez, auxquels leurs ſuſdites Majeſtez deſirent véritablement de pourvoir d'une manière ſolide.

VI. La préſente Alliance ſubſiſtera pendant l'eſpace de quinze ans à compter du jour de la ſignature du préſent Traité.

VII. Leurs Majeſtez Brittannique, Très-Chrétienne, & Pruſſienne inviteront les Princes & Etats dont elles conviendront entr'elles, à acceder au préſent Traité, & Elles ſont convenuës dès à préſent d'y inviter nommement les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

VIII. Ce préſent Traité ſera approuvé & ratifié par leurs Majeſtez le Roi de la Grande Bretagne, le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de Pruſſe, & les ratifications en ſeront fournies dans l'eſpace de deux mois, du jour de la ſignature, ou plûtôt, s'il eſt poſſible.

En foi de quoi, nous, en vertu des Pleinpouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Traité, auquel nous avons fait appoſer les Cachets de nos armes. Fait à Hanovre le 3. Septembre 1725.

(*L.S.*) Broglio. (*L.S.*) Townshend. (*L.S.*) Wallenrodt.

PREMIER ARTICLE SEPARÉ.

COmme l'affaire arrivée dernièrement dans la Ville de Thorn, & ce qui s'en eſt enſuivi, ont alarmé pluſieurs Princes & Etats, qui craignent qu'au préjudice du

1725. Septemb. du Traité d'Oliva il n'arrive à cette occasion des Troubles non seulement dans la Pologne, mais aussi dans les Païs voisins, leurs Majestez Britannique, Très-Chrétienne, & Prussienne, qui, comme Garantes du susdit Traité d'Oliva, sont interessées à ce qu'il soit maintenu & observé dans toute son étenduë, s'engagent d'employer leurs offices le plus efficacement qu'elles pourront; pour faire réparer ce qui auroit pû être fait de contraire audit Traité d'Oliva; & pour cet effet leurs dites Majestez s'instruiront de concert, par leurs Ministres en Pologne, des infractions qui auroient pû être faites au dit Traité d'Oliva, & des moiens d'y remedier d'une manière qui allure entièrement la Tranquilité publique contre les dangers, auxquels elle seroit exposée, si un Traité aussi solemnel que celui d'Oliva souffroit quelqu'atteinte.

SECOND ARTICLE SEPARÉ.

SI en haine des secours que Sa Majesté Très-Chrétienne donneroit à Sa Majesté Brittannique & à Sa Majesté Prussienne, pour les garantir du Trouble qu'elles pourroient souffrir dans les Etats qu'elles possedent, l'Empire déclaroit la Guerre à Sa Majesté Très-Chrétienne, comme dans ce cas une pareille declaration ne regarderoit pas moins le Séreniſſime Roi de la Grande-Bretagne & le Séreniſſime Roi de Prusse, dont les interêts auroient été les occasions de la Guerre, que Sa Majesté Très-Chrétienne essuyeroit, non seulement ils ne fourniront point leur Contingent en Troupes ni en quelqu'autre nature de Secours que ce pût être, quand même leurs dites Majestez Britannique & Prussienne ne seroient pas compriſes & nommées dans la Déclaration de Guerre que l'Empire feroit à la France, mais même Elles agiront de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne, jusqu'à ce que la Paix troublée à cette occasion fut rétablie, Sadite Majesté Britannique promettant d'ailleurs specialement d'exécuter dans ce Cas, comme dans tous les autres, les Traitez qu'elle a conclus avec Sa Majesté Très Chrétienne, laquelle de son côté promet de les observer fidelement.

TROISIEME ARTICLE SEPARÉ.

S'Il arrivoit que nonobstant la ferme resolution dans laquelle est Sa Majesté Très-Chrétienne, d'observer exactement tous ses Traitez à l'égard de l'Empire, en ce à quoi il n'a point été dérogé par le présent Traité, l'on voulût de la part dudit Empire prendre quelque Résolution contre la France au Préjudice de la Garantie Generale des Possessions, telle qu'elle est stipulée par le Traité signé ce jourd'hui, Sa Majesté Brittannique & Sa Majesté Prussienne promettent dans ce Cas d'employer leurs bons offices, Credit & Authorité, le plus efficacement qu'elles pourront, soit par leurs Voix & celles des Princes leurs Amis à la Diète, soit par tous les autres moïens convenables, pour empêcher qu'il ne se commette rien qui y soit contraire. Mais si contre toute attente, & malgré tous leurs efforts, la Guerre étoit declarée à la France de la part dudit Empire, quoiqu'en ce cas n'étant plus une défensive, Elles ne seroient pas obligées suivant ses constitutions de fournir aucun Contingent: cependant, pour ôter tout doute entre leurs dites Majestez, si elles croioient ne pouvoir se dispenser de remplir leurs devoirs de Membre de ce corps, Leurs dites Majestez Britannique & Prussienne se réservent la liberté de fournir leur Contingent en Infanterie, ou en Cavalerie de leurs propres troupes, ou de celles qu'elles prendront à leur solde de quelqu'autre Prince, à leur choix, sans que Leurs Majestez Britannique & Prussienne, à raison de leur Contingent, ainsi fourni, soient censées avoir contrevenu au Traité signé ce jourd'hui, qui demeurera dans toute sa force. Leurs Majestez Britannique & Prussienne promettent de ne donner en ce cas, autres, ni plus grand nombre de Troupes contre Sa Majesté Très-Chrétienne, que

que celui qu'Elles ſont obligées de donner pour leur Contingent, & qu'elles rempliront d'ailleurs dans les Cas prevus leurs engagemens envers ſadite Majeſté Très-Chrétienne, laquelle de ſon côté ne pourra, pour raiſon dudit Contingent, exercer contre les Etats & Sujets dudit Sereniſſime Roi d'Angleterre & dudit Sereniſſime Roi de Pruſſe, dans l'Empire, ou ailleurs, aucune hoſtilité, ni demander ou prendre aucunes Contributions, Fourages, Logemens de gens de Guerre, Paſſages, ou autre choſe à la charge deſdits Païs & Etats, ſous quelque pretexte que ce ſoit, & de même leſdits Etats, Places, Lieux, & Sujets ne pourront auſſi fournir aucune deſdites choſes aux Ennemis de Sa Majeſté Très Chrétienne laquelle s'oblige auſſi & promet de ſon côté, que ſi dans l'Empire on venoit à prendre des Réſolutions pareilles à celles, dont il eſt parlé dans cet Article au préjudice des Rois de la Grande-Bretagne & de Pruſſe, Sa Majeſté Très-Chrétienne prendra ouvertement leur parti & ne manquera pas de les aſſiſter avec toute la vigueur néceſſaire en conformité de ce Traité, juſques à ce que les Troubles, Torts, & Infractions ceſſent entiérement. 1725. Septemb.

Ces Articles ſeparés auront la même force, que s'ils avoient été inſerez de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui, ils ſeront ratifiés de la meſme manière, & les ratifications en ſeront échangées dans le meſme tems que le Traité.

En foi de quoi nous ſouſſignez, en vertu des Pleinpouvoirs communiquez ce jourd'hui de part & d'autre, avons ſigné ces Articles & y avons appoſé les Cachets de nos Armes. Fait à Hanovre le 3. Septembre 1725.

(*L.S.*) Broglio. (*L.S.*) Townshend. (*L.S.*) Wallenrodt.

Acte d'Acceſſion de Leurs Hautes Puiſſances les Etats des Provinces-Unies *au Traité d'Alliance defenſive ſigné à* Hanovre, *le 3. Septembre 1725. A la Haye le 9. Août 1726.*

Au nom de la Tres-Sainte et indivisible Trinité.

COmme Leurs Majeſtez le Roi Très-Chrétien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Pruſſe, tant pour ſerrer les nœuds de l'étroite Union qui ſubſiſte entre elles, que pour la ſeureté de leurs propres Royaumes & Etats, auſſi bien que pour la Conſervation de la Paix, & de la tranquillité publique, ont jugé à propos de faire entre eux une Alliance, dont le Traité a été communiqué à Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs Bas, par le Sr. Marquis de Fenelon Ambaſſadeur de France, par le Sr. Finch Envoyé extraordinaire de la Grande-Bretagne, & par le Sr. Meyndertshagen Envoyé extraordinaire du Roi de Pruſſe, qui au nom des Rois leurs Maitres conjointement ont invité leſdits Seigneurs Etats Generaux d'acceder à ce Traité & aux Articles ſéparés, conformement à ce dont ils étoient convenus dans le ſeptième Article du même Traité, lequel avec les Articles ſéparés ſont ici de mot à mot inſerez.

Fiat inſertio.

Et comme leſdits Seigneurs Etats Generaux, après avoir vû & éxaminé ce Traité & ſes Articles ſéparez, ont témoigné qu'ils ſont entièrement ſenſibles à l'honneur que leurs dites Majeſtez leur ont fait par une invitation ſi prompte & ſi obligeante d'acceder à cette Alliance, & qu'ils reconnoiſſent en même tems les ſoins qu'elles ont eû en faiſant ce Traité tant pour la conſervation du repos public en general (ſans lequel celui de leur République ne peut être aſſuré) qu'en particulier pour le main-

1725. Septemb. maintien de ſon Commerce, ſans lequel elle ne peut point ſubſiſter, & comme ils ont ajouté, qu'ils ſont pleinement convaincûs que le but de cette Alliance ne tend nullement à donner la moindre atteinte à aucun Traité ou Alliance précedente contractée ſoit entre les Hauts Contractans de celle-ci, ſoit par eux ou par l'un d'eux avec d'autres Princes ou Etats: mais que plûtôt l'Intention eſt de les maintenir & de les coroborer, & que le grand but de cette Alliance tend uniquement à ſe lier plus étroitement enſemble, ſans offenſe de quique ce ſoit, pour la garantie, la protection & le maintien de tous les Etats, Païs & Villes, tant en dedans que dehors de l'Europe, dont chacun des Alliez ſera actuellement en poſſeſſion au tems de la ſignature de cette Alliance, auſſi bien que des droits, immunitez & avantages, & en particulier ceux qui regardent le Commerce, tant dedans que dehors de l'Europe, dont chacun des Alliez jouit au tems de la ſignature de cette Acceſſion.

De plus leſdits Seigneurs Etats Generaux étant dans une ferme perſuaſion qu'en accedant audit Traité d'Hanovre, l'on n'exige pas d'eux de ſe charger de la Garantie Generale des Traitez de Weſtphalie & d'Oliva dont il eſt fait mention dans l'Article 5. du Traité d'Hanovre & dans le premier des Articles ſéparez, à la qu'elle garantie generale ils ne ſe ſont jamais engagés; mais que leur Garantie, à cet égard, s'étend uniquement aux droits & poſſeſſions que les Hauts Alliez ou quelqu'un d'eux ont acquis par ces Traitez & dont ils jouiſſent au tems de la Signature, & au Cas du Traité deſdites poſſeſſions & droits, & que c'eſt là l'intention de leurs Majeſtez.

Quant aux affaires de Thorn dont il eſt fait mention dans le premier des Articles ſeparez du Traité d'Hanovre, ils s'engagent ſeulement d'employer conjoinctement avec les Hauts Contractans leurs offices amiables pour obtenir une raiſonnable ſatisfaction & reparation des infractions qui pouroient être faites au Traité d'Oliva & en cas que ces amiables offices fuſſent ſans effet & qu'on trouvât neceſſaire de faire quelque choſe de plus, alors ils auront en cela une pleine libetté dans leurs deliberations, ſans être obligez à rien de plus qu'aux bons offices, à moins qu'ils n'y donnent un nouveau Conſentement.

Enfin, puiſque cette Alliance entr'autres a pour but l'établiſſement d'une entiere confiance entre les parties Contractantes, les Seigneurs Etats Generaux ſupoſent que les Alliez ſe communiqueront mutuellement en toute confidenee leurs penſées ſur les voyes & moiens qu'on jugera les plus efficaces en Cas de beſoin, pour conſerver & maintenir les poſſeſſions & droits ſuſmentionnez, tant par rapott au Commeree qu'autres, tant au dedans que dehors de l'Europe.

Et comme dans la perſuaſion & ferme Confiance que c'eſt-là le veritable bût & intention de leurs dites Majeſtez, leſdits Seigneurs Etats Generaux pour donner une marque de leur deſir de s'unir étroitement avec elles & de la haute eſtime qu'ils ont pour leur Amitié & Alliance, ont reſolu d'aeceder au Traité & aux Articles ſeparez ci-deſſus inſerez, & à cet effet ils ont nommé les Srs. *Chrétien Charles Baron de Linſtelo*, Seigneur d'Eſſe, Ballif de Lochum & Droſſart de Bedevors: *Arnolde de Zuylen de Nievelt*, ancien Bourgemaitre & Senateur de la Ville de Rotterdam, Ruart de la Terre de Putten, Baillif & Dyckgraaf de Schieland: *Iſaac van Hoornbeeck*, Conſeiller Penſionaire des Etats de la Province de Hollande & de Weſtfriſe, Garde du Grand Sceau, & Sur-Intendant des fiefs de la même Provine; *Nicolas Henri Noey*, ancien Bourguemaitre de la Ville de Tholen: *Gerard Godart Tats van Amerongе*, Chevalier de l'Ordre Teutonique, Commandeur du même Ordre à Doesburgh, élu dans le premier membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand Veneur de la même Province; *Jean Abraham van Schurman*, Bourguemaitre & Senateur de la Ville de la Ville de Slot; *Everard Rouſe*, Bourgemaitre de la Ville de Deventer; & *Lambert Henri Emmer*, Senateur de la Ville de Groningen: tous Deputez à l'Aſſemblée deſdits Seigneurs Etats Generaux de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, d'Overyſſel, de Groningue & Omme-Landen, & les ont munis d'un plein-pouvoir pour convenir de cette acceſſion

avec

avec les Srs. Marquis de Fenelon, Plenipotentiaire de Sa Majeſté Très-Chrêtienne; Finch, Plenipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne; & de Meyndertzhagen, Plenipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, pareillement munis de Pleins Pouvoirs. 1725. Septemb.

Leſquels ayant conferé enſemble ſont convenus de la maniere ſuivante. Que leſdits Seigneurs Etats Generaux accederont (ainſi que leſdits Srs. Deputez & Plenipotentiaires ont declaré d'acceder en leur nom & de leur part,) audit Traité & Articles ſeparez: les obligeant envers leurs dites Majeſtez à tout ce qui y eſt contenu tout de même comme s'ils avoient contracté avec elles dès le commencement. Et que leurs Majeſtez avoüant leur bût & intention être tels qu'il eſt exprimé ci devant, accepteront l'acceſſion de Leurs Hautes Puiſſances, ainſi que leſdits Srs. Ambaſſadeurs, Miniſtres & Plenipotentiaires ont declaré d'accepter au nom & de la part de leurs dites Majeſtez cette acceſſion, les obligeant envers Leurs Hautes Puiſſances à tout ce qui y eſt contenu dans ledit Traité & Articles ſeparés, tout de même comme ſi elles avoient contracté avec leurs Majeſtez dès le commencement.

Le ſecours que donneront Leurs Hautes Puiſſances en cas de beſoin n'ayant pu être reglé dans le Traité, on eſt convenu qu'il ſera de 4. mille Hommes d'Infanterie & de mille de Cavalerie. En élucidation de l'Article ſixième du Traité, il eſt declaré qu'après l'expiration des quinze Années y mentionnées, le tout retombera dans les termes des Traitez precedens qui ſubſiſteront entre les Hauts contractans & ſpecialement dans les termes de la ſtipulée Alliance de l'an mille ſept cent & dix ſept.

Ce preſent Traité pour l'acceſſion des Etats Generaux ſera aprouvé & ratifié par leurs Majeſtez le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Pruſſe & par les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & les ratifications ſeront fournies ici à la Haye dans l'eſpace de deux mois du jour de la ſignature du preſent, ou plûtôt s'il eſt poſſible: en foi de quoi nous ſouſſignés conſtituez Plenipotentiaires à l'effet des precedentes & munis des Pleinspouvoirs de Leurs Majeſtés le Roi Très-Chrêtien le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi de Pruſſe, & deſdits Seigneurs Etats Generaux, avons ſigné le preſent Traité & y avons fait apoſer le Cacher de nos Armes. Fait à la Haye le 9. d'Août 1726.

Etoit ſigné,

(*L.S.*) Le Marquis de Fenelon.
(*L.S.*) W. Finch.
(*L.S.*) C. C. de Lintelo.
(*L.S.*) A. v. Zuylen van Nyvelt.
(*L.S.*) Is. van Hoornbeeck.
(*L.S.*) N. J. Noey.
(*L.S.*) A. v. Schurman.
(*L.S.*) Everard Rouse.
(*L.S.*) L. A. Emmer.

ARTICLE SEPARÉ ET SECRET.

Les Seigneurs Etats Generaux ayant repreſenté qu'il pouvoit arriver des cas, ou en haine de l'acceſſion ſignée ce jourd'hui, ils pourroient être attaquez ou troublez de maniére qu'ils ſeroient obligez d'avoir d'abord recours à la voye des Armes pour leur defenſe, & qu'alors le tems neceſſaire pour attendre le ſuccés des offices qui auront été employés, & après leſquels ſeulement leurs Alliez ſont obligés de leur fournir les ſecours ſtipulez par l'Article troiſième du Traité d'Hanovre, pourroit leur cauſer un prejudice conſiderable, & les laiſſer expoſez aux attaques les

1725. Septemb. plus vives ſans les ſecours des Princes leurs Alliez, Leurs Majeſtez Très Chrêtienne, Britannique & Pruſſienne, pour donner aux Seigneurs Etats Generaux une nouvelle preuve de l'interêt qu'Elles prennent à la conſervation de leur Republique, ont bien voulu s'engager & promettre que dans les cas ſuſdits qui mettroient ladite Republique dans un danger évident; elles fourniront les ſecours ſtipulez par l'Article troiſième ſus-mentionné, même ſans attendre le ſuccès des offices & des inſtances qu'Elles auroient commencé à employer auprès de l'agreſſeur pour procurer la ſatisfaction requiſe.

Cet Article demeurera ſecret, & aura la même force que s'il avoit été inſeré de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné aujourd'hui; il ſera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems que le Traité. En foi de quoi nous ſouſſignez conſtituez Plenipotentiaires en vertu des Pleins-Pouvoirs de Leurs Majeſtez le Roi Très-Chretien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Pruſſe, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, avons ſigné le preſent Article, & y avons fait appoſer le Cachet de nos Armes. Fait à la Haye le 9. d'Août 1726.

Signé,

(*L.S.*) Le Marquis de Fenelon.
(*L.S.*) W. Finch.

(Etoit ſigné par les mêmes Deputez qui ont ſigné l'Acte d'Acceſſion.)

DECLARATION.

COmme dans le quatrieme Article du Traité ſigné à Hanovre le 3. Septembre 1725. entre leurs Majeſtez le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Pruſſe, il eſt parlé, entr'autres cas y mentionnez, de l'examen de ce qui ſeroit propre à maintenir l'Equilibre de l'Europe qu'il eſt neceſſaire de conſerver pour le bien de la Paix en general, les Deputez des Etats Generaux des Provinces-Unies, du conſentement des Miniſtres des trois Puiſſances contractantes, ont reſervé que Leurs Majeſtez venant à juger néceſſaire de concerter enſemble & avertir leſdits Seigneurs Etats Generaux ſur des points qui auroient pour objet le maintien d'un équilibre dans l'Europe, les Seigneurs Etats Generaux conſerveront, ſur tout ce qui leur ſeroit propoſé de concerter à cet égard, la même liberté qu'ils ont euë avant leur Acceſſion au dit Traité, ſans que par leur acceſſion ils fuſſent tenus de prendre part aux meſures dont ils ne demeureront point d'accord.

Cette Declaration ſera ratifiée de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems, que celles du Traité, de quoi nous ſouſſignez conſtituez Plenipotentiaires en vertu des Plein-Pouvoirs de Leurs Majeſtez le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Pruſſe, & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies avons ſigné la preſente Declaration, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye le 9. d'Août 1729.

Signé,

(*L.S.*) Le Marquis de Fenelon.
(*L.S.*) W. Finch.

(Etoit ſigné par les mêmes Deputez qui ont ſigné l'Acte d'Acceſſion.)

Article ſéparé touchant le Commerce des Païs-Bas Autrichiens aux Indes.

QUoi qu'il ſoit clair & inconteſtable, que Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, par le cinq & ſixieme Article

ticles du Traité de Munſter de l'an 1647. entre l'Eſpagne & la Republique des Provinces-Unies ont acquis un droit qui exclut les Sujets des Païs-Bas Autrichiens auſſi bien que de tout autre Païs, qui a fait alors partie de la Monarchie d'Eſpagne, de la Navigation & du Commerce aux Indes, dans les limites des Privileges ou Octrois que leſdits Seigneurs Etats Generaux ont accordez à leurs Compagnies des Indes d'Orient, & que par conſéquent ce Droit tombe notoirement dans la Garantie des Droits à laquelle les Alliez ſe ſont mutuellement obligez par l'Article deuxieme du Traité conclu à Hanovre le 3. Septembre 1725. Neanmoins, pour ôter là-deſſus tout ſujet de doute & de ſcrupule, les ſouſſignez Ambaſſadeurs, Envoyez Extraordinaires & Plenipotentiaires de Leurs Majeſtez Très-Chrêtienne & Britannique, à la requiſition des ſouſſignez Deputez Plenipotentiaires de Leurs Majeſtez Très-Chrêtienne & Britannique, à la requiſition des ſouſſignez Deputez Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puiſſances, ont bien voulu declarer, comme ils declarent par ces preſentes au Nom & de la part de Leurs Majeſtés, que les ſuſdits Droits reſultant des Articles cinquieme & ſixieme du Traité de Munſter, eſt compris ſous les droits que les Alliez garantiſſent dans l'Article ſecond du Traité de Hanovre; & que ſi à cauſe de l'exercice de ce droit, ou en haine de cette Alliance, il arrivoit quelque brouillerie, & que Sa Majeſté Imperiale, contre toute attente, voulût ſuſpendre ou retenir le payement des ſubſides dûs à la Republique pour l'entretien de ſes Troupes dans les places de la Barriere, ou le payement des interêts & Capitaux hypotequez ſur divers fonds aſſignez par Sa Majeſté Imperiale pour la ſureté de ce païement, ou voulût uſer de quelque ſorte de repreſailles ou voyes de fait, que l'intention de leurſdites Majeſtez eſt, que les Alliez protegeront & maintiendront leſdits Seigneurs Etats Generaux, conformement à l'Alliance à laquelle ils ont accedé aujourd'hui, & ſe concerteront ſans aucun retardement ſur les moyens les plus efficaces & les plus propres à maintenir leſdits Seigneurs Etats Generaux dans ce droit & dans l'exercice de ce droit, & les garantiront de toutes les ſuites qui en pourroient reſulter, ſans pourtant que l'on puiſſe proceder aux voyes de fait contre la Compagnie d'Oſtende dans les Indes ou ailleurs, avant que les Puiſſances contractantes de cette Alliance ſe ſoient concertées là-deſſus. 1725. Septemb.

Cet Article ſeparé aura la même force que s'il avoit été inſeré de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui. Il ſera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems que le Traité. En foi de quoi nous ſouſſignez conſtituez Plenipotentiaires, en vertu des Pleins-Pouvoirs de Leurs Majeſtez le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs Etats Generaux, avons ſigné le preſent Article, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye ce 9. Août 1726.

(*Etoit ſigné par les deux Miniſtres de* France & d'Angleterre, *de même que par les Deputez des* Etats Generaux, *comme ci-deſſus*)

DECLARATION.

LEs Deputez des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies ayant communiqué aux Miniſtres de Leurs Majeſtez le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi de Pruſſe, la Reſolution priſe par Leurs Hautes Puiſſances d'acceder au Traité d'Hanovre, ſur l'invitation qui leur en avoit été faite par leſdits Miniſtres de la part de Leurs Majeſtez, & ayant ajouté qu'eux Srs. Deputez étoient munis d'un Pleinpouvoir, & qu'ils étoient prêts à proceder à la Concluſion & à la Signature du Traité & des Articles ſeparez, dreſſez ſur cette acceſſion. Le Sr. Marquis de *Fenelon*, Plenipotentiaire de Sa Majeſté Très Chrêtienne, & le Sr. *Finch*, Plenipotentiaire de Sa Majeſté Britannique, ont declaré, que de même ils

1725. 9septemb. ils étoient munis des Pleinpouvoirs, & qu'ils étoient prêts à conclure & signer; mais le Sr. de *Meinertshagen*, Ministre de Sa Majesté Prussienne, ayant dit qu'il n'avoit point encore reçu les ordres ni le Pleinpouvoir du Roi son Maitre au même effet; Les Ministres Plenipotentiaires de Leurs Majestez Très-Chretienne & Britannique, comme aussi les Deputez & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux, considerant qu'il n'y avoit plus de tems à perdre, & que tout ulterieur delai qu'on aporteroit à perfectionner l'Accession de la Republique au Traité d'Hanovre, ne pourroit être que très-desavantageux au but qu'on s'est proposé dans ce Traité, & en même tems n'ayant aucun lieu de douter que Sa Majesté le Roi de Prusse, n'autorise aussi son Ministre pour la Signature du Traité de l'Accession & des Articles separez: C'est par cette consideration & dans cette ferme confiance, qu'ils ont procedé à la Signature du present Traité & des Articles separez, laissant la place ouverte pour le Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse pour signer de même, aussi-tôt qu'il aura reçu son Pleinpouvoir.

Cependant, il a été convenu & stipulé par cet Article separé, que si contre toute attente, Sa Majesté le Roi de Prusse ne prenoit pas cette Resolution, ledit Traité & les Articles separez ne laisseroient pas d'avoir leur effet & d'être executez par les Puissances Contractantes dans toutes leurs Clauses, de la manière qu'il a été stipulé, & que les Ratifications en seront échangées dans le tems marqué.

En foi de quoi, nous soussignez constituez Plenipotentiaires en vertu des Pleinpouvoirs de Leurs Majestez le Roi Très-Chrêtien, & le Roi de la Grande-Bretagne, & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le present Article, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à la Haye le 9. Août 1726.

(*Etoit signé par les Ministres & Deputez comme ci-devant.*)

N°. XXIV.

*Traité d'Alliance defensive, entre l'*EMPEREUR DES ROMAINS *&* *l'*IMPERATRICE DE RUSSIE, *signé à Vienne le 6. Août* 1726.

AU NOM DE DIEU, *Amen.*

COmme le Repos public & le bien de toute l'Europe requierent, que l'ancienne amitié qui a constamment regné entre les Predecesseurs de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Roiale Catholique, & de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, soit renouvellée & resserrée plus étroitement par une nouvelle Alliance; c'est pour cela que S. S. Majesté Imperiale & Catholique, comme Souverain de Roiaumes & de Provinces Hereditaires, & Sa Sacrée Majesté de toutes les Russies, pour avancer un Ouvrage si salutaire, ont choisi leurs Ministres Plenipotentiaires ci-dessous signez; savoir Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, Son Altesse le Prince Eugene de Savoye & de Piemont, Conseiller actuel & intime de Sadité Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, President de son Conseil de Guerre, son Lieutenant Velt-Marechal-General du St. Empire Romain, & Vicaire-General de ses Roiaumes & Etats en Italie, Chevalier de la Toison d'Or; l'Illustrissime & Excellentissime Philippe-Louïs, Treforier Hereditaire du St. Empire Romain, Comte de Sintzendorf, Baron d'Irnstbrun, Seigneur de Gfoël, Selowitz, Poulitz, Carlswald, Stecken, Shrifentz, &c., Burgrave de Rheineck, Grand Ecuyer Hereditaire & Echan-

Echanſon de la Haute & Baſſe-Autriche, Pincerne Hereditaire de l'Autriche ſur l'Anaſe, Chevalier de la Toiſon d'Or, Chambellan de Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ſon Conſeiller actuel & intime, & Grand Chancelier de la Cour; l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Gundacre-Thomas de Staremberg, Comte du St. Empire Romain, de Schaumberg, Waxembers, &c.; Chevalier de la Toiſon d'Or, Chambellan de Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, ſon Conſeiller actuel & intime, Marechal-Hereditaire de l'Archiduché de la Haute & Baſſe-Autriche; l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Ernelt de Windisgratz, Comte du St. Empire Romain, Baron de Wallenſtein & de Walle, Grand Ecuyer Hereditaire de Stirie, Chevalier de la Toiſon d'Or, Chambellan de Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, ſon Conſeiller actuel & intime, & Preſident du Conſeil Aulique de l'Empire; & l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Frederic-Charles, Comte de Schonborn, Bucheim & Wolffſthall, Baron du St. Empire Romain, de Reichelberg, & Comte de Wieſentheid, Grand Echanſon Hereditaire de la Haute & Baſſe-Autriche, au delà & en deça de l'Anaſe, Conſeiller actuel & intime de Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, & Vice-Chancelier du St. Empire Romain: Et de la part de Sa Sacrée Majeſté de toute la Ruſſie, le très-Illuſtre Louïs Lanczinski, ſon Chambellan & ſon Miniſtre à la Cour Imperiale. Leur aiant ordonné d'agir entr'eux, de traiter & de ſigner une Alliance propoſée; leſquels, après avoir tenu des Conferences, deliberé des Affaires de part & d'autre, & communiqué leurs Plein-Pouvoirs, ſont convenus de l'Alliance, des Articles & Conditions ſuivantes. 1726. Août.

I. Il y aura & demeurera entre Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, ſes Succeſſeurs & Heritiers, & Sa Sacrée Majeſté Imp. de toute la Ruſſie, ſes Succeſſeurs & Heritiers, une Amitié veritable, perpetuelle & conſtante, & elle ſera ſi ſincerement cultivée entr'eux, que l'un s'appliquera à procurer le bien de l'autre, & à éloigner ſon dommage, & qu'ils travailleront de concert à ce qui pourra tendre à leur bien commun, & tourneront toutes leurs vues, pour faire en ſorte que la Paix heureuſement établie en Europe, y ſoit conſervée & maintenuë.

II. D'autant que Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique a accedé au Traité de Paix conclu à Neuſtad le 30. Août 1722. entre les Couronnes de Ruſſie & de Suede; de même qu'à l'Alliance entre les mêmes Couronnes, concluë à Stokholm le 22. Fevrier 1725. Et les Parties contractantes ſe propoſant de reſſerer plus étroitement le nœud de leur Amitié par la preſente Alliance; c'eſt pourquoi Sa Majeſté de toute la Ruſſie accede au Traité de Paix, conclu à Vienne le 30. Avril 1725. entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique & le Sereniſſime Roi des Eſpagnes PHILIPPE V. & s'engage & promet de maintenir & garantir ce Traité de Paix dans tous ſes Articles & Conditions, de la même maniere, & avec la même obligation, que ſi elle eût été dès le commencement dudit Traité une des Parties contractantes; & cela à l'égard de tous les Royaumes & de toutes les Provinces poſſedez actuellement par Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, pour ſoi & ſes Succeſſeurs, & dont la poſſeſſion lui eſt confirmée ſuivant la teneur de l'Article XII. de cette même Paix: En ſorte que, s'il arrivoit qu'à l'occaſion de cette Paix conclue avec le Roi des Eſpagnes, ou pour quelque autre raiſon que ce ſoit, Sa Majeſté Imperiale & Catholique fût attaquée par qui que ce ſoit; ou que l'on entreprit quoique ce ſoit à ſon prejudice, en ce cas Sa Majeſté de route la Ruſſie promèt & s'engage d'envoyer exactement à Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, non ſeulement les Secours promis ci-deſſous dans l'Article VI. de cette Alliance, mais auſſi, les affaires & la neceſſité le requeraut, de declarer la Guerre à l'Aggreſſeur, d'agir de concert contre ledit Aggreſſeur par la voye des Armes, & de ne point faire la Paix avec lui, ſans avoir auparavant obtenu reparation des injuſtices & dommages, & ſans un entier conſentement de Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique.

1726. Août. III. D'un autre côté, Sa Majesté Imperiale & Catholique promet reciproquement, & prend sur soi la garantie de tous les Royaumes, Provinces & Etats, possedez en Europe par Sa Majesté de toute la Russie; & si Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, pour quelque cause que ce soit, est attaquée hostilement par qui que ce soit, alors Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique promet reciproquement, non seulement de lui envoyer exactement les Secours ci-dessous stipulez dans l'Article VI. de ce Traité; mais aussi, les affaires & la necessité le requerant, de declarer la Guerre à l'Agresseur, d'agir d'un commun consentement, & de ne point faire la Paix, sans avoir tiré raison des dommages, & sans une entière aprobation de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie.

IV. En vertu de cette Confederation & Amitié, les Princes contractans promettent de recommander serieusement à leurs Ministres residens dans les Cours des Princes Etrangers, de conferer amiablement ensemble sur les affaires qui se presenteront, de s'entre aider conjointement à soûtenir les interêts de l'un & de l'autre, & de travailler d'un effort commun à tout ce qui paroitra être de l'avantage de leurs Principaux.

V. Nulle des deux Parties contractantes n'accordera refuge, ni secours, ni protection à leurs Sujets & Vassaux rebelles; &, si l'une vient à decouvrir quelques desseins ou machinations, qui se trameront contre l'autre à son desavantage, elle en donnera d'abord communication à l'autre, de la maniere dûë & convenable, & l'on travaillera par les secours & efforts de l'Alliance à les prevenir & les renverser.

VI. Pour ce qui regarde les Secours mutuels qu'on doit se donner, on est convenu que l'Empereur, en cas que qui ce soit, sous quelque pretexte que ce soit, faise la Guerre à Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, dans ses Royaumes, Provinces, Etats, qu'elle possede en Europe, lui enverra un Secours de 30. mille Hommes; savoir, 20. mille Hommes d'Infanterie, & 10. mille Dragons: Et Sa Sacrée Majesté de toute la Russie promet d'envoyer le même secours, tant d'Infanterie que de Cavalerie, à Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, en cas de Guerre. A l'égard de la subsistance des soldites Troupes Auxiliaires, les Parties contractantes en conviendront incessamment entre elles.

VII. Or, comme à l'occasion d'une Guerre il pourroit arriver, qu'il conviendroit aux deux Parties de repousser l'Ennemi commun de leurs propres Provinces, en ce cas on deliberera en commun de quelle manière on pourra le mieux effectuer.

VIII. Si par hazard Sa Sacrée Majesté de toute la Russie prenoit la resolution d'équiper une Flotte de Vaisseaux de Guerre contre les Ennemis, & de l'employer du consentement de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, on promet une retraite assurée à cette Flote, non-seulement dans tous les Ports de l'Empereur, mais aussi dans tous ceux de Sa Sacrée Majesté Catholique, tant dans l'Ocean que dans la Mediterranée, au nom du Sereniſſime Roi des Espagnes, qui accedera pleinement à ce Traité d'aujourd'hui, & qui a donné pour cet effet ses Instructions à son Ministre resident à Vienne.

IX. Comme la Paix, la Tranquilité, & la Sureté du Royaume & de la Republique de Pologne sont fort à cœur de Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, il a été convenu d'inviter le Royaume de Pologne à acceder à cette Alliance.

X. Mais, si le Royaume de Pologne n'y accedoit pas, cependant le Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, sera, du consentement des Sereniſſimes Contractans, amiablement invité à l'Accession de cette Alliance.

XI. Et, comme la Paix entre le Roi & le Royaume de Suede, & entre le Roi & le Royaume de Pologne, n'est pas encore entierement bien affermie, (ce qui cependant se peut faire par la Mediation de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie,) Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique travaillera & employera volontiers ses bons.

bons offices, pour que cet Ouvrage si salutaire soit entièrement accompli par la Mediation de Sa Sacrée Majesté de toute la Russie, suivant la teneur de la Paix de Neustad. 1726. Août.

XII. A l'égard du Serenissime Prince, le Duc de Slesvyk-Holstein, Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique declare & promet de faire ce que Son Altesse Royale souhaite, & à quoi elle est engagée comme Garant, en vertu du Traité de Travendahl, tant par raport au Serenissime Roi de Dannemare & de Norvegue, qu'aux autres Rois & Princes Etrangers, qui se sont chargez de la même Garantie du susdit Traité: Et comme il s'est fait sur ce sujet une Convention particuliere entre les Parties Contractantes, elle sera tenuë comme insérée dans le present Traité.

XIII. On donne une année de tems à tous ceux qui voudront accéder à ce Traité d'Alliance.

XIV. Le present Traité sera ratifié par les Princes Contractans dans l'espace de 3. mois, & les Ratifications seront changées ici à Vienne en la maniere accoutumée.

En foi dequoi les susdits Ministres Plenipotentiaires ont signé de leurs propres mains le present Acte expedié sur deux Exemplaires de la même teneur, & y ont aposé les Cachets de leurs Armes. Fait à Vienne le 6. Août 1726.

Signé,

(*L.S.*) EUGENE DE SAVOYE.
(*L.S.*) PHILIPPE-LOUIS, COMTE DE SINZENDORF.
(*L.S.*) GUNDACRE, COMTE DE STARREMBERG.
(*L.S.*) ERNEST COMTE DE WINDISGRATZ.
(*L.S.*) FREDERIC-CHARLES, COMTE DE SCHONBORN.
(*L.S.*) LOUIS LANCZYNSKI DE LANCZYN.

N°. XXV.

Article secret du Traité d'Alliance defensive conclu à St. Petersbourg entre l'Imperatrice de RUSSIE *& le Roi de* PRUSSE, *le* 10. *d'Août* 1726.

SA Majesté Imperiale de Russie declare, qu'elle, aussi bien que d'autres Puissances, se trouvent dans un engagement d'assister son très-cher Gendre, Son Altesse Royale le Duc de Slesvig Holstein, pour obtenir une satisfaction équitable au Sujet de son ancien Patrimoine le Duché de Slesvig, usurpé sur lui depuis plusieurs années par la Couronne de Dannemarc, & du grand dommage qu'il en a souffert, & que par conséquent elle songe absolument de quelle maniere remplir effectivement cette obligation où Elle se trouve.

Et comme Sa Majesté Prussienne sera bien-aise à l'avenir, de même que par le passé, que Son Altesse Royale ledit Duc soit, sans plus de delai, delivré des inconveniens qu'il a soufferts jusqu'ici; Aussi employera-t-Elle encore de son côté ses bons offices par-tout où il sera convenable, afin que Son Altesse Royale, ledit

1726. Août. Duc, parvienne le plutôt poſſible à un accommodement raiſonnable & ſatisfaiſant ſur ce ſujet.

Mais en cas qu'on ne puiſſe pas obtenir le but deſiré par des repreſentations amiables, & que Son Alteſſe Royale le Duc ſoit d'intention de ſolliciter des ſecours plus efficaces, & de ſen ſervir actuellement; dans ce cas Sa Majeſté Pruſſienne promet, qu'Elle obſervera une exacte neutralité, & ne ſe declarera point contre Son Alteſſe Royale. D'un autre côté, Son Alteſſe s'offre à ne point inſiſter davantage ſur cette Reſervation qu'Elle à interpoſée auprés de Sa Majeſté Imperiale des Romains au ſujet de l'Inveſtiture du Diſtrict de Stettin, mais plutôt à s'en deſiſter entierement.

Sa Majeſté Imperiale de Ruſſie, en vertu de cet Article ſeparé, ſe charge auſſi de diſpoſer Monſieur le Duc, ſuivant cette ſtipulation, qu'il annulle & caſſe effectivement ladite Reſervation.

En foi de quoi on a expedié, ſigné, ſcelé, & échangé deux Exemplaires de même teneur de cet Article ſecret, qui ſera du même pouvoir & effet, que s'il avoit été inſeré mot à mot dans le Traité principal conclu ce jourd'hui. Fait à St. Petersbourg le 10. d'Août 1726.

No. XXVI.

Traité de Paix entre Leurs Hautes Puiſſances les ETATS GENERAUX *des Provinces-Unies des Païs-Bas, & la Regence* d'ALGER, *conclu à Alger le 8. Septembre. 1726.*

I. ON eſt convenu, qu'il y aura dès à preſent & à l'avenir une Paix ſtable & ſincere entre Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, & l'Illuſtriſſime, Magnifique Sage, & Vertueux Abdy, Dey, Aga de la Milice, & toute la Milice Victorieuſe de la Ville & du Royaume d'Alger.

Les Vaiſſeaux des ſuſdites Puiſſances, tant grands que petits, ne pourront à l'avenir ſe cauſer aucun dommage ou prejudice, ſoit de fait ou parole, au contraire, ils devront ſe témoigner reciproquement toute l'amitié & civilité poſſible, ſans rien pretendre les uns des autres. Fait en l'année 1139 l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

II. Nous ſommes convenus en vertu de la preſente Paix, & pour faciliter le debit des Marchandiſes qui ſeront aportées par les Vaiſſeaux de Leurs Hautes Puiſſances, ou de leurs Sujets, tant à Alger que dans les autres Ports dudit Royaume, pour y être expoſées en vente, d'en reduire le Droit d'Entrée à 5. pour cent, au lieu de 10. qu'elles avoient payé ci-devant, ſuivant l'ancien l'uſage, & l'on ne pourra rien exiger de celles qui n'ayant pu être vendues, ſeront reimbarquées à bord deſdits Vaiſſeaux, leſquels auront la liberté de remettre à la voile quand ils voudront, ſans qu'on puiſſe y aporter aucun retardement ou empêchement. Quant aux Marchandiſes de Contrebande, comme Munitions de Guerre, Poudre, Plomb, Fer, Soufre, Planches, & autres ſortes de Bois de Charpente pour la conſtruction des Vaiſſeaux, Poix, Goudron, & autres choſes propres à la Guerre; les Habitans deſdits Païs-Bas ne ſeront pas tenus d'en payer aucun Droit à ceux d'Alger. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

III. Lorſque les Vaiſſeaux de Guerre ou marchands de Leurs Hautes Puiſſances, & ceux d'Alger ſe rencontreront en Mer, bien loin de ſe cauſer aucun trouble, ils de-

devront ſe ſeparer les uns des autres avec toutes les marques de civilité & d'honneur: ceux qui ſeront à leur bord, de quelque Nation que ce ſoit, ne pourront être moleſtez, tant en leurs perſonnes qu'en leurs Effets; & en quelque Lieu qu'ils veuillent aller, il ne ſera point permis de les retenir, ni de retarder leur voyage: bien moins de ſe cauſer aucun dommage de part ni d'autre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être. Fait en l'an 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8 Septembre 1726. 1726. Septemb.

IV. Quand les Capres d'Alger rencontreront quelque Vaiſſeau de Leurs Hautes Puiſſances, ſoit petit ou grand, commandé par les Sujets de Leurs Hautes Puiſſances, ils ne pourront l'aborder qu'avec une Chaloupe, dans laquelle outre les Rameurs, il ne devra y avoir tout au plus que deux Perſonnes; & étant arrivez audit Vaiſſeau, il ne pourra y monter que deux Hommes, ſans la permiſſion du Capitaine; lequel ayant produit ſon Paſſeport, la Chaloupe devra ſe retirer d'abord, ſans que le Vaiſſeau puiſſe être retenu ni detourné de pourſuivre ſon voyage: Et lorſque les Vaiſſeaux de Guerre de Leurs Hautes Puiſſances rencontreront quelque Vaiſſeau Algerien, ſoit de guerre ou marchand, muni d'un Paſſeport du Dey d'Alger, ou du Conſul Hollandois qui y reſide, on ne pourra toucher ledit Vaiſſeau en aucune maniere, mais il continuera ſon voyage en toute ſureté. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

V. Les Capitaines ou Commandeurs d'Alger ne pourront rien exiger, ni enlever des Vaiſſeaux Hollandois; & quand même il s'y trouvera quelqu'un d'une autre Nation, il ne leur ſera pas permis de le moleſter en aucune maniere. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

VI. Les Vaiſſeaux de Leurs Hautes Puiſſances venant à ſouffrir quelque dommage ſur les Côtes d'Alger, ou de quelque autre Place de ce Royaume, on ne pourra rien entreprendre contre leurs Perſonnes ni Effets; & en pareil cas, on ne pourra non plus exiger d'eux aucuns Droits, ni faire Eſclaves les Perſonnes: au contraire, les Sujets du Royaume d'Alger devront leur procurer tout le ſecours poſſible, pour ſauver leurs Perſonnes & leurs Effets. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan qui eſt le 8. Septembre 1726.

VII. Le Dey d'Alger ne permettra à aucun Vaiſſeau, grand ou petit, d'aller à Salé ou quelques autres Places qui ſeront en Guerre avec Leurs Hautes Puiſſances. Fait en l'anne 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. de Septembre 1726.

VIII. Aucun Vaiſſeau d'Alger, grand ou petit, ne pourra prendre ſon cours à la vûë de quelques Places, Forts ou Havres de la Domination de Leurs Hautes Puiſſances, d'autant que cela pourroit donner lieu à des brouilleries, au préjudice de la Paix. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

IX. Il ne ſera pas permis à ceux de Tunis, de Tripoli, de Salé, ou autres Ennemis, de venir vendre à Alger aucuns Vaiſſeaux, Perſonnes, ou Marchandiſes apartenant aux Sujets de Leurs Hautes Puiſſances. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

X. En cas que les Vaiſſeaux de Guerre de Leurs Hautes Puiſſances amenent dans les Havres ou Dependances d'Alger quelques Priſes ou Marchandiſes d'icelles, on ne pourra y aporter aucun empêchement; mais il leur ſera libre de les vendre, ou de les garder, comme ils le trouveront à propos. Les ſuſdits Vaiſſeaux ne payeront aucuns Droits ni Gabelles, & pourront acheter leurs Proviſions au Marché, en les payant au prix convenu. Fait en l'année 1129. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

XI. Lorſque les Vaiſſeaux de Guerre de Leurs Hautes Puiſſances viendront jet-

1726. Septemb. ter l'ancre à la Rade d'Alger, on leur fournira les Preſens ou Rafrichiſſemens accoutumez; & ſi quelque Eſclave ſe ſauve à la nage à leur bord, ils ſeront tenus de le ramener à Alger ſans pouvoir s'en excuſer, ſous pretexte qu'ils ne l'ont pas vû, ou que l'Equipage l'auroit caché. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

XII. Les Marchands Hollandois, ou aucun des Sujets de Leurs Hautes Puiſſances, ne pourront être pris, vendus ou faits Eſclaves dans aucun endroit de la Domination d'Alger: Et, en vertu de la preſente Paix, perſonne ne ſera tenu d'acheter aucun Eſclave contre ſon gré, quand même il ſeroit de ſa Parenté; mais, on pourroit le faire librement, en payant la ſomme dont on ſera convenu, & aux termes ſtipulez. Les Patrons ne ſeront point non plus forcez à rendre la liberté à leurs Eſclaves, à un certain prix, ſoit Eſclaves du Bacha, du Baillick ou des Galeres; mais on en traitera à l'amiable & de la maniere uſitée par les autres Nations. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

XIII. Quelque Marchand ou Sujet de Leurs Hautes Puiſſances venant à decceder à Alger, ou dans quelque autre Place qui en depend, le Dey ni aucunne autre Perſonne ne pourront mettre la main ſur ſes Effets. Si le défunt a inſtitué un Heritier ou Executeur, celui là ſeul, en cas qu'il ſoit ſur les Lieux, ſe chargera des Effets, en dreſſera un Inventaire exact, & en rendra compte à qui il apartiendra, ſans que perſonne puiſſe y aporter aucun empêchement: mais ſi quelqu'un deſdits Sujets meurt ſubitement ſans faire de Teſtament, & que le legitime Heritier n'y ſoit pas preſent, en ce cas le Conſul Hollandois ſe chargera de ſes Effets ſous un Inventaire exact, & les gardera juſqu'à ce qu'il ait reçû ſur ce ſujet les ordres du défunt. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

XIV. On ne pourra contraindre les Marchands ou autres Sujets de Leurs Hautes Puiſſances, ſoit à Alger ou dans quelque autre endroit dudit Royaume, à acheter quelques Marchandiſes contre leur gré: On ne pourra non plus charger des Effets à bord de leurs Vaiſſeaux ſans leur conſentement, ni les obliger à entreprendre quelque voyage contre leur gré: Et en cas qu'un Sujet de Leurs Hautes Puiſſances ait contracté des Dettes qu'il ne ſeroit pas en état de payer, on ne pourra attaquer un autre à cette occation, à moins qu'il ne ſe ſoit rendu ſa caution librement. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

XV. Si un Sujet de Leurs Hautes Puiſſances vient à avoir quelque diſpute avec un Turc ou Maure, ou quelque autre Habitant de ce Païs-là, l'affaire ſera portée devant le Dey & le Divan; & s'ils ont entre eux quelque different, l'affaire ſera portée devant le Conſul, qui en decidera. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

XVI. En cas qu'un des Sujets de Leurs Hautes Puiſſances ait querelle avec un Turc ou Maure, & que l'un vienne à bleſſer ou tuer l'autre, cette affaire ſera pourſuivie ſuivant les Loix du Païs, & l'on donnera la ſatisfaction accoutumée: mais ſi un Sujet de Leurs Hautes Puiſſances trouve le moyen de ſe ſauver après avoir tué un Turc ou Maure; enſorte qu'il ne pourra être arrêté, ou ne pourra à cette occaſion inquieter ni moleſter le Conſul, ni aucun autre Sujet Hollandois. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

XVII. Pour affermir d'antant plus la Paix & l'Amitié que nous venons de retablir, nous ſommes conveuus qu'en cas qu'il ſurvienne quelque incident de part ou d'autre, qui puiſſe cauſer des brouilleries, le Conſul ni les autres Sujets de Leurs Hautes Puiſſances qui ſe trouveront alors à Alger, ou dans quelques autres Places dudit Royaume, ſoit en tems de Paix ou de Guerre, ne pourront être arrêtez, &

il

il leur ſera libre de s'embarquer ſous quel Pavillon qu'il voudront, ſans qu'on puiſſe les en empêcher, ou retenir en chemin, tant leurs Perſonnes, que leurs Effets & Domeſtiques. 1726. Septemb.

Item, le Conſul pourra tenir en ſa maiſon un Predicateur, pour y faire l'exercice de la Religion Chrêtienne Reformée; & les Eſclaves, qui voudront aſſiſter à ce Service Divin, ne pourront en être detournez aux jours deſtinez pour cet effet, ni par leurs Patrons, en cas qu'ils appartiennent à des particuliers; ni par le Gardien Bacha. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

XVIII. Le Conſul qui ſe trouvera ici actuellement, ou dans la ſuite, quel qu'il puiſſe être, y ſera en toute ſûreté & liberté, & perſonne ne pourra l'inquieter ni moleſter, ſoit en ſa perſonne ou en ſes Effets: il lui ſera libre de faire le choix de ſon Truchement & Courtier, ou aller à la Campagne pour y vivre en retraite & tranquillement; perſonne ne pourra y aporter aucun empêchement, & il lui ſera permis d'exercer publiquement dans ſa Maiſon la Religion Chrêtienne Reformée. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

XIX. Un Sujet de Leurs Hautes Puiſſances allant ou venant d'une Place à l'autre, qui ſera rencontré par un Vaiſſeau d'Alger, petit ou grand, ne pourra être moleſté, ſoit en ſa perſonne, ſon Argent, ſes Effets, ou ſes Domeſtiques. Pareillement, ſi un Algerien ſe trouve embarqué ſur un Vaiſſeau de quelqu'un qui ſoit en Guerre avec Leurs Hautes Puiſſances, on ne pourra non plus le moleſter, ni en ſa perſonne, ſon Argent, ſes Effets, ni ſes Domeſtiques. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726

XX. Dès qu'un Amiral de Leurs Hautes Puiſſances, venant à la Rade d'Alger, y aura jetté l'Ancre & en aura donné avis au Conſul, le Dey le fera ſaluër par 21. coups de Canon de la Ville & des Chateaux, à quoi l'Amiral repondra par un pareil nombre de coups. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

XXI. La preſente Paix étant ſcellée & confirmée, avec le conſentement du grand & puiſſant Abdy Bacha, on ne fera aucune mention ni perquiſition de tout ce qui s'eſt paſſé durant la Guerre: & la preſente Paix ſera perpétuelle, ſtable, & ſincere.

En cas que l'on faſſe quelque Priſe ſur quelqu'une des Parties contractantes, avant qu'on ait été informé de la concluſion de cette Paix, on ſera obligé de reſtituer ladite Priſe ou la Valeur. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

XXII. S'il ſe paſſe à l'avenir quelque choſe contre cette Paix, de quelque côté que cela puiſſe venir, on ne pourra à cette occaſion ſe faire la Guerre; mais celui qui ſera lezé exigera reparation du tort qui lui aura été fait, & le Coupable ſera puni comme Perturbateur du repos public. Item, les Paſſeports ſeront renouvellez tous les 3. ans. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan, qui eſt le 8. Septembre 1726.

XXIII. Les Priſes que les Marchands Hollandois acheteront à Alger, ou en Mer de quelque Corſaire Algerien, pour être envoyées en Hollande, devront ſeulement être munies d'une Declaration du Capitaine Algerien qui en aura fait la capture; moyennant quoi, leſdites Priſes étant rencontrées par quelques autres Armateurs Algeriens avant leur arrivée dans les Ports où les Acheteurs veulent les conduire, ne pourront être moleſtées par ceux-ci qui ſur ladite Declaration les laiſſeront paſſer librement. Fait en l'année 1139. l'onzieme jour de la Lune de Muharan qui eſt le 8. Septembre 1726.

XXIV. *Concluſion.* Loüée ſoit la Majeſté de Dieu très-haut, par la bonté duquel

1726. Septemb. quel notre Paix eſt renouvellée & ſcellée, le 8. Septembre 1726. de l'Ere de Jeſus-Chriſt, & de l'Egire du Prophete 1139. l'onzieme jour de la Sune de Muharam.

Etoit ſigné.

(*L.S.*) USAIN ISOUFF, *Aga, General des Janiſſaires du plus Occidental Royaume d'Alger.*
(*L.S.*) FRANÇOIS VAN AERSSEN *de Sommelsdyck.*
(*L.S.*) ABDY BEN MAHOMET, *Bacha, Maitre du Gouvernement du plus Occidental Royaume d'Alger.*

N°. XXVII.

*Traité entre l'*EMPEREUR DES ROMAINS *& la Regence de* TRIPOLI **, conclu en* 1726.

I. ON eſt convenu que de ce jour il y aura Paix entre l'Empereur & ſes Sujets & le Royaume de Tripoli en Barbarie & ſes Sujets, tant par Mer que par Terre, que toutes hoſtilitez ceſſeront de part & d'autre, & que s'il arrive que doreſnavant quelques Vaiſſeaux, Perſonnes ou Effets ſont pris, les Perſonnes ſeront miſes en liberté, & leurs Effets & Vaiſſeaux leur ſeront rendus.

II. Il y aura doreſnavant une entiere liberté & ſûreté de Navigation tant par Mer que ſur les Riviéres, & de Commerce par Terre, & quant au Negoce (à l'exception de celui qui ſera defendu) il ſera libre à tous les Sujets de l'Empereur, non ſeulement les Allemans, mais auſſi ceux des Païs-Bas, de Naples, Sicile, Calabre, Fiume, Trieſte, & autres Païs contigus à la Mer Adriatique, & à tous ceux d'autres Provinces & Terres dependantes de l'Empereur & de la Maiſon d'Autriche.

III. Si quelque Vaiſſeau de part ou d'autre étoit enlevé dans les Ports reſpectifs par quelque adreſſe de l'Ennemi, on ne ſera pas obligé à indemniſation, pourvû qu'il n'y ait pas de la faute du Commandant de la place.

IV. Lorſque les Croiſeurs Tripolitains rencontreront quelque Vaiſſeau ou Batiment des Sujets de l'Empereur pourvu de Paſſeports en forme, & avec le Pavillon, ils ne l'inquieteront pas: bien loin de là, en étant requis ils lui donneront toute aſſiſtance, & le laiſſeront paſſer librement, ſans y mettre deſſus plus de monde que le Capitaine ne voudra; les Vaiſſeaux de guerre Imperiaux obſerveront la même choſe à l'égard des Batimens Tripolitains.

V. S'il arrivoit que les Algeriens conduiſiſſent quelque Vaiſſeau des Sujets de l'Empereur à Tripoli, ou dans ſa dependance, il ſera d'abord mis en liberté.

VI. Si les Tripolitains prennent quelque Batiment où il ſe trouveroit des Sujets de l'Empereur qui ſeroient Paſſagers, ils ne ſeront pas faits Eſclaves, quoique pris les armes à la main, mais ils ſeront mis en liberté, & on leur rendra leurs Effets, la même choſe ſera obſervée à l'égard de Paſſagers Tripolitains que les Imperiaux prendroient dans des Batimens ennemis. De plus, tous Etrangers qui ſe trouveront ſous ſon Pavillon ſeront tenus pour ſes Sujets.

VII. Il ne ſera permis en aucune maniere, bien loin de là, il ſera defendu expreſſement à tous Gouverneurs & Officiers, tant de l'Empereur que du Royaume de Tri-

* Le Traité conclu avec la Regence de Tunis eſt le même, *mutatis mutandis.*

Tripoli, de permettre aux ennemis de part & d'autre de bâtir des Vaiſſeaux dans leurs Ports, ou de les y armer en guerre. Ce qu'on ne pourra faire auſſi pour les Ennemis reſpectifs quels qu'ils ſoient. 1726. Septemb.

VIII. Sa Majeſté Imperiale établira un Conſul à Tripoli, qui aura la preſeance ſur tous les autres Conſuls, & joüira de tous les Droits, Privileges, & Franchiſes uſitées, il aura pouvoir de donner des Paſſeports, & de juger de tous les differens qui ſurviendront entre les Sujets de l'Empereur ſans qu'aucun autre Juge puiſſe s'en mêler.

IX. Quant aux Procès qui pourroient ſurvenir à Tripoli entre les Sujets de ce Royaume & ceux de l'Empereur, Son Excellence le Bey Bacha & le Dey en ſeront les Juges, & quant à ceux qui ſurviendront hors de Tripoli, ils ſeront jugez par les Gouverneurs du lieu même.

X. S'il arrivoit qu'un Sujet de l'Empereur batit un Mahometan, il ne ſera ni jugé ni puni qu'en preſence du Conſul, après que le crime aura été averé; mais ſi le coupable ſe ſauve, le Conſul ne ſera pas tenu d'en repondre.

XI. Cette Paix ne ſera point rompuë pour quelque infraction ou contrevention qui pourroit être commiſe, mais toute violence & vexation de part & d'autre clairement prouvée ſera punie ſur celui qui l'aura commiſe.

XII. Si quelques Baïmens de part & d'autre venoient à ſe maltraiter & à ſe cauſer quelque dommage, le coupable ſera ſeverement puni, ce qui auroit été pris, ſera reſtitué, & le Capitaine caſſé.

XIII. Si par malheur cette Paix eſt rompuë, il ſera accordé un terme de trois mois au Conſul & à ſes gens pour ſe retirer, ſans leur cauſer le moindre dommage.

N°. XXVIII.

*Traité entre l'*EMPEREUR DES ROMAINS, *& la Regence d'*ALGER, *conclu à Conſtantinople le* 8. *Mars* 1727.

I. L'An mille cent trente-neuf, du mois Lunaire apellé *Reggeb* le cinquieme, c'eſt à dire, le 26. de Fevrier de l'An du Seigneur mille ſept cens vint-ſept, l'on eſt convenu, que, ſelon ce qui a été établi par ce Traité de Paix, toutes Pyrateries & Hoſtilitez par Mer & par Terre ceſſeront entre les Sujets & Vaiſſeaux de l'Empereur des Romains, & les Sujets & Vaiſſeaux du Senat d'Alger; & ſi depuis le ſuſdit jour auroit été cauſé quelque dommage par l'une des Parties à l'autre, qu'il ſera totalement reparé, & que les Vaiſſeaux pris & pillez, les Captifs & toutes autres choſes quelconques ſeront entierement reſtituées.

II. Que le repos & la tranquillité ſeront à l'avenir conſervez entre tous les Ports ſoumis au Très-Puiſſant Empereur des Romains, & auſſi les Païs-Bas ſituez à l'Ocean, l'Iſle de Sicile, Naples, la Calabre, & les Lieux qui en dependent, les Ports de Fiume & de Trieſte dans la Mer Adriatique, & ſes autres Sujets de quelque Païs & de quelque Nation qu'ils ſoient, de même qu'entre les Sujets du Senat d'Alger & ſes Habitans.

Que l'on obſervera pareillement toute ſûreté entre les Vaiſſeaux & les Pavillons des deux Parties, en quelque endroit qu'ils ſe trouvent.

Qu'ils n'entreront point dans les Ports les uns des autres, & qu'ils n'y feront point de Commerce; mais ſi la neceſſité exigeoit que les Vaiſſeaux de l'une des Parties, à cauſe de la vehemence de la Tempête ou de la pourſuite des Ennemis, duſſent entrer dans les Ports de l'autre, qu'ils pourront y entrer; & quand ils ſeront arrivez ſous le Canon, qu'ils y ſeront en ſûreté & ſecurité, & que les Gouverneurs des

1727. Mars. des Ports ne permettront pas que les Pirates pourſuivent les Vaiſſeaux Marchands, avant que vingt-quatre heures ſoient paſſées.

III. Si quelques Vaiſſeaux de l'une ou l'autre des Parties auroient par neceſſité été contraints de ſe retirer dans quelques Ports, comme il a été dit en l'Article ſecond, la Garniſon des Forts tâchera de les defendre; & ſi en ſemblable cas, ils fuſſent pris par les Ennemis, la reſtitution n'en pourra être demandée à aucune des Parties contractantes.

IV. Les Vaiſſeaux Pirates armez dans les Provinces Algeriennes, ſortant en Mer, & rencontrant des Vaiſſeaux portant Pavillon Allemand de quelque païs qu'ils ſoient, munis de Paſſeports ſignez des Gouverneurs deſdits Païs, de façon cependant que les Cachets ſoient pareils aux Paſſeports, Cachets, & Pavillons, qui ſeront envoyez par le Conſul à nommer dans ces contrées, ils les laiſſeront en toute liberté continuer leur voyage, ſans les arrêter ni leur donner aucun empêchement, ains leur donneront tout le ſecours & les proviſions dont ils pourront avoir beſoin, obſervant d'envoyer ſeulement deux hommes dans la chaloupe, outre le nombre des Rameurs neceſſaires pour la conduire, afin de reconnoître & viſiter le Vaiſſeau, & examiner leſdits Paſſeports; & les ordres ſeront donnez à ce qu'il n'y ait que deux Hommes qui pourront ſortir de la Chaloupe & entrer dans le Vaiſſeau, à moins que le Commandant n'en donne la permiſſion à pluſieurs.

Les Vaiſſeaux des Capitaines prendront auſſi des Paſſeports du Conſul Reſident à Alger, à la vûë deſquels on les laiſſera partir, & ſeront aſſurez que tout traitement favorable leur ſera accordé. Ces Paſſeports ne ſe donneront point à des Etrangers.

V. Si quelques Vaiſſeaux Ennemis des Allemands menoient quelques Sujets d'Allemagne captifs aux ports d'Alger, ils ne les mettront point à terre; mais s'ils les debarquoient, ils ſeront mis en liberté.

VI. Les Sujets Allemands Voyageurs qui ſeront trouvez ſur un Vaiſſeau portant Pavillon étranger, de même que les Sujets Voyageurs d'une autre Nation trouvez ſur un Vaiſſeau Allemand, quoiqu'il y eut Guerre entre eux, ne ſeront point faits Eſclaves, & leurs Effets leur ſeront reſtituez: la même choſe ſe pratiquera en pareil cas à l'égard des Algeriens.

VII. Il ne ſera donné aucun ſecours ni protection aux Vaiſſeaux Ennemis, & qui ſont en Guerre avec les Sujets d'Allemagne. On ne permettra pas qu'à l'inſtigation de leurs Ennemis, l'on équipe contre eux; & les ordres ſeront envoyez aux Ports ſoumis au Senat d'Alger, à ce que les Ennemis des Allemans, quels qu'ils puiſſent être, n'équipent des Vaiſſeaux par le commandement ou ſous le Pavillon des Gouverneurs des autres Provinces, pareillement ceux qui ſont en Guerre avec les Allemans, n'équiperont aucun Vaiſſeau dans les Ports Algeriens pour courir ſur eux, & il ne ſera permis auſſi aux Ennemis des Algeriens d'équiper dans les Ports d'Allemagne pour agir contre eux.

VIII. Il ſera nommé & établi, de la part de l'Empereur des Romains, un Conſul auprès du Senat d'Alger, pour conduire les affaires, & donner les Paſſeports; lequel ſelon l'uſage obſervé auprès de la reſpectable Porte, aura auſſi auprès dudit Senat le premier rang parmi tous les autres Conſuls; & s'il ſurvient quelque different ou Procès entre les Sujets d'Allemagne, ledit Conſul les decidera, ſans que les Juges du lieu puiſſent s'en mêler, & jouïra ledit Conſul de toutes les Coûtumes & Franchiſes dont jouïſſent les Conſuls des autres Nations.

IX. S'il arrive quelque different ou Procès entre un Allemau & un Muſulman, le Très-Honoré Gouverneur d'Alger & le Dey en decideront, & nul autre n'en prendra connoiſſance; mais que ſi tels differens ou Procès ſurviendroient en d'autres contrées ſoumiſes à la Domination d'Alger, les Juges du lieu en décideront.

X. Si quelqu'un des Sujets Allemans auroit frapé un Muſulmau, & qu'il ſeroit pris,

pris, le Conſul le prendra ſous ſa protection; mais ſa faute étant reconnuë, il en ſera châtié en préſence du Conſul, comme il aura merité; mais, ſi le coupable d'un crime ne ſeroit pas pris & ſe ſeroit enfui, il ne pourra pas être repeté du Conſul, & ne pourra lui être enjoint de produire le fugitif. 1727. Mars.

XI. S'il arrivoit quelque contravention à ce qui a été conclu par le preſent Traité de Paix, & que la Partie lezée en auroit porté ſes plaintes par devant les Juges pour que la juſtice lui ſoit rendue, on n'uſera d'aucune vengeance, avant que la plaiute en ſoit manifeſtement prouvée, & la ſureté & la concorde entre les deux Parties ne ſera point alterée.

XII. Si quelque Vaiſſeau d'une des Parties auroit cauſé quelque dommage en Mer à un Vaiſſeau de l'autre Partie, l'Aggreſſeur, quel qu'il puiſſe être, en portera le châtiment dû, les Effets enlevez ſeront reſtituez, & l'Armateur en ſera reſponſable.

XIII. Si cette Paix affermie entre l'Empereur des Romains & le Senat d'Alger venoit à être rompuë, il ſera permis au Conſul Alleman, & à tous ceux qui lui ſont ſoûmis de ſe retirer en leur Païs, & il ne pourra leur être fait aucune inſulte, & leur ſera accordé le terme de trois mois pour leur retraite. Après donc que les Articles ſuſdits conclus en vertu de mon Pleinpouvoir, par le conſentement des deux Parties, & par la Mediation de la reſpectable Porte, entre le Sereniſſime & Trés-Puiſſant Empereur des Romains, & le Senat d'Alger en Afrique, auront été reçûs & ſtipulez, il ſera enjoint & ordonné aux Juges des deux Parties, à tous les Gouverneurs & à tous ceux à qui il apartient, de ſe conformer auſſi aux ſuſdites Conditions & Articles, de ne rien entreprendre qui puiſſe être contraire au preſent Traité, & de porter l'un à l'autre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, aucun empêchement, que conformement à l'Original des Articles ſtipulez, les deux Parties tranſmettent des Lettres de Ratification ceut & cinquante jours après la Souſcription & Signature des ſuſdits Articles, & enſuite les Sujets des deux parties jouïront de tout le repos & de toute la tranquillité poſſible.

Mais afin que la Paix ſuſmentionée contenant trieze Articles ſoit religieuſement obſervée, le ſuſdit Seigneur le Supreme Amiral de l'Empire Ottoman Muſtapha Baſſa, ſelon ſon Pleipouvoir, ayant donné l'Acte autentique muni de ſa Souſcription & Signature Turque, j'ai auſſi delivré le preſent Acte ſigné de ma main & y ai apoſé le Cachet de mes Armes, en conformité de mon Pleinpouvoir de la part du Sereniſſime & très-Puiſſant Empereur des Romains. Fait à Conſtantinople le 15. du mois Lunaire apellé *Reggeb*, l'An de l'Hegyre 1139., c'eſt à dire le 8. de Mars 1727.

(*L.S.*) JOSEPH DE DIRLINGE.

N°. XXIX.

Traité d'Alliance entre Leurs Majeſtez les Rois de FRANCE, *de la* GRANDE-BRETAGNE, *&* *de* DANNEMARK, *fait à Coppenhage le 16 Avril 1727.*

COmme L. M., le Roi de la G. B., & le Roi Très-Chrétien, ſont toujours attentifs à remplir leurs Engagemens, & à veiller au repos & à la ſureté de leurs Amis & Alliés; & comme leurs dites Majeſtez ont effectivement lieu de croire, que les Moſcovites & leurs adherans pourront bien-tôt concerter les moyens, & ſe diſpoſer à venir attaquer les Etats de S. M. le Roi de Dannemarc; ſoit pour ôter par la force à

1727. Avril. Sa Majeſté Danoiſe le Duché de Sleſwick; ou pour ſe preparer les moyens d'executer d'autres Projets contraires à la tranquillité du Nord & de la Baſſe-Saxe, & des Païs qui intereſſent les Hauts Contractans dans le Cercle de Weſtphalie. Et d'autant que Leurs Majeſtez Britannique & Très Chrêtienne ſont ſi fort intereſſées à ſe precautionner contre tout ce qui pourroit, en troublant la Paix deſdits Païs, donner en même tems atteinte au Traité d'Hanovre, confirmatif ſpecialement des Traitez de Weſtphalie, & à ſe mettre en état d'executer fidelement les Garanties données contre toute invation ou hoſtilité de la part de la Czarine, ou de quelque autre Puiſſance que ce puiſſe être, qui viendroit pour attaquer le Duché de Sleſwick; Leurs Majeſtez Britannique, Très-Chrêtienne, & Danoiſe, ont trouvé à propos de donner leurs Pleinpouvoirs, c'eſt-à dire, Sa Majeſté Britannique au Sieur *Jean* Lord *Glenorchy*, Chevalier de l'Ordre du Bain, & Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne auprès de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck; Sa Majeſté Très-Chrêtienne au Sieur *Pierre Blouet*, Comte de *Camilly*, Chevalier Grand Croix de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, Capitaine des Vaiſſeaux de Sa Majeſté Très Chrêtienne, & ſon Ambaſſadeur Pleniporentiaire auprès de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck; ainſi que Sa Majeſté Danoiſe à ſes Miniſtres; ſçavoir le Sieur *Ulric Adolphe de Holſtein*, Comte de Holſtenbourg, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant & Grand Chancelier, Conſeiller Privé du Conſeil, & Chambellan de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck; le Sieur *Jean George de Holſtein*, Seigneur de Mollenhagen, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Conſeiller Privé du Conſeil, & Gouverneur du Baillage de Sordern de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck; & le Sieur *Ludewig de Pleſſen*, Seigneur de Futingoë, Silſoë, & Glorup, Chevalier de l'Ordre de Dannebrog, Conſeiller Privé du Conſeil de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck. Leſquels ayant peſé meurement toutes les circonſtances du tems, & des dangers qui menacent les Etats de Sa Majeſté Danoiſe, & qui pourroient troubler le repos de la Baſſe-Saxe, & des Païs ſuſmentionnez, ſont convenus de Articles ſuivants.

I. Sa Majeſté Danoiſe étant pleinement perſuadée, que Leurs Majeſtez Britannique & Très-Chrêtienne, rempliront leurs Engagemens & Garanties, données par raport au Duché de Sleſwick, & feront tous les efforts imaginables pour maintenir le repos de la Baſſe-Saxe, Sa Majeſté Danoiſe, pour concourir à la même fin, promet de tenir ſur pied un Corps de Troupes de vingt-quatre mille hommes, leurs Officiers, Equipages & Artilleries, qui s'aſſemblera ſans aucun retardement au lieu qui ſera le plus à propos, & ſe portera par tout où beſoin ſera, ſur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moſcovites, & de toute autre Puiſſance que ce puiſſe être, qui viendront pour attaquer le Sleſwik, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Baſſe Saxe, & des Provinces apartenantes aux Hauts Contractans dans le Cercle de Weſtphalie.

II. Sa Majeſté Danoiſe s'oblige en outre à ce que ledit Corps de Troupes de vingt-quatre mille hommes venant à ſe mettre en marche, elle auroit encore ſur pied un Corps de ſix mille hommes, lequel ſera deſtiné à renforcer ce Corps, s'il en étoit beſoin.

III. Et pour aider dès à preſent Sa Majeſté Danoiſe à ſoutenir la depenſe, qu'elle ſera obligée de faire pour remplir l'engagement porté par les precedens Articles Sa Majeſté Très Chrêtienne promet de faire payer à Sa Majeſté Danoiſe un Subſide annuel de trois cens cinquante mille Rixdalers, argent courant de Dannemarck, lequel ſera continué pendant le cours de quatre années, à compter du jour de la Ratification du preſent Traité, & payez exactement tous les trois mois par avance à Hambourg.

IV. Sa Majeſté Très-Chrêtienne promet encore, pour ſoulager Sa Majeſté Danoiſe d'une Partie des frais qu'elle auroit à faire, dans le cas que leſdits vingt quatre

tre mille hommes ſe mettent en marche pour ſe rendre au lieu du rendez-vous, de prendre douze mille hommes à la ſolde; en ſorte que s'agiſſant premierement de la deffenſe du Roi de Dannemarck, Sa Majeſté Très-Chrêtienne ne les payera que ſur le pied de neuf mille dans la proportion que Sa Majeſté Danoiſe donne à ſes Troupes quand elles ſont en campagne, tant pour la ſolde de chaque Regiment d'Infanterie & de Cavalerie, que pour celle de l'Etat Major General & de l'Artillerie proportionnée au nombre de douze mille hommes de Troupes, Officiers, & autres Gens neceſſaires pour ſon ſervice. 1727. Avril.

V. La ſolde, ainſi qu'il vient d'être dit, ne commencera à être à la charge de Sa Majeſté Très-Chrêtienne que du jour de la premiere revûë qui ſe fera devant le Commiſſaire General de Sa Majeſté, lorſque les Troupes ſeront aſſemblées en corps d'Armée pour entrer en Campagne, le premier de mois en mois, auſſi longtems que leſdites Troupes ſeront ſoldoyées par Sa Majeſté Très-Chretienne.

VI. Et quoique Sa Majeſté Très-Chrêtienne pretende avec juſtice, que le Subſide ceſſeroit au jour que la ſolde commenceroit à courir; cependant, comme il pourroit arriver, que le payement de cette ſolde viendroit avant que le Roi de Dannemarc eût pû recevoir un ſecours effectif par ledit ſubſide, ſadite Majeſté Très-Chrêtienne veut bien conſentir à ce que ſi ladite ſolde commençoit à courir avant que le Roi de Dannemarck eût pû recevoir deux années du ſubſide, alors elle feroit continuer le ſubſide autant de tems qu'il faudroit que le Roi de Dannemarck touchât toujours deux années de ſubſide, compris ce qui ſeroit échu & ce qui reſteroit à écheoir; & ſi après leſdites deux années leſdites Troupes ne reſtent plus à la ſolde de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, alors le ſubſide ſtipulé dans le troiſieme Article continuera d'être payé à Sa Majeſté Danoiſe, juſqu'à la fin des quatre années, qui eſt le terme du preſent Traité.

VII. Sa Majeſté Très-Chrétienne envoyera ſur les lieux, dès qu'elle en ſera requiſe, un Commiſſaire pour aſſiſter à la revuë qui ſera faite deſdites Troupes, pour ſe mettre en marche; le même Commiſſaire prendra le nom des Regimens, qui paſſeront ainſi à la ſolde de Sa Majeſté Très-Chrêtienne; il examinera s'ils ſont duëment équipez, montez & armez. La collation des Charges vacantes, & l'adminiſtration de la Juſtice ſe feront, comme auparavant, par Sa Majeſté Danoiſe; le Commiſſaire General de Sa Majeſté aſſiſtera à toutes les deliberations pour les operations militaires; & quoiqu'il ne ſoit pas poſſible de ſtatuer d'avance ſur le cas non avenu de la Guerre, l'on convient cependant en general, que les douze mille hommes de Troupes à la ſolde de Sa Majeſté Très Chrêtienne ſur le pied de neuf mille hommes, ſeront traitez en tout dans une parfaite égalité avec les douze mille hommes entierement à la ſolde du Roi de Dannemarck.

VIII. S'il arrive que Sa Majeſté Très-Chrêtienne ne crût plus avoir beſoin pour le ſecours de ſes Alliez, de continuer le payement de ladite ſolde, elle ſera obligée d'en advertir S. M. Danoiſe deux mois auparavant.

IX. Sa Majeſté Britannique de ſon côté tiendra prêt à marcher un Corps de douze mille hommes, pour être joints aux vingt-quatre mille hommes de Troupes Danoiſes ſuſmentionnées ſur les premiers avis certains qu'on aura du mouvement des Troupes Moſcovites, ou de toute autre Puiſſance que ce puiſſe être qui viendroit pour attaquer le Sleſwick, & pour troubler le repos & la tranquillité de la Baſſe-Saxe.

X. Sa Majeſté Danoiſe ayant fait entendre à Sa Majeſté Britannique, qu'étant engagée par le preſent Traité de faire marcher un corps de Troupes conſiderables dans la Baſſe Saxe, ſes Provinces maritimes ſe trouveroient expoſées aux entrepriſes de ſes Ennemis, Sa Majeſté Britannique étant toujours diſpoſée à pourvoir, ſelon ſes engagemens, en bon & fidèle Allié, à la ſûreté des Etats de Sa Majeſté Danoiſe, promet & s'engage d'envoyer au ſecours de Sa Majeſté Danoiſe, ſur les

1727. Avril. premiers avis des mouvemens de la Flotte Moſcovite, qui donneront de juſtes ſujets de craiute, une Eſcadre ſuffiſante de bons Vaiſſeaux de Guerre, pour aider à couvrir les Côtes de Mer de Sadite Majeſté Danoiſe, & empêcher que les Moſcovites ne puiſſent les attaquer.

XI. Et quoique Leurs Majeſtez Britannique & Très-Chrêtienne ne ſoient obligées à aucun ſecours fixe envers le Roi de Dannemarck, cependant comme elles veulent éloigner des Etats de ce Prince toute invaſion, dont la ſuite ſeroit ſans doute d'allumer la Guerre, en violation du Traité d'Hanovre; auſſi-bien que des Traitez de Weſtphalie; qui les obligeroient d'aller au ſoutien de leurs Garanties, & au ſecours de leurs Alliez, qui ſeroient attaquez, ou en danger de l'être; à cette fin Sa Majeſté Très-Chrêtienne s'engage de tenir toujoûrs prêt un Corps, au moins de trente mille hommes, lequel Corps ſera deſtiné, dès qu'il en ſera requis, à être porté par-tout où le beſoin ſera, & dont on conviendra, ou à faire des diverſions, ou autres operations neceſſaires pour l'avantage commun, & pour la ſûreté de ſes Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, & en même tems Sa Majeſté Britannique s'engage de tenir auſſi en état un autre Corps de Troupes qui ne pourra être moindre de douze mille hommes, pour être deſtiné de la même maniere à être porté par-tout où le beſoin ſera, & dont on conviendra, ou faire des diverſions; ou autres operations neceſſaires pour la ſûreté de ſes Alliez dans l'Empire, ou dans le Nord, ſelon que le cas l'exigera.

XII. Comme les Moſcovites ou autres Troupes qui pourront ſe joindre à eux, pour venir attaquer les Etats du Roi de Dannemarck, pour lui ôter le Duché de Schleswik, pourront tâcher de paſſer par les Païs ſujets au Roi de Pruſſe; ce que les Alliez ſe perſuadent que ce Prince ne manquera pas de refuſer: En cas donc que la Czarine, ou toute autre Puiſſance, qui que ce puiſſe être, voudroit forcer les paſſages par le Territoire du Roi de Pruſſe, ou l'attaquer, ou lui faire aucun tort ou dommage, à cauſe du refus que Sa Majeſté pourroit faire de laiſſer paſſer par ſes Païs les Moſcovites ou leurs Adherans, comme ci deſſus; alors les Rois contractans feront marcher leurs armées combinées au ſecours du Roi de Pruſſe, & feront la Guerre à ceux qui l'auront envahi, ou troublé, juſqu'à ce que l'attaque & danger ceſſent, & que tout tort ou dommage ſoit reparé.

XIII. Les Ratifications du preſent Traité ſeront échangées à Copenhague dans ſix ſemaines, à compter du jour de la ſignature de ce Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi nous avons ſigné ce Traité, & y avons fait mettre le Sceau de nos Armes.

Fait à Copenhague ce ſeiziéme d'Avril l'an mil ſept cens vingt-ſept.

(*L. S.*) GLENORCHY.

ARTICLES SEPAREZ ET SECRETS.

I. Quoique Sa Majeſté Très-Chrêtienne puiſſe juſtement pretendre que les Troupes qu'Elle prendra à ſa ſolde lui dûſſent prêter ſerment; cependant Sa Majeſté Danoiſe aiant reſolu de commander en Perſonne l'Armée combinée, on eſt convenu, par conſideration pour Sa Majeſté Danoiſe, de s'en remettre à ſa parole Roiale, pour agir conformement aux engagemens qu'Elle a pris par le Traité ſigné ce jourd'hui. Mais, s'il arrivoit que Sa Majeſté Danoiſe changeât la reſolution ſuſdite, & que les Rois Contractans jugeaſſent à propos de ſeparer le Corps de Troupes, pour l'avantage de la Cauſe commune, alors leſdites Troupes, à la ſolde de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, lui prêteroient le Serment en la forme ordinaire.

II. Comme Leurs Majeſtez Britannique & Très-Chrêtienne font des efforts extraor-

traordinaires pour les interêts du Roi de Dannemark, Sa Majeſté Danoiſe promet de ne point diſpoſer d'aucune partie de ſes Troupes, ſoit directement ou indirectement, contre les interêts de leurs Majeſtés Britannique & Très-Chrêtienne; & on convient que pendant que ce Traité durera, Sa Majeſté Danoiſe ne donnera ni ne vendra aucune partie de ſes Troupes à quelque Puiſſance que ce ſoit, qu'après en avoir concerté avec leurs Majeſtés Britannique & Très-Chrêtienne, contre les interêts deſquelles, Elle promet de ne rien faire; s'engageant même, de s'oppoſer par tout où beſoin ſera, à tout ce qui pourroit être fait ou projetté de contraire par quelques Puiſſances que ce ſoit; ce que Leurs Majeſtés Britannique & T. C. promettent reciproquement. 1727. Avril.

III. L'on eſt convenu que ſi Sa Majeſté Très Chrêtienne deſiroit emploier leſdits 12. mille hommes qu'Elle paye ſur le pied de neuf mille, pour des affaires qui n'ayant aucun rapport à la ſûreté du Roi de Dannemark, n'intereſſeroient que le bien du ſervice de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, ou celui de l'Alliance d'Hanovre; alors le Roi de Dannemarck ne feroit aucune difficulté de les donner au ſervice de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & dont on conviendroit ſix ſemaines après la demande, qui en auroit été faite par S. M. T. C.

IV. Et attendu que ſi les Moſcovites venoient par terre pour penetrer dans l'Empire & troubler la paix du Nord, ils ne pourroient avoir d'autre paſſage que par les Etats de Pologne, & que l'on ne peut douter que ce Roiaume ne ſe ſouvienne encore des deſordres qu'y ont commis les Moſcovites, il y a peu d'années; l'on eſt convenu, par le preſent Article, de communiquer au Roi & à la Republique de Pologne, le Concert que l'on a formé pour empêcher leur entrée dans l'Empire, & de les inviter à prendre auſſi de leur côté les meſures les plus efficaces, pour fermer aux Moſcovites les paſſages qu'ils voudroient prendre ſur les terres de la Republique de Pologne.

Fait à Copenhague ce ſeiziéme d'Avril l'an mil ſept cens vingt-ſept.

(*L.S.*) GLENORCHY.

N°. XXX.

Traité d'Alliance entre le Roi de la GRANDE-BRETAGNE, *& le Duc de* BRUNSWICK-WOLFENBUTTEL, *fait à Londres le 25. Novembre* 1727.

COmme la Sereniſſime Maiſon de Brunswick-Lunebourg a toujoûrs tâché de conſerver & de cultiver une amitié intime entre toutes ſes Branches, ce qui a contribué non ſeulement à la gloire & au bonheur de ladite Sereniſſime Maiſon, mais auſſi à l'avantage de la Religion Proteſtante, dont ladite Maiſon a de tout tems eu les interêts à cœur; S. M. le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, Electeur de Brunswick-Lunebourg, & Son Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur le Duc de Brunswick-Lunebourg-Wolfenbuttel, jugeant qu'il ſera fort à propos, tant pour le bien mutuel de leur Maiſon, que pour celui de la Religion Proteſtante, de raffermir l'antique union par de nouvelles liaiſons faites entre Sadite Majeſté & Sadite Alteſſe Sereniſſime, en vûë ſeulement de ſe donner une Garantie reciproque pour leurs propres Païs, & ſans le moindre deſſein de cauſer aucun trouble, ou d'aporter aucun prejudice, ni à l'Empereur ni à l'Empire, ni à quelque Puiſſance que ce ſoit: pour cet effet, elles ont muni de part & d'autre de Pleinpouvoir ſuffiſant; c'eſt-à-dire,

1725. Novemb. dire, Sadite Majeſté le Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne, ſes Conſeillers Privez, les Sieurs Pierre Lord King, Baron d'Ockham, Grand Chancelier de la Gr. Bret.; Guillaume Duc de Devonshire; Thomas Lord Trevor, Garde de ſon Sceau Privé, Preſident de ſon Conſeil Privé; Thomas Holles, Duc de Neucaſtle, un de ſes principaux Secretaires d'Etat; Charles Vicomte Townshend, l'autre de ſes principaux Secretaires d'Etat; & Robert Walpole, Chevalier du très noble Ordre de la Jarretiere, & premier Commiſſaire de la Treſorerie; & Sadite Alteſſe Sereniſſime le Seigneur Duc de Brunſwick-Lunebourg-Wolffenbuttel, le Sieur Conrad Detleff, Comte de Dehn, ſon Miniſtre d'Etat Privé, Preſident de la Chambre des Couvens, Doien du Chapitre de St. Blaiſe à Brunſwick, Eſchanſon Hereditaire de l'Abbaye de Gandersheim, Seigneur de Windhauſen & Riddaghauſen, Chevalier des Ordres Danois, & ſon Plenipotentiaire auprès de Sa Majeſté de la G. B. leſquels aiant conferé enſemble ſur les moyens le plus propres pour parvenir aux buts ci-deſſus mentionnez, ſans faire tort à perſonne, ſont tombez d'accord des Articles ſuivans.

I. Qu'il y aura une amitié intime & union ſincere, ferme & invariable, entre ledit Seigneur Roi, & ledit Seigneur Duc, leurs Heritiers & Succeſſeurs; laquelle ſera ſi exactement & fidelement gardée, que les Parties contractantes non ſeulement avanceront leurs interêts reciproques, mais auſſi elles éloigneront tout tort & dommage quelconque l'un & l'autre, & traverſeront au poſſible tout deſſein prejudiciable, qui pourra ſe former contre l'un ou l'autre deſdites Parties contractantes, conformement aux Traitez & Conventions qui conſiſtent déja dans les deux Branches de ladite Sereniſſime Maiſon.

II. Qu'en vertu de cette union étroite, leſdites Parties contractantes promettent de s'aſſiſter mutuellement par leurs conſeils, & par leurs bons offices, par tout où il en ſera beſoin. Et comme le Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne promet de garantir audit Sereniſſime Duc tous ſes Païs & Etats, ainſi ledit Sereniſſime Duc promet ſa Garantie audit Sereniſſime Roi pour la defenſe de ſes Roiaumes de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, & de ſes Païs & Etats en Allemagne. Et d'autant que le Traité conclu à Zell le ſixieme de Mai 1671. entre les Sereniſſimes Ducs de Brunſwick Lunebourg, oblige déja le Sereniſſime Duc à maintenir toujours au poſſible la poſſeſſion de la Ville & Forteresſe de Brunſwick, pour la ſûreté commune de ladite Maiſon, Sadite Alteſſe Sereniſſime renouvelle ici toute la teneur de ce dit Article, & s'engage de ne livrer jamais ſadite Ville & Forteresſe de Brunſwic, en mains, poſſeſſion, ou pouvoir de qui que ce ſoit.

III. Qu'en cas que les ſuſdits Païs & Etats de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ſoient menacées d'une attaque ou invaſion, alors elles concerteront enſemble, ſans perte de tems, ſur les moyens de repouſſer leurs Ennemis, & regleront d'abord & ſans delai, les proportions des ſecours à ſe prêter mutuellement, bien entendu que le ſecours qui devra être fourni à Sa Majeſté Britannique de la part dudit Sereniſſime Duc, ſelon ledit concert à faire, ne pourra pas être reglé à moins de cinq mille hommes.

IV. Que le ſuſdit Sereniſſime Duc ayant repreſenté au ſuſdit Sereniſſime Roi, que pour ſe mettre & ſe maintenir dans un Etat, & dans une ſituation à remplir d'autant mieux & plus ſûrement les obligations qu'il alloit contracter avec S. M., il ſeroit obligé de ſe charger de groſſes depenſes, qu'il faudra faire pour un Corps de Troupes ſuffiſant pour garder ſon propre Païs, Villes & Forteresſes, en cas de danger, & pour aller au ſecours des Païs & Etats dudit Sereniſſime Roi, s'il y en aura beſoin; Sa Majeſté ledit Seigneur Roi, en conſideration de ce qui eſt ci-deſſus, promet de payer audit Seigneur Duc la ſomme de vingt cinq mille livres ſterling

ling par an, pendant l'eſpace de quatre ans, laquelle ſomme annuelle de vingt-cinq mille livres ſterling ſera paiable par portion égale de trois mois en trois mois, à compter du jour de la Ratification du preſent Traité. 1727. Novemb.

V. En cas que, contre toute attente, quelque Prince ou Etat que ce ſoit, voulut en haine du Traité d'amitié & de defenſe mutuelle, fait & ſigné ce jourd'hui, faire quelque inſulte au Païs, Villes & Territoires, apartenans au Sereniſſime Duc de Brunſwick-Lunebourg-Wolfenbuttel, ou lui cauſer quelque tort ou dommage, Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne promet & s'engage de garantir ledit Sereniſſime Duc de telle inſulte, & de faire tout ſon poſſible pour faire ceſſer tout tort & dommage qui pourroit lui arriver en haine du ſuſdit Traité.

VI. Que ce Traité d'Alliance & d'Amitié ſera ratifié en dûë forme par leſdits Sereniſſimes Roi & Duc, & les Ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de ſix ſemaines, à compter du jour de la Signature, ou plutôt, ſi faire ſe peut.

En foi dequoi, nous ſouſſignez, munis des Pleinpouvoirs du Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, & du Sereniſſime Duc de Brunſwic-Lunebourg-Wolfenbuttel, avons és dits noms ſigné le preſent Traité d'amitié, & y avons fait apoſer les Cachets de nos Armes. Fait à Weſtminſter le vingt-cinquieme jour de Novembre, l'An mille ſept cens vint-ſept.

(*L.S.*) DEVONSHIRE P.
(*L.S.*) C. D. Comte DE DEHN.
(*L.S.*) TREVOR C. P. S.
(*L.S.*) HOLLES NEWCASTLE.
(*L.S.*) TOWNSHEND.
(*L.S.*) R. WALPOLE.

ARTICLE SEPARÉ.

COmme Son Alteſſe Sereniſſime le Seigneur Duc de Wolfenbuttel a promis, par l'Article troiſieme du Traité ſigné ce jourd'hui, de fournir à Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, au cas ci ſpecifié, un Corps de cinq mille hommes, & Sadite Alteſſe Sereniſſime aiant fait repreſenter les grands inconveniens qui pourroient lui arriver, ſi ledit Corps de Troupes devoit être tranſporté dans les Roiaumes de la Grande-Bretagne, & de l'Irlande, ſelon le contenu de l'Article ſecond dudit Traité, ledit Sereniſſime Roi conſent, que les Troupes, que ledit Sereniſſime Duc doit lui fournir, ne ſeront pas obligées de paſſer dans leſdits Roiaumes de Sadite Majeſté, mais qu'elles ſeront plûtôt employées, ou à remplacer celles qui ſeroient tirées des Etats de Sa Majeſté en Allemagne, ou à être miſes dans les Garniſons des Etats Generaux, à la place des Troupes deſdits Etats qui pourroient paſſer dans les Roiaumes de Sadite Majeſté, ſelon que le tout ſera plus exactement reglé lorſque le cas exiſtera.

Cet Article ſeparé aura la même force que s'il avoit été inſeré, de mot à mot, dans le Traité conclu & ſigné ce jourd'hui, il ſera ratifié de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems que le Traité.

En foi dequoi, nous ſouſſignez, munis des Pleinpouvoirs du Sereniſſime Roi de la Grande Bretagne, & du Sereniſſime Duc de Brunſwic-Lunebourg-Wolfenbuttel, avons és dits noms ſigné le preſent Article ſeparé, & y avons fait apoſer

1727. Novemb. les Cachets de nos Armes. Fait à Weſtminſter le vingt-cinquieme jour de Novembre, l'an mille ſept cens vingt-ſept.

(*L.S.*) DEVONSHIRE P.
(*L.S.*) TREVOR C. P. S.
(*L.S.*) HOLLES NEWCASTLE.
(*L.S.*) TOWNSHEND.
(*L.S.*) R. WALPOLE.

(*L.S.*) C. D. Comte DE DEHN.

N°. XXXI.

Traité de Paix entre la France & la Republique de Tunis, conclu à Tunis le .... de Fevrier 1728.

„ I. LE Pacha, le Bey, le Divan, l'Aga des Janiſſaires, & les Troupes du Roiaume de Tunis, feront demander pardon au Roi de France, ſelon la Formule jointe au preſent Acte, pour les Capitaines de cette Regence qui ont ſouvent rompu la Paix. Il y aura à l'avenir une bonne harmonie, une Paix ferme & une parfaite correſpondance entre la France & ladite Regence; & le Traité de Paix conclu le 20. de Fevrier 1720. par M. Saul entre la France & la Republique de Tunis ſera obſervé par les Sujets de ladite Republique, plus inviolablement qu'il ne l'a été juſques ici.

„ II. De plus ladite Republique paiera 8000. pieces de huit, aux Navires François en reparation des dommages faits par ſes Armateurs ſur les Côtes de France aux Navires étrangers ou François, qui portoient le Pavillon de cette Couronne.

„ III. Les Capitaines des Vaiſſeaux & les Commandans qui ont rompu la paix ſeront punis corporellement en preſence du Conſul ou de l'Interprête François, & bannis enſuite des Domaines de ladite Republique.

„ IV. Le Divan fera de très-expreſſes defenſes à tous les Commandans de Vaiſſeaux de s'approcher des Côtes de France, plus près que de dix lieuës, dans les Courſes qu'ils feront; ſous peine de confiſcation de leurs Navires & d'être punis corporellement comme Pirates. Mais, ſi quelque tempête ou quelqu'autres accidens les jette ſur ledites Côtes, non ſeulement ils auront la liberté d'y moüiller, mais encore celle d'achetter les proviſions neceſſaires & de s'y radouber en cas de beſoin.

„ V. Tous les François, faits Eſclaves ſous la Banniere Françoiſe ou ſous une autre Pavillon, ſeront remis en liberté & rendus à l'Eſcadre Françoiſe. Il ſera permis, à cet effet, à deux Officiers François accompagnez d'un Officier du Divan de viſiter les Bagnes, d'y marquer les Eſclaves de leur Nation, de prendre leurs noms & de les mettre en liberté. La Regence devra rendre outre cela la liberté à 20. autres Eſclaves des autres Nations Catholiques-Romaines, au choix du Conſul de France, & de les envoyer à bord de l'Eſcadre Françoiſe.

„ VI. A l'avenir, les François joüiront à Tunis de plus grands Privileges & exemptions de gabelles que toutes les autres Nations, ainſi qu'il a été ſtipulé par les anciens Traitez; & ladite Regence ne pourra pas accorder à d'autres Nations, de plus grands privileges que ceux dont joüit la Nation Françoiſe, ſans en avoir informé auparavant ladite Nation, quoique cette clauſe ne ſoit pas contenue dans les precedens Traitez.

„ VII. De plus, tous les droits & pretenſions, compriſes ſous les noms de „ Bour-

„ Bourſoles & Chaſſes, ſeront annulées; & tous les vivres & les pains, que les Pa- 1728.
„ trons & Capitaines des Vaiſſeaux François feront cuire par leurs Cuiſiniers & Bou- Fevrier.
„ langers, ſeront exempts de tout impôt & gabelle.

„ VIII. Le Commiſſaire General des Douanes de Tunis fera un Tarif, de con-
„ cert avec le Conſul de France, pour regler les droits de ſortie des effets que les
„ Bâtimens ou les Barques de Tunis tranſporteront à bord des Vaiſſeaux François.
„ Ce reglement ſera rendu public, & ne pourra pas être changé ſous quelque pre-
„ texte que ce puiſſe être; & ces droits ne pourront pas non plus être aug-
„ mentez.

„ IX. Lorſque le Bey de Tunis envoyera ſes Vaiſſeaux en courſe, les François
„ ne pourront pas reſter plus de dix jours à Tunis.

„ X. Ledit Bey s'engage à ne pas troubler le Commerce des François au Cap
„ vert, & à ne pas empêcher ſes Sujets de leur apporter des grains, des fruits, &
„ autres marchandiſes du Pais; & il pourra encore moins forcer les François à
„ achetter ſes propres Marchandiſes, à un prix exceſſif, & preferablement à celles
„ des autres.

„ XI. La pêche du Corail ſera toute reſervée pour la Nation Françoiſe; & la-
„ dite Regence lui rembourſera de plus les pertes cauſées l'année paſſée à cet égard
„ par les Armateurs de Tunis.

„ XII. En cas que quelque Corſaire ſe refugie à Tunis, & que tout ſon Equi-
„ page declare vouloir ſe faire Turc; on mettra pendant un an & un jour leurs ef-
„ fets en ſequeſtre, afin que le Conſul de France ait le tems de s'informer s'il n'y
„ aura rien qui appartienne aux François; & qu'on lui puiſſe rendre ceux de ſa
„ Nation qui pourroient avoir été tranſportez à bord dudit Corſaire, par force ou
„ par fraude.

Formule du Pardon que les Ambaſſadeurs de Tunis demanderont au Roi de France.

„ Le Pacha, le Bey, le Dey, le Divan, l'Aga des Janiſſaires & des Troupes de
„ la Ville & du Roiaume de Tunis, nous ont chargez de temoigner à V. M. la gran-
„ de douleur & le repentir qu'ils ont de la rupture de la Paix, faite par les Capitai-
„ nes & Patrons de leurs Vaiſſeaux. Ils ſupplient V. M. de mettre tout en oubli;
„ & leur Republique promet ſolemnellement, non ſeulement d'obſerver, mais
„ encore de faire obſerver, avec exactitude à chacun de leurs Sujets, les ſuſdits Ar-
„ ticles & conditions, afin que le preſent Traité ſoit ratifié des deux côtez.

N°. XXXII.

Traité entre Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies & la Regence de Tripoli. Conclu le 4. Octobre 1728.

I. LEs Armateurs Hollandois ou Vaiſſeaux de l'Etat, qui viendront mouiller l'ancre à Tripoli, ou en d'autres ports de mer de notre Domination, quels qu'ils puiſſent être, pour prendre des proviſions & de l'eau, pourront, en paiant, le ravitailler de tout ce dont ils auront beſoin, ſans qu'on le leur puiſſe empêcher.

II. Les Armateurs de l'Etat ou les Vaiſſeaux Hollandois, venant mouiller l'ancre ou dedans ou à la vue de ce port, repondront par autant de Coups de Canon au ſalut qui leur ſera fait à leur arrivée par une decharge du Chateau.

1728. Octobre. III. En cas qu'un Vaiſſeau Marchand, ou un Armateur Hollandois, vint decharger dans ce port ou dans quelque autre de notre domination differentes Marchandiſes, elles ne paieront que trois pour cent de Péage. Mais ſi les marchandiſes dechargées ne ſont point vendues, on pourra les rembarquer ſans qu'il ſoit permis d'exiger le Peage.

IV. On ne pourra rien exiger ſous le nom de Péage des Armateurs ni des Vaiſſeaux Marchands Hollandois chargés de munitions de Guerre deſtinée à être vendues, comme par exemple de la poudre, du plomb, du fer, des boulets de Canon, des Mats ou des Perroquets de Vaiſſeau & des choſes ſemblables.

V. Des Armateurs de Tripoli rencôntrant ſur Mer un Vaiſſeau Hollandois envoieront deux perſonnes de probité à bord par la Chalouppe prendre des informations, & ſe charger du Paſſeport pour l'aller faire examiner, ſi le Paſſeport ſe trouve bon, on le renvoiera à bord, afin que le vaiſſeau puiſſe continuer ſa route. Mais ſi le Paſſeport ne ſe trouve point tel, le vaiſſeau ſera conduit à Tripoli & traité ſelon ce que les Juges & le Divan prononceront avec connoiſſance du Conſul.

VI. En cas qu'un Armateur ou un Vaiſſeau Marchand Hollandois vint par une tempete faire naufrage dans un lieu de nôtre Domination, on ne pourra ſe ſaiſir des effets ſauvez, ni en exiger le Peage, mais le tout appartiendra ſans exception au Maitre du Navire & aux Marchands, on ne pourra d'ailleurs charger l'equipage de fers, ni le moleſter.

VII. Un Vaiſſeau de l'Etat des Provinces Unies étant arrivé & aiant mouillé à la vûë de Tripoli, le Gouverneur fera incellamment publier par le crieur public, que ceux, qui ont des Eſclaves, prennent garde, qu'ils ne s'échappent dans ce Vaiſſeau, afin qu'ils ne puiſſent être redemandez ou reclamez ni du Vaiſſeau ni du Conſul.

VIII. En Cas que des Hollandois ou de leurs Sujets Marchands, ſoit Juifs, ſoit Chrêtiens, aillent demeurer & negotier à Tripoli, il ne ſera pas permis de les troubler dans leur negoce, ni d'exiger rien d'eux que le Peage.

IX. S'il arrivoit qu'un Hollandois ou un Chrêtien de la famille mourut à Tripoli, ſon Heritier, s'il eſt preſent, ſe ſaiſira des biens du deffunt, ou bien ſon Executeur, s'il a fait ſon Teſtament etant plein de Vie & de Santé, ou enfin le Conſul pendant ſon abſence, ſans qu'on le leur puiſſe empêcher.

X. Lors qu'un Vaiſſeau Hollandois prendra un Vaiſſeau ennemi, ſur lequel ſe trouveront des Marchands de nôtre Nation, on ne les outragera, ni endommagera leurs effets, mais on les debarquera dans le lieu qu'ils voudront, moïennant qu'ils païent le fret. Et lors que nos Corſaires prendront un Vaiſſeau ennemi, ſur lequel ſe trouveront des Marchands Hollandois, nos Vaiſſeaux les traiteront de même, ſe feront paier le fret, ſans outrager les Marchands, & ſans endommager leurs effets.

XI. En Cas qu'un Marchand Hollandois negotiant en perſonne à Tripoli devint inſolvable, & s'évadât, on ne pourra rien exiger du Conſul Hollandois ni l'inquieter.

XII. S'il arrivoit qu'un Vaiſſeau Hollandois loué ou par un Venitien, ou par un Chrêtien de quelque Religion qu'il ſoit, etant entré dans un de nos ports pour charger du ſel, un Vaiſſeau Maltois ou quelque autre Corſaire vint enlever dans le voiſinage de ce Vaiſſeau chargeant du ſel, quelques effets du Navire, ou qu'il fit quelques Eſclaves, le maitre de ce Navire ne pourra former aucune pretention pour ces effets ou ces Eſclaves enlevez ni contre le maitre du Vaiſſeau ni contre le Conſul, mais uniquement contre le Marchand Chrêtien qui a pris le Vaiſſeau à louage.

XIII. En cas de rupture avec les Hollandois, on ne moleſtera ni ne fera moleſter le Conſul, ni ſes Marchands, ni ſes Serviteurs, ni ſes Domeſtiques, mais il lui

lui ſera libre de ſe retirer avec les ſiens & avec ſes effets où il voudra, & pendant ce tems il ne ſera pas permis de l'inquieter. 1728. Octobre.

Cette Année mille & cent quarante uniéme, le quinzieme jour de la lune Zaſer le bon, les Vaiſſeaux de la Republique de Hollande etant venus vers nous avec les preſens, on a renouvellé la paix ci devant faite, en convenant encore de trois articles, ce qui fait le nombre de treize en tout, entre le Commandeur *Grave*, le Conſul *Gerbrants*, & ſon Excellence *Achmed Paſcha*, avec l'approbation de la Haute Porte, & dreſſé cette Capitulation avec les ſceaux & les ſeings de nous tous, afin que perſonne ne l'ignorât.

S'enſuivent les Seings & les Sceaux.

(*L. S.*) Achmed Paſcha, *Dey de Tripoli conſervé.*
(*L. S.*) Ibrahim, *Bey de Tripoli conſervé.*
(*L. S.*) Haſſan, *Gouverneur du Chateau de Tripoli conſervé.*
(*L. S.*) Muhammed, *Aga des Janiſſaires de Tripoli conſervé.*
(*L. S.*) Muſtapha, *Intendant du port de Tripoli conſervé.*
(*L. S.*) Huſſein, *Admiral de Tripoli conſervé.*
(*L. S.*) Muſtapha, *Patron de Tripoli conſervé.*

En vertu des Pleins-pouvoirs donnez par Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Gen: des P. Unies à nous ſouſſignez avons conclu les Articles du Traité de paix ſuſmentionez.

Signé,

(*L. S.*) H. Grave. (*L. S.*) Philippe Gerbrands.

A Tripoli en Barbarie ce 4. Octobre 1728.

No. XXXIII.

Traité de Paix, d'Union, d'Amitié, & de Defence Mutuelle entre les Couronnes de la Grande-Bretagne, *de* France, *& d'*Espagne, *conclu à Seville le 9. Novembre 1729.*

Au Nom de la Tres-Sainte Trinité, Pere, Fils, et Saint Esprit, trois Personnes distinctes, et un seul vrai Dieu.

Leurs Sereniſſimes Majeſtez le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrêtien, & le Roi Catholique, deſirans avec un égal empreſſement, non ſeulement de renouveller & de ſerrer plus étroitement leur ancienne Amitié, mais auſſi d'éloigner tout ce qui pourroit la troubler pour l'avenir, afin qu'étant unies de ſentimens & d'inclination, Elles puiſſent agir deſormais en tout comme n'ayant qu'un même objet & un même interêt; & pour cet effet, le Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne ayant donné Plein-Pouvoir de traiter, en ſon Nom au Sieur Guillaume Stanhope, Vice-Chambelan de la Maiſon de Sa Majeſté Britannique, Conſeiller dans ſes Conſeils d'Etat & Privé, Membre du Parlement de la Grande-Bretagne, Colonel d'un Régiment de Dragons, & Ambaſſadeur Extraordinaire de Sadite Majeſté auprès de Sa Majeſté Catholique; comme auſſi au Sieur

1729. Novemb. Benjamin Keene, Miniſtre-Plenipotentiaire de Sadite Majeſté Britannique auprès de Sa Majeſté Catholique: Le Sereniſſime Roi Très-Chrêtien ayant donné Plein-Pouvoir de traiter, en ſon Nom, au Sieur Marquis de Brancas, Lieutenant-General de ſes Armées, Chevalier de ſes Ordres & de celui de la Toiſon d'Or. ſon Lieutenant-General au Gouvernement de Provence, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire auprès de Sa Majeſté Catholique: Et le Sereniſſime Roi Catholique ayant pareillement donné Plein-Pouvoir de traiter, en ſon Nom, au Sieur Jean Baptiſte d'Orendayn, Marquis de la Paz, ſon Conſeiller d'Etat & premier Secretaire d'Etat & des Depêches; & au Sieur Joſeph Patino, Commandant de Alcqueſſa dans l'Ordre de St. Jaques, Gouverneur du Conſeil des Finances, & des Tribunaux en dependans, Sur-Intendant-General des Rentes generales, & ſon Secretaire d'Etat & des Depêches dans les affaires de Marine, des Indes, & des Finances. Les Miniſtres ſuſmentionnez ſont convenus entr'eux des Articles ſuivans.

I. Il y aura dès-à-preſent & pour toûjours une Paix ſolide, une Union étroite, & une Amitié ſincere & conſtante entre le Sereniſſime Roi de la Grande-Bretagne, le Sereniſſime Roi Très Chrêtien, & le Sereniſſime Roi d'Eſpagne, leurs Heritiers & Succeſſeurs, comme auſſi entre leurs Royaumes & Sujets, pour l'Aſſiſtance & la Defenſe reciproque de leurs Etats & Interêts. Il y aura pareillement oubli de tout le paſſé: & tous les Traitez & Conventions precedens de Paix, d'Amitié, & de Commerce, conclus entre les Puiſſances Contractantes reſpectivement, ſeront, comme ils le ſont effectivement, renouvellez & confirmez, dans tous leurs Points, auxquels il n'eſt pas dérogé par le preſent Traité, d'une maniere auſſi pleine & auſſi ample, comme ſi leſdits Traités étoient inſerez ici de mot à mot. Leurs dites Majeſtez promettent de ne rien faire, ni ſouffrir qu'il ſoit rien fait, qui puiſſe y être contraire directement ou indirectement.

II. En conſequence deſquels Traitez, & afin d'établir ſolidement cette Union & Correſpondance, Leurs Majeſtez Britannique, Très Chrêtienne, & Catholique, promettent & s'engagent par le preſent Traité d'Alliance Defenſive, de ſe garantir reciproquement leurs Royaumes, Etats, & Terres de leur Obeiſſance, en quelques Parties du Monde quils ſoient ſituez, comme auſſi les Droits & Privileges de leur Commerce, le tout ſuivant les Traitez; en ſorte que leſdites Puiſſances, ou l'une d'entre Elles, étant attaquées ou moleſtées par quelque Puiſſance & ſous quelque prêtexte que ce ſoit. Elles promettent & s'obligent reciproquement d'employer leurs Offices, auſſi-tôt qu'Elles en ſeront requiſes, pour obtenir ſatisfaction à la Partie Lezée, & pour empêcher la continuation des Hoſtilitez: Et s'il arrive que leſdits Offices ne ſoient pas ſuffiſans, pour procurer, ſans delai, ſatisfaction, Leurs dites Majeſtez promettent de fournir les Secours ſuivans, conjointement ou ſeparement; c'eſt-à dire, Sa Majeſté Très-Chrêtienne Huit mille Hommes d'Infanterie & Quatre mille de Cavallerie; & Sa Majeſté Catholique Huit mille Hommes d'Infanterie & Quatre mille de Cavalerie. Si la Partie attaquée, au lieu de Troupes, demandoit des Vaiſſeaux de Guerre ou de Tranſports, ou même des Subſides en Argent, il lui ſera libre de choiſir; & les autres Parties fourniront leſdits Vaiſſeaux ou Argent à proportion de la depenſe des Troupes. Et pour oter tout doute touchant l'évaluation des Secours, Leurs Majeſtez ſusdites conviennent, que Mille Hommes d'Infanterie ſeront comptez ſur le pié de Dix mille Florins de Hollande, & Mille Chevaux ſur le pié de trente mille florins de Hollande par mois; & on obſervera la même proportion à l'égard des Vaiſſeaux qui doivent être fournis: Leurſdites Majeſtez promettant de continuër & garder leſdits Secours pendant que le Trouble ſubſiſtera: Et en cas qu'il ſoit trouvé neceſſaire, Leurſdites Majeſtez s'entreſecourront de toutes leurs forces, & même declareront la Guerre à l'Agreſſeur

III. Les Miniſtres de Sa Majeſté Brittannique & de Sa Majeſté Très Chrêtienne aiant pretendu, que dans les Traitez conclus à Vienne, entre l'Empereur & le Roi

Roi d'Eſpagne, l'Année Mille ſept-cent vingt-cinq, il y avoit pluſieurs Clauſes qui donnoient atteinte aux Articles des differens Traitez de Commerce, ou Traitez de Paix, qui peuvent regarder le Commerce, anterieurs à l'Année Mille ſept-cent vingt-cinq, Sa Majeſté Catholique declare, par le preſent Article, qu'Elle n'a jamais entendu accorder, ni ne laiſſera ſubſiſter, en vertu deſdits Traitez de Vienne, aucun Privilege contraire aux Traitez ci deſſus confirmez. 1729. Novemb.

IV. Ayant été convenu par les Articles Preliminaires, que le Commerce des Nations Angloiſe & Françoiſe, tant en Europe qu'aux Indes, ſeroit retabli ſur le pié des Traitez & Conventions anterieurs à l'Année Mille ſept cent vingt-cinq, & nommement, que celui de la Nation Angloiſe en Amerique s'exerceroit comme par le paſſé, l'on convient par le preſent Article, que tous ordres néceſſaires ſeront expediés de part & d'autre, ſans aucun retardement, s'ils ne l'ont pas déja été, ſoit pour l'execution deſdits Traitez de Commerce, ſoit pour ſuppléer à ce qui pourroit manquer à l'entier retabliſſement du Commerce, ſur le pié deſdits Traitez & Conventions.

V. Quoiqu'il ait été ſtipulé par les Preliminaires, que toutes les Hoſtilitez auroient à ceſſer de part & d'autre, & que s'il arrivoit entre les Sujets des Parties Contractantes quelque Trouble ou Hoſtilitez, ſoit en Europe, ſoit aux Indes, les Puiſſances Contractantes concourroient à la Reparation des Dommages ſoufferts par leurs Sujets reſpectifs; & que nonobſtant cela on allegue que de la part des Sujets de Sa Majeſté Catholique on a continué des Actes de Trouble & d'Hoſtilitez, il eſt convenu par ce preſent Article, que pour ce qui regarde l'Europe, Sa Majeſté Catholique fera reparer au plûtôt les Dommages qui y ont été ſoufferts depuis le tems preſcrit par les Preliminaires pour la Ceſſation des Hoſtilitez, & que pour ce qui regarde l'Amerique, Elle fera auſſi reparer au plûtôt les Dommages qui y auront été ſoufferts depuis l'arrivée de ſes ordres à Cartagene le vingt-deuxieme jour de Juin Mille ſept cent vingt-huit. Et Sadite Majeſté Catholique publiera les defenſes les plus rigoureuſes pour prevenir de pareilles violences de la part de ſes Sujets: Leurs Majeſtez Britannique & Très-Chrétienne promettent de leur part, s'il y a des cas pareils, de faire reparer ce qui auroit été ainſi fait, & de donner de pareils ordres pour la Conſervation de la Paix, Tranquillité, & bonne Intelligence.

VI. Il ſera nommé des Commiſſaires, avec des Pouvoirs ſuffiſans de la part de Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, leſquels s'aſſembleront à la Cour d'Eſpagne, dans l'eſpace de quatre mois, après l'echange des Ratifications du preſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe pourra, pour examiner & decider touchant les Vaiſſeaux & Effets pris en Mer de part & d'autre juſqu'aux tems marqnez dans l'Article precedent. Leſdits Commiſſaires examineront pareillement, & decideront, ſelon les Traitez, les Pretentions reſpectives qui regardent les abus que l'on ſuppoſe avoir été commis dans le Commerce, tant aux Indes qu'en Europe, fondées ſur les Traitez, ſoit par rapport aux Limites ou autrement. Leſdits Commiſſaires pareillement diſcuteront & decideront les Pretentions que Sa Majeſté Catholique peut avoir en vertu du Traité de Mille ſept-cent vingt-un pour la Reſtitution des Vaiſſeaux pris par la Flote Angloiſe dans l'Année Mille ſept-cent dixhuit. Et leſdits Commiſſaires, après avoir examiné & decidé les ſuſdits Points & Pretentions, feront un rapport de leurs Procedures à Leurs Majeſtez Britannique & Catholique, leſquelles promettent que dans l'eſpace de ſix mois après ledit rapport fait, Elles feront executer ponctuellement & exactement ce qui aura été ainſi décidé par leſdits Commiſſaires.

VII. Il ſera auſſi pareillement nommé de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & de Sa Majeſté Catholique, des Commiſſaires, qui examineront tous les Griefs generalement quelconques que leſdites Parties intereſſées auroient à former reſpectivement, ſoit pour la Reſtitution des Bâtimens ſaiſis ou enlevez, ſoit par rapport au Commerce, Limites, ou autrement.

VIII. Leſdits Commiſſaires termineront exactement leur Commiſſion dans l'eſpace de trois ans, ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la Signature du pre-

1729. Novemb. preſent Traité, & cela ſans autre délai ultérieur, ſous quelque motif ou prétexte que ce ſoit.

IX. On effectuera des-à-préſent l'Introduction des Garniſons dans les Places de Livorne, Porto-Ferraio, Parme & Plaiſance, au nombre de Six mille Hommes des Troupes de Sa Majeſté Catholique, & à ſa ſolde, leſquels ſerviront pour la plus grande Aſſurance & Conſervation de la Succeſſion immédiate deſdits Etats en faveur du Séreniſſime Infant Don Carlos, & pour être en état de reſiſter à toute Entrepriſe & Oppoſition qui pourroit être ſuſcitée au prejudice de ce qui a été reglé ſur ladite Succeſſion.

X. Les Puiſſances Contractantes feront dès à-preſent toutes les diligences qu'Elles croiront convenables à la Dignité & au Repos des Sereniſſimes Grand Duc de Toſcane & Duc de Parme, afin que les Garniſons ſoient reçûes avec la plus grande Tranquillité, & ſans Oppoſition, dès qu'elles ſe preſenteront à la vûë des Places ou elles devront être introduites.

Leſdites Garniſons feront aux préſents Poſſeſſeurs le Serment de defendre leurs Perſonnes, Souveraineté, Biens & Etats & Sujets, en tout ce qui ne ſera point contraire au Droit de Succeſſion, reſervé au Sereniſſ. Infant Don Carlos; & les préſens Poſſeſſeurs ne pourront rien demander ou exiger qui y ſoit contraire.

Leſdites Garniſons ne ſe mêleront directement ni indirectement, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être, des affaires du Gouvernement Politique, Oeconomique, ni Civil; & auront ordre très-exprès de rendre aux Sereniſſimes Grand Duc de Toſcane & Duc de Parme, tous les reſpects & honneurs militaires, qui ſont dûs à des Souverains dans leurs Etats.

XI. L'Objet de l'Introduction deſdits Six mille Hommes des Troupes de Sa Majeſté Catholique, & à ſa ſolde, étant d'aſſurer au Sereniſſime Infant Don Carlos la Succeſſion immédiate des Etats de Toſcane, Parme, & Plaiſance, Sa Majeſté Catholique promet, tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs, qu'auſſi-tôt que le Séreniſſime Infant Don Carlos, ſon Fils, ou tel autre qui ſera à ſes Droits, ſera Poſſeſſeur tranquille deſdits Etats, & en ſûreté contre toute invaſion & autres juſtes motifs de crainte, Elle fera retirer des Places de ces Etats les Troupes qui ſeront ſiennes & non pas propres à l'Infant Don Carlos, ou à celui qui ſera à ſes Droits; enſorte que par-là, ladite Succeſſion & Poſſeſſion reſte aſſurée & exempte de tous Evenemens.

XII. Les Puiſſances Contractantes s'engagent d'établir, ſelon les Droits de Succeſſion qui ont été ſtipulez, & de maintenir le Sereniſſime Infant Don Carlos, ou celui à qui paſſeront ſes Droits, dans la Poſſeſſion & Jouïſſance des Etats de Toſcane, de Parme, & de Plaiſance, lors-qu'il y ſera une fois établi; de le défendre de toute inſulte contre quelque Puiſſance que ce ſoit qui penſeroit à l'inquieter; ſe déclarant par ce Traité Garantes à perpetuité du Droit, Poſſeſſion, Tranquillité, & Repos du Séreniſſime Infant & de ſes Succeſſeurs auxdits Etats.

XIII. A l'égard des autres Détails ou Reglemens concernant la Manutention deſdites Garniſons une fois établies dans les Etats de Toſcane, Parme, & Plaiſance, comme il eſt à préſumer que Sa Majeſté Catholique & les Sér. Grand Duc & Duc de Parme, en conviendront par un Accord particulier, Leurs Majeſtés Britannique & Très-Chrêtienne, promettent que dès que cet Accord ſera fait, Elles le ratifieront & garantiront, tant envers Sa Majeſté Catholique, qu'envers les Sereniſſimes Grand Duc & Duc de Parme, comme s'il étoit inſeré de mot à mot dans le preſent Traité.

XIV. Les Etats Generaux des Provinces-Unies ſeront invitez d'entrer dans le preſent Traité & Articles. Seront pareillement invitées ou admiſes de Concert dans ces mêmes Traité & Articles telles autres Puiſſances dont on conviendra.

Les Ratifications du preſent Traité ſeront expediées dans l'eſpace de ſix ſemaines, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la Signature.

En

En foi de quoi, nous Souſſignez Miniſtres-Plenipotentiares de Sa Majeſté Britanique, de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & de Sa Majeſté Catholique, en vertu de nos Pleins-Pouvoirs, qui ont été communiquez de part & d'autre, & qui ſeront ci-deſſous tranſcrits, avons ſigné le préſent Traité, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à Seville, le troiſieme jour de Novembre 1729. 1729. Octobre.

(*L.S.*) W. STANHOPE. (*L.S.*) BRANCAS. (*L.S*) El. Marq. DE LA PAZ.
(*L.S.*) B. KEENE.
(*L.S.*) D. JOSEPH PATINO.

ARTICLES SEPAREZ.

I. BIen que conformement aux Articles Preliminaires il ait été dit par l'Article IV. du Traité ſigné ce jourd'hui, que le Commerce de la Nation Angloiſe en Amerique ſeroit rétabli ſur le pié des Traitez & Conventions anterieurs à l'Année Mille Sept-cent vingt-cinq; cependant, pour plus de netteté, il eſt déclaré encore par le preſent Article entre Leurs Majeſtez Brittannique & Catholique, lequel aura la même force, & ſera ſous la même Garantie que le Traité ſigné ce jourd'hui, que ſous cette dénomination generale, ſont compris les Traitez de Paix & de Commerce conclus à Utrecht les treize Juillet & neuf Decembre de l'Année Mille ſept-cent & treize, dans leſquels ſont comptis le Traité de Mille ſix-cent ſoixante & ſept, fait à Madrid, & les Cedules y mentionnées; le Traité poſterieur fait à Madrid le quatorze Decembre Mille ſept cent quinze; comme auſſi le Contract particulier nommé communement de l'Aſſiento, pour l'Introduction des Eſclaves Negres aux Indes Eſpagnoles, qui fut fait le vingt-ſix Mars de ladite Année Mille ſept-cent treize, en conſequence de l'Article XII. du Traité d'Utrecht, & pareillement le Traité de Declaration touchant celui de l'Aſſiento, fait le vingt-ſix Mai Mille ſept cent ſeize: Tous leſquels Traitez mentionnez en cet Article, avec leurs Declarations, ſeront dès ajourd'hui, (même pendant l'examen des Commiſſaires) & demeureront dans leur force, vertu & pleine vigueur; pour l'obſervation deſquels Sa Majeſté Catholique fera expedier au plûtôt, s'ils ne l'ont été, les ordres & Cedules neceſſaires à ſes Vicerois, Gouverneurs & autres Miniſtres à qui il appartiendra, tant en Europe qu'aux Indes, afin que ſans aucun delai ou interpretation, ils les faſſent obſerver & accomplir.

Pareillement S. M. B. promet & s'engage de publier les ordres neceſſaires, s'il en manquoit pour remettre le Commerce des Sujets de l'Eſpagne en tous les Païs de ſa Domination, ſur le pié porté par leſdits Traitez, & pour les faire exactement obſerver & accomplir.

II. En conſequence, tous Vaiſſeaux, Marchandiſes, & Effets qui n'auroient pas été pris ou ſaiſis pour cauſe de Commerce illicite, & qui ſeroient prouvez dès-à-preſent par des Preuves & Documens autentiques, avoir été detenus, ſaiſis, ou confiſquez dans les Ports d'Eſpagne, ſoit en Europe, ſoit aux Indes, & nommement le Vaiſſeau le Prince Frederic & ſa Cargaiſon, s'ils ne l'ont déja été, ſeront reſtituez immediatement, dans la même eſpece pour ceux qui ſe trouveront en nature; ou à ce defaut, la juſte & vraie valeur ſelon l'Eſtimation, qui, ſi Elle n'en a pas été faite dans le tems, ſera reglée ſur les informations autentiques que les Proprietaires auront à fournir aux Magiſtrats des Lieux & Villes ou auront été faites les ſaiſies: S. M. B. promettant de ſa part le reciproque pour toutes Saiſies, Confiſcations, ou Détentions qui pourroient avoir été faites contre la teneur deſdits Traitez: Convenant Leurſdites Majeſtez B. & C., qu'à l'égard de pareilles Saiſies, Confiſcations, ou Detentions de part & d'autre, dont la validité ne ſeroit pas encore ſuffiſamment éclaircie, la diſcution & la deciſion en ſeroient remiſes à l'examen des Commiſſaires, pour y faire Droit ſur le pié des Traitez ci-deſſus mentionez.

1729. Novemb. Les preſens Articles Separez auront la même force que s'ils étoient inſerez de mot à mot dans le Traité conclu & ſigné aujourd'hui: Ils ſeront ratifiez de la même maniere, & les Ratifications en ſeront échangées dans le même tems que celles dudit Traité.

En foi dequoi nous Souſſignez Miniſtres Plenipotentiaires de S. M. Brit., de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & de Sa Majeſté Catholique: en vertu de nos Pleins-Pouvoirs, avons ligné les preſens Articles Separez; & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à Seville le neuvieme jour de Novembre Mille ſept-cent vingt-neuf.

(*L.S.*) W. STANHOPE. (*L.S.*) BRANCAS. (*L.S.*) El. Marq. DE LA PAZ.
(*L.S.*) B. KEENE (*L.S.*) D. JOSEPH PATINO.

ACCESSION *de Leurs Hautes Puiſſances les* ETATS GENERAUX *des Provinces-Unies au Traité de Seville.*

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE', PERE, FILS, ET S. ESPRIT, TROIS PERSONNES DISTINCTES, ET UN SEUL DIEU.

COmme leurs Sereniſſimes Majeſtez le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrêtien, & le Roi Catholique, ont jugé à propos, pour affermir d'avantage les liens de leur union, pourvoir à la ſureté de leurs Roiaumes & Etats, & conſerver la Tranquillité publique, de faire entr'eux une Alliance, dont le Traité a été ſigné à Seville le 9. Novembre 1729.: conformement au XIV. Article de ce Traité, les Etats Generaux ont été invitez d'y acceder (ici eſt inſeré l'inſtrument du Traité) leſdits Etats aiant deſiré de tout tems de continuer & de rendre plus ferme la bonne Intelligence & Amitié qu'ils ont l'honneur d'entretenir avec L. M. B., T. C. & Cath.; & L. H. P. ſouhaitant, autant qu'il depend d'Elles, de contribuer à la conſervation & l'établiſſement de la Tranquillité publique: Elles ſont très ſenſibles à l'invitation qui leur a été faite d'acceder à cette Alliance, étant convaincuës qu'une plus étroite Union en eſt le principal but. Comme cette Alliance a en vûe entr'autres l'établiſſement d'une Confiance parfaite entre les Parties Contractantes, les Etats Generaux preſuppoſent que les Alliez ſe communiqueront reciproquement, avec une entiere confiance, leurs ſentimens, tant par rapport aux moiens qu'on jugera, en cas de neceſſité, les plus efficaces, pour conſerver & maintenir toutes les Poſſeſſions & Droits mentionnez dans ce Traité, que par rapport au Commerce & autres Interêts tant en Europe qu'ailleurs.

Dans la ferme confiance que c'eſt-là le veritable but & intention de Leurſdites Majeſtez, L. H. P., pour donner des marques du deſir qu'Elles ont de ſe lier plus étroitement avec L. M., & de la haute eſtime qu'Elles ont pour leur Amitié & Alliance, ont reſolu d'acceder audit Traité, & ont nommé pour cet effet leur Miniſtre Plenipotentiaire, (ici ſont les titres de Mr. van der Meer) lequel étant entré en Conference avec les autres Miniſtres Plenipotentiaires, il a été convenu.

Que les Seigneurs Etats Generaux accederont, comme le ſuſdit Plenipotentiaire a déclaré qu'ils accedoient, & comme lui-même accede en effet en leur nom & de leur part audit Traité par le preſent Acte; s'engageant envers Leurs Majeſtez ſuſmentionnées à tout ce qui y eſt contenu, de la même maniere que ſi elles avoient contracté avec eux dès le commencement; & L. M. temoignant que leur but & leur intention eſt telle qu'il eſt exprimé ci-deſſus, elles accepteront, ainſi qu'elles acceptent actuellement l'acceſſion de Leurs Hautes Puiſſances, ainſi que les ſuſdits Am-

Ambaſſadeurs Miniſtres & Plenipotentiaires ont declaré. & declarent au nom & de la part de leurs dites Majeſtez. s'engageant envers L. H P. à tout ce qui eſt contenu dans le dit Traité entierement de la même maniere que ſi elles avoient contracté dès le commencement avec L M. 1729. Novemb.

Sa Majeſté Britannique & Sa Majeſté Très-Chrêtienne confirment & renouvellent en conſideration de Leurs Hautes Puiſſances tous les engagemens où elles ſont entrées ci-devant pour procurer à leur Republique une entiere ſatisfaction, tant par raport à l'abolition de la Navigation & Commerce de la Compagnie d'Oſtende aux Indes, que touchant les affaires d'Ooſtfriſe; & Sa Majeſté Catholique s'oblige de la même maniere, & par la même conſideration; d'entrer dans les mêmes engagemens, auſſi-tôt qu'ils lui auront été communiquez; ce que les Etats Generaux promettent de faire dans trois mois, à compter du jour de la Signature, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

D'autant que le ſecours que L. H. P. donneront en cas de beſoin n'a pu être reglé dans le Traité, on eſt convenu qu'il conſiſtera en 4000. hommes d'Infanterie & 1000. Chevaux.

S. M. C. s'engage de faire donner à L. H. P. une entiere ſatisfaction ſur leurs Griefs tant aux Indes qu'en Europe, & d'ordonner que leur Commerce ſoit retabli ſur le pié des precedens Traitez. L. H. P. promettent de faire la même choſe par raport aux Griefs de Sa Majeſté fondez ſur les Traitez: Et en cas qu'il ſurvienne quelques difficultez dans l'examen deſdits Griefs, dont on ne puiſſe convenir, Sa Majeſté Catholique & Leurs Hautes Puiſſances nommeront des Commiſſaires pour en traiter ſur le pié reglé dans les Art. 6. & 7. du Traité inſeré ci-deſſus touchant les Commiſſaires des autres Puiſſances.

S'il arrivoit que Sa Majeſté Catholique jugeât à propos d'accorder pour le preſent ou à l'avenir, publiquement ou par quelques Conventions ſecretes, par raport au Commerce, quelques Droits ou Prerogatives à quelque Puiſſance que ce ſoit, les mêmes Droits ou Prerogatives ſeront immediatement accordez aux Sujets de Leurs Hautes Puiſſances, qui ſeront traitez en tout comme la Nation la plus favoriſée, conformement à ce qui eſt ſtipulé dans les Traitez precedens.

Comme Leurs Hautes Puiſſances ont repreſenté qu'il pourroit arriver certains cas où, en haine de leur Acceſſion ſignée aujourd'hui, elles ſeroient attaquées & troublées de maniere qu'elles ſeroient obligées d'avoir d'abord recours aux armes pour leur defenſe; & que ce cas arrivant, le tems neceſſaire pour voir le ſuccès des bons offices qui ſeroient emploiez, & après leſquels ſeulement leurs Alliez ſont obligez de leur donner les ſecours ſtipulez dans le ſecond Article du preſent Traité les expoſeroit à de grands inconveniens, & les laiſſeroit expoſez à la plus violente invaſion ſans être ſecourues par leurs Alliez, L. M. B. T. C. & C. pour donner aux Etats Generaux une nouvelle preuve de la part qu'Elles prennent à la conſervation de la Republique conſentent de s'engager & promettent que dans ledit cas où la Rep. pourroit être expoſée à un danger évident, Leurs Majeſtez donneront les ſecours promis par l'Art. I I. ſans attendre le ſuccès de leurs bons offices & de leurs inſtances qu'Elles auroient entamé auprès de l'agreſſeur pour en obtenir la ſatisfaction & la reparation convenable

Le preſent Traité d'Acceſſion des Etats Generaux ſera ratifié par Leurs Maj. Brit. Très-Chret. & Cathol. & par les Etats Generaux, & ces Ratifications ſeront échangées à la Cour d'Eſpagne dans trois mois, à compter du jour de la ſignature du preſent Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut; en foi de quoi, &c. A Seville le 21. Novembre 1729.

1730. Septemb.

N°. XXXIV.

Traité d'Alliance & de Commerce entre la GRANDE-BRETAGNE *& la Nations des* CHERROKE'ES, *en Amerique. Fait à Londres le 20. Septembre* 1730.

Art. I. D'Autant que vous *Scayaguſta Oukah*, Chef de la Ville de Taſtetſa, vous *Scalilosken Ketaguſtah*, vous *Tathtowé*, vous *Clogoittah*, vous *Kollannah*, & vous *Ukwanecqua*, avez été envoiez par MOYTOY DE TELLIQUO, avec l'aprobation de toute la Nation des Cherokées, dans une Aſſemblée tenue à Nikoſſen le 14. Avril 1730. vers le Chevalier Baronet *Alex. Cuming* dans la Grande Bretagne, où vous avez vû le grand Roi GEORGE, aux pieds duquel ledit Chevalier Alex. Cuming a mis, par ordre exprès de Moytoy & de tout le Peuple des Cherokées, la Couronne de votre Nation, les Cranes de vos Ennemis, & les Plumes de Gloire, comme une marque de votre ſoumiſſion; le Roi de la Grande-Bretagne, qui cherit la puiſſante & grande Nation des Cherokées, ſes bons Enfans & Sujèts, nous a autoriſé pour traiter avec vous, & en cette qualité nous vous parlons, comme ſi toute la Nation des Cherokées, ſes Vieillards, ſes jeunes Hommes, ſes Femmes, & ſes Enfans étoient ici preſens, & vous devez conſiderer les paroles que nous vous diſons, comme étant prononcées par le grand Roi votre Maitre, que vous avez vû; & nous conſideterons les paroles que vous nous direz comme les paroles de tout votre Peuple, avec un cœur ouvert & ſincere envers le Grand Roi; ſurquoi nous vous donnons quatre pieces de Serge Raiée.

II. Ecoutez donc les Paroles du Grand Roi que vous avez vû, & qui nous a commandé de vous dire que les Anglois en tous lieux, & des deux côtez des grandes Montagnes, & des grands Lacs, ſont ſon Peuple, & ſes Enfans qu'il cherit; que leurs Amis ſont ſes Amis, & leurs Ennemis ſes Ennemis; qu'il lui étoit agreable que la grande Nation des Cherokées vous ait envoyés ici, pour polir la Chaine de l'Amitié qui eſt entre lui & eux, entre votre Peuple & ſon Peuple; que la Chaine d'Amitié entre lui & les Indiens de Cherokées, eſt comme le ſoleil qui éclaire également ici & ſur les hautes montagnes qu'ils habitent, & qui échaufe les cœurs des Indiens & ceux des Anglois; que comme on ne voit point de taches dans le Soleil, il n'y a ni touille ni ordure à cette chaine, & que comme le grand Roi tient attaché un bout de cette chaine à ſa Poitrine, ſon Intention eſt que vous preniez l'autre bout de cette chaine pour l'attacher à la Poitrine de Moytoy de Telliquo, & à celles de vos ſages Vieillards, de vos Capitaines, & de votre Peuple, enſorte qu'elle ne ſe rompe & ne ſe detache jamais; & ſur cela nous vous donnons deux pieces de Drap bleu.

III. Le grand Roi & les Indiens de Cherokées étant ainſi unis par la chaine d'Amitié, ils a ordonné à ſes Enfans les Indiens de la Caroline, de trafiquer avec les Indiens, & de les pourvoir de toutes les Denrées dont ils ont beſoin, & de ſe hâter de bâtir des Maiſons, & ſemer du Bled depuis Carolſtadt juſqu'à la Ville des Cherokées, au delà des grandes Montagnes; car il ſouhaite que les Indiens & les Anglois vivent enſemble comme les Enfans d'une même Famille, dont le Grand Roi eſt le cher Pere; d'autant que le Grand Roi a donné ſes Terres des deux côtez des grandes Montagnes aux Anglois ſes Enfans, il accorde aux Indiens de Cherokées le privilege de vivre où ils voudront; & ſur cela nous vous donnons une piece de Drap Rouge.

IV. La grande Nation des Cherokées étant à preſent les Enfans du Grand Roi de la Grande Bretagne, & lui étant leur Pere, les Indiens doivent conſiderer les Anglois

glois comme Frères d'une même Famille, & doivent toujours être prêts, aux ordres du Gouverneur, de combattre contre quelque Nation que ce soit, soit Blancs ou Indiens, qui inquieteroient ou attaqueroient les Anglois: & sur cela nous vous donnons vingt Fusils. 1703. Novemb.

V.° La Nation des Cherokées aura soin de tenir net le chemin du Commerce, & qu'il n'y air pas de sang dans le chemin où les Anglois Blancs marcheront, si même ils étoient accompagnez de quelque autre Nation avec qui les Cherokées seroient en Guerre; sur quoi nous vous donnons 200. livres de Poudre.

VI. Que la Nation des Cherokées ne permettra pas que ceux qui la composent, commercent avec d'autres Blancs qu'avec les Anglois, & n'accordera à aucune autre Nation de batir aucun Fort ou Habitation, ou de semer du Bled au milieu d'eux, soit près de quelques Villes des Indiens, soit sur les Terres apartenantes au Grand Roi; & si l'on entreprenoit quelque chose de semblable, il faut que vous en donniés avis au Gouverneur Anglois, & que vous fassiés ce qu'il ordonnera pour maintenir les Droits du Grand Roi sur les Terres de la Caroline. Surquoi nous vous donnons 500. livres de bales à Mousquets & 500. livres de boulets de Canons.

VII. Qu'au cas que quelqu'Esclave noir se sauve de chez son Maître Anglois dans les Bois, les Indiens de Cherokées feront leur possible pour le prendre, & ramener au Planage d'où il s'est enfui, ou chez le Gouverneur; & les Indiens auront pour chaque Negre qu'ils rameneront ainsi, un Fusil & un Habit de Sentinelle; sur quoi nous vous donnons une Boëte, remplie de Vermillon, avec 10. mille pieres à Fusil, & 6. douzaines de Haches.

VIII. Que s'il arrivoit par malheur qu'un Anglois tuât un Indien, le Roi ou Chef des Cherokées en portera premierement ses plaintes au Gouverneur Anglois, & celui qui aura commis le meurtre sera puni suivant les loix, comme s'il avoit tué un Anglois: & de même si un Indien tuoit un Anglois, l'Indien coupable sera livré au Gouverneur qui le punira suivant les loix Angloises & comme s'il étoit un Anglois; sur quoi nous vous donnons 12. douzaines de Couteaux à ressor, 4. douzaines de Chaudrons, & 10. douzaines de Ceintures.

IX. Vous devez savoir, que tout ce que nous vous avons dit, sont les paroles du Grand Roi que vous avez vû, & pour marque que son cœur est ouvert & sincere pour ses Enfans & amis les Cherokées & pour tout leur peuple, il donne sa main dans cette Bandouliere, demandant qu'elle soit reçûë & montrée à tout votre Peuple, à leurs Enfans, & Petits-Enfans, pour confirmer ce qui vous a été dit; & pour perpetuer ce Traité de Paix & d'Amitié entre les Anglois & les Cherokées aussi long-tems que les Montagnes & les Rivieres dureront & que le soleil éclairera; sur quoi nous vous donnons cette Bandouliere.

Etoit signé,

ALVRED POPPLE.

OUKAH ULAH.
SCALILOSKEN KETAGUSTAH.
TATHTOWE'.
CLOGOITTAH.
KOLLANNAH.
UKWANECQUA.

Par ordre des Commissaires à Whitehall, le 20. Septembre 1730.

Et plus bas étoit,

Ceci soit pour la sûreté de *Moytoy de Telliqno*, que j'ai vû, examiné & aprouvé tous

1730. Novemb. tous les Articles contenus dans l'Accord ci-deſſus, auquel leſdits Indiens ont donné leur conſentement par mon Avis.

Signé

ALEX. CUMMING.

N°. XXXV.

Traité d'Alliance & de Paix entre CHARLES VI. *Empereur des Romains, &* GEORGE II. *Roi de la Grande-Bretagne, où les Etats des* PROVINCES-UNIES *des Païs-Bas ſont compris. Fait à Vienne le* 16. *Mars* 1731.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVIDUE TRINITÉ AINSI SOIT-IL.

A Tous ceux qu'il appartiendra, ou qui pourront y prendre quelque interêt, ſavoir faiſons : Que le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur Charles VI. Empereur des Romains, Roi des Eſpagnes, des deux Siciles, de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, &c., &c., & le Sereniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur George II., Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande; Et les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Proninces-Unies des Païs-Bas : Ayant fait attention à l'état chancelant & tumultueux des affaires preſentes de l'Europe, ils ont reflêchi murement aux moyens que l'on pourroit employer, non ſeulement pour prevenir les malheurs qui naîtroient bien tôt & infailliblement des Troubles & Demelez qui s'y fomentent de jour en jour; mais encore pour établir la Tranquillité publique d'une maniere ſure, durable, facile, & ſimple, autant que faire ſe pourra. Pour cet effet, leurs ſuſdites Majeſtez & leſdits Etats Generaux, animez d'un zèle ardent & ſincere de travailler à un Ouvrage ſi ſalutaire, & de le conduire à ſa perfection, ont jugé qu'il étoit à propos de convenir entre Eux de certaines Conditions Generales, qui puiſſent ſervir comme de baſe, ſuivant laquelle on pût concilier les Eſprits des principaux Princes de l'Europe, aigris les uns contre les autres, & regler les Conteſtations, qui, animées comme elles ſont entre Eux, font craindre avec raiſon pour la Tranquillité publique.

C'eſt pour cet effet, que du côté de S. M. Imp. & Cath. le très-haut Prince & Seigneur Eugene, Prince de Savoye & de Piemont, Conſeiller Actuel & Intime de Sa Suſdite Majeſté Imp. & Cath., Preſident du Conſeil des Païs-Bas Autrichiens à Vienne, & Lieutenant-Géneral, Maréchal Camp du St. Empire, Vicaire-Général de tous les Royaumes & Etats dudit St. Empire, dans l'Italie, Colonel d'un Regiment de Dragons, & Chevalier de la Toiſon d'Or; & auſſi l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Seigneur Philippe Louïs, Treſorier Hereditaire du St. Empire, Comte de Zinzendorff, Baron Libre de Ernſtbrun, Seigneur des Terres de Groll, du haut Selowitz, Porlitz, Sabor, Mulſig, Loos-Zaan & Dreskau, Burgrave de Rheineck, Graud Ecuyer Hereditaire, Chevalier de la Toiſon d'Or, Chambelan de Sa Majeſté Imperiale & Cath. Conſeiller Actuel & Intime, Grand Chancelier de la Cour, &c.; & auſſi l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Seigneur Gundacker Thomas, Comte du St. Empire, de Staremberg, de Schamburg & Waxenburg, Seigneur des Domaines d'Eſchelberg, Liechtenhagen, Roteneg, Freyſtadt, Haus, Oberwalſe, Senffenberg, Bodendorff Hatwan, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller Intime & Actuel de Sa Majeſté Imp. & Cath., Maréchal Heriditaire de

la

la Haute & Baſſe Autriche. Et du côté de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, Monſieur Thomas Robinſon, Ecuyer, Membre du Parlement de la Grande-Bretagne, & ſon Miniſtre auprès de Sa ſuſdite Majeſté Imp. & Cath.; Et du côté des Hauts & Puiſſans Etats Generaux des Provinces Unies des Païs Bas..... Tous leſquels bien & duëment munis de Pleins Pouvoirs, après avoir eu des Conferences enſemble, & avoir échangées leur Lettres de Créances & Pleins-Pouvoirs, ſont convenus des Articles & Conditions ſuivantes. 1731. Mars.

I. Qu'il y ait dès à preſent & dans la ſuite entre S. M. Imp. & Cath., S. M. le Roi de la Grande Bretagne, les Heritiers de l'une & l'autre Majeſté, & entre les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, une Amitié ſtable, ſincere & invioable, pour le bien commun des Provinces & Sujets appartenants à chacun des Princes Contractans; & que cette Paix ſoit tellement affermie, que chacun des Contractans ſoit obligé de proteger & defendre les Etats & Sujets des autres, de maintenir la Paix, de procurer les avantages des autres Contractants, tout comme il feroit les ſiens propres: Enfin, de prevenir & de détourner tous les dommages & injures, de quelque eſpece que ce ſoit, qu'on pourroit leur faire. Pour cet effet, tous les precedens Traitez ou Conventions de Paix, d'Amitié, & d'Alliance, ſortiront leur plein effet & conſerveront en tout & par tout leur force & leur vigueur, & même ils ſeront regardez comme renouvellez & confirmez en vertu du preſent Traité, excepté ſeulement dans les Articles, Clauſes, & Conditions auxquelles on a jugé à propos de deroger par le preſent Traité. Et de plus, leſdites Parties Contractantes ſe ſont obligées expreſſement, en vertu du preſent Article, à une mutuelle defenſe, ou, comme l'on appelle, une Garantie reciproque de tous les Royaumes, Etats & Terres que chacune d'Elles poſſedent, & même des Droits & Immunitez dont chacune jouït, de telle maniere que l'on s'eſt declaré mutuellement, & leſdites Parties Contractantes ſe ſont promis réciproquement qu'elles s'oppoſeroient de toutes leurs Forces aux Entrepriſes de tous & chacun, qui [ce que l'on n'eſpere pas] voudroient troubler aucun des Contractans, leurs Succeſſeurs ou Heritiers dans la paiſible poſſeſſion des Royaumes, Etats, Provinces, Terres, Droits, & Immunitez dont chacune des Parties Contractantes jouït ou devroit jouir au tems de la Concluſion du préſent Traité.

II. D'autant plus qu'il a été ſouvent remontré de la part de S. M. Imp. & Cath., que la Tranquilité publique ne pouvoit pas regner ni durer long tems, & que l'on ne pouvoit trouver aucun autre moien ſur pour entretenir l'Equilibre en Europe, qu'une Défenſe, un Engagement, une Eviction, ou, comme l'ou appelle, une Garantie generale envers S. M. Imp. pour l'ordre de ſa Succeſſion, ſuivant qu'elle eſt reglée par la Declaration Imp. de 1713. & reçûe dans la Ser. Maiſon d'Autriche, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puiſſans Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, mûs par l'ardent deſir qu'ils ont d'aſſûrer la Tranquilité publique, & de conſerver l'Equilibre en Europe, comme auſſi en vûë des Conditions établies dans les Articles ſuivans, & qui ſont extremement propres à parvenir à l'un & à l'autre but: En vertu du preſent Article ſe chargent de la Garantie Generale du ſuſdit Ordre de Succeſſion, & s'obligent de la ſoutenir toutes fois qu'il en ſera beſoin contre quiconque que ce ſoit, & par conſequent ils promettent de la maniere la plus authentique que faire ſe peut, de défendre maintenir, & comme l'on dit, garantir de toutes leurs Forces, & contre quiconque que ce ſoit, toutes fois qu'il en ſera beſoin, cet Ordre de Succeſſion, que S. M. Imp. a déclaré & établi par un Acte ſolemnel le 19. Avril 1713 en forme de perpetuel, indiviſible & inſeparable Fidei-Commis, en faveur des Ainez, pour tous les Heritiers, de l'un & l'autre Sexe de S. M. duquel Acte l'on trovera une Copie jointe à la fin de ce Traité, & lequel dit Acte fut tout auſſi-tôt reçû d'un commun conſentement par tous les Ordres & Etats de tous les Royaumes, Archiduchez, Principautez, Pro-

1731. Mars. Provinces & Domaines appartenans par Droit d'Heritage à la Ser. Maiſon d'Autriche; tous leſquels s'y ſont humblement ſoumis & avec actions de graces, & l'ont tranſcrit dans les Regitres publics, comme ayant la force de Loi & de Sanction Pragmatique, qui doit ſubſiſter à perpetuité dans toute ſa force. Et comme ſuivant cette Regle & cet Ordre de Succeſſion, en cas que Dieu, par ſa Miſericorde, donne à S. M. Imp. & Cath. des Enfans mâles, l'Aîné de ſes Fils, ou celui-ci étant mort avant, l'Aîné de l'Aîné; & s'il ne reſte après S. M. Imp. & Cath. aucune Ligne Mâle deſcendante d'elle, l'Ainée de ſes Filles, les Ser. Archiducheſſes d'Autriche, par l'ordre & le droit d'Aineſſe que l'on a toûjours gardé indiviſiblement, doit ſucceder à Sadite Majeſté Imp. dans tous ſes Royaumes, Provinces & Domaines, tels qu'elle les poſſede actuellement, ſans qu'il puiſſe y avoir jamais aucune raiſon pour les diviſer ou les ſeparer, en faveur de ceux ou de celles, leſquels ou leſquelles ſeront de la ſeconde, la troiſieme, ou ulterieure Ligne ou enfin pour quelque autre cauſe que ce ſoit; & ce même ordre & droit d'Aineſſe indiviſible doit être gardé dans tous les cas, & obſervé à perpetuité dans tous les âges, auſſi bien dans la Ligne Maſculine de S. M. Imp. ſi Dieu lui en accorde, que dans la Ligne Feminine de S. M. Imp., après l'extinction de la Ligne Maſculine, ou enfin dans tous les cas où il ſera queſtion de la Succeſſion des Royaumes, Provinces & Domaines Hereditaires de la Ser. Maiſon d'Autriche. A cet effet, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas promettent & s'obligent de maintenir celui ou celle, lequel ou laquelle doit ſucceder, ſelon la Regle & l'ordre que l'on vient d'expoſer dans les Royaumes, Provinces ou Domaines que S. M. Imp. poſſede actuellement, & s'engagent à la defendre à perpetuité contre tous ceux qui voudroient peut-être troubler cette poſſeſſion en quelque maniere que ce ſoit.

III. Et d'autant qu'il a été ſouvent repreſenté à S. M. Imp. & Cath. avec des expreſſions remplies d'amitié de la part de S. M. le Roi de la Grande Bretagne & des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, qu'il n'y avoit point de moien plus ſur pour établir une Tranquillité publique deſirée depuis ſi long-tems, & pour y parvenir le plus promptement qu'il eſt poſſible, que d'aſſurer encore davantage la Succeſſion des Duchez de Toſcane, Parme, & Plaiſance, deſtinée au Sereniſſime Infant Don Carlos, en Introduiſant immediatement dans les Places fortes deſdits Duchez 6000. Hommes de Troupes Eſpagnoles; Sadite M. Imp. & Cath. deſirant d'entrer dans les vûës, & de ſeconder les deſirs pacifiques de S. M. Brit. & des Hauts & Puiſſans Etats Generaux des Provinces-Unies, ne s'oppoſera en aucune façon, de ſon côté, à l'Introduction pacifique deſdits 6000. Eſpagnols dans les Places fortes des Duchez de Toſcane, Parme, & Plaiſance, en conſequence des promeſſes faites ci-deſſus par Ladite M. Brit. & par les Etats Generaux. Et S. M. Imp. & Cath. jugeant neceſſaire que l'Empire y donne auſſi ſon conſentement, elle promet en même tems qu'elle ne negligera rien pour que ce conſentement ſoit donné dans l'eſpace de deux mois ou plûtôt, ſi faire ſe peut; & pour obvier plus promptement aux troubles qui menacent le repos public, Sa Majeſté Imperiale & Catholique promet en outre, qu'auſſi tôt que l'on aura fait l'échange mutuel des Ratifications, elle notifiera le conſentement, qu'elle a donné en qualité de Chef de l'Empire pour ladite Introduction paiſible, au Miniſtre du Grand Duc de Toſcane, auſſi bien qu'au Miniſtre de Parme, l'un & l'autre Reſidens à ſa Cour, & par-tout où l'on jugera convenable. Sa Suſdite Majeſté Imperiale & Catholique promet encore & aſſure, qu'elle eſt ſi éloignée de ſuſciter ou d'apporter aucun empêchement, directement ou indirectement, à ce que l'on reçoive les Garniſons Eſpagnoles dans les Places ſuſdites, qu'au contraire elle employera ſes bons offices & interpoſera ſon autorité, pour lever tous les obſtacles, difficultez, ou enfin tout ce qui pourroit s'oppoſer à la dite introduction, & par conſequent pour que les 6000. Hommes de Troupes Eſpagnoles puiſſent être introduits tranquillement

&

& ſans aucun retardement dans les Places fortes, tant du Grand Duché de Toſcane, que dans celles des Duchez de Parme & de Plaiſance. 1731. Mars.

IV. Que tous les Articles dont l'on eſt ainſi convenu d'un conſentement irrevocable des Parties Contractantes ſoient ſi fermement & reciproquement établis & entierement decidez, qu'il ne ſoit permis aux parties Contractantes de s'en éloigner en aucune maniere, tant par rapport à ceux qui doivent être mis à execution ſans retardement & immediatement après l'échange des Ratifications, que par rapport à ceux qui doivent demeurer inviolables dans tous les tems.

V. Comme il a paru neceſſaire, pour parvenir au bût que les Parties Contractantes de ce Traité ſe ſont propoſé, d'arracher juſqu'à la moindre racine de diviſion ou de diſſention, comme auſſi pour que cette ancienne Amitié, dont les Parties Contractantes étoient ci-devant unies, ſoit non ſeulement renouvellée, mais pour que le lien en devienne de jour en jour plus étroit, c'eſt pourquoi S. M Imperiale & Cath. promet, & en vertu du preſent Article s'oblige, de faire ceſſer inceſſament & pour toujours tout Commerce & Navigation aux Indes-Orientales dans toute l'étenduë des Païs-Bas Autrichiens, & dans tous les autres Païs, qui, du tems de CHARLES II. Roi Cath. d'Eſpagne, étoient ſous la Dommation d'Eſpagne, & que de bonne foi elle fera enſorte que, ni la Compagnie d'Oſtende, ni aucune autre, ſoit dans les Païs, qui, comme l'on vient de dire, étoient ſous la Domination Eſpagnole du tems de CHARLES II., ci-devant Roi Cath., puiſſe jamais contrevenir ni directement ni indirectement à cette Regle établie à perpetuité: excepté que la dite Compagnie d'Oſtende pourra envoyer pour une fois ſeulement 2. Vaiſſeaux, qui partiront dudit Port pour ſe rendre aux Indes Orientales, & de-là revenir à Oſtende, où ladite Compagnie pourra expoſer en Vente, ſi bon lui ſemble, les Marchandiſes apporteés des Indes. Et S. M. le Roi de la Grande Bretagne & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies promettent auſſi de leur part, & s'obligent de faire ſans aucun delai un nouveau Traité avec S. M. I. au ſujet du Commerce & des Impots, apellez communement Tarif, quant à ce qui concerne les Païs-Bas Autrichiens, & ſuivant l'intention de l'Article XXVI. du Traité communement appellé de la Barriere, & pour cet effet les Parties Contractantes nommeront inceſſamment des Commiſſaires, qui s'aſſembleront à Anvers dans le terme de deux mois, à compter du jour de la Signature du preſent Traité, pour convenir enſemble ſur tout ce qui regarde l'entiere execution du ſuſdit Traité de la Barriere, qui a été conclu à Anvers le 17. Novembre 1715. & de la Convention ſignée depuis à la Haye le 22. Decembre 1718., & particulierement encore pour y conclurre un nouveau Traité, comme on l'a dit, ſur le Commerce & ſur les Droits, quant à ce qui regarde les Païs-Bas Autrichiens, & dans l'idée de l'Article XXVI. du Traité ſuſdit. On eſt outre cela convenu, & l'on a ſolemnellement ſtipulé, que tout ce que l'on a jugé à propos d'ordonner aux Commiſſaires, qui doivent s'aſſembler à Anvers, ſera entierement terminé dans toute la juſtice & la droiture le plus promptement que faire ſe pourra, & de ſorte que l'on ait mis la derniere main à cet Ouvrage tout au moins dans l'eſpace de deux Ans.

VI. L'examen & la diſcution des autres Chefs qui reſtent à diſcuter, ſoit entre les Parties Contractantes, ſoit entre quelques-uns de leurs Confederez, demandant beaucoup plus de tems qu'on ne peut en employer dans la ſituation critique des affaires publiques: Pour donc éviter tous les delais qui pourroient être nuiſibles au bien commun, l'on eſt 1. convenu & l'on a accordé de ſe declarer mutuellement, que tous les Traitez & toutes les Conventions que leſdites Parties Contractantes ont fait avec d'autres Princes ou Etats puiſſent ſubſiſter comme ils ſont, mais entant qu'ils ne ſont contraires à aucun des points reglez par le préſent Traité, & en outre que toutes les diſputes qui ſont actuellement entre les Parties Contractantes, ou entre qui que ce ſoit de leurs Alliez, ſeront terminées au plûtôt à l'amiable; & pour cet effet les Parties Contractantes travailleront mutuelle-

1731. Mars. ment à empêcher qu'aucun de ceux qui ont des demêlez n'en viennent aux voyes de fait pour soutenir leurs Pretensions.

VII. Afin qu'il ne reste aucun doute aux sujets du Roi de la Grande Bretagne & à ceux des Seigneurs Etats Generaux, touchant leur Commerce dans le Royaume de Sicile, S. M. Imp. & Cath. a bien voulu declarer, que dès à present elle les regardera tout de même & sur le même pied qu'ils ont été regardez ou du l'être du tems de Charles II Roi d'Espagne d'Heureuse Memoire, & comme l'on a coutume de regarder une Nation avec laquelle on est lié d'une étroite Amitié.

VIII. On comprendra dans ce Traité de Paix tous ceux qui dans l'espace de 6. mois, après sa Ratification, seront proposez par l'une ou l'autre des Parties Contractantes, & d'un commun consentement.

IX. Ce present Traité sera approuvé & ratifié par S. M. Imp. & Cath., par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & par les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies, & les Lettres de Ratification seront données & échangées à Vienne dans l'espace de 6. semaines, à compter du jour de la Signature.

En foi dequoi, tant les Commissaires Imperiaux en qualité de Plenipotentiaires Extraordinaires, que le Ministre du Roi de la Grande-Bretagne, muni également de Pleins pouvoirs, ont signé ce Traité de leurs propres mains, & y ont apposé leurs Sceaux. Fait à Vienne, en Autriche, le 16. jour du mois de Mars, l'An du Seigneur 1731.

(*L. S.*) EUGENE DE SAVOIE.
(*L.S.*) PHILIPPE LOUIS DE ZINTZENDORFF.
(*L.S.*) GUNDACRE THOMAS DE STARREHNBERG.
(*L.S.*) THOMAS ROBINSON.

ARTICLE SEPARÉ.

QUoique par le premier Article du Traité conclu aujourd'hui entre S. M. Imp. & Cath., sa Sacrée Majesté Britanique, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, les Parties Contractantes se soient entr'autres promis mutuellement, qu'elles s'opposeroient de toutes leurs forces aux entrepriſes de tous & chacun qui voudroient (ce que l'on n'espere pas) troubler quelqu'une des Parties Contractantes, leurs Successeurs, ou Heritiers dans la paisible possession de leurs Royaumes, Etats, Païs, Terres, Droits ou Immunitez, dont chacun des Contractans jouit ou devroit jouir au moment de la Conclusion du present Traité; lesdites Parties Contractantes sont cependant convenuës entr'elles, en vertu du present Article Separé, qu'en cas qu'il arrivât dans la suite des tems que S. M. Imp. & Cath, ses Heritiers ou Successeurs, fussent troublez par les Turcs dans la paisible possession des Royaumes, Etats, Païs Terres, Droits ou Immunitez dont S. M. Imp. & Cath. joüit ou devroit joüir, les Garanties stipulées dans ledit Article premier, ne doivent pas s'étendre au cas dont il vient d'être fait mention.

Cet Article Separé aura la même force, &c.

Declaration au Sujet des Garnisons Espagnoles que l'on doit introduire dans les Places fortes de Toscane, Parme, & Plaisance.

D'Autant que S. M. Imp. & Cath. a voulu avoir toutes ses suretez avant que de consentir, de son côté, à l'Article III. du Traité conclu aujourd'hui, qui regle l'introduction immediate des Garnisons Espagnoles dans les Places fortes de Toscane, Parme, & Plaisance, en conformité des veritables vûës & intentions, contenuës dans

dans les promeſſes faites & ſignées dans le Traité de Seville le 21. de Novembre 1729; S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, ont non ſeulement de bonne foi exhibé à S. M. Imp. & Cath. ces promeſſes, telles qu'on les voit ci-jointes, mais encore ils n'ont pas craint d'aſſurer très fortement, que lorſqu'ils ſont convenus d'introduire les Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de Toſcane, Parme, & Plaiſance, ils n'ont eu aucune intention de s'éloigner, en quoique ce ſoit de ce que l'on trouve reglé dans l'Article V. de la Quadruple Alliance, concluë à Londres le 2. Août 1718., ſoit à l'égard des Droits de Sa Majeſté Imp. & de l'Empire, ſoit pour la ſeureté des Royaumes & Etats que S. M Imp. poſſede actuellement en Italie, ſoit enfin pour conſerver le Repos & la Dignité de ceux qui étoient pour lors legitimes Poſſeſſeurs de ces Duchez. Pour cet effet, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas, ont declaré & declarent, qu'ils ſont tous diſpoſez & prêts à donner à S. M. Imp. & Cath., comme ils ſont par le préſent Acte, toutes les promeſſes, Evictions, ou, comme l'on dit, les Garanties, auſſi fortes & auſſi ſolemnelles qu'on peut les ſouhaiter, tant ſur les Chefs que l'on rapporte ci-deſſus, que ſur tous les autres points qui ſont encore contenus dans le ſuſdit V. Article du Traité nommé la Quadruple Alliance. 1731. Mars.

Cette preſente Déclaration aura la même force, &c.

Declaration concernant la Succeſſion de Parme.

DAns la crainte que la mort imprévûë du feu Sereniſſime Prince Antoine Farneze, dans ſon vivant, Duc de Parme & de Plaiſance, n'apporte quelque retardement ou quelque obſtacle à la Concluſion de ce Traité, étant arrivée dans le tems même que l'on étoit ſur le point de le conclure, Sa Majeſté Imperiale & Catholique, en vertu du préſent Acte, déclare & s'engage à ce qu'au cas que l'eſperance où l'on eſt de la Groſſeſſe de la Sereniſſime Ducheſſe, Veuve dudit Sereniſſime Duc Antoine, vint à ſe confirmer, & que ladite Ducheſſe Veuve mit au Monde quelque Enfant mâle, tout ce qui a été reglé au ſujet de l'Introduction des Garniſons de troupes Eſpagnoles dans les Places fortes de Parme & de Plaiſance, tant par l'Article III. du Traité, conclu aujourd'hui, que par l'Acte de déclaration rapporté ci-deſſus, aura lieu, tout comme ſi la mort imprévûë du Duc n'étoit point ſurvenuë: Mais que ſi l'eſperance que l'on a conçûë de la Groſſeſſe de la ſuſdite Ducheſſe Veuve vient à s'évanouïr, ou qu'Elle mette au Monde une Fille poſthume, pour lors Sa Majeſté Imperiale ſuſdite déclare & s'engage à ce qu'au lieu d'introduire les Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de Parme & de Plaiſance, le Sereniſſime Infant d'Eſpagne Don Carlos ſoit mis en poſſeſſion deſdits Duchez, de la même maniere dont l'on étoit convenu du conſentement de l'Empire, avec la Cour d'Eſpagne, & ſuivant la teneur des Lettres de l'Inveſtiture Eventuelle, laquelle teneur ſera regardée comme repetée & confirmée dans tous ſes Articles, Clauſe & Conditions, en ſorte cependant que ledit Infant d'Eſpagne, ainſi que la Cour d'Eſpagne, ſatisferont à tous les Traitez ulterieurs, dont l'Empereur eſt Partie Contractante du conſentement de l'Empire. De plus, les Troupes Imperiales n'ayant pas été miſes, après la mort du ſuſdit Duc Antoine Farneze, dans les Places fortes de Parme & de Plaiſance, non en vûë d'apporter aucun empêchement à la Succeſſion Eventuelle, ſelon qu'elle eſt aſſurée au Sereniſſime Infant Don Carlos, par le Traité de Londres, appellé communement de la Quadruple-Alliance, mais pour prévenir toutes les entrepriſes qui auroient pû troubler la tranquillité de l'Italie, Sa Majeſté Imperiale & Catholique voyant que par le Traité conclu aujourd'hui, le repos public eſt rétabli, & affermi, autant qu'il a été poſſible, ſuivant ſes deſirs pacifi-

1731. Mars. pacifiques, Elle déclare dérechef qu'en mettant ſes Troupes dans les Places fortes de Parme & de Plaiſance, Elle n'a eu d'autre intention que d'aſſurer, autant qu'il étoit en ſon pouvoir la Succeſſion du Sereniſſime Infant Don Carlos, ſelon qu'elle eſt aſſûrée audit Infant par le Traité de Londres; & que bien loin de s'oppoſer à ladite Succeſſion, au cas que la Ligne Maſculine de la Maiſon de Farneze ſoit entierement éteinte, bien loin auſſi de vouloir s'oppoſer à l'Introduction des Troupes Eſpagnoles, ſi la Ducheſſe Veuve venoit à mettre au Monde un Fils poſtoume: Sa Majeſté Imperiale au contraire déclare & promet de donner des ordres exprès pour en faire ſortir ſes Troupes, ſoit afin que l'Infant Don Carlos entre en poſſeſſion des ſuſdits Duchez, ſuivant la teneur des Lettres d'Inveſtiture Eventuelle, ſoit pour que les Garniſons Eſpagnoles puiſſent être introduites paiſiblement & ſans aucune réſiſtance de qui que ce ſoit; mais ces Garniſons ne pourront ſervir à autre uſage que pour aſſûrer à l'Infant Don Carlos la Succeſſion, au cas que la Ligne Maſculine ſoit entiérement éteinte dans la Maiſon de Farneze.

La préſente Déclaration aura la même force; &c.

Declaration qui a été ſignée par les Miniſtres du Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs Etats-Generaux, en vertu de leurs Pleins-Pouvoirs.

D'Autant qu'entre pluſieurs Articles dont on étoit convenu dans le Traité de Seville, ſigné le 21. de Novembre 1729., en faveur du Grand Duché de Toſcane, auſſi bien que des Duchez de Parme & Plaiſance, on y avoit auſſi réſolu, qu'auſſi-tôt que le Sereniſſime Infant d'Eſpagne Don Carlos, ou celui qui entre dans ſes Droits, ſeroit paiſible Poſſeſſeur de la Succeſſion qui lui étoit deſtinée, qu'il ſe ſeroit aſſuré contre toutes les inſultes de ſes Ennemis, & contre tous les juſtes ſujets de crainte, pour lors Sa Majeſté Catholique donneroit ordre de retirer des ſuſdits Duchez ſes propres Troupes, mais non pas celles de l'Infant Don Carlos, ou de celui, qui, comme on vient de le dire, entre dans ſes Droits.

Les Souſſignez Miniſtres du Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs les Etats Généraux, en vertu du préſent Acte, déclarent que ladite Majeſté Britannique & les Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ont coûtume d'accomplir inviolablement tout ce qu'ils ont promis. Ainſi, ils perſiſtent toûjours dans l'intention & la volonté que dans les cas ſuſdits, les Troupes Eſpagnoles ſeront inceſſamment retirées des Duchez de Toſcane, Parme, & Plaiſance.

Cette Déclaration doit demeurer ſecrette, mais qu'elle ait cependant la même force, &c.

ARTICLE SEPARÉ.

LE Traité conclu aujourd'hui entre Sa Majeſté Imperiale & Catholique, Sa Majeſté Britanique, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, n'ayant pû être ſouſcrit ni ſigné par le Miniſtre deſdits Etats Généraux, réſidant à la Cour Imperiale, attendu que ſelon les uſages reçûs dans ſa République, & ſuivant la forme de ſon Gouvernement, elle ne pouvoit lui expedier, ni le ſuſdit Miniſtre recevoir, les Plein-Pouvoirs auſſi-tôt qu'il eut été néceſſaire: Il a été convenu entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Britannique, que leſdits Etats Généraux, d'autant qu'il y a dans ledit Traité pluſieurs Conditions qui les concernent en particulier & les intereſſent, ſeront établis & conſiderez comme Partie principale Contractante, étant même expreſſement nommez en cette qualité dans ledit Traité, dans la ferme eſperance qu'ils y accederont le plûtôt que la forme ordinaire de leur Gouvernement pourra le permettre. Et, parce que le zèle que cette République fait paroître pour établir & aſſurer la Tranquilité publique,

blique, ne laiſſe à Leurs ſuſdites Majeſtez aucun lieu de douter que la ſuſdite Republique, ne ſouhaite de devenir au plûtôt Partie Principale Contractant dudit Traité, afin de pouvoir jouir de ce qui y a été ſtipulé d'avantageux pour elle : C'eſt pourquoi Leurs Majeſtez travailleront toutes deux de concert pour que ce Traité puiſſe être ſigné & ratifié à la Haye de la part deſdits Etats Generaux dans le terme de trois mois, à compter du jour de la Signature du preſent Traité, ou même plûtôt ſi faire ſe peut: Car il a paru neceſſaire à L. M. Imp., & Brit., pour parvenir au but qu'elles ſe ſont propoſé dans le preſent Traité, d'aſſurer la Tranquillité commune, que leſdits Etats Generaux ſoient Partie & entrent en Societé des ſuſdites Conventions. 1731. [Mars.

Cet Article Separé aura la même force, &c.

Declaration touchant l'Ooſt-Friſe.

LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ayant en pluſieurs occaſions fait connoître à Sa Majeſté Imperiale & Catholique, que dans l'interêt qu'ils prennent à ce que le repos dans leur voiſinage, & par conſequent dans la Province d'Ooſt-Friſe, alteré par les troubles, ſoit retabli & conſervé, leur intention n'a jamais été de donner la moindre atteinte à la dependance, dont la dite Province d'Ooſt-Friſe releve de l'Empereur & de l'Empire, ſadite Majeſté Imperiale & Catholique, pour donner une nouvelle preuve aux Etats Generaux de ſon deſir à leur complaire, autant que la juſtice le peut permettre, a bien voulu leur expliquer ſur cette affaire ſes veritables ſentimens, & les raſſurer par ce moyen des craintes qu'ils paroiſſent avoir conçûës. Pour cet effet, on n'a pas héſité de leur déclarer par le preſent Acte de ſa part, que ſon intention a toûjours été, & eſt encore :

I. Que l'Amniſtie qu'elle a très-gracieuſement accordée à ceux d'Embden & à leurs Adherens ſorte entierement ſon effet, & qu'ainſi toutes les peines qui ont été decretées contre ceux d'Embden & leurs Adherens, à cauſe de leur Renitence, ne ſoient point executées; & qu'à l'égard de celles, qui depuis la très-gracieuſe acceptation de la ſoumiſſion faite par ceux d'Embden & leurs Adherens, auroient déja été executées, le tout ſoit remis dans l'état où il étoit avant que ladite ſoumiſſion a été acceptée, c'eſt-à-dire, avant le 3. Mai. 1729. ſauf ce qui ſera dit ci-après ſur la concurrence à l'indemniſation pour les pertes que ceux, qui ont été pillés durant les troubles, ont ſouffertes.

II. Sa Majeſté Impériale & Catholique ayant très-gracieuſement permis par ſa Reſolution du 12. Septembre 1729. à ceux de la Ville d'Embden, & à leurs Adherens, de deduire de nouveau leurs Griefs en ce qu'ils ſe croyent lezés par les Decrets des années 1721 & ſuivantes, touchant le fond des affaires, ſur leſquelles ils ont eu des différens avec le Prince, & leſdits Griefs ayant été exhibés par après... Novembre de la même année en toute ſoumiſſion au Conſeil Impérial Aulique, ſadite Majeſté a déja ordonné par ſa très-gracieuſe Réſolution ulterieure du 31. Août que ces Griefs ſoient examinez au plûtôt que faire ſe pourra; & ſa conſtante volonté, comme il a été ſouvent declaré, a toujours été, & eſt encore, qu'il ſoit decidé & ſtatué là-deſſus en toute Juſtice, auſſi-tôt qu'il ſera poſſible ſuivant les Accords, Conventions & Deciſions, qui ſont le dróit particulier de la Province d'Ooſt-Friſe, & qui ſont alleguées dans les Lettres reverſales du Prince, paſſées & jurées à ſon avenement à la Regence; bien entendu néanmoins que ſous ces Accords, Conventions & Déciſions ceux & celles ne ſauroient être compriſes qui ont été caſſées & annullées par les Auguſtes Predeceſſeurs de ſa Majeſté Imperiale dans l'Empire, ou qui donnent atteinte aux Droits ſuprêmes de l'Empereur & de l'Empire ſur la Province d'Ooſt-Friſe: Et ſa Majeſté Imperiale & Catholique, pour mieux

1731. Mars. donner à connoître ſa très-gracieuſe intention d'abreger, autant que la juſtice le permet, l'Examen des Griefs de ceux d'Embden & de leurs Adhérens, a déja ordonné par la Reſolution du 31. Août de l'année paſſée, que dès que l'inſinuation ſera faite à ceux, auxquels il convient de la faire ſelon la teneur de la Reſolution ſuſmentionnée, ces derniers ayent à y repondre au plûtôt & une ſeule fois pour toutes; après quoi Sa Majeſté Impériale, ſur l'Avis de ſon Conſeil Imperial Aulique remediera point pour point à chaque plainte qui ſera trouvée fondée dans les Accords cités ci-deſſus.

III. Comme ſuivant la derniere Reſolution de Sa Majeſté Impériale & Catholique du 31. Août 1730. il a déja été ordonné, que ceux de la Ville d'Embden & leurs Adherens doivent être convoqués pour deliberer ſans contrainte ſur les affaires qui ſont de leur Competence, Sa Majeſté Imperiale & Catholique tiendra la main à ce que cette Reſolution ſorte ſon entier effet, & à ce que contre ſa teneur perſonne de ceux qui ont droit d'y aſſiſter n'en ſoit exclus.

IV. A l'égard de l'indemniſation, Sa Majeſté Imperiale trouve bon, qu'il ſoit fait un état des dommages qui ſelon la teneur de l'Amniſtie publiée le .... de l'année 1722. & de la Reſolution du 12. de Septembre 1729. doivent être reparées par les Renitens: & que cet état leur ſoit communiqué pour alleguer ce qu'ils trouvent à y redire; après quoi Sa Majeſté Imperiale & Catholique fera accommoder le diferent à l'amiable, ou au defaut d'un accommodement decidera en toute équité de la ſomme, qui ſera requiſe pour le dedommagement des pertes ſouffertes.

V. Sa Majeſté Imperiale & Catholique perſiſte dans l'intenſion qu'elle a toujours euë d'avoir un ſoin particulier du payement des Intérêts des ſommes que les Etats d'Ooſt-Friſe & la Ville d'Embden ont empruntées des Sujets des Provinces-Unies, comme auſſi du tembourſement du Capital, ſuivant la teneur des Obligations paſſées à ce ſujet.

Fin du dernier Traité de Vienne, & du dixieme Volume.

PRIVI-

PRIVILEGIE.

DE STATEN VAN HOLLANDT ENDE WEST-VRIESLANDT, doen te weten: Alzoo Ons te kennen is gegeeven by *Hendrick Scheurleer*, Burger en Boeckverkooper uit 's Gravenhage, hoe dat hy Suppliant bezig zynde met het drukken van *Mémoires pour ſervir a l'Hiſtoire du XVIII. Siecle, contenant les Négociations, Traitez, Reſolutions & autres Documents authentiques, concernant les affaires d'Etat, liez par une Narration Hiſtorique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou ſuivis, par Mr. de* LAMBERTY. Waar van reets ſes deelen in Quarto waaren gedrukt en met de volgende voortgang te drukken; dog bedugt zynde, dat iemandt de voorſchreve Werken in 't geheel ofte ten deelen, 't zy in de Franſche of andere Taelen, ende onder wat benaeminge of titule het ook zoude moegte weeſen, meghte koomen nae te drukken, of elders naegedrukt zynde, hier te Landen in te voeren, te verkoopen ofte te verruylen, tot des Suppliants groote ſchaade en nadeel; zo was het, dat hy ſig was keerende tot Ons, ootmoedelyck verſoeckende Octroy, om gedurende den tydt van vyftien jaaren, dezelve alleenlyk, of zyn Reght verkrygende, te mogen drucken, doen drucken en verhandelen, in zoodaenige Formaten en Taalen, als hy Suppliant beſt zoude vinde te behooren, met verbodt aan alle ende een iegelyk, op poenaliteyt als nae gewoonte: ZO IS 'T dat wy de ſaak en het verſoeck voorſchreve opgemerkt hebbende, en geneegen zynde ter beeden van den Suppliant, uit Onſe reghte weetenſchap, Souveraine maght en Authoriteyt, den gemelden Suppliant: geconſenteert, geaccordeert ende geoctroyeert hebben; conſenteren, accordéren en octroyeren hem by deſen, dat hy, geduerende den tyd van vyftien eerſt agter een volgende jaaren, het voorſchreve Boek, genaemt, *Mémoires pour ſervir a l'Hiſtoire du XVIII. Siecle; contenant les Négociations. Traitez, Reſolutions & autres Documens authentiques, concernant les Affaires d'Etat, liez par une Narration Hiſtorique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou ſuivis, par Mr. de* LAMBERTY, in dier voegen, als ſulcks by den Suppliant is verſoght, en hier vooren uitgedrukt ſtaat, binnen den voorſchreven Onſen Landen alleen zal moogen drukken, doen drukken, uitgeeven ende verkoopen; verbiedende daaromme allen ende eenen iegelyken, het ſelve Boeck in 't geheel ofte ten deel, te drukken, nae te drukken, te doen nae drukken, te verhandelen of te verkoopen; ofte elders nae gedrukt zynde, binnen den zelve Onſen Landen te brengen, uit te geeven ofte verkoopen en verhandelen, op verbeurte van alle de naegedrukte ingebraghte, verhandelde of verkoghte Exemplaaren, ende een Boete van Drieduyſent guldens daar en booven te verbeuren, te applicceren een derde part voor den Officier, die de calange doen zal, een derde part voor den Armen der plaatſe daar het Caſus voorvallen zal, ende het reſterende derde part voor den Suppliant; ende dit t'elkens zo meenigmaal, als dezelve zullen werden aghterhaalt. Alles in dien verſtaande, dat Wy den Suppliant met deſen Onſen Octroye alleen willende gratificeeren, tot verhoedinge van zyne ſchaade; door het nadrucken van het voorſchreeve Werck, daar door in geenigen deele verſtaen, den inhouden van dien te authoriſeeren ofte te advoueeren, ende veel min het zelve onder Onſe protectie ende beſcherminge eenig meerder credit, aenſien, ofte reputatie te geeven; nemaar den Suppliant, in cas daar inne iets onbehoorlyks zoude influeeren, alle het ſelve tot zynen laſte zal gehoude weeſen te verantwoorden: tot dien eynde wel expreſſelyk begeerende, dat, by aldien hy deſen Onſen Octroye voor het zelve Boeck zal willen ſtellen, daar van geene geabrevieerde ofte gecontraheerde mentie zal mooge maaken, nemaar gehouden weeſen het zelve Octroy in 't geheel en zonder eenige omiſſie daar voor te drucken of te doen drucken; ende dat hy gehouden zal zyn een Exemplaar van het voorſchreve Boeck, op groot papier, gebonden en wel geconditioneert, te brengen in de Bibliotheecq van Onſe Univerſiteyt te Leyden, binnen den tyd van ſes weeken, nae dat hy Suppliant het zelve Boeck zal hebben beginnen uit te geeven, op een Boete van ſes hondert guldens, nae expiratie der voorſchreeve ſes weeken, by den Suppliant te verbeuren ten behoeve van de Nederduytſche Armen van de Plaats, alwaar den Suppliant woond; En voorts op poene van metterdaad verſtecken te zyn van het effect van deſen Octroye. Dat ook den Suppliant ſchoon by het ingaan van dit Octroy, een Exemplaar geleevert hebbende aan de voorſchreve Onſe Bibliotheecq, by zo verre hy, geduerende den tyd van dit Octroy, het zelve Boeck zoude willen herdrucken met eenige Obſervatien, Noten, Vermeerderinge, Veranderinge, Correctien, of anders hoe genaamt,

of

PRIVILEGIE.

of ook in een ander formaat, gehouden zal zyn weederom een ander Exemplaar van het zelve Boeck, geconditioneert als vooren, te brengen in de voorschreve Bibliotheecq, binnen de zelven tyd, en op een boeten als vooren. Met dat door het verleenen van dit Ons Octroy op de gemelde *Memoires du XVIII. Siecle par Lamberty*, niemant zal werden belet te drucken, de Tractaten, Resolution, Publicque Memorien of Conventien, in het zelve Boeck geinsereert." Ende ten eynde den Suppliant desen Onsen Octroye ende Consente moge genieten als na behooren, lasten Wy allen ende eenen iegelyken, dien het aangaan magh, dat zy den Suppliant van den inhouden van desen doen, laten, ende gedoogen, rustelyk, vreedelyk ende volkomentlyk genieten ende gebruyken, cesseerende alle belet ter contrarie. Gedaen in den Haege onder Onsen Grooten Segele, hier aan doen hangen op den vyfentwintighsten Augusty, in 't Jaar onses Heeren ende Saligmaakers, Duyzend seevenhondert negenentwintig.

J. G. V. BOETSELAER, vt.

Ter Ordonnantie van de Staten,

WILLEM BUYS.

Aan den Suppliant zyn nevens dit Octroy, ter hand gestelt, by Extract Authentieq, Haar Ed. Gr. Mog. Resolutien van den 28. Juny 1715. en 30. April 1728, ten eynde om zig daar nae te reguleeren.

583023
SBN
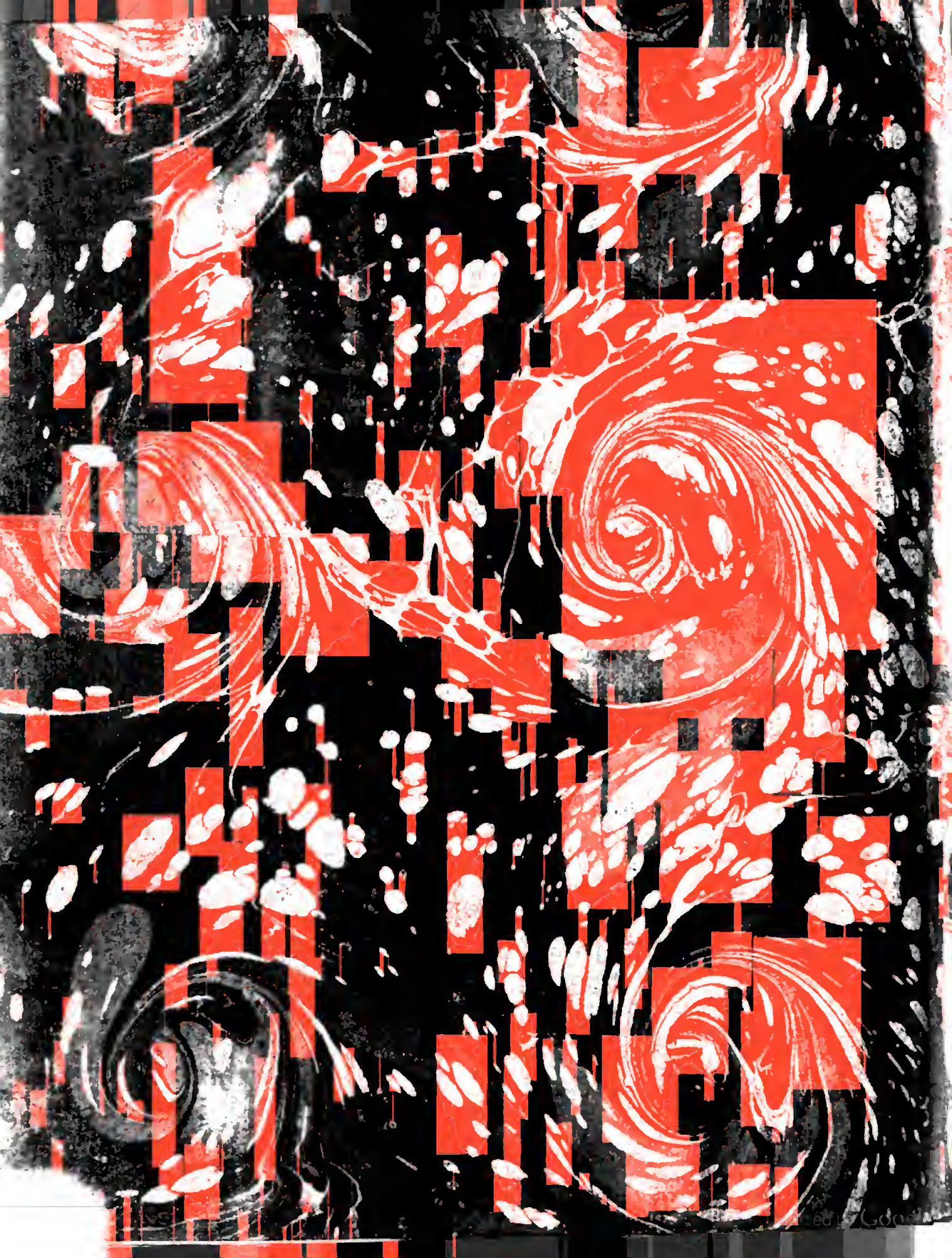
Digitized by Google